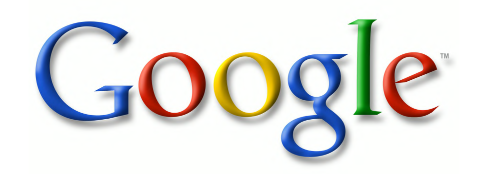





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



# JOURNAL

DES

# TRIBUNAUX DE COMMERCE

RENFERMANT

L'EXPOSÉ COMPLET DE LA JURISPRUDENCE
ET DE LA DOCTRINE DES AUTEURS EN MATIÈRE COMMERCIALE

RECUEIL FONDÉ EN 1852

**PAR MM. TEULET ET CAMBERLIN**

CONTINUÉ DEPUIS 1877 SOUS LA DIRECTION

DE M. CAMBERLIN

ET A PARTIR DE 1882 SOUS LA DIRECTION

**de M. Roger DUFRAISSE**

Avocat à la Cour d'appel de Paris

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

**Charles ROY**
Secrétaire de la Présidence au Tribunal de commerce.

**Émile MUZARD**
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

---

TOME TRENTE-CINQUIÈME

---

**1886. — 35e ANNÉE**

---

Administrateur délégué : M. PAUL CAMBERLIN


PARIS

BUREAU D'ABONNEMENT, RUE SOUFFLOT, 20.

A la Librairie MARESCQ Aîné.

A. CHEVALIER-MARESCQ, GENDRE ET SUCCESSEUR,

ÉDITEUR DU MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1886

# JOURNAL

DES

# TRIBUNAUX DE COMMERCE

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

**10804.** CHEMIN DE FER. — CUMUL DES DISTANCES. — TARIF DE FAVEUR.

(24 NOVEMBRE 1884. — Présidence de M. TRUCHY.)

*Quand un commerçant reçoit par chemin de fer des marchandises dans une gare où il possède un établissement sur un terrain loué par la Compagnie dans l'enceinte de cette gare, les y travaille et les réexpédie ensuite, la Compagnie doit, à moins d'une disposition expresse de ses tarifs, taxer ces marchandises à raison de deux transports distincts, et en scindant chaque opération.*

*En cumulant, au contraire, les distances dans le calcul de la taxe, comme s'il n'y avait qu'un transport unique, ladite Compagnie commet une fausse application des tarifs et fait à ce commerçant une faveur illicite, défendue par la décision ministérielle du 26 septembre 1857. Elle est, par suite, en principe, passible de dommages-intérêts, dans la mesure du préjudice causé, envers les concurrents de ce commerçant qui trafiquent de la même marchandise et de la même manière, bien que leur centre d'opérations se trouve en dehors de la gare et dans une autre ville, et que leurs transports se fassent sur des itinéraires différents.*

*Mais ces concurrents ne sont pas fondés à exiger de cette Compagnie le remboursement de la différence entre les taxes scindées qu'ils ont acquittées et les taxes cumulées conformément aux avantages concédés au commerçant favorisé.*

COUTARD C. LA COMPAGNIE DE L'OUEST.

En 1875, était établie à Chartres la maison anglaise Richardson et Cie, qui exportait en Angleterre, par le port de Dieppe, des orges qu'elle tirait de la Beauce, de l'Anjou, du Maine et même

de la Vendée par Angers. Mais, au lieu d'expédier cette céréale directement des lieux de production où elle l'achetait, cette maison la faisait venir à Chartres, où elle la triturait dans un magasin édifié sur un terrain compris dans l'enceinte de la gare et que la Compagnie lui louait aux conditions de son tarif spécial P. V. n° 30; puis cette marchandise était réexpédiée à Dieppe et embarquée à destination de l'Angleterre, Londres et les ports de la côte Est. Il y avait là deux transports successifs et absolument distincts, puisqu'il y avait rupture de charge et dessaisissement complet de la part de la Compagnie. Ils devaient donc être taxés séparément, comme suit :

Angers-transit à Chartres (221 kilomètres), prix ferme fixé par le tarif spécial P. V. n° 1 pour Argenteuil (Chartres profitant de ce prix comme station non dénommée, mais intermédiaire). 16 fr.

Chartres à Dieppe (253 kilomètres), tarif spécial P. V. n° 1 *bis* . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10 fr.

Total 26 fr.

Laval à Chartres (213 kilomètres), prix ferme fixé par le tarif spécial P. V. n° 1 pour Maintenon (Chartres profitant de ce prix comme station intermédiaire). . . . . . . . . . 15 fr.

Chartres à Dieppe. . . . . . . . . . . . . . . 10 fr.

Total 25 fr.

Sablé à Chartres (172 kilomètres), prix ferme fixé par le tarif spécial P. V. n° 1 pour Maintenon (Chartres en profitant comme station intermédiaire). . . . . . . . . . . . 12 fr. 50

Chartres à Dieppe . . . . . . . . . . . . . 10 fr. »

Total 22 fr. 50

Le Mans à Chartres (124 kilomètres), prix ferme fixé par le tarif spécial P. V. n° 1 pour Maintenon. . . . . . . . 10 fr.

Chartres à Dieppe. . . . . . . . . . . . . . . 10 fr.

Total 20 fr.

S'il n'y avait pas eu rupture de charge à Chartres, l'orge, par cette voie, aurait payé, en appliquant la base de 5 cent. par tonne et par kilomètre, avec maximum de 22 francs, fixée par le tarif P. V. n° 1 d'Angers (474 kilomètres), de Laval (466 kilomètres), de Sablé (425 kilomètres), 22 francs seulement, et du Mans (377 kilomètres) 19 fr. 85 centimes.

MM. Richardson firent valoir cette considération et obtinrent, par faveur expresse, en novembre 1875, qu'eu égard à leur situation spéciale, la taxe de leurs orges expédiées d'Angers, Sablé ou Laval à Chartres et réexpédiées ensuite à Dieppe, fût ramenée par détaxe à 22 francs par tonne, et que celle des orges expédiées du Mans à Chartres et réexpédiées à Dieppe, fût ramenée également par détaxe à 19 fr. 75, c'est-à-dire qu'on leur appli-

quât les bases du tarif spécial P. V. n° 1, sur la distance du point d'expédition jusqu'à Chartres, cumulée avec celle de Chartres à Dieppe.

Cette convention fut appliquée pendant cinq ans. Mais en 1880, MM. Richardson remarquèrent que le tarif spécial P. V. n° 1 *bis* de l'Ouest, pour les céréales destinées à l'exportation par divers ports de la Manche, fixait des prix fermes de 13 francs pour le transport direct des orges de Laval, Angers-transit, Angers-Saint-Serge à Dieppe, et 12 francs pour celles en provenance directe de Sablé, ce qui les mettait dans des conditions inférieures vis-à-vis de leurs concurrents exportant directement de ces localités. A leur sollicitation, la Compagnie de l'Ouest consentit à ce que les taxes scindées d'Angers à Chartres et de Chartres à Dieppe fussent ramenées au prix d'Angers à Dieppe, augmenté de 3 fr. 25, représentant le supplément de parcours de 65 kilomètres, calculé à 0 fr. 05 par tonne et par kilomètre, ainsi que le fixe le tarif spécial P. V. n° 1, pour les parcours de 300 à 500 kilomètres, puisqu'il s'agit d'un parcours total de 474 kilomètres. Pour atteindre ce résultat, ordre fut donné au service du contrôle de mettre à disposition sur les expéditions d'orge de MM. Richardson, en provenance d'Angers-transit sur Chartres, taxées à 16 francs comme Argenteuil, une somme de 9 fr. 75 représentant la différence entre le prix de 26 francs d'Angers à Chartres et de Chartres à Dieppe, et celui de 16 fr. 25 concédée à MM. Richardson et C^ie^. — Ces sommes ainsi mises à disposition étaient conservées par le service du contrôle pour être remboursées mensuellement aux ayants droit sur production des récépissés de transport d'Angers-transit à Chartres, accompagnés d'un état dressé et certifié par le chef de cette gare établissant qu'un tonnage semblable avait été réexpédié sur Dieppe. — Cette mesure devait être mise en application à partir du 21 septembre précédent.

Les choses marchèrent ainsi jusqu'en juillet dernier. A cette époque, les concessions consenties à MM. Richardson ayant été ébruitées, la Compagnie de l'Ouest, menacée de procès, soumit au ministre des Travaux publics une proposition ayant pour objet d'inscrire dans son tarif spécial P. V. n° 1 *bis* des prix particuliers pour le transport des orges exportées après criblage en cours de transport. L'homologation de cette proposition, intervenue le 23 août 1884, mit fin à cette situation irrégulière, mais n'empêcha pas un sieur Coutard, négociant à Sablé, et exportateur d'orge comme MM. Richardson, d'intenter, devant le Tribunal de commerce de la Seine, à la Compagnie de l'Ouest à raison des faits antérieurs une action sur laquelle il a été statué en ces termes :

Du 24 novembre 1884. Jugement du tribunal de commerce de

la Seine. M. TRUCHY, président, Me RIBOT, agréé, et le sieur COUTARD en personne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en son exploit originaire d'instance, Coutard demande 25,000 francs indûment perçus sur transports, et des dommages-intérêts à fixer par état, à charge par le chemin de l'Ouest de produire les documents nécessaires au tribunal pour statuer; que, modifiant ses conclusions à la barre, il fixe à 225,000 francs le chiffre des dommages-intérêts; qu'à l'appui de sa demande il explique qu'il exporte en Angleterre des orges préalablement criblées; qu'il a à Sablé sa maison de commerce et son matériel de criblage; qu'il achète ses marchandises dans les pays environnants, notamment à Laval, au Mans, à Angers; qu'il les amène à Sablé pour les cribler et que, de là, il les dirige sur les ports de Caen ou de Honfleur;

« Que pour profiter dans toute son étendue du tarif P. V. n° 1, il a demandé au chemin de l'Ouest de payer la distance cumulée du point originaire d'expédition au port d'embarquement avec faculté d'arrêt à Sablé pour cribler; qu'il a éprouvé un refus formel; que cependant le sieur Richardson, son concurrent, jouissait de ce traitement à Chartres; qu'il en résultait que lui, Coutard, était réduit à s'approvisionner dans un rayon restreint et ne pouvait acheter en Beauce, tandis que, au contraire, le sieur Richardson, jouissant d'un prix de transport arbitrairement réduit, avait à sa disposition tous les marchés de la Beauce et venait en outre jusqu'à Sablé même et dans les marchés circonvoisins lui faire concurrence; pourquoi il conclut au bien fondé de sa demande;

« Que, de son côté, le chemin de l'Ouest soutient qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre Coutard, camionnant les orges dans son domicile à Sablé, en prenant effectivement livraison, les traitant chez lui, ainsi qu'il l'entendait, les réexpédiant dans un temps indéterminé par la voie directe à Caen ou à Honfleur, et le sieur Richardson, son locataire dans la gare même de Chartres, y arrivant d'Angers, de Laval ou de Sablé par un long détour, y criblant ses orges et les remettant en route, quelques heures après, sur les mêmes wagons qui n'avaient pas quitté les rails; qu'il ajoute qu'il a offert à Coutard, qui l'a refusé, le même traitement qu'au sieur Richardson en mettant à sa disposition un terrain dans la gare de Sablé; qu'il prétend en conséquence qu'il a interprété les tarifs sainement et dans des conditions essentiellement favorables aux agriculteurs français,

« Qu'au surplus, aux termes du tarif P. V. n° 1 *bis*, dûment homologué le 15 mai 1880, les orges peuvent être aujourd'hui transportées dans les conditions réclamées par Coutard;

« Attendu que, de l'examen du tarif spécial P. V. n° 30, qui autorise la Compagnie à donner en location aux expéditeurs et aux destinataires des transports effectués ou à effectuer sur ses lignes, les terrains qui seraient disponibles dans les gares de son réseau, il ressort qu'il y a

livraison effective, tradition réelle au locataire des marchandises transportées, la Compagnie cessant d'en être responsable à quelque titre que ce soit;

« Qu'aucune disposition des tarifs n'autorisant, avant l'homologation du tarif P. V. n° 1 *bis*, le cumul des distances, il y a eu, jusqu'à cette époque, fausse application;

« Attendu toutefois qu'il n'y a pas moins lieu de repousser la demande de Coutard;

« Qu'en effet, si d'après la décision ministérielle du 26 septembre 1857, les tarifs de faveur sont formellement interdits, aucune disposition de la loi n'oblige la Compagnie à rabaisser les tarifs pour tous, au cas où elle enfreindrait cette interdiction;

« Que cette infraction la rend seulement passible de dommages-intérêts envers les expéditeurs auxquels le tarif de faveur appliqué à l'un d'eux a pu causer préjudice;

« Qu'en acquittant le prix des transports d'après le tarif dûment approuvé, Coutard n'a payé que ce qu'il devait, et ne peut ainsi invoquer les dispositions des articles 1377-1378 sur la répétition de l'indu; que la demande en payement de 25,000 fr. doit donc être repoussée;

« Qu'en ce qui touche les dommages-intérêts, il incombe à Coutard, demandeur, d'établir le préjudice dont il se plaint; qu'il ne le fait pas; que les évaluations auxquelles il se livre sur le chiffre d'affaires et les bénéfices qu'il aurait réalisés dans le cas où il aurait tiré des marchandises de Beauce, ont un caractère hypothétique que ce tribunal n'a pas à apprécier;

« Attendu d'ailleurs, en fait, que Coutard payait suivant le tarif spécial P. V, n° 1, distances scindées, d'Angers à Sablé et de Sablé à Caen, 14 fr. 41; d'Angers à Sablé et de Sablé à Honfleur, 15 fr. 41; de Laval à Sablé et de Sablé à Caen, 14 fr. 95; de Laval à Sablé et de Sablé à Honfleur, 15 fr. 95;

« Que Richardson, même au prix réduit critiqué par Coutard, payait, distances cumulées passant par Chartres, d'Angers à Dieppe, 16 fr. 25;

« De Sablé à Dieppe, 15 fr. 25;

« De Laval à Dieppe, 18 fr. 55;

« Que sa marchandise acquittait donc, sur le chemin de l'Ouest, des frais de transport supérieurs à ceux supportés par la marchandise de Coutard; que celui-ci n'a donc pas éprouvé de préjudice de ce chef;

« Qu'en conséquence, et à tous égards, la demande tendant au payement de dommages-intérêts doit être également repoussée;

« PAR CES MOTIFS : Déclare Coutard mal fondé en sa demande, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Ainsi que le dit le Tribunal, la qualité de locataire d'un terrain

dans une gare, aux conditions d'un tarif spécial P. V. n° 30, n'empêche pas qu'il y ait tradition effective, de la part de la Compagnie, des marchandises qu'elle livre à ce locataire pour être travaillées sur ce terrain, et dessaisissement si complet que, si ce commerçant n'a pas pris de réserves expresses, la Compagnie sera en droit d'opposer l'article 105 à ses réclamations. Et c'est vainement qu'on alléguait que les orges livrées à Richardson ne séjournaient que quelques heures dans les magasins de ce négociant, et étaient aussitôt remises en route sur les mêmes wagons qui n'avaient pas quitté les rails. Cette allégation, qui n'était appuyée d'aucune preuve, était en opposition avec les termes de la note ci-dessus reproduite, et qui précisait les conditions de la faveur faite à Richardson. La seule condition exigée, pour qu'on le détaxât, était qu'il y eût équivalence entre le tonnage reçu à Chartres et celui réexpédié sur Dieppe. Richardson avait le loisir de parfaire le premier tonnage, nécessairement diminué par le criblage qu'il lui faisait subir, avec des orges achetées à Chartres même, et qu'il pouvait librement introduire dans son magasin.

C'est plus vainement encore qu'on arguait d'une prétendue offre au demandeur d'un terrain dans la gare de Sablé, moyennant la location et l'emploi duquel, détaxe lui aurait été faite sur les mêmes bases qu'à Richardson, puisque, d'une part, la réalité de cette offre n'était nullement prouvée, et que, d'autre part, eût-elle été réalisée et acceptée, il n'en serait nullement résulté le droit pour la Compagnie de cumuler les distances en faveur de Coutard, pas plus qu'elle n'avait été fondée à le faire en faveur de Richardson. Il est, en effet, évident que MM. Richardson étaient admis au bénéfice du tarif d'exportation *directe* P. V. n° 1 *bis*, sans en remplir les conditions. De plus, ils étaient autorisés à souder les prix du tarif spécial P. V. n° 1 à ceux du tarif spécial P. V. n° 1 *bis*, alors que la Compagnie de l'Ouest dénie à tous ses clients cette faculté d'une façon générale. Voir Cour de Paris, 8 mars 1882 (*Journal des tribunaux de commerce*, année 1882, p. 527). Cette soudure était même absolument anormale; car les Compagnies qui, contrairement à la Compagnie de l'Ouest, admettent la soudure des tarifs, prennent soin de stipuler que « quand une expédition emprunte des tarifs à prix ferme sur une autre partie de son parcours, et des tarifs à prix kilométrique sur une autre partie, chaque parcours partiel réglé à un prix kilométrique sera réglé suivant sa longueur propre, indépendamment des parcours déjà effectués ou restant à effectuer, et dans les conditions du minimum de parcours et de perception que peut stipuler le tarif kilométrique appliqué ». (Tarif de soudure D. 52 de la Compagnie d'Orléans, P. 43 du Midi, P. V. n° 28 de l'Est, ancien n° 61; le tarif n° 80 du P.-L.-M. contient une clause analogue.) En

conséquence, les 55 kilomètres représentant l'allongement de parcours qu'entraîne le trajet par Chartres, auraient tout au moins dû être taxés à raison de 9 et non de 5 centimes.

Mais une erreur paraît exister dans le jugement lorsque le Tribunal annonce que, depuis l'homologation du tarif spécial P. V. n° 1 *bis*, le cumul des distances est permis. La première homologation de ce tarif remonte en effet au 23 novembre 1866; depuis lors, il a subi diverses modifications et additions, mais c'est seulement le 23 août dernier, alors que la présente action était déjà intentée, qu'a été homologuée la clause additionnelle qui, sans même autoriser le cumul des distances pour les orges criblées en cours de transport, se borne à fixer pour ce cas particulier des prix spéciaux.

Cette erreur du tribunal, hâtons-nous de le dire, ne change rien à la solution que devait recevoir le fond du débat. On se trouvait évidemment en présence d'un traité particulier. Or, les traités de cette nature ont été prohibés par la circulaire ministérielle du 26 septembre 1857 et, bien que le jugement n'en parle pas, par l'art. 48 du cahier des charges accepté peu après par toutes les compagnies de chemins de fer. La violation de cette interdiction rend certainement les Compagnies passibles de dommages-intérêts envers les tiers auxquels la faveur accordée à un commerçant a pu porter préjudice. Voyez : Ruben de Couder, *Dict. de dr. com.*, v° *Ch. de fer*, n° 386; Duverdy, *Traité du contrat de transport*, p. 234; Féraud-Giraud, *Code des transports*, I, n° 30; Bédarride, *Des Ch. de fer*, I, n° 100, et II, n°s 551 et s.; Sarrut, *Lég. et Jur. sur le transport des marchandises par ch. de fer*, n°s 101 et s.; Lyon-Caen et L. Renault, *Précis de Droit comm.*, n° 950. *Journal des trib. de comm.*, année 1872, page 483.

Et l'indemnité à laquelle ont droit les tiers lésés doit comprendre le *lucrum cessans*, la privation de bénéfice aussi bien que le *damnum emergens*, la perte qu'ils ont subie.

Mais ils ne sauraient prétendre cumuler les dommages-intérêts avec la restitution de la différence entre le prix du tarif et celui du traité de faveur. En effet, ces personnes, en payant le plein des tarifs, paient ce qu'elles doivent, et elles ne pourraient prétendre au remboursement de la différence qu'autant qu'une décision ministérielle aurait, en exécution des menaces contenues dans la circulaire de 1857, déclaré le traité particulier applicable à tout le monde, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce. *Sic :* Bédarride, I, n° 100; II, n° 553; Duverdy, *Traité du contrat de transport*, p. 234; Sarrut, n° 102; Cassation 3 février 1869; Cour de Paris, 13 avril 1867 et 18 décembre 1869.

L'indemnité peut être librement arbitrée par le Tribunal, d'après les éléments de la cause, et peut ne pas se confondre, comme le

veut M. Bédarride, avec la différence entre le prix du tarif et celui de faveur (Féraud-Giraud, II, n° 846). C'est au demandeur en indemnité à justifier du préjudice personnellement éprouvé, et le sieur Coutard ne paraît pas l'avoir fait dans l'espèce. C'est pourquoi son action a dû être repoussée.

**10805.** CONCURRENCE DÉLOYALE. — ENSEIGNE. — PROPRIÉTÉ. — IMITATION. — TARIFS ET FACTURES. — DEMANDE EN SUPPRESSION ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

(6 DÉCEMBRE 1884. — Présidence de M. SAVOY.)

*Une dénomination commerciale est la propriété de celui qui pour la première fois en fait usage. En conséquence il n'est pas permis à un négociant qui crée un établissement de prendre une enseigne qui peut amener une confusion avec celle d'un établissement du même genre, ni d'imiter ses tarifs et ses factures.*

*Lorsque le titre employé n'est pas absolument identique, il appartient aux tribunaux d'apprécier si une confusion peut se produire entre les deux maisons de commerce.*

*Si les faits de concurrence déloyale reprochés se sont passés pendant l'existence d'une société en nom collectif, sa dissolution ne saurait exonérer celui des associés qui ne continue plus le même commerce, du préjudice qu'il a causé.*

DESOUCHES ET BRUYER c. CHARLES ET PODUFALY.

Sous l'enseigne : « Entrepôt d'Ivry », MM. Desouches et Bruyer exploitent un grand chantier de charbon de bois, auquel avait été attaché un sieur Charles, en qualité de principal employé. M. Charles, ayant cessé de faire partie de la maison Desouches et Bruyer, est allé fonder non loin de là un établissement concurrent sous le titre : « Chantier du Pont d'Ivry », et il a disposé ses imprimés, factures, cartes, étiquettes et prospectus, et même ses voitures, de manière à mettre en évidence le mot Ivry.

MM. Desouches et Bruyer ont vu dans ces faits une intention de concurrence déloyale, et ils ont assigné M. Charles, ainsi que son associé, M. Podufaly, en cessation de concurrence et en suppression du mot Ivry sur l'enseigne de leur établissement, et sur leurs imprimés et voitures.

MM. Charles et Podufaly soutenaient que leur maison de commerce étant située dans une rue qui porte le nom d'Ivry, ils avaient incontestablement le droit d'indiquer leur adresse sur leurs im-

primés et voitures, et que d'ailleurs il n'y avait aucune confusion possible entre les deux désignations : « Entrepôt d'Ivry et Pont d'Ivry ». M. Podufaly ajoutait, en ce qui le concerne personnellement, qu'il n'était plus l'associé de M. Charles, et que pendant la durée de l'association, MM. Desouches et Bruyer n'ayant formulé aucune réclamation, il y avait lieu de le mettre hors de cause.

Du 6 décembre 1884, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SAVOY, président ; MM<sup>es</sup> DESOUCHES, TRIBOULET et DELALOGE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Podufaly :

« Attendu que ce défendeur soutient que pendant son association avec Charles, qui n'aurait été que de cinq mois, Desouches et Bruyer n'auraient élevé aucune plainte ; qu'ainsi, la demande à son égard ne serait ni recevable, ni fondée ;

« Mais, attendu que s'il est vrai que la Société Charles et Podufaly soit aujourd'hui dissoute, il est constant pour le tribunal que les faits qui donnent lieu au procès se sont passés pendant l'existence de ladite Société ; qu'en conséquence, c'est à juste titre que Podufaly a été mis en cause et qu'il doit y être maintenu.

« En ce qui touche Charles :

« Attendu que des documents de la cause, il ressort que la Maison des demandeurs, connue sous la dénomination d'« Entrepôt d'Ivry », a été fondée avant celle des défendeurs ; qu'en conséquence, la priorité du titre leur appartient ;

« Attendu que Charles soutient que le titre employé par lui : « Chantier du Pont d'Ivry », ne peut amener aucune confusion avec celui des demandeurs ; qu'on ne saurait l'empêcher, à moins de l'obliger à supprimer son adresse, d'employer le mot « Ivry », qui est le nom de sa rue ;

« Mais attendu qu'il est constant pour le tribunal que Charles, ancien employé des demandeurs, n'a choisi le titre de « Chantier du Pont d'Ivry » que pour l'opposer à celui de l'Entrepôt d'Ivry ; que le fait d'avoir ajouté le mot « Pont » devant le mot « Ivry », ne peut empêcher la confusion de se produire, surtout entre deux maisons exerçant le même commerce ;

« Que, dans ces conditions, il y a lieu, faisant droit à la demande de ce chef, d'obliger les défendeurs à supprimer le mot « Ivry » dans le titre de la Maison de commerce exploitée actuellement par le sieur Charles ;

« Qu'il convient également de les obliger à faire disparaître de leurs voitures le mot « Ivry », ainsi que de leurs tarifs, factures, cartes postales, papiers de commerce, étiquettes et petits sacs, mais seulement

en tant qu'il est employé dans le titre de leur Maison, le tout sous une contrainte qui va être ci-après déterminée.

« Sur les 30,000 francs dommages-intérêts demandés :

« Attendu qu'en raison des agissements qui précèdent, Charles et Podufaly ont causé aux demandeurs un préjudice dont réparation leur est due, et que le tribunal, au moyen des appréciations qu'il possède, fixe à 500 francs, au payement desquels ils doivent être contraints.

« Sur l'insertion du jugement dans dix journaux :

« Attendu qu'il n'est pas établi que Charles et Podufaly aient fait usage de la publicité pour annoncer la Maison de commerce qu'ils venaient de créer; que dès lors ce chef de demande n'est pas fondé et doit être repoussé;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que Charles et Podufaly seront tenus de cesser la concurrence déloyale par eux faite aux demandeurs;

« Ordonne que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, Charles et Podufaly devront supprimer le mot « Ivry » du titre de la maison exploitée aujourd'hui par le sieur Charles, ainsi que sur leurs voitures, tarifs, factures, cartes postales, étiquettes et petits sacs, mais en tant seulement qu'il est employé dans le titre de leur maison, à peine de 25 francs par jour de retard, et ce pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Dans tous les cas, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Desouches et Bruyer mal fondés dans tout le surplus de leurs demande, fins et conclusions, les en déboute;

« Et condamne les défendeurs en tous les dépens. »

OBSERVATION.

La jurisprudence est absolument fixée dans le sens de la décision que nous publions. V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXII, p. 499, n° 10337 et l'annotation.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, p. 346, n°s 16 et suivants.

## 10806. VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON. — PREUVE.

(23 DÉCEMBRE 1884. — Présidence de M. CHEVALIER.)

*La preuve que des marchandises ont été livrées à un tiers ne peut résulter des livres du vendeur; il faut en outre un bon de commission ou un reçu des marchandises de l'acheteur.*

JAPY FRÈRES ET Cie, c. HAUSER.

MM. Japy frères et Cie, négociants à Beaucourt, en relations avec

M. Hauser, avec lequel ils faisaient un chiffre d'affaires important, prétendirent qu'une somme de 833 fr. 30 leur restait due pour factures qui auraient été oubliées, suivant eux, lors de leur dernier inventaire.

Un premier jugement rendu par défaut faute de conclure, condamna M. Hauser au payement de la somme réclamée.

Sur opposition, M. Hauser prétendit d'abord qu'il n'avait jamais reçu les marchandises dont le payement lui était réclamé ; qu'en outre de nombreuses fournitures lui avaient été faites postérieurement aux prétendues factures, et qu'il les avait, comme toutes celles précédentes, payées au comptant ; qu'enfin un relevé de factures postérieur de plusieurs mois à l'inventaire de la maison Japy et à la prétendue livraison des marchandises ne mentionnait point les factures réclamées.

Du 23 décembre 1884, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Chevalier, président ; Me Desouches, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Hauser opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 29 octobre dernier, et statuant au fond sur le mérite de son opposition :

« Attendu que si Japy frères et Cie prétendent qu'ils auraient fait à Hauser, fin mars et 1er avril dernier, différentes fournitures et en réclament le payement, ils n'apportent pas la preuve qui incombe aux demandeurs, par des reçus ou des bons de commission quelconques, que Hauser ait reçu les marchandises en question ; que les demandeurs ont en outre fait ultérieurement de nombreuses fournitures au défendeur et en ont encaissé la valeur, sans lui adresser aucune réclamation pour les fournitures en litige ;

« Qu'en l'état et faute de justification, il y a lieu de repousser leur demande ;

« Par ces motifs : — Le tribunal, jugeant en dernier ressort,

« Annule le jugement dudit jour, 29 octobre dernier, auquel est opposition, et statuant par jugement nouveau,

« Déclare Japy frères et Cie mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

**10807. SOCIÉTÉ ANONYME. — SURSIS. — PRESCRIPTION. — LIQUIDATION. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — NULLITÉ D'ÉMISSION. — RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES PRIMITIFS. — NON-RECEVABILITÉ DE DEMANDE CONTRE CES DERNIERS. — RESTITUTION CONTRE LE LIQUIDATEUR DES VERSEMENTS EFFECTUÉS. — TRANSFERT DES ACTIONS. — REJET. — PROPRIÉTAIRES DE TITRES. — ADMISSION DE LA DEMANDE. — NOMINATION D'ARBITRE POUR APPRÉCIER LE PRÉJUDICE.**

(15 JANVIER 1885. — Présidence de M. RICHEMOND.)

*Le sursis ne peut être valablement opposé que lorsque les défendeurs qui l'invoquent figurent personnellement dans l'instance correctionnelle sur laquelle ils se fondent.*

*En matière de prescription les dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables à une demande qui prend sa source dans le droit civil.*

*Le liquidateur d'une Société anonyme étant le représentant de cette société est non recevable à demander contre certains actionnaires la nullité du pacte social. Cette mesure ne rentre pas dans l'exercice du mandat qui lui a été conféré.*

*Les dispositions des articles 24 et 41 de la loi du 24 juillet 1867 sont applicables aussi bien à l'augmentation du capital social qu'à la constitution originaire de la Société. Conséquemment, le défaut de versement du quart en espèces des actions souscrites entraîne la nullité de cette augmentation; le capital nouveau, aussi bien que le capital primitif, est la garantie des tiers et doit être souscrit de la même façon.*

*La responsabilité édictée par l'article 42 de la loi de juillet, susvisée, est une responsabilité particulière et de droit étroit; stipulée seulement en cas de nullité de la Société ou des actes survenant au cours de la Société contre les fondateurs auxquels la nullité est imputable, et contre les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue. Dès lors, la nullité de l'augmentation ne peut donner lieu à la responsabilité visant les fondateurs, mais seulement à celle qui s'attache aux administrateurs en exercice.*

*L'actionnaire ne peut utilement exercer son recours contre le liquidateur qui représente la Société qu'autant qu'il justifie de la possession réelle des droits attachés aux titres dont il se prévaut et de l'existence d'un préjudice découlant pour lui de la nullité; il ne pourrait d'ailleurs faire grief de cette nullité, s'il l'a lui-même créée, connue ou ratifiée.*

SOILLOT, liquidateur de la SOCIÉTÉ DU CRÉDIT MARITIME,
c. DUBRULLE ET AUTRES.

Du 15 janvier 1885, jugement du tribunal de commerce de la

Seine. M. RICHEMOND, président; MM<sup>es</sup> SABATIER, MEIGNEN, REGNAULT, DELALOGE, HOUYVET, DESOUCHES, BOUTROUE et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche Rewell La Fontaine et Reinhard de Liechty et ses héritiers :

« Attendu que bien que régulièrement réassignés, ils n'ont pas comparu, ni personne pour eux; mais, statuant tant à leur égard qu'à l'égard des autres défendeurs comparants;

« Attendu que dans le courant du mois de février 1879, la Société anonyme dite le Crédit maritime de France s'est constituée au capital de un million de francs divisé en 2,000 actions de 500 francs chacune, dont 1,800 furent attribuées au fondateur en représentation de ses apports et 200 seulement furent émises contre espèces;

« Attendu que dès le 24 juillet 1879, le Conseil d'administration a convoqué les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de leur proposer d'augmenter le capital en conformité des prévisions statutaires;

« Attendu que cette assemblée, qui se trouvait composée de tous les défendeurs au procès actuel, entre les mains desquels se trouvait répartie la totalité des actions, a décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu de porter le capital à 25 millions de francs, et a donné au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de poursuivre ce résultat;

« Que les administrateurs ont eux-mêmes ensuite délégué ces pouvoirs sous leur responsabilité à Arthur Aubin;

« Que diverses combinaisons préparées par ce dernier pour arriver à l'augmentation du capital susindiqué ont échoué en 1880;

« Que toutefois, dans les premiers mois de 1881, il avait recueilli des souscriptions ou des promesses de souscriptions pour un chiffre assez important, et que les actionnaires ayant été mis au courant de la situation, la Société, à la suite d'une série d'assemblées générales tenues aux dates des 7, 10, 20, 21 et 22 juin 1881, s'est constituée, après modification des statuts, au capital de 16 millions de francs, par l'adjonction aux 2,000 actions anciennes de 30,000 actions nouvelles libérables à des époques déterminées;

« Attendu qu'au courant des années 1882 et 1883, il est survenu de graves revers, qui ont eu pour cause principale la faillite de la Banque nouvelle de crédit, aux mains de laquelle le produit des actions et des obligations de la Société du Crédit maritime se trouvait déposé, que la Société a, en conséquence, été dissoute, et que Soillot en a été nommé liquidateur, par jugement de ce tribunal, du 30 mai dernier;

« Attendu qu'en cette qualité, Soillot demande la nullité de l'émission des 30,000 actions nouvelles et de la délibération prise à ce sujet par

l'assemblée générale du 22 juin 1881, et ce, par application des articles 24, 41, 61 et 65 de la loi du 24 juillet 1867; que cette action est dirigée contre tous les anciens actionnaires ayant demandé ou poursuivi l'augmentation du capital et contre Arthur Aubin comme ayant agi tant en son nom personnel que comme mandataire de ses codéfendeurs; que Soillot conclut par suite à ce que les defendeurs soient déclarés solidairement responsables de la nullité de l'émission, et condamnés comme tels à des dommages-intérêts à fixer par état, et dès à présent à deux millions de francs, par provision;

« Attendu que d'autre part Dubrulle et consorts demandent, en leur qualité d'actionnaires et de souscripteurs d'actions nouvelles, a être reçus intervenants dans l'instance, et qu'ils requièrent l'adjudication à leur profit des conclusions prises par Soillot ès nom, et en outre le remboursement par les défendeurs et par le liquidateur des sommes versées pour libération du premier quart des actions par eux souscrites;

« Attendu que les défendeurs opposent les uns le sursis, les autres la prescription, et tous, en géneral, le défaut de qualité des demandeurs et l'absence de leur propre responsabilité;

« Sur le sursis :

« Attendu que cette exception est fondée sur ce qu'il existerait une instance correctionnelle qui tiendrait la cause actuelle en suspens;

« Attendu que non-seulement il n'est fourni au tribunal la preuve d'aucune poursuite correctionnelle, actuellement pendante, contre les défendeurs, mais que, d'après les explications fournies, cette prétendue action ne concernerait pas les causes de la demande dont s'agit;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette première exception;

« Sur la prescription :

« Attendu que les défendeurs qui opposent cette exception la tirent des dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle qui prescrivent par trois ans l'action civile aussi bien que l'action pénale, lorsqu'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement;

« Attendu que cette prescription est inapplicable dans l'espèce; qu'en effet, elle n'est édictée que pour les actions ayant exclusivement pour cause un crime, un délit ou une contravention; tandis que la demande actuelle, qui tend à la nullité d'un acte social et à la réparation du préjudice en résultant, ne prend sa source que dans le droit civil;

« Que cette seconde exception doit donc également être écartée;

« Sur le défaut de qualité :

« En ce qui touche Soillot ès nom,

« Attendu que dans les circonstances où il a été nommé liquidateur, Soillot a été institué le mandataire de la collectivité, alors incontestée,

résultant du pacte social existant lors de son investiture, que sa demande tend à la nullité de ce pacte, c'est-à-dire au démembrement de l'être moral dont il est le représentant; qu'il ne saurait être admis à prendre l'initiative de ce démembrement;

« Que ses conclusions visant expressément à réduire la Société dont il est le mandataire à une collectivité ne comprenant plus que ses adversaires au procès actuel, ne sauraient être considérées comme rentrant dans l'exercice du mandat qui lui a été conféré en dehors de toute considération sur l'éventualité d'une faillite, et qui ne l'a préposé qu'à la sauvegarde des intérêts des liquidés;

« Qu'il y a donc lieu de le déclarer non recevable en sa demande;

« En ce qui touche Dubrulle, Lemelle et consorts :

« Attendu que les défendeurs soutiennent que les demandeurs ne justifiant pas qu'ils soient demeurés propriétaires des actions par eux souscrites, auraient perdu toute qualité pour intervenir;

« Attendu que s'il est établi qu'en effet, une partie, sinon la totalité des demandeurs ont transféré à des tiers les actions dont ils étaient originairement titulaires, l'insolvabilité de leurs cessionnaires les met sous le coup des poursuites à fin de libération de leurs souscriptions;

« Qu'ils ont, par suite, intérêt et qualité pour intervenir dans l'instance et y prendre les conclusions formulées à leur requête;

« Qu'ainsi il y a lieu de repousser la fin de non-recevoir qui leur est opposée;

« Par ces motifs : — Reçoit Dubrulle, Lemelle et consorts intervenants, et statuant au fond sur le mérite de leurs conclusions;

« Sur la nullité de l'émission :

« Attendu que deux causes de nullité sont invoquées;

« La première tirée des dispositions des articles 41 et 24 de la loi du 24 juillet 1867, et consistant en ce qu'avant la constitution au capital de 16 millions, le premier quart n'a pas été versé sur la totalité des 30,000 actions nouvelles,

« La seconde déduite d'une violation des articles 61 et 55 de la même loi, concernant les publications à faire,

« Attendu que sans qu'il y ait lieu de relever une première irrégularité provenant de ce que plusieurs souscriptions ont été admises sous la mention « pour divers », sans indication nominative des personnalités obligées, il ressort des documents de la cause et des écritures sociales que, sur les 30,000 actions nouvelles, c'est à peine s'il en est 5,829 qui aient été plus ou moins régulièrement libérées du premier quart lors de l'émission; que pour le surplus, contrairement au vœu de la loi qui demande que le versement du premier quart soit fait en espèces ou en valeurs immédiatement réalisables, il est 15,000 actions

dont la souscription n'a été couverte qu'à l'aide de billets à diverses échéances et demeurés en partie impayés, que 6,500 autres actions n'ont fait l'objet que de simples promesses, et qu'enfin 2,571 n'ont donné lieu qu'à un dépôt d'anciennes actions comme garantie;

« Attendu que la plupart des défendeurs soutiennent en vain que, s'agissant non d'une constitution originaire de Société, mais d'une simple augmentation de capital, les dispositions de l'article 24 de la loi précitée ne seraient pas applicables;

« Attendu que s'il en était ainsi, les garanties tutélaires des droits des tiers que la loi a voulu imposer aux Sociétés anonymes deviendraient illusoires, puisque ces Sociétés, dont la solvabilité et la responsabilité sont limitées par leur capital, pourraient, après s'être régulièrement constituées d'une façon modeste, prendre ensuite l'apparence trompeuse d'un développement qui serait purement fictif; que le capital nouveau, étant aussi bien que le capital primitif la garantie des tiers, doit donc être souscrit de la même façon, et que les conséquences d'une irrégularité de constitution doivent être les mêmes dans les deux cas;

« Attendu que certains défendeurs soutiennent aussi que, si le versement du premier quart n'a pas eu lieu lors de l'émission, cette irrégularité a été couverte ultérieurement, puisqu'au mois de décembre 1881, la Banque nouvelle de crédit, alors en pleine prospérité, au moins apparente, s'est substituée aux souscripteurs primitifs dans la propriété de 23,526 actions et qu'elle en a libéré le premier quart en créditant la Société du Crédit maritime, à cet effet, de 2,940,750 francs;

« Attendu que s'il convient d'observer qu'en fait les conséquences de l'irrégularité primitive se sont trouvées atténuées dans une certaine mesure par cette substitution qui a reconstitué l'existence plus ou moins réelle et la disposition plus ou moins libre de sommes n'ayant été l'objet que d'un versement fictif lors de l'émission, cette circonstance ne saurait avoir pour effet, en droit, de faire disparaître une infraction à la loi qui entraîne une nullité absolue d'ordre public;

« Attendu que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au second motif de nullité à l'appui duquel il n'est fourni aucune justification, il y a lieu de déclarer nulle l'émission des 30,000 actions nouvelles, pour défaut de versement du premier quart par la totalité des souscripteurs;

« Sur la responsabilité des défendeurs :

« En ce qui touche tous autres que Soillot ès nom,

« Attendu que l'argumentation des demandeurs consiste à présenter tous les anciens actionnaires comme groupés en un syndicat de fondateurs, personnellement et solidairement responsables des conséquences de la nullité;

« Attendu qu'il convient tout d'abord de reconnaître qu'en fait, il ne

ressort pas des documents la preuve d'un concours unanime de la part des défendeurs dans la consommation des irrégularités ;

« Que notamment en ce qui touche Dubarry et Rautlin de Le Roy, s'il est vrai qu'ils ont pris part à l'assemblée générale qui a décidé le principe d'une augmentation de capital, ce vote régulier et conforme aux statuts ne peut fournir contre eux matière à grief, qu'il n'est pas justifié qu'ils aient assisté, ni en personne, ni par un mandataire dont les pouvoirs soient représentés, aux réunions ultérieures qui ont déclaré l'émission valable, malgré le défaut de versement; qu'il n'est ainsi établi à leur charge aucun acte de nature à entraîner leur responsabilité personnelle, et qu'il convient par suite de les mettre hors de cause;

« Attendu qu'il en est de même en ce qui touche Aubin père; qu'en effet, si ce dernier a été l'instigateur de l'augmentation du capital, et si même il a reçu mandat de recueillir les souscriptions moyennant l'allocation d'une commission déterminée, l'exercice de ce mandat a été régulier, puisque Aubin père a fait connaître, sans réticence, les conditions aléatoires de certaines souscriptions, et a laissé à ses mandants le soin d'en tirer telles conséquences qu'ils jugeraient convenables; que ses agissements ne donnent donc lieu contre lui à aucun recours en responsabilité des décisions prises par ses mandants;

« Attendu qu'en ce qui touche les autres défendeurs, il y aurait à distinguer, s'il s'agissait de déterminer dans quelles limites chacun d'eux a commis, ordonné ou simplement approuvé l'infraction aux règles de la constitution du capital des Sociétés anonymes;

« Mais attendu que ce n'est pas sur le terrain du fait que la question se pose;

« Que les demandeurs n'invoquent pas la responsabilité de droit commun découlant de l'article 1382 du Code civil, contre les auteurs ou les complices d'agissements préjudiciables à autrui;

« Que leur action prend sa source unique dans le principe de responsabilité édicté par l'article 42 de la loi sur les Sociétés;

« Que la question est donc de savoir si, dans l'espèce, cette garantie peut être valablement invoquée;

« Attendu que cette responsabilité particulière est de droit étroit; qu'elle est formulée en cas de nullité de la Société, ou des actes survenant au cours de la Société, contre les fondateurs auxquels la nullité est imputable et contre les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue; qu'il ne s'agit point ici de la création initiale d'une Société constituée par des fondateurs, puisque la nullité ne frappe pas l'existence même de la Société, mais seulement l'augmentation de capital d'une Société régulièrement fondée; que cette augmentation de capital n'est qu'un acte du développement de la Société; que sa nullité ne saurait donc donner lieu à la mise en jeu de la responsabilite visant les fondateurs, mais seulement de celle qui s'attache aux administrateurs en exercice;

« Et attendu qu'aucun des défendeurs n'est pris en qualité d'administrateur ; que dans leurs explications, les demandeurs ont itérativement déclaré qu'ils ne visaient leurs adversaires qu'en tant que fondateurs ; que leur action, dans ces conditions, n'est donc pas recevable ;

« En ce qui touche Soillot ès qualité :

« Attendu que la nullité de l'émission des 30,000 actions nouvelles qui va être prononcée, peut engendrer, au profit des titulaires ou souscripteurs desdites actions, des droits récursifs individuels en dommages-intérêts ou en remboursement contre la Société demeurant intacte entre les anciens actionnaires ;

« Mais que pour exercer ces droits, qui d'ailleurs ne font pas disparaître les obligations résultant de ce que la nullité n'est pas opposable aux tiers, il faut que les demandeurs justifient de la possession réelle des droits attachés aux titres dont ils se prévalent, et de l'existence d'un préjudice découlant pour eux de la nullité ;

« Qu'en outre, d'après les principes généraux du droit, ils ne peuvent faire grief de la nullité qu'autant qu'ils ne l'ont eux-mêmes ni créée, ni connue, ni ratifiée ;

« Attendu qu'en ce qui concerne Lemetter, Raquet, Devas, Lemetter Testelin, Dupont, Beghen, Laforce, Régnier, Desmazières, Ducrocq, Basquin, Asigneur, Liagre, Grau, Baligaud, Lefèvre, Bacquet, Chevallay, d'Aumale, Mac-Geagh, Thiriez, Ponette et Sapin Comère, il est établi par Soillot qu'ils ont transféré à la Banque nouvelle, dans le courant de décembre 1881, les actions dont ils s'étaient rendus souscripteurs lors de l'émission ; qu'ils ont ainsi perdu la jouissance des droits attachés à la possession des titres, et que, ne justifiant pas qu'ils aient satisfait au recours dirigé contre eux en qualité de souscripteurs, ils n'ont, quant à présent, aucun droit pour exercer contre la Société une action en dommages-intérêts ;

« Attendu qu'en ce qui touche les autres *défendeurs* Dubrulle, Vittet, Renberg, Crapet, Thery, Lagoisne et Marlier, la cause n'est pas suffisamment éclaircie ;

« Que s'ils ne font pas la preuve de l'existence des titres entre leurs mains, le liquidateur d'autre part ne représente pas le livre de transferts établissant qu'ils ont cessé d'être propriétaires des actions par eux souscrites ;

« Que d'ailleurs il est constant que l'immense majorité des nouveaux actionnaires, réunis en assemblée générale, aux dates des 10 et 22 juin, ont connu et ordonné les irrégularités d'où résulte la nullité de l'émission, qu'en l'absence des feuilles de présence desdites assemblées qui ne sont pas visées aux débats, il y a lieu à instruction à l'égard de la situation personnelle des défendeurs susnommés, aussi bien qu'à l'égard de l'appréciation des dommages-intérêts auxquels ils peuvent prétendre ;

« Par ces motifs : — D'office à l'égard de Rewell La Fontaine et Reinhard de Liechty;

« Déclare Soillot ès qualité non recevable en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Déclare, à la requête de Dubrulle et consorts, nulles et de nul effet pour défaut de versement régulier du quart du capital l'émission de 30,000 actions nouvelles de la Société du Crédit maritime de France, ainsi que la délibération prise à ce sujet, en assemblée générale, le 22 juin 1881;

« Met Dubarry, Rautlin Le Roy et Arthur Aubin hors de cause;

« Déclare Dubrulle et consorts non recevables et mal fondés dans leurs conclusions à fin de responsabilité personnelle et solidaire, en tant que fondateurs, contre G. Aubin, Prevost, Brun de Vienne, Desouches et Herlet, les en déboute;

« Déclare Lemetter, Raquet, Devas, Lemetter Testelin, Dupont, Beghen, Laforce, Régnier, Desmazières, Ducrocq, Basquin, Liagre, Grau, Baligaud, Lefèvre, Bacquet, Chevallay, d'Aumale, Asigneur, Mac-Geagh, Thiriez, Ponette et Sapin Comère non recevables en leurs conclusions contre Soillot, les en déboute;

« Renvoie Dubrulle, Vittet, Renberg, Crapet, Thery, Lejoune et Marlier du chef de leurs conclusions contre Soillot ès nom devant M. Jeunehomme, en qualité d'arbitre rapporteur, dépens réservés de ce chef;

« Condamne Soillot ès qualité au surplus des dépens. »

**10808.** ACTE DE COMMERCE. — EXPOSITION. — INTÉRÊT PUBLIC. — ACTE DE BIENFAISANCE. — COMMERÇANTS. — FRAIS D'INSTALLATION. — COMPÉTENCE.

(2 février 1885. — Présidence de M. HERVIEU.)

*Une exposition organisée par des commerçants, dans un but d'intérêt public et de bienfaisance, ne constitue pas une entreprise commerciale.*

*L'organisateur de cette exposition n'est pas justiciable des tribunaux consulaires pour les dépenses qu'il a faites en cette qualité.*

*Il en est autrement de chacun des exposants pour les frais de leur installation particulière.*

Sabarty c. Muzet.

On se souvient de la dernière exposition des diamants de la couronne : à cette occasion, M. Muzet, conseiller municipal, président du comité central des Chambres syndicales, avait obtenu de l'État l'autorisation d'organiser, avec le concours de certains

fabricants, une exposition accessoire dont le produit était destiné, pour partie, à couvrir les frais de l'entreprise, et le surplus aux dépenses des écoles professionnelles de la ville de Paris.

M. Sabarty, qui avait été chargé par M. Muzet de l'installation générale de cette exposition, a assigné ce dernier devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement de la somme de 19,352 francs pour travaux et fournitures diverses.

Le défendeur a opposé l'incompétence *ratione materiæ;* il a soutenu qu'il n'avait pas fait un acte de commerce en prenant la direction d'une exposition qui avait été organisée dans un but d'intérêt public et de bienfaisance.

Du 2 février 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MM<sup>es</sup> MAZOYHIÉ, TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que, s'opposant au renvoi opposé par Muzet, Sabarty soutient qu'à l'exposition des diamants de l'État s'était jointe une exposition de marchandises provenant de la fabrication de certains fabricants déterminés; que le débat s'agiterait aujourd'hui entre un commerçant, Sabarty, et une Société en participation dont le chef, le sieur Muzet, se serait seul révélé aux tiers; que cette participation ne serait en fait qu'une société commerciale; qu'en conséquence, ce tribunal devrait se déclarer compétent pour statuer sur sa demande;

« Mais attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce du payement des frais de l'installation particulière de chacun des exposants commerçants, entreprise accessoire dont le caractère était bien commercial, mais qu'il est bien établi au débat que la somme réclamée est relative aux frais d'une entreprise générale faite dans un but d'utilité nationale et pour amener le développement industriel; qu'il est établi que le produit de l'exposition était destiné en partie à couvrir les frais de l'entreprise et le surplus attribué aux dépenses des écoles professionnelles de la ville de Paris; qu'il s'agissait donc bien d'une œuvre formée au point de vue du gain, mais dans un intérêt public et de bienfaisance; qu'en conséquence, ce tribunal doit accueillir l'exception d'incompétence opposée;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne le demandeur aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. I<sup>er</sup>, p. 56, n° 40. Cet auteur enseigne d'après Pardessus, t. I<sup>er</sup>, n° 12, que si

l'on n'a en vue qu'un intérêt public, sans aucune idée de spéculation, l'acte conserve un caractère purement civil qui ne permet pas aux tribunaux consulaires de connaître du litige.

**10809.** SOCIÉTÉ ANONYME. — PRÉTENDUE PERTE SUPÉRIEURE AUX TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL. — ADMINISTRATEURS. — NOMBRE. — STATUTS. — VÉRIFICATION DES LIVRES. — DISSOLUTION ET NOMINATION DE LIQUIDATEURS. — NON-RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

(23 FÉVRIER 1885. — Présidence de M. MICHAU.)

*Lorsque la dissolution d'une Société anonyme est demandée conformément à l'article* 37 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *cette dissolution ne pourrait être prononcée que si la perte des trois quarts du capital social était absolument justifiée. Des critiques sur les estimations portées au bilan par la Société ne sauraient prévaloir contre l'approbation des comptes présentés par le Conseil d'administration de la Société à l'assemblée générale des actionnaires qui les a approuvés.*

*Il en est ainsi surtout lorsque l'actionnaire demandeur ne paraît pas avoir un grand intérêt dans la Société, et que les actions déposées par lui autrefois dans la caisse de la compagnie en garantie de ses fonctions d'administrateur sont frappées d'opposition.*

*Il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief invoqué concernant le nombre des administrateurs qui aurait été inférieur à celui prévu aux statuts, alors que les débats établissent que les membres démissionnaires ont été remplacés dans un délai normal et que les statuts ont reçu satisfaction de ce chef.*

VAN DER HECHT c. LA Cie FRANCO-ALGÉRIENNE.

La demande de M. Van der Hecht contre la Cie Franco-Algérienne, avant d'arriver au tribunal de commerce, avait eu un certain retentissement au Corps législatif. En effet, à la séance du 27 janvier dernier, alors que l'ordre du jour appelait la deuxième délibération du projet de loi relatif à la concession à la Cie Franco-Algérienne de la ligne du chemin de fer de Mostaganem à Tiaret, un député donna lecture à la tribune des conclusions formulées par M. Van der Hecht à l'appui de sa demande en dissolution de société contre la Compagnie Franco-Algérienne.

Cette communication frappa la Chambre, qui ajourna le projet de loi à un mois.

Du 23 février 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; MMes BOUTROUE et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Statuant au fond sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de l'article 54 des statuts sur laquelle la Compagnie défenderesse, dans les plaidoiries développées à la barre, déclare ne pas insister ;

« Attendu qu'à l'appui de la demande formée par lui en dissolution de la compagnie Franco-Algérienne, Van der Hecht, excipant de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, prétend que la perte actuellement réalisée par la Compagnie serait supérieure aux trois quarts de son capital social ; que, pour démontrer le bien fondé de ses prétentions, le demandeur s'empare du bilan établi par la Compagnie à la date du 31 décembre 1883, et admettant au passif les deux principaux comptes,

| | | |
|---|---|---|
| celui des obligations pour. . . . . . . . . . | 19,615,020 | » |
| Et celui des effets à payer. . . . . . . . . . | 5,700,000 | » |
| Soit ensemble . . . . . . . . . . . | 25,315,020 | » |

Critique à l'actif les comptes :

| | | |
|---|---|---|
| du chemin de fer, figurant pour. . . . . . . . | 35,598,598 | 22 |
| du domaine de l'Habra, porté pour. . . . . . . | 12,459,539 | 08 |
| des alfas, dont le montant est de . . . . . . . | 4,554,518 | 80 |
| Représentant . . . . . . . . . . | 52,612,656 | 10 |

« Sur les 58,748,678 fr. 89 dont se compose l'actif :

« Attendu que Van der Hecht prétend que la valeur de ces trois comptes serait bien inférieure à celle pour laquelle ils figurent dans l'actif;

« Qu'en ce qui concerne le compte du chemin de fer, porté pour 35,568,598 fr. 22 au bilan, il n'entend pas y laisser figurer la valeur des coupons payés et des obligations remboursées, soit d'après lui une somme de 16 millions; qu'il soutient, d'ailleurs, que la valeur d'un chemin de fer ne pourrait être calculée que d'après son revenu net;

« Qu'en l'espèce, ce revenu ne dépasserait pas 300,000 francs, qu'il capitalise à 3 et demi pour 100, ce qui ne donnerait pas pour la ligne une valeur supérieure à 9 millions de francs;

« Attendu qu'en ce qui concerne le domaine de l'Habra, le demandeur, excipant de ce que le Crédit foncier a prêté une somme de 3 millions de francs sur ce domaine, lui attribue, au plus, une valeur de 7 millions de francs, dont il déduit le montant de la somme prêtée et les frais d'hypothèque, soit 3,200,000 francs, ce qui, d'après lui, réduirait à 3,800,000 francs la somme pour laquelle le domaine devrait figurer au bilan;

« Attendu qu'en ce qui concerne les exploitations d'alfas, Van der Hecht soutient qu'elles n'auraient donné jusqu'alors que des pertes, et qu'on ne saurait en l'état leur attribuer une valeur supérieure à 1 million de francs; que dans ces conditions le demandeur conclut que

ces trois comptes qui représentent presque tout l'actif devraient figurer au bilan, non pas pour 52,612,656 fr. 10. mais bien pour 13,800,000;

« Qu'en présence d'un passif au moins égal à 25 millions de francs, il s'ensuivrait que non-seulement le capital social serait entièrement perdu, mais qu'il y aurait même un déficit de 11 millions et que la demande se trouverait, dès lors, pleinement justifiée;

« Mais attendu que, sans qu'il appartienne au tribunal de se prononcer sur la valeur exacte de la compagnie Franco-Algérienne, on ne saurait méconnaître que celle que Van der Hecht entend lui attribuer, résulte d'appréciations toutes personnelles et inexactes pour certains articles du bilan; qu'en ce qui concerne le compte d'établissement du chemin de fer, par exemple, il est indéniable que, pour avoir la dépense exacte, il faut y ajouter, aux sommes réellement déboursées, l'intérêt de ces sommes jusqu'à la mise en exploitation, soit en l'espèce, les coupons payés sur les obligations et les obligations amorties pendant la période d'exécution; que cette méthode ne présente rien d'irrégulier et est même prévue dans les décrets de concession des Compagnies auxquelles l'État accorde des garanties d'intérêt;

« Attendu, en ce qui concerne la valeur du domaine de l'Habra, que Van der Hecht fait également erreur en retranchant de la somme portée à l'actif la valeur du passif hypothécaire qui grève ce domaine;

« Que la somme prêtée figure en effet sous la rubrique « Effets à payer » au passif du bilan dressé par la compagnie Franco-Algérienne;

« Qu'admettre la manière de faire du demandeur à cet égard aurait pour résultat de débiter deux fois le compte du domaine de son passif hypothécaire;

« Que les critiques de Van der Hecht, en ce qui concerne les deux points susvisés, sont donc au moins inconsidérées;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'apparaît nullement des débats que la Compagnie ait majoré les articles qui figurent à l'actif du bilan, de sommes qu'elle n'aurait pas réellement déboursées;

« Qu'en définitive, la question se pose entre les estimations de la Compagnie, basées sur les dépenses effectuées, et celles du demandeur qui reposent sur les produits nets obtenus;

« Qu'à cet égard on ne saurait s'empêcher de remarquer que ces produits peuvent varier, d'une année à l'autre, suivant les conditions commerciales et industrielles de la région, ou simplement d'après les circonstances atmosphériques; que la base des revenus nets proposée par le demandeur a, dès lors, un caractère bien rigoureux;

« Qu'à supposer même avec lui qu'il se révèle un jour certains mécomptes sur les estimations de la Compagnie, résultant des dépenses effectuées, il est certain qu'à l'heure actuelle aucune perte ne paraît réalisée d'une façon définitive;

« Attendu, d'ailleurs, que le bilan du 31 décembre 1883 a été soumis

à l'assemblée générale des actionnaires, qui s'est réunie le 31 mars 1884, et a donné son approbation aux comptes qui lui étaient présentés par le Conseil d'administration de la Compagnie;

« Qu'en l'état, il est difficile d'admettre que les appréciations de Van der Hecht doivent prévaloir contre celles de l'assemblée générale; qu'il est, en effet, à remarquer que Van der Hecht, alors administrateur, a donné son concours à l'établissement des bilans qui ont été établis sur les mêmes règles que celles suivies par le bilan du 31 décembre 1883, et qu'il n'est aucunement établi aux débats que Van der Hecht ait élevé à leur sujet la moindre objection;

« Attendu que l'opinion du demandeur doit d'autant moins prévaloir contre celle des actionnaires, qu'il ne paraît pas avoir actuellement un grand intérêt dans la Compagnie ;

« Qu'il résulte, en effet, des documents soumis au tribunal, que les cent actions déposées autrefois par lui dans la caisse de la Compagnie, en garantie de ses fonctions d'administrateur, actions en vertu desquelles il agit au procès et qui représentent une valeur nominale de 50,000 francs, sont actuellement frappées d'oppositions pour une somme supérieure à 2 millions de francs;

« Attendu qu'en l'état, il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief indiqué par Van der Hecht, concernant le nombre des administrateurs qui aurait été inférieur à celui prévu aux statuts, les débats établissant que les membres démissionnaires ont été remplacés dans un délai normal, et que les statuts ont reçu satisfaction de ce chef;

« Attendu que, dans ces conditions, il convient de reconnaître que les divers griefs présentés par Van der Hecht ne sont ni précis ni décisifs; qu'ils restent à l'état d'appréciations personnelles, et qu'on ne saurait en tirer des conclusions suffisamment valables pour prononcer la dissolution de la compagnie Franco-Algérienne, comme il le demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Van der Hecht mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

**10810.** ASSURANCE TERRESTRE. — INCENDIE. — VOISIN. — CHANGEMENT D'INDUSTRIE. — SILENCE DE L'ASSURÉ. — RÉTICENCE. — DEMANDE EN PAYEMENT DU SINISTRE. — ADMISSION.

(16 FÉVRIER 1885. — Présidence de M. HERVIEU.)

*Lorsqu'au cours de l'assurance un voisin fait des essais en vue de transformer son industrie, l'assuré n'est pas tenu de signaler ces faits à l'assureur, sous peine de réticence, du moment que l'apparence*

*extérieure de l'établissement voisin n'avait pas changé et ne révélait pas les modifications projetées.*

BRETON C. LA ROUENNAISE.

M. Breton, assuré contre l'incendie à la Compagnie la Rouennaise, suivant police en date du 11 décembre 1883, a été victime le 23 août 1884 d'un sinistre dont l'importance a été fixée à 5,700 francs. Mais la Compagnie assureur se refusait à l'indemniser de ce dommage en alléguant que M. Breton avait commis une réticence en négligeant de l'avertir qu'un de ses voisins, M. Daniel, propriétaire d'un établissement autrefois destiné au blanchissage des cotons, avait, postérieurement à la signature de la police, transformé son usine en l'utilisant pour la rectification des alcools, ce qui constituait une aggravation de risques. La Compagnie soutenait que M. Breton n'avait pu ignorer cette modification, attendu que la clôture existant entre son établissement et celui de M. Daniel permettait de voir ce qui se passait chez le voisin, et que d'ailleurs l'odeur de l'alcool soumis à la rectification ne pouvait manquer d'éveiller son attention.

De son côté, M. Breton répondait que si M. Daniel avait changé la destination de son usine, il n'avait néanmoins opéré dans l'installation ou la disposition apparente des lieux, aucune modification de nature à révéler le nouveau genre de travail auquel il se livrait. M. Breton ajoutait qu'au surplus, la rectification de l'acool n'avait jamais eu chez M. Daniel le caractère d'une fabrication courante, mais seulement celui d'essais discontinus et ne portant que sur de faibles quantités de matière. Il soutenait donc que la résistance de la Compagnie d'assurance n'était pas fondée, et il réclamait, en outre du montant du dommage, une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Du 16 février 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MM^es MAZOYHIÉ et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie d'assurance la Rouennaise s'oppose à la demande et requiert que le litige soit soumis à un arbitre qui se transporterait sur les lieux;

« Mais attendu qu'il résulte dès aujourd'hui pour le tribunal, par suite des débats qui se sont produits, connaissance suffisante des faits de la cause; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner une instruction, mais de statuer au fond;

« Et attendu que, résistant à la demande, la Compagnie d'assurance la Rouennaise soutient que Breton serait déchu du droit qu'il tient de la police d'assurance en date du 11 décembre 1883; qu'il aurait com-

mis une réticence à l'égard de la Compagnie la Rouennaise en négligeant de lui faire connaître l'existence d'un établissement voisin du sien et dans lequel aurait été établie une usine pour la rectification des alcools; que Breton n'aurait pas pu ignorer ce fait; qu'en effet, la clôture entre les deux usines lui aurait permis de voir chez le voisin à quel travail celui-ci se livrait; que l'odeur de l'alcool en rectification ne pouvait manquer de lui révéler l'industrie entreprise dans l'établissement voisin; que les articles 7 à 11 de la police lui seraient donc applicables; qu'il devrait être déchu du bénéfice de son assurance et que sa demande devrait être rejetée;

« Mais attendu qu'il est constant, en fait, que l'incendie du 23 août dernier, qui a causé les avaries dont l'importance s'élève à la somme de 5,700 francs, a pris naissance chez Breton; que la disposition apparente des lieux de l'établissement voisin, dirigé par un sieur Daniel, était demeurée la même depuis que ce dernier, abandonnant le blanchissage des cotons, avait fait modifier son installation intérieure en vue de la rectification des alcools; mais qu'à l'extérieur, rien ne révélait cette modification; que la chaudière de Daniel était demeurée à la même place juxtaposée à la séparation des deux ateliers, et que cette même machine à vapeur existait à l'époque où Breton a contracté sa police d'assurance;

« Qu'enfin, en ce qui touche l'établissement de Daniel, les explications données à la barre établissent qu'il n'a pas fait un commerce régulier, qu'il en était encore à la période d'essais; que la quantité d'alcool trouvée en son domicile au moment où l'incendie du 23 août a éclaté, indique suffisamment que Daniel essayait la fabrication, et que 3 hectolitres, qui ont été trouvés dans son atelier, sont insuffisants pour donner l'indice d'un commerce permanent; qu'il a été, depuis, établi que les essais de Daniel ont été entièrement discontinués plus de deux mois avant le sinistre;

« Que dans l'espèce, Breton ne saurait être reprochable pour n'avoir pas signalé à sa Compagnie d'assurance le fait d'essais, ou de projets de fabrication essentiellement temporaires, puisqu'ils ne modifiaient pas l'apparence extérieure de l'établissement voisin; que dès lors, la demande justifiée de Breton doit être accueillie;

« Sur les dommages-intérêts réclamés par Breton :

« Attendu que Breton n'établit pas que le refus de la Compagnie la Rouennaise de payer le montant du sinistre ait eu pour effet de lui causer un préjudice dont réparation lui soit due; que ce chef de demande doit donc être rejeté;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter au moyen de défense opposé au nom de la Compagnie la Rouennaise, condamne cette dernière par les voies de droit à payer à Breton cinq cent mille sept cents francs, avec les intérêts, suivant la loi;

« Déclare Breton mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute,

« Et condamne la Compagnie la Rouennaise aux dépens. »

OBSERVATION.

Bien que les polices d'assurance contiennent une clause aux termes de laquelle l'assuré doit, à peine de déchéance, avertir la Compagnie de tout changement dans la nature ou l'étendue des risques, il faut reconnaître cependant que ce changement ne peut entraîner la déchéance que s'il a pour objet d'aggraver réellement le risque. C'est une question de fait qui appartient aux juges du fond. Ainsi l'a décidé un arrêt de la cour de cassation du 24 mars 1873.

Le tribunal dans son jugement a admis ce principe.

Sur cette question, v. Quenault, n° 75; Alauzet, n° 669. D'après ces auteurs, la résiliation de l'assurance pour changement ou aggravation de risques doit toujours être prononcée par les tribunaux et ne peut résulter d'une clause de la police, si rigoureuse qu'elle soit.

**10811.** CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABANDON. — ASSIGNATION. — DÉFENSE. — ACCEPTATION TACITE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT. — DÉCHÉANCE.

(16 FÉVRIER 1885. — Présidence de M. HERVIEU.)

*La partie qui assigne son cocontractant devant une juridiction de droit commun est déchue,* ipso facto, *du bénéfice de la clause compromissoire prévue par le contrat, alors surtout que l'autre partie a défendu à cette demande sans invoquer le bénéfice de cette même clause et en a ainsi accepté tacitement l'abandon.*

*Elle ne peut donc, après un jugement d'incompétence, rendu par le Tribunal primitivement saisi, fondé sur la non-commercialité de la société défenderesse, invoquer le bénéfice de la clause compromissoire et contraindre son cocontractant à désigner son arbitre.*

CHEVREAU, ROIGNAT ET WINTER C. LA NORMANDIE.

La Caisse générale de réassurances et de coassurances a passé avec la Compagnie la Normandie un contrat de réassurances, où il était dit qu'en cas de difficultés, les contestations seraient soumises à trois arbitres, dont deux seraient désignés par chacune des parties, et le troisième serait nommé par les deux premiers.

Un litige s'étant élevé, la Caisse générale de réassurances et de coassurances, au lieu d'user du bénéfice de la clause compromissoire, assigna la Normandie en payement de 22,436 fr. 90 devant le tribunal de commerce de la Seine. La Normandie déclina la compétence de ce tribunal, en soutenant qu'en sa qualité de Société d'assurances mutuelles, elle ne pouvait être justiciable des tribunaux consulaires. L'exception fut admise, et la demanderesse accepta le jugement en payant les frais.

La Caisse générale de réassurances et de coassurances, au lieu d'appeler en cause la Normandie devant le tribunal civil, voulut alors seulement recourir à un arbitrage. Elle somma la Normandie de désigner son arbitre, et, sur le refus de cette dernière, elle présenta une requête au président du tribunal de commerce de la Seine pour en faire nommer un en remplacement.

Une ordonnance ayant été rendue en ce sens, la Normandie assigna la Caisse générale de réassurances et de coassurances devant le tribunal de commerce de la Seine, en rapport de cette ordonnance, et obtint un jugement par défaut conforme à sa demande.

Opposition par la Caisse générale.

Du 16 février 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Hervieu, président; MM^es^ Delaloge et Sabatier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Chevreau, Roignat et Winter en leur qualité de liquidateurs de la Compagnie la Caisse générale de réassurances et de coassurances, opposants en la forme au jugement rendu contre eux en ce tribunal, le 17 décembre 1884, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition :

« Attendu qu'il est acquis au débat que, le 19 mai 1884, il a été convenu entre les deux Compagnies en cause que les contestations qui pourraient survenir entre elles seraient soumises à trois arbitres ; que chaque partie nommerait son arbitre ; et que les deux arbitres réunis en désigneraient un troisième ; que faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, il y serait pourvu par le président du tribunal de commerce de la Seine ;

« Qu'un litige s'est élevé entre les deux Compagnies, et que la Compagnie de réassurances, abandonnant la clause compromissoire ci-dessus relatée, a fait assigner la Compagnie la Normandie devant le tribunal de commerce de la Seine en payement de 22,436 fr. 94 ;

« Que sur cette demande est intervenu, à la date du 25 juillet 1884, un jugement de ce tribunal, qui s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande, par ce motif que la Compagnie d'assurance la Normandie, en tant que Société d'assurances mutuelles, n'était pas justiciable de ce tribunal ;

« Mais qu'il convient de remarquer que, de part et d'autre, il n'a été nullement question de la clause compromissoire ci-dessus relatée;

« Qu'elle paraissait, d'un commun accord, abandonnée par les parties qui ont négligé d'y recourir;

« Que le jugement du 26 juillet 1884 condamnait aux dépens les liquidateurs de la Compagnie de réassurances;

« Que, sur un commandement signifié à cette Compagnie, suivant exploit de Blanche, huissier à Paris, du 20 août 1884, d'avoir à payer le montant des frais liquidés, la Caisse de réassurances a payé ses frais, se soumettant ainsi au jugement prononcé contre elle;

« Que se souvenant alors de la clause compromissoire, la Caisse de réassurances a déclaré à la Normandie le nom de l'arbitre qu'elle désignait; lui a fait sommation de désigner le sien, et, négligeant à dessein de faire connaître à M. le président du tribunal de commerce l'instance par elle engagée et terminée par le jugement du 25 juillet 1884, elle a demandé à ce magistrat la désignation d'un arbitre qui serait chargé de représenter la Normandie dans la contestation qui les divise;

« Et que, sur la demande de la Compagnie la Normandie, afin que fût rapportée l'ordonnance de M. le président, portant désignation d'un arbitre, est intervenu le jugement par défaut du 27 décembre 1884, dont opposition est relevée par les liquidateurs de la Caisse de réassurances;

« Qu'ils soutiennent que l'article 332 relatif aux assurances maritimes serait applicable aux assurances terrestres;

« Que le fait par eux d'avoir payé les frais de l'instance terminée par le jugement du 25 juillet 1884, et, par voie de conséquence, de s'être ainsi désistés de leur première demande, aurait pour résultat de remettre les choses en leur premier état, et de leur permettre d'invoquer le bénéfice de la clause compromissoire;

« Que l'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce, désignant un arbitre chargé des intérêts de la Normandie, serait conforme à la loi, à l'équité et aux conventions des parties;

« Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'article 332 du Code de commerce, relatif aux assurances maritimes, est applicable aux assurances terrestres, il convient de reconnaître qu'en formant l'instance en payement de sommes, devant le tribunal de commerce, la Caisse de réassurances abandonnait la clause désignant une autre juridiction précédemment convenue; qu'en défendant à cette demande sans invoquer le bénéfice de cette même clause, la Normandie acceptait tacitement cet abandon;

« Que ce fait est d'autant mieux appréciable que la Compagnie la Normandie invoquait alors sa qualité de Compagnie d'assurances mutuelles pour opposer l'incompétence du tribunal de commerce;

« Qu'en payant les frais de l'instance et du jugement du 25 juillet 1884

après un commandement signifié, la Compagnie de réassurances se soumettait à une décision de justice, contrainte et forcée, et qu'il ne s'agit nullement, comme elle le prétend, d'un désistement qui, du reste, n'a jamais été ni présenté, ni accepté;

« Qu'il faut conclure de ce qui précède que la Compagnie de réassurances n'a plus le droit d'invoquer la clause compromissoire convenue, et que l'ordonnance de M. le président a été à juste titre rapportée par le jugement auquel est opposition;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute les liquidateurs de la Compagnie de la Caisse de réassurances et coassurances de leur opposition au jugement par défaut du 17 décembre 1884, et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 1012 du Code de procédure civile, le compromis finit : 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; 2° par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Les auteurs admettent également que les termes de cet article ne sont pas limitatifs, et que l'arbitrage peut encore prendre fin si les parties s'accordent pour ne pas y donner suite. C'est l'application de ce principe que toutes les conventions peuvent se résoudre par le consentement mutuel des parties intéressées. Ce consentement peut être exprès ou tacite. Dans notre espèce, le tribunal a considéré que l'abandon par l'une des parties et l'acceptation tacite par l'autre de cet abandon constituaient une véritable renonciation à l'arbitrage et ne permettaient plus d'invoquer la clause compromissoire stipulée dans leurs conventions.

Cette question n'a pas à notre connaissance fait l'objet de décisions judiciaires antérieures.

**10812.** FONDS DE COMMERCE. — COURTIER. — COMMISSION. — INDICATION. — ACQUÉREUR.

(16 FÉVRIER 1885. — Présidence de M. HERVIEU.)

*Le courtier en fonds de commerce n'a droit à aucune commission, si son rôle s'est borné à indiquer le fonds à vendre à l'acquéreur.*

JACQUIN c. ROGER et FORT.

**M. Roger a donné mandat à plusieurs courtiers de lui trouver un acquéreur pour son fonds de commerce, en promettant une commission de 5 pour 100 à celui par l'indication et l'entremise duquel la vente sera faite.**

**M. Jacquin, l'un d'eux, lui a adressé les époux Fort, après avoir fait signer à ces derniers un certificat constatant que c'était lui qui leur avait indiqué ledit fonds, mais sans toutefois dénoncer le fait à M. Roger.**

**M. et madame Fort, assistés d'un autre courtier, se sont mis en rapport avec M. Roger; et, après des pourparlers auxquels ce dernier courtier a seul participé, la vente a été conclue. Le vendeur a payé au courtier qui lui avait été présenté par les époux Fort la commission promise, après avoir obtenu de ces derniers l'assurance qu'il n'y avait pas eu d'autre courtier mêlé à cette opération.**

**M. Jacquin a appris par les publications d'usage faites dans les journaux que M. Roger avait vendu son fonds aux époux Fort. Il a alors réclamé au vendeur la commission stipulée, et sur son refus, il l'a assigné devant le tribunal de commerce de la Seine en payement de 2,000 francs.**

**M. Roger a soutenu que la demande était mal fondée; M. Jacquin avait eu tort de ne pas se révéler lorsqu'il lui avait envoyé les époux Fort; en outre, les conditions portées dans l'acte de mandat n'avaient pas été remplies : car, si le fonds avait été indiqué par M. Jacquin, ce n'était pas par son entremise qu'il avait été vendu.**

**M. Roger, tout en soutenant la demande principale mal fondée, a appelé les époux Fort en garantie, à raison de l'assurance inexacte qu'ils lui avaient donnée.**

**Du 16 février 1883, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MM^es TRIBOULET, DESOUCHES et HOUYVET, agréés.**

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Jacquin :

« Attendu que si Jacquin établit par la reproduction d'une pièce enregistrée à Paris, 2e bureau, le 28 juillet 1884, folio 18 recto, case 1re, aux droits de 3 fr. 75, que le 28 mai 1884 Roger s'est obligé à lui payer une commission de 5 pour 100 sur le prix de la vente de son fonds de commerce s'il trouvait acquéreur « par son entremiseou sur son indication », et s'il établit de même qu'il a indiqué aux acquéreurs, les époux Fort, le fonds de commerce dont il s'agit, on ne saurait comprendre que la commission, qui s'élèverait dans l'espèce à la somme de

2,000 francs, soit la rémunération d'une simple indication; qu'il faut encore, conformément au texte des conventions, que Jacquin établisse le fait de son entremise, c'est-à-dire justifie de soins efficaces ayant amené la conclusion de la vente; qu'il résulte en effet des débats que des ordres semblables à celui que représente Jacquin ont été donnés à bien des courtiers, qui tous sur une simple indication qu'ils avaient faite, ce dont ils justifieraient, pourraient ainsi se présenter et réclamer la commission stipulée;

« Qu'aucun document représenté au tribunal ne vient établir le fait allégué par Jacquin, qu'il aurait prévenu Roger, vendeur avant la vente, que c'est à son intervention qu'il devait les propositions des sieur et dame Fort qui allaient devenir ses acquéreurs; mais que, même s'il en justifiait, son intervention utile et efficace dans les opérations de la vente ne serait pas établie; qu'il ne peut prétendre que la vente se soit accomplie par « son entremise », ni que par ses soins, par une démarche quelconque, il l'ait facilitée;

« Que dès lors la commission promise et stipulée ne saurait lui être acquise; qu'il résulte au contraire des documents soumis au tribunal que, dans leurs conventions de vente, un autre courtier a été présenté par les époux Fort à Roger comme leur mandataire; que c'est ce dernier qui a été reconnu par les parties comme étant le seul intermédiaire chargé en outre de publier la vente et de recevoir les oppositions; que l'indication que Jacquin a donnée aux acheteurs est insuffisante à elle seule pour lui faire attribuer le bénéfice de la commission promise; que dès lors, sa demande est mal fondée et doit être rejetée;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu qu'aucune condamnation ne devant être prononcée contre Roger, la demande en garantie devient sans objet;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Jacquin mal fondé en sa demande, l'en déboute;

« Déclare sans objet la demande en garantie de Roger, et condamne Jacquin aux dépens. »

OBSERVATION.

La question résolue par le tribunal a déjà fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires rendues dans le même sens.

Voyez notamment Comm. Seine 16 décembre 1869 et les décisions rapportées sous le n° 3437, p. 85, t. X du *Journal des tribunaux de commerce*.

Cependant un arrêt récent de la Cour de Paris du 8 mars 1882 rapporté dans notre recueil, t. XXXI, p. 523, n° 10125, a décidé que le tiers qui, dans une vente de fonds de commerce, avait donné l'indi-

cation du fonds à vendre, avait droit à une rémunération, alors même que la vente du fonds s'était opérée en dehors de toute autre coopération de sa part. Dans ce cas, si l'intermédiaire n'est pas fondé à réclamer la commission convenue sur le prix de vente, et a droit à une rémunération en raison du mandat salarié par lui accompli, cette rémunération est toujours laissée à l'appréciation des tribunaux.

**10813.** JOURNAL. — TITRE. — ANTÉRIORITÉ. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONFUSION. — SUPPRESSION DE TITRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

(17 février 1885. — Présidence de M. FUMOUZE.)

*Une expression générique qui ne s'applique pas nécessairement à l'objet qu'il désigne est la propriété de celui qui le premier l'a employée.*

*Lorsqu'un journal est connu depuis longtemps sous le nom de* Lanterne, *de* Lanterne illustrée, *son propriétaire peut faire interdire à un autre journal de prendre le titre de* Lanterne des Curés.

*Il importe peu que le format et le prix du nouveau journal diffèrent de ceux du premier.*

MAYER c. LAGARDE ET ORIOL.

M. Mayer, directeur des journaux *la Lanterne* et *la Lanterne illustrée*, a assigné devant le tribunal de commerce de la Seine MM. Lagarde et Oriol en suppression du titre *la Lanterne des Curés*, qu'ils venaient de donner à une publication récente, et en insertion du jugement à intervenir dans dix journaux.

Les défendeurs ont soutenu que cette demande était mal fondée, car, suivant eux, aucune confusion n'était possible entre des journaux dont les titres n'étaient pas identiques, et qui différaient comme formats et comme prix.

Du 17 février 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FUMOUZE, président; MMes CARON et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que si le mot « Lanterne » appartient, comme le soutiennent les défendeurs, au langage usuel, il n'est pas cependant une expression générique nécessaire pour désigner un journal, que ce nom ainsi donné à un journal est un titre de pure fantaisie dont la propriété, assimilable à celle de l'enseigne d'un commerçant, appartient à celui qui justifie d'un droit de priorité;

« Attendu qu'il est constant que la Société dont Mayer est le gérant

a publié bien avant les défendeurs deux journaux ayant pour titre, l'un *la Lanterne*, et l'autre *la Lanterne illustrée;* que ces titres sont donc sa propriété;

« Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que le nom de *Lanterne des Curés*, donné par eux à leur journal, serait un titre nouveau ne pouvant être confondu avec ceux appartenant au demandeur, et que la confusion serait d'autant plus impossible entre leur journal et ceux édités par Mayer qu'ils le publieraient sous un format différent et le vendraient à un prix supérieur;

« Qu'en effet, les mots *la Lanterne* forment la partie principale de leur titre, ce qui permet de confondre leur publication avec celles du demandeur, et que l'acheteur, qui peut ignorer le format et le prix de ces différentes publications, est ainsi dans l'impossibilité de les distinguer;

« Que du reste la confusion a déjà existé, ainsi que le prétend Mayer, ce qui n'a pas été contesté par les défendeurs;

« Qu'ainsi il y a lieu, faisant droit à la demande de Mayer, d'obliger les défendeurs à supprimer dans un délai à impartir les mots « la Lanterne » du titre de leur journal et à payer au demandeur, à raison du préjudice qu'ils lui ont fait éprouver en faisant usage d'un titre qui est sa propriété, une indemnité que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 500 francs, mais sans qu'il y ait lieu d'accorder les insertions demandées, l'indemnité qui vient d'être fixée étant une réparation suffisante du préjudice causé;

« Par ces motifs : — Dit que dans les quarante-huit heures qui suivront la signification du présent jugement, les défendeurs seront tenus de supprimer les mots « la Lanterne » du titre de leur journal, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit;

« Condamne en outre les défendeurs à payer à Mayer ès qualités 500 francs, à titre d'indemnité;

« Déclare ce dernier mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en deboute;

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

### OBSERVATION.

La question résolue par le jugement que nous rapportons présente dans la pratique de grandes difficultés d'appréciation; car il est impossible en cette matière de poser une règle fixe.

Lorsque les dénominations sont identiques, le juge doit examiner deux points : si la dénomination revendiquée est de pure fantaisie, si le revendiquant en a fait, le premier, usage; car la revendication n'est possible que si ces deux conditons se rencontrent; c'est du reste ce que rappelle notre jugement.

Voyez Paris, 24 mars 1854, *Journal des tribunaux de commerce*, t. III, p. 187; v. aussi *ibidem*, t. IV, p. 22; t. V, p. 166; t. X, p. 264.

Le premier point n'est pas toujours d'une solution facile, car comment reconnaître la désignation idéale de fantaisie d'avec celle qui est nécessaire?

La difficulté augmente lorsque, comme dans notre espèce, les dénominations, sans être absolument semblables, présentent certains rapprochements : indépendamment des points que nous signalions plus haut, le juge a à rechercher si, malgré les différences, la confusion est possible entre les produits similaires et les établissements rivaux. Le champ d'appréciation est alors beaucoup plus grand, et comme il s'agit d'une question de fait, son examen appartient souverainement aux tribunaux.

Consultez sur ce point *Journal des tribunaux de commerce*, t. I, p. 439, et t. XXXI, n° 9983, l'annotation qui résume l'état actuel de la jurisprudence sur le titre des journaux, et l'avis des auteurs sur cette matière.

**10814.** HOTEL MEUBLÉ. — MESURES DE POLICE. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES CHAMBRES. — RECOURS DE L'ACHETEUR CONTRE LE VENDEUR. — DEMANDE EN PAYEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(20 FÉVRIER 1885. — Présidence de M. FOUCHER.)

*Celui qui achète un fonds d'hôtel meublé avec connaissance de l'autorisation délivrée par la préfecture de police déterminant le nombre de lits, chambres et cabinets que son vendeur pouvait exploiter, traite à ses risques et périls, et ne peut invoquer valablement son ignorance de la situation irrégulière de la maison au point de vue du règlement de police.*

*Dans ce cas, les réparations imposées sont de simples mesures de salubrité rentrant dans les charges d'exploitation qui lui incombent.*

*Il en est surtout ainsi lorsque l'acquéreur a pris possession du fonds avec obligation de supporter et souffrir à partir de son entrée en jouissance toutes les charges pouvant incomber audit fonds, comme loyer, patente, charges de ville et de police, etc., etc.*

*Par suite, en cas de réduction des chambres en location, l'acquéreur n'est pas fondé à demander une indemnité à titre d'éviction.*

GUEFFIER c. BAPTISTAT.

Il n'est pas à notre connaissance que la difficulté résolue par le tribunal ait été l'objet de décisions antérieures.

Elle a pris naissance dans les circonstances de fait suivantes :

Au mois de juillet de l'année dernière, et en raison de l'épidémie cholérique qui sévissait alors, des mesures de salubrité ont été édictées par la préfecture de police dans un intérêt public. Parmi ces mesures, il y en avait qui concernaient les hôtels meublés et maisons garnies.

C'est ainsi que les époux Gueffier, qui exploitaient un hôtel meublé, reçurent de la préfecture de police l'ordre de réduire leurs pièces en location de soixante-six à quarante-trois, et d'exécuter certains travaux d'assainissement.

Les époux Gueffier se sont exécutés, mais, prétendant que leur droit d'exploitation avait été restreint dans des conditions qui ressemblaient à une sorte d'éviction, ils ont assigné les vendeurs de leur hôtel, les sieur et dame Baptistat, en payement d'une indemnité de 16,000 francs.

Du 20 février 1855, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Foucher, président; MM[es] Meignen et Mermilliod, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les époux Gueffier prétendent qu'à la date du 2 juillet 1884, deux ordonnances de police leur auraient été signifiées, les obligeant d'une part à réduire, conformément à un tableau y inséré, le nombre de leurs locataires à quarante-trois au lieu de soixante-six porté à l'inventaire accompagnant leur acte de vente, et d'autre part à faire des travaux d'assainissement, et qu'ils demandent à titre d'indemnité, tant pour le préjudice que leur causerait l'éviction partielle dont ils auraient été l'objet, que pour la valeur des travaux qu'ils auraient été obligés de faire, la somme totale de 16,000 francs;

« Mais attendu qu'en achetant le fonds de commerce de Baptistat, les époux Gueffier ont eu connaissance de l'autorisation délivrée à Baptistat par la préfecture de police le 11 avril 1881, déterminant le nombre de lits, chambres et cabinets qu'ils pouvaient exploiter; que si, à l'inventaire dont il a été parlé plus haut, il a été indiqué un nombre supérieur de lits, cette indication ne leur a été donnée qu'au point de vue de l'estimation du matériel; que c'est à leurs risques et périls qu'ils ont continué l'exploitation de la totalité des locaux; qu'ils ne peuvent donc soutenir qu'ils ont ignoré la situation irrégulière de la maison au point de vue du règlement de police;

« Que, d'autre part, les réparations qui leur ont été imposées sont de simples mesures de salubrité, rentrant dans les charges d'exploitation qui leur incombent; qu'au surplus, il ressort de l'examen de l'acte de vente que les époux Gueffier ont pris possession du fonds dont s'agit, le 15 décembre 1881, avec charge par eux de supporter et souffrir, à partir dudit jour, toutes les charges pouvant incomber audit fonds, comme loyer, patente, contributions de toute nature, charges

de ville et de police, de manière que Baptistat ne soit jamais recherché ni inquiété pour quelque cause que ce soit, ce dernier voulant et entendant que par le fait de la transmission de ses droits aux baux afférents audit fonds et de l'abandon de son matériel, il ne pût être garant et responsable envers les époux Gueffier de quoi que ce soit; qu'à tous égards donc, et en l'espèce, la demande des époux Gueffier, tant en indemnité qu'en payement de travaux par eux faits, doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les époux Gueffier mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

**10815.** CHEMIN DE FER. — RESPONSABILITÉ. — TARIF SPÉCIAL. — AVARIES DE ROUTE. — CASSE. — VALEUR DE MARCHANDISES. — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

(2 MARS 1885. — Présidence de M. HERVIEU.)

*En principe les compagnies de chemins de fer ne sont responsables des avaries de route, lorsque les marchandises voyagent aux conditions et prix de tarifs spéciaux, que si l'expéditeur ou le destinaire prouve que ces avaries proviennent du fait du transporteur.*

*Spécialement la* casse *d'un objet doit être considérée comme une avarie de route, alors surtout qu'il s'agit d'un colis fonte non emballé et présentant une grande fragilité.*

COMPAGNIE DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE C. SABATIER DELMAS.
SABATIER DELMAS C. PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE ET AUTRES.

Du 2 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président. MM[es] MERMILLIOD, HOUYVET et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Joint les causes, vu leur connexité et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur les demandes de la Compagnie de Paris-Lyon à la Méditerranée contre Sabatier Delmas et de Sabatier Delmas contre la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée :

« Attendu que la Compagnie du chemin de Paris-Lyon à la Méditerranée réclame à Sabatier Delmas payement de la somme de 92 fr. 80 pour faire le transport de quarante-huit colis, et demande l'enlèvement d'un colis laissé en gare et le payement des frais de magasinage, sinon l'autorisation de vendre par le ministère d'un officier public; que Sabatier Delmas de son côté réclame à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée

la somme de 116 francs représentant la valeur d'un fourneau-cuisinière cassé, avec offre d'acquitter les frais de transport sur quarante-sept colis et de délaisser à la Compagnie le colis dont s'agit;

« Attendu que Sabatier Delmas, de son côté, soutient qu'à l'arrivée en gare de destination des quarante-huit colis qui font l'objet du litige, l'un d'eux serait arrivé cassé; qu'il serait en droit de rendre la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée responsable de la valeur du colis brisé par sa faute; qu'en effet aucun tarif spécial n'exonérait la Compagnie de la responsabilité envers l'expéditeur ou le destinataire du cas *de casse* de la marchandise transportée;

« Mais attendu qu'il appert des débats, ce qui du reste n'est pas dénié par Sabatier Delmas, que les colis dont s'agit au procès voyageaient aux prix et conditions des tarifs spéciaux aux termes desquels la Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route; qu'il n'est pas possible de ne pas considérer *la casse* comme une avarie de route, alors surtout qu'il s'agit d'objets en fonte non emballés et toujours plus ou moins fragiles;

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que si la clause d'irresponsabilité inscrite dans tous les tarifs spéciaux à prix réduit ne peut exonérer les Compagnies de la responsabilité de leurs fautes, elle a tout au moins pour conséquence, contrairement au droit commun, de mettre la preuve de cette faute à la charge de l'expéditeur ou du destinataire;

« Et attendu que si Sabatier Delmas allègue qu'il y aurait eu faute imputable à la Compagnie ou à ses agents, il n'en fait pas la preuve, qu'il y a donc lieu en l'état d'accueillir les divers chefs de demande de la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée et de le débouter de sa demande;

« Sur la demande de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée contre le Nord :

« Attendu qu'il est acquis au procès que c'est la Compagnie du Nord qui a remis a la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée les quarante-huit colis litigieux;

« Attendu toutefois que la Compagnie demanderesse en faisant confiance à Sabatier Delmas, et en n'exigeant pas le payement de ses frais de transport, a perdu tout recours contre sa cédante pour le payement de ses frais; qu'il n'y a donc lieu d'accueillir la demande qu'en ce qui concerne l'enlèvement du quarante-huitième colis et le payement des frais de magasinage;

« Sur la demande de la Compagnie du Nord contre Godin et Cie :

« Attendu que la Compagnie du Nord ne justifie pas avoir reçu de Godin et Cie les colis dont s'agit au procès; qu'il est au contraire établi aux débats qu'elle les tient de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise, qu'il n'y a donc pas lien de droit entre la Compagnie

du Nord et les défendeurs; que par suite la demande en garantie doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre,

« Condamne Sabatier Delmas à payer à la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée la somme de 92 fr. 80 avec les intérêts de droit;

Condamne Sabatier Delmas et la Compagnie du chemin de fer du Nord solidairement à payer à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée les frais de magasinage conformément aux tarifs homologués;

« Dit en outre qu'ils seront tenus d'enlever les colis laissés en souffrance et dont s'agit au procès dans la huitaine de la signification du présent jugement; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et celui passé, autorise dès maintenant la Compagnie demanderesse à les faire vendre par le ministère d'un officier public, et à s'attribuer le produit de cette vente jusqu'à due concurrence du montant de sa créance;

« Déclare la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée mal fondée dans le surplus de sa demande contre la Compagnie du Nord, l'en déboute;

« Déclare Sabatier Delmas mal fondé en sa demande, l'en déboute;

« Déclare la Compagnie du Nord mal fondée en sa demande contre Godin et Cie, l'en déboute, et la condamne aux dépens de cette demande;

« Condamne Sabatier Delmas au surplus des dépens, dans lesquels entreront 40 francs pour les honoraires de l'arbitre. »

OBSERVATION.

Le débat soumis au tribunal ne portait exclusivement que sur l'interprétation à donner au tarif spécial des Compagnies de chemins de fer aux termes duquel elles ne seraient pas exonérées envers l'expéditeur ou le destinataire en cas de *casse* de la marchandise transportée.

Dans l'espèce et en raison de la nature de cette marchandise, le tribunal a assimilé la *casse* à une avarie de route.

Ce point admis, il appartenait au destinataire de faire la preuve d'une faute ou d'une négligence à la charge du transporteur. — Jurisprudence constante.

V. aussi dans le même sens Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. II, p. 634, nos 292, 295 et suivants.

**10816.** ACCIDENT. — DEVANTURE DE MAGASIN. — BANNE. — MARCHANDISES. — DÉTÉRIORATIONS. — ORDONNANCES DE POLICE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION.

(4 MARS 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*Ne peut être considérée comme une entrave mise à la libre circulation sur la voie publique, la banne d'un commerçant établie conformément aux ordonnances de police.*

*L'accident survenu à la banne de ce commerçant par l'envahissement d'une voiture sur le trottoir dans un espace de 26 centimètres, au moins, doit rester à la charge de celui qui l'a occasionné.*

GARRELON C. LA COMPAGNIE DES OMNIBUS.

Du 4 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; MM[es] HOUYVET et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des documents versés au débat il ressort que, le 14 juillet 1884, une voiture appartenant à la Compagnie défenderesse a violemment heurté la banne placée par Garrelon en saillie sur la devanture de son magasin; que, par suite, cette banne a été en partie détruite, et que les marchandises exposées à l'étalage ont subi quelques détériorations;

« Attendu que, résistant à la demande formée par Garrelon en réparation du dommage causé, la Compagnie défenderesse soutient que l'accident avait eu pour cause l'entrave mise à la libre circulation sur la voie publique par la disposition de la banne du demandeur;

« Mais attendu qu'il est constant que ladite banne, établie conformément aux ordonnances de police, laissait même libre un espace de cinquante-six centimètres, entre la partie saillante de la banne et le bord du trottoir;

« Que dès lors, l'accident ne peut s'expliquer que par un fait imputable aux préposés de la Compagnie défenderesse, à savoir la marche trop oblique de la voiture dont, par suite de cette obliquité, les rampes d'impériale formant une saillie prononcée à l'arrière du véhicule ont envahi le trottoir dans un espace de cinquante-six centimètres au moins; que, par suite, la Compagnie des Omnibus ne saurait être tenue à décliner la réparation du dommage causé à Garrelon;

« Et attendu que Garrelon justifie d'une dépense de 50 francs pour la dépose, la réparation et la repose de sa banne; que, de plus, le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, est à même de fixer à 30 francs le préjudice subi par Garrelon en dehors de cette dépense;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre,

« Condamne la Compagnie générale des Omnibus à payer à Garrelon : 1° 50 francs pour travaux de réparation justifiés, avec intérêts suivant la loi ; 2° 30 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne en outre la Compagnie défenderesse aux dépens, dans lesquels seront compris 10 francs pour honoraires d'arbitrage. »

**10817.** SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE. — DISSOLUTION. — PORTEURS DE PARTS DE FONDATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(2 MARS 1885. — Présidence de M. MICHAU.)

*La dissolution anticipée d'une société peut être valablement votée par les actionnaires réunis régulièrement en assemblée générale extraordinaire, du moment que les statuts, tout en énonçant certains cas de dissolution, ne les limitent pas.*

*Lorsque, aux termes des statuts, les porteurs de parts de fondateurs ont renoncé à s'immiscer dans la marche des affaires sociales, ces porteurs sont sans qualité pour critiquer les décisions régulièrement prises par les actionnaires.*

*Ces porteurs ne peuvent donc réclamer des dommages-intérêts au liquidateur de la société dissoute, en se fondant sur le préjudice que leur cause la dissolution anticipée.*

FOUZÈS c. EDMOND MOREAU, liquidateur de L'ARMEMENT-RÉASSURANCE.

La Société l'Armement-Réassurance, compagnie de réassurances maritimes et fluviales au capital de 5,000,000 de francs, avait été constituée pour une durée de vingt-huit années, suivant acte passé devant Mᵉ Delaunay, notaire à Paris, le 6 février 1882.

Il était créé au profit du fondateur cent parts dites de fondation, donnant droit à la moitié des bénéfices de la société après prélèvement de 20 pour 100 pour la réserve légale et de 8 pour 100 des versements effectués par les actionnaires.

Les opérations de cette compagnie s'étaient bornées à réassurer une partie du portefeuille de la Société l'Armement.

A la suite de la dissolution de cette dernière société, les actionnaires de la Compagnie l'Armement-Réassurance, réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 décembre 1883, avaient décidé également la dissolution de l'Armement-Réassurance et avaient choisi M. Edmond Moreau comme liquidateur amiable.

Divers porteurs de parts de fondation, prétendant que la dissolution de la société prononcée avant le terme prescrit par les statuts

leur causait un préjudice dont il leur était dû réparation, assignèrent le liquidateur de la société devant le tribunal de commerce de la Seine pour voir fixer à 10,000 francs la valeur de chaque part de fondation.

M. Edmond Moreau, ès qualités, a soutenu la demande mal fondée; la décision des actionnaires échappait à la critique des porteurs de parts de fondation, car ceux-ci s'étaient interdit de s'immiscer dans la marche des affaires de la société.

Du 2 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; MM^es BOUTROUE et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de leur demande, Fouzès et autres exposent que la Société l'Armement-Réassurance fondée en février 1882, pour une durée de 28 ans, n'aurait pu valablement être dissoute que dans les seules conditions prévues par l'article 53 de ses statuts, c'est-à-dire facultativement en cas de perte du quart du capital social, et de plein droit, en cas de perte de la moitié dudit capital; mais qu'en fait, la dissolution aurait été décidée par les actionnaires, à la suite de l'assemblée générale du 20 décembre 1883, sans que cette mesure s'expliquât par une perte quelconque dudit capital; que, par suite, la dissolution aurait été votée, contrairement aux prescriptions des statuts; qu'elle préjudicierait aux droits des demandeurs, tous porteurs de parts de fondation, et qu'en l'état, leur prétention d'être indemnisés du préjudice qui leur serait ainsi causé se trouverait pleinement justifiée;

« Mais attendu que les termes de l'article 53 invoqué n'ont aucun caractère limitatif; que, s'ils indiquent deux cas de dissolution, l'un facultatif, l'autre obligatoire, ils n'impliquent aucunement qu'en dehors de ces deux cas, la dissolution ne saurait se produire; que pour rechercher si les actionnaires ont vraiment excédé leur droit en votant la dissolution, il faut se reporter à l'article 41 des statuts; que cet article vise d'une façon générale « les propositions de continuation de société au delà du terme fixé pour sa durée, de dissolution avant ce terme », etc., etc., et prescrit seulement que les assemblées extraordinaires qui auraient à délibérer à ce sujet ne peuvent le faire valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social;

« Attendu que les termes très-généraux de cet article, qui précède d'ailleurs dans les statuts celui sur lequel s'appuient les demandeurs, ne paraissent laisser subsister aucun doute sur le droit qu'ont les actionnaires de se prononcer sur une question de dissolution, du moment où ils représentent plus de la moitié du capital social;

« Attendu qu'à cet égard les documents versés au procès établissent que l'assemblée du 20 décembre 1883 a réuni 8,467 actions sur les 10,000

du fonds social, et que les actionnaires qui ont voté la dissolution en possédaient 7,798; qu'on doit donc reconnaître que la dissolution a été valablement votée;

« Attendu au surplus qu'on ne voit pas bien en quoi cette mesure porte préjudice aux demandeurs; qu'il ressort en effet des débats que le vote de l'assemblée paraît avoir été surtout motivé par cette considération que la Société l'Armement-Réassurance, bien que pouvant statutairement faire des opérations de réassurances de toutes compagnies, avait été principalement créée pour faire les réassurances de la Compagnie l'Armement, ainsi que son nom l'indique; qu'elle n'avait jamais fait aucune affaire en dehors de ce but spécial et trouvait dans cette combinaison une grande économie de frais généraux, mais que l'Armement ayant décidé de cesser ses opérations, la Société l'Armement-Réassurance s'était trouvée tout à coup sans directeur et sans affaires;

« Attendu que si les actionnaires de cette dernière société, touchés de cette considération, ont décidé, à leur tour, la dissolution de leur société, il en faut conclure qu'ils ont été guidés surtout par la conviction où ils se sont trouvés, qu'ils n'avaient plus de bénéfice à attendre en continuant les opérations;

« Attendu que cette conviction paraît d'ailleurs avoir été partagée par l'universalité des actionnaires, puisque la décision prise le 20 décembre 1883 n'a été attaquée par aucun d'eux:

« Attendu qu'en l'état la situation des demandeurs, porteurs de parts, est définie par l'article 21 des statuts, qui prévoit qu'ils ne pourront s'immiscer dans la marche des affaires de la société;

« Attendu qu'on comprend parfaitement, d'ailleurs, qu'ils aient ainsi abdiqué entre les mains des actionnaires;

« Qu'ils n'ont, en effet, aucunement à participer aux pertes; qu'ils ne viennent en partage que dans les bénéfices; qu'à cet égard, leur intérêt est donc le même que celui des actionnaires, et qu'il ne peut venir à l'esprit de personne que des actionnaires renoncent, par une dissolution anticipée, à des bénéfices qui paraîtraient avoir une chance quelconque de se produire :

« Attendu que, par suite, les demandeurs ne peuvent valablement critiquer la décision d'actionnaires qui, ne voyant plus que des pertes en perspective, ont décidé la dissolution de leur société;

« Qu'à supposer même que les actionnaires se trompent et qu'un préjudice qu'il ne serait au pouvoir de personne d'évaluer, soit ainsi causé aux porteurs de parts, ceux-ci ne pourraient s'en prendre, de ce fait, qu'à la nature tout à fait aléatoire du contrat qui les concerne, et ne sauraient, dès lors, valablement prétendre à des dommages-intérêts;

« Par ces motifs : — Déclare Fouzès, Testard, Jourdan et veuve

Nicolet non recevables, en tout cas mal fondés en leurs diverses demandes, fins et conclusions; les en déboute;

« Les condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

OBSERVATION.

Le système admis par le tribunal est très-juridique; en effet, lorsque les statuts sociaux règlent expressément la situation des porteurs de parts de fondation, ceux-ci sont tenus de s'y conformer strictement; la convention sociale forme la loi des parties.

**10818.** OUVERTURE DE CRÉDIT. — NANTISSEMENT. — FACULTÉ OU OBLIGATION DE RÉALISER LE GAGE AVANT TOUTE POURSUITE CONTRE LE DÉBITEUR. — CAUTION SOLIDAIRE. — DISCUSSION. — APPLICATION DES ARTICLES 2021 ET 1203 DU CODE CIVIL.

(4 MARS 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*La réalisation d'un gage commercial constitue-t-elle une simple faculté pour le créancier gagiste, ou s'oppose-t-elle à lui comme une obligation préalable à toute poursuite personnelle contre le débiteur?* (Non résolu par le jugement.)

*Un débiteur principal peut-il exiger avant toute poursuite contre lui la discussion de sa caution solidaire, ou au contraire le créancier n'est-il pas tenu, en cas de cautionnement simple, de discuter d'abord le débiteur principal?*

*En cas de cautionnement à titre de garantie solidaire, le créancier peut-il choisir son débiteur sans que ni le débiteur principal ni la caution puisse lui opposer le bénéfice de division ou de discussion?*

SOCIÉTÉ DU COMPTOIR LYON-ALEMAND C. CLAUDE FOURNIER.
CLAUDE FOURNIER C. SAVARY ÈS QUALITÉS.

Du 4 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; MM<sup>es</sup> LIGNEREUX et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande en payement de 25,119 fr. 54, formée par le comptoir Lyon-Alemand contre Claude Fournier :

« Attendu que, résistant à cette demande, Claude Fournier, qui ne conteste pas le chiffre du solde de compte réclamé, soutient que l'ouverture de crédit qui a donné lieu à l'établissement de ce compte

aurait été faite par la Société demanderesse à une Société en commandite, ou tout au moins à une association en participation existant entre lui et un sieur Jean-Baptiste Fournier, son oncle; que les valeurs dont le comptoir Lyon-Alemand se trouve nanti, à titre de garantie du crédit ouvert, appartiendraient à ladite Société; que par suite, tant en son nom comme membre de cette Société qu'au nom de ses coassociés qu'il appelle en cause, à titre d'intervenants, il a autorisé et, en tant que de besoin, invité la Société demanderesse à faire exécuter le gage laissé entre ses mains, et ne saurait être tenu à aucun payement tant que cette réalisation du gage n'aurait pas eu lieu et n'aurait pas été, en outre, démontrée insuffisante pour désintéresser le créancier;

« Mais attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, en droit, la réalisation d'un gage commercial, au lieu de constituer une simple faculté pour le créancier gagiste, s'impose à lui comme une obligation préalable à toute poursuite personnelle contre le débiteur, il y a lieu de reconnaître, en fait, que Claude Fournier ne justifie pas qu'il ait existé entre J. B. Fournier, aujourd'hui décédé, et lui une Société en commandite ou en participation, qu'en tout cas cette association se soit révélée à la Société demanderesse et ait contracté avec elle;

« Qu'il résulte au contraire des documents versés au débat, et notamment de la correspondance produite, que c'est à Claude Fournier personnellement qu'a été consentie l'ouverture de crédit, à la condition qu'il fournirait des garanties ou une caution solidaire;

« Attendu qu'au cours du compte et en garantie de ce compte il y a eu, à la fois, cautionnement solidaire donné à Claude Fournier, par J. B. Fournier, avec dépôt de valeurs aux mains du comptoir, en garantie de ce cautionnement, et dépôt d'autres valeurs effectué par Claude Fournier lui-même;

« Mais attendu qu'il est acquis au débat et non contesté, que ces dernières valeurs données en nantissement par Claude Fournier lui ont été restituées et qu'il n'en est plus question au procès; que les seules valeurs restées aux mains de la société créancière sont celles fournies personnellement par J. B. Fournier en garantie du cautionnement solidaire donné par ce dernier à son neveu;

« Attendu, dès lors, qu'il s'agit uniquement de savoir si un débiteur principal peut exiger, avant toute poursuite contre lui, la discussion de sa caution solidaire; que le contraire résulte de la combinaison des articles 2021 et 1203 du Code civil, le créancier étant, au contraire, tenu, en cas de cautionnement simple, de discuter d'abord le débiteur principal, et en cas de cautionnement à titre de garantie solidaire, pouvant choisir son débiteur sans qu'aucun d'eux puisse lui opposer le bénéfice de division ou de discussion;

« Attendu qu'il suit de là que, l'exception proposée par Claude Fournier devant être écartée, il y a lieu de le contraindre au payement de la somme réclamée;

« Sur la demande de Claude Fournier, tendant à l'intervention dans la cause de Savary ès qualités;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Claude Fournier n'apporte aucune preuve de la prétendue association qui aurait existé entre lui et J. B. Fournier; que l'appel en cause des héritiers de ce dernier n'a donc pas de raison d'être, et doit être repoussé;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre :

« Met Savary ès qualités hors de cause sur l'appel en intervention formé contre lui;

« Condamne Claude Fournier à payer à la Société anonyme du comptoir Lyon-Alemand la somme de 25,419 fr. 54, avec intérêts suivant la loi;

« Condamne, en outre, Claude Fournier aux dépens, dans lesquels seront compris 200 francs pour honoraires de l'arbitre. »

OBSERVATION.

Il est de principe, en ce qui concerne la première question, tranchée par notre décision, que, la caution n'étant tenue de payer qu'à défaut du débiteur, le créancier ne peut la poursuivre que dans les cas où le débiteur principal ne peut être poursuivi lui-même.

V. Dalloz, *Jurisprudence générale,* V. Cautionnement, n° 167.

En ce qui concerne la seconde question, il est également de principe que la solidarité permet au créancier de poursuivre celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans qu'aucun d'eux puisse lui opposer le bénéfice de division ou de discussion.

Comparez Dalloz, *loc. cit.*, et V. Obligation, n° 1397.

**10819.** FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR. — INDUSTRIE SIMILAIRE. — IMMIXTION DANS UN FONDS DE MÊME NATURE. — AGISSEMENTS. — DÉFENSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION.

(4 MARS 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*Le vendeur d'un fonds de commerce qui, dans le contrat de vente, prend l'engagement de ne point se rétablir dans le même commerce, d'une manière absolue, ne peut ni directement ni indirectement s'immiscer dans les opérations d'une maison similaire.*

*Spécialement lorsqu'une maison de la nature de celle vendue a été créée par le fils de la venderesse, celle-ci manque à ses engagements en laissant à la disposition de ce dernier les papiers com-*

*merciaux, enveloppes et entêtes de lettres, dont elle se servait pour ses opérations commerciales, alors surtout qu'il est établi par d'autres documents soumis au Tribunal que la venderesse s'est immiscée dans les affaires commerciales de la maison de son fils.*

*Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de faire défense de continuer des agissements de cette nature et d'accorder des dommages-intérêts pour le préjudice causé.*

BONABÈS DE ROUGÉ c. dame ROYER HUGONNET.

Du 4 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; Me MEIGNEN, agréé pour le sieur BONABÈS DE ROUGÉ, la dame ROYER HUGONNET, assistée d'un mandataire.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des documents fournis au tribunal, il appert que veuve Royer Hugonnet a vendu à Bonabès de Rougé un fonds de commerce de commission en fruits et primeurs à prix convenu et conditions débattues entre les parties, et notamment sous l'interdiction formelle par la veuve Royer Hugonnet de créer, diriger ou faire valoir directement un commerce similaire;

« Attendu que veuve Royer Hugonnet prétend qu'elle n'aurait ni créé, ni géré aucun établissement de la nature de celui vendu, et qu'elle ne se serait non plus intéressée à l'exploitation d'un fonds similaire;

« Attendu que si en effet il n'est justifié d'aucune maison créée ni gérée par elle, il est constant qu'une maison de la nature de celle qu'elle a vendue a été créée par Royer Hugonnet fils;

« Que de son côté veuve Royer Hugonnet a fait imprimer des papiers commerciaux (enveloppes et entêtes de lettres), qu'elle a laissé les papiers susdits à la disposition de Royer Hugonnet fils, qui s'en sert dans ses opérations commerciales;

« Que des documents soumis au tribunal, il appert d'autre part que veuve Royer Hugonnet s'est immiscée dans les opérations de la maison de son fils;

« Qu'elle s'est donc, contrairement aux conventions, mêlée indirectement d'un commerce de commission en fruits et primeurs;

« Qu'il y a lieu de lui interdire pareils agissements, sinon et faute de satisfaire à cette disposition, de dire qu'il sera fait droit;

« Sur les dommages et intérêts :

« Attendu que veuve Royer Hugonnet, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, a manqué à ses engagements, qu'elle a par ce fait causé à Bonabès de Rougé un préjudice dont elle lui doit réparation;

« Que le tribunal possède les éléments suffisants pour en fixer l'importance à 3,000 francs;

« Qu'en conséquence, il y a lieu d'accueillir la demande à concurrence de 3,000 francs, au payement de laquelle somme veuve Royer Hugonnet doit être obligée:

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Fait défense à veuve Royer Hugonnet de continuer les agissements contraires à ses conventions, sinon dit qu'il sera fait droit sur chaque contravention dûment constatée, dans tous les cas, la condamne à payer à Bonabès de Rougé la somme de 3,000 francs, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice éprouvé, et la condamne aux dépens, qui comprendront 300 francs pour honoraires de l'arbitre. »

OBSERVATION.

La clause d'interdiction absolue est assez rare dans les contrats de vente.

En jurisprudence, il est de principe que celui qui a vendu son fonds de commerce ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, faire concurrence à son acquéreur.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. VI, p. 184, n° 2894 et l'annotation.

**10820.** SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — CAPITAL DIVISÉ EN PARTS. — CESSION. — ALIÉNABILITÉ. — INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — REJET.

(4 MARS 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*Le fait d'énoncer dans une société en commandite simple : « que le capital de 100,000 fr. sera divisé en parts de 10,000 fr. cessibles ou aliénables » n'est pas de nature à la faire considérer comme une société en commandite par actions, alors surtout qu'il n'est pas établi qu'il ait été créé ni délivré de titres.*

*Un commanditaire a toujours le droit de céder sa part aussi bien dans une société en commandite simple que dans une société en commandite par actions Dans le premier cas, la cession doit être faite régulièrement par voie de transport suivie de signification; dans le second cas, elle s'effectue par voie de transfert.*

COTTU C. ROZE ET THINAULT.

Du 4 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; MM^es DESOUCHES et HOUYVET, agréés.

« Le TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de leur prétention en

nullité de la Société Roze et Cie les demandeurs soutiennent que la société déclarée : formée en commandite simple, serait réellement une société en commandite par actions, qu'aucune des formalités édictées par la loi du 24 juillet 1867 pour la formation des sociétés en commandite par actions n'aurait été observée, qu'en conséquence elle serait nulle, et qu'au surplus elle n'aurait été constituée que dans l'intérêt exclusif d'un sieur Lavandier;

« Mais attendu que la Société Roze et Cie a bien été dénommée Société en commandite simple; que si Cottu prétend qu'elle est une véritable société en commandite par actions et s'appuie pour le justifier sur le paragraphe final de l'article 2 ainsi conçu : « Le capital de 100,000 francs « sera divisé en parts de 10,000 francs cessibles et aliénables et pro- « ductives d'intérêts à raison de 6 pour 100 par an, payables tous les « six mois », on ne saurait voir dans l'énoncé de cet article l'indication de la création d'actions dans les termes édictés par la loi de juillet 1867 pour les sociétés par actions;

« Attendu qu'il n'est pas justifié qu'il ait jamais été créé ni délivré aucun titre;

« Qu'on ne saurait non plus voir dans la cessibilité desdites parts l'assimilation desdites parts à des actions;

« Attendu qu'un commanditaire a toujours le droit de céder sa part de commandite dans une société; — que la différence de cessibilité d'une part dans une société en commandite simple, ou d'une action dans une société en commandite par actions, réside principalement dans ce fait que la part de la société en commandite simple est toujours cessible par voie de signification, alors que l'action est cessible par voie de transfert; — qu'il n'est pas justifié ni même allégué qu'aucune des parts de la commandite ait jamais été cédée sous la forme de transfert; — qu'à aucun égard on ne saurait voir dans la Société Roze et Cie une Société en commandite par actions;

« Attendu qu'il n'est nullement justifié d'aucun avantage ni intérêt au profit du sieur Lavandier pouvant entraîner un motif de nullité ou de dissolution de la société;

« Attendu que cette société a été régulièrement constituée en tant que société en commandite simple; qu'il y a donc lieu de déclarer les demandeurs mal fondés en leur instance;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Cottu Paul et Cottu Henri ès qualités mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

En matière de société en commandite simple, certains auteurs n'admettent pas que le commanditaire puisse céder sa part à un tiers. Cette opinion est partagée par Ruben de Couder, qui s'exprime ainsi dans son *Dictionnaire du droit commercial*, t. VI, p. 599 : « La

« société en commandite simple suppose entre les associés, y compris les commanditaires eux-mêmes, des rapports basés sur la « considération des personnes; de telle sorte que si un commanditaire venait à mourir ou à changer d'état, la société doit cesser « son existence; de même encore, il est impossible à un commanditaire de se retirer avant la dissolution, en cédant par exemple « la portion qu'il a à un tiers. »

Il ajoute : « La société en commandite par actions diffère donc de « la commandite par intérêts, en ce que, dans la commandite par « actions, l'intérêt est cessible, transmissible, tandis qu'il ne l'est « pas dans la commandite simple qui est fondée sur des rapports « personnels. »

V. également sur cette question Molinier, n° 512; Boistel, n° 195; Lyon-Caen et Renault, n°s 350 et 364.

**10821.** FAILLITE. — JUGEMENT. — CONTRAT. — CESSATION DE PAYEMENTS. — PREUVE. — DEMANDE EN RAPPORT. — POLICE D'ASSURANCE. — MASSE CRÉANCIÈRE. — CLAUSE. — NULLITÉ. — RISQUES (ABSENCE DE). — RÉSILIATION. — INDEMNITÉ.

(4 MARS 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*Les poursuites exercées en vertu d'un jugement qui a statué sur l'interprétation d'un contrat ne prouvent pas que le créancier avait connaissance de l'état de cessation de payements de son débiteur.*

*Est donc mal fondée la demande en rapport des sommes versées par le débiteur à la suite de l'exécution provisoire dudit jugement.*

*La clause d'une police qui, prévoyant le cas de faillite, stipule que l'assurance se continuera de plein droit avec la masse doit être réputée non écrite.*

*Une police d'assurance n'est valable qu'autant qu'il existe un risque : par suite, le jour où le risque disparaît, la prime cesse d'être exigible. Il n'y a plus alors à fixer que l'indemnité de résiliation.*

*En cas de faillite, cette indemnité doit être réglée par voie de production.*

SAUVALLE C. LA SEINE.

Du 4 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; MM<sup></sup>es BOUTROUE et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, le tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement,

« Sur la demande du syndic en rapport à la masse :

« Attendu que le jugement déclaratif de la faillite de la Société des Omnibus de Marseille a été prononcé le 12 septembre 1882; que le

jugement qui a condamné cette Société à payer, à la Compagnie la Seine, la somme principale de 4,170 francs est du 27 octobre 1881; que les payements opérés à valoir sur ces condamnations ont été faits en vertu de l'exécution provisoire, les 26 décembre 1881 et 18 janvier 1882; qu'il n'est aucunement justifié qu'à cette époque la Compagnie la Seine eût connaissance de l'état de cessation de payements de la Société des Omnibus de Marseille; que si la Compagnie la Seine a exercé des poursuites et obtenu des condamnations, ces poursuites ont été motivées par une interprétation erronée du contrat d'assurance;

« Qu'elles ne sauraient donc étayer le système du syndic; qu'en l'espèce, les agissements de la Compagnie défenderesse ne comportent ni mauvaise foi, ni pression ayant pour but d'obtenir des payements en fraude des droits des autres créanciers; qu'en conséquence, la demande en rapport doit être repoussée;

« Sur la demande de la Compagnie la Seine :

« Attendu que, par son exploit en date du 20 octobre 1884, modifiant les conclusions précédemment prises en son exploit introductif d'instance, la Compagnie la Seine demande :

« 1° Son admission au passif chirographaire de la faillite pour une somme de 1,271 francs, solde des condamnations prononcées le 27 octobre 1881;

« 2° Son admission chirographaire pour 12,885 francs, primes échues au 12 septembre 1882;

« 3° Payement de 13,795 francs, primes échues depuis la déclaration de faillite;

« 4° Payement de 9,355 francs, primes échues et indemnité de résiliation;

« 5° Que Sauvalle ès nom soit tenu d'exécuter les polices souscrites.

« Sur les demandes en admission au passif chirographaire pour les sommes de :

« 1° 1,271 francs, et 2° de 12,885 francs;

« Attendu que ces sommes représentent : celle de 1,271 francs, le solde de condamnations prononcées par un jugement du 27 octobre 1881, passé en force de chose jugée, et celle de 12,885 francs, le montant de primes échues antérieurement au jugement déclaratif;

| | |
|---|---|
| « 1° Pour l'assurance des tramways de Nice, prime échue le 20 mars 1882. . . . . . . . . . . . . . . | 1,980 fr. |
| « 2° Pour l'assurance des omnibus de Marseille, prime échue le 25 mars 1882. . . . . . . . . . . . . | 6,735 » |
| « 3° Pour l'assurance des tramways de Nîmes, prime échue le 28 juillet 1882. . . . . . . . . . . . . | 1,550 » |
| « 4° Pour l'assurance des tramways de Montpellier, prime échue le 28 juillet 1882. . . . . . . . . . . | 2,620 » |
| | 12,885 fr. |

« Attendu que, modifiant ses conclusions premières, la Compagnie la Seine ne formule plus qu'une demande en admission au passif chirographaire ; que le syndic ne conteste pas cette admission ;

« Sur les 13,795 francs et 9,355 francs, primes échues depuis la faillite et indemnité de résiliation, ainsi que sur l'obligation par Sauvalle d'exécuter les polices :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les contrats d'assurance sur lesquels la Compagnie la Seine base sa réclamation soient antérieurs au jugement déclaratif; qu'il est en outre constant, et d'ailleurs reconnu qu'après la faillite le syndic n'a fait aucune déclaration à ladite Compagnie, ni aucun traité avec elle, soit pour maintenir les contrats, soit pour conserver, même provisoirement, le bénéfice de l'assurance en cas de sinistre au profit de la masse; que vainement la Compagnie la Seine invoque tout d'abord une clause de ses polices aux termes de laquelle la faillite de l'assuré n'éteindrait pas l'effet du contrat, qui se continuerait de plein droit soit avec la masse, soit avec l'assuré lui-même, remis à la tête de ses affaires ;

« Attendu qu'une telle stipulation est sans effet au regard de la masse des créanciers, qui, représentée par le syndic, constitue dans l'espèce une personnalité distincte de celle du failli ;

« Qu'un commerçant ne saurait avoir qualité pour stipuler au nom et pour le compte de sa faillite future ;

« Que la règle de l'égalité aux pertes entre les créanciers fait d'ailleurs obstacle à ce qu'il soit créé d'avance, dans la prévision de la faillite, des causes arbitraires de préférence, et que de ce nouveau chef la stipulation invoquée par la Compagnie la Seine doit être réputée non écrite ;

« Attendu que vainement encore la Compagnie la Seine prétend qu'elle aurait sauvegardé l'actif de la faillite, et qu'à ce point de vue elle pourrait, en dehors même des conventions, invoquer le privilége de conservation de la chose ;

« Attendu que cette prétention, qui est l'abandon de la première, soulève la question préjudicielle de savoir si la Compagnie la Seine justifie d'une créance quelconque, soit pour les primes échues depuis la faillite, soit à titre d'indemnité de résiliation ;

« Attendu qu'une police d'assurance est un contrat spécial, qui suppose d'une part un risque à courir, et d'autre part une prime à payer; que l'une des conditions essentielles à la validité de la police est l'existence d'un risque ; que si, pendant la durée de la police, la chose assurée disparaît, le risque n'existe plus; que le contrat manque alors de l'un de ses éléments essentiels et que la prime cesse d'être due ;

« Attendu, en fait, que dès le 8 février 1883, après une tentative infructueuse de cession de l'actif, le syndic abandonnait l'exploitation des omnibus de Marseille et vendait à l'amiable les chevaux et voitures ;

qu'au 20 mars 1883, date de l'échéance de la prime payable d'avance, l'exploitation ayant pris fin, la police n'avait plus d'aliment;

« Attendu que l'exploitation des tramways de Montpellier avait cessé le 28 février 1883, avant l'échéance de la prime;

« Attendu que, dès avant le jugement déclaratif, la Compagnie des Omnibus de Marseille n'exploitait plus les tramways de Nice; que, par conséquent, les primes ci-dessus énoncées ne sauraient être dues;

« Attendu que si le syndic a continué jusqu'au 16 août 1884 l'exploitation des tramways de Nîmes, il convient de relever que la Compagnie la Seine a stipulé, par l'article 9 de la police, qu'à défaut de payement de la prime dans les cinq jours de son échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, les accidents qui surviendraient seraient pour le compte de l'assuré; qu'elle suspendait donc ainsi l'effet de l'assurance;

« Attendu qu'une prime était échue et impayée le 28 juillet 1882; qu'une autre, échue le 28 juillet 1883, a été pareillement impayée; que la Compagnie la Seine, qui se tenait pour dégagée de toute obligation par l'article 9 ci-dessus énoncé, ne peut aujourd'hui soutenir qu'elle aurait sauvegardé l'actif au profit de la masse ni prétendre, de ce chef, au payement de primes destinées à couvrir des sinistres qu'elle entendait elle-même ne point régler;

« Et attendu que, si une indemnité de résiliation peut être due, cette indemnité, prenant sa source dans l'inexécution d'un contrat souscrit par le failli, ne saurait être réglée que par voie de production au passif, et non par voie de condamnation à l'encontre d'une masse qui n'a jamais traité avec la Compagnie la Seine, et dont l'actif n'a nullement été sauvegardé par la demanderesse;

« Attendu que, la créance n'existant pas, la question de privilége devient sans objet; qu'il résulte de ce qui précède que les sommes réclamées ne sont pas dues par la masse à titre de prime, qu'elles ne peuvent être demandées par voie de condamnation contre la masse à titre d'indemnité de résiliation, et que la Compagnie la Seine est mal fondée dans sa demande en obligation pour ladite masse de continuer l'exécution des conventions intervenues entre la Compagnie et le failli; que toutes ces demandes doivent être par conséquent repoussées;

« Par ces motifs : — Déclare Sauvalle, ès qualités, mal fondé en sa demande en rapport à la masse; l'en déboute;

« Dit que la Compagnie la Seine sera admise chirographairement au passif de la faillite pour la somme de 14,156 francs, à charge par elle d'affirmer la sincérité de sa créance entre les mains de M. le juge-commissaire, en la forme ordinaire et accoutumée;

« Déclare la Compagnie la Seine mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

« Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

Sur la seconde question résolue par notre jugement, v. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. Ier, p. 712, n° 337. Ce savant légiste nous fait connaître que l'assurance est un contrat conditionnel, subordonné à l'existence des risques qui en sont la cause et l'objet.

Du moment que ces risques viennent à s'éteindre, l'assurance, quoique régulièrement formée dans son principe, se trouve donc résolue, puisqu'elle manque d'un élément essentiel à sa validité.

V. aussi Pardessus, n° 596.

Ces principes juridiques ont prévalu dans le jugement que nous publions.

Le tribunal, en outre, a reconnu que la clause des polices, aux termes de laquelle la faillite de l'assuré n'éteindrait pas l'effet du contrat, était sans effet au regard de la masse des créanciers, qui, représentée par le syndic, constitue dans l'espèce une personnalité distincte de celle du failli, et que la règle d'égalité aux pertes entre les créanciers était d'ailleurs un obstacle à ce qu'il soit créé, en prévision de la faillite, des causes arbitraires de préférence.

**10822.** ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — SINISTRE. — AVIS. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — MISE EN CAUSE. — APPEL EN GARANTIE. — CLAUSES DE LA POLICE. — NON-EXÉCUTION PAR LA COMPAGNIE. — ASSURÉ. — CONDAMNATION. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT. — ADMISSION.

(7 MARS 1885. — Présidence de M. VALLET.)

*En matière d'assurance, toutes les clauses de la police doivent être régulièrement observées et exécutées.*

*Spécialement, l'assuré qui a fait la déclaration d'un accident dans les formes et délais convenus, est fondé à demander à la Compagnie le remboursement des sommes auxquelles il a été condamné. Celle-ci invoquerait vainement les termes de la police qui stipulent qu'elle doit seule suivre les instances, et qu'en aucun cas l'assuré ne peut la mettre en cause ou l'appeler en garantie, lorsqu'il est établi que le sinistre lui a été révélé régulièrement et qu'elle a décliné tout concours, et refusé de prendre la direction du procès intenté contre son assuré.*

FLON C. LA COMPAGNIE L'ASSURANCE FRANÇAISE.

Du 7 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. VALLET, président.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour repousser la demande la Société l'Assurance française oppose qu'aux termes de la police n° 2835 enregistrée, contractée au profit de Flon, le 9 juillet 1878, à concurrence de 2,000 francs par sinistre, ce dernier devait, en cas d'accident, lui en donner avis dans les deux jours, à charge par la Société de prendre fait et cause pour l'assuré, et de diriger seule le procès qui pouvait en être la conséquence;

« Qu'en aucun cas, l'assuré ne pouvait lui-même la mettre en cause ou l'appeler en garantie; le tout, sous peine de déchéance du bénéfice de la police;

« Qu'elle soutient que Flon n'aurait pas exécuté lesdites conventions au sujet de l'accident dont il s'agit, en ne la prévenant pas en temps utile et en soutenant lui-même le procès contre le tiers lésé;

« Qu'en conséquence, elle ne saurait être tenue de garantir Flon des condamnations prononcées contre lui au sujet dudit accident;

« Mais attendu, que de l'instruction et des débats, il appert;

« Que le 15 novembre 1881, un accident causé par la voiture de Flon et celle des sieurs Barré frères a amené la mort d'un enfant de treize ans;

« Que le 17, Flon a fait la déclaration de cet accident à l'agent général de la Compagnie à Nantes;

« Que Flon assigné le 10 janvier 1881, par les sieur et dame Duvivier, père et mère de l'enfant, devant le tribunal civil de Nantes pour s'entendre condamner solidairement, avec Barré frères, à 15,000 francs de dommages-intérêts, remit son assignation le lendemain 11 à l'agent général de la Compagnie;

« Que le 21 janvier, l'agent général, alléguant un prétendu retard dans la déclaration du sinistre, déclarait que la Compagnie refusait de prendre la direction du procès, et laissait Flon agir comme il l'entendrait;

« Que Flon a été condamné par ledit tribunal de Nantes, solidairement avec les frères Barré, à 6,000 francs, dont 4,000 francs à la charge de Flon;

« Que sur l'appel interjeté par Flon, la Cour de Rennes, par un arrêt du 28 août 1883, a réduit à 2,000 francs la condamnation en ce qui concerne Flon, laissant à la charge de Flon et des frères Barré les dépens à supporter, deux tiers par les frères Barré et un tiers pour Flon;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Flon a régulièrement accompli ses obligations, en prévenant la Compagnie, et en lui remettant en temps utile l'assignation introductive d'instance; que la Compagnie en déclinant tout concours, et en refusant de prendre la direction du procès, a mis Flon dans l'obligation de le soutenir lui-même; que la Compagnie ne peut lui opposer qu'il aurait contrevenu aux conditions de la police, alors que c'est elle au contraire qui s'est refusée à les exécuter;

« Qu'elle ne peut donc résister à la demande de Flon, qu'elle doit

être obligée de lui rembourser les 2,000 francs par elle garantis et auxquels il a été condamné, et 800 francs que le tribunal, avec les éléments de renseignements qu'il possède, met à la charge de la Compagnie dans les 2,067 francs que demande Flon pour les frais;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre,

« Condamne la Compagnie l'Assurance française à payer à Flon la somme de 2,800 francs, avec les intérêts de droit;

« Déclare Flon mal fondé en sa demande pour le surplus, et l'en déboute;

« Et condamne l'Assurance française aux dépens, qui comprendront 400 francs, honoraires de l'arbitre. »

**10823.** BAIL. — RÉSILIATION. — SOUS-LOCATION. — JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES. — IMPRIMEUR. — TRAITÉS. — CESSION.

(9 MARS 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*La résiliation amiable d'un bail principal n'entraîne pas au profit du sous-locataire la résiliation de la sous-location.*

*Un imprimeur peut valablement céder à un tiers le bénéfice d'un traité qu'il a passé pour l'impression d'un journal.*

*Il importe peu que ce tiers dirige un journal concurrent.*

VEIL-PICARD c. EDMOND MOREAU ET LALOU.

M. Charles Lalou, propriétaire du journal *la France*, a loué par bail principal à la Grande Imprimerie un local sis à Paris, 144, rue Montmartre. A la suite de la dissolution de la Grande Imprimerie, ce bail a été résilié; en même temps M. Edmond Moreau, liquidateur judiciaire de cette Société, cédait à M. Lalou tout le matériel et les traités passés par la Grande Imprimerie, à charge d'en assurer l'exécution.

Parmi ces traités, s'en trouvaient deux passés le 12 octobre 1883, entre la Grande Imprimerie et MM. Charles Laurent et C^ie^, propriétaires du journal *Paris*, pour la sous-location du local ci-dessus désigné et pour l'impression de ce journal pendant six années.

Par suite de la cession qui lui avait été ainsi consentie par le liquidateur de la Grande Imprimerie, M. Lalou s'est trouvé être à la fois le propriétaire de la *France* et l'imprimeur du *Paris*.

MM. Arthur et Edmond Veil-Picard, qui exploitent aujourd'hui le *Paris*, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de MM. Charles Laurent et C^ie^, ont pris ombrage de ce fait; et, redoutant les agis-

sements de M. Lalou, ils ont assigné M. Edmond Moreau, ès qualités, en résiliation des deux contrats du 12 octobre 1883, en invoquant trois motifs : la résiliation du bail principal devait entraîner celle de la sous-location ; la cession faite par M. Edmond Moreau, ès qualités, avait pour effet de changer la situation des parties contractantes ; enfin, M. Lalou, leur concurrent, n'exécutait pas fidèlement les conventions. Ils ont en outre demandé 25,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que leur causait la résiliation.

M. Edmond Moreau, ès qualités, et M. Lalou, appelé par le premier en garantie, ont conclu tous deux à la non-recevabilité de la demande principale.

Du 9 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Ouachée, président ; MM[es] Mazoyhié et Sabatier, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes et statuant au fond, par un seul et même jugement, tant sur la demande principale d'Arthur et Edmond Veil-Picard contre Edmond Moreau ès qualités, que sur la demande en garantie de ce dernier contre Lalou ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que les demandeurs exposent que, le 12 octobre 1883, sont intervenues entre la Société du journal *Paris* et la Société de la Grande Imprimerie des conventions verbales relatives : 1° à la sous-location d'un local rue Montmartre, 144, donné à bail principal à la Grande Imprimerie par Lalou ; 2° à l'impression, dans des conditions déterminées, du journal *Paris* par la Grande Imprimerie ;

« Que la Grande Imprimerie étant aujourd'hui en liquidation, et ayant cédé à Lalou son matériel et ses traités, et ayant de plus résilié le bail principal qui lui avait été consenti, cette résiliation entraînerait la résiliation de la sous-location, et par suite la résiliation du traité verbal d'impression qui ferait partie intégrante de la sous-location ; que les demandeurs ajoutent qu'ils ne se trouvent plus en présence de ceux avec lesquels sont intervenues les conventions verbales du 12 octobre 1883, mais en présence d'un concurrent ; qu'ils seraient donc fondés à demander la résiliation desdites conventions et 25,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Sur le moyen tiré de la résiliation du bail principal :

« Attendu que la sous-location conclue entre Veil-Picard frères et la Grande Imprimerie n'a pu être modifiée par la résiliation du bail principal intervenu entre Edmond Moreau, ès qualités, et Lalou ;

« Que, dans l'acte même de résiliation, Edmond Moreau a pris soin d'exiger de Lalou, qui y a consenti, l'engagement d'exécuter tous les

traités de la Grande Imprimerie, notamment envers le journal *Paris;* que la situation des demandeurs en tant que locataires n'est donc pas précaire comme ils le prétendent; que ce premier moyen est mal fondé;

« Sur le moyen tiré de la cession à Lalou du traité fait avec la Grande Imprimerie :

« Attendu que les conventions du 12 octobre 1883 ont réglé le service d'impression du journal *Paris* par la Grande Imprimerie; que ce n'est pas là un travail artistique pour lequel la personnalité du contractant a pu décider le choix de Veil-Picard;

« Qu'en effet cette personnalité était une cause si peu déterminante, en l'espèce, que la convention a été faite avec une société anonyme; qu'Edmond Moreau, ès qualités, a pu valablement céder ses droits à un tiers;

« Sur le moyen tiré de la personnalité de Lalou :

« Attendu que les demandeurs prétendent que Lalou, leur concurrent, n'exécutera pas, vis-à-vis d'eux, les conventions, et que des irrégularités se seraient déjà produites;

« Mais attendu que les irrégularités de service dont se prévalent les demandeurs ne sont pas justifiées; que, le fussent-elles, elles n'auraient pas une importance suffisante pour entraîner la résiliation, laquelle ne saurait non plus être prononcée en vue de griefs à venir;

« Et attendu que de ce qui précède il ressort que la demande doit, à tous égards, être rejetée;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu qu'aucune condamnation n'intervenant contre Edmond Moreau, ès qualités, la demande en garantie est sans objet;

« Par ces motifs : — Déclare Arthur et Edmond Veil-Picard mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Dit sans objet la demande en garantie formée par Edmond Moreau, ès qualités;

« Condamne Veil-Picard frères en tous les dépens. »

**10824.** SOCIÉTÉ ANONYME. — MINEUR. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — NULLITÉ. — FAILLITE. — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

(10 mars 1885. — Présidence de M. SAVOY.)

*Est nulle la souscription faite par une mineure d'actions d'une société anonyme.*

*Le syndic de la faillite de cette société n'est pas fondé à demander*

*la libération des actions ainsi souscrites, alors surtout qu'il n'apporte pas la preuve qu'à sa majorité ou depuis son mariage, la mineure ou son mari aient ratifié cette souscription.*

BONNEAU, Syndic de la faillite de L'UNION NATIONALE, c. dame MANNESSIER.

Du 10 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SAVOY, président; MM<sup>es</sup> LIGNEREUX et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il appert des débats et des pièces produites que dame Mannessier (alors demoiselle Marie Nepveux) était mineure lorsqu'elle a souscrit les actions dont le syndic demande la libération; que ce dernier n'apporte aucune espèce de preuve de nature à établir qu'à sa majorité ou depuis son mariage elle ou son mari aient ratifié cette souscription par un acte quelconque, qu'il y a lieu, en conséquence, faisant droit aux conclusions des époux Mannessier, de déclarer Bonneau ès qualités mal fondé en sa demande;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire,

« Déclare Bonneau ès noms mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION

La décision rendue par le tribunal consacre le principe édicté par l'article 1123 du Code civil sur la capacité des parties contractantes.

Le mineur, aux termes de cet article, est incapable de s'engager.

Cette solution rendue en matière de Société anonyme présente un certain caractère de gravité. En effet, les Sociétés par actions ne pouvant être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital, et le versement par les actionaires du quart au moins des actions souscrites, il en résulte que le non-accomplissement de ces deux conditions exigées à la fois dans l'intérêt des tiers, rend nulle et de nul effet la Société elle-même.

Cette nullité visée par l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867 est imputable aux fondateurs et administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue, et les rend responsables envers les tiers du dommage qu'elle a pu leur causer, sans préjudice des droits des actionnaires.

A ce point de vue, la décision du tribunal mérite d'être signalée tout particulièrement.

**10825.** CONTESTATIONS ENTRE ÉTRANGERS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — DOMICILE EN FRANCE. — TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET LA NOUVELLE-GRENADE (COLOMBIE). — DÉNONCIATION.

(10 MARS 1885. — Présidence de M. SAVOY.)

*Un tribunal de commerce français est incompétent pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger pour l'exécution d'une obligation contractée en pays étranger, avant que les défenseurs aient encore un domicile en France.*

*Spécialement on ne peut valablement invoquer un traité d'amitié, de commerce et de navigation intervenu entre deux puissances, alors que le traité a été dénoncé par l'une d'elles et qu'il n'existe pas de nouveau traité réglant la situation réciproque des habitants des deux pays.*

BARKER ET Cie C. PEDRO VENGOECHED ET Cie.

Du 10 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine, M. SAVOY, président; MMes CARON et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'il appert des débats et des documents versés au procès, que C. Barker, aussi bien que les défendeurs, sont d'origine étrangère, que c'est à Santa-Marta (États-Unis de Colombie) qu'a été formé le contrat qui les amène en cause, et qu'à cette époque les défendeurs n'avaient pas encore en France de domicile;

« Attendu que si C. Barker et Cie prétendent qu'aux termes d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation intervenu entre la France et la Nouvelle-Grenade (Colombie), et signé à Bogota le 27 janvier 1857, les défendeurs seraient justiciables des tribunaux français, il est acquis au procès que ce traité a été dénoncé par la Colombie, le 15 novembre 1877, pour prendre fin à partir du 24 juillet 1882, et qu'il n'existe pas actuellement de traité entre les deux pays réglant la situation des Colombiens en France et réciproquement;

« Et attendu qu'aux termes du Code civil, les étrangers ne sont justiciables des tribunaux français que dans certaines circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, qu'il y a lieu en conséquence d'accueillir le renvoi à raison de l'extranéité;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent, renvoie les demandeurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. X, p. 476, n° 3688.

---

*Le Gérant :* A. CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE.

**10826.** CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE VINS. — EXPORTATION. — TARIFS. — FAUSSE APPLICATION. — SOMMES PAYÉES EN TROP PAR L'EXPÉDITEUR. — DEMANDE EN RÉPÉTITION. — ARTICLE 105 DU CODE DE COMMERCE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ERREUR DANS L'APPLICATION DES TARIFS. — DEMANDE EN RESTITUTION. — RECEVABILITÉ.

(12 MARS 1885. — Présidence de M. PETIT.)

*L'article 105 du Code de commerce n'est pas opposable à l'expéditeur qui demande la restitution de sommes perçues en trop sur le prix du transport de marchandises, lorsqu'il est établi qu'au moment de l'expédition, il a expressément demandé l'application d'un tarif déterminé.*

*Lorsque des expéditions sont faites avec indication par l'expéditeur qu'elles seront transportées, les unes aux conditions du tarif spécial d'exportation ou tarif international le plus réduit, et les autres, aux conditions soit du tarif spécial, soit du tarif spécial le plus réduit, soit simplement du tarif le plus réduit, ces diverses dénominations impliquent toutes au même titre pour le transporteur l'obligation d'appliquer le tarif spécial donnant la plus grande économie.*

IRURETAGOYENA c. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Du 12 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. PETIT, président; MM<sup>es</sup> MERMILLIOD et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur les 832 francs 25 :

« Attendu que la Compagnie défenderesse, sans élever aucune critique contre les sommes qui lui sont réclamées, se borne à soutenir que les expéditions dont s'agit ont toutes été reçues, et leurs lettres de voiture acquittées sans réserve aucune de la part du demandeur; qu'il s'ensuivrait qu'aux termes de l'article 105 du Code de commerce, toute action serait éteinte contre elle, et que dès lors la demande devrait être déclarée non recevable contre elle;

« Mais attendu que des pièces produites et des débats il appert que pendant les années 1881, 1882 et 1883, la Compagnie défenderesse a transporté pour le compte du demandeur diverses marchandises destinées à l'exportation espagnole; que ces marchandises ont été comprises dans deux cent quatre-vingt-deux expéditions, et non dans deux cent cinquante-trois, comme l'indique par erreur l'exploit introductif d'instance, ou deux cent quatre-vingt-quatre indiquées au rap-

port de l'arbitre, et que le demandeur a payé pour prix de transports une somme de 34,064 francs 10;

« Que ces expéditions ont été faites à concurrence de dix-huit, avec indication par les expéditeurs qu'elles seraient transportées sur les réseaux de la Compagnie d'Orléans, aux conditions du tarif spécial d'exportation ou tarif international le plus réduit; que pour les deux cent soixante-quatre autres expéditions, il a été également indiqué lors de leur arrivée et leur remise au transporteur, qu'elles devaient voyager aux conditions soit du tarif spécial, soit du tarif spécial le plus réduit, soit simplement du tarif le plus réduit; qu'en ce qui concerne les dix-huit premières expéditions, aucun doute n'est possible sur le tarif qui devait leur être appliqué; que pour les deux cent soixante-quatre autres, il est de jurisprudence constante que les diverses dénominations impliquent toutes au même titre, pour le transporteur, l'obligation d'appliquer le tarif spécial donnant la plus grande économie;

« Et attendu qu'il est acquis aux débats que le tarif le plus économique, sur le réseau de la Compagnie défenderesse, est, pour les marchandises en cause, le tarif spécial d'exportation D. 43; que c'est donc ce tarif qui aurait dû être appliqué pour la généralité des expéditions, objet du litige; que, contrairement à cette formelle obligation, la Compagnie défenderesse a appliqué, soit le tarif spécial D. 42, soit la première série du tarif général, tous deux plus onéreux que le tarif susénoncé;

« Attendu que si, à la vérité, les expéditions en cause ont toutes été reçues et acquittées sans réserves, c'est néanmoins vainement que la Compagnie défenderesse soutient que toute action serait actuellement éteinte contre elle; qu'en effet, la demande n'a pas pour objet le payement d'avaries, de pertes ou de manquements, qu'elle ne porte pas non plus sur l'existence du contrat de transport; qu'il ne s'agit en l'espèce et en fait que de la rectification d'une erreur qui s'est produite dans l'application d'un tarif expressément demandé par l'expéditeur, erreur qui ne peut être couverte par la réception de la marchandise et le paiement de la lettre de voiture, comme s'il s'agissait de tarifs appliqués à défaut de spécification spéciale énoncée par cet expéditeur, lors de la remise de ses marchandises;

« Qu'en conséquence, il n'y a lieu de s'arrêter au moyen invoqué;

« Et attendu que de l'instruction et des débats il ressort qu'aux conditions du tarif D. 43, le demandeur n'était comptable envers la Compagnie d'Orléans, pour les deux cent quatre-vingt-deux expéditions dont s'agit, que d'une somme de 33,106 fr. 70; que ladite Compagnie a donc perçu en trop une somme de 757 fr. 40, au payement de laquelle elle doit être obligée contre production des lettres de voiture dont s'agit;

« Sur les sept cents francs dommages-intérêts :

« Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice en dehors

de celui éprouvé par l'indue perception de la somme précitée, que la condamnation qui va être prononcée lui donnera suffisante satisfaction ; que cette partie de la demande doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre ;

« Le tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne la Compagnie défenderesse par les voies de droit à payer au demandeur 757 fr. 40, avec les intérêts suivant la loi, sur la production que celui-ci devra lui faire des lettres de voiture dont s'agit ;

« Déclare le demandeur mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

« Et condamne en outre la Compagnie défenderesse aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement, dans lesquels entreront 300 francs pour arbitrage. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXI, p. 527, n° 10126 et l'annotation.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. II, v° Chemins de fer, n° 377.

## 10827. MARQUE DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ. — IMITATION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

(12 MARS 1885. — Présidence de M. PETIT.)

*Aux termes de la loi du* 23 *juin* 1857, *les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent au sujet de l'imitation d'une marque de fabrique dont le dépôt a été effectué au greffe du Tribunal de commerce.*

SAVONNERIE DU LION C. LÉVY.

Du 12 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. PETIT, président ; MM<sup>es</sup> GARBE et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'aux termes mêmes de son assignation la Société la Savonnerie du Lion demande que Lévy soit tenu de supprimer de ses étiquettes la dénomination de l'Indispensable ainsi que la marque de fabrique qu'elle prétend être l'imitation de la sienne, et de faire disparaître des boîtes contenant ses produits toute reproduction ou imita-

tion de nature à favoriser une confusion qui lui serait à elle préjudiciable;

« Attendu que la demande introduite sous cette forme ne tend pas seulement à obtenir la cessation des faits constituant la concurrence déloyale, mais a aussi nécessairement pour effet de faire décider par ce tribunal une question de propriété de marque de fabrique; que la loi du 23 juillet 1857 attribue aux seuls tribunaux civils l'examen d'une telle question;

« Que, par suite, il y a lieu pour ce tribunal d'accueillir l'exception opposée et de se déclarer incompétent;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, condamne la Société demanderesse aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 22 mars 1864. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial,* t. V, p. 448, n° 238, et *Journal des tribunaux de commerce,* t. X, p. 353, n° 3620 et l'annotation.

**10828.** BILLET. — PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — TRIBUNAL ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS EN FRANCE. — OBLIGATION CONTRACTÉE EN FRANCE SANS L'ASSISTANCE DU CONSEIL JUDICIAIRE. — VALIDITÉ.

(17 MARS 1885. — Présidence de M. FUMOUZE.)

*En principe, les lois concernant l'état et la capacité des personnes suivent l'individu partout où il se trouve.*

*Toutefois l'étranger qui souscrit un billet ne peut valablement opposer aux tiers porteurs sérieux et de bonne foi la nullité de son engagement, en se fondant sur ce que, à l'époque où il l'a souscrit, il était pourvu d'un conseil judiciaire en vertu d'une décision émanant d'un tribunal étranger, et comme tel incapable de s'engager, si cette décision n'a point été publiée en France.*

Veuve LALANDRE c. OPPENHEIM, ESSER, CALL ET HAWES.

M. Oppenheim, sujet prussien, a souscrit à l'ordre de M. William Call un billet de 5,000 francs, qui a été ensuite endossé par le bénéficiaire à M. Hawes, et par celui-ci à madame veuve Lalandre; mais lorsque cette dernière a présenté à son échéance l'effet à l'encaissement, M. Oppenheim s'est refusé à le payer, et il a fait

connaître alors que par décision du tribunal cantonal prussien de Berghem, en date du 10 janvier 1881, il avait été muni d'un conseil judiciaire.

Madame veuve Lalandre ayant alors assigné en payement les endosseurs du billet, MM. William Call et Hawes, ainsi que le souscripteur, M. Oppenheim, et son conseil judiciaire, M. Robert Esser, les deux premiers ont fait défaut ; quant à MM. Oppenheim et Esser, ils ont prétendu que le billet dont payement leur était réclamé était nul comme souscrit par un prodigue.

Du 17 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Fumouze, président; MM<sup>es</sup> Sabatier et Mazoyhié, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche William Call et Hawes :

« Attendu qu'ils ne comparaissent pas, ni personne pour eux, le Tribunal adjuge à la demanderesse ce requérant le profit du défaut précédemment prononcé contre ces défendeurs; et, en conséquence, considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par William Call et Hawes, qui ne comparaissent pas, que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes;

« En ce qui touche Oppenheim et Esser, ès qualité, sur la nullité du titre :

« Attendu qu'à l'appui de ce moyen de défense, Oppenheim et Esser, ès qualité, soutiennent que par décision du tribunal prussien cantonal de Berghem, en date du 10 janvier 1881, un conseil judiciaire aurait été donné au premier des défendeurs; que le billet de 5,000 francs, objet du litige, aurait été souscrit sans l'assistance du conseil judiciaire; que ledit billet serait nul comme souscrit par un prodigue; qu'ils soutiennent encore que le principe posé par l'article 3 du Code civil s'applique par voie de réciprocité aux étrangers résidant en France; qu'en conséquence, à tous égards, le moyen de nullité qu'ils invoquent serait fondé et devrait être admis;

« Mais attendu que, sans avoir à examiner si, comme le prétend Esser, les étrangers résidant en France sont régis par les lois de leur pays concernant leur état et leur capacité, il est constant que le tiers auquel ce billet, objet du litige, a été régulièrement endossé, était dans l'impossibilité de connaître l'état d'incapacité invoqué aujourd'hui par Oppenheim et son conseil judiciaire; qu'en effet, Esser, ès qualité, ne peut établir que la décision du tribunal prussien ait été publiée en France; qu'elle ne peut donc être opposée aux tiers qui traitent de bonne foi et font confiance à la situation apparente de l'étranger qu'ils ont pu à bon droit considérer comme capable de s'engager;

« Et attendu que, dans l'espèce, il est établi que veuve Lalandre se présente tiers porteur de bonne foi et régulièrement saisie du billet dont s'agit; qu'elle justifie avoir fourni valeur; que Oppenheim sou-

scripteur, se doit à sa signature; qu'il n'oppose aucune compensation liquide ou exigible; qu'il convient de rejeter le moyen opposé par Esser, ès nom, et Oppenheim, et d'obliger ce dernier au payement du billet réclamé et s'élevant à 5,000 francs;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Oppenheim, Esser, ès qualités, William Call et Hawes à payer à veuve Lalandre la somme de 5,000 francs montant du billet objet de la demande, avec les intérêts suivant la loi;

« Et les condamne, en outre, aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Dalloz, *Jurisprudence générale,* v° *Effets de commerce,* t. XX, page 385, n° 877, et un arrêt de la cour de Paris du 17 juin 1834.

Nouguier, *Traité des lettres de change*, t. I, page 475, pose en principe absolu, contrairement à notre décision, que la loi étrangère seule doit être consultée, pour décider si un étranger s'est valablement obligé par sa signature sur un billet à ordre ou sur une lettre de change. Il admet cependant que le dol, ou la fraude, ou certaines manœuvres pouvant cacher l'incapacité, sont de nature à motiver un jugement de condamnation.

**10829.** SOCIÉTÉ ANONYME. — TITRES AU PORTEUR. — CESSIONNAIRE. — PRESCRIPTION BIENNALE. — REJET.

(19 MARS 1885. — Présidence de M. CHEVALIER.)

*Aux termes de l'article* 3 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *les souscripteurs primitifs ou leurs cessionnaires qui, après l'expiration du délai de deux ans à partir du vote régulier de la conversion, ont aliéné leurs actions, sont seuls libérés de l'obligation de payer le solde; les porteurs d'actions, par suite de cession ultérieure, restent personnellement tenus d'acquitter les versements supplémentaires.*

*S'il est vrai que les titres au porteur soient transmissibles de la main à la main sans aucune formalité, il appartient au défenseur actionné qui prétend ne plus être propriétaire des actions pour lesquelles il est recherché, de mettre en cause son cessionnaire ou tout au moins de révéler son nom.*

GILLET, liquidateur de la Banque de Prêts à l'Industrie, c. COSTE.

Du 19 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; MM<sup></sup>es LIGNEREUX et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Coste opposant, en la forme, au jugement par défaut rendu contre lui en ce tribunal, le 28 octobre 1884, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition :

« Attendu que Gillet ès qualité réclame au défendeur le payement d'une somme de 5,100 francs pour complète libération de trente-quatre actions de la Banque de Prêts dont il serait porteur;

« Attendu que Coste se base, pour repousser cette demande, sur ce que : 1° la prescription résultant des dispositions de la loi de 1867 sur les Sociétés, lui serait acquise par le laps de temps de deux années, et 2° sur la nature des titres au porteur qui ne permettraient pas au liquidateur ou à un syndic de rechercher les propriétaires des actions au porteur, que d'ailleurs rien ne justifierait qu'il soit encore propriétaire de titres transmissibles de la main à la main sans aucune formalité; que dans ces conditions il ne saurait être tenu à aucun payement;

« Mais attendu que l'article 3 de la loi de 1867 concerne les souscripteurs primitifs qui ont aliéné leurs actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié, et non les simples porteurs d'actions par suite de cession ultérieure; qu'il en résulte que la prescription de deux ans, résultant dudit article, ne saurait être opposée par le défendeur, alors qu'il ne justifie pas avoir été propriétaire des titres dont il s'agit avant leur mise au porteur;

« Attendu, en ce qui concerne la nature des titres, que l'article 1845 du Code civil dispose que chaque associé est débiteur envers la Société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, et que par application de ce principe, tout actionnaire d'une Société anonyme ou en commandite est tenu d'acquitter le montant des actions qui constituent son apport;

« Attendu que si l'article 3 de la loi de 1867 ci-dessus visé déroge pour le cas spécial qu'il prévoit à cette règle générale tirée de l'article 1845, il ressort des termes dans lesquels il est conçu que la faveur exceptionnelle qu'il accorde, vise exclusivement les souscripteurs primitifs et leurs cessionnaires qui ont aliéné leurs actions avant la mise au porteur, et ne saurait être étendue à ceux qui ont conservé leurs titres;

« Que cet article a pour objet non d'autoriser l'assemblée générale à réduire le capital social, mais seulement de permettre, sous les conditions qu'il détermine, aux souscripteurs primitifs ou cessionnaires, lorsqu'ils se retirent de la Société, de s'affranchir de l'obligation qui leur incomberait suivant le droit commun, de verser ultérieurement le complément des actions par eux aliénées; qu'il y a ainsi novation, mais que tant que l'actionnaire conserve la propriété de ses actions, il ne saurait en aucun autre cas se soustraire à l'obligation qui incombe à tout propriétaire d'une action d'en payer le montant total; qu'il en résulte que tout porteur d'action, quand il est connu, doit rester soumis aux obligations inhérentes à sa qualité d'associé, et demeure responsable

envers la Société du payement des actions qu'il possède, et doit être tenu d'en acquitter le montant intégral ;

« Attendu que si le défendeur prétend que rien ne prouverait qu'il soit encore propriétaire des titres en litige, il lui appartient, en cas de cession, d'actionner son cessionnaire, ou tout au moins de révéler son nom, ce qu'il ne fait pas ;

« Qu'il suit, en conséquence de ce qui précède, que les moyens de défense opposés par le défendeur doivent être repoussés ;

« Et attendu qu'il résulte du passif de la Société que le liquidateur se trouve dans la nécessité d'obliger les souscripteurs ou porteurs d'actions à libérer leurs titres ; que dans cette situation il y a lieu d'obliger le défendeur au payement des 5,100 francs qui restent dus sur ses actions ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute Coste de son opposition au jugement de défaut du 28 octobre 1884 ;

« Le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

L'application de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 a déjà donné lieu a de nombreuses décisions.

La jurisprudence est aujourd'hui fixée dans le sens du jugement que nous publions. La Cour de cassation, par deux arrêts du 21 juillet 1879, avait également admis le même principe. Ces arrêts sont suivis d'une savante dissertation de M. Labbé. Cet éminent jurisconsulte, tout en reconnaissant que le système déduit de l'article 3 adopté par la Cour dans les arrêts ci-dessus rappelés est loin d'être excellent, reste néanmoins convaincu que, dans l'état des textes et des travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 1867, ce système, combattu par de sérieux jurisconsultes, est le seul conforme à l'intention du législateur.

V. également, dans le sens de notre décision, *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXII, p. 669, n° 10380, et l'annotation.

**10830.** SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉMISSION D'ACTIONS. — FAILLITE. — DEMANDE EN LIBÉRATION D'ACTIONS. — BANQUIER CHARGÉ DE L'ÉMISSION. — PRESCRIPTION BIENNALE.

(19 MARS 1885. — Présidence de M. CHEVALIER.)

*Le correspondant d'une maison de banque qui souscrit des actions dans le but de l'aider à faire le placement de l'émission dont elle s'est chargée, est réellement souscripteur au regard de la Société qui*

*émet ses actions, alors même que ce correspondant, n'ayant pu placer les titres, les a rendus à son commettant. En conséquence, elle l'oblige à libérer les titres, sauf son recours contre ce commettant.*

*La prescription biennale édictée par l'article* 3 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *ne peut être invoquée par le souscripteur, lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, qui a voté la conversion des actions nominatives en actions au porteur, a été annulée comme entachée d'irrégularité par décision de justice.*

LA SOCIÉTÉ DES VIGNOBLES DE FRANCE ET D'ALGÉRIE C. BURLE.

Dans le courant de l'année 1881, la Société l'Union syndicale des banquiers, s'étant chargée de l'émission des actions d'une entreprise connue sous la dénomination de Compagnie des Vignobles de France et d'Algérie, s'est adressée pour le placement des titres à divers banquiers et correspondants, et notamment à M. Burle, auquel elle a remis contre sa souscription personnelle les certificats de souscription à quarante actions. M. Burle, n'ayant pu recueillir aucune souscription dans sa clientèle, a retourné, à la date du 30 septembre 1881, les certificats dont il s'agit à l'Union syndicale des banquiers, qui les a repris sans difficulté.

Cependant, la Compagnie des Vignobles de France et de l'Algérie a été déclarée en faillite, et le syndic, ayant vu figurer M. Burle comme souscripteur de quarante actions, l'a assigné en libération des titres, et a pris contre lui un jugement par défaut, le 6 septembre 1884. M. Burle a formé opposition à ce jugement, et appelé en garantie le syndic de la Société l'Union syndicale des banquiers, qui avait elle-même été aussi déclarée en faillite.

A la réclamation de la Compagnie des Vignobles de France et d'Algérie, M. Burle opposait d'abord qu'il n'avait pas été réellement souscripteur, et que sa seule qualité était celle d'un mandataire qui avait procuré son concours pour le placement des actions; d'où il suit qu'il n'était point tenu de libérer des titres qu'il avait d'ailleurs restitués, n'ayant pu parvenir à les placer. Il soutenait ensuite que fût-il même souscripteur, la prescription biennale, prévue par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, lui était acquise par suite du vote de l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 1881, qui avait converti les titres nominatifs en actions au porteur, et nonobstant un jugement du 24 décembre 1884, qui avait annulé ce vote.

M. Burle concluait même reconventionnellement au payement d'une indemnité de 5,000 francs, pour la réparation du préjudice que lui causait la réclamation téméraire du syndic.

A l'appui de sa demande en garantie contre le syndic de l'Union syndicale des banquiers, M. Burle invoquait le même mandat qui

avait pris fin par le renvoi des certificats, et en tant que de besoin, la rétrocession de ces certificats au profit de cette Société, ce qui obligeait celle-ci à les libérer.

Le syndic de l'Union syndicale des banquiers soutenait, de son côté, que les actions avaient été reprises et placées pour le compte de la Compagnie des Vignobles de France et d'Algérie, qui dès lors n'avait rien à réclamer.

Du 19 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Chevalier, président; MMes Regnault, Boutroue et Lignereux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Burle opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 6 septembre 1884; vu la connexité, joint les causes, et statuant au fond par un seul et même jugement, tant sur le mérite de l'opposition de Burle, que sur sa demande en garantie contre Maillard, ès qualité;

« Sur la demande de Gauteaume ès nom :

« Attendu que Burle oppose à la demande formée contre lui : 1° qu'il n'aurait jamais souscrit personnellement les actions dont la libération est réclamée; 2° qu'il ne saurait être recherché comme souscripteur en raison de la prescription biennale édictée relativement aux actions au porteur par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867;

« Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, que le demandeur justifie, contrairement aux allégations de Burle, que ce dernier, à la date du 27 avril 1881, a personnellement souscrit quarante actions de la Société dite la Foncière des Vignobles de France et d'Algérie; que Burle ne peut donc décliner la qualité de souscripteur originaire;

« Attendu, en ce qui concerne le deuxième moyen, que s'il est vrai qu'il se soit déjà écoulé, lors de l'introduction de la demande, plus de deux ans depuis l'assemblée générale du 27 juin 1881, qui a voté la conversion des actions nominatives en actions au porteur, cette délibération a été annulée comme irrégulière par un jugement de ce tribunal en date du 24 décembre dernier; que Burle ne peut donc être admis à se prévaloir de la prescription dont il excipe;

« Et attendu qu'il est établi que les besoins de la faillite exigent les versements complémentaires des actions dont Burle demeure responsable comme souscripteur; qu'il convient ainsi d'accueillir la demande de Gauteaume, ès qualité, en déboutant Burle de son opposition;

« Sur les conclusions reconventionnelles de Burle:

« Attendu que de ce qui précède, il ressort que Burle ne peut faire grief à Gauteaume des poursuites par lui exercées; que ses conclusions à fin de dommages-intérêts doivent donc être repoussées;

« Sur la demande en garantie de Burle:

« Attendu que des débats et des pièces produites, il appert qu'en souscrivant les susdites actions, Burle n'avait point l'intention de demeurer personnellement actionnaire, mais seulement de venir en aide à la Société de l'Union syndicale des banquiers, qui s'était chargée de l'émission des titres, et qui l'avait prié d'en rechercher le placement dans sa clientèle ; que, n'ayant pu écouler lesdites quarante actions, Burle, à la date du 30 septembre 1881, en a retourné les certificats à l'Union syndicale des banquiers, qui les a reprises pour son compte, et qui, dès lors, doit être considérée comme son cessionnaire, et par suite comme responsable vis-à-vis de lui des versements auxquels il va se trouver contraint ;

« Attendu que Maillard, ès qualité, soutient vainement que l'Union syndicale aurait ensuite à son tour écoulé ces actions dans le public pour le compte de la Société des Vignobles ; que cette allégation, à l'appui de laquelle Maillard, ès qualité, ne fournit aucune preuve, serait-elle même justifiée, ne saurait porter atteinte au droit que peut exercer la Société des Vignobles contre Burle, ni au recours en garantie de ce dernier contre Maillard ;

« Qu'il convient d'obliger Maillard, ès qualité, à garantir et indemniser Burle, par voie d'admission au passif de la faillite de l'Union syndicale des banquiers ;

« Par ces motifs : — Déboute Burle de son opposition au jugement du 6 septembre 1884, et de ses conclusions reconventionnelles, et le condamne aux dépens de ces chefs ;

« Dit et ordonne que Maillard, ès qualité, sera tenu d'indemniser Burle de la précédente condamnation en principal, intérêts et frais, en l'admettant pour pareille somme au passif de la faillite de l'Union syndicale des banquiers ; sinon, et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement, il sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge dans tous les cas par Burle d'affirmer la sincérité de sa créance entre les mains de M. le juge-commissaire en la forme ordinaire et accoutumée ;

« Condamne Maillard, ès qualité, aux dépens de cette demande qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

### OBSERVATION.

La jurisprudence est aujourd'hui fixée sur la prescription biennale édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, et notre jugement est conforme aux arrêts rendus sur la matière, notamment celui du 21 juillet 1879, de la Cour de cassation (chambre civile).

V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXVII, p. 358, n° 9312 et l'annotation.

V. aussi Paul Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, n° 916.

**10831.** BRONZES D'ART. — VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS CESSATION DE FABRICATION. — NOUVEL ÉTABLISSEMENT ET EMPLOI PAR LE VENDEUR DE MODÈLES SIMILAIRES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

(25 MARS 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Le commerçant qui a fait vendre aux enchères publiques les marchandises garnissant son magasin, et notamment les modèles ayant servi à leur fabrication, ne peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts, fonder un nouvel établissement et y faire usage de modèles de même nature.*

Dans le courant de l'année 1882, M. Hottot, qui exploitait une maison de commerce d'articles de bronze et de zinc d'art, a fait vendre aux enchères publiques, à la suite de publications par affiches, prospectus et catalogues, les marchandises garnissant son magasin, et notamment les modèles en cuivre et zinc, en creux et en relief qui avaient servi à leur fabrication. Plus tard, et bien qu'il eût annoncé que cette vente était faite par suite de cessation de fabrication, il a fondé un autre établissement pour l'alimentation duquel il a fabriqué de nouvelles marchandises à l'aide de modèles de même nature.

Or, MM. Blot et Drouard, ses concurrents, qui s'étaient rendus acquéreurs des modèles mis en vente aux enchères publiques, prétendant qu'ils ne pouvaient plus en tirer parti, et que M. Hottot n'avait d'ailleurs plus le droit d'exploiter des modèles vendus par lui, l'ont assigné en payement de 20,000 fr. pour réparation du préjudice causé.

M. Hottot objectait que la vente de modèles n'avait pas la même importance que la vente d'un fonds de commerce; qu'en fait, il n'avait pas renoncé à continuer son commerce de bronze, et que, d'ailleurs, la nouvelle industrie qu'il avait créée différait complétement de celle qu'il exerçait auparavant, de telle sorte que, bien qu'il se fût inspiré de ses anciens modèles, les nouveaux produits de sa fabrication ne pouvaient être confondus avec ceux de MM. Blot et Drouard. Le défendeur soutenait donc qu'ayant agi dans la limite de ses droits, il n'avait causé aucun préjudice dont il doit réparation.

BLOT et DROUARD c. HOTTOT.

Du 25 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; MM[es] LIGNEREUX et CARON, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, sans avoir à rechercher quelle peut être la nouvelle industrie de Hottot, il a fait annoncer en octobre 1882, et a déclaré par affiches, prospectus et catalogues que, par suite de cessation de fabrication, il serait procédé à la vente aux enchères publiques de ses modèles creux en bronze et de ses modèles en creux et relief, cuivre et zinc; que la vente a été effectuée; qu'il devait dès lors se conformer à sa déclaration et ne plus fabriquer ni sur les modèles indiqués sur le catalogue de la vente, ni sur des modèles de même nature; que, depuis la vente, il a fabriqué tant sur des modèles de même nature que sur plusieurs de ceux indiqués sur le catalogue; qu'il a ainsi manqué à sa déclaration;

« Qu'il invoquerait en vain que, faute d'affaires suffisantes, il aurait été obligé de reprendre certains de ses modèles; qu'en effet, ce fait se serait-il produit, lui aurait donné le droit de tenter une nouvelle vente aux enchères publiques, ou de vendre par lui-même les susdits modèles, mais nullement de fabriquer à nouveau sur ces modèles;

« Qu'en résumé Hottot, ayant déclaré qu'il cessait sa fabrication, se devait à sa déclaration;

« Qu'il est établi aux débats que ses agissements ont causé à Blot et Drouard, qui ne se sont portés acquéreurs à la vente publique que sur la foi de cette déclaration, un préjudice dont il leur doit réparation, et que le tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 5,000 francs;

« Qu'il s'ensuit que Hottot doit être tenu de payer à Blot et Drouard la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, et que le surplus de la demande de ces derniers doit être rejeté;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Hottot à payer à Blot et Drouard la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Blot et Drouard mal fondés dans le surplus de leur demande, les en déboute,

« Et condamne Hottot aux dépens. »

**10832.** FAILLITE. — TRAITÉ AVEC L'ÉTAT. — ADJUDICATAIRE. — ENTREPRENEUR. — CESSION. — PRIVILÉGE. — LOI DU 26 PLUVIOSE AN II. — ADMISSION.

(20 MARS 1885. — Présidence de M. CAVÉ.)

*Aux termes de la loi du 26 pluviôse an II, un privilége est réservé au profit des entrepreneurs sur les sommes revenant aux adjudicataires à raison des travaux exécutés pour le compte de l'État.*

*La faillite de l'adjudicataire ne peut modifier ce droit, alors même que ce dernier se serait substitué un tiers pour l'exécution du contrat*

*intervenu entre lui et l'État, et que la redevance payée par l'administration serait acquittée aux mains du cessionnaire.*

*Dans ce cas, il y a lieu d'ordonner l'admission par privilége spécial, dans les termes de la loi du 26 pluviose an II, sur les sommes éventuelles s'appliquant aux travaux exécutés.*

BONNET c. BONNEAU, syndic de la faillite de la SOCIÉTÉ DES VIDANGES MILITAIRES.

Du 20 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CAVÉ, président; MM[es] REGNAULT et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en ses conclusions motivées, Bonneau soutient que par suite de la substitution d'une Société dite des Engrais fumiers Goux à la Société des Vidanges militaires, pour l'exécution du contrat intervenu entre cette dernière et l'État, la redevance payée par l'administration de la guerre est acquittée aux mains de la Société cessionnaire;

« Que l'État ne serait plus redevable d'aucune somme vis-à-vis de la faillite; qu'en fait le privilége spécial réclamé par Bonnet n'ayant plus raison de s'exercer désormais, sa demande ne saurait être accueillie;

« Mais attendu qu'aux termes de la loi du 26 pluviôse an II, un privilége est réservé au profit des entrepreneurs sur les sommes revenant aux adjudicataires à raison des travaux exécutés pour le compte de l'État;

« Que la faillite ne peut modifier ce droit;

« Que sans avoir à examiner si Bonneau, ès qualité, peut avoir quant à présent une somme quelconque à toucher de l'État dans ces conditions, il y a lieu de reconnaître que l'admission de Bonnet au passif de la faillite, par privilége spécial, dans les termes de la loi précitée, sur les sommes éventuelles s'appliquant aux travaux exécutés par lui, ne préjudiciant en aucune façon aux droits de la masse, ne saurait lui être refusée;

« Et attendu que Bonneau fait seulement offre d'admettre Bonnet chirographairement; que cette offre doit donc être déclarée insuffisante;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire,

« Déclare les offres insuffisantes,

« Dit et ordonne que Bonneau, ès qualité, sera tenu d'admettre Bonnet par privilége spécial et aux termes de la loi du 26 pluviôse an II, sur les fonds qui pourraient éventuellement être dus par l'État à la faillite de la Société des Vidanges militaires, à raison de travaux exécutés par le demandeur pour le compte de ladite Société :

« Dépens en frais de syndicat. »

**10833.** CONCORDAT. — RÉSOLUTION. — DÉCLARATION. — DIVIDENDES PROMIS. — FEMME DU FAILLI. — ABANDON DE DROITS. — EFFETS DE CET ABANDON. — DEMANDE EN ADMISSION. — RECEVABILITÉ.

(20 MARS 1885. — Présidence de M. FOUCHER.)

*La déclaration faite par un créancier dans un concordat qu'il consent à ne recevoir de dividende qu'après le payement intégral des dividendes promis aux autres créanciers ne saurait être assimilée à un cautionnement.*

*C'est là un simple abandon de droits subordonné à l'existence du concordat et qui, à la différence du cautionnement donné pour garantir l'exécution de ce contrat, demeure sans effet et ne peut dès lors être opposé à celui qui l'a consenti, si le concordat vient à être résolu.*

Dame DARJOU c. syndic DARJOU.

Le sieur Darjou, déclaré en état de faillite, à la date du 16 août 1882, a obtenu un concordat aux termes duquel il s'est engagé à payer à ses créanciers 30 pour 100 du montant de leurs créances, en trois années, à raison de 10 pour 100 par an, le payement du premier dividende devant avoir lieu un an après l'homologation qui a été prononcée par jugement du 30 décembre 1882.

La dame Darjou, admise au passif de ladite faillite pour la somme de 87,180 fr. 61 à laquelle ses reprises avaient été liquidées, après séparation de biens, est intervenue audit concordat et a renoncé a réclamer les dividendes afférents à sa créance, avant entier payement de ceux promis aux autres créanciers.

Le concordat consenti au sieur Darjou a été résolu par jugement du 2 mai 1884.

A la suite de cette résolution, la dame Darjou a demandé à être admise au passif de la faillite de son mari, pour la somme de 87,180 fr. 61, montant de sa créance susindiquée.

Cette demande a été contestée par le syndic de la faillite du sieur Darjou. Il soutenait que si la résolution du concordat a pour conséquence de faire rentrer les créanciers antérieurs au concordat dans l'intégralité de leurs droits, ce n'est qu'à l'égard du failli seulement, mais qu'à l'égard de la masse, la situation de chaque créancier reste fixée d'après les conditions mêmes dudit concordat; que c'était par application de ce principe qu'aux termes de l'article 526 du Code de commerce, les créanciers qui avaient reçu une partie du dividende promis devaient être admis au passif de

la faillite pour la portion de leur créance correspondant à la fraction de ce dividende qu'ils n'avaient pas touchée, et non pour ce qui leur resterait dû sur leurs créances primitives; qu'enfin le sieur Darjou n'ayant payé aucun des dividendes promis, aux termes de son concordat, il s'ensuivait que la dame Darjou, dont les droits vis-à-vis de la masse créancière étaient déterminés par les engagements mêmes qu'elle avait pris dans ce concordat, ne pouvait être admise au passif de la faillite de son mari.

Du 20 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Foucher, président; MM<sup>es</sup> Lignereux et Desouches, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Boussard, ès qualité, soutient que si la résolution du concordat de Darjou a eu pour effet de faire rentrer les créanciers antérieurs au concordat dans l'intégralité de leurs droits, ce ne serait qu'à l'égard du failli seulement, mais qu'à l'égard de la masse la situation de chaque créancier resterait fixée d'après les conditions mêmes dudit concordat; que dame Darjou qui est intervenue au concordat et a renoncé à réclamer les dividendes afférents à sa créance contre son mari avant le payement des dividendes promis par lui, ne pourrait, alors que lesdits dividendes n'ont pas été payés, être admise au passif de la faillite, que sa demande devrait être repoussée;

« Mais attendu que la résolution du concordat a pour effet de faire rentrer les créanciers dans l'intégralité de leurs droits vis-à-vis du failli; qu'en ce qui concerne la masse, la loi a seulement rendu irrévocables les payements faits par le failli à titre de dividende avec leurs conséquences libératoires, qu'il n'est pas justifié que les conventions particulières insérées au concordat doivent survivre à sa résolution, qu'il n'est fait exception qu'en ce qui concerne les cautions fournies à l'exécution du concordat;

« Attendu qu'il n'est pas allégué que dame Darjou se soit engagée comme caution, ni qu'elle ait touché un dividende; qu'elle a été régulièrement admise créancière de 87,080 fr. 61; qu'il convient d'ordonner qu'elle sera inscrite au passif pour ladite somme;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire,

« Dit et ordonne que Boussard, ès qualité, sera tenu d'admettre veuve Darjou créancière de 87,080 fr. 61, au passif de la faillite Darjou à charge par elle d'affirmer sa créance en la forme accoutumée,

« Dépens en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

V. Paris, 19 juillet 1852.

**10834.** SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENT DU 2e QUART. — DEMANDE EN PAYEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN NULLITÉ DE SOCIÉTÉ. — ADMISSION.

(20 MARS 1885. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

*Bien que les livres d'une Société établissent que le premier quart a été intégralement versé, cette Société doit être annulée s'il est démontré que, postérieurement à sa constitution, la Société a poursuivi contre des souscripteurs le versement du premier quart. Il est, en effet, impossible de soutenir en pareil cas que des tiers aient versé pour ces souscripteurs.*

Par délibération du 22 mars 1884, le conseil d'administration de la Société la Continentale, Compagnie d'assurance contre l'incendie et les accidents, a décidé, conformément aux statuts, l'appel du deuxième quart des actions, soit 250 francs, en trois versements, savoir : de 75 francs le 8 avril 1884, de 75 francs le 8 août suivant, et de 100 francs le 15 mars 1885.

Un grand nombre de souscripteurs n'ayant point effectué ces versements, ont été assignés en payement par la Société.

Divers moyens ont alors été opposés par les souscripteurs, pour se soustraire au payement réclamé : incompétence du tribunal, nullité de la procédure, sursis jusqu'à solution d'une instruction criminelle dirigée contre plusieurs administrateurs, nullité de souscription et nullité de la Société et des augmentations successives du capital social. D'autres actionnaires demandaient même la mise en faillite de la Société.

De son côté, la Société la Continentale concluait additionnellement au payement de dommages et intérêts contre les actionnaires récalcitrants, qui invoquaient des moyens de nullité et demandaient qu'elle fût déclarée en faillite.

Le Tribunal, après avoir rejeté les moyens d'exception et la demande en déclaration de faillite formée contre la Société, ainsi que la demande de celle-ci en payement de dommages-intérêts, a statué de la manière suivante sur la nullité de la Société.

Du 28 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine; M. GUILLOTIN, président; MMes DELALOGE, BORDEAUX et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Société la Continentale soutient que, contrairement aux allégations de Piffer, son ancien agent, qu'elle aurait injustement congédié, et aussi des autres demandeurs, les actions, lors de sa constitution, aussi bien que pour les augmenta-

tions de capital, auraient été régulièrement souscrites, et le quart effectivement versé dans la caisse sociale, soit par les souscripteurs eux-mêmes, soit en leur nom, par des tiers, dès avant les déclarations notariées;

« Que les demandes seraient mal fondées et devraient être repoussées;

« Mais attendu, sans s'arrêter aux imputations de Gouin et consorts en ce qui est relatif aux faits concernant la souscription de Delatour, sur lesquels il y a chose jugée, que, bien que les livres de la Société établissent que le quart sur les actions souscrites a été intégralement encaissé, il appert de l'instruction ordonnée, des débats et des pièces produites, que des versements étaient encore à faire après que la Société avait été déclarée constituée;

« Qu'en effet, dès le 31 octobre 1879, la Continentale, par son administrateur de service et son directeur général, aux termes d'une lettre, qui sera enregistrée avec le présent jugement, demandait à un sieur Jouannique à La Charité (Nièvre), si elle pouvait disposer sur lui, au 10 novembre suivant, pour versement sur les deux actions par lui souscrites;

« Que, de l'extrait du cahier des protêts tenu par Clavier, huissier à La Charité-sur-Loire, lequel sera également enregistré avec le présent jugement, il ressort aussi que, le 31 juillet 1879, une traite de 250 francs pour valeur d'une action a été tirée par la Société la Continentale sur un sieur Regay-Berthier, qui l'a acceptée;

« Que cette traite a été impayée à l'échéance, le 1er septembre suivant, et protestée le lendemain;

« Attendu qu'il n'est en aucune façon établi que des tiers aient versé pour les souscripteurs susnommés dès avant la constitution; que s'il en eût été ainsi, la Compagnie n'aurait pas eu à recouvrer elle-même le montant des souscriptions, ainsi qu'il vient d'être démontré; que sans qu'il y ait lieu de rechercher dans leurs détails les irrégularités relatives aux augmentations successives du capital, celle concernant la Banque Industrielle devant être écartée en raison d'une décision antérieure de ce tribunal, puisque la nullité de la Société va être prononcée, il appert des documents fournis par les demandeurs que des versements relatifs aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième augmentations de capital ont été effectués, après les déclarations notariées, par des tiers substituant des agents ou courtiers de la Société, dont plusieurs figuraient sur les listes en qualité de souscripteurs et avaient été dans l'impossibilité de fournir les versements exigés;

« Qu'il convient, en conséquence, de déclarer nulle la Société la Continentale pour défaut de versement du quart avant sa constitution, contrairement aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867, et de nommer un liquidateur;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nulle la Société la Continentale, pour

inobservation, lors de sa constitution, des prescriptions édictées par la loi du 24 juillet 1867; nomme Bourgeois liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus », etc.

OBSERVATION.

Notre jugement fait une juste application de l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867 qui déclare nulle toute Société constituée contrairement à la loi.

La nullité d'une telle Société est encourue à partir de la constitution. Cette nullité est d'ordre public et ne peut être couverte par des actes postérieurs. En effet, c'est au jour de la constitution de la Société que tout doit être en règle, c'est du jour même de cette constitution que la nullité prend son point de départ, si toutes les conditions voulues par le législateur n'ont pas été accomplies.

De plus, dans notre espèce, le quart du capital social n'avait pas été intégralement versé.

V. Paris, 4 août 1882. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 704, n° 10604.

10835. MANDAT. — RÉSILIATION. — CAUTIONNEMENT. — MANDATAIRE. — AVANCES. — REMBOURSEMENT. — COMMISSION. — CONDITION.

(30 MARS 1885. — Présidence de M. HERVIEU.)

*La demande en résiliation d'un mandat n'a plus sa raison d'être lorsque le mandat a pris fin faute d'objet.*

*Le mandataire qui, au nom de son mandant, a effectué le versement d'un cautionnement a droit au remboursement de cette avance.*

*Mais le mandataire n'a aucune action en justice pour réclamer le remboursement des sommes que son mandant l'a autorisé à verser à des personnes influentes dans le but d'obtenir la concession d'une entreprise publique.*

*La partie ne peut obtenir des dommages supérieurs à ceux prévus par le contrat, quelle que soit l'importance du préjudice causé.*

*Lorsqu'une commission a été promise sous condition, le bénéficiaire ne peut en exiger le payement si la condition ne s'est pas réalisée.*

DE BUSTAMANTE et BRIANTHE c. BETZOLD.

Du 30 mars 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MM[es] FAURE, avocat, et SABATIER, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur leur ensemble par un seul et même jugement;

« Sur la demande de de Bustamante :

« Attendu qu'il est établi par les documents versés au débat, et notamment par une lettre portant le n° 452, à la date du 30 juin 1883, adressée par Betzold au docteur de Bustamante, à Rio de Janeiro, laquelle sera soumise à l'enregistrement avec le présent jugement, que Betzold donnait mandat à de Bustamante « de le représenter à l'adjudication de l'éclairage par le gaz de la ville de Rio de Janeiro et pour les districts dont parle l'édisal ou cahier des charges » ; que par une autre lettre n° 454 du même jour, 30 juin 1883, qui sera de même enregistrée, Betzold, confirmant la lettre précédente, « garantit à de Bustamante, pour le cas où la concession serait obtenue, le remboursement du cautionnement de 50 contos de reis, soit environ 125,000 francs, que de Bustamante s'était obligé de déposer lors de la présentation des soumissions à la concession du gaz »; que Betzold termine cette lettre par cette phrase : « Il est bien entendu que j'aurai toujours la faculté de faire usage de l'abandon du cautionnement, ainsi qu'il est dit à la loi d'adjudication, et que dans ce cas je ne vous devrai aucune indemnité »; que, par une troisième lettre du même jour, n° 455, qui sera de même enregistrée, Betzold autorisait de Bustamante à prendre en son nom des engagements conditionnels soumis aux stipulations énumérées ci-après envers les personnes dont les influences et l'intervention seraient utiles en vue de l'obtention de la nouvelle concession de l'éclairage au gaz sur la base du cahier des charges publié; ces engagements ou bons de commission ne devraient, en aucun cas, excéder dans leur ensemble la somme de 1 million, ils ne seraient dus qu'après que les délégués seraient tombés d'accord avec le gouvernement brésilien sur toutes les clauses et conditions du contrat, et que la concession serait accordée par le ministre et autorisée par la Chambre; que de Bustamante réclame à Betzold : 1° la résiliation des conventions à la charge de Betzold; 2° payement de 125,000 francs, cautionnement déposé, avec intérêts du 27 février 1884, jour du dépôt; 3° la somme de 1,000,000 de francs montant des commissions stipulées; 4° la somme de 1,090,000 à titre de dommages-intérêts;

« Sur la résiliation des conventions :

« Attendu qu'à l'appui du chef de la demande, de Bustamante expose qu'il a exécuté de son côté toutes ses obligations;

« Qu'il a déposé les cinquante contos convenus;

« Que par ses soins l'adjudication a été obtenue, et que si la concession n'est pas devenue définitive, la faute en incombe à Betzold, qui s'est refusé à opérer le versement du deuxième cautionnement qui était imposé;

« Mais attendu que quel qu'ait été dans la suite le sort de cette affaire, les conventions des parties résultent exclusivement des trois lettres ci-dessus relatées;

« Qu'elles n'ont jamais été modifiées dans la suite;

« Qu'elles font donc la loi et la règle de leurs relations, et que le contrat qui en ressort n'est autre qu'un mandat donné par Betzold à de Bustamante dans un but déterminé;

« Que ce mandat a pris fin le jour où il n'avait plus d'objet;

« Que l'article 1184 du Code civil invoqué par de Bustamante est sans application dans l'espèce;

« Qu'il n'établit pas l'existence d'autres conventions intervenues entre lui et Betzold, et dont la résiliation pourrait être prononcée;

« Que ce chef de demande est sans objet;

« Sur 125,000 francs et intérêts du 27 février 1884 :

« Attendu que les explications fournies à la barre démontrent qu'à la date du 27 février 1884, de Bustamante, d'ordre et pour compte de Betzold, son mandant, a déposé entre les mains de l'administration brésilienne une somme équivalente en monnaie de France à 125,000 fr. pour obtenir le droit de soumissionner l'entreprise du gaz de Rio de Janeiro;

« Que si, depuis cette époque, l'adjudication a été prononcée au profit de Betzold, si encore il a plu à ce dernier, faisant usage de la clause additionnelle ajoutée de sa main dans la lettre n° 454, de faire l'abandon du cautionnement déposé en son nom, il a pu le faire sans même donner les motifs de sa décision, mais assurément à la charge de rembourser à de Bustamante la somme qu'il avait chargé ce dernier de déposer en son nom, ensemble les intérêts de droit à compter du jour du dépôt;

« Qu'il est établi que de Bustamante a, dans cette circonstance, accompli le mandat qui lui avait été donné, et que pour le moins Betzold doit être obligé à lui rembourser, avec intérêts, les sommes consignées en vue de l'exécution du mandat qu'il avait donné;

« Que ce chef de demande doit donc être accueilli;

« Sur 1,000,000, bons de commission :

« Attendu que la lettre n° 455 a suffisamment édifié le Tribunal sur la moralité de cette émission; qu'il est bien établi, de l'aveu même des parties, qu'il s'agissait de sommes d'argent qui devaient être promises à des personnes influentes et qui pouvaient faciliter le succès de l'entreprise; que, d'une part, l'émission de ces bons de commission n'est justifiée à concurrence d'aucune somme; mais que, d'autre part, des valeurs de semblable nature, si elles peuvent être affaire personnelle et particulière entre les contractants, à savoir le mandant qui les autorise, et le mandataire qui consent à en faire la distribution, ne sauraient, en aucun cas, donner ouverture à une action en justice; que la demande de ce chef, mal fondée, est de plus non recevable;

« Sur un million, à titre de dommages-intérêts :

« Attendu que, des termes de la lettre n° 454, ci-dessus relatée, il résulte que Betzold avait bien dès le 30 juin 1883 pris soin de stipuler « qu'il avait toujours la faculté de faire usage de l'abandon du cautionnement de 125,000 francs », et qu'il ajoutait : « Et que dans ce cas, je ne vous devrai aucune indemnité »;

« Qu'en vain de Bustamante expose que les agissements de Betzold lui auraient causé le plus grave préjudice, et à son crédit l'atteinte la plus sérieuse; qu'il était, en réalité, le mandataire de Betzold et qu'il n'avait qu'à se reporter aux termes dans lesquels le mandat lui avait été confié pour reconnaître quelles précautions le mandant avait prises à l'encontre de ses réclamations éventuelles;

« Que, sans qu'il y ait lieu, par le Tribunal, d'entrer dans l'examen du préjudice que les agissements de Betzold lui ont fait éprouver, il convient de s'attacher à la lettre même du mandat accueilli par de Bustamante (lettre n° 454) et de déclarer sa demande mal fondée de ce chef;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Betzold à payer à de Bustamante 125,000 francs avec intérêts à raison de 6 pour 100 à partir du 27 février 1884;

« Déclare de Bustamante non recevable et mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions;

« L'en déboute;

« Condamne Betzold en tous les dépens. »

**10836.** ASSURANCE MARITIME. — VICE PROPRE. — AVARIES. — PREUVE.

(1er AVRIL 1885. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

*C'est à l'assureur qu'il incombe de prouver que les avaries sont dues au vice propre du navire.*

Le 3 septembre 1881, M. Beck a assuré contre les risques de mer son navire, *le Père de famille*, à diverses Compagnies, pour une somme totale de 50,000 francs : au nombre de ces Compagnies, étaient le Lloyd pour 15,000 francs, la Protection pour 12,500 francs, la Chambre d'Assurances maritimes pour 7,500 francs. Le 5 décembre suivant, le navire partait d'Aquin et arrivait le 24 janvier 1882 à Rouen, après avoir été assailli par de gros temps pendant sa traversée, et subi de fortes avaries. Trois experts, nommés par les intéressés, reconnurent que les avaries étaient dues en partie au vice propre, partie aux accidents de fortune de mer : les réparations occasionnées par celles-ci furent évaluées

à 51,227 fr. 24, tandis que celles causées par les premières furent fixées à 45,000 francs environ.

Une dispache fut établie en ce sens le 2 juin 1883, et le comité des assureurs fit la répartition de l'indemnité entre les divers assureurs.

Les Compagnies d'assurances payèrent l'indemnité ainsi fixée, à l'exception du Lloyd français, de la Protection et de la Chambre d'Assurances maritimes; celles-ci refusèrent en prétextant que les avaries étaient dues au vice propre.

BECK c. RECHIGNAT et MOREAU, liquidateurs de la PROTECTION, le LLOYD et la CHAMBRE D'ASSURANCES MARITIMES.

Du 1er avril 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; MMes MERMILLIOD et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour résister à la demande de Beck, les Compagnies défenderesses prétendent que les avaries survenues au navire *le Père de famille*, et dont Beck leur demande la réparation, ne seraient pas toutes dues à des accidents ès fortune de mer; qu'elles proviendraient, en grande partie, du vice propre du bâtiment et surtout de son état de vétusté; qu'au surplus le tribunal admit-il, en principe, que la réparation de ces avaries incombe aux assureurs, ceux-ci ne devraient payer que la valeur réelle des travaux faits, et non la somme résultant des appréciations des experts; qu'il y aurait de ce chef une notable diminution à faire subir aux demandes de Beck;

« Attendu que, par police en date du 3 septembre 1881, Beck a assuré contre les risques de mer le navire *le Père de famille* à diverses Compagnies, pour une somme totale de 50,000 francs, et notamment à la Compagnie le Lloyd pour la somme de 15,000 francs; à la Protection pour celle de 12,500 francs et à la Chambre d'Assurances maritimes pour celle de 7,500 francs;

« Attendu que ce navire est parti d'Aquin le 5 décembre 1881 et est arrivé à Rouen le 24 janvier suivant;

« Attendu que des documents soumis au tribunal, et notamment du rapport de mer du capitaine, il appert que le navire a été pendant sa traversée, à diverses reprises, assailli par des gros temps qui lui ont fait subir des avaries;

« Attendu qu'à son arrivée à Rouen il a été examiné par trois experts choisis, tant par le représentant de l'armateur que par l'agent des assureurs;

« Attendu que ces experts, après examen, ont établi que si, en effet, certaines réparations étaient nécessitées par le vice propre du navire, il y avait lieu, néanmoins, de reconnaître qu'une partie de ces réparations était aussi due aux accidents ès fortune de mer qu'avait subis le

navire pendant sa traversée ; qu'ils ont fait une recherche des avaries résultant de ces risques et qu'ils en ont fixé l'importance à la somme de 51,231 fr. 24 ;

« Attendu que cette somme a été, par dispache du 2 juin 1883, reconnue bien fondée par le comité des assureurs et que le dispacheur en a fait la répartition conformément aux polices, au prorata de chacune des Compagnies assureurs ; que quatre de ces Compagnies ont accepté et réglé, que seules les Compagnies défenderesses au procès ont refusé de s'y soumettre ;

« Attendu que ces Compagnies n'apportent aucune preuve ni aucun élément établissant que les risques mis à la charge des fortunes de mer provenaient, au contraire, du vice du bâtiment ; qu'elles n'apportent non plus aucune justification permettant de détruire le rapport des experts en leurs évaluations des réparations qui leur incombaient ; qu'il n'a jamais été méconnu ni dénié que le navire ait eu aussi à réparer des faits causés par l'usure ; qu'en effet, le chiffre des réparations faites au navire *le Père de famille* s'est élevé, au total, à la somme de 96,000 francs environ ;

« Attendu qu'il n'est pas davantage justifié que la partie des réparations indiquées par les experts comme occasionnées par les risques de la navigation n'ait pas été exécutée ou ait été remplacée par des réparations causées par le vice propre ; qu'il y a donc lieu de laisser à la charge des assureurs la somme fixée et déterminée par les experts et approuvée par le comité, soit 51,227 fr. 24 ;

« Attendu que, conformément à la police d'assurance, il faut sur cette somme tenir compte aux assureurs de la différence du vieux au neuf (un tiers). . . . . . . . . . . . . . . 17,075 fr. 75

| | |
|---|---|
| Reste. . . . | 34,151 fr. 25 |
| dont il faut déduire pour franchise (3 pour 100 sur 50,000 fr.). . . . . . . . . . . . . . . . | 1,500 » » |
| Reste. . . . | 32,651 fr. 25 |
| Auxquels il convient d'ajouter pour frais, honoraires d'experts, port de pièces. . . . . . . . . . . | 2,736 fr. 72 |
| Au total. . . . . | 35,388 fr. 27 |

« Attendu que cette somme, répartie entre les diverses Compagnies au prorata de leur assurance, se divise ainsi :

| | |
|---|---|
| « 1° A la charge du Lloyd. . . . . . . . . . . | 10,616 fr. 40 |
| « 2° De la Protection. . . . . . . . . . . . | 8,847 fr. » |
| « 3° De la Chambre d'Assurances maritimes. . . . | 5,308 fr. 20 |

« Et le surplus à la charge des autres Compagnies qui ont remboursé ;

« Attendu que si les Compagnies prétendent qu'il y aurait lieu de rejeter du compte la somme de 1,038 fr. 75, représentant une part des

gages et vivres de l'équipage pendant la durée des réparations, il résulte des termes mêmes de la police (art. 20) que ces gages et vivres sont dus par moitié par les assureurs pendant le temps des réparations;

« Attendu que la somme réclamée représente bien la part afférente aux trois Compagnies défenderesses et se répartit comme suit :

« 1° A la charge du Lloyd. . . . . . . . . . . . 445 fr. 18

« 2° De la Protection. . . . . . . . . . . . . 370 fr. 98

« 3° De la Chambre d'Assurances maritimes. . . . . 222 fr. 59

« Attendu que si Beck prétend qu'il y aurait en plus à mettre à la charge du Lloyd une somme de 7 fr. 50 pour expédition d'un rapport de mer, il n'apporte pas la preuve que cette somme lui soit due par ladite Compagnie;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir la demande formée contre les défenderesses à concurrence de 11,061 fr. 58 contre le Lloyd; de 9,217 fr. 98 contre la Compagnie la Protection; de 5,530 fr. 79 contre la Compagnie la Chambre d'Assurances maritimes;

« Par ces motifs : — Condamne les Compagnies défenderesses à payer au demandeur, savoir :

« La Compagnie le Lloyd français, la somme de 11,061 fr. 58;

« La Compagnie la Protection, en liquidation, celle de 9,217 fr. 98;

« Et la Compagnie la Chambre d'Assurances maritimes, celle de 5,530 fr. 79, le tout avec intérêts suivant la loi;

« Fait masse des dépens pour être supportés 4/9 par le Lloyd, 3/9 par la Protection, 2/9 par la Chambre d'Assurances maritimes, sauf le coût de l'expédition du présent jugement, qui restera à la charge de celle des parties qui donnera lieu à sa levée. »

OBSERVATION.

L'assureur qui invoque le vice propre est tenu d'en faire la preuve. En effet, il est de principe que tous les accidents survenus sont présumés causés par fortune de mer.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 67, n° 10419, et l'annotation.

**10837.** ASSURANCE TERRESTRE. — INTERPRÉTATION DE LA POLICE. — INCENDIE. — NATURE DES RISQUES. — AVENANT DE RÉDUCTION. — DEMANDE EN PAYEMENT DES MARCHANDISES INCENDIÉES. — ADMISSION.

(8 avril 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Lorsque dans une police avec une Compagnie de chemin de fer, il a été stipulé que l'assurance couvrirait les objets assurés, sur la voie, sur les quais ou bassins et leurs dépendances, dans les gares,*

*cours, magasins, entrepôts, douanes, bâtiments, succursales, bureaux de ville et leurs dépendances, dépôts généralement quelconques appartenant à la Compagnie ou à des tiers, l'assureur est mal fondé à prétendre pour se refuser à payer les marchandises incendiées qu'il n'aurait assuré que les marchandises en cours de transport.*

*La déclaration contenue dans un avenant que l'assuré reste son propre assureur pour l'importance de la réduction opérée sur le montant de l'assurance primitive, ne saurait avoir pour effet l'établissement d'un règlement proportionnel entre les parties, alors surtout qu'il a été stipulé dans un article de la police, que si au moment du sinistre les objets existant excédaient en valeur les sommes assurées, la Compagnie du chemin de fer ne serait pas considérée comme devant rester son propre assureur pour cet excédent de valeur et que la Compagnie d'assurance serait tenue de payer l'intégralité du dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée.*

COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE c. COMPAGNIE LA FONCIÈRE.

Du 8 avril 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; MM[es] CARON et LIGNEREUX, agréés.

« Le TRIBUNAL : — Attendu que, pour résister à la demande, la Compagnie la Foncière prétend qu'aux termes de la police intervenue entre elle et la Compagnie Franco-Algérienne, elle n'aurait assuré cette dernière Compagnie que contre des risques d'incendie sur marchandises en cours de transport, que les marchandises incendiées sur lesquelles la Compagnie Franco-Algérienne lui réclamait une indemnité de 116,213 fr. 14, l'auraient été non pas en cours de transport, mais dans un parc où elles auraient été déposées avant d'être vendues, qu'ainsi le sinistre survenu auxdites marchandises ne serait pas couvert par la police susvisée; que de plus, et subsidiairement, suivant un avenant du 15 janvier 1884 à cette police, la Compagnie Franco-Algérienne aurait déclaré que sur la somme par elle assurée primitivement de 840,000 francs, et réduite par l'avenant à 500,000 francs, elle restait son propre assureur de la différence, soit de 340,000 francs; que, par suite, serait-il décidé que la police couvrirait le sinistre en question, elle ne le couvrirait qu'à concurrence des 50/34[e] du montant du sinistre;

« Mais attendu qu'il ressort de la police présentée par la Compagnie la Foncière qu'elle a assurée 840,000 francs sur divers objets et marchandises désignés qui seraient ou pourraient être confiés à quelque endroit ou circonstance que ce soit à la Compagnie Franco-Algérienne du chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongement, ces objets et marchandises répartis en deux catégories, marchandises sous gare, marchandises en route; qu'il a été stipulé, en outre, article 4, que l'assurance couvrirait lesdits objets en vracs ou emballés et non

emballés, sur la voie, sur les quais ou bassins et leurs dépendances, dans les gares, cours, magasins, entrepôts, douanes, bâtiments, succursales, bureaux de ville et leurs dépendances, dépôts généralement quelconques appartenant à la Compagnie ou à des tiers; que les alfas, marchandises assurées et sinistrées dont il s'agit ont été incendiés dans un parc dépendant de la gare d'Arzew; qu'il n'y a pas à rechercher si ces alfas étaient vendus ou non, ni si la Compagnie Franco-Algérienne les avait expédiés en gare d'Arzew, dans le but de les emmagasiner, puisque aucune restriction n'a été faite en la police au sujet des marchandises expédiées en ces conditions;

« Qu'en fait, après avoir fait l'objet d'un transport, ils ont été mis sous gare, ou dans la gare destinataire, à Arzew; que les marchandises déchargées après transport et déposées dans ladite gare sont couvertes par la police précitée; que, par suite, c'est à tort que la Compagnie la Foncière se refuse à payer le sinistre survenu à ces alfas;

« Que s'il est vrai que la somme assurée de 840,000 francs ait été réduite par un avenant à celle de 500,000 francs, et qu'en ledit avenant, la Compagnie Franco-Algérienne ait déclaré rester son propre assureur pour la différence, soit de 340,000 francs, il résulte des débats qu'en la commune intention des parties, cette déclaration faite par erreur en ces termes ne devait pas avoir pour effet l'établissement d'un règlement proportionnel entre les parties, en cas de sinistre sur une somme de 840,000 francs, mais d'indiquer purement et simplement que la somme assurée n'était plus que de 500,000 francs, et que la Compagnie Franco-Algérienne n'était plus couverte pour les 340,000 francs de surplus; que la preuve en ressort de l'avenant lui-même, puisqu'il dit que les clauses et conditions insérées en la police doivent être maintenues, et qu'une de ces clauses, article 9, stipule que si, au moment d'un sinistre, les objets existant excédaient en valeur les sommes assurées, la Compagnie du chemin de fer ne serait pas considérée comme devant rester son propre assureur pour cet excédent de valeur, et la Compagnie d'assurance serait tenue de payer l'intégralité du dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée; qu'en l'espèce, il n'y a donc pas matière à un règlement proportionnel; que le montant justifié du sinistre cause du litige, soit 116,213 fr. 14, ne dépasse pas la somme assurée;

« Qu'en conséquence, la Compagnie la Foncière doit être obligée de payer à la Compagnie Franco-Algérienne la somme de 116,213 fr. 14, réclamée avec les intérêts du jour de la demande;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Condamne la Compagnie la Foncière à payer à la Compagnie Franco-Algérienne la somme de 116,213 fr. 14, avec les intérêts de droit;

« Et aux dépens, dans lesquels 500 francs pour les honoraires de l'arbitre. »

**10838. ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — FAITS ARTICULÉS. — PREUVE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 384 DU CODE DE COMMERCE. — SURSIS.**

(8 AVRIL 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*En matière d'assurance maritime, lorsque la justification du sinistre n'est pas entièrement concluante, les assureurs peuvent, par application de l'article 384 du Code de commerce, être admis à faire la preuve des faits par eux articulés, et notamment que les marchandises portées dans les pièces produites n'ont été ni chargées à bord ni même possédées par le chargeur.*

*Cette preuve peut être faite par tous moyens, même par témoins.*

DESBEAUX c. DIVERSES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Du 8 avril 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine, M. MOINERY, président; Me BOUTROUE, agréé, et Me DELARUE, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Desbeaux demande la validité du délaissement des marchandises (340 fûts vin) par lui assurées sur le navire *Rufina*, en conséquence;

« Le payement de 68,414 fr. 19, montant de la somme assurée, défalcation faite d'une prime;

« Que les Compagnies défenderesses demandent, aux termes de l'article 384 du Code de commerce, un jugement avant faire droit, et à faire la preuve des faits articulés par elles, en leurs conclusions motivées, avec offre de payer provisoirement à Desbeaux, contre caution, le montant de la somme ci-dessus indiquée;

« Que la justification du sinistre n'est pas entièrement concluante, que la preuve des faits contraires n'est pas frustratoire;

« Qu'il y a lieu d'accorder le sursis;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte aux Compagnies défenderesses de leurs offres; et sous le mérite de la réalisation desdites offres, avant faire droit, les admet à prouver par tous moyens, même par témoins, que, contrairement à ce qui est porté dans les attestations produites, les vins n'ont été ni chargés à bord du *Rufina*, ni même possédés par le chargeur;

« Leur accorde pour faire cette preuve le délai d'une année;

« Dépens réservés. »



**10839.** FAILLITE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DEMANDE EN DÉSIGNATION D'ARBITRE. — REJET.

(8 AVRIL 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Lorsque dans un contrat il a été stipulé que les contestations relatives à son exécution seraient soumises à un tribunal composé de trois arbitres à nommer dans des conditions déterminées, cette clause ne peut recevoir son exécution après la faillite de l'une des parties. Dans ce cas, en effet, le syndic n'ayant pas qualité pour compromettre ne peut concourir ni donner son adhésion à la clause compromissoire stipulée à une époque où les intéressés étaient* in bonis.

AUGER C. BEAUJEU, syndic de la faillite L'ARMEMENT.

Du 8 avril 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; MMes HOUYVET et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appui de sa demande, Auger allègue qu'aux termes de l'article 27 de sa police, les contestations relatives au contrat d'assurance intervenu entre lui et la Compagnie l'Armement devraient être soumises à un tribunal composé de trois arbitres, l'un nommé par l'assuré, l'autre par la Compagnie, et le troisième par les deux premiers; qu'en exécution de cette clause, dans la contestation existant au sujet du délaissement dont il s'agit, il aurait nommé un arbitre, et demande qu'à défaut par le syndic de la Compagnie d'avoir nommé le sien, le tribunal en désigne un, qui avec le premier en nommerait un troisième pour constituer le tribunal arbitral prévu;

« Mais attendu que la clause invoquée, stipulée par la Compagnie à une époque à laquelle elle était *in bonis*, ne peut recevoir son exécution alors que la Compagnie est en état de faillite;

« Qu'en effet, étant *in bonis*, la Compagnie avait la libre disposition des droits soumis au compromis, libre disposition que n'a pas le syndic de sa faillite;

« Que, dès lors, le syndic, n'ayant pas qualité pour compromettre, ne peut concourir à ladite clause compromissoire, ni l'exécuter;

« Qu'il s'ensuit que la demande doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire,

« Déclare Auger mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

La question tranchée par le jugement que nous publions ne nous paraît pas avoir été l'objet de décisions antérieures.

Ce jugement fait, selon nous, une juste application des principes en ce qui concerne les personnes qui peuvent compromettre, et il décide à juste titre que le syndic provisoire ou définitif d'une faillite n'a pas la qualité ni la capacité que prescrit formellement l'article 1003 du Code de procédure civile, pour consentir un compromis valable.

V. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. III, p. 197, n° 24.

La solution n'aurait pas été la même, si la faillite avait été postérieure au compromis, et surtout si l'affaire avait été en état de recevoir une solution. En effet, il a été jugé que la faillite de l'une des parties ne met pas fin au compromis, aucune disposition de loi ne plaçant la survenance de la faillite au nombre des circonstances qui font cesser l'arbitrage.

V. Ruben de Couder, *loc. cit.*, t. III, p. 215, n° 110.

10840. SOCIÉTÉ ANONYME. — VERSEMENT DU QUART. — NULLITÉ. — — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — SOUSCRIPTEURS. — ACTION PERSONNELLE. — LIQUIDATEUR.

(9 AVRIL 1885. — Présidence de M. FUMOUZE.)

*Les administrateurs statutaires ont l'obligation de s'assurer du versement effectif du quart du capital social : en cas d'infraction, ils doivent être déclarés responsables vis-à-vis des souscripteurs du montant des versements faits par ces derniers.*

*L'actionnaire qui exerce contre les administrateurs de la Société personnellement une action en responsabilité n'a pas à mettre en cause le liquidateur de la Société, ni à attendre la fin de la liquidation.*

Comte D'OLONNE c. DE CARBONNEL.

La première Société du Crédit de France a été déclarée nulle par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 18 novembre 1881, et par arrêt de la cour de Paris en date du 31 mars 1883, pour défaut de versement du premier quart par tous les souscripteurs.

M. le comte d'Olonne a souscrit dix actions, qu'il a libérées de moitié le 26 juin 1880 : se basant sur la nullité de la Société pro-

noncée par les décisions précitées, il a assigné MM. Carbonnel d'Hierville, Kolb-Bernard, Barbot de la Trésorière, de Gréville de Saint-Sauveur, de Montebello et de Coataudon, administrateurs statutaires, en remboursement de 2,500 francs, montant de son versement.

Tous les défendeurs, sauf M. de Coataudon, ont fait défaut; le tribunal de commerce de la Seine a rendu contre eux un jugement de défaut, profit joint, le 5 juin 1884; sur la réassignation qui leur a été signifiée, ils ont continué à ne pas se présenter.

M. de Coataudon seul s'est défendu : il a soutenu que la procédure était irrégulière, parce que M. Edmond Moreau, liquidateur de l'ancien Crédit de France, n'avait pas été mis en cause; en outre, que la demande était alors sans intérêt, par ce motif qu'on ne pouvait évaluer le préjudice causé aux souscripteurs, tant que la situation active et passive de la Société ne serait pas établie par le liquidateur.

Du 9 avril 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Fumouze, président; MM^es^ Ribot et Boutroue, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Carbonnel d'Hierville et consorts n'ont pas comparu, ni personne pour eux, quoique régulièrement réassignés, aux termes d'un jugement de défaut profit joint, de ce tribunal en date du 5 juin 1884; mais, statuant tant à leur égard, d'office, qu'à l'égard de Coataudon, défendeur comparant;

« Attendu que, par jugement de ce tribunal en date du 18 novembre 1881, confirmé par arrêt de la cour du 31 mars 1883, la Société du Crédit de France, fondée en 1880 par de Carbonnel d'Hierville, a été déclarée nulle pour défaut de versement par tous les souscripteurs du premier quart des actions souscrites;

« Attendu que les défendeurs, comme administrateurs statutaires de la Société, ayant accepté et rempli leurs fonctions, avaient l'obligation de s'assurer du versement effectif du quart du capital social, et qu'en manquant à cette obligation ils ont trompé la confiance des tiers;

« Que la nullité leur est imputable, et qu'en conséquence, aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, ils doivent être déclarés responsables vis-à-vis des souscripteurs du montant de leurs versements;

« Que c'est en vain que de Coataudon argue de la nullité de la procédure en se fondant sur ce que le liquidateur de la Société, M. Edmond Moreau, n'aurait pas été mis en cause, et que, d'autre part, il soutient que la liquidation n'étant pas terminée, et la situation active et passive n'étant, dès lors, pas connue, aucun dommage ne serait encore établi;

« Attendu, en effet, en ce qui concerne le premier point, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un obligataire ou d'un créancier de la Société ayant

un droit quelconque sur l'actif social, et devant, dans ce cas, s'adresser au liquidateur, mais bien d'un actionnaire exerçant contre les administrateurs de la Société, personnellement, une action en responsabilité;

« Qu'en ce qui concerne le second point, on ne saurait obliger un actionnaire à attendre, pour exercer cette action en responsabilité, si elle est justifiée, que la liquidation de la Société à laquelle il a souscrit soit terminée, les administrateurs responsables devant le remboursement immédiat à cet actionnaire, et conservant d'ailleurs le droit, si les ressources de la liquidation le permettent, de se faire rembourser à leur tour en tout ou partie à fin de cette liquidation;

« Que les arguments opposés par Coataudon doivent donc être repoussés;

« Et attendu que d'Olonne justifie qu'il est souscripteur pour dix actions de la Société du Crédit de France libérées de 250 francs chacune, et représentant une somme de 2,500 francs versée par lui le 26 juin 1880; qu'il y a lieu d'obliger les défendeurs solidairement au remboursement de ces 2,500 francs avec les intérêts, non pas à partir de la date du 26 juin 1880, mais seulement à compter du jour de la demande, la créance du comte d'Olonne n'étant pas productive d'intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne de Coataudon, de Carbonnel d'Hierville, Kolb-Bernard, Barbot de la Trésorière, de Gréville de Saint-Sauveur et de Montebello à payer à d'Olonne, solidairement, la somme de 2,500 francs, avec les intérêts suivant la loi. »

OBSERVATION.

Sur le premier point relatif à la responsabilité des administrateurs pour défaut de versement du quart, v. *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIII, page 213, n° 10470 et l'annotation.

A l'égard du second point tranché par notre jugement, il ne faut pas oublier que la faillite du Crédit de France n'avait pas été déclarée avant l'introduction de la demande soumise au tribunal; que si, dans ce cas, l'état actuel de la jurisprudence semble admettre que le syndic a seul qualité pour exercer, soit contre les fondateurs, soit contre les administrateurs, une action concernant l'intérêt collectif des actionnaires ou des obligataires, il en est autrement lorsque la Société est simplement en liquidation. Dans cette hypothèse, en effet, l'actionnaire ne peut être tenu d'attendre la fin des opérations de la liquidation pour exercer une action personnelle en responsabilité contre les administrateurs de la Société.

## 10841. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT FICTIF. — NULLITÉ.

(13 AVRIL 1885. — Présidence de M. MICHAU.)

*Il n'existe pas de société si ceux qui la forment n'y font pas un apport ou si leur apport est fictif. En conséquence est viciée d'une nullité intrinsèque d'ordre public toute Société anonyme dans laquelle les fondateurs n'ont fait aucun apport sérieux.*

*Une telle Société est aussi viciée de nullité lorsque les fondateurs, qui n'ont fait aucun apport sérieux, se sont attribué la totalité des actions entièrement libérées, c'est-à-dire tout le capital social, — leur donnant droit à la totalité des bénéfices sociaux, — parce que audit cas la totalité des risques de la Société repose sur les tiers au lieu de reposer sur les actionnaires, — ce qui est contraire à l'essence même du contrat de Société.*

*Les tiers qui ont traité de bonne foi avec une Société ainsi viciée de nullité doivent être déliés de leurs obligations à l'égard de la Société annulée.*

SOCIÉTÉ DE TRÉPORT-TERRASSE C. EDMOND MOREAU, liquidateur de la NOUVELLE-UNION.

La Société de Tréport-Terrasse a assigné la Société de la Nouvelle-Union en payement de la somme principale de 1,600,000 francs pour solde du prix de 3,700 obligations de la Société de Tréport-Terrasse que la Nouvelle-Union, par contrat du 24 mars 1883, s'est engagée à prendre à la Société de Tréport-Terrasse au prix de 500 francs chaque obligation, à valoir sur son prix total d'acquisition s'élevant à la somme de 1,850,000 francs. La Nouvelle-Union avait versé au cours de l'année 1883 la somme de 250,000 fr., mais le troisième versement de 100,000 francs, exigible le 31 janvier 1884, n'a pas été effectué par elle, et la Société de Tréport-Terrasse a assigné, devant le tribunal de commerce de la Seine, la Société la Nouvelle-Union et ses administrateurs comme personnellement et solidairement responsables.

Elle a réclamé payement de la totalité de la somme que la Nouvelle-Union s'était engagée à verser pour prix des 3,700 obligations de la Société de Tréport-Terrasse, l'exigibilité immédiate résultant, d'après elle, des stipulations de l'article 1188 du Code civil, puisque la Nouvelle-Union avait diminué par son fait les sûretés qu'elle avait données dans le contrat à son créancier.

Puis elle a conclu à la nullité de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 10 juillet 1883,

qui a réduit le capital social de trente à dix millions, en soutenant que la Nouvelle-Union avait eu le dessein, en prenant cette délibération, de faire disparaître, par une combinaison illicite, une partie de son capital social, qui était le gage des tiers qui avaient traité avec elle. D'après elle, la conséquence de la nullité de la délibération du 10 juillet 1883 devait être que le capital de 30,000,000 de francs existait toujours et que, par conséquent, les actionnaires étaient responsables des versements restant à effectuer.

En réponse à cette demande, les administrateurs de la Nouvelle-Union ont soutenu qu'elle était tout au moins prématurée en ce qui concerne le prix des obligations, et qu'elle n'était ni recevable, ni fondée, en ce qui concerne la nullité d'une délibération à laquelle la Société de Tréport-Terrasse était étrangère et qui, d'ailleurs, avait été prise dans la plénitude des droits des actionnaires de la Nouvelle-Union.

En cours d'instance, la Société la Nouvelle-Union s'est mise en liquidation et, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 17 mai 1884, M. Edmond Moreau a été choisi comme liquidateur amiable de la Société.

Mis en cause par la Société de Tréport-Terrasse, M. Edmond Moreau a recherché dans quelles conditions avait été conclue l'opération réalisée par le contrat du 24 mars 1883; et, par l'enquête qu'il a suivie, il a acquis la preuve que le conseil d'administration de la Nouvelle-Union, qui était en fonction le 24 mars 1883, sous la présidence de M. de Jancigny, ne s'était pas rendu compte qu'il traitait cette importante opération avec une Société viciée d'une nullité radicale et constituée dans des conditions tout à fait incorrectes.

Voici, en effet, les origines de la Société de Tréport-Terrasse :

L'organisateur de cette Société a acheté à crédit, au Tréport, de décembre 1880 à avril 1881, pour la somme totale de 426,706 fr. diverses parcelles de terrain sises sur les hauteurs de la falaise.

Il a conçu le projet de fonder une Société anonyme pour exploiter son acquisition. Pour y arriver, il a fait acheter à crédit à diverses personnes de son entourage plusieurs petites parcelles de terre voisines des siennes. Ces parcelles ont été acquises à la même époque et dans le but unique de fonder la Société.

Elles ont coûté la somme totale de 93,335 fr. 16.

Si l'on ajoute cette somme à celle de 426,706 francs qui figure plus haut, on a le prix total des acquisitions de terrains, soit 520,041 fr. 16.

Quelques jours après la réalisation de ces contrats, tous les acheteurs de terrains ont déposé chez un notaire de Paris, en qualité de cofondateurs, les statuts de la Société anonyme de Tréport-Terrasse.

Ils apportaient à la Société : 1° les terrains achetés, sans, d'ailleurs, en faire figurer le prix d'achat dans les statuts, et 2° les résiliations de baux grevant ces terrains.

En outre, deux des fondateurs apportaient leurs « études et projets ».

Ces apports étaient faits à charge par la Société :

1° De payer pour prix des terrains, la somme de 523,198 fr. 56 due en principal et intérêts (le principal d'acquisition étant de 520,041 fr. 16).

2° De payer, pour les résiliations de baux, les déboursés des fondateurs, fixés à forfait à 425,000 francs (sans détail ni justifications aucunes).

Puis, après avoir mis à la charge de la Société le soin de payer somme égale à leurs prix d'achats et déboursés de résiliations, les fondateurs s'attribuaient en représentation de leurs apports la somme de 10,000,000 de francs : la Société n'ayant aucun capital numéraire, ils représentaient les 10,000,000 de francs par 20,000 actions de 500 francs entièrement libérées, dont on donnait 18,000 titres, soit la somme de 9 millions, à l'organisateur, le dernier million étant partagé entre les autres fondateurs. D'ailleurs ce partage a été fait par eux, sans aucun souci de proportionner la quantité de terrains achetés au capital attribué en récompense, puisque l'un d'eux reçoit la somme de 450,000 francs pour son terrain acheté 27,000 francs, tandis qu'un deuxième ne reçoit que 150,000 francs pour un terrain de 35,000 francs, et qu'enfin deux autres reçoivent chacun 75,000 francs pour des terrains ayant coûté, à l'un 13,000 francs et à l'autre 4,000 francs.

Les fondateurs apporteurs auraient pu, dans ces conditions, se dispenser de vérifier leurs apports : ils ont cru utile, au contraire, de procéder, dans les termes de l'article 4 de la loi de 1867, à la vérification des apports par un commissaire spécialement choisi par eux à cet effet, et à la réunion de deux assemblées qu'ils ont appelées constitutives.

Elles ont eu lieu les 17 et 27 mai 1881. A ces assemblées, les apporteurs fondateurs ont, après avoir entendu le rapport, favorable d'ailleurs, de leur commissaire, approuvé réciproquement leurs apports à l'unanimité, au moyen d'un procédé qui a consisté à faire retirer l'actionnaire apporteur, et à faire voter l'approbation de son apport par les autres à l'unanimité. C'est ainsi que l'organisateur de l'affaire a pu voir sanctionner, par le vote de tous ses cofondateurs, l'attribution, à son profit, de 9,000,000 de francs, pour avoir apporté à la Société sa part dans les terrains et les résiliations de baux, à charge par ladite Société d'en payer le prix, et sa part dans les « études et projets » qu'avait nécessités la création de cette Société anonyme.

C'est dans ces circonstances que le liquidateur de la Nouvelle-Union a assigné devant le tribunal de commerce de la Seine la Société de Tréport-Terrasse et tous ses fondateurs pour faire prononcer, à leur égard, la nullité de cette Société, et comme conséquence la nullité des engagements pris vis-à-vis d'elle par la Nouvelle-Union. Il a prétendu que les fondateurs de la Société avaient eu manifestement l'intention de violer la loi, et que c'est en vain qu'ils avaient tenté de donner à leurs combinaisons une apparence de correction en imaginant une prétendue vérification des apports. D'après lui, cette vérification était sans valeur, car si la loi a imposé aux fondateurs de Sociétés des formalités spéciales pour la vérification de leurs apports, c'est uniquement dans l'hypothèse où les fondateurs font appel à un capital étranger nécessaire à l'exploitation de ces apports. Or, il est visible que dans l'hypothèse où les apporteurs se vérifient eux-mêmes, le mécanisme des deux assemblées de vérification et d'approbation des apports ne constitue qu'un vain simulacre de légalité, puisque les fondateurs seuls attributaires de toutes les actions qu'ils se sont partagées d'une façon plus ou moins sérieuse, en représentation d'apports plus ou moins fictifs, ont un intérêt commun à ne pas se contrôler et à majorer ou fausser leurs évaluations, afin d'avoir un plus grand nombre d'actions.

En conséquence, il a demandé au tribunal de prononcer la nullité des deux assemblées, dites constitutives, de la Société Tréport-Terrasse, et en outre de reconnaître que les apports des fondateurs étaient inexistants, puisque les terrains apportés devaient être payés par la Société même, que les résiliations de baux également apportées devaient être aussi remboursées par elle, et qu'enfin l'apport de deux des fondateurs consistant en études et projets était absolument chimérique et sans valeur aucune. Il s'ensuivait que l'attribution et le partage d'un capital de dix millions pour ces apports inexistants et sans valeur était sans cause, et que, de ce chef, la Société était nulle.

Le liquidateur a soutenu qu'elle était nulle encore parce qu'il résultait de l'évidence des faits que les fondateurs avaient poursuivi le dessein de fonder la Société dans le seul but de s'en partager les actions, et que, obéissant à un mot d'ordre donné par l'organisateur de l'affaire, ils n'avaient acheté quelques lots de terrains au Tréport que pour donner à l'affaire les apparences d'intérêts connexes : il en tirait la preuve, non-seulement du chiffre infime de leurs achats et des dates concomitantes de ces achats, mais encore de l'inégalité même de la répartition des titres comparée au montant des terrains achetés. L'un des apporteurs recevait, en effet, 450,000 francs d'actions pour un achat de terrains de 27,066 francs, tandis que le suivant recevait seulement

150,000 francs d'actions pour un achat de terrains d'un prix supérieur s'élevant à 35,000 francs, et ainsi des autres.

Comme conséquence de la nullité de la Société de Tréport-Terrasse, M. Edmond Moreau a demandé au tribunal de prononcer la nullité de l'obligation que la Nouvelle-Union avait contractée le 24 mars 1883, vis-à-vis de la Société de Tréport-Terrasse, dans l'ignorance des agissements des fondateurs de la Société et des moyens employés par eux pour dissimuler aux tiers l'inexistence de leurs apports et la fictivité du capital social de dix millions.

Du 13 avril 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Michau, président, MM<sup>es</sup> Lignereux et Bordeaux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche de Constantin et consorts :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux;

« Mais statuant tant à leur égard, d'office, qu'à l'égard des autres parties en cause;

« Attendu qu'en réponse à la demande principale formée par la Société de Tréport-Terrasse, Edmond Moreau, liquidateur de la Nouvelle-Union, soulève reconventionnellement la nullité de la Société demanderesse; qu'il incombe au tribunal d'examiner tout d'abord cette question préjudicielle;

« Attendu qu'à ce sujet il appert des documents fournis au tribunal et des débats que la Société de Tréport-Terrasse a été fondée par les dix défendeurs défaillants, qui, aux mois de décembre 1880, janvier, février et avril suivants, se sont rendus acquéreurs de diverses parcelles de terrain, sises sur les hauteurs de la falaise du Tréport et représentant à peu près cent hectares; que l'un d'eux s'est également assuré, par deux baux, la jouissance, pendant dix-huit années, d'environ vingt-neuf hectares de terre au même endroit;

« Attendu que lesdits défendeurs ont apporté à la Société de Tréport-Terrasse les terrains et baux dont il s'agit, en lui imposant la charge de solder, en leurs lieu et place, aux propriétaires primitifs des terrains, la somme de 423,198 fr. 56, dont ces terrains étaient grevés, et en se faisant remettre par la Société une somme de 425,000 francs, fixée à forfait pour compléter avec l'attribution de la totalité des actions de la Société les indemnités de résiliation de tous baux et conventions préexistants au sujet desdits terrains;

« Attendu qu'il a été établi aux débats que les deux sommes dont il vient d'être parlé représentaient, et au delà, toutes celles nécessaires à l'acquisition des terrains et à la résiliation des baux dont certains de ces terrains étaient l'objet, de telle sorte qu'en fait les fondateurs de la

Société de Tréport-Terrasse n'ont rien mis en commun et n'ont rien apporté dans ladite Société, et que cependant ils se sont fait allouer, ou plutôt ils se sont alloué à eux-mêmes, en dehors de la somme de 425,000 francs, dont il a été déjà parlé, les 10 millions du capital social en représentation d'apports qui n'étaient pas; que pour cela, ils ont réuni, le 17 mai 1881, une première assemblée constitutive, composée d'eux seuls, comme représentant les 20,000 actions formant le capital social; qu'à cette assemblée ils ont nommé un commissaire spécialement chargé d'évaluer leurs apports;

« Que ce commissaire a fait son rapport dans une assemblée constitutive tenue le 27 mai suivant, et que les apporteurs ont alors eux-mêmes approuvé à l'unanimité leurs apports en faisant successivement retirer chaque fondateur sur les apports duquel ils étaient appelés à voter;

« Attendu qu'il s'agit de rechercher si la loi n'a pas été violée par la façon dont il a été procédé à la constitution de la Société de Tréport-Terrasse;

« Attendu qu'à cet égard il est de principe qu'il ne peut y avoir de Société qu'entre personnes mettant quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter; que la loi prévoit même (art. 1833 du Code civil) que chaque associé doit apporter, soit de l'argent, soit des biens, soit son industrie; qu'il suit de là qu'une mise sociale est de l'essence même de chaque Société, et qu'il n'existe pas de Société si ceux qui la forment n'y font pas un apport, ou si leur apport est purement fictif;

« Attendu que cette exigence, à laquelle est subordonnée l'existence de toute Société, s'impose avec d'autant plus de rigueur aux Sociétés anonymes qui n'offrent qu'une garantie aux tiers, celle de leur capital social, et ne présentent pas d'autre responsabilité; que, d'ailleurs, si toute Société a pour objet principal et substantiel de la part des associés le partage des bénéfices, il en découle pour eux l'obligation également nécessaire et substantielle, celle de contribuer aux pertes qui peuvent se produire;

« Attendu qu'il est indéniable que les fondateurs de la Société de Tréport-Terrasse ont, par l'ensemble des combinaisons qu'ils ont employées pour la créer, violé ces règles fondamentales; qu'en effet, leurs apports ont consisté en biens achetés quelques semaines, quelques jours même, avant la fondation de la Société et restés impayés; qu'ils ont mis ce payement à la charge de la Société, qui, en fait, l'a effectué à l'aide d'un emprunt contracté auprès de la Société de Crédit industriel et commercial; qu'ainsi les fonds nécessaires au fonctionnement de la Société n'ont été fournis qu'avec les deniers d'autrui, et qu'en réalité les fondateurs n'ont effectué aucune mise sociale, ou tout au moins que leur mise sociale a été absolument fictive;

« Attendu d'ailleurs que lesdits fondateurs, sans avoir rien versé

personnellement dans la Société, ni sommes, ni biens, ni valeurs quelconques, se sont cependant attribué les vingt mille actions libérées qui représentent le capital social;

« Qu'il s'ensuit qu'ils se trouvent avoir droit, d'un côté à la totalité des bénéfices, s'il s'en produit, alors que, d'un autre côté, ils sont à l'abri des pertes de la Société, en sorte que le risque de ces pertes ne peut retomber que sur les créanciers de ladite Société;

« Que s'il est contraire à la loi qu'un ou plusieurs associés puissent être affranchis des pertes sociales, à plus forte raison il est inadmissible que tous les associés puissent, par des moyens indirects, s'en être déchargés; qu'ainsi, soit qu'on considère que les fondateurs de la Société de Tréport-Terrasse n'aient rien mis en commun ou n'aient fait que des apports fictifs, soit qu'on considère qu'ils aient vicié la création de cette Société par une combinaison qui leur attribuait toutes les chances de bénéfices, en les exonérant de toutes celles de pertes, il y a lieu de reconnaître que la Société de Tréport-Terrasse est entachée de nullité, et qu'il convient, dans ces conditions, de faire droit à la demande reconventionnelle introduite par le liquidateur de la Nouvelle-Union

« En ce qui concerne la demande principale formée par la Société de Tréport-Terrasse :

« Attendu que cette demande a pour objet un contrat relatif à une cession de trois mille sept cents obligations créées ou à créer par ladite Société;

« Que celle-ci, étant entachée de nullité, ne peut valablement émettre des obligations;

« Qu'ainsi tout contrat concernant des obligations de cette nature est caduc et ne peut donner lieu à une sanction de la part de ce tribunal;

« Que, par suite, la demande principale tombe d'elle-même;

« PAR CES MOTIFS : — D'office avec de Constantin et consorts :

« Dit que la Société de Tréport-Terrasse est entachée de nullité;

« Dit, en conséquence, que le traité relatif à la cession de trois mille sept cents obligations de cette Société est également nul;

« Et, par suite, déclare sans objet et sans valeur la demande de la Société de Tréport-Terrasse, et condamne icelle avec les défendeurs défaillants aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paul Pont, *Sociétés civiles et commerciales*, n° 829.

Dans le jugement que nous publions, le tribunal s'est fondé à juste titre sur l'article 1832 du Code civil pour justifier qu'aucune Société sérieuse n'avait jamais existé entre les parties.

**10842.** FAILLITE. — TRANSPORT. — CESSIONNAIRE. — PRODUCTION. — TITRE ORIGINAIRE. — DEMANDE EN ADMISSION. — REJET.

(18 AVRIL 1885. — Présidence de M. HERVIEU.)

*Un syndic ne peut être contraint d'admettre au passif de la faillite le cessionnaire d'une créance sur la simple production de l'acte de transport et de la signification.*

*Le cessionnaire est tenu de produire le titre constitutif de la créance.*

NAPIER STURT et FLOERSHEIM
c. BEAUGÉ, syndic de la faillite des TRAMWAYS-NORD.

M. Napier Sturt et M. Floersheim ont assigné M. Beaugé, syndic de la faillite des Tramways-Nord, en admission pour la somme de 628,999 fr. 80, et les intérêts de ladite somme échus jusqu'au jour de la faillite; à l'appui de leur demande, ils ont produit un acte sous seing privé passé à Paris, le 23 mai 1879, entre eux et un sieur Harding, par lequel celui-ci leur transportait les deux tiers d'une redevance annuelle de 34,000 francs que la Compagnie des Tramways-Nord s'était engagée à lui verser jusqu'au 31 mai 1910, pour l'indemniser des frais d'étude et des dépenses diverses qu'il avait faits pour l'établissement du réseau. Cet acte de transport avait été enregistré le 28 mai 1879, et signifié le lendemain à la Société débitrice, qui avait régulièrement payé les annuités stipulées jusqu'au jour de la faillite.

M. Beaugé, ès qualité, a soutenu que la demande était mal fondée; suivant lui, les demandeurs devaient, conformément aux articles 491 et suivants du Code de commerce, produire le titre originaire de la créance.

Du 18 avril 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. HERVIEU, président; MM<sup>es</sup> HOUYVET et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs prétendent qu'ils seraient aux droits de Harding et que, pour rembourser ce dernier de ses frais d'étude et dépenses diverses, la Compagnie des Tramways-Nord se serait obligée à payer à Harding, et jusqu'au 31 mai 1910, une redevance annuelle de 34,000 francs; que cette créance aurait été transportée par Harding, un tiers à une personne déterminée et les deux autres tiers à Napier Sturt et Floersheim; que le transport à leur profit par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 23 mai 1879,

et portant cette mention : Enregistré à Paris, le 28 mai 1879, folio 200, case 1, aux droits de 9,066 fr. 75, décimes compris, aurait été signifié à la Compagnie des chemins de fer parisiens Tramways-Nord, suivant exploit de Knittel, huissier à Paris, en date du 29 mai 1879, enregistré; qu'ils ont produit au passif de la faillite de la Compagnie des Tramways-Nord, et demandé leur admission pour la somme de : 1° 628,999 fr. 80 pour vingt-sept annuités de la fraction de la redevance qui leur avait été transportée ; 2° les intérêts des annuités échues au jour de la faillite, et qu'à l'appui de leur demande d'admission ils avaient produit l'acte de transport du 23 mai 1879 et la signification dudit transport; que le syndic refuserait de les admettre au passif et estimerait que leur demande ne serait pas suffisamment justifiée, tant que ne seraient pas produites les conventions intervenues entre la Compagnie des Tramways-Nord et Harding; que cette prétention ne serait pas justifiée; que la Compagnie des Tramways-Nord non-seulement n'aurait nullement protesté au moment où lui a été signifié le transport des deux tiers de la créance à leur profit, mais que jusqu'au jour de la déclaration de faillite, elle aurait payé toutes les annuités; qu'en matière commerciale, toutes preuves devaient être admises et que les agissements de la Compagnie, aujourd'hui en faillite, suffisaient à eux seuls pour justifier leur demande et établir leur droit de créance;

« Mais attendu que Harding n'intervient pas au débat; qu'il y est représenté par Napier Sturt et Floersheim; que le syndic, représentant à la fois le failli et la masse des créanciers, se trouve dès lors en présence de tiers qui n'établissent l'existence de la créance originaire de Harding que par ces mots placés en tête de l'acte sous seing privé de transport du 23 mai 1879 : « Harding déclare que la Compagnie des « chemins de fer parisiens Tramways-Nord doit lui payer chaque année « une redevance de 34,000 francs, et ce jusqu'au 31 mai 1910, date à « laquelle prendra fin la concession des voies ferrées qui a été consentie « à ladite Compagnie » ;

« Que cette déclaration ne saurait avoir la même valeur que la production à la faillite du titre lui-même, duquel titre Harding tire son droit;

« Que l'article 109 du Code de commerce, relatif à la preuve en matière commerciale, ne saurait recevoir application dans l'espèce; qu'en effet aucune des parties ne dénie qu'il y ait eu originairement un titre constitutif des droits prétendus de Harding, et que ce titre n'est pas représenté; que les articles 491 et suivants du Code de commerce, relatifs à la vérification des créances en matière de faillite, établissent bien que les titres constitutifs des créances doivent être fournis au greffier, à l'assemblée des créanciers et au juge-commissaire;

« Que Napier Sturt et Floersheim ne sauraient avoir plus de droits que Harding, leur cédant, et que jusqu'à ce jour et à défaut de production du titre originaire, il n'est pas justifié qu'il en ait aucun;

« Que, dans les circonstances ci-dessus relatées, décider que la créance dont il s'agit doit être admise au passif, serait priver le syndic et l'assemblée des créanciers de leur droit de contester la créance en elle-même, puisque à ce jour le titre qui l'a constituée n'est pas représenté et qu'elle ne peut être vérifiée (art. 491 à 494 du Code de commerce); qu'en l'état, la demande ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les demandeurs mal fondés, quant à présent, en leur demande; les en déboute, et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

En matière de faillite, la vérification des créances par le syndic est une de ses plus importantes fonctions.

La loi a voulu que les créanciers remettent leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Cette disposition qui trouve sa justification dans l'article 494 du Code de commerce, doit être rigoureusement observée. Elle est la sauvegarde des droits des créanciers, et le seul mode capable d'assurer la sincérité des créances produites.

Dalloz, *Jurisprudence générale,* v° Faillite, n° 577, enseigne que les titres sont indispensables pour opérer la vérification et procéder ensuite à l'admission.

Ces principes ont toujours été admis, et le tribunal de commerce de la Seine les a sanctionnés par un jugement du 17 juin 1864, rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XIV, p. 322, n° 5083.

Dans notre espèce, les cessionnaires, ne pouvant avoir plus de droits que leur cédant, ont vu leur demande en admission repoussée par suite de la non-production du titre constitutif de la créance, en vertu de laquelle ils se prétendent créanciers de la faillite. Si le transport qui leur a été consenti peut, dans certains cas, engager la responsabilité de leur cédant, il ne saurait être suffisant pour les faire admettre, sans autre justification, au passif de la faillite du débiteur cédé. Le principe contraire permettrait d'éluder les sages prescriptions des articles 491 à 494 du Code de commerce, et rendrait illusoires les mesures prises par le législateur dans l'intérêt de tous les créanciers.

**10843.** FONDS DE COMMERCE. — HOTEL MEUBLÉ. — VENTE. — RÈGLEMENT DE POLICE. — ÉVICTION. — GARANTIE. — FERMETURE DE CHAMBRES ET CABINETS. — DEMANDE EN RÉSILIATION. — REJET.

(23 AVRIL 1885. — Présidence de M. PETIT.)

*Lorsque l'acquéreur d'un hôtel meublé a été contraint de supprimer*

*plusieurs chambres qui n'avaient pas le cube réglementaire imposé, en exécution d'une ordonnance de police déjà en vigueur au moment de la vente, cet acquéreur n'a aucune action en garantie à exercer contre son vendeur à raison de l'éviction qu'il a ainsi subie.*

*Cette garantie existe moins encore lorsque le vendeur a cédé simplement sa clientèle, l'achalandage et les différents objets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation du fonds vendu, sans déterminer le nombre des chambres et cabinets dont l'hôtel se composait.*

RENAUD c. PULLES.

Le 1er mars 1883, M. Renaud a acheté de M. Pulles la clientèle et l'achalandage d'un hôtel meublé, sis à Paris, rue Beauregard, 18, ainsi que les différents objets mobiliers servant à l'exploitation de ce fonds. Le 3 novembre de la même année, la Préfecture de police ordonnait la fermeture de dix-huit chambres sur les vingt-neuf dont l'hôtel était composé, parce qu'elles n'avaient pas le cube d'air réglementaire de quatorze mètres, exigé par l'ordonnance de police du 7 mars 1878. M. Renaud, se trouvant ainsi évincé, assigna M. Pulles devant le tribunal de commerce de la Seine, en résiliation de vente, en remboursement des 25,157 fr. 90 qu'il avait déjà payés, tant en espèces qu'en billets, pour le prix d'acquisition, frais d'actes, travaux, honoraires : il réclamait en outre 2,000 francs pour la plus-value qu'il avait donnée au fonds.

M. Pulles a soutenu que la demande était mal fondée; car M. Renaud, au moment de la vente, ne pouvait ignorer l'existence de l'ordonnance de police du 7 mars 1878, et devait, par suite, s'attendre à l'éviction qu'il avait soufferte; M. Renaud avait en outre consenti dans l'acte de vente à prendre le fonds tel qu'il se comportait, et ne pouvait, par suite, exiger que son vendeur supportât les conséquences des modifications ordonnées par la Préfecture.

Du 23 avril 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. PETIT, président; MMes MEIGNEN, agréé, et LAMARE, avocat.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Renaud expose qu'à la date du 1er mars 1883 il a acheté à Pulles son fonds d'hôtel meublé, sis à Paris, rue Beauregard, 18, comprenant vingt-neuf chambres numérotées;

« Que, dès le 3 novembre de la même année, la Préfecture de police lui avait fait sommation d'avoir à modifier, dans un délai déterminé, les dispositions locales de son garni en ce qui concerne dix-huit de ces chambres, qui n'auraient pas le cube réglementaire de quatorze mètres imposé par l'ordonnance de police du 7 mars 1878, et ce sous la sanction de la fermeture desdites chambres;

« Que cette sommation aurait été suivie d'un jugement de simple police, confirmé par jugement du tribunal correctionnel de la 8e chambre, en date du 27 juin 1884, et que, par le fait de la suppression aujourd'hui définitive de ces dix-huit chambres, il éprouverait une véritable éviction dont Pulles, qui lui aurait cédé une exploitation prohibée, l'ordonnance de 1878 étant antérieure à son achat, et qui, au surplus, l'aurait garanti de tous troubles, saisies, revendications et autres empêchements quelconques, devrait supporter les conséquences;

« Qu'à tous les points de vue donc il y aurait lieu de faire droit aux conclusions de la demande;

« Mais attendu, tout d'abord, qu'on ne saurait admettre en principe que Renaud, lorsqu'il s'est proposé de se rendre acquéreur du fonds dont il s'agit, ait pu ignorer que les hôtels meublés, et spécialement les hôtels garnis, composés de cabinets comme celui dont il a fait l'achat, sont assujettis au point de vue de la salubrité à de certaines obligations résultant d'ordonnances de police;

« Qu'il lui appartenait donc, avant de contracter, de prendre communication des ordonnances qui étaient en vigueur, et que, s'il a pu traiter dans l'ignorance que l'ordonnance du 7 mai 1878 existait, ce qui n'est pas présumable, il ne peut que s'en prendre à lui-même de sa négligence à cet égard;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il ressort de l'examen de l'acte de vente du 1er mars 1883, enregistré, que Pulles a cédé à Renaud la clientèle, l'achalandage et les différents ustensiles servant à l'exploitation du fonds d'hôtel meublé qui fait l'objet du litige, sans aucune détermination du nombre de chambres ou cabinets dont il se composait;

« Qu'il en ressort la preuve bien manifeste que Pulles a entendu ne pas s'engager quant à ce nombre, et que, de son côté, Renaud a consenti à prendre le fonds comme il se comportait, se soumettant à l'avance à faire, si elles étaient exigées, les modifications que l'application de l'ordonnance précitée rendrait nécessaires;

« Que, dans ces circonstances, et sans s'arrêter à la garantie dont excipe Renaud, cette garantie, se référant exclusivement pour sa forme à la paisible possession que tout vendeur doit à son acheteur touchant les charges qui peuvent grever l'objet vendu, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, il y a lieu de déclarer Renaud mal fondé, tant dans sa demande en résiliation, que dans toutes ses autres conclusions;

« Par ces motifs : — Déclare Renaud mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 20 février 1885, *supra*, p. 39, n° 10814.

**10844.** FAILLITE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉ. — DOMICILE DISTINCT. — FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ AU SIÉGE SOCIAL. — FAILLITE PERSONNELLE AU DOMICILE DE L'UN DES ASSOCIÉS. — MAINTIEN DES DEUX FAILLITES.

(28 AVRIL 1885. — Présidence de M. FUMOUZE.)

*Un commerçant déjà déclaré en état de faillite dans une première localité, comme faisant partie d'une Société en nom collectif, qui y possède son siége social, peut être également mis en faillite dans une seconde localité où il exerce pour son compte personnel un commerce entièrement distinct de celui de la Société.*

*L'ouverture de cette seconde faillite est justifiée par l'opposition d'intérêts qui peut exister entre ses créanciers personnels et les créanciers sociaux, et par la nécessité de sauvegarder les droits des créanciers personnels auxquels la faillite de la Société ne crée aucun droit sur l'actif social.*

PELLET c. NORMAND, syndic de la faillite KAHN.

M. Kahn, marchand de faïences à Paris, a été déclaré en état de faillite ouverte par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 31 mars 1885, rendu sur dépôt de bilan. Mais, antérieurement à cette décision, M. Kahn avait déjà été mis en faillite à Limoges par un jugement confirmé en appel, comme faisant partie de la Société en nom collectif veuve Duclos et Cie, qui exerçait dans cette ville le commerce de chaussures. Aussi le syndic de la Société veuve Duclos et Cie venait-il aujourd'hui former opposition au jugement qui avait prononcé la faillite à Paris de M. Kahn, et il se basait sur ce fait : M. Kahn, déjà en état de faillite ouverte, était incapable d'effectuer un dépôt de bilan.

Du 28 avril 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FUMOUZE, président; MMes DELALOGE et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Pellet en qualité de syndic de la faillite de veuve Duclos et Cie, opposant en la forme au jugement par défaut rendu en ce tribunal le 31 mars dernier, et statuant au fond sur le mérite de son opposition ;

« Attendu que Pellet, syndic de la faillite de la Société veuve Duclos et Cie, prononcée par jugement du tribunal de commerce de Limoges, en date du 4 mars 1885, soutient que par même jugement, confirmé par la Cour de Limoges, Kahn aurait été déclaré en faillite comme associé en nom collectif de ladite Société; que, par suite, ce dernier déjà en faillite était incapable le 31 mars suivant de déposer son bilan au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et qu'en conséquence le

jugement de ce tribunal en date du même jour devrait être annulé;

« Mais attendu que des documents soumis au tribunal, il résulte que Kahn, tout en étant associé de la Société veuve Duclos et Cie ayant pour objet la fabrication et la vente de la chaussure, exerçait à Paris, bien avant la formation de cette Société, un commerce important de marchand de faïences, par conséquent complétement distinct de celui de la Société; et qu'ainsi il a créé un passif qui ne saurait se confondre avec celui de la Société veuve Duclos et Cie, et qui doit donner lieu, dès lors, à l'ouverture d'une faillite complétement distincte; qu'en effet, il convient de remarquer que le jugement du tribunal de commerce de Limoges, en déclarant Kahn en état de faillite comme associé de la Société veuve Duclos et Cie, a, par ce fait, rendu les créanciers sociaux créanciers personnels de ce dernier, mais n'a pas créé par contre pour ses créanciers purement personnels un droit sur l'actif de la Société; qu'enfin l'opposition d'intérêts qui, dans l'espèce, peut exister entre les créanciers sociaux de Kahn et les créanciers personnels de ce dernier justifie l'ouverture des deux faillites distinctes; que vainement Pellet, ès qualité, soutient que Kahn dessaisi comme failli de l'administration de ses biens aux termes de l'article 443 du Code de commerce, était incapable de déposer son bilan le 31 mars au greffe de ce tribunal; qu'en effet, le dépôt de bilan ne constitue pas un acte d'administration dans le sens de l'article précité, mais seulement un acte déclaratif destiné à sauvegarder les intérêts des créanciers du débiteur;

« Et attendu que Kahn avait son domicile réel à Paris, et y exerçait son commerce principal; que, dès lors, ce tribunal a, à bon droit, prononcé la faillite personnelle de Kahn;

« Par ces motifs : — Déclare Pellet, ès qualité, mal fondé en son opposition au jugement dudit jour, 31 mars 1885, de la faillite de Kahn;

« L'en déboute;

« Ordonne en conséquence que ce jugement continuera à être exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

De la décision que nous publions il résulte qu'un associé en nom collectif, qui exerce en outre un commerce distinct de la Société, et qui habite un autre lieu que cette dernière, est fondé à déposer son bilan au greffe du tribunal de son domicile, conformément à l'article 438 du Code de commerce.

Sa faillite antérieure ne l'empêche pas d'effectuer ce dépôt de bilan, qui ne constitue pas un acte d'administration dans le sens

de l'article 443 du Code de commerce, aux termes duquel le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens. V. Cassation 23 août 1853; cet arrêt décide qu'aucune disposition du Code de commerce ne s'oppose à ce qu'un même commerçant devienne l'objet d'une double déclaration de faillite dans deux endroits différents, et pour des opérations de commerce distinctes.

**10845.** FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATAIRES. — ADMISSION. — PRIME DE REMBOURSEMENT.

(29 AVRIL 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*En cas de faillite, les obligataires ne peuvent demander leur admission au passif de la Société débitrice pour le montant nominal de leurs titres.*

*La créance des obligataires a pour base une convention qui participe à la fois du prêt et du contrat aléatoire : elle se compose du prix versé lors de la souscription, des intérêts impayés et de la prime de remboursement consentie par l'emprunteur.*

*Pour calculer la prime de remboursement, il y a lieu de rechercher, d'une part le moment où, d'après le tableau d'amortissement, il y aurait autant d'obligations remboursées que d'obligations à rembourser, de manière à établir entre le dernier tirage effectué et celui extrême prévu au contrat le temps moyen où tous les porteurs actuels se trouveraient avoir des chances égales de remboursement, et d'autre part la somme qui, par une capitalisation annuelle des intérêts, conduite jusqu'à ce temps moyen, produirait une somme égale au montant de la prime promise par le contrat.*

RUFF c. le syndic du chemin de fer de l'HÉRAULT.

La Société anonyme du chemin de fer de l'Hérault a émis cinq séries d'obligations : la première, au taux de 290 francs; la seconde, au taux de 253 fr. 75; la troisième, au taux de 240 francs; la quatrième, au taux de 237 fr. 50; la cinquième, au taux de 257 fr. 30; toutes remboursables à 500 francs.

Cette Société a été déclarée en état de faillite, et M. Barboux, son syndic, a offert d'admettre tous les obligataires pour le taux d'émission, les coupons d'intérêts échus du 1er janvier au 1er juillet 1884, et les intérêts de ces coupons du 1er juillet au 9 août 1884; il a offert en outre d'admettre les obligataires de la première série pour 18 fr. 31, ceux de la deuxième pour 21 fr. 473, ceux de la

troisième pour 22 fr. 672, ceux de la quatrième pour 22 fr. 89, ceux de la cinquième pour 21 fr. 146, sommes auxquelles il évaluait le taux de la prime d'amortissement.

M. Ruff, porteur de cinq obligations, a refusé ces propositions et a assigné M. Barboux devant le tribunal de commerce de la Seine, en admission pour 2,500 francs, valeur nominale de ses titres.

Le défendeur a persisté dans ses offres, et, sous le mérite de leur réalisation, a conclu au rejet de la demande.

Du 29 avril 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Ouachée, président; MMes Lignereux et Bordeaux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur l'admission de cinq obligations au passif de la faillite pour 2,500 francs, valeur nominale en principal :

« Attendu que Ruff allègue qu'il serait propriétaire de cinq obligations de 500 francs au porteur nos 543, 544, 2340, 2341 et 32854; que, par suite de la faillite de son débiteur, celui-ci serait déchu du bénéfice du terme; qu'il devrait être admis au passif pour le montant intégral de chaque titre, soit 2,500 francs ;

« Et aussi pour la valeur des coupons échus au jour du jugement déclaratif de la faillite;

« Mais attendu que rien dans le contrat intervenu entre les souscripteurs d'obligations et la Compagnie ne spécifiant qu'à défaut de payement à échéance, le capital nominal deviendra exigible ainsi que les coupons échus, il convient de rechercher dans quelles conditions au jour de l'introduction de l'instance doit être fixée la créance ayant pour base une convention participant à la fois du prêt et du contrat aléatoire, c'est-à-dire se composant du prix versé lors de la souscription des intérêts impayés, et d'une proportion de la prime de remboursement consentie par l'emprunteur;

« Sur le prix des obligations et coupons :

« Attendu qu'il est établi que cinq séries d'obligations ont été émises : la première comportant les obligations nos 1 à 10,000 au taux de 290 francs chacune; la deuxième, celles nos 1 à 5,000 en noir, et celles nos 10,001 à 15,000 en rouge au taux de 253 fr. 75 chacune; la troisième, celles nos 1 à 11,000 en bleu, et celles nos 15001 à 26,000 en rouge au taux de 240 francs chacune; la quatrième, celles nos 26,001 à 31,000 en noir au taux de 237 fr. 51; enfin, la cinquième, celles nos 31,001 à 42,000 en noir au taux de 257 fr. 50;

« Attendu que Barboux, ès qualité, offrant d'admettre les obligations des séries susindiquées aux taux d'émission qui viennent d'être fixés, ainsi que les coupons du 1er janvier au 1er juillet 1884 y attachés à raison de 7 fr. 05 par obligation, en ajoutant pour intérêts de chacune d'elles du 1er juillet au 9 août 1884, 1 fr. 64; que Ruff justifiant

être propriétaire de quatre obligations de la troisième série renumérotées en rouge de 15,001 à 26,000, et d'une obligation de la cinquième série de 31,001 à 42,000 en noir, il convient de donner acte à Barboux, ès qualité, de ce qu'il est prêt à admettre le demandeur au passif par chaque obligation :

| | | |
|---|---|---|
| « De la troisième série, en principal pour. . . . . . | 240 fr. | » |
| « De la cinquième série, en principal pour . . . . . | 257 | 50 |
| « Et par chaque obligation pour sept coupons à 7 fr. 05. | 49 | 35 |
| « Pour intérêts du 1er juillet au 6 août 1884. . . . . | 1 | 64 |

« Sur la prime de remboursement :

« Attendu que, pour évaluer la somme due à titre de prime aux obligataires, il y a lieu de rechercher le moment où, d'après le tableau d'amortissement, il y aurait autant d'obligations remboursées que d'obligations à rembourser, de manière a établir entre le dernier tirage effectué et celui extrême prévu au contrat le temps moyen où les porteurs actuels se trouveraient avoir des chances égales de remboursement au jour où la continuation de l'exécution du contrat est devenue impossible, et d'autre part la somme qui, par une capitalisation annuelle des intérêts conduite jusqu'à ce temps moyen, produirait une somme égale au montant de la prime promise par le contrat;

« Attendu que le taux de la prime d'amortissement, basé pour chaque émission sur les données qui précèdent, ressort :

| | | | |
|---|---|---|---|
| « Pour les obligations de la | 1re | série à | 18,31 |
| — | 2e | — | 21,473 |
| — | 3e | — | 22,672 |
| — | 4e | — | 22,89 |
| — | 5e | — | 21,146 |

que Barboux, ès qualités, déclare être prêt à admettre les porteurs d'obligations précitées pour les sommes susfixées représentant la prime d'amortissement;

« Qu'il convient de lui en donner acte et de décider que, contre remise des cinq titres dont il s'agit, Barboux sera tenu d'admettre le demandeur au passif de la faillite pour l'amortissement de chaque obligation de 3e série pour 22 fr. 672; pour chaque obligation de la 5e série, pour 21 fr. 146;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Barboux, ès qualités, de ce qu'il déclare être prêt à admettre le demandeur au passif de la Compagnie des chemins de fer de l'Hérault :

| | | |
|---|---|---|
| « 1° Pour les obligations de la 3e série à concurrence en principal de . . . . . . . . . . . . . . . . . | 240 fr. | » |
| « 2° Pour celles de la 5e série, *idem*. . . . . . . . . . | 257 | 50 |
| « 3° Par chaque obligation pour sept coupons à 7 fr. 05 . | 49 | 35 |
| « 4° Pour intérêts . . . . . . . . . . . . . . . | 1 | 64 |

« En conséquence, dit et ordonne que contre remise des cinq titres et

des coupons s'y rapportant, Barboux, ès qualités, sera tenu d'admettre le demandeur au passif de la faillite pour 1,217 fr. 50 en principal, 112 fr. 70 pour amortissement, 24 fr. 70 pour coupons, et 8 fr. 20 pour intérêts au 9 août 1884;

« Condamne Barboux, ès noms, aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXVII, page 180, n° 9233, et t. XXVIII, page 44, n° 9391.

**10846.** FAILLITE. — DÉBITEUR SOLIDAIRE. — VERSEMENTS D'A-COMPTES PAR UN COOBLIGÉ. — PRODUCTION. — CRÉANCIER. — ADMISSION POUR L'INTÉGRALITÉ DE LA DETTE.

(30 AVRIL 1885. — Présidence de M. CHEVALIER.)

*Le créancier qui a pour débiteur plusieurs coobligés solidaires, dont l'un est en faillite, doit être admis au passif de la faillite pour le montant intégral de sa créance, nonobstant les acomptes qu'il a reçus d'un des codébiteurs solidaires postérieurement à la déclaration de faillite.*

*Dans ce cas, la situation du créancier est régie non par l'article* 544 *du Code de commerce, mais bien par l'article* 542.

PÉRILLIER c. GILLET et LISSOTY, syndic de la faillite VALENTIN.

M. Valentin a été déclaré en état de faillite le 11 février 1879; à cette époque, M. Gillet, banquier, était porteur de traites tirées par M. Valentin sur M. Périllier, acceptées par ce dernier; ces traites s'élevaient à 237,865 francs.

Le 1er avril 1879, M. Périllier s'est reconnu débiteur envers M. Gillet de 243,326 fr. 25, montant en principal et intérêts des traites ci-dessus : quelques jours après, M. Gillet consentait à M. Périllier une remise de dette de 106,000 francs, tout en faisant réserve de ses droits contre son autre débiteur solidaire, M. Valentin.

M. Gillet a reçu de M. Périllier une somme de 103,750 francs à titre d'acomptes : il n'en a pas moins produit à la faillite Valentin pour le montant intégral des traites dont il a été ci-dessus parlé.

M. Périllier a critiqué cette production et a demandé qu'elle fût réduite du montant des acomptes qu'il avait versés depuis la faillite. Sur le refus de M. Gillet, il l'a assigné devant le tribunal

de la Seine en remise d'une partie des traites qu'il avait acceptées à concurrence de 103,750 francs, et a demandé qu'il fût fait défense au syndic d'admettre M. Gillet pour la partie des valeurs dont il réclamait la restitution ; en outre, comme il était créancier personnel de M. Valentin d'une somme de 6,525 fr. 35, il a demandé son admission pour cette somme.

M. Lissoty, syndic de la faillite Valentin, s'en est rapporté à justice.

M. Gillet a conclu à ce que la demande fût déclarée mal fondée, car sa production était faite en conformité de l'article 542 du Code de commerce, qui seul était applicable à l'espèce actuelle.

Du 30 avril 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président ; MM[es] HOUYVET, REGNAULT et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Périllier demande : 1° que Gillet soit tenu de lui restituer des acceptations consenties par lui au profit du sieur Valentin à concurrence des 103,750 francs qu'il aurait versés audit sieur Gillet, sinon qu'il soit condamné au remboursement de ladite somme, et qu'en outre il soit fait défense à Lissoty, ès qualités, d'admettre Gillet au passif de la faillite Valentin, pour le montant des acceptations dont il s'agit ; 2° que, dans tous les cas, le syndic soit tenu de l'admettre pour la somme de 6,525 fr. 35, solde d'un compte de liquidation ;

« Sur le premier chef :

« Attendu que Lissoty, ès qualités, déclare s'en rapporter à justice, qu'il convient de lui en donner acte ;

« Attendu qu'à la date du 1[er] avril 1879, Périllier s'est reconnu débiteur envers Gillet d'une somme de 243,326 fr. 25, montant en principal et intérêts de traites tirées par le sieur Valentin sur Périllier, acceptées par ce dernier et endossées par ledit sieur Valentin à Gillet ;

« Attendu que Valentin, antérieurement à la faillite, a reconnu devoir à Périllier la somme de 237,865 francs formant le principal de la créance ci-dessus indiquée ;

« Attendu qu'aux termes de conventions verbales intervenues entre Périllier et Gillet, courant d'avril 1879, ce dernier a fait remise au demandeur d'une somme de 100,000 francs sur le montant de sa dette, étant expressément stipulé que cette remise partielle ou décharge conventionnelle au profit de Périllier, codébiteur, n'était consentie par Gillet que sous la réserve expresse de tous ses droits et actions contre son second codébiteur solidaire Valentin, conformément à l'article 1285 du Code civil ;

« Attendu que Périllier soutient qu'aux termes de l'article 544 du

Code de commerce les sommes versées par lui à Gillet devraient être réduites du montant de sa créance, et qu'il ne devait être compris dans la masse Valentin que sous la déduction des acomptes versés;

« Que, de son côté, il se trouvait dans la nécessité de faire vérifier la créance pour laquelle il a produit à la faillite du sieur Valentin; qu'il serait dès lors en droit d'exiger de Gillet la remise des premières valeurs échues à concurrence de la somme de 103,750 francs déjà versée, l'imputation des payements devant se faire sur les plus anciennes dettes, conformément au paragraphe 3 de l'article 1256 du Code civil;

« Mais attendu que si, sur le montant de sa dette, ainsi réduite à 143,326 fr. 24, par la remise d'une somme de 100,000 francs, Périllier s'est libéré envers Gillet par des versements successifs d'une somme de 103,750 francs, sa situation de créancier vis-à-vis du sieur Valentin ne saurait, en aucune manière, préjudicier aux droits de Gillet contre ses codébiteurs solidaires;

« Attendu que si l'article 544 du Code de commerce dispose que le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, qui a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, ne sera compris dans la masse que sous déduction de cet acompte, il y a lieu de constater que le sieur Valentin a été déclaré en état de faillite le 11 février 1879, et que le premier versement fait par Périllier aux mains de Gillet a été effectué le 1er avril de la même année, par conséquent postérieurement à la date de la faillite Valentin;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence en matière commerciale, que si le créancier depuis la faillite de l'un de ses débiteurs solidaires a reçu des acomptes des coobligés, il doit être compris dans la faillite pour la valeur nominale des titres qu'il possède, sans qu'il y ait lieu de faire déduction de ces acomptes;

« Que les termes formels du § 1er de l'article 544 du Code de commerce ne permettent pas d'en étendre la disposition au cas où c'est depuis la faillite qu'un acompte a été versé par le coobligé du failli;

« Qu'en l'espèce, les droits de Gillet sont réglés, non pas par les dispositions de l'article 544, mais par celles de l'article 542 du Code de commerce; que, par suite, l'action de Périllier ne pourrait s'exercer contre Gillet qu'autant que ce dernier arriverait à toucher une somme supérieure au montant intégral de sa créance, et ce, sur la différence, seulement; qu'il ressort, en conséquence de ce qui précède, que la demande de Périllier, en ce qui concerne ce premier chef, doit être repoussée;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que la somme de 6,525 fr. 35, formant le solde d'un compte de participation, a été admise au passif de la faillite et que Périllier a affirmé la sincérité de sa créance; que ce second chef est dès lors devenu sans objet;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Lissoty ès qualités de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Déclare Périllier mal fondé en sa demande en restitution de valeurs et en le surplus de ses fins et conclusions, l'en déboute; déclare sans objet la demande en admission au passif de la faillite Valentin pour 6,525 fr. 25;

« Condamne Périllier en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 juin 1851.

V. aussi Renouard, *Traité des faillites*, t. II, p. 175; Massé, *Droit commercial*, t. V, n° 115.

10847. SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT. — VALIDITÉ. — STATUTS. — ACTIONS D'APPORTS. — LIBÉRATION PARTIELLE.

(30 AVRIL 1885. — Présidence de M. CHEVALIER.)

*Lorsqu'un apport est fait à une société anonyme par une autre société, les actionnaires de celle à laquelle l'apport est fait ne peuvent, après la réalisation de cet apport, arguer de nullité la décision prise à ce sujet par les actionnaires de la société apporteur.*

*Une société anonyme ne peut être déclarée nulle sous prétexte que le nom de l'apporteur ne figure pas dans les statuts.*

*Aucun article de la loi du 24 juillet* 1867 *n'exige que la valeur des apports en nature soit compensée par des actions entièrement libérées.*

Liquidateurs de L'UNIVERSELLE c. CHEVALIER-CHAMOT.

La Société anonyme l'Universelle a été primitivement constituée au capital de 2,000,000 de francs, représenté par 4,000 actions de 500 francs chacune, dont 3,000 ont été libérées d'un quart en numéraire et dont 1,000, également libérées d'un quart, furent attribuées à la Compagnie l'Univers en échange de l'apport de son portefeuille. Cet apport a été vérifié et approuvé régulièrement.

L'Universelle a été mise en liquidation, et MM. Vraye et Dubus en ont été nommés liquidateurs; ceux-ci ont assigné M. Chevalier-Chamot devant le tribunal de commerce de la Seine en payement d'une somme de 875 francs, composée de celle de 250 francs, pour solde du deuxième quart des dix actions dont il était porteur, et de celle de 625 francs, moitié du troisième quart desdites actions.

Le défendeur a opposé divers moyens : tout d'abord le sursis,

sous prétexte qu'une instruction criminelle était alors suivie contre les administrateurs de la Société; en second lieu, il a prétendu que l'Universelle devait être déclarée nulle, parce que l'apport de l'Univers avait été fait en violation de ses statuts, et que le nom de cette Société ne figurait pas dans l'acte de société. Il a en outre appelé en garantie M. Normand, syndic de l'Univers, pour qu'il fût déclaré responsable des conséquences de la nullité qui devait être prononcée.

Du 30 avril 1885 jugement du tribunal de commerce de la Seine, M. CHEVALIER, président, MM<sup>es</sup> HOUYVET et LIGNEREUX, agréés, M. CHEVALIER-CHAMOT comparant par son mandataire.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale :

« Attendu que les demandeurs, ès qualités, réclament à Chevalier-Chamot le payement d'une somme de 875 francs pour libération de 250 francs, solde du deuxième quart, et 625 francs, moitié du troisième quart sur 10 actions de la Compagnie l'Universelle dont il serait porteur;

« Attendu que le défendeur, pour se soustraire à cette demande, oppose plusieurs moyens :

« 1° Qu'il y aurait lieu de surseoir à statuer, le criminel saisi tenant le civil en état;

« Subsidiairement;

« Au fond :

« 2° Que la Compagnie l'Universelle devrait être annulée comme ayant été fondée illégalement par la Compagnie l'Univers en violation de ses statuts, qui lui prescrivaient les opérations d'assurances, et non la fondation de sociétés;

« 3° Que le fondateur ne figurait pas dans les statuts comme apporteur, ni dans la déclaration notariée comme souscripteur, et était néanmoins attributaire de 1,000 actions libérées du quart;

« Que le quart n'ayant pas été versé, ni les publications légales faites, il en résulterait que les articles 1, 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867 auraient été violés;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il n'est pas justifié qu'une instruction soit ouverte au criminel contre la liquidation; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de surseoir à statuer;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette le sursis;

« Au fond :

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la Compagnie l'Universelle n'a nullement été fondée par la Compagnie l'Univers;

« Que s'il a été attribué à cette dernière Société un certain nombre d'actions de la Compagnie l'Universelle par suite de son apport dans ladite Société, cette opération de fusion n'était en aucune manière contraire aux statuts de la Compagnie l'Univers; qu'au surplus, le défendeur n'est pas actionnaire de la Compagnie l'Univers; qu'il n'est donc pas en droit de critiquer les décisions prises par les actionnaires de cette Compagnie en vue de l'apport susindiqué; qu'il convient donc de rejeter ce deuxième moyen comme n'étant pas fondé;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que le capital de la Compagnie l'Universelle a été primitivement fixé à 2,000,000 de francs, représenté par 4,000 actions de 500 fr. chacune, dont 3,000, d'après les déclarations des 12 et 14 juillet 1879, enregistrées, devaient être libérées d'un quart, en numéraire, et 1,000 également libérées d'un quart, attribuées à la Compagnie l'Univers;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration de souscription faite pardevant M<sup>e</sup> Mahot-Delaquerantonnais, notaire à Paris, à la date du 14 juillet 1879, et de la liste annexée à ladite déclaration, que les 3,000 actions ont été souscrites en totalité, et que chacun des souscripteurs avait effectué le versement du quart du montant de ses actions, auxquelles 3,000 actions venaient s'ajouter les 1,000 actions libérées d'un quart, attribuées à la Compagnie l'Univers en représentation de son apport, lequel devait être vérifié;

« Attendu que l'apport fait par la Compagnie l'Univers a été vérifié par les commissaires désignés à cet effet par l'assemblée générale du 15 juillet 1879;

« Qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 du même mois que lesdits commissaires ont rendu compte de leur mission, et que l'apport fait par la Compagnie l'Univers, lequel est parfaitement désigné dans le rapport des commissaires, a été approuvé à l'unanimité, la Compagnie l'Univers n'ayant que voie délibérative aux termes de la loi;

« Attendu que le défendeur prétend que la Compagnie l'Univers ne figurait pas dans les statuts comme apporteur, ce qui constituerait un cas de nullité;

« Que si, de plus, aux termes de l'article 6, il ne peut être question d'apports autres qu'en numéraire, et qu'on ne saurait substituer un apport en nature à une obligation d'apport en espèces, il résulte du § 1er de l'article 7 des statuts de la Compagnie l'Universelle que le payement de chaque action est garanti :

« 1° Par le versement en numéraire du premier quart des actions, sauf pour celles qui seraient délivrées en échange d'un apport en nature, en se conformant aux dispositions de la loi à cet égard;

« 2° Et par l'obligation personnelle de chaque actionnaire de verser, s'il y a lieu, les trois autres quarts, sur l'appel du conseil d'administration;

« Qu'il s'agit donc, pour les 1,000 actions attribuées à la Compagnie l'Univers, de titres libérés d'un quart par des apports;

« Attendu que si une égalité de situation existe entre les souscripteurs et la Compagnie l'Univers attributaire, c'est-à-dire que si les actions d'apport et celles souscrites se trouvent toutes libérées d'un quart, la loi de 1867 n'indique dans aucune de ses parties que la valeur des apports devra être compensée par des actions entièrement libérées, et que le nom de l'apporteur et la désignation de l'apport devront figurer dans les statuts; qu'il résulte enfin de ce qui précède que les dispositions des articles 4 et 24 de la loi de 1867 ont été régulièrement observées; que les actionnaires de la Compagnie l'Universelle, dans leurs décisions prises en assemblées générales régulièrement et légalement constituées, ont agi dans la plénitude de leurs droits et n'ont aucunement dérogé aux prescriptions de la loi et des statuts sociaux;

« Attendu en outre que la Compagnie l'Univers figure dans la déclaration de souscription comme apporteur et non comme souscripteur, ainsi que le prétend le défendeur; qu'il est de plus établi par les documents produits que toutes les publications légales ont été faites conformément à l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867;

« Qu'il s'ensuit que les cas de nullité opposés par le défendeur ne sont pas fondés et doivent être repoussés;

« Et attendu que la somme de 875 francs réclamée au défendeur est justifiée; qu'il convient donc de l'obliger au payement de ladite somme;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que Chevalier-Chamot demande que Normand, ès qualité, soit déclaré responsable de la nullité de la Compagnie l'Universelle, et tenu à le garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

« Qu'il résulte de ce qui précède que sa demande n'est aucunement fondée; qu'elle doit être rejetée;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Chevalier-Chamot à payer aux demandeurs, ès qualités, la somme de 875 francs avec les intérêts, pour 250 francs à partir du 23 mai 1882, et à partir du 15 février 1883 pour le surplus;

« Le déclare mal fondé en sa demande contre Normand, ès qualités, l'en déboute, et condamne Chevalier-Chamot en tous les dépens. »

### OBSERVATION.

Après avoir fait l'objet de vives controverses, il est aujourd'hui de jurisprudence constante que les actions d'une société anonyme délivrées en échange des apports peuvent être incomplètement libérées, sans qu'il soit pour cela nécessaire d'effectuer en raison de ces actions un versement en espèces.

Sur cette question v. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXII, p. 550, n° 10354 et l'annotation.

A l'égard de l'approbation des apports en nature v. Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. VI, page 608, nos 133 et suivants; Paul Pont, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, p. 113, nos 953 et suivants.

10848. AGENCE DE PUBLICITÉ. — TABLEAUX BAROMÉTRIQUES. — CONVENTION. — TERMES AMBIGUS. — COMMUNE INTENTION DES PARTIES. — SERVICE RENDU. — APPRÉCIATION.

(2 MAI 1885. — Présidence de M. VALLET.)

*La convention dont la rédaction est intentionnellement ambiguë s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.*

*Les tribunaux doivent surtout rechercher quelle a été la commune intention des parties et s'en tenir plutôt à l'esprit qu'au texte même de la convention.*

ADAM et Cie c. BOUTIGNY.

De nombreux commerçants se sont plaints des agissements d'une entreprise de publicité dite les Tableaux barométriques, et ont intenté contre les directeurs de cette entreprise une instance en police correctionnelle.

Renvoyés des fins de la plainte, les directeurs de cette agence se sont empressés de former plusieurs demandes devant le tribunal de commerce.

Ces demandes ont été repoussées. La cour d'appel de Paris appelée à statuer sur les jugements du tribunal s'est divisée sur la question qui lui avait été soumise.

Son dernier arrêt du 7 mai 1885, 6e chambre, a confirmé un jugement du tribunal de commerce, qui avait déclaré nulles les conventions obtenues par le courtier des directeurs de l'agence.

La décision que nous publions modifie la jurisprudence antérieure. Elle admet que les conventions ne sont pas radicalement nulles, mais, interprétant la commune intention des parties, elle apprécie le service rendu et limite l'engagement contracté au profit de l'agence.

Du 2 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine, M. VALLET, président; MMes LIGNEREUX et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Adam et Cie, opposants en la forme au

jugement de défaut congé contre eux rendu en ce tribunal le 17 mai 1884, et statuant au fond tant sur le mérite de leur opposition, que sur la demande reconventionnelle de Boutigny frères;

« Sur la demande de Adam et Cie;

« Sur 8,000 francs, prix de publicité;

« Attendu qu'à l'appui de leur demande, Adam et Cie soutiennent que Boutigny frères se seraient engagés à leur payer pour insertion sur le tableau barométrique de l'année 1880, suivant conventions enregistrées du 28 juin 1879, une somme de 10 francs par case qui, multipliée par le nombre de cases demandées, produirait 80 francs qui, multipliés eux-mêmes par le nombre des cent villes dans lesquelles le tableau devait être affiché, font un total de 8,000 francs, dont Adam et Cie demandent le payement;

« Mais attendu que, des documents produits aux débats, et notamment des faits relatés dans plusieurs jugements et arrêts rendus dans des causes identiques entre Adam et Cie et divers, il résulte que lors des propositions qui étaient faites par le courtier d'Adam et Cie, celui-ci, loin de faire connaître l'étendue des engagements qu'il voulait faire contracter, les dissimulait avec soin; qu'au lieu d'expliquer que, comme le prétendent aujourd'hui Adam et Cie, le prix d'une case se trouvait multiplié par le nombre de cases, puis par le nombre de villes dans lesquelles le tableau se trouvait apposé, ce qui devait produire un chiffre élevé qui aurait éveillé l'attention des contractants, le courtier n'annonçait que le produit du prix multiplié par le nombre de cases, ce qui donnait un chiffre peu élevé, trompeur, mais qui amenait l'adhésion; qu'en outre le courtier, en ne remettant pas un double de la convention, mettait les contractants dans l'impossibilité de s'apercevoir en temps des engagements qu'on prétendait leur faire prendre; que si Boutigny frères soutiennent qu'ils n'avaient entendu être engagés qu'au payement d'une somme de 24 francs, et expliquent ce chiffre par ce fait qu'il leur était donné comme exemple un engagement, par suite duquel on s'obligeait à payer par case la somme de 3 francs qui, multipliée par les huit cases qu'ils demandaient, produisait en effet 24 francs, on ne saurait cependant en conclure qu'ils ne devraient être obligés qu'au payement de cette somme, et encore moins que les conventions soient absolument nulles; qu'il est constant, en effet, que dans l'intention commune des parties, volontairement apparente pour le courtier d'Adam et Cie, mais réelle pour Boutigny frères, ces derniers s'engageaient à payer une somme de 10 francs par case, et à prendre l'étendue de huit cases sur un tableau, qui devait être placardé dans chacune des cent villes d'une liste désignée sous le numéro 6; qu'ils n'ont pas été prévenus, qu'ils n'ont jamais pu supposer grâce à la rédaction intentionnellement ambiguë de la convention qu'on leur oppose aujourd'hui, que l'apposition d'un seul tableau faite pour une année dans cent villes pouvait les

obliger à payer 80 francs par ville, c'est-à-dire cent fois le prix de leur engagement, ce qui eût été hors de proportion avec le service rendu; qu'ils devaient croire qu'ils seraient obligés non pour la somme de 24 francs, mais pour celle de 80 francs, puisqu'ils devaient se rendre compte que la base de leur engagement était de 10 francs par case et non de 3 francs, que c'est donc à tort que Adam et Cie demandent que Boutigny frères soient obligés de leur payer 8,000 francs; que ces derniers doivent être tenus de payer 80 francs seulement à Adam et Cie;

« Sur 2,000 francs dommages-intérêts demandés par Adam et Cie:

« Attendu qu'ils ne sont pas justifiés, qu'il n'y a pas lieu d'en accorder;

« Sur la demande reconventionnelle de Boutigny frères;
« Sur la nullité de l'engagement et sa résiliation:

« Attendu qu'en présence de l'interprétation donnée par le tribunal aux conventions, et en raison de l'époque depuis laquelle elles ont pris fin, il est sans intérêt d'en prononcer la nullité et la résiliation;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort,
« Annule le jugement du 17 mai 1884;
« Et, statuant par dispositions nouvelles, condamne Boutigny frères à payer à Adam et Cie, par les voies de droit, la somme de 80 francs avec les intérêts suivant la loi; déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs demandes, les en déboute;
« Et, vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens et même du coût de l'enregistrement du présent jugement, pour être supportés, neuf dixièmes par Adam et Cie, et un dixième par Boutigny frères;
« En conséquence, condamne chacune des parties à la portion des dépens ainsi mise à sa charge. »

**10849.** SOCIÉTÉ ANONYME. — PAYEMENT D'ACTIONS. — COMPÉTENCE. — CONSTITUTION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — CESSION D'ACTIONS. — TRANSFERT. — ACCEPTATION. — COMITÉ DE DIRECTION. — NOVATION. — LIBÉRATION DU SOUSCRIPTEUR.

(5 MAI 1885. — Présidence de M. SAVOY.)

*La demande en payement du solde d'actions d'une société commerciale est de la compétence du tribunal consulaire dans le ressort duquel se trouve le siége de la société.*

*Les sociétés créées antérieurement à la loi de* 1867, *restées soumises aux dispositions qui les ont régies à l'origine et dont les statuts soumettent tout transfert d'actions non entièrement libérées à l'agrément du comité de direction, ne peuvent, lorsque cette forma-*

*lité a été remplie, s'adresser au souscripteur originaire qui a cédé ses actions et lui réclamer le solde des versements restant à effectuer.*

*Et si, les statuts de la société ne libèrent pas expressément les souscripteurs d'origine, cette libération résulte suffisamment du texte même d'un article des statuts dans lequel il est dit : « Ne sont « pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie « des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la « société une valeur en fonds publics français. »*

Liquidateurs CAISSE RÉASSURANCES c. GALLOIS.
GALLOIS, c. DECOURDEMANCHE et Cie.

Du 5 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SAVOY, président; MMes DELALOGE, BORDEAUX et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Gallois et la Société Decourdemanche et Cie opposants, chacun en ce qui le concerne, au jugement contre eux rendu par défaut en ce tribunal le 29 juillet 1884, joint les causes et statuant par un seul et même jugement sur le mérite de leurs oppositions;

« Sur la demande principale. — Sur le renvoi :

« Attendu que la demande a pour objet le payement de sommes restées dues sur des actions d'une Société commerciale dont le siége est dans le ressort de ce tribunal; qu'ainsi la cause est commerciale et le tribunal compétent pour en connaître;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;

« Sur la nullité de la procédure :

« Attendu qu'il n'est argué d'aucun cas de nullité, que la procédure a été examinée, qu'elle paraît régulière, que le moyen opposé doit être repoussé.

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception;

« Et au fond :

« Attendu que les demandeurs soutiennent que Gallois serait, malgré la cession qu'il a faite de ses actions, demeuré garant envers la Société de Réassurances et de coassurances du montant des versements restant dus sur les actions dont il a été propriétaire.

« Attendu que ladite Société, constituée le 29 août 1863, soit antérieurement à la loi du 24 juillet 1867 dans la forme anonyme, conformément aux articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce, est restée soumise aux dispositions qui l'ont régie à son origine ; — attendu que le débat s'agite entre associés, dont les obligations et les droits respectifs sont fixés par les statuts sociaux;

« Attendu qu'aux termes des articles 12 et 13 des statuts tout transfert d'actions non encore libérées doit, pour sa validité au regard de la Société, être admis par une délibération du conseil d'administration;

« Attendu qu'il est acquis aux débats que pour la cession faite par le défendeur, les formalités prescrites par les statuts ont été observées, que les transferts ont été agréés sans réserve par le Conseil d'administration;

« Attendu que, tout en reconnaissant l'exactitude de ces faits, les liquidateurs soutiennent que, malgré les mesures exigées pour les transferts, les statuts ne stipuleraient aucunement la libération du cédant, et que Gallois serait demeuré responsable des versements à effectuer;

« Mais attendu que, si cette libération n'est pas expressément stipulée, elle résulte incontestablement des termes de l'article 13 des statuts;

« Attendu qu'en cet article il est dit : Ne sont pas soumis au scrutin d'admission les cessionnaires qui, en garantie des fonds restant à verser sur chaque action, transfèrent à la Société une valeur en fonds publics français, etc., etc.;

« Attendu que cette disposition des statuts démontre nettement l'intention qu'ont eue les fondateurs de la Société de décharger les cédants de toute responsabilité après accomplissement par eux des formalités prescrites en les articles 12 et 13;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Gallois a cessé d'être responsable du versement à faire sur les actions dont il a été propriétaire, et que la demande formée contre lui doit être repoussée;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu qu'aucune condamnation ne devant être prononcée contre Gallois, sa demande en garantie est sans objet;

« Par ces motifs : — Annule à l'égard de Gallois et de la Société Decourdemanche et Cie le jugement du 29 juillet 1884 auquel est opposition, et statuant par dispositions nouvelles;

« Déclare les liquidateurs de la Caisse générale de Réassurances et de coassurances mal fondés en leur demande contre Gallois, les en déboute, déclare sans objet la demande en garantie formée par Gallois;

« Condamne les liquidateurs de la Caisse générale de Réassurances et de coassurances, par les voies de droit, en tous les dépens. »

### OBSERVATION.

**Cette décision est conforme à un précédent jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 11 mai 1882, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 17 janvier 1885.**

**Nous publierons prochainement ces deux décisions.**

**10850.** BILLET A ORDRE. — FAILLITE. — ENDOSSEUR — EXIGIBILITÉ. — CAUTION. — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

(5 MAI 1885. — Présidence de M. SAVOY.)

*La faillite du souscripteur d'un billet à ordre n'entraîne pas de plein droit contre les endosseurs la déchéance du terme.*

*Le porteur ne peut demander autre chose que la garantie du payement à l'échéance, et ce n'est qu'à défaut de caution fournie qu'il a le droit d'exiger le remboursement. (Art. 444 du Code de commerce.)*

THIBAULT c. CHARPENTIER.

Du 5 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SAVOY, président; MM^es MAZOHIÉ et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Thibault, se prévalant des dispositions de l'article 163 du Code de commerce, réclame à Charpentier le payement de deux billets d'ensemble 368 fr. 75, souscrits par un sieur Berthet, et qui seraient devenus exigibles par suite de la faillite de ce dernier;

Mais attendu que si l'article 163 du Code de commerce stipule que, dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours, ledit article n'énonce pas en quoi consiste ce recours; que l'article 163 reposant sur les mêmes motifs que l'article 120, il faut en conclure que dans l'esprit de cet article, le porteur ne peut demander autre chose que la garantie du payement à l'échéance, et que ce n'est qu'à défaut de caution fournie qu'il a le droit d'exiger le remboursement; que l'article 444 ne laisse aucun doute à cet égard, en disposant qu'en cas de faillite des débiteurs qu'il désigne, « les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement »;

« Et attendu que Thibault ne justifie pas avoir fait protester les billets qui forment l'objet du litige; qu'au surplus, il ne peut, aux termes de l'article 444, susvisé que demander au défendeur de donner caution, ou à défaut le payement; que par suite la demande telle qu'elle est introduite doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en dernier ressort,

« Déclare Thibault mal fondé quant à présent en sa demande, l'en déboute, et le condamne par les voies de droit aux dépens, etc. »

OBSERVATION.

Cette solution est conforme à la doctrine et à la jurisprudence.

V. Pothier, *Obligations*, n° 119. Renouard, t. I, n° 321. Bordeaux, 10 mars 1854. — Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, t. IV, page 82, n° 256.

V. aussi *Journal des tribunaux de commerce*, t. II, page 74, n° 458, un jugement qui décide que l'article 444 du Code de commerce laisse aux coobligés d'un titre souscrit par un failli l'option de donner caution pour le payement à l'échéance ou de le payer immédiatement; que cette option doit impliquer pour être exercée un délai nécessairement court que le tribunal peut impartir.

**10851.** FAILLITE. — TITRES. — REVENDICATION. — DÉPOT. — RÉCÉPISSÉ. — VENTE FICTIVE. — IMPRUDENCE. — VENTE RÉELLE. — VALIDITÉ.

(6 MAI 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Le propriétaire d'obligations de chemins de fer qui donne à son mandataire l'ordre de les vendre, et qui, sur un simple avis de ce dernier et sans rechercher le nom de son prétendu acquéreur, lui adresse, revêtu de sa décharge, le récépissé du dépôt des titres vendus, commet une imprudence dont il doit supporter les conséquences.*

*Spécialement, lorsqu'un mandataire accuse une vente fictive et trois jours après vend de nouveau les mêmes titres à un tiers de bonne foi qui justifie en avoir payé le prix, ce dernier est fondé à soutenir qu'il ignorait les agissements frauduleux du mandataire du vendeur et à demander la remise des titres par lui achetés.*

*Il appartenait, en effet, au véritable propriétaire des obligations de ne pas se dessaisir de son récépissé sans s'assurer de la régularité de la vente qui lui avait été annoncée par son mandataire.*

BADEL frères c. 1° le CRÉDIT LYONNAIS; 2° MAILLARD, syndic de la faillite de NICOLAS CORDIER; 3° JACQUIER.

Du 6 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; MM<sup>es</sup> HOUYVET et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Maillard, syndic de Cordier, déclare s'en rapporter à justice;

« Que, pour résister à la demande, le Crédit Lyonnais se borne à prétendre qu'elle ne serait pas recevable; que Jacquier allègue que les titres (100 obligations des chemins de fer de Lérida à Reus converties en 50 actions des chemins de fer de Lérida à Reus et Tarragone), objet du récépissé cause du litige et dont la remise est réclamée par Badel frères, seraient sa propriété; que s'il était vrai qu'au commencement de

septembre 1884 il ait chargé Cordier de vendre ces titres, et que celui-ci l'ait avisé, le 10 septembre, qu'il en aurait effectué la vente au prix de 162 francs l'obligation, cette vente n'aurait été que fictive; qu'en tout cas, elle n'aurait pas été consentie à Badel frères, qui n'auraient traité avec Cordier de 100 obligations des chemins de fer de Lérida à Reus que les 13, 15 et 16 septembre et aux prix de 142 fr. 50 cent.; 143 fr. 75 cent. et 145 fr. l'une, c'est-à-dire à une époque postérieure au 10 septembre et à des prix inférieurs à 162 fr. l'une; qu'ainsi Badel frères n'auraient aucun droit sur les titres en question;

« Mais attendu qu'il ressort des débats que Jacquier a donné à Cordier l'ordre de vendre 100 obligations des chemins de fer de Lérida à Reus au prix minimum de 160 fr. l'une; que Cordier, dans la crainte de laisser échapper cet ordre, a avisé Jacquier le 10 septembre qu'il avait trouvé acquéreur au prix de 162 fr. l'une; que sur cet avis Jacquier, sans rechercher le nom de ce prétendu acquéreur et faisant confiance à Cordier, a adressé à celui-ci et revêtu de sa décharge, le récépissé du dépôt des titres au Crédit Lyonnais; que quelques jours après, les 13, 15 et 16 septembre, Cordier a vendu à Badel frères 100 obligations de même nature, en a reçu le prix et leur a donné en livraison des titres le récépissé susindiqué; que l'opération accusée par Cordier le 10 septembre eût-elle été fictive, il ne s'ensuit pas que celles des 13, 15 et 16 septembre ne doivent pas recevoir leur exécution; qu'en effet, ces dernières opérations ont été effectuées de bonne foi par Badel frères, qui ignoraient les agissements de Cordier, et, par suite, sont valables à leur égard; qu'il appartenait à Jacquier de ne pas se dessaisir de son récépissé sans s'assurer de la régularité de la vente qui lui avait été annoncée le 10 septembre par Cordier; qu'en permettant à Cordier de disposer à sa volonté dudit récépissé, il a commis une imprudence dont il ne saurait rendre responsables Badel frères, et ne peut, en conséquence, revendiquer contre Badel frères, qui en ont payé le prix, les titres, objet du susdit récépissé :

« Qu'à tous égards donc, il y a lieu d'obliger le Crédit Lyonnais à remettre à Badel frères, dans un délai à impartir, les titres qui font l'objet de son récépissé Jacquier du 3 septembre 1884, n° 11472 dont il s'agit, et de déclarer commun à Maillard, syndic de Cordier, et à Jacquier le présent jugement;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire;

« Vu le rapport de l'arbitre;

« Donne acte à Maillard, ès qualités, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Dit que, dans les trois jours de la signification du présent juge-

*Le gérant :* A. CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

ment, la société du Crédit Lyonnais sera tenue de remettre à Badel frères les titres qui font l'objet de son récépissé Jacquier du 3 septembre 1884, n° 11472, et faute par elle de ce faire dans ce délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit;

« Déclare commun à Maillard ès qualité et à Jacquier le présent jugement; et vu les circonstances de la cause, condamne Jacquier en tous les dépens. »

**10852.** FONDS DE COMMERCE. — HOTEL-VINS-RESTAURANT. — CHAMBRES OU CABINETS. — NOMBRE INDIQUÉ POUR LA LOCATION. — PRÉFECTURE DE POLICE. — INSTRUCTIONS DONNÉES. — DISPOSITIONS LOCALES. — MODIFICATIONS ET AMÉLIORATIONS. — INEXÉCUTION. — INTERDICTION. — DÉDIT. — APPLICATION.

(6 MAI 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Le vendeur d'un fonds d'hôtel meublé qui annonce un nombre déterminé de chambres ou cabinets meublés propres à être mis en location, alors que l'autorité compétente a interdit, avant la vente, la location de plusieurs chambres tant que leurs dispositions locales n'auraient pas été modifiées ni améliorées, n'est pas fondé à demander à son acquéreur ni la prise de livraison du fonds et le payement du prix, ni le montant du dédit stipulé. En effet, il n'ignorait pas cette interdiction et n'en ayant pas donné connaissance à son acquéreur, il ne saurait valablement soutenir qu'à l'égard de ce dernier, cette interdiction devrait être considérée comme une cause prévue lors du contrat ou imprévue et survenue par circonstance fortuite.*

*Pour être en droit d'exiger la prise de livraison du fonds par son acquéreur, le vendeur aurait été dans l'obligation de le garantir de l'éviction partielle dont ce fonds était frappé, ce qui n'a pas été offert.*

*Il en résulte que la vente ne peut recevoir son exécution, et que le dédit convenu doit être mis à la charge du vendeur.*

PEZET c. ALAUX. — ALAUX c. PEZET.

Du 6 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; MM^es REGNAULT et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu qu'en novembre 1884, suivant conventions verbales, Alaux a vendu à Pezet, qui a accepté, son fonds de commerce d'hôtel-vins-restaurant, et le matériel y attaché dans l'état où ils se trouveront le

jour de la prise de possession fixée au 10 décembre 1884, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit prévue ou imprévue, et ce, moyennant le prix principal de 17,500 francs, payable comptant; étant entendu que celle des parties qui n'exécuterait pas les conventions, payerait à l'autre un dédit de 4,000 francs;

« Que Pezet réclame le payement des 4,000 francs, montant du dédit stipulé;

« Qu'Alaux allègue que cette demande ne serait pas recevable, et demande reconventionnellement la prise de livraison par Pezet de l'hôtel dont il s'agit, et le payement des 17,500 francs, prix convenu, dans la huitaine du jugement à intervenir; sinon, faute par lui de ce faire dans ce délai et icelui passé, le payement des 4,000 francs stipulés à titre de dédit; et, en outre, à titre d'indemnité, celui de 100 francs par jour de retard, à compter du 10 décembre 1884, en réparation du préjudice causé;

« Mais attendu qu'il ressort des pièces produites qu'Alaux a annoncé à Pezet que son hôtel contenait trente-six chambres ou cabinets meublés propres à être mis en location, bien que, dès le 25 octobre 1884, c'est-à-dire dès avant la vente, la Préfecture de police ait interdit la location de cinq de ces chambres, tant que leurs dispositions locales n'auraient pas été modifiées et améliorées;

« Qu'Alaux ne justifie pas que les dispositions locales de ces chambres aient été modifiées et améliorées, et que l'interdiction susénoncée ait été levée; qu'en l'état, n'ignorant pas cette interdiction et n'en ayant pas donné connaissance à Pezet, il ne peut arguer qu'à l'égard de ce dernier cette interdiction devrait être considérée comme une cause prévue lors du contrat ou imprévue, et survenue par circonstance fortuite; qu'aurait-il, néanmoins, été en droit d'exiger la prise de livraison du fonds par Pezet, ce n'aurait été qu'à la condition de le garantir de l'éviction partielle dont était frappé ce fonds, ou du remboursement proportionnel du prix de la chose, objet de l'éviction; qu'il n'a pas consenti à fournir cette garantie; que, dès lors, la vente dont il s'agit ne peut être suivie d'exécution et n'a pas été exécutée de son fait; que, en conséquence, le dédit de 4,000 francs stipulé en cas d'inexécution des conventions doit être mis à sa charge;

« Qu'il s'ensuit qu'il n'est fondé en aucune de ses demandes, fins et conclusions reconventionnelles, et qu'il doit être obligé de payer à Pezet la somme convenue de 4,000 francs à titre de dédit;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Condamne Alaux à payer à Pezet la somme de 4,000 francs avec les intérêts de droit;

« Le déclare mal fondé en ses demandes, fins et conclusions reconventionnelles; l'en déboute;

« Le condamne aux dépens. »



OBSERVATION.

A la suite de mesures énergiques ordonnées par la Préfecture de police tendant à l'exécution des prescriptions des règlements administratifs concernant les fonds de commerce d'hôtels meublés et de logeurs en garnis, le tribunal a été saisi de plusieurs demandes en résiliation de vente basées sur des évictions partielles imposées aux acquéreurs.

Ces diverses demandes qui se présentaient dans des circonstances de fait différentes ont été l'objet de décisions sur lesquelles le tribunal s'est trouvé divisé.

A la date du 11 décembre 1884, il rendait un jugement prononçant la résiliation de la vente d'un fonds de commerce d'hôtel meublé, en se fondant sur ce motif que l'acquéreur entré en possession le 8 mai 1884 avait été sommé, dès le 5 juin suivant, de supprimer onze chambres sur dix-neuf, qui n'étaient pas conformes aux prescriptions des règlements administratifs, considérant ainsi que la partie de la chose vendue dont l'acquéreur était privé était par rapport à la totalité d'une importance telle qu'elle n'eût pas été achetée sans cette partie; ce jugement frappé d'appel a été confirmé par arrêt de la cour de Paris du 17 juillet 1885. La cour toutefois a supprimé les dommages-intérêts accordés par les premiers juges.

Dans notre espèce, bien avant la vente, la Préfecture de police avait interdit la location de plusieurs chambres qui n'avaient pas au point de vue hygiénique les dimensions réglementaires, et qui ne pouvaient être utilisées tant que leurs dispositions locales n'auraient pas été modifiées et améliorées. Cette circonstance inconnue de l'acquéreur au moment du contrat justifie son refus de prendre livraison du fonds à lui vendu et rend son cocontractant passible du dédit stipulé aux conventions.

Notre décision s'appuie sur les principes admis par le tribunal dans son jugement du 11 décembre 1884 et par la Cour dans l'arrêt susénoncé du 17 juillet 1885, que nous publierons *in extenso* ultérieurement.

**10853.** THÉATRE. — PLACES. — TRAITÉ DE LOCATION. — CESSION. — DÉDIT. — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

(6 MAI 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Le directeur d'un théâtre qui a fait un traité de location pour un certain nombre de places, s'engageant à imposer ce traité à tous successeurs, cessionnaires ou associés à peine d'un dédit stipulé, a vala-*

*blement exécuté son engagement en chargeant son acheteur immédiat de remplir à ses lieu et place l'obligation prise par lui envers son cocontractant.*

*On ne saurait admettre que ce directeur se soit rendu garant de l'exécution de ce traité non-seulement par tous cessionnaires immédiats, mais aussi par tous autres cessionnaires du théâtre pendant la durée dudit traité, alors surtout que cette garantie n'y est pas exprimée et qu'elle ne saurait se présumer.*

FOURNIER c. KONING. — KONING c. GRAVIÈRE.

**Du 6 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; MM^es LIGNEREUX et SABATIER, agréés.**

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Fournier contre Koning :

« Attendu que, suivant acte sous seing privé du 2 décembre 1881, enregistré, Koning, alors directeur du théâtre de la Renaissance, avait loué à Fournier pour onze années consécutives, du 1er janvier 1882 au 3 décembre 1893, plusieurs places indiquées au théâtre de la Renaissance, moyennant la somme de 99,000 francs pour les onze années, payable d'avance par annuités de 9,000 francs chacune, pour les deux annuités à échoir d'avance le 1er janvier 1882; étant entendu que Koning imposerait le présent traité de location à tous successeurs, cessionnaires ou associés à peine de 50,000 francs de dommages-intérêts, et, en outre, que celle des parties qui se refuserait à un moment quelconque à l'exécution du traité serait tenue de payer comptant à l'autre partie la somme de 50,000 francs, à titre de dommages-intérêts de résiliation;

« Que Fournier allègue que le sieur Samuel, directeur actuel du théâtre de la Renaissance, se serait refusé à lui laisser la jouissance des places à lui louées; qu'il appartenait à Koning d'imposer au sieur Samuel le traité de location intervenu entre eux; qu'en n'imposant pas ce traité au sieur Samuel, Koning aurait manqué à ses engagements; que, dès lors, il serait en droit de demander contre Koning la résiliation du susdit traité, et le payement par ce dernier de 50,000 francs de dommages-intérêts stipulés en cas de résiliation;

« Mais attendu qu'il ressort des pièces produites que, suivant acte sous seing privé du 27 janvier 1882, Koning a cédé le théâtre de la Renaissance, non pas au sieur Samuel, mais à Gravière, et a imposé à celui-ci comme condition de cette cession l'obligation d'exécuter le traité de location consenti à Fournier; qu'il a donc exécuté à l'égard de son cessionnaire l'obligation qu'il a prise envers Fournier;

« Que Fournier prétend, il est vrai, que Koning, en s'engageant à

imposer le traité en question à tous successeurs, cessionnaires ou associés, se serait ainsi rendu garant de l'exécution du traité, non-seulement par tous cessionnaires à lui immédiats, mais aussi par tous autres cessionnaires du théâtre pendant neuf années, et, en conséquence, par le sieur Samuel, directeur actuel, mais en vain, puisque cette garantie n'est pas exprimée dans le traité ; qu'une garantie de cette nature ne se présume pas, et, par suite, ne peut être imposée à Koning ; que, d'ailleurs, l'inexécution du traité provient en réalité de ce que Fournier, ayant versé par avance des sommes en trop aux directeurs qui ont précédé le sieur Samuel, n'a pas consenti à remettre audit sieur Samuel la somme prévue au traité afférente aux annuités d'octobre 1884 à octobre 1886 ; que cette inexécution ne saurait donc être reprochée à Koning ; qu'en l'état, il n'y a matière ni à résiliation du traité ni à dommages-intérêts à la charge de ce dernier ; qu'il s'ensuit que la demande de Fournier doit être rejetée ;

« Sur la demande en garantie de Koning contre Gravière :

« Attendu qu'il ne va être prononcé aucune condamnation contre Koning au profit de Fournier ;

« Qu'en conséquence, la demande en garantie de Koning est devenue sans objet ;

« Par ces motifs : — Déclare Fournier mal fondé en ses demandes, fins et conclusions contre Koning, l'en déboute ;

« Déclare sans objet la demande en garantie de Koning contre Gravière ;

« Condamne Fournier aux dépens. »

10854. AGENCE. — PUBLICITÉ. — INSERTIONS. — JOURNAUX. — DÉSIGNATION. — BON A TIRER. — LE PANTHÉON DE L'INDUSTRIE. — NUMÉROS COMMANDÉS. — DEMANDE EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ. — LIEU DE PAYEMENT. — COMPÉTENCE.

(6 mai 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Par application de l'article 420 du Code de procédure civile, le demandeur est fondé à appeler son débiteur devant le tribunal du lieu où le payement doit être effectué.*

*La remise d'un bon à tirer d'un certain nombre de numéros de journal, dans l'espèce le* Panthéon de l'Industrie, *bien qu'il ne rappelle pas le titre du journal, ne saurait autoriser le signataire du bon à refuser le payement des numéros commandés alors surtout qu'il a profité de la publicité faite par le directeur du journal, conformément aux conventions arrêtées entre les parties. Un bon de*

*cette nature est absolument distinct de la souscription à une insertion devant paraître une fois par semaine dans le* Charivari *et le* Tintamarre *au prix de* 300 *francs par an, et aucune confusion ne peut exister au sujet des deux engagements.*

GEORGES, directeur du *Panthéon de l'Industrie,* c. BARGUÈS et C^ie^.

Du 6 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine, M. MOINERY, président; MM^es^ MERMILLIOD et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL. — Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que la commande faite par Barguès et C^ie^ à Frœmer, représentant de Georges, a été stipulée payable à Paris ; que, aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, ce tribunal est donc compétent ;

« PAR CES MOTIFS : — Retient.

« Sur le payement de la somme réclamée :

« Attendu que Barguès et C^ie^, pour résister à la demande, prétendent que s'ils avaient traité avec Frœmer pour l'insertion d'un article-réclame dans un journal de Paris, cette insertion devait être faite soit dans le *Tintamarre*, soit dans le *Charivari*, dont Frœmer était le représentant, et non pas dans le journal le *Panthéon de l'Industrie;*

« Que, n'ayant rien commandé au *Panthéon de l'Industrie,* ils auraient refusé de recevoir les numéros à eux expédiés par Georges et ne sauraient être tenus à en payer le montant ;

« Qu'il appartiendrait au demandeur de fournir la preuve de la commande qu'ils lui auraient donnée ;

« Que dans le cas même où cette preuve serait fournie, la demande ne saurait être admise, qu'autant qu'il serait justifié d'une publicité suffisante donnée à l'article dont il s'agit ;

« Qu'au contraire, cet article n'aurait été inséré que dans les deux mille sept cents exemplaires adressés aux défendeurs et n'aurait pas paru dans les numéros destinés à la vente ;

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces soumises au tribunal ;

« Que si, le 6 mars 1884, Barguès et C^ie^ ont contracté avec Frœmer pour une insertion dans le *Charivari* et le *Tintamarre*, ils lui ont, en outre, le 9 mars 1884, remis un bon à tirer pour deux mille sept cents numéros du *Panthéon de l'Industrie,* tous sous bande, deux mille avec date et sept cents sans date, au prix de quarante-cinq centimes le numéro, payables à Paris ;

« Que, si leur bon à tirer ne rappelle pas le titre du journal le *Panthéon de l'Industrie,* il ne peut cependant y avoir de doute sur l'intention des parties ;

« Que la souscription de Barguès et Cie pour cinq années à l'insertion une fois par semaine dans le *Charivari* et le *Tintamarre* d'une mention de quatre lignes au prix de 300 francs par an, ne peut être confondue avec la publication de l'article-réclame publié par le *Panthéon de l'Industrie;*

« Que, si le 15 mars 1885, l'abondance des matières a obligé Georges à faire, ce même jour, deux tirages différents nos 522 et 523, et non un seul, il ne s'ensuit pas que le n° 523 soit un tirage destiné spécialement à Barguès et Cie, sans autre publicité;

« Qu'au contraire, ce n° 523 contient, dans la mesure habituelle, différents articles-réclames insérés pour divers industriels;

« Que, dès lors, Barguès et Cie, qui ont profité de la publicité faite par Georges dans les conditions des conventions du 9 mars 1884, ne sauraient se refuser, ni à recevoir les numéros commandés, ni à en acquitter le prix de 1215 francs;

« Attendu qu'ils ne justifient pas s'être libérés de ce chef; qu'ils doivent y être obligés;

« Par ces motifs : — Condamne Barguès et Cie à payer à Georges la somme de 1215 francs, avec les intérêts de droit, les condamne aux dépens. »

**10855.** TRANSPORT MARITIME. — PASSAGERS. — BILLETS. — PLACE ENTIÈRE. — DEMI-PLACE. — DOMESTIQUE NÉGRESSE. — PASSAGE GRATUIT. — REPAS. — TABLE DU CAPITAINE. — TABLE DES ENFANTS. — SUPPLÉMENT DE PRIX.

(6 mai 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Le fait par le commissaire du bord de protester et de faire ses réserves dès le commencement du voyage au sujet d'une jeune domestique accompagnant ses maîtres et non munie d'un billet de place au départ du navire, autorise la compagnie de transport à réclamer le prix du passage pour la traversée effectuée, alors surtout qu'il n'est pas établi que l'agent de la Compagnie ait accordé le passage gratuit.*

*La Compagnie de transport qui a reçu le prix d'une demi-place pour la traversée d'un enfant, n'est pas fondée à réclamer sa place entière sous le prétexte que cet enfant aurait pris ses repas à la table du capitaine et non à la table dite des enfants, ainsi que le prescrit le règlement, la présence de cet enfant ayant été tolérée à la table du capitaine sans empêchement de la part des autorités du navire.*

*Le voyageur qui, pour avoir la libre disposition de ses bagages, a*

*été obligé par justice de déposer une somme entre les mains d'un séquestre, en garantie du payement réclamé par la compagnie de transport, n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts alors qu'il a lui-même donné lieu à ce dépôt en refusant à tort de payer le prix du passage de sa domestique.*

MOREL c. la Compagnie le ROYAL MAIL.

Du 6 mai 1885; jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; MM^es REGNAULT et SABATIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande en restitution de la caution fournie :

« Attendu que, si Morel prétend qu'en prenant six billets de passage à l'agence de Colon, dont cinq billets pour place entière et un billet pour une demi-place, pour la traversée de Colon à Cherbourg, il était d'accord avec l'agent de la Compagnie pour le passage gratuit d'une jeune négresse qui l'accompagnait comme domestique, il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation;

« Qu'il résulte des débats et des pièces produites :

« Qu'au contraire, le commissaire du bord a protesté et fait ses réserves, à ce sujet, dès le commencement du voyage et aussitôt que la présence de cette jeune négresse a été constatée à bord;

« Que, dès lors, Morel ne peut se refuser à payer le prix du passage de sa domestique pour la traversée effectuée;

« Que le prix de ce passage est de. . . . . . . . . . . . . Fr. 500
Moins la remise de 15 pour 100 consentie sur les autres places. 75

Soit. . . . . . . . . . . . . Fr. 425

« Qu'il s'ensuit que sur la caution fournie par lui de 1,000 francs, Morel ne peut prétendre qu'à la restitution de la différence : soit 575 francs;

« Attendu que, si la Compagnie du Royal Mail Steam Packet prétend obliger Morel au payement du surplus du prix de passage de l'enfant qui n'a payé que demi-place, par la raison que cet enfant aurait pris ses repas à la table du capitaine et non à la table dite des enfants, ainsi que le prescrit le règlement, il résulte des débats :

« Que, bien qu'observation en ait été faite par le commissaire du bord à Morel, la présence de l'enfant a été tolérée à la table du capitaine, pendant la durée de la traversée, sans empêchement de la part des autorités du navire;

« Que, dès lors, la Compagnie qui a encaissé le prix du passage, correspondant à l'âge de l'enfant, ne saurait prétendre à un supplément de prix qui n'est pas justifié;

« Sur la demande en payement de dommages et intérêts :

« Attendu que, si Morel a été obligé au dépôt de 1,000 francs entre les mains de Me Paul Roche, avoué nommé séquestre par ordonnance de M. le Président du tribunal civil, en date du 15 novembre 1884, pour avoir la disposition de ses bagages retenus par la Compagnie, en garantie du payement des sommes qu'elle réclamait, il a, lui-même, donné lieu à cette réclamation en se refusant au payement du prix de passage de sa domestique et ne peut prétendre de ce chef à aucuns dommages et intérêts pour réparation du préjudice qu'il aurait éprouvé ;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre ;

« Autorise Me Paul Roche, avoué, à remettre à Morel sur sa quittance la somme de 575 francs sur celle de 1,000 francs dont il a été nommé séquestre par ordonnance de M. le Président du tribunal civil, ce faisant dit qu'il sera bien et valablement déchargé ;

« Déclare Morel mal fondé dans le surplus de la demande contre la Compagnie la Royal Mail ;

« Et le condamne aux depens. »

**10856.** CONCURRENCE DÉLOYALE. — EMPLOYÉ. — DÉPART. — MAISON CONCURRENTE. — CRÉATION. — CLIENTÈLE. — AGISSEMENTS RÉPRÉHENSIBLES. — PAYEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION.

(6 MAI 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Se rendent coupables de concurrence déloyale les employés d'une maison de commerce qui, dès leur sortie de cette maison, s'établissent dans le même genre d'affaires et cherchent au moyen de factures et de pièces de comptabilité qu'ils s'étaient procurées dans l'exercice de leurs fonctions, à s'emparer de la clientèle de leur patron.*

*Les agissements de ce dernier qui auraient pour but de discréditer ses employés, en admettant même qu'ils fussent justifiés, ne pouvaient les autoriser à agir ainsi et encore moins à faire connaître aux clients de leur patron que ce dernier les trompait dans l'exécution de leurs ordres et de leurs commissions.*

*En conséquence, il y a lieu pour les tribunaux d'apprécier le préjudice causé et d'en ordonner la réparation.*

LOPEZ C. DUJARDIN et SCHÆFFER.
DUJARDIN et SCHÆFFER C. LOPEZ.

Du 6 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président ; MMes LIGNEREUX et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Sur l'ensemble des demandes :

« Attendu que Dujardin et Schæffer prétendent qu'ils ne se seraient rendus coupables d'aucune concurrence déloyale envers P. T. Lopez; qu'ils n'auraient jamais fait que de se défendre des imputations malveillantes de Lopez à leur égard, et qu'en raison des agissements de ce dernier, pour les discréditer, bien loin d'être passibles de dommages-intérêts envers lui, ils seraient au contraire fondés à demander que pour la réparation du préjudice causé Lopez soit condamné à leur payer une indemnité de 100,000 francs, et que le jugement à intervenir soit publié dans dix journaux du Brésil;

« Mais attendu que les documents soumis au tribunal et les explications données à la barre établissent qu'après avoir été les employés de P. T. Lopez pendant plusieurs années en qualité de comptable et d'acheteur, dans sa maison de commission établie à Paris, rue de Trévise n° 32, Dujardin et Schæffer, à la sortie de la maison Lopez, se sont immédiatement établis pour leur propre compte dans le même commerce de commissionnaires à Paris;

« Que, profitant des facilités qui leur étaient données dans l'exercice de leurs fonctions, et de la confiance que Lopez leur avait accordée, Dujardin et Schæffer se sont procuré des factures appartenant à Lopez et des copies de pièces de la comptabilité de ce dernier et les ont conservées après leur rupture avec leur ancien patron;

« Que pour faciliter les relations que Dujardin et Schæffer désiraient établir pour leur propre compte avec les clients de Lopez, et s'emparer de sa clientèle, Dujardin et Schæffer se sont servis de ces documents ci-dessus relatés aussi dans le but de persuader auxdits clients que P. T. Lopez les trompait dans l'exécution des ordres et commissions qui lui étaient confiés en sa qualité de négociant commissionnaire;

« Que, sans avoir à examiner le bien fondé de ces imputations, les faits allégués par Dujardin et Schæffer fussent-ils vrais, ce qui n'est nullement justifié, ne sauraient dans aucun cas autoriser Dujardin et Schæffer à divulguer auprès de sa clientèle les procédés commerciaux de Lopez, et à se servir, pour le discréditer, de documents qui ne devaient pas se trouver entre leurs mains;

« Que vainement Dujardin et Schæffer prétendent qu'ils n'ont dans l'espèce fait que répondre aux agissements de P. T. Lopez;

« Qu'il n'est nullement justifié que P. T. Lopez ait discrédité Dujardin et Schæffer, et se soit servi à leur égard, soit dans les lettres, soit dans les circulaires, d'aucune expression pouvant porter atteinte à leur crédit;

« Que les agissements de Dujardin et de Schæffer constituent un abus et une concurrence déloyale qui les rend responsables du préjudice causé à P. T. Lopez;

« Qu'en l'état, il y a lieu de repousser la demande reconventionnelle formée par Dujardin et Schæffer;

« Et pour réparer le préjudice supporté par P. T. Lopez d'obliger Dujardin et Schæffer à lui payer une somme que le tribunal fixe, à l'aide des éléments qu'il possède, à 15,000 francs sans toutefois ordonner dans les journaux du Brésil l'insertion du jugement à intervenir par ce motif;

Que la concurrence dont s'agit n'est pas sortie des limites des relations ordinaires, qu'elle n'a pas été faite par la voie des journaux, et que la condamnation qui va être prononcée représente une équitable et suffisante indemnité du préjudice causé;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre,

« Condamne Dujardin et Schæffer solidairement à payer à Porfirio Teixeira Lopez, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,000 francs;

« Déclare P. T. Lopez mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Déclare Dujardin et Schæffer mal fondés dans leur demande reconventionnelle, les en déboute;

« Et condamne Dujardin et Schæffer aux dépens. »

OBSERVATION.

La question de savoir si un commis quittant une maison de commerce ne peut conserver des factures ou des copies de pièces qu'il se serait abusivement procurées pendant qu'il était en fonction a été tranchée déjà dans le sens de la décision que nous publions. V. *Journal des tribunaux de commerce,* tome VII, page 396, n° 2594.

**10857.** CONCURRENCE DÉLOYALE. — FONDS DE COMMERCE. — INTERDICTION. — VENTE DE LIQUIDES. — HOTEL MEUBLÉ. — FOURNITURES. LOCATAIRES. — CONTRAT D'ACQUISITION. — STIPULATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE PRINCIPALE. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE EN GARANTIE. — REJET.

(6 MAI 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Le vendeur d'un fonds de commerce de marchand de vin, qui exploite en même temps un hôtel meublé dans la même maison, est passible de dommages-intérêts, lorsque, contrairement aux stipulations de l'acte de vente, le dernier acquéreur de l'hôtel meublé vend des liquides pour la consommation des locataires de son hôtel.*

*Mais ce dernier acquéreur, auquel aucune interdiction n'a été imposée à cet égard, ne saurait être rendu responsable desdits dommages-intérêts.*

*En effet, le droit constant reconnu aux maîtres d'hôtel meublé et logeurs est de fournir à leurs locataires la nourriture et les liquides dont ils ont besoin.*

SCHMIDT c. veuve LUHÉ et demoiselle LUHÉ.
Veuve et demoiselle LUHÉ c. veuve PINON.

Du 6 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, president; MM^es DESOUCHES et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Schmidt en payement de dommages et intérêts pour concurrence déloyale :

« Attendu que, le 30 avril 1870, les époux Luhé ont vendu aux époux Senet un fonds de commerce de marchand de vin exploité par eux, 37, rue Saint-Sébastien;

« Que par une clause formelle du contrat, les époux Luhé s'interdisaient pour eux et leurs successeurs le droit de vendre des liquides dans l'hôtel meublé leur appartenant dans la même maison;

« Attendu que, le 28 janvier 1875, les époux Schmidt ont acquis de la dame veuve Senet le fonds de commerce de marchand de vin, cédé aux époux Senet par les époux Luhé, et qu'aux termes des stipulations de leur contrat d'acquisition, ils sont subrogés à tous les droits de leur vendeur;

« Attendu qu'il ressort des débats que la dame veuve Pinon, successeur des époux Luhé pour le fonds de commerce d'hôtel meublé, rue Saint-Sébastien, n° 37, a, depuis un certain temps, vendu à ses clients des liquides, pour leur consommation dans l'hôtel;

« Que cette vente a causé à Schmidt un préjudice dont il est en droit de demander la réparation à la dame veuve Luhé et à demoiselle Luhé, comme seule héritière de son père décédé;

« Que le tribunal, avec les éléments qu'il possède, fixe à cinq cents francs l'importance du préjudice causé;

« Sur la demande en garantie :

« Sur le renvoi :

« Attendu que l'instance a une cause commerciale, que les parties sont commerçantes, que ce tribunal est compétent pour connaître du litige;

« PAR CES MOTIFS : — Retient. — Au fond :

« Attendu que les dames veuve Luhé et demoiselle Luhé prétendent que la dame veuve Pinon devrait être tenue d'intervenir dans l'instance;

« Que les époux Pinon, acquéreurs du fonds de commerce d'hôtel meublé, à eux vendu par les époux Luhé, se seraient engagés à n'excercer dans les lieux dont le bail leur était consenti, que la profession de maître d'hôtel meublé et logeurs en garni;

« Qu'en vendant des liquides à leurs locataires, ils auraient dépassé

les droits qu'ils tenaient de leurs vendeurs, et devraient être obligés à garantir et indemniser ceux-ci des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, au profit de Schmidt;

« Mais attendu que le droit constant reconnu aux maîtres d'hôtel meublé et logeurs est de fournir à leurs locataires la nourriture et les liquides dont ils ont besoin;

« Que si une restriction à l'exercice de ce droit a été stipulée entre les époux Senet, aux droits desquels se trouvent Schmidt et les époux Luhé, cette restriction n'a pas été reproduite dans le contrat de vente des époux Luhé aux époux Pinon; qu'il n'est pas justifié que la dame veuve Pinon ait vendu des liquides autrement qu'à ses locataires et pour leur consommation;

« Que dès lors, celle-ci n'a pas exercé d'autre profession que celle à laquelle elle s'était obligée, et que la demande en garantie formée contre elle par les dame et demoiselle Luhé ne saurait être accueillie;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Condamne veuve Luhé et demoiselle Luhé, solidairement à payer à Schmidt à titre de dommages et intérêts la somme de 500 francs;

« Déclare Schmidt mal fondé sur le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Déclare veuve Luhé et demoiselle Luhé mal fondées en leur demande en garantie contre la veuve Pinon ès nom, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

**10858.** LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — TIERS PORTEUR. — FAILLITE. — DEMANDE EN PAYEMENT. — REJET.

(6 MAI 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Le tiré d'une lettre de change n'est tenu d'en payer le montant qu'autant qu'il a provision à l'échéance, c'est-à-dire à la condition qu'il soit redevable envers les tireurs d'une somme au moins égale du montant de la lettre de change.*

*Le tiérs porteur soutiendrait vainement que le tiré se serait entendu avec une tierce personne chargée de lui livrer la marchandise objet de la lettre de change pour n'en prendre livraison que partiellement.*

*Ce fait, fût-il justifié, pourrait donner ouverture à une action du tireur contre le tiré, mais non entre le tiers porteur et le tiré, qui n'a contracté aucun engagement avec lui.*

BOURGEOIS frères et C^ie, c. 1° DULAC; 2° PLANQUE, syndic de la faillite LISSNER, ZOOPER et C^ie.

Du 6 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

M. Moinery, président; MM$^{es}$ Houyvet, Desouches et Regnault, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Bourgeois frères et C$^{ie}$ :

« Attendu que Bourgeois frères et C$^{ie}$ se présentent tiers porteurs de deux effets non acceptés, s'élevant ensemble à 11,700 francs, dont ils demandent le payement à Dulac, le tiré;

« Mais attendu que Dulac ne saurait être tenu de payer le montant des effets dont il s'agit qu'autant qu'il y aurait eu provision à leur échéance, c'est-à-dire qu'autant qu'à leur échéance, il aurait été redevable envers les tireurs, Lissner, Zooper et C$^{ie}$, d'une somme au moins égale au montant desdits effets;

« Qu'à l'échéance, Dulac ne devait à Lissner, Zooper et C$^{ie}$, que 4,857 fr. 60; qu'il n'était donc pas redevable envers les tireurs d'une somme au moins égale à celle de 11,700 francs, montant des effets réclamés; que, par suite, c'est avec raison qu'il s'est refusé à accepter et à payer les susdits effets;

« Qu'en vain Bourgeois frères allégueraient que ces effets représenteraient le prix de marchandises vendues a Dulac par Lissner, Zooper et C$^{ie}$, et que Dulac, pour échapper à ses engagements, se serait entendu avec un sieur Delaporte, chargé de lui livrer les marchandises, pour ne prendre livraison que d'une partie de ces marchandises; qu'en effet, ce fait, qui n'est nullement justifié, serait-il même exact, pourrait peut-être fournir matière à contestation entre Lissner, Zooper et C$^{ie}$ et Dulac, et non entre Bourgeois frères et C$^{ie}$ et Dulac; ce dernier n'ayant contracté aucun engagement envers Bourgeois frères;

« Qu'il s'ensuit que la demande de Bourgeois frères et C$^{ie}$ contre Dulac doit être repoussée;

« Sur la demande en garantie de Dulac contre Planque, syndic de Lissner, Zooper et C$^{ie}$;

« Attendu qu'aucune condamnation ne va être prononcée contre Dulac au profit de Bourgeois frères et C$^{ie}$;

« Qu'en conséquence, la demande en garantie de Dulac est devenue sans objet;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire:

« Déclare Bourgeois frères et C$^{ie}$ mal fondés en leur demande, les en déboute;

« Déclare sans objet la demande en garantie de Dulac;

« Condamne Bourgeois frères et C$^{ie}$ aux dépens. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXII, p. 493, n° 10333 et l'annotation.

10859. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — TRANSFORMATION. — LOI DU 24 JUILLET 1867. — FORMALITÉS. — NON-ACCOMPLISSEMENT. — FAILLITE. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DU PASSIF SOCIAL. — ADMINISTRATEURS. — FAUTES LOURDES. — REJET DE LA DEMANDE.

(7 MAI 1885. — Présidence de M. PETIT.)

*Est valable la Société qui, constituée à l'origine sous forme de Société en commandite, s'est transformée ensuite en Société anonyme sans qu'aucune des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ait été remplie.*

*Aucune obligation n'a été imposée par cette loi pour la transformation des Sociétés en commandite en Sociétés anonymes.*

*Il suffit pour que la Société anonyme soit régulièrement constituée, que d'une part la transformation ait été prévue aux statuts de la Société en commandite à laquelle elle succède, qu'elle ne préjudicie pas aux droits des tiers qui ont traité avec elle en connaissance de cause de cette éventualité, et d'autre part que la Société en commandite ait été elle-même valablement constituée. En effet, c'est le même être moral qui continue d'exister sous une autre forme, et les personnes, le capital et l'objet de la Société étant restés les mêmes, il n'y a pas une création nouvelle faisant place à l'état ancien.*

*Par suite il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la Société anonyme ainsi constituée, et la demande en responsabilité résultant de cette nullité formée contre les administrateurs doit être repoussée.*

*Lorsque la nullité n'est pas encourue pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi de 1867, les administrateurs ne peuvent être recherchés que pour les fautes lourdes commises dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Spécialement, les administrateurs qui ont émis un nombre d'obligations dont le montant est inférieur à l'actif net de la Société n'ont commis aucune faute de nature à engager leur responsabilité. Ils ne peuvent non plus être déclarés responsables du passif créé après la cessation de leurs fonctions.*

SAUVALLE, syndic de la faillite de la SOCIÉTÉ DE CHARRONNAGE, c. PALLOTTE, ROUEN, ÉTIENNE, NOZAL et autres.

Du 7 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine.

M. PETIT, président; MMes BOUTROUE, SABATIER, MAZOHIE, et CARON, agréés.

« Le TRIBUNAL : — Attendu que Palotte, Rouen, Barthe, Nicot ne comparaissent pas, ni personne pour eux, quoique régulièrement réassignés en vertu d'un jugement de défaut, profit joint de ce tribunal, en date du 19 juin 1884, mais statuant par jugement définitif tant d'office à leur égard qu'à l'égard des autres défendeurs comparants;

« Attendu que Sauvalle ès nom assigne les défendeurs comme fondateurs et administrateurs de la Société anonyme de Charronnage en nullité de cette Société et en responsabilité du passif social; que subsidiairement et au cas où la nullité ne serait pas prononcée, il demande contre les administrateurs seuls qu'ils soient déclarés responsables du passif à raison de fautes lourdes qu'ils auraient commises;

« Sur la demande principale :

« Attendu que le syndic fonde sa demande en nullité et responsabilité tout d'abord sur ce que ladite Société aurait été constiuée par voie de transformation de la Société en commandite Colas et Cie en Société anonyme, sans qu'aucune des formalités prescrites par la loi de 1867 ait été remplie, et dans tous les cas, sur ce que la Société primordiale Colas et Cie aurait été radicalement nulle par suite du défaut de souscription de ses actions, et qu'il soutient qu'en conséquence la nullité qui la viciait ainsi n'aurait pu être couverte pour la constitution de la Société anonyme que par l'accomplissement des prescriptions de la loi précitée;

« Attendu, sur le premier point, que dans la loi du 24 juillet 1867, sur les Sociétés en commandite et les Sociétés anonymes, aucune obligation n'est imposée pour la transformation de ces premières en Sociétés anonymes; que c'est en effet le même être moral qui continue d'exister sous une autre forme; que cette transformation, les personnes, le capital et l'objet de la Société étant restés les mêmes, comme en l'espèce, n'est pas l'anéantissement de l'état ancien et n'équivaut pas à une création; qu'il suffit, dès lors, pour que la Société anonyme soit valablement constituée : que, d'une part, la transformation ait été prévue aux statuts de la Société en commandite à laquelle elle succède, de façon qu'elle ne préjudicie pas aux droits des tiers qui se trouvent ainsi avoir traité avec elle en connaissance de cause de cette éventualité, et d'autre part que la Société en commandite ait été elle-même valablement constituée;

« Et attendu qu'il a été stipulé à l'article 32 des statuts de la Société Colas et Cie que les assemblées générales extraordinaires délibéreraient sur la transformation de cette Société en Société anonyme; qu'il est établi qu'à la date du 5 décembre 1878, dans une assemblée générale extraordinaire à laquelle tous les actionnaires de la Société Colas et Cie,

quel que fût le nombre de leurs actions, avaient été invités à assister, cette transformation fut votée par 116 voix contre 9; qu'acte de cette transformation fut déposé chez Me Dufour, notaire, le 20 décembre 1878, qu'enfin elle fut portée à la connaissance des tiers au moyen d'une publication faite le 4 janvier 1879 dans le *Journal général d'affiches;* qu'ainsi donc, sur le premier point, les conclusions du syndic doivent être repoussées;

« Attendu sur le second point que s'il est vrai que la Société anonyme de Charronnage serait nulle si la Société en commandite Colas et Cie avait été frappée de nullité, la nullité de cette dernière n'est pas suffisamment établie; que, d'ailleurs, le tribunal ne saurait statuer sur la nullité de la Société Colas et Cie qu'autant que Colas, fondateur et gérant de cette Société, serait en cause et serait ainsi appelé à défendre sur la nullité opposée à la Société; qu'il appartient au syndic d'agir à son égard comme il avisera, et qu'en l'état il y a lieu de le déclarer mal fondé quant à présent, tant en sa demande en nullité qu'en sa demande en responsabilité résultant de cette nullité;

« Sur le subsidiaire :

« Attendu que, pour résister à la demande, les défendeurs soutiennent tout d'abord que Sauvalle ès noms serait sans qualité pour agir contre eux au nom de la masse créancière de la faillite de la Société de Charronnage; qu'en effet, il s'agirait en l'espèce d'une action en dommages-intérêts appartenant aux créanciers *ut singuli* et *non ut universi;* que si l'action du syndic était recevable, elle aurait pour conséquence de faire répartir à des créanciers obligataires ou non et sans distinction de nature et de date au prorata de leurs créances, les dommages-intérêts réclamés; qu'un pareil résultat suffirait pour démontrer le défaut de qualité du syndic;

« Mais attendu que les seuls créanciers de la Société anonyme du Charronnage sont des obligataires à raison d'une unique émission d'obligations, c'est-à-dire des créanciers de même date, de même origine et de même nature; que l'argument dont il est excipé tombe donc de lui-même, et qu'il est constant que Sauvalle ès noms a ainsi qualité pour agir;

« Au fond :

« Attendu que si Sauvalle prétend, tant en son exploit introductif d'instance qu'à la barre, que Arbel, Palotte, Richarme, Barthe, Crétey, Nicot, Caron auraient émis des obligations d'une Société nulle et non gagées, contrairement à leurs affirmations répandues dans le public par la voix de la publicité, et qu'ils auraient ainsi commis une faute lourde engageant leur responsabilité, il appert de ce qui précède qu'aucune nullité de la Société de Charronnage n'est quant à présent acquise; que

si, à la vérité, Arbel et consorts, se fondant sur les chiffres du bilan présenté par le gérant de la Société A. Colas et Cie lors de sa transformation en Société anonyme, ont affirmé que les cinq mille obligations dont, conformément à leur droit statutaire, ils avaient décidé l'émission, mais à concurrence toutefois de quinze cents seulement momentanément, étaient gagées par une somme nette réalisable supérieure à un million de francs, alors que l'actif réel était de beaucoup inférieur à cette somme, il ressort des documents produits que le premier soin desdits administrateurs a été, aussitôt leur entrée en fonction, de faire dresser un contre-inventaire de la situation active et passive de la Société de Charronnage; que, dès qu'ils ont eu connaissance par cet inventaire que le bilan dressé par Colas et soumis à l'assemblée générale des actionnaires était erroné, et que diverses sommes redues sur les actions étaient d'un recouvrement impossible, ils ont immédiatement et à la date du 18 mars 1879, suspendu le placement des obligations en cours d'émission, que le 25 mars suivant, ils ont fait connaître aux actionnaires réunis en assemblée générale les irrégularités par eux relevées, ainsi que la situation de la Société se résumant par un actif de 903,679 fr. 01 et un passif de 388,879 fr. 25, soit un actif net de 503,801 fr. 76, les créances paraissant douteuses et irrécouvrables ayant été éliminées;

Et attendu qu'en réalité il n'a été émis par les défendeurs que douze cent trente et une obligations pour un capital nominal de 369,300 francs et réel de 301,595 francs; qu'il existait donc à l'époque précitée un gage suffisant pour garantir les obligations émises;

« Attendu enfin que la Société de Charronnage a été dissoute par un vote de l'assemblée générale du 28 juin 1879, et que ledit jour les fonctions des administrateurs ont pris fin, leurs démissions ayant été acceptées; qu'il n'est point allegué que du 25 mars à cette époque la situation de la Société se fût modifiée; que, dès lors, le passif existant actuellement n'a pu se produire que postérieurement à la retraite desdits administrateurs, et que dans ces conditions aucune faute lourde n'apparaît à leur charge; qu'en conséquence, sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens particuliers de défense de Caron, la demande subsidiaire doit être rejetée;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 26 mars dernier; le tribunal jugeant en *premier ressort*, déclare Sauvallé ès qualités non recevable quant à présent, en sa demande en nullité et en responsabilité découlant de ladite nullité; l'en déboute, le déclare mal fondé en sa demande subsidiaire contre les administrateurs en responsabilité résultant de fautes lourdes; l'en déboute, condamne Sauvalle ès qualités, par les voies du droit, aux dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

OBSERVATION.

Notre décision, bien que paraissant contraire à un arrêt récent de la Cour de Paris du 15 juin 1883 et à de nombreuses décisions précédentes, a été rendue dans une espèce particulière sur laquelle l'application de l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867 est absolument laissée à l'appréciation des juges. En effet, l'énumération de cet article n'est pas limitative, elle n'est que purement énonciative, et en prescrivant la publicité complémentaire de tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, il n'a pu avoir en vue que ceux qui seraient de nature à altérer la situation de la société.

Or, dans notre espèce, la transformation votée régulièrement par l'assemblée générale des actionnaires n'a apporté aucune modification à la Société primordiale; les personnes, le capital et l'objet de la Société sont restés les mêmes. Il n'y a pas eu création nouvelle, mais continuation de l'état ancien.

Ces considérations de fait ont pu déterminer le tribunal à repousser la nullité qui était demandée, mais il s'agit là d'une espèce particulière qui selon nous n'est pas de nature à détruire les principes posés dans la loi du 24 juillet 1867.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXII, page 610, n° 10369 et l'annotation.

Sur le second point relatif à la responsabilité des administrateurs, il est de principe absolu qu'en dehors de la nullité de la Société, les administrateurs ne sont responsables que des fautes lourdes qu'ils ont pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas, le syndic de la faillite de la Société a qualité pour demander en justice des dommages-intérêts, alors surtout que les seuls créanciers des Sociétés sont des obligataires à raison d'une unique émission d'obligations, c'est-à-dire des créanciers de même date, de même origine et de même nature. Il exerce ainsi l'action *ut universi*, et non l'action *ut singuli*, qui appartiendrait à chaque créancier si le passif créé avait une origine différente.

**10860.** SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN JUSTICE. — STATUTS. — DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE. — MANDAT. — ACTIONNAIRES. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — ADMISSION.

(7 mai 1885. — Présidence de M. FUMOUZE.)

*Les actionnaires d'une Société réunis en assemblée générale représentent l'universalité des actionnaires, c'est-à-dire la Société, et leurs délibérations ne sont valables que si elles ne violent aucune des dispositions statutaires.*

*En conséquence, lorsque les statuts d'une Société confèrent au Conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour suivre toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les actionnaires ne peuvent donner à des mandataires* ad litem *la mission d'agir au nom et aux frais de la Société.*

*L'article* 17 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *applicable aux Sociétés anonymes en vertu de l'article* 39 *de la même loi, n'autorise des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social à se faire représenter que pour le cas où ils élèvent leurs griefs contre les gérants ou contre les administrateurs de la Société.*

*Ces dispositions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues.*

BONNARD et autres, c. COTTÉ et autres.

Du 7 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FUMOUZE, président; MM^es LIGNEREUX, HOUYVET, BOUTROUE, MEIGNEN, CARON et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des demandeurs opposée par Cotté, l'un des défendeurs :

« Attendu que les demandeurs agissent non comme ils le prétendent, au nom d'un groupe d'actionnaires nommément désignés et représentant le vingtième au moins du capital social de la Société du gros camionnage, mais bien en vertu d'une délibération prise par les actionnaires réunis en assemblée générale le 28 juin 1884, et leur donnant les pouvoirs les plus étendus pour exercer contre qui de droit des poursuites au nom et aux frais de la Société;

« Attendu que les actionnaires d'une Société, alors qu'ils sont réunis en assemblée générale, représentent l'universalité des actionnaires, c'est-à-dire la Société tout entière, et que leurs délibérations ne sont valables que si elles ne violent aucune des dispositions statuaires;

« Attendu que l'art. 24 des statuts de la Société du gros camionnage confère au Conseil d'administration sans exception ni réserve les pouvoirs les plus étendus pour suivre toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre;

« Que l'assemblée générale du 28 juin 1884 n'a donc pas pu, sans violer l'art. 24 des statuts, donner à des mandataires *ad litem* la mission d'agir au nom et aux frais de la Société;

« Attendu que les demandeurs détiendraient-ils leur mandat, ainsi qu'ils le prétendent, d'un groupe d'actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social, qu'ils seraient encore sans qualité pour agir au nom de ce groupe contre les défendeurs;

« Attendu, en effet, qui si l'art. 17 de la loi de 1867, lequel est applicable aux Societés anonymes en vertu de l'art. 39 de la même loi, autorise certains actionnaires à se faire représenter, c'est au cas où ils

élèvent leurs griefs contre l'autorité même qui a les pouvoirs ordinaires pour agir dans leur intérêt; que les dispositions de l'art. 17 sont de droit étroit et qu'on ne peut en étendre le sens;

« Que l'action intentée par les demandeurs est dirigée non contre le conseil d'administration, mais bien contre des personnes étrangères à ce conseil; qu'ainsi, auraient-ils qualité pour agir au nom d'un groupe d'actionnaires, leur demande serait encore non recevable;

« Qu'il y a donc lieu d'accueillir le moyen opposé;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les demandeurs non recevables en leur demande et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXII, p. 46, n° 10199 et l'annotation.

**10861.** ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — DOUBLE CONTRAT. — RÉSILIATION DEMANDÉE PAR L'ASSURÉ ET REFUSÉE PAR LA COMPAGNIE. — SECONDE POLICE DÉNONCÉE. — PRIME DU PREMIER CONTRAT. — DEMANDE EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ.

(8 MAI 1885. — Présidence de M. RICHEMOND.)

*L'assuré qui a contracté une police d'assurance pour une durée déterminée, sans réserver à son profit aucune faculté de résiliation, n'est pas fondé à demander cette résiliation même en offrant de payer le montant d'une prime à titre d'indemnité.*

*Il ne saurait non plus se prévaloir de la dénonciation qui lui est faite par la Compagnie assureur d'une seconde police, qui, bien que présentée comme un complément de la première assurance au point de vue de l'ensemble des garanties offertes, constitue un contrat spécial et distinct de la première police; la résiliation de l'une n'entraîne pas forcément celle de l'autre, aucune confusion n'existant entre les deux risques respectivement garantis.*

*Par suite, l'assuré est sans droit pour se refuser au payement de la prime de la première police.*

COMPAGNIE LA SEINE c. CHATON.

Du 8 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; MM$^{es}$ LIGNEREUX et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant police n° 1579, en date du 22 décembre 1880, enregistrée, modifiée par un avenant n° 595, en date

du 5 mai 1883, aussi enregistré, Chaton s'est assuré à la Compagnie la Seine, moyennant une prime annuelle de 300 francs, contre la responsabilité civile pouvant résulter pour lui des accidents causés au préjudice des conducteurs de ses voitures;

« Attendu que pour se refuser au payement de la prime échue le 22 décembre dernier, Chaton oppose, 1° qu'à la date du 19 décembre dernier il a demandé la résiliation du contrat en offrant de payer le montant d'une prime à titre d'indemnité, et 2° que la Compagnie la Seine ayant elle-même dénoncé le 21 mars dernier une autre police n° 96977 assurant les accidents causés par ses voitures, la police dont s'agit doit être tenue pour également résiliée, comme étant un simple complément de l'autre;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il ressort des pièces produites que Chaton a souscrit le contrat d'assurance dont s'agit pour une période de dix années, sans réserver à son profit aucune faculté de résiliation; — que s'il a en effet demandé à résilier le 19 décembre dernier, la Compagnie demanderesse s'y est refusée; — que le contrat subsiste donc, et que le premier moyen opposé est sans valeur;

« Sur le second moyen

« Attendu que, bien que présentée comme un complément de la première assurance au point de vue de l'ensemble des garanties offertes, la police n° 1579 constitue un contrat spécial et distinct de la police n° 96977; — que la résiliation de l'une n'entraîne pas forcément celle de l'autre, aucune confusion n'existant entre les deux risques respectivement garantis; — que le second moyen opposé est donc également mal fondé; — qu'il convient par suite d'obliger le défendeur au payement de la prime échue;

« Par ces motifs : — Condamne Chaton à payer à la Compagnie la Seine 300 francs, montant en principal de la prime dont s'agit avec intérêt suivant la loi et dépens. »

**10862.** SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL SOCIAL. — RÉDUCTION. — ACTIONNAIRES DISSIDENTS. — SILENCE DES STATUTS. — VALIDITÉ.

(8 mai 1885. — Présidence de M. RICHEMOND.)

*Contient une disposition excessive, la clause des statuts d'une Société en commandite par actions, qui consiste à défendre de reproduire en justice toute contestation repoussée par l'assemblée générale des actionnaires; une semblable clause équivaut de la part des*

*actionnaires à une renonciation absolue ou indéfinie à l'exercice de leurs droits personnels devant leurs juges naturels et ne peut être tenue pour valable et obligatoire.*

*Les actionnaires d'une Société en commandite par actions, réunis régulièrement en assemblée générale, peuvent valablement voter la réduction du capital social alors même que les statuts n'auraient pas prévu ce cas de réduction. Sa validité est opposable aux actionnaires dissidents, les tiers seuls pourraient l'attaquer, s'ils y trouvaient un amoindrissement des garanties qui leur ont été offertes.*

PIÉTREMENT c. JALUZOT.
JALUZOT c. PIÉTREMENT.

La Société en commandite par actions Jaluzot et Cie a été constituée originairement le 24 juin 1881 au capital de 40 millions; dans une assemblée générale tenue le 26 juillet 1884, les actionnaires ont décidé une première réduction à 35,750,000 francs par l'annulation de 8,500 actions.

Une seconde assemblée du 29 novembre suivant a voté un nouvel abaissement de ce capital à 30,060,500 francs.

Un actionnaire dissident, M. Piétrement, a prétendu que ces deux délibérations étaient nulles comme ayant été prises en violation des clauses essentielles des statuts, et il a demandé au tribunal d'en prononcer la nullité.

De son côté, la Société Jaluzot et Cie a repoussé la demande et a conclu reconventionnellement au payement de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Du 8 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; MMes BORDEAUX et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Piétrement :

« Attendu que la Société en commandite par actions Jaluzot et Cie, qui s'était originairement constituée le 24 juin 1881 au capital de 40 millions de francs, a décidé, dans une assemblée générale tenue le 26 juillet 1884, une première réduction de son capital à 35,750,000 francs par l'annulation de 8,500 actions, et dans une seconde assemblée en date du 29 novembre suivant, un nouvel abaissement de ce capital à 30,060,500 francs par l'annulation de 1379 autres actions;

« Attendu que Piétrement se prétend en droit de requérir la nullité de ces deux délibérations comme prises en violation des clauses essentielles des statuts;

« Attendu que Jaluzot et Cie opposent comme premier moyen une fin de non-recevoir tirée de l'article 66 des statuts, et comme second moyen l'obligation pour Piétrement de se soumettre aux décisions de la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que si l'article 66 des statuts eût seulement interdit aux associés le droit de saisir la justice de leurs griefs avant de les avoir soumis à l'assemblée générale, cette stipulation, n'ayant rien de contraire à la loi, devrait assurément faire considérer la demande de Piétrement comme prématurée, mais que telle n'est point la portée de cet article; — qu'il contient une disposition excessive, consistant à défendre de reproduire en justice toute contestation repoussée par l'assemblée générale; que semblable clause équivalant de la part des actionnaires à une renonciation absolue et indéfinie à l'exercice de leurs droits personnels devant les juges naturels ne saurait être tenue pour valable et obligatoire; — que la fin de non-recevoir déduite de l'article 66 des statuts ne peut donc être accueillie;

« Sur le second moyen :

« Attendu que l'augmentation ou la réduction du capital social ne portent pas atteinte à l'essence même ni aux conditions substantielles de la Société;

« Que ce sont des mesures que peuvent réclamer les intérêts généraux de la Société selon les circonstances venant à se produire au cours de son existence;

« Que si la réduction du capital peut, lors même qu'elle a été prévue par les statuts, être attaquée par les tiers y trouvant un amoindrissement des garanties qui leur ont été offertes, cette résolution ne peut être infirmée à la requête d'un actionnaire que si elle a été prohibée par les statuts ou irrégulièrement décidée;

« Attendu que, dans l'espèce, les statuts de la Société Jaluzot et Cie ne contiennent aucune clause interdisant la réduction du capital social; — qu'à la vérité, le cas d'une augmentation a seul été prévu, mais qu'il a été stipulé dès l'origine que l'assemblée générale pourrait, à la condition de représenter au moins le quart du capital, apporter aux statuts toute modification reconnue utile;

« Que des documents de la cause il ressort que les réductions incriminées par Piétrement comme antistatutaires, n'ont été votées qu'à la suite d'une première résolution de l'assemblée générale du 26 juin 1884, autorisant une modification des statuts de façon à y introduire la faculté expresse de diminuer le capital; — que cette assemblée, aussi bien d'ailleurs que celle du 29 novembre, a été composée d'un nombre d'actionnaires représentant plus du quart dudit capital; — qu'il n'est argué d'aucune irrégularité dans la composition desdites assemblées ni

dans l'émission des votes; que l'article 49 des statuts a édicté que les délibérations prises dans ces conditions obligeaient les actionnaires absents ou dissidents; — que Piétrement a au surplus assisté lui-même au moins à l'une des susdites assemblées, sans y avoir élevé aucune protestation; — qu'à tous égards donc sa demande doit être rejetée;

« Sur la demande reconventionnelle de Jaluzot et Cie en 100,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est point justifié que par l'introduction de son instance, Piétrement ait causé à la Société Jaluzot et Cie un préjudice excédant celui dont elle trouvera la compensation dans la condamnation de Piétrement en tous les dépens;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Piétrement non recevable et mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;
« Déclare la Société Jaluzot et Cie mal fondée en sa demande reconventionnelle, l'en déboute;
« Condamne Piétrement en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Com. Seine, 1er octobre 1883, *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXIII, page 499, et l'annotation.

10863. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — DÉLAI. — MARCHANDISES DESTINÉES A L'ALIMENTATION. — PAYEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET. — FRAIS DE TRANSPORT. — CONDAMNATION.

(9 MAI 1885. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

*Ne peut donner lieu à dommages-intérêts pour cause de retard la livraison de colis (paniers de volailles) après une certaine heure, contrairement à un usage précédent, si cette livraison a eu lieu dans les délais réglementaires.*

*En effet, si les Compagnies de chemin de fer n'usent pas habituellement des délais qui leur sont impartis pour le transport des produits destinés à l'approvisionnement des halles et marchés, on ne saurait conclure de cette tolérance qu'elles aient renoncé définitivement à exciper des délais réglementaires fixés par les arrêtés ministériels obligatoires pour tous, nonobstant convention contraire, expresse ou tacite.*

Dame LHUILLIER c. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.
COMPAGNIE D'ORLÉANS c. sieur et dame LHUILLIER.

Du 9 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; MM<sup>es</sup> LIGNEREUX et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que dame Lhuillier soutient que la Compagnie d'Orléans lui ayant remis le 2 août dernier à 6 heures du soir seulement trois paniers de volailles qui devaient être mis à sa disposition à six heures du matin, la marchandise aurait, par le fait de la Compagnie, subi une détérioration qui lui aurait causé une perte dont elle évalue l'importance au chiffre de 689 francs;

« Attendu que de son côté la Compagnie d'Orléans réclame à sieur et dame Lhuillier le prix du transport de trois paniers de volailles s'élevant à 79 fr. 15, octroi compris;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, les colis expédiés à Lhuillier devaient être déposés dans les bureaux de la Compagnie trois heures au moins avant le départ du train, faute de quoi la Compagnie était en droit de le remettre au départ suivant, qu'en l'espèce les colis devaient être remis à deux heures au plus tard et ne l'ont été réellement qu'à quatre heures; que l'on ne saurait tirer argument contre la Compagnie de ce fait qu'à de nombreuses reprises elle a délivré à Lhuillier à six heures du matin des marchandises tardivement déposées; que si pour favoriser l'expédition de produits destinés à l'approvisionnement des halles et marchés, la Compagnie d'Orléans n'use pas habituellement des délais qui lui sont impartis, on ne saurait conclure de cette tolérance qu'elle ait renoncé définitivement à exciper des délais réglementaires fixés par des arrêtés ministériels, obligatoires pour tous, nonobstant convention contraire, expresse ou tacite;

Que le tribunal ne peut non plus rechercher par quel train les volailles ont été effectivement expédiées, le départ des marchandises par un train ou un autre étant un fait d'administration intérieure, dont les tiers n'ont pas à connaître les règlements dûment homologués, étant seuls opposables tant aux Compagnies qu'aux commerçants;

« Et attendu qu'en tenant compte de l'heure de la remise et du délai de factage pour les colis à remettre à domicile, les volailles ne devaient être régulièrement livrées à dame Lhuillier qu'à deux heures quarante-neuf minutes du soir, le 13 août;

« Que la Compagnie n'a donc point outre-passé les délais à elle impartis, et qu'en conséquence la demande en payement des frais de transport doit être accueillie, les prétentions de dame Lhuillier étant écartées;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre, le tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne Lhuillier et dame Lhuillier solidairement et par les voies de droit à payer à la Compagnie d'Orléans la somme de 79 fr. 15 avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare dame Lhuillier mal fondée en sa demande, l'en déboute;

« Condamne sieur et dame Lhuillier aux dépens, qui comprendront 25 francs pour honoraires de l'arbitre. »

OBSERVATION.

Les principes sur lesquels s'appuient notre décision sont d'accord avec la jurisprudence.

La Cour de cassation, par ses arrêts des 1er décembre 1874 et 10 novembre 1875, les a consacrés, reconnaissant ainsi que lorsque les colis confiés à une Compagnie de chemin de fer sont arrivés à destination dans le délai réglementaire, la Compagnie ne peut être passible de dommages-intérêts sous prétexte que des expéditions antérieures se seraient opérées dans un délai plus restreint.

V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, tome II, page 645, n° 335.

10864. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — LIBÉRATION DES ACTIONS. — ACTIONNAIRES. — SOLIDARITÉ. — ÉMISSION D'ACTIONS. — NULLITÉ. — SYNDIC. — CESSION.

(11 MAI 1885. — Présidence de M. HERVIEU.)

*En cas de faillite d'une Société anonyme, des actionnaires ne peuvent refuser de libérer leurs actions sous prétexte que les administrateurs auraient employé des manœuvres dolosives pour surélever la valeur des actions qu'ils ont achetées.*

*Les titulaires successifs d'une action sont des codébiteurs solidaires : en conséquence, la remise de dette faite à l'un deux n'affranchit pas les autres de l'obligation de libérer l'action dont ils ont été propriétaires.*

*Un syndic peut valablement céder la créance que la Société anonyme qu'il représente a contre ses actionnaires, pour les obliger à libérer leurs actions.*

*Les versements faits par les propriétaires successifs d'une action libèrent d'autant leurs cessionnaires.*

*Bien qu'une émission d'actions ait été annulée judiciairement, les acquéreurs successifs de ces actions n'en sont pas moins tenus de les libérer entre les mains du cessionnaire du syndic de la Société anonyme faillie.*

COMITÉ-UNION c. DROZ, GALLAND et autres.

La faillite de l'Union Générale a déjà donné lieu devant toutes les juridictions à de nombreux procès contre ses administrateurs, son directeur et ses commissaires de surveillance. Les décisions qui en ont été la suite n'ont pas encore mis fin à tous les débats qui pouvaient surgir d'un pareil désastre; voici en effet une autre série de procès engagés cette fois contre les actionnaires de l'Union Générale à la suite d'une combinaison ingénieuse dont la validité est aujourd'hui soumise au tribunal.

Pour le recouvrement de l'actif de la faillite, dont le plus clair reposait sur la libération des actions, le syndic se trouvait en présence de nombreuses difficultés à prévoir. L'Union Générale avait élevé son capital par des émissions successives, mais les trois dernières ont été annulées par jugement du Tribunal de commerce des 15 mai 1882 et 14 septembre 1883, notamment celle qui avait pour objet, moyennant un versement de 850 francs, d'effectuer d'abord le troisième versement de 125 francs des actions anciennes; ensuite d'appliquer 100 francs à un fonds de réserve, et enfin de libérer entièrement chaque action nouvelle de 500 francs. Le syndic avait donc à craindre que les actionnaires appelés à libérer les anciens titres, sur lesquels il y avait encore 250 francs à verser, paraît-il, ne vinssent opposer les versements déjà faits en vue de la création de l'Union nouvelle, et que même, en raison des irrégularités qui avaient accompagné cette création, et des nullités prononcées par justice, ils ne demandassent à leur tour la nullité des ventes en vertu desquelles ils étaient eux-mêmes devenus actionnaires de la Société, surtout ceux qui s'étaient adressés à l'Union Générale pour l'acquisition et la revente de leurs actions, et qui, exposés comme acquéreurs aux réclamations du syndic, se trouveraient privés comme vendeurs d'un recours utile contre la Société devenue insolvable.

Cette situation et les retards que pouvaient entraîner des poursuites et des recours aussi nombreux ont donné naissance à la combinaison dont nous venons de parler.

Une Société, dite Comité-Union, composée d'un groupe d'actionnaires, a entrepris de racheter, de la faillite de l'Union Générale, moyennant vingt millions, tous ses droits sur l'appel de fonds relatif à la libération des actions anciennes, portant les numéros 1 à 200,000, droits évalués à 50 millions, et un traité a été conclu à cet effet, le 15 mars 1884, entre le Comité-Union et le syndic. En conséquence, le Comité-Union, ainsi substitué à la faillite de l'Union Générale, est venu proposer à tous ceux qui ont été actionnaires de cette entreprise, et qui étaient exposés à libérer leurs actions, à raison de 250 francs par titre, de participer aux avantages qui lui

étaient concédés contre un versement de 90 francs seulement par action.

Un certain nombre d'actionnaires ont accepté cette proposition; d'autres ont refusé, les uns parce qu'ils n'avaient été que détenteurs momentanés d'actions qu'ils avaient fait revendre par l'Union Générale, qui les leur avait livrées, et que celle-ci était tenue de les garantir ou de leur révéler le nom de l'acheteur; les autres parce qu'ils entendaient profiter des nullités déjà prononcées sur les dernières émissions, ou parce qu'ils contestaient la validité du traité du 15 mars 1884.

Parmi ces derniers figuraient MM. Droz, Galland, Gontalaud et Francoz, qui ont été assignés par le Comité-Union en libération de leurs titres.

Du 11 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Hervieux, président; MMes Desouches, Mermilliod, agréés, et Me Aulois, avocat du barreau de Lyon.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement sur l'ensemble des demandes :

« Attendu qu'il convient de constater tout d'abord que la Société l'Union Générale, fondée en mai et juin 1878 au capital de 25,000,000 de francs, a successivement, le 29 avril 1879, augmenté ce capital à concurrence de 50 millions; le 15 novembre 1880, à concurrence de 100,000,000 de francs, et le 5 novembre 1881, à concurrence de 150,000,000 de francs;

« Que, le 2 février 1882, l'Union Générale a été déclarée en faillite, et que l'ouverture des opérations a été fixée au 30 janvier précédent;

« Qu'un jugement de ce Tribunal du 15 mai 1882 a prononcé la nullité de la dernière augmentation du capital social, que par un autre jugement de ce Tribunal, du 14 septembre 1883, les deux premières augmentations du capital, des 29 avril 1879 et 15 novembre 1880, ont de même été déclarées nulles; mais que le même jugement a refusé de prononcer la nullité de la Société elle-même et reconnu qu'elle avait été valablement constituée;

« Que, le 15 mars 1884, une convention est intervenue entre Heurtey, syndic de la faillite, et une Société anonyme dite Comité-Union, par acte sous seing privé portant cette mention : « Enregistré à Paris, « le 7 avril 1884, f° 97, c° 6, reçu 125,003 fr. 75, décimes compris. « *Signé* : Poinet », aux termes de laquelle le syndic vend et cède à la « Société anonyme Comité-Union, qui accepte, tous les droits de la faillite sur l'appel de fonds relatifs à la libération des actions anciennes « de l'Union Générale portant les numéros 1 à 200,000, moyennant « la somme de 20,000,000 de francs », que, s'autorisant de cette cession,

le Comité-Union réclame aux défendeurs la libération de leurs actions à raison de 250 francs par chacune d'elles.

*Premier groupe des actionnaires.*

« Attendu que Droz et Galland opposent à la demande la nullité de la vente consentie à leur profit des actions de l'Union Générale dont ils sont porteurs; que reconventionnellement ils demandent leur admission au passif de la faillite pour les sommes qu'ils ont payées comme prix de leurs actions et des dommages-intérêts à fixer par état; que, par leurs conclusions déposées à la barre, ils soutiennent que la cession faite par le syndic serait nulle par ce motif que les membres du Comité-Union, en versant 20 millions aux mains du syndic, n'auraient fait qu'acquitter leur propre dette, et ne lui auraient versé aucune somme pour prix du droit qu'ils obtenaient de réclamer aux autres actionnaires la libération de leurs actions; qu'ils soutiennent subsidiairement que la remise de dette consentie aux membres du Comité devrait profiter à tous les actionnaires, et que le Comité-Union, pour se prévaloir de cet acte de vente de créance, devrait justifier par la production des listes de ses adhérents, par l'état des versements par eux faits, par les numéros des actions et la filière des transmissions opérées, qu'il ne se trouve pas parmi les membres de ce Comité des détenteurs antérieurs des actions possédées par Droz et Galland, les versements de ces détenteurs antérieurs et la décharge complète obtenue par eux à raison de ces versements devant libérer tous les titulaires successifs.

*Deuxième groupe des actionnaires.*

« Attendu que Gontalaud et Francoz exposent que, si le syndic a cédé au Comité-Union une créance d'une valeur nominale de 50 millions, moyennant la somme de 20 millions, ce comité, qui ne serait en réalité qu'un groupe d'actionnaires, ne saurait avoir droit de réclamer aux autres actionnaires somme supérieure à celle qu'il a versée au syndic, c'est-à-dire supérieure aux deux cinquièmes de leur dette;

« Que Gontalaud ajoute qu'il conviendrait d'établir une distinction entre les diverses classes d'actions : 1° celles de 1 à 50,000, formant le premier fonds social de l'Union Générale, et 2° celles portant les numéros 50,001 à 200,000 dont l'émission a été annulée, et de ne laisser responsables des versements sur ces dernières que les souscripteurs primitifs;

« Qu'il y aurait lieu, en outre, d'établir une compensation entre les sommes versées lors de la dernière émission et ce qui pourrait être dû pour libération des actions primitives; enfin de renvoyer les parties à compter;

« Mais attendu qu'il convient d'établir tout d'abord à l'égard de toutes les parties;

« En ce qui touche le syndic :

« Qu'il résulte, non-seulement de l'examen de l'acte sous seing privé du 15 mai 1884, mais encore de tous les actes qui l'ont précédé ou suivi, qu'il contient bien une vente ferme de tous les droits du syndic pour obtenir des actionnaires la libération des actions anciennes de 1 à 200,000; que l'importance du prix payé aux mains du syndic exclut cette assertion, d'ailleurs non justifiée, que les acheteurs, membres du Comité-Union, se libéraient de leur dette personnelle par le prix de 10,000,000; que le syndic avait bien le droit de vendre et de céder, dans la forme qu'il a adoptée, une créance dépendant de la faillite; qu'il l'a fait avec l'assentiment de la grande majorité des créanciers de la faillite dont cette créance était le gage commun et avec l'homologation du Tribunal; que cette vente ne saurait être sérieusement contestée;

« En ce qui touche le Comité-Union :

« Qu'il est établi, par les documents versés au débat, que le Comité, une fois substitué aux droits du syndic, a fait appel à tous les actionnaires, leur proposant de participer aux avantages qu'il se promettait de la cession qui lui était consentie, et pendant un délai déterminé appelant leur adhésion; qu'il a été loisible à tous les actionnaires de se joindre au Comité et de profiter des avantages qu'il présentait; que, passé le délai ci-dessus, une nouvelle circulaire a encore appelé l'adhésion des dissidents pendant un nouveau délai; qu'il est enfin permis d'affirmer que ceux-là seuls ne participent pas aux avantages offerts qui ont refusé d'adhérer au Comité-Union; qu'il convient maintenant d'examiner en détail les conclusions des parties;

« Sur les conclusions de Droz et de Galland :

« Sur la nullité de la vente d'actions faite à leur profit, leur demande en restitution des sommes payées, et leur admission au passif de la faillite de l'Union générale pour le montant :

« Attendu qu'à l'appui, les défendeurs soutiennent que ce serait l'Union générale qui leur aurait, en réalité, vendu les actions dont ils sont porteurs, et que, par des manœuvres frauduleuses et de nature à vicier leur consentement, cette Société ou ses agents auraient provoqué la hausse des cours;

« Mais attendu que les documents versés au débat établissent que c'est par le ministère d'agent de change qu'ils sont devenus propriétaires de leurs actions; qu'ils ne les ont donc achetées ni de cette Société, ni par son entremise; que, si un procès correctionnel a relevé des agissements coupables dans le but de surélever la valeur des actions, ces agissements étaient imputables non à la Société elle-même, mais à des personnes déterminées que les actionnaires devaient considérer comme

leurs propres mandataires; que c'est tout au plus contre ces personnes que les concluants pourraient avoir recours, et non contre la Société représentée par son syndic; que le dol n'est opposable qu'à ceux qui s'en sont rendus coupables, et que les concluants ne justifient pas qu'ils aient été personnellement victimes d'une manœuvre de ce genre au moment où ils ont donné à leur agent de change l'ordre de faire l'opération qui les a rendus titulaires de leurs actions;

« Que Droz et Galland émettent encore cette prétention que, par ce fait que le Comité-Union aurait libéré un intermédiaire, son action serait éteinte contre tous les autres titulaires, sauf à l'intermédiaire qui a payé à exercer une action propre, mais seulement pour la somme qu'il a versée en vue de son dégagement personnel; qu'en droit, cette prétention n'est nullement justifiée; qu'en effet les titulaires successifs d'une action sont codébiteurs solidaires ayant entre eux des recours successifs; qu'en se contentant vis-à-vis de l'un de ces codébiteurs d'une somme quelconque pour libération de sa responsabilité, le Comité perd, il est vrai, contre lui le droit de lui réclamer quoi que ce soit dans le cas où les autres codébiteurs seraient insolvables; mais qu'il demeure créancier contre les autres codébiteurs solidaires, à raison des sommes restant dues; que le dernier porteur, débiteur définitif, n'est donc pas, dans ce cas, déchargé; que sa responsabilité est seulement fractionnée; savoir à l'égard des titulaires antérieurs pour ce qu'ils ont payé à sa décharge, et à l'égard du Comité pour le surplus; que derniers porteurs des actions dont ils sont titulaires, Droz et Galland doivent être obligés à la libération de leurs actions, mais dans les termes expliqués ci-après;

« Que leurs conclusions doivent donc être rejetées;

« En ce qui touche Francoz et Gontalaud :

« Sur la réduction à deux cinquièmes du versement à opérer pour libération des actions :

« Attendu qu'il est établi ci-dessus que la cession de créance faite par le syndic au Comité-Union était parfaitement régulière; qu'à ce jour le comité est saisi de la créance pour toute son importance, et que cette Société a droit, comme l'aurait le syndic lui-même, d'en réclamer le payement intégral;

« Que, personnellement, Francoz ne saurait prétendre que les avantages présentés par le Comité ne lui ont pas été offerts; qu'il les a refusés, qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la situation qu'il s'est créée;

« Sur la prétention élevée par Gontalaud d'exonérer les acquéreurs successifs des actions des émissions frappées d'annulation :

« Attendu que ces actions, malgré la nullité qui en a été prononcée, n'en sont pas moins une fraction du fonds commun de la Société, et

qu'au regard des créanciers ce fonds commun est le capital social auquel ils ont fait confiance ; que la nullité qui a été prononcée ne saurait être opposable aux tiers, et que le Comité-Union est, à cet égard, aux droits du syndic qui représentait les créanciers et leur masse ;

« Sur la compensation réclamée par Gontalaud :

« Attendu que la souscription aux actions de la dernière augmentation du capital de la Société s'opérait au prix de 850 francs pour une action nouvelle, et ce, exclusivement au profit des porteurs de deux actions anciennes ; qu'il était expliqué que cette somme de 850 francs se trouvait décomposée de la manière suivante :

500 francs, libération de l'action nouvelle ;
250 francs, libérant de 125 francs chacune des deux actions anciennes dont le souscripteur se présentait porteur ;
100 francs applicables à un fonds de réserve.

Égalité : 850 francs.

« Attendu que la compensation réclamée par Gontalaud a été faite ;
« Qu'en effet, il ne lui est pas réclamé 375 francs pour libération de ses actions anciennes, mais seulement 250 francs par action ;
« Que chacune de ses actions a bien été libérée de 125 francs par le fait de sa souscription aux actions de la dernière émission ; mais que l'imputation doit être limitée à cette somme de 125 francs par chaque action ancienne, et qu'en ce qui touche le capital de 500 francs et la somme de 100 francs applicable au fonds de réserve, il a été décidé, par jugement de ce tribunal du 15 mai 1882, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 2 mars 1883, que les versements effectués au moment de la souscription des nouvelles actions n'ont libéré les actions anciennes que du deuxième quart, et que les actionnaires ne sauraient être recevables à réclamer le remboursement de sommes qu'ils ont versées librement dans la caisse sociale, et qui ont reçu la destination indiquée par l'assemblée générale des actionnaires ;
« Que ces conclusions doivent être rejetées ;

« Sur les dommages-intérêts réclamés par les défendeurs :

« Attendu qu'à défaut de préjudice justifié, il n'y a lieu à l'allocation de dommages-intérêts ;

« Sur la demande du Comité-Union en payement de sommes déterminées représentant 250 francs par chaque action pour libération, et sur les conclusions subsidiaires de Droz et Galland :

« Attendu qu'il a été établi ci-dessus que, par suite de la cession régulière faite par le syndic, représentant la masse des créanciers, le Comité-Union, aux lieu et place de ce dernier, avait tout droit pour

réclamer aux actionnaires la libération des actions portant les numéros 1 à 200,000, c'est-à-dire les actions anciennes; mais que ces actions étant libérées de moitié, c'est une somme s'élevant au maximum à 250 francs par chaque action. que peut réclamer à qui de droit le Comité-Union; cette somme de 250 francs se trouvant portée à 375 francs pour les actions qui n'ont pas concouru à l'émission des actions nouvelles;

« Mais attendu que, pour réclamer payement de cette somme de 250 francs ou de 375 francs, le Comité-Union doit établir qu'elle lui est bien due et pour sa totalité; qu'en effet, s'il était établi que l'action a déjà donné lieu au versement d'une somme quelconque, ce versement n'aurait pu manquer de libérer d'autant l'action elle-même, aux mains du Comité-Union, et, dès lors, cette Société ne devrait plus réclamer que 250 francs ou 375 francs diminués de l'importance des versements effectués;

« Attendu qu'on ne saurait manquer de reconnaître que le débat s'agite en matière de faillite, et que la production des livres de commerce est obligatoire; qu'il convient donc d'ordonner qu'avant d'obtenir condamnation le Comité-Union devra, par la production de ses livres de commerce, établir devant un tiers que désignera le Tribunal, non pas comme l'indiquent les conclusions de Droz et Galland, pour en tirer la conséquence que par le fait d'un payement quelconque tout droit au profit du Comité se trouve éteint, mais par la production des filières des diverses actions aux mains des précédents porteurs recherchés, si déjà la même action n'a pas donné lieu à quelque versement la libérant d'autant; et que ce n'est que sur le vu de ce rapport que le Tribunal pourra faire droit à la demande, tant en ce qui concerne le capital, que pour les intérêts réclamés;

« Par ces motifs : — Avant faire droit et d'office en tant que de besoin;

« Dit que, devant Richardière, précédemment désigné comme liquidateur de la Société l'Union Générale, les parties se retireront, et que sur le vu des livres de commerce du Comité-Union et des filières de chaque action, il sera établi pour chacune d'elles le solde dû au Comité-Union, cessionnaire de la créance, déduction faite de toutes sommes reçues à valoir;

« Donne mission à l'arbitre de renseigner le Tribunal sur la quotité du versement de 20 francs et de 30 francs obtenu de divers porteurs par le Comité-Union, dire s'il convient ou non d'en opérer déduction du montant du solde des actions;

« Déclare les défendeurs mal fondés dans leurs demandes reconventionnelles, et dans toutes leurs demandes, fins et conclusions;

« Les condamne aux dépens de la présente instance, à l'exclusion de la partie soumise à l'arbitrage par le présent jugement, et pour laquelle les dépens sont réservés. »

OBSERVATION.

Les décisions antérieures du tribunal et de la Cour d'appel de Paris peuvent être rapprochées utilement du jugement ci-dessus reproduit.

Ces décisions ont été publiées dans le *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXI, page 488, n° 10118, tome XXXII, page 248, n° 10262, et tome XXXIII, page 89, n° 10427.

10865. PUBLICATION. — AUTEUR. — ÉDITEUR. — SOCIÉTÉ ANCIENNE. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — ENGAGEMENT. — EXÉCUTION. — L'OUVRAGE INTITULÉ *Miss Margot*. — DEMANDE A FIN D'ÉDITION. — RECEVABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(12 MAI 1885. — Présidence de M. FUMOUZE.)

*C'est à bon droit que l'auteur d'un ouvrage demande à une Société qui a pris la suite des affaires de celle avec laquelle il a traité, d'éditer son œuvre dans les conditions prévues à leur contrat. Cette Société en effet, en s'engageant à exécuter toutes les obligations contractées par sa cédante, ne peut valablement soutenir que l'engagement dont le demandeur excipe ne lui serait pas opposable.*

*Toutefois, si le retard apporté dans la publication de l'œuvre n'a causé à son auteur aucun préjudice, il n'y a pas lieu de lui allouer de dommages-intérêts.*

PAGÈS DE NOYEZ c. FRINZINE et C^ie^.

Du 12 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FUMOUZE, président; M^e^ CARON, agréé pour le demandeur, et M. FRINZINE, comparant en personne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les défendeurs prétendent que l'engagement dont le demandeur excipe à l'appui de sa demande aurait été contracté par une Société Frinzine, Klein et C^ie^, et ne leur serait pas opposable; qu'il y aurait lieu de repousser la demande;

« Mais attendu que des documents soumis au tribunal, il appert que la Société Frinzine et C^ie^ a pris la suite des affaires de la Société Frinzine, Klein et C^ie^, en s'engageant à exécuter les contrats faits par cette dernière Société, qu'elle doit dès lors remplir l'engagement pris par Frinzine, Klein et C^ie^, et éditer l'ouvrage du demandeur, intitulé : *Miss Margot*, et ce, dans les conditions du contrat;

« Sur 500 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Pagès de Noyez ne justifie pas que le retard apporté jusqu'à ce jour par les défendeurs à remplir ses engagements lui ait causé aucun préjudice; qu'il y a lieu de repousser cette partie de la demande;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que dans le mois qui suivra la signification du présent jugement, Frinzine et Cie seront tenus d'éditer dans les conditions de leur contrat le manuscrit de Pagès de Noyez intitulé: *Miss Margot,* sous une contrainte de 5 francs par jour de retard, et ce, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

« Déclare Pagès de Noyez mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts;

« L'en déboute;

« Et condamne Frinzine et Cie en tous les dépens. »

**10866.** VENTE. — CHIEN. — MALADIE DU JEUNE AGE. — PRISE DE LIVRAISON. — MORT DE L'ANIMAL. — RESTITUTION DU PRIX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

(12 MAI 1885. — Présidence de M. FUMOUZE.)

*L'acquéreur d'un chien qui en prend livraison sans protestation ni réserve, et qui n'avise son vendeur de la maladie de l'animal qu'après la mort de celui-ci, n'est pas fondé à réclamer ni la restitution du prix, ni des dommages-intérêts.*

*En effet, il a par sa faute mis le vendeur dans l'impossibilité de faire procéder à une expertise qui aurait permis d'établir si, comme le soutenait l'acquéreur, l'animal avait succombé à une maladie dont il aurait été déjà atteint lors de la vente.*

BRAULT C. BOCQUET.

Du 12 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FUMOUZE, président; Me DELALOGE, agréé pour le demandeur; M. BOCQUET, comparant en personne.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Brault soutient que le chien à lui vendu par Bocquet aurait succombé quinze jours après la conclusion de la vente, à la maladie du jeune âge, maladie dont il aurait été atteint lors de la vente; qu'il serait dès lors fondé à réclamer à Bocquet et la restitution du prix et le payement de dommages-intérêts;

« Mais attendu que Brault a pris livraison du chien sans protestation ni réserve, et que c'est seulement une fois l'animal mort, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, qu'il a avisé Bocquet de sa maladie, rendant ainsi

impossible toute expertise qui aurait permis d'établir si, comme il le prétend, l'animal lors de la vente était atteint de la maladie à laquelle il a succombé, qu'ainsi la réclamation de Brault est tardive, et que par suite il est mal fondé à réclamer et le prix de l'animal et des dommages-intérêts; qu'en conséquence, il y a lieu de repousser sa demande;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Brault mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en deboute;

« Et le condamne aux dépens. »

**10867. FAILLITE. — TRAITÉ. — ABONNEMENT. — TÉLÉPHONE. — RENOUVELLEMENT. — TACITE RECONDUCTION. — SECOND SEMESTRE. — DEMANDE EN ADMISSION. — REJET. — RESTITUTION DU PREMIER SEMESTRE. — NON-RECEVABILITÉ.**

(13 MAI 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*Lorsqu'une société financière déclarée en état de faillite a pris antérieurement à cette déclaration un abonnement d'un an au service du téléphone, le fait par cette Société d'avoir payé volontairement avant sa mise en faillite le premier semestre d'une autre année n'est pas suffisant pour faire admettre que le traité se soit trouvé continué par tacite reconduction pour la même période de temps, alors surtout que la Compagnie des Téléphones a elle-même demandé au syndic l'autorisation au commencement du deuxième semestre, de faire enlever les appareils, enlèvement qui a été effectué sans autre mise en demeure préalable de sa part.*

*En conséquence, le syndic est fondé à refuser l'admission qui lui est demandée pour le montant du deuxième semestre de l'abonnement; par contre ce dernier réclame à tort la restitution de la somme payée par la Compagnie pour le premier semestre, ce payement ayant eu lieu plus d'un mois avant la date fixée pour la cessation des payements, et d'ailleurs aucune demande en résiliation n'ayant été formée par le syndic.*

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TÉLÉPHONES C. PLANQUE, syndic de la SOCIÉTÉ DU COMPTOIR FINANCIER ET INDUSTRIEL.

Du 13 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; MM^es MAZOHIE, et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale de la Société générale des Téléphones en admission au passif de la faillite du Comptoir Financier et Industriel pour la somme de 300 fr. 10, montant de six mois d'abonnement au service du téléphone, du 20 juillet 1883 au 20 janvier 1884 :

« Attendu que la Société demanderesse soutient, à l'appui de sa demande, que, bien que l'abonnement pour un an au service du téléphone conclu entre elle et le Comptoir Financier et Industriel dût expirer le 18 janvier 1883, ce traité se serait trouvé renouvelé pour la même période par tacite conduction; que le Comptoir ayant volontairement payé, avant sa mise en faillite, à la date du 20 janvier 1883, le premier semestre payable d'avance de l'année de prorogation, ne saurait se soustraire à l'obligation d'acquitter le second semestre; que, par suite, le syndic de la faillite devrait être tenu de l'admettre pour le prix de ce second semestre montant à 300 fr. 10;

« Mais attendu, en ce qui touche ce second semestre, qu'il résulte des documents versés au débat et des explications contradictoires des parties que la cessation des opérations du Comptoir Financier et Industriel ayant rendu sans objet l'usage du téléphone, la Compagnie demanderesse allègue elle-même avoir demandé au syndic, dès le 29 juillet 1883, l'autorisation de faire enlever les appareils du téléphone, et qu'en outre, dès le 13 août suivant, elle a fait de son chef procéder à cet enlèvement suivant autorisation du propriétaire sans autre mise en demeure préalable; que par là elle a pris spontanément l'initiative de la résiliation de l'abonnement dont elle prétend aujourd'hui réclamer le prix; que, dans ces circonstances, sa demande en admission est mal fondée et doit être rejetée;

« Sur la demande reconventionnelle du syndic en restitution de la somme de 239 fr. 60 représentant le prorata du prix payé d'avance pour le premier semestre, afférent à la période écoulée depuis le 28 février 1883, date de la déclaration de faillite :

« Attendu que la somme de 300 francs représentant l'intégralité du premier semestre en question a été payée volontairement par le Comptoir Financier et Industriel à la date du 20 janvier 1883, c'est-à-dire plus d'un mois avant la date fixée pour la cessation des payements dudit Comptoir; que ce payement n'est pas argué de nullité comme fait en fraude de droit des créanciers;

« Que, dans ces circonstances, le syndic qui ne justifie d'aucune demande en résiliation même extrajudiciaire n'est pas fondé en sa demande en restitution, et qu'il y a lieu de rejeter cette demande;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, déclare la Société générale des Téléphones mal fondée en sa demande d'admission, l'en déboute, et de ce chef la condamne aux dépens;

« Déclare Planque ès qualités mal fondé en sa demande reconvention-

nelle, l'en déboute également, et de ce chef le condamne aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

**10868.** OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. — RÉITÉRATION. — DÉLAI. — APPLICATION DES ARTICLES 162 ET 438 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(13 MAI 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*L'opposition à un jugement par défaut formée sur un procès-verbal de saisie-exécution doit être réitérée dans les trois jours de la déclaration, bien que l'exécution n'ait pas été effectivement commencée. En effet, les termes de l'article 438 du Code de procédure civile sont formels et ne permettent pas de considérer comme valable la réitération faite au delà de trois jours d'une opposition déclarée sur un acte même d'exécution arrêtée seulement par cette opposition.*

DENNÉ C. BOURLIER.

Du 13 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; MM^es REGNAULT et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de l'opposition :

« Attendu que Bourlier soutient que l'opposition formée par Denné au jugement du 25 novembre 1884 serait non recevable comme tardive, aux termes de l'article 438 du Code de procédure civile, pour n'avoir été réitérée par exploit contenant assignation qu'au delà du délai de trois jours après la déclaration faite au moment de l'exécution et pour arrêter cette exécution;

« Attendu, en fait, que la déclaration d'opposition, ayant été faite le 27 mars 1885 sur un procès-verbal de saisie-exécution précédée d'un commandement du 20 du même mois, n'a été réitérée par exploit contenant assignation que le 2 avril suivant, c'est-à-dire plus de trois jours après la déclaration, contrairement aux prescriptions de l'article 438 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'en vain Denné prétendrait avoir pu valablement réitérer son opposition, même au delà du délai de trois jours du moment que l'exécution n'avait pas été commencée effectivement; qu'en effet les termes de l'article 438 du Code de procédure civile sont formels et ne permettent pas de considérer comme valable la réitération faite au delà de trois jours d'une opposition déclarée par un acte même d'exécution arrêtée seulement par cette opposition; qu'il suit de là que, sans qu'il y ait lieu de statuer au fond sur l'opposition de Denné, il convient

de la déclarer non recevable en la forme, ensemble la demande reconventionnelle qui s'y trouve jointe;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare l'opposition formée par Denné au jugement du 25 novembre dernier non recevable, ordonne en conséquence que ce jugement continuera à sortir son plein et entier effet;

« Déclare Denné mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 24 août 1831. Cet arrêt décide même que si l'opposition n'a pas été réitérée conformément à la loi, l'exécution peut être continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner, cette opposition étant nulle de plein droit, conformément aux articles 162 et 438 combinés du Code de procédure civile.

**10869.** ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — VOITURES. — NOMBRE. — POLICE. — ABSENCE DE NUMÉROS. — RÉTICENCE. — PAYEMENT DE SINISTRE. — ADMISSION.

(13 MAI 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*Lorsqu'une assurance contre les accidents causés aux tiers par les voitures de l'assuré a été faite pour onze voitures, sans indication de numéros, la Compagnie assureur ne saurait se prévaloir, pour se refuser au payement de sinistres, des termes d'un procès-verbal de constat énonçant que l'assuré possède et met en circulation des voitures portant les n°s de 1 à 20. Ce fait n'implique pas en effet que l'assuré ait mis en circulation plus de onze voitures, ni qu'il en possède un nombre plus élevé.*

*La Compagnie d'assurance qui entend user du bénéfice de l'article 348 du Code de commerce doit faire la preuve de la dissimulation, de la réticence ou de la fausse déclaration qu'elle invoque.*

LEBRUN c. COMPAGNIE LA CITÉ.

Du 13 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; sieur LABARRE, mandataire du demandeur, et Me BOUTROUE, agréé.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale :

« Attendu que Lebrun, suivant police et avenant de modification, enregistrés le 15 mai 1884, s'est assuré à la Compagnie la Cité pour une période de dix années, contre les accidents causés aux tiers par ses voitures;

« Que son contrat porte sur onze voitures;

« Que si pour résister à la demande la Compagnie la Cité prétend que le 6 avril dernier elle aurait fait constater que Lebrun possédait et mettait en circulation onze voitures portant divers numéros de 1 à 20;

« Que les accidents déclarés par le susdit auraient été causés par des voitures portant des numéros autres que ceux compris dans le procès-verbal de constat, et qu'elle entend appliquer les clauses de l'article 11 de son contrat, elle ne justifie pas, contrairement à ses allégations, que Lebrun ait fait circuler plus de onze voitures;

« Que si elle prétend que les voitures qui ont occasionné les sinistres portaient d'autres numéros que celles qui ont été assurées, la police ne porte aucun numéro;

« Que la Compagnie ne justifie pas que Lebrun ait possédé le jour de la déclaration plus de onze voitures; ni qu'il en ait mis par la suite un plus grand nombre en circulation;

« Qu'au surplus, fût-il justifié que Lebrun ait possédé plus de voitures que le nombre assuré, il ne s'ensuivrait pas qu'il les ait simultanément mises en circulation;

« Que si la Compagnie entend se prévaloir de l'article 348 du Code de commerce, elle n'apporte pas la preuve qu'il y ait eu de la part de Lebrun dissimulation, réticence ou fausse déclaration;

« Qu'en conséquence il y a lieu de dire que la Compagnie la Cité sera tenue d'admettre à l'assurance les sinistres causés par les voitures de Lebrun;

« Que, par suite, il convient de passer à l'examen des sinistres dont s'agit;

« En ce qui concerne le sinistre causé à une voiture des Cristalleries de Saint-Louis, le 22 novembre 1882 :

« Attendu que si la Compagnie prétend que la déclaration de Lebrun touchant ce sinistre aurait été inexacte, elle ne justifie pas que la faute puisse en être imputée à Lebrun ou à son charretier;

« Qu'il résulte des documents produits que la déclaration de Lebrun a été faite dans les délais voulus et d'après les prescriptions de sa police;

« Et attendu que ce dernier justifie avoir payé pour le sinistre susdit la somme de 130 fr. 85, que la Compagnie en doit le montant et qu'il y a lieu de l'obliger au payement;

« En ce qui concerne les sinistres causés à dame Jarrige et aux sieurs Charon et Lecourt :

« Attendu que des documents produits il résulte que les voitures de

Lebrun ont causé aux susdits divers sinistres pour la réparation desquels il justifie avoir payé tant en principal qu'en frais :

« A dame Jarrige la somme de 61 fr. 70;

« Au sieur Charon la somme de 194 fr. 90;

« Au sieur Lecourt la somme de 55 fr. 10;

« Qu'il résulte des pièces produites que Lebrun a fait à la Compagnie dans les délais voulus et suivant les prescriptions de sa police les déclarations de ces sinistres; qu'en conséquence la Compagnie la Cité en doit le montant; qu'il y a lieu de l'obliger au payement;

« Sur la demande en dommages et intérêts :

« Attendu que Lebrun ne justifie d'aucun autre préjudice;

« Qu'en conséquence il y a lieu de repousser ce chef de demande;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que si à l'appui de sa demande la Compagnie prétend que l'article 6 de la police susénoncée stipule que toutes les voitures que l'assuré possédera le jour des conventions et toutes celles qu'il mettra par la suite en circulation, seront comprises dans l'assurance, à charge par l'assuré de payer d'après le tarif un supplément de prime par chaque voiture en sus, et qu'il en sera de même pour les chevaux attelés en nombre supérieur à celui déterminé dans ladite police, il résulte de ce qui vient d'être dit ci-dessus que la Compagnie ne justifie aucunement que Lebrun ait fait circuler un nombre supérieur de voitures à celui qu'il a assuré;

Que dans l'espèce, la Compagnie ne prouve pas qu'il y ait eu pour elle augmentation de risque;

« Qu'elle ne saurait donc réclamer un supplément de prime;

« Qu'en conséquence la demande ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Condamne la Compagnie la Cité à payer à Lebrun la somme de 442 fr. 65 avec les intérêts de droit;

« Déclare Lebrun mal fondé en sa demande en dommages et intérêts, et l'en déboute;

« Déclare la Compagnie la Cité mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

**10870.** Aval. — Mineur émancipé. — Curateur. — Engagement. — Acte d'administration.

(16 mai 1885. — Présidence de M. VALLET.)

***L'aval donné par un mineur émancipé sans l'autorisation de son curateur et qui ne s'applique pas à des engagements pris par lui***

*pour l'administration de ses biens ou pour subvenir à ses besoins personnels, est nul et ne peut l'obliger.*

*Cette nullité est opposable au tiers porteur régulièrement saisi du titre avalisé par le mineur.*

DROUELLE et Cie c. PICARD et PELLETIER, ès noms.

Du 16 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. VALLET, président; MMes SABATIER et BOUTROUE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Henri Picard :

« Attendu qu'il n'a pas comparu ni personne pour lui, mais statuant d'office à son égard;

« Attendu que Drouelle se présentant au nom et comme liquidateur de la Société Drouelle et Cie, comme tiers porteur saisi par endos régulier d'un mandat de 4,350 francs tiré par sieur Labarthe sur De Picard, avalisé par Henri Picard, demande que Henri Picard soit tenu solidairement avec sa mère au payement de ladite somme;

« Mais attendu que Henri Picard est mineur émancipé, qu'il a consenti cet aval sans l'autorisation du curateur à son émancipation, qu'il n'est pas établi qu'il l'ait donné par suite d'engagements pris par lui en raison de l'administration de ses biens, ni pour subvenir à ses besoins personnels;

« Qu'en l'état, l'engagement qu'il a pris doit être annulé et ne saurait l'obliger;

« Qu'en conséquence, Drouelle ès nom doit être déclaré mal fondé en sa demande contre Picard et contre Pelletier, son curateur;

« PAR CES MOTIFS : — D'office déclare Drouelle ès nom mal fondé en sa demande contre le mineur H. Picard et contre le sieur Pelletier son curateur;

« Et condamne Drouelle ès nom aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 20 novembre 1883, *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXIII, page 527, n° 10550 et l'annotation.

**10871.** BILLET A ORDRE. — PROTÊT TARDIF. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SOUSCRIPTEUR. — ACQUIESCEMENT. — ENDOSSEUR. — DÉFAUT DE DILIGENCE. — ADMISSION.

(19 MAI 1885. — Présidence de M. SAVOY.)

*L'acquiescement donné à un jugement par défaut par le souscrip-*

*teur d'un billet à ordre, qui a pour effet d'empêcher la péremption du jugement à l'égard des codébiteurs solidaires, ne saurait priver un endosseur du droit d'opposer la tardivité du protêt.*

*En effet, il n'est d'autre exception à l'article* 168 *du Code de commerce que le cas de dispense de protêt ou de dénonciation.*

HENRY c. demoiselle BLANCHET.

Du 19 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SAVOY, président; MM^es CARON et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL. — Reçoit demoiselle Blanchet opposante en la forme au jugement contre elle rendu par défaut en ce tribunal le 9 janvier 1885 et statuant au fond sur le mérite de son opposition.

« Attendu que le billet dont payement est réclamé échu le 31 août 1884 n'a été protesté que le 3 janvier 1885;

« Attendu que le demandeur soutient qu'en présence de l'acquiescement qui a été donné au jugement par Ramier, souscripteur du billet dont s'agit et codéfendeur de demoiselle Blanchet, celle-ci serait non recevable à opposer le défaut de diligence;

« Mais attendu qu'il n'est d'autre exception à l'art. 168 du Code de commerce que le cas de dispense de protêt ou de dénonciation; que Henry ne justifie d'aucune dispense; qu'il convient en accueillant le moyen opposé, de le déclarer mal fondé en sa demande à l'égard de demoiselle Blanchet;

« PAR CES MOTIFS : — Annule à l'égard de demoiselle Blanchet le jugement du 9 janvier 1885 auquel est opposition, et statuant par disposition nouvelle,

« Déclare Henry non recevable en sa demande contre demoiselle Blanchet, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Il est de doctrine et de jurisprudence que l'acquiescement donné par l'un des débiteurs solidaires, qui est à bon droit considéré comme un acte d'exécution, empêche la péremption de ce jugement à l'égard des autres défendeurs; mais il faut distinguer entre l'exécution qui interrompt la péremption et celle qui rend l'opposition non recevable. La première est opposable à tous les débiteurs solidaires, mais ne prive du droit de former opposition que ceux contre qui elle a été opérée; la seconde, au contraire, n'a d'effet que contre ceux qui en ont été l'objet, en sorte que les débiteurs solidaires non exécutés conservent, malgré l'exécution opérée contre

leurs codébiteurs, le droit de former opposition au jugement de condamnation et de contester le mérite de la demande.

Par suite, le codébiteur solidaire condamné en sa qualité d'endosseur, est fondé sur l'opposition par lui formée au jugement par défaut rendu au profit d'un tiers porteur à opposer le défaut de diligence résultant de la tardivité du protêt et ce, conformément aux articles 162 et 168 combinés du Code de commerce.

Dans ce cas donc, l'acquiescement du souscripteur n'est pas opposable à l'endosseur.

10872. SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — ADMINISTRATEUR. — REPRISE D'ACTIONS. — CACHETS DE PRÉSENCE. — HONORAIRES. — FAILLITE ANGLAISE. — RACHAT D'ACTIONS. — NULLITÉ. — SYNDIC. TIERS. — DEMANDE EN LIBÉRATION D'ACTIONS. — RECEVABILITÉ.

(19 MAI 1885. — Présidence de M. SAVOY.)

*Le syndic d'une faillite représente non-seulement la Société, mais aussi les tiers qui ont fait confiance au capital social.*

*En conséquence, l'administrateur d'une Société en faillite ne peut, sous prétexte que la Société lui aurait repris ses actions moyennant l'abandon qu'il lui a fait de toute réclamation relative à ses cachets de présence et à ses honoraires, se refuser à la libération de ses actions. Une pareille convention est nulle et non avenue.*

Syndic de la faillite le CAPITAL c. RAPP.

Du 19 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SAVOY, président; MM^es DESOUCHES et DELALOGE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'à l'appel de la cause, le demandeur déclare conclure au payement de 1,000 francs à titre de provision avec intérêts et dépens sous réserve de conclure ultérieurement au surplus de la somme due, qu'il convient de lui en donner acte;

« Attendu qu'il appert des débats et des pièces produites que Rapp comme administrateur de la Société le Capital a souscrit vingt actions de ladite Société portant les numéros 8726 à 8745;

« Attendu que Rapp soutient qu'aux termes d'une convention intervenue entre lui et la Société le Capital, cette dernière aurait repris ses actions moyennant l'abandon qu'il lui aurait fait de toute réclamation relative à ses cachets de présence et à ses honoraires comme administrateur; que Beaugé ès qualité ne saurait avoir plus de droit que la Société elle-même, alors surtout que, comme dans l'espèce, il s'agit

d'une Société anglaise qui aurait eu le droit de racheter ses actions; que par suite, sa demande devrait être repoussée;

« Mais attendu qu'il ressort des débats et des pièces que Rapp n'a jamais été dans les conditions prévues par l'article 93 des statuts; que ses actions ne lui ont pas été reprises à titre de payement ou de compromis d'une dette ou d'un engagement pris par lui vis-à-vis de la Compagnie; que cette rétrocession est donc irrégulière;

« Attendu que le syndic ne représente pas seulement la Société, mais aussi les tiers qui ont fait confiance au capital social, et à l'égard desquels la convention dont excipe Rapp est nulle et non avenue;

« Et attendu que les vingt actions souscrites par le défendeur forment ensemble la somme de 5,000 fr.; qu'elles ne sont libérées que de 75 fr. par titre, soit de 1,500 fr.; que Rapp reste donc débiteur de 3,500 fr.; qu'il y a lieu en conséquence d'accueillir la demande de Beaugé ès noms en payement de la somme de 1,000 fr. à titre de provision;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire,

« Donne acte à Beaugé ès noms de ce qu'il déclare conclure au payement de 1,000 fr. à titre de provision, sous réserve de conclure ultérieurement au surplus de la somme due;

« Condamne Rapp à payer à Beaugé ès noms la somme de 1,000 fr. avec les intérêts de droit;

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 17 décembre 1883, *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXIII, page 544, n° 10556 et l'annotation.

10873. FAILLITE. — PRIVILÉGE. — FOURNITURES. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — DÉCRET DU 26 PLUVIÔSE AN II. — APPLICATION.

(19 mai 1885. — Présidence de M. SAVOY.)

*Le décret du 26 pluviôse an II ne constitue pas un privilége au profit des fournisseurs des entrepreneurs de l'État, mais accorde simplement auxdits fournisseurs le droit de former opposition entre les mains de l'État et d'exercer une action directe contre ce dernier, à concurrence toutefois des sommes dont il est reliquataire envers l'entrepreneur.*

*Spécialement, en matière de faillite, lorsque l'État, soit par des payements, soit par des amendes dont la restitution n'a pu être obtenue, s'est libéré de toutes les sommes par lui dues à son entrepreneur avant la déclaration de faillite, les fournisseurs de l'entre-*

*preneur ne peuvent à aucun titre prétendre à un privilége spécial pour le montant de leurs fournitures.*

RAYMOND, BÉCHADE et GIRE c. PINET, syndic de la faillite de la SOCIÉTÉ DES CONSTRUCTIONS DE LA VILLETTE.

Du 19 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SAVOY, président; MM<sup></sup>

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs exposent qu'ils ont fait à la Société de Constructions de la Villette des fournitures s'élevant à la somme de 11,040 fr. 94 pour la fabrication de voitures de divers types entreprise pour le compte des chemins de fer de l'État; qu'aux termes du décret du 26 pluviôse an II, les créanciers pour fournitures faites à l'État jouiraient d'un privilége spécial sur les sommes dues par ce dernier à l'entrepreneur; qu'au moment de la faillite de la Société de Constructions de la Villette, il était dû par l'État à cette Société diverses sommes pour fournitures, dont l'ordonnancement n'avait pas été fait, que toutes les sommes payées par le gouvernement pour la construction des wagons seraient grevées d'un privilége pour le payement des fournitures faites en vue de la construction de ces mêmes wagons; qu'il y aurait lieu, en conséquence, d'obliger Pinet ès qualités à fournir le compte des sommes qu'il a reçues de l'État et provenant du marché des wagons à fournir à l'État, et de l'admettre par privilége spécial pour la susdite somme de 11,040 fr. 94;

« Mais attendu que le décret du 26 pluviôse an II ne constitue pas un privilége au profit des fournisseurs des entrepreneurs de l'État, mais accorde simplement auxdits fournisseurs le droit de former opposition entre les mains de l'État et d'exercer une action directe contre ce dernier, et ce jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il est reliquataire envers l'entrepreneur; qu'il est de principe que l'action dont s'agit ne peut être exercée qu'aussi longtemps que l'État détient les fonds, et qu'elle prend fin du jour où l'État a payé;

« Et attendu qu'il appert des débats que l'État s'est dessaisi sans opposition formée, soit de la part des demandeurs, soit de tous autres fournisseurs, des sommes dues sur l'entreprise des voitures pour lesquelles Raymond, Béchade et Gire ont fourni leurs marchandises; qu'il n'est rien resté de libre sur les sommes dues par l'État à la Société de Constructions de la Villette antérieurement au jugement déclaratif de la faillite, que ces sommes ont été absorbées soit par les payements faits par l'État entre les mains de ladite Société, soit par le payement de sommes transportées à la Société Franco-Belge, soit enfin par les amendes encourues et dont la restitution n'a pu être obtenue; que par suite il y a lieu de repousser la demande;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire ;
« Déclare Raymond, Béchade et Gire mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

Il est admis aujourd'hui en jurisprudence que le privilége accordé par l'article 3 du décret du 26 pluviôse an II à raison des sommes dues par l'État aux entrepreneurs de travaux publics peut être invoqué non-seulement par les sous-traitants contre l'entrepreneur principal, mais aussi par tous fournisseurs; et ce privilége peut être invoqué contre l'entrepreneur failli, aussi bien que contre un entrepreneur jouissant de la plénitude de ses droits.

Toutefois, ce n'est pas un privilége à proprement parler que confère le decret du 26 pluviôse an II. Il donne seulement au sous-traitant ou au fournisseur la faculté de pratiquer des saisies-arrêts sur les fonds dus par l'État à l'entrepreneur. Dans ce cas et lorsque la saisie-arrêt a été régulièrement faite, et que l'État ne s'est pas dessaisi des sommes qu'il devait, le syndic ne serait pas fondé à refuser l'admission par privilége du fournisseur sur les fonds dus par l'État à son entrepreneur.

V. Cassation, 2 juillet 1847.

**10874.** COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMERCANT. — OBJET D'ART. — CLIENT. — CADEAU. — ACTE DE COMMERCE.

(19 mai 1885. — Présidence de M. SAVOY.)

*L'acquisition par un commerçant d'un objet d'art destiné à un de ses clients pour le compte duquel il a exécuté divers travaux, a le caractère d'une opération commerciale qui le rend justiciable des tribunaux consulaires.*

Barbedienne c. Lavallette et Perrier.

Du 19 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Savoy, président.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi opposé :
« Attendu que contrairement aux allégations des défendeurs qui soutiennent que l'objet dont payement est réclamé aurait été, par eux, acheté pour leur usage particulier, il appert des débats et des pièces produites qu'ils en ont fait présent à un client pour le compte duquel ils avaient fait des travaux ;

« Qu'il est ainsi établi qu'ils faisaient cette acquisition pour les besoins et dans l'intérêt de leur commerce, d'où il suit que la cause est commerciale et le tribunal compétent pour en connaître;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;
« Au fond :
« Le tribunal donne défaut faute de conclure contre les défendeurs et les condamne au payement de la somme réclamée avec intérêts et dépens. »

OBSERVATION.

La question tranchée par notre jugement ne nous paraît pas avoir fait l'objet de décison antérieure.

Selon nous, ce jugement fait une juste application de l'article 631 du Code de commerce, qui déclare que les tribunaux de commerce connaîtront de toutes les contestations relatives aux actes de commerce et aux engagements et transactions entre négociants et banquiers.

Le commerçant peut assurément décliner la compétence du tribunal de commerce à raison d'une contestation élevée entre lui et un autre commerçant, mais il a été décidé dans ce cas que, pour obtenir son renvoi devant le tribunal civil, le défendeur commerçant devait prouver que l'engagement qui donne lieu au litige était étranger à son commerce. V. Cour de Rouen, 6 décembre 1873; et Nouguier, tome II, page 65.

On admet en effet que la profession de commerçant imprime aux actes émanés de ceux qui l'exercent un caractère commercial présumé qui les rend justiciables de la juridiction consulaire. Il en est ainsi surtout lorsque le débat s'agite entre deux commerçants; leurs transactions sont, jusqu'à preuve contraire, présumées commerciales.

10875. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — DÉLAI. — AUTEUR ET TÉMOINS. — NOMS ET ADRESSES. — PRÉJUDICE. — TIERS. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — REJET.

(20 MAI 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*Lorsque dans un article des conditions particulières d'une police d'assurance, il a été stipulé que la Compagnie serait responsable des accidents causés à la voiture et au cheval de l'assuré par la faute, l'imprudence ou la maladresse du conducteur de la voiture, pourvu qu'il soit justifié par l'assuré que les accidents se soient produits par*

*le contact de voitures ou de chevaux appartenant à autrui, l'assuré doit établir et prouver que les dommages qu'il réclame lui ont été causés par les tiers.*

*L'absence de cette justification imposée par un article formel des conditions de la police ne permet pas aux tribunaux d'ordonner la réparation du préjudice que l'assuré aurait éprouvé.*

TILLOY c. la COMPAGNIE L'URBAINE et LA SEINE.

Du 20 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; MM<sup>es</sup> CARON et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en vertu d'un contrat d'assurance intervenu entre Tilloy et la Compagnie l'Urbaine et la Seine, ladite Compagnie s'engageait à garantir l'assuré contre les dommages que les tiers pourraient causer à ses voitures et aux chevaux y attelés, sous diverses conditions, notamment (article 2 des conditions générales) que « l'assuré devait dans les deux jours de l'accident, sous peine d'en de- « meurer chargé, en faire la déclaration à la Compagnie et indiquer les « noms et adresses de l'auteur et des témoins, ou tout au moins, faire « connaître les circonstances qui l'auraient empêché de prendre et de « fournir ces renseignements », et (article 2 des conditions particulières) que « la Compagnie serait encore responsable des accidents causés à « la voiture et au cheval de l'assuré par la faute, l'imprudence ou la « maladresse du conducteur de ladite voiture, pourvu qu'il soit justifié « par l'assuré que ces accidents se soient produits par suite de contact « avec des voitures ou des chevaux appartenant à autrui »;

« Qu'un accident étant survenu à un cheval de Tilloy, celui-ci réclame à la Compagnie payement d'une somme de 680 francs, montant du dommage qu'il aurait éprouvé par suite de cet accident, lequel dommage serait couvert par le contrat d'assurance ci-dessus énoncé;

« Mais attendu que si, conformément à l'article 2 des conditions générales, Tilloy a bien déclaré à la Compagnie l'Urbaine et la Seine qu'il avait été dans l'impossibilité de fournir les noms et adresses de l'auteur et des témoins de l'accident, il n'a aucunement justifié que l'accident ait été causé par des tiers;

« Que la Compagnie l'Urbaine et la Seine n'ayant consenti à couvrir que les dommages résultant des accidents que l'assuré lui justifierait avoir été causés par des tiers, elle ne saurait, en l'absence de cette justification imposée à Tilloy par l'article 2 des conditions particulières, être tenue de réparer le préjudice que Tilloy prétend avoir éprouvé;

« Que dès lors il y a lieu de rejeter la demande de Tilloy en payement de 680 francs et aussi ses conclusions à fin de dommages-intérêts;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Déclare Tilloy mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

10876. FAILLITE. — OUVRIERS. — PRIVILÉGE. — DEMANDE EN ADMISSION. — REJET.

(20 MAI 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*En matière de faillite, les ouvriers ne sont privilégiés à raison de leurs salaires qu'autant qu'ils ont été directement employés par le failli.*

*Lorsqu'ils ont été mis en œuvre par des tâcherons, ayant vis-à-vis de la faillite la qualité d'entrepreneurs chargés de l'exécution de travaux pour le compte de la faillite, c'est à l'entrepreneur qu'ils doivent s'adresser, ce dernier étant personnellement et directement obligé envers eux.*

VIGNAUD, LETELLIER et autres c. BEAUGÉ, syndic de la faillite.

VANDOMBERG et DE POLLIN, BARON DE MAUNI.

Du 20 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; MM[es] GARBE et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs réclament, en vertu de l'article 549 du Code de commerce, pour le payement de salaires qui leur seraient dus par les défendeurs, leur admission au passif de la faillite de la Société Vandomberg et de Pollin, comme créanciers privilégiés, en leur qualité d'ouvriers employés au service de la Société défenderesse ;

« Attendu que Beaugé ès qualité déclare s'en rapporter à justice; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

« Mais attendu que les faits de la cause établissent que les demandeurs ne sont pas des ouvriers directs de la Société défenderesse, mais des ouvriers embauchés et employés sous les ordres de tâcherons qui, dans l'espèce, ont été mis en œuvre par la Société défenderesse en qualité d'entrepreneurs, que ladite Société n'a jamais été en relation avec les demandeurs, lesquels ne justifient pas que la Société défenderesse soit leur débitrice directe d'aucune somme; qu'en l'état, ils ne sauraient être rangés dans la catégorie des créanciers privilégiés prévus par l'article 549 du Code de commerce; et qu'il y a lieu en conséquence de repousser la demande comme mal fondée ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire ;

« Donne acte à Beaugé ès qualités de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

« Déclare Vignaux, Letellier et Vanneux non recevables en leur demande;

« Les en déboute;

« Vu les circonstances de la cause, autorise Beaugé ès qualités à employer en frais de syndicat les dépens. »

OBSERVATION.

V. Dalloz, *Jurisprudence générale, v° faillite,* n° 1056.

10877. ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RÉASSURANCE. — INTERPRÉTATION DE CONVENTIONS. — APPLICATION DES RISQUES.

(21 MAI 1885. — Présidence de M. PETIT.)

*Lorsque, dans un contrat de réassurance, les parties ont stipulé que les applications seraient obligatoires pour tous les risques situés dans divers pays nettement indiqués et facultatives seulement pour tous les risques situés dans les autres pays d'Europe, il en résulte que la division en catégories obligatoires et facultatives implique péremptoirement qu'elles considéraient les risques de ces pays comme offrant des dangers différents.*

*En conséquence, la Compagnie d'assurance peut à sa volonté appliquer tout ou partie de ses risques dans les pays compris dans la première catégorie de ses conventions, tandis qu'au contraire la Compagnie réassureur est tenue de réassurer tous les risques qui lui seraient appliqués de ce chef, alors surtout que la commune intention des parties relative à leur fortune réciproque se réfère non pas aux applications de réassurances, mais bien à des prescriptions générales sur les mentions et communications que devaient contenir leurs carnets d'applications.*

Compagnie d'assurance contre l'incendie de MAGDEBOURG c. DUBUS et VRAYE, liquidateurs de la Compagnie L'UNIVERSELLE.

Du 21 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. PETIT, président; MM<sup>es</sup> HOUYVET et TRIBOULET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des pièces produites et des débats il appert que les 6 et 15 mars 1875 des conventions relatives à des réassurances de risques sont intervenues entre la Compagnie l'Univers aux droits de laquelle se trouvent actuellement la Compagnie l'Universelle en liquidation et la Compagnie d'Assurance de Magdebourg, qu'en fait le litige sur lequel le tribunal est appelé à statuer provient du désac-

cord des parties sur l'interprétation du paragraphe premier de l'article 1er desdites conventions; lequel article est ainsi conçu :

« Les applications de réassurances que la Compagnie de Magdebourg « fera à la Compagnie l'Univers seront obligatoires pour tous ses ris- « ques situés en Allemagne, en Autriche, dans les principautés danu- « biennes, en Russie et en Pologne russe;

« Elles ne seront que facultatives pour les risques situés dans tous « les autres pays de l'Europe. »

« Attendu que Dubus et Vraye ès qualités soutiennent qu'aux termes du premier paragraphe de l'article précité la Compagnie de Magdebourg était obligée de faire à la Compagnie l'Universelle des applications indistinctement et sans exception à tous ses risques situés dans les pays de la première catégorie, sans faire un choix comme pour les pays de la deuxième catégorie, des risques qu'elle entendait lui appliquer; que la preuve en ressortirait encore des termes de l'article 4 des conventions dont s'agit, lequel aurait stipulé que l'intention formelle des parties contractantes était que la Compagnie réassurante suive en tous points la fortune de la Compagnie réassurée, que cependant et au mépris de ces formelles stipulations la Compagnie demanderesse n'aurait appliqué à la Compagnie defenderesse que partie de ses risques; que le choix fait par elle aurait eu pour conséquence de mettre à la charge de la Compagnie défenderesse tous les risques dangereux, la Compagnie de Magdebourg se réservant tous les risques avantageux; que si un tel état de choses devait être sanctionné, il aurait pour conséquence de rendre la fortune des deux Compagnies absolument différente et de faire supporter à la Compagnie défenderesse seule le poids du désastre objet du litige, ce qui serait irrationnel et illégal; qu'il serait manifeste au contraire que la Compagnie demanderesse aurait violé les conditions de son contrat avec la Compagnie défenderesse, et que dès lors elle serait sans droit pour exiger le payement des sommes réclamées;

« Mais attendu que la division en catégories obligatoires et facultatives, que les parties ont pris soin de faire en libellant leur contrat, des divers pays sur lesquels les réassurances de la Compagnie l'Universelle devraient porter, démontre péremptoirement qu'elles considéraient les risques de ces pays comme offrant des dangers différents;

« Qu'il est constant pour le tribunal qu'en déclarant obligatoires pour la Compagnie l'Univers les risques des pays compris dans la première catégorie, les parties admettaient en principe que tous les risques de cette catégorie étaient bons au même titre ou tout au moins de valeur égale;

« Que peu importait alors à la Compagnie l'Univers de prendre charge de tout ou partie des risques de cette dernière catégorie; sa responsabilité ne devant être engagée que proportionnellement aux risques qui lui étaient appliqués;

« Que c'est ainsi que les parties ont pu à bon droit stipuler, à l'arti-

cle 1er, paragraphe 1er, de leurs conventions, que les applications des réassurances que la Compagnie de Magdebourg ferait à la Compagnie l'Univers seraient obligatoires pour cette dernière pour tous les risques situés dans les pays de la première catégorie, mais toutefois dans des proportions dont elles ont formellement déterminé l'importance au paragraphe 2 desdites conventions;

« Attendu d'autre part que, de l'examen des termes de l'article 4 dont excipe la Compagnie défenderesse, il résulte que la commune intention des parties relative à leur fortune réciproque insérée audit paragraphe se réfère non pas aux applications des réassurances objet du litige, mais bien à des prescriptions générales sur les mentions et communications que devaient contenir leurs carnets d'applications;

« Que, dans ces conditions, il convient de reconnaître avec la Compagnie demanderesse qu'elle pouvait à sa seule faculté appliquer à la Compagnie défenderesse tout ou partie de ses risques dans les pays compris dans la première catégorie de ses conventions, tandis qu'au contraire la Compagnie l'Universelle était obligatoirement tenue de réassurer tous les risques qui lui étaient appliqués de ce chef; qu'au surplus la correspondance échangée en 1876 entre la Compagnie l'Univers et la Compagnie de Magdebourg ne laisse aucun doute à cet égard, et que dès lors c'est à tort que Dubus et Vraye ès qualités prétendent donner une interprétation contraire aux conventions dont s'agit;

« Et attendu que des comptes soumis au tribunal il ressort que la Compagnie l'Universelle est débitrice envers la Compagnie de Magdebourg au jour de la demande d'une somme de 68,276 fr. 28, qu'il y a lieu de l'obliger au payement de ladite somme;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Dubus et Vraye ès qualités par les voies de droit à payer à la Compagnie de Magdebourg la somme de 98,276 fr. 82 avec les intérêts suivant la loi. Et les condamne en outre aux dépens. »

**10878.** FAILLITE. — REPORT. — CESSATION DE PAYEMENTS. — DÉFAUT DE POURSUITES. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

(21 MAI 1885. — Présidence de M. PETIT.)

*Les tribunaux de commerce ont un pouvoir discrétionnaire pour décider par appréciation des circonstances l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite doit être reportée comme étant celle de la cessation des payements.*

*Il est de principe que c'est l'état de cessation de payements qui détermine l'état de faillite d'un commerçant.*

*Par suite, le commerçant qui n'a fait qu'user de ses ressources*

*personnelles sans ébranler son crédit et dont la vie commerciale s'est continuée sans interruption ne peut voir reporter la date de sa faillite à une époque antérieure à celle où il a été protesté pour la première fois.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES c. : 1° PINET, syndic de la faillite Paul PRÉVOST ; 2° Paul PRÉVOST ; 3° Claude LAFONTAINE et Cie ; 4° TROTROT.

Du 21 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. PETIT, président; MMes CARON, HOUYVET et MERMILLIOD, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Trotrot ne comparait pas, ni personne pour lui; mais statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard des autres défendeurs comparants;

« Attendu que Pinet ès qualités et Paul Prévost déclarent à la barre s'en rapporter à justice;

« Qu'il y a lieu de leur en donner acte;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande l'administration des contributions indirectes expose que longtemps avant le 17 juillet 1883, date à laquelle il a été déclaré en faillite, Paul Prévost aurait été grevé d'un passif supérieur à son actif, et qu'ainsi il aurait été depuis plusieurs années dans un état d'insolvabilité certaine;

« Qu'il ne se serait soutenu qu'au moyen des avances qui lui ont été faites par Trotrot, son beau-frère, et par Claude Lafontaine, Henri Prévost, Martinet et Cie, avances qui, en ce qui touche ces derniers, auraient été réglées en acceptations qui n'auraient jamais fait l'objet d'un payement effectif, mais bien seulement de continuels renouvellements à chaque échéance;

« Qu'une telle situation aurait constitué un véritable état de cessation de payements qui, s'il ne s'est pas révélé par des actes extérieurs avant le 9 juillet 1883, par suite de la complaisance de Claude Lafontaine concernant ces renouvellements, n'en aurait pas moins existé;

« Que, dans tous les cas, la cessation des payements de Paul Prévost serait devenue évidente au 1er janvier 1883, époque à laquelle il a commencé à grever son usine, gage de tous ses créanciers, au profit exclusif, d'abord de Trotrot, en faisant sur ladite usine des emprunts destinés à le désintéresser d'une forte partie de sa créance, et ensuite de Claude Lafontaine et Cie en leur consentant une obligation hypothécaire en garantie de leurs avances, qu'il y aurait lieu dès lors de reporter à cette dernière date l'ouverture de la faillite de Paul Prévost, et, en conséquence, d'annuler l'inscription consentie à Claude Lafontaine comme aussi d'obliger Trotrot à rapporter à la masse les sommes reçues par lui depuis ladite date;

« Attendu en principe qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, c'est l'état de cessation de payements qui détermine l'état de faillite d'un commerçant;

« Qu'il est constant que jusqu'au 9 juillet 1883, jour où il a été protesté pour la première fois, Paul Prévost a constamment fait face à ses engagements; que la cessation de ses payements ne saurait être induite comme le plaide l'administration des contributions indirectes, ni des avances qui lui ont été faites dans le but de l'aider, ni des renouvellements qui lui ont été consentis, puisque ces deux circonstances établissent au contraire, d'une façon indéniable, la confiance des créanciers, et, conséquemment, le crédit dont jouissait le débiteur;

« Qu'elle ne saurait davantage résulter des obligations hypothécaires contractées par Paul Prévost au profit de Claude Lafontaine et de Trotrot, alors que ce débiteur n'était l'objet d'aucunes poursuites de la part de ses autres créanciers et qu'il ne sollicitait d'eux aucuns délais;

« Qu'il n'apparaît même pas que ces aliénations, pour lesquelles il n'a fait qu'user, comme il en avait le droit, de ses ressources personnelles, aient ébranlé son crédit, et qu'au contraire la vie commerciale s'est continuée la même, sans interruption, pendant une assez longue période, de telle sorte qu'aujourd'hui la créance de la Régie, à laquelle pendant cette période Paul Prévost a payé plus de 5 millions de francs, aussi bien que les créances de tous les autres intéressés, sauf toutefois celle de Trotrot, assigné en rapport à la masse, se trouvent être postérieures à la dernière inscription;

« Qu'il est ainsi démontré qu'à aucune époque antérieure au 9 juillet 1883, date à laquelle il est sans intérêt de reporter la faillite, Paul Prévost n'a été en état de cessation de payements, et que, dès lors, la demande de l'administration des contributions indirectes tant en report au 1er janvier 1883, qu'en rapport à la masse et en annulation d'inscription, doit être repoussée;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire;

« Donne acte à Pinet ès qualités et à Paul Prévost de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

« D'office à l'égard de Trotrot;

« Déclare l'administration des contributions indirectes mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

« Et la condamne aux dépens. »

### OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, tome VIII, page 57, et tome XIII, page 242, n° 4652.

**10879.** SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — TIERS CHARGÉ DE L'ÉMISSION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ASSISTANCE. — MANDATAIRE. — CONVERSION DES ACTIONS NOMINATIVES EN TITRES AU PORTEUR. — NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION. — PRESCRIPTION BIENNALE. — REJET. — FAILLITE. — PASSIF EXISTANT. — DEMANDE EN PAYEMENT D'ACTIONS. — RECEVABILITÉ.

(22 MAI 1885. — Présidence de M. RICHEMOND.)

***Est réelle et définitive la souscription d'actions faite aux mains du banquier chargé de l'émission des titres de la Société; en conséquence l'actionnaire primitif, bien qu'ayant rétrocédé ces actions, est tenu en sa qualité de souscripteur d'en opérer la libération.***

***Il ne saurait se prévaloir de la prescription biennale édictée en faveur des souscripteurs originaires lorsque les tribunaux ont annulé comme irrégulière la délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui a décidé la conversion des actions nominatives en titres au porteur.***

***En cas de la faillite de la Société, il appartient au syndic qui justifie d'un passif d'exiger l'appel des versements complémentaires du capital social.***

Syndic de la faillite de la SOCIÉTÉ DES VIGNOBLES DE FRANCE ET D'ALGÉRIE c. POUGE.

Du 22 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. Présidence de M. RICHEMOND; MM^es^ REGNAULT et MAZOHIE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Pouge prétend n'être ni détenteur, ni souscripteur des actions dont la libération lui est demandée;

« Attendu que s'il ressort des pièces produites qu'en décembre 1881 Pouge a rétrocédé à l'Union syndicale des Banquiers aujourd'hui en faillite quarante actions de la Compagnie Foncière des Vignobles de France et d'Algérie portant les numéros 1481 à 1520, et si dès lors il ne peut être recherché comme propriétaire actuel desdites actions, il ne peut du moins décliner la qualité de souscripteur; — que cette souscription ne résulte pas, il est vrai, d'un engagement direct envers la Compagnie des Vignobles, mais que pour avoir été donnée à l'Union syndicale des Banquiers, qui était chargée de l'émission des titres de la Compagnie des Vignobles, cette souscription n'en est pas moins réelle et définitive; que Pouge peut d'autant moins la renier, qu'il s'est fait représenter régulièrement comme propriétaire desdites actions à l'assemblée générale du

27 juin 1881, qui a décidé la conversion des actions nominatives en titres au porteur ;

« Qu'il ne peut non plus être admis à se prévaloir de la prescription biennale édictée par la loi du 24 juillet 1867 en faveur des souscripteurs originaires, puisque la délibération qui a autorisé la conversion en titres au porteur a été annulée comme irrégulière par un jugement de ce tribunal en date du 24 décembre dernier ;

« Et attendu qu'il est établi que les besoins de la faillite de la Compagnie des Vignobles de France et d'Algérie exigent l'appel des versements complémentaires du capital social; — que les quarante actions portant les numéros 1481 à 1520, de la libération desquelles Pouge demeure responsable, n'apparaissent libérées que de 250 francs chacune; — qu'il convient dès lors d'accueillir la demande du syndic en payement de 10,000 francs pour complète libération ;

« Par ces motifs : — Condamne Pouge à payer à Geanteaume ès qualités 10,000 francs restant dus sur les actions dont s'agit, avec intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur la première et la troisième question, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord.

Sur la deuxième question v. Paris, 17 août 1878, *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXVII, page 378, n° 9312, et Cassation, 21 juillet 1879.

**10880.** COMMIS. — ENGAGEMENT. — INTERDICTION D'ENTRER DANS UNE MAISON CONCURRENTE. — CLAUSE LICITE. — VALIDITÉ.

(23 mai 1885. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

*Est valable, lorsqu'il a été le résultat d'un consentement libre, l'engagement contracté par un commis portant que dans le cas où il viendrait à quitter son patron, il s'interdit pendant un temps déterminé le droit d'entrer dans une maison concurrente.*

*En cas d'infraction, il y a lieu de rappeler le commis au respect de ses engagements et de le condamner à des dommages-intérêts pour le préjudice par lui causé.*

La Société la Sureté du commerce c. Comelin.

Du 23 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Guillotin, président ; MMes Triboulet et Mermilliod, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale :

« Attendu que le défendeur prétend qu'il aurait été mis dans l'obligation par la Société demanderesse de signer l'engagement dont elle excipe;

« Que la seule crainte de perdre la situation qu'il occupait dans ladite Société l'aurait fait consentir à souscrire aux conditions stipulées audit engagement, et qu'en conséquence, n'ayant pas donné librement sa signature, la demande de la Sûreté du Commerce devrait être repoussée;

« Mais attendu que des documents produits il appert qu'aux termes des conventions intervenues entre les parties le 13 janvier 1883, enregistrées, le défendeur, dans le cas où il viendrait à quitter la Sûreté du Commerce, s'est interdit le droit d'entrer à quelque titre que ce soit dans une maison analogue, et ce, pendant deux années à dater du jour de son départ;

« Qu'ayant quitté la Sûreté du Commerce le 31 janvier 1885, Comelin est entré, dès le 5 février, dans l'agence de renseignements l'Union commerciale, en tous points semblable à celle exploitée par la Société demanderesse;

« Qu'il a ainsi manqué à ses engagements, et que la Sûreté du Commerce, en exécution de la clause stipulée audit engagement, est fondée à demander que Comelin soit obligé à quitter l'Union Commerciale où il se trouve actuellement, et qu'il lui soit fait défense de s'y occuper, à quelque titre que ce soit, et ce pendant deux années à compter du 1er février 1885;

« Sur les 5,000 francs de dommages et intérêts :

« Attendu que par ses agissements Comelin a causé à la Société demanderesse un préjudice dont il lui doit réparation, et que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose, fixe à 300 francs; qu'il y a lieu d'obliger le défendeur à payer à la Sûreté du Commerce, la somme susindiquée;

« Par ces motifs : — Dit que dans les trois jours de la signification du présent jugement, Comelin devra quitter l'emploi qu'il occupe à l'Union Commerciale, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le condamne dès à présent à payer à la Société demanderesse 20 francs par chaque jour de retard;

« Dit de plus que, conformément à la demande, le défendeur ne pourra durant deux années, à partir du 1er février 1885, être employé dans les bureaux de l'Union Commerciale;

« Le condamne à payer à la Société demanderesse 300 francs à titre de dommages et intérêts et en tous les dépens. »

### OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce*, tome Ier, page 184, n° 151.

**10881.** FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — COMPÉTENCE. — ACTIONS. — TRANSFERT. — ARTICLE 76 DU CODE DE COMMERCE. — CESSION. — VERSEMENT. — MASSE PASSIVE. — TIERS. — SYNDIC. — DEMANDE EN PAYEMENT. — RECEVABILITÉ.

(23 MAI 1885. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

*Le débat existant entre une Société anonyme commerciale et l'un de ses actionnaires ou associés relève de la juridiction consulaire. Il en est de même de tout litige né d'une faillite.*

*S'il est vrai que la négociation des valeurs cotées ne peut être faite que par ministère d'agent de change conformément à l'article 76 du Code de commerce, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher la transmission de titres faite directement entre les parties.*

*Le capital social étant la garantie des tiers, les associés doivent être tenus de libérer leurs actions sans attendre le résultat des instances engagées contre les fondateurs et administrateurs de la Société en raison des nullités et irrégularités provenant de leur fait et qui auraient pour conséquence de mettre le passif social à leur charge.*

*Le syndic d'une faillite qui justifie d'un passif important est fondé à réclamer à tous les actionnaires la libération de leurs actions.*

*Après le payement de ce passif il appartiendra au liquidateur représentant la Société de poursuivre le règlement de la situation de chacun des associés.*

BARBOT, syndic de la faillite de la Compagnie LA PROVINCIALE, c. BEAUCHAMP et CLARARD.

Du 23 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; MM<sup>es</sup> SABATIER et GARBE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Beauchamp :

« Attendu que ce défendeur ne comparaît pas, ni personne pour lui;

« Défaut;

« En ce qui touche Clarard :

« Sur le renvoi;

« Attendu que tout débat entre une Société commerciale et l'un de ses actionnaires ou associés relève de la juridiction commerciale;

« Que tout litige né d'une faillite doit être soumis à cette juridiction;

« Qu'il s'agit en l'espèce d'un débat entre le syndic de la Provinciale, Compagnie d'assurance, et l'un des actionnaires de cette Société dont le siége est dans le ressort de ce tribunal, seul compétent pour en connaître;

« PAR CES MOTIFS : — Retient :

« Au fond :

« Attendu que ce défendeur soutient :

« 1° Que les actions souscrites par de Beauchamp et à lui transférées devraient être comprises dans les numéros 1 à 2000, que celles qui lui sont réclamées portant les numéros 18758 à 18777, il ne saurait avoir à en effectuer la libération ;

« 2° Que la cession que lui aurait faite Beauchamp serait nulle par application de l'article 76 du Code de commerce ;

« 3° Qu'il y aurait lieu avant de réclamer des actionnaires les sommes restant à verser pour la libération des actions de poursuivre contre les administrateurs et fondateurs la réparation du préjudice considérable résultant des irrégularités et nullités ayant amené la ruine de la Société et qui suffirait avec l'actif social à désintéresser les créanciers ;

« 4° Qu'enfin les associés ne pourraient être tenus qu'au payement de sommes réellement dues après justification par le syndic et au prorata de leur intérêt dans la Société ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que s'il est vrai que les actions souscrites par Beauchamp et transférées au demandeur portaient à l'origine les numéros 724 à 743, Clarard a accepté lors de l'augmentation du capital social de 1 à 10 millions le remplacement de ces titres par de nouveaux portant les numéros 18758 à 18777 ;

« Que dès lors le grief par lui relevé doit être écarté ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que si la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ne peut être faite pour autrui aux termes de l'article 76 du Code de commerce que par ministère d'agent de change, il convient de reconnaître qu'en l'espèce la vente des titres dont s'agit a eu lieu directement entre les parties qui ont signé personnellement le transfert ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que si les fondateurs et administrateurs d'une Société sont responsables des nullités et irrégularités provenant de leur fait, il n'en résulte pas que les associés ne doivent être appelés à se libérer de leurs engagements qu'après le résultat des actions engagées contre les premiers ;

« Que les tiers sont également tenus de s'y soumettre ;

« Qu'en l'espèce les poursuites exercées contre les administrateurs par Barbot ès qualité n'ont produit que des résultats presque nuls, la plupart d entre eux étant insolvables ;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que contrairement aux allégations du défendeur Barbot ès noms justifie par le passif important de la Société de la nécessité d'appeler tous les actionnaires à libérer leurs actions ;

« Qu'il appartiendra au liquidateur nommé par ce tribunal et représentant la Société lorsque le passif sera assuré et l'actif réalisé de poursuivre le règlement de la situation de chacun des associés ;

« Et attendu que Clarard est cessionnaire régulier de vingt actions portant originairement les numéros 724 à 743 et dont il a accepté l'échange contre celles portant les numéros 18758 à 18777 ;

« Qu'il reste dû moitié pour la libération de ces vingt actions de chacune 250 francs. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 5,000 fr.

« Dont à déduire pour coupons non touchés. . . . . . . . 97

« Que Clarard reste donc débiteur de. . . . . . . . . . . 4,903 fr.
au payement desquels il y a lieu de l'obliger ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral ;

« Condamne Beauchamp et Clarard solidairement à payer à Barbot ès qualités la somme de 4,903 francs avec les intérêts de droit, et aux dépens. »

OBSERVATION.

Sur la première question, la jurisprudence est constante.

Sur la deuxième question, v. Paris, 1855. *Journal des tribunaux de commerce,* tome IV, p. 177, n° 1294.

Sur les troisième et quatrième questions, il est également certain en doctrine et en jurisprudence que le syndic est le représentant des tiers, et qu'à ce titre il a qualité, quelles que soient les nullités ou les irrégularités dont la Société pourrait être entachée, pour demander aux actionnaires la libération de leurs actions. Aussi notre décision a-t-elle fait une juste application de l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867, qui est formel à cet égard.

V. sur l'état actuel de cette question et les principes qui en découlent la note très-complète rapportée dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 313, n° 10711.

10882. FONDS DE COMMERCE. — FEMME MARIÉE. — ACQUISITION. — NULLITÉ. — RESTITUTION DU PRIX.

(26 MAI 1885. — Présidence de M. FUMOUZE.)

*La femme mariée ne pouvant faire le commerce sans l'autorisation de son mari, il y a lieu de déclarer nulle l'acquisition qu'elle*

*a faite d'un fonds de commerce, alors surtout qu'il n'apparaît pas que ce dernier ait eu connaissance de cette acquisition et qu'il y ait donné son autorisation même tacite.*

*Le tiers détenteur des titres remis en garantie de l'exécution de la vente doit être tenu de les restituer.*

Sieur et dame MANSON c. dame ROUFF et DESPIERRE.

Du 26 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. FUMOUZE, président; M. DESOUCHES, agréé pour les demandeurs, les autres parties comparaissant en personne.

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche dame Rouff;

« Sur la nullité de la vente :

« Attendu que des documents soumis au tribunal, il appert qu'aux termes de conventions intervenues entre dame Manson et dame Rouff, cette dernière a cédé à dame Manson le fonds d'articles de poupées qu'elle exploitait, 30, rue Aumaire;

« Et attendu que ladite cession a été consentie à dame Manson sans qu'elle ait été autorisée par son mari; qu'il n'apparaît pas que ce dernier ait eu connaissance de l'acquisition faite par sa femme; qu'on ne peut donc exciper d'une autorisation tacite; que le sieur Manson demande aujourd'hui au tribunal de prononcer la nullité de la vente, à laquelle il n'a pas donné son consentement; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

« Sur la demande en restitution de titres :

« Attendu que comme garantie de l'exécution de la vente consentie par elle à dame Manson, dame Rouff a exigé de cette dernière le dépôt entre les mains de Despierre de trois obligations du Panama libérées à 285 francs chaque, lesdites obligations devant assurer le payement du dédit stipulé;

« Attendu que la nullité de la vente qui va être prononcée par ce tribunal a pour conséquence d'annuler toutes les clauses de l'acte de vente; qu'il convient donc également d'accueillir la demande du sieur Manson en restitution des titres susvisés;

« Et attendu que Despierre déclare être prêt à restituer les titres, qu'il y a lieu de lui donner acte de sa déclaration;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport;

« Déclare nulle la vente de son fonds consentie par dame Rouff à dame Manson;

« Donne acte à Despierre de ce qu'il déclare être prêt à restituer au sieur Manson les trois obligations de Panama déposées entre ses mains;

dit en conséquence qu'il devra les restituer dans la dizaine qui suivra la signification du présent jugement, sinon et faute de ce faire dit qu'il sera fait droit;

« Condamne dame Rouff en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 21 février 1862. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XI, p. 265, n° 391 et les décisions citées dans la note.

**10883.** COMMIS. — TRAVAIL SPÉCIAL. — INDEMNITÉ. — BRUSQUE RENVOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION. — OPÉRATIONS DE CAISSE. — EMPLOYÉ CHARGÉ DE CE SERVICE. — RECOUVREMENTS. — DÉFICIT. — RESPONSABILITÉ. — REJET.

(27 MAI 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*Lorsque le commis est employé pour des services en dehors de son emploi, il lui est dû une indemnité en sus de la gratification accordée en fin d'année pour le travail normal.*

*Le commis congédié brusquement et sans motifs a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé.*

*Le commis d'une maison de commerce qui a chargé un employé sous ses ordres d'effectuer divers recouvrements ne saurait être rendu responsable des détournements opérés par ce dernier, alors que précédemment le patron lui avait lui-même confié le soin de faire des encaissements.*

*Il appartenait en effet à celui-ci de prendre sur cet agent qu'il attachait à sa maison, les renseignements que la plus vulgaire prudence lui recommandait de recueillir, lorsque surtout il pouvait avoir pour mission de faire des opérations de caisse.*

LERICHE c. FRANCK.
FRANCK c. LERICHE.

Du 27 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; MM<sup>es</sup> MEIGNEN et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande principale en payement de 800 francs, indemnité pour travaux supplémentaires de comptabilité :

*Le Gérant :* A. CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET C<sup>ie</sup>, 8, RUE GARANCIÈRE.

« Attendu que Frank soutient qu'il aurait donné à Leriche une gratification en raison du travail que, pendant deux mois environ, il aurait fait le soir supplémentairement; qu'il ne lui devrait donc rien de ce chef;

« Mais attendu qu'il résulte des explications contradictoires des parties et des pièces produites que Leriche a reçu, comme tous les autres employés, en fin d'année, une gratification relative au travail normal;

« Que le représentant de Frank lui a affirmé qu'il serait rétribué pour celui fait en dehors du précédent;

« Qu'il convient pour le tribunal d'en fixer l'importance à 300 francs.

« Sur 550 appointements :

« Attendu que Leriche a été congédié le 29 avril 1885;

« Qu'il avait été payé de ses appointements de mars, soit 275 francs; qu'il a droit aux vingt-neuf journées de travail effectué en avril et non payé, soit 265 fr. 80;

« Sur 3,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte des débats que sans motif légitime Frank a congédié le demandeur attaché à sa maison depuis le 25 janvier 1884;

« Qu'il lui a ainsi causé un préjudice dont il lui doit réparation, et que le tribunal, au moyen des éléments d'appréciation dont il dispose, en fixe l'importance à 500 francs;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que Frank allègue qu'il serait créancier de Leriche et non son débiteur;

« Qu'un déficit de 1,658 fr. 40 aurait été constaté dans sa caisse; qu'il aurait consenti à ne laisser à la charge du défendeur que. . Fr. 1,300

« Qu'il conviendrait de déduire de cette somme, tant pour appointements que pour indemnité de renvoi. . . . . . . . Fr. 550

« Que Leriche resterait son débiteur de . . . . . . . . . Fr. 750

« Mais attendu qu'il appert des explications et documents soumis au tribunal que le déficit dont Frank fait grief à Leriche, ne saurait être imputé à ce dernier;

« Que ce déficit, qui s'est produit le 7 mai 1884, est le résultat d'un détournement commis par un employé choisi par Frank ayant déjà été chargé par le demandeur, en dehors de Leriche, d'effectuer divers recouvrements;

« Que s'il est vrai que la somme de 1,658 fr. 40 lui ait été donnée à encaisser par Leriche, ce fait s'étant produit pendant le service de ce dernier et de l'employé dont s'agit, Leriche ne saurait être tenu à opérer le remboursement de la somme précitée.

« Attendu que l'agent susindiqué a été condamné pour ce fait au criminel;

« Qu il appartenait à Frank de prendre sur cet agent qu'il attachait

à sa maison, les renseignements que la plus vulgaire prudence lui recommandait de recueillir, alors surtout qu'il pouvait avoir pour mission de faire des opérations de caisse;

« Que Leriche ne saurait être responsable des conséquences du détournement commis;

« Qu'il y a lieu de déclarer la demande mal fondée;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Franck à payer à Leriche : 1° la somme de 565 fr. 80 avec les intérêts de droit;

« 2° Et 500 francs à titre d'indemnité de brusque congédiement;

« Déclare Franck mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute;

« Et le condamne en tous les dépens, etc. »

OBSERVATION.

Sur la première question, v. Comm. Seine, 11 mai 1852, *Journal des tribunaux de commerce*, tome Ier, page 185.

Sur la deuxième question, la jurisprudence est constante. Il appartient au juge d'apprécier suivant les circonstances et de déterminer l'importance de l'indemnité due à l'employé congédié sans motifs. V. Paris, 24 décembre 1868. *Journal des tribunaux de commerce*, tome XVIII, page 474, n° 6526 et l'annotation.

En ce qui concerne la troisième question, notre décision est aussi en concordance avec les principes et la doctrine. En effet, les commis ne sont responsables envers leurs maîtres que du tort qu'ils peuvent leur causer par leur faute ou par leur négligence. Pardessus, n° 534.

**10884.** FONDS DE COMMERCE. — VÉRITABLE PROPRIÉTAIRE. — GÉRANT. — FOURNITURES. — POURSUITES CONTRE LE GÉRANT. — ENSEIGNE EXTÉRIEURE. — ABSENCE DE NOM. — DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — RECEVABILITÉ.

(27 MAI 1885. — Présidence de M. OUACHÉE.)

*Le propriétaire d'un établissement commercial qui a fait connaître aux tiers, par les publications légales, que son établissement était tenu par un gérant, est quand même responsable des marchandises livrées dans son établissement et dont il a profité.*

*Il doit aussi supporter les frais faits contre le gérant, alors surtout qu'aucune enseigne extérieure ne pouvait révéler le nom du propriétaire. Celui-ci prétendrait vainement que le fournisseur*

*aurait dû, avant toutes poursuites, s'enquérir du véritable possesseur du fonds de commerce et lui remettre facture du montant des fournitures par lui réclamées.*

Veuve MEUNIER c. AUBIN.

Du 27 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. OUACHÉE, président; MM<sup>es</sup> MAZOHIÉ et REGNAULT, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit veuve Meunier opposante en la forme au jugement par défaut contre elle rendu en ce tribunal, le 13 mars 1885, et statuant sur le mérite de son opposition;

« Attendu que la défenderesse soutient qu'elle aurait fait connaître par les publications d'usage qu'elle était propriétaire de l'établissement dont le sieur Renoux n'aurait eu que la gestion;

« Que le demandeur, avant d'assigner ce dernier, aurait dû préalablement, s'il est vrai que les fournitures aient été faites pour l'établissement, s'enquérir de son véritable possesseur et lui remettre la facture dont le montant est réclamé;

« Qu'il ne l'a pas fait et doit tout au moins supporter les frais mis à la charge de Renoux;

« Mais attendu que des documents soumis au tribunal et des explications contradictoires des parties, il ressort que les marchandises réglées par Renoux, livrées dans l'établissement tenu par lui, ont profité à veuve Meunier qui en était propriétaire;

« Qu'elle n'a révélé par aucune enseigne extérieure que le fonds lui appartenait;

« Qu'assignée régulièrement en déclaration de jugement commun elle n'a pas répondu à la demande formée contre elle et a laissé prendre une condamnation par défaut;

« Qu'il convient en l'état de lui déclarer commun avec Renoux et dame Renoux le jugement prononcé contre ces derniers le 10 février 1885;

« PAR CES MOTIFS : — Dernier ressort;

« Déboute veuve Meunier de son opposition au jugement du 13 mars 1885 et la condamne aux dépens, etc. »

**10885.** ASSURANCE TERRESTRE. — DÉCHÉANCE. — PRESCRIPTION. — INDEMNITÉ. — REJET.

(28 MAI 1885. — Présidence de M. CHEVALIER.)

*Est valable la clause d'une police d'assurance stipulant que toute action en payement de dommages-intérêts sera prescrite dans un*

*délai déterminé (6 mois) à compter du jour de l'incendie et des dernières poursuites.*

*L'assuré s'appuierait vainement, pour éviter la prescription, sur un procès-verbal d'expertise dressé à une époque où les délais prévus dans la police étaient déjà expirés.*

BEAUGÉ, syndic de la faillite du sieur X***, c. la Compagnie LA CENTRALE.

Du 28 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; MMes DESOUCHES et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Beaugé, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur X***, réclame à la Compagnie la Centrale payement de la somme de 3,822 francs, montant d'un sinistre survenu le 5 août 1884, dans les ateliers du failli;

« Mais attendu que des explications des parties et des pièces produites il appert qu'aux termes mêmes de la police souscrite le 20 octobre 1877 par le failli, Beaugé ès noms est déchu du droit de réclamer le montant du sinistre susindiqué;

« Qu'en effet, à l'article 25 de ladite police, il est stipulé: « que toute « action en payement de dommages-intérêts est prescrite par six mois « à compter du jour de l'incendie et des dernières poursuites, et qu'en « conséquence la Compagnie, ce délai expiré, ne peut être tenue à au- « cune indemnité »;

« Attendu que le jour de l'incendie est antérieur de plus de six mois à la sommation signifiée à la requête de Beaugé ès noms, laquelle porte la date du 13 mars 1885;

« Attendu que Beaugé ne justifie point que la prescription ait été interrompue par un autre moyen;

« Que le procès-verbal d'expertise sur lequel il appuie sa réclamation ayant été dressé le 21 août, la déchéance serait acquise au profit de la Compagnie la Centrale, alors même que l'on ferait courir de ce jour seulement les délais prévus à l'article 25;

« Que la réclamation de Beaugé doit donc être écartée;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral;

« Déclare Beaugé ès noms mal fondé en sa demande, l'en déboute;

« Et le condamne ès noms aux dépens. »

OBSERVATION.

La clause insérée dans la police de la Compagnie la Centrale a été bien souvent soumise à l'appréciation des tribunaux.

Un arrêt de la Cour de Nancy, du 25 juillet 1851, et deux arrêts de la Cour de cassation des 1er février 1853 et 16 janvier 1865, en ont maintenu la validité.

En sens contraire, v. Paris, 19 décembre 1849. V. également sur cette question Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, tome Ier, page 692, n° 239.

**10886.** SOCIÉTÉ ANONYME. — CONVENTIONS. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LIQUIDATEUR. — DROIT DES TIERS. — REVENDICATION. — GESTION. — VENDEUR. — DÉFENSE DE SE RÉTABLIR. — COLLUSION. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

(28 MAI 1885. — Présidence de M. CHEVALIER.)

*Si les fautes communes peuvent entraîner la résiliation des conventions intervenues entre les parties, cette résiliation ne peut donner ouverture à aucuns dommages-intérêts au profit de l'un ou de l'autre des contractants.*

*En principe, le liquidateur d'une Société ne peut être valablement recherché par les tiers à l'occasion de conventions auxquelles ils n'ont pas participé et qui ne leur ont pas été légalement révélées.*

*Il en est autrement lorsque le liquidateur a fait un traité au préjudice des tiers, ayant pour effet de relever le vendeur d'un fonds de commerce des interdictions auxquelles ce dernier s'était engagé par des conventions connues du liquidateur et cédées par lui à un tiers.*

*Le vendeur originaire qui s'est ainsi fait relever, en connaissance de cause, par une individualité sans qualité des obligations qu'il avait librement assumées, doit être tenu solidairement avec son cocontractant du préjudice qu'ils ont pu causer.*

Compagnie des ÉTABLISSEMENTS DUVAL c. : 1° WERNER, liquidateur de la Société des CUISINIERS ET PATISSIERS DE PARIS; 2° BRIAUD.
WERNER c. dame D'AURIOL.

Du 28 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CHEVALIER, président; MMes MEIGNEN, BOUTROUE et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

Sur la demande de la Compagnie des Bouillons Duval contre Werner ès qualités :

« Attendu que, par jugement du 25 juillet 1883, le tribunal a déclaré résiliées les conventions passées le 30 novembre 1884 entre la Société

des Bouillons de Paris, et la Société des Cuisiniers et Pâtissiers, lesdites Sociétés l'une et l'autre en état de liquidation;

« Que le tribunal a seulement aujourd'hui à rechercher si la résiliation doit être prononcée à la charge de la Société des Bouillons de Paris, et au cas où il en serait ainsi décidé, d'estimer quel chiffre de dommages-intérêts devrait être alloué à la Compagnie des Bouillons Duval, agissant au nom et comme liquidateur des Bouillons de Paris;

« Et attendu que des débats, des pièces produites et des explications contradictoires des parties, il appert qu'au commencement de l'année 1881 il a été constitué une Société dite des Bouillons de Paris;

« Attendu que le but principal de cette constitution était de permettre la réalisation de promesses de ventes de vingt-deux établissements réunies par Werner;

« Attendu qu'aussitôt la Société définitivement constituée, le conseil d'administration des Bouillons de Paris s'est mis en rapport avec la Compagnie des Bouillons Duval et lui a, le 1er mai 1881, cédé pour une durée de six années la régie de ses vingt-deux établissements;

« Attendu que dans une assemblée du 30 juin suivant les actionnaires des Bouillons Duval apprenaient la convention susindiquée; que cependant, dès le mois de décembre suivant, la Compagnie des Bouillons Duval et celle des Bouillons de Paris ayant acquis la conviction que l'exploitation de neuf établissements, sis rues Saint-Honoré, Saint-Martin, du Petit-Carreau, Oberkampf, Angoulême, Saint-Denis, Rotrou, se soldait par un déficit important, des négociations furent engagées entre elles et Werner, dont le résultat fut la renonciation par la Compagnie des Bouillons Duval à la régie des neuf établissements susindiqués et leur location, suivant traité du 30 novembre 1881, à des conditions déterminées à une Société à capital et personnel variables, dite Société des Cuisiniers et Pâtissiers de Paris;

« Attendu que ni la Compagnie des Bouillons Duval qui, dans une circulaire du 15 décembre 1881, se félicitait d'être débarrassée des neuf établissements, ni la Société des Bouillons de Paris qui connaissait les pertes de l'exercice, ne pouvaient avoir aucune illusion sur l'impossibilité où allait se trouver de gérer avec profit une Société sans capital, sans crédit, sans organisation, alors qu'elles n'avaient pu y réussir elles-mêmes;

« Attendu que l'insuccès de la Société des Cuisiniers et Pâtissiers de Paris n'allait point tarder à être révélé à tous, qu'en effet dès le 17 février 1882, cette Société était dissoute et Werner en était nommé liquidateur;

« Attendu qu'à partir de ce moment, Werner ès noms et qualités a continué l'exploitation dans des conditions désastreuses, que les Bouillons de Paris, avec lesquels il avait des relations constantes, ne pouvaient ignorer que la créance des Bouillons de Paris sur la Société des Cuisiniers et Pâtissiers de Paris qui, au moment de la dissolution, atteignait

30,000 francs, n'a pas cessé d'augmenter jusqu'au 30 janvier 1883, date du premier jugement obtenu contre elle par les Bouillons de Paris;

« Attendu que ce silence prolongé et cette négligence à ne pas poursuivre la résiliation du traité du 30 novembre 1881, alors que Werner lui-même appelait l'attention de la Société des Bouillons de Paris sur l'impossibilité où il était de sauvegarder l'actif social dont il avait la gestion, ne peut s'expliquer que par le désir de cette Compagnie de ne pas anéantir un traité qu'elle considérait comme une partie des apports dont elle poursuivait la cession à la Compagnie des Bouillons Duval;

« Attendu que la fusion a été enfin votée par les actionnaires des Bouillons Duval le 28 mars 1883, à la suite d'un rapport de leur direction, lequel contenait l'affirmation suivante :

« Il reste encore la valeur des neuf établissements populaires donnés en exploitation à une association de cuisiniers-pâtissiers; les établissements qui rapportent 40,000 francs par le mode d'exploitation adopté, ne doivent pas être transformés en Bouillons Duval, mais cela ne prouve pas que leur valeur soit nulle et que cette partie de l'actif des Bouillons de Paris doive être considérée comme ne représentant rien; nous avons l'intention de vendre ces petits établissements, et nous avons la conviction que cette vente ajoutera une somme importante aux un million trois cent seize mille cent soixante-huit francs que nous venons d'énumérer;

« Attendu que les Bouillons de Paris n'ont pas craint de laisser la direction des Bouillons Duval exposer des espérances dont ils connaissaient l'inanité, alors que le 30 janvier 1883 ils avaient pris contre Werner ès noms jugement pour 68,983 fr. 10, qu'ils n'ignoraient pas la déplorable situation de la liquidation et la fermeture de divers établissements;

« Que si donc Werner a eu le grave tort de continuer une gestion ruineuse, les Bouillons de Paris, aux droits desquels se présentent aujourd'hui les Bouillons Duval, ont de leur côté, par leur négligence, causé la perte de l'actif dont le remboursement est aujourd'hui réclamé sous forme d'indemnité, contre la liquidation des Cuisiniers et Pâtissiers de Paris; qu'en conséquence, les fautes commises l'ayant été tant par l'une que l'autre partie, il y a lieu de déclarer résilié, à la charge seulement de Werner ès qualités sans dommages-intérêts, le traité du 30 novembre 1881;

« Sur la demande de Werner contre les époux d'Auriol, en ce qui concerne le chef tendant à déclaration de jugement commun et celui tendant à la garantie :

« Attendu qu'aucune condamnation n'intervenant contre Werner du chef des réclamations à propos desquelles il réclame contre les époux d'Auriol une déclaration de jugement commun, et la garantie desdites condamnations, sa demande, quant à ce, est donc devenue sans objet;

« En ce qui concerne la liquidation du compte de participation et le payement d'une indemnité de 30,000 francs :

« Attendu que si, en effet, Werner a prêté son appui à la constitution de la Société des Bouillons de Paris et à l'organisation d'un syndicat sur les actions de cette Société, où d'Auriol avait d'importants intérêts, il est dans l'impossibilité d'établir que les époux d'Auriol aient conclu personnellement avec lui une participation ayant pour but de réaliser en commun un bénéfice sur les actions des Bouillons de Paris; que, de ce chef, les prétentions de Werner ne pourraient donc être accueillies;

« Sur les demandes des époux d'Auriol contre Werner :

« Attendu que les époux d'Auriol ne justifient pas que Werner leur ait causé par ses poursuites un préjudice appréciable en argent, que leur demande à fin de dommages-intérêts doit donc être écartée;

« Sur les demandes de la Compagnie des Bouillons Duval contre Werner personnellement et contre Briaud :

« Attendu que la demande de la Compagnie relativement à l'établissement sis rue de Rotrou et rue de Vaugirard est formée non contre Werner au nom et comme liquidateur de la Société des Cuisiniers et Pâtissiers de Paris, mais contre Werner personnellement;

« Attendu qu'en principe ce défendeur ne saurait être recherché en cette qualité; que si dans ses rapports avec ses cosociétaires qui le nommaient liquidateur, il a pu prendre à sa charge personnelle l'actif et le passif social, le bénéfice des conventions acceptées par Werner ne saurait être revendiqué par des tiers qui n'y ont pas participé et auxquelles elles n'ont pas été légalement révélées;

« Que les réclamations formées contre Werner personnellement relativement à sa mauvaise gestion pendant la durée de la liquidation dont il était chargé, ne sauraient donc être retenues aux débats, mais que pareille solution ne peut être admise en ce qui concerne le fait spécial reproché à Werner d'avoir conclu sans droit un traité avec Briaud au préjudice des Bouillons de Paris;

« Attendu en effet que le fonds de la rue de Vaugirard avait été acquis de Briaud par Werner, qui avait fait apport de son acquisition à la Société des Bouillons de Paris;

« Attendu que par la convention de vente avec lui passée Briaud perdait le droit de se rétablir dans un périmètre déterminé;

« Attendu que Werner, qui, mieux que personne, connaissait les obligations assumées par Briaud, n'a pas craint alors que le traité du 30 novembre 1884 ne lui en donnait pas le droit, de relever Briaud des interdictions auxquelles ce dernier s'était engagé par des conventions que Werner avait lui-même cédées à un tiers; que c'est donc à juste titre que les Bouillons Duval réclament contre Werner, qui par sa faute leur a causé un préjudice, des dommages-intérêts que le tribunal, avec

les éléments d'appréciation dont il dispose, fixe au chiffre de 20,000 fr.

« En ce qui concerne Briaud :

« Attendu que Briaud ne pouvait ignorer que Werner avait cédé le bénéfice du traité primitif à un tiers; qu'il savait que la liquidation des Cuisiniers-Pâtissiers de Paris n'était que locataire des lieux qu'elle occupait; qu'il avait eu des rapports personnels avec la régie des établissements sous les diverses formes qu'elle avait revêtues; que c'est par une véritable collusion avec Werner qu'il s'est fait relever par une individualité sans qualité des obligations qu'il avait librement assumées; que c'est donc avec raison que la Compagnie des Bouillons Duval demande que Briaud soit tenu solidairement avec Werner aux dommages-intérêts spécifiés plus haut;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre; le tribunal jugeant en premier ressort;

« Dit qu'il y a lieu de déclarer résilié à la charge de la Société des Cuisiniers et Pâtissiers de Paris le traité du 30 novembre 1881;

« Déclare en conséquence la Compagnie des Bouillons Duval ès qualités mal fondée en sa demande de ce chef, ainsi qu'en la demande en dommages-intérêts qui s'y rattache;

« Déclare Werner mal fondé en sa demande en payement de provision, et en liquidation d'un compte de participation par lui formé contre les époux d'Auriol;

« Dit que sa demande en intervention et en déclaration de jugement commun est devenue sans objet;

« Déclare les époux d'Auriol mal fondés en leur demande contre Werner; les en déboute;

« Statuant sur la demande de la Compagnie des Bouillons Duval ès qualités contre Werner personnellement et Briaud :

« Les condamne solidairement et par voies de droit à payer à la Compagnie des Bouillons Duval la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare la Compagnie des Bouillons Duval mal fondée dans le surplus de ses demandes; l'en déboute;

« Et, vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens dans lesquels entreront mille francs pour les honoraires de l'arbitre, et même le coût de l'enregistrement du présent jugement, pour être supportés, savoir : un cinquième par la Compagnie des Bouillons Duval ès qualités, et le surplus par Werner et Briaud solidairement; en conséquence condamne chacun des susnommés par les voies de droit à la portion des dépens ainsi mise à sa charge, sauf le coût de l'expédition du présent jugement, qui restera à la charge de celle des parties qui donnera lieu à sa levée, etc. »

**10887.** JOURNAL. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — CONFUSION. — TITRE. — DEMANDE EN SUPPRESSION. — ADMISSION.

(29 MAI 1885. — Présidence de M. CAVÉ.)

*Le titre d'un journal constitue un droit de propriété exclusive auquel il n'est pas permis de porter atteinte.*

*Spécialement, la publication d'une feuille périodique à laquelle il a été donné le titre de* le Petit Journal Financier *est de nature à amener une confusion avec le véritable* Petit Journal, *et il appartient aux tribunaux d'ordonner les mesures nécessaires pour faire cesser cette confusion.*

Société du *Petit Journal* c. DE GRAMMONT, directeur du *Petit Journal Financier.*

Du 29 mai 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. CAVÉ, président; MM<sup>es</sup> CARON et DELALOGE, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Société demanderesse justifie qu'elle est propriétaire du titre *le Petit Journal;*

« Attendu que de Grammont publie une feuille périodique à laquelle il a donné le titre *le Petit Journal Financier;*

« Attendu que la Société anonyme du *Petit Journal* demande que le défendeur soit tenu de supprimer de son titre le mot *Petit* et de le supprimer également de tous numéros, exemplaires, enseignes, affiches, insertions, imprimés, et papiers de commerce;

« Attendu qu'il est établi que le journal dont de Grammont est gérant, présente par son titre toutes les apparences d'un journal qui constituerait une publication annexe du *Petit Journal;*

« Attendu que la désignation donnée au *Petit Journal* lors de sa fondation est devenue pour cette feuille une dénomination commerciale, et par l'usage, sa véritable propriété;

« Que le groupement des mots constituant son titre est aujourd'hui sa véritable enseigne commerciale;

« Que le titre *Petit Journal Financier* est de nature à amener une confusion avec le véritable *Petit Journal;*

« Que la Societé demanderesse est donc fondée à réclamer la cessation de cette confusion;

« Attendu toutefois qu'il n'est justifié ni de mauvaise foi, de la part de de Grammont, ni d'un préjudice appréciable;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que dans la huitaine de la signification du présent jugement, de Grammont sera tenu de supprimer le mot *Petit*

du titre de son journal, ainsi que de ses enseignes, affiches, insertions, imprimés et papiers de commerce ;

« Dit que faute par lui de ce faire dans ledit délai, il sera fait droit ;

« Déclare la Société du *Petit Journal* mal fondée en sa demande en payement de dommages-intérêts ; l'en déboute et condamne de Grammont aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 28 décembre 1868, *Journal des tribunaux de commerce*, tome XVIII, page 143, et tome XXXII, page 113 et l'annotation.

**10888.** SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — PART DE COMMANDITAIRE. — RACHAT EFFECTUÉ AVEC DES DENIERS SOCIAUX. — RETRAIT INDIRECT. — RESTITUTION DU PRIX PAR LE COMMANDITAIRE. — APPEL EN GARANTIE CONTRE LE GÉRANT. — RECEVABILITÉ.

(17 JUIN 1885. — Présidence de M. MOINERY.)

*La qualité de gérant d'une Société en commandite ne fait point obstacle à ce que ledit gérant devienne cessionnaire de parts de commanditaire, à la condition cependant que la cession ne dissimule point un retrait indirect de tout ou partie de la commandite, laquelle est la garantie des tiers.*

*Par suite, s'il est établi en fait que le prix payé provient des deniers sociaux, et non des deniers personnels du gérant, le commanditaire est tenu de restituer à la Société les sommes qu'il a reçues du gérant.*

*Dans ce cas, et en raison de l'erreur dans laquelle le commanditaire a été induit par le gérant, celui-ci doit le garantir et l'indemniser des condamnations à intervenir contre lui.*

Liquidateurs Léopold Sée fils et Cie c. Neumann.
Neumann c. Léopold Sée personnellement.

M. Neumann, commanditaire de la Société Léopold Sée fils et Cie, a cédé le 20 avril 1882 à M. Léopold Sée, gérant de cette Société, les cinq cinquièmes de part de commandite qu'il possédait, moyennant un prix total de 23,775 francs. La Société Léopold Sée fils et Cie ayant été depuis dissoute, les liquidateurs, MM. Allard, Dupuy et Muller, ont contesté la validité de la cession effectuée par M. Neumann, et ils ont assigné ce dernier en restitu-

tion du prix de 25,775 francs touché par lui aux offres de lui reconnaître la qualité de commanditaire.

M. Neumann répondait qu'il avait vendu sa part de commandite, non pas à M. Léopold Sée agissant en qualité de gérant de la Société, mais bien à M. Léopold Sée personnellement, et il faisait observer qu'il n'est pas interdit à un gérant d'acquérir pour son propre compte des parts de sa Société, surtout lorsqu'il possède ou paraît posséder une fortune personnelle considérable, comme c'était le cas dans l'espèce actuelle.

M. Neumann ajoutait qu'alors même que M. Léopold Sée aurait, comme le soutenaient les demandeurs, emprunté aux fonds sociaux le montant de cet achat en le portant au débit de son compte, il ne pouvait lui Neumann être rendu responsable de cette opération dont il n'avait pas eu connaissance et qu'il ne dépendait pas de lui d'empêcher, et il soutenait que ce débit devait rester à la charge de la Société qui avait ouvert ce compte à M. Léopold Sée. Pour ces divers motifs, M. Neumann concluait donc au rejet de la demande dirigée contre lui, et de plus il appelait en garantie M. Léopold Sée.

Du 17 juin 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MOINERY, président; MM^es REGNAULT, SABATIER et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Allard, Dupuy et Muller ès qualités :

« Attendu que, pour résister à cette demande, Neumann allègue que la cession par lui faite à Léopold Sée, le 20 avril 1882, des cinq cinquièmes de part de commandite dont il s'agit, l'aurait été à ce dernier personnellement;

« Que Léopold Sée, bien que gérant de la Société Léopold Sée fils et C^ie, aurait été en droit d'acheter pour son compte ces parts, alors surtout qu'il paraissait posséder une fortune personnelle considérable;

« Que, de plus, celui-ci aurait-il, pour se libérer du prix de cette cession, emprunté et porté au débit de son compte en la Société le montant de ce prix, ce débit devrait rester à la charge de cette Société, qui lui aurait ouvert ledit compte;

« Mais attendu qu'il n'est pas contesté qu'un gérant peut acquérir des parts de commandite de sa Société;

« Que, toutefois, contrairement aux allégations de Neumann, il ne peut emprunter de lui-même, c'est-à-dire disposer à sa volonté et à son profit des deniers de la Société pour se libérer de ses achats sous prétexte qu'il en débiterait son compte personnel;

« Que, s'il en était ainsi, les opérations personnelles du gérant pourraient absorber tout le capital social, ce qui n'est pas admissible;

« Qu'il est de principe et de jurisprudence constante qu'un associé commanditaire ne peut, soit directement, soit indirectement, retirer sa commandite, laquelle est proportionnellement non-seulement la garantie des tiers, mais aussi la couverture de ses engagements envers ses associés avant que toutes les opérations sociales soient terminées ou liquidées ;

« Qu'il est justifié par les pièces produites que Léopold Sée, le 20 avril 1882, loin d'être créancier, était débiteur de la Société ;

« Qu'il s'est servi des fonds sociaux pour rembourser à Neumann les 25,775 francs, montant du prix de cession des cinq cinquièmes de part de commandite, objet du litige ;

« Que ce remboursement, effectué avec les deniers de la Société par le gérant de la Société, dont la qualité était, d'ailleurs, connue de Neumann, constitue un retrait indirect de la commandite de ce dernier, dont celui-ci ne peut profiter au détriment des tiers et de ses coassociés ;

« Qu'en conséquence, sans avoir à s'arrêter aux conclusions de Neumann, il y a lieu de l'obliger à restituer aux liquidateurs de la Société les 25,775 francs par lui encaissés en ces conditions, avec les intérêts du 20 avril 1882, et de donner acte aux liquidateurs de leurs offres en ce qui concerne la reconnaissance de Neumann, en qualité de commanditaire à concurrence, toutefois, non pas de 25,775 francs, mais bien de 25,000 francs, montant des susdits cinq cinquièmes de part de commandite ;

« Sur la demande en garantie de Neumann contre Léopold Sée :

« Attendu que Léopold Sée a laissé croire à Neumann que le prix de la cession des cinq cinquièmes de part en question serait acquitté sur ses ressources personnelles ;

« Qu'il a ainsi, induit en erreur Neumann, et par ce fait, a occasionné les condamnations qui vont être prononcées contre ce dernier ;

« Qu'il doit, dès lors, être tenu de garantir Neumann desdites condamnations ;

« Par ces motifs : — Condamne Neumann à payer à Allard, Dupuy et Muller, ès qualités, la somme de 25,775 francs avec les intérêts, suivant la loi, à partir du 20 avril 1882 ;

« Donne acte à Allard, Dupuy et Muller, ès qualités, de ce qu'ils offrent contre payement de ladite somme, de reconnaître à Neumann la qualité de commanditaire ;

« Dit toutefois que cette qualité lui sera reconnue à concurrence de 25,000 francs et non de 25,775 francs ;

« Condamne Neumann aux dépens de cette demande ;

« Condamne Léopold Sée à garantir et indemniser Neumann des condamnations ci-dessus prononcées contre lui, en principal, intérêts et frais, et le condamne aux dépens de cette demande. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 6 novembre 1865 et 14 décembre 1869.

Toutefois, il en serait autrement, si le rachat des actions n'occasionnait aucune diminution dans le fonds social; par exemple si le déficit était ultérieurement couvert par le versement dans la caisse sociale de sommes provenant de la négociation au pair des mêmes actions à d'autres actionnaires.

V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, tome VI, page 627, n° 209, et page 693, n° 419.

V. encore *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXI, page 456, n° 9135 et l'annotation.

**10889.** FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PAYEMENT DES CRÉANCIERS AFFIRMÉS. — INTÉRÊTS. — ACTIONNAIRES. — RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF. — NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR.

(19 JUIN 1885. — Présidence de M. RICHEMOND.)

*Bien que tous les créanciers affirmés aient été désintéressés intégralement en principal, les actionnaires d'une Société anonyme faillie ne peuvent contraindre le syndic à leur répartir le surplus de l'actif, tant que le passif n'est pas éteint et que de nouvelles productions sont faites.*

*Cependant, pour procéder à la répartition aux ayants droit du surplus de l'actif resté disponible aux mains du syndic, il y a lieu de nommer un liquidateur à cet effet.*

*Alors même que l'actif d'un failli est supérieur à son passif, les créanciers ne peuvent réclamer les intérêts de leurs créances.*

(COMPAGNIE DES TRAVAUX ET TRANSPORTS C. SYNDIC DE LA COMPAGNIE DU TRÉPORT.)

La Compagnie du chemin de fer du Tréport à Abancourt a été déclarée en faillite, et MM. Beaujeu et Huart en ont été nommés syndics. Ces derniers, après avoir distribué un dividende de 100 pour 100 à tous les créanciers affirmés, ont eu entre les mains un excédent d'actif.

Des actionnaires de cette Société, la Compagnie des Travaux et Transports, MM. Delahante, de Joly, Rosella, Abt, Barbier, Martin, Régnier, Fresson, Voriez, Lefrançois et Langlois, ont assigné les syndics devant le tribunal de commerce de la Seine afin que ces derniers fussent autorisés à leur répartir directement l'excédent

de l'actif, et subsidiairement ils ont demandé la nomination d'un liquidateur pour procéder à cette répartition.

Les syndics ont exposé qu'en dehors du passif affirmé et payé, il en existait un autre s'élevant au total à 213,368 fr. 10 : 32 obligataires venaient de produire pour une somme de 108,166 fr. 90; il restait en outre, 316 obligations pour lesquelles aucune production n'avait été faite. Ils ont soutenu qu'on ne pouvait les dessaisir de l'actif tant que ce passif ne serait pas éteint. Ils ont ajouté que, sur l'excédent d'actif, on devait réserver la somme suffisante pour payer aux créanciers les intérêts de leurs créances.

Du 19 juin 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. RICHEMOND, président; MM^es SABATIER et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu que veuve Abt et consorts et la Compagnie des Travaux et Transports et consorts soutiennent que le passif de la faillite de la Compagnie du chemin de fer du Tréport à Abancourt étant intégralement payé, l'actif disponible qui se trouve entre les mains des syndics appartient aux actionnaires, et demandent, en conséquence, au principal que les syndics opèrent la répartition de cet actif aux actionnaires au prorata des actions dont ils sont porteurs, et concluent subsidiairement à la nomination d'un liquidateur chargé de recevoir le solde de l'actif et de le répartir aux actionnaires;

« Sur la demande à fin de répartition de l'actif :

« Attendu que s'il est vrai que les répartitions faites par les syndics aux créanciers vérifiés et affirmés s'élèvent à 100 p. 100 du montant des créances en principal et intérêts échus au jour du jugement déclaratif de la faillite, il est justifié : 1° que depuis ces répartitions, 32 obligataires ont produit à la faillite pour des sommes qui s'élèvent au total à 108,166 fr. 90; et 2° qu'il reste 316 obligations pour lesquelles des productions n'ont pas encore été faites, mais qui représentent néanmoins un passif de 104,501 fr. 20; que le passif à éteindre, produit ou non produit, s'élève donc à ce jour à la somme totale de 213,368 fr. 10;

« Attendu que dans ces conditions, il ne saurait y avoir lieu, quant à présent, à la répartition de l'actif entre les actionnaires; que ce chef de demande doit donc être repoussé;

« Sur la demande à fin de nomination d'un liquidateur :

« Attendu que, les syndics de la faillite, tout en soutenant que ce chef de la demande est prématuré, déclarent s'en rapporter à justice;

« Attendu que les syndics de la faillite ne représentant que les

créanciers, il peut y avoir intérêt, dans l'espèce, pour les actionnaires à être représentés par un mandataire spécial, à raison surtout de la répartition entre eux de l'actif qui pourra rester disponible après acquittement du passif;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu pour le tribunal de nommer, dès à présent, un liquidateur à la Compagnie du chemin de fer du Tréport sans s'arrêter au sursis auquel conclut l'un des syndics, et de déterminer les conditions dans lesquelles remise sera faite à ce liquidateur de l'actif pouvant rester disponible entre les mains des syndics après acquittement du passif;

« Attendu que les syndics de la faillite exposent qu'avant toute répartition de l'actif aux actionnaires, il y aurait lieu de tenir compte d'un élément de passif considérable consistant dans les intérêts qui sont dus aux obligataires et à plusieurs créanciers chirographaires depuis la date du jugement déclaratif de la faillite et qui ne sont pas compris dans les répartitions par eux faites, puisque les intérêts s'arrêtent de plein droit, à l'égard de la masse, au jour de la déclaration de faillite;

« Mais attendu que les syndics ne peuvent être tenus de payer aux créanciers des sommes supérieures à celles pour lesquelles ceux-ci ont été admis au passif; qu'il y a donc lieu de dire qu'après acquittement complet du passif régulièrement produit, et sans avoir à tenir compte des intérêts échus depuis la date du jugement déclaratif de la faillite, les syndics devront, après reddition de leurs comptes, remettre le solde de l'actif entre les mains du liquidateur nommé par le tribunal;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les demandeurs non recevables en leur demande à fin de répartition de l'actif; les en déboute;

« Nomme M. Edmond Moreau, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 21, liquidateur de la Compagnie du chemin de fer du Tréport à Abancourt, Société anonyme ayant son siége à Paris, 17, boulevard de la Madeleine, et actuellement en faillite;

« Confère audit sieur Edmond Moreau les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce pour la constatation et la réalisation des biens mobiliers et immobiliers de la Société, l'acquittement du passif et le règlement des droits des tiers et des intéressés;

« Dit qu'après acquittement du passif admis et affirmé, et reddition de leur compte, les syndics seront tenus de verser le solde de l'actif entre les mains du liquidateur, sans tenir compte du passif pouvant encore être dû aux tiers et résultant notamment des intérêts échus depuis la date de l'ouverture de la faillite, à quoi faire seront lesdits syndics contraints; quoi faisant, bien et valablement quittes et déchargés;

« Et vu les circonstances de la cause, condamne les demandeurs aux dépens. »

**10890.** FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — ORDRE OUVERT SUR LE PRIX DE L'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — CRÉANCE NON DÉTERMINÉE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DE CONCORDAT. — REJET.

(23 JUIN 1885. — Présidence de M. FUMOUZE.)

*Le créancier hypothécaire d'un failli concordataire ne peut prendre part aux dividendes déterminés par un concordat qu'autant qu'il ne vient pas en ordre utile dans la distribution des deniers provenant de la réalisation du gage hypothécaire.*

*L'article 553 du Code de commerce, qui permet aux créanciers hypothécaires de prendre part à la distribution des deniers mobiliers avant celle du prix des immeubles grevés de leurs hypothèques, et sauf déduction dans l'ordre des sommes par eux touchées et rapport de ces sommes à la masse chirographaire, ne s'applique qu'à l'état d'union.*

*Dès lors, le créancier ne pouvant revendiquer à son profit l'exécution du concordat, il est non recevable à en demander la résolution, sous prétexte que le débiteur concordataire lui a refusé le payement d'un dividende échu qui n'est exigible que par les créanciers chirographaires.*

Syndic AUDOIN c. GILLET.

La demande en résolution de concordat soumise au tribunal a été formée dans les circonstances suivantes :

Les syndics d'un sieur Audoin, négociant en faillite, mais créancier hypothécaire d'un sieur Gillet, failli concordataire, ont réclamé à ce dernier le payement d'un dividende échu, et, sur le refus de M. Gillet d'effectuer ce payement, ils l'ont assigné en résolution de concordat, se fondant en cela sur l'inexécution par le débiteur de l'article 553 du Code de commerce, qui dispose que si une ou plusieurs distributions de deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

M. Gillet objectait que l'article 553 est seulement applicable au cas d'union et non de concordat, parce qu'il importe alors de ne pas entraver la répartition de l'actif, tandis que le concordat ayant pour effet de replacer le débiteur failli à la tête de ses affaires, ne doit recevoir d'exécution au regard des créanciers hypothécaires que lorsqu'il est devenu constant, par le règlement de l'ordre

ouvert sur le prix de l'immeuble hypothéqué, que tout ou partie de leurs créances ne peut venir en ordre utile. En d'autres termes, M. Gillet soutenait que le créancier hypothécaire ne devient créancier chirographaire, et n'a droit à ce titre au payement des dividendes, que dans les conditions de l'article 556 du Code de commerce, c'est-à-dire s'il justifie que sa créance n'est pas venue en ordre utile; or, cette justification n'étant pas fournie, les syndics de M. Audoin ne sont pas recevables à demander la résolution d'un concordat dont celui-ci ne pourrait exiger l'exécution.

Du 23 juin 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Fumouze, président; MM[es] Desouches et Lignereux, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'Audoin, représenté par les demandeurs agissant comme syndics de sa faillite, est créancier hypothécaire de Gillet; qu'à ce titre ses droits ne sont pas régis par le concordat intervenu entre Gillet et ses créanciers;

« Attendu, en effet, qu'à la différence du créancier chirographaire, dont le consentement, soit aux remises à faire, soit aux termes à accorder au failli, est dominé par la volonté de la majorité, le créancier hypothécaire reste l'arbitre unique de sa situation, et qu'il conserve le droit d'exiger le montant intégral de sa créance sur le prix de son gage hypothécaire, nonobstant la stipulation du concordat aux délibérations duquel il n'a pas dû concourir;

« Que vainement les demandeurs, pour exciper de leur droit à toucher le dividende qu'ils ont réclamé à Gillet, et par suite, à demander la résolution de son concordat après son refus de leur payer ce dividende, s'appuient sur les dispositions de l'article 553 du Code de commerce, qui ne s'applique qu'à l'état d'union dans lequel chacun des créanciers chirographaires ou hypothécaires vient pour la totalité de ses créances au partage de l'actif mobilier ou immobilier du failli, et non à un état de concordat qui ne lie pas également tous les créanciers, dont les uns conservent le droit que les autres ont perdu d'être admis pour la totalité de leurs créances sur l'actif du failli; que, du reste, l'article 556 du Code de commerce précise le moment où le créancier hypothécaire peut avoir droit à toucher les dividendes, en indiquant que s'il ne vient pas en ordre utile dans la distribution des deniers provenant de la réalisation du gage hypothécaire, il sera considéré comme créancier chirographaire et soumis alors comme tel aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire;

« Que les demandeurs ne peuvent donc prétendre toucher un dividende quelconque avant de se faire régler à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble affecté à leur garantie hypothécaire, lequel immeuble a

été vendu le 6 août 1884, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Angoulême;

« Qu'ainsi, c'est à bon droit que Gillet a refusé de leur payer le dividende qu'ils réclamaient, et que ce refus ne peut, dès lors, entraîner la résolution du concordat demandée;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer les demandeurs mal fondés en leur demande.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare les demandeurs mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 25 mai 1864.

Il est de principe que ceux qui, en tant que créanciers hypothécaires, ne peuvent subir aucune réduction sur leurs créances, et qui doivent être payés intégralement jusqu'à concurrence du prix de l'immeuble qui leur est hypothéqué, ne peuvent pas plus se prévaloir du concordat, que le concordat ne peut leur être opposé. Massé, *Droit commercial,* 2e édition, tome III, n° 1731.

Il est bien vrai que si par son fait ou indépendamment de son fait, le créancier hypothécaire devient chirographaire, il rentre sous la loi des autres créanciers chirographaires, et par conséquent il peut se prévaloir du concordat. Mais tant que le créancier reste avec son droit hypothécaire, il ne saurait user de ses droits de créancier chirographaire et demander la résolution de conventions qui ont été arrêtées sans son concours et auxquelles sa position exige qu'il demeure étranger.

**10891.** SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION. — SIMULATION DE SIGNATURES. — ADMINISTRATEURS D'ORIGINE. — FONDATEURS. — CAPITAL SOCIAL NON SOUSCRIT. — IRRÉGULARITÉ. — RECTIFICATIONS POSTÉRIEURES. — EMPLOYÉ. — SOUSCRIPTIONS EXCESSIVES. — VERSEMENT DU QUART. — COMPTE COURANT. — SOUSCRIPTION FAITE PAR UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPACITÉ DE L'ADMINISTRATEUR. — SIGNATAIRE FONDATEUR. — CARACTÈRE. — PRÊTE-NOM.

(13 JUILLET 1885. — Présidence de M. MICHAU.)

*Est nulle la souscription qui a été signée du nom du bénéficiaire par une main étrangère.*

*C'est aux fondateurs et aux administrateurs d'origine de justifier que le capital social était intégralement souscrit au moment de la constitution de la Société.*

*Cette preuve ne peut résulter que de documents antérieurs à la constitution.*

*Ainsi, dans le cas où des souscriptions auraient été faites irrégulièrement, la nullité qui a été encourue au moment de la constitution de la Société ne pourrait être couverte par une rectification postérieure faite avec l'assentiment des intéressés.*

*Doit être considérée comme fictive la souscription faite par l'employé d'un fondateur, lorsque la situation de cet employé est loin d'être en rapport avec l'importance de ses engagements, et que le versement du quart a été effectué par le débit du compte courant qu'avait son patron avec le banquier de la Société.*

*Un administrateur ne peut engager sa Société que s'il agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, soit par les statuts sociaux, soit par les décisions du conseil d'administration.*

*Une souscription faite par une Société anonyme n'est donc valable qu'autant qu'il est justifié de la capacité de l'administrateur au moment de la souscription.*

*Il ne suffit pas, pour qu'une souscription soit régulière, que le quart ait été effectivement versé; il faut, en outre, qu'il ait été payé par chaque actionnaire, et non par un tiers sans mandat.*

*Le fondateur d'une Société anonyme est celui qui crée l'entreprise, qui choisit la forme d'association convenable à son exploitation, qui fixe le capital de la Société, en détermine la durée, rédige les statuts, réunit les capitaux, et qui réalise en un mot l'organisation du corps social et sa mise en mouvement.*

*N'est pas fondateur celui qui n'a agi que comme prête-nom des instigateurs de la Société.*

*La déclaration imposée par l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 doit être faite par les véritables fondateurs, et non par un prête-nom, à peine de nullité de la Société.*

*Lorsque la loi prescrit un ensemble de formalités à peine de nullité, cette nullité est encourue dès que l'une de ces formalités a été omise volontairement.*

(LABAT, AZAM et RODIÈS c. BOURGEOIS et WALTER.)

Du 13 juillet 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; MM^es CARON, HOUYVET, MERMILLIOD et LIGNEREUX, agréés; MM^es LACOINTA, LIANDIER, CLIQUET et FORNI, avocats.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande principale :

« En ce qui touche Bourgeois et J. B. Walter, liquidateurs de la Compagnie de Réassurances générales;

« Attendu que ces défendeurs déclarent s'en rapporter à justice;
« Qu'il convient de leur en donner acte;

« En ce qui touche les directeur et administrateurs de ladite Société;

« Attendu que ces défendeurs ne comparaissent pas, ni personne pour eux;
« Défaut;

« Sur la demande introduite par Bourgeois et Walter ès qualités contre les administrateurs :

« En ce qui touche Beillet, De Broves, Léon Chevreau, Jacques de Clermont-Tonnerre, pris en son nom personnel, Journet, Albert Nivert, Pascal, Petit-Bergonz, Thoinet de la Turnelière, demoiselle Philippine de Clermont-Tonnerre, Jacques de Clermont-Tonnerre, dame veuve Gédéon de Clermont-Tonnerre, ces trois derniers pris en telle qualité qu'ils sont assignés;
« Attendu que ces défendeurs ne comparaissent pas, ni personne pour eux;
« Défaut;

« En ce qui touche d'Ayguerives, Alfred Blanche, Burkhardt, Clément Simon, Lestiboudois, d'Erlanger et Martin;
« Attendu qu'il s'agit, en la cause, de la Société anonyme dite Compagnie de Réassurances générales, constituée suivant actes reçus, les 15 et 26 juillet 1879, par Mᵉ Mégret et son collègue, notaires à Paris, actes dans lesquels Martin a seul pris la qualité de fondateur de ladite Société;
« Attendu que les demandeurs arguent de la nullité de ladite Société et font valoir, à l'appui de leur système, les griefs suivants à l'examen desquels le tribunal va procéder;

« Sur le défaut de souscription de la totalité du capital social :

« Sur les souscriptions Berthe Merson (cinquante actions), Hymans (vingt-cinq actions), Cassel (cent actions);

« Attendu, en ce qui concerne la souscription Berthe Merson, qu'elle n'est établie par aucun document;
« Que ce souscripteur n'a été ni présent, ni représenté à l'assemblée générale constitutive;
« Que, si le versement du premier quart a été effectué sur cette souscription par les sieurs Berthier frères dont il sera parlé ci-après, les défendeurs n'apportent aucunement la preuve que ce versement ait été fait sur l'ordre et du consentement de ce prétendu souscripteur;
« Attendu que, pour établir la sincérité des souscriptions Hymans et

Cassel, les défendeurs s'appuient sur l'existence de deux bulletins de souscription qui seront enregistrés avec le présent jugement, et de deux pouvoirs pour l'assemblée générale constitutive qui ont été enregistrés à Paris le 7 juillet 1879;

« Mais attendu qu'il est acquis aux débats, qu'il est même, dans leurs plaidoiries à la barre, reconnu par les défendeurs que les signatures de ces bulletins et de ces pouvoirs n'émanent pas des sieurs Hymans et Cassel;

« Attendu qu'il est soutenu toutefois qu'elles auraient été apposées par un mandataire commun à ces prétendus souscripteurs;

« Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu, pour ce tribunal, de qualifier ces signatures, la preuve n'est aucunement faite d'un pouvoir qui aurait donné à un tiers quelconque le mandat de souscrire pour Hymans et Cassel que ceux-ci n'ont pu être valablement engagés par une signature étrangère et ne pouvaient dès lors être considérés comme souscripteurs le 26 juin 1879, date de la constitution de la Société de Réassurances générales;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que la qualité de souscripteur résulterait suffisamment pour dame Berthe Merson, Hymans et Cassel des pouvoirs qu'ils ont donnés le 11 juillet 1879, et qui seront enregistrés avec le présent jugement à l'effet d'opérer le transfert des actions dont ils étaient titulaires;

« Mais attendu qu'aux termes de la loi du 24 juillet 1867, une Société ne peut, à peine de nullité, être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social; qu'il appartient aux défendeurs d'établir que cette souscription totale existait au moment de la constitution de la Société;

« Attendu qu'une telle preuve ne peut résulter que de documents antérieurs à cette constitution même;

« Qu'en effet, le défaut de souscription de la totalité du capital social entraîne la nullité de la Société; que cette nullité est encourue le jour même de la constitution irrégulière; qu'elle est d'ordre public et ne peut être couverte par des actes postérieurs à cette constitution; que, d'ailleurs, le système soutenu par les défendeurs prêterait ouverture à la fraude, ce que n'a pu vouloir le législateur; qu'ainsi la ratification donnée par dame Merson, Hymans et Cassel à l'usage qui a été fait de leurs noms, ne saurait couvrir la nullité précédemment encourue;

« Sur les souscriptions Allard (douze cent quarante-cinq actions), Béatrix (seize cent vingt actions), Bardon (douze cent cinq actions), Martin (treize cent trente actions), Rubé (mille vingt-cinq actions), ensemble six mille quatre cent vingt-cinq actions :

« Attendu que des documents soumis au Tribunal, il appert qu'en 1879 les susnommés étaient employés des sieurs Berthier frères et dans une situation hors de toute proportion avec les importantes souscrip-

tions qui leur sont attribuées et ne pouvant leur permettre le versement de sommes variant de 128, 125 à 202,500 francs;

« Attendu que les documents versés aux débats établissent que ces sommes n'ont pas été payées par eux, ayant seulement fait l'objet d'écritures en compte courant entre les deux maisons de banque Erlanger et Berthier frères; que ces souscriptions présentent donc bien le caractère fictif qui leur est reproché;

« Sur la souscription de Chauvron (quatre mille actions) :

« Attendu qu'il est acquis aux débats que lors de la constitution de la Société dont s'agit, de Chauvron habitait, 13 *bis*, rue Neuve-des-Mathurins, qu'il était employé de banque; que sa situation ne lui permettait pas de souscrire sérieusement quatre mille actions, non plus que de verser personnellement 500,000 francs;

« Attendu que ce versement n'a pu être fait que par un tiers dont de Chauvron n'était que le prête-nom; qu'il est également à retenir que, dissimulant sa véritable adresse, de Chauvron indiquait pour domicile la maison située, 2, rue Geoffroy-Marie, laquelle était occupée en totalité par un hôtel meublé; qu'ainsi la souscription de Chauvron présente également le caractère fictif qui lui est reproché;

« Sur les souscriptions Chappuis (quatre mille actions) et Vidal (deux mille actions) :

« Attendu que ces souscriptions paraissent n'avoir jamais existé;

« Que, si pour faire la preuve de cette existence les défendeurs produisent diverses pièces signées Chappuis et Vidal, il n'est nullement justifié par eux que ces signatures soient bien celles des souscripteurs; qu'au surplus ces pièces ne suffisent pas à établir l'existence de deux souscripteurs réels et sérieux;

« Attendu qu'en cours d'instance et en ce qui concerne Chappuis, ils excipent en outre d'un procès-verbal de Gouffé, huissier à Paris, en date du 29 juin 1885, aux termes duquel la concierge de la maison située, 9, rue de Valenciennes, aurait répondu que, vers le mois de juin 1879, Chappuis aurait habité chez sa belle-sœur, locataire du troisième étage;

« Mais attendu que cette attestation est contraire à celle faite par la même concierge, suivant procès-verbal de Bourgoint, huissier à Paris, aux termes duquel elle aurait déclaré que Chappuis n'avait jamais habité ladite maison et qu'elle ne le connaissait pas; que, dans ces conditions, il ne peut être tenu compte de ces deux constats;

« Attendu, en ce qui concerne Vidal, que le domicile de ce prétendu souscripteur est indiqué rue Perrin-Saliers, 15, à Paris;

« Attendu qu'aucune rue de Paris n'a jamais porté ce nom;

« Que, si les défendeurs soutiennent qu'on serait en présence d'une erreur matérielle, et que Benoît Vidal aurait habité, 15, rue Perrin-

Saliers, à Marseille, ils n'apportent aucune justification à cet égard;

« Qu'il appert, au contraire, des débats et des pièces produites, qu'aucun locataire du nom de Vidal n'a jamais habité ladite maison;

« Attendu qu'il est, d'autre part, établi par les documents soumis au Tribunal que le versement de 250,000 francs qui incombait à Vidal a été fait par Erlanger lui-même;

« Attendu que, si Chappuis avait fait réellement et personnellement un versement de 500,000 francs; que, si l'avance de 250,000 francs, soi-disant consentie par d'Erlanger à Vidal, avait un caractère sérieux, on ne saurait comprendre l'impossibilité dans laquelle se trouvent les défendeurs d'établir l'existence de deux individus sur lesquels ils ne manqueraient pas d'avoir des renseignements précis;

« Attendu que cette impossibilité même démontre entièrement le caractère fictif de ces deux derniers souscripteurs;

« Sur les souscriptions attribuées à diverses Sociétés anonymes :

« Attendu que, selon les défendeurs, l'existence de ces souscriptions serait établie par des bulletins régulièrement signés;

« Mais attendu qu'un administrateur ne peut engager une Société que s'il agit dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, soit par les statuts sociaux, soit par les décisions du conseil d'administration;

« Attendu qu'il n'est pas justifié aux débats qu'antérieurement au 26 juin 1879, les administrateurs des diverses Sociétés indiquées comme souscripteurs, aient eu une qualité qui leur permît de souscrire valablement pour elles;

« Attendu qu'il convient d'autant plus de relever cette irrégularité que, pour la Banque de Hambourg, la Banque de la Seine et la Banque nationale, titulaires au total de douze mille soixante-quinze actions, le versement du quart, soit de 1,509,475 francs, a été opéré au moyen d'une avance faite par Erlanger lui-même;

« Attendu qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la ratification qu'ont pu donner postérieurement ces diverses Sociétés n'a pu couvrir la nullité encourue le jour même de sa constitution par la Société dite Compagnie de Réassurances générales;

« Attendu que les défendeurs soutiennent encore que les souscriptions dont la sincérité est critiquée leur seraient parvenues par l'intermédiaire de diverses maisons de banque; qu'elles auraient été accompagnées du versement du quart; que, dans ces conditions, ils n'auraient pu concevoir aucun doute sur leur réalité;

« Mais attendu que les maisons de banque, chargées de recevoir les souscriptions, ont agi comme mandataires des fondateurs de la Société; que ces derniers sont responsables des actes de leurs mandataires; que, si le moyen soutenu par les défendeurs était accueilli, il suffirait aux fondateurs d'une Société de faire dresser par une maison de banque

*quelconque* une liste de souscripteurs *quelconques* pour échapper aux prescriptions de la loi, qui sont la sauvegarde de l'intérêt des tiers;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que le capital social n'a pas été entièrement souscrit, et que, de ce chef, les prescriptions de la loi ont été enfreintes;

« Sur le défaut de versement du quart :

« Attendu qu'en admettant même avec les défendeurs que le versement du quart ait été matériellement effectué, on doit reconnaître qu'il ne saurait suffire de constater la présence en caisse d'une somme équivalente au quart du capital social pour que la loi reçoive satisfaction; qu'en effet, le législateur n'a pas seulement prescrit le versement du quart sur chaque action, mais qu'il exige encore que ce versement soit fait par chaque actionnaire, et ce, préalablement à la constitution de la Société;

« Attendu qu'il a été dit plus haut que Berthe Merson, Hymans, Cassel et plusieurs Sociétés anonymes, n'étaient pas souscripteurs lors de cette constitution; qu'Allard, Béatrix, Bardou, Martin, Rubé, de Chauvron, Chappuis et Vidal, n'étaient que des souscripteurs fictifs; qu'il a été établi pour ces derniers qu'ils n'avaient fait et n'avaient pu faire les versements qui leur sont attribués;

« Attendu que le versement du quart fait au nom de ces souscripteurs, par ceux dont ils n'étaient que les prête-nom, ne satisfait pas au vœu de la loi; qu'il importe, en effet, aux tiers qui traitent avec une Société dont le capital n'est pas intégralement versé, d'avoir, comme garants du complément du capital, des souscripteurs réels, et que le versement du quart, fait par chaque actionnaire, est une première garantie de la réalité et de la sincérité de sa souscription;

« Qu'ainsi, le versement du quart n'a pas été fait, en l'espèce, dans les conditions qui donnent satisfaction à la loi;

« Sur la personnalité et les domiciles du fondateur :

« Attendu qu'on peut admettre avec les défendeurs qu'une erreur matérielle, involontaire, ait fait indiquer, dans la liste des souscripteurs, la rue Thiers, n° 43, à Paris, comme domicile de Léopold Martin, alors qu'il habitait rue Thiers, à Reims;

« Mais attendu qu'on ne saurait apprécier ainsi le fait par Martin d'avoir, dans les actes où il figure comme fondateur, donné pour domicile la rue du Quatre-Septembre, 15, où il n'habitait aucunement;

« Attendu que ce domicile est précisément celui d'un des sieurs Berthier frères; que l'explication de cette indication volontairement erronée se trouve dans les déclarations faites par Martin, les 8 et 23 décembre 1884, devant M. le commissaire de police chargé des délégations judiciaires, déclarations dont suit la teneur;

« 1° Dire du sieur Martin : « Il reconnaît que, lorsqu'il a fondé la

Société de Réassurances générales, il demeurait à Reims; qu'il a, sur les instances du notaire, élu domicile à Paris, 15, rue du Quatre-Septembre, chez M. Alphonse Berthier, et qu'il a été fondateur nominal plutôt qu'effectif, par suite de sa situation vis-à-vis de MM. Berthier frères, dont il était l'employé;

« 2° Je ne peux donner de renseignements précis sur cette affaire et au sujet des opérations constitutives, car étant employé chez MM. Berthier frères, qui avaient de gros intérêts dans les réassurances, je fus plutôt fondateur nominal que fondateur effectif, après avoir eu connaissance toutefois des actes que j'ai signés. — Persiste, et signe : Martin. »

« Attendu que le véritable fondateur d'une Société anonyme est celui qui crée l'entreprise, qui choisit la forme d'association convenable à son exploitation, qui fixe le capital de la Société, en détermine la durée, rédige les statuts, réunit les capitaux, réalise, en un mot, l'organisation du corps social et sa mise en mouvement; qu'aucune de ces conditions n'est, en fait, applicable à Martin qui, de son propre aveu, n'a été que le prête-nom des véritables fondateurs;

« Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867, la déclaration voulue par la loi doit être faite par les fondateurs de la Société anonyme;

« Attendu dès lors que, pour la constitution de la Société dont s'agit, cette déclaration n'a pas été faite conformément aux prescriptions de la loi;

« Attendu que si l'on admettait que cette déclaration pût être valablement faite par un prête-nom du ou des fondateurs, de tels agissements auraient pour résultat de rendre complétement illusoires les responsabilités que la loi a édictées à l'égard des fondateurs, lesquels doivent être garants des conditions de la constitution de la Société vis-à-vis des actionnaires et des tiers;

« Attendu qu'il y a encore lieu de relever de ce chef une infraction à la loi précitée;

« Sur le défaut d'indication des qualités des actionnaires sur la liste des souscripteurs:

« Attendu que les défendeurs soutiennent que les noms, prénoms et demeure, résultant des bulletins de souscription qu'ils représentent, constitueraient des indications suffisamment nettes et précises, qui permettraient de retrouver tous les souscripteurs;

« Qu'au surplus, la nullité édictée par l'article 56 ne serait encourue qu'au cas d'inobservation totale des articles 55 et 56, et que le défaut d'observation d'une seule des prescriptions y contenues ne saurait être considéré comme un cas de nullité;

« Mais attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'omission involontaire de quelques indications partielles; qu'en effet, la liste des souscripteurs n'énonce la qualité d'aucun d'eux;

« Attendu que l'indication des modestes professions de Chauvron, Allard, Béatrix, Bardou, Rubé et autres, n'eût pas manqué d'appeler l'attention des tiers sur le véritable caractère de ces souscriptions, alors que leur qualité d'employé eût été énoncée à côté du très-grand nombre d'actions et des versements considérables qui leur sont attribués;

« Attendu qu'on comprend ainsi l'intérêt qu'avaient les fondateurs de la Compagnie générale des Réassurances à ne pas indiquer les qualités des souscripteurs;

« Attendu qu'ils se rendaient un compte si exact de l'influence que pouvait exercer la désignation des qualités que, par deux fois, dans les actes constitutifs, et pour mieux attirer la confiance des tiers, Martin dissimulait sa véritable qualité d'employé de Berthier frères pour prendre inexactement celle de rentier;

« Attendu, d'ailleurs, que la désignation des qualités, qui a été ordonnée par la loi, fournit aux tiers un renseignement de nature à fixer leur appréciation sur les souscripteurs de la Société et les conditions de sa formation;

« Attendu que, lorsque la loi prescrit un ensemble de formalités, il n'est loisible à personne de négliger à son gré l'accomplissement d'une seule ou de plusieurs d'entre elles;

« Qu'ainsi, en n'indiquant pas les qualités des souscripteurs, les fondateurs ont violé les dispositions des articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867;

« Et attendu qu'il appert encore des débats et des pièces produites que, dès avant le 26 juin 1879, date de la constitution de la Compagnie de Réassurances générales, un syndicat était formé qui comprenait tous les souscripteurs primitifs, et conséquemment tous les membres du premier conseil d'administration, syndicat qui avait pour objet la revente immédiate, par l'intermédiaire du Crédit Général Français et avec une forte majoration, de la totalité des actions de la Société dont s'agit;

« Attendu que la constitution concomitante de la Société et du syndicat dont il vient d'être parlé établit d'une manière indiscutable que, loin de se préoccuper du sort de la Société, celle-ci n'était, pour les fondateurs, qu'un instrument propre à leur faire atteindre le but de spéculation et d'agiotage qu'ils poursuivaient uniquement;

« Attendu que, dans les travaux préparatoires des lois sur les Sociétés anonymes, le législateur a manifestement exprimé son intention d'interdire la formation de Sociétés qui, comme celle dont s'agit, n'ont aucun caractère sérieux et peuvent être une cause de ruine publique;

« Attendu, dès lors, que dans les conditions où elle a été créée, en raison des infractions qui viennent d'être relevées aux articles 1, 24, 41 et 56 de la loi du 24 juillet 1867, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés par les demandeurs, il convient de déclarer nulle la Société dite Compagnie de Réassurances générales, et de déclarer le présent jugement commun aux liquidateurs de ladite Société;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Bourgeois et Walter, ès qualités, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

« Déclare nulle la Société anonyme dite Compagnie de Réassurances générales, fondée à Paris en juin 1879, au capital de 35 millions de francs;

« Déclare le présent jugement commun à Bourgeois et Walter, en leur qualité de liquidateurs judiciaires de ladite Société;

« Donne acte aux demandeurs de leurs réserves, les défenses contraires également réservées;

« Condamne d'Ayguerives, Beillet, Alfred Blanche, de Broves, Burkhardt, Léon Chevreau, Clément Simon, Jacques de Clermont-Tonnerre, pris en son nom personnel, Journet, Lestiboudois, Albert Nivert, Pascal, Petit-Bergonz, Thoinet de la Turnelière, demoiselle Philippine de Clermont-Tonnerre, veuve Gédéon de Clermont-Tonnerre, Jacques de Clermont-Tonnerre, ces trois derniers ès qualités qu'ils sont assignés, d'Erlanger et Martin, solidairement en tous les dépens. »

OBSERVATION.

Les Sociétés de capitaux, sous la forme de l'anonymat, ont pris de nos jours un développement considérable. Constituées pour la plupart contrairement aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, elles ont donné lieu à de nombreuses demandes en nullité et en responsabilité contre les fondateurs et les administrateurs.

La Compagnie de Réassurances générales fondée, comme tant d'autres, dans le but unique de syndiquer les actions et de les revendre avec une prime importante, a été déclarée nulle par le jugement que nous publions. Ce jugement relate avec une précision remarquable tous les faits qui ont précédé la constitution de cette Société et les moyens ingénieux employés par ses fondateurs occultes pour atteindre leur but. Il expose également, avec une entière clarté et dans un style des plus juridiques, l'intention formelle du législateur d'interdire la formation de Sociétés de cette nature, qui n'ont en réalité aucun caractère sérieux.

En matière de Société anonyme, le principe dominant est inscrit dans l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867. Cet article, qui n'est que la reproduction textuelle de la loi de 1856, dispose que les Sociétés en commandite par actions ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, *par chaque actionnaire,* du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

La loi de 1867, comme celle de 1856 d'ailleurs, n'a pas entendu porter atteinte ni toucher à la liberté de l'industrie; ce qu'elle a voulu atteindre, c'est la Société qui n'est pas honnête, c'est-à-dire celle dont le capital n'a pas été *réellement* souscrit, qui n'a que des joueurs au lieu d'actionnaires.

Dalloz, au mot Société, *Répertoire général*, n° 1175, parlant d'un abus que la loi de 1856 a eu en vue de réformer, s'exprime ainsi :

« Dans le cas où le chiffre indiqué des souscriptions ne se trouvait pas « rempli, ou tardait trop à l'être, au gré des fondateurs, ceux-ci recou- « raient à des signatures de complaisance émanées de personnes *sans « solvabilité*. Les actions définitives étaient alors émises, et le versement « exigé pour les actions des souscripteurs de bonne foi; les souscripteurs « employaient tous les moyens possibles pour faire monter la valeur des « actions, en exaltant la prospérité future de la Société..... ils s'empres- « saient alors de vendre les actions qu'ils s'étaient réservées à divers « titres, et de réaliser ainsi le bénéfice qu'ils s'étaient promis ; la dis- « solution de la Société devenait bientôt forcée par l'évanouissement des « signatures de complaisance, en laissant la perte à la charge des « actionnaires de bonne foi.

« La loi de 1856, pour mettre un frein à ces manœuvres déloyales, « intervient dès le début de la Société, à l'effet d'en subordonner elle- « même la constitution définitive à deux conditions, la souscription de « la totalité du capital social et le versement au moins du quart du « montant de chaque action. »

Il résulte du passage ci-dessus de Dalloz que le capital n'est pas souscrit, quand les actionnaires ne sont que des signataires de complaisance et insolvables.

Peu importe qu'un tiers ait fait le versement pour eux du quart; autre chose est le versement et autre chose est la souscription, il faut deux conditions pour qu'une Société soit valable, une souscription *sérieuse* faite par des personnes *sérieuses* et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Nous disons une souscription sérieuse ; en effet, la souscription est l'adhésion aux statuts déposés au siége social par le fondateur.

Voici ce que Pont, dans son *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, n° 880, dit de la souscription :

« La souscription est l'engagement pris par l'actionnaire envers la « Société et les autres associés qui l'acceptent, de payer le montant des « actions par lui souscrites, il y a donc là une convention qui n'est par- « faite que par le concours de deux volontés; c'est un point attesté par « une jurisprudence constante. »

Ces principes posés, comment se forme le pacte social dans les Sociétés par actions ?

Un arrêt d'Aix, du 16 mai 1860, dit à ce sujet :

« Une Société en commandite par actions est nulle, lorsque sur la « liste des souscripteurs annexée à la déclaration notariée du gérant « *figuraient des prête-noms complaisants auxquels* ont été substitués « plus tard des souscripteurs sérieux. »

L'arrêtiste ajoute : Cela ne peut faire difficulté. Quand la loi a subordonné à certaines conditions la validité des Sociétés en commandite par actions, elle a voulu que ces conditions fussent sérieusement et loyalement accomplies : or, dans l'espèce, elles ne l'avaient pas été : leur inobservation réelle avait été déguisée par une apparence mensongère.

L'arrêt d'Aix a été maintenu par la Cour de cassation.

Un arrêt de la Cour de Paris a admis le même principe (affaire de l'Union Générale) rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXII, page 248, n° 10262.

La Cour de cassation a encore décidé, le 24 juin 1876, dans une affaire Simon, que le fait d'avoir, dans le but d'obtenir des souscriptions, indiqué, dans un acte de Société en commandite, des souscriptions imaginaires et simulé le versement du quart afférent à ces souscriptions, constitue le délit prévu et puni par l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867. Peu importe que le prévenu se soit porté fort pour les prétendues souscriptions et qu'il ait même versé, avant la constitution de la Société, le quart du capital afférent auxdites souscriptions, s'il est établi que, peu après, il s'est fait remettre par le gérant de la Société les sommes qu'il avait versées, ce qui implique nécessairement que le versement opéré n'avait été que simulé.

Dans notre espèce, non-seulement un certain nombre de souscriptions ne sont pas sérieuses, mais encore certains bulletins de souscriptions ne sont pas revêtus de la signature des souscripteurs, ou plutôt les signatures apposées sur ces bulletins sont fausses.

A ce point de vue d'abord, la Société était absolument nulle.

La nullité résultait encore du défaut de versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

En effet, il faut, aux termes de l'article 1er de la loi de 1867, que chaque actionnaire verse lui-même le quart des actions par lui souscrites.

Pourvu qu'il verse lui-même, la loi est satisfaite; mais si un tiers verse pour l'actionnaire, la nullité est encourue. Tout ce qui est exigé dans l'article 1er de la loi de 1867 l'est en effet à peine de nullité. (Article 7 de la même loi.)

Voyez sur ce point Paul Pont, *Traité des Sociétés civiles et commerciales*, tome II, n° 892.

L'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 est sage, il a voulu qu'en payant de son argent, le souscripteur donnât ainsi une garantie de sa solvabilité et que plus tard, lors des appels de fonds, les actionnaires se trouvassent en face de personnes qui pussent acquitter les dettes sociales et n'en pas laisser tout le fardeau à

quelques-uns. L'article 1er de la loi de 1867 n'est du reste qu'une application du droit commun.

L'article 1832 du Code civil dit en effet : La Société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue d'en partager le bénéfice qui pourra en résulter.

L'article 1832 du Code civil est un article général, qui s'applique à toutes les Sociétés; l'article 18 du Code de commerce porte, en effet : Le contrat de Société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, par les conventions des parties.

Il n'y a pas contrat de Société, si l'on ne met pas quelque chose en commun : dans la Société de Réassurances, ce que l'on devait mettre en commun, c'était de l'argent; mais dans le cas où c'est un tiers qui verse les fonds, alors que les souscripteurs nominaux n'ont rien mis dans la Société et y sont en réalité étrangers, ils n'y ont aucun intérêt.

La loi de 1867 a voulu, comme le Code civil, que celui qui fait partie d'une Société y fût intéressé, et, pour qu'il y soit intéressé, il faut qu'il verse de son argent.

Dalloz, *Répertoire général*, n° 1176, au mot Société, s'exprime ainsi :

« Ce n'est pas le quart du capital social, effectué indifféremment par « tels ou tels actionnaires, dont la loi exige le versement préalable, et « qui pourrait se réaliser, sans le concours de tous les souscripteurs, « au moyen du versement par quelques-uns de ceux-ci de somme excé- « dant leurs obligations actuelles; mais ce quart, d'après l'expression « formelle de la loi, doit être formé par chaque actionnaire, au moyen « du versement effectif du quart des actions par lui souscrites. »

Cette opinion est partagée par Vavasseur, *Revue des Sociétés*, année 1883; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, tome VI, page 604, n° 96.

La Cour de Lyon, par arrêt du 9 février 1883 (affaire Banque de Lyon et Loire), en prononcant la nullité de cette Société, a consacré ces principes. Un des considérants de cet arrêt est ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de la loi de 1867 deux conditions pré- « liminaires et principales pour la validité de la constitution d'une « Société sont exigées :

« 1° Souscription de la totalité des actions représentant le capital « social;

« 2° Versement par chaque actionnaire du quart au moins du mon- « tant des actions par lui souscrites ;

« Que ces prescriptions sont d'ordre public; que, en ce qui concerne « le versement, il doit être fait, sinon en numéraire, tout au moins « en valeurs équivalentes d'un recouvrement immédiat et certain ;

« Que de l'ensemble des dispositions de la loi de 1867, il ressort « manifestement que le but poursuivi par le législateur est de garantir « aux Sociétés, dont il édicte les bases légales, des conditions de créa« tion sérieuse, les mettant à l'abri d'agissements coupables ou même « imprudents... »

Le tribunal a encore décidé que la Société était nulle, les formalités de la publicité n'ayant pas été faites conformément aux prescriptions de la loi de 1867.

Sur ce point, M. Pont, dans son *Traité des Sociétés commerciales*, tome II, n° 1144, page 257, fait connaître le motif pour lequel doit avoir lieu la publication exacte de la liste des actionnaires :

« Il importe aux tiers (dit-il) non-seulement de connaître le chiffre du « capital commanditaire qui, plus encore que la responsabilité du « gérant, assure le crédit de la Société, mais aussi et surtout de pou« voir s'éclairer sur la situation et la solvabilité des actionnaires qui, « en souscrivant, ont promis ce capital à la Société.

« Et ce n'est pas tout, que toutes les formalités soient observées sans « omission aucune ; il faut, sous la même sanction de nullité, qu'elles « soient remplies dans tous leurs détails. »

Ces prescriptions étaient d'autant plus utiles dans l'espèce que parmi les actionnaires figuraient des souscripteurs sans aucune situation, auxquels on avait attribué un nombre considérable d'actions représentant un capital de plus de 5 millions.

Le tribunal, en prononçant dans les conditions ci-dessus relatées la nullité de la Société des Réassurances générales, a fait une juste application de la loi du 24 juillet 1867. Le caractère de haute moralité qui s'attache à sa décision démontre son intention bien arrêtée de frapper les Sociétés créées, comme celle des Réassurances générales, dans un but de spéculation et d'agiotage, et d'interdire la formation de semblables Sociétés, qui sont une cause de ruine publique.

**10892.** JOURNAL. — ACTE DE COMMERCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — TITRE. — PRIORITÉ.

(18 JUILLET 1884. — Présidence de M. GUILLOTIN.)

*L'exploitation d'un journal est un acte de commerce.*

*Le choix d'un titre, d'une enseigne ou d'une désignation quelconque, sous lesquels s'exerce ce commerce, constitue, en faveur de celui qui justifie de la priorité, une propriété personnelle à laquelle il ne peut être porté atteinte.*

*Bien qu'un mot générique ne puisse être réservé à un commerçant à l'exclusion de tous les autres, la façon dont il est employé et*

*exploité par un concurrent peut constituer le fait de concurrence déloyale.*

*Lorsqu'un journal est connu depuis longtemps sous le titre de* l'Orchestre, *un autre journal ne peut prendre la dénomination de* Monsieur de l'Orchestre.

SAINT-AMÉ c. VÉRITÉ.

M. Saint-Amé exploite un journal qui est connu dans le public, depuis plus de trente ans, sous le titre de *l'Orchestre*.

En 1882, M. Brun déposa au parquet du tribunal civil de la Seine un numéro d'un nouveau journal qu'il venait de créer sous la dénomination de *Monsieur de l'Orchestre,* et fit la déclaration exigée par la loi. Après avoir paru assez irrégulièrement, ce journal passa aux mains de M. Vérité. A plusieurs reprises M. Saint-Amé fit constater que le journal de son concurrent était vendu par des crieurs sous le titre de *l'Orchestre*, dans le but évident de créer une confusion entre les deux feuilles.

M. Saint-Amé a vu là un fait de concurrence déloyale et a assigné M. Vérité devant le tribunal de commerce de la Seine; il a demandé la suppression du mot *orchestre* du titre du journal de son adversaire et la modification des caractères d'impression employés par celui-ci, sous peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Le défendeur a soutenu que la demande était mal fondée; suivant lui, le mot *orchestre* était générique et ne pouvait faire l'objet d'un droit privatif; s'il plaisait, aux personnes qui achetaient son journal, de le revendre ensuite en dénaturant le titre, on ne pouvait le rendre responsable de ce fait.

Du 18 juillet 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. GUILLOTIN, président; MM[es] MAZOHIÉ et BORDEAUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Vérité soutient qu'il aurait acquis d'un sieur Brun la propriété du journal le *Monsieur de l'Orchestre* dont le premier numéro a été déposé au parquet du tribunal le 20 novembre 1884 et la première déclaration faite aussi au parquet le 12 des mêmes mois et année;

« Que depuis ce temps, le journal aurait été exploité sous son titre, sans être, de la part du propriétaire du journal l'*Orchestre,* l'objet de la moindre protestation;

« Que le titre aussi bien que les caractères de ce même titre seraient différents de ceux du journal du demandeur, qui ne saurait prétendre que le mot générique « orchestre » ne pourrait être employé que par lui;

« Que si des crieurs, qui ne sont pas ses employés, mais bien des acheteurs absolument indépendants de lui, offrent le *Monsieur de l'Orchestre* au public sous le nom de l'*Orchestre*, il n'en saurait être responsable;

« Qu'il appartiendrait à Saint-Amé de poursuivre contre ceux-ci la réparation du préjudice qu'il peut en éprouver;

« Qu'aucune confusion n'étant possible de son fait entre les deux journaux, la demande dirigée contre lui devrait être écartée;

« Mais attendu que l'exploitation d'un journal est un acte de commerce;

« Que le choix d'un titre, d'une enseigne ou d'une désignation quelconque, sous lesquels s'exerce ce commerce, constitue, en faveur de celui qui justifie de la priorité, une propriété personnelle à laquelle il e peut être porté atteinte;

« Que s'il convient de reconnaître qu'un mot générique ne peut être réservé à un commerçant à l'exclusion de tous autres, la façon dont il est employé et exploité peut constituer le fait de concurrence déloyale;

« Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, de la publication de deux journaux s'adressant au public des théâtres et concerts et se vendant aux mêmes lieux et dans des conditions identiques; que Saint-Amé justifie que son journal *l'Orchestre* existe sous ce nom depuis plus de trente ans; que le journal *le Monsieur de l'Orchestre* date seulement de 1881, c'est-à-dire depuis moins de quatre ans;

« Que son titre, divisé en 2 lignes, laisse sur la dernière les mots *l'Orchestre*, lesquels, bien que d'une grandeur légèrement différente, sont composés de caractères ornés de nature presque semblable à ceux du journal *l'Orchestre;*

« Que la confusion est possible, sinon inévitable;

« Attendu encore que la vente du journal se fait par des intermédiaires qui, suivant l'intérêt qu'ils y trouvent, peuvent dénaturer le titre en le criant, en l'offrant au public, en en supprimant aussi la première partie, et seraient dans l'impossibilité de ce faire si ce titre ne comportait pas, dans la combinaison adoptée par les auteurs de Vérité, une suppression qu'exercent constamment les vendeurs, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux de constat produits par Saint-Amé et signifiés au défendeur;

« Que s'il est vrai que Saint-Amé n'a pas protesté depuis la création du journal *le Monsieur de l'Orchestre,* cela tient aux publications irrégulières et sans effet qui en étaient faites par les prédécesseurs de Vérité, lesquels tiraient à un très-petit nombre d'exemplaires et qui recherchaient moins les bénéfices à produire par l'exploitation quotidienne du journal, que ceux pouvant résulter de la cession totale de sa propriété;

« Attendu qu'il est établi que les conditions dans lesquelles le journal est présenté et vendu au public constituent un fait de concurrence déloyale, qu'il convient de le faire cesser et de décider :

« 1° Que, dans un délai qui va être imparti, Vérité sera tenu de supprimer du titre de son journal le mot « Orchestre » ;

« 2° Que, pour le préjudice éprouvé par le demandeur, Vérité sera tenu de lui verser, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs ;

« Et attendu que les condamnations qui vont être prononcées sont une suffisante réparation du dommage éprouvé par Saint-Amé du fait du défendeur ;

« Que la demande en insertion du présent jugement dans dix journaux doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit et ordonne que, dans les huit jours de la signification du présent jugement, Vérité sera tenu de faire disparaître du titre de son journal-programme de théâtres et concerts, le mot Orchestre ;

« Que, faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, il sera fait droit ;

« Condamne Vérité à payer à Saint-Amé, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs ;

« Déclare Saint-Amé mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Condamne Vérité en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Lyon, 22 août 1860, et Rennes, 6 janvier 1875.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v. *Acte de commerce*, n° 51.

V. encore *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXII, page 113, n° 10228.

10893. CHEMIN DE FER. — COLIS. — GROUPAGE. — ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. — EMBALLAGE DISTINCT. — TARIFS GÉNÉRAUX. — APPLICATION. — LOI DU 30 MARS 1872.

22 JUILLET 1885. — Présidence de M. SAVOY.

*Les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 des conditions d'application des tarifs généraux qui autorisent les intermédiaires de transports à réunir plusieurs paquets ou colis en un seul, ne leur imposent pas l'obligation de les garantir par une enveloppe ; en conséquence une Compagnie de chemin de fer n'est pas fondée, sous le prétexte d'inconvénients qui seraient de nature à engager sa responsabilité, à exiger que les colis groupés soient mis sous un même emballage.*

*Un groupage sous cordes suffit, à la condition cependant qu'il soit solidement établi.*

GALBRUN C. LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON.

**La Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a émis la prétention d'exiger que les colis qui lui sont confiés par les entrepreneurs de messageries, fussent réunis non pas seulement sous cordes, mais sous une même enveloppe, en un seul ballot, pour pouvoir voyager aux conditions du tarif de petite vitesse, lorsque séparément ils pèsent moins de 40 kilogrammes. Cette mesure, qui portait naturellement un grand préjudice aux intermédiaires de transport, a été attaquée par l'un d'eux, M. Galbrun, qui a assigné la Compagnie de Lyon devant le tribunal de commerce pour voir dire qu'elle serait tenue de recevoir des colis réunis par de simples cordes; il réclamait en outre le payement de dommages-intérêts.**

Du 22 juillet 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SAVOY, président; MM^es MEIGNEN et HOUYVET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Galbrun allègue qu'à tort et sans droit, la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée aurait refusé et refuserait encore de recevoir ses colis formant groupage bien que réunis en un seul, et solidement attachés par des cordes, et qu'elle exigerait que lesdits colis soient mis sous un même emballage;

« Que la Compagnie lui aurait causé et lui causerait ainsi chaque jour un grave préjudice;

« Attendu que la Compagnie défenderesse, sans contester la réalité des faits que lui reproche Galbrun, soutient qu'en exigeant que des colis groupés soient réunis sous une même enveloppe, en un seul ballot ou colis, elle ne ferait que la saine application des tarifs homologués;

« Mais attendu que les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 des conditions d'application des tarifs généraux, stipulent que le tarif ordinaire de la petite vitesse sera appliqué à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilos d'objets envoyés par une même personne à une même personne;

« Que le bénéfice de cette disposition ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messagerie, de roulage, et autres intermédiaires de transports, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis;

« Et attendu que le tarif susvisé, en autorisant les intermédiaires de transports à réunir plusieurs paquets ou colis en un seul, ne leur impose pas l'obligation de les garantir par une enveloppe; qu'il n'indique aucunement la façon dont le groupage sera effectué; qu'en l'absence de toute stipulation contraire, le tarif doit être interprété de la manière la plus large et dans le sens où il peut procurer le plus de commodité au commerce;

« Que vainement la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée prétend que des inconvénients graves de nature à augmenter sa responsabilité pourraient résulter de la rupture, toujours possible, d'un groupage sous cordes ;

« Qu'en effet, il lui appartient d'exiger que le groupage soit fait dans des conditions suffisantes de solidité ;

« Qu'au surplus, l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 édicte que les entrepreneurs de messageries seront tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels, ce qui permettrait, dans tous les cas, de reconstituer le groupage primitif ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de reconnaître que c'est à tort que la Compagnie défenderesse a exigé et exige encore de Galbrun que les divers colis formant groupage soient réunis sous un même emballage et de dire qu'elle doit être tenue de recevoir lesdits colis groupés sous cordes, solidement réunis ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Galbrun ne justifie d'aucune mise en demeure ni d'aucun constat régulier de nature à permettre au Tribunal d'apprécier l'importance du préjudice qu'il a pu éprouver ; que, par suite, cette partie de la demande doit être répoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que c'est à tort que la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée a exigé et exige encore de Galbrun que les divers colis formant groupage soient réunis sous un même emballage ;

« Dit qu'elle doit être tenue de recevoir lesdits colis groupés sous cordes, solidement réunis ;

« Déclare Galbrun mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ;

« Et condamne la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée aux dépens. »

### OBSERVATION.

M. le conseiller Féraud-Giraud, dans son *Code des transports*, tome Ier, page 108, n° 124, enseigne que l'obligation de placer sous une même enveloppe les colis groupés est imposée aux entrepreneurs des messageries. Suivant lui, ils ne peuvent pas se borner à les réunir au moyen d'une simple corde, pour pouvoir bénéficier des conditions que le cahier des charges assure par son article 47 aux envois qu'il détermine.

Cette opinion est également exprimée dans le *Traité* de Palaa, page 581, et dans celui de Duverdy, *Contrat de transport*, n° 215.

V. également Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, tome II, page 617, nos 212 et suivants.

Notre décision s'inspirant surtout des nécessités du commerce, permet le groupage sous cordes aux intermédiaires de transports, mais elle autorise en même temps les Compagnies de chemin de fer à exiger que ce groupage soit fait dans des conditions suffisantes de solidité.

Cette dernière restriction est de nature suivant nous à amener de nouvelles difficultés entre les Compagnies et les commissionnaires de transports.

## 10894. FAILLITE. — PRIVILÉGE. — SAPEURS-POMPIERS. — THÉATRE.

23 JUILLET 1885. — Présidence de M. CHEVALIER.

*Les sapeurs-pompiers qui font le service d'un théâtre ne peuvent être considérés comme des ouvriers employés par le théâtre, puisque le payement de leur salaire est fait par le préfet de police.*

*Par suite, le préfet de police, au nom de la ville de Paris, ne saurait, en cas de faillite, prétendre au privilége édicté par l'article* 549 *du Code de commerce, non plus qu'au privilége de l'article* 2102 *du Code civil, édicté en faveur de celui qui a conservé la chose du débiteur.*

PRÉFET DE POLICE DE PARIS c. BEAUGÉ, syndic de la faillite du sieur LAGRENÉ.

Du 23 juillet 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M CHEVALIER, président; MM[es] REGNAULT et DESOUCHES, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la somme de 256 fr. 80, qui a pour cause le service fait par les sapeurs-pompiers, courant du mois d'avril 1883, dans le théâtre du Château-d'Eau, n'est pas contestée par le syndic; qu'il s'agit seulement d'examiner s'il y a lieu d'admettre M. le préfet de police, agissant au nom de la ville de Paris, au passif, de la faillite de Lagrené par privilége, ainsi qu'il le demande, ou chirographairement, ainsi que Beaugé, ès qualités, en fait l'offre;

« Attendu que le demandeur, ès noms qu'il agit, s'appuie, pour demander son admission par privilége, sur les dispositions des articles 549 du Code de commerce, et 2102 du Code civil;

« En ce qui concerne l'article 549 du Code de commerce :

« Attendu que si M. le préfet de police prétend que les sapeurs-pompiers, chargés d'un service dans la salle, et devant être rétribués à cet effet, doivent être considérés comme des ouvriers employés par le

failli, et par conséquent privilégiés, il est constant que les sapeurs-pompiers, payés par M. le préfet de police, ne sont nullement sous les ordres d'un directeur de théâtre et ne lui doivent personnellement aucun service; qu'ils ne peuvent donc, à aucun titre, être considérés comme les ouvriers du failli;

« Attendu, d'ailleurs, que le service ayant été fait dans le courant du mois d'avril 1883, et le jugement déclaratif de la faillite étant du 11 novembre 1884, les ouvriers, aux termes du paragraphe 1er de l'article 549, ne pouvant être admis dans une faillite, par privilége, que pour le travail fait dans le mois qui a précédé le jugement déclaratif de la faillite, il s'ensuit que l'article 549 du Code de commerce n'est pas applicable en l'espèce, et que, dès lors, cette partie des conclusions du demandeur ès noms doit être repoussée;

« En ce qui concerne l'article 2102 du Code civil :

« Attendu que M. le préfet de police soutient, d'autre part, qu'il ressortirait, de la nature même des services que les sapeurs-pompiers sont appelés à rendre, qu'ils doivent être considérés comme créanciers privilégiés, aux termes de l'article susvisé, pour avoir conservé la chose du débiteur;

« Mais attendu que si les règlements en vigueur imposent à tout directeur d'une exploitation théâtrale l'obligation d'entretenir et de solder un détachement de sapeurs-pompiers chargés de combattre les incendies qui pourraient éclater dans la salle ou dans ses dépendances, il résulte des termes mêmes des arrêtés et règlements régissant la matière, notamment de l'arrêté de germinal an VII, que cette mesure a été prise au point de vue de la sécurité publique, et dans un but purement préventif, et n'a pas pour objet la conservation de la chose proprement dite;

« Attendu que les priviléges étant de droit étroit, et ceux pour la conservation de certains meubles étant parfaitement définis par l'article précité, on ne saurait, par analogie, les étendre d'un cas à un autre, ni ajouter par des considérations à ceux que la loi a expressément établis; que le droit qu'a la préfecture de police d'imposer à certaines personnes des règlements ayant pour conséquence l'établissement d'une taxe, ne peut donc lui donner, pour le recouvrement de cette taxe, un privilége que la loi seule peut accorder;

« Attendu que M. le préfet de police ni les sapeurs-pompiers n'ont fait de frais de conservation pour la sauvegarde d'un objet quelconque appartenant au failli; qu'ayant agi dans un but d'ordre et de sécurité générale, et n'ayant fait spécialement aucuns frais pour la conservation d'objets déterminés, la rétribution allouée aux sapeurs-pompiers ne saurait, dans ces conditions, rentrer dans la catégorie des créances privilégiées prévues par la loi; qu'il convient donc de repousser égale-

ment les conclusions tendant à l'application du § 3 de l'article 2102 du Code civil;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare M. le préfet de police, ès noms qu'il agit, non recevable en sa demande; l'en déboute;

« Donne acte à Beaugé ès qualités, de ce qu'il est prêt à admettre M. le préfet de police, chirographairement, au passif de la faillite de Lagrené pour la somme de 256 fr. 80;

« Condamne le demandeur ès noms aux dépens. »

**10895.** FONDS DE COMMERCE. — VENTE DE MARCHANDISES. — FALSIFICATION. — CONDAMNATION. — JUGEMENT. — AFFICHE. — ACQUÉREUR. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(25 JUILLET 1885. — Présidence de M. DERVILLÉ.)

*Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce a été condamné pour vente de marchandise falsifiée et que le jugement a été affiché sur sa boutique après la prise de possession de l'acquéreur, celui-ci est fondé à réclamer à son vendeur des dommages-intérêts si ce dernier n'a pas révélé les poursuites dont il était l'objet au moment de la vente du fonds.*

Veuve MICHEL c. ROBLOT.

La décision que nous publions en raison de l'intérêt pratique qu'elle présente a été rendue dans les circonstances suivantes :

Le 12 janvier 1885, M. Roblot, marchand de vin, était cité en police correctionnelle pour mise en vente de vin falsifié. Le même jour, il vendait son fonds à madame veuve Michel, pour le prix de 2,800 francs, en ayant soin de lui cacher les poursuites dont il était l'objet.

Le 14 janvier, madame veuve Michel prenait possession du fonds, et le 16 janvier M. Roblot était condamné à 50 francs d'amende, aux frais et à l'affichage du jugement; le 28 février 1885, le parquet faisait afficher le jugement sur la boutique de madame veuve Michel; celle-ci a vu là un fait qui était de nature à éloigner la clientèle, et a assigné son vendeur devant le tribunal de commerce de la Seine en réduction de prix de vente, et a demandé que ce prix fût fixé à 600 francs.

M. Roblot a soutenu que le jugement qui avait été affiché ne s'appliquait qu'à lui, et non à son acquéreur, et que le préjudice qui pouvait en résulter ne pouvait atteindre madame veuve Michel : il a donc conclu à ce que la demande fût repoussée.

**Du 25 juillet 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Dervillé, président; Mᵉ Desouches, agréé, et le sieur Demandre, mandataire.**

« LE TRIBUNAL : — Sur 2,200 francs, réduction de prix :

« Attendu que veuve Michel a, par conventions verbales en date du 12 janvier 1885, acheté à Roblot un fonds de marchand de vin exploité à Paris, rue Saint-Sulpice, 14, moyennant le prix de 2,800 francs;

« Attendu que, le 28 février 1885, l'administration a fait apposer à la porte de son établissement et aux autres endroits fixés par la loi, des affiches contenant extrait d'un jugement du tribunal de police correctionnelle, rendu le 16 janvier 1885, contre Roblot, portant condamnation de ce dernier à 50 francs d'amende, aux frais et à l'affichage du jugement, pour falsification de vin et mise en vente de vin falsifié, sachant qu'il était falsifié;

« Attendu que veuve Michel prétend que cette mesure lui aurait causé un grave préjudice, et que son vendeur, en lui laissant ignorer la contravention qui avait été relevée contre lui et les conséquences qu'elle entraînait, lui en doit la réparation, qu'elle prétend ne devoir être moindre de 2,200 francs, dont elle demande la réduction sur le prix primitivement convenu entre les parties pour ledit fonds;

« Attendu que Roblot soutient qu'au moment de la vente il ne pouvait savoir si la condamnation qui l'a frappé le 16 janvier serait prononcée, et que la prise de possession du fonds ayant eu lieu le 14 janvier, la maison avait, dès lors, changé de nom, et l'affichage n'aurait en rien affecté les affaires de son successeur, dont la demande devrait être repoussée;

« Mais attendu que si l'achat du fonds par veuve Michel a eu lieu le 12 janvier, ce jour même Roblot était assigné au tribunal de police correctionnelle;

« Qu'il est constant pour le tribunal qu'il a dissimulé à veuve Michel la contravention qu'il avait encourue et l'assignation qu'il recevait, alors qu'il devait porter ces faits à la connaissance de dame Michel; que celle-ci a éprouvé, du fait de Roblot, par suite de l'affichage du jugement dont s'agit, un préjudice dans l'exploitation du fonds qu'elle venait d'acquérir;

« Qu'il lui est dû réparation et que le tribunal, au moyen des éléments d'appréciation qu'il possède, en fixe d'importance à la somme de 500 francs, au payement de laquelle Roblot doit être obligé;

« Par ces motifs : — Réduit le prix du fonds dont s'agit de la somme de 500 francs;

« Dit que cette somme se compensera à due concurrence, avec les premiers termes à payer sur le prix dudit fonds;

« Déclare veuve Michel mal fondée dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

« Et condamne Roblot en tous les dépens. »

**10896.** SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — APPROBATION DES COMPTES D'UN EXERCICE. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES. — BILAN. — ASSEMBLÉE POSTÉRIEURE LE MODIFIANT. — NULLITÉ DE CETTE DÉLIBÉRATION. — RECEVABILITÉ. — DEMANDE EN RESTITUTION DES DIVIDENDES PAYÉS. — REJET.

(27 JUILLET 1885. — Présidence de M. MICHAU.)

*Le bilan approuvé par une assemblée générale d'actionnaires ne peut être rectifié par une autre assemblée générale. Si les comptes approuvés doivent être rectifiés, la nouvelle assemblée doit faire porter les rectifications sur le bilan du nouvel exercice soumis à son examen et à son vote.*

*En conséquence, le dividende distribué après approbation du bilan ne peut être rapporté par un actionnaire ayant eu la qualité de fondateur et d'administrateur, tous les actionnaires devant participer aux mêmes avantages et étant fondés à conserver le dividende qu'ils ont reçu.*

LEMARCHAND c. la Société LA CLÉMENTINE.
La Société LA CLÉMENTINE c. LEMARCHAND et MAILLET.

Des difficultés importantes et assez nombreuses se sont élevées entre la Compagnie d'assurance la Clémentine et deux de ses fondateurs. Voici dans quelles circonstances : l'assemblée générale des actionnaires du 21 mai 1882 avait approuvé le bilan de l'exercice 1881 qui lui était présenté par son conseil d'administration et qui se balançait par un bénéfice de 1,152,653 fr. 05, lequel a été distribué aux actionnaires. Mais l'assemblée convoquée l'année suivante, le 21 juillet 1883, pour statuer sur le bilan de l'exercice 1882 présenté par un nouveau conseil d'administration, est revenue sur celui de 1881, et le rectifiant, elle a décidé que le compte de profits et pertes, au lieu de balancer par un bénéfice de 1,152,653 fr. 05, aurait dû, par suite de meilleures appréciations, faire ressortir une perte de 544,830 fr. 73. En conséquence elle a prescrit au nouveau conseil d'administration de réclamer aux fondateurs et anciens administrateurs les sommes qui leur avaient été distribuées tant à titre de part de bénéfices qu'à titre de dividendes.

M. Lemarchand, l'un des fondateurs et anciens administrateurs, plus particulièrement visé par cette résolution, en demandait la

nullité, soutenant qu'une assemblée générale n'avait pas le droit de revenir sur le vote d'une précédente assemblée approuvant le bilan. De son côté, la Compagnie la Clémentine, considérant comme régulièrement décidée la rectification du bilan, réclamait à M. Lemarchand la restitution de sa part de 10 pour 100 qu'il avait touchée comme administrateur sur les bénéfices de 1881, ainsi que le rapport du dividende qu'il avait reçu comme actionnaire sur les mêmes bénéfices. Semblable demande de rapport de dividende était formée contre M. Maillet, cofondateur de M. Lemarchand.

Les réclamations de la Clémentine allaient plus loin. Par une délibération du conseil d'administration du 26 janvier 1881, les fondateurs avaient été chargés du règlement des commissions allouées pour la souscription des actions moyennant l'attribution à eux faite d'une somme de 770,000 francs. La Compagnie, prétendant que, sur cette somme, M. Lemarchand et M. Maillet avaient réalisé un bénéfice de 220,000 francs, leur demandait la justification de l'emploi des 770,000 francs et le payement des 220,000 francs. La question était de savoir si cette opération avait été traitée à forfait ou si MM. Lemarchand et Maillet avaient agi comme de simples mandataires.

Enfin la Clémentine invoquait la responsabilité personnelle de M. Lemarchand, à raison d'une ouverture de crédit consentie pendant son administration à la compagnie la Provinciale, aujourd'hui en liquidation.

Du 27 juillet 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. MICHAU, président; MM<sup>es</sup> DELALOGE et LIGNEREUX, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Lemarchand, en nullité de la résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie la Clémentine du 21 juillet 1883 :

« Attendu que, par la résolution dont s'agit, l'assemblée générale de juillet 1883, modifiant les chiffres des principaux éléments qui composaient le bilan de l'exercice 1881, présenté l'année précédente à l'assemblée générale des actionnaires du 31 mai 1882, a rectifié ce bilan de telle sorte, que le compte de profits et pertes, au lieu de présenter un bénéfice de 1,152,653 fr. 05, s'est soldé en perte par 544,830 fr. 73, et qu'à raison de cette modification, elle a prescrit au nouveau conseil d'administration de réclamer aux fondateurs et anciens administrateurs les sommes qui leur avaient été attribuées, en vertu de ce bilan, tant à titre de part de bénéfices, qu'à titre de dividendes;

« Attendu qu'il convient d'abord de remarquer que le débat s'agite entre associés;

« Attendu que les comptes de l'exercice 1881 et le bilan qui en est résulté ont été approuvés par l'assemblée générale de mai 1882 précitée; que cette assemblée a délibéré en toute liberté sur ses intérêts, et que le vote émis par elle donne aux chiffres du bilan de cet exercice un caractère définitif sur lequel aucune assemblée postérieure n'a le pouvoir de revenir; que si l'assemblée générale du 21 juillet 1883 a pu avoir, sur les évaluations qui constituaient les éléments de ce bilan, une appréciation différente de celle de l'assemblée générale du 31 mai 1882, il lui appartenait seulement de faire porter les rectifications qu'elle croyait devoir leur faire subir sur les comptes de l'exercice 1882, qui étaient alors soumis à son approbation, et que c'est sans droit qu'elle a pris une résolution faisant remonter lesdites rectifications au bilan de 1881;

« Qu'il y a lieu de déclarer nulle cette résolution;

« Sur les demandes de la Compagnie la Clémentine :

« Sur la demande contre Lemarchand, en restitution de sa part, dans les 10 p. 100 qui ont été alloués aux administrateurs sur les bénéfices de l'exercice 1881, et sur la demande contre Lemarchand et contre Maillet, comme fondateurs, en restitution du dividende de 19 fr. 40 touché par eux sur le même exercice :

« Attendu que La Clémentine fonde ces deux demandes sur la résolution sur laquelle il vient d'être statué;

« Que cette résolution allant être annulée, ces demandes dans la forme où elles étaient introduites, ne sont pas recevables;

« Attendu qu'en admettant même qu'elles puissent encore subsister sans qu'elles s'appuient sur ladite résolution, elles n'en sont pas davantage fondées;

« Qu'en effet, en ce qui concerne le rapport du dividende de l'exercice 1881, demandé à Lemarchand et à Maillet, ces fondateurs ne sauraient, comme propriétaires d'actions, et quelle que soit la situation spéciale qui leur a été faite statutairement, avoir des droits différents de ceux des autres actionnaires, aucune distinction ne pouvant être établie entre les actions de la Clémentine, et toutes devant, dès lors, participer aux mêmes avantages;

« Que Lemarchand et Maillet sont, en conséquence, fondés à conserver, comme tous les autres actionnaires, le dividende qu'ils ont reçu;

« Attendu qu'en ce qui concerne la part réclamée à Lemarchand dans les 10 pour 100, alloués aux administrateurs sur les bénéfices de l'exercice 1881, il n'est nullement établi que, dans le but d'accroître à leur profit le chiffre des bénéfices, ces administrateurs aient exagéré les estimations du bilan, notamment en ce qui touche les commissions escomptées qui, en réalité, réprésentaient la valeur attribuée par eux au portefeuille, et qu'ils aient ainsi, à cet égard, engagé leur responsabilité;

« Que, d'ailleurs, il est établi aux débats qu'ils n'ont pas touché cette part de 10 pour 100, et qu'ils en ont fait l'abandon afin qu'elle serve à payer à Maillet une somme égale, en exécution d'une transaction intervenue entre lui et la Compagnie la Clémentine;

« Que cette Compagnie n'apporte pas la preuve, comme elle le prétend, que les administrateurs aient pris l'engagement, à défaut de bénéfices, de satisfaire à la transaction précitée, au moyen de leurs deniers personnels, et qu'ainsi ils aient, de ce chef, contracté aucune dette envers elle;

« Qu'il suit de ce qui précède que, sans s'arrêter aux conclusions de sursis prises par la Compagnie la Clémentine touchant cette seconde demande spécialement, il y a lieu de la déclarer mal fondée dans ses deux demandes;

« Sur la demande de la Compagnie la Clémentine contre Lemarchand et Maillet, en justification de l'emploi de la somme de 550,000 francs, et en payement de celle de 220,000 francs :

« Attendu que les termes de la délibération prise par le conseil d'administration le 26 janvier 1881, que la Compagnie la Clémentine vise dans son assignation, concernant la délégation faite aux fondateurs, d'une somme de 770,000 francs, et qui est ainsi conçue : « Le Conseil « décide que les fondateurs doivent, pour la simplification des écri« tures, se charger du règlement des commissions allouées pour la « souscription des actions; à cet effet, il leur délègue une somme de « 770,000 francs, représentant une commission de 35 francs par action « sur vingt-deux mille actions, ou 32 fr. 08 par action, sur la totalité de « vingt-quatre mille actions », ne laissent aucun doute sur l'interprétation qu'on doit donner à cette délibération;

« Qu'il s'agit certainement d'un forfait, ainsi d'ailleurs qu'en font foi les écritures passées en conformité et ainsi libellées : « Allocation à « forfait : 25 francs par action sur vingt-deux mille actions (commis« sion), 550,000 francs; 10 francs par action sur vingt-deux mille actions « (frais de souscription), 220,000 francs. Total : 770,000 francs »;

« Que, dans ces circonstances, Lemarchand et Maillet ne doivent aucune justification, et que si, en ce qui concerne spécialement la somme de 220,000 francs, la Compagnie la Clémentine soutient que les frais de souscription auraient été payés par la Société, elle n'en justifie pas;

« Qu'il est, au contraire, établi que le chiffre de dépenses de 101,893 fr 32 auquel elle se réfère, s'applique à des frais divers qui n'étaient pas mis à la charge des fondateurs, et qu'ainsi l'allocation de 220,000 francs doit leur rester définitivement acquise.

« Sur la demande de la Clémentine contre Lemarchand, en responsabilité de la perte qui pourra résulter de l'ouverture de crédit, faite à la Compagnie la Provinciale :

« Attendu qu'une instance est actuellement pendante entre la Compagnie la Clémentine et le syndic de la Compagnie la Provinciale, concernant cette ouverture de crédit; que le syndic de cette dernière Compagnie, qui n'est pas partie dans la présente instance, peut fournir dans la cause où il est engagé, des documents de nature à déterminer d'une façon plus précise qu'aujourd'hui les circonstances qui ont accompagné ladite ouverture de crédit, et à permettre au Tribunal de mieux apprécier si les administrateurs de la Clémentine ont encouru des responsabilités à cet égard; qu'en l'état, il y a lieu, d'office, de surseoir à statuer jusqu'après le jugement à intervenir dans le procès pendant entre la Clémentine et la Provinciale.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nulle et de nul effet, la résolution, objet du litige, prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie la Clémentine, le 21 juillet 1883;

« D'office;

« Sursoit à statuer sur la demande de la Compagnie la Clémentine contre Lemarchand, en responsabilité de l'ouverture de crédit faite à la Compagnie la Provinciale, jusqu'après le jugement à intervenir dans le procès actuellement pendant entre ces deux Compagnies;

« Dépens réservés de ce chef;

« Déclare la Compagnie la Clémentine mal fondée dans toutes ses autres demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et la condamne au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

Sur la première question, v. Comm., Seine, 12 août 1878, *Journal des tribunaux de commerce,* tome XXVII, page 327, n° 9292; ce jugement décide que lorsqu'une assemblée générale régulièrement constituée a approuvé des comptes, ils sont définitifs, et que les décisions de cette assemblée prises dans la plénitude de ses attributions doivent recevoir leur pleine et entière exécution.

C'est donc avec raison que le tribunal, dans son jugement, a déclaré nulle la résolution d'une assemblée générale qui, à une année de date, a cru devoir rectifier les évaluations portées par elle dans le bilan qui a servi de base à l'établissement des comptes présentés en 1881 et à la distribution de dividendes.

Il lui appartenait seulement de faire porter ces rectifications sur les comptes postérieurs qu'elle était appelée à examiner et à approuver.

**10897.** FONDS DE COMMERCE. — LIQUIDATION. — LICITATION. — SURSIS. — INTERDICTION DE S'ÉTABLIR.

(31 JUILLET 1885. — Présidence de M. RICHEMOND.)

*Lorsqu'il est urgent de procéder à la vente d'un fonds de commerce dépendant de la liquidation d'une Société, l'un des associés ne peut demander qu'il soit sursis à cette vente, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une demande en dommages-intérêts qu'il a formée contre son coassocié.*

*A défaut d'accord entre les associés sur les clauses de la licitation du fonds de commerce, les tribunaux peuvent y suppléer, mais à la condition d'éviter de porter atteinte aux droits de chacun des associés en particulier, et de maintenir l'égalité entre les colicitants dans leur intérêt commun.*

*L'un des associés ne peut donc demander qu'on interdise à son coassocié de se rétablir pendant un délai déterminé, sous prétexte que celui-ci aurait été, par la nature de ses fonctions, en rapport plus assidu avec la clientèle de la maison.*

*Lorsqu'une interdiction a été stipulée pour un cas déterminé, elle ne peut être étendue par analogie à d'autres cas, alors surtout qu'il résulte des termes de l'acte de Société que les associés ont voulu, sauf le cas prévu, se réserver leur pleine et entière liberté d'industrie.*

Veuve LAMBERT c. LEGUAY et EMONIN.

Madame veuve Lambert a formé une demande en dissolution de Société et en payement de dommages-intérêts contre son coassocié, M. Emonin. Le tribunal a prononcé la dissolution, a nommé M. Leguay liquidateur judiciaire, et a sursis à statuer sur la question des dommages-intérêts jusqu'à ce que le liquidateur ait déposé son rapport.

M. Leguay, dans le but d'éviter que le fonds de commerce ne se dépréciât, voulut en poursuivre la licitation.

Madame veuve Lambert s'y opposa en prétextant qu'elle avait toutes ses ressources dans la liquidation, et qu'elle serait par suite dans l'impossibilité de porter des enchères : elle demanda qu'il fût sursis à cette vente jusqu'à ce que le tribunal eût statué sur sa demande en dommages-intérêts. Elle voulut en outre qu'il fût interdit à son coassocié, qui, par la nature de ses fonctions, avait été continuellement en rapport avec la clientèle de la maison, de se rétablir avant trois années; sans cette interdiction, les amateurs pouvaient craindre la concurrence de M. Emonin, et ne pas enchérir.

**Du 31 juillet 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. Richemond, président; MM<sup></sup>es Sabatier, Mazohié et Houyvet, agréés.**

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche Leguay ès qualités :

« Attendu que ce défendeur déclare s'en rapporter à justice, qu'il convient de lui en donner acte;

« En ce qui touche Emonin :

« Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à la vente du fonds de commerce jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la question des dommages-intérêts et la prohibition de se rétablir dans le même commerce qui fait l'objet d'une instance actuellement pendante;

« Attendu qu'à l'appui de sa demande dame Lambert allègue que les dommages-intérêts qu'elle réclame à Emonin, et sur l'importance desquels le tribunal sera appelé à statuer après le dépôt du rapport de Leguay ès qualités, feraient partie de son patrimoine; que ces dommages-intérêts étant liquidés, elle pourrait participer aux enchères de la vente du fonds de commerce dont s'agit, tandis que, s'il était procédé immédiatement à ladite vente, elle devrait y assister impuissante, ses ressources étant absorbées par la liquidation;

« Mais attendu que la demande en dommages-intérêts dont dame Lambert a saisi le tribunal est complétement indépendante de la vente précitée;

« Que des renseignements recueillis il appert que la vente de l'établissement de dame veuve Lambert et Emonin s'impose dans un délai rapproché;

« Qu'on ne saurait donc, en présence de la seule éventualité dont excipe dame Lambert et qui aura précisément pour conséquence, si elle se réalise, de l'indemniser de toutes les pertes ou préjudices qu'elle aura subis du fait de Emonin, ordonner la mesure sollicitée par la demanderesse, qui constituerait en fait un véritable privilége en sa faveur;

« Sur l'interdiction formelle et absolue pour Emonin de toute participation directe ou indirecte dans tout commerce ou industrie similaires, et ce, pendant une durée de trois ans, à peine d'une indemnité de 100,000 francs, fixée d'ores et déjà à forfait :

« Attendu que l'acte sous signatures privées en date du 25 mars 1884, enregistré, pacte fondamental de la Société formée entre les parties, est muet sur la situation qui devait leur être réciproquement faite en cas de dissolution de ladite Société par suite de dissentiments graves;

« Que des pièces produites, il appert que la Société d'entre dame Lambert et Emonin a été dissoute à la suite de faits de cette nature;

« Et attendu que s'il est de jurisprudence qu'à défaut d'accord entre

les associés sur les clauses et conditions de la licitation devenue nécessaire de leur fonds de commerce, il appartient aux tribunaux de déterminer ces clauses et conditions, ce n'est qu'en évitant toutefois de porter atteinte aux droits de chacun des associés en particulier, et en maintenant l'égalité entre les colicitants dans leur intérêt commun;

« Attendu qu'en fait dame Lambert demande au tribunal d'ordonner l'insertion au cahier des charges d'une interdiction formelle et absolue contre Emonin seul;

« Que cette interdiction, si elle était inscrite, aurait pour résultat d'établir, entre les deux associés, une situation différente, défavorable à Emonin seul;

« Que si, à la verité, ainsi qu'il est allégué, ce dernier, par la nature de ses fonctions dans la Société, a été en rapports plus assidus avec la clientèle de la maison, on ne saurait lui en faire grief et en tirer argument contre lui, puisque ces fonctions, il les détenait du pacte social;

« Et attendu que c'est en vain que dame Lambert prétend encore que l'interdiction, pour Emonin, de se rétablir dans un laps de temps qui ne saurait être inférieur à trois années, aurait déjà fait l'objet d'un accord entre eux, et que les faits graves qui ont motivé de sa part la demande en dissolution de la Société, peuvent autoriser à appliquer, par analogie, l'article de l'acte de Société;

« Attendu qu'en effet le fait prévu à l'article 19 dudit acte et auquel la demanderesse se réfère, n'a aucune analogie avec le cas présent;

« Qu'il résulte de l'examen des termes dudit article que l'interdiction, pour Emonin, de se rétablir pendant trois années, n'avait été stipulée que pour le seul cas où, l'état de santé de ce dernier ne lui permettant pas de remplir ses fonctions de gérant, il se retirerait de la Société ainsi qu'il s'en réservait le droit;

« Et qu'en présence d'un semblable droit pour Emonin, dame Lambert, pouvant craindre une feinte de maladie, a pris contre lui la précaution précitée; mais qu'il ne saurait en être de même dans le cas actuel;

« Attendu, en outre, que des articles 15 et 20 de l'acte du 25 mars 1884, il ressort qu'en cas de dissolution anticipée pour des motifs prévus ou de dissolution par expiration, chacun des associés devait reprendre sa liberté d'industrie;

« Qu'il convient donc de reconnaître, à l'encontre de la demanderesse, que la préoccupation constante des colicitants a été de conserver leur liberté réciproque en toute éventualité de dissolution;

« Qu'à tous égards donc, et sans qu'il y ait lieu de rechercher pour quels motifs dame Lambert a provoqué la dissolution de la Société; motifs faisant du reste l'objet de sa demande en dommages-intérêts, ce deuxième chef doit être également repoussé;

« Sur les conclusions de l'exploit du 15 juillet 1885 en procédant :

« Attendu que, des documents produits, il appert qu'il a été inséré au cahier des charges, dressé par Me Pinguet, que l'adjudicataire du fonds dont s'agit devra, à partir du jour de sa prise de possession, satisfaire, aux lieu et place de la Société venderesse, à toutes les clauses, charges et conditions du bail analysé audit cahier, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre ladite Société;

« Qu'il a été stipulé en outre que l'adjudicataire se défendra, à ses risques et périls, contre toutes réclamations, actions ou prétentions que pourraient soulever les propriétaires à l'occasion de la cession faite;

« Que, dans ces conditions, dame Lambert a déjà reçu la satisfaction qu'elle demande, et que, dès lors, il n'y a lieu d'ordonner l'insertion réclamée;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Leguay ès qualités, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

« Déclare veuve Lambert mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

« Et la condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

On peut consulter par analogie un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 26 août 1882, rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* tome XXXII, page 72, n° 10213, et un arrêt infirmatif de la Cour de Paris du 17 janvier 1882, rapporté *ibidem*, page 555, n° 10356.

Il s'agissait dans cette affaire d'une demande formée par un colicitant tendant à l'insertion au cahier des charges d'une clause interdisant aux vendeurs de s'établir ou d'exercer un même commerce dans un rayon déterminé.

La demande actuelle se présentait dans des conditions différentes. En effet, l'une des parties seulement demandait l'insertion au cahier des charges, dressé pour arriver à la vente du fonds, d'une interdiction formelle et absolue contre son coassocié. Cette prétention n'a pas été admise par le tribunal. Sa décision maintient l'égalité qui doit régner entre les colicitants.

**10898.** EFFETS DE COMMERCE. — AVAL. — CARACTÈRE. — ACTE DE COMMERCE. — FEMME MARIÉE NON COMMERÇANTE. — ENGAGEMENT COMMERCIAL. — VALIDITÉ.

(11 AOUT 1885. — Présidence de M. SAVOY.)

*L'aval apposé sur un effet de commerce souscrit par un commerçant constitue une obligation essentiellement commerciale.*

*L'article 113 du Code de commerce ne contient pas une dérogation à ce principe, au profit de la femme non commerçante.*

*Dans ces conditions, l'obligation étant commerciale, le juge n'est point forcé d'appliquer les dispositions de l'article 1326 du Code civil, et les articles 141 et 143 du Code de commerce n'indiquant aucune forme obligatoire pour l'aval des billets de commerce, on peut valider un aval donné par une femme non commerçante, sans indication de la somme pour laquelle elle s'est obligée, alors que cet aval figure sur le titre lui-même.*

Veuve MANCEL c. sieur et dame FORTIN.

Madame veuve Mancel était bénéficiaire de billets souscrits à son profit par M. Fortin, et avalisés par la femme de ce dernier.

Assignée en payement, solidairement avec son mari, madame Fortin a opposé qu'elle n'était pas commerçante et que son engagement était nul, parce qu'elle n'avait pas écrit de sa main, en donnant son aval, la somme pour laquelle elle s'obligeait. Madame Fortin demandait au tribunal de surseoir à son égard jusqu'à ce que le tribunal civil ait statué sur la validité des titres.

Du 11 août 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. SAVOY, président; MM[es] LIGNEREUX et FLEURET, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Reçoit sieur et dame Fortin opposants, en la forme, chacun en ce qui le concerne, au jugement par défaut contre eux rendu en ce tribunal le 16 juin 1885, et statuant au fond sur le mérite de leur opposition.

« En ce qui touche le sieur Fortin :

« Attendu qu'il est constant que Fortin est bien débiteur envers madame veuve Mancel, du montant des titres dont le payement lui est réclamé;

« Que, souscripteur, il se doit à sa signature;

« Qu'il ne justifie pas de sa libération, ni d'aucune compensation liquide et exigible;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de l'obliger au payement;

« En ce qui touche la dame Fortin :

« Sur le sursis en raison de la demande portée devant le tribunal civil en nullité de titres :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dette commerciale ressortissant absolument du tribunal de commerce, lequel a été saisi, du reste, du litige avant le tribunal civil;

« Que ce tribunal, étant compétent pour statuer, a qualité pour apprécier la valeur de l'aval donné par la dame Fortin;

« Que, par suite, les conclusions de cette dernière, tendant à ce qu'il soit sursis jusqu'après la décision du tribunal civil, ne peuvent être accueillies;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer au fond.

« Sur la nullité de l'aval :

« Attendu que la dame Fortin soutient que, n'étant pas commerçante, l'aval par elle donné serait nul, aux termes de l'article 1326 du Code civil, parce qu'elle n'aurait point, outre sa signature, écrit de sa main un « bon » ou « approuvé » portant en toutes lettres la somme;

« Mais attendu que l'aval apposé sur une lettre de change ou billet à ordre souscrit par un commerçant fait partie intégrante de l'effet et emprunte à l'obligation du souscripteur son caractère commercial;

« Qu'on cherche vainement dans l'article 113 du Code de commerce, au profit de la femme non commerçante, une dérogation au principe qui veut que l'obligation du donneur d'aval et celle du souscripteur, légalement solidaires, gardent toujours un caractère identique et inséparable;

« Que, dès lors, l'obligation de la dame Fortin étant commerciale; l'article 1326 du Code civil n'est pas nécessairement applicable;

« Que les articles 141 et 143 du Code de commerce ne prévoient aucune forme particulière à observer pour l'aval des effets de commerce;

« Que, par suite, le moyen de défense tiré de la nullité de l'engagement pris par la dame Fortin doit être repoussé;

« Et attendu que la dame Fortin, avaliseur, se doit à sa signature;

« Qu'elle ne justifie ni de sa libération, ni d'aucune compensation liquide et exigible;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de l'obliger au payement;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute sieur et dame Fortin de leur opposition au jugement dudit jour, 16 juin 1885;

« Condamne sieur et dame Fortin aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 avril 1869, et Grenoble, 23 novembre 1870, à la suite du renvoi prononcé par l'arrêt susénoncé du 21 avril.

**10899.** COMPÉTENCE. — FRANÇAIS ET SUISSE. — MARCHANDISES LIVRÉES ET PAYABLES A PARIS. — ARTICLE 420 DU CODE DE PRO-

CÉDURE CIVILE. — CONVENTION DU 15 JUIN 1869 ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE. — DÉROGATION A L'ARTICLE 14 DU CODE CIVIL. — INCOMPÉTENCE.

(22 AOUT 1885. Présidence de M. DERVILLÉ.)

*La réunion des circonstances énumérées à l'article 420 du Code de procédure civile ne saurait équivaloir à une élection de domicile formelle et expresse, et, par suite, ne peut autoriser une exception aux dispositions de la convention du 15 juin 1869, qui régit la compétence entre Suisses et Français en matière personnelle, civile et commerciale, et qui spécifie qu'en cas de contestation le demandeur est tenu, par dérogation à l'article 14 du Code civil, de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur.*

VIVIEN c. LUCAS.

M. Lucas, sujet suisse, avait acheté de la maison Kiener, par l'intermédiaire de M. Vivien, commissionnaire à Paris, des marchandises pour une valeur de 2,296 fr. 50. Les conditions du marché, arrêtées par correspondance, stipulaient que ces marchandises seraient livrées en gare de Paris et payables dans cette même ville. M. Lucas a pris livraison sans difficulté dans ces conditions, mais il a refusé d'en verser le prix, et la maison Kiener ayant été déclarée en faillite, M. Vivien qui, dans l'espèce, était commissionnaire ducroire, s'est vu contraint de payer les 2,296 fr. 50 et a acquis ainsi la créance d'égale somme qu'avait la maison Kiener sur M. Lucas. Aujourd'hui M. Vivien assignait M. Lucas en payement de cette somme, et M. Lucas, de son côté, soulevait une exception d'incompétence en invoquant les termes de la convention du 15 juin 1869.

Du 33 août 1885, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. DERVILLÉ, président; MM<sup>es</sup> LIGNEREUX et MEIGNEN, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi;

« Attendu que le défendeur, établissant qu'il est de nationalité suisse, citoyen de Genève et électeur dans cette ville, invoque, pour décliner la compétence de ce Tribunal, les dispositions de la convention du 15 juin 1869, qui régit la compétence entre Suisses et Français en matière civile et commerciale, et dont l'article 1<sup>er</sup> porte : « Dans les contestations en matière personnelle, civile et de commerce, soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur »;

« Attendu que, pour contester l'application à la cause de ce principe

et justifier la compétence de ce Tribunal, le demandeur soutient que la disposition invoquée ne ferait pas obstacle à l'application des règles tracées par l'article 420 du Code de procédure civile seules applicables dans l'espèce; qu'en effet la dette dont il poursuit le payement comme cessionnaire de la créance dépendant de la faillite Kiener, aurait pour cause des livraisons de marchandises faites par la maison Kiener à Vivien, en qualité de commissionnaire ducroire, en gare à Paris, et seraient payables dans cette même ville par suite de demandes adressées par correspondance, c'est-à-dire de conventions en réalité conclues à Paris; qu'ainsi les trois circonstances attributives de juridiction, aux termes dudit article 420, se trouveraient réunies dans l'espèce; qu'en admettant même que cet article ne soit pas applicable par lui-même, cette réunion de circonstances constituerait au moins l'élection de domicile à Paris, cas d'exception prévu par l'article 3 de la convention de 1869, qui pour cette hypothèse attribue compétence aux juges du lieu du domicile élu;

« Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher en fait si les conditions prévues par l'article 420 se rencontrent en effet dans l'espèce, il convient de reconnaître que la convention internationale de 1869 organise un système de compétence complet se suffisant à lui-même et n'empruntant rien aux règles de chaque législation nationale; — que dès lors, la règle posée dans l'article 1er, par dérogation à l'article 14 du Code civil, qui refuse au défendeur étranger le bénéfice de la compétence exclusive de ses juges naturels, ne peut souffrir d'autres exceptions que celles définies et admises par la convention elle-même, que dans l'espèce on ne saurait se prévaloir ni de l'exception admise par l'article 1er *in fine* qui exige, pour admettre la compétence du juge du lieu du contrat, que les parties résident en ce lieu au moment où le procès s'engage, ni, comme le prétend le défendeur, de celle admise par l'article 3 pour le cas d'élection de domicile, les termes, comme l'esprit de cette disposition, ne permettant pas d'admettre comme équivalente à cette élection de domicile formelle et expresse cette sorte d'élection tacite que l'on voudrait induire de la réunion des circonstances prises dans l'article 420 du code de procédure civile; que la cause reste donc régie par le principe de la convention et par suite échappe à la compétence de ce Tribunal,

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Lucas aux dépens. »

OBSERVATION.

Aux termes de l'article 14 du Code Civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être traduit devant les tribunaux français.

Le traité du 15 juin 1869 intervenu entre la France et la Suisse

a dérogé à ces principes. L'article 1er de ce traité est ainsi conçu : « Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile « ou commerciale qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, « soit entre Suisses et Francais, le demandeur sera tenu de pour- « suivre son action devant les juges naturels du défendeur. »

Cette règle générale ne souffre d'exception que dans deux cas prévus par le traité qui ne se rencontraient pas dans l'espèce.

La thèse soutenue en faveur du demandeur qui consistait à prétendre que la réunion des circonstances prévues à l'article 420 du Code de procédure civile équivalait a l'élection de domicile indiquée en l'article 3 du traité, peut paraître séduisante ; mais comme toute élection de domicile doit être formelle et expresse, les tribunaux ne peuvent y suppléer même par voie d'hypothèse ou d'équivalent.

10900. FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — LA GRANDE COMPAGNIE D'ASSURANCES. — DEMANDE PAR LE SYNDIC EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET EN RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS. — CRÉANCIER INTERVENANT. — DÉFAUT DE VERSEMENT DU PREMIER QUART. — NULLITÉ.

(18 JANVIER 1886. — Présidence de M. MICHAU.)

*L'obligation d'effectuer le versement du premier quart des actions souscrites imposée à chaque actionnaire par la loi du 24 juillet 1867 est une prescription d'intérêt général, et, par conséquent, toute combinaison qui a pour objet d'affranchir de ce versement un certain nombre de souscripteurs est une infraction à la loi.*

*Par suite, la Société dont la constitution se trouve ainsi viciée doit être annulée, et ses fondateurs et administrateurs d'origine doivent, aux termes de l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867, être déclarés solidairement responsables de tout le passif social.*

*Si ceux qui n'ont point concouru à l'organisation matérielle de la Société ni figuré dans les actes constitutifs peuvent, en raison des circonstances de fait, décliner la qualité de fondateurs et la responsabilité solidaire qui y a été attachée par ledit article 42, cette même responsabilité intégrale et solidaire peut être mise à leur charge, en vertu des principes du droit commun, lorsqu'il est établi qu'ils ont participé aux fraudes et aux manœuvres destinées à créer la société nulle et à tromper les tiers, et ce dans un but de profit personnel.*

**BEAUGÉ ès noms c. DECAZES, BLANCHARD et autres, DONON et SOCIÉTÉ DES DÉPÔTS ET COMPTES COURANTS.**

**Du 18 janvier 1886, jugement du tribunal de commerce de la Seine, M. MICHAU, président; MM^es^ LENTÉ, avocat; DESOUCHES, SABATIER, CARON, LIGNEREUX, MERMILLIOD, MEIGNEN, HOUYVET, BORDEAUX, agréés, et DUBERNAD du barreau de Marseille.**

« LE TRIBUNAL : — En ce qui concerne Dufay, Courtès, Grandval, agissant comme intervenants, en qualité de liquidateurs du Cercle-Transport;

« Attendu que le Cercle-Transport a été constitué à Marseille au mois de juin 1880, que si les comptes existant entre cette Société et la Grande Compagnie d'assurances n'ont pas encore été définitivement arrêtés, il résulte des débats que le Cercle-Transport est créancier de ladite Grande Compagnie d'assurances; qu'il a donc intérêt à intervenir dans l'instance introduite par le syndic contre les fondateurs et administrateurs de cette dernière Société; que, d'ailleurs, les demandeurs ès qualités déclarent s'associer purement et simplement aux conclusions de Beaugé ès qualités; qu'il convient de leur en donner acte et de les recevoir intervenants dans ladite instance;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit Dufay, Courtès et Grandval, ès qualités, intervenants dans l'instance, joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui concerne Blanchard :

« Attendu qu'il n'a pas comparu, ni personne pour lui;
« Défaut;

« En ce qui concerne de Courcy, héritiers Campenon, autres que demoiselle Marie Campenon, Valfrey, demoiselle de Clermont-Tonnerre :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux, bien que dûment réassignés en vertu du jugement de défaut-profit joint, en date du 27 novembre 1884;

« Mais statuant, tant d'office à leur égard, que contradictoirement à l'égard des défendeurs comparants;

« En ce qui concerne Edmond Moreau, liquidateur de la Grande Compagnie d'assurances :

« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice, qu'il convient de lui en donner acte;

« Attendu qu'il ressort des faits de la cause que, par acte passé devant M^e^ Massion, notaire à Paris, le 26 février 1881, Charles Blanchard et Lévêque ont déclaré que les cent mille actions de 500 francs

chacune formant le capital de la Grande Compagnie d'assurances étaient entièrement souscrites, et que les souscripteurs avaient versé 125 francs par titre, soit la somme de 12,500,000 francs;

« Attendu que le 28 du même mois, l'assemblée générale des actionnaires déclarait la Société constituée et nommait ses administrateurs conformément à l'article 27 de ses statuts;

« Attendu que les moyens invoqués à l'appui de la demande en nullité dont cette Société est actuellement l'objet sont:

« 1° Le défaut de souscription ou la souscription fictive de la totalité du capital;

« 2° Le défaut de versement du quart sur chacune des cent mille actions;

« Attendu que Beaugé ès qualités expose en outre que les fondateurs de la Société seraient, en dehors de Blanchard et Lévêque, la Société des Dépôts et Comptes courants et Donon, et demande que ces défendeurs ainsi que le duc Decazes, Darnis, Clément Simon et autres administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue, soient déclarés solidairement responsables de la totalité du passif de la Société, et enfin que la Société de Dépôts et Donon, pris déjà comme fondateurs, soient encore déclarés responsables dudit passif pour cause de fraude conjointement avec les autres défendeurs;

« Attendu que le syndic conclut également à ce que tous les défendeurs soient condamnés solidairement à des dommages-intérêts à fixer par état, et au payement d'une somme de 4 millions de francs à titre de provision;

« Qu'il incombe au tribunal d'examiner successivement ces différents griefs;

« Sur le défaut de souscription ou la souscription fictive de la totalité du capital :

« Attendu que s'il n'a pas été signé des bulletins de souscription par les différentes personnes et les deux Sociétés dont les noms figurent sur la liste annexée à la déclaration de souscription faite en l'étude de Me Massion, il est constant que cette liste n'a été l'objet d'aucune protestation de la part des personnes et Sociétés qui y figurent;

« Qu'on retrouve d'ailleurs les mêmes noms dans les demandes d'ouvertures de crédit adressées à la Société de Dépôts et présentant un caractère exact de connexité avec la liste de souscription;

« Qu'ainsi l'on peut en conclure qu'en fait, le capital de la Grande Compagnie d'assurances a été entièrement souscrit par la Banque Nationale, la Société Nouvelle et les cinquante-neuf personnes dont les noms figurent à la fois sur cette liste et les demandes d'ouvertures de crédit;

« Attendu que de ce qui précède, il ressort que les prescriptions de la loi ont été accomplies;

« Que dans ces conditions et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le

cas de nullité basé sur les articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867 et résultant de ce que de fausses qualités ou de faux domiciles auraient été attribués à certains souscripteurs, ainsi qu'il a été soutenu lors des plaidoiries sans que ce cas ait d'ailleurs été relevé par l'assignation du syndic, il convient de repousser cette première partie des conclusions de ce dernier, tendant à faire prononcer la nullité de la Grande Compagnie pour défaut de souscription de la totalité du capital;

« Sur le défaut de versement du quart :

« Attendu que l'article 1er de la loi de 1867 dispose que chaque actionnaire devra opérer le versement du quart au moins du montant des actions par lui souscrites;

« Attendu que par l'acte du 26 février 1881, il a été déclaré que les cent mille actions avaient été souscrites, que sur chacune d'elles il avait été fait un versement de 125 francs et que le montant de ces versements, soit la somme de 12,500,000 francs, avait été versé à la Société des Comptes courants;

« Attendu que cette Société a, de son côté, déclaré avoir reçu de divers ladite somme de 12,500,000 francs pour le compte de la Grande Compagnie;

« Attendu que si ces déclarations sont exactes en ce qui concerne la Banque Nationale, la Société Nouvelle, et le sieur de Girardin, qui ont réellement versé le quart des vingt et un mille actions souscrites par eux, soit 2,625,000 francs, il n'en est pas de même pour les soixante-dix-neuf mille autres actions attribuées à cinquante-huit personnes, et représentant la somme de 9,875,000 francs pour le premier quart à verser;

« Attendu qu'il appert, en effet, des documents de la cause, qu'aucun versement n'a été effectué par ces cinquante-huit souscripteurs;

« Qu'il leur a été seulement ouvert par la Société des Dépôts un compte courant d'avances;

« Qu'il appartient au Tribunal d'examiner dans quelles conditions a été faite cette opération pour savoir si elle peut équivaloir au versement que chaque souscripteur doit effectuer pour satisfaire au vœu de la loi;

« Attendu qu'il résulte de la convention du 1er mai 1880, intervenue entre Blanchard et la Société de Dépôts, que ce compte d'avances, débité de la somme de 9,875,000 francs, devait avoir pour garantie les actions mêmes de la Grande Compagnie attribuées à chacun des emprunteurs;

« Qu'il avait été, d'ailleurs, entendu entre Blanchard et la Société de Dépôts, que ces souscripteurs, pour la plupart employés dans les diverses Sociétés à la tête desquelles se trouvait Blanchard, n'auraient aucun payement à faire, et que la déclaration de la Société des Dépôts tiendrait lieu dudit versement;

« Qu'en fait, aucune poursuite n'a jamais été exercée par la Société des Dépôts contre ces prétendus souscripteurs ;

« Qu'elle ne leur a même jamais rien réclamé, et qu'à l'exception du duc Decazes et de Darnis, qui paraissent avoir versé leur premier quart, soit chacun 18,750 francs, l'un le 31 décembre 1881, l'autre en juin 1882, c'est-à-dire longtemps après la constitution de la Société, aucun des cinquante-six autres souscripteurs n'a jamais rien payé, soit sur le principal, soit sur les intérêts de sa souscription ;

« Qu'enfin le compte avances ouvert au grand-livre par la Société des Dépôts a été soldé par celui de Blanchard le 30 juin 1882 par 10,518,819 fr. 40 ;

« Attendu qu'en réalité cette ouverture de Crédit a été faite sous la seule garantie matérielle et personnelle de Blanchard qui avait affecté à cette garantie un dépôt de cinq mille actions du Crédit viager ; qui avait de plus souscrit à l'aide de la Société de Dépôts, à la date du 26 février 1881, 9,875,000 francs de billets et avait d'ailleurs reçu des cinquante-huit souscripteurs les pouvoirs nécessaires pour disposer des actions de la Grande Compagnie et porter à son Crédit l'excédent produit résultant de la vente desdites actions ;

« Attendu, d'ailleurs, que la situation de la plupart des souscripteurs employés de Sociétés créées par Blanchard et de la Banque des réassurances ne paraissait pas de nature à leur permettre d'effectuer le versement du premier quart sur les actions par eux souscrites, et que le compte « avances » a été, en fait, réglé avec Blanchard, qui avait le principal intérêt dans la constitution de la Grande Compagnie d'assurances ;

« Attendu que la loi en stipulant que chaque actionnaire doit effectuer le versement du quart au moins du montant des actions par lui souscrites, et ce préalablement à toute assemblée constitutive, a voulu l'obliger à avoir un intérêt dans la Société à laquelle il souscrivait et interdire la formation de Sociétés n'ayant aucun caractère sérieux ; qu'il y a dans cette obligation de versement par chaque actionnaire une garantie morale et pécuniaire ; qu'il est certain que la loi n'a pas voulu tolérer des combinaisons qui auraient non-seulement pour résultat, en fait, de mettre les assemblées générales à la disposition d'une seule personne, mais encore d'exonérer chaque actionnaire du versement à faire par lui, et de permettre à des souscripteurs complaisants, sans intérêts dans la Société, de prêter leur concours à la formation de Sociétés dans le but de leur donner une apparence destinée à égarer la bonne foi des tiers ;

« Attendu qu'il y a ainsi dans le versement à effectuer par chaque actionnaire une prescription d'intérêt général ; que, par conséquent, toute combinaison qui a pour objet d'affranchir complétement le souscripteur du versement du quart, est une infraction à la loi ;

« Attendu qu'en fait, cinquante-six souscripteurs de la Grande Compagnie d'assurances ont été affranchis du versement du premier quart,

gage de leur souscription; que le reçu donné par la Société des Dépôts et Comptes courants, et le compte avances ouvert par elle, ne sauraient couvrir cette infraction à la loi; qu'il est d'ailleurs certain que l'intention des fondateurs, des administrateurs et de la Société des Dépôts était de trouver la somme représentant le premier quart, par la revente des actions à des prix majorés;

« Qu'en l'état, on ne saurait soutenir que l'ouverture de crédit faite aux souscripteurs des actions de la Grande Compagnie d'Assurances par la Société des Dépôts, dans les conditions et circonstances susindiquées, puisse satisfaire au vœu de la loi; qu'il convient, en conséquence, de déclarer nulle la Grande Compagnie d'assurances, pour défaut de versement du quart par chaque actionnaire;

« Sur le chef de demande tendant à voir dire que la Société des Dépôts et Comptes courants et Donon, seraient également fondateurs de la Grande Compagnie d'assurances;

« Attendu que si la Société des Dépôts et Donon, ce dernier agissant au nom et comme président du conseil d'administration de cette Société, se sont occupés de la formation de la Société la Grande Compagnie d'assurances en participant à la convention du 1er mai 1880, intervenue entre Blanchard et Donon ès nom et qualités, il n'est pas établi aux débats que ni la Société des Dépôts ni Donon aient rédigé les statuts, réuni les capitaux, enfin organisé matériellement la Société; qu'ils ne figurent dans les actes constitutifs de ladite Société ni comme fondateurs ni comme administrateurs, ni même comme actionnaires, que ces défendeurs ne peuvent donc être considérés comme fondateurs de la Grande Compagnie d'assurances;

« Sur la responsabilité des fondateurs et administrateurs :

« En ce qui touche Lévêque, Decaze, Darnis, Cherpin (Henri), Clément (Simon), Favre, Meynier, de Courcy, héritiers Campenon, héritiers de Matharel, dame d'Hédouville, de Clermont-Tonnerre, Valfrey, demoiselle de Clermont-Tonnerre et Monnet;

« Attendu que Lévêque a figuré dans les actes du 26 février 1881, comme fondateur; que, d'autre part, les défendeurs autres que Donon et la Société des Dépôts et Comptes courants ont été nommés administrateurs à l'assemblée générale du 28 février 1881, que tous ont accepté ces fonctions; qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867 les fondateurs et administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue pour violation des articles, 22, 23, 24 et 25 de ladite loi, sont solidairement responsables envers les tiers de la totalité du passif social; que la nullité de la Grande Compagnie vient d'être reconnue par suite de défaut du versement du quart; que les fondateurs et administrateurs peuvent d'autant moins se soustraire aux conséquences de cette nullité, qu'ils n'ont rien versé sur le premier quart des actions par eux souscrites et ont faussement laissé dire à l'assemblée générale du 28 février 1881,

et dans les extraits qui ont été publiés, que le premier quart avait été versé par chacun des souscripteurs; que dès lors les conclusions de Beaugé ès qualités tendant à la responsabilité de ces défendeurs doivent être accueillies;

« En ce qui concerne le vicomte d'Hédouville, pris tant en son nom personnel que pour autoriser la dame d'Hédouville, son épouse :

« Attendu que ce défendeur n'a participé personnellement ni comme fondateur ni comme administrateur, ni à aucun titre quelconque, aux actes précités, qu'il ne saurait donc être retenu aux débats en son nom personnel, et qu'il convient seulement de l'y maintenir ès qualités pour assister et autoriser la dame d'Hédouville, son épouse;

« En ce qui touche veuve Gédéon de Clermont-Tonnerre :

« Attendu qu'il ressort des documents soumis au Tribunal, que la défenderesse était mariée au sieur Gédéon de Clermont-Tonnerre, sous le régime dotal avec communauté d'acquêts;

« Que lors de la liquidation de cette commandite, elle a simplement exercé ses reprises; que d'ailleurs par acte liquidatif elle a renoncé au legs que lui avait fait son mari par testament en date du 19 septembre 1879; que dans cette situation elle ne peut être tenue des dettes de la communauté ; qu'elle doit être mise hors de cause ainsi qu'elle le demande;

« En ce qui concerne les héritiers Butler :

« Attendu que Beaugé ès qualités a par exploit de Barriès, huissier, en date du 8 novembre 1884, assigné ces défendeurs par un exploit unique avec cette simple mention : « les héritiers ou représentants du vicomte de Butler; » que l'ajournement après défaut-profit joint a été délivré dans les mêmes termes, que par l'application de l'article 61 du Code de procédure civile, il y a lieu de déclarer nulle et de nul effet l'assignation du 8 novembre 1884, et de renvoyer les demandeurs à mieux procéder de ce chef;

« Sur la responsabilité de Donon et de la Société de Dépôts de la totalité du passif de la Grande Compagnie, pour fraude, conjointement avec les fondateurs et administrateurs;

« En ce qui concerne Donon personnellement :

« Attendu que si, par la convention du 1er mai 1880, Donon s'est occupé de la constitution de la Grande Compagnie, des redevances à payer par cette Société au Crédit viager, et de la combinaison qui a eu pour effet de faire acheter l'Hôtel-Continental par cette dernière Société, il est constant que Donon n'a pas agi pour son compte personnel, mais pour le compte et en qualité de président du conseil d'administration

de la Société des Dépôts et Comptes courants ; qu'en conséquence la demande du syndic, en ce qui concerne Donon personnellement, doit être écartée ;

« En ce qui touche la Société de Dépôts et Comptes courants :

« Attendu que la Société des Dépôts a concouru à la fondation illégale de la Société la Grande Compagnie d'assurances en déclarant faussement avoir reçu des souscripteurs la somme de 12,500,000 francs, alors qu'elle n'avait réellement reçu que 2,625,000 francs ;

« Attendu qu'il appert des faits de la cause que les prétendues ouvertures de crédit faites à des souscripteurs prête-noms de Blanchard ont été imaginées par ce dernier et la Société des Dépôts, ainsi qu'il ressort de la convention du 1er mai 1880, afin de donner à la formation de la Société de la Grande Compagnie les apparences d'une Société sérieusement constituée et de masquer les opérations que la Société des Dépôts et Comptes courants et Blanchard entendaient réaliser ensemble ;

« Attendu que la Société des Dépôts allègue vainement en ses conclusions motivées qu'elle n'aurait fait qu'une opération conforme à ses statuts, et aux usages de la Banque, et que, d'autre part, les sommes portées au crédit de la Société la Grande Compagnie auraient toujours été tenues à sa disposition ;

« Mais attendu qu'il est incontestable que l'ouverture de crédit en question était fictive, et n'était faite que pour la forme ; que la Société des Dépôts savait parfaitement n'avoir affaire qu'à Blanchard, à qui seul, en fait, elle faisait confiance ;

« Attendu que la déclaration faite par la Société de Dépôts qu'elle avait reçu des souscripteurs des sommes qu'ils n'avaient pas versées et qu'ils n'ont jamais versées, n'avait en conséquence pour but que de cacher au public qu'il n'y avait qu'une simple ouverture de crédit sur les actions de la Société en formation, et de tromper les tiers en laissant croire que le quart avait été effectivement et réellement versé par chacun des souscripteurs ;

« Attendu qu'il résulte encore de l'examen de la comptabilité produite tant par la Société des Dépôts que par le syndic, que contrairement aux allégations de ladite Société, la disponibilité des sommes portées au crédit de la Société la Grande Compagnie n'a été qu'apparente ; qu'en effet, il avait été convenu par la convention du 1er mai 1880 que le payement des 9,875,000 francs serait effectué le 31 mai 1881 ; que plus tard, par suite de nouvelles conventions intervenues entre la Société des Dépôts et Blanchard, les 5 mai 1881 et 4 janvier 1882, ce payement a été prorogé au 31 décembre 1881, puis au 30 juin 1882, mais à cette condition que la Grande Compagnie laisserait indisponibles dans la caisse de la Société des Dépôts 6,370,000 francs ;

« Attendu, d'ailleurs, que les payements faits par la Société des Dépôts en l'acquit de la Grande Compagnie, et qui ont à peine atteint 6 millions,

se sont trouvés couverts en dehors des sommes remises par Blanchard au moyen des versements faits par la Banque nationale, la Société Nouvelle et le sieur de Girardin, et qui se sont élevés à 2,625,000 francs; que la Compagnie des Dépôts était encore couverte par les 9 millions versés pour le compte du Crédit viager qui, aux termes de cette même convention du 1er mai, ne devaient être remis à cette Société qu'à la fin de juin 1881, et qui, en fait, ont été conservés pour la plus grande partie jusqu'au mois de septembre suivant;

« Qu'enfin, le compte Grande Compagnie qui restait créditeur de 6,500,000 francs environ, a été soldé par les comptes de la Société Nouvelle et de Blanchard, les 30 juin et 4 août 1882, par des virements d'écritures que le Tribunal n'a pas à apprécier; qu'on ne peut sérieusement soutenir dans ces conditions que la disponibilité des sommes dont la Grande Compagnie était créditée par la Société des Dépôts ait été réelle;

« Attendu que la convention du 1er mai 1880 établit d'ailleurs surabondamment la nature des opérations que la Société des Dépôts entendait faire avec Blanchard;

« Qu'en cédant pour la somme de 9 millions le droit de se servir des agences du Crédit viager, afin de reconstituer ces réserves dont l'anéantissement pouvait engager la responsabilité de tel administrateur de la Société des Dépôts, en stipulant l'achat, par ce même Crédit viager, à un prix que le tribunal n'a pas à apprécier, de l'Hôtel-Continental, appartenant à une Compagnie débitrice de la Société de Dépôts, enfin en s'engageant, toujours d'après la convention du 1er mai, à faire des ouvertures de crédit aux membres d'un syndicat qui n'était pas encore formé, et dont une partie seulement figure parmi les souscripteurs qu'elle ne connaissait pas davantage, la Société des Dépôts et Comptes courants a commis des actes de nature à engager sa responsabilité au regard de la faillite de la Société la Grande Compagnie;

« Attendu, en définitive, qu'il ressort de l'ensemble des faits et documents de la cause, que la Société des Dépôts et Comptes courants a facilité par ses complaisances coupables, dans un but de projets personnels, toutes les manœuvres ci-dessus énoncées;

« Que, dans ces conditions, il convient de déclarer ladite Société responsable de tout le passif de la Grande Compagnie d'Assurances, conjointement et solidairement avec les autres parties en cause;

« Sur la provision :

« Attendu qu'il appert de l'état des sommes encaissées par le syndic et de la situation générale de la faillite, que la provision demandée doit être réduite à la somme de un million;

« Par ces motifs : — Adjugeant le profit du défaut précédemment prononcé;

« Donne acte à Edmond Moreau de ce qu'il a déclaré s'en rapporter à justice;

« Donne également acte à Dufay, Courtès et Grandval ès qualités, de ce qu'ils déclarent s'associer aux conclusions de l'assignation délivrée à la requête du syndic;

« Déclare nulle et de nul effet la procédure à l'égard des héritiers Butler;

« Et renvoie les demandeurs de ce chef à mieux procéder;

« Déclare nulle et de nul effet comme ayant été irrégulièrement constituée, la Société anonyme, dite Grande Compagnie d'Assurances, dont le siége était à Paris, rue Drouot, 2;

« En conséquence:

« Déclare Blanchard, Decazes, Darnis, Cherpin (Henri) ès noms, Clément Simon, Favre, Meynier, de Courcy, héritiers Campenon, héritiers Matharel, époux d'Hédouville, Lévêque, Valfrey, demoiselle de Clermont-Tonnerre et la Société des Dépôts et Comptes courants, conjointement et solidairement responsables du passif de la Grande Compagnie d'Assurances;

« Les condamne sous la même solidarité au payement de dommages-intérêts à fixer par état, et dès à présent, à payer à Beaugé, ès qualités, la somme de un million de francs à titre de provision;

« Déclare Beaugé ès qualités, et les liquidateurs de la Société le Cercle-Transports intervenants, non recevables, en tout cas mal fondés en leurs conclusions contre Donon et d'Hédouville pris en leur nom personnel;

« Les en déboute;

« Met hors de cause la dame veuve de Clermont-Tonnerre;

« Condamne Beaugé ès qualité, et les intervenants Dufay, Courtès et Grandval, aux dépens à l'égard de ces défendeurs;

« Dit que le syndic est autorisé à employer en frais de syndicat les dépens qui le concernent;

« Condamne également sous la même solidarité Blanchard, Decazes, Darnis et consorts et la Société des Dépôts et Comptes courants au surplus des dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 13 juillet 1885, *supra*, p. 211, n° 10891, et la note placée à la suite de cette décision.

*Le Gérant :* A. CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET C^ie, 8, RUE GARANCIÈRE.

# COUR D'APPEL DE PARIS.

---

**10901. SOCIÉTÉ ANONYME CONSTITUÉE ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS. — FORMALITÉS A REMPLIR. — INSCRIPTION DE LA CESSION SUR LES REGISTRES DE LA SOCIÉTÉ. — AGRÉMENT DU CESSIONNAIRE PAR LE COMITÉ DE DIRECTION. — NOVATION EN RÉSULTANT. — EXTINCTION DE L'OBLIGATION DU CÉDANT PAR SUBSTITUTION DU CESSIONNAIRE COMME DÉBITEUR AGRÉÉ PAR LE CRÉANCIER.**

(17 JANVIER 1885. — Présidence de M. COTELLE.)

*Si la novation ne se présume pas aux termes de l'article 1273 du Code civil, et si l'article 1275 exige qu'elle soit consentie expressément par le créancier pour s'opérer par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, il n'en résulte pas que ce mode d'extinction des obligations soit soumis à l'emploi d'une formule spéciale.*

*Il appartient aux juges de déclarer la novation constante et de lui faire produire effet lorsque, d'après les termes des actes, il est manifeste que les parties ont eu la volonté commune de l'opérer.*

*Il y a novation par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien avec consentement du créancier, lorsque, dans une société anonyme constituée avant la loi du 24 juillet 1867, et régie par les dispositions statutaires sanctionnées par l'autorisation administrative, un des actionnaires a cédé ses droits et transmis ses obligations à un cessionnaire, par le transfert de ses actions régulièrement inscrit sur les registres de la Société, avec agrément du cessionnaire par le comité de direction, conformément aux statuts.*

*La novation ainsi opérée par le transfert avec le consentement de la Société a eu pour effet de produire extinction de l'obligation du cédant, en lui substituant l'obligation du cessionnaire accepté comme débiteur par le comité de direction.*

LA SOCIÉTÉ L'UNION DES PORTS C. veuve LAFOND.

Les liquidateurs de la Société l'Union des Ports ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce le 11 mai 1882

et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* tome XXXI, n° 10117, page 485.

Du 17 janvier 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre, MM. COTELLE, président ; SARRUT, substitut du Procureur général ; MMes DELARUE et DU BUIT, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Et considérant que si la novation ne se présume pas aux termes de l'article 1273 du Code civil, et si l'article 1275 exige qu'elle soit consentie expressément par le créancier pour s'opérer par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, il ne résulte point de là que ce mode d'extinction des obligations soit soumis à l'emploi d'une formule spéciale ;

« Qu'il appartient aux juges de déclarer la novation constante, et de lui faire produire effet lorsque, d'après les termes des actes, il est manifeste que les parties ont eu la volonté commune de l'opérer ;

« Considérant qu'antérieurement à la loi du 24 juillet 1867, les Sociétés anonymes pouvaient, par leurs statuts, lesquels étaient d'ailleurs soumis à la sanction de l'autorité publique, déterminer les conditions auxquelles les titulaires d'actions non libérées auraient la liberté de les vendre sans demeurer tenus des sommes restant à payer sur le capital desdites actions ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'Union des Ports, le cessionnaire d'actions devait, pour que le transfert fût valable au regard de la Société, avoir été agréé préalablement par le comité de direction ;

« Considérant que cette validité du transfert au regard de la société ne peut être entendue qu'en ce sens que le cessionnaire agréé devenait seul débiteur du montant de ses actions au lieu et place de son cédant ;

« Que s'il en était autrement, on aurait peine à comprendre quel pouvait être l'objet de la délibération du comité puisque tout transfert de titres aurait offert un avantage invariable et certain à la Société en lui procurant un nouvel obligé sans que l'ancien fût déchargé ;

« Considérant qu'on prétendrait en vain que l'article 10 des statuts n'a requis l'intervention du comité que pour écarter de la Société les personnes susceptibles d'y jeter le trouble, et non pour contrôler la solvabilité des acquéreurs d'actions, les souscripteurs originaires devant toujours rester garants ;

« Que, tout au contraire, l'examen auquel les cessionnaires ont été soumis par l'article 10 portait uniquement sur la suffisance de leurs ressources pour assurer la réalisation du capital social, puisque le premier venu pouvait devenir actionnaire sans être soumis à la même épreuve, à la condition de consigner des effets publics pour la valeur des sommes impayées sur ces actions ;

« Considérant qu'en cet état, il résulte clairement des statuts de l'Union des Ports, qu'en agréant le transfert d'actions consenti par le défunt Lafond au sieur Lelivier, la Société a, bien entendu, exonéré ledit Lafond de ses obligations de souscripteur dont Lelivier est demeuré seul responsable par l'effet d'une novation à laquelle tous les intéressés ont concouru,

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 19 février 1878; Lyon, 9 avril 1856; Paris, 16 janvier 1862, 2 janvier 1876 et 17 août 1877.

V. aussi Paul Pont, *Sociétés civiles et commerciales*, n°s 946 et 947; Boistel, *Droit commercial*, n° 263 et suiv.; Vavasseur, *Sociétés civiles et commerciales*, n° 518.

10902. FAILLITE. — MARI. — DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — DÉPENS TRAITÉS COMME ACCESSOIRES DES DROITS ET REPRISES DE LA FEMME ET NON PRIVILÉGIÉS.

(6 MARS 1885. — Présidence de M. COTELLE.)

*Les frais de l'instance en séparation de biens introduite à la requête de la femme d'un commerçant failli doivent être payés comme accessoires de la créance de la femme, les frais avancés par le syndic étant seuls employés en frais privilégiés de faillite.*

Dame BIORO c. BONNEAU, syndic BIORO.

M. Bioro ayant été déclaré en faillite par le jugement du tribunal de commerce du 1er août 1884, sa femme, madame Bioro, a formé une demande en séparation de biens. Un jugement du tribunal de première instance avait sursis à statuer sur cette demande en se fondant sur un rapport du syndic duquel il résultait que l'actif était supérieur au passif.

Du 6 mars 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. COTELLE, président, BERTRAND, avocat général; MMes LAVALLÉE et MUZARD avocats.

« LA COUR : — Considérant que le fait de la faillite du sieur Bioro, déclarée d'office à la date du 1er août 1884, sans que cette sentence ait

été frappée d'opposition, suffit pour dénoter un désordre d'affaires donnant lieu de craindre que les biens du mari ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme;

« Vu l'article 1443 du Code civil;

« Met l'appellation, et ce dont est appel à néant;

« Émendant :

« Décharge l'appelante des dispositions lui faisant grief;

« Et faisant droit par décision nouvelle :

« Déclare la dame Bioro séparée de biens d'avec son mari;

« Condamne le sieur Bioro aux dépens de première instance et d'appel, qui seront payés par le syndic comme accessoires de la créance de reprises de la dame Bioro;

« Dit que les frais avancés par le syndic seront employés par lui en frais privilégiés de faillite. »

OBSERVATION.

Notre arrêt en ce qui touche la question des dépens consacre partiellement une thèse qui avait été depuis longtemps soutenue par notre regretté collaborateur M. Camberlin. V. la dissertation insérée à la suite d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 25 novembre 1880, *Journal des tribunaux de commerce,* tome XXX, page 248, n° 9854.

**10903.** ASSURANCES MARITIMES. — MARCHANDISES ASSURÉES REFUSÉES A LEUR ARRIVÉE. — ÉTAT APPARENT D'AVARIES. — REFUS CONSTATÉ. — REQUÊTE PRÉSENTÉE AU CONSUL DE FRANCE A FIN D'EXPERTISE ET VENTE DE LA MARCHANDISE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES. — PROTESTATION AINSI FORMULÉE VALABLE, MAIS DÉCHÉANCE ET NULLITÉ DE LA RÉCLAMATION D'INDEMNITÉ CONTRE LES ASSUREURS, FAUTE DE SIGNIFICATION AUX ASSUREURS ET AU CAPITAINE DU NAVIRE DANS LES VINGT-QUATRE HEURES. — INTERPRÉTATION ET APPLICATION DES ARTICLES 435 ET 436 DU CODE DE COMMERCE.

(7 MARS 1885. — Présidence de M. COTELLE.)

*Peut être considéré comme valable, en tant que protestation, le refus par le destinataire de marchandises transportées par mer, et remises en état apparent d'avaries, suivi de requête présentée au consul de France avec demande d'expertise et de mise en vente publique, aux enchères, des colis refusés.*

*Mais il y a nullité de la réclamation, et déchéance du droit à indemnité contre les assureurs, si ces protestations et réclamations ne sont pas signifiées dans les vingt-quatre heures au capitaine du navire et aux assureurs (art. 436 du Code de comm.).*

1re *espèce*. — LAZARD c. la COMPAGNIE CENTRALE D'ASSURANCES.

M. Lazard, négociant à Paris, a expédié à Buenos-Ayres, par le navire *l'Orénoque*, diverses marchandises assurées à la Compagnie centrale d'assurances maritimes. Une partie de ces marchandises a été refusée à son arrivée à Buenos-Ayres, après avoir été reçue en douane, mais, au moment de la livraison, à raison de son état apparent d'avarie, le destinataire a présenté requête au consul de France et obtenu ordonnance nommant un expert, et autorisant la vente publique des marchandises refusées; le refus ainsi fait et la protestation du destinataire n'ont pas été signifiés conformément à l'article 436 du Code de commerce; les assureurs, assignés devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement d'une indemnité de 22,367 francs, ont opposé à la demande la fin de non-recevoir tirée des articles 435 et 436 du Code de commerce.

Le jugement rendu sur ces contestations, le 7 novembre 1883, a admis la fin de non-recevoir dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Compagnie défenderesse oppose à la demande dirigée contre elle par Lazard, la fin de non-recevoir tirée des articles 435 et 436 du Code de commerce;

« Attendu que Lazard, pour repousser ce moyen, soutient que les détériorations des marchandises devaient être attribuées à une fortune de mer, et que le capitaine n'en étant pas responsable, la Compagnie ne peut arguer d'aucune déchéance encourue par elle pour les responsabilités qu'elle avait à exercer contre le capitaine; que, par ordonnance du consul de France rendue sur requête en date à Buenos-Ayres de fin janvier 1883, un expert aurait été nommé et la marchandise vendue en vente publique; que le demandeur aurait rempli toutes les formalités prescrites par la loi, et, qu'en conséquence, il serait fondé en sa demande;

« Mais attendu qu'il ne résulte nullement des faits et documents de la cause que les avaries survenues à la marchandise doivent être attribuées à une fortune de mer; qu'il résulte des termes mêmes de la requête présentée au consulat de France à Buenos-Ayres par les destinataires, que la marchandise a été reçue en état d'avarie apparente;

« Que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si cette requête constitue, comme le prétend le demandeur, une protestation dans les conditions légales, il n'est nullement établi par Lazard qu'aucune protestation ait été signifiée dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise, soit au capitaine du navire ou au représentant de la Compagnie, de l'état dans lequel se trouvait ladite marchandise; que, dès lors, et par application de l'article 436 du Code de commerce, il y a lieu de reconnaître que la demande n'est pas recevable;

« Par ces motifs : — Déclare Lazard non recevable en sa demande; l'en déboute;

« Et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par M. Lazard.

Du 7 mars 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. Cotelle, président, Sarrut, substitut du Procureur général; MMes Trarieux et Delarue, avocats.

« LA COUR : — Faisant droit sur l'appel interjeté par Lazard du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 7 novembre 1883;

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Considérant qu'il résulte des débats qu'à l'arrivée du steamer *Orénoque* à Buenos-Ayres, les marchandises expédiées par l'appelant et couvertes par son assurance, ont été offertes au consignataire, lequel a pris livraison de trois caisses et en a refusé trois autres en état apparent d'avarie;

« Que ce refus impliquant que les trois caisses dont s'agit avaient été présentées avec les autres à l'acceptation du destinataire et motivé sur leur état défectueux, a constitué la protestation prévue par l'article 435 du Code de commerce; que ladite protestation a été dûment formulée dans une requête à fin d'expertise présentée au consul de France, mais qu'elle est nulle aux termes de l'article 436, faute d'avoir été signifiée dans les vingt-quatre heures;

« Qu'en conséquence, l'action exercée contre les intimés pour dommage arrivé à la marchandise dont ils étaient assureurs est non recevable;

« Considérant que la loi veut que la signification soit faite dans l'intérêt des assureurs, tant aux assureurs eux-mêmes pour qu'ils puissent vérifier en temps utile l'état de la marchandise, qu'au capitaine, afin de conserver aux assureurs le recours éventuel dont le navire peut se trouver passible d'après la nature des avaries que l'expertise a pour résultat de constater;

« Considérant qu'en vain l'appelant soutient que l'une et l'autre de ces significations lui a été impossible parce que le capitaine avait repris la mer avant que la douane délivrât les colis débarqués dans ses magasins, et parce que la police ne faisait point connaître que les intimés eussent un agent à Buenos-Ayres;

« Considérant que cette prétention n'a rien de sérieux à l'égard du capitaine de l'*Orénoque*, lequel pouvait toujours être touché au siége de la Compagnie des Messageries maritimes dont il était l'employé;

« Que dans tous les cas, la double signification devait être faite aux absents suivant les formes établies par le statut local pour le cas que prévoit en France l'article 69 du Code de procédure civile, qu'elle aurait

pu, d'ailleurs, être adressée au consul de France comme représentant attitré de ses nationaux, mais à la charge de spécifier à ce magistrat quels étaient le navire, et la Compagnie d'assurances contre lesquels Lazard entendait réserver ses droit et actions, de telle manière que le consul fût en mesure d'appeler à l'expertise les personnes préposées aux intérêts de ce navire et de cette Compagnie;

« Considérant que vainement encore l'appelant allègue que son consignataire ne savait même pas que la marchandise fût assurée;

« Considérant que les parties étaient liées par une police flottante ou d'abonnement antérieure au voyage de l'*Orénoque*, et que, quelle que soit la date de l'avenant applicable, relatif à l'expédition qui donne lieu au procès, l'appelant savait que la marchandise était ou serait assurée, et par quelle Compagnie; qu'il est en faute de n'en avoir pas informé son correspondant en même temps qu'il lui faisait parvenir le connaissement dont Bournichap et Cie se sont trouvés nantis à l'arrivée du bâtiment;

« Confirme;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

2e *espèce*. — BOURCIER et Cie c. Cies la SPHÈRE et l'ÉQUATEUR.

MM. Bourcier et Cie, négociants à Paris, assurés par les Compagnies la Sphère et l'Équateur, ont expédié à Buenos-Ayres, par les steamers *Bahia, Dom-Pedro* et *Portena*, une certaine quantité de marchandises dont une partie a été refusée par le destinataire, au moment de la livraison, pour état apparent d'avaries. Une requête a été présentée au consul de France à fin d'expertise, et vente de la marchandise refusée, mais le refus et la protestation n'ont pas été signifiés, ni au capitaine du navire, ni aux Compagnies assureurs.

Les Compagnies d'assurances maritimes la Sphère et l'Équateur, assignées par MM. Bourcier et Cie en payement, chacune, d'une somme principale de 6,330 fr. 58, ont opposé à la demande la fin de non-recevoir tirée des articles 435 et 436 du Code de commerce.

La fin de non-recevoir a été rejetée par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 29 novembre 1883, qui a admis la demande des assurés, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que pour résister à la demande, les Compagnies d'assurances soutiennent que Bourcier et Cie auraient reçu, sans protestation, les marchandises avariées, que cette négligence aurait pour effet de rendre non recevable l'action des demandeurs;

« Qu'au surplus, si la requête présentée dans l'espèce au consul de France à Buenos-Ayres pouvait tenir lieu de protestation, il conviendrait encore de la déclarer nulle, faute d'avoir été formulée, et signifiée

dans les conditions voulues par les articles 435 et 436 du Code de commerce, dont l'inobservation aurait mis les Compagnies défenderesses dans l'impossibilité d'exercer leur recours contre les capitaines transporteurs et d'assister à l'expertise;

« Qu'enfin, l'inobservation des formalités exigées par la loi aurait empêché les assureurs de prendre les mesures nécessaires pour arrêter les progrès des avaries;

« Mais attendu que de l'instruction et des pièces produites, il résulte que par requête présentée au consul de France à Buenos-Ayres, les destinataires ont protesté dans les vingt-quatre heures du moment où ils ont été mis en présence de la marchandise dont s'agit;

« Qu'en conséquence, il convient de déclarer qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi;

« Attendu, d'autre part, qu'il est établi que l'expertise a eu lieu dans des conditions régulières;

« Que si, comme ils le prétendent, les assureurs ont à Buenos-Ayres un représentant qui n'a pas été appelé à l'expertise, ils ne sauraient s'en prendre qu'à eux-mêmes de cette circonstance rendue inévitable par le silence de la police sur le nom et l'adresse du destinataire;

« Attendu qu'il est justifié que les avaries survenues aux marchandises transportées en 1882 à Buenos-Ayres, pour le compte des demandeurs, par les steamers *Bahia, Dom-Pedro* et *Portena,* se sont élevées au total à la somme de 12,661 francs; qu'il convient dès lors d'obliger chacune des Compagnies défenderesses, envers Bourcier et C^ie^, au payement de la somme de 6,330 fr. 50 réclamé en conformité des polices et avenants produits aux débats,

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les Compagnies défenderesses par les voies de droit à payer à Bourcier et C^ie^ avec les intérêts suivant la loi;

« Premièrement. La Compagnie la Sphère, la somme de 6,330 fr. 50;

« Deuxièmement. La Compagnie l'Équateur, la somme de 6,330 fr. 50;

« Fait masse des dépens et même du coût de l'enregistrement du présent jugement pour être supportés par moitié par chacune des Compagnies défenderesses; »

Appel par les Compagnies d'assurances.

Du 7 mars 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. COTELLE, président, SARRUT, substitut du Procureur général; MMes DELARUE et LENTÉ, avocats.

« LA COUR : — Faisant droit sur l'appel interjeté par les Compagnies la Sphère et l'Équateur, du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 29 mars 1883;

« Considérant qu'il résulte des débats, qu'à l'arrivée de chacun des steamers *Bahia, Dom-Pedro* et *Portena* à Buenos-Ayres, les marchandises expédiées par les intimés et couvertes par leur assurance, ont été offertes au consignataire, lequel a pris livraison de partie des colis, et n'a refusé de recevoir que certaines caisses en état apparent d'avarie;

« Que ce refus, impliquant que les caisses dont s'agit avaient été présentées avec les autres à l'acceptation du destinataire, et motivé sur leur état défectueux, a constitué la protestation prévue par l'article 435 du Code de commerce;

« Que ladite protestation a été dûment formulée dans une requête à fin d'expertise présentée au consul de France, mais qu'elle est nulle, aux termes de l'article 436, faute d'avoir été signifiée dans les vingt-quatre heures;

« Qu'en conséquence, l'action exercée contre les appelants pour dommage arrivé à la marchandise, dont ils étaient assureurs, est non recevable;

« Considérant que la loi veut que la signification soit faite dans l'intérêt des assureurs, tant aux assureurs eux-mêmes à fin qu'ils puissent vérifier, en temps utile, l'état de la marchandise, qu'au capitaine, à fin de conserver aux assureurs le recours éventuel dont le navire peut se trouver passible, d'après la nature des avaries, que l'expertise a pour résultat de constater;

« Considérant qu'en vain les intimés prétendent que l'une et l'autre de ces significations leur ont été impossibles parce que les capitaines avaient repris la mer avant que la douane délivrât les colis débarqués dans ses magasins, et parce que les polices ne faisaient point connaître que les appelants eussent un agent à Buenos-Ayres;

« Considérant que la double signification n'en devait pas moins être faite suivant la forme usitée par le statut local pour le cas que prévoit, en France, l'article 69 du *Code de procédure civile,* § 3;

« Qu'elle aurait pu, d'ailleurs, être adressée au consul de France, représentant attitré de ses nationaux absents, mais à la charge de faire connaître à ce magistrat quels étaient les navires et les Compagnies d'assurances contre lesquels Bourcier et Cie entendaient réserver leurs droits et actions, de telle manière que le consul fût en mesure d'appeler à l'expertise les personnes préposées aux intérêts de ces navires et de ces Compagnies;

« Considérant que, vainement aussi, les intimés allèguent que leur consignataire ne savait même pas que la marchandise fût assurée;

« Considérant que les parties étaient liées par une police flottante ou d'abonnement antérieure au voyage du *Dom-Pedro,* du *Bahia* et du *Portena;*

« Que, quelle que fût la date des avenants d'application relatifs aux expéditions qui donnent lieu au procès, les intimés savaient que la marchandise était ou serait assurée, et par quelles Compagnies;

« Qu'ils sont en faute de n'en avoir pas informé leur correspondant en même temps qu'ils lui faisaient parvenir les connaissements dont Gaudrat et Cie se sont trouvés nantis à l'arrivée de chaque bâtiment;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge les Compagnies appelantes des dispositions et condamnations prononcées contre elles;

« Et faisant droit par décision nouvelle;

« Déclare Bourcier et Cie non recevables en leur demande;

« Les en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne Bourcier et Cie aux dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 4 mai 1861, 20 novembre 1871 et 18 août 1878; Aix, 22 janvier 1862, 18 février 1864 et 12 juillet 1871; Poitiers, 14 janvier 1863; Rouen, 27 novembre 1876.

V. aussi Valin, sur l'article 8, liv. Ier, tit. XII *De l'ordonnance*, Émérigon, chap. XIX, section XVI, § 2, nos 3 et 4; de Courcy, *Questions de droit maritime*, 1re série, p. 209; 2e série, p. 205 et suiv.; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. V, n° 2377, Lyon, Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, p. 282 et suiv., nos 2018 et suiv.

**10904.** SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — OPÉRATIONS DE RÉASSURANCES DONNANT LIEU A DES PAYEMENTS A FAIRE EN ESPÈCES FRANÇAISES ET A PARIS. — CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES DE SOUMETTRE LA SOLUTION DE LEURS DIFFÉRENDS, S'IL EN SURVENAIT, A DES ARBITRES A CHOISIR SUR LA PLACE DE PARIS OU, A DÉFAUT DE CONSTITUTION D'ARBITRAGE, AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION CONTRACTUELLE EN RÉSULTANT. — COMPÉTENCE OBLIGATOIRE POUR LES PARTIES CONTRACTANTES SI LE TRIBUNAL FRANÇAIS ACCEPTE LA MISSION DE JUGER A LUI CONFÉRÉE PAR LA CONVENTION.

(18 MARS 1885. — Présidence de M. COTELLE.)

*Lorsque entre parties étrangères, spécialement entre Compagnies d'assurances ayant leur siège social à l'étranger, il a été stipulé que les différends qui pourraient survenir entre elles à l'occasion d'opérations donnant lieu à des payements à faire en espèces françaises et à Paris, seraient soumis à des arbitres à choisir sur la place de*

*Paris, ou à défaut de constitution d'arbitrage, au tribunal de commerce de la Seine, il y a, par cette convention, attribution de juridiction contractuelle et soumission, par les parties, de vider leurs différends devant le juge accepté par elles.*

*Le tribunal français aurait la faculté de se déclarer, d'office, incompétent à raison de l'extranéité des parties; mais si le tribunal accepte, en retenant la cause, la mission de juger qui lui est conférée, le défendeur ne peut exciper de l'extranéité commune pour décliner la compétence du juge français, à laquelle il s'est volontairement soumis par la convention stipulée entre lui et le demandeur.*

*En matière de commerce, les étrangers eux-mêmes sont soumis, en France, aux règles de compétence établies par l'article 420 du Code de procédure civile.*

COMPAGNIE AACHEN-LEIPZIGER-VERSICHERUNGS-ACTIEN-GESELLSCHAFT c. COMPAGNIE THE LONDON-LANCASHIRE FIRE INSURANCE COMPANY.

Deux Sociétés d'assurances ayant l'une et l'autre leur siége social à l'étranger, la Compagnie allemande « Aachen-Leipziger-Versicherungs-Actien-Gesellschaft », dont le siége est à Aix-la-Chapelle, et la Compagnie anglaise « The London-Lancashire Fire Insurance Company », dont le siége est à Liverpool, ont négocié des opérations de réassurance dont les payements devaient être opérés en espèces françaises et à Paris.

Dans la prévision des différends qui pourraient survenir sur le règlement de ces opérations, il a été convenu entre les deux Sociétés que ces différends, s'il en survenait, seraient déférés à des arbitres, à choisir sur la place de Paris, et, si cet arbitrage était impossible, au tribunal de commerce de la Seine.

La Société anglaise, se prétendant créancière de la Société allemande d'une somme de 52,070 francs formant le solde des opérations, et les parties se trouvant en désaccord sur leurs comptes, la Compagnie allemande a été mise en demeure de désigner un arbitre, pour trancher le litige conjointement avec l'arbitre à désigner par la Compagnie anglaise.

Cette sommation étant restée sans réponse, la Compagnie anglaise a assigné la Compagnie allemande devant le tribunal de commerce de la Seine, afin d'obtenir contre elle condamnation au payement de la somme de 52,070 francs; celle-ci, excipant de son extranéité, a opposé l'incompétence du tribunal.

Le tribunal de commere de la Seine a retenu la cause, rejeté l'exception d'incompétence, et statué, par défaut, sur le fond, par jugement du 22 novembre 1884, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Sur l'incompétence :

« Attendu que pour justifier l'exception qu'elle oppose, la Société défenderesse soutient que le débat s'agitant entre deux Sociétés étrangères, les tribunaux français seraient incompétents pour connaître du litige ;

« Mais attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal, que les parties, lors des conventions intervenues entre elles, ont fait attribution de juridiction au tribunal de commerce de la Seine, pour solutionner leurs différends ;

« Qu'en vain la Société défenderesse soutient encore que cette attribution de juridiction n'aurait été consentie que pour le cas où le tribunal arbitral, devant lequel la Société demanderesse et elle devaient porter d'abord leurs contestations, n'aurait pas statué sur lesdites contestations et que ce tribunal arbitral n'ayant pas été constitué par la Société demanderesse à laquelle il appartenait de le faire, la clause attributive de compétence à ce tribunal ne serait pas applicable ;

« Attendu, en effet, que cette attribution, formelle qu'elle est dans son essence, ne saurait être subordonnée au fonctionnement du tribunal arbitral dont il s'agit ; qu'il appartenait, d'ailleurs, également à la Société défenderesse de le saisir ;

« Qu'en l'état, il y a lieu de rejeter l'exception invoquée ;

« Par ces motifs : — Retient la cause ;

« Et attendu que la Société défenderesse n'a pas conclu au fond ;

« Donne contre elle à la Société demanderesse, ce requérant, défaut ;

« Et pour le profit :

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par la Société défenderesse ; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit ;

« Par ces motifs : — Condamne la Société défenderesse par les voies de droit à payer à la Société demanderesse la somme de 52,070 francs, montant de la demande avec les intérêts suivant la loi ;

« Et la condamne, en outre, aux dépens. »

Appel par la Compagnie allemande.

Du 18 mars 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre, MM. Cotelle, président ; Bertrand, avocat général ; MM. Reitlinger et Albert Martin, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il est de jurisprudence qu'en matière de commerce, les étrangers eux-mêmes sont soumis en France aux règles de compétence établies par l'article 420 du Code de procédure civile ;

« Que les parties ont fait, entre elles, un contrat de réassurance donnant lieu à des payements qui, d'après une clause expresse, doivent être faits en espèces françaises et à Paris ;

« Qu'il résulte de là que le tribunal de la Seine est compétent pour statuer sur les différends relatifs à l'exécution de ce contrat ;

« Considérant, d'autre part, qu'il a été stipulé entre les parties que ces différends, s'il en survenait, seraient déférés à des arbitres choisis sur la place de Paris, et, si cet arbitrage était impossible, au tribunal de la Seine ;

« Considérant qu'une pareille convention n'est pas valable, aux termes de l'article 1006 du Code de commerce, comme ayant constitué par lui-même un compromis, mais qu'elle doit produire effet comme ayant donné naissance à une obligation de faire ;

« Que, les parties se trouvant en désaccord sur leurs comptes, la Compagnie appelante était tenue de désigner un arbitre pour trancher le litige conjointement avec celui qu'aurait désigné la Compagnie intimée ;

« Que la Compagnie appelante a été sommée de le faire, et que, par son refus, elle est devenue justiciable du tribunal de commerce de la Seine dont elle avait accepté, d'avance, la compétence pour le cas où l'arbitrage ne pourrait être organisé ;

« Considérant que, à la vérité, cette attribution de juridiction contractuelle ne s'imposait pas au tribunal, lequel aurait pu se déclarer, d'office, incompétent pour n'être point distrait de ses devoirs envers le public français ;

« Mais que, les premiers juges ayant cru pouvoir retenir la cause, il n'était pas loisible à la Compagnie appelante de décliner leur compétence après s'y être volontairement soumise par conventions entre elle et la Compagnie intimée ;

« Confirme, avec amende et dépens. »

**10905.** FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — TERME. — DETTES NON ÉCHUES. — PAYEMENT. — ART. 446 DU CODE DE COMMERCE.

(20 MARS 1885. — Présidence de M. COTELLE.)

*La disposition de l'article* 1188 *du Code civil, aux termes de laquelle le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ne peut être invoquée par le créancier à l'encontre de l'article* 446 *du Code de commerce, qui déclare nuls, relativement à la masse, tous payements, pour dettes non échues, effectués par le débiteur pendant la période de cessation de payements.*

Faillite JAMET c. LORAIN.

Du 20 mars 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre,

MMes COTELLE, président, BERTRAND, avocat général; MMes DELIGAND et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par les époux Lorain du jugement rendu par le tribunal de commerce de Sens, le 3 juin 1884;

« Considérant qu'il résulte des débats que les époux Lorain avaient cédé au sieur Jamet un fonds de commerce dont le prix était réglé en billets à ordre non échus, lorsque, le fonds ayant été détruit par un incendie, ils ont formé opposition sur ledit Jamet entre les mains de son assureur;

« Qu'ils ont ainsi touché le montant de leur créance à la date du 11 mars 1884, c'est-à-dire postérieurement à la cessation de payements du débiteur, la date de sa faillite ayant été reportée, sans contestation des époux Lorain, au 1er janvier 1884;

« Considérant qu'à la vérité, Jamet avait perdu le bénéfice du terme, comme se trouvant dans le cas prévu par l'article 1188 du Code civil; mais que, dans le cas de faillite, cette disposition ne peut être invoquée à l'encontre de l'article 446 du Code de commerce, parce que la même cause de déchéance du terme milite en faveur de tous les créanciers;

« Considérant que le rapport demandé aux époux Lorain constitue à leur charge une dette civile, dont les intérêts doivent être réduits à 5 0/0;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, mais seulement en ce que les premiers juges ont fixé à 6 0/0 le taux des intérêts de la somme principale de 14,532 fr. 15, dont ils ont ordonné la restitution à la faillite;

« Émendant quant à ce :

« Réduit au taux de 5 0/0 par an le taux des intérêts mis à la charge des époux Lorain par le jugement dont est appel;

« Décharge, en conséquence, les époux Lorain de la disposition contre eux prononcée de ce chef, en ce qu'elle excède le taux d'intérêt maintenu par le présent arrêt;

« Confirme, quant au surplus, le jugement dont est appel;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne les époux Lorain aux dépens faits sur l'appel. »

**10906.** FAILLITE. — FEMME MARIÉE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RADIATION. — COMPÉTENCE.

(28 MARS 1885. — Présidence de M. COTELLE.)

*Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande en radiation de l'inscription hypothécaire prise par la*

*femme sur l'immeuble du failli, lorsque cette demande repose, non sur les dispositions de l'article 563 du Code de commerce, mais sur ce que la femme ne serait, aux termes de son contrat de mariage, créancière d'aucune reprise contre son mari.*

Faillite PHILY c. dame PHILY.

Du 28 mars 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre, MM. COTELLE, président, BERTRAND, avocat général; MMes TOMMY MARTIN et HENRY THIÉBLIN, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par la dame Phily, dûment assistée et autorisée du sieur son mari, du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 24 décembre 1884;

« Considérant que la compétence attribuée aux tribunaux consulaires, en matière de faillite, par l'article 635 du Code de commerce, doit être limitée à la connaissance des litiges ayant pour objet un droit que la faillite a fait naître, ou dont elle a modifié les conditions d'exercice et les effets légaux;

« Que, si la demande introduite par Heurtey, ès qualités, contre la dame Phily, tendait à ce que l'hypothèque légale, prétendue par ladite dame, fût restreinte ou déclarée non avenue par application de l'article 563 du Code de commerce, les premiers juges auraient été compétents pour en connaître;

« Mais que, suivant le libellé de l'assignation, qui doit être consulté pour déterminer la compétence, Heurtey, ès qualités, soutient que la dame Phily n'est créancière d'aucune reprise contre son mari;

« Que c'est à raison de cette absence de reprises, et non parce que son mari serait devenu commerçant dans l'année du mariage, que l'exploit introductif d'instance conclut à la radiation de l'inscription prise sur l'immeuble du failli;

« Qu'en cet état, les raisons de décider ne pouvaient être empruntées qu'au contrat de mariage et aux actes consécutifs à la séparation de biens;

« Qu'elles ne subissaient en rien l'influence de la faillite;

« Que, par conséquent, c'était aux juges du droit commmun qu'il appartenait de les apprécier;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant :

« Décharge la dame Phily des dispositions et condamnations contre elle prononcées;

« Et, statuant par décision nouvelle :

« Dit que le tribunal de commerce était incompétent;

« Renvoie, en conséquence, Heurtey, ès noms et qualités qu'il agit, à se pourvoir devant qui de droit;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne Heurtey, ès noms et qualités qu'il agit, aux dépens faits sur les causes de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 8 décembre 1884, *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXIV, page 562, n° 10769.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Compétence*, n°s 239 et suiv.

**10907.** FONDS DE COMMERCE. — LOCAL INDUSTRIEL. — BAIL EN COURS. — LIQUIDATION ANNONCÉE. — MESURE CONSERVATOIRE SOLLICITÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — NOMINATION DE SÉQUESTRE.

(15 AVRIL 1885. — Présidence de M. CHOPPIN.)

*De ce que le propriétaire d'un immeuble loué pour l'exercice d'un commerce ne peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur vente, il n'en résulte pas qu'il ne puisse être fondé à exiger une garantie effective, lorsque le locataire encore engagé envers lui par son bail, manifeste l'intention de ne pas remplacer ses marchandises par d'autres.*

*L'article* 1961 *du Code civil n'est pas limitatif et peut être appliqué au locataire commerçant, à défaut de l'article* 1752 *du même Code. Le juge des référés a un pouvoir discrétionnaire en cette matière.*

Consorts DESPORTES c. époux LÉVY.

Le 13 novembre 1884, M. le président du tribunal civil de Meaux rendait en état de référé une ordonnance ainsi conçue :

« Nous président,

« Attendu que l'unique voie ouverte par la loi aux consorts Desportes est celle qui est indiquée par l'article 1752 du Code civil;

« Que même en admettant que l'article 1961 ne soit pas limitatif, le juge des référés ne doit pas en l'espèce nommer un séquestre;

« Qu'une pareille nomination, outre qu'elle serait illégale, serait de nature à ruiner le crédit et le commerce des défendeurs;

« Qu'elle tendrait à créer pour le commerçant un état non prévu par la loi et qui serait intermédiaire entre la faillite et l'état *in bonis*;

« PAR CES MOTIFS : — Disons qu'il n'y a lieu à référé. »

Appel par les consorts Desportes.

Du 15 avril 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e Chambre. MM. CHOPPIN, président, PORTANIER DE LA ROCHETTE, substitut du Procureur général; MMes CLUNET et DROZ, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il est constant qu'en novembre 1884 les époux Lévy ont fait apposer au-dessus de la devanture de leur magasin, des bandes d'étoffe sur lesquelles étaient imprimés en gros caractères les mots : « Grande liquidation » et en caractères moyens les mots : « Mise en vente au grand rabais de toutes les marchandises », et ont fait placer sur l'imposte une pancarte contenant cette indication : « Maison à louer »;

« Considérant que les époux Lévy occupent l'immeuble des appelants comme sous-locataires des époux Wolf, en vertu de deux actes notariés;

« Que le bail a été fait pour neuf, douze ou quinze années à partir du 15 avril 1880, avec cette condition que les deux dernières périodes seraient à la volonté seule des preneurs;

« Que les époux Lévy se trouvent donc actuellement engagés au moins jusqu'au 15 avril 1889;

« Considérant que le bail a été fait à la condition que les preneurs ne pourraient exploiter dans les lieux loués aucun autre commerce que celui des articles de ménage, faïencerie et verrerie, et qu'ils ne pourraient sous-louer qu'à leur successeur dans leur commerce;

« Qu'ils sont obligés, en outre, de garnir et de tenir constamment garnis les lieux loués de meubles et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre des loyers et de l'exécution de toutes les conditions du bail;

« Considérant que, si le propriétaire d'un immeuble loué pour l'exercice d'un commerce ne peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur vente, il est fondé à exiger qu'une garantie effective lui soit assurée, lorsque le locataire manifeste, par une annonce telle que celle dont s'agit, son intention de ne pas remplacer ces marchandises par d'autres;

« Considérant que, devant le premier juge, les époux Lévy, tout en prétendant que leur intention n'était pas de dégarnir leur fonds, ont déclaré, par l'organe de leur avoué, qu'ils entendaient ne plus faire que le commerce de gros et céder leur fonds dès qu'ils le pourraient;

« Considérant que cette déclaration constitue une violation des conditions du bail; que les termes de la clause ci-dessus rapportée sur la nature du commerce qui doit être exercé dans les lieux loués, indiquent bien dans la pensée commune des parties un commerce de détail et non un commerce de gros; qu'il importe essentiellement aux bailleurs

qu'une transformation apportée par les preneurs dans leur industrie ne puisse diminuer la valeur locative de leur immeuble;

« Considérant que, si l'article 1752 du Code civil autorise le bailleur à expulser le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, il ne lui impose pas cette seule voie pour sauvegarder ses intérêts et ne lui interdit pas de solliciter une mesure conservatoire;

« Considérant, d'autre part, que l'article 1961, qui énumère les cas où il y a lieu à nomination de séquestre, n'est pas limitatif;

« Considérant, en fait, que la nomination d'un séquestre, dans les termes où elle est demandée et qui ne doit avoir qu'une durée temporaire, n'est pas de nature à porter atteinte au crédit des intimés;

« Considérant, dès lors, que c'est à tort que le premier juge a dit qu'il n'y avait lieu à référé;

« Considérant, en ce qui touche les conclusions de Wolf, qu'il est mal fondé à demander à être mis hors de cause, le bail qu'il a accepté l'obligeant, en cas de sous-location, à demeurer garant solidaire des sous-locataires, non-seulement pour le payement des loyers, mais encore pour l'exécution de toutes les conditions dudit bail;

« Par ces motifs : — Sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions de Wolf;

« Met à néant l'ordonnance du 13 novembre 1884;

« Et statuant à nouveau :

« Au principal :

« Renvoie les parties à se pourvoir suivant qu'il appartiendra, et dès à présent, par mesure conservatoire;

« Nomme Bègue, huissier à Meaux, désigné, d'accord par les parties, séquestre des marchandises des époux Lévy, lequel aura pour mission d'en constater l'importance et la valeur, de contrôler les ventes, de se faire rendre compte des rentrées, dont la moitié sera par lui déposée à la Caisse des Consignations, à concurrence de 8,750 francs, laquelle somme sera spécialement affectée à l'exécution du bail passé devant Baudrier, notaire à Paris, le 19 janvier 1880, si mieux n'aiment les intimés déposer dès à présent cette somme à ladite Caisse;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les intimés aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 23 février 1884. *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXIII, page 667, n° 10592.

**10908.** FAILLITE. — CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — DES-

SAISISSEMENT. — CRÉANCIERS. — ACTION EN JUSTICE. — CESSION. — CESSIONNAIRES. — PAYEMENT.

(17 AVRIL 1885. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

*La clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif, tout en laissant subsister contre le failli tous les effets de la faillite quant au dessaisissement de ses biens et aux incapacités juridiques qui en sont la conséquence, replace chacun des créanciers dans l'exercice de son action individuelle contre les biens du failli.*

*Il suit de là que si les créanciers pouvaient critiquer la cession-transfert consentie par le failli à l'un d'entre eux, et demander à ce dernier de faire rapport à la masse des sommes qu'il aurait touchées par suite de ladite cession, le débiteur cédé n'est pas autorisé à exciper de l'état de faillite du cédant pour se soustraire au payement des sommes transportées, alors qu'aucun des intéressés éventuels n'a formé d'opposition à sa libération ès mains du cessionnaire.*

MORNAC C. VIGNON.

Du 17 avril 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président, BARD, substitut du Procureur général; MMes Jules PÉRIN et Ernest DUCHESNE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la clôture des opérations de la faillite de Cuisinier a été prononcée pour cause d'insuffisance d'actif par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 16 décembre 1884 ;

« Que cette clôture, en laissant subsister contre le failli tous les effets de la faillite quant au dessaisissement de ses biens et aux incapacités juridiques qui en sont la conséquence, a replacé chacun des créanciers dans l'exercice de son action individuelle contre les biens du failli;

« Qu'il suit de là qu'à défaut du syndic, dont les opérations sont provisoirement arrêtées, Mornac, créancier de Cuisinier, avait qualité pour poursuivre, à ses frais, risques et périls, le recouvrement de la créance que le failli prétendait avoir sur Vignon;

« Qu'à la vérité les autres créanciers seraient autorisés à critiquer la cession-transport que Cuisinier a consentie à Mornac, et à demander à ce dernier de faire rapport à la masse des sommes qu'il aurait touchées par suite de ladite cession;

« Mais qu'il n'appartient pas à Vignon, débiteur cédé, de faire siennes les mêmes critiques, afin de se refuser à payer entre les mains de Mornac, alors qu'aucun des intéressés éventuels n'y forme opposition;

« Considérant que Vignon, après avoir nié absolument qu'il fût débiteur d'une somme quelconque envers Cuisinier, a reconnu dans ses

dernières conclusions qu'il lui doit effectivement la somme de 1,016 fr. 25, à laquelle il a été condamné par le jugement dont est appel;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne Vignon à l'amende et aux frais de son appel. »

**10909.** FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — CONTREDIT. — ACTION EN JUSTICE. — QUALITÉ POUR AGIR. — SYNDIC. — CRÉANCIERS. — FAILLI. — AYANTS CAUSE. — POUVOIR DU JUGE. — INTERVENTION. — TIERCE OPPOSITION.

(17 AVRIL 1885. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

*Si l'article 494 du Code civil autorise le failli à assister à la vérification des créances et à fournir des contestations aux vérifications faites et à faire, ce droit d'examen et de discussion ne l'habilite pas à ester en justice, à l'effet de soutenir le bien fondé de ses contredits.*

*Le syndic de la faillite a seul qualité pour soutenir une action judiciaire résultant de ces contestations, sauf au tribunal la faculté d'admettre l'intervention du failli ou des créanciers.*

*Le failli n'a, dès lors, pas le droit de former tierce opposition au jugement qui a été rendu hors sa présence, son action étant exercée par le syndic, conformément aux principes généraux qui régissent la matière.*

*Les légataires universels du failli n'ont pas plus que celui-ci le droit de former tierce opposition au jugement rendu hors la présence du failli.*

*En vertu du mandat général dont il est investi par la loi, le syndic représente l'universalité des créanciers lorsqu'il exerce en justice les actions actives ou passives de la masse.*

*Si l'article 494 du Code de commerce autorise tout créancier vérifié ou porté au bilan à assister à la vérification des créances et à fournir des contestations aux vérifications faites ou à faire, ce droit individuel d'examen et de discussion ne donne pas qualité au créancier contestant pour ester en justice à l'effet de soutenir le bien fondé de ses contredits.*

*La possibilité de l'intervention des créanciers n'implique pas le droit, pour eux, de former tierce opposition au jugement qui aurait été rendu hors leur présence; ayant été représentés par le syndic dans l'instance, ils ne pourraient former tierce opposition au jugement rendu avec celui-ci, que si ses intérêts étaient opposés à ceux de la masse.*

PÉAN c. veuve GAUWIN et syndic DENOYON.
BARBEY c. veuve GAUWIN et syndic DENOYON.

M. Virgile Denoyon a constitué une Société sous la raison sociale Virgle Denoyon et Cie.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 8 février 1879, confirmé par arrêt de la troisième Chambre de la Cour d'appel de Paris du 7 mai 1879, prononçait la faillite de cette Société et nommait M. Bégis syndic.

Parmi les créanciers de la faillite se trouvait un sieur Gauwin, agent d'affaires, qui produisait pour la somme de 13,966 fr. 54 pour déboursés, avances de fonds et honoraires. M. Bégis ne trouvant la créance de M. Gauwin justifiée que jusqu'à concurrence de 2,000 francs, ne l'admit que pour cette somme, et M. Gauwin affirma sa créance, sous réserve, le 6 avril 1880.

Après la constitution de l'union et la réouverture du procès-verbal d'affirmation, le 1er avril 1881, M. Gauwin assignait M. Bégis, ès noms, pour être admis supplémentairement au passif, pour la somme de 11,966 fr. 54; un jugement du 19 avril 1881 faisait droit à la demande de M. Gauwin, qui affirmait sa créance le 2 juin 1881.

Virgile Denoyon était mort le 24 avril 1881, laissant un testament olographe, en date du 24 mars 1881, par lequel il instituait Louis-Ambroise Péan et Armance Lebon, son épouse, ses légataires en toute propriété et jouissance de tous les meubles et immeubles qu'il posséderait au moment de son décès.

Le 3 novembre 1881, les époux Péan, en qualité de légataires universels de Virgile Denoyon, formaient tierce opposition au jugement du 19 avril 1881 dans le but de faire réduire l'importance de la créance de M. Gauwin.

M. Bégis, ès noms, concluait à la non-recevabilité de la tierce opposition, le syndic de la faillite dans les instances en admission au passif, représentant les créanciers et le failli.

A la date du 13 décembre 1881, le tribunal de commerce rendait sur cette instance un jugement qui est ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Sur la recevabilité de la tierce opposition :

« Attendu que les époux Péan se présentent au nom et comme légataires universels, mais sous bénéfice d'inventaire, du sieur Denoyon;

« Attendu que Denoyon n'a pas été appelé personnellement au jugement dont il s'agit;

« Que si, en effet, le syndic peut, dans certaines circonstances, le représenter, il est constant que la famille a un droit personnel de réfutation et de contestation dans l'admission des créances produites;

« Que Denoyon, et à son défaut ses représentants légaux, ont le droit d'intervenir;

« Que la tierce opposition est régulière en la forme; qu'elle est donc recevable;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit les époux Péan, tiers opposants sur la forme au jugement rendu en ce tribunal le 19 avril 1881;

« Et statuant au fond sur le mérite de cette opposition :

« Attendu que la créance de Gauwin se compose de débours et d'honoraires faits d'ordre et pour le compte de V. Denoyon;

« Que le solde de ce compte, compensation faite des à-compte versés, s'élève bien à la somme de 13,966 fr. 54;

« Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer les époux Péan mal fondés en leurs conclusions et de les en débouter;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 15 novembre dernier; jugeant en premier ressort;

« Déclare les époux Péan mal fondés en leurs conclusions, les en déboute et les condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

M. et Mme Péan ont interjeté appel de ce jugement.

Du 17 avril 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président, SARRUT, substitut du Procureur général; MMes MAGNIER, COMBES et PRESTAT, avocats.

« LA COUR : — Au fond :

« Considérant que l'état de faillite a pour effet de dessaisir le failli de toutes les actions relatives à ses biens, et que l'exercice desdites actions est attribué de plein droit au syndic; que si, aux termes de l'article 494 du Code de commerce, le failli est autorisé à assister à la vérification des créances et à fournir des contestations aux vérifications faites ou à faire, ce droit d'examen et de discussion n'habilite pas le failli à ester en justice, à l'effet de soutenir le bien fondé de ses contredits; que, si la contestation amène une action judiciaire, c'est au syndic seul qu'il appartient de la soutenir, sauf pour le tribunal la faculté d'admettre le failli à intervenir;

« Que la possibilité de cette intervention, qui rentre dans les prévisions générales de l'article 463, paragraphe 4 du Code de commerce, ne confère nullement au failli le droit de former tierce opposition aux jugements qui auraient été rendus hors sa présence; que, pour ceux-ci, son action est exercée par le syndic conformément aux principes généraux qui régissent la matière; qu'enfin les légataires universels ne sauraient avoir plus de droits qu'il n'en avait lui-même; d'où il suit que les époux Péan sont non recevables à former tierce opposition au jugement du 19 avril 1881;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit les époux Péan et la veuve Gauwin en leurs appels respectifs;

« Met les appellations à néant;

« Infirme et met à néant le jugement du 13 décembre 1881 ;

« Déclare les époux Péan non recevables en leur tierce opposition, les en déboute;

« Ordonne, en conséquence, que le jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 avril 1881, sera exécutée suivant sa forme et teneur;

« Condamne les époux Péan en l'amende de leur appel;

« Ordonne, sur l'appel incident de la femme Gauwin, la restitution de l'amende et condamne les époux Péan en tous les dépens. »

**Postérieurement à cet appel, un créancier vérifié et affirmé de la faillite Virgile Denoyon et Cie, M. Barbey, a formé à son tour, à la date du 16 octobre 1882, tierce opposition au jugement du 19 avril 1881, et ce, tant vis-à-vis de M. Gauwin que de M. Pinet, devenu syndic de la faillite, au lieu et place de M. Bégis.**

**Le 9 novembre 1882, le tribunal de commerce de la Seine repoussait la tierce opposition de M. Barbey, dans les termes suivants :**

« LE TRIBUNAL : — En ce qui concerne Pinet ès qualités :

« Sur la non-recevabilité de la tierce opposition :

« Attendu que Barbey soutient que, créancier admis de la faillite Denoyon et Cie, il serait en droit de former tierce opposition au jugement du 19 avril 1881, ordonnant contradictoirement avec Bégis, précédent syndic de la faillite, de l'admission de Gauwin pour une somme de 11,966 fr. 54;

« Attendu qu'une tierce opposition émanée de dame Péan, agissant comme légataire universelle du failli et ayant le même objet que celle aujourd'hui formée par Barbey, a été repoussée par jugement de ce tribunal du 13 décembre 1881, qu'il y a donc eu contradictoirement, à deux fois différentes, chose jugée;

« Attendu que si, en raison de l'intérêt du failli dans la cause, le tribunal, conformément aux articles 443 et 478 du Code de commerce, a admis la légataire universelle du failli à former tierce opposition, le syndic ne pouvant représenter le failli en ce qui est relatif à sa personne, il ne saurait en être de même à l'égard des créanciers individuellement, lorsqu'il est établi que l'objet de la contestation a donné lieu à une action du syndic; que celui-ci a représenté la masse créancière; que Barbey, pas plus que d'autres créanciers, ne peuvent faire revivre une action éteinte;

« Qu'il convient, en conséquence, d'accueillir la non-recevabilité opposée par Pinet, ès qualités;

« En ce qui touche Gauwin :

« Attendu que de ce qui vient d'être dit, il ressort que la demande de Barbey doit être repoussée;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, fait à l'audience du 24 octobre dernier;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort;

« Déclare Barbey non recevable en sa tierce opposition, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

M. Barbey a également interjeté appel de ce jugement.

Du 17 avril 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président, SARRUT, substitut du Procureur général; MMes MAGNIER, COMBES et PRESTAT, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même arrêt sur l'appel interjeté par Barbey des deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, les 19 avril 1881 et 7 novembre 1882;

« Considérant qu'en vertu du mandat général dont il est investi par la loi, le syndic représente l'universalité des créanciers lorsqu'il exerce en partie les actions actives ou passives de la masse; que si, aux termes de l'article 494 du Code de commerce, tout créancier vérifié ou porté au bilan est autorisé à assister à la vérification des créances et à fournir des contestations aux vérifications faites ou à faire, ce droit individuel d'examen et de discussion ne donne pas qualité au créancier contestant pour ester en justice, à l'effet de soutenir le bien fondé de ses contredits;

« Que, si la contestation amène une action judiciaire, c'est au syndic seul qu'il appartient de la soutenir, sauf pour le tribunal la faculté d'admettre le créancier contestant à intervenir, que la possibilité de cette intervention n'implique pas le droit pour le créancier de former tierce opposition au jugement qui aurait été rendu hors sa présence; qu'ayant été représenté dans l'instance par le syndic, il ne pourrait former tierce opposition au jugement rendu avec celui-ci que si ses intérêts étaient opposés à ceux de la masse, ce qui n'est pas dans l'espèce;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Barbey à l'amende et aux frais d'appel. »

**10910.** FONDS DE COMMERCE. — AGENCE. — VENDEUR ET ACQUÉREUR. — COMMISSION.

(17 AVRIL 1885. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

*L'intermédiaire pour la vente d'un fonds de commerce qui s'est engagé à procurer un acquéreur, a complétement rempli son mandat dès qu'il a trouvé cet acquéreur et a droit à sa commission, alors même qu'il n'aurait pas rédigé l'acte de vente.*

*L'acquéreur ne peut être condamné au payement de la commission lorsqu'il a pris un engagement envers l'intermédiaire que comme garant du vendeur et à défaut par ce dernier de l'avoir payée.*

MAHNET et PAGÈS c. demoiselle JACQUIN.

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« LA COUR : — Attendu que pour résister à la demande Mahnet et Pagès allèguent que la vente du fonds aurait eu lieu non sur l'indication de la demoiselle Jacquin, mais sur celle d'un sieur Videl; mais attendu que Mahnet s'est obligé envers mademoiselle Jacquin à lui payer une commission de 2,000 francs s'il vendait son fonds à un acquéreur présenté par elle, qu'il est établi que la demoiselle Jacquin a présenté Pagès comme acquéreur;

« Qu'en effet, le 14 novembre 1882, Pagès, alors que la demoiselle Jacquin lui donnait l'adresse du fonds de Mahnet et les renseignements sur ce fonds, a déclaré n'avoir jamais eu connaissance antérieurement dudit fonds, ni en avoir reçu l'indication de la part de qui que ce soit, et a promis à la demoiselle Jacquin de faire connaître à Mahnet qu'il se présentait de sa part, qu'ainsi le fonds de Mahnet a bien été indiqué à Pagès par la demoiselle Jacquin;

« Que le 18 novembre Pagès a traité du fonds; qu'il s'est engagé à devenir responsable envers elle de la commission à elle allouée;

« Que Mahnet et Pagès se doivent à leurs engagements;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Mahnet et Pagès solidairement à payer la commission de 2,000 francs avec intérêts de droit et aux dépens. »

Appel par MM. Mahnet et Pagès.

Du 17 avril 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre.

MM. Fauconneau-Dufresne, président, Lefranc, substitut du Procureur général; MM^es Vallée, Roussilhe et Maugras, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la demoiselle Jacquin a assigné Mahnet devant le tribunal de commerce de la Seine en payement de la somme de 2,000 francs représentant le montant de sa commission, et qu'elle a en outre pratiqué une saisie-arrêt entre les mains des époux Pagès, sur le prix de leur acquisition ;

« Que le tribunal civil saisi de la demande en validité a sursis à statuer jusqu'à la décision du tribunal de commerce ;

« Que les instances engagées devant les deux tribunaux ne portent pas sur un objet identique et n'établissent point litispendance donnant lieu à renvoi devant les mêmes juges ;

« Considérant au fond qu'il est justifié que la demoiselle Jacquin a mis en rapport les parties contractantes, et que le chiffre de la commission stipulée est proportionné aux services rendus et aux soins qu'elle a donnés à l'exécution de son mandat ;

« Mais considérant qu'il n'y a lieu de prononcer contre Pagès une condamnation solidaire avec Mahnet, vis-à-vis de la demoiselle Jacquin ;

« Qu'il ne doit être retenu dans la présente instance qu'à titre de garant et pour le cas où Mahnet ne payerait pas le montant de la commission dont il est débiteur ;

« Par ces motifs : — Rejette comme mal fondée l'exception de litispendance ;

« Confirme le jugement en ce qu'il a prononcé une condamnation solidaire contre Pagès ;

« Dit qu'il devra seulement garantir la demoiselle Jacquin de la condamnation de 2,000 francs avec intérêts de droit prononcée contre Mahnet dans le cas où ce dernier n'en acquitterait pas le montant ;

« Confirme pour le surplus le jugement dont est appel ;

« Condamne les appelants aux dépens de leurs appels respectifs. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 1^er juillet 1856 ; 12 janvier 1863 et 13 mai 1884 ; Paris, 27 juillet 1863, 13 février 1866, 20 août 1872, 11 décembre 1874, 12 juin 1878, 8 mars 1882, 14 février 1884 et 8 janvier 1885.

**10911.** MARQUE DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ D'UN NOM. — DÉSIGNATION D'UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DU PRODUIT. — NOM QUI N'EST NI

PUREMENT SCIENTIFIQUE NI DE FANTAISIE. — DOMAINE PUBLIC. — SAVON DE THRIDACE OU AU SUC DE LAITUE.

(21 AVRIL 1885. — Présidence de M. DUCREUX.)

*Ne peut donner droit à une appropriation exclusive pour la désignation d'un produit un mot qui, d'une part, désigne un des éléments essentiels du produit offert au public et qui, d'autre part, tout en étant le terme scientifique qui désigne cet élément, est d'un usage suffisamment répandu dans l'industrie pour ne pas être circonscrit dans le domaine des termes scientifiques ou de fantaisie.*

*Tel est le mot* Thridace *employé pour désigner des savons de toilette au suc de laitue.*

REHNS et C^ie^ c. JAVAL et PARQUET.

MM. Rehns et C^ie^, successeurs de la maison Violet, fabriquent depuis plusieurs années un savon au suc de laitue qu'ils ont dénommé *savon de Thridace.*

MM. Javal et Parquet, successeurs de la maison Houbigand, ayant donné également à leur savon au suc de laitue le nom de *savon au lait de Thridace*, MM. Rehns et C^ie^ les ont assignés devant le tribunal civil de la Seine pour qu'il leur soit fait défense de se servir de cette dénomination.

Le 27 novembre 1883, le tribunal civil de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que les demandeurs prétendent :

« 1° Qu'ils sont seuls propriétaires de la désignation *Savon de Thridace,* donnée à un des produits de leur fabrication :

« 2° Que Javal et Parquet ont fabriqué et mis en vente des pains de savon dont la marque, la forme, la couleur et l'annonce ont été frauduleusement imités ;

« Sur le premier chef de demande :

« Attendu que le mot de *Thridace* n'est pas l'appellation sous une forme distinctive d'une personne, ni un nom de fantaisie créé sans nécessité ;

« Que c'est le nom que le suc de laitue porte dans la pharmacie ;

« Que ce produit est au Codex qui donne la formule pour le préparer ; que le Codex contient en outre la formule de préparation d'un sirop de *Thridace ;*

« Que ce mot n'est donc qu'une désignation scientifique dont les mots *suc de laitue* ne sont que la traduction ;

« Que le mot *Thridace* ne peut pas, sous peine de tromper les acheteurs, désigner un produit autre que celui dans la composition duquel entre le suc de laitue;

« Que, par conséquent, l'usage de ce nom pris en dehors de toute combinaison de dessin ou des éléments dans lesquels il entrerait ne peut conférer un droit absolu à la propriété de cette désignation;

« Sur le second chef de demande :

« Attendu que le dépôt fait le 13 septembre 1855 au greffe du tribunal de commerce par les auteurs de Rehns et Cie, et le dépôt d'un pain de savon dit *Savon de Thridace* revêtu d'une enveloppe imprimée représentant les armes d'Espagne, ainsi que les dépôts qu'ils ont faits postérieurement, ne comprennent pas d'échantillon de savon, mais seulement des étiquettes destinées à les envelopper;

« Que le 23 décembre 1865, Claye, l'un d'eux, a déposé une boîte, fermée et cachetée, qu'il a déclaré contenir douze modèles d'une enveloppe pour des savons;

« Que le 27 novembre 1872, Godefroy, son successeur, a déposé une marque générale destinée à tous les produits de la maison Violet, dont il était à ce moment propriétaire, et deux exemplaires d'un dessin d'étiquette que devaient porter toutes les enveloppes destinées à renfermer le savon;

« Que c'est ce dessin d'étiquette et non un échantillon de savon dont le dépôt est constaté par lesdits actes des 23 décembre 1865 et 27 novembre 1872, et que dans la description du dessin, les mots *Savon royal de Thridace* ne figurent pas isolément, mais seulement comme un des éléments constitutifs desdites étiquettes et enveloppes;

« Attendu que le dépôt effectué le 19 décembre 1855, et par conséquent antérieur à la promulgation de la loi de 1857, conservant pour quinze années à partir de l'époque où cette loi a été exécutoire, la propriété des marques apposées sur ledit savon, se trouve aujourd'hui périmé, aux termes de l'article 21 de ladite loi;

« Qu'ainsi le demandeur ne peut revendiquer quant aux savons eux-mêmes le droit exclusif de se servir des marques et désignations exprimées sur lesdits savons par l'opération du moulage;

« Attendu d'ailleurs qu'il résulte des débats que, dans le commerce de la parfumerie, une très-grande quantité de savons de toilette présentent la même apparence;

« Que ceux fabriqués par la maison Javal et Parquet, successeurs immédiats de Houbigand, présentent d'un côté la désignation du savon, de l'autre celle du fabricant, avec un relief encadré au milieu, reproduisant d'une manière plus ou moins grossière la marque de fabrique adoptée pour les produits de la maison;

« Qu'il est contraire aux usages de ce commerce de vendre du savon de toilette sans être enveloppé:

« Que par conséquent, les ressemblances et les différences qui peuvent exister entre les pains de savon eux-mêmes échappent aux regards de l'acheteur, qui ne voit que les étiquettes et enveloppes extérieures;

« Qu'il résulte de celles qui ont été soumises au tribunal qu'il s'agit de savons isolés, en boîtes non enveloppées;

« Que les étiquettes dont se sert la maison Javal et Parquet sont entièrement différentes de celles dont se servent les demandeurs et n'ont de commun avec elles que l'emploi du mot *Thridace;*

« Sur la demande reconventionnelle de Javal et Parquet :

« Attendu qu'ils ne justifient avoir éprouvé qu'un dommage moral et qu'il sera suffisamment réparé par l'insertion du présent jugement dans deux journaux à leur choix ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit Rehns et Cie mal fondés dans leur demande et les en déboute;

« Dit Javal et Parquet mal fondés dans leur demande reconventionnelle en 10,000 francs de dommages-intérêts, les en déboute;

« Autorise Javal et Parquet à faire publier les motifs du dispositif du jugement dans deux journaux à leur choix aux frais de Rehns et Cie, chaque insertion ne pouvant pas dépasser 200 francs;

« Condamne Rehns et Cie aux dépens. »

MM. Rehns et Cie ont interjeté appel.

Du 21 avril 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. DUCREUX, président; HAREL, substitut du Procureur général, MMes CLAUDE COUHIN et POUILLET, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, par ses dernières conclusions déposées sur le bureau de la Cour le 13 avril courant, Rehns et Cie se bornent à revendiquer la dénomination exclusive de Thridace appliquée à leurs produits et à demander qu'il soit interdit aux intimés d'en faire usage;

« Mais considérant que la Thridace est un des éléments substantiels du produit désigné sous ce nom et offert par Javal et Parquet à leur clientèle;

« Que ce mot lui-même est d'un usage suffisamment répandu dans l'industrie de la parfumerie pour ne pas être circonscrit dans le domaine des termes purement scientifiques et de fantaisie;

« Considérant qu'à ce double point de vue, le mot se trouve dans le domaine public et ne peut être, dans les circonstances de la cause, l'objet d'une appropriation exclusive par Rehns et Cie;

« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 24 décembre 1856, 31 janvier 1860, 29 mai 1861 et 22 mars 1864; Paris, 3 juin 1843, 18 février 1852 et 9 juillet 1859.

V. aussi Blanc, *Contrefaçon*, page 411; Rendu, *Droit industriel*, nos 647 et 648.

**10912.** HALLES, FOIRES ET MARCHÉS. — FACTEURS. — MONOPOLE. — SUPPRESSION. — CESSION. — PRIX. — PAYEMENT.

(22 AVRIL 1885. — Présidence de M. COTELLE.)

*Le décret du 22 janvier 1882, sur les facteurs aux Halles, a eu pour effet, tout en en laissant subsister le titre, d'abolir le monopole privilégié inhérent antérieurement à cette fonction, désormais ouverte à tous.*

*En conséquence, la clause d'un contrat de cession d'une de ces charges, passé avant ce décret, et portant « qu'au cas où les facteurs viendraient à être supprimés sans remboursement, le vendeur ne pourrait exiger le payement des sommes qui lui resteraient dues au moment de cette suppression », doit recevoir, par suite de la publication dudit décret, sa pleine et entière exécution.*

LAURENT c. EHRARD.

La 1re Chambre du tribunal civil de la Seine avait, à la date du 8 février 1884, statué dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par acte sous seing privé du 1er mai 1876, Ehrard a cédé à Laurent, sous l'engagement solidaire de la dame Laurent, la charge de facteur à la marée, dont il était titulaire à la halle de Paris, moyennant un prix de 155,000 francs, payables 100,000 francs le lendemain de la nomination du cessionnaire et le surplus en six années, du 1er mai 1876 au 1er mai 1882; qu'il a été stipulé entre les parties qu'au cas où les facteurs viendraient à être supprimés sans remboursement, Ehrard ne pourrait exiger le payement des sommes qui lui resteraient dues au moment de cette suppression;

« Attendu que les époux Laurent se sont acquittés de la somme de 100,000 francs payable le lendemain de la nomination et ont satisfait à l'échéance du 1er mai 1877; mais qu'ils refusent de payer le surplus du prix par ce motif que le décret du 22 janvier 1878, qui a réglementé les halles et marchés de la ville de Paris, aurait entraîné une véritable

suppression des facteurs, sans indemnité, et que les prévisions du contrat se seraient ainsi réalisées;

« Attendu que la volonté commune des parties contractantes ressort à la fois des termes qu'elles ont employés dans la clause susénoncée et des circonstances au milieu desquelles la convention est intervenue;

« Attendu qu'au 1er mai 1876, la réglementation des halles et marchés de la ville de Paris était à l'étude depuis un certain nombre d'années, et que les questions qui s'y rattachaient, telles que la suppression des facteurs, leur remplacement par des agents salariés, la modification de leurs attributions, s'étaient posées devant l'opinion publique et étaient à l'examen dans les conseils du gouvernement et de la Ville;

« Qu'Erhard et Laurent, tous les deux initiés à ces questions par leur situation personnelle, ont évidemment contracté en pleine connaissance des éventualités qui pouvaient se produire dans un temps plus ou moins rapproché;

« Que s'ils avaient entendu prévoir d'une manière générale les mesures qui porteraient atteinte à la valeur et au fonds même de la charge, et annuleraient notamment le privilége dont les facteurs étaient investis, ils s'en seraient formellement expliqués, leur intérêt réciproque, et spécialement celui de Laurent, commandant de prévenir toute ambiguïté sur ce point essentiel du contrat;

« Qu'en stipulant une simple diminution de prix pour le cas où les facteurs seraient supprimés sans remboursement, et en ne faisant aucune mention, même indirecte, du monopole, ils ont exclusivement prévu l'hypothèse où, par suite d'une réglementation nouvelle, il n'aurait plus existé de facteurs à la marée aux halles de Paris;

« Attendu que le décret du 22 janvier 1878 n'a pas eu pour effet de supprimer le factorat, ainsi qu'il résulte de son contexte, et que tout en lui imposant des modifications sérieuses, il l'a laissé subsister dans des conditions qui lui assurent une existence propre et déterminée;

« Qu'à la vérité les ventes à l'amiable qui, jusqu'alors, se faisaient par l'entremise des facteurs, sont devenues entièrement libres; que le nombre des facteurs, restreint jusqu'alors en fait, sinon en droit, a cessé d'être limité, et que le factorat est devenu accessible à tous, moyennant certaines formalités; de telle sorte qu'à ce double point de vue le privilége a été aboli;

« Mais que ces innovations n'ont pas entraîné la suppression du factorat de telle façon que les titulaires, qui avaient en main de véritables fonds de commerce, sous le nom de charges, en aient été dépouillés par le fait du décret, sans pouvoir les utiliser désormais;

« Attendu, dès lors, que les époux Laurent se sont refusés, sans droit, à l'exécution intégrale des conventions passées entre eux et Erhard, et qu'ils doivent y être contraints;

« Attendu, d'autre part, qu'au moment où la demande a été introduite, trois fractions du prix, échues les 1er mai 1878, 1er mai 1879 et

1er mai 1880, étaient impayées, et qu'aux termes du contrat le défaut de payement d'une seule fraction à son échéance rendait le tout exigible;

« Que d'ailleurs, depuis cette époque, les deux derniers termes sont devenus exigibles;

« Attendu, enfin, que depuis le 23 mars 1881, date de l'exploit introductif d'instance, il s'est écoulé plus d'une année et que, par des conclusions du 1er février courant, le demandeur a requis la capitalisation des intérêts qui lui sont dus à ce jour, en conformité de l'article 1154 du Code civil;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les époux Laurent solidairement à payer à Ehrard la somme de 57,564 fr. 97, montant en principal, intérêts et accessoires, du 23 mars 1881, du solde de la vente que le demandeur leur a consentie le 1er mai 1876, avec les intérêts à partir du jour de la demande; ordonne que ces intérêts seront capitalisés et produiront eux-mêmes des intérêts suivant la loi;

« Condamne les époux Laurent solidairement aux dépens. »

M. et madame Laurent ont interjeté appel.

Du 22 avril 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. COTELLE, président, SARRUT substitut du Procureur général; MMes DURIER et DELACOURTIE, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'Ehrard, titulaire d'une charge de facteur à la marée, à la halle de Paris, l'a cédée à Laurent par acte sous seing privé en date du 1er mai 1876, moyennant une somme de 155,000 francs, dont 100,000 payés comptant, et le surplus réalisable en six annuités avec cette clause que, au cas où les facteurs viendraient à être supprimés sans remboursement, le vendeur ne pourrait exiger le versement des sommes qui lui resteraient dues au moment de cette suppression;

« Considérant que, à l'époque où le traité susénoncé a été conclu entre les parties, non-seulement les facteurs à la halle, de toutes catégories, étaient nommés en nombre limité par le préfet de police, et formaient ainsi des colléges fermés; mais, en outre, qu'à la différence de ce qui se passait dans d'autres parties de la halle, les facteurs à la marée n'avaient pas même entre eux la liberté de concurrence;

« Que, très-rarement employés comme commissionnaires, ils ne vaquaient, en réalité, qu'à la criée des arrivages de poissons suivant la distribution qui leur était faite à tour de rôle par l'inspecteur du marché, et ce moyennant un honoraire tarifé, mis en bourse commune;

« Qu'ils étaient ainsi de simples agents administratifs plutôt que des intermédiaires commerciaux (v. rapport de M. Robert de Massy, 1861, p. 293 et 296; rapport de M. Bouchard, 1877, p. 51);

« Considérant que l'intimé ne justifie point que, par exception à l'usage général, il ait entretenu avec certains expéditeurs de poisson des relations suivies, formant un fonds dont la valeur ait pu entrer pour une somme quelconque dans le prix de la charge cédée par lui à l'appelant ;

« Que cette charge consistait donc uniquement dans le droit à une quote-part des produits du monopole de la vente aux enchères, monopole dont la préfecture de police tolérait la transmission à des successeurs toujours agréés en fait lorsqu'à leur demande était jointe la démission du facteur qu'ils aspiraient à remplacer ;

« Considérant qu'en cet état, en admettant que le contrat dont Erhard poursuit l'exécution contre Laurent ne soit point frappé de nullité par l'article 1128 du Code civil, ce que l'appelant reconnait d'une manière implicite, la clause libératoire insérée dans l'acte, pour le cas où le factorat serait supprimé, doit certainement profiter à Laurent, ce dernier ne conservant rien de la chose vendue dont il a été complétement évincé par les changements que le décret du 22 janvier 1878 a apportés au mode d'exercice de sa profession ;

« Considérant qu'il importe peu que le titre de facteur subsiste et que l'appelant en soit encore aujourd'hui pourvu ;

« Que, suivant l'article 1156 du Code civil, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ;

« Qu'en subordonnant la créance d'Erhard au maintien du factorat, les contractants ont entendu la faire dépendre non pas d'une question de mots, mais bien de la conservation des fonctions privilégiées dont le produit certain était l'objectif de l'acheteur, et la cause unique de ses engagements ;

« Considérant que depuis l'introduction d'un régime de liberté dans les marchés de Paris, le factorat réglementé, mais ouvert à tous, ne consiste plus que dans l'exploitation d'une clientèle que chaque facteur doit se concilier par son industrie, et entretenir, à son corps défendant, en compétition avec ses voisins ;

« Qu'aucun noyau de clientèle n'a été transmis par Ehrard à Laurent ;

« Que ce dont ledit Laurent s'est rendu acquéreur sous le nom de factorat, c'était la jouissance partagée entre huit personnes d'un droit exclusif de vente aux enchères aboli par le décret de 1878 ;

« Que non-seulement l'aliment de la charge, tel que les parties l'avaient en vue, mais cette charge elle-même a péri, puisque, si Laurent est encore facteur à la halle, ce n'est plus par le bénéfice de sa nomination obtenue, en 1875, comme successeur d'Ehrard ;

« Qu'il n'est point resté facteur ;

« Qu'il l'est redevenu par admission nouvelle, et qu'en réclamant cette admission, il n'a fait qu'user d'une faculté commune à quiconque n'est point déchu de la plénitude de ses droits civils ;

« Qu'il est donc absolument vrai de dire que le factorat, en tant qu'il a constitué la chose vendue par Ehrard, n'existe plus;

« Que les anciens facteurs ont échoué dans toutes leurs demandes d'indemnité vis-à-vis des pouvoirs publics;

« Que, par conséquent, l'hypothèse prévue comme devant entraîner la libération de l'acheteur s'est réalisée pour les parties de son prix non échues avant le 22 janvier 1878;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant :

« Décharge les époux Laurent des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

« Et faisant droit par décision nouvelle :

« Déclare Ehrard mal fondé dans sa demande;

« L'en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par l'appel;

« Condamne Ehrard aux dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

Nous croyons devoir reproduire les conclusions qui ont été données devant la Cour par M. le substitut du Procureur général Sarrut; elles sont le meilleur commentaire de l'arrêt qui précède.

« J'estime qu'il y a lieu de réformer. Mes conclusions vont sans doute à l'encontre de la jurisprudence du tribunal de la Seine et de la Cour de Paris, mais il me semble que, jusqu'à ce jour, la question n'a pas été portée sur son véritable terrain : on a pris à la lettre, dans son acception grammaticale, un mot inséré dans un contrat, et on a méconnu cette règle d'interprétation qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

En fait, par acte sous seing privé, en date du 1er mai 1876, Ehrard a vendu à Laurent une charge de facteur à la marée de Paris. Prix : 155,000 francs, dont 100,000 payés le 13 juin 1876, jour de la nomination de Laurent par arrêté du préfet de police; le solde, exigible dans le délai de six années. Le premier à-compte du solde a été versé le 1er mai 1877; il y a eu protêt pour refus de payement du billet représentant le second à-compte échu le 1er ma i1878.

Le refus de Laurent est basé sur l'article 13 du contrat ainsi conçu : « Dans le cas où les facteurs à la marée viendraient à être supprimés sans remboursement, Ehrard ne pourra exiger le payement des sommes que Laurent resterait lui devoir au moment de cette suppression. » Or, à la date du 22 janvier 1878, est intervenu un décret qui a modifié profondément le régime du fac-

torat aux Halles. Allait-il jusqu'à la suppression? Là est le point délicat, discuté (1).

Pour résoudre la question, il faut déterminer exactement le régime et l'organisation des factoreries aux halles antérieurement au décret du 22 janvier 1878 et les transformations qui résultent de ce décret.

Antérieurement au décret du 22 janvier 1878, les facteurs aux halles étaient répartis en sept groupes correspondant à autant de services distincts, service des viandes, service des volailles et du gibier, service de la marée et des poissons d'eau douce, etc. Ils étaient nommés par la préfecture de police. Leur nombre était limité, de sorte que tout facteur nouvellement nommé prenait la place d'un titulaire qui démissionnait en sa faveur. Sans doute, le facteur n'était pas investi d'une véritable charge dans l'acception que donne à ce mot la terminologie exacte du droit; il y avait, à proprement parler, non des charges de facteur, mais des places de facteur, comme le dit fort bien l'acte qui commissionne Laurent. La limitation du nombre des facteurs n'était point, en droit, obligatoire pour l'administration. Celle-ci pouvait créer de nouvelles places de facteur, mais ce n'était là qu'une faculté théorique, dont elle n'avait usé que très-exceptionnellement et dont elle ne pouvait songer à user que dans d'étroites limites, selon les besoins progressifs de la consommation du marché de Paris. Donc, en fait, le factorat était concentré en quelques mains, monopolisé. Ainsi, antérieurement au décret du 22 janvier 1878, lors du contrat passé entre Ehrard et Laurent, il n'y avait que huit facteurs à la marée.

La condition des facteurs à la marée présentait une particularité sur laquelle il importe d'insister. Les expéditions de poisson n'arrivaient pas directement aux facteurs : le destinataire, c'était en réalité l'administration. Celle-ci recevait le poisson et le répartissait également entre les huit facteurs. Chaque facteur procédait à son banc à la vente de son lot ; les produits de diverses ventes étaient réunis en une somme unique, les facteurs étaient en bourse commune.

Dans ces circonstances de fait, lorsqu'un facteur à la marée vendait sa place, quel était donc l'objet que les parties avaient en vue en contractant, quelle était la chose marchande, susceptible de donner du gain? Le droit au bail, l'établissement commercial avec ses agencements, la clientèle? Assurément non. Le droit au bail, l'établissement commercial, le matériel, tout cela était sans

(1) Ce décret, relatif aux ventes en gros des denrées alimentaires dans la ville de Paris, a été promulgué au *Journal Officiel* du 26 janvier, il est rapporté (D., 1878.4.24; Sirey, 1878.4.285).

valeur, n'existait pas. La clientèle, nul n'en avait. La valeur prise en considération, c'était donc exclusivement le produit des ventes, la part revenant à chacun des facteurs dans la distribution des sommes que les ventes rapportaient, et cette part était importante, connue d'avance ou à peu près, puisque le nombre des facteurs était limité. L'objet de la cession, c'était le monopole.

Survient le décret du 22 janvier 1878. Le monopole est supprimé : le factorat aux halles est ouvert à tout venant. Quiconque remplit les conditions ordinaires de moralité et verse un cautionnement déterminé, peut exercer la profession de facteur aux halles, et spécialement de facteur à la marée. Les produits du factorat, concentrés jusqu'alors entre un petit nombre de titulaires, sont disséminés entre une quantité d'agents désormais indéfinie. Plus de limitation du nombre des facteurs, plus de répartition de la marée par l'administration. Plus de bourse commune.

Dans ces nouvelles conditions de fait, peut-on dire que le factorat est supprimé? L'éventualité prévue par la convention s'est-elle réalisée? L'intimé soutient la négative. « La suppression, dit-il, c'est la disparition, l'anéantissement complet. Or, les facteurs aux halles n'ont point disparu, le factorat n'a point été aboli, mais seulement transformé. La profession de facteur aux halles subsiste, continue à être exercée. Les facteurs en exercice ont conservé leurs fonctions, Laurent lui-même vend encore en qualité de facteur. »

Tout cela est exact, et néanmoins l'appelant est fondé à prétendre que le factorat est supprimé et à invoquer la stipulation de son contrat. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les facteurs ont été supprimés dans le sens que le Dictionnaire de l'Académie donne au mot *suppression*, il s'agit de savoir si les facteurs ont été supprimés dans le sens que les parties donnaient à ce mot quand elles contractaient. Pour interpréter la convention de deux hommes des halles il faut consulter bien moins la grammaire française que l'intention commune, et l'intention commune, ce sont les circonstances de fait, contemporaines du contrat, qui pourront seules la révéler.

Or il est bien certain, je reviens à dessein sur ce point décisif au débat, qu'en contractant au mois de mai 1876 les parties avaient en vue la situation monopolisée des facteurs à la marée. C'était le monopole que Ehrard vendait, que Laurent achetait. Cela est évident, car seul alors le monopole avait une valeur vénale, seul alors il assurait des produits. Qu'est-ce donc que Laurent payait 155,000 francs? Le droit au bail, les agencements, le matériel? Il n'en est pas dit un mot au contrat. La clientèle? Mais encore une fois les facteurs à la marée n'avaient pas de clientèle. Ou le prix relativement considérable d'achat n'a pas de cause, ou il correspond nécessairement aux avantages pécuniaires que le

monopole assurait. Qu'a donc dit le vendeur pour justifier la demande d'une somme de 155,000 francs? « Nous ne sommes en tout que huit facteurs à la marée, les ventes produisent tant, la répartition par huitième donne à chacun tant de bénéfices en moyenne. » Et c'est sur ces indications que Laurent s'est engagé à payer 155,000 francs. Donc les parties ont pris en considération le monopole; or, il est aboli. La suppression du factorat, c'était pour elles la suppression du monopole. Le factorat n'était envisagé par elles qu'eu égard aux produits, aux bénéfices qu'il procurait. Or ces produits, ces bénéfices assurés, sous l'empire de la pratique en vigueur lors du contrat, par la concentration de la vente aux mains de quelques facteurs seulement, pouvaient devenir illusoires, être anéantis par le régime de la concurrence. C'est donc l'éventualité de la substitution du régime de la liberté au régime du monopole qui a préoccupé les parties. Aussi dans le contrat n'est-il question que de la charge de facteur. La charge, voilà le seul objet vendu. Or que signifie ce mot pour les contractants? La charge, pour eux, c'est ce qui émane de l'autorité publique, une profession que tout le monde ne peut pas exercer, une véritable fonction.

Ainsi, les circonstances de fait, les termes de l'acte de vente, tout démontre que dans l'intention des parties la suppression du monopole des facteurs équivalait à la suppression du factorat.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision des premiers juges et de dégager Laurent de l'obligation de payer les à-compte échus depuis le 22 janvier 1878. »

**10913.** SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — COMPOSITION. — FRAUDE. — PREUVE. — DÉLIBÉRATION. — STATUTS. — LIQUIDATION. — IMMEUBLE. — VENTE.

(12 MAI 1885. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

*Les délibérations prises par les assemblées générales à la majorité des actionnaires présents, dans les limites déterminées par les statuts, sont obligatoires pour tous les autres associés.*

*C'est aux demandeurs en nullité à prouver que des actionnaires fictifs ont été introduits dans l'assemblée générale.*

*Lorsque les statuts confèrent à l'assemblée générale le pouvoir de régler le mode de liquidation, on ne saurait prétendre que les immeubles sociaux ne peuvent être réalisés que par voie d'adjudication publique.*

FENAILLE et autres c. RIBOT ès noms.

**Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 5 septembre 1881, le jugement suivant :**

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu que Fenaille et consorts demandent que les délibérations prises le 4 mai 1881 par la majorité des actionnaires de la Société des Bitumes d'Auvergne, soient déclarées nulles;

« Qu'en conséquence, le défendeur soit tenu de cesser ses fonctions de liquidateur et que tous les actes accomplis par lui en cette qualité soient considérés comme non avenus; qu'à l'appui de ces conclusions ils soutiennent que contrairement aux dispositions des statuts qui ne permettent pas aux actionnaires d'avoir plus de dix voix dans ses assemblées, un sieur Duval aurait distribué à ses agents et employés un certain nombre d'actions dont il restait propriétaire afin de former une majorité qui favorisât ses projets;

« Que d'ailleurs, hors un cas spécialement prévu et qui ne s'était pas réalisé, la Société des Bitumes d'Auvergne n'aurait pu être valablement dissoute que par l'universalité des porteurs d'actions; qu'il n'existerait en fait aucune cause sérieuse à cette dissolution;

« Que la prospérité future de la Société semblait assurée, qu'en vain M. Duval voudrait se prévaloir d'un prétendu rapport du conseil d'administration présenté à l'assemblée;

« Que cette pièce n'aurait pas été signée par les membres du conseil et aurait même été l'objet de protestations de leur part;

« Qu'enfin, la dissolution n'aurait été prononcée que contre le gré de la plupart des actionnaires originaires et à leur détriment;

« Attendu que l'allégation relative à la présence, à l'assemblée du 4 mai, d'actionnaires fictifs non propriétaires d'actions, n'est pas justifiée; qu'en l'état, il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« Attendu que les statuts de la Société des Bitumes d'Auvergne, qui, dans l'espèce, forment la loi des parties, disposent que l'assemblée générale, régulièrement constituée, réprésente l'universalité des actionnaires;

« Que les délibérations sont prises à la majorité des membres présents;

« Que, notamment, ces statuts confèrent à l'assemblée le droit de dissoudre la Société avant le terme fixé pour sa durée et sans subordonner cette faculté à aucune condition;

« Attendu que si le rapport que visent les demandeurs n'a pas été signé par les administrateurs, il a été discuté en assemblée générale; que toutes les protestations et contradictions pouvant en infirmer les conclusions se sont produites et ont été soumises aux actionnaires présents, qui ont ainsi connu les opinions des deux fractions du conseil d'administration et se sont prononcés en connaissance de cause ;

« Attendu que ce qui est dit par les demandeurs de la prospérité

assurée pour l'avenir à la Société est une simple hypothèse qui ne semblait pas justifiée par la situation que présentait la Société lors de sa dissolution;

« Qu'en effet, il ressort des débats que, jusqu'à cette époque, l'exploitation n'avait produit aucun bénéfice;

« Qu'une partie du capital était perdue, et une autre engagée dans des dépenses d'une utilité douteuse;

« Qu'il paraît démontré que les moyens d'actions de la Société étaient trop restreints pour donner lieu à une marche fructueuse;

« Attendu que les demandeurs ne sont pas fondés à élever un grief particulier au nom des actionnaires originaires;

« Que ceux de ces derniers qui ont vendu leurs actions et se sont ainsi désintéressés des affaires sociales, ne peuvent se plaindre qu'on ait mis fin à une entreprise de laquelle ils se retiraient, et que ceux qui sont restés actionnaires étaient présents ou au moins appelés à l'assemblée, et ont ainsi été mis à même de concourir aux délibérations dans les conditions statutaires;

« Attendu qu'il appert des documents produits qu'en dehors de celles qui appartenaient aux demandeurs la presque totalité des actions ont été remboursées conformément aux décisions prises dans l'assemblée du 4 mai;

« Qu'ainsi, les demandeurs sont, en quelque sorte, les seuls qui n'aient pas ratifié ces décisions;

« Attendu que ce serait à tort que les demandeurs prétendraient que, même en admettant que la dissolution de la société ait été régulièrement prononcée, le liquidateur eût été sans droit pour consentir la cession de gré à gré de l'actif social, et que cette vente eût dû être réalisée par adjudication publique;

« Qu'en effet, outre que la cession dans les conditions où elle s'est réalisée a été expressément autorisée par l'assemblée générale, les pouvoirs les plus étendus donnés par les statuts au liquidateur à l'effet de réaliser les valeurs sociales viennent encore la légitimer;

« Attendu qu'aucun des moyens proposés à l'appui de la demande ne pouvant être accueilli, il y a lieu de la repousser;

« Par ces motifs : — Déclare Fenaille et consorts mal fondés dans leur demande, les en déboute et les condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

Appel par MM. Fenaille et consorts.

OBSERVATION.

Du 12 mai 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. Périvier, premier président, Manuel, avocat général; MMes Du Buit et Fleury, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

I. Sur la souveraineté des décisions de l'assemblée générale, v. Cassation, 8 mars et 20 décembre 1882; Paris, 31 janvier et 3 avril 1884. Comm. Seine, 25 juin, 1er et 20 octobre 1883, 6 février et 23 avril 1884.

II. Sur la preuve de la présence d'actionnaires fictifs dans les assemblées, v. Paris, 19 avril 1875; 30 juin 1883; 13 mars et 23 avril 1884.

III. Sur le mode de liquidation, v. Cassation, 17 août 1875; Paris, 31 janvier 1884; Rouen, 18 juillet 1881.

**10914.** SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — PROMESSE. — OBLIGATION. — LIBÉRATION. — REMISE DES TITRES. — PRIME.

(14 MAI 1885. — Présidence de M. COTELLE.)

*A supposer qu'une promesse éventuelle de souscription d'actions, subordonnée à la transformation, d'ailleurs réalisée depuis, de la Société, constitue un engagement envers la future Société, le souscripteur ne peut être tenu de verser le montant de sa souscription que s'il a été mis à même d'en bénéficier en recevant comme les autres actionnaires les titres négociables auxquels sa souscription lui donnait droit, et c'est à la Société à prouver qu'il les a effectivement reçus.*

GILLET, liquidateur de la BANQUE DE PRÊTS A L'INDUSTRIE, c. veuve DEGAUD et DREVILLE.

Du 14 mai 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. COTELLE, président, BERTRAND, avocat général; MMes LALLE et H. BERTIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'il est vrai que, dans les premiers jours de 1880, les deux appelants ont signé des bulletins portant qu'ils avaient l'intention d'user du droit de préférence attribué aux anciens actionnaires pour souscrire à des actions nouvelles de la Banque de Prêts à l'industrie après le vote d'une prochaine assemblée générale qui devait autoriser une transformation de la Société;

« Mais considérant qu'à supposer que cette promesse éventuelle ait pu constituer un engagement envers la Société future et que, l'augmen-

tation du capital social ayant été votée par l'assemblée générale du 15 novembre, la Banque de Prêts n'ait eu qu'à inscrire les appelants sur la liste des souscripteurs pour que le contrat se soit trouvé scellé par le concours de l'offre et de l'acceptation, les appelants ne seraient tenus de verser le montant de leurs souscriptions que s'ils avaient été mis à même d'en bénéficier, en recevant, comme les autres actionnaires, les titres négociables auxquels ces souscriptions donnaient droit;

« Considérant que, suivant la prétention des appelants, ces titres ayant fait prime pendant quelque temps un agent de la Société, après avoir obtenu leur signature pour une souscription à l'état de simple projet, aurait fait sa propre affaire d'user de leurs noms pour exercer leur droit de préférence, répondre aux premiers appels de fonds et se faire délivrer des actions, sans que ni Dreville ni la veuve Degaud aient jamais été avisés de l'admission de leurs demandes, ni appelés soit à faire aucun versement, soit à voter sur la mise des actions au porteur soit à retirer les titres qui leur auraient été attribués;

« Considérant que cette allégation des appelants est rendue très-plausible par le court intervalle qui devait séparer la souscription de l'émission de titres au porteur et par l'extrême désordre qui régnait, à tous les degrés, dans l'administration de la Société;

« Considérant qu'en vain le liquidateur fait ressortir qu'un certificat provisoire a été établi après le versement du premier quart au nom de chacun des deux appelants, et que ces certificats, libérés du deuxième quart, ont été échangés contre des actions au porteur en vertu d'une délibération prise le 9 avril 1881;

« Considérant qu'aucune écriture revêtue de la signature des appelants ne constate qu'ils aient fait les versements susénoncés, qu'ils aient pris part à l'assemblée du 9 avril, ni qu'ils aient reçu les titres qui leur étaient destinés;

« Que, tout au contraire, en ce qui concerne Dreville, il résulte des livres de l'agence de Valenciennes que les actions correspondantes à sa souscription ont été expédiées à une autre personne à Douai, sans qu'il soit justifié que l'appelant en ait ordonné la vente et reçu le prix;

« Qu'en cet état, les prétentions du liquidateur ne sauraient être accueillies;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, tant aux chefs de jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, par défaut, le 8 décembre 1883, et sur opposition, le 12 mars 1884, contre la veuve Degaud, qu'aux chefs du jugement rendu par le tribunal, le 24 septembre 1884, contre Dreville;

« Émendant;

« Décharge lesdits appelants, veuve Degaud et Dreville, des condamnations prononcées contre eux, chacun en ce qui le concerne;

« Et, faisant droit par décision nouvelle,

« Déclare Gillet, ès noms et qualités, mal fondé dans toutes ses conclusions et demandes, tant contre la veuve Degaud que contre Dreville; l'en déboute;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels de veuve Degaud et de Dreville;

« Condamne Gillet, ès noms et qualités qu'il s'agit, en tous les dépens faits sur les causes de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

Il est intéressant de rapprocher cette décision des autres arrêts rendus à la même date et par la même Chambre, dans d'autres affaires de la liquidation de la Banque de Prêts à l'industrie, et rapportés dans le *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXIV, page 432, n° 10734.

**10915.** COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ACTE DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — DOMICILE. — STATUT PERSONNEL. — PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — OBLIGATION. — NULLITÉ.

(21 MAI 1885. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

*Si, en général, les contestations relatives aux actes civils passés en France par les étrangers ne sont pas de la compétence des tribunaux français, même dans le cas où les défendeurs sont domiciliés en France, il en est autrement des contestations relatives à leurs actes de commerce.*

*L'article 420 du Code de procédure civile qui, en matière commerciale, permet au demandeur d'assigner à son choix devant les juridictions qu'il détermine, ne fait aucune distinction entre les Français et les étrangers, et a précisément pour but de rendre ces derniers justiciables des tribunaux français dans les cas prévus audit article.*

*L'acceptation en France par un étranger d'une lettre de change, même payable à l'étranger, constitue un acte de commerce qui rend l'accepteur justiciable des tribunaux consulaires français alors surtout que, sans y avoir son domicile de droit, il y a du moins son domicile de fait.*

*Les lois concernant l'état et la capacité des personnes les suivent en pays étranger, indépendamment de toute publicité spéciale et de tout ordre d'exécution émanant d'un tribunal français.*

*Ainsi le prodigue, pourvu dans son pays, par une décision passée en force de chose jugée, d'un conseil judiciaire semblable à celui de*

*la loi française, ne peut emprunter en France sans l'assistance de ce conseil.*

*Les lettres de change qu'il a acceptées postérieurement à sa mise en état d'incapacité doivent être annulées.*

OPPENHEIM et ESSER c. CALL.

Sur une demande en payement d'une traite de 25,250 francs tirée par M. Call sur M. Oppenheim et acceptée par ce dernier, il était intervenu, à la date du 9 septembre 1884, un jugement par défaut faisant droit à la demande.

M. Oppenheim fit opposition à ce jugement. Le 21 octobre 1884 il en fut débouté dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi ;

« Attendu que la valeur dont M. Montigü Call se présente porteur est une lettre de change tirée de Londres sur Félix Oppenheim qui, ainsi qu'il appert du titre lui-même et de son exploit d'opposition, est domicilié à Paris ;

« Attendu qu'en acceptant la lettre de change, et en indiquant qu'elle serait payable à Southampton, Félix Oppenheim n'en a pas changé le caractère, et ne s'est pas rendu justiciable d'un autre tribunal que celui de son domicile ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 632 du Code de commerce les lettres de change entre toutes personnes sont réputées actes de commerce ;

« Qu'il n'y a pas lieu de rechercher si Félix Oppenheim est commerçant ; que la cause est commerciale, et le tribunal compétent pour en connaître ;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu que foi est due au titre ; que Félix Oppenheim se doit à sa signature et n'oppose aucune compensation liquide et exigible ; qu'il doit être obligé au payement de la somme réclamée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute le défendeur de son opposition au jugement dudit jour 9 septembre dernier ;

« Ordonne en conséquence que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ;

« Et condamne les défendeurs, par les voies de droit, aux dépens. »

Ces jugements ont été frappés d'appel. Devant la Cour est intervenu M. Robert Esser, avoué à Cologne, en qualité de conseil judiciaire de M. Oppenheim, qualité qui lui avait été conférée par

jugement du tribunal de Bergheim, en date du 10 janvier 1881. Il a demandé la nullité de la lettre de change acceptée par M. Oppenheim postérieurement à ce jugement.

De son côté ce dernier réclama reconventionnellement contre M. Call le payement de traites s'élevant à 62,500 francs que celui-ci avait acceptées à son profit.

Du 21 mai 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. Périvier, premier président, Manuel, avocat général; MMes Aubin, Léon Renault et Clunet, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'Esser a justifié régulièrement de sa nomination de conseil judiciaire d'Oppenheim;

« Reçoit son intervention, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt;

« En ce qui touche l'incompétence des tribunaux français :

« Considérant que si en général les contestations relatives aux actes civils passés en France par les étrangers ne sont pas de la compétence des tribunaux français, même dans le cas où les défendeurs sont domiciliés en France, il en est autrement des contestations relatives à leurs actes de commerce;

« Que l'article 420 du Code de procédure civile qui, en matière commerciale, permet au demandeur d'assigner, à son choix, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué, ne fait aucune distinction entre les Français et les étrangers, et a précisément eu pour but de rendre ces derniers justiciables des tribunaux français dans les cas prévus par ledit article;

« Considérant que Oppenheim a accepté à Paris une lettre de change de 25,000 francs tirée sur lui de Londres le 11 avril 1884 par M. Call, et que, par cette acceptation, il a fait acte de commerce en France;

« Qu'à la vérité, Oppenheim n'a pas été autorisé par le gouvernement à s'établir en France, mais que, s'il n'y a pas son domicile de droit, il y a du moins son domicile de fait;

« Qu'il réside à Paris depuis plusieurs années, et y possède son principal établissement;

« Que la lettre de change acceptée par lui énonçait qu'il était domicilié à Paris, avenue de l'Alma, 63, et qu'il n'a pas protesté contre cette énonciation;

« Que, dans l'un des actes de la procédure signifiés à sa requête, il se dit lui-même domicilié à Paris;

« Que ce domicile de fait, ainsi avoué et reconnu par lui, suffit, aux

termes de l'article 67, § 3 du Code de procédure civile, pour le rendre justiciable du tribunal dans le ressort duquel il est établi;

« Qu'au surplus, le déclinatoire soulevé par Oppenheim est une exception personnelle qui, suivant les articles 168 et 169 du même Code, devait, sous peine de déchéance, être proposée avant toutes défenses au fond;

« Que, devant les premiers juges, il a conclu au rejet de la demande de Call, sans s'abriter derrière cette exception, dont il n'a cherché à se prévaloir que devant la cour;

« Que le déclinatoire doit donc être rejeté comme étant à la fois non recevable et mal fondé;

« En ce qui touche l'incompétence du tribunal de commerce:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Au fond :

« Considérant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes les suivent en pays étranger;

« Que Oppenheim, de nationalité allemande, a été pourvu d'un conseil judiciaire par un jugement du tribunal de Bergheim, en date du 10 janvier 1881, lequel est passé en force de chose jugée;

« Que ce jugement, en tant qu'il régit l'état et la capacité d'Oppenheim, doit produire ses effets en France, indépendamment de toute publicité spéciale et de tout ordre d'exécution émanant d'un tribuna. français;

« Que le statut personnel d'Oppenheim contenant les mêmes dispositions que la loi française sur l'incapacité du prodigue, il en résulte que, depuis le 10 janvier 1881, il n'a pu contracter d'emprunt sans l'assistance de son conseil judiciaire, et que la lettre de change qu'il a acceptée postérieurement à cette date doit être annulée;

« Que les conclusions prises à cette fin par Oppenheim et par Esser ne constituent pas une demande nouvelle, mais un moyen de défense qui peut être proposé en tout état de cause;

« Qu'il importe peu que la lettre de change acceptée par Oppenheim fût payable en Angleterre;

« Que, quelles que puissent être les dispositions de la loi anglaise sur le mode de payement des lettres de change, elles ne peuvent en rien modifier l'atteinte qui a été portée à la capacité dudit Oppenheim;

« Que Call, longtemps associé aux dissipations d'Oppenheim et complice ordinaire de ses prodigalités, ne peut arguer de sa bonne foi, et prétendre qu'il ignorait l'existence du conseil judiciaire donné à ce dernier;

« Qu'au surplus il ne saurait s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pas fait les diligences nécessaires pour connaître le véritable état civil de ce dernier;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette comme non recevable, et en tant que de besoin comme mal fondé, le déclinatoire de la compétence des tribunaux français;

« Rejette également comme mal fondé le déclinatoire de la compétence du tribunal de commerce de la Seine, et confirme, de ce chef, la décision des premiers juges;

« Réformant au fond :

« Déclare nulle et non avenue la lettre de change acceptée par Oppenheim sans l'assistance de son conseil judiciaire;

« Le déclare en conséquence déchargé des condamnations prononcées contre lui;

« Dit qu'il n'y a lieu dès lors de statuer sur la demande reconventionnelle d'Oppenheim, laquelle a été produite pour la première fois en appel, et ne pouvait être accueillie que comme moyen de défense à l'action principale;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Condamne Call aux dépens exposés tant devant le tribunal que devant la Cour. »

**10916.** FAILLITE. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION EXPRESSE DE FAIRE LE COMMERCE. — RAPPORT DE LA FAILLITE.

(2 JUIN 1885. — Présidence de M. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.)

*L'émancipation ne suffit pas pour habiliter le mineur à faire des actes de commerce; il doit à cet effet avoir une autorisation expresse et écrite, soit de ses père et mère, soit de son conseil de famille.*

*En conséquence, à défaut de cette autorisation expresse, laquelle ne peut être suppléée par aucune autre circonstance, il ne peut être mis en faillite à raison des engagements commerciaux par lui contractés.*

MAURIN et CHAPUIS c. DURAND-BROUSSE.

Le tribunal du commerce de la Seine a rendu, à la date du 10 juin 1883, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Durand-Brousse soutient qu'il est mineur, qu'il ne fait pas de commerce et que la demande introduite contre lui en déclaration de faillite ne saurait être accueillie;

« Mais attendu que des documents soumis au procès, il ressort que les allégations du défendeur ne sont pas justifiées; qu'il a été émancipé

devant M. le juge de paix du quatorzième arrondissement de Paris, le 31 décembre 1880;

« Qu'en représentant à Mosnier, huissier à Paris, le 9 octobre 1883, l'expédition de l'acte d'émancipation, sa mère a déclaré qu'il est propriétaire du fonds de commerce de marchand de vins et que c'est à lui que les fournitures ont été faites par les demandeurs;

« Que Durand-Brousse, intervenant à ce moment, a déclaré acquiescer au jugement contre lui rendu, pour en acquitter les condamnations en principal, intérêts et frais;

« Qu'à la date du 16 février 1884, ainsi que l'atteste le procès-verbal de carence de Mosnier, huissier à Paris, Durand-Brousse a déclaré avoir apporté à une Société Durand-Brousse et Cie, revendiquant à saisie, son fonds de marchand de vins avec bail;

« Que ce qui précède atteste suffisamment que Durand-Brousse a été émancipé en vue de faire le commerce où les marchandises ont été livrées;

« Qu'il est commerçant en état de cessation de payements;

« Que la preuve en résulte de nombreuses poursuites contre lui demeurées sans résultat, notamment du procès-verbal de carence de Mosnier, huissier, du 16 février 1884;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer en état de faillite ouverte,

« PAR CES MOTIFS — D'office, en tant que de besoin, déclare en état de faillite ouverte, Durand-Brousse, marchand de vins, demeurant à Paris, rue d'Alésia, 103; fixe provisoirement à la date du 9 mai dernier l'époque de la cessation de payements dudit sieur Durand-Brousse, etc. »

Appel par M. Brousse et son père en qualité de curateur.

Du 2 juin 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. LEFEBVRE DE VIEFVILLE, président, MANUEL, avocat général; MMes TOURSEILLER et JUSTIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'émancipation ne suffit point pour habiliter le mineur à faire des actes de commerce;

« Que l'autorisation soit de ses père et mère, soit de son conseil de famille, est nécessaire pour lui attribuer cette capacité spéciale;

« Que cette autorisation doit, aux termes de l'article 2 du Code de commerce, être donnée par un acte publié et affiché au tribunal de commerce, c'est-à-dire qu'elle doit nécessairement être expresse et écrite;

« Qu'en aucun cas, elle ne peut être réputée donnée soit tacitement, soit verbalement;

« Que toutes ces dispositions de la loi relatives à la capacité des personnes sont d'ordre public;

« Que le mineur Durand-Brousse ne peut donc être considéré comme

ayant contracté envers les tiers des engagements commerciaux susceptibles de le faire déclarer en état de faillite ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de rapporter le jugement dont est appel et de condamner Maurin et Chapuis aux dépens, en raison de la procédure par eux imprudemment engagée contre Durand-Brousse ;

« Réformant :

« Dit qu'il n'y avait lieu à la mise en faillite de Durand-Brousse, etc. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 17 mars 1853 ; Amiens, 7 janvier 1853 ; Douai, 16 août 1869 ; Besançon, 23 juin 1870.

V. aussi Renouard, *Traité des faillites*, tome Ier, page 244 ; Bravard-Verrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, tome Ier, page 7 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, tome Ier, page 88, n° 176.

**10917.** VENTE DE SUCRES. — FILIÈRES. — ENDOSSEMENT DES FILIÈRES A DIVERS. — INEXÉCUTION DU MARCHÉ PAR LE RÉCEPTIONNAIRE DÉFAILLANT. — REVENTE. — CONDAMNATION CONTRE L'ACHETEUR ORIGINAIRE ET RECOURS SUCCESSIFS JUSQU'AU DERNIER ENDOSSEUR DES FILIÈRES. — OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR. — ÉCHANGE DE FACTURE. — NON-LIBÉRATION. — MISE EN DEMEURE. — TARDIVETÉ DE LA REVENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE SPÉCIFICATION DE LA MARCHANDISE. — EXCEPTION DE JEU.

(3 JUIN 1885. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

*Dans les ventes à terme de denrées livrables par filière (sacs de sucre en entrepôt), l'acquéreur se trouve directement et personnellement constitué débiteur envers son vendeur du prix de la marchandise qui lui a été vendue et livrée ; peu importe qu'il ait cédé son marché à d'autres par l'endossement des filières représentatives de la marchandise ; cette transmission de marchandises demeure étrangère au vendeur et ne peut avoir pour effet de le priver d'aucun de ses droits contre son acheteur qui demeure responsable envers lui des conséquences que peut entraîner l'inexécution des engagements du marché provenant tant du fait de son cessionnaire immédiat, que des tiers que ce dernier se sera lui-même substitués.*

*L'acquit donné par le vendeur originaire sur sa facture, en échange de celle dressée par l'acheteur contre ses sous-acquéreurs, ne libère pas celui-ci ; cette remise ne vaut que comme indication de payement et n'opère pas novation : l'acheteur originaire ne se trouve libéré*

*vis-à-vis de son vendeur que par le payement du prix soit par lui-même, soit par l'un des tiers cessionnaires chargés du règlement de le dette, c'est-à-dire par la prise de livraison à l'entrepôt.*

*L'article* 5 *du marché-type annexé au règlement du marché des sucres blancs de la place de Paris du* 7 *juin* 1880 *n'oblige le créateur de la filière, préalablement à la revente en bourse, à mettre en demeure de prendre livraison effective de la marchandise et à en solder le prix que le réceptionnaire défaillant.*

*L'article* 8 *du même règlement dispose qu'en cas d'arrêt de la filière, la livraison peut se faire en marchandise autre que celle dont le numéro d'entrepôt est porté sur la filière : aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à ce que le créateur de la filière pour se couvrir à due concurrence de sa créance contre son acheteur, puisse se rendre lui-même acquéreur des sucres dont il poursuit la revente par voie d'adjudication publique.*

*L'endossement de la filière fait naître une convention suivant laquelle chaque acheteur s'engage jusqu'à concurrence de son prix d'achat, soit par lui-même, s'il prend livraison, soit par ses cessionnaires qui prendraient livraison, à libérer son vendeur des engagements que celui-ci a contractés vis-à-vis du vendeur précédent.*

*Le créateur de la filière est le gérant d'affaires des endosseurs. Si donc par suite du refus de prendre livraison par le réceptionnaire, la revente en bourse est opérée à la requête et sous la responsabilité du vendeur originaire créateur de la filière, et que cette revente soit tardive, ce retard ne peut préjudicier aux débiteurs et aux garants des prix qui doivent être indemnisés du dommage à eux occasionné par la tardiveté de la revente ; mais en l'absence de clause formelle dans le règlement du marché des sucres blancs de la place de Paris, en date du* 7 *juin* 1880, *qui fait la loi des parties, et de stipulation particulière, ce retard ne saurait être pour le vendeur une cause de déchéance du droit de réclamer la différence entre son prix de vente et le prix fixé par l'adjudication publique.*

*L'article* 5 *du règlement précité, dont les termes sont impératifs, enjoint au vendeur, alors que l'acheteur se déclare défaillant, de faire revendre la marchandise le surlendemain de l'arrêt de la filière et ne saurait être infirmé par les dispositions finales de l'article* 6 *du même règlement qui vise un autre cas, celui où l'acheteur a fait racheter sur le vendeur défaillant, et, devenant ainsi réceptionnaire effectif de la marchandise, a droit à trois jours pour se livrer et pour payer comme l'acheteur qui se livre régulièrement dans les termes de l'article* 4 *du règlement dont il s'agit.*

*L'exception de jeu opposée par le dernier endosseur de la filière ne saurait être accueillie, alors qu'il n'est pas démontré que son vendeur poursuivait le même but, c'est-à-dire celui de spéculer sur les différences qui résultaient de la fluctuation des cours de ces mar-*

*chandises et non de s'en livrer réellement, en l'espèce, la qualité chez toutes les parties de commissionnaires ducroire achetant, et revendant par ordre de leurs commettants, rendant inutile l'examen de la question de savoir si les ressources personnelles du demandeur à l'exception lui permettaient de satisfaire à des engagements pris en son propre nom, mais pour le compte d'autrui; et la filière n'étant qu'un bon de livraison sur une marchandise vendue et réellement existant à l'entrepôt.*

LEMOUCHOUX C. BALLANDE, TRIPOT, DE LA BOUGLISE et MOREAU ès noms.

Le 22 juillet 1882, le tribunal de commerce de la Seine rendait le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche la demande principale sur la résiliation :

« Attendu que Lemouchoux soutient que les deux cents sacs de sucre, objet du litige, lui auraient été livrés par Ballande, le 19 août dernier, au moyen de deux filières, 105 et 106;

« Que ce serait donc à tort que celui-ci demanderait la résiliation du marché intervenu entre eux le 18 juillet précédent, en ce qu'il concerne lesdits deux cents sacs de sucre;

« Qu'en conséquence, ce chef de demande devrait être repoussé;

« Mais attendu que s'il est vrai, comme le soutient Lemouchoux, que Ballande lui ait remis le 19 août les deux filières n°s 105 et 106 de chacune cent sacs, il est établi qu'après avoir été successivement endossées, ces deux filières ont été arrêtées le 25 août par Grimard et Cie, qui n'ont pas pris livraison de la marchandise, et que les deux cents sacs de sucre représentés par ces deux filières ont été revendus publiquement à la Bourse de Paris le 1er septembre dernier par Lamboi, courtier de commerce assermenté;

« Que, par suite, Ballande se trouve en droit d'opposer cette inexécution à Lemouchoux, son cessionnaire, endosseur de la filière, et qu'il y a lieu, faisant droit à ce chef de demande, de prononcer la résiliation du marché en ce qui concerne les deux cents sacs dont s'agit, à la charge de Lemouchoux;

« Sur les 2,189 fr. 60 de dommages-intérêts :

« Attendu que Lemouchoux soutient qu'en créant les filières 105 et 106, Ballande aurait choisi le liquidateur qui devait en diriger la circulation;

« Que, par suite, il était responsable des agissements de ce liquidateur, son mandataire, qui contrairement aux usages de la place et aux prescriptions du règlement du marché des sucres blancs de la Bourse de Paris n'aurait pas exigé de chaque réceptionnaire des filières dont s'agit, un endos dans les vingt-quatre heures et qu'il ne les aurait pas

non plus arrêtées d'office dans les délais prescrits par lesdits usages;

« Qu'il aurait été ainsi cause de la perte subie sur la revente de ces sucres;

« Qu'à tous égards ce chef de demande devrait être repoussé;

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que Lemouchoux, acheteur ferme des deux cents sacs de sucre sur août, aux conditions stipulées dans la lettre du 18 juillet 1881, en acceptant les deux filières 105 et 106 de son vendeur Ballande, et en les transmettant, par endos, à Tripot et de la Bouglise, s'est substitué à Ballande, créateur desdites filières;

« Qu'à partir du jour où il les a endossées, le liquidateur est devenu son mandataire;

« Qu'il avait donc à se préoccuper de la circulation de ces filières, destinées à faciliter la transmission, sans déplacement, des marchandises qu'elles représentaient;

« Que sa prétention de rendre Ballande responsable des agissements du liquidateur, ne saurait donc être accueillie, et qu'il y a lieu, faisant droit à ce chef de demande, de condamner Lemouchoux à payer à Ballande la différence résultant de la revente des deux cents sacs de sucre, soit, y compris les frais de courtage, la somme de 2,389 fr. 60;

« Sur la demande en garantie de Lemouchoux contre Tripot et de la Bouglise :

« Attendu qu'il est justifié que Tripot et de la Bouglise ont accepté de Lemouchoux les deux filières, objet du litige, en vertu d'un marché verbal intervenu entre eux;

« Qu'au lieu de prendre livraison de la marchandise aux entrepôts et magasins généraux du Pont-de-Flandre, contre la remise desdites filières, comme ils avaient le droit de le faire, ils ont transmis ces filières par voie d'endossement;

« Qu'ils sont ainsi restés responsables envers Lemouchoux de la bonne exécution de leur marché;

« Qu'il y a donc lieu de les obliger à garantir et indemniser ce dernier des condamnations qui vont être ci-après prononcées contre lui;

« Sur la demande en payement de Tripot et de la Bouglise contre Moreau ès noms :

« Attendu que par les mêmes motifs que ceux énumérés dans la demande en garantie de Lemouchoux, il y a lieu d'obliger Moreau ès noms à garantir et indemniser, en principal, intérêts et frais, Tripot et de la Bouglise, des condamnations qui vont être prononcées contre eux;

« Par ces motifs : — Déclare résilié à la charge de Lemouchoux, le marché de deux cents sacs de sucre du 18 juillet 1881;

« Condamne Lemouchoux, par les voies de droit, à payer à Ballande 2,339 fr. 60, à titre de dommages-intérêts;

« Condamne, en outre, Lemouchoux aux dépens;

« Condamne Tripot et de la Bouglise à garantir et indemniser Lemouchoux des condamnations contre lui ci-dessus prononcées, en principal, dommages-intérêts et frais;

« Les condamne en outre aux dépens de cette demande;

« Condamne Moreau ès noms, par les mêmes voies de droits, à garantir et indemniser Tripot et de la Bouglise des condamnations contre eux ci-dessus prononcées, et les condamne, en outre, aux dépens de cette demande. »

Le sieur Lemouchoux interjeta appel principal de ce jugement contre M. Ballande et appel incident contre MM. Tripot et de la Bouglise.

Ces derniers relevèrent, de leur côté, appel éventuel contre M. Lemouchoux, et, en outre, M. Moreau, en sa qualité de liquidateur de la Société Grimard et C$^{ie}$, interjeta appel contre MM. Tripot et de la Bouglise.

Du 3 juin 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6$^e$ Chambre. MM. Villetard de Laguérie, président, Portanier de la Rochette, substitut du Procureur général; MM$^{es}$ Poujaud, Bertin, Vraye et Dacraigne, avocats.

« LA COUR — Vu la connexité, joint les causes;

« Et statuant sur le tout par un seul et même arrêt;

« Sur l'appel principal de Lemouchoux :

« Attendu qu'il résulte des documents produits, qu'à la date du 19 août 1881, Lemouchoux a acheté de Ballande, au moyen des deux filières n$^{os}$ 105 et 106, la quantité de deux cents sacs de sucre blanc n° 3, au prix de 77 francs, livrables sur ce mois, aux conditions du marché des sucres de la place de Paris; qu'il résulte des mêmes documents que Ballande a livré à Lemouchoux la marchandise vendue conformément aux conditions et usages dudit marché; qu'ainsi Lemouchoux s'est trouvé, par l'effet de cette négociation, directement et personnellement constitué envers Ballande débiteur du prix de la marchandise à lui vendue et livrée; que, sans doute, Lemouchoux a pu, conformément aux usages de la place et à l'attente des parties, transmettre le marché, par le moyen des deux filières qui formaient son titre d'achat, à Tripot et de la Bouglise; mais que cette cession, étrangère à Ballande en ce qu'il ne pouvait ni la critiquer ni l'empêcher, n'a pu avoir pour effet de priver celui-ci d'aucun de ses droits contre son acheteur; que ce dernier demeurait responsable envers lui de la personne qu'il jugeait bon de se substituer pour l'exécution de ses propres engagements et se soumettait

aux conséquences qu'entraînerait leur inexécution si elle se produisait par le fait de ses cessionnaires immédiats ou par le fait de ceux que ces derniers se substitueraient à eux-mêmes; qu'en vain Lemouchoux prétend s'être libéré envers Ballande du prix dont il était tenu en remettant à ce dernier sa facture sur Tripot et de la Bouglise, ses cessionnaires; que, dans l'intention des parties, comme dans les usages de la place, cette remise ne valait que comme indication de payement pour Ballande et n'opérait aucune novation dans les obligations des parties au marché du 19 août; que sans doute si Tripot et de la Bouglise eussent payé le montant de cette facture à Ballande, celui-ci ayant déjà reçu, conformément à l'usage, l'écart entre son prix de vente à Lemouchoux et le prix inférieur de la revente, ce dernier eût été de la sorte intégralement désintéressé du prix à lui dû; mais qu'en fait ceci n'a pas eu lieu; qu'en effet Tripot et de la Bouglise ayant eux-mêmes cédé à Grimard et C^ie le marché qu'ils tenaient de Lemouchoux, dans les mêmes conditions d'usage et d'exécution où celui-ci le leur avait cédé à eux-mêmes, Grimard et C^ie se sont trouvés dans l'impuissance, soit de céder utilement ledit marché, soit de prendre pour eux-mêmes livraison de la marchandise et d'en payer le prix; qu'ainsi ne s'étant définitivement réalisée aucune des indications de payement successivement fournies à Ballande, il se trouve qu'en réalité Ballande n'a point été payé intégralement de son prix par son acheteur, lequel continuera d'être tenu envers lui en vertu de l'obligation originairement contractée et demeure, à ce titre, responsable des conséquences dommageables résultant de l'inexécution définitive du marché;

« Et considérant qu'en vain d'ailleurs, Lemouchoux reproche à Ballande de ne l'avoir pas mis personnellement en demeure de prendre livraison effective de la marchandise et d'en solder le prix avant d'en effectuer la revente en bourse à la date du 1^er septembre; qu'il ressort effectivement des dispositions de l'article 5 du marché-type annexé au règlement du 7 juin 1880, qui fait la loi des parties, que ce devoir incombait à Ballande qui l'a rempli, au regard de Mabille et Decroix, réceptionnaires défaillants indiqués par Grimard et C^ie;

« Considérant au surplus que rien n'établit que la revente dont s'agit ait été fictive, puisqu'elle résulte d'une adjudication publique opérée par courtier assermenté; qu'en fait cette revente a porté sur les deux cents sacs vendus à Lemouchoux, puisqu'il résulte du procès-verbal qu'elle a eu lieu sur Mabille et Decroix, indiqués par Grimard et C^ie aux filières 105 et 106; que d'ailleurs l'article 8 du règlement précité admet qu'au cas d'arrêt de la filière, la livraison peut se faire en marchandise autre que celle dont le numéro d'entrepôt est porté sur la filière; qu'enfin aucune disposition légale ou réglementaire ne s'opposait à ce que Ballande, pour se payer à due concurrence de sa créance contre Lemouchoux, se rendît lui-même acquéreur des sucres dont il poursuivait lui-même la revente;

« Qu'en cet état, c'est avec juste raison que les premiers juges ont condamné Lemouchoux à indemniser Ballande de la résiliation du marché du 19 août 1881 ;

« Sur l'appel incident éventuel de Lemouchoux contre Tripot et de la Bouglise :

« Attendu que devant les premiers juges, Lemouchoux avait formé, à titre subsidiaire, contre Tripot et de la Bouglise, en outre de sa demande en garantie du chef des condamnations qui seraient prononcées contre lui au profit de Ballande, une demande principale et directe en payement de dommages-intérêts équivalents au chiffre desdites condamnations éventuelles; que le tribunal, en accueillant la demande en garantie de Lemouchoux, a donc implicitement rejeté sa demande subsidiaire; qu'en cet état, Lemouchoux est recevable à relever incidemment appel de cette partie du jugement pour le cas où la sentence des premiers juges sur la demande en garantie serait infirmée;

« Mais considérant, au fond, qu'il résulte de ce qui va suivre que ledit appel éventuel demeure sans objet en l'état et qu'il n'y a lieu de s'y arrêter;

« Et considérant, quant aux dépens dudit appel, qu'il a été motivé par l'appel principal de Tripot et de la Bouglise contre Lemouchoux et pour l'appel de Moreau ès noms contre Tripot et de la Bouglise; que les garants en doivent donc supporter les frais;

« Sur l'appel de Tripot et de la Bouglise:

« Attendu qu'il résulte des documents produits qu'à la date du 20 août 1881, Lemouchoux, acquéreur de Ballande des deux cents sacs de sucre portés aux filières 105 et 106, a fait endosser en filières à l'ordre de Tripot et de la Bouglise, qui ont accepté cette transmission du marché primitif; que par l'effet de cette convention, Tripot et de la Bouglise se sont engagés, à concurrence de leur prix d'achat, à libérer Lemouchoux des engagements par lui contractés envers son vendeur Ballande, soit par eux-mêmes, s'ils prenaient livraison de la marchandise, soit par leurs cessionnaires qui en prendraient livraison; que, faute par Grimard et Cie d'avoir pris livraison et d'avoir payé le prix, Tripot et de la Bouglise sont responsables au regard de Lemouchoux des suites de la résiliation du marché; que c'est donc à bon droit qu'ils ont été retenus à titre de garants responsables par le jugement dont est appel et condamnés à indemniser Lemouchoux des condamnations contre lui prononcées en principal et accessoires;

« Mais considérant que Tripot et de la Bouglise sont fondés à arguer pour le règlement de cette dette de garantie, de la tardiveté de la revente de la marchandise laissée en souffrance par les réceptionnaires défaillants; que les filières ayant été arrêtées sur ces derniers à la date du 26 août, la revente en bourse, opérée à la requête et sous la respon-

sabilité de Ballande, pris en ce point par le règlement comme gérant de l'affaire commune, devait s'effectuer aux termes impératifs de l'article 5 du règlement du 7 juin, le surlendemain de l'arrêt des filières, soit le 28 août, et ce jour étant férié, le 29 août;

« Qu'on ne saurait induire de la disposition finale de l'article 6 du même règlement rien de contraire à cette disposition stricte de l'article 5, la prorogation de trois jours n'étant accordée par l'article 6 qu'en faveur de l'acheteur qui a fait racheter sur le vendeur défaillant et qui, devenant ainsi réceptionnaire effectif de la marchandise, a droit à trois jours pour la livrer et pour payer comme l'acheteur qui se livre régulièrement dans les termes de l'article 4;

« Qu'il résulte cependant du procès-verbal de Lamboi, courtier assermenté, que la revente, dans l'espèce, n'a eu lieu qu'à la date du 1er septembre;

« Qu'à la vérité il ne résulte pas du règlement précité, non plus que d'aucune stipulation particulière intervenue entre les parties, qu'en cas de revente tardive le vendeur sera déchu, comme les appelants le prétendent, du droit de réclamer la différence entre le dernier prix de vente facturé et le prix de la revente par adjudication publique:

« Mais que le retard de cette adjudication ne pouvant préjudicier au débiteur et aux garants du prix, il convient d'indemniser ceux-ci dans une juste mesure du dommage à eux occasionné par la tardiveté de la revente, ainsi qu'ils y concluent;

« Que ce but sera atteint dans la cause en arbitrant à 50 centimes par sac le préjudice qu'ont éprouvé les appelants par le fait de Ballande;

« Sur l'appel de Moreau ès qualités :

« Sur la garantie :

« Considérant que, par les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être exprimés, il y a lieu d'obliger Grimard et Cie, représentés par Moreau, à garantir Tripot et de la Bouglise des condamnations encourues par ces derniers en principal et accessoires;

« Sur l'exception de jeu :

« Considérant qu'en fait cette exception n'est pas fondée dans la cause; que si, comme Moreau le prétend pour ses parties, celles-ci n'avaient d'autre intention, en achetant de Tripot et de la Bouglise les sucres dont il s'agit, que de profiter des variations que pourrait présenter le cours de cette marchandise, et non de s'en livrer réellement, cette circonstance serait insuffisante pour priver ces derniers de leur action contre leurs acheteurs; qu'il resterait à démontrer que les vendeurs poursuivaient un but identique, et que, s'agissant dans la cause de commissionnaires ducroire achetant et revendant par ordre de leurs commettants, cette preuve n'est faite dans aucune mesure; que cette

même qualité chez les parties de simples intermédiaires dans les marchés qu'ils contractaient, enlève tout intérêt à la question de savoir si les ressources personnelles de Grimard et Cie leur permettaient de satisfaire à des engagements pris en leur propre nom, mais pour le compte d'autrui ; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à cette exception ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent ;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter à l'appel incident de Lemouchoux, non plus qu'aux autres demandes, fins ou exceptions des parties, lesquelles demeurent rejetées ;

« Met les appellations à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Réduit toutefois de la somme de 100 francs, en principal, le chiffre de l'indemnité que Lemouchoux est condamné à payer à Ballande, et de la même somme de 100 francs, en principal, le montant des condamnations dont Tripot et de la Bouglise doivent garantir Lemouchoux, et dont Moreau ès noms doit garantir Tripot et de la Bouglise ;

« Ordonne la restitution des amendes consignées ;

« Condamne Lemouchoux aux frais de son appel contre Ballande ;

« Condamne Tripot et de la Bouglise à garantir Lemouchoux de la condamnation qui précède, ainsi qu'aux frais de leur appel principal contre Lemouchoux, dans lesquels seront compris ceux de l'appel incident de ce dernier ;

« Condamne Moreau ès noms à garantir Tripot et de la Bouglise des condamnations ci-dessus prononcées contre ces derniers, ainsi qu'aux dépens de son appel. »

### OBSERVATION.

V. Paris, 22 janvier 1884 et 22 février 1884. *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXIII, page 228, n° 10474, et page 662, n° 10591 ; Paris, 2 février 1885, 6 mars 1885, 7 mars 1885 et 10 avril 1885 ; *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXIV, n° 10721, page 354, n° 10722, page 360, n° 10723, page 368, n° 10724, page 369, n° 10725, page 374.

Comme nous avons rapporté précédemment, *loc. cit.*, les conclusions de M. le substitut du Procureur général Godart et celles de M. le substitut du Procureur général Sarrut, nous croyons devoir donner ici un résumé des conclusions de M. de la Rochette ; nous publierons aussi ultérieurement, avec un arrêt du 23 juin 1885, les conclusions de M. l'avocat général Pradines. Le lecteur trouvera dans cet ensemble de documents un véritable traité de l'importante matière des ventes par filières.

Voici le résumé des conclusions de M. de la Rochette :

Après avoir rappelé, en droit romain, la tradition de brève main, et la vente de marchandises en magasin, dont la tradition s'opérait par la remise de la clef du local qui les renfermait, M. l'avocat général trouve les premières traces de la filière dans les usages de la place de Marseille, dont les commerçants vendaient, alors que le navire qui les transportait était encore en cours de route, les soudes et les huiles qu'ils recevaient des ports du Levant pour la fabrication des savons. Les avantages considérables que retirait le commerce maritime de cet usage amenèrent promptement les autres commerçants de cette ville à s'approprier ce mode de procéder, en le modifiant suivant les exigences de leur négoce : c'est alors que fut créée la vente par lettre de voiture, par bon de livraison ou filière : le producteur déposait sa marchandise à l'entrepôt et créait une filière ou mieux un bon de livraison; il l'endossait au profit de son acheteur et le lui remettait : ce premier endosseur pouvait à son tour endosser ce bon de livraison et le remettre à un second, troisième, quatrième endosseur et ainsi indéfiniment; le dernier endosseur porteur de ce bon de livraison, se présentait à l'entrepôt et se faisait livrer la marchandise en payant comptant.

Producteur et acheteur trouvaient chacun avantage à procéder ainsi : le producteur obtenait la mobilisation de sa marchandise, une vente plus assurée et un payement assuré comptant, l'acheteur une vente sans manutention coûteuse de la chose vendue et des réalisations nombreuses d'opérations se réduisant à un simple payement de différences.

De Marseille, l'usage du bon de livraison passa à Paris, et spécialement le commerce des sucres, farines et cafés se l'appropria; mais ici la place ayant plus d'importance, des règles nouvelles durent forcément s'établir; tandis qu'à Marseille, le créateur de la filière la remettait à son acheteur et qu'à partir de ce moment tout, sauf le payement à l'entrepôt, se passait désormais en dehors de lui, à Paris il n'en pouvait être de même : le créateur de la filière se trouvait en effet dans l'impossibilité de la remettre ainsi à tout le monde. C'est alors qu'on eut recours à un tiers connu sous le nom de liquidateur qui seul serait chargé de garder la filière et chez lequel chaque endosseur s'inscrirait, réglerait ses différences et arrêterait au besoin la filière. La filière déposée chez le liquidateur ne court plus; chez lui viennent s'inscrire tous les endosseurs et la filière ne sortira de ses mains que pour liquidation après la livraison.

Puis appliquant la théorie qui vient d'être expliquée aux faits du procès, le ministère public examine les circonstances qui ont donné naissance à la contestation actuellement soumise à l'appréciation de la Cour, en insistant sur la nécessité de bien préciser la façon dont s'est engagée l'opération :

Le 18 juillet, continue-t-il, M. Ballande, courtier assermenté à

Paris, vend par M. Gilbert mille sacs sucre blanc n° 3 à 77 francs, à un M. Lemouchoux de Péronne : cette vente est faite aux conditions ordinaires du marché : la marchandise déposée à l'entrepôt de Paris, était livrable courant d'août prochain; un échange de correspondance avait eu lieu à cet égard et, dès lors, la vente est parfaite par l'offre de la marchandise et l'acceptation qui en a été faite.

Le 19 août, M. Ballande crée deux filières, c'est-à-dire deux bons de livraison portant les numéros 105 et 106, chacune pour cent sacs, elles sont ainsi conçues :

« Je prie M. Lemouchoux de prendre livraison aux entrepôts et magasins généraux du Pont-de-Flandre, de cent sacs de sucre blanc portant le numéro d'entrée... et de lot... que je lui dois sur ce mois, suivant marché. Signé : Ballande. »

Il avise aussitôt M. Lemouchoux et dépose ces filières chez M. Lemaire, liquidateur.

Qu'est-ce que cela veut dire? Nous savons que M. Ballande doit livrer au mois d'août, à M. Lemouchoux, cent sacs de sucre blanc; en conséquence, il l'avise que ce sucre est à l'entrepôt à sa disposition et qu'il peut en prendre livraison.

M. Lemouchoux, à la réception de la lettre d'avis du liquidateur. peut aller à l'entrepôt où il visitera la marchandise, l'acceptera si elle est conforme aux conditions du marché; payera comptant et l'enlèvera. La filière, dans ce cas, est arrêtée; elle a produit tout son effet et le contrat du 18 juillet a reçu son exécution.

Examinons maintenant ce que peut aussi faire M. Lemouchoux. Par suite d'un autre contrat il devait, de son côté, livrer cent sacs de sucre blanc à M. Tripot de la Bouglise; il ira donc chez M. Lemaire, le liquidateur, et lui dira : « J'ai acquéreur des cent sacs Ballande, c'est M. Tripot de la Bouglise, avisez-le que je lui livre les cent sacs Ballande. » Le nouvel acquéreur, M. Tripot de la Bouglise, peut donc, dès lors, à son tour, prendre livraison de la marchandise; il se rendra, en conséquence, aux entrepôts muni de la lettre du liquidateur, se fera représenter les cent sacs, les examinera, et s'il les accepte, grâce à l'ordre de livraison, c'est-à-dire de la filière Ballande, enlèvera cette marchandise contre payement comptant, exécutant ainsi le marché Ballande.

Quant au règlement de la première vente, il se fera d'une façon fort simple, s'il y a une différence de prix, le liquidateur payera la différence et M. Lemouchoux donnera facture. Sur qui? sera-ce sur M. Tripot de la Bouglise? A qui? sera-ce à M. Ballande qui a fourni la marchandise et touchera ainsi le prix de l'entrepôt? Non, la facture sera donnée au liquidateur.

Il est nécessaire que l'on s'arrête ici un instant pour résumer les opérations qui se sont ainsi effectuées; M. Ballande a fourni la mar-

chandise déposée à l'entrepôt; il l'a vendue à M. Lemouchoux qui n'a pas pris livraison et a revendu la même marchandise à M. Tripot de la Bouglise.

Quel est l'instrument qui a permis à ces deux ventes de s'opérer sans déplacement de la marchandise? — La filière.

Quel a été l'opérateur? — Le liquidateur qui a agi d'abord pour M. Ballande, puis, et ceci est important à noter, pour M. Lemouchoux.

Qu'est-ce qu'aura touché M. Ballande après la première vente? — Rien, puisqu'il n'y a pas eu de livraison à M. Lemouchoux.

Et après la seconde vente de M. Lemouchoux à M. Tripot de la Bouglise? — Rien encore, car s'il y a eu une différence sur le prix soit en plus, soit en moins, elle sera payée par le liquidateur à M. Lemouchoux; mais après l'arrêt de la filière, c'est-à-dire après la livraison, M. Ballande touchera le prix qu'aura payé comptant en prenant livraison, M. Tripot de la Bouglise. Le rôle du liquidateur qui aura été en relations avec chacun des vendeurs, sera ainsi de payer à M. Lemouchoux la différence et à M. Ballande le prix versé à l'entrepôt par M. Tripot de la Bouglise.

Mais là ne se sont pas arrêtées les opérations :

A son tour, M. Tripot de la Bouglise, au lieu de prendre livraison, va chez le même liquidateur, M. Lemaire, et lui fait part qu'il a un acquéreur des cent sacs de sucre à un prix déterminé, que cet acquéreur est M. Grimard et qu'il veuille l'aviser qu'il peut prendre livraison de cent sacs qui ont appartenu tour à tour à Ballande, à Lemouchoux et à lui-même; le liquidateur en conséquence prévient M. Grimard, qui passe chez lui, accepte les cent sacs que lui a vendus M. Tripot de la Bouglise, et encore une fois le liquidateur règle les différences entre M. Tripot de la Bouglise et M. Grimard.

Enfin, le 25 août 1881, M. Grimard, agissant, comme ont agi précédemment MM. Lemouchoux et Tripot de la Bouglise, prévient le liquidateur qu'il a un acquéreur de ces cent sacs, MM. Mabille et Decroix, et qu'il veuille aviser ces messieurs d'avoir à prendre livraison de cette marchandise; mais MM. Mabille et Decroix refusent d'accepter la livraison qui leur est offerte, d'endosser la filière qui se trouve alors arrêtée.

Remarquons ici que les deux cents sacs sont toujours à l'entrepôt et toujours non payés à M. Ballande; il faut alors régler la situation, il faut payer à M. Ballande les cent sacs livrables en août : le liquidateur n'a qu'un moyen, il les vend en Bourse aux risques de qui de droit, puis règle la filière.

Que doit-il à M. Ballande? — Son prix primitif, soit 77 francs par sac; or, les sucres ont été revendus en Bourse à 64 francs, il y a donc une perte de 13 francs par sac, qui la supportera?

Telle est la question qui fait l'objet du procès.

Pour la résoudre il faut examiner d'abord la nature du contrat qui s'est formé.

Est-ce une vente ordinaire? Non, évidemment, car M. Ballande vend cent sacs à M. Lemouchoux à raison de 77 francs, et après une série de reventes successives, nous arrivons à un acquéreur qui refuse la livraison qu'on veut lui faire, et finalement les sucres sont revendus 64 francs aux risques de qui de droit. Ajoutons en outre que M. Ballande ne connaît que son cocontractant immédiat, que M. Lemouchoux, MM. Tripot de la Bouglise, Grimard, Mabille et Decroix lui sont complétement étrangers; toutes les opérations ont été faites à la vérité par le liquidateur choisi par lui, à qui il a déposé les filières, mais ce liquidateur a ensuite opéré sur les ordres d'autres personnes étrangères à M. Ballande.

Il faut donc conclure de l'ensemble de ces faits, que la filière est un contrat innomé non prévu par le Code, ou mieux encore un mode spécial et particulier d'exécution d'un contrat commercial; mais qu'il n'est pas contraire aux lois ni aux bonnes mœurs; étant observé que ce contrat est fait par des négociants, et, par conséquent, doit être réglé par les conventions et par les usages de la place; c'est ce qui explique que le commerce parisien a redigé des conditions de livraison, et un règlement pour la place de Paris destinés à régir les filières et les marchés.

Cet exposé de la nature même de la filière et des personnes qui y concourent telle que créateur, liquidateur, endosseurs et réceptionnaire étant fait, M. l'avocat général passe ensuite à l'examen de la façon dont se réglera la filière.

Et d'abord contre qui le créateur de la filière. M. Ballande, qui a exécuté son marché, qui a livré ses sucres et qui n'est pas payé, doit-il diriger son action? Évidemment contre son acheteur, dans l'espèce M. Lemouchoux; il lui dira :

« Le 18 juillet est intervenu entre nous un contrat qui n'a pas reçu d'exécution de votre part, car si j'ai livré, vous ne m'avez pas payé; donc ce marché est nul, j'en demande la résiliation et des dommages-intérêts pour la perte éprouvée, qui seront la différence entre le prix auquel je vous ai vendu et le prix de la revente en Bourse? »

A cela M. Lemouchoux repond : « Oui, je reconnais qu'un contrat me lie à vous; mais que prétendez-vous? Je vous ai payé, car j'ai une facture, et au surplus je vous ai consenti une délégation de M. Tripot de la Bouglise que vous avez acceptée; adressez-vous donc à celui qui n'a pu prendre livraison ou qui n'a pu déléguer utilement, dans l'espèce, à M. Grimard, dernier endosseur, dont les délégataires, MM. Mabille et Descroix, ont refusé de prendre livraison. »

Nous n'avons plus à examiner le bien-fondé de la demande de M. Ballande à l'égard de M. Lemouchoux; il a exécuté son contrat à son égard, et ce dernier, de son côté, ne l'a pas exécuté au regard de M. Ballande; donc pas de difficulté à reconnaître à celui-ci le droit d'agir contre M. Lemouchoux. Arrivons donc aux exceptions produites par M. Lemouchoux : la première consiste à opposer une présomption de payement résultant de la remise de la facture; or, il ne faut pas oublier ce qui s'est passé : M. Ballande, au lieu de livrer directement les cent sacs vendus au prix de 77 francs à M. Lemouchoux, lui a remis un ordre de livraison, une filière; mais ce dernier, au lieu de prendre livraison, a été trouver le liquidateur et lui a fait savoir qu'il avait un acquéreur, M. Tripot de la Bouglise, pour ces cent sacs, au prix de 71 fr. 75, et ce dernier a effectivement accepté la vente que lui faisait M. Lemouchoux en acceptant la filière; mais comme, d'une part, M. Lemouchoux a acheté à M. Ballande à 77 francs et revendu à M. Tripot de la Bouglise à 71 fr. 75, il a payé au liquidateur, argent comptant, la différence, soit 5 fr. 25, et donné facture sur M. Tripot de la Bouglise; par contre, il a reçu une facture de Ballande pour le solde; or, que vaut cette facture? Pas de difficulté si M. Tripot de la Bouglise avait pris livraison; elle vaudrait argent comptant, car, à l'entrepôt, on ne prend pas livraison sans remise d'espèces; mais si M. Tripot de la Bouglise a cédé à son tour la filière à un autre endosseur, la facture Lemouchoux ne vaudra argent que le jour de la livraison, car, ce jour-là seulement, le contrat du 18 juillet recevra sa complète exécution.

Mais une circonstance s'est produite; à la fin d'août, personne n'a pris livraison des sucres déposés à l'entrepôt; comme conséquence, il n'y a pas eu de payement; la facture Lemouchoux est donc lettre morte; le contrat n'a pas été exécuté, et M. Lemouchoux est toujours tenu du payement; en effet, n'a-t-il pas pris livraison par l'acceptation de la filière? Et, cependant, il n'a payé qu'une différence.

La première objection de M. Lemouchoux ne saurait donc subsister.

Passant à l'examen de la seconde exception de M. Lemouchoux, basée sur la délégation qu'il aurait consentie à M. Ballande d'un nouveau débiteur, M. l'avocat général rappelle les conditions dans lesquelles elle s'est produite : à qui M. Lemouchoux a-t-il présenté M. Tripot de la Bouglise? Est-ce à M. Ballande? Non; car peu importait à ce dernier; ses sucres étaient vendus; ils étaient à l'entrepôt et ne pouvaient en sortir que contre versement d'espèces.

C'est en réalité au liquidateur que cette présentation a été faite. « Eh bien, soit, ajoute M. Lemouchoux, je le reconnais, mais en

réalité, ce liquidateur était votre homme d'affaires, votre représentant. » Cette prétention est contraire à la réalité des faits, poursuit le ministère public : le liquidateur est l'homme d'affaires le banquier de la filière, et comme tel il représentait M. Lemouchoux ; n'agissait-il pas effectivement comme son mandataire lorsque sur l'ordre de M. Lemouchoux, il avisait M. Tripot de la Bouglise de la vente qui lui était faite de cent sacs de sucre et qu'il en recevait de ce dernier l'acceptation? N'a-t-il pas réglé la différence et reçu la facture? Donc, en fait, M. Ballande n'a rien accepté, son droit subsiste en entier, et M. Lemouchoux ne s'est subrogé un tiers que dans sa propre affaire qui a été faite par son propre mandataire, le liquidateur. Qu'on ne vienne donc pas objecter une prétendue délégation, chacun a agi pour soi.

D'où la conséquence en droit que les articles 1275 et 1276 ne sont pas applicables, qu'il n'y a pas eu délégation, pas de novation; les contrats, ou mieux les prises de livraison se suivent, ils sont faits sur la même marchandise, par le même liquidateur, à des prix différents, mais reçoivent la même solution : la livraison de la même marchandise, la même date et au même lieu.

Ces principes s'appliquent également aux divers endosseurs entre eux, et il devient inutile de les rappeler pour chacun d'eux.

Se résumant sur cette question importante, M. l'avocat général conclut à l'existence d'un droit certain du créateur de la filière contre son co-contractant immédiat, droit au reste admis par toute la jurisprudence, et quant à la question de savoir si ce même créateur de la filière a une action contre les autres endosseurs, il fait remarquer que ceux-ci, en l'espèce, n'étant pas au procès, il n'y a pas lieu d'examiner ce point. Toutefois il estime, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être données, que le créateur de la filière a le droit d'exercer son action à son choix contre tous, en faisant remarquer que cependant deux chambres de la Cour de Paris avaient cru devoir statuer dans un sens opposé à cette opinion.

Il ajoute même que le droit du créateur de la filière étant certain et identique contre tous les endosseurs, il serait utile, pour éviter les recours successifs, que le règlement de la place de Paris prescrivît les poursuites, d'abord contre le dernier endosseur; c'est lui en définitive qui doit supporter la perte puisque c'est par le mauvais choix qu'il a fait de son vendeur, réceptionnaire défaillant, que la filière a été arrêtée, et la marchandise vendue en bourse; en cas de doute sur la solvabilité du dernier, il pourrait poursuivre en même temps l'avant-dernier.

Abordant ensuite la partie des conclusions de M. Lemouchoux relative au défaut d'une mise en demeure à son égard, le ministère public examine les objections de M. Lemouchoux qui prétend

qu'on a violé les usages, les prescriptions de la loi et les conditions de la place de Paris. En effet, dit-il, la revente en bourse des cent sacs après arrêt de la filière sur Grimard, a été effectuée le 1er septembre 1881, à raison de 64 francs, tandis que M. Lemouchoux avait acheté la même marchandise 77 francs, et cette revente a été opérée sans mise en demeure préalable ; une telle exécution, dit M. Lemouchoux, était donc contraire d'une part au droit commun, et d'autre part aux usages de la place de Paris qui exigeaient un avis préalable, ainsi que le porte l'article 5 des conditions de livraison ainsi conçu :

« Art. 5. Dans le cas où le réceptionnaire ne se présenterait pas à l'entrepôt comme il est dit ci-dessus, le vendeur ferait revendre la marchandise offerte en livraison à la première bourse qui suivrait, après avis préalable et affichage à la bourse, et aux frais, risques et périls de qui il appartiendrait. »

M. l'avocat général réfute ces prétentions en s'appuyant d'une part sur la nature commerciale de l'opération en elle-même exclusive du droit commun, et d'autre part sur les conventions particulières qui faisaient la loi des parties sur le règlement de place, et enfin sur ce même article 5 des conditions de livraison invoqué par M. Lemouchoux lui-même, dans lequel il n'est question que du vendeur et du réceptionnaire; c'est donc au réceptionnaire que l'avis préalable doit seul être adressé; les autres intéressés sont informés par l'affichage, à eux de surveiller, à leur mandataire, au liquidateur de les en informer, ce qu'il ne manque, au reste, de faire en réalité.

Enfin, à l'irrégularité de la revente dont arguë M. Lemouchoux, se basant sur le défaut de spécification de la marchandise vendue et sur la tardiveté de la vente, M. l'avocat général, tout en reconnaissant que le procès-verbal n'indique pas le numéro du sucre vendu, ne peut cependant prendre au sérieux cette objection : l'article 8 du règlement du marché des sucres blancs du 7 juin 1880, ne dit-il pas, en effet, que la livraison peut se faire par une autre filière ou un autre sucre en entrepôt? et admettre que le défaut d'indication du sucre vendu serait une cause de nullité, ce serait donner au réceptionnaire défaillant plus de droit qu'au réceptionnaire présent; au surplus, il n'y a aucun intérêt pratique à spécifier tel ou tel sucre alors qu'ils sont du même numéro, c'est-à-dire de la même qualité et par suite de la même valeur. Il n'en serait pas de même pour d'autres marchandises (cafés, eaux-de-vie, blé, farine) pour lesquelles la provenance ou l'origine sont, même à qualité égale, cause d'une différence de prix.

Arrivant ensuite à l'objection de M. Lemouchoux sur la tardiveté de la revente, M. l'avocat général reconnaît ici le bien-fondé de

la réclamation; il existe, dit-il, en effet, sur ce point des règles formelles qui doivent faire la loi des parties et qui donnent raison dans une certaine limite à la prétention de M. Lemouchoux. Le règlement du 7 juin 1880 ne dit rien, il est vrai, à ce sujet, mais les conditions de livraison s'expriment dans les articles 4 et 5 d'une façon précise; ici c'est l'article 5 précité qui régit la matière; cet article prévoit, en effet, le cas où la filière est arrêtée et où le réceptionnaire ne se présente pas. L'application de cet article aux faits de la cause est facile : la filière est arrêtée le 26, le lendemain, 27, livreur et réceptionnaire devaient se présenter à l'entrepôt; le réceptionnaire ne s'étant pas présenté le 27, le vendeur devait faire revendre la marchandise offerte en livraison à la première bourse qui suivrait; or, en fait, la vente n'a eu lieu que le 1er septembre; mais quelles conséquences faut-il tirer de cette tardiveté? et ici le ministère public ne partage pas l'opinion de M. Lemouchoux, qui prétend qu'il y a eu déchéance; une telle solution serait bien grave; à raison même des conséquences qu'elle pourrait entraîner, la présomption de déchéance doit être rigoureusement écartée; les règlements de 1880 et les conditions de livraison sont, il est vrai, muets sur ce point; d'un autre côté, il faut reconnaître que l'observation de cette clause, ses conditions de livraison, peuvent causer un grand préjudice, à raison de la fluctuation des cours, et s'appuyant alors sur l'esprit des conventions, M. l'avocat général estime qu'il y a lieu d'appliquer le cours du jour où la vente aurait dû avoir lieu, ce qui est chose facile par l'examen du *Cours officiel des bourses et marchés*; en conséquence, la revente devait avoir lieu régulièrement le 29 août, le 28 août étant un jour férié; alors que le cours était de 64 50, elle ne s'est effectuée que le 1er septembre, alors que le cours était descendu, à cette date, à 64 francs; il y a donc un écart de 50 centimes qu'il faut déduire de la demande de M. Ballande.

Ici, M. l'avocat général examine une question intéressante sur la fixation du montant des dommages-intérêts qui sera toujours pour la condamnation à intervenir le prix entre le dernier endossement et la revente en bourse. En effet, les différences avec le prix primitif du créateur de la filière se trouvant payées par le liquidateur, ou versées par lui à chaque endossement, le liquidateur aura en caisse, en plus ou en moins, la différence entre le premier prix et le prix du dernier endossement, le prix de départ et le prix d'arrivée étant les mêmes, la différence est toujours la même. Quant au recours des endosseurs entre eux, il s'exerce par voie

*Le gérant :* CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

de garantie, et le lien de droit entre tous les endosseurs est toujours la filière ou le bon de livraison de la même marchandise, déposée entre les mains du liquidateur, mandataire de toutes les parties pour l'exécution d'un même contrat, portant avec des prix différents sur la même marchandise.

En terminant, M. l'avocat général se rallie à la doctrine et à la jurisprudence exposées dans l'arrêt rendu par la 4e Chambre de cette Cour, le 10 avril 1885, et se résumant il conclut à la reconnaissance pour M. Ballande, qui a livré sa marchandise par filière, du droit d'être payé intégralement de son prix de vente, soit à raison de 77 francs par sac; il n'a reçu que 64 fr. 50, il a donc le droit d'exiger la différence à titre de dommages-intérêts; il pouvait assigner tous les endosseurs devenus ses débiteurs, il a préféré mettre en cause M. Lemouchoux seul, son débiteur direct, c'était également son droit, et son action doit être déclarée recevable. Quant à ce dernier, il peut exercer son action par voie de recours en garantie contre les autres endosseurs, et ce sera, en réalité, le dernier d'entre d'eux qui, par son fait, a arrêté la filière, qui en supportera les conséquences; cette solution sera conforme au droit, à l'équité et à la majorité des décisions rendues en cette matière.

**10918.** MAGASINS GÉNÉRAUX. — MARCHANDISES. — RÉCÉPISSÉ. — TRANSFERT. — CESSIONNAIRE. — SAISIE-ARRÊT.

(6 JUIN 1885. — Présidence de M. KUENEMANN.)

*L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise déposée dans les magasins généraux (loi du 28 mai 1858, art. 4).*

*En conséquence l'entrepôt de la marchandise déposée continue pour le compte de celui auquel la propriété du dépôt ou le droit d'en disposer a été transférée par cet endossement.*

*Le transfert du récépissé, pour être valable à l'égard des tiers, n'a plus besoin aujourd'hui, comme sous l'empire de l'art. 7 de l'arrêté du 26 mars 1848, d'être transcrit sur les registres du magasin général.*

*Par suite, ne peut être opposée au cessionnaire, nanti d'un récépissé par endossement régulier, la saisie-arrêt pratiquée par un tiers à une date postérieure à celle de l'endossement.*

MEUNIER c. COMPAGNIE DES ENTREPÔTS et MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS.

M. Meunier, cessionnaire de seize cents sacs de sucre par un endossement régulier, signé de M. Dubief, le 10 février 1883, a

demandé aux Magasins Généraux la délivrance de la marchandise consignée dans ses entrepôts; cette Compagnie s'y est refusée en disant que le 13 février 1883, une opposition, à la requête d'un sieur Marié sur Dubief, cédant de Meunier, lui avait été signifiée, et qu'elle ne pouvait se rendre juge de la valeur de cette opposition.

La Compagnie ajoutait que dans un cas identique M. Meunier, pour un autre lot, avait demandé la mainlevée de l'opposition en référé et qu'il devait prendre une nouvelle ordonnance.

M. Meunier s'y est refusé en s'appuyant sur l'article 4 de la loi du 28 mai 1858 sur les récépissés et warrants des marchandises déposées dans les Magasins Généraux, qui déclare nettement que la propriété se transmet par l'endossement régulier du récépissé.

M. Meunier ayant, en conséquence, formé une demande en dommages-intérêts contre la Compagnie des Entrepôts et Magasins Généraux, le tribunal de commerce de la Seine a rendu le 10 novembre 1883 le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que résistant à la demande, la Compagnie défenderesse soutient que ce serait à bon droit qu'elle aurait refusé à Meunier la livraison des sucres vendus à celui-ci par un sieur Dubief; qu'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains à la date du 13 février dernier ne lui aurait pas permis de se dessaisir de la marchandise sans avoir au préalable obtenu mainlevée de ladite saisie-arrêt; qu'en conséquence aucune faute ne lui étant imputable, la demande de Meunier devait être repoussée;

« Mais attendu que des explications des parties, ainsi que des documents soumis au tribunal, il appert que c'est à la date du 10 février que Meunier a été nanti par endos régulier de Dubief des récépissés des sucres dont il s'agit, qu'il n'avait pas dès lors à fournir mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par un tiers sur son cédant à une date postérieure à celle de l'endossement régulier des récépissés;

« Qu'en l'obligeant à procéder judiciairement pour obtenir livraison de sa marchandise, la Compagnie défenderesse lui a causé un préjudice réel dont elle lui doit réparation, et que le tribunal, à l'aide des éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 1,500 francs, au payement de laquelle il y a lieu de l'obliger;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort,

« Condamne la Compagnie défenderesse par les voies de droit à payer à Meunier 1,500 francs à titre de dommages-intérêts ;

« La condamne en outre aux dépens. »

La Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris a frappé ce jugement d'appel.

Du 6 juin 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5ᵉ chambre. MM. Kuenemann, président, Godart, substitut du procureur général; MMᵉˢ Lenté et Weber, avocats.

« LA COUR : — Considérant que le 25 janvier 1883, Guérillon, qui avait déposé deux mille trois cents sacs de sucre à la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris, a endossé des récépissés pour seize cents de ces sacs à Dubief;

« Que Dubief à son tour a endossé le 10 février 1883 ces récépissés à Meunier;

« Considérant que le 13 du même mois de février, c'est-à-dire trois jours après ce dernier endossement, Marié, banquier à Pontoise, a formé une saisie-arrêt entre les mains de la Compagnie sur ledit Dubief;

« Que le 21, la Compagnie a refusé de livrer à Meunier, ou de transférer au nom de ses acheteurs, ces seize cents sacs de sucre, en prétendant que la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains ne lui permettait pas de se dessaisir de la marchandise sans avoir au préalable obtenu mainlevée de cette saisie-arrêt;

« Considérant que ce refus n'était pas justifié; qu'en effet l'art. 4 de la loi du 28 mai 1858 déclare formellement que l'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise;

« Qu'il résulte de cet article que l'endossement du récépissé remplace la tradition matérielle, de telle sorte que l'entrepôt de la marchandise déposée continue pour le compte de celui auquel la propriété du dépôt ou le droit d'en disposer a été transféré par cet endossement;

« Considérant qu'il est certain que le transfert du récépissé n'a pas besoin, pour être valable même à l'égard des tiers, d'être transcrit sur les registres du magasin général; que cette formalité qui était exigée par l'article 7 de l'arrêté du 26 mars 1848, avait le double inconvénient de divulguer aux concurrents du dépositaire le secret de ses opérations et de gêner la libre circulation du récépissé, et que c'est précisément pour satisfaire aux réclamations du commerce à cet égard que la loi de 1858 a supprimé l'obligation de transcrire le récépissé;

« Considérant du reste qu'au point de vue des principes du droit, cette transcription n'a rien de nécessaire, ainsi que le fait observer l'exposé des motifs de la loi de 1858, la vente ordinaire étant parfaite entre les parties dès qu'il y a accord entre elles sur la chose et sur le prix; et, à l'égard des tiers, la vente commerciale n'acquérant pas date certaine uniquement par l'enregistrement ou par l'un des moyens prévus par l'article 1328 du Code civil, mais encore par tous les moyens de preuve usités en matière commerciale;

« Considérant enfin que l'obligation, imposée par l'article 5 de la loi de 1858, de dater l'endossement du récépissé est une garantie pour les tiers qui peuvent ainsi apprécier la validité et les effets de l'opération; que cette garantie est d'autant plus sérieuse qu'elle a sa sanction,

comme le dit encore l'exposé des motifs, dans l'article 147 du Code pénal d'après lequel on peut considérer qu'une antidate dans un acte commercial, faite dans un but frauduleux, constitue un faux en écriture de commerce;

« Considérant qu'en conséquence Meunier, nanti par endossement de Dubief des récépissés des sucres dont s'agit, endossement dont ni la régularité, ni la validité n'étaient attaquées, n'avait pas à fournir à la compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par un tiers sur ledit Dubief, à une date postérieure à celle de l'endossement de ces récépissés;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent arrêt,

« Confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur;

« Condamne la Compagnie appelante à l'amende et aux dépens. »

**10919.** SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — PREUVE. — ÉMISSION. — DOUBLEMENT DU CAPITAL. — ACTION DU SYNDIC EN LIBÉRATION. — NULLITÉ OPPOSÉE. — VENTE, PAR LA SOCIÉTÉ, DE SES PROPRES ACTIONS. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 76 DU CODE DE COMMERCE. — COMPTE APURÉ.

(19 JUIN 1885. — Présidence de M. COTELLE.)

*Les actionnaires, dont la dette est suffisamment constatée et justifiée par des bulletins de souscription d'action et par la participation qu'ils ont prise dans les bénéfices de la Société et leur présence, en personne ou par mandataire, dans les assemblées générales, ne peuvent exciper de la nullité de la constitution, de la formation ou des opérations de la Société, pour se soustraire, vis-à-vis des tiers créanciers représentés par le syndic de la faillite de la Société, au payement du passif de l'entreprise à laquelle ils ont adhéré; ils sont, par conséquent, tenus, en tout cas, du versement du solde de leurs actions non libérées, constituant l'actif à réaliser pour l'extinction du passif. (Arrêts Cabre-Defrance et autres.)*

*Il en est ainsi, surtout lorsque l'entreprise sociale a été reconstituée par des assemblées générales, et que les opérations sociales ont été suivies et reprises à nouveau sans avoir été arguées de nullité. (Arrêts Brillant, Flament et autres, et Cozette.)*

*Celui qui est devenu cessionnaire d'actions par transfert négocié par la Société elle-même, sans l'intermédiaire d'agent de change, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 76 du Code de commerce, lorsque, après avoir été livré des titres aux conditions qu'il avait consenties et acceptées, il a été réglé, à sa satisfaction, du*

*compte du mandat qu'il avait donné à cet effet. (Affaire Cozette, affaires Didelot et Escailla.)*

*L'actionnaire qui a consenti le dédoublement de ses actions en vue de l'émission d'actions nouvelles ne peut prétendre que ces actions nouvelles, portant au double le nombre des titres dont il est propriétaire, lui ont été attribuées arbitrairement par la Société, lorsqu'il a, postérieurement à l'opération, signé un pouvoir pour être représenté aux assemblées générales, comme propriétaire de cette quantité d'actions nouvelles, et il est débiteur de la portion de capital afférente à ces titres nouveaux. (Arrêt Cozette.)*

BONNEAU, syndic de l'UNION NATIONALE, C. DIVERS.

La Compagnie d'assurance contre l'incendie dite l'Union Nationale, et précédemment dénommée le Taureau, Compagnie d'assurance contre la mortalité du bétail, les accidents et l'incendie, fondée à Paris, en 1872, au capital de 2 millions, après avoir porté son capital social à 3, puis à 6 et 10 millions par délibération des assemblées générales des actionnaires, avait encore élevé ce capital à 15 millions, lorsqu'un jugement du tribunal de commerce de Lille, où le siége social avait été transféré, en a prononcé la nullité le 3 septembre 1878. Ce jugement a été confirmé par la Cour de Douai le 17 février 1879.

Postérieurement à ces décisions, l'Union nationale, reconstituée à nouveau, au capital de 10 millions, par deux délibérations d'assemblées générales, en date des 30 mai et 20 juin 1880, déposées aux minutes de Mᵉ Lefebvre, notaire à Lille, le 22 juin 1880, a fonctionné, ayant son siége social de nouveau à Paris jusqu'au jour où, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, elle a été declarée en faillite.

M. Bonneau, nommé syndic, a poursuivi contre les actionnaires, souscripteurs ou porteurs des titres créés aux diverses émissions qui avaient formé le capital social, le recouvrement du solde des actions non libérées.

Les demandes du syndic ont été favorablement accueillies par le tribunal de commerce de la Seine, qui, par jugements successivement rendus contre les actionnaires, a rejeté les différents moyens opposés à la demande, soit à raison d'appels pendants sur la déclaration de faillite, soit à raison du domicile des défendeurs.

Ces divers jugements statuant par motifs à peu près identiques à l'égard de chacun des actionnaires, suivant le nombre des titres et la quotité des sommes restant dues, nous ne rappellerons que le texte du jugement rendu, le 28 décembre 1882, contre l'un des actionnaires, M. Cabre-Defrance, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le défendeur conclut tout d'abord à ce que le tribunal sursoit à statuer jusqu'à la solution des instances pendantes devant la Cour;

« Subsidiairement et sous réserves d'appel, oppose le renvoi, et plus subsidiairement, le défaut de qualité;

« Sur le sursis :

« Attendu que les jugements déclaratifs de la faillite sont exécutoires par provision nonobstant appel;

« Que rien, dans la cause, ne justifie l'opportunité d'un sursis;

« Qu'en effet, il appert des plaidoiries et des documents versés au procès, que, d'une part, le passif de l'Union nationale s'élève à un chiffre considérable; que, d'autre part, les circonstances dans lesquelles un certain nombre d'actions ont été souscrites rendent indispensable l'appel du capital social;

« Qu'en cet état, les actionnaires ne sauraient, alors même que la faillite serait rapportée, se soustraire à l'obligation de libérer leurs actions de la quotité nécessaire pour désintéresser la masse créancière;

« Qu'à tous égards donc, il convient de repousser les conclusions du défendeur;

« PAR CES MOTIFS : — Dit qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer;

« Sur le renvoi :

« Attendu que par son jugement en date du 30 mai 1883, le tribunal, repoussant l'exception d'incompétence qui était opposée, s'est déclaré compétent et a maintenu la faillite de la Compagnie d'assurance l'Union nationale;

« Et attendu que le tribunal du lieu de la faillite est seul compétent pour connaître des contestations que cette faillite peut faire naître;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause.

Au fond :

« Attendu que le défendeur oppose le défaut de qualité et soutient que la Société le Taureau et la Société l'Union nationale ayant été déclarées nulles par jugement du tribunal de commerce de Lille en date du 3 septembre 1878, confirmé par arrêt de la Cour de Douai du 17 février 1879, cette décision judiciaire aurait eu pour effet d'annuler les nouvelles émissions faites, celles qui étaient en cours, aussi bien que celles qui ont suivi; que, par suite, seuls les actionnaires du premier capital de 3 millions de francs pourraient être tenus de libérer leurs actions, mais à concurrence seulement du chiffre nécessaire pour éteindre le passif tel qu'il existait et se composait au jour où la nullité de la Société a été prononcée;

« Mais attendu que le syndic a pour devoir de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives de la faillite;

« Qu'il y a donc lieu d'écarter, tout d'abord, le moyen de défense tiré du défaut de qualité;

« Et attendu que le défendeur ne justifie pas que les décisions judiciaires dont il excipe aient été publiées conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1867;

« Qu'en admettant même qu'elles l'aient été, la nullité ne saurait être opposée aux tiers qui ont traité avec la Société, c'est-à-dire aux créanciers représentés par le syndic;

« Que les derniers souscripteurs ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de l'imprudence qu'ils ont commise en souscrivant à des actions d'une Société dont la nullité venait d'être prononcée, et les premiers actionnaires, de leur négligence à prendre, après les décisions de justice, les mesures nécessaires pour faire procéder à la liquidation de la Société;

« Et attendu qu'il appert des pièces produites que Cabre-Defrance est actionnaire de la Compagnie l'Union nationale pour cinq actions de 500 francs chacune;

« Que ces actions ne sont libérées que jusqu'à concurrence de 625 fr.;

« Que, pour éteindre le passif de la faillite, il y a lieu d'opérer la libération totale des actions;

« Que cette libération lui a été vainement réclamée, qu'il y a donc lieu de le contraindre au payement des 1,875 francs demandés;

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 14 décembre courant;

« Jugeant en premier ressort,

« Le tribunal repousse le moyen tiré du défaut de qualité;

« Condamne Cabre-Defrance, par les voies de droit, à payer à Bonneau ès qualités 1,875 francs, avec les intérêts suivant la loi à raison de 5 pour 100 l'an;

« Et condamne en outre Cabre-Defrance aux dépens. »

Tous les actionnaires, ainsi condamnés, ont interjeté appel des décisions rendues contre eux, reprenant, devant la Cour, les moyens déjà opposés devant le tribunal, et aussi, quelques-uns d'entre eux, des moyens nouveaux.

Du 11 juin 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. Cotelle, président, Banaston, substitut du procureur général; MMes Villarет, du barreau de Lille, et Barboux, avocats.

Les appelants opposent la nullité des opérations de la Société.

§ 1, n° 1. — AFFAIRES LEFEBVRE, LAMPIN ET CABRE-DEFRANCE.

« LA COUR : — Faisant droit sur les appels interjetés : 1° par Jules Lefebvre du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le

13 juin 1883; 2° par la demoiselle Lampin; 3° par Cabre-Defrance, de deux jugements du même tribunal en date du 28 décembre même année;

« Joint les causes à raison de leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt;

« Considérant que par des bulletins dont les signatures ne sont pas déniées, Lefebvre a souscrit dix actions, la demoiselle Lampin deux actions, et Cabre-Defrance cinq actions de l'émission tendant à élever à 6 millions le capital de l'Union Nationale, émission régularisée en la forme par deux délibérations d'assemblées générales en date des 5 et 26 août 1877, déposées à Mᵉ Lefebvre, notaire à Lille, le 19 septembre suivant;

« Que, depuis, les appelants ont touché le revenu desdites actions et se sont fait représenter, en 1882, à une assemblée générale comme titulaires de ces mêmes titres;

« Que fût-il vrai que la Société à laquelle les appelants ont adhéré ait été arguée de nullité pour infraction à la loi de 1867, il résulte de l'article 7 de cette loi que les actionnaires n'en sont pas moins tenus envers les tiers du passif de l'entreprise dont ils ont accepté les risques;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme, avec amende et dépens. »

N° 2. — AFFAIRE BRILLANT-FLAMENT, RAINGUET ET JACQUEMART-OCULI.

Mêmes moyens repoussés par l'arrêt suivant :

« LA COUR : — Faisant droit sur les appels interjetés : 1° par Ringuet; 2° par Brillant-Flament; 3° par Jacquemart-Oculi, de trois jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, le 20 décembre 1883;

« Joint les causes à raison de leur connexité;

« Et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que, dans le courant de 1877, les appelants ont souscrit : Rainguet, deux actions; Brillant-Flament, cinq actions, et Jacquemart-Oculi, trente actions de l'émission tendant à élever le capital de la Société l'Union Nationale; que, le 18 août 1878, Jacquemart-Oculi a accepté le transfert d'une autre action de cette Société;

« Que l'Union générale a été constituée, à nouveau, par deux délibérations d'assemblées générales en date des 30 mai et 20 juin 1880, dont les procès-verbaux ont été déposés le 20 juin à Mᵉ Lefebvre, notaire à Lille;

« Qu'il n'est point établi par les débats que ces opérations sociales aient été arguées de nullité;

« Qu'en cet état, c'est à bon droit que les appelants sont poursuivis

comme débiteurs de la portion de capital afférente au nombre des actions dont ils sont respectivement possesseurs,

« Confirme avec amende et dépens. »

## § 2. — AFFAIRE COZETTE.

**M. Cozette, cessionnaire par transfert de huit actions postérieurement à la reconstitution de la Société en 1880, a accepté, en 1882, la conversion de ces huit actions en seize actions d'une nouvelle émission. Poursuivi en payement des versements afférents à ces seize actions, il oppose que la Société, déclarée nulle en 1879, ne pouvait plus émettre et négocier d'actions; que la cession à lui faite par transfert, sans ministère d'agent de change, et par la Société elle-même serait nulle par application de l'article 76 du Code de commerce, et soutient subsidiairement, en ce qui concerne le dédoublement des actions, que les seize titres nouveaux lui auraient été arbitrairement attribués par la Société.**

« LA COUR : — Faisant droit sur l'appel interjeté, par Cozette, du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 28 décembre 1883;

« Considérant qu'à la date du 12 février 1881, Cozette a signé l'acceptation du transfert de huit actions de la Société l'Union Nationale;

« Qu'à cette époque, la Société était constituée à nouveau, au capital de 10 millions par deux délibérations d'assemblées générales en date des 30 mai et 20 juin 1880, déposées aux minutes de Me Lefebvre, notaire à Lille, le 22 juin même année;

« Qu'il ne résulte point des débats que ces opérations aient été arguées de nullité;

« Qu'en admettant que les actions dont s'agit aient été négociées à l'appelant par l'entremise de la Société elle-même, Cozette ne méconnaît pas avoir été livré de ses titres aux conditions d'achat qu'il avait consenties et acceptées;

« Qu'il n'est point recevable à se prévaloir de l'article 76 du Code de commerce pour revenir sur un compte qui a été réglé à sa satisfaction;

« Considérant que, par un bulletin signé de lui le 27 janvier 1882, l'appelant a déclaré consentir à ce que les huit actions dont il était titulaire fussent converties en seize actions, libérées d'un quart seulement de la nouvelle émission prise à forfait le 1er mai 1881 par le groupe Savary;

« Qu'à la date du 17 août 1882, il a signé un pouvoir à l'effet d'être représenté aux assemblées générales comme propriétaire de ladite quantité de seize actions;

« Que c'est donc à bon droit qu'il est poursuivi en cette qualité par le syndic comme débiteur de la portion de capital correspondant à sa part dans la Société;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme avec amende et dépens. »

§ 3. — AFFAIRE DEMOISELLE DIDELOT ET AFFAIRE ESCAILLA.

**Mêmes arrêts sur le moyen tiré de l'article 76 du Code de commerce.**

*Arrêt Didelot.*

« LA COUR : — Faisant droit sur l'appel interjeté par la demoiselle Didelot, du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 10 août 1883;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que, par un bulletin signée d'elle le 1er août 1880, l'appelante a souscrit huit actions nouvelles de la Société l'Union nationale;

« Que le 10 du même mois, elle donnait mandat à la Société de lui en procurer cinq autres;

« Que ce mandat a été rempli, puisque, le 22 mai suivant, la demoiselle Didelot se faisait représenter à l'assemblée générale comme titulaire de treize actions dont elle a, depuis cette époque, encaissé les revenus;

« Qu'à la date du 13 février 1882, elle a encore accepté le transfert de cinq actions;

« Que c'est donc à bon droit qu'elle est actionnée par le syndic, comme débiteur de la portion de capital afférente à la quantité de dix-huit actions,

« Confirme avec amende et dépens. »

*Arrêt Escailla.*

« LA COUR : — Faisant droit sur l'appel interjeté par Escailla, du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 28 décembre 1883;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, que d'une lettre écrite par Escailla au syndic le 25 novembre 1883, il résulte la preuve qu'à la date de la faillite, ledit Escailla était propriétaire et possesseur de dix-neuf actions de l'Union nationale;

« Qu'en admettant, ce qui n'est point établi, qu'il ait acheté ces titres par l'entremise de la Société, il ne saurait se prévaloir de l'article 76 du Code de commerce, pour revenir sur un compte d'achat qui a été réglé à sa satisfaction;

« Qu'il ne résulte pas des débats que la Société dont Escailla s'est rendu participant, soit comme souscripteur, soit comme acquéreur desdites actions, ait été aucunement arguée de nullité,

« Confirme avec amende et dépens. »

**10920.** FAILLITE. — DEMANDE EN REPORT D'OUVERTURE. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE LA COMBINAISON DES ARTICLES 581, 492, 493, 497, DU CODE DE COMMERCE OPPOSÉE AU SYNDIC. — REJET. — POUVOIRS DU JUGE-COMMISSAIRE.

(19 JUIN 1885. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

*Si l'action du syndic en report d'ouverture n'est plus recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, ces délais ne peuvent être considérés comme expirés, qu'autant qu'il existe un acte le constatant.*

*Or, cet acte est le procès-verbal dressé par le juge-commissaire, portant clôture de la vérification, ou tout autre acte équivalent, duquel résulte manifestement la décision prise, quant à ce, par le juge-commissaire (par exemple une convocation des créanciers pour le concordat).*

*Au juge-commissaire seul appartient la direction des opérations de vérification. Aucun délai ne lui est imparti pour l'achèvement desdites opérations.*

*Si l'article 493 du Code de commerce dispose que les opérations doivent être continuées sans interruption, ces mots veulent dire qu'il y sera procédé le plus diligemment possible, mais n'édictent aucune forclusion, ni déchéance, dont les tiers puissent se prévaloir.*

FOLLIOT fils, VIENNE, HECQ, BRASSEUR et autres, c. BEAUGÉ, syndic de la faillite de la Société de la Marbrerie nationale.

Le tribunal de commerce de la Seine avait, à la date du 16 octobre 1883, rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur le report de la faillite :

« Attendu que par jugement de ce tribunal, en date du 14 mars 1882, la Société de la Marbrerie Nationale a été déclarée en faillite et la cessation de payements fixée provisoirement audit jour ;

« Attendu que le syndic demande que la cessation de payements de ladite Société soit fixée définitivement au 2 janvier 1882 ;

« Attendu que pour résister à cette demande, Folliot père et fils et Blampain soutiennent en leurs conclusions qu'à la suite d'insertions convoquant les créanciers pour la clôture des opérations de la faillite une dernière séance aurait eu lieu le 2 septembre 1882, et que le juge-commissaire aurait signé avec le syndic et le greffier le procès-verbal d'affirmation, mais sans indiquer qu'il y avait lieu de surseoir à la suite des opérations ; que de plus il aurait été publié par le syndic dans le

journal *le Droit* du 7 septembre 1882 que la clôture des opérations de la faillite était définitive et qu'aucune réouverture du procès-verbal n'aurait eu lieu; que dès lors les opérations de vérifications et d'affirmations auraient pris fin le 2 septembre; que l'action du syndic formée seulement le 31 janvier 1883, c'est-à-dire après les délais prévus par les articles 493 et suivants et 581 du Code de commerce pour la vérification et l'affirmation des créances, serait tardive et non recevable;

« Mais attendu qu'il appartient au juge-commissaire, suivant les difficultés ou les complications de l'opération, le nombre des créanciers et l'importance de leurs titres, de régler la marche et la durée des affirmations dont il est chargé, lesquelles devant se continuer sans interruption doivent prendre naturellement fin au moment où le juge-commissaire déclare que son opération est terminée;

« Attendu qu'il n'y a pas eu clôture du procès-verbal d'affirmation; qu'il n'est même pas établi par les défendeurs que des publications aient été faites par le syndic annonçant aux créanciers que la clôture des opérations d'affirmation était définitive, qu'en outre un certain nombre de créanciers sont venus affirmer leurs créances après le 2 septembre; qu'il n'y a pas eu interruption dans les opérations de la faillite et qu'il n'y avait pas lieu à réouverture du procès-verbal; qu'il résulte de ce qui précède que la demande du syndic n'est pas tardive et qu'elle doit être accueillie;

« Attendu toutefois qu'il n'y a pas lieu de reporter la cessation de payements au 2 janvier, ainsi que le demande le syndic, mais bien au 19 janvier 1882, époque où la Société a été mise en liquidation et où la vie commerciale a véritablement cessé;

« Sur le rapport à la masse,

« En ce qui touche Hénaut Celi :

« Attendu que ce défendeur ne comparaît pas, ni personne pour lui;

« Le tribunal donne au demandeur ès qualités, ce requérant, défaut contre Henaut Celi;

« En conséquence, et considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par Henaut Celi qui ne comparaît pas; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes, qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche Leclerc :

« Attendu que l'opération faite avec ce défendeur, le 7 janvier 1882, c'est-à-dire antérieurement à la date ci-dessus fixée pour le report de la faillite, échappe à l'application de l'article 446 du Code de commerce; que dès lors la demande du syndic est non recevable en ce qui concerne ce défendeur;

« En ce qui touche Vienne, Blampain, Hecq et Brasseur, Folliot père et fils et Léon Renaut et Cie :

« Attendu que si ces demandeurs soutiennent subsidiairement qu'il y avait eu contrat d'échange entre eux et la Compagnie, à une date où il n'était pas possible de prévoir la faillite de ladite Société, et que la demande du syndic serait non recevable, il appert des documents de la cause, notamment des traites tirées sur la Compagnie et restées impayées, que les défendeurs n'ignoraient pas la situation précaire de leur débitrice et son état de cessation de payements; qu'en se faisant livrer de la marchandise ils se sont ainsi créé une situation privilégiée par rapport aux créanciers, et qu'en conséquence ces payements faits au détriment de la masse commune sont atteints par des dispositions des articles 446 et 447 du Code de commerce; qu'il y a lieu de les déclarer nuls et d'obliger les défendeurs au payement de la valeur des marchandises par eux reçues;

« Attendu qu'il y a toutefois lieu de réduire la demande du syndic à 4,546 fr. 50 en ce qui concerne Blampain, et à 3,292 fr. 20 à l'égard de Folliot père et fils, et de la déclarer justifiée en ce qui concerne les autres défendeurs;

« PAR CES MOTIFS : — Vu les articles 441, 446 et 447 du Code de commerce;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort, reporte et fixe définitivement au 19 janvier 1882 l'époque de la cessation de payements de la Société de Marbrerie nationale française;

« Annule au regard de la masse les payements faits aux défendeurs en marchandises;

« En conséquence les condamne par les voies de droit à payer à Beaugé ès qualités, savoir :

« Celi Henaut, 6,327 francs; Vienne, 6,233 fr. 90; Blampain, 4,546 fr. 50; Hecq et Brasseur, 1,534 fr. 55; Folliot père et fils, 3,292 fr. 20, et Renaut et C^ie, 800 francs avec les intérêts à 6 pour 100 à partir de la date de chaque versement;

« Déclare Beaugé ès qualités non recevable en sa demande contre Leclerc, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens de ce chef;

« Et condamne les autres défendeurs par les voies de droit, chacun en ce qui le concerne, en tout le surplus des dépens. »

**Les sieurs Folliot fils, Vienne, Hecq et Brasseur, Celi Henaut, Léon Renaut et C^ie et Blampain, ont interjeté appel de ce jugement.**

**Du 19 juin 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président; CALARY, avocat général; MMes FAY-LACROIX et CAZEAUX, avocats.**

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action du syndic;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant en outre que si l'action du syndic tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une autre époque que celle du jugement déclaratif, n'est plus recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, ces délais ne peuvent être considérés comme expirés, qu'autant qu'il existe un acte qui le constate;

« Que cet acte est le procès-verbal dressé par le juge-commissaire portant clôture de la vérification ou à défaut de clôture formellement exprimée, tout autre acte équivalent, tel que la convocation des créanciers pour le concordat, duquel résulte manifestement la décision prise, quant à ce, par le juge-commissaire;

« Qu'au juge-commissaire seul il appartient de diriger les opérations de la vérification;

« Qu'aucun délai ne lui est imparti pour l'achèvement desdites opérations;

« Qu'à la vérité l'article 493 du Code de commerce dispose que la vérification, une fois commencée dans les délais prescrits, doit être continuée sans interruption; mais que, par ces mots, la loi a entendu ordonner qu'il fût procédé le plus diligemment possible, et qu'en imposant au juge-commissaire un devoir de conscience, elle n'a édicté aucune forclusion, ni déchéance dont les tiers se puissent prévaloir;

« Au fond :

« Considérant qu'il résulte des documents versés au procès que la Société la Marbrerie Nationale a été en état de cessation de payements, dès le 19 janvier 1882;

« Que, postérieurement à cette date, les appelants ont été payés en marchandises;

« Qu'à l'exception de Vienne, aucun d'eux n'était en compte courant avec la Société;

« Que spécialement, en ce qui concerne Vienne, celui-ci a traité avec la Société sachant qu'elle était en cessation de payements, aussi bien, d'ailleurs, que les autres appelants;

« Que, spécialement, en ce qui concerne Folliot, la facture dont celui-ci demande, en ses conclusions subsidiaires, qu'il lui soit fait déduction, n'a été quittancée qu'à raison des livraisons de marchandises à lui données, en payement de ses créances antérieures;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 19 juin 1884, *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXIV, p. 208, n° 10683 et la note.

**10921.** VENTE DE SUCRES. — FILIÈRES. — ENDOSSEMENT DES FILIÈRES. A DIVERS. — INEXÉCUTION DU MARCHÉ PAR LE RÉCEPTIONNAIRE DÉFAILLANT. — REVENTE. — RECOURS CONTRE L'ACQUÉREUR ORIGINAIRE. — REJET.

(23 JUIN 1885. — Présidence de M. DUCREUX.)

*Dans les ventes à terme de denrées, livrables par filières (sucres en entrepôt), le premier acquéreur ne se trouve plus directement et personnellement constitué débiteur envers le vendeur créateur de la filière, du prix de la marchandise vendue, lorsque ce premier acquéreur a cédé son marché à d'autres par l'endossement des filières représentatives de la marchandise.*

*L'acquit donné par le vendeur originaire sur sa facture en échange de celle dressée par l'acheteur contre ses sous-acquéreurs, libère l'acheteur. Cette remise opère novation.*

*Si donc le dernier cessionnaire refuse de prendre livraison, et que la vente en Bourse donne un produit inférieur à celui auquel le créateur de la filière avait droit, celui-ci ne peut avoir d'action contre son acquéreur pour le payement de la différence.*

RABINEAU c. MOREAU, ès noms, GOUX, DUMOULIN, CAPLAIN, FRANCK et autres.

M. Rabineau a vendu à M. Goux onze cents sacs de sucre sur août 1881, pour lesquels M. Rabineau a créé onze filières, la filière étant toujours de cent sacs.

Sept de ces filières ont été successivement endossées par M. Goux à M. Caplain, par M. Caplain à M. Warin-Barrué, par M. Warin-Barrué à M. Franck, par M. Franck à M. Lescart, par M. Lescart à M. Grimard et par M. Grimard à MM. Mabille et Decroix, lesquels n'ont pas pris livraison des marchandises.

Les quatre autres filières ont été endossées par M. Goux à M. Dumoulin, par M. Dumoulin à M. Albert, par M. Albert à M. Goux, par M. Goux à MM. Crémieux et Bloch, par MM. Crémieux et Bloch à M. Grimard, par M. Grimard à MM. Mabille et Decroix, lesquels n'ont pas pris livraison des marchandises.

M. Rabineau a fait vendre les sucres en Bourse, et par suite de la baisse des cours, il s'est produit un écart de 14,551 francs entre le prix de cette vente et celui auquel les sucres avaient été vendus à MM. Mabille et Decroix, vente dont la facture avait été remise à M. Rabineau, par le dernier endosseur Grimard et Cie.

M. Rabineau a assigné M. Goux, son acquéreur, M. Grimard,

dernier endosseur, et MM. Mabille et Decroix, réceptionnaires défaillants, en payement de cette différence.

De son côté M. Goux a formé contre ses cessionnaires et les différents cessionnaires contre leurs cessionnaires respectifs une demande en garantie et subsidiairement une demande directe en dommages-intérêts pour les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux du chef de la demande de M. Rabineau.

Le 22 décembre 1882, le tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Grimard, assigné personnellement, n'a pas comparu, ni personne pour lui ; mais statuant, tant à son égard d'office qu'à l'égard des autres parties en cause ;

« Sur l'ensemble des demandes de Rabineau :

« Attendu qu'à l'appui de ses demandes, Rabineau prétend qu'il aurait vendu à Goux, sur août 1881, 1,100 sacs de sucre qu'il lui aurait livrés au moyen de onze ordres de livraison ou filières de sa propre création, portant les numéros 6 à 16 ; que ces filières, successivement endossées par les divers défendeurs, auraient été transmises, le 25 août 1881, à Mabille et Decroix, qui auraient refusé de prendre livraison de la marchandise et sur qui les filières se seraient par suite arrêtées ; qu'en conséquence, et conformément aux conventions des parties, la marchandise aurait été revendue en Bourse le 30 du même mois à sa diligence par le ministère de Ballande, courtier assermenté ; que cette revente l'aurait constitué en perte, par rapport au prix auquel il avait originairement vendu à Goux d'une somme de 14,551 fr. 05, dont il réclame payement solidaire aux différents défendeurs ;

« Mais attendu qu'il est établi que les conventions arrêtées entre les parties stipulaient formellement que la revente des marchandises, objet des filières ci-dessus désignées, devait être effectuée dans les trois jours de leur arrêt ;

« Que la vente faite le 31 août 1881 était donc tardive ; qu'au surplus, le procès-verbal de revente sur lequel Rabineau appuie sa demande n'indique pas que les sucres mentionnés aux filières dont s'agit soient précisément ceux qui ont fait, par l'entremise de Ballande, l'objet de la revente en Bourse du 30 août 1881 ;

« Qu'en effet, ce procès-verbal n'indique ni les magasins où se trouvaient exposés les sucres revendus, ni les numéros de lotissement desdits sucres, ni les numéros d'entrée ou de transfert appelés à les désigner ;

« Qu'à tous égards donc la demande de Rabineau doit être repoussée ;

« Sur les demandes en garantie de Decroix contre Caplain et Crémieux et Bloch contre Moreau, liquidateur Grimard et $C^{ie}$, de Caplain contre Tony Warin et Barrué contre Franck :

« Attendu qu'aucune condamnation ne doit intervenir sur la demande principale, et que dès lors les diverses demandes en garantie deviennent sans objet;

« Sur les demandes en dommages-intérêts successivement formées par Goux contre Crémieux et Bloch et contre Caplain, par Decroix, contre Moreau ès noms, et par Crémieux et Bloch contre Moreau ès noms, et par Tony Warin et Barrué contre Franck :

« Attendu qu'il n'est pas justifié que du fait et par la faute des défendeurs il aurait été causé aux demandeurs respectifs un préjudice don il soit dû réparation à ces derniers;

« Que dès lors ces différentes demandes doivent être repoussées;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal déclare Rabineau mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions;

« L'en déboute;

« Déclare sans objet les demandes en garantie formées à la suite de la demande principale;

« Déclare Decroix, Goux, Crémieux et Bloch, Caplain et Tony Warin et Barrué mal fondés en leurs demandes respectives à fin de dommages-intérêts;

« Les en déboute;

« Et condamne Rabineau par les voies de droit en tous les dépens. »

M. Rabineau a interjeté appel de cette décision contre M. Goux seulement.

Par suite de cet appel, les différentes demandes en garantie et demandes directes en dommages-interêts qui s'étaient produites en première instance se reproduisent devant la Cour sous forme d'appels éventuels.

Du 23 juin 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. DUCREUX, président, PRADINES, avocat général; MMes BERTIN, POUJAUD et DACRAIGNE, avocats.

« LA COUR : — Joint les causes à raison de leur connexité;

« Considérant que Rabineau a vendu à Goux onze cents sacs de sucre sur août 1881;

« Que cette vente a eu lieu au moyen de onze filières que Goux a endossées au nombre de sept à Caplain, et au nombre de quatre à Dumoulin;

« Que ces filières ont été arrêtées sur Mabille et Decroix, réceptionnaires détaillants;

« Que la revente opérée en bourse sur ces derniers par Rabineau l'aurait constitué en perte de la somme de 14,551 fr. 05 en payement de

laquelle il a assigné Goux, Grimard et Cie et Mabille et Decroix solidairement devant le tribunal de commerce de la Seine;

« Que par jugement, en date du 22 décembre 1882, le tribunal a déclaré Rabineau mal fondé en sa demande, et l'en a débouté par un double motif, à savoir : que la revente avait été tardive, et que les marchandises n'avaient pas été spécifiées;

« Considérant que Rabineau n'a interjeté ou maintenu appel que contre Goux, seul intimé devant la Cour; que Goux oppose à l'appelant une fin de non-recevoir, tirée de l'accomplissement de ses obligations d'acheteur et de l'exécution complète et absolue du contrat entre eux intervenu;

« Qu'il affirme avoir, en effet, payé son vendeur et en avoir reçu quittance;

« Que s'il a payé au moyen d'une facture avec complément en espèces, Rabineau a formellement accepté le débiteur de la facture en son lieu et place, et l'a libéré;

« Que Rabineau prétend au contraire que Goux reste directement tenu envers lui, et que la remise d'une facture sur Caplain et Dumoulin ne constitue qu'une simple indication de la personne chargée de payer pour lui sans novation;

« Que tous deux invoquent à l'appui de leur système respectif le mécanisme même des filières dont la mise en pratique notamment en vertu du règlement du marché du 7 juin 1880 a précédé l'appréciation juridique que comportent ces sortes de conventions, et les conséquences légales qu'il y a lieu d'en déduire;

« Qu'il appartient à la Cour dans la cause actuelle de formuler cette appréciation d'après les règles du droit, lesquelles il y a lieu, en les appliquant, de concilier avec l'intention et les combinaisons licites des parties;

« Considérant en fait que la vente par filière a pour but de donner une impulsion et une rapidité plus grandes à la spéculation commerciale dans les marchés à terme;

« Que le vendeur, créateur de la filière, y trouve cet avantage d'obtenir de son acheteur un prix plus élevé que dans la vente ordinaire, à raison de la facilité même que celui-ci trouve à revendre et à transmettre la livraison conventionnelle, facilité qui peut se renouveler sans autre limite que la prise de livraison effective et matérielle;

« Qu'il suit de là que tous les vendeurs et acheteurs intermédiaires n'ont, en réalité, spéculé que sur des différences amenées par les fluctuations en hausse ou en baisse du cours des marchandises, et qu'à la liquidation de la filière, les deux seules parties en présence pour l'exécution matérielle et effective de la vente sont le créateur de la filière lui-même qui est tenu d'opérer la délivrance de la marchandise et le réceptionnaire acceptant qui est tenu d'en payer le prix par lui consenti, conformément à l'article 4 du marché-type;

« Que c'est ainsi que dans les usages et dans le langage du marché, il est dit « que la filière se liquide par le bas » ;

« Que cette formule, expression de la volonté des contractants, est en opposition flagrante avec le système de l'action directe : « par le haut », c'est-à-dire par l'action directe du créateur de la filière contre son acheteur immédiat ;

« Considérant que cette liquidation toute naturelle lorsque le réceptionnaire prend volontairement livraison doit avoir la même issue et recevoir la même solution lorsque par le refus du réceptionnaire de prendre livraison, le créateur de la filière est dans la nécessité de procéder par voie de revente et de contrainte; que c'est, en effet, ce qui a lieu conformément à l'article 5 du marché type d'après lequel dans la pratique, c'est le réceptionnaire qui est mis en demeure par le créateur de la filière de prendre livraison, faute de quoi, il est à la requête de ce dernier procédé à la revente en bourse par courtier assermenté;

« Considérant que le lien de droit qui met ainsi en présence à la liquidation de la filière le créateur et le réceptionnaire est la conséquence logique de l'intervention du premier à toutes les opérations qui forment la série de ce mode de transactions commerciales; le créateur de la filière, en effet, reçoit ou paye par le liquidateur, son mandataire, toutes les différences en plus ou en moins qui se dégagent des ventes successives, ce qui le fait qualifier par Rabineau lui-même de banquier de la filière;

« Que c'est ainsi par cette succession de ventes qu'il s'est assimilées, en les alimentant de ses deniers ou de ses créances, qu'il est devenu le créancier direct du dernier acheteur ;

« Considérant qu'en présence des faits ainsi constatés se pose devant la Cour la question de savoir si, dans la cause, Goux peut être l'objet de l'action directe de Rabineau en responsabilité de l'écart entre le prix de la dernière vente et celui de la revente en bourse et en dommages-intérêts, ou si, en d'autres termes, la délégation qu'il a donnée sur Caplain et sur Dumoulin a ou non, dans les circonstances de fait qui l'ont accompagnée, opéré novation;

« Mais considérant tout d'abord que si Rabineau, créateur de la filière, a action directe contre Goux, et n'a action que contre lui, la combinaison de la filière n'avait pour lui ni objet ni utilité, il n'y a plus entre les deux parties qu'une vente ordinaire limitée au simple accomplissement des obligations de l'un vis-à-vis de l'autre, c'est-à-dire la délivrance de l'objet vendu, et d'autre part le payement du prix ;

« Qu'on ne saurait méconnaître qu'il en est tout autrement dans la filière qu'il s'agit de régler et où les parties en présence sont à l'exécution effective non plus l'acheteur originaire et le premier vendeur, créateur de la filière, mais, ainsi qu'il a été ci-dessus démontré, le créateur de la filière et le réceptionnaire;

« Considérant que vainement on objecte que Goux est toujours obligé

en vertu de son propre contrat dont il ne peut être délié par suite du défaut de payement constaté à l'arrêt de la filière ;

« Considérant que la réponse à cette objection se tire du contrat lui-même ;

« Que Rabineau en effet prétend qu'il a le droit de demander à Goux non pas le prix convenu entre eux, mais l'écart existant entre la revente en Bourse et le prix de la dernière vente ;

« Que cette prétention est la négation formelle de l'exécution du premier contrat de vente, puisqu'elle en change absolument un des éléments essentiels, c'est-à-dire le prix fixé ;

« Que c'est donc à bon droit que Goux soutient que l'action directe de Rabineau doit être dirigée soit contre le réceptionnaire, soit contre le dernier endosseur ;

« Que ce résultat tient à la substitution successive des divers débiteurs ou acheteurs entre eux, substitution dont il convient maintenant de déterminer le caractère et les effets ;

« Considérant, en droit, qu'aux termes des articles 1275 et 1276 du Code civil, la substitution par délégation opère novation si le créancier a expressément déclaré qu'il entendait décharger le débiteur qui a fait la délégation ;

« Considérant qu'en matière commerciale surtout, la volonté, même expresse, n'est point assujettie à des formules sacramentelles ; que la manifestation peut en résulter des actes de pratique usuelle entre commerçants ;

« Considérant, en fait, que Rabineau, dans l'espèce, ne s'est pas borné à faire une déclaration, laquelle, dans le système des articles précités, précède toujours le payement à intervenir ultérieurement, mais qu'il a reçu payement et qu'il a donné quittance ; que l'acquit donné sur une facture est entre commerçants la preuve décisive et incontestée de la libération ;

« Qu'à la vérité, deux moyens sont opposés par Rabineau à cet effet juridique de la quittance par lui donnée ;

« Qu'il objecte en effet :

« 1° Que Goux, en donnant en payement ses factures sur Caplain et Dumoulin, n'a fait autre chose que fournir l'indication prévue par l'article 1277 du Code civil ;

« 2° Que, dans tous les cas, cette dation en payement n'a été, par lui, acceptée que conditionnellement et pour le cas où l'arrêt de la filière serait suivi de payement ;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que les faits protestent contre l'interprétation qui lui sert de base ; que la simple indication, en effet, n'implique ni le payement immédiat par le débiteur lui-même, ni la remise immédiate de la

quittance qui lui est directement donnée sans l'intervention de la personne indiquée;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que la quittance de Rabineau à Goux a été donnée sans réserve et a consommé la convention intervenue entre eux; qu'en recevant entre les mains de son liquidateur les factures de Goux sur Caplain et sur Dumoulin, Rabineau les a faites siennes, comme il a fait siens les encaissements ou les débours qui les accompagnent et les complètent;

« Considérant que la condition résolutoire sous-entendue dans les contrats synallagmatiques ne peut être invoquée qu'autant qu'il n'y a pas eu exécution; que telle n'est pas l'hypothèse, puisque la démonstration est faite que Goux a payé et reçu quittance;

« Considérant que la prétention de Rabineau de n'avoir donné quittance à Goux que sous la condition spéciale que la filière aurait une issue régulière et une liquidation normale est inadmissible; qu'une telle condition, d'ailleurs non stipulée, aurait pour résultat d'imposer à Goux une obligation de garantie directe que ni la loi ni la convention ne mettent à sa charge;

« Que le rôle de Goux est limité, en effet, à son achat et à sa revente immédiate;

« Que l'éventualité de la filière incombe d'une part à celui qui a créé ce mode de vente dans son intérêt, qui l'a alimenté dans toutes ses phases, qui a conservé la possession personnelle effective de l'objet de la transaction, et d'autre part, à celui qui comme acheteur n'a accompli aucune de ses obligations, soit le réceptionnaire défaillant, soit le dernier endosseur;

« Sur les différents appels éventuels :

« Considérant que par suite de la confirmation qui va être prononcée ils deviennent sans objet;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme;

« Condamne Rabineau à l'amende et aux dépens de son appel et des appels éventuels. »

OBSERVATION.

V. Paris, 3 juin 1885, *supra*, p. 304, n° 10917 et les renvois.

Comme nous l'avons annoncé *loc. cit.*, nous reproduisons ici les conclusions de M. l'avocat général Pradines. L'honorable organe du ministère public s'est exprimé en ces termes :

« Il n'y a pas lieu de s'étonner que toutes les questions que soulèvent la création et le règlement des filières aient été reprises à l'occasion de cette affaire.

Pour repousser la demande de Rabineau en payement du découvert que lui laisse la revente en Bourse de ses onze cents sacs, les premiers juges ne s'appuient que sur deux raisons : 1° la tardiveté de la revente; 2° l'absence de spécification. Il serait impossible, d'après eux, sur ce second point de savoir si les marchandises revendues sont bien celles-là mêmes qui avaient été l'objet des reventes en filières.

Or ni l'un ni l'autre de ces motifs n'est fondé. Le premier ne semble pas soutenable. Les avocats en sont tombés d'accord. Le deuxième ne nous semble pas plus admissible.

La Cour ne saurait donc se les approprier, et si la demande de Rabineau doit être repoussée, c'est sur un autre terrain qu'il faut porter le débat. On l'a compris, et alors que dans l'affaire actuelle, Rabineau n'a actionné que son acquéreur immédiat puisqu'il s'est désisté à l'égard de tous les autres, on s'est précisément fondé sur cette limitation de son action, sur cette renonciation de ses droits à l'égard des autres pour démontrer qu'il s'était forclos lui-même, et qu'il n'avait plus d'action du tout. On a prétendu en un mot que parmi tous ses cessionnaires Goux était le seul auquel Rabineau ne pût rien demander.

Est-ce exact? Cette thèse n'est-elle pas infiniment trop absolue?

Nous allons, quant à nous, essayer de vous démontrer que Rabineau a tout au moins, contre Goux, les droits d'un vendeur ordinaire, spécialement celui de se faire payer de son prix, et que si la revente en bourse ne le désintéresse pas à cet égard au jour déterminé, il a le droit de réclamer les différences à son acheteur immédiat.

Aura-t-il droit à plus?

Rabineau pourra-t-il réclamer directement à Goux ce qu'il aura avancé ultérieurement aux cessionnaires successifs du marché, et spécialement ce qu'il aura avancé à celui qui en dernière analyse aura procuré le réceptionnaire défaillant (c'est-à-dire le dernier cessionnaire qui s'est laissé vendre), plutôt que de prendre livraison? Nous ne le croyons pas!

Mais n'anticipons pas. Nous devons d'abord et avant tout démontrer que Rabineau a droit de réclamer son prix de vente à Goux, nonobstant les substitutions successives à Goux d'autres débiteurs, parce qu'il a avec lui un contrat. Nous démontrerons ensuite qu'il n'a rien à lui réclamer, directement du moins, pour les avances qu'il aura pu être conduit à faire par la marche de la filière aux cessionnaires successifs qui se seront presentés pour prendre livraison, et en dernière analyse à Grimard, le cédant du réceptionnaire défaillant, parce que, ces avances, il les a faites de lui-même, et sans avoir reçu de son acquéreur aucun mandat pour les accorder.

La création de la filière comporte de la part du vendeur en filière deux natures d'obligations.

En premier lieu, le vendeur en filière devient et reste un vendeur ordinaire à l'égard de son acquéreur.

En second lieu, à l'égard des cessionnaires successifs de son acquéreur, il s'institue, d'après les usages de la place, banquier : banquier de la filière, escomptant aux uns les bénéfices qu'ils font sur leurs reventes, payant pour les autres les différences dont ces reventes les constituent débiteurs.

Si donc le créateur de la filière agit contre son acquéreur, et uniquement contre lui, comme dans le procès actuel, c'est qu'il entend uniquement exercer ses droits de vendeur. Il réclamera alors à son acquéreur son prix sans avoir à s'occuper des prix stipulés dans les ventes qui se sont greffées sur la sienne.

Il ajoutera à ce qu'il aura reçu en espèces comme complément de la première facture qu'il aura acceptée en payement, le montant de la revente en Bourse, et pourra réclamer la différence. Exemple : Rabineau a vendu à Goux à 67 et a accepté une facture à 65 sur Caplain, avec 2 francs qui lui ont été payés en espèces comme différence. La marchandise n'a été revendue en Bourse que 60 francs. Goux lui devra cinq francs. Mais si, par la substitution des cessionnaires de Goux les uns aux autres et des marchés subséquents aux marchés primitifs, le prix de la marchandise à prendre aux Magasins généraux s'est élevé à 75 francs, et si Rabineau a, par suite, décaissé 10 francs au profit de ces cessionnaires, qui se seront présentés pour escompter chez lui le bénéfice de leur revente, on se demande comment il irait réclamer cette différence de Goux, son acquéreur, alors qu'elle représente une somme que celui-ci ne s'est pas engagé à lui payer pour son prix.

Imaginons, tout au contraire, que, laissant de côté son acquéreur Goux, Rabineau, le créateur de la filière, poursuive, *omisso medio,* le dernier des cessionnaires avant le réceptionnaire défaillant, il devient, alors, bien évident qu'il pourra se récupérer sur lui des avances qu'il aura faites comme banquier au fur et à mesure de la marche de la filière. Il pourra réclamer à ce dernier cessionnaire la différence que laissera la revente en Bourse à la suite de la défection du réceptionnaire défaillant, et cette différence sera nécessairement composée de toutes les avances qu'il aura faites jusque-là, car ce dernier endosseur aura pris le marché, lui, à un prix qui les représentera toutes.

Ajoutons que si ce dernier endosseur (Grimard, dans l'espèce) est insolvable, Rabineau pourra s'adresser à son cédant, qui est tout naturellement son garant, et que si le garant est, à son tour, insolvable, il pourra s'adresser au garant du garant, et qu'ainsi de suite, il pourra remonter jusqu'au premier acquéreur, jusqu'à

Goux, qui, par cette voie, pourra avoir à répondre, en dernier ressort, des suites d'une opération dont il n'aurait pas eu, tout d'abord, à répondre directement.

Que faut-il conclure de là? C'est que si le créateur de la filière veut liquider toute la filière, il doit commencer par le bas (liquider par le bas), et que s'il se contente de réclamer son prix de vente, il peut commencer par le haut.

C'est ce que nous avons à démontrer pour déterminer le droit de Rabineau dans l'espèce, après avoir, toutefois, établi que le jugement doit être abandonné.

Mais, pour faire cette double démonstration, il faut revenir sur les faits; car, dans une affaire de cette nature, c'est seulement d'une analyse très-exacte des faits que peut se dégager le droit.

En mars 1881, Rabineau a vendu 4,000 sacs à terme, à livrer en quatre mois, fin août, 1,000 sacs par mois, à Goux.

Voilà le marché.

Or, aux termes de ce marché, les dernières lignes de la lettre dans laquelle il est écrit le disent, Rabineau s'est engagé à créer des filières. On ne vend, en effet, à terme, d'après les usages de la place, qu'à la condition de créer des filières.

Au 20 août, en conséquence, en exécution de son marché pour la dernière partie, il a dû créer onze filières de 100 sacs chacune, dix plus une dernière pour 100 sacs qui lui restaient d'un autre marché.

Qu'est-ce à dire? C'est qu'après avoir consigné les 1,100 sacs, il a rédigé onze mandats de retirement, cessibles au porteur, qu'il a remis à Goux. Goux était lui-même vendeur de sacs à terme, mais n'avait pas de sucres pour se livrer. Il a accepté ces mandats et les a passés à d'autres vendeurs qui, comme lui, avaient vendu à découvert et n'avaient pas de marchandises pour se livrer, et qui, en se faisant céder les bons de retirement de Rabineau, se mettaient en mesure de satisfaire à leurs obligations de vendeurs.

Chacun d'eux, en échange du bon de retirement qui lui était remis, a donné une facture à payer par un acheteur qu'il avait, et qui avait traité avec lui soit à un prix plus élevé, soit à un prix égal, soit à un prix inférieur.

Si la facture qu'il a remise au créature de la filière, banquier institué de l'opération, est moins élevée que le prix dû à celui-ci, il lui paye immédiatement, en espèces, la différence. Si ce prix est plus élevé, il reçoit, en revanche, le montant du bénéfice qu'il réalise, en se procurant à meilleur compte un bon de retirement qui doit le libérer.

Ainsi, marchent les choses dans toutes les filières.

Dans celle-ci, Goux a cédé à Rabineau une facture sur un sieur

Caplain, Caplain à Goux une facture sur un sieur Varin-Tony-Barrué, et, ainsi de suite, on est arrivé à Grimard, aujourd'hui en liquidation, qui a payé son cédant par une facture sur Mabille et Decroix, lesquels ont refusé de prendre livraison ou d'endosser à leur tour, et sur lesquels, d'après cela, la filière s'est arrêtée à la date du 25 août.

Le 30, on a procédé à la revente de la marchandise en Bourse.

Le résultat de cette revente, par rapport à l'escompte qu'il avait fait de la dernière facture au profit du cédant de Grimard, a laissé Rabineau à découvert de 14,550 francs. La marchandise vendue 67 fr. 50 à Goux s'était élevée, avec les preneurs successifs qu'avaient trouvés les bons de retirement, à 77 fr. 50. Or, Goux s'était libéré en fournissant une facture sur Caplain à 65 francs, et avait payé argent la différence, soit 2 fr. 50. Il semble donc juste qu'il ne pût être tenu que du montant de la facture qu'il avait fait accepter en payement par son vendeur, et non de celle que Rabineau, par l'effet de sa position de banquier, a cru devoir ultérieurement accepter de Grimard.

Cependant, Rabineau, limitant dans l'espèce son action à Goux, émet la prétention de lui faire supporter ce que Grimard, en dernière analyse, s'était engagé à payer, ou ce que le cédant de Grimard avait trouvé sur celui-ci et s'était engagé à obtenir de lui.

C'est ce que nous ne saurions admettre. Si Rabineau s'est institué le banquier de la filière, c'est à ses risques et périls ; si en fin de compte il a accepté en payement de la facture de Caplain payant pour Goux, tel ou tel autre arrière-cessionnaire, c'est son affaire. Il a le droit incontestable d'attaquer chacun de ceux qui sont venus tour à tour à lui, sollicitant ses bons offices comme banquier. Mais il ne peut demander à son acquéreur direct de le payer au lieu et place d'un acquéreur substitué, alors que cet acquéreur n'est entré pour rien dans cette substitution.

Tel est le procès.

Ici le ministère public explique cependant qu'en fait sur la place de Paris, en raison de la multiplicité des affaires, à côté du créateur de la filière, se rencontre un intermédiaire spécial appelé le liquidateur, qui fait précisément pour le vendeur à terme se transformant en banquier, toutes les opérations qu'amène et nécessite le placement des bons de retirement.

Le liquidateur centralise les filières d'un même marché, reçoit les déclarations d'endossement, en ayant soin de prendre (chose essentielle d'après le règlement de place) les élections de domicile. Il fait, en outre, pour le compte du banquier, tous les encaissements et décaissements nécessités par la marche des filières.

Mais le liquidateur est commandité ou remboursé par le créa-

teur de la filière. Dans l'espèce, il se confond avec lui, et la question revient donc toujours aux termes de droit ci-dessus posés. Rabineau peut-il réclamer à Goux son prix? Ne peut-il lui réclamer que cela, ou bien est-il fondé à l'actionner en raison des différences qu'ont laissées à sa charge les opérations ultérieures avec les preneurs successifs?

Pour éviter de trancher cette question, le tribunal a cru pouvoir dire que la revente au 30 était tardive, la filière ayant été arrêtée le 25, et que, par suite de cette tardiveté, Rabineau était déchu de tout recours contre son acquéreur.

La revente était tardive; cela est bien certain.

Aux termes de l'article 5 du marché type auquel tous les marchés semblables se réfèrent, elle devait être effectuée dans les vingt-quatre heures qui suivraient l'avis préalable de l'arrêt de la filière.

Dans l'espèce, il résulte des pièces qu'elle eût dû être faite le 27 au plus tard.

Mais faut-il conclure de là qu'effectuée le 30, elle impliquait de la part de Rabineau une renonciation à ses droits contre Goux ou les autres cessionnaires du marché? Le marché-type ne dit rien de pareil; et il est de principe, d'autre part, que les renonciations ne se présument point. Il semble donc impossible de déclarer qu'en ne revendant point dans les délais, Rabineau ait renoncé à exercer tout recours contre son vendeur, à raison de la réalisation de leur contrat par la revente en Bourse.

La revente tardive ne peut, en effet, avoir pour conséquence contre Rabineau, qui n'a pas réalisé au jour voulu la marchandise sur le réceptionnaire défaillant, que de laisser à sa charge la différence entre le prix du cours au jour où il a réalisé et le prix moyen qu'il aurait trouvé au cours du jour où il aurait dû vendre, d'après les prescriptions formelles du marché-type.

Les premiers juges paraissent, sur ce point, avoir rendu une décision absolument erronée.

Ils ne se sont pas moins trompés en décidant, d'autre part, que la revente effectuée le 30 était nulle pour défaut de spécification de la marchandise vendue.

En pareille matière, on est, en effet, en matière de choses fongibles par excellence, c'est-à-dire des choses qui font fonction l'une de l'autre. Sucres du même type : même richesse saccharine; qu'importe la provenance? Au surplus, le règlement est formel, et son sens, sur ce point, est fixé par de nombreux parères.

Mais, dit-on, qui prouve que dans la vente considérable opérée à la requête de Rabineau le 30 (vente de trois mille sacs), qui prouve que l'exécution des filières passées en dernier lieu à Grimard (onze cents sacs) ait été comprise?

La réponse est facile; on a enlevé aux entrepôts une quantité correspondante du même numéro, et un prix, grâce à la vente des quantités enlevées, a été réalisé, qui a éteint proportionnellement des marchés à régler; cela suffit pour prouver que ce sont bien les filières en souffrance qu'on a entendu régler, car on ne soutient pas qu'il y ait eu obligation fictive (jeu). Toute donnée manque, du moins, dans le dossier pour suppléer une exception que le liquidateur ne semble invoquer que pour la forme et appuyer que d'exemples empruntés à d'autres affaires.

Le jugement ne paraît donc pas, sur ce point, plus susceptible d'être confirmé que sur le premier.

Il faut en arriver à la véritable difficulté du procès.

Rabineau soutient, ayant renoncé à poursuivre tous les autres preneurs de la filière, Rabineau soutient que Goux lui doit son prix. Il lui devrait même le prix de Grimard.

Examinons tour à tour ces deux questions.

Première question. Goux lui doit-il son prix? Peut-il être tenu comme acheteur vis-à-vis de son vendeur?

L'affirmative, sur le premier point, nous paraît incontestable.

Quels que soient les faits qui sont intervenus postérieurement, il y a eu vente entre Rabineau et Goux.

Il y a eu un consentement donné à la transmission de la propriété de la chose, accord sur la chose et sur le prix, c'est-à-dire, tous les éléments de la vente; un contrat parfait, en un mot.

Les obligations qui sont dérivées de ce contrat pour le vendeur ont été : 1° la garantie, 2° la délivrance.

La garantie, n'en parlons pas. Le marché type indique comment le vendeur doit y satisfaire à l'échéance, et l'on ne dit pas que Rabineau ait manqué à son obligation.

La délivrance, il y a satisfait en donnant un bon de retirement sur la présentation duquel l'acquéreur pouvait prendre livraison à l'entrepôt, et qui était tellement devenu sa chose, qu'il l'a cédé à son tour.

C'était là, il est vrai, une remise symbolique, mais une remise bien efficace, car c'est, en définitive, sur le vu de ce bon de retirement que le 30 août, la marchandise a été tirée des magasins et vendue.

De son côté, Goux a rempli ses obligations d'acheteur, car il a payé son prix.

Il a payé son prix, et en effet, il a donné une facture à recouvrer sur un tiers que Rabineau a accepté, et cette facture étant moindre que le prix qu'il avait à payer lui-même, il s'est acquitté en espèces de la différence.

Le contrat est donc complet. Il est donc parfait, quoique sous condition, et cette condition, qui est au fond de tout contrat synal-

lagmatique, on la devine, c'est que la facture acceptée en payement soit payée elle-même; c'est qu'elle le soit intégralement.

Si elle l'est, le contrat est définitif. Les obligations de l'acquéreur sont éteintes, et ses droits aussi; il a livré et il est remboursé de son prix.

Dès lors, la marchandise sort de son patrimoine. Si elle vient à périr, ce n'est pas pour lui qu'elle périra. S'il tombe en faillite, elle n'appartiendra pas à sa masse. S'il est poursuivi par des créanciers, ces créanciers ne pourront la saisir. Elle accroîtra, en effet, le patrimoine de son acquéreur et deviendra le gage des créanciers de ce dernier, s'il en a.

Ce contrat est parfait, en un mot, mais il est résoluble, comme tous les contrats synallagmatiques. Une condition le tient en échec, tout parfait qu'il soit. Cette condition, on ne saurait trop le répéter, c'est que la facture due à Goux soit payée, ou que la marchandise qui est la seule provision laissée par Goux pour répondre de la solvabilité du débiteur qu'il a indiqué donne le prix dont Goux s'est libéré en quittance.

Si cette facture n'est pas payée, par suite de la substitution des débiteurs les uns aux autres, si la marchandise est revendue, en dernière analyse, et si son prix ne couvre pas Rabineau, il est bien évident que le contrat sera résolu, et que Rabineau reprendra tous ses droits. C'est l'application de l'article 1184 du Code civil, auquel se réfère expressément l'article 1658.

Rabineau reprendra tous ses droits. Or, ses droits, quels sont-ils? Il pourra, ou contraindre son acquéreur à l'exécution de la convention, si cette exécution est possible, ou lui réclamer des dommages-intérêts, si cette exécution ne l'est plus. Mais l'exécution du contrat n'est plus possible. La marchandise a été revendue en Bourse, Rabineau doit donc se contenter de dommages-intérêts, et ces dommages-intérêts, quels seront-ils? Il est bien facile de le déterminer. Ils devront représenter la différence entre le prix procuré par la revente en Bourse et le prix encore dû au vendeur, calculé au cours du jour à la date duquel, d'après le marché type, le vendeur eût dû revendre, c'est-à-dire, dans l'espèce, au 27 août, et non au jour où, par sa faute et tardivement, il a revendu, c'est-à-dire au 30.

Voilà ce qui nous semble incontestable. S'il en est ainsi, et nous pourrions nous arrêter là, le point le plus important de notre thèse est démontré, car au regard du procès actuel nous avons surtout à établir une chose, c'est que Rabineau ayant renoncé à l'action qu'il pouvait avoir contre tous les preneurs successifs du marché, a conservé son action contre Goux.

Or, nous croyons avoir prouvé qu'il se dégage des faits qui précèdent qu'il n'y a pas eu, à la suite de l'acceptation par Rabineau de

la facture Caplain, acquéreur de Goux, une novation véritable, substituant définitivement un débiteur à un autre. Il y a eu, il est vrai, une quittance donnée par Rabineau à Goux, mais une quittance provisoire grevée, comme la vente elle-même qu'elle réglait, de la condition résolutoire qui est au fond de tout contrat synallagmatique, participant de sa précarité, puisqu'elle s'incorporait à elle.

Il y a eu, en un mot, entre le vendeur et l'acheteur, une simple indication d'un autre débiteur du prix, une délégation imparfaite, mais non une délégation parfaite emportant novation, éteignant les obligations de l'acheteur débiteur originaire.

Ajoutons qu'on n'a point d'ailleurs à reprocher à Rabineau de n'avoir pas mis en demeure Goux.

On est ici en matière de vente de denrées, et, en pareille matière, l'article 1657 du Code civil porte expressément que la résolution a lieu de plein droit et sans sommation après l'expiration du terme pour le retirement.

Or, Rabineau s'était livré, nous l'avons établi, par la remise du bon de retirement. Le preneur de la marchandise, nanti de ce bon, était le maître d'aller la prendre aux Magasins Généraux et de l'enlever.

Rabineau avait donc satisfait à toutes ses obligations.

La démonstration de son droit d'exiger de Goux l'accomplissement des siennes est donc complète.

La principale partie de la tâche du ministère public, résumant ce procès, est, par cela même, accomplie. Mais Rabineau prétend, en outre, obtenir de Goux tout ce que Grimard, dernier endosseur, reste en définitive lui devoir par suite du refus du réceptionnaire défaillant. Il veut exiger de lui, en sus de son prix de 67 fr. 50 c., les 16 francs qu'il a été amené à décaisser au cours de la marche des filières pour soutenir le marché, et de se faire rembourser les escomptes que les preneurs successifs du marché sont venus lui demander comme banquiers.

Cette seconde partie de la demande de Rabineau est-elle fondée comme la première?

Nous ne le pensons pas.

Rabineau a un droit contre Goux pour exiger de lui qu'il remplisse les obligations qui découlent de leur contrat.

Mais Goux, au moment où il s'est engagé, n'a point pris vis-à-vis de Rabineau l'obligation de payer tout ce que les preneurs successifs du marché, en dehors du premier preneur qu'il présentait, à son lieu et place, pourraient, un jour ou l'autre, devoir à Rabineau, s'instituant banquier de la filière.

Si Rabineau est devenu le créancier de ces preneurs successifs ou du dernier sous lequel s'est établi définitivement le découvert

par l'effet de la non-acceptation du débiteur que ce dernier preneur a proposé à son lieu et place, et de la revente qui en a été la suite, c'est que Rabineau leur a fait confiance; c'est que, tour à tour, il a fait avec chacun d'eux office de banquier. Qu'il réclame donc à chacun d'eux ce qu'il lui a payé, car tous sont venus, successivement, traiter avec lui, ou avec le liquidateur, son agent, stipulant en son nom. Mais qu'il ne réclame à Goux que ce que Goux s'est engagé à payer pour lui, ou, tout au plus, comme caution du débiteur qu'il lui a fait accepter.

Que si Rabineau veut plus, qu'il actionne le dernier preneur, qui s'est engagé, puisque ce dernier preneur avait accepté le marché avec ses charges, en le rétrocédant à son tour, et si ce dernier preneur est insolvable, qu'il s'adresse à celui qui le lui a présenté et qui le lui a fait accepter, c'est-à-dire au cédant de ce dernier preneur.

Quand ce cédant du dernier preneur est venu le trouver, Rabineau n'a-t-il pas, en effet, rempli vis-à-vis de lui comme vis-à-vis des autres l'office d'un banquier? N'a-t-il pas décaissé ou encaissé le différence de la facture que ce cédant lui présentait, et accepté cette facture?

Quant à Goux, il est resté étranger à cette opération, de même qu'à toutes les opérations similaires, qui ont suivi ou précédé. Il ne peut en être tenu.

Que si le cédant du dernier preneur se trouve insolvable, à son tour, Rabineau pourra s'adresser au cédant de celui-ci, et peut-être de degré en degré s'il rencontre partout des insolvables, sera-t-il amené à remonter jusqu'à Goux, mais du moins si alors, en qualité de banquier, il revient à Goux, c'est qu'il aura épuisé tous ceux qu'il devait discuter avant lui.

Le ministère public soutient ici que Goux, cessionnaire immédiat, ne peut être atteint pour la dette du dernier preneur que comme caution de celui qu'il a indiqué à son lieu et place comme débiteur, et qui a pu, après lui, de proche en proche, procurer le dernier preneur. Mais pour que Rabineau puisse remonter à Goux, il faudrait qu'il eût préalablement discuté chaque cédant intermédiaire à titre de caution du débiteur suivant, qui serait venu à manquer.

Entre Grimard et Goux, il y a en un mot toute une série de débiteurs à mettre en cause préalablement. A Rabineau ayant fait office de banquier vis-à-vis du cédant de Grimard, lorsque celui-ci a présenté Grimard, Goux peut victorieusement répondre que chaque cédant à chaque degré a le droit, avant lui-même, de lui opposer pour son compte sur son cessionnaire : 1° le bénéfice de discussion, article 2021 du Code civil; 2° le bénéfice de division, articles 2025, 2026. Goux pourra ainsi se retrancher derrière toutes ces exceptions accumulées pour repousser l'action que Rabi-

neau prétendrait exercer directement contre lui jusqu'au jour où il les opposera pour son propre compte.

Il pourra même en vertu de l'article 1166, avant que Rabineau en arrive à lui, demander compte de l'insolvabilité de Caplain si elle se produisait, exercer du chef de Caplain, son débiteur, qui se trouvera le créancier de Tony Barrué ses droits sur celui-ci et le forcer du chef de Caplain à discuter Tony Barrué avant lui. Ce n'est enfin qu'après avoir contraint Rabineau de discuter Tony Barrué, débiteur de Caplain, et Caplain, son propre débiteur, que Goux pourra être atteint et répondre des avances faites pour le soutien de la filière.

Le ministère public se résume ici et montre que la Cour en n'admettant l'action de Rabineau contre Goux que pour le prix originairement consenti par Goux se conformerait à la jurisprudence des cinq chambres qui ont eu déjà à trancher la question des filières.

Il estime qu'il y a lieu d'ajouter à ce corps de jurisprudence une solution nouvelle qui se formulerait en ces termes : Si le créateur de la filière entend se borner à réclamer le prix de son marché primitif, il peut se borner à mettre en cause le premier endosseur son acquéreur;

Il peut en un mot liquider la filière par le haut.

Il exercera ensuite contre chacun de ceux à qui il les aura faites et dans les termes du droit commun le recouvrement de ses avances comme banquier. Que si, au contraire, il entend réclamer *in globo* et directement tout le découvert que lui laisse la marche de la filière ayant abouti à la revente en bourse, il doit s'adresser à ceux auxquels il a fait foi, mais en commençant de préférence pour avoir le tout par le dernier preneur sur lequel le marché a manqué par le fait du réceptionnaire défaillant et qui ayant accepté le dernier, le prix du dernier cédant, se trouve avoir pris à sa charge toutes les différences que laissera la réalisation et dans lesquelles viendront se totaliser et se confondre la dépréciation subie par la marchandise au jour de la revente en Bourse et toutes les avances du banquier. »

**10922.** FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — CESSATION DE PAYEMENTS. — PROTÊTS. — CARNET D'ÉCHÉANCES. — REPORT D'OUVERTURE.

(30 JUIN 1885. — Présidence de M. DUCREUX.)

***Les protêts et poursuites exercées constatant la cessation des payements, il y a lieu de reporter l'ouverture de la faillite d'une Société lorsqu'il résulte du carnet d'échéances qu'elle a laissé protester des billets qu'elle devait payer.***

MAILLARD ès qualités c. MASTRAL et HELLION.

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 12 février 1884 avait statué en ces termes :

« Attendu qu'il est établi par une série de protêts et par des poursuites exercées contre la Société Mastral et Hellion que la vie commerciale de cette Société avait cessé d'exister à la date du 25 avril 1883, et non à celle du 1er avril comme le prétend le syndic ;
« Qu'il y a lieu, dès lors, de reporter définitivement au 25 avril 1883 la date de la cessation de payements de ladite faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Reporte au 25 avril 1883. »

Du 30 juin 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. DUCREUX, président, BANASTON, avocat général; MMes QUIGNARD et PRESTAT, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, par son appel incident, Maillard ès noms demande que la faillite Mastral et Hellion soit reportée au 2 avril 1883;
« Qu'il y a lieu de statuer d'abord sur le mérite de l'appel incident;
« Considérant, à cet égard, qu'il résulte des documents de la cause, et notamment du carnet d'échéances tenu par la dame Mastral, que dès le mois de mars 1883 la Société Mastral et Hellion a laissé protester de nombreux billets qu'elle devait payer; qu'il en résulte que la Société était dès le 2 avril en état de cessation de payements;
« Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à l'appel incident et de reporter la faillite au 3 avril 1883;

« PAR CES MOTIFS : — Infirme, reporte et annule les inscriptions, etc. »

**10923.** FAILLITE. — DEMANDE D'ADMISSION PAR PRIVILÉGE POUR FRAIS DE CONSERVATION DE LA CHOSE. — INTÉRÊT PERSONNEL DU CRÉANCIER AYANT FAIT LES AVANCES. — REJET DE LA DEMANDE.

(3 JUILLET 1885. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*Le privilége établi par le § 3 de l'article 2102 du Code civil, pour les frais de conservation de la chose, ne peut pas être invoqué par un créancier, pour demander son admission par privilége au passif d'une faillite, sous prétexte que les sommes dont ce créancier aurait fait l'avance au cours d'une liquidation amiable ayant précédé la faillite, auraient eu pour objet et pour résultat de conserver et faci-*

*liter la réalisation de l'actif du failli, lorsqu'il est reconnu, en fait, que les avances et frais ainsi faits n'ont été exposés, en réalité, par ce créancier que pour se dégager personnellement d'une situation fâcheuse dans laquelle il se trouvait placé, par suite de l'insolvabilité du débiteur, mis en liquidation, puis en faillite, et de la garantie dont il était personnellement tenu vis-à-vis de tiers.*

*Il en est ainsi surtout, lorsqu'en fait, les avances ainsi prétendues faites pour la conservation de l'actif du failli, n'ont pas servi utilement les intérêts de la liquidation en ne procurant pas un délai suffisant pour réaliser utilement les marchandises constituant cet actif.*

SASSY c. LAMOUREUX, syndic, PENTER et DIRKS.

M. Sassy, commissionnaire à Cette, avait, en 1881, procuré à MM. Penter et Dirks, négociants en vins à Paris, la location des fûts déstinés à loger les vins achetés par eux dans la région du Midi; et pour leur assurer cette location, il s'était porté garant de l'exécution de leurs engagements vis-à-vis de MM. Labry frères, de Cette, auxquels appartenaient les fûts.

Dans le courant de l'année 1882, MM. Penter et Dirks, embarrassés dans leurs affaires, ont fait abandon d'actif à leurs créanciers; ils se sont mis en liquidation amiable, puis ont été déclarés en faillite le 27 octobre 1882.

Cependant, au moment de la liquidation amiable, dont les premières opérations se plaçaient au 6 mai 1882, M. Sassy s'était mis en communication, dès le 24 du même mois, avec les liquidateurs afin de faire cesser le plus vite possible la location des fûts en cours avec MM. Labry frères, et avait fait l'avance des frais de retour des fûts en service, de manière à éviter que MM. Labry n'eussent à en réclamer le prix stipulé vis-à-vis des locataires à défaut de restitution.

Prétendant que les avances ainsi faites par lui au cours de la liquidation amiable avaient eu pour objet et pour résultat d'assurer la conservation et la réalisation de l'actif de MM. Penter et Dirks, M. Sassy a produit à la faillite en demandant à être colloqué par privilége, par application de l'article 2102 du Code civil, paragraphe 3, pour la somme de 28,045 fr. 20, montant de ces avances. M. Lamoureux, syndic de la faillite, offrant de l'admettre au passif comme créancier chirographaire, se refusait à le colloquer par privilége.

La demande de M. Sassy, portée devant le tribunal de commerce de la Seine, avait été admise partiellement, par jugement du 15 décembre 1883, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Sassy demande son admission, par privilége, au passif de la faillite Penter et Dirks, de diverses sommes s'élevant ensemble à 31,318 fr. 05;

« Attendu que pour repousser cette emande, Lamoureux, au nom et comme syndic de la faillite Penter et Dirks, soutient par ses conclusions motivées que les priviléges étant de droit étroit, il ne serait pas possible de les créer en dehors des prescriptions de la loi, et que l'assimilation que voudrait faire le demandeur entre la liquidation et la faillite ne serait pas soutenable surtout en présence d'un arrangement auquel les principaux créanciers n'auraient pas voulu concourir; que la demande en admission par privilége réclamée par Sassy devrait donc être repoussée en lui donnant acte, à lui syndic, de ce qu'il offre d'admettre le demandeur comme créancier chirographaire au passif de la faillite Penter et Dirks pour la somme de 29,850 fr. 70 à charge de payer à la faillite 2,100 francs pour prix de cent cinq fûts lui appartenant;

« Mais attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que la Société Penter et Dirks a été dissoute le 6 mai 1882 et les sieurs Penter et Lessort nommés liquidateurs amiables; qu'à cette époque, Penter et Dirks avaient mille cent quarante-six fûts en location fournis avec la garantie de Sassy par les sieurs Labry frères, lesdits fûts marqués, soit à leur nom, soit au nom de Vaillard Grainier;

« Qu'aux termes d'un accord intervenu entre les liquidateurs et Sassy, le 24 mai 1882, il fut convenu que, afin de permettre à la liquidation la réalisation en temps opportun des vins contenus dans les fûts loués, la location desdits fûts serait continuée pour le compte de la liquidation jusqu'au 31 juillet, époque à laquelle les fûts qui n'avaient pas été vendus seraient payés à raison de 40 francs l'un;

« Qu'il y a lieu de reconnaître que cette continuation de la location était faite dans l'intérêt de la conservation et de la bonne réalisation de la marchandise, et par conséquent dans l'intérêt de la masse des créanciers auxquels devaient être réparties les sommes qui pourraient provenir de la vente des marchandises après remboursement des avances faites sur elles et des frais afférents à la marchandise;

« Qu'en l'état il y a lieu de reconnaître que Sassy doit être admis par privilége au passif de la faillite pour les sommes qui lui sont dues pour avances, locations et prix de fûts depuis le 6 mai 1882 jusqu'au 31 octobre même année;

« Que le compte de ces sommes s'établit de la manière suivante :

« Premièrement. Location des fûts du 6 mai à fin octobre 1882, d'après compte vérifié 5,481 fr. 25, ci. . . . . . . . . 5,481 25

« Déduction faite de la location de quatre cent dix-huit fûts du 1er août au 31 octobre, laquelle était comprise à tort dans ce compte pour 2,307 fr. 35, ces fûts étant la propriété de la liquidation à partir du 1er août;

« Deuxièmement. Valeur de quatre cent dix-huit fûts au prix convenu de 40 francs l'un, 16,720 francs, ci. . . . 16,720 »

« Troisièmement. Location, menus frais et intérêts de compte courant 352 fr. 90, ci. . . . . . . . . . . . . . . . 352 90

« Soit ensemble 22,254 fr. 15, ci. . . . . . . . . . . . . 22,254 15

« Que par contre il y a lieu de porter à son débit :

« Premièrement. Prix de transport de quatre cent dix-huit fûts qu'il n'a pas eu à payer, soit 480 francs, ci. 480 »

« Deuxièmement, sommes reçues par lui de la liquidation 4,473 fr. 50, ci. . . . . . . . . 4,473 50

« Troisièmement. Valeur de cent six fûts-bonbonnes conservés par lui, à 22 francs l'un, 2,332 francs, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . 2,332 »

« Quatrièmement. Valeur de cent cinq fûts châtaignier, conservés par lui, et dont la valeur doit être fixée à la somme de 2,100, à 20 francs l'un, ci. . . . . . . . . . . . . . . 2,100 »

« Soit ensemble 13,085 fr. 50, ci. . . . . . 13,085 50

« D'où il suit que de ce chef, Sassy ressort créancier d'une somme de 9,168 fr. 65, ci. . . . . . . . . . . . . . 9,168 65
pour laquelle il doit être admis par privilége au passif de la faillite Penter et Dirks ;

« Attendu qu'il est justifié et reconnu par Lamoureux, ès qualités, dans ses conclusions que Sassy est créancier de la faillite Penter et Dirks d'une somme de 29,010 fr. 70, déduction faite des 2,307 fr. 30, comptés en trop pour location des quatre cent dix-huit fûts du 1er août au 31 octobre, que sur cette somme il va être admis par privilége, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus à concurrence de 9,168 fr. 65, ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9,168 65

« Qu'il y a donc lieu de l'admettre chirographairement pour 20,682 fr. 05, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 20,682 05

« Soit au total 29,850 fr. 70, ci. . . . . . . . . . . . . . 29,850 70

« PAR CES MOTIFS : — Ordonne que Lamoureux, ès noms, devra admettre Sassy au passif de la faillite Penter et Dirks, savoir :

« Par privilége, à concurrence de 9,168 fr. 65, et chirographairement pour 20,682 fr. 05, sinon et faute de ce faire, dit que sur le vu du présent jugement il sera admis et inscrit au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge dans tous les cas par Sassy d'affimer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de sa créance, en la manière ordinaire et accoutumée ;

« Et vu les circonstances de la cause, fait masse des dépens. »

**Appel a été interjeté par M. Lamoureux, syndic de la faillite Penter et Dirks.**

Du 3 juillet 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BRESSELLE, président, BERTRAND, avocat général; MMes BEAUPRÉ et FLAMAND, avocats.

« LA COUR : — Statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident :

« Considérant qu'en avril 1881, Sassy, commissionnaire à Cette, a procuré aux sieurs Penter et Dirks, négociants en vins à Paris, la location des fûts nécessaires à leur commerce;

« Que ces fûts, appartenant à Labry frères, de Cette, ont été loués à Penter et Dirks moyennant 6 centimes par fût et par jour;

« Que ces derniers se sont engagés à les rendre *franco* à Cette, et que Sassy a garanti l'exécution de leurs engagements;

« Considérant que, le 6 mai 1882, au cours de cette location, Penter et Dirks, embarrassés dans leurs affaires, ont fait abandon d'actif à leurs créanciers et se sont mis en liquidation amiable;

« Considérant que, le 24 du même mois, Sassy, justement inquiet de la responsabilité qu'il avait assumée, s'est entendu avec les liquidateurs pour faire cesser la location le plus vite possible;

« Que ceux-ci se sont engagés à rendre les fûts dès avant la fin de juillet, ou à payer 40 francs par chaque fût non rendu à cette date;

« Que Sassy, par contre, a promis à la liquidation de faire l'avance des frais de retour des fûts dans les magasins de Labry, à raison de quoi la liquidation lui ouvrait un compte courant et l'autorisait à fournir sur elle des traites à soixante jours;

« Considérant que la liquidation amiable n'a pas abouti favorablement, et que Penter et Dirks ont été déclarés en faillite le 27 octobre 1882;

« Considérant que Sassy demande son admission au passif de cette faillite, par privilége, pour diverses sommes s'élevant ensemble à 28,045 fr. 20, et représentant : 1° le prix de la location des fûts à partir du 6 mai 1882; 2° la valeur des fûts non rendus; 3° le montant de ses avances, même frais et intérêts de compte courant;

« Qu'il fonde cette demande sur l'article 2102, § 3, du Code civil, et soutient que les sommes par lui réclamées répondent à des frais faits pour la conservation de la chose; qu'il explique à l'appui de sa prétention que, s'il a consenti, le 24 mai 1882, à continuer la location des fûts pour le compte de la liquidation jusqu'au 31 juillet, époque à laquelle les fûts qui n'auraient pas été rendus seraient payés à raison de 40 francs l'un, il l'a fait afin de permettre à la liquidation la réalisation en temps opportun des vins contenus dans les fûts loués, et que c'est grâce à cet accord que les vins ont pu être conservés, et devenir le principal élément de l'actif;

« Mais considérant qu'il est inexact de dire que Sassy, en passant la convention du 24 mai, s'est proposé pour but de sauvegarder les intérêts des créanciers de Penter et Dirks;

« Que son véritable souci a été de se dégager personnellement, aussi vite que les circonstances pourraient le lui permettre, de la situation fâcheuse dans laquelle il se trouvait placé; que ne pouvant songer à faire rentrer à l'instant même chez Labry frères, à Cette, les 1,146 fûts que Penter et Dirks avaient disséminés sur divers points de la France ou de l'étranger, il a limité dans la mesure du possible la durée de la location; que les quelques avances par lui consenties pour les frais de transport ont eu manifestement pour objet d'assurer le prompt retour des fûts;

« Que, s'il avait entendu servir réellement les intérêts de la liquidation, il lui aurait laissé un plus long délai et ne l'aurait pas obligée de réaliser les vins d'une manière aussi hâtive;

« Qu'il n'apparaît donc pas que Sassy ait rien conservé au profit de la masse des créanciers;

« Que sa demande d'admission par privilége ne saurait, par conséquent, être accueillie;

« Considérant que Sassy demande en outre son admission à titre chirographaire pour 2,012 fr. 70;

« Mais considérant que cette somme fait partie de celles dont le syndic offre l'admission;

« Par ces motifs : — Dit Sassy mal fondé dans ses conclusions d'appel incident;

« L'en déboute;

« Met, en conséquence, l'appellation incidente à néant;

« Et faisant droit, d'autre part, sur l'appel principal,

« Met l'appellation principale de Lamoureux ès noms et qualités et ce dont est par lui appel à néant;

« Émendant :

« Décharge Lamoureux ès noms et qualités qu'il agit des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Et faisant droit par décision nouvelle :

« Donne acte à Lamoureux, syndic de la faillite Penter et Dirks, de ce qu'il est prêt, et offre d'admettre le sieur Sassy, comme créancier chirographaire, au passif de la faillite, pour la somme de 29,850 fr. 70, à la charge, par ledit Sassy, de rendre compte, si cela n'a déjà été fait, du prix des fûts qui seraient restés en sa possession;

« Déclare le sieur Sassy purement et simplement mal fondé dans sa demande à fin d'admission par privilége pour partie quelconque de ladite somme, au passif de la faillite Penter et Dirks;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal de Lamoureux ès noms;

« Condamne Sassy à l'amende et aux dépens de son appel incident, et en tous ceux faits sur l'appel principal. »

**10924.** MANDAT. — MATIÈRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

(7 JUILLET 1885. — Présidence de M. VILLETARD DE LAGUÉRIE.)

*Les règles de compétence établies par l'art. 420 du Code de procédure civile sont applicables, non-seulement en matière de vente commerciale, mais dans tous les contrats commerciaux, et spécialement en matière de mandat commercial.*

GEORGI et LE BLANC c. DESSIRIER.

Le tribunal de commerce de Troyes a rendu, à la date du 11 mai 1885, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que par acte introductif d'instance du 2 mars dernier, Dessirier a assigné les sieurs Georgi et Le Blanc en remboursement de diverses avances qu'il a faites pour leur compte;

« Que ces avances d'argent consistent, pour la plus grande partie de la somme réclamée, en payements faits par Dessirier pour transports et travaux;

« Qu'il s'agit en conséquence de payements faits en matière commerciale;

« Attendu que les sieurs Georgi et Le Blanc, domiciliés à Paris, soulèvent une exception d'incompétence à raison de leur domicile;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile, le demandeur peut assigner le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, et la marchandise livrée, et devant le tribunal du lieu où le payement devait être effectué;

« Attendu que la jurisprudence, inconstante jusqu'à ces derniers temps, décide aujourd'hui que l'article 420 embrasse tous payements à faire en matière commerciale;

« Qu'elle attribue compétence au juge du lieu où la promesse a été faite, et dans lequel la marchandise devait être livrée et payée;

« Attendu qu'un arrêt de la Cour souveraine, en date du 29 janvier 1883, décide que l'article 420, par la généralité de ses expressions, embrasse les contrats relatifs à tout ce qui est l'objet d'un trafic, d'un négoce, à tout ce qui tient au commerce et à la spéculation;

« Qu'un autre arrêt de la même Cour, en date du 1er décembre 1884, décide que l'article 420 attribue compétence au tribunal du lieu où le payement du prix stipulé doit s'effectuer non-seulement dans une vente de marchandises, mais dans tout autre contrat commercial;

« Qu'il ne peut être contesté que c'est bien à Troyes, où devait s'élever la nouvelle usine au sujet de laquelle les parties se sont mises

en rapport, que Dessirier a reçu et accepté le mandat que Georgi et Le Blanc lui ont confié;

« Que c'est également à Troyes que Dessirier devait être remboursé de ses avances;

« Qu'il est, au surplus, établi qu'avant la présente instance, Georgi et Le Blanc ont adressé à Troyes, à Dessirier, différentes sommes d'argent en compte;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette l'exception d'incompétence proposée par Georgi et Le Blanc;

« Retient la cause et dit qu'il sera plaidé au fond;

« Au fond remet au 1er juin;

« Condamne Georgi et Le Blanc aux dépens de l'incident. »

Appel par MM. Georgi et Leblanc.

Du 7 juillet 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e Chambre. MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président, DE LA ROCHETTE, substitut du procureur général; MMes DEMONJAY et FRÉMINET, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

Suivant un premier système, les règles de compétence établies par l'article 420 du Code de procédure civile ne sont applicables qu'au cas de vente de marchandises. V. Cassation, 22 mai 1854, 18 février 1862, 5 mai 1880; Bastia, 15 janvier 1855; Poitiers, 24 janvier 1856.

Dans un second système, qui est celui de notre arrêt, les règles de l'article 420 s'appliquent à tous les contrats commerciaux. V. Cassation, 7 mars 1860, 3 janvier 1870, 1er décembre 1884; Rouen, 13 mars 1847; Paris, 3 juillet 1851; Lyon, 14 mai 1867.

**10925.** SOCIÉTÉ ANONYME. — FAUSSE DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT. — LIQUIDATION AMIABLE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

(10 JUILLET 1885. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

*L'administrateur qui n'a pas rempli l'obligation que lui imposaient les statuts de devenir propriétaire d'actions et de les déposer dans la caisse sociale, ne peut se prévaloir de cette omission pour*

*faire disparaître la responsabilité qu'il a encourue par l'acceptation de son mandat; il est responsable, en conséquence, de la nullité de la Société et des opérations sociales faites jusqu'au jour de sa démission.*

*La responsabilité encourue par les administrateurs d'une Société anonyme à raison de la nullité de sa constitution ou des actes de gestion faits en commun est aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867 une responsabilité solidaire; mais il est en même temps incontestable qu'aux termes de l'article 1214 du Code civil, ceux des administrateurs qui ont payé une dette commune ont le droit de recourir contre leurs codébiteurs solidaires et de répéter contre chacun sa part et portion.*

FLAMEN D'ASSIGNY c. GAVINI, DE LAJUS et AUTRES.

La Société l'Assurance nationale, Compagnie anonyme d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux, a été fondée au mois de décembre 1880 par M. Chauvey, directeur de la Société mutuelle d'assurances la Comtoise agricole, dans le but de transformer cette Société mutuelle en Compagnie anonyme.

En représentation de ses apports, il était attribué au sieur Chauvey huit cents actions de 500 francs complétement libérées; le capital social étant de 1 million de francs divisé en deux mille actions, il en restait mille deux cents à souscrire et à libérer du premier quart en espèces.

Suivant acte reçu par Me Tandeau de Marsac et son collègue, notaires à Paris, Chauvey déclarait que le capital numéraire était entièrement souscrit, et que le premier quart avait été régulièrement versé. Même déclaration de sa part à l'assemblée constitutive du 9 décembre 1880.

Enfin, le rapport du commissaire vérificateur contenait une affirmation catégorique sur ce point et l'assemblée générale reconnaissait la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur.

C'est dans ces conditions que le général Picard, le colonel Verly, MM. Gavini, baron de Lajus, de Maugras et Nyer ont accepté les fonctions d'administrateurs à eux conférées par la seconde assemblée constitutive du 18 décembre 1880.

Le conseil ainsi composé, à l'exception de MM. Gavini et Nyer, démissionnaires et remplacés par MM. de Mieulles et Détroyat, convoqua l'assemblée générale le 27 août 1881, lui révéla la situation exacte telle qu'elle était résultée de ses investigations et lui demanda de voter la mise en liquidation de la Société.

Elle fut prononcée, et M. Leniau a été nommé liquidateur.

M. Flamen d'Assigny, ancien sous-directeur de la Société, propriétaire de quarante actions qu'il avait payées 20,000 francs, demanda alors la nullité de la Société et a assigné MM. Gavini, de Lajus, de Maugras, Nyer, général Picard, colonel Verly, de Mieulles et Détroyat en remboursement des 20,000 francs susdits.

Le général Picard et le colonel Verly, ayant déjà avancé des sommes relativement importantes pour les besoins de la liquidation, assignèrent à leur tour MM. Gavini, de Lajus, de Maugras, Nyer, de Mieulles, Détroyat, pour voir préciser la responsabilité de chacun d'eux. M. Leniau, le liquidateur s'était joint à cette dernière demande. C'est sur ces diverses assignations que le tribunal de commerce de la Seine, rendit le 12 juin 1882, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande de Flamen d'Assigny :

« En ce qui touche le baron de Lajus, Détroyat et de Mieulles :

« Attendu que ces défendeurs n'ont pas conclu au fond, le tribunal adjuge à Flamen d'Assigny le profit du défaut précédemment prononcé contre ces défendeurs ;

« En conséquence, et considérant que les conclusions de cette demande ne sont pas contestées par le baron de Lajus, Détroyat et de Mieulles ; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit ;

« En ce qui touche Nyer :

« Attendu qu'il est décédé en cours d'instance qu'il n'y a pas lieu de statuer à son égard ;

« En ce qui touche Gavini :

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, Flamen d'Assigny prétend que Gavini dénierait vainement sa qualité d'administrateur statutaire en fonction à l'origine de la Société l'Assurance nationale, c'est-à-dire au moment où la Société aurait été reconnue ; que si, lors des assemblées générales constitutives, il n'a pas accepté ces fonctions en la forme édictée par l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867, cette acceptation ne serait pas exclusivement subordonnée par la loi à cette dernière forme ; que toute autre manifestation de l'acceptation propre à faire foi pourrait être accueillie par le tribunal ; que Gavini, à titre d'administrateur statutaire, aurait donné son nom dans les circulaires et pièces de publicité qui ont provoqué la souscription et entraîné la confiance des tiers ; qu'avec son assentiment, il aurait figuré comme tel aux statuts ; qu'en la même qualité il aurait pris part à des réunions préparatoires de la Société en formation ; que, postérieurement aux deux premières assemblées générales, il aurait assisté à deux séances du conseil d'adminis-

tration et aurait même accepté la présidence de l'une d'entre d'elles; que sa démission, donnée le 1er février, prouverait à elle seule son acceptation antérieure des fonctions d'administrateur; que, par ce qui précède, il serait suffisamment établi que Gavini a bien été administrateur de la Société l'Assurance nationale depuis sa fondation jusqu'au 1er février, c'est-à-dire à l'époque où la nullité de la Société aurait été encourue; que, conformément à l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, il devrait donc être déclaré responsable des conséquences de cette nullité, au nombre desquelles il y aurait lieu de compter le remboursement de 20,000 francs, objet de la demande;

« Mais attendu que si l'exactitude matérielle des faits invoqués par le demandeur est acquise aux débats, il est néanmoins constant que Gavini n'a jamais été souscripteur, ni propriétaire du nombre d'actions déterminé pour les administrateurs par les statuts, ni même d'une seule action pouvant le constituer associé dans l'Assurance nationale;

« Qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867, la qualité d'administrateur est rigoureusement subordonnée à celle d'associé;

« Qu'il y a donc lieu pour le tribunal de décider que Gavini n'a jamais été administrateur régulier de la Société dont s'agit, et qu'on ne saurait comme tel le rendre responsable des pertes résultant de la nullité de la Société;

« Et attendu, d'autre part, qu'il n'est justifié d'aucun concours par Gavini aux irrégularités génératrices de la nullité qu'on invoque;

« Qu'il convient au contraire de reconnaître qu'étranger aux deux assemblées générales constitutives, il s'est borné depuis lors à réclamer la régularisation de la Société et que, n'ayant pu l'obtenir, il s'est retiré avant qu'au cours des séances du conseil où il a siégé aucun acte d'administration pouvant lui être mis à grief ait été relevé;

« Que de ce nouveau chef sa responsabilité vis-à-vis de Flamen d'Assigny ne saurait être engagée, et que la demande de ce dernier contre Gavini doit être par conséquent repoussée;

« En ce qui touche Verly, Picard et de Maugras;

« Sur la demande en nullité de la Société :

« Attendu que de l'instruction il appert que sur les mille deux cents actions de la Société l'Assurance nationale, qui ont été déclarées souscrites, neuf cent quatre-vingt-dix n'ont jamais été représentées au versement du quart que par des bons de caisse sans caractère sérieux et restés d'ailleurs impayés, que de tels bons ne sauraient tenir lieu des versements effectifs voulus par la loi à peine de la nullité même de la Société;

« Que dès lors et sans qu'il soit besoin de relever d'autres motifs, il convient, par application de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867, de déclarer nulle la Société l'Assurance nationale;

« Sur le remboursement de 20,000 francs :

« Attendu que s'il est vrai que les défendeurs n'étaient propriétaires d'aucune action et dès lors n'étaient point associés à l'époque où la nullité de la Société a été encourue, s'ils ne peuvent être tenus pour administrateurs réguliers et déclarés comme tels responsables des conséquences de ladite nullité, il ressort de l'instruction et des débats que Verly, Picard et de Maugras ont pris part à la formation et à l'administration de la Société dont s'agit, se sont immiscés dans les opérations d'icelle et ont concouru aux irrégularités qui l'ont viciée dans son existence;

« Qu'en agissant ainsi ils ont causé aux tiers un préjudice dont, nonobstant une bonne foi qui d'ailleurs n'apparaît point douteuse, ils doivent être déclarés responsables;

« Et attendu que Flamen d'Assigny se présente porteur de quarante actions de l'Assurance nationale, entièrement libérées d'une valeur nominale de 20,000 francs et par lui achetées moyennant cette somme; qu'il importe peu qu'il soit devenu propriétaire desdites actions postérieurement à la cause de la nullité et dans le but d'obtenir la place de sous-directeur de la Société dont s'agit; que les défendeurs n'apportent aucun élément de nature à rendre douteuse la bonne foi de Flamen d'Assigny dont ils avaient provoqué la confiance;

« Que dès lors et en réparation du préjudice éprouvé par celui-ci de ce chef, il y a lieu d'obliger solidairement Verly, Picard et de Maugras à rembourser au demandeur la somme de 20,000 francs par lui déboursée contre la remise des titres;

« En ce qui touche Leniau, ès noms :

« Attendu qu'il est acquis aux débats qu'à la date du 27 août 1881, l'assemblée générale de la Société l'Assurance nationale a nommé Leniau, liquidateur amiable de ladite Société;

« Qu'il y a lieu de lui déclarer commun le jugement à intervenir;

« Sur la demande de Verly, Picard et Leniau, ès noms :

« En ce qui touche de Mieulles :

« Attendu qu'il n'a pas comparu, ni personne pour lui;

« En ce qui touche de Lajus et Détroyat :

« Attendu qu'ils n'ont pas conclu au fond,

« Le tribunal adjuge à Verly, Picard et Leniau, ès noms, le profit du défaut précédemment prononcé tant contre de Mieulles que contre de Lajus et Détroyat;

« En conséquence, et considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées; qu'elles ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes; qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche Nyer :

« Attendu qu'il est décédé en cours d'instance et qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer à son égard ;

« Sur la demande de Verly et Picard :

« Attendu que les responsabilités sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer constitueraient des quasi-délits qui auraient été commis par chacune des parties personnellement à l'égard des tiers; que de telles causes ne sauraient donner ouverture au recours des parties entre elles en réparation du préjudice qu'elles ont causé en commun aux tiers, et que la demande de Verly et Picard doit être par conséquent déclarée non recevable;

« Sur la demande de Leniau ès noms;

« En ce qui touche Gavini :

« Attendu que par les motifs déjà donnés sur la demande de Flamen d'Assigny, il y a lieu de le mettre hors du cause;

« En ce qui touche Maugras :

« Attendu que par les motifs précédemment donnés sur la demande de Flamen d'Assigny, il y a lieu de déclarer Maugras responsable des pertes provenant de la nullité de la Société et aussi de celles provenant des opérations sociales faites jusqu'au jour de sa démission, et de le condamner à contribuer à l'avenir aux charges de la liquidation au prorata de la susdite responsabilité;

« En ce qui touche la mise à fin par Leniau de la liquidation :

« Attendu que rien ne s'oppose en l'espèce à ce que Leniau précédemment nommé liquidateur amiable de la Société dont s'agit continue les opérations de la liquidation, qu'il y a donc lieu de faire droit à ce chef de demande;

« Par ces motifs : — Le tribunal, jugeant en premier ressort, déclare nulle la Société l'Assurance nationale;

« Condamne solidairement et par les voies de droit Verly, de Lajus, Détroyat, de Mieulles, Maugras, Picard et Leniau ès qualités, à payer à Flamen d'Assigny contre la remise des titres la somme de 20,000 francs avec les intérêts suivant la loi;

« Les condamne, en outre, aux dépens de ce chef, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent;

« Déclare Flamen d'Assigny non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande contre Gavini, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens de ce chef même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent; lesdits dépens taxés à la somme de 3 fr. 75 pour l'enregistrement du pouvoir de Gavini;

« Dit que de Lajus est responsable solidairement avec Verly et Picard des pertes provenant de la nullité de la Société et de celles provenant des opérations sociales;

« Dit que Maugras est responsable solidairement avec Verly, Picard et de Lajus des pertes provenant de la nullité de la Société et de celles provenant des opérations sociales jusqu'au jour de sa démission;

« Dit que de Mieulles et Détroyat sont solidairement avec Verly, Picard et de Lajus responsables des pertes provenant des opérations sociales depuis leur entrée en fonction jusqu'à la nullité de la Société;

« Condamne de Lajus, Maugras, de Mieulles et Détroyat par les voies de droit à contribuer aux charges de la liquidation au prorata desdites responsabilités;

« Déclare Verly et Picard non recevables dans leurs demandes contre Gavini, de Lajus, de Maugras, de Mieulles et Détroyat;

« Les en déboute, et les condamne aux dépens de ce chef, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent; lesdits dépens taxés et liquidés à la somme de 15 francs pour l'enregistrement des pouvoirs de de Lajus, de Maugras, de de Mieulles et de Détroyat;

« Dit que la liquidation sera mise à fin par Leniau précédemment nommé liquidateur amiable;

« L'autorise à prendre toutes mesures nécessaires à cet effet;

« Condamne de Lajus, Maugras, de Mieulles et Détroyat solidairement et par les voies de droit au surplus des dépens. »

M. le général Picard, le colonel Verly, MM. Maugras et de Lajus ont relevé appel de ce jugement.

Du 10 juillet 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président, ANDRIEU, substitut du procureur général; MMes LENTÉ, TÉZENAS et LOUSTAUNAU, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel de Picard, Verly, de Lajus et de Maugras contre Flamen d'Assigny;

« Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que Flamen d'Assigny en devenant sous-directeur de la Compagnie anonyme d'assurances contre la mortalité du bétail et des chevaux s'est trouvé dans l'obligation, en exécution des prescriptions de l'article 32 des statuts, de se procurer quarante actions de ladite Société, lesquelles ont été par lui versées dans la caisse sociale et frappées d'inaliénabilité pour rester affectées à la garantie de ses actes de gestion;

« Qu'il justifie de l'achat de ces quarante actions au prix de 20,000 fr.;

« Que la publicité donnée à la constitution de la Société, la notoriété s'attachant aux noms des membres du conseil d'administration qui la composaient ont été pour lui la cause déterminante du placement qu'il a fait de ses fonds et de son entrée dans la Société;

« Que de plus il n'a été en rien prémuni contre les risques que lui faisait courir l'irrégularité de la Société;

« Qu'il justifie du préjudice qu'il articule et qui résulte pour lui de la nullité de la Société;

« Qu'à ce titre il est fondé à exercer un recours en responsabilité contre les administrateurs;

« Sur l'appel de Picard et de Verly contre Gavini :

« Considérant que Gavini a accepté et rempli les fonctions d'administrateur; que son nom figure en tête de ceux des membres du conseil sur les prospectus et circulaires;

« Que sa désignation comme administrateur a été ratifiée par l'assemblée constitutive du 10 décembre 1880;

« Qu'il a de plus expressément accepté cette nomination; qu'il en a rempli les fonctions; qu'à la réunion du conseil du 14 janvier 1881 il a été choisi comme président de ce conseil; qu'à ce titre il a pris part à la délibération du même jour ainsi qu'à celle du 2 février suivant sans protester contre la désignation dont il avait été l'objet;

« Qu'il n'importe que Gavini n'ait pas rempli l'obligation que lui imposaient les statuts de devenir propriétaire de trente actions et de les déposer dans la caisse sociale, cette omission de sa part de se conformer aux statuts sociaux ne pouvant faire disparaître la responsabilité qu'il a encourue par l'acceptation de son mandat, qu'il est responsable en conséquence de la nullité de la Société et des opérations sociales faites jusqu'au jour de sa démission;

« Considérant, en outre, que la responsabilité encourue par les administrateurs d'une Société anonyme à raison de la nullité de sa constitution ou des actes de gestion faits en commun est, aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, une responsabilité solidaire; mais qu'il est en même temps incontestable qu'aux termes de l'article 1214 du Code civil, ceux des administrateurs qui ont payé une dette commune ont le droit de recourir contre leurs codébiteurs solidaires et de répéter contre chacun sa part et portion, que conséquemment la demande de Picard et de Verly est recevable;

« Sur l'appel de Picard et de Verly contre Leniau ès noms:

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Par ces motifs : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges ayant rapport aux causes de nullité de la Société;

« Sur l'appel de Picard, Verly, de Lajus et Maugras contre Flamen d'Assigny,

« Confirme le jugement dont est appel;

« Statuant sur les autres appels,

« Confirme ledit jugement en ce qu'il a déclaré nulle la Société l'Assurance Nationale, l'infirme en ce qu'il a déclaré non recevable la demande formée par le général Picard et le colonel Verly contre Gavini;

Déclare Gavini reponsable des pertes provenant de la nullité de la Société et de celles provenant des opérations sociales jusqu'au jour de sa démission;

« Condamne Gavini à rembourser à Picard et à Verly les sommes par eux déboursées, et ce au prorata de la responsabilité déterminée en ce qui le concerne par le présent arrêt, le condamne à contribuer à l'avenir aux charges de la liquidation dans les mêmes proportions;

« Déclare le présent arrêt sur l'appel de Picard et Verly commun avec le liquidateur;

« Ordonne la restitution des amendes consignées;

« Et condamne Gavini aux dépens de première instance et d'appel de la demande contre lui formée par Picard et Verly;

« Condamne Picard, Verly, Maugras et de Lajus aux dépens de leur appel contre d'Assigny;

« Condamne Picard et Verly aux dépens de leur appel contre Leniau ès noms, etc. »

**10926.** VENTE DE MARCHANDISES. — MATIÈRE COMMERCIALE. — LIEU DE PAYEMENT. — CONTRAT. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

(15 JUILLET 1885. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*Si l'art. 420 du Code de procédure civile permet au demandeur, en matière commerciale, d'assigner, à son choix, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué, cette attribution exceptionnelle de compétence suppose nécessairement que l'existence de la promesse ou de la convention n'est pas sérieusement contestée.*

*Dans le cas contraire, la règle de droit commun, qui veut que le défendeur, en matière personnelle, soit assigné devant le tribunal de son domicile, reprend son empire.*

GOUTIN fils et CHÉRON c. COFFRE.

MM. Goutin fils et Chéron, négociants à Troyes, avaient assigné devant le tribunal de commerce de cette ville M. Coffre, négociant à Djidjelli (Algérie), en payement de marchandises qu'ils lui avaient expédiées.

M. Coffre dénia avoir fait aucune commande, et opposa l'incompétence du tribunal de Troyes.

Cette exception d'incompétence fut repoussée, et la demande de MM. Goutin fils et Chéron admise par le jugement suivant, rendu le 18 février 1884 :

« LE TRIBUNAL : — Statuant sur le moyen d'incompétence soulevé par Coffre, jugeant en premier ressort :

« Attendu que, depuis un certain temps, les parties étaient en rapport d'affaires; que ces relations s'étaient établies par l'entremise d'un sieur Moreau, qui habitait alors le même pays que Coffre;

« Que les diverses marchandises expédiées antérieurement par les demandeurs ont toujours été acceptées et payées par Coffre;

« Attendu que le défendeur invoque, comme moyen à l'appui de sa demande, que la prétendue commission pour laquelle il est actionné devant le tribunal aurait été transmise aux demandeurs par une personne non attachée à leur maison, et n'ayant pas qualité pour le faire;

« Que les documents qui seront représentés ne sauraient faire foi pour déterminer la compétence du tribunal;

« Attendu que des débats il résulte qu'à différentes reprises Moreau a été chargé par Coffre de lui faire parvenir des marchandises;

« Que les ordres transmis par le mandataire n'ont pas tous été confiés à Goutin;

« Que des documents fournis il résulte que différents commerçants de la place ont été mis en relation avec Coffre par l'entremise de Moreau;

« Que toutes les marchandises expédiées ont été acceptées par Coffre, qui en a payé le montant;

« Que, dans ces conditions, il ne saurait donc prétendre que Moreau était un étranger, et que les documents qui émanent de lui ne sauraient servir de preuve pour démontrer la remise d'une commission;

« Attendu que c'est à tort que Coffre prétend contester d'une manière sérieuse l'existence de cette commande;

« Que des débats il résulte qu'il a bien chargé Moreau de lui faire parvenir des marchandises;

« Que ce qui le prouve, c'est qu'il conteste l'importance des articles expédiés;

« Que, du reste, il a accepté les factures qui lui ont été adressées, avec toutes leurs énonciations; qu'il n'a point protesté au moment où elles lui sont parvenues; que c'est seulement à l'audience, et pour le besoin de sa cause, qu'il a élevé pour la première fois cette prétention;

« Que ces contestations prouvent bien qu'il a donné l'ordre qu'il conteste aujourd'hui;

« Attendu que dans la circonstance les prétentions de Coffre ne sauraient prévaloir;

« Qu'il n'apporte aucune preuve pour les appuyer et l'autoriser à refuser les marchandises expédiées;

« Qu'il ne saurait critiquer leur qualité, puisqu'elles ne sont pas en sa possession; qu'il ne pourrait non plus contester le prix, puisqu'il n'a pas été à même de faire la comparaison avec d'autres de même nature;

« Attendu que la plus grande partie des articles expédiés à Coffre n'étaient considérés que comme échantillons, devant lui faire connaître les articles qui se fabriquent sur place;

« Que Goutin, en ajoutant à son expédition deux polonaises, ne faisait que se conformer aux ordres qui lui avaient été donnés antérieurement;

« Que ces deux articles, qui sont de même importance, ne sauraient autoriser Coffre à refuser l'expédition qui lui a été faite par les demandeurs;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que les marchandises expédiées par Goutin et Chéron resteront pour le compte de Coffre, dans l'endroit où elles se trouvent;

« Le condamne à payer : 1° à Goutin la somme de 371 fr. 52; 2° et à Chéron celle de 98 fr. 70, pour les causes susdites, avec intérêts au taux légal, à compter du 28 mai dernier 1883, jour de la demande, le tout jusqu'à parfait payement;

« Condamne, en outre, Coffre aux dépens de l'instance. »

Appel par M. Coffre.

Du 15 juillet 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BRESSELLE, président, BERTRAND, avocat général; MMes ROCHER et FRÉMINET, avocats.

« LA COUR : — Considérant que si l'art. 420 du Code de procédure civile permet au demandeur, en matière commerciale, d'assigner à son choix, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué, cette attribution exceptionnelle de compétence suppose nécessairement que l'existence de la promesse ou de la convention n'est pas sérieusement contestée;

« Considérant que, dans l'espèce, Goutin fils et Chéron, fabricants de bonneterie à Troyes, ont assigné devant le tribunal de commerce de cette ville Coffre, négociant à Djidjelli (Algérie), pour s'entendre condamner à prendre livraison des marchandises qui lui ont été expédiées en décembre 1882, et à leur en payer le prix;

« Que Coffre, qui a formellement refusé de se livrer de ces marchandises, quand elles lui ont été présentées, nie en avoir fait la commande;

« Que Goutin fils et Chéron expliquent qu'ils ont exécuté les ordres à eux donnés par le commissionnaire Augrand, qui leur en avait déjà donné de pareils; que celui-ci agissait en vertu de lettres de son beau-frère Moreau, soldat dans un régiment de ligne, ayant été en garnison à

Djidjelli, et en relation avec Coffre, aux instructions duquel il avait dû se conformer;

« Mais qu'aucune justification précise de ces instructions n'est rapportée; que Moreau, lui-même, a déclaré avoir pris l'initiative de l'envoi; que les intimés se fondent sur de simples présomptions sujettes à débat; que les pouvoirs des intermédiaires qui ont provoqué l'expédition des marchandises se trouvent mis en question : qu'il faut donc reconnaître que la contestation élevée sur l'existence de la convention présente un caractère sérieux;

« Considérant que, dès lors, la règle de droit commun, qui veut que le défendeur, en matière personnelle, soit assigné devant le tribunal de son domicile, reprend son empire;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant :

« Décharge Coffre des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Et faisant droit par décision nouvelle,

« Dit que le tribunal de commerce de Troyes était incompétent pour connaître du litige;

« Renvoie, en conséquence, Goutin fils et Chéron à se pourvoir devant le tribunal compétent;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne Goutin fils et Chéron en tous les dépens faits sur les causes de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

V. Paris, 21 mars 1884, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 674, n° 10595 et la note.

**10927.** SOCIÉTÉ. — VERSEMENT DU QUART. — PRÉLÈVEMENT EN ESPÈCES SUR LES SOUSCRIPTIONS AUTORISÉ PAR LES STATUTS AU PROFIT DU FONDATEUR. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ « LA RÉPARATION ». COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

(16 JUILLET 1885. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*Les articles* 1, 24 *et* 41 *de la loi du* 24 *juillet* 1867 *en exigeant, sous peine de nullité, pour qu'une Société anonyme puisse être définitivement constituée, que chaque actionnaire ait versé le quart au moins du montant des actions par lui souscrites, constituent une prescription d'ordre public qui ne peut s'entendre que d'un versement opéré dans les caisses de la Société.*

*Il ne suffit pas, pour que satisfaction ait été donnée à la loi, qu'il soit établi que les actionnaires n'ont rien retenu sur les sommes formant le quart de leurs souscriptions et qu'ils ont intégralement versé le quart; il faut qu'il soit établi que les sommes, devant former le quart du capital social, ont été versées dans la caisse sociale, le législateur ayant voulu, par les prescriptions susénoncées, non-seulement garantir le caractère sérieux des souscriptions, mais aussi assurer à la Société le capital nécessaire pour qu'elle puisse fonctionner et remplir le but de sa création.*

*Il y a donc infraction à la loi, et nullité de la Société, lorsque, sur le quart versé par les actionnaires, il est prélevé par le fondateur, par application même des statuts, une part plus ou moins importante qui, sans être même entrée dans la caisse sociale, doit être acquise en entier au prélevant, si, pour une cause quelconque, la Société n'arrive pas à se constituer; il n'y a pas eu, en effet, versement du quart effectué réellement dans la caisse sociale.*

*Il importe peu que les reçus, donnés par le fondateur opérant ce prélèvement, soient censés délivrés pour le compte de la Société, alors que les sommes encaissées par lui étaient, dès le moment du versement et d'une façon irrévocable, devenues sa propriété personnelle.*

AGNEL, BEAUDET, BRIANT et autres c. COMPAGNIE D'ASSURANCES LA RÉPARATION.

Une Société d'assurances contre l'incendie, dite la Réparation, a été déclarée constituée au capital de un million de francs, le 20 mars 1880, sur statuts préalablement déposés le 26 septembre 1878 chez Mᵉ Vian, notaire à Paris, après avoir été organisée par un sieur Lefebvre, dans des circonstances, assez particulières, que relève l'arrêt dont nous rapportons le texte.

Après avoir porté le capital social à trois millions par l'émission de quatre mille actions nouvelles, et vainement tenté de le porter à douze millions, la Société en est venue rapidement à une situation telle que ses administrateurs ont dû appeler une partie du capital non versé, et en dernier lieu céder son portefeuille à une autre Compagnie.

Mais sur l'appel de fonds adressé aux actionnaires, ceux-ci ont répondu par des demandes reconventionnelles tendant à faire prononcer la nullité de la Société, tant dans sa constitution initiale que dans son augmentation de capital, à raison du prélèvement de 25 centimes par action, autorisé au profit du tiers fondateur de la Société, qui ne laissait, en réalité, versés dans la caisse sociale que 100 francs par action, c'est-à-dire moins du quart exigé par la loi, et aussi parce que, sur l'augmentation du capital, il y aurait eu prélèvement analogue et, en outre, défaut de souscription inté-

grale des actions à raison de ce qu'un certain nombre de ces actions n'étaient souscrites que par des personnes mineures ou incapables; les actionnaires, demandeurs en nullité, soutenaient encore qu'il y aurait eu nullité, pour inobservation des formalités requises pour la vérification des apports et avantages accordés à certains associés.

Subsidiairement, ils prétendaient que l'appel de fonds auquel ils refusaient de répondre avait été fait contrairement aux statuts et à la loi, et n'avait pu être rendu valable et obligatoire par des délibérations entachées de nullité, à raison de ce que des actionnaires, non déchus de leurs droits, avaient été empêchés d'y prendre part; et, plus subsidiairement encore, ils demandaient la dissolution de la Société à raison de la perte des trois quarts du capital social, et concluaient, en tous cas, à la nomination d'un liquidateur.

Sur ces contestations, auxquelles intervenait la Compagnie d'assurances contre l'incendie la Centrale, cessionnaire du portefeuille de la Compagnie la Réparation, les conclusions des actionnaires ont été rejetées, et les demandes en appel de fonds, admises par divers jugements rendus au profit de la Société la Réparation, par le tribunal de commerce de la Seine.

Appel de ces divers jugements a été interjeté par les actionnaires.

Du 16 juillet 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. Bresselle, président, Bertrand, avocat général; MMes Deville et Philbert, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur les appels interjetés : 1° par Agnel, Beaudet, Briant et consorts; 2° par la Compagnie d'assurances la Centrale; 3° par Mutet du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 22 mars 1884; 4° par Collinet; 5° par Delbos; 6° par Sandrin; 7° par Mabereau, des jugements rendus par le même tribunal le 14 juin 1884; 8° par Delagrange; 9° par Vasse; 10° par Lallement, des jugements rendus contre eux par le même tribunal, les 17 septembre, 15 octobre et 18 novembre 1884; 11° par Larmeroux; 12° par Mugat; 13° par Jeand; 14° par Bordereau; 15° par Degueret; 16° par Liorotte, des jugements rendus contre chacun d'eux par le même tribunal, en date du 24 décembre 1884;

« Joint les causes sur lesdits appels à raison de leur connexité;

« Et faisant droit au fond sur les conclusions respectives des parties par un seul et même arrêt;

« Sur le moyen de nullité de la Société la Réparation, tiré du nonversement du quart, lequel est commun à tous les appelants :

« Considérant qu'au cours de l'année 1878, le sieur Lefebvre, se disant

organisateur d'assurances, domicilié à Joinville-le-Pont (Seine), s'est concerté avec sept officiers de sapeurs-pompiers de la banlieue de Paris, pour fonder, sous le nom de la Réparation, une nouvelle Société d'assurances à primes fixes contre l'incendie, offrant cette particularité qu'elle faisait appel, pour la souscription de ses actions, aux capitaux des sapeurs-pompiers et promettait (art. 49 des statuts) de créer une caisse de gratifications et de pensions de retraite « pour MM. les pompiers, et de distribuer des pompes aux communes, afin de stimuler la création de compagnies de pompiers dans toutes les communes de France »;

« Considérant que, dans les statuts déposés le 26 septembre 1878 chez Me Vian, notaire à Paris, Lefebvre a inséré les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Il sera fait en souscrivant un premier versement de « 25 francs par chaque action souscrite. Aussitôt les deux mille actions « souscrites, il sera fait un deuxième versement de 100 francs sur chaque « action afin de procéder dans la quinzaine de cet appel de 100 francs « par action, à la constitution de la Société. »

« Art. 27. — Les fondateurs-administrateurs de la présente Société « dont il va être parlé chargent M. Lefebvre, organisateur d'assu- « rances, du placement du capital social de la présente Société moyen- « nant une commission de 5 pour 100 sur le capital nominal de la Société. « soit 25 francs par chaque action, et lui attribuent, en outre, cinq « cents parts de fondateur. La commission de 25 francs par action « souscrite sera payée comptant à M. J. Lefebvre par l'encaissement à « son profit des 25 francs versés sur chaque action en souscrivant, mais « à la condition expresse que, si la Société ne pouvait se constituer par « insuffisance de la souscription des actions devant former le capital « social de un million de francs ou pour toute autre cause, tous les frais « faits par M. J. Lefebvre resteraient à sa charge personnelle sans « aucun recours contre les actionnaires souscripteurs, ni contre les « administrateurs fondateurs, les 25 francs versés sur chaque action « par les actionnaires, et encaissés au profit de M. J. Lefebvre, devant, « en cette circonstance, lui tenir lieu de toute indemnité, et lui étant « irrévocablement acquis. M. J. Lefebvre est autorisé par les présents « statuts à encaisser les 25 francs versés sur chaque action en sous- « crivant, et à délivrer en son nom et pour le compte de la Société un « reçu de 25 francs par chaque action souscrite. Ces reçus devront « être détachés de registres à souche, et porter un numéro d'ordre de « 1 à 2000. En effectuant le deuxième versement, fixé à 100 francs par « chaque action, les souscripteurs recevront des titres provisoires libé- « rés de 125 francs, portant les mêmes numéros d'ordre que les pre- « miers reçus. Ces titres provisoires signés de deux fondateurs mem- « bres du conseil d'administration, seront remplacés par des actions « définitives après la constitution de la Société. M. J. Lefebvre, chargé

« du placement général des actions de capital, recevra par chaque « action placée en augmentation du capital, 25 francs comptant par « chaque action émise au pair, c'est-à-dire à 125 francs, pour le ver- « sement à effectuer sur chaque action par les actionnaires. Il recevra, « en plus, et comptant, 10 pour 100 de la prime que ces actions pour- « raient obtenir. M J. Lefebvre aura droit, en outre, à une part de fon- « dateur par chaque quatre actions placées en augmentation du capital « social. »

« Considérant que les sept fondateurs de la Société ont accepté toutes ces dispositions;

« Que Lefebvre s'est mis à l'œuvre;

« Qu'il a distribué des imprimés exaltant sa sollicitude pour les pompiers, et le succès tout spécial promis à la Société nouvelle;

« Qu'il a recueilli des souscriptions, encaissé des fonds, et que ses efforts ont abouti, le 20 mars 1880, c'est-à-dire dix-huit mois environ après le dépôt des statuts, à la constitution de la Société au capital de un million de francs;

« Considérant qu'après avoir porté ce capital à 3,000,000 de francs par l'émission de 4,000 actions nouvelles avec 25 francs de prime, et après avoir vainement tenté de le porter à 12,000,000, la Société en est venue rapidement à une situation telle que ses administrateurs ont dû appeler une partie du capital non versé et, en dernier lieu, céder son portefeuille à une autre Compagnie;

« Considérant qu'aux termes des articles 1 et 24 de la loi du 24 juillet 1867, il faut, pour qu'une Société anonyme puisse être définitivement constituée, que chaque actionnaire ait versé le quart au moins du montant des actions par lui souscrites;

« Que cette prescription, d'ordre public, ne peut s'entendre que d'un versement opéré dans les caisses de la Société;

« Qu'il n'est pas exact de dire, comme l'ont fait les premiers juges, que satisfaction a été donnée à la loi, dès lors qu'il n'est pas établi que les actionnaires aient rien retenu sur les sommes formant le quart de leurs souscriptions, et qu'il est constant, au contraire, qu'ils ont intégralement versé ce quart;

« Qu'en faisant de ce versement une condition stricte de la validité de la constitution de la Société, le législateur s'est proposé, il est vrai, de garantir le caractère sérieux des souscriptions; mais qu'il a voulu également assurer à la Société le capital nécessaire pour qu'elle puisse fonctionner et remplir le but de sa création;

« Que la Société une fois constituée, ses administrateurs deviennent les maîtres de faire, sous leur responsabilité, tel emploi qu'ils jugent bon des deniers sociaux; mais que tout ce qui précède et accompagne sa constitution est assujetti à des règles qui ne peuvent être éludées sans dommage pour l'ordre public, et sans péril pour les intérêts privés;

« Qu'on ne saurait, sans méconnaître l'esprit de la loi, autoriser des pro-

moteurs d'affaires à s'attribuer, en vertu de clauses habilement introduites dans les statuts par eux rédigés, une part plus ou moins importante des sommes versées sur les souscriptions d'actions, sans même s'astreindre à les faire passer par les mains des caissiers de la Société, et leur permettre de stipuler que ces mêmes sommes leur resteront acquises en entier à eux personnellement, si, pour une cause dépendant ou non de leur volonté, la Société n'arrive pas à se constituer;

« Considérant que c'est là ce qu'a fait Lefebvre; qu'il s'est fait remettre tout d'abord 25 francs par les souscripteurs des actions primitives en ne leur laissant que 100 francs à verser plus tard chez les banquiers de la Société;

« Qu'il s'est fait remettre, de la même façon, 30 francs par les souscripteurs des actions nouvelles, émises à 150 francs, en ne leur laissant que 120 francs à porter à la caisse sociale;

« Que peu importe que ces reçus fussent censés délivrés pour le compte de la Société, alors que les sommes encaissées par lui étaient, dès le moment du versement, et d'une façon irrévocable, devenues sa propriété personnelle;

« Que, dans ces circontances de fait, il y a lieu de déclarer que le versement du quart n'a pas été effectué en conformité de la loi;

« Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi précitée, le défaut de versement du quart entraîne la nullité de la Société;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par les appelants, non plus que les conclusions incidentes à fin de communication de pièces,

« Met les appellations et ce dont est appel par les parties de Mosnier et Giot, avoués, à néant,

« Émendant;

« Décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées,

« Et faisant droit par décision nouvelle;

« Déclare la Société la Réparation nulle, tant dans sa constitution initiale que dans les modifications qu'elle a subies lors de l'augmentation du capital social, comme ayant été constituée en violation des articles 1 et 24 de la loi du 24 juillet 1867 par suite du non-versement du quart,

« Nomme Leguay, demeurant à Paris, 66, rue Claude-Bernard, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus;

« Ordonne la restitution des amendes consignées;

« Condamne la Société la Réparation en tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels seront employés en frais de liquidation. »

### OBSERVATION.

En disposant dans l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 qu'une Société par actions ne pourrait être constituée qu'après verse-

ment par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions souscrites, le législateur a voulu, d'une part, garantir le caractère sérieux des souscriptions; d'autre part, assurer à la Société naissante un fonds de roulement qui lui permette d'entreprendre sérieusement l'exécution des opérations en vue desquelles elle a été fondée. D'où une double conséquence : 1° Le versement du quart doit avoir lieu en numéraire ou tout au moins en valeurs d'un recouvrement certain, immédiat et facile. V. Lyon-Caen et Renault, *Précis du droit commercial*, n°s 416 et suiv., Paris, 27 décembre 1884. 2° Le quart du montant des actions souscrites étant le minimum de ce qu'exige la loi pour que la Société puisse fonctionner, il faut à peine de nullité que ce quart soit intégralement versé et entre effectivement dans la caisse sociale, avant que la Société commence ses opérations.

L'arrêt qui précède fait une application de ce second principe. Il a été consacré par un arrêt qui a été rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 17 juillet 1885, et qui s'exprime ainsi à cet égard :

« Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 4 du Code pénal, 1, 13 et 15 de la loi du 24 juillet 1867 en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré irrégulière l'émission des actions nouvelles de la Compagnie du Zodiaque, bien que la totalité du capital eût été souscrit et que le quart de ce capital eût été versé par les actionnaires :

« Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de ladite loi sont applicables aux sociétés anonymes; qu'il en résulte que les sociétés de ce genre ne sont autorisées qu'à la condition que les actions représentant le capital social seront intégralement souscrites, et que le quart au moins du montant des actions aura été versé par chaque actionnaire;

« Attendu que cette prescription d'ordre public s'applique aux augmentations de ce même capital, autorisées par l'assemblée générale des actionnaires; qu'une distinction ne saurait être faite entre le capital originaire et le capital nouveau, qui ne peuvent être l'un et l'autre constitués que dans les mêmes conditions;

« Attendu que si l'arrêt attaqué constate que les souscripteurs des actions de la Compagnie du Zodiaque ont versé le quart du capital souscrit, soit 125 francs par action de 500 francs, l'arrêt déclare que sur cette somme 95 francs seulement, pour chacun des titres, sont entrés dans la caisse sociale, le surplus ayant été prélevé à titre de commission par un courtier nommé Ogerdias qui avait opéré le placement desdites actions;

« Attendu que, dans ces conditions, les prescriptions de la loi n'ont pas été observées; que le versement du quart du capital, destiné à for-

mer les fonds de roulement nécessaires aux opérations de la Société, ne peut s'entendre que d'un versement représentant la totalité de la somme fournie par les actionnaires, qu'autrement la Société n'aurait à sa disposition qu'un capital inférieur à celui que la loi, par une disposition formelle et impérative, déclare être obligatoire;

« Attendu que les demandeurs prétendent vainement que la somme prélevée par le courtier Ogerdias représentait une dette de la Société, et que l'irrégularité relevée par l'arrêt se serait trouvée ainsi couverte; que les Sociétés anonymes ne sont légalement constituées qu'à la triple condition que toutes les actions soient souscrites, que le quart du capital souscrit ait été réellement déposé dans la caisse sociale et que les apports aient été vérifiés par l'assemblée des actionnaires; que tant que ces conditions n'ont pas été remplies, la Société n'a pas d'existence légale;

« Attendu qu'en disposant avant la constitution de la Société d'une partie de la somme versée par les souscripteurs des actions, les demandeurs ne se sont pas conformés aux dispositions de la loi; que l'arrêt, il est vrai, constate que pour faire croire aux actionnaires que le quart du capital avait été réellement versé dans la caisse sociale, la somme prélevée par le courtier Ogerdias avait été momentanément rétablie soit à l'aide de deniers fournis par ce courtier, soit au moyen d'un emprunt contracté chez un banquier; mais que ce versement fictif, opéré dans un but de fraude, n'a pu faire disparaître le vice originel dont la Société était entachée, et que c'est dès lors à bon droit que les demandeurs ont été condamnés pour avoir commis l'infraction prévue par l'art. 13 de la loi du 24 juillet 1867. »

## 10928. BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — TIERS PORTEUR. — REMISE DE FONDS. — COMPÉTENCE.

(17 JUILLET 1885. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*Si la juridiction consulaire est compétente en matière de billets à ordre portant en même temps des signatures d'individus négociants et non négociants, il n'en est ainsi qu'autant que les endossements sont réguliers et ont opéré transmission de propriété.*

*La juridiction consulaire est au contraire incompétente pour statuer, à l'égard du souscripteur non commerçant, sur une demande en payement d'un effet endossé irrégulièrement* (*dans l'espèce, en blanc*), *alors même que le porteur de ce billet justifierait en avoir fourni la valeur.*

J... c. GERBEAU.

Du 17 juillet 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris. 3e Cham-

bre. MM. BRESSELLE, président, BERTRAND, avocat général; MMes Paul FAURE et LE SENNE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que si, aux termes de l'article 637 du Code de commerce, la juridiction consulaire est compétente en matière de billets à ordre portant en même temps des signatures d'individus négociants et non négociants, cet article ne dispose que pour le cas où les endossements sont réguliers et ont opéré transmission de propriété; qu'aux termes de l'article 138 du même Code l'endossement irrégulier n'opère pas le transport et n'est qu'une procuration; que le porteur d'un pareil billet ne peut en réclamer le payement contre le souscripteur ou les endosseurs antérieurs qu'à la charge de subir les exceptions opposables à l'endosseur de qui il le tient, alors même qu'il justifierait en avoir fourni la valeur à ce dernier; que, vis-à-vis d'eux, en effet, il reste toujours un mandataire et non un cessionnaire; que c'est donc à tort que les premiers juges ont retenu la cause;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;
« Émendant,
« Décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées;
« Et faisant droit par décision nouvelle,
« Dit que le tribunal de commerce était incompétent;
« Renvoie Gerbeau à se pourvoir devant qui de droit. »

OBSERVATION.

Quelle est la valeur d'un endos en blanc? L'art. 138 du Code de commerce fournit la réponse à cette question. Cet endos n'opère pas le transport de l'effet, il ne vaut que comme procuration. Cependant il est assez généralement admis que cette règle ne fait pas obstacle à l'admission de preuves extrinsèques pour établir, en dehors de l'endossement, la réalité du transport de l'effet. Mais cette concession n'est consentie que dans les rapports du porteur avec son endosseur direct. A l'égard des tiers, au contraire, c'est-à-dire à l'égard des endosseurs précédents, du tireur, du tiré accepteur ou du souscripteur de l'effet, l'endossement conserve son caractère irrégulier, en sorte que le porteur ne peut établir par aucune preuve extrinsèque qu'il a fourni les fonds et qu'il est propriétaire de l'effet. Ce sont ces principes qui ont été très-nettement exposés dans un arrêt de la Chambre des Requêtes en date du 17 août 1881. Voyez également Cass. Req., 15 juin 1882. Comme le dit l'arrêt rapporté, le porteur d'un pareil effet ne peut, à l'égard des tiers, en réclamer le payement qu'à la charge de subir les exceptions opposables à l'endosseur de qui il le tient. Pour qu'il en fût autrement il faudrait que l'on pût établir

à la charge du souscripteur une reconnaissance ou obligation personnelle : Cass., 10 novembre 1884.

La question, bien que plus controversée en doctrine, est cependant résolue presque unanimement dans le même sens. Voyez pour la recevabilité de la preuve extrinsèque : Massé, *Droit commerc.*, 2e édit., t. III, n° 1574, et t. IV, n° 141. Mais voyez en sens contraire : Bravard et Demangeat, *Droit commerc.*, t. III, p. 184 et suiv.; Pardessus, *Droit commerc.*, t. II, n° 355; Nouguier, *Des lettres de change*, t. Ier, nos 459 et suiv.; Persil, *Lettre de change*, p. 214; Alauzet, *Code de comm.*, 2e édit., t. III, nos 1369 et suiv.; Frémery, *Étude de Dr. comm.*, p. 126 et suiv.; Horson, *Quest. sur le Code de comm.*, t. II, p. 50; Lyon-Caen et Renault, *Précis de Dr. comm.*, p. 601; Boistel, *Cours de Dr. comm.*, n° 766; Bédarride, *Droit comm.*, nos 320 et 321.

Il résulte nécessairement du principe admis par la jurisprudence et par les auteurs dont nous venons de donner l'énumération, qu'un endossement en blanc, ne transférant pas la propriété, ne saurait être pris en considération pour déterminer la compétence (*sic.*, Ruben de Couder, *Dict. de droit comm.*, v° *Billet à ordre*, n. 115).

**10929.** FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — CARACTÈRES APPARENTS DE PRÉCARITÉ. — GARANTIE DE DROIT STIPULÉE. — ÉVICTION PARTIELLE PAR ACTE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. — RÉSILIATION.

(17 JUILLET 1885. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

*Celui qui, sous la clause formellement exprimée de la garantie de droit, achète un fonds d'hôtel meublé, affecté du vice apparent de précarité, et qui, à peine entré en jouissance, se voit, par un acte de la puissance publique, obligé à la suppression de onze chambres sur dix-neuf, sans avoir, par son fait, provoqué cette suppression, demande avec raison la résiliation de la vente qui lui a été consentie, lorsqu'il est constant que la partie du fonds dont il se voit privé a une importance telle qu'il n'eût pas acheté sans cette partie.*

*Mais il n'est pas fondé à demander, en outre, des dommages-intérêts, puisque, légalement, il est réputé savoir qu'il était exposé à une éviction possible, et qu'il ne justifie d'aucune faute personnelle de son vendeur.*

BIRON c. veuve PARIS.

A la date du 11 décembre 1884, le tribunal de commerce de la

Seine rendait contradictoirement entre le sieur Biron et la veuve Paris le jugement que suit :

« LE TRIBUNAL : — Sur la résiliation :

« Attendu que Biron soutient qu'il aurait vendu le fonds de commerce dont s'agit sans aucune garantie formellement exprimée; que la dame veuve Paris ayant simplement déclaré connaître ledit fonds, sa demande devrait être repoussée ;

« Mais attendu que si, dans l'acte de vente intervenu entre les parties, il n'a pas été fait une désignation détaillée du fonds de commerce et du matériel garnissant les lieux, il est acquis aux débats que concurremment audit acte les parties ont contradictoirement dressé un inventaire duquel résulte qu'il était dans leur commune intention de vendre et d'acquérir un fonds d'hotel et vins comprenant dix-neuf chambres et vingt lits;

« Attendu que, par sommation de M. le Préfet de police en date du 5 juin 1884, la dame veuve Paris a été mise en demeure de supprimer les lits contenus dans onze chambres, lesquelles n'avaient pas la hauteur réglementaire et ne mesuraient pas un volume d'air suffisant; que les numéros de l'hôtel se sont ainsi trouvés réduits de vingt lits à neuf et de dix-neuf chambres à huit;

« Attendu que cette suppression de fraction de la chose exploitable constitue une éviction partielle qui ne peut être considérée comme rentrant dans les charges de ville et de police auxquelles l'acquéreur s'est engagé à satisfaire aux termes des conventions intervenues; que ces charges ne se référaient d'après l'usage, et dans la pensée des parties contractantes, qu'aux obligations accessoires et sans grande importance de la jouissance, mais non susceptibles de modifier l'objet même de la chose vendue, d'en restreindre les produits ou d'en réduire la valeur;

« Que cette clause du contrat de vente ne saurait être considérée comme une renonciation par la veuve Paris aux garanties de fait et de droit stipulées à son profit; que l'abandon d'une pareille stipulation ne saurait se présumer et doit être exprimée d'une manière précise;

« Attendu, d'autre part, que la réduction de l'objet vendu n'est, dans l'espèce, ni le résultat d'un cas fortuit, ni d'une force majeure;

« Que si elle ne s'est produite que postérieurement à la vente, elle ne l'a été que par l'application d'un droit préexistant et par l'exécution d'un arrêté antérieur à ladite vente;

« Qu'elle a été, en réalité, engendrée par ce fait personnel du vendeur d'avoir établi dans son hôtel plus de lits qu'il n'en pouvait réglementairement exploiter, et de l'avoir vendu sans informer son acquéreur de son infraction aux prescriptions administratives;

« Attendu que la connaissance qu'aurait pu avoir dame veuve Paris de la clause possible d'éviction dont était menacée la chose vendue serait indifférente dans la cause;

« Qu'elle ne suffirait pas pour faire disparaître l'effet d'une garantie postérieure qui a été expressément stipulée ;

« Et attendu que, dans l'espèce, la partie de la chose vendue dont dame veuve Paris est évincée est, par rapport à la totalité, d'une importance telle qu'elle n'eût point acheté sans cette partie ;

« Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer résiliées la vente du fonds et la cession du bail dont s'agit :

« Sur la restitution de 12,000 francs, de 1,900 francs en espèces et de 9,000 francs de billets :

« Attendu que pour prix dudit fonds et remboursement des loyers d'avance, la demanderesse justifie avoir payé à Biron 12,000 francs et 1,900 francs en espèces, et 9,000 francs en billets dont il convient d'ordonner la restitution, sauf compte en ce qui concerne les 1,900 francs de loyers d'avance ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que la résiliation qui va être prononcée cause à veuve Paris un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Que le tribunal a d'ores et déjà les éléments d'appréciation pour en déterminer l'importance qu'il fixe à 800 francs, au payement desquels Biron doit être obligé ;

« Par ces motifs : — Vu le rapport de l'arbitre ;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort,

« Déclare résiliées la vente de fonds et la cession de bail consenties par Biron à veuve Paris ;

« Condamne Biron par les voies de droit à rembourser à la demanderesse :

« 1° 12,000 francs qu'elle lui a versés sur le prix du fonds de commerce dont s'agit,

« 2° 1,900 francs pour six mois de loyers d'avance, sauf compte, avec intérêts desdites sommes suivant la loi ;

« Dit que dans les trois jours de la signification du présent jugement, le défendeur sera tenu de remettre à dame veuve Paris 9,000 francs de billets par elle souscrits à l'ordre du défendeur pour solde dudit prix de vente, sinon et faute de ce faire, le condamne dès à présent et par les mêmes voies de droit à payer à veuve Paris 900 francs en espèces pour en tenir lieu ;

« Le condamne en outre à payer à Paris 800 francs à titre de dommages-intérêts,

« Et le condamne, en outre, aux dépens. »

Le sieur Biron a interjeté appel.

Du 17 juillet 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre.

MM. FAURE-BIGUET, président, CALARY, avocat général; MMes BOURDILLON et ROUSSILHE, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'à la date du 8 mai 1884, les époux Biron ont vendu à la veuve Paris un fonds d'hôtel garni, sous la clause formellement exprimée de la garantie de droit;

« Que, dans la commune intention des parties, cette vente comprenait dix-neuf lits, ainsi qu'il résulte de l'inventaire alors contradictoirement dressé; que, cependant, dès le 5 juin suivant, et au moment où la veuve Paris entrait en jouissance, le préfet de police a ordonné la suppression de onze chambres dont les dimensions n'étaient pas conformes aux prescriptions des règlements administratifs;

« Considérant que cette dépossession, par un acte de la puissance publique, de plus de moitié de la chose vendue, a constitué au préjudice de l'intimée une éviction partielle;

« Que, dans les circonstances de la cause, il est constant que l'état des lieux n'avait été l'objet d'aucune modification depuis le moment où ils avaient été livrés par les vendeurs; que les causes de la dépossession étaient antérieures à la vente, et que la veuve Paris n'a provoqué par son fait, ni directement, ni indirectement, ladite dépossession;

« Qu'à la vérité les causes d'une éviction possible étaient apparentes au moment de la vente; que la veuve Paris était censée connaître les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la police des garnis, et qu'elle avait pu s'assurer que onze des chambres par elle acquises n'ayant pas les dimensions réglementaires étaient susceptibles d'interdictions administratives; mais qu'elle ne pouvait prévoir que la longue tolérance dont bénéficiait son vendeur cesserait au moment même où elle prendrait possession de la chose vendue;

« Considérant, enfin, que les parties, lorsqu'elles ont procédé à la transmission de la propriété dont s'agit, affectée de certains caractères de précarité, et lorsqu'elles ont stipulé, en même temps, la garantie dans les termes du droit commun, n'ont pu raisonnablement comprendre que cette garantie ne produirait aucun effet, si l'acquéreur venait à être dépossédé de la chose vendue, dès le lendemain de la vente, par suite du vice de précarité dont ladite chose était dès lors atteinte;

« Considérant que, dans l'espèce, la partie de la chose vendue dont la veuve Paris est privée est par rapport à la totalité d'une importance telle qu'elle n'eût pas acheté sans cette partie; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont prononcé la résiliation de la vente et la cession du bail, ainsi que la restitution du prix;

« Considérant, toutefois, que la veuve Paris était légalement réputée savoir qu'elle était exposée à une éviction possible; qu'à raison de ladite éviction accomplie, elle n'est pas fondée à réclamer des dommages-intérêts en outre de la restitution du prix, alors qu'elle ne justifie d'aucune faute personnelle de son vendeur;

« Par ces motifs : — Émendant le jugement dont est appel,

« Infirme ledit jugement en ce qu'il a condamné Biron à payer à la veuve Paris la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts;

« Décharge Biron de ladite condamnation;

« Ordonne que, pour le surplus, le jugement sortira effet;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Rejette toutes autres fins et conclusions des parties;

« Condamne l'appelant en tous les dépens. »

OBSERVATION.

*V. supra*, Comm. Seine, 20 février 1885, p. 39, n° 10814; 23 avril 1805, p. 106, n° 10843; et 6 mai 1885, p. 129, n° 10852.

**10930.** SOCIÉTÉ ANONYME. — CONSTITUTION RÉGULIÈRE. — AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. — VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DE 1867. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ EN VERTU DES ARTICLES 7 ET 41 DE LADITE LOI.

(1er AOUT 1885. Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

*La nullité d'ordre public édictée par les articles* 7 *et* 41 *de la loi du* 24 *juillet* 1867 *s'attache au vice qui atteint toute Société dans sa constitution et dans son essence, et elle ne s'étend pas aux actes irréguliers postérieurs à sa constitution légale.*

*Si ces actes postérieurs peuvent être annulables, ils ne sauraient avoir une conséquence rétroactive, que la loi de* 1867 *n'a pas prévue, et atteindre la validité même de la Société régulièrement et définitivement constituée à son origine.*

FONTAINE c. SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS.

Le 7 décembre 1868, par-devant Me Dufour, notaire, se fondait la Société financière de Paris, sous la forme anonyme, au capital de quinze millions.

Le 15 mai 1872, la durée de la Société était prorogée au 1er janvier 1894, le capital porté à 48 millions et plus tard, en 1879, à 80 millions.

Le 29 mars 1882, l'assemblée générale des actionnaires reconnaissait que toutes les actions étaient libérées de moitié, et par application de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, et des dispositions des statuts, elle décidait, en tant que de besoin, la conversion des actions en actions au porteur.

M. Fontaine, actionnaire, alléguant que les versements n'avaient pas été régulièrement faits, a demandé la nullité et la liquidation de la Société, pour violation en 1872 et 1879 des dispositions de la loi de 1867. (Art. 3, 7 et 41.)

Le 19 mars 1883, et par le jugement dont la teneur suit, le tribunal de commerce de la Seine a débouté M. Fontaine de sa demande :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la Société financière de Paris, originairement créée au capital de quinze millions de francs, a été régulièrement constituée ;

« Que Fontaine, prétendant que, plus tard, les augmentations successives du capital de cette Société se seraient faites en violation de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, notamment en ce que l'article 9 des statuts aurait été modifié contrairement aux prescriptions de cette loi, demande qu'en application des articles 7 et 41 de la même loi, ladite Société soit déclarée nulle ;

« Attendu qu'il importe, tout d'abord, d'établir que, lors de ces modifications, il n'a pas été créé de Société nouvelle, et que c'est la même Société dont l'existence a été prorogée jusqu'en 1894 ;

« Attendu que la nullité d'ordre public, édictée par les articles 7 et 41 s'attache au vice qui atteint toute Société dans sa constitution et dans son essence, et qu'elle ne s'étend pas aux actes irréguliers, postérieurs à la constitution légale ;

« Que si les actes énoncés par Fontaine peuvent être annulables, ils ne sauraient avoir une conséquence rétroactive, que la loi de 1867 n'a pas prévue et atteindre la validité même de la Société, régulièrement et définitivement constituée à son origine ; qu'en conséquence, la demande en nullité dirigée par Fontaine doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Fontaine mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

Ce jugement rendu, l'assemblée générale des actionnaires a, le 14 mai 1884, prononcé la dissolution anticipée de la Société et confié la liquidation à un comité de cinq membres.

M. Fontaine n'en a pas moins interjeté appel.

Du 1er août 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président, ANDRIEU, substitut du procureur général ; MMes MARTINI et LENTÉ, avocats.

« LA COUR : — Sur les conclusions principales :

*Le Gérant :* A. CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE.

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, en outre, que par ses conclusions originaires, qui ont précisé l'objet du litige, l'appelant s'est borné à demander la nullité de la Société financière de Paris, sans conclure à l'annulation des opérations postérieures à sa constitution;

« Que ladite Société a été régulièrement formée en décembre 1868; qu'elle a été depuis prorogée jusqu'au 1er janvier 1894, et que son capital a été l'objet d'augmentations successives en 1872 et en 1879, en conformité de l'article 49 de ses statuts;

« Que l'appelant est mal fondé à prétendre, devant la Cour, qu'il n'entend plus demander que la nullité de la Société, constituée en 1872, au capital de 40 millions, et, en 1879, au capital de 80 millions; qu'en effet, une seule et même Société est en cause, remontant, par son origine, à l'année 1868 et ayant conservé toute son individualité; que, conséquemment, elle ne saurait être scindée en des Sociétés distinctes et que, d'autre part, la régularité de sa constitution est pleinement établie;

« En ce qui touche la liquidation :

« Considérant que les statuts sociaux (art. 56) ont réglé, pour l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le mode de liquidation et de nomination des liquidateurs;

« Que la demande en nullité de la Société étant rejetée, il n'y a lieu de nommer des liquidateurs judiciaires;

« Sur les conclusions subsidiaires par lesquelles l'appelant demande à la Cour de déclarer nulles et de nul effet, à son égard, les délibérations des assemblées générales des actionnaires des 8 juin 1872, 18 juin 1879, 18 février 1880 et 29 mars 1882, ensemble les délibérations des assemblées générales des souscripteurs, des 10 juillet 1872 et 31 juillet 1879;

« De déclarer nulles et de nul effet, à son égard, les augmentations du capital social et les conversions des actions en actions au porteur, effectuées en 1872 et en 1879;

« Considérant que ces griefs touchent à un ordre de questions essentiellement distinctes de la demande en nullité de la Société, portée devant les premiers juges; qu'ils entraîneraient des conséquences particulières et des responsabilités spéciales; qu'ils constituent, dès lors, une demande nouvelle, qui n'a pas été soumise au premier degré de juridiction;

« Qu'à ce titre lesdites conclusions subsidiaires ne sont pas recevables en cause d'appel;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare non recevables, en cause d'appel, conformément à l'art. 464 du Code de procédure civile, les conclusions subsidiaires de l'appelant;

« Au fond :

« Confirme le jugement dont est appel, et condamne l'appelant en tous les dépens. »

**10931.** CHEMIN DE FER. — MARCHANDISE. — OBJET INDÉTERMINÉ. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — FONTE. — TARIF SPÉCIAL. — NON-GARANTIE. — FAUTE. — PREUVE. — MAGASINAGE. — EXPÉDITEUR. — VOITURIER. — DESTINATAIRE.

(7 AOUT 1885. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

*Est indéterminée et par conséquent susceptible d'appel la demande par laquelle une Compagnie de chemin de fer sollicite, à l'arrivée à destination, l'enlèvement de la marchandise, quand rien ne détermine pour la demanderesse l'importance de cet enlèvement, lequel n'a rien de commun avec la valeur de la marchandise.*

*Quand des objets en fonte voyagent aux conditions d'un tarif stipulant la non-responsabilité de la Compagnie pour les déchets et avaries de route, c'est en vain que le destinataire allègue une cassure à une pièce de l'un des objets dont le corps est resté intact, s'il ne rapporte pas la preuve que cette cassure, qui rentre dans les termes de l'avarie de route, est survenue par le fait de la négligence de la Compagnie : il est, par suite, tenu de prendre livraison et de payer les frais, y compris ceux de magasinage, la Compagnie n'étant pas obligée, en pareil cas, de livrer sous réserve les colis litigieux.*

*L'expéditeur est partie au contrat de transport; et, s'il est actionné par le voiturier avec le destinataire, il doit être maintenu en cause, bien qu'il n'ait commis aucune faute.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST c. BOUCHER ET Cie et DRESTI.

Le 27 février 1883, le tribunal de commerce de Meaux avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort;

« Attendu qu'il est reconnu aux débats que, le 26 décembre dernier, MM. Boucher et Cie ont remis à la gare de Fumay une cuisinière et un poêle en fonte moulée, pesant l'une soixante-quatre kilog. et l'autre cinquante kilog., pour être expédiés à M. Dresti, fumiste à Lagny, en port dû et aux conditions du tarif spécial n° 33, sans garantie par la Compagni edes avaries de route;

« Attendu que Dresti a refusé de prendre livraison des objets ainsi expédiés, parce que la plaque de devant du poêle était cassée;

« Que la Compagnie a fait assigner les défendeurs en prise de livraison et en payement des frais de transport et magasinage;

« Attendu, à l'égard de Boucher et Cie, qu'aucune faute ne leur étant imputable, il y a lieu de les mettre hors de cause;

« Attendu, à l'égard de Dresti, que ce dernier demande à la Compagnie le remplacement de la pièce cassée et se refuse à payer les droits de magasinage;

« Attendu que, si le tarif demandé dispense, en effet, la Compagnie des avaries et déchets de route, l'application de cette dispense ne saurait s'étendre aux marchandises qui arrivent cassées; que, dans l'espèce, c'est à la Compagnie qu'incombe la perte de la pièce cassée;

« Attendu, en ce qui concerne les droits de magasinage, que la Compagnie a eu le tort de ne pas offrir à Dresti de prendre livraison de ses marchandises sous réserves, ce qui aurait évité les frais de magasinage dont elle réclame aujourd'hui le payement;

« PAR CES MOTIFS : — Met Boucher et Cie hors de cause;

« Condamne Dresti à payer seulement les frais de transport, s'élevant à 2 fr. 85, contre la livraison des colis à lui destinés;

« Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Est à indemniser Dresti du montant de la pièce cassée, que celui-ci fera remplacer;

« Déclare ladite Compagnie mal fondée en sa demande en payement des frais de magasinage, et la condamne aux dépens. »

Appel par la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Du 7 aout 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président, ANDRIEU, substitut du procureur général; MMes JACQMIN, GENETS et VINCENT, avocats.

« LA COUR : — Considérant que, le 26 décembre 1882, Boucher et Cie ont remis à la gare de Fumay une cuisinière et un poêle en fonte pour être expédiés à Dresti, fumiste à Lagny, en port dû et aux conditions du tarif spécial n° 33, sans garantie par la Compagnie des avaries de route;

« Que Dresti a refusé de prendre livraison des objets ainsi expédiés, en alléguant que la plaque de devant du poêle était cassée, et qu'il s'est plaint en même temps que ces appareils lui eussent été adressés vernis;

« Que les expéditeurs Boucher et Cie ont décliné toute responsabilité, en se fondant sur le tarif de leur usine, aux termes duquel les marchandises vendues prises en gare voyageaient aux frais, risques et périls du destinataire;

« Que, Dresti ayant persisté dans son refus de prendre livraison, la Compagnie des chemins de fer de l'Est a assigné les expéditeurs et le destinataire devant le tribunal de commerce de Meaux en condamna-

tion à prendre livraison des appareils contre payement des frais de transport et de magasinage;

« En la forme, considérant que la demande de la Compagnie de l'Est tendait à l'enlèvement des marchandises; que rien ne déterminait pour la Compagnie l'importance de cet enlèvement, lequel n'a rien de commun avec la valeur de la marchandise;

« Que conséquemment, c'est à tort que les juges du premier degré ont déclaré statuer en dernier ressort;

« Considérant que le contrat de transport est intervenu entre la Compagnie de l'Est et Boucher, qui lui a remis la déclaration d'expédition;

« Que, dès lors, Boucher est mal fondé à prétendre qu'il n'y a aucun lien de droit entre la Compagnie et lui, et à conclure à sa mise hors de cause;

« Considérant, d'autre part, que Dresti n'est point demeuré étranger au contrat de transport; qu'il n'a point contesté la commande; qu'il a, au contraire, invoqué contre la Compagnie des chemins de fer de l'Est le bénéfice de ce contrat, et qu'il a conclu à ce que la Compagnie fût condamnée à lui remplacer la marchandise avariée; qu'il y a lieu, par conséquent, de le retenir également au procès;

« Considérant que le tarif spécial n° 33 porte expressément « que la Compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route »;

« Que la cassure alléguée de la plaque du devant du poêle en fonte, dont le corps est resté intact, rentre dans les termes de l'avarie de route;

« Que non-seulement la preuve n'est pas rapportée que ladite plaque a été fendue par le fait de la négligence de la Compagnie, mais que cette preuve n'est même pas offerte;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare recevable l'appel de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, du jugement du tribunal de commerce de Meaux;

« Met à néant ledit jugement;

« Émendant, décharge l'appelante des dispositions et condamnations prononcées contre elle;

« Statuant au principal, dit et ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Boucher et Cie, expéditeurs, et Dresti, destinataire, seront tenus de prendre livraison des appareils susénoncés contre le payement de la lettre de voiture, s'élevant à 2 fr. 85, et des frais de magasinage à compter du 1er janvier 1883; sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, autorise la Compagnie à faire procéder à la vente aux enchères publiques desdits appareils dans les lieux où ils se trouvent, et à prélever sur le produit de cette vente ce qui lui sera dû, sous réserve en cas d'insuffisance;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Et condamne Boucher et Cie solidairement avec Dresti en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

La stipulation, dans un tarif, de non-garantie pour les déchets et avaries de route, serait nulle s'il fallait l'entendre en ce sens qu'elle affranchit la Compagnie des conséquences de ses propres fautes; mais il faut lui attribuer cet effet qu'elle l'exonère de la présomption établie par les art. 103 du Code de com. et 1784 du Code civ., et qu'elle met la preuve de la faute ou de la négligence à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, conformément à la règle de l'art. 1157, selon laquelle, « lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ». Ainsi le décide invariablement la Cour de cassation depuis le commencement de 1874 (arrêt des 24 janvier et 4 février).

Cette jurisprudence a été approuvée par MM. Bédarride, *Des chemins de fer*, I, n° 77; Troplong, *Du Louage*, III, n° 942; A. Laurin, *Cours élém. de Dr. comm.*; n° 225; L. Aucoc, *Conf. de Droit administ.*, III, n° 1539, 2e éd.; Féraud-Giraud, *Code des transports*, II, n° 797; Jacqmin, *des Obl. et de la Responsab. des ch. de fer*, p. 244; Laurent, *Princ. de Droit civ. franç.*, XXV, nos 549 et 554. Mais elle a été combattue par le *J. du Palais* (74.678) et le recueil de Sirey (74.273) *in notis*. Ruben de Couder, *Dict. de Droit comm.*, n° 311; Sourdat, *De la Responsabilité*, II, n° 995; Dalloz, *Jur. Gén.*, v° *Commissionnaire*, n° 344; Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, 3e éd., III, n° 1114; Massé et Vergé, sur Zachariæ, IV, § 709, p. 407, note 11; Sarrut, *Législ. et Jurispr. sur le transp. des marchand. par ch. de fer*, n° 217 *ter*; Lamé-Fleury, *Journal des économistes*, d'octobre 1884, p. 40, et d'octobre 1885, p. 35; Verne de Bachelard, *De la Responsabilité des ch. de fer*, p. 78; Lyon-Caen et Renault, *Précis de Droit comm.*, n° 903; et surtout M. Sainctelette, dans son récent ouvrage, *De la Responsabilité et de la garantie*.

**10932.** SOCIÉTÉ ANONYME. — NON-LIBÉRATION DES ACTIONS DE MOITIÉ DE LEUR CAPITAL NOMINAL. — LOI DU 24 JUILLET 1867. — ABSENCE DE CONVERSION DES ACTIONS NOMINATIVES EN ACTIONS AU PORTEUR. — COMPLÉMENT DE VERSEMENT. — CESSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE.

(11 AOUT 1885. Présidence de M. VILLETARD DE LAGUERIE.)

*Le cessionnaire intermédiaire d'actions d'une Société anonyme n'est exonéré de toute responsabilité dans le payement du solde de ces actions, qu'autant qu'elles ont été régulièrement converties du*

*nominatif au porteur, et lorsqu'une telle conversion est autorisée par les statuts de la Société, elle ne peut, aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, être valablement effectuée qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale approuvant cette opération, après toutefois libération des actions de moitié.*

BANQUE PARISIENNE c. MAILLARD, syndic du CRÉDIT PARISIEN.

Le 24 novembre 1880, un sieur Dusuel souscrivait, lors du doublement du capital social de la Société anonyme le Crédit Parisien, seize actions de 500 francs libérées de moitié, au porteur, et au mois de juin 1881, il vendait à la Banque Parisienne neuf de ces actions.

La faillite de la Société le Crédit Parisien étant survenue, M. Maillard, son syndic, réclama à M. Dusuel le payement d'une somme de 4,000 francs pour libération des seize actions dont il était souscripteur originaire, et de son côté ce dernier forma contre la Banque Parisienne une demande en garantie jusqu'à concurrence du montant de la libération afférente aux neuf actions qu'il avait vendues à cette Société.

C'est sur ces demandes que le tribunal de commerce de la Seine rendit, le 29 septembre 1883, après un premier jugement de défaut contre M. Dusuel et la Banque Parisienne, un jugement de débouté d'opposition conçu en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Dusuel et la Banque Parisienne respectivement opposants en la forme, chacun en ce qui le concerne, au jugement par défaut contre eux rendu en ce tribunal le 23 juin dernier;

« Vu la connexité, joint les causes;

« Et statuant par un seul et même jugement sur le mérite de ces oppositions;

« En ce qui touche la demande principale de M. Maillard, syndic de la faillite de la Société du Crédit Parisien contre Dusuel;

« Attendu que Maillard, syndic de la faillite de la Société anonyme le Crédit Parisien, demande à Dusuel payement d'une somme de 4,000 fr. pour libération de seize actions dont il est souscripteur;

« Attendu que Dusuel oppose à cette demande que soit la Société du Crédit Parisien, soit l'augmentation de son capital seraient nulles pour infractions à la loi de 1867;

« Mais attendu que cette nullité, si elle était prononcée, ne serait pas opposable aux tiers;

« Que le capital est la garantie des engagements que la Société a pu contracter et qui ont amené sa faillite;

« Que les actionnaires sont donc tenus, dans tous les cas, de libérer

leurs actions, et que le syndic a droit et qualité pour poursuivre le recouvrement de cette partie de l'actif de la faillite;

« Attendu que la souscription des seize actions dont s'agit, à raison de 500 francs l'une, produit huit mille francs, ci. . . . . . 8,000 fr.

« Qu'il est justifié que Dusuel est débiteur de quatre mille francs, ci.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 4,000 fr.

« D'où il suit que Dusuel est débiteur de. . . . . . . . 4,000 fr. de ladite Société, au payement desquels il y a lieu de l'obliger;

« Sur la demande en garantie de Dusuel contre la Banque Parisienne :

« Attendu qu'il ressort des documents produits que Dusuel a vendu à la Société la Banque Parisienne neuf desdites actions;

« Que, par suite, cette dernière se trouve subrogée aux droits et obligations de Dusuel pour ces neuf actions;

« Qu'en l'état, il y a lieu d'obliger la Banque Parisienne à garantir et indemniser Dusuel des condamnations qui vont intervenir contre lui, à concurrence de 2,250 francs;

« Par ces motifs : — Jugeant en premier ressort;

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 1er septembre courant;

« Déboute Dusuel de son opposition au jugement dudit jour 23 juin dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, et le condamne par les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent;

« Déboute également la Banque Parisienne de son opposition au jugement dudit jour 23 juin dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté contre ladite Banque selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Et la condamne par les mêmes voies que ci-dessus aux dépens de ce chef. »

A la suite de ce jugement, le 4 mars 1884, par actes sous signatures privées, M. Dusuel subrogea purement et simplement M. Maillard dans ses droits et actions contre la Banque Parisienne sans aucune stipulation de prix.

La Banque Parisienne a interjeté appel des jugements rendus contre elle.

Du 11 août 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e Chambre. MM. Villetard de Laguérie, président, Portanier de la Rochette, substitut du Procureur général; MMes Bourdillon et Prestat, avocats.

« LA COUR : — Sur les conclusions principales de l'appelant :

« Attendu qu'il ressort des documents produits, et notamment des livres et écritures de la Banque Parisienne, qu'elle a acquis de Dusuel, en juin 1881, les neuf actions de la Société du Crédit Parisien dont s'agit au procès; qu'elle a disposé de ces actions comme de chose à elle propre et que, par suite, elle se trouve subrogée aux droits et obligations de Dusuel pour ces neuf actions;

« Sur les conclusions additionnelles de l'appelante;

« En ce qui touche sa qualité de cessionnaire intermédiaire desdites actions et l'exonération de responsabilité qui s'ensuivrait à son profit :

« Attendu qu'en arguant de ce moyen de se soustraire à la demande en payement dont elle est l'objet, la Société appelante autorise par là même l'intimé à exciper de toutes les circonstances de nature à la rendre inefficace; que Maillard est donc recevable à prétendre que la Banque Parisienne n'est pas fondée à l'invoquer utilement, eu égard à la qualité des actions que Dusuel lui a cédées en juin 1881;

« Considérant, en effet, sur ce point, que la condition essentielle mise par la loi à l'exonération de toute responsabilité dans le payement du solde des actions d'une Société anonyme, en faveur du cessionnaire de ces actions qui les a lui-même rétrocédées à un tiers, est que lesdites actions aient été régulièrement converties du nominatif au porteur; qu'une telle conversion, si elle est stipulée par les statuts constitutifs de la Société, ne peut être valablement effectuée aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 qu'à la suite et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires autorisant cette conversion après que les actions auront été libérées de moitié; qu'en présence des documents produits dans la cause, aucun doute ne saurait subsister sur l'absence de libération des actions dont s'agit à concurrence de moitié de leur capital nominal; qu'il est acquis, au contraire, par les vérifications auxquelles il a été procédé que le versement du quart en espèces sur ces actions n'a point été effectué et que même la souscription totale des actions n'a pas eu lieu; qu'en cet état des faits, la Banque Parisienne ne saurait se prétendre affranchie en sa qualité de cessionnaire intermédiaire, de l'obligation de faire face aux appels de fonds dont les titres à elle cédés peuvent être l'objet, et que cette Société à laquelle Dusuel avait cédé les actions dont s'agit avant le versement de moitié, reste ainsi tenue au payement de leur montant et doit garantie à ce titre des condamnations prononcées contre son cédant;

« En ce qui touche la nullité de l'acte du 4 mars 1884:

« Attendu que cet acte ne porte pas cession, par vente ou transport de Dusuel à Maillard, des droits de créance pouvant compéter à Dusuel aux termes du jugement dont est appel, mais simplement la subrogation consentie par ce dernier au profit de Maillard ès qualités dans ses droits

et actions contre la Société appelante, laquelle ne comportait la détermination d'aucun prix de vente ; qu'au surplus, ladite subrogation a été acceptée comme régulière et valable par la Société appelante, puisque celle-ci, condamnée envers Dusuel seul par les jugements déférés à la Cour, a fait appel desdits jugements, non contre Dusuel, mais contre Maillard en sa qualité de titulaire de la subrogation dont s'agit ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la Banque Parisienne mal fondée dans ses conclusions tant principales qu'additionnelles ;

« L'en déboute ;

« Ce faisant ;

« Met l'appellation au néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne la Société appelante aux dépens de son appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 juillet 1879, 8 août 1882 et 29 juin 1885 ; Comm. Seine, 7 janvier 1885, et la note *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 162, n° 10673.

V. aussi Crépon, *De la négociation des effets publics et autres*, p. 260 et suiv.

**10933.** COMPÉTENCE. — CONTRAT COMMERCIAL. — QUASI-DÉLIT. — JURIDICTION COMMERCIALE.

(24 OCTOBRE 1885. — Présidence de M. PRADINES.)

*L'article 631 du Code de commerce s'applique non-seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui naissent d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat, lorsque ce quasi-délit s'est produit dans l'exécution d'un engagement se rattachant à l'exercice du commerce ou de l'industrie des parties.*

*Le quasi-délit se rattachant à un contrat commercial attribue juridiction au tribunal consulaire, qui aurait à connaître de l'exécution du contrat lui-même.*

BASTARD et DALIGAUT frères c. MILLOT.

M. Bastard, commis voyageur de la maison Daligaut frères, de Paris, a loué de M. Millot, loueur de voitures, à Joigny, un cheval qui est mort des fatigues excessives éprouvées (à ce que M. Millot a prétendu) au cours de cette location.

M. Millot ayant assigné M. Bastard et ses patrons, MM. Daligaut frères, devant le tribunal de commerce de Joigny, ces derniers

ont opposé l'incompétence de ce tribunal, en se fondant sur ce qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un engagement commercial, mais d'un quasi-délit imputable au commis voyageur.

Les deux défendeurs soutenaient, en outre, qu'étant tous domiciliés à Paris, c'était au moins devant le tribunal de commerce de la Seine qu'ils auraient dû être assignés.

Le tribunal de commerce de Joigny a rendu, le 25 novembre 1884, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Considérant qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, la connaissance de toutes les contestations relatives aux engagements entre commerçants est attribuée aux tribunaux consulaires ;

« Qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante que, par la généralité de ses expressions, l'art. 631 comprend non-seulement les obligations conventionnelles, mais encore celles qui naissent d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, lorsque ce quasi-délit s'est produit dans l'exécution d'un engagement se rattachant à l'exercice du commerce ou de l'industrie des parties;

« Qu'il n'est pas contesté que le fait qui motive le procès actuel a eu lieu pendant le temps de la location faite par le sieur Millot, loueur de chevaux et voitures, demeurant à Joigny, d'un cheval et d'une voiture au sieur Bastard, employé en qualité de commis voyageur, par la maison Daligaut frères, négociants associés, demeurant à Paris, et pour l'exercice du commere de cette maison, que cet engagement a eu lieu à Joigny;

« Qu'à tous égards, le tribunal de commerce de Joigny est compétent pour connaître du procès ;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute MM. Daligaut frères de leurs conclusions, retient l'affaire, ordonne qu'elle sera plaidée au fond, et les condamne aux dépens de l'incident. »

MM. Bastard et Daligaut frères ont interjeté appel.

Du 24 octobre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. PRADINES, président, POTIER, substitut du Procureur général; MMes CONSTANT et BONNET, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 19 mars 1885, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 430, n° 10733 et la note.

**10934.** CONCORDAT AMIABLE. — CESSION DE BIENS VOLONTAIRE. — IMMEUBLES. — FAILLITE ULTÉRIEURE. — INSCRIPTION DE LA MASSE. — INEXÉCUTION DU TRAITÉ OPPOSÉE PAR LES CRÉANCIERS ABANDONNATAIRES. — PRODUCTION A LA FAILLITE. — QUANTUM DE L'ADMISSION.

(29 OCTOBRE 1885. — Présidence de M. DUCREUX.)

*Le contrat de cession de biens volontaire ne confère pas aux créanciers un droit réel sur les immeubles cédés, mais seulement le mandat irrévocable de les aliéner. En conséquence, tant que les immeubles cédés n'ont pas été vendus et la vente transcrite, les tiers, et spécialement le syndic de la faillite du débiteur, faillite postérieure à la cession de biens, peuvent prendre inscription sur ces immeubles.*

*Les créanciers auxquels un débiteur a abandonné, moyennant libération entière, tous ses biens pour en faire la liquidation et la répartition du prix entre eux, ne peuvent exciper de la clause du traité aux termes de laquelle, en cas de non-exécution complète du traité, les créanciers reprendraient l'exercice de tous leurs droits, lorsque ces créanciers ne peuvent toucher le prix d'un immeuble qui leur a été cédé parce qu'ils ont négligé de faire transcrire le jugement d'adjudication et qu'à la suite de la faillite postérieure du débiteur, le syndic a pris au nom de la masse inscription sur cet immeuble.*

*Les créanciers abandonnataires ne peuvent plus produire à la masse de la faillite pour le montant intégral du solde de leur créance, mais pour la somme qu'ils auraient touchée sur le prix de cet immeuble.*

ANTHOUARD frères et consorts, c. MERCIER, syndic DENIS.

Par acte du 12 mars 1871, le sieur Denis abandonnait à ses créanciers, MM. Anthouard et consorts, tous ses biens mobiliers et immobiliers, commerciaux et autres, sauf exceptions déterminées, pour en faire la liquidation entre eux, à charge de payer certains créanciers étrangers audit acte.

Cet abandon de biens avait pour effet de libérer entièrement Denis au regard de ses créanciers, et il était stipulé qu'en cas de non-exécution complète du traité, MM. Anthouard et consorts rentreraient dans le libre exercice de leurs droits.

Les biens du sieur Denis avaient été vendus et la répartition du prix faite entre les créanciers abandonnataires, lorsqu'un dernier immeuble, situé à Livron, fut mis en vente; mais postérieurement à cette vente, le sieur Denis fut déclaré en état de faillite, et le syndic, au nom de la masse, prit inscription sur cet immeu-

ble, la transcription de l'acte d'adjudication n'ayant pas encore eu lieu.

MM. Anthouard et consorts demeuraient encore créanciers du sieur Denis d'une somme de 492,715 francs, et le syndic ne voulut les admettre comme créanciers chirographaires que pour la somme de 88,310 francs restant libres sur l'immeuble de Livron.

MM. Anthouard et consorts soutinrent qu'ils devaient être admis pour la somme totale de leur créance, soit 492,712 francs, puisque la faillite de leur débiteur avait empêché la complète exécution du traité du 12 mars 1871.

Le syndic de la faillite, M. Mercier, repoussa les prétentions de MM. Anthouard et consorts par ce motif que le traité de cession avait été complétement exécuté par Denis, et que les appelants avaient seuls à se reprocher de ne pas avoir fait transcrire l'acte d'adjudication.

Le 29 janvier 1884, le tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que, par acte enregistré en date du 12 mars 1871, passé entre Anthouard frères et C^ie^ et consorts, et Denis, ce dernier leur a cédé et abandonné tous ses biens mobiliers et immobiliers, commerciaux et autres, sauf exceptions déterminées, pour en faire la liquidation entre eux, à charge de payer les créanciers étrangers audit acte ;

« Qu'Anthouard frères et C^ie^ et consorts soutiennent qu'il aurait été formellement convenu que, dans le cas de la non-exécution complète du traité, il serait de nul effet, et que les créanciers rentreraient dans le libre exercice de leurs droits; que l'acte de cession de biens consenti par Denis n'aurait pas reçu son exécution entière; que, conformément à ces termes mêmes, il conviendrait d'en prononcer la nullité ;

« Mais attendu qu'il est établi que le traité dont s'agit a reçu sa pleine et entière exécution; qu'en effet, les commissaires choisis pour procéder aux opérations de la liquidation ont vendu tous les biens qui leur étaient abandonnés et en ont réparti le produit aux créanciers, sauf celui provenant d'un immeuble sis à Livron, dont il va être parlé ci-après ;

« Qu'il n'est justifié ni de dol, ni de fraude pouvant entraîner l'annulation du traité qu'ils ont librement consenti ;

« Qu'en conséquence ce chef de demande doit être repoussé ;

« Sur la demande en admission au passif :

« Attendu que Anthouard frères et C^ie^ et consorts entendent reprendre le libre exercice de leurs droits et demandent collectivement leur admission au passif de la faillite Denis pour la somme totale de 492,715 fr. formant le solde de leurs créances ;

« Mais attendu qu'il avait été formellement stipulé entre les parties contractantes que l'abandon de biens fait par Denis avait pour effet de le libérer entièrement au regard des créanciers abandonnataires;

« Que si Anthouard frères et Cie et consorts n'ont pas touché le produit de la vente de l'immeuble de Livron dont la vente a été faite par leurs soins, ils ont à se reprocher de ne pas avoir fait les diligences nécessaires pour en toucher le prix;

« Que Denis ayant été déclaré en état de faillite le 18 août 1880, le syndic s'est empressé de prendre inscription sur l'immeuble de Livron avant la transcription du jugement d'adjudication, et qu'en vertu de cette inscription il a touché dans l'ordre ouvert et à son rang la quotité disponible après le payement des hypothèques et priviléges;

« Attendu en fait que par suite Anthouard frères et Cie et consorts ne restent créanciers de Denis que de la somme formant le produit de la vente de l'immeuble de Livron touchée par le syndic et qu'ils n'ont pu encaisser par leur propre négligence;

« Qu'il y a donc lieu, conformément aux conclusions du syndic, et en lui en donnant acte, de les admettre au passif de la faillite Denis pour le montant de cette somme;

« Attendu qu'il est justifié que le syndic a été colloqué pour la somme de 88,310 fr, 59; qu'il y a lieu, en conséquence, d'accord avec le syndic, d'admettre Anthouard et Cie et consorts collectivement et à titre chirographaire, pour le montant de cette somme, sous déduction toutefois du dividende d'une créance Arnoux, produite à la faillite, créance dont la charge avait été prise par eux;

« Par ces motifs : — Donne acte à Mercier ès noms de l'offre qu'il fait d'admettre Anthouard et Cie et consorts collectivement au passif de la faillite Denis pour la somme de 88,310 fr. 59, sous déduction du dividende que le syndic devra payer aux mineurs Arnoux;

« Ordonne que Mercier ès noms sera tenu de les admettre au passif de la faillite Denis dans les termes ci-dessus et pour ladite somme,

« Déclare Anthouard et Cie et consorts mal fondés dans le surplus de leurs conclusions;

« Les en déboute;

« Les condamne aux dépens. »

MM. Anthouard et consorts interjetèrent appel de cette décision. Du 29 octobre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. Ducreux, président, Quesnay de Beaurepaire, avocat général; MMes Clunet et Genets, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen tiré de l'article 16 du traité :

« Considérant que les parties contractantes à ce traité sont uniquement les appelants et Denis personnellement;

« Qu'aucune des parties n'a fait obstacle à l'exécution du traité;

« Que les appelants, notamment, ont, par le ministère de leurs liquidateurs, procédé à tous les actes de réalisation qui leur ont convenu;

« Que si l'immeuble de Livron n'a pas été réalisé au profit exclusif des appelants, c'est par le fait des appelants eux-mêmes qui n'ont pas fait transcrire le contrat de cession de biens dont ils se prévalent;

« Considérant que si le produit de cet immeuble s'est trouvé par le fait de l'inscription prise par le syndic non pas dans le patrimoine du failli dessaisi de tous ses biens par l'effet de la déclaration de faillite elle-même, mais dans le patrimoine de la masse, ce résultat ne peut être invoqué comme une violation de l'article 16 du traité susvisé par le double motif : 1° que ce résultat est acquis au profit des tiers composant la masse de la faillite; 2° que Denis y est absolument étranger;

« Que ce dernier n'a pas manqué aux obligations que lui imposait son contrat, et que dès lors la nullité n'en peut être contre lui prononcée;

« Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré éteinte la partie de la dette corrélative à la valeur des biens réalisés, l'application du produit des réalisations ayant été faite aux créanciers cessionnaires;

« Considérant d'autre part que la partie des créances afférentes à l'immeuble de Livron n'ayant été l'objet d'aucune répartition, il est juste de la maintenir dans la proportion de la somme demeurée libre entre les mains du syndic;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 5 août 1869.

**10935.** LETTRE DE CHANGE. — TRAITES. — ACCEPTATION. — TRANSMISSION PAR ENDOS EN BLANC. — TIERS PORTEUR. — RECEVABILITÉ DE SON ACTION VIS-A-VIS DES ENDOSSEURS PRÉCÉDENTS, TIREUR ET ACCEPTEUR. — EXCEPTION DE DÉFAUT DE CAUSE. — JUSTIFICATIONS FAITES PAR LE TIERS PORTEUR DE BONNE FOI DE LA VALEUR FOURNIE PAR LUI ET D'UNE CAUSE LÉGITIME DE SA CRÉANCE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION A SON ÉGARD.

(4 NOVEMBRE 1885. — Présidence de M. BRESSELLE.)

***La transmission d'un effet commercial par endossement en blanc est un mandat donnant pouvoir au mandataire du bénéficiaire, ou au mandataire substitué, de poursuivre le recouvrement de l'effet en son nom personnel.***

*En conséquence, le tiers porteur du titre, même ne l'ayant reçu que par endossement en blanc, est recevable à poursuivre le payement contre les endosseurs précédents, tireur et accepteur de l'effet.*

*Le principe que l'accepteur d'un effet commercial conserve, malgré son acceptation, la faculté d'opposer au porteur du titre, réputé simple mandataire à raison de l'irrégularité de l'endos, les exceptions opposables aux cédants, de qui il tient le titre, n'est pas absolu et doit fléchir si, par ses agissements, l'accepteur ou souscripteur a pu induire en erreur un porteur de bonne foi.*

*Notamment une exception opposable au cédant du porteur, réputé simple mandataire, et tirée du défaut de cause allégué par l'accepteur et les endosseurs successifs d'une traite, n'est pas opposable au porteur qui justifie avoir fait les fonds et reçu les effets de son cédant en contre-partie d'une valeur fournie par lui-même, sur la production d'une déclaration de l'accepteur semblant établir que celui-ci avait réellement reçu la somme formant la provision de l'effet.*

FOCK c. GIFFARD, SCHINDLER et QUEYRIAUX.

M. Fock, porteur de deux traites de 45,000 francs chacune, tirées le 8 novembre 1883 par le sieur Schindler sur M. Giffard, qui les a acceptées payables le 31 décembre 1883, avait reçu ces traites de M. d'Andigné qui les tenait lui-même de M. Queyriaux, auquel elles avaient été transmises par le tireur, M. Schindler, mais les titres n'avaient été ainsi remis de l'un à autre et passés à ordre que par endos en blanc.

Poursuivis par M. Fock, à défaut de payement des traites à l'échéance, MM. Giffard, Schindler et Queyriaux ont été condamnés à en payer le montant par jugement du tribunal de commerce de la Seine, rendu contradictoirement vis-à-vis d'eux, et par défaut, vis-à-vis de M. d'Andigné, le 13 avril 1885, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui touche d'Andigné :

« Attendu que ce défendeur n'a pas comparu, ni personne pour lui, le tribunal adjuge au demandeur le profit du défaut prononcé contre lui;

« En conséquence, et considérant que les conclusions de la demande ne sont pas suffisamment contestées par ce défendeur, qui ne comparait pas;

« Que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes; que dès lors, il y a lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche Giffard, Schindler et Queyriaux :

« Attendu que ces trois défendeurs soutiennent que Fock n'aurait pas fourni valeur à d'Andigné, et que Queyriaux et Giffard, tireur et accepteur, ne seraient point tenus au payement de l'importance du titre à l'égard de Fock, qui s'en présente aujourd'hui porteur;

« Mais attendu que Fock se présente porteur des deux titres faits par endos en blanc et justifie au tribunal qu'il a fourni valeur à d'Andigné, son cédant; que d'Andigné avait reçu lui-même ces titres de Queyriaux, Schindler et Giffard pour en procurer la négociation; qu'il avait donc de la part de ces derniers mandat suffisant;

« Que tous les défendeurs doivent donc être solidairement tenus au payement;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne les défendeurs solidairement, et par les voies de droit, à payer à Fock 90,000 francs, avec les intérêts suivant la loi;

« Les condamne en outre aux dépens. »

MM. Giffard, Schindler et Queyriaux ont interjeté appel de ce jugement.

Du 4 novembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris. 3° Chambre. MM. BRESSELLE, président, BERTRAND, avocat général; MM<sup>es</sup> WEBER et DESJARDINS, avocats.

« LA COUR : — Sur la recevabilité de l'action de Fock :

« Considérant que la transmission d'un effet commercial par un endossement en blanc est un mandat donnant pouvoir au mandataire du bénéficiaire, ou au mandataire substitué, de poursuivre le recouvrement en son nom personnel;

« Que l'action de Fock est donc recevable à ce point de vue;

« Considérant, au fond, que si, malgré l'acceptation d'un effet de commerce, l'accepteur conserve la faculté d'opposer au porteur, réputé simple mandataire du bénéficiaire, les exceptions opposables à son mandant, cette règle n'est pas tellement absolue qu'elle ne fléchisse, si, par ses agissements, l'accepteur ou souscripteur a pu induire en erreur un porteur de bonne foi;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que Fock, créancier de d'Andigné, a reçu en payement de celui-ci les deux valeurs acceptées par Giffard, et endossées en blanc;

« Qu'il est constant que cette réception des billets comme payement n'a eu lieu, de la part de Fock, que sur la production et la remise d'une reconnaissance de Giffard, qui semblait établir que celui-ci avait reçu de d'Andigné la somme formant la provision, et, dès lors, affectée au payement des billets;

« Considérant que, dans ces conditions, Giffard et consorts ne sauraient se prévaloir vis-à-vis de Fock d'une exception qu'ils ne pourraient opposer qu'à d'Andigné;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant, au surplus, ceux du jugement en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux ci-dessus donnés;

« Déclare Fock recevable et bien fondé en sa demande;

« Dit, d'autre part, Giffard et consorts mal fondés en leurs conclusions d'appel;

« Les en déboute;

« Met, en conséquence, l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

V. Paris, 17 juillet 1885, *supra*, p. 377, n° 10928, et la note.

10936. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATION. — PARTAGE OPÉRÉ. — CONTESTATIONS SURVENUES. — DEMANDE PAR L'UN DES ANCIENS ASSOCIÉS VIS-A-VIS DE L'AUTRE A FIN DE COMMUNICATION DES INVENTAIRES ET DES LIVRES SOCIAUX DONT SON COPARTAGEANT EST RESTÉ DÉPOSITAIRE. — COMMUNICATION ORDONNÉE.

(5 NOVEMBRE 1885. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*Au cas de liquidation et partage de société, comme au cas de liquidation et partage de succession, celui des copartageants, c'est-à-dire des anciens associés qui est resté dépositaire des inventaires et autres livres et documents sociaux, ne peut se refuser à en donner communication aux autres (art.* 1872 *et* 842 *du Code civil).*

*Il importe peu, d'ailleurs, que cette communication soit demandée dans le but de contestations à soulever à l'encontre de tiers ou à l'encontre du copartageant lui-même.*

*Mais cette communication doit être restreinte aux documents intéressant la gestion et la liquidation de la Société, et, en tout cas, il appartient au juge de régler le mode suivant lequel la communication demandée sera faite, pour éviter qu'elle ne soit vexatoire.*

Veuve NEUT c. DUMONT.

Une Société commerciale ayant pour objet la construction et la vente de pompes centrifuges avait été constituée pour une durée de dix années, entre la dame veuve Neut et M. Dumont, suivant acte passé devant Mᵉ Morel d'Arleux, notaire à Paris, en date du 13 octobre 1871.

Cette Société, formée en nom collectif à l'égard de Dumont, et en commandite à l'égard de la veuve Neut, a été dissoute à l'ex-

piration de son terme, et liquidée par acte reçu devant Mᵉ Morel d'Arleux, le 12 août 1881.

Depuis cette liquidation, quelques contestations et discussions paraissent s'être élevées entre les anciens associés relativement à l'établissement des comptes de gestion et d'exploitation de la Société qui avait existé entre eux. Madame veuve Neut a voulu avoir communication des inventaires, avec livres et documents à l'appui, et sur le refus qui lui en fut fait par M. Dumont, demeuré dépositaire des livres sociaux, elle l'a assigné à ces fins devant le tribunal de commerce de la Seine.

Cette demande a été rejetée par jugement de ce tribunal du 5 juillet 1884, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en signant l'acte de liquidation et de partage du 12 août 1881, la veuve Neut a implicitement ratifié tous les inventaires qui ont été dressés pendant la durée de son association avec Dumont ; qu'il lui appartenait avant de donner son consentement à cet acte comme d'ailleurs il lui avait toujours appartenu en cours de la Société, de demander à Dumont communication desdits inventaires, et que c'est en vain que pour en obtenir la production aujourd'hui elle argue de ce qu'elle ne les aurait jamais eus en sa possession et de ce qu'elle aurait signé aveuglément l'acte précité du 10 août ;

« Qu'on ne saurait, en effet, alors que la veuve Neut ne justifie ni de dol ni de fraude, consacrer à son profit par voie de conséquence, résultant de la production qui serait ordonnée des pièces qu'elle réclame, ce droit de revenir sur un acte authentique auquel elle a adhéré et qui a réglé définitivement le compte d'entre les parties ; qu'en conséquence, sa demande doit être repoussée ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare la veuve Neut mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

« L'en déboute ;

« Et la condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par madame veuve Neut.

Du 5 novembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3ᵉ Chambre. MM. BRESSELLE, président, BERTRAND, avocat général ; MMᵉˢ ROUSSEAU et FARINE, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'une Société a existé de 1871 à 1881, entre Dumont et la veuve Neut, en nom collectif à l'égard du premier, en commandite à l'égard de la seconde ;

« Que cette Société a été liquidée par acte reçu par Morel d'Arleux, notaire, en date du 12 août 1881 ;

« Qu'en 1883, à la suite de difficultés survenues entre les parties, la

veuve Neut a réclamé la communication des inventaires et autres livres sociaux dont Dumont était resté détenteur, et que, sur son refus, elle l'a assigné devant le tribunal de commerce à l'effet de le contraindre à lui communiquer ces pièces;

« Considérant que cette demande est à tort repoussée par les premiers juges;

« Qu'aux termes de l'article 842 du Code civil, le dépositaire de titres communs à une hérédité est tenu d'en aider les copartageants sur leur réquisition;

« Qu'on ne saurait reconnaître à l'obligation ainsi imposée au dépositaire de titres d'un intérêt commun un caractère étroit et spécial à la matière des successions;

« Qu'il est dans la nature même des choses que toutes les fois qu'un titre se référant à une chose commune n'a pu être partagé avec cette chose entre les divers ayants droit, celui qui en est demeuré détenteur la communique aux autres quand ils peuvent avoir intérêt à cette communication;

« Que peu importe, d'ailleurs, qu'ils veuillent s'en servir à l'encontre de tiers ou à l'encontre de leurs copartageants eux-mêmes, la disposition de l'article 842 étant générale et ne limitant pas l'obligation du dépositaire à tel ou tel cas;

« Considérant que la communication doit être d'ailleurs rigoureusement restreinte aux documents intéressant la gestion et la liquidation de la Société, et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour que l'exercice d'un droit ne dégénère en vexation;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge la veuve Neut des dispositions et condamnations qui lui font grief;

« Et faisant droit par décision nouvelle,

« Dit que, dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, Dumont sera tenu de communiquer à la veuve Neut les inventaires et autres documents intéressant la gestion et la liquidation de la Société ayant existé entre eux de 1871 à 1881,

« Si mieux il n'aime, dans le même délai, en fournir à la veuve Neut les copies par elle réclamées desdits inventaires en tenant les autres documents à sa disposition, ou déposer au greffe du tribunal de commerce de la Seine lesdits inventaires, et autres documents pour y rester pendant deux mois à la disposition de la veuve Neut, délai après lequel il pourra en reprendre possession, le tout à ses frais;

« Rejette le surplus des conclusions de l'appelante;

« Dit n'y avoir lieu de prononcer une astreinte;

« Dit que, faute par Dumont d'avoir exécuté le présent arrêt dans le délai prescrit, il sera fait droit;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;
« Condamne Dumont aux dépens de première instance et d'appel. »

10937. COMMERÇANT. — FEMME. — MANDAT. — TRAITE. — ACCEPTATION.

(12 novembre 1885. — Présidence de M. CHOPPIN.)

*Si la femme d'un commerçant, qui l'assiste dans son commerce, peut être considérée comme sa mandataire et l'engager par sa signature, ce n'est qu'autant que cet engagement est pris dans l'intérêt du commerce du mari.*

CAISSE COMMERCIALE DE PARIS c. CONTE.

Du 12 novembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e Chambre. MM. CHOPPIN, président, MARTINET, substitut du Procureur général; MMes DECAGNY et SALLE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que si la femme d'un commerçant, qui l'assiste dans son commerce, peut être considérée comme sa mandataire et l'engager par sa signature, c'est à la condition que cet engagement ait été pris dans l'intérêt du commerce du mari;
« Considérant qu'il est constant, en fait, que l'acceptation donnée par la femme Conte sur une traite de 2,000 francs tirée par le sieur Léglise, son frère, l'a été dans l'intérêt de celui-ci, lequel étant banquier avait promis de faire les fonds pour l'échéance et n'avait fourni aucune marchandise aux époux Conte;
« Considérant, en conséquence, que cette acceptation est sans valeur au regard du sieur Conte;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;
« Émendant,
« Décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées;
« Déclare la Caisse commerciale de Paris mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;
« Ordonne la restitution de l'amende consignée;
« Condamne la Caisse commerciale de Paris en tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

La femme d'un commerçant doit être considérée, lorsqu'elle est dans l'habitude de faire les affaires du mari, comme ayant mandat tacite pour acheter les marchandises nécessaires au commerce de

ce dernier, et même pour accepter les traites fournies sur lui. Mais il n'en peut être ainsi, évidemment, qu'autant que les engagements contractés par la femme le sont dans l'intérêt du commerce du mari. Conf. sur cette question : Cass., 2 avril 1822; Cass., 14 janvier 1826; Bordeaux, 29 mars 1838; Douai, 21 novembre 1849; Nîmes, 11 août 1851; Aix, 10 décembre 1864; Aubry et Rau, t. IV, § 411, note 1; Merlin, *Rép.*, v° *Autorisation maritale*, sect. VII, n°s 1 et 7; Toullier, XII, 261; Duranton, XVIII, 219.

**10938.** — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — SENTENCE. — APPEL DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — NON-RECEVABILITÉ DE L'APPEL A LA COUR. — GENS DE TRAVAIL AU JOUR, AU MOIS, A L'ANNÉE. — LITIGE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

(13 NOVEMBRE 1885. Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

*Les sentences du conseil des prud'hommes sont portées en appel devant le tribunal de commerce. Est donc non recevable l'appel d'un jugement du tribunal de commerce ayant déjà, lui-même, statué comme juridiction du second degré.*

*Les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois ou à l'année et de ceux qui les emploient, sont, suivant les cas, de la compétence exclusive des juges de paix ou des prud'hommes.*

*Dans aucun cas, les contestations dont s'agit ne peuvent être portées devant les tribunaux de commerce au premier degré et devant les Cours d'appel au second. Cette incompétence étant d'ordre public peut être relevée d'office par le juge.* (Combinaison des articles 11 du décret du 20 février 1810 et 5, § 3, de la loi du 25 mars 1838.)

ALMÉRAS C. DOMINIGONI.

A la date du 6 août 1881 intervint un contrat de louage de services entre le sieur Alméras, patron, et le sieur Dominigoni, ouvrier.

Dans le courant de l'année 1883 et à l'occasion des travaux à exécuter au château de Crécy-au-Mont, un forfait fut passé entre les personnes susnommées pour la confection desdits travaux, au sujet du règlement desquels un désaccord étant né entre le patron et l'ouvrier, ce dernier cita le sieur Alméras devant le conseil des prud'hommes de la Seine et obtint, à la date du 26 septembre 1883, une sentence condamnant ledit Alméras à lui payer un solde de 199 francs.

Le sieur Alméras déféra cette décision au tribunal de commerce; il prétendait non-seulement ne rien devoir à son ouvrier, mais reconventionnellement se portait demandeur en dommages-intérêts pour la mauvaise exécution des travaux compris dans le forfait.

Le tribunal de commerce, joignant les causes, réduisit à 64 fr. la somme allouée par les prud'hommes au sieur Dominigoni, rejeta la demande reconventionnelle du sieur Alméras, et statuant sur la demande de résiliation de conventions formée additionnellement par Dominigoni, déclara résiliées, à la charge d'Alméras, les conventions du 6 août 1881 et condamna ce dernier à payer à Dominigoni 700 francs à titre d'indemnité de résiliation.

Ce jugement, en date du 7 décembre 1883, fut frappé d'appel par le sieur Alméras.

Du 15 novembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président, CALARY, avocat général; MMes FLAMAND et DE SAINT-AUBAN, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'Alméras ayant saisi le tribunal de commerce de l'appel d'une sentence des prud'hommes de la Seine obtenue contre lui par Dominigoni, son ouvrier, ce dernier a introduit devant le même tribunal une demande nouvelle tendant à la résiliation du contrat de louage de services précédemment intervenu entre lui et son patron, et, par voie de conséquence, à l'allocation de dommages-intérêts à payer par Alméras;

« Que le tribunal de commerce, joignant les causes à raison de la connexité, a statué sur le tout par un seul jugement;

« Qu'Alméras a interjeté appel dudit jugement;

« Considérant que le droit d'appel d'Alméras a été épuisé quant aux chefs du jugement procédant de la demande originairement portée par Dominigoni devant la juridiction des prud'hommes, ainsi que ledit Alméras l'a expressément reconnu, lui-même, dans ses dernières conclusions;

« Qu'il est donc non recevable sur ce point;

« Considérant que, pour le surplus, l'appel serait recevable à la condition, toutefois, que la seconde demande de Dominigoni aurait été compétemment introduite par lui devant les juges consulaires, comme juges du premier degré;

« Mais que, de la combinaison des articles 11 du décret du 20 février 1810 et 5, § 3, de la loi du 28 mars 1838, il résulte que les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois ou à l'année et de ceux qui les emploient, sont de la compétence exclusive des juges de paix ou des prud'hommes suivant les cas, et que, dans aucun cas, les contestations dont s'agit ne sauraient

être portées devant les tribunaux de commerce au premier degré et devant les cours d'appel au second;

« Que, dans l'espèce, Dominigoni était l'ouvrier d'Alméras; que la contestation était relative à l'engagement par lequel Alméras avait loué les services de Dominigoni, moyennant un salaire mensuel; qu'il suit de là qu'elle ne pouvait être introduite, en première instance, devant le tribunal de commerce, lequel était incompétent pour en connaître; que cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions, est d'ordre public et qu'elle doit être relevée d'office par le juge;

« Par ces motifs : — Annule comme incompétemment rendue la disposition du jugement dont est appel qui a prononcé la résiliation des conventions de louage de services intervenues entre Alméras et Dominigoni, ensemble la condamnation à 700 francs de dommages-intérêts prononcée contre Alméras;

« Renvoie, quant à ce, la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Déclare Alméras non recevable dans le surplus, de son appel; en conséquence, l'en déboute;

« Ordonne que, pour le surplus, le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Alméras aux frais faits jusques et y compris les conclusions par lui prises pour restreindre son appel aux chefs du jugement ci-dessus annulés pour incompétence;

« Condamne Dominigoni au surplus des dépens, à l'exception du coût de la grosse qui restera à la charge d'Alméras. »

**10939.** — SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS. — DIRECTEUR. — MANDAT. — RÉVOCATION.

(20 novembre 1885. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

*Le directeur général d'une Société anonyme dont le mode et les conditions de la nomination, le caractère et l'étendue des attributions, telles qu'elles résultent des statuts sociaux, font, non un simple agent d'exécution délégué du conseil d'administration, mais un mandataire direct de la Société, est toujours révocable sans qu'il lui soit dû aucune indemnité.*

*Tout engagement pris envers lui par la Société, à l'effet de le garantir contre le risque de la cessation de son mandat, est frappé d'une nullité d'ordre public.*

MAUGEY c. COMPAGNIE LA NATION.

Par suite d'un traité de fusion intervenu entre la Compagnie la

Nation et la Grande Compagnie d'assurances, l'emploi de directeur général de la Compagnie la Nation, dont était investi M. Maugey, avait dû être supprimé.

Une autre situation avait été offerte, à titre de compensation, à M. Maugey, par la Compagnie; mais celui-ci ne crut pas devoir l'accepter. Il quitta immédiatement les bureaux de la Compagnie et assigna celle-ci en dommages-intérêts à raison de la suppression de son emploi.

Celle-ci, de son côté, se porta reconventionnellement demanderesse en payement de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui avait causé le brusque départ de M. Maugey.

Le tribunal de commerce de la Seine, saisi de ces deux demandes, rendit, le 11 août 1883, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'en réponse à la demande formée par Maugey en payement de 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts pour suppression d'emploi, la Compagnie la Nation oppose que Maugey, en sa qualité de directeur de la Société, n'était qu'un mandataire;

« Qu'aux termes généraux du droit, le mandat serait révocable à la volonté du mandant;

« Que, dans l'espèce, aucune dérogation n'aurait été faite à ce principe, Maugey n'ayant point été nommé pour un temps déterminé;

« Que la Compagnie la Nation ajoute encore que, loin d'être débitrice de son ancien directeur, elle serait au contraire sa créancière;

« Qu'en effet, soit en désertant brusquement le poste qu'il avait occupé, soit en le quittant après avoir désorganisé tous les services, Maugey lui aurait causé un préjudice qui, pour le premier chef, ne saurait être évalué à une somme moindre de 125,000 francs, et pour le second donnerait ouverture à des dommages-intérêts à fixer par état, et que de ces deux chefs elle se porte reconventionnellement demanderesse;

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que Maugey a été nommé directeur de la Compagnie la Nation par l'assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie, en juin 1879, aux appointements de 15,000 francs par an;

« Qu'il est justifié que, pour accepter la direction de la Compagnie la Nation, Maugey a dû quitter le poste d'inspecteur qu'il occupait depuis de longues années dans la Compagnie le Monde;

« Que la Compagnie la Nation ne justifie nullement, comme elle le prétend, que Maugey ait compromis les intérêts de ladite Compagnie par un manque de surveillance, ou des erreurs ou omissions ayant eu les conséquences les plus graves pour elle;

« Qu'il résulte, au contraire, des documents versés au procès, notam-

ment d'une délibération du conseil d'administration de la Compagnie la Nation, en date du 5 janvier 1882, que ledit conseil, en vue d'un traité de fusion projeté avec une autre Compagnie, avait décidé de lui allouer une indemnité de 50,000 francs;

« Qu'en lui annonçant cette décision, le président du conseil d'administration lui a exprimé la reconnaissance du conseil pour les services qu'il avait rendus à la Compagnie depuis qu'il la dirigeait, et pour son zèle et son dévouement incessants;

« Qu'il est établi que les fonctions de directeur de la Compagnie la Nation que remplissait Maugey ont cessé, non de son fait, mais bien par suite du traité passé par cette Compagnie avec la Grande Compagnie d'assurances;

« Qu'il a ainsi éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le tribunal, au moyen des éléments qu'il possède, fixe à la somme de 30,000 francs, au payement de laquelle il y a lieu d'obliger la Compagnie la Nation;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Sur les 125,000 francs pour préjudice;

« Attendu qu'ainsi qu'il vient d'être dit sur la demande principale, les fonctions de Maugey ont pris fin par suite du traité fait par la Compagnie la Nation avec la Grande Compagnie d'assurances;

« Que la cessation de ses fonctions n'est donc pas de son fait personnel, mais bien de celui de la Compagnie;

« Qu'en conséquence ce chef de demande ne saurait être accueilli;

« Sur les dommages-intérêts à fixer par état :

« Attendu que la Compagnie la Nation ne justifie à aucun point de vue que Maugey puisse être tenu à des dommages-intérêts à fixer par état;

« Qu'en conséquence ce chef de sa demande doit être également repoussé;

« Par ces motifs : — Condamne la Compagnie la Nation, par les voies de droit, à payer au sieur Maugey la somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare la Compagnie la Nation mal fondée en sa demande reconventionnelle;

« L'en déboute;

« Et la condamne en tous les dépens. »

Appel par la Compagnie la Nation.

**Du 20 novembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4ᵉ Chambre. MM. Faure-Biguet, président, Calary, avocat général; MMᵉˢ Lenté et Benoist, avocats.**

« LA COUR : — Sar la demande de Maugey :

« Considérant que Maugey a été nommé directeur général de la Société anonyme la Nation par l'assemblée des actionnaires au mois de juin 1879; que le mode et les conditions de sa nomination, le caractère et l'étendue de ses attributions, telles qu'elles résultaient des statuts sociaux, faisaient de lui non un simple agent d'exécution délégué du conseil d'administration, mais un mandataire direct de la Société:

« Qu'à ce titre il était toujours révocable, et que tout engagement qui aurait pu être pris envers lui par la Société, à l'effet de le garantir contre le risque de la cessation de son mandat, aurait pu être frappé d'une nullité d'ordre public, comme étant de nature à entraver le droit de révocation;

« Considérant qu'au mois de mai 1882, la Nation ayant négocié avec une autre Société un traité d'union qui devait être exécuté à partir du 1er juillet suivant, ce traité devant avoir pour conséquence la suppression de l'emploi de directeur général à partir du jour de son exécution, l'assemblée des actionnaires a transformé le mandat de directeur général, dont Maugey était investi, en celui d'administrateur délégué, et lui a assuré des avantages pécuniaires égaux à ceux dont il jouissait comme directeur; qu'en outre une indemnité lui a été promise pour le cas où il viendrait à être privé de cette nouvelle situation; que Maugey, après avoir accepté les dispositions prises à son égard, a notifié sa démission le 30 juin 1882;

« Considérant qu'à supposer, ce qui n'est pas établi, que la compensation à lui promise par la Compagnie fût incomplète et qu'elle lui offrit d'insuffisantes garanties de durée, Maugey ne saurait trouver dans les circonstances ci-dessus indiquées le fondement d'une demande en indemnité pour cause de résiliation, puisque son mandat demeurait toujours révocable et que toute stipulation pouvant porter atteinte à la révocabilité dudit mandat, par l'allocation d'une indemnité en cas de révocation, était nulle et de nul effet; qu'ainsi la demande de Maugey n'est pas fondée;

« Considérant que le jugement dont est appel a été exécuté par provision; qu'il y a lieu, en l'infirmant, d'ordonner la restitution des sommes perçues par l'intimé par l'effet de l'exécution;

« Sur la demande reconventionnelle de la Compagnie :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, toutefois, que la Nation a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ses réserves au sujet des demandes qu'elle pourrait avoir à former ultérieurement contre Maugey, à raison d'actes de gestion qui ne lui seraient pas encore suffisamment connus, qu'il y a lieu de lui donner acte de ses réserves, en tant seulement qu'il s'agirait d'actes autres que ceux visés dans les conclusions prises en la cause présente;

« PAR CES MOTIFS : — Reçoit la Société la Nation appelante du jugement susdaté;

« Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné la compagnie la Nation à payer à Maugey la somme de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Émendant, décharge ladite Compagnie de la condamnation susrappelée;

« Condamne, en conséquence, Maugey à restituer à la Compagnie la Nation la somme à lui payée par cette dernière sur l'exécution provisoire dudit jugement, et ce avec les intérêts à 6 pour 100 à partir du jour du payement jusqu'au jour de la restitution;

« Confirme ledit jugement et ordonne qu'il sortira effet en ce qu'il a débouté la Compagnie la Nation de sa demande reconventionnelle;

« Donne acte à la Compagnie la Nation de ses réserves en tant seule-qu'il s'agirait d'actes autres que ceux visés en les conclusions prises dans la présente cause;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris les frais du présent arrêt, pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

OBSERVATION.

V. Paris, 13 décembre 1883 et 24 novembre 1884. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 206, n° 10468, et t. XXXIV, p. 283, n° 10704 et les notes.

**10940.** — SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT FICTIF. — NULLITÉ. — TIERS. — OBLIGATION.

(26 NOVEMBRE 1885. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

*Il n'existe pas de Société si ceux qui la forment n'y font pas un apport ou si leur apport est fictif. En conséquence est viciée d'une nullité intrinsèque d'ordre public toute Société anonyme dans laquelle les fondateurs n'ont fait aucun apport sérieux.*

*Une telle Société est aussi viciée de nullité lorsque les fondateurs qui n'ont fait aucun apport sérieux se sont attribué la totalité des actions entièrement libérées, c'est-à-dire tout le capital social, — leur donnant droit à la totalité des bénéfices sociaux, — parce que, audit cas, la totalité des risques de la Société repose sur les tiers au lieu de reposer sur les actionnaires, — ce qui est contraire à l'essence même du contrat de Société.*

*Et les tiers qui, de bonne foi, ont traité avec une Société ainsi*

*viciée de nullité ont qualité pour en demander la nullité, afin de se dégager des obligations dont l'exécution est poursuivie contre eux.*

SOCIÉTÉ DE TRÉPORT-TERRASSE ET AUTRES c. EDMOND MOREAU, liquidateur de la NOUVELLE-UNION.

Appel a été interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 13 avril 1885, et rapporté *supra* p. 97, n° 10841.

Du 26 novembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. PÉRIVIER, premier président, MANUEL, avocat général; MMes LENTÉ, DU BUIT, DUFRAISSE et MARTIN FEUILLÉE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs invoqués par les premiers juges;

« Considérant en outre qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, énumérés dans le jugement dont est appel, que la Société de Tréport-Terrasse a été frauduleusement constituée dans le but exclusif de procurer aux fondateurs les fonds qui leur étaient nécessaires pour payer et tenter de mettre en valeur les terrains mis en société, et dont la plus-value éventuelle et problématique composait à elle seule tout le fonds social;

« Considérant, d'autre part, qu'on ne saurait méconnaître le droit du liquidateur de la Nouvelle-Union de demander la nullité de la Société de Tréport-Terrasse, puisqu'il est de son intérêt évident, pour obtenir la nullité du contrat dont l'exécution est demandée contre lui, de démontrer que ce contrat est sans cause ou repose sur une cause contraire à l'ordre public et à la loi;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité de la Société de Tréport-Terrasse proposés par l'intimé,

« Confirme en conséquence avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 4 avril 1883, et la note *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXII, p. 582, n° 10363.

**10941.** SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NOMINATIVES. — PREUVE. — TRANSFERT. — CESSION. — SIGNATURE. — PRÉSOMPTIONS. — ADMINISTRATEUR. — ACTIONS DE GARANTIE.

(26 NOVEMBRE 1885. — Présidence de M. DUCREUX.)

*La transmission directe d'actions nominatives peut, en dehors*

*d'un transfert régulier, se prouver conformément à l'article 109 du Code de commerce.*

*Par suite, l'omission de la signature du cessionnaire sur le transfert peut être suppléée par des présomptions graves, précises et concordantes.*

*Il en est ainsi notamment lorsque le transfert figure sur le registre placé sous la surveillance de l'administrateur contre lequel la transmission est invoquée, que la loi et les statuts lui imposent l'obligation d'être propriétaire des actions, objet du prétendu transfert, et qu'il a exercé les prérogatives attachées auxdites actions, notamment en assistant à des assemblées.*

BARBOT ès noms c. MAILLET ET AUTRES.

La compagnie la Provinciale a été constituée en 1877 au capital de 250,000 francs; le capital social a été successivement porté à 500,000 francs, à 1 million, et enfin à 10 millions de francs.

La société avait pour objet l'assurance et la réassurance contre l'incendie et contre les accidents.

En dépit des augmentations successives de son capital, elle n'a jamais eu que les apparences de la prospérité, et n'a pas cessé d'être un instrument de fraude et de spéculation. Aussi a-t-elle été déclarée en faillite suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 28 janvier 1883, et M. Barbot a été nommé syndic.

Antérieurement à la faillite un groupe d'actionnaires, pour résister à un appel de fonds exercé par le conseil d'administration, avait demandé la nullité de la dernière augmentation du capital social. Cette demande avait été accueillie par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 10 juin 1882. (V. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXII, p. 20, n° 10188.) Sur l'appel, cette décision a été confirmée par arrêt de la première Chambre de la Cour de Paris, du 14 février 1884.

D'autres actionnaires avaient cité directement en police correctionnelle les administrateurs et directeurs en fonction au moment de l'augmentation de capital annulée, et ceux-ci avaient été condamnés à des peines diverses par la onzième Chambre du tribunal de la Seine, suivant jugement du 27 janvier 1883. Sur l'appel, cette décision avait été confirmée par la Chambre des appels de police correctionnelle.

Au cours de son existence éphémère, la compagnie la Provinciale s'était, en mars 1881, juxtaposée à une compagnie similaire, la Clémentine. Cette opération avait pour conséquence de placer les deux Sociétés juxtaposées sous une même direction.

M. Ricard, directeur de la Clémentine, devint donc directeur de la Provinciale, et MM. Durst-Wild, Legris, Lemarchand et

Maillet, administrateurs de la Clémentine, entrèrent dans le conseil d'administration de la Provinciale.

Ils se trouvèrent dès lors, par application de l'art. 26 de la loi du 24 juillet 1867 et des articles 20 et 30 des statuts de la Provinciale, soumis à l'obligation de devenir propriétaires, M. Ricard de quarante actions, et les nouveaux administrateurs de vingt actions chacune, lesdites actions devant être nominatives, inaliénables, avec affectation de garantie et déposées dans la caisse sociale.

Lors de son entrée en fonction, M. Barbot trouva effectivement dans la caisse de la Provinciale quarante actions nouvelles auxquelles était attachée une fiche portant le nom de M. Ricard; quatre paquets de vingt actions portaient également une fiche au nom de chacun des nouveaux administrateurs. Chaque paquet était accompagné d'un transfert au profit de chaque titulaire, mais ce transfert ne portait que la signature du cédant ou de son mandataire; la signature du cessionnaire faisait défaut.

En présence de cette découverte, M. Barbot assigna MM. Ricard, Durst-Wild, Legris, Lemarchand et Maillet en libération de leurs actions. Elles n'étaient libérées que d'un quart, et même, comme elles faisaient partie des titres sur lesquels le premier quart n'avait point été effectivement versé, il leur réclama les quatre quarts.

Les défendeurs résistaient à cette prétention en soutenant que, pour obéir aux dispositions de la loi et des statuts, ils étaient devenus acquéreurs non des actions nominatives dont le payement leur était réclamé, mais d'un nombre égal d'actions au porteur déposées dans les caisses de la Clémentine; ils déclaraient qu'on ne pouvait se prévaloir contre eux d'un transfert ne portant pas leur signature.

Le syndic répondait que les défendeurs avaient assisté sans protestation à la séance du conseil d'administration dans laquelle avait été lu le procès-verbal de la séance au cours de laquelle avaient été approuvés les transferts en question; que ces transferts avaient été portés sur le registre *ad hoc* et soumis à la perception du droit d'enregistrement; qu'enfin les défendeurs avaient fait acte d'actionnaires en assistant à des assemblées générales à une époque à laquelle ils ne pouvaient pas faire remonter leur propriété d'actions au porteur.

Le tribunal de commerce a accueilli la prétention du syndic par cinq jugements analogues.

Voici le texte de celui qui a été rendu le 8 février 1884 contre M. Maillet :

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu que le défendeur soutient que, contrairement aux allégа-

tions du syndic, il aurait déposé dans la caisse sociale, alors qu'il a été nommé administrateur, les vingt actions exigées par l'article 20 des statuts; que ce fait n'aurait pu être contesté; qu'il résulterait d'une déclaration du directeur de la Provinciale à l'assemblée générale du 19 septembre 1882, que s'il est vrai que ces titres ont été déposés dans la caisse de la Société la Clémentine et non dans celle de la Provinciale, c'est qu'au moment où le dépôt a été effectué, le directeur de celle-ci, par suite du traité de juxtaposition, était investi de la direction générale des deux Compagnies; qu'il n'aurait jamais été cessionnaire d'actions libérées seulement d'un quart dont le titulaire originaire serait d'Alcantara et le cédant direct un sieur Pascalis, cessionnaire de ce dernier; qu'un transfert comporte la signature des deux parties, le cédant et le cessionnaire; que Barbot ès qualités ne justifiant pas de son engagement au bulletin de transfert sur lequel est basée la demande, celle-ci devrait être repoussée;

« Mais attendu qu'il appert des débats et des pièces produites qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867 les actions affectées à la garantie des administrateurs, et dont le nombre est fixé par les statuts (en l'espèce vingt actions), doivent être nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale;

« Attendu que Maillet a été nommé administrateur par délibération du conseil le 11 avril 1881;

« Qu'il en a été avisé par lettre du 15 avril suivant, ainsi que de la première réunion fixée au 21 dudit mois;

« Qu'il lui a été notifié par la même lettre que sa présence à cette réunion équivaudrait à une acceptation de sa nomination;

« Attendu qu'il est établi qu'il a assisté à la séance prévue;

« Qu'il résulte du livre de procès-verbaux qu'à cette séance il a été donné lecture des transferts des titres approuvés par le conseil;

« Qu'au nombre de ces transferts figure celui portant le numéro 377 pour vingt actions au nom du défendeur;

« Que si le bulletin de transfert n'est signé que par le mandataire de Pascalis, cédant, et ne comporte pas la signature du défendeur, cette irrégularité, qui provient de son fait, ne saurait annuler son acceptation;

« Attendu qu'il soutient vainement que les actions affectées à la garantie de sa gestion seraient des actions libérées, déposées dans la caisse de la Clémentine; que s'il est vrai que des titres libérés soient encore à ce jour dans la caisse de la Compagnie la Clémentine, aucun n'est nominatif ni au nom du défendeur;

« Que Maillet ne justifie par aucun document probant de l'acquisition de ces titres ni de la date du dépôt dans la caisse de la Provinciale, ni même dans celle de la Clémentine dont il était administrateur;

« Que la déclaration dont il est plus haut parlé n'a révélé l'existence d'actions d'administrateurs dans la caisse de cette dernière qu'en sep-

tembre 1882, c'est-à-dire dix-huit mois après l'entrée de Maillet dans le conseil d'administration de la Provinciale;

« Qu'au contraire Barbot ès qualités justifie d'acceptation de transfert par le défendeur, le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 avril 1881 ayant été lu en sa présence et devant en tenir lieu;

« Qu'il établit qu'à ce bulletin de transfert étaient jointes les vingt actions nominatives exigées par les statuts;

« Que, bien que non frappés d'inaliénabilité, ainsi que le prescrit la loi du 24 juillet 1867, ces titres trouvés par le syndic dans la caisse de la Provinciale après la déclaration de la faillite, établissent d'une façon indiscutable le dépôt fait par le défendeur conformément aux statuts pour la garantie de sa gestion;

« Qu'il ne saurait exciper de l'absence du timbre indiquant l'inaliénabilité, non plus que de celle de sa signature comme cessionnaire sur le bulletin de transfert pour prétendre que ces titres ne le concernent pas;

« Qu'administrateur, il lui appartenait de faire procéder à ces régularisations;

« Que l'oubli commis par lui, volontairement ou non, ne saurait le couvrir;

« Et attendu que les vingt actions numéros 9601 à 9620 résultant du transfert 377 font partie de celles attribuées à d'Alcantara; qu'elles ont été déclarées non libérées du premier quart par jugement en date du 10 juin 1882;

| | |
|---|---|
| « Qu'il convient dès lors d'obliger Maillet à payer pour le premier quart d'abord appelé sur ces vingt actions. . . . . . fr. | 2,500 » |
| « Pour les intérêts à partir du 11 avril 1881 . . . . . . | 357 48 |
| « Pour le deuxième quart appelé valablement par le conseil d'administration le 27 décembre 1881. . . . . . . . | 2,500 » |
| « Et les intérêts du 15 août 1882. . . . . . . . . . . | 155 85 |
| « Pour les deux derniers quarts devenus exigibles par le fait de la faillite.. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 5,000 » |
| « Soit ensemble. . . . | 10,513 33 |

« Par ces motifs : — Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral à l'audience du 30 novembre dernier;

« Condamne Maillet par les voies de droit à payer à Barbot ès qualités 10,513 fr. 33 c. avec les intérêts suivant la loi;

« Et le condamne en outre aux dépens;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et en cas d'appel par provision, à charge par Barbot ès qualités de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante conformément à l'article 439 du Code de procédure civile. »

MM. Ricard, Durst-Wild, Legris, Lemarchand et Maillet ont interjeté appel.

La Cour a confirmé par cinq arrêts analogues les jugements du tribunal de commerce.

Du 26 novembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre, MM. DUCREUX, président, QUESNAY DE BEAUREPAIRE, avocat général; MMes DESJARDINS, DEVIN, DEMOMBYNES et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Maillet du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 8 février 1884;

« Considérant qu'à l'action du syndic Maillet oppose deux moyens : le premier, tiré du dépôt opéré par lui à la caisse sociale, de vingt actions au porteur libérées, et ce dans le but, sinon de satisfaire aux prescriptions de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867, tout au moins d'obéir à la lettre des statuts, dépôt exclusif, selon lui, de la nécessité de la possession de vingt actions nominatives; le deuxième, tiré de l'irrégularité des transferts invoqués contre lui;

« Sur le premier moyen :

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que Maillet n'a pu être mis en possession effective des actions au porteur libérées que le 28 mai 1881;

« Que cette possession tardive ne fait point obstacle à l'attribution qui lui a été faite à bon droit par les premiers juges des vingt actions nominatives dont le payement lui est demandé;

« Considérant, en effet, qu'à partir du 11 avril 1881, date de sa nomination comme administrateur, il a pris part aux diverses séances du conseil d'administration antérieures au 28 mai;

« Que sa gestion, durant cette période, constitue une présomption des plus graves qu'il avait accompli, bien qu'il le dénie, l'obligation imposée par l'article 26 de la loi de 1867, et ce, par l'acceptation du transfert des actions nominatives trouvées par le syndic dans la caisse de la Provinciale;

« Que cette présomption se fortifie de l'inscription de son nom dans le registre des transferts, visé par le sous-directeur de la Société à la date du 16 juillet 1881;

« Considérant spécialement que Maillet a pris part, en sa double qualité d'administrateur et d'actionnaire, aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 avril 1881;

« Qu'en cette dernière qualité, il était tenu de déposer à l'avance les actions qui lui donnaient le droit d'y figurer;

« Qu'il ne justifie pas de la possession, à cette date, d'autres actions que celles qui sont invoquées contre lui;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la possession d'actions au porteur libérées ne fait point disparaître l'acquisition antérieurement et obligatoirement faite par Maillet des vingt actions nominatives, objet du procès;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant qu'il ne s'agit pas dans la cause de négociations qui nécessitent un transfert en forme et l'intervention d'un officier public;

« Qu'il s'agit de la transmission directe de propriétaire à propriétaire, avec le simple concours d'un tiers dont l'intérêt privé se confond avec celui de l'acquéreur, de valeurs mobilières, transmission qui peut s'établir par tous les genres de preuves visés dans l'article 109 du Code de commerce;

« Considérant à cet égard que le registre des transferts mentionnne l'attribution à Maillet des titres portant les numéros qui sont exactement ceux des actions trouvées dans la caisse sociale;

« Que ce registre, qui est un livre de commerce, opposable à ceux qui en ont la surveillance et la responsabilité, constitue une preuve directe, laquelle au besoin serait suppléée par la présomption qui ressort de la concordance ci-dessus constatée de la double série des numéros des actions;

« Considérant que l'omission, invoquée par l'appelant, de certaines signatures, tant sur les tranferts que sur les titres eux-mêmes, est sans influence sérieuse dans la cause;

« Que si, en effet, les statuts sur ce point n'ont pas été observés, les irrégularités qui résultent de leur violation, outre qu'elles sont juridiquement inefficaces au regard de l'article 109 du Code de commerce, engendrent uniquement cette conséquence de révéler la négligence des membres du conseil d'administration;

« Que cette négligence est une faute dont Maillet ne peut se faire une arme, et qui ne peut prévaloir contre les présomptions graves, précises et concordantes ci-dessus relevées;

« PAR CES MOTIFS : — Et adoptant ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux qui précèdent;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions de l'appelant, dans lesquelles il est déclaré mal fondé et dont il est débouté;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 29 novembre 1883, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p 11, n° 10610. Sur l'appel qui en a été inter-

jeté, ce jugement a été confirmé par l'arrêt de la 3e Chambre de la Cour de Paris, en date du 7 février 1885.

V. aussi Michot, *Code annoté des Sociétés anonymes*, p. 87 et suiv. et p. 121 et suiv.; Vavasseur, *Traité des Sociétés*, n° 480.

**10942.** — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONNAIRE. — ACTION EN JUSTICE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — DOL ET FRAUDE. — FAILLITE. — ACTIONS. — LIBÉRATION. — MASSE PASSIVE. — CAPITAL SOCIAL. — AUGMENTATION. — NULLITÉ. — TIERS. — SYNDIC.

(26 NOVEMBRE et 8 DÉCEMBRE 1885. — Présidence de M. DUCREUX.)

*Tout débat entre une Société commerciale et l'un de ses associés ou actionnaires relève de la juridiction commerciale* (1re *espèce*).

*La souscription aux actions d'une Société commerciale constitue un acte de commerce* (2e *espèce*).

*L'allégation de dol ou de fraude ne suffit pas pour déterminer la compétence des tribunaux civils, les manœuvres dolosives participant de la nature civile ou commerciale des actes auxquels elles se rattachent* (2e *espèce*).

*Les souscripteurs d'actions sont tenus de verser au syndic le montant intégral de leurs souscriptions, sans pouvoir prétendre subordonner leur versement à la production d'un bilan justifiant l'existence du passif* (2e *espèce*).

*Ils ne peuvent se refuser à payer à la faillite sous prétexte que les actions par eux souscrites faisaient partie d'une augmentation de capital judiciairement annulée, cette nullité ne pouvant être opposée aux tiers* (2e *espèce*).

*Le dol n'étant une cause de rescision qu'autant qu'il a été pratiqué par la partie au profit de laquelle l'obligation a été contractée, la prétendue nullité d'une souscription pour manœuvres dolosives ne peut être opposée au syndic, représentant des tiers.*

1re Espèce : BARBOT ès noms c. DETRAUX ET AUTRES.

Après la déclaration de faillite de la Provinciale, M. Barbot, le syndic, a réclamé aux actionnaires le solde restant dû pour la libération intégrale des actions par eux souscrites.

Un groupe important d'actionnaires a résisté à cette demande.

Ils ont opposé divers moyens.

Ils ont soutenu :

1° Que le tribunal de commerce n'était pas compétent pour statuer sur l'instance dirigée contre eux ;

2° Que le syndic ne produisant pas de bilan et ne justifiant pas d'un passif certain, l'appel de fonds n'était pas nécessaire, ou qu'au moins il y devait être sursis jusqu'à la justification demandée;

3° Que la dernière augmentation du capital social ayant été annulée, leurs souscriptions se trouvaient nulles et qu'ils devraient être dégagés de leurs obligations.

Le tribunal de commerce par divers jugements et la Cour par divers arrêts ont successivement repoussé ces trois moyens.

Nous reproduisons les décisions rendues contre l'un des actionnaires.

Le tribunal de commerce a rendu le 2 mai 1884 le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Alfred Detraux, pour se refuser au payement réclamé, soutient :

« 1° Que le tribunal serait incompétent;

« 2° Subsidiairement, qu'il devrait être sursis à statuer jusqu'à la justification par Barbot ès qualités d'un passif certain;

« 3° Très-subsidiairement, que la demande devrait être déclarée non recevable;

« Sur l'incompétence opposée :

« Attendu que tout débat entre une Société commerciale et l'un de ses actionnaires ou associés relève de la juridiction commerciale;

« Que tout litige né d'une faillite doit être soumis à cette juridiction;

« Qu'il s'agit en l'espèce d'un débat entre le syndic de la Provinciale et l'un des actionnaires de cette Société dont le siége est dans le ressort de ce tribunal, seul compétent pour en connaître;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal retient la cause;

« Sur le sursis :

« Attendu que Barbot, ès qualités, justifie d'un passif important, établissant, pour y faire face, la nécessité de l'appel des sommes dues par les actionnaires; que les plus importants de ceux ayant souscrit à la dernière augmentation du capital social, sont insolvables aussi bien que la plupart des administrateurs contre lesquels le syndic a exercé des poursuites et obtenu des condamnations;

« Que les conclusions à fin de sursis doivent être repoussées;

« Sur la non-recevabilité de la demande :

« Attendu que le défendeur soutient qu'aucune assemblée générale n'ayant été réunie pour vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations faites le 29 avril 1880, que l'appréciation des avantages faits aux directeurs et administrateurs de deux cents actions libérées n'ayant

pas eu lieu conformément à la loi, le pacte social ne se serait pas formé; que la souscription faite conditionnellement n'aurait pu devenir définitive par suite des irrégularités; qu'il n'aurait jamais été actionnaire de la Société;

« Mais attendu que s'il est vrai qu'un jugement de ce tribunal du 10 juin 1882 a déclaré nulle l'augmentation du capital social de 1 à 10 millions, cette nullité ne saurait être opposable aux tiers ayant fait confiance à la Société qui a fonctionné dans des conditions d'irrégularité qu'il appartenait aux actionnaires ou associés d'empêcher;

« Que ceux-ci doivent être tenus au payement de leurs engagements;

« Que le moyen opposé doit être repoussé;

« Qu'il convient en conséquence d'obliger Detraux à la libération des deux autres quarts restant dus sur les deux actions numéros 695 et 1200 qui lui ont été cédées par Dermigny suivant transfert 217 du 30 août 1880, soit 250 francs par action exigible par le fait de la faillite pour acquitter le passif justifié, soit pour deux actions de 500 francs; qu'il convient de déduire la somme de 14 fr. 65, montant des coupons n°s 5 et 6; qu'il reste ainsi débiteur de 685 fr. 35, au payement desquels il y a lieu de l'obliger;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Detraux aîné par les voies de droit à payer à Barbot ès qualités la somme de 685 fr. 85, avec les intérêts suivant la loi;

« Le condamne en outre aux dépens. »

Appel par M. Detraux.

Du 26 novembre 1885 arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. DUCREUX, président, QUESNAY DE BEAUREPAIRE, avocat général; MMes CLUNET et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges;

« Confirme le jugement dont est appel pour être exécuté selon sa forme et teneur;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(*2e Espèce : Barbot ès noms c. Laffond.*)

Un des actionnaires de la Provinciale, M. l'abbé Laffond, souscripteur d'un nombre important d'actions, avait, après la déclaration de faillite, pour paralyser l'action imminente du syndic, imaginé de former devant le tribunal civil de la Seine contre le syndic et contre MM. Dermigny et Collin, anciens directeur et inspecteur de la Provinciale, une demande en nullité de sa souscription pour prétendues manœuvres dolosives, et en restitution des sommes par lui versées.

Sur cette instance le syndic, qui seul avait répondu à l'assignation, avait décliné la compétence du tribunal civil.

Cette exception avait été rejetée par le jugement suivant, rendu par la 2e Chambre à la date du 4 avril 1884 :

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

« Attendu que les 29 janvier et 12 février 1883, l'abbé Laffond a assigné devant ce siége :

« Premièrement, Barbot ès qualité de syndic de la faillite de la Compagnie d'assurances à primes fixes la Provinciale, et secondement Dermigny en qualité d'ancien directeur de ladite Société ;

« Attendu que l'abbé Laffond demande la nullité de sa souscription à cent cinquante actions de la Provinciale, par le motif que cette souscription aurait été surprise par fraude et par dol ;

« Attendu que Barbot ès noms oppose l'incompétence de ce tribunal, par le motif que ladite souscription aurait été un acte de commerce, et que la demande de l'abbé Laffond serait une contestation relative à une Société de commerce ;

« Attendu que l'action de l'abbé Laffond tend à faire décider que c'est par suite de manœuvres dolosives et frauduleuses qu'il a été amené à faire les prétendus actes de commerce qui le rendraient justiciable d'un tribunal d'exception ;

« Attendu qu'une telle action est essentiellement de la compétence de la juridiction ordinaire ;

« Vu l'article 172 du Code de procédure civile ;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare compétent ;

« Renvoie la cause à quinzaine pour être plaidée au fond ;

« Condamne Barbot ès qualités aux dépens de l'incident. »

Malgré la procédure ainsi entamée contre lui, M. Barbot avait assigné M. l'abbé Lafond devant le tribunal de commerce de la Seine en libération de ses actions.

Le jugement suivant du 7 mars 1884 avait accueilli sa demande.

« LE TRIBUNAL : — Sur la litispendance :

« Attendu que Laffond oppose la litispendance, à raison d'une instance pendante au tribunal civil à fin de nullité de la souscription ;

« Mais attendu que la litispendance est facultative ;

« Que, dans l'espèce, il n'y a lieu de s'y arrêter ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire de la faillite en son rapport oral fait à l'audience de ce jour ;

« Rejette l'exception ;

« Et attendu que Laffond ne justifie pas de motifs suffisants à l'appui de sa demande en remise de cause, sans y avoir égard, lui ordonne de répondre au fond et, faute de ce faire, donne contre lui au demandeur ès qualité, ce requérant, défaut et pour le profit;

« Faisant droit au principal :

« Considérant que les conclusions réduites de la demande ne sont pas contestées par Laffond; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes; qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal jugeant en premier ressort :

« Condamne Laffond par les voies de droit à payer au demandeur ès qualités la somme de 10,000 francs, chiffre auquel ledit demandeur a déclaré déduire, à la barre quant à présent, sa demande avec les intérêts suivant la loi;

« Et condamne en outre Laffond aux dépens;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et en cas d'appel par provision, à charge par le demandeur de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante. »

M. Barbot et M. Laffond ont respectivement interjeté appel de ces deux jugements.

Du 8 décembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. DUCREUX, président, QUESNAY DE BEAUREPAIRE, avocat général; MMes Octave FALATEUF et DUFRAISSE, avocats.

PREMIER ARRÊT.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Barbot, ès noms, du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 4 août 1884;

« En ce qui touche Barbot, ès noms :

« Considérant que l'allégation de dol ou de fraude ne suffit pas par elle-même pour déterminer la compétence des tribunaux civils;

« Que les manœuvres dolosives participent de la nature civile ou commerciale des actes auxquels elles se rattachent;

« Considérant qu'en souscrivant un nombre important des actions de la Provinciale et en en achetant d'autres, l'abbé Laffond s'est associé aux opérations d'une Société commerciale anonyme; qu'il a ainsi fait, dans une mesure limitée, des actes de commerce, justiciables, ainsi que ceux de la Compagnie la Provinciale, représentée aujourd'hui par son syndic, du tribunal de commerce;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant;

« Annule, comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal civil de la Seine du 4 avril 1884;

« Émendant :

« Décharge Barbot, ès noms, des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne l'abbé Laffond aux dépens de première instance et d'appel. »

DEUXIÈME ARRÊT.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Laffond du jugement rendu par le tribunal de la Seine le 7 mars 1884;

« En ce qui touche l'exception de litispendance, ensemble la demande de sursis :

« Considérant que, par arrêt de cette Chambre, en date de ce jour, le jugement du tribunal civil de la Seine, dont il est excipé, a été annulé comme incompétemment rendu;

« Que l'exception de litispendance et la demande de sursis deviennent ainsi sans objet;

« Au fond :

« Considérant que l'abbé Laffond demande la nullité de sa souscription à cent cinquante actions de la Provinciale, par ce motif que sa souscription aurait été obtenue à l'aide de manœuvres dolosives;

« Mais considérant que le dol n'est une cause de rescision qu'autant qu'il a été pratiqué par la partie au profit de laquelle l'obligation a été contractée; que Barbot ès noms agit au nom des créanciers de la faillite de la Provinciale, auxquels les manœuvres des agents de la Société en faillite ne peuvent être opposées;

« Considérant qu'en réclamant le payement du montant restant dû de la souscription au nom de la masse, Barbot ès noms agit dans les limites du droit qui appartient aux créanciers de poursuivre contre la Société l'exécution des obligations qu'elle a contractées à leur égard;

« Qu'en tant que souscripteur et porteur d'actions, l'abbé Laffond est tenu de ses obligations dans la proportion du nombre et du montant de ses actions;

« Par ces motifs : — Et adoptant au surplus ceux des premiers juges;

« Sans s'arrêter à l'exception de litispendance et à la demande de sursis, lesquelles sont rejetées, non plus qu'aux conclusions de l'appelant au fond, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, et dont il est débouté;

« Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION

Sur la question de compétence. V. Cassation, 15 juillet 1863,

Paris, 4 janvier 1869, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XIX, p. 37, n° 6580; Paris, 23 novembre 1876, *ibidem*, t. XXVI, p. 272, n° 9067. V. aussi Alauzet, n°s 150 et 2022; Orillard, n° 534; Massé, n° 1390; Bédarride, *Sociétés*, n° 241, et *Juridict. commerc.*, n° 215; Molinier, n°s 491 et 546; Beslay, n°s 98 et suiv. Pardessus, n° 1510.

Sur l'étendue des droits du syndic dans les appels de fonds adressés aux actionnaires. V. Paris, 19 décembre 1884 et la note *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 313, n° 10711.

Sur l'obligation pour l'actionnaire de se libérer envers la faillite malgré le dol pratiqué pour obtenir sa souscription et malgré la nullité ultérieurement prononcée de la Société ou d'une augmentation de capital. V. Cassation, 10 février 1868, et Paris, 2 mars 1883, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXII, p. 248, n. 10262. V. aussi Paul Pont, *Sociétés civiles et commerciales*, n°s 880 et suiv.

**10943.** FAILLITE. — CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — DESSAISISSEMENT. — SUCCESSION TOMBANT DANS L'ACTIF DE COMMUNAUTÉ. — SÉPARATION DE BIENS. — LIQUIDATION. — ATTRIBUTIONS. — TRANSPORT PAR LE FAILLI. — ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ PAR LA FEMME. — EFFETS.

(27 NOVEMBRE 1885. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

*Le jugement déclaratif de faillite dessaisit le failli de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite.*

*Ces biens deviennent le gage des créanciers de la faillite, d'où il suit que les tiers envers lesquels le failli s'oblige postérieurement au jugement déclaratif ne peuvent se faire payer sur lesdits biens, aussi longtemps que l'union des créanciers de la faillite n'est pas dissoute par la liquidation totale.*

*La clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif laisse subsister tous les effets du dessaisissement au profit exclusif des créanciers de la faillite, qui, seuls, ont qualité pour s'en prévaloir après, comme avant la clôture des opérations.*

*D'où il suit que le créancier postérieur à la faillite est créancier du failli personnellement et ne peut attaquer, en vertu de l'article 443 du Code de commerce, les actes que son débiteur a passés avec des tiers depuis la clôture des opérations, actes qui sont entachés non pas d'une nullité absolue, mais d'une nullité relative.*

*La femme qui, séparée de biens, fait immatriculer à son nom un titre de rente à elle attribué dans le partage de la communauté doit être considérée comme acceptante de ladite communauté et, par conséquent, tenue des dettes de la communauté jusqu'à concurrence de son émolument.*

LEMESLIERS et LEMAZURIER c. époux JEAN et BINET.

Le sieur Jean fut déclaré en faillite, le 25 mars 1876, et sa faillite clôturée pour insuffisance d'actif, le 11 mai de la même année.

En 1879, un oncle de la femme Jean décéda, l'instituant sa légataire universelle.

Sa succession étant purement mobilière et les époux Jean s'étant mariés sans contrat, ladite succession tomba dans la communauté.

La dame Jean, dans le but évident de recueillir partie de cette succession, forma, le 13 septembre 1879, une demande en séparation de biens contre son mari, demande suivie d'un jugement la prononçant à la date du 22 avril 1880.

Me Aubron, notaire, procéda à la liquidation de la communauté et des droits des époux, et la femme Jean, en vertu de cet acte de partage, approuvé, le 6 août 1881, par les parties, fit immatriculer à son nom les valeurs à elle attribuées.

Quant au sieur Jean, il transporta à un sieur Binet la part de l'actif à lui attribuée, et lui restant après le payement des dettes connues.

L'état liquidatif réservait des valeurs suffisantes pour payer un sieur Lemazuriers, créancier antérieur à la déclaration de faillite du sieur Jean.

Ces actes de partage et de transport furent attaqués par le sieur Lemesliers, créancier postérieur à la faillite, et par le sieur Lemazurier, créancier antérieur à ladite faillite.

Leurs demandes tendaient :

1° A faire déclarer nul le procès-verbal de liquidation et partage dressé par Aubron, notaire, le 6 août 1881 ;

2° A faire déclarer que la femme Jean serait tenue, en conséquence de son acceptation de la communauté et de son immixtion, au payement des dettes de ladite communauté ;

3° A faire déclarer nul le transport fait par le sieur Jean au sieur Binet de la majeure partie des sommes et valeurs à lui attribuées dans la liquidation précitée ;

4° A faire valider les saisies-arrêts pratiquées en conservation de leur droit de créance ;

5° A obtenir des dommages-intérêts.

Il fut statué sur ces différents chefs de demande, le 28 juillet 1884, par le tribunal civil de la Seine, étant observé, ici, que le tribunal dénomma les époux Jean, époux Antoine.

Voici les termes de ce jugement :

« LE TRIBUNAL : — En ce qui concerne la demande de Lemesliers ;

« A l'égard des conclusions tendant à la nullité de l'acte de partage du 6 août 1881 ;

« Attendu que Antoine avait été déclaré en faillite par jugement du 25 mars 1876, et qu'un jugement du 11 mai suivant avait prononcé la clôture des opérations de faillite pour insuffisance d'actif;

« Attendu que la dame Antoine a formé à la date du 16 septembre 1879 sa demande en séparation de biens ;

« Qu'un jugement du 22 avril 1880, en prononçant la séparation, a renvoyé les parties pour la liquidation de leurs droits devant Aubron, notaire, commis à cet effet;

« Qu'enfin un état liquidatif dressé par le notaire commis a été accepté par les parties, suivant acte du 6 août 1881 ;

« Que c'est ce dernier acte que Lemesliers prétend faire annuler soit comme fait en fraude des créanciers d'Antoine, soit comme fait au mépris du dessaisissement dont celui-ci avait été atteint par la déclaration de sa faillite;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la créance de Lemesliers contre Antoine résulte d'un jugement en date du 24 août 1880 et de plusieurs billets enregistrés dont les plus anciens remontent au mois de mai de la même année;

« Attendu que la dissolution de la communauté, partagée par l'acte du 6 août 1881, remonte au 16 septembre 1879, date de la demande en séparation de la dame Antoine;

« Que Lemesliers n'est donc pas créancier de la communauté, et que soit avant, soit après partage, il n'a aucun droit à prétendre sur la part pouvant revenir à la dame Jean;

« Attendu, en conséquence, que si le partage du 6 août 1881 a fait cesser l'indivision en ce qui concerne les valeurs attribuées à la dame Antoine, il n'a causé en cela aucun préjudice à Lemesliers;

« Que, d'ailleurs, il n'est pas allégué que les attributions de la dame Antoine dans ce partage excèdent ses droits;

« Qu'il ne fait donc aucun tort à Lemesliers et ne peut être annulé comme entaché de fraude envers lui;

« Sur le deuxième moyen de nullité tiré de ce que Antoine était par le jugement déclaratif de sa faillite dessaisi de l'exercice du droit de disposition de ses biens :

« Attendu que la créance de Lemesliers résulterait d'engagements pris par Antoine, quatre ans au plus après la date du jugement qui l'a déclaré en faillite;

« Que Lemesliers n'est donc pas au nombre des créanciers composant la masse de la faillite;

« Et attendu que si d'après l'article 443 du Code de commerce, le jugement déclaratif emporte dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, cette disposition a évidemment pour objet de protéger les créanciers de la faillite contre tous actes faits par le failli, et de réserver son actif pour le payement de leurs créances;

« Que cet actif leur est ainsi réservé à l'exclusion de ceux envers qui le failli serait engagé depuis le jugement déclaratif;

« Que la règle du dessaisissement n'a donc pas pour but de protéger les créanciers de cette dernière classe et qu'elle ne peut être invoquée par eux ;

« Que Lemesliers n'est donc pas fondé par ce nouveau moyen à demander la nullité du partage dont s'agit;

« A l'égard des conclusions tendant à la nullité du transport fait à Binet :

« Attendu que l'acte de partage du 6 août 1884, intervenu après un jugement de séparation de biens, qui avait été lui-même précédé d'une procédure prolongée par la résistance d'Antoine, attribue à celui-ci une part de l'actif restant après le payement des dettes connues;

« Qu'en présence de cet acte, Binet a pu croire qu'il n'existait pas d'autre créancier que ceux qui s'étaient fait connaître, et qu'il n'est pas prouvé qu'il ait concouru à une fraude en acceptant le transport de l'actif net, dont Antoine était attributaire; qu'il n'est d'ailleurs pas établi que cet acte soit simulé;

« Attendu, en outre, qu'il résulte des motifs déjà exposés que Lemesliers n'est pas fondé, pour faire annuler cet acte, à invoquer le dessaisissement résultant de la faillite d'Antoine;

« Attendu qu'il est établi par les faits qui précèdent qu'il y a lieu de valider les saisies-arrêts pratiquées par Lemesliers contre Antoine, sauf l'effet du transport consenti à Binet, et sous la réserve de tout obstacle pouvant résulter de l'insaisissabilité de tout ou partie des valeurs étant aux mains du tiers saisi, mais qu'il y a lieu de donner mainlevée de celles pratiquées contre la dame Antoine;

« En ce qui concerne l'intervention de Lemazurier :

« Attendu que les moyens présentés par Lemazurier à l'appui de son intervention, tendraient à établir que la situation de l'intervenant est autre que celle de Lemesliers, et que ses prétentions pourraient être admises, quand même celles du demandeur principal seraient repoussées;

« Mais attendu que, d'ailleurs, l'intervenant n'a présenté aucun moyen nouveau à l'appui de la demande principale;

« Que son intervention ne change donc rien à cette demande et ne peut pas faire qu'elle soit reconnue plus recevable et plus fondée que si elle était jugée sans le concours de l'intervenant;

« Qu'ainsi les conclusions de Lemazurier tendant à la validation des saisies-arrêts de Lemesliers contre la dame Antoine ne peuvent être accueillies;

« Qu'il en est de même des conclusions tendant à faire déclarer les transport et partage susénoncés nuls à l'égard de Lemesliers;

« Mais attendu que ces mêmes conclusions ont aussi pour objet de faire déclarer ces actes nuls au profit de Lemazurier lui-même;

« Attendu, en fait, que la créance dont Lemazurier est cessionnaire résulte d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 12 mars 1875, et qu'elle est, par conséquent, antérieure à la faillite de Jean, qui n'a été prononcée que le 25 mars 1876;

« Attendu à la vérité que cette faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif;

« Mais attendu en droit que le jugement qui prononce la clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif ne met pas fin à l'état de faillite;

« Que le législateur a clairement manifesté sa volonté à cet égard dans la rédaction de l'article 525 du Code de commerce en substituant le mot failli à celui de débiteur, et le mot de clôture des opérations de la faillite à ceux de clôture de la faillite;

« Attendu que le failli reste donc après le jugement de clôture comme avant sous l'empire du dessaisissement prononcé par l'article 443 du même Code, et que les créanciers de la faillite sont fondés à se prévaloir de cet article pour faire tomber les actes par lesquels le failli aurait diminué leur gage:

« Attendu qu'on soutient d'ailleurs vainement qu'un pareil droit ne pourrait être exercé que par le syndic après réouverture des opérations de la faillite;

« Attendu qu'en effet, d'après l'article 527 du Code de commerce, le jugement de clôture fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, que cette mesure ne pouvant être prescrite, ni pour favoriser le failli, ni pour aggraver la situation de ses créanciers, on doit admettre qu'après le jugement, ceux-ci sont fondés à invoquer dans l'intérêt de leurs poursuites individuelles le bénéfice de toutes les dispositions légales qui tendent à assurer le recouvrement de la créance de la faillite;

« Qu'ils peuvent donc se prévaloir de la règle du dessaisissement comme l'aurait pu le syndic lui-même;

« En ce qui concerne les conclusions tendant à la nullité du transport fait à Binet;

« Attendu que par les motifs déjà énoncés sur la demande de Lemesliers, il n'est pas énoncé que cet acte renferme une fraude envers Lemazurier;

« Mais attendu que cet acte est évidemment contraire à la règle du dessaisissement, et que Lemazurier est fondé à en demander la nullité;

« Qu'il importe peu qu'en dehors des valeurs attribuées à Antoine et par lui transportées à Binet, l'état liquidatif approuvé le 6 août 1881 ait réservé des valeurs suffisantes pour payer Lemazurier;

« Que cette réserve n'équivaut pas à un payement, et que tant que Lemazurier n'aura pas été payé, il aura intérêt et droit à faire déclarer cet acte nul, sauf aux parties intéressées à écarter l'effet de cette nullité en le payant;

« En ce qui concerne les conclusions tendant à la nullité du partage du 6 août 1881 :

« Attendu que cet acte est d'autant moins suspect de fraude envers Lemazurier qu'il comprend prélèvement sur l'actif de la communauté de la somme nécessaire pour le payer;

« Que d'ailleurs la dame Antoine n'avait aucune reprise à exercer contre son mari, et qu'en dehors de la somme affectée au payement des frais de séparation de biens et de liquidation, les attributions faites à la dame Antoine par l'état liquidatif n'ont eu lieu que pour la remplir de sa part de communauté;

« Qu'ainsi elles n'ont pas pour effet de soustraire les valeurs attribuées à l'action des créanciers de la communauté, dont Lemazurier fait partie;

« Attendu que cet acte ne peut donc être annulé pour fraude envers Lemazurier;

« Mais à l'égard du moyen de nullité tiré du dessaisissement du failli;

« Attendu que l'approbation donnée par Antoine à l'état liquidatif dont s'agit, constitue un acte de disposition contraire à la règle du dessaisissement établie par l'article 443 précité, et que par les motifs déjà énoncés Lemazurier est fondé à faire annuler cet acte, malgré la réserve qu'il contient des valeurs destinées à le payer;

« En ce qui concerne les conclusions de Lemazurier tendant à faire déclarer qu'en raison de son acceptation et de son immixtion, la dame Antoine est tenue des dettes de la communauté;

« Attendu qu'il n'est allégué contre la dame Antoine aucun acte d'acceptation ou d'immixtion, sinon le partage de la communauté, partage qui d'ailleurs n'a pas été suivi de l'entrée en jouissance des valeurs attribuées à ladite dame;

« Que cet acte étant annulé à l'égard de Lemazurier ne peut pas être considéré comme constituant à son égard une acceptation ou immixtion ;

« Attendu que d'un autre côté la communauté a été dissoute par un jugement de séparation de biens ;

« Que l'article 1463 du Code civil qui ne désigne expressément que la femme séparée de corps s'applique à plus forte raison à la femme séparée de biens, et que dès lors, à défaut d'acceptation, la dame Antoine ne peut pas être obligée envers Lemazurier au payement des dettes de la communauté;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts demandés :

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare bonnes et valables, sauf l'effet du

transport de Binet et sauf l'insaisissabilité de tout ou partie des valeurs existant aux mains du tiers saisi, les saisies-arrêts pratiquées à la requête de Lemesliers contre Antoine;

« Dit, en conséquence, que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers Antoine, seront versées à Lemesliers en déduction ou jusqu'à due concurrence de sa créance en principal et accessoires;

« Déclare les oppositions de Lemesliers nulles et de nul effet à l'égard de la dame Antoine et en tant qu'elles portent sur les valeurs attribuées à cette dame par le partage dont s'agit;

« Reçoit Lemazurier intervenant dans l'instance, déclare le partage de la communauté fait entre les époux Antoine et le transport consenti à Binet par Antoine, nuls à l'égard de Lemazurier, en vertu de l'article 443 du Code de commerce;

« Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions respectives;

« Les en déboute;

« Condamne Antoine aux dépens envers Lemesliers, Antoine, la dame Antoine et Binet aux dépens envers Lemazurier;

« Condamne Lemesliers aux dépens envers Binet et la dame Antoine. »

Appel par MM. Lemesliers et Lemazurier.

Du 27 novembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. Faure-Biguet, président, Rau, substitut du procureur général; MMes Poujaud, Michon et Duchesne, avocats.

« LA COUR : — En ce qui concerne Lemesliers :

« Considérant qu'aux termes de l'article 443 du Code de commerce, le jugement déclaratif de la faillite dessaisit le failli de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite;

« Que ces biens deviennent le gage des créanciers de la faillite et que le failli ne peut y porter atteinte par aucun acte postérieur; qu'il suit de là que les tiers envers lesquels le failli s'oblige postérieurement au jugement déclaratif ne peuvent se faire payer sur lesdits biens aussi longtemps que l'union des créanciers de la faillite n'est pas dissoute par la liquidation totale;

« Que, d'autre part, la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif laisse subsister tous les effets du dessaisissement, et que ce dessaisissement étant institué, comme il a été dit ci-dessus, au profit exclusif des créanciers de la faillite, ceux-ci ont seuls qualité pour s'en prévaloir après comme avant la clôture des opérations; qu'ainsi Lemesliers, envers qui le failli s'est engagé depuis le jugement déclaratif et la clôture des opérations, est créancier, non de la faillite, mais du failli personnellement, et sa créance étant non avenue au regard de la faillite, il est sans qualité pour attaquer, en vertu de l'article 443 du Code de

commerce, les actes que son débiteur a passés avec des tiers depuis la clôture des opérations; qu'autrement, et si les engagements contractés par le failli depuis la clôture des opérations étaient frappés, non d'une nullité relative, mais d'une nullité absolue comme le soutient Lemesliers, la créance de Lemesliers serait, elle aussi, radicalement nulle;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne Lemazurier :

« Sur ses conclusions tendant à faire déclarer qu'en raison de son acceptation et de son immixtion, la femme Antoine Jean est tenue des dettes de la communauté :

« Considérant que la communauté existant entre les époux Antoine Jean et qui ne possédait aucun actif s'est enrichie, le 1er août 1879, d'une succession mobilière léguée à la femme Antoine Jean; que, dans le but de recueillir partie de cette succession, la femme Antoine Jean a introduit aussitôt une demande en séparation de biens, à laquelle il a été fait droit par jugement du 22 avril 1880; qu'en vertu de ce jugement, elle a fait procéder aux inventaire, liquidation et partage de la communauté; qu'elle a appréhendé les valeurs à elle attribuées et a fait immatriculer à son nom un titre de rente, ainsi qu'elle l'a déclaré dans son assignation en référé du 23 décembre 1882; que ces actes constituent de sa part l'acceptation de la communauté, d'où il suit qu'elle doit être tenue des dettes de la communauté jusqu'à concurrence de son émolument;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

« Par ces motifs : — Déclare Lemesliers mal fondé en son appel;

« L'en déboute;

« Faisant droit à l'appel de Lemazurier, et émendant le jugement dont est appel sur le chef qui lui fait grief;

« Déclare la femme Antoine Jean tenue des dettes de la communauté au regard de Lemazurier jusqu'à concurrence de son émolument;

« Pour le surplus, confirme le jugement et ordonne qu'il sortira effet;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Lemazurier;

« Condamne Lemesliers à l'amende de son appel;

« Fait masse des dépens d'appel. »

**10944. — SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — DEMANDE EN LIBÉRATION D'ACTIONS DONNÉES EN ÉCHANGE D'APPORTS. — PRESCRIPTION OPPOSÉE.**

(27 NOVEMBRE 1885. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

*La disposition insérée dans les statuts d'une Société anonyme et*

*par laquelle un actionnaire fait de la mise au porteur de ses actions libérées de moitié une condition de son apport ne saurait équivaloir à la délibération de l'assemblée générale exigée par la loi de 1867 pour la conversion des actions nominatives en actions au porteur.*

*Ledit actionnaire n'en est pas moins souscripteur primitif et tenu comme s'il avait effectué sa libération partielle en espèces; il ne peut donc invoquer l'article 3 de la loi du 24 juillet 1877.*

BOGAERT C. SAUVALLE, syndic de la SOCIÉTÉ DU BRONZE DOUBLÉ.

Le syndic de la faillite du Bronze doublé réclamait à M. Bogaërt une somme de 50,000 francs à valoir sur libération de huit cents actions à lui attribuées pour ses apports.

M. Bogaërt résista à cette prétention en soutenant que ces actions étaient négociables et qu'il était affranchi de tout payement en vertu du délai de prescription de deux ans édicté par l'article 3 de la loi des 24 et 29 juillet 1867. Aucune assemblée générale n'avait, il est vrai, autorisé la conversion des titres nominatifs en titres au porteur, mais il était incontestable selon lui qu'il pouvait imposer comme condition de son apport telle convention qu'il lui plairait si elle était acceptée par les souscripteurs. Il pouvait exiger à sa guise pour prix de son apport soit des espèces, soit des actions libérées entièrement, soit des actions au porteur libérées de moitié seulement.

Les actionnaires qui avaient souscrit en connaissance de cause n'avaient pas à délibérer sur ce sujet, et ils n'avaient qu'à vérifier les apports pour voir s'ils étaient sincères et véritables.

Ce que la loi avait voulu, disait enfin M. Bogaërt, c'est déclarer nulle la conversion des titres délivrés nominativement en titres au porteur avant que ces actions dites alors de capital et originairement nominatives parce qu'elles ne sont libérées que d'un premier quart, fussent libérées de moitié et qu'une assemblée générale ait également autorisé le transfert.

Mais ce n'est nullement le cas de M. Bogaërt, qui, d'après les conventions passées avec les actionnaires, avait fait de la mise au porteur de ses actions libérées de moitié une condition de son apport.

A la date du 25 septembre est intervenu devant le tribunal de commerce de la Seine un premier jugement par défaut dont la teneur suit :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que le défendeur ne justifie pas de motifs suffisants à l'appui de sa demande en remise de cause, le tribunal, sans y avoir égard, lui ordonne de conclure au fond, et, faute

de ce faire, donne contre lui au demandeur ès qualités ce requérant, défaut et pour le profit faisant droit au principal ;

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées ;

« Qu'elles ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit ;

« Par ces motifs : — Condamne le défendeur par les voies de droit à payer au demandeur ès qualités 50,000 francs, montant de la demande ;

« Et condamne le défendeur aux dépens ;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et, en cas d'appel, par provision, etc. »

Par suite de l'opposition de M. Bogaërt, le tribunal a rendu, à la date du 15 janvier 1884, le second jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit le défendeur opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 25 septembre dernier, et statuant au fond sur le mérite de son opposition ;

« Attendu que, lors de la constitution de la Société du bronze doublé, il a été attribué à Bogaërt, par les statuts, une quantité d'actions libérées de moitié, en représentation de son apport dans la Société ;

« Attendu que pour résister à la demande du syndic, qui lui réclame 50,000 francs à valoir sur la libération desdites actions, Bogaërt, sans persister dans les exceptions d'incompétence et de nullité de procédure d'abord soulevées, prétend, par ses dernières conclusions, que les actions lui ayant été remises après vérification des apports, en titres au porteur, il les a négociées comme telles, et qu'un délai de plus de deux années s'étant écoulé depuis cette vérification, il serait affranchi de toute responsabilité personnelle à l'égard de la libération de ces titres, en vertu de la prescription édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 ;

« Mais attendu que le fait par Bogaërt d'avoir libéré pour moitié ses actions à l'aide de ses apports, ne le constitue pas moins souscripteur primitif desdites actions et n'établit aucune différence entre lui et le souscripteur ayant effectué sa libération partielle en espèces ;

« Qu'en sa qualité de souscripteur primitif, Bogaërt demeure tenu personnellement vis-à-vis la Société de la libération intégrale des actions par lui souscrites durant un délai de deux ans à partir de la décision de l'assemblée générale ayant autorisé la conversion des actions en titres au porteur ;

« Qu'il est de jurisprudence que cette autorisation ne peut être valablement donnée qu'autant que la totalité des actions se trouve libérée de moitié ;

« Que ce n'est pas le cas en l'espèce ; qu'aucune assemblée générale n'a en effet pris de délibération dans ce sens ;

« Que Bogaërt demeure donc tenu aux obligations personnelles résultant de sa souscription;

« Qu'il convient en conséquence d'accueillir la demande du syndic;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal:

« Déboute Bogaërt de son opposition au jugement dudit jour 25 septembre dernier;

« Ordonne en conséquence que ce jugement sera exécutoire selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition;

« Et condamne Bogaërt par les voies de droit aux dépens;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et en cas d'appel par provision, etc. »

**Appel par M. Bogaërt.**

**Du 27 novembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président, SYMONET, substitut du procureur général; MMes FAY-LACROIX et DEVIN, avocats.**

« LA COUR : — Considérant que si, aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, les statuts constitutifs d'une Société anonyme peuvent stipuler que les actions ou coupons d'actions pourront après avoir été libérés de moitié être convertis en actions au porteur, la délibération d'une assemblée générale, usant du droit qui lui est réservé, est indispensable pour autoriser cette transformation;

« Que l'appelant ne saurait donc trouver, dans les dispositions de l'article 5 des statuts sociaux qu'il invoque, l'équivalent de la délibération expressément exigée par la loi;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme le jugement dont appel;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

**10945.** VENTE COMMERCIALE. — LIVRAISON. — PAYEMENT. — ABSENCE DE CONVENTIONS SPÉCIALES. — MARCHÉS ANTÉRIEURS. — DÉROGATION. — RÉSILIATION.

(2 DÉCEMBRE 1885. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*A défaut de stipulations intervenues entre vendeur et acheteur, sur le mode de livraison, et le mode de payement de marchandises à livrer, et lorsque les parties ont déjà passé l'une avec l'autre et exécuté d'un commun accord plusieurs marchés pareils, leur silence ne peut être interprété que comme la consécration implicite des usages antérieurement suivis entre les cocontractants, sans qu'il y ait lieu de rechercher d'autres modes ou usages de place.*

*En conséquence, c'est à bon droit que l'acheteur refuse de prendre*

*livraison des marchandises à lui expédiées par le vendeur suivant un autre mode que celui antérieurement suivi entre eux; et la résiliation des marchés doit être prononcée à la charge du vendeur qui a modifié, abusivement, par sa seule volonté et sans le consentement de son cocontractant, le mode de livraison précédemment pratiqué entre les parties.*

SILZ c. BERNOT.

Au mois de novembre 1883, M. Silz, commissionnaire-exportateur à Paris, a acheté 200 sacs de sucre de M. Bernot, fabricant de sucres à Ham, avec lequel il avait déjà d'ailleurs traité plusieurs marchés antérieurement. Aucune stipulation particulière n'était intervenue entre les parties sur le mode de livraison et le mode de payement de ce nouveau marché.

Cependant, à la suite de l'avis donné par M. Silz à M. Bernot de faire expédition de 100 sacs de sucre à M. Tronquée, à Dunkerque, l'expédition ayant été faite par M. Bernot, suivant une forme qui pouvait paraître conforme à des usages de place, mais contraire au mode de livraison et de payement pratiqué antérieurement entre les parties, M. Silz a refusé de prendre livraison des marchandises, et d'en payer le prix.

Les deux parties, acheteur et vendeur, se sont respectivement pourvues devant le tribunal de commerce de la Seine à fin de résiliation du marché de novembre 1883, avec dommages-intérêts.

Le tribunal de commerce de la Seine, joignant les deux demandes, avait prononcé la résiliation à la charge de l'acheteur, M. Silz, aux termes du jugement du 7 juin 1884, dont suit le texte :

« LE TRIBUNAL : — Sur la résiliation :

« Attendu que la résiliation est demandée par les deux parties;

« Qu'il y a lieu de la prononcer, et de rechercher à la charge de qui elle doit incomber;

« Attendu que Silz soutient que la marchandise dont s'agit était payable après remise du récépissé du chemin de fer constatant que l'expédition aurait été faite en son nom ou au nom d'un destinataire qu'il aurait indiqué; qu'ayant, le 7 novembre 1883, donné l'ordre que cent sacs de sucre soient expédiés en gare de Dunkerque à un sieur Armand Tronquée, Bernot, au lieu de se conformer à cette indication, aurait fait l'expédition à son propre nom et se serait désigné comme destinataire; qu'en ne se conformant pas à ces instructions, Bernot aurait dérogé aux conventions; que ce serait donc à bon droit qu'il aurait refusé de payer le prix de la marchandise, bien que le récépissé

ait été accompagné d'un transfert à son profit; qu'il y aurait lieu en conséquence pour inobservation des conventions de prononcer la résiliation à son profit;

« Mais attendu que, des documents de la cause et des explications fournies à la barre, il appert que Silz a acheté à Bernot, à un prix déterminé, deux cents sacs de sucre livrables et payables à Ham;

« Que si, sur l'ordre de Silz d'expédier en gare de Dunkerque cent sacs de sucre à un sieur Armand Tronquée, Bernot a fait cette expédition à son nom comme destinataire, au lieu de celui de Tronquée, qui lui avait été désigné, ce fait ne saurait modifier les conventions au sujet du payement, alors que, pour recouvrer le prix de la marchandise, payable au lieu d'expédition, Bernot avait eu le soin de joindre à la facture un transfert au nom de Silz, qui pouvait ainsi, contrairement à ses allégations, se livrer des marchandises en question et les remettre à son acheteur;

« Que c'est donc à tort que Silz a refusé de payer le prix de la marchandise, qui avait été régulièrement mise à sa disposition;

« Que c'est donc lui qui a dérogé aux conventions intervenues en ne payant pas le prix des cent sacs de sucre qu'il aurait commandés;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer la résiliation de la vente dont s'agit de son fait et à sa charge;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que la résiliation va être prononcée au profit de Bernot; qu'elle lui a causé un préjudice dont réparation lui est due;

« Que le tribunal a les éléments d'appréciation pour en fixer l'importance à la somme de 800 francs, au payement de laquelle Silz doit être tenu, en le déclarant mal fondé en sa demande en dommages-intérêts formée contre Bernot;

« Par ces motifs : — Déclare résiliée du fait et à la charge de Silz la vente à lui faite de deux cents sacs de sucre;

« Condamne Silz par les voies de droit à payer à Bernot la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts;

« Déclare Silz mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et condamne Silz en tous les dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Silz.

Du 2 décembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. Bresselle, président, Bertrand, avocat général; MMes Moysen et Bertin, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Silz, commissionnaire exportateur à Paris, a, le 3 novembre 1883, par l'entremise du sieur Barolet-Gour-

din, acheté à Bernot, fabricant de sucre à Ham, deux cents sacs de sucre à raison de 57 fr. 25 le sac; qu'il n'a rien été stipulé dans ce marché relativement au mode de livraison et au mode de payement, mais que, les parties ayant déjà passé l'une avec l'autre, et exécuté d'un commun accord plusieurs marchés pareils, leur silence ne peut être interprété que comme la consécration implicite des usages uniformément suivis jusque-là; que, d'après ces usages, Bernot, d'une part, expédiait les marchandises par le chemin de fer, à l'adresse du destinataire qui lui était indiqué, et transmettait à Silz son récépissé avec sa facture, et Silz, d'autre part, aussitôt ces pièces reçues, faisait verser par son banquier aux mains du banquier de son vendeur le montant du prix convenu;

« Considérant qu'au lieu de se conformer à cette pratique et d'expédier un premier lot de cent sacs au sieur Armand Tronquée, de Dunkerque, destinataire indiqué par Silz, Bernot a bien fait l'expédition à Dunkerque, mais l'a faite à son propre nom en se désignant lui-même comme destinataire; qu'il a, ensuite, avisé son acheteur qu'il adressait son récépissé, sa facture et son transfert des sucres à son nom à son banquier de Paris, lequel lui délivrerait ces pièces contre le versement du prix; que Silz n'a pas accepté ces conditions, et que le tribunal de commerce a été saisi, par les deux parties, respectivement, d'une demande en résiliation de leurs conventions avec dommages-intérêts;

« Considérant que cette résiliation a été prononcée à bon droit par les premiers juges; mais qu'ils l'ont mise, à tort, à la charge de Silz; qu'en effet, il n'appartenait à Bernot de modifier de sa seule volonté, et sans le consentement de son cocontractant, le mode de livraison précédemment pratiqué entre eux; qu'il est vrai de dire, en outre, que la livraison n'était pas effectuée, lorsque la marchandise voyageait sous le nom et pour le compte du vendeur, et restait soumise à des éventualités pouvant porter atteinte aux droits de l'acheteur, et compromettre ses intérêts;

« Considérant que Silz ne justifie, d'ailleurs, d'aucun préjudice;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant en ce que les premiers juges ont déclaré résiliée du fait et à la charge de Silz la vente à lui faite de deux cents sacs de sucre, et l'ont condamné à payer à Bernot 800 francs à titre de dommages-intérêts;

« Émendant, décharge Silz des dispositions et condamnations qui lui font grief;

« Et faisant droit par décision nouvelle :

« Déclare ladite vente résiliée à la charge de Bernot;

« Dit n'y avoir lieu de prononcer contre Bernot aucune condamnation à des dommages-intérêts, etc. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 13 mars 1876 et 2 avril 1879.

**10946.** BILLET A ORDRE. — NON-COMMERÇANT. — COMPÉTENCE. — LITISPENDANCE.

(4 DÉCEMBRE 1885. — Présidence de M. BÉRARD DES GLAJEUX.)

*Aux termes de l'article 637 du Code de commerce, un non-négociant devient justiciable du tribunal de commerce lorsqu'il a apposé sa signature sur un billet à ordre portant en même temps la signature de commerçants. Le tribunal de commerce reste compétent, alors même que le non-négociant est poursuivi seul devant le tribunal.*

*Il n'y a pas litispendance lorsque deux demandes formées devant deux tribunaux différents ne font pas nécessairement double emploi, et les tribunaux ont la faculté d'accueillir ou de rejeter, suivant les circonstances, l'exception de litispendance.*

CARETTE et PHILIPPONAT c. DE MÉLISSANO.

Le tribunal de commerce a, par jugement en date du 27 octobre 1885, statué en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit de Mélissano opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 11 septembre dernier, et, statuant sur le mérite de son opposition,

« Sur le renvoi :

« Attendu que de Mélissano soutient que n'étant pas commerçant, il ne serait pas justiciable de ce tribunal;

« Mais attendu qu'il s'agit du payement d'un billet;

« Qu'au titre figure la signature d'un justiciable de ce tribunal, qui, dès lors, aux termes de l'article 617 du Code de commerce, est compétent pour connaître du litige;

« PAR CES MOTIFS : — Retient la cause;

« Sur la litispendance :

« Attendu que de Mélissano soutient que le montant du billet dont le payement lui est réclamé serait compris dans une demande en validité de saisie foraine introduite par les demandeurs devant le tribunal civil;

« Que ce tribunal serait donc incompétent pour cause de litispendance, et qu'il y aurait lieu de déclarer frustratoires les frais de la procédure actuelle;

« Mais attendu que la demande actuelle a pour objet le payement d'un billet échu et par conséquent devenu exigible; qu'elle est donc différente de celle portée devant le tribunal civil;

« Que, du reste, la litispendance est facultative; qu'il n'y a lieu, en conséquence, pour ce tribunal, de se déclarer incompétent pour cause

de litispendance, et que, dès lors, les frais de procédure actuelle ne sont pas frustratoires;

« PAR CES MOTIFS : — Repousse le moyen opposé;

« Au fond :

« Attendu que de Mélissano est souscripteur du titre de 2,900 francs, dont le payement lui est réclamé; qu'il se doit à sa signature;

« Qu'il n'oppose en compensation aucune créance liquide et exigible;

« Qu'il doit donc être tenu au payement réclamé;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute de Mélissano de son opposition au jugement dudit jour, 11 septembre dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Et le condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par M. de Mélissano.

Du 4 décembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. BÉRARD DES GLAJEUX, président, POTIER, substitut du procureur général; MMes PINET et VALFRAMBERT, avocats.

« LA COUR : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

« Confirme avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 20 décembre 1847; Paris, 22 juillet 1825, 17 décembre 1828, 17 février 1844 et 26 mars 1858; Caen, 20 août 1810; Montpellier, 25 février 1831; Douai, 8 mars 1839; Bordeaux, 23 novembre 1843; Aix, 5 avril 1873; Pau, 16 février 1874.

**10947.** SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATIONS. — ÉMISSION. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — STATUTS. — AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RATIFICATION. — NULLITÉ. — PROCÈS-VERBAL. — SOCIÉTÉ CIVILE. — DROITS INCORPORELS. — APPORTS. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — IMMEUBLES. — GAGE. — ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ. — TRANSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT. — FAILLITE.

(5 DÉCEMBRE 1885. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

*Lorsque le conseil d'administration d'une société anonyme, agissant en vertu des pouvoirs qu'il tient des statuts, déposés en la*

*forme authentique, a émis des obligations avec affectation hypothécaire sur les immeubles de la Société, l'hypothèque ainsi conférée aux obligataires prend son fondement dans les statuts mêmes, constitutifs des obligations, et si une assemblée générale, dont la ratification était superflue, a cependant effectué cette ratification, il est sans intérêt de rechercher, au point de vue de la création des obligations et de l'affectation hypothécaire, les conséquences dérivant soit du défaut d'authenticité de cette assemblée générale, sois de l'irrégularité du procès-verbal qui en a été dressé.*

*Des droits incorporels, tels que des garanties hypothécaires attachées à une créance, peuvent faire l'objet d'un apport social en vue des bénéfices et avantages réalisables par l'exercice de ces droits au profit de chacun de ceux à qui ils appartiennent.*

*En conséquence, sont valables les Sociétés civiles constituées par un certain nombre d'obligataires, se portant fort de tous les autres souscripteurs actuels ou futurs des obligations émises par une Société avec garantie hypothécaire sur ses immeubles, et ayant pour objet de centraliser la conservation, la protection et la défense des intérêts communs à tous les détenteurs de ces obligations.*

*Sont valables les inscriptions hypothécaires prises par les obligataires d'une Société sur les immeubles affectés à leur créance, encore bien que les statuts constatant la propriété de l'apport social n'aient été transcrits que postérieurement auxdites inscriptions, si tard que celles-ci aient été prises après l'acte d'affectation hypothécaire.*

*L'art. 448 du Code de commerce est inapplicable aux inscriptions prises en renouvellement d'inscriptions figurant encore sur les registres du conservateur, ces renouvellements seraient-ils postérieurs de plusieurs mois à la date de la cessation des payements de la Société.*

LAMOUREUX, syndic de la faillite de la SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE TARN-ET-GARONNE, c. PAZ ET AUTRES.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 novembre 1874, fut formée la Société anonyme métallurgique de Tarn-et-Garonne, hauts fourneaux et forges de Bruniquel.

Le capital était de 800,000 francs, divisé en seize cents actions de 500 francs chacune, dont douze cents entièrement libérées étaient attribuées aux sept fondateurs dans des proportions différentes, en représentation de leurs apports, et quatre cents furent souscrites par deux de ces mêmes fondateurs.

Aux termes de l'article 17 des statuts, il fut créé, pour faire face aux dépenses et charges sociales, 5,000 obligations nominatives ou au porteur, remboursables à 300 francs en cinquante années par voie de tirage au sort et rapportant un intérêt annuel de 18 francs.

Les immeubles de la Société devaient être affectés à la garantie des obligations par une hypothèque spéciale.

En novembre 1874, l'émission eut lieu par l'intermédiaire de M. Paz, sans que l'affectation hypothécaire promise eût été réalisée.

Ce ne fut que le 21 juillet 1875, par-devant Me Baudrier, notaire à Paris, que les administrateurs de la Société constituèrent cette hypothèque.

En cet état, le 2 avril 1880, fut déclarée la faillite de la Société métallurgique, et le syndic, M. Lamoureux, forma devant le tribunal civil de la Seine contre :

1° La Société, dite Société civile des obligataires de la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne;

2° M. Isaac Paz, tant en son nom personnel que comme directeur et fondateur de cette Société civile;

3° M. Gaston Brunet, fondateur de la même Société,

Une demande en nullité des hypothèques qui avaient pu être conférées à cette Société civile par la Société métallurgique, suivant actes reçus par Me Baudrier et son collègue, les 21 juillet 1875 et 10 novembre 1877;

En nullité des inscriptions prises en vertu de ces deux actes, et enfin, en nullité de la Société civile des obligataires de la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne.

Il concluait aussi à la condamnation contre MM. Paz et Brunet, conjointement et solidairement, au payement d'une somme de 20,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

C'est dans ces circonstances qu'à la date du 23 février 1883, fut rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Joint aux demandes principales, introduites par Lamoureux tant contre les deux Sociétés civiles des obligations de Tarn-et-Garonne, que contre Paz et Brunet, pris en leur qualité, l'un de directeur et fondateur, l'autre de fondateur desdites Sociétés, la demande en intervention formée par Molina et consorts, obligataires de la Société de Tarn-et-Garonne, et statuant par un seul et même jugement:

« Attendu que la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne s'est constituée le 24 novembre 1874 par des statuts sous seings privés, déposés le 27 novembre suivant chez Châtelain, notaire à Paris;

« Que, dès sa formation, ladite Société a, en novembre 1874, procédé à l'émission de cinq mille obligations;

« Que, le 21 juillet 1875, par acte devant Baudrier, les trois administrateurs statutaires ont, pour la garantie de ces obligations, consenti à la Société civile des obligataires de la Société de Tarn-et-Garonne, constituée dans le même acte entre Paget et Drouot et tous les obligataires

actuels et futurs, une affectation hypothécaire de tous les immeubles, mines, usines et dépendances, situés dans les départements de Tarn-et-Garonne et du Tarn, appartenant à la Compagnie;

« Que, le 21 février 1876, de nouveaux statuts, délibérés en assemblée générale des actionnaires, le 27 décembre 1875, ont été déposés pour minute chez Châtelain;

« Que ces statuts ont constaté un nouvel apport social, composé des hauts fournaux, forges, tréfilerie et pointerie de Bourges, et ont autorisé la création de cinq cents obligations nouvelles, à la garantie desquelles devait être hypothécairement affectée la totalité des apports mobiliers de la Compagnie;

« Attendu que, par un nouvel acte du 13 avril 1877, devant Baudrier, les administrateurs autorisés par une assemblée générale du 12, tenue sous la présence du notaire, ont ratifié l'affectation hypothécaire conférée par eux le 21 juillet 1875 aux obligataires de la première série; qu'ils ont, au même acte du 13 avril, consenti les mêmes garanties aux porteurs des obligations de la deuxième série;

« Attendu que, le 10 novembre 1877, une nouvelle délibération des actionnaires, dont procès-verbal a été dressé par Baudrier, a ratifié tous les actes ci-dessus et que, le même jour, devant même notaire, l'administrateur délégué a ratifié les affectations hypothécaires stipulées précédemment et, au besoin, consenti une nouvelle hypothèque générale aux mêmes fins;

« Qu'en conséquence de ces faits, Paz a pris les inscriptions suivantes : savoir au bureau de Gaillac : 1° les 7 août 1875, vol. 322, n° 95; 2° le 28 avril 1877, vol. 332, n° 256; 3° le 4 février 1880, vol. 348, n° 46; 4° le 5 février 1880, vol. 348, n° 42; les deux dernières en renouvellement et ratification des deux premières et, au besoin, pour valoir comme nouvelles inscriptions à leur date;

« Au bureau de Bourges : 1° le 23 juillet 1879, vol. 389, n° 34; 2° le 5 février 1880, vol. 429, n° 71, celle-ci en renouvellement et ratification de la précédente et pour valoir comme nouvelle inscription, à sa date;

« Attendu que la Société de Tarn-et-Garonne a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de la Seine du 2 avril 1880; que l'ouverture de la faillite a été reportée au 11 juillet 1879 par jugement du 12 novembre 1880; que Lamoureux, syndic de la Société, conteste la valeur des affectations hypothécaires, des inscriptions ci-dessus relevées et de la constitution des deux Sociétés civiles formées par les obligataires;

« Sur la nullité des affectations hypothécaires :

« Attendu que les hypothèques conférées par acte du 20 juillet 1875 aux obligataires de la première série, et par acte du 13 avril 1877 à

ceux-ci et aux obligataires de la deuxième série, ont été consenties par les administrateurs de la Société métallurgique;

« Que ces administrateurs avaient qualité pour le faire personnellement et sans autorisation des assemblées générales des actionnaires, d'après les clauses des statuts originaires et modicatifs de la Société dans lesquels, par l'article 31, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus et notamment pour faire tous emprunts, hypothèques et inscriptions;

« Que d'ailleurs l'article 79 des statuts stipule la création immédiate de 10,000 obligations à émettre; qu'il déclare que le conseil d'administration, autorisé par les assemblées générales, déterminera le taux et les conditions de l'émission des obligations, et que les immeubles de la Société seront affectés à la garantie des obligations par une hypothèque spéciale, conférée dans les formes voulues par la loi;

« Que, d'après cet article, il n'existe aucune restriction aux pouvoirs généraux donnés aux administrateurs pour consentir des hypothèques, l'autorisation de l'assemblée générale ne leur étant nécessaire que pour le règlement de l'émission des obligations;

« Qu'ainsi les affectations hypothécaires ont été valablement conférées par les administrateurs, en vertu de ces pouvoirs généraux, authentiquement constatés par des statuts sous seing privé, déposés régulièrement au rang des minutes d'un notaire;

« Que la ratification de leurs actes par des assemblées générales était superflue, et que l'intervention de ces assemblées n'a pu avoir pour résultat d'anéantir un gage conféré valablement à l'origine, ni de modifier soit la date, soit l'effet légal des hypothèques consenties avant les délibérations qui ont autorisé ou ratifié leur constitution;

« Sur la nullité des Sociétés civiles des obligataires :

« Attendu que les deux Sociétés civiles des obligataires de la Société métallurgique ont été constituées pour la première série par acte du 21 juillet 1875; pour la deuxième série, par acte du 13 avril 1877;

« Qu'auxdits actes, Paz et Brunet porteurs, l'un de dix, l'autre de deux obligations, se portant forts de tous les autres souscripteurs actuels des obligations souscrites ou restant à souscrire, ont formé une Société civile, ayant pour objet de centraliser la conservation, la protection et la défense des intérêts communs à tous les détenteurs d'obligations, présents et futurs, et la double émission faite par la Compagnie de Tarn-et-Garonne;

« Qu'en cet état, Paz a accepté, en sa qualité de directeur de ces deux Sociétés civiles, les affectations hypothécaires, valablement consenties par les administrateurs statutaires, ou délégués;

« Attendu que le syndic conteste la validité de ces deux Sociétés, prétendant qu'elles seraient illégales, comme ne comportant ni apport,

ni fonds communs, ni bénéfices possibles, et qu'en outre Paz n'aurait pas eu qualité pour stipuler et acquérir des droits au profit d'obligataires éventuels et inconnus de lui ;

« Attendu que les Sociétés civiles formées par Paz et Brunet ont été constituées pour une opération déterminée, suivant les dispositions des articles 1841 et 1842 du Code civil ; que les articles 1832 et 1833 de ce Code autorisent l'apport social, dans un intérêt commun, de toutes choses susceptibles de propriété ou de jouissance ;

« Que des droits incorporels peuvent faire l'objet d'un apport social, en vue des bénéfices et avantages réalisables par l'exercice de ces droits, au profit de ceux à qui ils appartiennent ;

« Qu'ainsi, les garanties hypothécaires attachées à une créance divise peuvent être mises en commun, à l'effet d'assurer à chaque associé, comme bénéfice éventuel et partageable, la création et la réalisation d'un gage, dont la constitution individuelle serait matériellement impossible ;

« Que l'achat d'une obligation a pour conséquence immédiate l'adhésion aux statuts sociaux du nouvel obligataire et sa participation aux bénéfices et avantages qu'il tient de sa qualité de sociétaire ;

« Qu'ainsi lesdites Sociétés civiles sont régulières et qu'ayant été constituées par acte public, les pouvoirs du directeur étaient suffisants pour qu'il pût accepter valablement, au nom de la Société, les affectations hypothécaires qui feraient l'objet du pacte social ;

« Attendu que, dans les actes du 21 juillet 1875 et du 16 avril 1877, il a été déclaré, entre autres désignations, que les hypothèques constituées porteraient sur les usines de Bruniquel, sises dans le Tarn-et-Garonne, et sur les hauts fourneaux de Bourges et leurs dépendances, avec leurs limites ; que ces désignations comprenant la situation et la dénomination de ces immeubles hypothéqués, sont suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 2129 du Code civil ;

« Sur la nullité des inscriptions :

« Attendu que, relativement aux inscriptions à Montauban, des 16 avril 1875 et 28 avril 1877 ; à Gaillac, des 17 août 1875 et 28 avril 1877 ; à Bourges, du 28 avril 1877, qu'elles ont été prises en vertu des actes des 21 juillet 1875 et 13 avril 1877 ayant constitué les hypothèques au profit des Sociétés civiles des obligataires ; qu'elles garantissent valablement les obligations de la Société de Tarn-et-Garonne ; que les inscriptions subséquentes étaient inutiles ; qu'il est sans objet de rechercher si elles ont pu être prises à une époque postérieure à l'ouverture de la faillite ;

« Attendu que les bordereaux d'après lesquels les inscriptions susdatées ont été prises contenaient l'indication de l'espèce et de la situation des biens hypothéqués, sous les conditions prévues par l'article 2148 du Code civil ;

« Que ces inscriptions sont également valables, bien que portant sur les immeubles d'une Société, dont les statuts, constatant la propriété de l'apport social, n'ont été transcrits que postérieurement auxdites inscriptions ;

« Que le syndic représentant la masse chirographaire n'a, d'après l'article 3 de la loi du 23 mars 1855, aucun droit sur les immeubles; qu'il ne peut, dès lors, imposer aux créanciers hypothécaires la tardivité de la transcription ; que cette formalité n'a d'ailleurs pour effet que de révéler l'existence d'une propriété déjà acquise et susceptible d'être hypothéquée, même avant la transcription ;

« Qu'ainsi les hypothèques, conférées par les actes ci-dessus validés, ont frappé des immeubles, appartenant, en toute propriété, au débiteur ;

« Sur l'intervention des obligataires :

« Attendu que, par l'achat de leurs obligations, ils sont devenus membres des Sociétés civiles formées à leur profit ;

« Qu'étant restés complétement étrangers aux opérations commerciales de la Compagnie et n'ayant jamais participé aux actes ayant pu amener la faillite, ils ont intérêt à soutenir la validité des Sociétés dont ils font partie ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que l'exécution d'actes valables n'a causé à la faillite aucun préjudice pouvant engager la responsabilité des défendeurs et intervenants, qui n'ont fait qu'user de leur droit, en acceptant les garanties offertes à leurs créances ;

« PAR CES MOTIFS : Déclare recevable l'intervention de Molina et consorts ;

« Déclare Lamoureux mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Le condamne, en sadite qualité, aux dépens vis-à-vis de toutes les parties. »

Appel par M. Lamoureux ès noms.

Du 5 décembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président, SYMONET, substitut du Procureur général ; MMes BEAUPRÉ, ROUSSE, SELIGMANN et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : Sur le moyen de nullité des affectations hypothécaires :

« Considérant que le conseil d'administration a conféré aux obligataires leurs droits hypothécaires en vertu des pouvoirs qu'il tenait des statuts ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 31, le Conseil était investi des pouvoirs les plus étendus; qu'il y est relaté qu'il fait et autorise par ses délibérations tous actes et ventes de meubles ou immeubles, tous crédits, tous emprunts, cautionnements, traités de fusion et autres, transactions, compromis et hypothèques, retraits de fonds, mainlevée d'oppositions, d'inscriptions de priviléges et d'hypothèques, transferts, etc.;

« Que, de plus, l'article 17 des statuts stipule que les immeubles de la Société seraient expressément affectés à la garantie des obligations; que le § 3 de cet article réserve sans doute à la délibération de l'assemblée générale le règlement des conditions et du taux de l'émission; mais que l'hypothèque conférée aux obligataires a son fondement dans les statuts mêmes constitutifs des obligations;

« Que si l'article 17 des statuts primitifs ne mentionne que la création de cinq mille obligations, les nouveaux statuts délibérés en assemblée générale le 27 septembre 1875 et déposés en l'étude de M° Chatelain, ont autorisé la création de cinq mille obligations nouvelles, à la garantie desquelles fût affectée la totalité des apports immobiliers de la Compagnie;

« Qu'enfin la Société par plusieurs délibérations prises en assemblée générale a pleinement ratifié les actes du conseil d'administration et reconnu qu'il avait agi dans la limite de son mandat;

« Considérant, d'autre part, que ce mandat résultait d'un acte revêtu de la forme authentique;

« Que les statuts ont été déposés dans l'étude de M° Chatelain qui a dressé acte de l'accomplissement régulier des formalités du dépôt;

« Que les hypothèques ont été conférées par actes authentiques, reçus par M° Baudrier les 21 juillet 1875 et 18 avril 1877;

« Que dès lors les affectations hypothécaires étaient régulières et que la ratification des actes des administrateurs donnée par les assemblées générales les 12 avril et 10 novembre 1877 était superflue et n'aurait pu exercer aucune influence sur l'effet légal des hypothèques antérieurement consenties;

« Qu'il est donc sans intérêt de rechercher si l'assemblée générale du 12 avril 1877 a eu le caractère de l'authenticité et si la rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale du 1er novembre 1877 a été régulière et conforme aux prescriptions de la loi du 25 ventôse an XI;

« Sur la nullité des inscriptions des 3 et 5 février 1880:

« Considérant qu'elles ne sauraient être annulées par cette raison qu'elles sont postérieures de plus de deux années à l'acte d'affectation hypothécaire et de plusieurs mois à la date de la cessation de payements;

« Que les inscriptions de 1880 ne faisaient que renouveler les inscriptions prises antérieurement et figurant encore sur les registres du conservateur;

« Que, dès lors, aucune surprise n'était à redouter pour les tiers;

« Qu'il ne pouvait être question de collusion avec le failli;

« Que conséquemment l'article 448 du Code de commerce est inapplicable à l'espèce;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme le jugement dont est appel;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 2 décembre 1863 et 5 août 1869; Caen, 29 mai 1827; Douai, 24 août et 20 décembre 1852.

V. aussi. Toullier, t. VIII, n° 199; Laurent, t. XIX, n° 144; Aubry et Rau, t. VI, n° 8; Vavasseur, n°s 542 et 550.

**10948.** COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — VOL. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — EXPÉDITEUR. — CONVENTIONS. — INTERMÉDIAIRE. — GARANTIE. — ÉTRANGER. — COMMERCANT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

(17 DÉCEMBRE 1885. —Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

*Le commissionnaire de transports qui a exécuté son mandat en se conformant strictement aux prescriptions de l'expéditeur, prescriptions telles qu'elles l'exonéraient de la garantie des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il devait remettre la marchandise à lui confiée, ne saurait être rendu responsable du vol de l'objet transporté, lorsqu'il est établi que ce vol a eu lieu pendant que le colis était entre les mains de l'intermédiaire.*

*La juridiction consulaire française ne peut connaître des difficultés relatives à un contrat de transport passé à l'étranger, entre étrangers, et qui doit recevoir son exécution à l'étranger.*

LHERBETTE, KANE ET Cie c. PICARD ET Cie ; PICARD ET Cie c. COMPAGNIE D'ASSURANCES LA CENTRALE ET AUTRES; STAVELEY ET Cie c. INMAN LINE.

Le 6 mars 1884, jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

*Le Gérant :* A. CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE.



« Attendu qu'à la date du 31 octobre 1881, Picard et Cie ont chargé Lherbette, Kane et Cie d'expédier à New-York, *via* Liverpool, par le steamer *City of Chester*, un lot de diamants d'une valeur déclarée de 20,000 francs;

« Attendu que Lherbette, Kane et Cie, pour se conformer aux instructions qu'ils avaient reçues, ont expédié les diamants par la poste à Staveley et Cie, leurs correspondants à Liverpool, en les chargeant de faire parvenir ces diamants à New-York par le steamer *City of Chester*, alors en partance;

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal, que la boîte contenant les diamants est parvenue à Staveley et Cie, qui l'ont placée dans une caissette en bois, ainsi que l'exige l'Inman Line, propriétaire du *City of Chester*, quand il s'agit du transport d'une marchandise de cette nature, et l'ont remise en cet état dans les bureaux de la Compagnie, qui leur a délivré un connaissement dans lequel est reconnu le bon état du colis;

« Attendu qu'à l'arrivée du colis à New-York, les employés de la douane, au moment d'en vérifier le contenu, ont constaté qu'une enveloppe qui était intacte entourait la caissette, mais que celle-ci avait un de ses côtés défoncé, et qu'elle ne contenait que de vieux papiers;

« Attendu qu'à la suite de ces constatations, la douane a immédiatement procédé à une enquête, et que le commissaire de bord du navire *City of Chester*, entendu par l'officier de la douane chargé de cette enquête, a déclaré avoir reçu la caissette ainsi défoncée des mains de l'employé chargé à Liverpool de son transport des bureaux de l'Inman Line à bord du navire, et l'avoir mise dans l'enveloppe qui la recouvrait à son arrivée à New-York;

« Qu'ainsi il ressort de l'exposé qui précède que l'Inman Line a reçu la caissette en bon état, et que celle-ci a été brisée et les diamants soustraits soit pendant le transport des bureaux de l'Inman Line à bord du navire, ainsi que cela résulterait de la déposition du commissaire du bord, soit pendant la traversée, mais toujours durant le temps où la caissette est restée aux mains de la compagnie l'Inman Line;

« Attendu que ces faits étant établis, il convient d'examiner les différentes demandes;

« Sur la demande de Picard et Cie contre Lherbette, Kane et Cie :

« Attendu que, pour résister à la demande, Lherbette, Kane et Cie soutiennent que Picard et Cie leur auraient donné pour instruction de faire l'expédition par le steamer *City of Chester;* que leur mandat aurait donc cessé au moment où les diamants ont été confiés aux soins de la compagnie l'Inman Line; qu'ils justifient les avoir remis à cette compagnie; qu'ils ne sauraient, dès lors, être responsables de la perte des diamants, alors qu'il est constant qu'ils ont été soustraits après le dépôt aux mains de la Compagnie;

« Mais attendu que Picard et Cie se sont bornés à désigner le nom du navire transporteur ; qu'aucune réserve n'a été faite à ce sujet par Lherbette, Kane et Cie, qui ont accepté de faire le transport jusqu'à New-York dans les conditions qui leur étaient indiquées, et en ont reçu le prix jusqu'à cette ville ; qu'ils étaient donc responsables de la marchandise au regard de Picard et Cie jusqu'à son arrivée à destination ;

« Qu'en conséquence, ils doivent être obligés de payer à Picard et Cie 20,000 francs, montant de la valeur déclarée des diamants ;

« Sur la demande de Picard et Cie contre les assureurs de la marchandise ;

« Attendu que cette demande ne tend à obtenir le payement de la marchandise perdue par les Compagnies assureurs que dans le cas où il n'interviendrait aucune condamnation contre le transporteur ;

« Que ce dernier allant être condamné à payer ladite marchandise, cette demande devient sans objet.

« Sur la demande en garantie de Lherbette, Kane et Cie contre Staveley et Cie ;

« Sur le renvoi :

« Attendu que Staveley et Cie soutiennent qu'étant domiciliés à Liverpool, en Angleterre, ils ne seraient pas justiciables de ce tribunal ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 181 du Code de procédure civile les assignés en garantie sont tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore bien qu'ils dénient être garants ; que ce tribunal est donc compétent pour statuer sur la demande en garantie ;

« Par ces motifs : — Retient la cause ;

« Au fond :

« Attendu que Staveley et Cie ont concouru au transport objet du litige, comme mandataires de Lherbette, Kane et Cie ;

« Qu'il est établi que Staveley et Cie ont reçu les diamants que Lherbette, Kane et Cie leur avaient expédiés ; qu'ils sont donc responsables vis-à-vis de ces derniers de la perte de la marchandise ;

« Qu'en conséquence ils doivent être tenus de les garantir des condamnations qui vont être prononcées contre eux ;

« Sur la demande en garantie de Staveley et Cie contre l'Inman Line ;

« Sur le renvoi :

« Attendu que bien que le débat soit la suite d'un contrat passé en France, il est constant que l'action s'agite entre deux Sociétés étrangères, au sujet d'un contrat de transport fait à l'étranger, et dont l'exécution devait avoir lieu aussi à l'étranger ; que les tribunaux français ne sauraient donc connaître d'une telle discussion ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, pour ce tribunal de se déclarer incompétent sur cette demande en garantie ;

« PAR CES MOTIFS : — Condamne Lherbette, Kane et Cie à payer à Picard et Cie 20,000 francs avec les intérêts suivant la loi ; et les condamne aux dépens de cette demande ;

« Dit que la demande de Picard et Cie contre les Compagnies assureurs la Foncière, la Centrale et l'Océan est devenue sans objet ;

« Condamne Lherbette, Kane et Cie aux dépens de ce chef ;

« Condamne Staveley et Cie à garantir et indemniser Lherbette, Kane et Cie des condamnations contre eux prononcées ci-dessus ;

« Sur la demande en garantie de Staveley et Cie contre l'Inman Line, se déclare incompétent ;

« En conséquence renvoie de ce chef la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

MM. Lherbette, Kane et Cie, et MM. Staveley et Cie ont interjeté appel de ce jugement. Appel incident a été interjeté par MM. Picard et Cie.

Du 17 décembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. PÉRIVIER, premier président, MANUEL, avocat général ; MMes BOURDILLON, DELIGAND, BÉCHAMP, DROZ et CLUNET, avocats.

« LA COUR : — Vu leur connexité, joint les causes, et, statuant par un seul et même arrêt sur les appels interjetés par Lherbette, Kane et Cie, et Staveley et Cie, du jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 6 mars 1884, et en même temps sur l'appel éventuel du même jugement interjeté par Picard et Cie contre la Compagnie d'assurance la Foncière, la Compagnie centrale des Assurances maritimes et la Compagnie l'Océan :

« Considérant, en fait, qu'il résulte des circonstances et documents de la cause que, le 31 octobre 1881, Picard et Cie ont chargé Lherbette, Kane et Cie d'expédier à New-York *via* Liverpool par le steamer *City of Chester*, un lot de diamants d'une valeur déclarée de 20,000 francs ;

« Que Lherbette, Kane et Cie reçurent encore des instructions formelles pour expédier les diamants dont il s'agit à leur correspondant de Liverpool par la poste, sous paquet recommandé et sans aucune garantie d'assurances ;

« Que, conformément à ces instructions, l'envoi de Picard et Cie fut expédié par Lherbette, Kane et Cie à Staveley et Cie à Liverpool ;

« Que ceux-ci, ayant reçu la boîte contenant les diamants, l'ont placée dans une cassette en bois, ainsi que l'exige l'Inman Company, propriétaire du steamer *City of Chester*, quand il s'agit du transport d'une marchandise de cette nature, et l'ont remise ensuite à ladite Compagnie, qui en a délivré un connaissement dans lequel est reconnu le bon état du colis ;

« Qu'à l'arrivée de ce colis à New-York, les employés de la douane,

appelés à en vérifier le contenu, ont constaté que la cassette entourée d'une enveloppe intacte avait un de ses côtés fracturé et ne contenait que de vieux papiers;

« Considérant que la Compagnie l'Inman, ayant expressément reconnu par le connaissement délivré à Staveley et Cie le bon conditionnement du colis, on doit en conclure que la disparition des diamants a eu lieu, soit pendant le trajet des bureaux de cette Compagnie au steamer, en rade de Liverpool, soit pendant la traversée;

« Qu'il s'agit maintenant de rechercher, en cet état des faits, si Lherbotte et Cie sont responsables envers les expéditeurs du vol, commis à leur préjudice, et, cette première question étant résolue, quelle solution doit être donnée aux diverses demandes des parties en cause;

« En ce qui touche la demande de Picard et Cie contre Lherbette, Kane et Cie :

« Considérant que si l'on ne peut méconnaître que Lherbette, Kane et Cie ont traité avec Picard et Cie en leur qualité de commissionnaires de transport, il est juste de dire, à raison des faits ci-dessus établis, qu'ils ont été exonérés de la garantie des faits du commissionnaire intermédiaire auquel ils ont remis la marchandise à eux confiée;

« Considérant, en effet, que les expéditeurs ne se sont pas bornés à stipuler purement et simplement, suivant l'usage, le transport de leur colis de Paris à New-York; qu'ils ont tout d'abord imposé à leur commissionnaire l'obligation de l'expédier à leur correspondant de Liverpool par la poste, sous paquet simplement recommandé, et avec injonction de ne point en faire garantir la perte par une assurance;

« Qu'ils ont, en outre, indiqué le steamer *City of Chester*, pour le transport de Liverpool à New-York ;

« Que dans ces conditions, il est impossible de supposer que Lherbette, Kane et Cie aient voulu se charger du transport d'un colis aussi précieux dans les termes du droit commun, et rester sous le coup de la responsabilité édictée par l'article 99 du Code de commerce;

« Que spécialement l'indication du steamer *City of Chester*, alors en partance, a eu pour effet, en fait comme en droit, de les relever de la garantie des faits de cet intermédiaire qui doit être considéré, non comme leur préposé, mais comme celui des expéditeurs;

« Que si Lherbette et Cie, dans leur récépissé, se sont réservé le droit, en prévision de certaines éventualités qui ne se sont pas réalisées, de charger le colis sur un autre navire, cette réserve, n'ayant pas été par eux utilisée, ne saurait modifier ni la situation respective des parties, ni leurs rapports juridiques, tels qu'ils viennent d'être ci-dessus déterminés;

« Considérant, dès lors, que Lherbette et Cie rapportant la preuve qu'ils ont fidèlement suivi les instructions qu'ils avaient reçues, et remis en bon état à la Compagnie propriétaire du steamer à eux indiqué

le colis qu'ils devaient faire transporter à New-York, on ne saurait les retenir dans les liens d'une responsabilité qu'ils ont répudiée;

« Sur la demande en garantie de Lherbette, Kane et Cie contre Staveley et Cie :

« Considérant qu'aucune condamnation n'étant prononcée contre Lherbette, Kane et Cie, il n'y a lieu de statuer sur leur demande en garantie,

« Qu'ils doivent donc être condamnés envers Staveley et Cie aux dépens par elle occasionnés; mais que la mise en cause de Staveley ayant été occasionnée par la demande principale, il échet d'accorder à Lherbette, Kane et Cie leur recours, en ce qui concerne ces dépens, contre Picard et Cie;

« En ce qui concerne la demande en garantie de Staveley contre la Compagnie l'Inman :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel éventuel de Picard et Cie contre les Compagnies d'assurances ci-dessus désignées :

« Considérant que Picard et Cie n'obtenant pas le payement des 20,000 francs leur restant dus sur les diamants par eux assurés, en cas de perte, aux Compagnies ci-dessus indiquées, il y a lieu, en exécution des polices d'assurance dont ils sont porteurs et dont la régularité a été reconnue par les susdites Compagnies, à condamner celles-ci au payement de ladite somme, augmentée des intérêts légaux, sauf à elles à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront contre la Compagnie l'Inman;

« Par ces motifs : — Statuant sur la demande principale de Picard et Cie contre Lherbette, Kane et Cie et sur l'appel principal interjeté par ces derniers, émendant et reformant;

« Rejette ladite demande comme mal fondée;

« Condamne en conséquence Picard et Cie à restituer à Lherbette, Kane et Cie la somme de 22,130 francs versée par ces derniers sur l'exécution provisoire avec intérêts à partir du 29 août 1884;

« Les condamne aux dépens de première instance et d'appel; les condamne en outre à exonérer, garantir et décharger Lherbette, Kane et Cie de la condamnation aux dépens qui va être prononcée contre eux sur leur demande en garantie contre Staveley et Cie;

« Statuant sur la demande en garantie de Lherbette, Kane et Cie contre Staveley et Cie :

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur cette demande en garantie, et réformant encore de ce chef ledit jugement rejette ladite demande comme étant sans objet, et condamne Lherbette, Kane et Cie au payement envers Staveley des dépens engagés aux deux degrés de juridiction, sauf, ainsi qu'il vient d'être dit, leur recours, en ce qui concerne ces dépens contre Picard et Cie;

« Statuant sur l'appel interjeté par Staveley et Cie contre la Compagnie l'Inman, dit qu'il a été bien jugé, confirme en conséquence, de ce chef, le jugement dont est appel, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel ;

« Statuant sur l'appel éventuel de Picard et Cie contre les Compagnies d'assurances la Foncière, la Compagnie centrale des Assurances maritimes et l'Océan, condamne lesdites Compagnies, et ce dans la proportion fixée par les contrats d'assurance par eux consentis, à payer à Picard et Cie la somme de 20,000 francs leur restant due sur les diamants par eux assurés ;

« Les condamne, en outre, aux intérêts de cette somme à partir du jour de la demande en justice, ainsi qu'en tous les dépens de première instance et d'appel dans lesquels entreront ceux auxquels Picard et Cie viennent d'être personnellement condamnés, tant sur la demande principale que sur l'action en garantie ;

« Ordonne au profit de Lherbette, Kane et Cie, de Picard et Cie, la restitution des amendes consignées sur leurs appels respectifs, moins celle consignée par Staveley et Cie sur leur appel à l'encontre de la Société l'Inman ;

« Rejette comme mal fondées toutes autres conclusions des parties. »

**10949.** — BILLET A ORDRE. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS LÉGALES. — ARTICLE 2 DU CODE DE COMMERCE. — EFFETS. — COMPÉTENCE. — CAPACITÉ.

(17 DÉCEMBRE 1885. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

*Les engagements contractés par un mineur émancipé mais non habilité à faire le commerce dans les formes prescrites par l'art. 2 du Code de commerce conservent, à son égard, un caractère purement civil, encore bien qu'ils aient un but commercial.*

*La juridiction consulaire est donc incompétente pour en connaître.*

*L'inobservation des formalités prescrites en l'article 2 du Code de Commerce a pour effet d'assimiler les engagements commerciaux contractés par le mineur aux obligations purement civiles qu'il aurait pu souscrire, sans que les dispositions de l'article 487 du Code civil lui soient opposables.*

*Si, sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal, il a souscrit des billets en représentation d'un emprunt, son engagement est nul et de nul effet.*

*Si des marchandises lui ont été fournies pour alimenter son fonds de commerce, il doit être declaré tenu, dans les termes du droit civil, lorsque cette fourniture n'a pas un caractère excessif, de remplir les obligations procédant desdits achats.*

*Il ne peut, en effet, emprunter sans l'accomplissement nécessaire*

*de certaines formalités; mais il peut s'obliger par voie d'achat.* (*Articles* 483, 484 *du Code civil.*)

JUNON et demoiselle JUNON c. ESPIRAT frères.

Une demoiselle Junon, mineure émancipée, mais non habilitée dans les formes légales à faire le commerce, tenant un débit de vins à Gentilly, souscrivit, conjointement avec son père, non-commerçant, divers effets, causés valeur en compte au profit des sieurs Espirat frères.

De plus, ces derniers livrèrent, pour alimenter le fonds qu'elle exploite, des marchandises jusqu'à concurrence d'une somme de 1,750 francs.

Les sieurs Espirat, n'ayant pu obtenir payement des billets et des fournitures, assignèrent en payement devant le tribunal de commerce de la Seine la demoiselle Junon et le sieur Junon, son père.

Le tribunal, à la date du 10 juillet 1885, rendit par défaut, contre les défendeurs, un jugement les condamnant solidairement à payer aux demandeurs la somme de 8,356 fr. 40 avec les intérêts, suivant la loi.

Sur l'opposition formée à l'exécution de ce jugement par la demoiselle Junon et le sieur Junon, intervint au même tribunal un deuxième jugement, à la date du 18 septembre 1885, ainsi concu :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Junon père et la demoiselle Junon opposants au jugement par défaut du 10 juillet dernier, et statuant au fond :

« En ce qui touche Junon père pris en son nom personnel :

« Sur les billets :

« En ce qui concerne les trois valeurs souscrites par Junon :

« Attendu que la demande a pour objet le payement de trois billets souscrits, à l'échéance du 1er mai 1885, par Junon, solidairement avec sa fille, au profit de Espirat frères, et s'élevant ensemble à 6,400 francs;

« Que vainement, le défendeur prétend que ces valeurs seraient sans cause, et qu'il n'en devrait pas le montant;

« Qu'au contraire, il ressort des documents versés au procès que les billets dont s'agit sont la représentation d'une somme de pareille importance à eux prêtée par les demandeurs;

« Qu'il ne saurait, dès lors, se soustraire aux conséquences de l'obligation qu'il a personnellement contractée;

« Et attendu qu'il ne justifie pas de sa libération; que, souscripteur, il se doit à sa signature;

« Qu'il n'oppose aucune compensation liquide et exigible;

« Qu'il y a lieu de l'obliger au payement desdits billets;

« En ce qui concerne le billet de 206 fr. 40 :

« Attendu que Espirat frères se présentent tiers porteurs, saisis par

endos de Junon, de l'effet de 206 fr. 40, dont ils lui réclament le remboursement faute de payement à l'échéance par le souscripteur;

« Attendu que les demandeurs établissent avoir fourni la valeur au défendeur;

« Que, par suite, endosseur, Junon se doit à sa signature;

« Que faute de justification de sa libération, il convient de l'obliger au payement de la somme dont s'agit;

« Sur 1,750 francs de fournitures :

« Attendu que, des explications contradictoires des parties, il appert que les fournitures dont Espirat frères réclament le prix à Junon ont été faites dans un fonds de commerce appartenant à la demoiselle Junon et facturées à son nom personnel;

« Que par suite, Junon n'en a pas profité;

« Et attendu que les demandeurs n'établissent pas que ce dernier leur en ait garanti le payement;

« Qu'ils ne sauraient, dès lors, le rendre responsable de la valeur desdites marchandises;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de repousser ce chef de demande;

« En ce qui touche la demoiselle Junon et le sieur Junon père, pris comme curateur à l'émancipation de demoiselle Junon :

« Attendu que pour se refuser au payement des quatre billets qu'elle a, soit souscrits, soit endossés, solidairement avec son père, demoiselle Junon soutient que ces valeurs seraient nulles en ce qui la concerne personnellement;

« Qu'en effet, s'il est vrai qu'elle ait été émancipée par son père suivant acte du 24 décembre 1884, enregistré, intervenu devant le juge de paix du 1er arrondissement de la ville de Paris, les formalités relatives à la publication de cet acte n'auraient pas été remplies en conformité de l'article 2 du Code de commerce, qu'elle n'aurait donc pas été régulièrement habilitée à faire le commerce;

« Mais attendu que rien dans la loi n'établit que les obligations commerciales contractées par un mineur soient absolument nulles, au cas où, en ce qui concerne la publicité seulement, les formalités prescrites par l'article 2 du Code de commerce, n'auraient pas été remplies;

« Qu'il est, d'ailleurs, établi aux débats, que loin d'avoir éprouvé un dommage des engagements par elle contractés, mademoiselle Junon en a, au contraire, tiré un véritable profit, puisque les billets qu'elle a souscrits ont pour objet le remboursement d'avances à elle faites pour l'achat du fonds de commerce qu'elle exploite actuellement;

« Qu'en conséquence, souscripteur et endosseur, mademoiselle Junon et son père, ès qualité de curateur, se doivent à leurs signatures;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de les obliger au payement desdits billets;

« Sur la marchandise :

« Attendu que, des documents versés au procès, il appert que les

fournitures dont Espirat frères réclament le prix à la défenderesse ont bien été faites dans le fonds de commerce dont elle est propriétaire; qu'elles n'excèdent pas les facultés pécuniaires de celle-ci, et qu'elles ont été facturées à un prix qui n'est pas exagéré;

« Que dans ces conditions, il est constant, pour le tribunal, que ces ventes ont été faites de bonne foi de la part des demandeurs, et que mademoiselle Junon en a réellement profité dans son commerce;

« Que, dès lors, cette dernière et le sieur Junon père, ès qualité de curateur à son émancipation, doivent être tenus d'en payer le montant s'élevant à la somme justifiée de 1,750 francs;

« Par ces motifs : — Déboute Junon et demoiselle Junon de leur opposition au jugement dudit jour 10 juillet dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, savoir : contre le sieur Junon ès qualité qu'il est assigné comme curateur à l'émancipation de demoiselle Junon sa fille, et contre demoiselle Junon, selon sa forme et teneur, et contre le sieur Junon pris en son nom personnel, mais seulement à concurrence de 6,606 fr. 40, ensemble des intérêts de cette somme suivant la loi, et les dépens;

« Et condamne Junon tant en son nom personnel qu'ès qualité, et demoiselle Junon en tous les dépens. »

Le sieur Junon et la demoiselle Junon interjetèrent appel des jugements contre eux rendus.

Du 17 décembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. Faure-Biguet, président; Calary, avocat général; MMes Guiraud et Chaumat, avocats.

« LA COUR. — Sur la compétence :

« Considérant que Junon n'est pas commerçant; que la demoiselle Junon, sa fille mineure émancipée, n'a pas été habilitée à faire le commerce dans les formes prescrites par l'article 2 du Code de commerce; que, dès lors, elle ne peut être réputée commerçante; que les engagements par elle contractés conservent à son égard un caractère purement civil, encore bien qu'ils aient eu un but commercial et que la juridiction consulaire est incompétente pour en connaître;

« Que toutefois la cause étant en état, il y a lieu pour la Cour, en annulant les jugements dont est appel, d'évoquer le fond;

« En ce qui concerne Junon père :

« Considérant que les billets par lui souscrits à Espirat frères, conjointement avec sa fille, pour une valeur totale de 6,400 francs, sont la représentation d'une somme de pareille importance à eux prêtée par les intimés, et qu'il ne leur oppose aucune compensation liquide et exigible;

« Qu'en outre, Espirat frères sont tiers porteurs d'un billet de 206 fr. 40,

à eux endossé par l'appelant et dont ils réclament le remboursement à celui-ci, faute de payement à l'échéance par le souscripteur; que Junon ne justifie pas de sa libération;

« Qu'il y a lieu de le condamner au payement des 6,606 fr. 40 dont s'agit;

« En ce qui concerne la demoiselle Junon :

« Considérant que l'inobservation des formalités prévues en l'article 2 du Code de commerce a pour effet, non de frapper par elle-même, d'une nullité intrinsèque, tous engagements commerciaux que le mineur aurait contractés, mais seulement d'assimiler lesdits engagements aux obligations purement civiles qu'il aurait pu souscrire, et sans que les dispositions de l'article 487 du Code civil lui soient opposables;

« Qu'il suit de là qu'on doit examiner séparément chacun des actes du mineur;

« Que, dans l'espece, aux termes de l'article 483 du Code civil, la demoiselle Junon, mineure émancipée, ne pouvait faire d'emprunt, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal;

« Que ces délibération et homologation n'ayant pas été obtenues, l'emprunt de 6,400 francs, consenti par la demoiselle Junon, conjointement avec son père, est nul et de nul effet au regard de ladite Junon, et qu'Espirat frères ne sont pas fondés à réclamer à celle-ci le payement des billets souscrits en représentation de cet emprunt;

« Mais en ce qui concerne les marchandises :

« Considérant qu'aux termes de l'article 484, § 2 du Code civil, la demoiselle Junon avait capacité pour s'obliger par voie d'achats;

Qu'elle a effectivement acheté à Espirat frères des marchandises à concurrence de 1, 750 francs, lesquelles lui ont été livrées pour alimenter le fonds de commerce dont elle est propriétaire et qu'elle exploite;

« Qu'au surplus, les obligations procédant desdits achats n'ont rien d'excessif, et que la demoiselle Junon en demeure tenue dans les termes du droit civil;

« Par ces motifs : — Annule comme incompétemment rendus les jugements du tribunal de commerce de la Seine des 10 juillet et 18 septembre 1885;

« Et évoquant le fond :

« Condamne Junon père à payer à Espirat frères la somme 6,606 fr. 40, pour les causes susénoncées, avec intérêts à 5 pour 100 du jour de la demande;

« Condamne la demoiselle Junon à payer à Espirat frères la somme de 1,750 francs pour les causes ci-dessus énoncées, avec intérêts à 5 pour 100 du jour de la demande;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Espirat frères aux frais exposés en première instance;

« Fait masse des dépens d'appel y compris les frais du présent arrêt, pour être supportés trois quarts par Junon père et un quart par Junon fille;

« Rejette toutes autres fins et conclusions des parties. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 27 janvier 1857 et 6 août 1862.

**10950.** COMMERÇANT. — CANTINIÈRE-VIVANDIÈRE. — FAILLITE.

(18 DÉCEMBRE 1885. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*Une cantinière-vivandière de l'armée est commerçante et peut, comme telle, être déclarée en faillite.*

*Il en est autrement du mari, qui, soldat sous les drapeaux, ne peut exercer le commerce. Il ne peut être déclaré en faillite, même lorqu'il assiste sa femme dans les actes de son commerce.*

JOYNON et AUTRES c. dame BRESSON.

Le tribunal de commerce d'Auxerre avait, sur la requête de plusieurs créanciers, prononcé la faillite de la dame Bresson, cantinière au 46e de ligne, aux termes d'un jugement par défaut, rendu le 31 janvier 1885.

La dame Bresson mit opposition à ce jugement. Elle en fut déboutée par un second jugement rendu contradictoirement, en ces termes, le 20 février 1885.

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la dame Bachey, femme Bresson, cantinière au 46e de ligne, a formé opposition au jugement rendu sur requête par ce tribunal, le 31 janvier, qui l'a déclarée en état de faillite;

« Attendu que l'opposition de la dame Bresson est régulière en la forme;

« Le tribunal reçoit la dame Francine Barbe Bachey, femme Bresson, opposante audit jugement, et statuant sur le mérite de son opposition :

« Attendu que la femme Bresson soutient que c'est son mari qui est commerçant;

« Que toutes les factures, pour fournitures faites, sont au nom de son mari; qu'elle n'a jamais traité avec aucun commerçant, et que c'est à tort qu'elle a été déclarée en état de faillite; qu'en un mot, c'est son mari seul qui exerçait le commerce;

« Attendu qu'il y a lieu par le tribunal de rechercher dans quelles conditions la dame Bresson exerçait le commerce, et si son titre de cantinière-vivandière peut la ranger dans la catégorie des commer-

çants faisant des actes habituels de commerce et les rendant, par cela même, justiciables du tribunal de commerce et pouvant être déclarés en état de faillite;

« Attendu que, sur ce point, le passif de 25,000 francs dù à des négociants, pour fournitures de marchandises consommées dans la cantine, ne peut laisser aucun doute;

« Attendu, en fait, qu'il est constant et établi que le sieur Bresson (Joseph) est soldat sous les drapeaux, et ne pouvait exercer le commerce;

« Que le titre de cantinière-vivandière a été conféré à sa femme seule, qui pouvait tenir la cantine;

« Qu'il est donc constant que Bresson, en laissant sa femme demander l'autorisation d'être cantinière, lui a bien donné tacitement l'autorisation d'exercer le commerce;

« Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le commerce fait par madame Bresson était bien en son nom;

« Que l'autorité militaire n'a jamais entendu donner son autorisation de tenir une cantine qu'à madame Bresson;

« Attendu que l'on ne saurait tirer un argument en faveur de madame Bresson de ce que le sieur Bresson a cru devoir faire le dépôt de son bilan, et, par ce fait, se reconnaître exerçant seul le commerce; qu'il n'en n'est pas moins laissé à l'appréciation des magistrats d'examiner et de rechercher si, dans l'espèce, la dame Bresson a été tacitement autorisée par son mari à faire le commerce, et si elle s'est livrée à des opérations commerciales;

« Attendu qu'il est établi que Bresson a bien autorisé tacitement sa femme à exercer le commerce de cantinière, et qu'elle en a exercé le commerce;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, après avoir entendu M. le juge-commissaire dans son rapport et M. Vuillemont, syndic, lequel a déclaré s'en rapporter à justice, maintient en son entier son jugement du 31 janvier dernier, qui déclare la dame Francine Bachey, épouse du sieur Joseph Bresson, cantinière au 46e de ligne, en état de faillite.

Appel par madame Bresson.

Du 18 décembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BRESSELLE, président, HAREL, substitut du procureur général; MMes LAVOLLÉE et FLOGNY, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la femme Bresson a sollicité et obtenu du colonel du 46e de ligne une commission de vivandière audit régiment, dans lequel son mari était incorporé comme soldat;

« Considérant qu'en cette qualité de vivandière, elle a fait des actes de commerce et tenu un établissement commercial ;

« Qu'elle a cessé ses payements, et que les premiers juges l'ont, à bon droit, déclarée en état de faillite ;

« Qu'en vain, elle prétend n'avoir pas été autorisée par son mari ;

« Qu'il est constant qu'elle a fait le commerce, non-seulement au vu et au su de son mari, mais, de plus, avec son aide et assistance ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Met l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens d'appel. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 31 mai 1875 ; Dijon, 2 mars 1883, et Paris, 2 juin 1885.

V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial,* t. Ier, n° 180.

10951. COMMERÇANT. — ASSURANCE CONTRE LES PERTES D'ARGENT. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE. — DERNIER RESSORT. — ÉVOCATION.

(18 DÉCEMBRE 1885. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

*L'assurance, contractée par un commerçant avec une Société, ayant pour but de le garantir des pertes qu'il peut éprouver à raison de crédits qu'il accorde dans l'exercice de sa profession de commerçant est un acte de commerce ; la juridiction consulaire est, dès lors, compétente.*

*Aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, la Cour a le droit d'évoquer le fond du débat, en infirmant la décision des premiers juges sur la question de compétence, alors même que le litige n'excède pas le taux du dernier ressort.*

ASSURANCE COMMERCIALE c. DUBIAU.

La Société mutuelle, dite l'Assurance contre les pertes d'argent, a assigné, devant le tribunal de commerce de la Seine, M. Dubiau en payement de 799 fr. 31, montant d'un trimestre échu, le 2 décembre 1884, de la prime d'assurance par lui contractée avec ladite Société, à concurrence de la somme de 45,000 francs, et suivant police, en date à Pessac-Bordeaux du 2 septembre 1884.

A la date du 18 avril 1885 est intervenue la décision suivante :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que l'Assurance commerciale contre les pertes d'argent est une Société mutuelle à cotisations fixes dont le but n'est pas de réaliser des bénéfices, et par conséquent n'a pas un caractère commercial;

« Qu'il y a lieu pour le tribunal d'accueillir le moyen invoqué par Dubiau, et de se déclarer incompétent;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare incompétent; en conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Et condamne la demanderesse, par les voies de droit, aux dépens. »

La Société mutuelle l'Assurance commerciale a interjeté appel de ce jugement.

Du 18 décembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM FAUCONNEAU-DUFRESNE, président, SYMONET, substitut du procureur général; MMes DUVERDY et FRÉCOURT, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Dubiau est négociant, que l'assurance qu'il a contractée avec la Société mutuelle l'Assurance contre les pertes d'argent a pour but de le garantir des pertes qu'il peut éprouver à raison des crédits qu'il accorde dans l'exercice de sa profession de commerçant;

« Que c'est donc exclusivement et pour les besoins de son commerce qu'il a agi; que dans sa pensée, l'assurance a été un véritable acte de commerce et que dès lors le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande suivie contre Dubiau à la requête de ladite Société;

« Considérant qu'aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, la Cour a le droit d'évoquer le fond du débat en infirmant la décision des premiers juges sur la question de compétence, alors même que le litige n'excède pas le taux du dernier ressort;

« Que la cause est en état de recevoir une solution définitive;

« Considérant que Dubiau a été assigné en payement de 199 fr. 37, montant d'un trimestre échu le 2 décembre 1884, de la prime d'assurance qu'il a contractée à concurrence de la somme de 45,000 francs, suivant police en date à Pessac-Bordeaux du 2 septembre 1884;

« Que depuis le jugement dont est appel, quatre nouveaux trimestres de ladite prime s'élevant ensemble à 797 fr. 48 sont échus aux dates des 2 mars, 2 juin, 2 septembre et 2 décembre 1885; que par application de l'article 464 du Code de procédure civile, il y a lieu d'en prononcer condamnation au profit de la Société;

« PAR CES MOTIFS : — Met à néant le jugement dont est appel;

« Décharge la Compagnie appelante des dispositions et condamnations contre elle prononcées;

« Émendant et statuant à nouveau :

« Dit que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande :

« Évoquant le fond aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile :

« Condamne Dubiau à payer à l'Assurance commerciale la somme de 199 fr. 37, montant du trimestre de 2 décembre avec les intérêts suivant la loi,

« Et faisant droit aux conclusions additionnelles de l'appelante :

« Comdamne Dubiau à payer à la Société l'Assurance commerciale la somme de 797 fr. 48, montant des quatre trimestres des 2 mars, 2 juin, 2 septembre et 2 décembre 1885 avec les intérêts de droit;

« Ordonne le restitution de l'amende;

« Condamne l'intimé en tous les dépens. »

OBSERVATION.

V. Paris, 3 mai 1884, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 172, n° 10674.

**10952.** — AVAL. — ACTE SÉPARÉ. — CAUTIONNEMENT. — OBLIGATION COMMERCIALE. — ASSIGNATION CONJOINTE. — SOLIDARITÉ. — COMPÉTENCE.

(19 DÉCEMBRE 1885. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

*Ne saurait être considéré comme constituant un aval donné par acte séparé, aux termes de l'article 141 du Code de commerce, l'engagement essentiellement désintéressé, par lequel une femme garantit d'une manière générale et quel l qu'en soit l'origine, les dettes de son mari à l'égard de son banquier, pour le cas où son compte se règlerait par un débit quelconque, à une époque déterminée.*

*Il n'y a là que le cautionnement d'une dette commerciale, qui reste une obligation purement civile, lorsqu'il a été consenti par un non-commerçant. Et peu importe que ce cautionnement soit solidaire : cette circonstance ne change pas la nature du contrat purement civil.*

*Le tribunal civil est donc seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce pour connaître des poursuites exercées contre la caution alors même qu'elle est assignée en même temps que le débiteur principal pour voir prononcer contre eux une condamnation solidaire.*

LANDRY, NÉAUBER ET C^ie c. dame DUPERRAY.

A la date du 4 août 1884, madame Duperray écrivait à MM. Landry, Néauber et C^ie banquiers à Paris, qu'elle garantissait toutes

les sommes en principal et accessoires « que son mari pouvait ou pourrait devoir pour découverts de caisse, endos d'effets par compte courant ou autrement, à concurrence de 17,000 francs jusqu'au 31 décembre 1885. »

Dans le courant de cette année, plusieurs billets tirés par M. Duperray sur ses clients, acceptés par ceux-ci et endossés à la maison de banque, ayant été protestés faute de payement à leur échéance, MM. Landry, Néauber et Cie dénoncèrent les protêts à madame Duperray et l'assignèrent en payement desdits effets devant le tribunal de commerce de la Seine. Elle fut condamnée par défaut le 2 juillet 1885, et déboutée de son opposition le 21 août par le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu qu'au titre dont s'agit figure la signature d'un justiciable de ce tribunal;

« PAR CES MOTIFS : — Vu l'article 637 du Code de commerce, retient la cause;

« Au fond :

« Attendu que Dame Duperray est donneur d'aval; qu'elle se doit à sa signature, et n'oppose aucune compensation liquide et exigible; qu'en l'état, il y a lieu de l'obliger au payement de la somme réclamée en la déboutant de son opposition;

« PAR CES MOTIFS : — Déboute madame Duperray de son opposition au jugement dudit jour 3 juillet dernier;

« Ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, etc. »

Le 5 octobre dernier, la Cour de Paris a, sur appel de ladite dame Duperray, rendu l'arrêt par défaut dont la teneur suit :

« LA COUR : — Donne défaut contre Landry, Néauber et Cie intimés, non comparants, ni personne pour eux;

« Et pour le profit;

« Statuant sur l'appel interjeté par la dame Duperray, des deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, les 3 juillet et 21 août 1885, le premier par défaut, le second sur opposition :

« Considérant que le cautionnement même d'une dette commerciale est une obligation purement civile, lorsqu'il a été consenti par un non-commerçant; que la clause de solidarité dans un pareil cautionnement ne change pas sa nature, et que la caution ne peut pas être privée de ses juges naturels, parce qu'elle aurait été assignée devant le tribunal de commerce en même temps que le débiteur principal, justiciable de cette juridiction ;

« Considérant en fait que la dame Duperray n'est pas commerçante; qu'elle n'a fait que garantir solidairement, vis-à-vis de Landry, Néauber et Cie, toutes sommes que le sieur Duperray pourrait devoir à ces derniers, jusqu'à concurrence d'une somme de 17,000 francs; que sa signature ne figure pas au bas des titres dont on poursuit le payement; que par suite la dame Duperray n'était pas justiciable du tribunal de commerce;

« Par ces motifs : — Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant, décharge l'appelante des dispositions et condamnations contre elles prononcées;

« Et statuant à nouveau :

« Dit que le tribunal de commerce de la Seine était incompétent pour statuer sur l'action intentée contre la dame Duperray par Landry, Néauber et Cie;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

MM. Landry et Cie, formèrent opposition à cet arrêt.

Du 19 décembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. Fauconneau-Dufresne, président, Andrieux, substitut du procureur général; MMes Noirot et Sick, avocats.

« LA COUR : — Considérant que l'engagement signé le 4 août 1884 par la dame Duperray, engagement essentiellement désintéressé, garantit toutes les sommes en principal et accessoires « que son mari peut devoir pour découverts de caisse, endos d'effets par compte courant ou autrement, à concurrence de 17,000 francs, jusqu'au 31 décembre 1885 »; que cet engagement garantit d'une manière générale, et quelle qu'en soit l'origine, les dettes de Duperray à l'égard de Landry, Néauber et Cie, pour le cas où le compte de celui-là se réglerait par un débit quelconque au 31 décembre 1885; qu'on ne saurait, dès lors, relever dans les termes du contrat une garantie donnée à l'occasion d'effets commerciaux spécialement déterminés;

« Considérant, enfin, qu'en signant l'engagement dont s'agit, la dame Duperray, non commerçante, n'a nullement entendu faire un acte de commerce;

« Persistant, au surplus, dans les motifs de son arrêt par défaut en date du 5 octobre 1885;

« Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Et condamne la partie opposante aux dépens. »

## OBSERVATION.

On a pris assez généralement dans la banque l'usage de faire

cautionner les comptes des clients au moyen d'engagements conçus dans des termes généraux, comme celui ci-dessus rapporté, et de considérer ces engagements comme des avals par acte séparé, entraînant la compétence commerciale et évitant les lenteurs de la juridiction civile. Cet usage est-il conforme aux principes? Nous ne le croyons pas.

Qu'est-ce, en effet, que l'aval? C'est l'engagement pris par un tiers de payer à l'échéance le montant d'un effet de commerce, lettre de change ou billet à ordre, dans le cas où il ne serait point acquitté par un ou plusieurs débiteurs (article 141 C. comm.).

De cette définition, il suit qu'une double condition est nécessaire pour qu'il y ait aval : 1° la promesse d'acquitter un ou plusieurs effets de commerce en cas de non-payement à l'échéance; 2° la détermination des effets avalisés, de telle sorte qu'aucun doute ne puisse s'élever sur ceux auxquels s'applique l'aval, l'aval étant une garantie spéciale qui s'attache à l'effet, le suit partout où il circule et se confond avec lui.

« Pour qu'il y ait aval, dit M. Nouguier (*Lettre de change*, t. Ier, n°. 829, p. 522,) il ne suffit pas qu'il existe un cautionnement, même solidaire, d'une obligation commerciale. Il faut qu'il y ait une garantie spéciale donnée à l'occasion d'effets de commerce. » V. Alauzet, t. III, n° 1386, p. 410; Dalloz, v° *Effets de comm.*, n° 512; Bédarride, nos 364 et suivants; Ruben de Couder, *Dict. de droit comm.*, v° *Aval*, nos 16 et suivants.

Après quelques hésitations et une interprétation un peu large, il faut l'avouer, des articles 141 et 142 du Code de commerce, la jurisprudence a consacré les principes unanimement admis par la doctrine. V. notamment Cass., 25 janvier 1847; Cass., 11 juillet 1859; Cass., 27 août 1867.

Le cautionnement, étant de sa nature un engagement purement civil, ne perd pas son caractère par ce fait qu'il a été donné avec solidarité pour une dette commerciale, alors du moins que celui qui l'a fourni, fût-il même commerçant, l'a souscrit dans une forme non commerciale et dans un but essentiellement désintéressé. Les tribunaux civils sont donc seuls compétents pour en connaître.

Cette question a été longtemps controversée, mais la jurisprudence s'est définitivement fixée en ce sens. V. Laurent, t. 28, n° 165; Ruben de Couder, *op. cit.*, v° *Cautionnement*, nos 36 et suivants; Rouen, 4 novembre 1858; Besançon, 21 mai 1869; Cass., 16 mai 1866; Cass., 27 août 1867; Paris, 5e ch., 16 août 1867; Aix, 20 janvier 1869; Cass., 13 août 1872; Paris, 17 novembre 1875 (*J. trib. comm.*, p. 207); Lyon, 28 juillet 1876; Dijon, 23 novembre 1881.

Dans ce cas, la caution ne peut, même conjointement avec le

débiteur principal, être assignée devant le tribunal de commerce. V. Ruben de Couder, *op.* et *loc. cit.* et notamment Rouen, 4 novembre 1858; Besançon, 21 mai 1860; Cass., 16 mai 1866 et 27 août 1867; Paris, 17 novembre 1875, précités.

**10953.** SOCIÉTÉ. — REVENDICATION D'APPORT. — COMPÉTENCE. — SUCCURSALE. — ABSENCE DE DÉPOT ET DE PUBLICATIONS. — NULLITÉ.

(29 DÉCEMBRE 1885. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

*L'action qui tend à faire ordonner la remise entre les mains d'un syndic de l'actif d'une Société en commandite, comme apport d'associé dans une Société anonyme déclarée en faillite, constitue la revendication de cet apport, et à ce titre elle est, par essence, une véritable action sociale de la compétence du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la Société anonyme avait son siége social (article* 59 *Code de procédure civile).*

*Un moyen de nullité, tiré de ce que la publication prescrite par la loi n'aurait pas été faite au lieu de la succursale, ne peut, quoique formulé pour la première fois en cause d'appel, être repoussé par une fin de non-recevoir, s'il n'est qu'un moyen de défense à l'action principale (articles* 464 *Code de procédure civile et* 59 *de la loi du* 24 *juillet* 1867).

*Si l'article* 59 *de la loi de* 1867, *qui prescrit les dépôts et publications dans les divers arrondissements où une Société a des maisons de commerce, ne réédicte point la peine de nullité comme sanction de l'omission de ces formalités, on ne saurait méconnaître que telle a été néanmoins la volonté du législateur.*

*La publicité, organisée par la loi pour protéger les intérêts des tiers, doit être considérée comme étant de l'essence des Sociétés, qu'il s'agisse des dépôts et publications prescrits au lieu du siége social, ou de ceux prescrits aux lieux dans lesquels sont établies les succursales.*

*Au surplus, la disposition de l'article* 59 *de la loi de* 1867 *n'est que le rappel des formalités prescrites dans le même but et dans le même esprit, à peine de nullité, par l'ancien article* 42 *du Code de commerce, que le législateur de* 1867 *a manifestement voulu s'approprier.*

*Dès lors, le syndic de la faillite de la Société en commandite, représentant la masse des créanciers de cette Société, a l'intérêt le plus direct à invoquer cette nullité.*

*Et la Société anonyme doit être déclarée nulle à leur égard.*

OBERS, syndic de la Banque Lilloise, c. MAILLARD, syndic de l'Union syndicale des banquiers.

Une Société anonyme, sous la raison l'Union syndicale des ban-

quiers, fut constituée le 21 juin 1881, à Paris, entre plusieurs banquiers, qui firent apport de leurs établissements à cette Société.

Parmi eux, MM. Dufils et Cie, banquiers à Lille, reçurent pour leur apport évalué à 1,250,000 francs des actions libérées de la nouvelle Société.

Le 27 décembre 1881, le tribunal de commerce de Lille prononça la faillite de MM. Dufils et Cie, avec M. Obers pour syndic.

L'Union syndicale des banquiers tomba aussi en faillite le 17 janvier 1882, avec M. Maillard pour syndic. Celui-ci assigna M. Obers en restitution de l'actif de la Banque Lilloise, dont apport avait été fait à la Société. Un jugement fut rendu par défaut contre M. Obers.

Sur l'opposition de M. Obers, le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 10 décembre 1883, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Reçoit Obers ès qualité opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 26 août 1882;

« Et statuant sur le mérite de cette opposition;

« Sur l'incompétence opposée :

« Attendu que des faits de la cause il appert que la Société anonyme dite l'Union syndicale des banquiers, qui a été déclarée en état de faillite par jugement du 17 janvier 1882, s'est constituée, le 28 juin 1881, en vue de l'exploitation commune de divers établissements financiers appartenant aux fondateurs de la Société et fusionnés aux termes de conventions enregistrées intervenues le 27 juin 1881 ;

« Que notamment il a été fait attribution de 1,250,000 francs d'actions libérées de la Société à Dufils et Cie, pour leur apport de leur maison de banque, fonctionnant à Lille sous la dénomination de Banque Lilloise :

« Que la Société Dufils et Cie a été déclarée en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce de Lille, du 27 décembre 1881, et que Obers, en sa qualité de syndic de ladite Société, a pris possession de l'actif existant au siége de la Banque Lilloise;

« Attendu que l'action intentée contre lui par Maillard ès qualité à fin de restitution de cet actif, constitue une revendication de l'apport de l'un des associés au profit de la masse créancière de la Société;

« Que c'est donc une action sociale;

« Que vainement objecte-t-il que la Société l'Union syndicale des banquiers serait nulle comme n'ayant pas satisfait à Lille aux publications prescrites par la loi;

« Qu'en effet, il ne saurait être argué de nullité, que si elle était prononcée; qu'elle ne pourrait en aucun cas être prononcée que si une demande directe était formée à ce sujet, et qu'enfin, fût-elle même prononcée, cette nullité laisserait subsister entre associés les droits et obligations du pacte social;

« Et attendu que l'article 59 du Code de procédure civile attribue compétence de juridiction en matière d'action sociale au tribunal du lieu où la Société est établie; que le siége de l'Union syndicale des banquiers a été fixé à Paris;

« Que le tribunal est donc compétent pour connaître du litige;

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral;

« Retient la cause;

« Par ces motifs : — Et attendu qu'Obers n'a pas conclu;

« Au fond :

« Donne contre lui défaut;

« Et, pour le profit, déboute Obers ès qualité de son opposition au jugement du 26 août 1882, et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Obers ès noms.

Du 29 décembre 1885, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. Périvier, premier président, Manuel, avocat général; MMes Pannier et Worms, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par le syndic de la faillite Dufils et Cie des jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine en date des 26 août et 10 décembre 1883;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Considérant que l'action de Maillard ès qualité, tendant à faire ordonner entre ses mains la remise de l'actif de la Société Dufils et Cie constitue, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, la revendication de l'apport de l'un des associés dans la Société anonyme l'Union syndicale des banquiers, déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 17 janvier 1882;

« Qu'à ce titre elle est, par essence, une véritable action sociale de la compétence du tribunal de commerce de la Seine dans l'arrondissement duquel la société l'Union syndicale des banquiers avait son siége social (art. 59 du Code de pr. civ.);

« Au fond :

« Considérant que pour repousser la demande intentée contre lui par Maillard, Obers, en sa qualité de syndic de la faillite de la Société Dufils et Cie, invoque la nullité de la Société l'Union syndicale des banquiers par le motif qu'elle n'aurait pas été publiée à Lille conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867;

« Considérant, tout d'abord, que ce moyen de nullité, quoique formulé pour la première fois en cause d'appel, ne peut être repoussé par une fin de non-recevoir, puisqu'il n'est qu'un moyen de défense à l'action principale, article 464 du Code de procédure civile;

« Considérant, d'autre part, que le mérite ne saurait en être sérieusement contesté;

« Qu'en effet, il est constant que la banque l'Union, connue sous la raison sociale Dufils et Cie, n'était, aux termes mêmes de l'acte constitutif de la Société l'Union syndicale des banquiers, qu'une succursale à Lille de cette dernière Société, et que les dépôts et publications prescrits à peine de nullité, par les articles 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867, n'ont point été effectués dans l'arrondissement de Lille;

« Que si l'article 59 de la loi précitée, qui prescrit ces formalités dans les divers arrondissements où une Société a des maisons de commerce, ne réédicte point la peine de nullité comme sanction de leur omission, on ne saurait méconnaître que elle a été néanmoins la volonté du législateur;

« Que la publicité organisée par la loi pour protéger les intérêts des tiers doit être considérée comme étant de l'essence des Sociétés, qu'il s'agisse des dépôts et publications prescrits au lieu du siége social ou de ceux prescrits aux lieux dans lesquels sont établies les succursales;

« Qu'au surplus la disposition de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867 n'est que le rappel de formalités prescrites dans le même but et dans le même esprit à peine de nullité par l'ancien article 42 du Code de commerce, que le législateur de 1867 a manifestement voulu s'approprier;

« Considérant, dès lors, qu'Obers en sa qualité de syndic de la faillite de la Société Dufils et Cie, représentant la masse des créanciers de cette Société, a l'intérêt le plus direct à invoquer la nullité dont s'agit;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par Obers, lesquels, à raison de la décision qui va être prononcée, sont inutiles ou inopérants;

« Confirme la décision des premiers juges en ce qu'ils se sont déclarés compétents pour connaître de l'action portée devant eux;

« Et statuant au fond :

« Déclare nulle, à l'égard de la masse des créanciers de la faillite Dufils et Cie, la Société l'Union syndicale des banquiers pour défaut des dépôts et publications prescrits par les articles 51, 56, 59 de la loi du 24 juillet 1867;

« Par suite, émendant et réformant;

« Déboute Maillard de toutes ses demandes, fins et conclusions;

« Décharge l'appelant de toutes les condamnations prononcées contre lui;

« Et condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

Toute contestation soulevée entre associés à raison de la Société est une contestation sociale. L'action introduite par le syndic dans l'espèce tendant à contraindre l'un des associés à réaliser son apport

était donc au premier chef une action sociale. V. Cassation, 4 décembre 1871.

Aux termes de l'article 42 C. comm., si la Société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, les formalités des publications doivent être remplies dans chacun des arrondissements où elles existent. L'article 42 a été abrogé en 1867, mais l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867 reproduit ses dispositions sur ce point. Il n'exige point formellement, il est vrai, que ces publications soient faites dans les différents arrondissements, à peine de nullité; mais, ainsi que le dit l'arrêt recueilli, c'est l'ancien article 42 C. de comm. que le législateur de 1867 a entendu s'approprier, et il semble bien que ce soit par un simple oubli qu'il ait négligé de reproduire la sanction susindiquée. Il serait cependant à souhaiter que l'article 69 du nouveau projet de loi, voté par le Sénat, et qui correspond à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867, édictât d'une façon formelle la nullité comme sanction de l'inaccomplissement des formalités qu'il impose.

**10954.** CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES. — RÉCEPTION. — EXPÉDITION. — CAMIONNAGE. — BUREAUX DE VILLE. — SUCCURSALES. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(8 JANVIER 1886. — Présidence de M. LEFEBVRE DE VIEFVILLE.)

*Les Compagnies de chemins de fer ne peuvent autoriser l'introduction par leurs camions dans les gares centrales, après l'heure de clôture réglementaire, des colis déposés dans leurs bureaux de ville.*

*En agissant autrement, elles violent les prescriptions qui leur sont imposées par les articles* 49, 50, 52 *et* 53 *de leur cahier des charges, et elles commettent, vis-à-vis des transporteurs libres, un acte de concurrence déloyale dont elles leur doivent réparation.*

COMPAGNIE L'URBAINE ET MESSAGERIES PARISIENNES, GALBRUN ET CONSORTS, C. COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DU NORD, P.-L.-M., DE L'EST, DE L'OUEST ET D'ORLÉANS.

Les Compagnies de chemins de fer ont créé dans Paris des bureaux de ville, succursales de leur gare.

La Compagnie des voitures et messageries dite l'Urbaine et Messageries parisiennes, MM. Galbrun, Victor (Alexis), Maillard, Suchet, Rassicot, Delcros, Delaunoy, tous entrepreneurs de transports, ont reproché aux Compagnies de chemins de fer du Nord, d'Orléans, de Lyon, de l'Ouest, de l'Est, une série d'infractions au cahier des charges, résumées comme suit :

1° Les Compagnies placent leurs camions le long des quais d'arrivage, elles en font le chargement, avant de délivrer les colis aux

commissionnaires de transports, et elles détruisent ainsi à leur profit l'égalité qui doit présider à la distribution;

2° Les Compagnies font entrer leurs camions vides ou chargés, dans les gares aux heures où l'accès en est interdit aux camions des commissionnaires;

3° Les Compagnies expédient par les trains de nuit les colis ainsi introduits dans les gares après les heures réglementaires et apportés, soit du domicile des expéditeurs, soit des bureaux de ville, et elles font ainsi échec à l'article 49 du cahier des charges qui leur prescrit l'expédition sans tour de faveur;

4° Les Compagnies expédient par le premier train en partance les colis provenant de leurs bureaux de ville, sans tenir compte du délai de trois heures visé par l'article du cahier des charges comme devant exister entre l'enregistrement et l'expédition.

A raison de ces faits, ils assignent les cinq Compagnies en cessation de concurrence déloyale, et en payements de dommages-intérêts.

A la date du 11 juin 1883, le tribunal de commerce de la Seine a statué en ces termes :

« LE TRIBUNAL : — Sur le premier grief :

« Attendu qu'aux termes de l'article 32 du cahier des charges, les Compagnies défenderesses sont tenues de camionner au domicile des destinataires toutes les marchandises qui leur sont confiées; qu'à cette obligation s'ajoute celle d'opérer les transports dans des délais et à des prix fixés par l'autorité administrative;

« Que ces obligations donnent au camionnage et au factage, mis à la charge des Compagnies, le caractère d'un service public ne pouvant être confondu avec l'industrie exercée par les demandeurs qui, eux, ont toute liberté pour établir les conditions qu'il leur convient d'imposer à leurs clients;

« Que les clauses du cahier des charges réglant les rapports des Compagnies de chemins de fer avec les transporteurs privés ne sont, dès lors, pas applicables au service de camionnage et de factage imposé aux Compagnies défenderesses en vue de l'intérêt général;

« Que ces dernières, sans enfreindre les obligations auxquelles elles sont tenues, peuvent donc prendre toutes les mesures jugées par elles nécessaires pour opérer avec promptitude le transport des colis au domicile des destinataires, mais à la condition, toutefois, que ces mesures ne lèsent pas l'intérêt des tiers;

« Qu'il n'est ni établi ni même allégué par les demandeurs que les faits reprochés par eux aux Compagnies défenderesses aient eu pour résultat de les empêcher d'obtenir la livraison de leurs colis dans les délais réglementaires;

« Que ce premier grief doit donc être écarté;

« Sur le deuxième grief :

« Attendu qu'il n'existe dans l'article 49 visé par les demandeurs aucune clause interdisant aux Compagnies d'introduire dans leurs gares, après l'heure de fermeture, leurs camions vides ou chargés;

« Qu'il y est dit seulement que les Compagnies sont tenues d'effectuer, sans tour de faveur, le transport des marchandises qui leur sont confiées, c'est-à-dire que les Compagnies ne peuvent ouvrir leurs gares à un transporteur, et accepter ses marchandises pour les expédier, quand elles sont fermées aux autres transporteurs; que ce second grief n'est pas mieux fondé que le précédent;

« Sur le troisième grief :

« Attendu qu'il convient tout d'abord d'établir une distinction entre les colis pris par les Compagnies au domicile des expéditeurs et transportés directement aux gares, et ceux provenant des bureaux de ville;

« Attendu, en ce qui concerne les colis pris à domicile, que les Compagnies contestent formellement l'exactitude des allégations de Galbrun et consorts; qu'elles soutiennent, avec juste raison, que les divers constats faits à la requête des demandeurs établissent seulement que des camions vides ou chargés pénètrent dans les gares après leur fermeture, et qu'on ne saurait conclure de ces faits, qu'elles ne nient pas, que les colis pris à domicile sont expédiés par les trains de nuit, alors qu'ils parviennent dans les gares quand elles sont fermées;

« En ce qui touche les colis provenant des bureaux de ville :

« Attendu que ces bureaux sont de véritables succursales des gares principales;

« Attendu, en effet, que créés dans un intérêt général, ils ont été ouverts avec l'approbation de l'autorité administrative, et sont soumis, quant à leur fonctionnement, aux règlements en vigueur dans les gares principales; que le service, tant intérieur qu'extérieur, en est fait exclusivement par les Compagnies défenderesses; qu'ils sont ouverts aussi bien aux commissionnaires de transports qu'aux autres expéditeurs; que les colis y sont enregistrés jusqu'à destination et taxés d'après des tarifs homologués par l'administration;

« Qu'en outre, il a été décidé que les délais de transports courent de l'heure où les colis ont été enregistrés dans les bureaux de ville; d'où il faut nécessairement conclure que les colis taxés et enregistrés dans ces bureaux doivent être considérés comme entrés réellement en gare à partir du moment où ils ont été confiés aux Compagnies défenderesses; qu'il y a donc lieu de reconnaître que ces dernières peuvent, sans violer l'article 49 du cahier des charges, introduire lesdits colis dans les gares après leur fermeture et les expédier par les trains alors en partance; que ce troisième grief doit donc être écarté.

« Sur le quatrième grief :

« Attendu qu'il est dit à l'article 50 du cahier des charges que les marchandises expédiées à grande vitesse partiront par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, pourvu qu'elles aient été présentées à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train;

« Attendu que ces prescriptions sont très-claires; qu'elles constituent pour les Compagnies l'obligation de faire partir par le premier train en partance toutes les marchandises qui ont été enregistrées trois heures avant le départ de ce train, et non, comme le prétendent les demandeurs, l'interdiction d'avancer le départ de ces marchandises quand le service le permet;

« Et attendu qu'il n'est articulé aucun fait établissant que les Compagnies défenderesses font partir, avant ce délai de trois heures, les marchandises qui leur sont remises directement, de préférence à celles qui leur sont apportées par les transporteurs particuliers;

« Que ce quatrième grief doit donc être repoussé;

« Et attendu que, de ce qui précède, il résulte que les prétentions des demandeurs ne sont pas justifiées; qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer mal fondés en leurs demandes.

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Galbrun et consorts mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

« Et les condamne aux dépens. »

Appel par MM. Galbrun et consorts.

Du 8 janvier 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. LEFEBVRE DE VIEFVILLE, président, MANUEL, avocat général; MMes PERRIN, du barreau de Lyon, MARTINI et PÉRONNE, avocats.

« LA COUR : — Joint les causes, vu la connexité, et statuant par un seul et même arrêt :

« Considérant qu'aux termes des articles 49, 52 et 53 des cahiers des charges, il est interdit aux Compagnies de chemins de fer d'accorder directement ou indirectement à une entreprise de transports, des avantages qui ne seraient point donnés à toutes les entreprises de même nature;

« Que si cette règle ne s'applique pas au service de factage et de camionnage à l'arrivée, rendu obligatoire pour les Compagnies dans l'intérêt public, elle s'applique, au contraire, dans toute sa rigueur, au service de factage et camionnage au départ, facultatif pour les Compagnies;

« Que les appelants soutiennent que les Compagnies, assimilées aux transporteurs libres pour le factage et camionnage au départ, se sont créé, au détriment de ceux-ci, une situation privilégiée donnant ouverture à des dommages-intérêts;

« Qu'à l'appui de leur demande, les camionneurs libres ont allégué plusieurs griefs résultant soit du stationnement des camions des Compagnies au quai d'arrivage, soit de l'expédition, dans des conditons privilégiées, des colis livrés directement aux Compagnies par le public;

« Que ces divers griefs, repoussés par les premiers juges, n'ont point été relevés, ou ont été abandonnés par les appelants en cause d'appel; qu'ils ne sont pas justifiés, d'ailleurs, en fait, et qu'aucune preuve n'est produite à l'appui;

« Qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter; que les appelants se bornent à soutenir, dans leurs dernières conclusions, que les Compagnies ont fait, à leur égard, acte de concurrence déloyale : 1° En introduisant dans les gares, en dehors des heures réglementaires d'ouverture, des colis pris par elles, soit au domicile des expéditeurs, soit déposés dans leurs bureaux de ville; 2° En expédiant les colis provenant de leurs services de domicile à gare, par des trains partant moins de trois heures après l'introduction de ces colis en gare, et en leur donnant ainsi un tour de faveur prohibé;

« Sur le premier grief :

« Considérant qu'en ce qui touche les colis pris au domicile des expéditeurs, les faits allégués, ne sont appuyés d'aucune preuve;

« Qu'au contraire, en ce qui touche les colis reçus aux bureaux de ville, il n'est point dénié par les Compagnies, et il résulte de plusieurs procès-verbaux de constat, que ces colis sont admis dans les gares après l'heure réglementaire de la fermeture, et alors que l'accès de ces gares est interdit aux camionneurs libres;

« Qu'il suit de là que les colis des bureaux de ville peuvent être expédiés par les trains en partance, et notamment par les trains de nuit avec une avance et dans des conditions de rapidité dont ne peuvent bénéficier les colis provenant des camionneurs libres;

« Que, pour justifier ce traitement privilégié les Compagnies allèguent que les bureaux de ville doivent être assimilés à la gare centrale, dont ils ne sont que les succursales, établies dans l'intérêt public et autorisées par les arrêtés ministériels qui ont homologué les tarifs supplémentaires des transports des bureaux à la gare;

« Que, de cette assimilation, il résulte, d'après les Compagnies, que les colis déposés aux bureaux doivent être réputés remis immédiatement à la gare centrale, et que le délai de trois heures pour le départ court du moment même de la remise au bureau :

« Considérant que si cette assimilation doit être admise en ce qui touche le public expéditeur et ses rapports avec les Compagnies, elle ne saurait exister en ce qui touche les camionneurs concurrents des Compagnies dans l'exercice de leur industrie;

« Qu'en effet, les bureaux de ville sont essentiellement distincts de la gare, puisque le transport des bureaux à la gare donne lieu à la per-

ception d'une taxe supplémentaire; qu'en outre ces bureaux ne sont point obligatoires pour les Compagnies; qu'ils peuvent être supprimés par elles et ne font point partie du domaine destiné à faire retour à l'État à l'expiration de la concession; que l'assimilation ne saurait donc être admise;

« Que, de cette assimilation, indûment faite par les Compagnies, il est résulté, au profit des colis provenant des bureaux et au détriment des colis provenant des camionneurs, le tour de faveur prohibé par les articles 49 et 50 des cahiers des charges et, par suite, un préjudice pour l'industrie des transporteurs libres;

« Que si, en effet, les bureaux concurrents de ville demeurent ouverts à tous, au public expéditeur comme aux commissionnaires camionneurs qui peuvent y pratiquer le groupage; ces derniers, obligés de transporter les colis de leur établissement au bureau, et astreints à payer la taxe supplémentaire du bureau à la gare, se trouvent, s'ils veulent bénéficier des avantages résultant de la remise au bureau, placés, en fait, dans des conditions industrielles qui leur rendent onéreuse la concurrence avec les Compagnies;

« Qu'en vain, il est objecté que l'arrêté ministériel du 12 mai 1883 a autorisé l'introduction, dans les gares, des marchandises provenant des bureaux de ville, deux heures après la fermeture réglementaire.

« Que cet arrêté ne constitue qu'une autorisation donnée pour l'avenir et dont l'effet ne saurait être rétroactif;

« Sur le deuxième grief, retenu par les appelants :

« Considérant qu'aucune justification n'est produite;

« En ce qui touche les dommages-intérêts résultant du préjudice causé :

« Considérant que la Cour ne possède point d'éléments suffisants d'appréciation pour en déterminer le montant;

« Que l'expertise sollicitée ne pourrait, en l'état de la cause, donner de résultats immédiats et suffisamment précis;

« Qu'il convient, en conséquence, sous réserve de toute mesure d'instruction ultérieure, que la situation particulière de chacun des intéressés pourrait comporter, de dire que les Compagnies seront tenues de payer aux appelants des dommages-intérêts à justifier par état conformément aux dispositions du Code de procédure civile;

« En ce qui touche la provision :

« Considérant que les documents produits par les appelants ne sont point suffisants pour permettre à la Cour d'arbitrer en faveur de chacun d'eux le chiffre d'une provision à valoir sur les dommages-intérêts;

« Par ces motifs : — Réformant et statuant à nouveau :

« Dit que les Compagnies de chemins de fer ont commis une infraction aux articles 49, 50, 52 et 53 de leur cahier des charges, en autori-

sant l'introduction dans les gares centrales, après l'heure de clôture réglementaire, des colis provenant de leurs bureaux de ville;

« Que ce faisant, elles ont fait grief aux transporteurs libres, et causé à leur industrie un préjudice pour lequel réparation est due;

« Condamne les Compagnies de chemins de fer à payer des dommages-intérêts à la Compagnie l'Urbaine, Galbrun et consorts;

« Dit que ces dommages-intérêts seront fixés par état;

« Déclare les parties mal fondées dans toutes autres demandes, fins et conclusions;

« Les en déboute;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne les Compagnies intimées aux dépens de première instance et d'appel dans lesquels seront compris les coûts des procès-verbaux de constat. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 juin 1882.

V. aussi Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Chemins de fer*, n°s 130 et suiv.

**10955.** VENTE DE MARCHANDISES. — DÉNOMINATION. — COMPOSITION. TROMPERIE.

(14 JANVIER 1886. — Présidence de M. CHOPPIN.)

*Les industriels ne peuvent donner à leurs produits des dénominations qui, par une expression exagérée, doivent faire croire au public qu'ils sont constitués avec des éléments autres que ceux qui entrent réellement dans leur composition.*

*Spécialement, ils ne peuvent vendre sous la dénomination de « phospho-guano tri-azoté » un engrais qui ne renferme que deux, et non trois combinaisons d'azote.*

*Lorsqu'un engrais a été vendu avec un dosage garanti, on ne peut compenser le déficit de certains des éléments dont il doit se composer avec l'excédant d'autres éléments sur les proportions indiquées par le vendeur.*

WACHENHEIMER C. LEFEBVRE-CHASLES.

Le 24 août 1883, le tribunal civil de Rambouillet avait rendu le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 14 novembre 1882, Wachenheimer a verbalement vendu aux époux Lefebvre-

Chasles 30,000 kilogrammes de phospho-guano tri-azoté, au prix de 28 francs les 100 kilogrammes, livrables en gare de Limours du 1er au 10 avril 1883 pour une partie au moins;

« Que, lors de l'arrivée en gare, le 15 avril, ces engrais ont été transportés, du consentement des parties, dans un magasin choisi à cet effet;

« Que le dosage garanti dudit engrais tri-azoté était de 4 1/2 à 5 0/0 d'azote, de 7 à 8 0/0 d'acide phosphorique soluble, de 15 à 17 0/0 de phosphate soluble et assimilable;

« Qu'avant la prise de livraison, Lefebvre fit prélever des échantillons, ainsi que Wachenheimer, et qu'ils les firent analyser, ce dernier par le sieur Maret, chimiste, et Lefebvre par M. Lhôte, chimiste du Conservatoire des Arts et Métiers;

« Qu'il résulte de ces deux expertises que le phospho-guano vendu ne contenait pas d'azote nitrique, mais seulement de l'azote organique ammoniacal, ainsi que de l'azote phosphorique, soluble dans le nitrate d'ammoniaque;

« Qu'aujourd'hui Lefebvre refuse de prendre livraison dudit engrais, parce qu'il ne contient pas les trois combinaisons d'azote qui devraient s'y trouver;

« Attendu que Wachenheimer soutient que le mot « tri-azoté » n'est qu'une sorte de marque de fabrique désignant spécialement le produit qu'il vendait;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait fait connaitre à Lefebvre que la substance vendue ne contenait que deux combinaisons azotiques;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher quel sens l'acheteur a pu attribuer au mot « tri-azoté », spécifié dans les conventions des parties;

« Que Lefebvre n'a pu comprendre par ce mot que ce que toute personne aurait pu trouver dans le sens grammatical de cette expression; que le mot, par lui-même, indique bien qu'il devait se trouver trois combinaisons d'azote, et que lorsque, plus tard, l'expert Lhôte indiquait à Lefebvre que le mot « tri-azoté » signifiait que l'engrais devait comprendre les trois sortes d'azote : organique, ammoniacal et nitrique, Lefebvre était en droit de persévérer dans sa croyance et de persister à attacher au mot « tri-azoté » le sens qu'il lui avait attribué;

« Qu'il est établi par les explications fournies par l'expert Maret que l'azote nitrique peut se mêler à deux autres, dès qu'il n'a pas été traité par l'acide sulfurique;

« Qu'ainsi, il était possible à Wachenheimer de réaliser la promesse contenue dans le mot « tri-azoté » et de fournir ainsi le troisième élément qui manquait à son engrais, et qui, pour certaines cultures, a une importance capitale;

« Attendu, d'autre part, qu'il s'était engagé à fournir 4 1/2 ou 5 0/0 d'azote; qu'il n'en a été constaté que 4,23 à 4,39 0/0; que, si la quantité d'acide phosphorique fournie et se montant à 10, 30 0/0 est plus grande que la quantité promise, on ne saurait faire une compensation

entre les deux substances, chacune devant se trouver vis-à-vis de l'autre dans un rapport calculé et établi par l'expérience;

« Qu'il y a donc là, en moyenne, un manquement de près d'un dixième de l'azote promis ; qu'enfin, il n'est pas établi que l'acide phosphorique soluble dans le nitrate d'ammoniaque soit assimilable et puisse remplacer utilement l'acide phosphorique soluble dans l'eau ; que l'engrais offert en livraison n'était donc pas conforme à la promesse faite par le sieur Wachenheimer; que la résolution du contrat n'ayant pas été demandée par les époux Lefebvre, il y a lieu simplement de déclarer Wachenheimer mal fondé dans sa demande en payement de 8,400 francs, montant du prix total de la vente ;

« Sur la demande en dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est pas justifié d'un préjudice causé aux époux Lefebvre ;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare Wachenheimer mal fondé dans sa demande ; l'en déboute ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'attribuer des dommages-intérêts aux époux Lefebvre;

« Condamne Wachenheimer aux dépens. »

M. Wachenheimer a interjeté appel de ce jugement ; les époux Lefebvre, de leur côté, ont formé appel incident.

Du 14 janvier 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e Chambre. MM. CHOPPIN, président, CRUPPI, substitut du procureur général; MMes DURIER et THIÉBLIN, avocats.

« LA COUR : — En ce qui touche l'appel principal :

« Considérant qu'il est reconnu entre les parties que, le 11 novembre 1882, Wachenheimer a vendu aux époux Lefebvre 30,000 kilogrammes de phospho-guano tri-azoté, avec un dosage garanti de 4 1/2 à 5 0/0 pour l'azote, de 7 à 8 0/0 pour l'acide phosphorique soluble, et de 15 à 17 0/0 pour le phosphate soluble et assimilable;

« Qu'au moment de la livraison, en avril 1883, des échantillons ont été prélevés contradictoirement et analysés, l'un par le sieur Lhôte, chimiste du Conservatoire, l'autre par le sieur Maret, chimiste choisi par les époux Lefebvre, ou leur représentant ;

« Que cet engrais ne renfermait que de l'azote organique et de l'azote ammoniacal, sans aucune partie d'azote nitrique, et que la dose totale d'azote était de 4,39 0/0, d'après le sieur Maret, et de 4,23 0/0, d'après le sieur Lhôte ;

« Considérant qu'à l'appui de son appel, Wachenheimer soutient :

« 1° Que le mot « tri-azoté » n'est qu'une marque de fabrique désignant spécialement son produit, et que les époux Lefebvre, qui avaient déjà reçu plusieurs livraisons de ce produit, devaient savoir quelle en était la composition ;

« 2° Que l'on devait, conformément à certains usages commerciaux, compenser le déficit existant pour l'azote avec l'excédant trouvé dans l'acide phosphorique ;

« Sur le premier point :

« Considérant que les industriels ne doivent pas donner à leurs produits des dénominations qui, par une expression exagérée, fassent croire au public qu'ils sont constitués avec des éléments autres que ceux qui entrent réellement dans leur composition ;

« Considérant que, non-seulement l'expression de « tri-azoté » est impropre puisque l'engrais de Wachenheimer ne renferme, ainsi qu'il le reconnaît, que deux sortes d'azote, mais encore qu'il est de nature à induire les acheteurs en erreur quant à la constitution du produit qu'elle désigne ;

« Que, lors même que Wachenheimer établirait, au moyen de l'expertise qu'il sollicite subsidiairement, que la qualification employée par lui n'est qu'une sorte de marque de fabrique, il ne s'ensuit pas que les époux Lefebvre eussent su que l'engrais qu'ils achetaient ne contenait pas d'azote nitrique ;

« Qu'il ne prouve pas, en effet, que le prospectus de 1883 qu'il produit, et qui indique seulement l'azote ammoniacal et l'azote organique, soit identique aux prospectus antérieurs qu'il aurait pu adresser aux époux Lefebvre ;

« Considérant que, sans qu'il y ait lieu de rechercher quelle influence l'acide nitrique peut avoir sur le développement de la betterave, il est constant que Wachenheimer n'a pas livré un engrais constitué dans les conditions promises par lui et attendues par son acheteur ;

« Sur le second point :

« Considérant qu'il est également constant que le dosage total de l'azote est inférieur à celui qui avait été annoncé ;

« Que le tribunal, en comparant la moyenne des quantités trouvées par les deux chimistes avec la moyenne des chiffres annoncés par Wachenheimer, a déclaré avec raison qu'il y avait un déficit de près d'un dixième ;

« Considérant que les parties s'étant conformées aux conditions de leur marché en remettant de suite des échantillons à des hommes de l'art, il n'y a lieu de s'arrêter aux résultats d'une troisième analyse, faite plus tard sur la demande de Wachenheimer ;

« Considérant que l'appelant n'est pas fondé à vouloir faire compenser l'excédant d'acide phosphorique avec le déficit d'azote ;

« Que, d'une part, il ne saurait imposer à ses acheteurs une combinaison autre que celle qu'il leur a promise, et d'autre part, que de certains documents versés par lui au procès, il ressort qu'il n'existe aucune règle scientifique, ni aucune donnée pratique qui détermine la propor-

tion respective des deux éléments, azote et acide phosphorique; que l'acide phosphorique ne joue pas le même rôle que l'azote, et que l'on ne doit pas considérer, d'une manière générale, que l'un puisse remplacer l'autre;

« Qu'il ne suffit donc pas que Wachenheimer ait livré deux agents, qui soient l'un et l'autre fertilisants, pour qu'il ait rempli les conditions de son engagement;

« Considérant que, de ce qui précède, il résulte qu'il n'y a lieu de recourir à l'expertise à laquelle l'appelant conclut également dans le but de faire rechercher si sa marchandise ne contenait pas les éléments constitutifs de l'engrais vendu par lui;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Considérant que les époux Lefebvre ne justifient pas que le retard qu'ils peuvent avoir éprouvé dans l'ensemencement de leurs betteraves, en 1883, leur ait causé un préjudice appréciable;

« PAR CES MOTIFS : — Sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de Wachenheimer;

« Met les appellations à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne les appelants en l'amende et aux dépens de leur appel respectif;

« Dit toutefois que le coût du présent arrêt et de sa signification restera à la charge de l'appelant principal. »

**10956.** VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON. — MARCHANDISES LIVRABLES SUR WAGON. — VENDEUR. — OBLIGATIONS. — DÉLIVRANCE.

(16 JANVIER 1886. — Présidence de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE.)

*Dans une vente de grains avec la condition « livrable sur wagon », c'est au vendeur, et non à l'acheteur, qu'incombe l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la délivrance de la marchandise aux conditions stipulées, et notamment de faire la réquisition du wagon.*

*Il en est surtout ainsi lorsque la date exacte où la livraison doit être effectuée n'est pas connue de l'acheteur.*

ABEL REY ET FRÈRES C. THOLOTTE ET Cie.

Le 8 mai 1880, MM. Tholotte et Cie ont acheté de MM. Abel Rey et frères 1,000 quintaux de blé roux hiver d'Amérique, sur juin 1880, au prix de 30 fr. 50 les 100 kilogrammes, sur wagon,

Rouen, gare maritime, avec faculté aux vendeurs de livrer au Havre à 30 fr. 25 les 100 kilogrammes.

Le 30 juin 1880, MM. Abel Rey et frères n'ayant pas encore effectué la livraison, MM. Tholotte et Cie leur firent sommation, et ce ne fut que le 7 juillet que la livraison fut terminée.

Le prix de la vente n'ayant pas été entièrement réglé, MM. Abel Rey et frères assignèrent MM. Tholotte et Cie en payement de 1,188 fr. 90, restant dus sur cette livraison; de leur côté, MM. Tholotte et Cie se portèrent reconventionnellement demandeurs en 1,188 fr. 90 pour dommages-intérêts à raison du retard dans la livraison, et pour frais de magasinage et autres.

Le tribunal de commerce de la Seine, saisi de ces demandes, rendit, le 19 février 1881, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement, tant sur la demande principale de A. Rey et frères que sur la demande reconventionnelle de Tholotte et Cie;

« Sur la demande principale de 1,188 fr. 90 :

« Attendu que Tholotte et Cie, pour repousser la demande d'Abel Rey et frères, soutiennent que, ces derniers n'ayant pas effectué dans le délai voulu la livraison à laquelle ils s'étaient engagés, ils auraient été en droit de leur retenir la somme de 1,188 fr. 90 à titre d'indemnité;

« Mais attendu qu'il résulte des documents produits et des explications des parties que A. Rey et frères ont vendu à Tholotte et Cie 1,000 quintaux de blé livrables dans le mois de juin au prix de 30 fr.50 sur wagon, Rouen, gare maritime, dans les sacs des acheteurs;

« Que, le 25 juin, Abel Rey et frères ont avisé Tholotte et Cie d'avoir à adresser immédiatement et directement à la maison Trotot, à Rouen, consignataire du navire, les toiles nécessaires pour les 1,000 quintaux de blé livrables en juin;

« Que, le 30 juin, Tholotte et Cie, ayant fait sommation à A. Rey et frères de livrer les 1,000 quintaux de blé, il leur a été répondu le même jour, par dépêche, que les blés étaient sur le quai de Rouen, que le chemin de fer manquait de wagons, et qu'ils avaient à aviser Trotot de faire camionner du quai à la gare de Rouen, s'ils voulaient recevoir promptement;

« Que s'il est vrai qu'Abel Rey et frères avaient pris l'obligation de livrer les blés sur wagons, il incombait à Tholotte et Cie de faire mettre des wagons à leur disposition, ce qu'ils ont négligé de faire;

« Que Tholotte et Cie ne peuvent sérieusement reprocher à Abel Rey et frères le retard apporté dans les livraisons;

« Que, d'ailleurs, elles ont été faites les 4, 5 et 7 juillet;

« Que Tholotte et Cie les ont acceptées sans protestations ni réserves;

« Qu'en conséquence, Tholotte et Cie ne sont pas fondés à retenir la somme de 1,188 fr. 90 sur le montant des livraisons;

« Qu'il y a lieu de les obliger au payement de ladite somme;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'Abel Rey et frères ne sont pas responsables des retards apportés dans la livraion des 1,000 quintaux de blé;

« Et attendu que Tholotte et Cie ne justifient pas des frais de camionnage et autres dont ils réclament le payement;

« Qu'en conséquence, ils doivent être déclarés mal fondés en leur demande reconventionnelle;

« PAR CES MOTIFS : — Vu le rapport de l'arbitre;

« Le tribunal, jugeant en premier ressort,

« Condamne Tholotte et Cie, par les voies de droit, à payer à Rey et frères la somme de 1,188 fr. 90 montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Tholotte et Cie mal fondés en leur demande reconventionnelle, les en déboute;

« Et les condamne, par les voies de droit, en tous les dépens. »

MM. Tholotte et Cie ont interjeté appel.

Du 16 janvier 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 7e Chambre. MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE, président, SYMONET, substitut du procureur général; MMes TRARIEUX et LALLE, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'à la date du 8 mai 1880, Tholotte et Cie ont acheté d'Abel Rey 1,000 quintaux de blé roux hiver d'Amérique, sur juin 1880, au prix de 30 fr. 50 les 100 kilogrammes, sur wagon Rouen, gare maritime, avec la faculté aux vendeurs de livrer au Havre à 30 fr. 25 les 100 kilogrammes;

« Que, dès le 12 juin suivant, Tholotte et Cie ont fourni à Rey les moyens d'opérer leur livraison, en l'autorisant à prendre en location à leur compte des sacs à la maison Sayn;

« Que, le 30 juin, la livraison n'étant point effectuée, Tholotte et Cie ont signifié à Rey frères une mise en demeure, et que les expéditions n'ont eu lieu qu'aux dates des 2, 3, 4 et 5 juillet;

« Considérant qu'aux termes du contrat, la marchandise était livrable sur wagon;

« Que, conséquemment, c'était au vendeur qu'incombait l'obligation de délivrer sur wagon ladite marchandise, de prendre les mesures nécessaires pour assurer cette délivrance, et notamment d'adresser une réquisition dans ce but à la Compagnie du chemin de fer;

« Que cette interprétation du contrat est d'autant plus rationnelle que la date de la livraison était variable entre le 1er et le 30 juin, et que

l'acheteur, qui était éloigné du lieu du débarquement, aurait pu difficilement envoyer les wagons au moment précis où le vendeur aurait été en mesure d'opérer la délivrance;

Considérant que Rey ne prouve pas qu'il ait adressé de réquisition à la Compagnie de l'Ouest;

« Qu'il est en faute de ne pas avoir rempli cette obligation;

« Que, conséquemment, il est passible de dommages-intérêts à raison du préjudice éprouvé par son acheteur;

« Considérant qu'en l'absence de la justification d'une réquisition au chemin de fer, il n'y a lieu de rechercher au procès actuel si la Compagnie de l'Ouest aurait été dans l'impossibilité de livrer les wagons;

« Que, de plus, il n'est pas douteux que, par leur acte de mise en demeure du 30 juin, Tholotte et Cie n'aient utilement protesté contre le retard de la livraison;

« Que, par suite de l'inexécution dans le délai stipulé des engagements de leur vendeur, ils ont éprouvé un préjudice que les éléments de la cause permettent d'arbitrer au chiffre de 500 francs;

« Qu'enfin ils justifient avoir payé 188 fr. 90 pour frais de camionnage et autres accessoires dont Rey frères leur doivent le remboursement;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner Rey frères au payement de 688 fr. 90 pour les causes ci-dessus spécifiées, et de confirmer, d'autre part, la disposition du jugement condamnant Tholotte et Cie au payement de 1,188 francs pour solde de leur prix;

« Mais considérant que, par suite de l'exécution provisoire du jugement dont appel, Tholotte et Cie ont déjà acquitté aux mains de Rey frères la somme de 1,188 francs;

« Que, conséquemment, Rey frères doivent être condamnés envers Tholotte et Cie, toute compensation opérée, au payement de 688 fr. 90;

« Par ces motifs : — « Reçoit Tholotte et Cie appelants du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 19 février 1881;

« Infirme ledit jugement en ce qu'il a débouté Tholotte et Cie de leur demande reconventionnelle;

« Émendant et statuant à nouveau;

« Condamne Rey frères à payer à Tholotte et Cie la somme de 688 fr. 90, avec les intérêts de droit;

« Confirme le jugement en ce qu'il a condamné Tholotte et Cie à payer à Rey frères la somme de 1,188 francs, solde de leur prix d'achat, laquelle condamnation a été suivie d'exécution en conformité de l'art. 439 C. de proc. civ.;

« Fait masse des dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'exécution provisoire suivie par Rey frères;

« Condamne Rey frères aux 4/5; Tholotte et Cie à 1/5 desdits dépens, le coût de l'arrêt à la charge de Tholotte et Cie;

« Ordonne la restitution de l'amende.

**10957.** FAILLITE. — RENTE SUR L'ÉTAT. — PROPRIÉTÉ. — TIERS. — DESSAISISSEMENT. — SYNDIC. — MAINMISE. — ALIÉNATION. — SUCCESSION. — HÉRITIER. — SAISINE. — FAILLITE. — DÉCÈS. — RÉTROACTIVITÉ.

(19 JANVIER 1886. — Présidence de M. DUCREUX.)

*Les lois spéciales de nivôse an VI et de floréal an VII interdisent les saisies-arrêts ou oppositions sur les rentes sur l'État, mais elles ne proscrivent pas tous droits et tout exercice de droits de la part du créancier sur les rentes de son débiteur.*

*La rente sur l'État peut être valablement donnée en nantissement.*

*Elle peut être aliénée à la requête d'un syndic, agissant comme mandataire du failli.*

*Lorsqu'une rente a été, par la disposition testamentaire qui l'attribue au légataire, stipulée incessible et insaisissable pendant la vie de ce légataire, l'effet de cette clause s'arrête au décès; et si le légataire est alors en faillite et dessaisi, son syndic a le droit d'exiger la remise du titre de rente donné en nantissement par le failli.*

*Le consentement virtuel du légataire à ce résultat peut être induit de son adhésion tacite a un jugement qui avait ordonné la restitution de la rente à son syndic, restitution qui avait effectivement eu lieu.*

*Les héritiers bénéficiaires du failli ne sont pas en droit de réclamer, en telle circonstance, le titre de rente au syndic, et de prétendre le détenir jusqu'à l'apurement de leur compte de bénéfice d'inventaire; la saisine dont ils argumentent ne se produisant qu'en face d'un dessaisissement qui, au décès, comprend même les titres de rentes stipulés inaliénables pendant la vie du failli.*

CHEVILLOT, syndic, LEFEUVE c. héritiers LEFEUVE.

Les consorts Lefeuve ont interjeté appel du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 26 février 1885, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 671, n° 10795.

Du 19 janvier 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 2e Chambre. MM. DUCREUX, président, QUESNAY DE BEAUREPAIRE, avocat général; MMes LAINÉ-DESHAYES, du barreau de Caen, LAMBERT et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Après en avoir délibéré;

« Considérant que, à l'appui de leur demande en restitution des titres de rente en litige, les héritiers Lefeuve invoquent trois moyens :

« 1° Les dispositions des lois des 8 nivôse an VI et de floréal an VII, lesquelles déclarent insaisissables les rentes sur l'État;

« 2° Le testament de dame Lefeuve mère, aux termes duquel les rentes léguées à Alfred Lefeuve, son fils, sont déclarées incessibles et insaisissables pendant la vie du légataire;

« 3° La saisine dont ils sont investis en leur qualité d'héritiers, même bénéficiaires;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que les lois spéciales portant une atteinte exceptionnelle et exorbitante au droit commun ne doivent être appliquées que dans la stricte mesure de leurs dispositions; qu'il en doit être ainsi notamment des lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII, dont le texte précis et le sens littéral parfaitement clair se bornent à interdire, dans l'intérêt du Trésor public et des règles de sa comptabilité, les saisies-arrêts ou oppositions des rentes sur l'État; qu'il est inadmissible que le législateur, en édictant les lois précitées, ait eu pour but de proscrire, d'une manière absolue et hors de nécessité évidente du crédit de l'État, toute espèce de droits et d'exercice de ces droits de la part des tiers sur les biens de cette nature, et d'apporter ainsi la perturbation la plus grande, en bonne justice et en morale, aux rapports consacrés par le droit civil entre les débiteurs et leurs créanciers;

« Considérant qu'il est reconnu que les titres de rentes sur l'État peuvent être donnés en nantissement et réalisés au profit du créancier gagiste; que, d'autre part, il a été souverainement décidé (arrêt du 8 mars 1859, chambre civile de la Cour de cassation) que le syndic d'une faillite pouvait, en vertu de l'article 443 du Code de commerce, qui dessaisit le failli de tous ses biens, opérer une mainmise sur les rentes appartenant à ce dernier et procéder comme son mandataire à leur aliénation; qu'il suit de là, que les rentes sur l'État ne sont pas frappées d'indisponibilité absolue au profit des tiers, ainsi d'ailleurs que dans la pratique les agents supérieurs du Trésor le reconnaissent en matière de age et de faillite; que, dès lors, le premier moyen doit être écarté;

« Adoptant au surplus, à cet égard, les motifs des premiers juges;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant, en fait, que par son testament du 24 juin 1873, la dame Lefeuve mère avait légué à son fils Alfred Lefeuve, auteur des appelants, le cinquième de la quotité disponible de sa succession à réaliser en rentes sur l'État, incessibles et insaisissables, pendant la vie du bénéficiaire; que la testatrice décéda en décembre 1876; que le *de cujus* Alfred Lefeuve fut, pour la troisième fois, déclaré en faillite le 24 novembre 1879, puis vint à décéder lui-même à son tour, le 29 janvier 1881;

« Considérant que les rentes constituées à son profit avaient été, par lui, remises en gage entre les mains de l'un de ses créanciers; que, par

jugement du 2 avril 1880, il fut ordonné d'en opérer la restitution au syndic de la faillite, qui en est en possession effective;

« Considérant que l'indisponibilité de ces titres, imposée par la testatrice, était limitée à la durée de la vie de son fils; que si, du vivant de celui-ci, les rentes dont s'agit étaient inaliénables, il en est advenu autrement par le fait même de sa mort; qu'à l'époque de ce dernier événement, Lefeuve, à raison de sa faillite à la date précitée, était, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, dessaisi de tous ses biens;

« Considérant que si toutes les rentes en litige n'avaient pu être comprises dans ce dessaisissement pendant la période qui s'est écoulée depuis la déclaration de faillite de Lefeuve jusqu'à son décès, c'est que la disposition légale faisait obstacle à cet effet légal, à raison de la condition d'indisponibilité temporaire qu'elle contenait;

« Mais considérant que le décès du bénéficiaire a fait disparaître l'obstacle et que les rentes ont dû suivre le sort des autres biens du failli; que le consentement virtuel de Lefeuve à ce résultat est légitimement induit de son adhésion au moins tacite au jugement du 2 avril 1880, pendant toute sa vie, adhésion à laquelle a succédé sinon un mandat tacite posthume, au moins le mandat légal que le syndic trouve dans les pouvoirs à lui attribués par le Code de commerce;

« Qu'il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut avoir l'efficacité qu'en attendent les appelants;

« Sur le troisième moyen :

« Considérant que la saisine qui appartient à un héritier, même pur et simple, ne peut avoir pour effet de rétroagir sur la situation de la succession de son auteur décédé en état de faillite; qu'une telle succession ne s'ouvre qu'en face du dessaisissement opéré pour les biens disponibles pendant la vie du failli et achevant de s'opérer virtuellement par le fait de son décès, quant aux biens dont l'indisponibilité cesse au moment de sa mort; que décider autrement, ce serait créer au profit des héritiers, seulement sous bénéfice d'inventaire, dans l'espèce, une sorte de substitution temporaire à laquelle la pensée de la testatrice ne s'est pas arrêtée un instant, sa volonté testamentaire ayant reçu d'ailleurs son plein et entier accomplissement;

« Considérant qu'en cet état, aucune disposition de la loi n'autorise à établir une distinction entre les biens d'Alfred Lefeuve, décédé, qui tous sont devenus et doivent demeurer le gage de ses créanciers;

« Considérant, enfin, que la prétention des appelants de se faire restituer par le syndic les titres de rente en litige jusqu'au compte à rendre de bénéfice d'inventaire aurait pour résultat non justifié de créer, par l'interversion des rôles, une situation de procédure dangereuse pour les créanciers, et n'aboutirait au fond, si elle était admise, qu'à la répétition devant les tribunaux des mêmes difficultés entre les mêmes parties;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme. »

OBSERVATION.

Avec le jugement, nous avons reproduit les conclusions qui avaient été données en première instance par M. le substitut Duval. Nous croyons intéressant de publier ici celles de M. l'avocat général Quesnay de Beaurepaire devant la Cour. L'éminent magistrat s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Le débat qui se poursuit entre les héritiers Lefeuve et le syndic de la faillite de leur père est important, et présente à juger une question rendue fameuse par les controverses qu'elle soulève encore aujourd'hui.

Retenons d'abord du point de fait ce qui doit servir de base à l'examen de l'affaire.

*M. l'avocat général rappelle la situation de fait que nous avons déjà exposée.*

Le tribunal de la Seine s'est prononcé dans le sens du syndic.

Voici en quels termes on peut résumer cette décision :

Par l'effet de la faillite, Lefeuve a été dessaisi (art. 443); le syndic a été mis dûment en possession (484 et 486); il l'a été en tant que mandataire du failli (534 et 535).

Le dessaisissement ayant eu sa force et ses effets du vivant du failli, le décès de celui-ci n'a rien pu y changer.

Si les titres étaient incessibles et insaisissables de par le testament, cette interdiction a cessé depuis le décès du rentier; donc ses héritiers ne peuvent s'en prévaloir.

Tel est le jugement frappé d'appel. La question à résoudre est bien dégagée; voyons si elle a été bien appréciée par le premier juge. En d'autres termes, recherchons si les rentes litigieuses (rentes sur l'État) étaient ou non susceptibles d'appréhension par le syndic, d'abord au point de vue de *la loi*, ensuite au point de vue de leur *destination testamentaire*.

Ouvrons la loi qui proclame l'inaliénation des rentes. C'est d'abord la loi du 8 nivôse an VI, art. 4 :

« Il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique inscrit ou à inscrire. »

Puis la loi du 22 floréal an VII, art. 7 :

« Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition au payement des arrérages dus pour rentes perpétuelles, viagères et pensions à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription. »

On sait quelle a été l'origine de ces lois, et quelles ont été les préoccupations du législateur; et c'est en se plaçant à son point de vue extra-juridique, qu'on a formé un corps de doctrine pour

faire de la rente une propriété *sui generis* à laquelle on ne peut toucher sous aucune forme. On l'a fait à l'aide du raisonnement suivant :

La saisie est le chemin de l'aliénabilité par un tiers ; or, on a prohibé la saisie, donc l'aliénation quelconque est prohibée.

Ce singulier syllogisme mène aux conséquences les plus immorales..., à tel point que M. Labbé écrit : « L'énormité des résultats doit faire douter du principe. »

Est-ce même un principe?

L'exposé du rapporteur de la loi de nivôse révèle clairement la pensée du législateur à cet égard. En s'y reportant, on y trouve l'explication du texte, qui en précise la portée. Il n'est jamais question que d'opposition. La rente, par là, est sacro-sainte ; mais pas ailleurs? La loi ne le dit pas.

A-t-on dérogé plus que cela au droit commun?

On a pu rêver de le faire et, — me reportant à l'époque, — j'en suis persuadé ; mais l'a-t-on fait? Le texte est muet, et en matière d'exception tout doit être exprimé.

Le texte dit : pas de saisie-arrêt.

Le législateur commente : parce que les saisies ou oppositions entravent la circulation et immobilisent ce dont on veut faire un meuble.

Autre chose : Cet avantage servira d'appât aux souscripteurs dont on implore la venue. Auront-ils donc tous les droits à la spoliation de leurs créanciers? Non, ils auront celui-là. Voilà leur prime.

En conséquence : non pas immunité absolue, féconde en scandaleux résultats ;

Mais immunité spécifiée, c'est-à-dire relative, avec la combinaison des règles éternelles de l'équité.

Cette loi a été édictée au double point de vue du droit civil et de l'administration générale ; comment l'interprètent donc aujourd'hui ceux qui doivent se préoccuper moins que nous de l'aspect juridique, les représentants des finances publiques? Comme je vous propose de le faire. Donc la loi n'a garanti la rente que des oppositions.

Chez nous la jurisprudence a beaucoup varié ; non qu'il y ait trois systèmes, comme il a été plaidé devant vous, il n'y en a que deux. L'insaisissabilité étendue par voie d'interprétation, et l'insaisissabilité réduite à son sens, à sa portée propre.

Jamais de saisie possible, c'est la loi même ; mais les autres droits des créanciers sont réservés, stériles, inefficaces, insuffisants dans la pratique, mais existants.

Ainsi le créancier gagiste qui n'aurait pu saisir la rente, pourra faire vendre le gage qu'elle constitue entre ses mains.

En matière de faillite, c'est quelque chose de plus.

On oppose au syndic le principe de l'insaisissabilité, mais le syndic oppose un principe de droit commun, celui du dessaisissement.

Ces deux principes doivent se limiter l'un par l'autre, et se concilier à un point quelconque de la ligne frontière, car ils coexistent.

Dire que celui-là prime ou supprime celui-ci, sans avoir un texte à invoquer, c'est proclamer une hypothèse, rien de plus. Ce raisonnement juridique ne conduit pas là.

Aux termes de l'art. 443 le failli est dessaisi de tous ses droits, de toutes ses valeurs. Sans doute, il y a une partie de ces biens insaisissable, mais dans laquelle on ne peut comprendre les rentes sur l'État, car elle est limitativement énumérée, et est caractérisée par la nature indispensable des objets, au point de vue de la plus stricte humanité.

Donc les rentes sur l'État doivent logiquement être comptées dans l'actif dont le failli est dessaisi.

Le syndic a un droit, mais il ne peut l'exercer en saisissant. Son caractère est double. Il est tout à la fois le mandataire des créanciers et le mandataire du failli à moins de conflit entre les droits respectifs de ces mandants.

Mandataire du failli? Supposez un failli qui détienne obstinément le titre ou l'ait mis en sûreté chez un tiers : pas de mandataire et pas de moyen coercitif. Mais s'il agit d'accord avec le failli, il est son mandataire autorisé pour obtenir la négociation des rentes.

Dans tous les cas, la rente est insaisissable, c'est vrai; mais elle est cessible et négociable dans les termes du droit commun, et tombe dans le gage commun des créanciers (art. 443 du C. comm.). Et ce, que le titre de rente provienne de succession ou d'acquisition : la distinction qu'on veut faire à cet égard est purement arbitraire; c'est de la sorte, je le crois, que se combinent les deux principes.

Me trompé-je? Voyons la jurisprudence de la Cour de cassation.

*M. l'avocat général examine et commente les deux arrêts rendus par la Cour suprême les* 10 *mai* 1854 *et* 8 *mars* 1859.

Voici donc le premier point résolu :

Notre syndic est possesseur du titre, au nom du failli et par la volonté de celui-ci, qui n'a protesté ni par intervention ni par tierce opposition. Il n'est pas un tiers, il est le mandataire. Il pouvait indubitablement aliéner; il a détenu cette valeur active régulièrement; le décès du failli n'a pas mis fin à la faillite; donc la résistance de Chevillot est fondée au point de vue de l'indisponibilité résultant de la loi. Arrivons maintenant à l'indisponibilité qu'on prétendrait faire résulter des termes du testament.

Cette question, à peine touchée en passant par le premier juge, a été traitée d'une façon très-secondaire dans les plaidoiries. J'estime au contraire que là gît la difficulté la plus sérieuse ; et j'avoue que ce motif des conclusions m'a fait hésiter longtemps.

Il ne s'agit pas, en effet, de rendre une décision d'équité, mais de résoudre un point de droit.

Or, écartant l'indisponibilité légale, je vois que les titres portent la mention : « Insaisissable et incessible ». Voilà donc des titres qui ne seront jamais réalisables du vivant du propriétaire. Il faut que Lefeuve meure pour que ces rentes soient autre chose qu'une ressource alimentaire; jusque-là c'est la chose hors du commerce.

A ce titre, comment de pareilles rentes peuvent-elles être le gage des créanciers? Par quelle fiction anti-juridique les traitera-t-on comme une valeur active de la faillite? Quoi? Elles étaient indisponibles pour Lefeuve la veille de la faillite; et le lendemain elles seraient disponibles pour son mandataire?

Voilà qui est difficile à admettre. Non, ces titres représentaient non une valeur, mais des aliments; comme valeur, ils étaient non existants; ils ne constituaient, au regard des créanciers, ni un bien présent ni un bien à venir du failli; car il fallait que celui-ci mourût pour qu'ils naquissent... Et ils naissaient alors, au moment du décès, comme biens de succession, séparés à la minute même du syndic par la barrière infranchissable de la saisine.

S'il en est ainsi, le syndic n'a pu les posséder utilement, sa détention n'a été que précaire, et n'a pu engendrer même un droit sous condition suspensive. En face de ce quelque chose dont le testament de l'aïeule avait fait le néant pour toute la vie de Lefeuve, le mandant ni le mandataire ne pouvaient rien.

Les réponses qu'on oppose à ce système me touchent peu. Vous arrivez ainsi, dit-on, à mettre dans le testament une *substitution* qui ne s'y trouve pas.

Pas du tout. Si le legs, tel qu'il est, produit des effets analogues à ceux d'une substitution, qu'importe, si l'on s'en tient à l'interprétation exacte, sans modification, de sa nature?

Mais, ajoute-t-on, l'indisponibilité n'était que temporaire et viagère? Évidemment; mais c'est précisément ce qui fait naître la difficulté. Si l'indisponibilité était viagère, le syndic n'a rien pu entreprendre contre elle pendant la vie du légataire. Dès lors, pas de mainmise efficace, pas de droits. Et l'état de faillite n'y change rien, puisque l'article 443 est inapplicable.

Voilà, je le répète, le point très-vulnérable du jugement.

L'objection est-elle donc insurmontable? Je ne le crois plus, et voici pourquoi :

Lors de la déclaration de faillite, le syndic se saisit de toutes les valeurs. Le failli lui déclare qu'aux mains d'un créancier gagiste

se trouve le titre d'une rente alimentaire. Le syndic opère la mainmise sur cette valeur irréalisable, comme sur les créances irrecouvrables, comme sur tout le reste, car le failli n'a pas le droit de détenir une propriété quelconque arrière de lui.

Cette remise consentie ou ratifiée (circonstance très-expressive dans la cause), donne un droit de possession, et la rétention du syndic donne un droit éventuel sur la chose. Quand les destinées de la chose changeront par l'effet des événements, c'est entre ses mains que s'opérera la transmutation. Lefeuve meurt, les rentes alimentaires deviennent cessibles, la mainmise du syndic n'a pas cessé, la saisine des héritiers n'opère pas, car la mainmise préexiste. Ce n'est pas un bien de succession, c'est une valeur grevée de condition résolutoire qui attendra dans la caisse du syndic, gage certain et tangible des créanciers.

Ce syndic ne sera rien moins que le mandataire des héritiers, lesquels sont étrangers à la valeur; comme mandataire du failli, il a pris et conservé une part d'actif grevé de condition; la condition se réalisant, il achève l'œuvre en accomplissant l'acte consécutif à la mainmise, c'est-à-dire l'aliénation. Dans l'intervalle, les tiers ne peuvent entreprendre contre lui.

Telle est, je crois, la réponse à faire.

Je signale toutefois cette seconde partie des conclusions de l'appelant aux méditations de la Cour.

Je conclus à la confirmation. »

**10958.** SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR. — RÉVOCATION. — TRAITÉ ANTÉRIEUR STIPULANT INDEMNITÉ AU PROFIT DU DIRECTEUR EN CAS DE RÉVOCATION. — REMISE DE TRAITES A LUI FAITES EN PAYEMENT DE CETTE INDEMNITÉ. — TRANSACTION SUR PROCÈS RATIFIANT CETTE REMISE. — FAILLITE. — DEMANDE EN RESTITUTION DES TRAITES. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC VICIANT LES STIPULATIONS D'INDEMNITÉ ET LA RATIFICATION TIRÉE DE LA TRANSACTION. — RESTITUTION ORDONNÉE.

(20 JANVIER 1886. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*Le principe de la révocabilité des directeurs de Sociétés anonymes, inscrit à l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867, et sanctionné par l'article 41 de la même loi, est un principe d'ordre public auquel il ne peut être dérogé par aucune convention particulière.*

*Est nul, en conséquence, et atteint d'une nullité d'ordre public, le traité par lequel il est stipulé qu'un directeur de Société anonyme ne pourra être remplacé qu'après payement d'une indemnité fixée d'avance et à forfait.*

*Est nulle, également, comme contraire aux principes intéressant l'ordre public, toute convention conclue sous la forme de transaction, sur procès opérée sur l'exécution même de ces stipulations d'indemnité et, dans le but d'assurer au directeur révoqué le payement de cette indemnité.*

*Doivent, en conséquence, être restituées au syndic de la faillite de la Société prétendue débitrice, toutes traites et valeurs remises au directeur révoqué, et dont il prétend conserver le bénéfice comme créancier de l'indemnité de révocation stipulée contrairement à la loi.*

BEAUGÉ, syndic du Capital et BONNEAU, syndic de l'Union nationale c. LES LIQUIDATEURS DU CHOMAGE et MIÉGEVILLE.

Les Sociétés l'Épargne populaire, l'Union de France, le Capital, l'Union nationale et le Chômage, après avoir vécu reliées les unes aux autres, ont été successivement mises en liquidation ou déclarées en faillite.

Les syndics des faillites des Sociétés le Capital et l'Union nationale, ont formé contre M. Miégeville, ancien directeur de cette dernière Société, une demande en restitution de traites s'élevant à 201,375 francs, tirées par la Société le Chômage, sur ses actionnaires, endossées par le Chômage à l'Union nationale, alors en liquidation, et par cette dernière Société à M. Miégeville, lequel prétendait les avoir reçues, et avoir droit de les conserver à titre d'indemnité de révocation de ses fonctions de directeur, survenue le 24 juillet 1882, en vertu de conventions passées le 1er mai 1881, entre M. Savary et les administrateurs de l'Union nationale, et en exécution d'une transaction sur procès intervenue au sujet de ces mêmes traites le 11 janvier 1883, entre lui et les administrateurs de la Société le Capital, agissant alors comme chargés de la liquidation de la société l'Union nationale.

M. Beaugé, syndic de la faillite de la Société le Capital, et M. Bonneau, syndic de la faillite de la Société l'Union nationale, soutenaient que la convention du 1er mai 1881, en vertu de laquelle M. Miégeville se prétendait créancier d'une somme de 200,000 francs stipulée comme indemnité éventuelle à son profit au cas de révocation de ses fonctions, était nulle, et de nullité d'ordre public, comme contraire au principe de la révocabilité des administrateurs et directeurs de Sociétés anonymes, inscrit dans la loi du 24 juillet 1867; que la transaction prétendue n'avait pu ratifier la convention du 1er mai 1881; et que, la créance prétendue de M. Miégeville n'ayant pas de cause légale, celui-ci devait être tenu de restituer les traites susénoncées. Ils soutenaient encore que cette restitution devait être ordonnée parce qu'il n'avait reçu ces valeurs que postérieurement à la cessation de payements

des Sociétés le Capital et l'Union nationale, et en connaissance de cette cessation de payements, dont ils demandaient le report et la fixation à des dates antérieures au jour où les traites lui avaient été remises.

M. Beaugé, syndic de la faillite de la Société le Capital, demandait, subsidiairement, que l'indemnité de révocation à allouer à M. Miégeville, si aucune lui était due, fût fixée à 5,000 francs et demandait, contre M. Bonneau, syndic de l'Union nationale, la restitution des 201,375 francs de traites. En outre, les liquidateurs de la Société le Chômage demandaient cette même restitution, tant contre M. Bonneau que contre M. Miégeville et, d'autre part, contre le syndic de la Société le Capital, la nullité d'un traité de fusion intervenu entre les Sociétés le Chômage et le Capital; celui-ci demandait vis-à-vis d'eux la remise de l'actif de la Société le Chômage, et la fixation au 24 octobre 1882, de la date reportée de la cessation des payements de la Société le Capital.

Le tribunal de commerce de la Seine, saisi de ces diverses demandes, et les joignant, à raison de la connexité, a, par jugement du 13 février 1884, déclaré nulles et de nul effet les souscriptions par M. Savary de deux mille actions de l'Union nationale au nom de l'Épargne populaire, et, par M. Du Gabé, de deux mille quatre cents actions de la même Société, au nom de l'Union de France; déclaré nulle en la forme, comme contraire aux statuts, la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de l'Union nationale du 20 août 1882; dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer à nouveau sur la nullité de la fusion déjà prononcée par le tribunal entre l'Union nationale et le Capital; déclaré les syndics de l'Union nationale et du Capital non recevables, et, en tout cas, mal fondés en leurs demandes contre M. Miégeville; déclaré les liquidateurs du Chômage sans qualité pour demander la nullité du traité de fusion intervenu entre les Sociétés le Chômage et le Capital; déclaré mal fondées les demandes de M. Beaugé, syndic de cette dernière Société, contre les liquidateurs, les directeurs et administrateurs de la Société le Chômage, et fixé et reporté au 17 novembre 1882, la date de la cessation des payements de la Société le Capital.

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Beaugé, syndic de la faillite de la Société le Capital, vis-à-vis de M. Miégeville, et aussi vis-à-vis de M. Bonneau, syndic de la faillite de l'Union nationale, à fin de restitution des traites remises à M. Miégeville et s'élevant à 201,375 francs.

Appel, aussi, a été interjeté, aux mêmes fins, contre M. Miégeville, par M. Bonneau, syndic de l'Union nationale, et par les liquidateurs de la Société le Chômage.

Du 20 janvier 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. Bresselle, président, Harel, substitut du procureur général; MMes Cazeau, Muzard, Coulon et Combes, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur les appels interjetés; 1° par Beaugé, syndic de la faillite de la Société le Capital; 2° par Bonneau, syndic de la faillite de la Société l'Union nationale; et 3° par Rocca, liquidateur de la Société le Chômage, vis-à-vis de Miégeville, et encore 4° par Rocca, ès dits noms et qualités, vis-à-vis de Beaugé, ès noms, du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 13 février 1884;

« Aucun moyen de nullité, ni fin de non-recevoir, en la forme. n'ayant d'ailleurs été précisé ni plaidé contre lesdits appels;

« Reçoit en la forme, les appels susénoncés;

« Joint les causes, à raison de la connexité;

« Et faisant droit, au fond, sur les conclusions respectives des parties, par un seul et même arrêt :

« Considérant que Miégeville a été révoqué de ses fonctions de directeur de la Société l'Union nationale par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 juillet 1882;

« Considérant que Miégeville ne peut répudier, pour les besoins de sa cause, le titre en vertu duquel il a exercé ses fonctions dans la Société;

« Qu'en fait, il a été nommé directeur par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux statuts sociaux, et que ses attributions embrassaient les affaires sociales au point de vue de leur gestion, quelle que fût l'initiative réservée au conseil d'administration sur les décisions de principe; que, s'il lui était adjoint un administrateur de service, conformément d'ailleurs, à un usage constant dans les Sociétés anonymes, cette circonstance ne l'a pas dépossédé du mandat qui lui avait été confié, et à raison duquel il signait les actes pour le compte de la Société, et payait avec les deniers sociaux;

« Considérant que la délibération du 24 juillet 1882, prise en conformité des statuts de la Société ne peut être critiquée en la forme;

« Qu'elle se justifie, également, au point de vue de l'application de la loi sur les Sociétés;

« Qu'en effet, les directeurs des Sociétés anonymes sont essentiellement révocables aux termes de l'article 22 de la loi de 1867, à l'inobservation duquel l'article 41 de la même loi attache la peine de nullité;

« Considérant que la rigueur de cette disposition constitue la garantie légale des Sociétés anonymes contre la gestion de leurs administrateurs ou directeurs, qui, à la différence des gérants des Sociétés en commandite, ne sont point soumis à une responsabilité personnelle, relativement aux engagements de la Société;

« Que le péril social qui pourrait en résulter ne pourrait être conjuré s'ils pouvaient se perpétuer dans leur fonction contrairement à l'intérêt de la Société;

« Qu'à ce point de vue, le principe de leur révocabilité, posé par les articles 22 et 44 de la loi, est d'ordre public, et que, par suite, il ne peut être permis d'y déroger;

« Considérant que, dans cette situation, Miégeville invoque vainement la disposition d'un traité en date du 1er mai 1881, passé entre la Société l'Union nationale, et Savary, aux termes duquel, Miégeville, maintenu dans ses fonctions de directeur, ne pouvait être remplacé qu'après payement d'une indemnité de 200,000 francs; que cette stipulation, portant atteinte au droit de révocation qui appartient à la Société, est entachée de la nullité d'ordre public édictée par les articles de loi susvisés;

« Considérant, que, s'il est vrai qu'il est intervenu, à la date du 11 janvier 1883, entre Miégeville et la Société le Capital, tant en son nom personnel que comme représentant la Société l'Union nationale, une transaction sur la possession des traites remises à Miégeville, celui-ci peut d'autant moins l'invoquer, que cette remise lui a été faite dans le but, avoué par lui, de lui assurer le payement de l'indemnité dont s'agit;

« Qu'elle a donc eu pour objet, d'éluder l'application de l'article 22, et aussi de l'article 44 de la loi de 1867, en plaçant la convention des parties sous la protection de l'article 2052 du Code civil ;

« Mais que tout contrat est nul s'il est vicié dans sa cause, et que la nullité qui frappe la convention d'indemnité atteint également la transaction opérée sur l'exécution même de cette convention;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est abusivement et sans droit que Miégeville détient les traites, s'élevant à 201,375 francs, qui lui ont été remises, tant en vertu de la transaction, qu'en vertu des conventions précédentes;

« Qu'il ne doit point, en effet, conserver entre ses mains, et à sa disposition, des effets destinés à assurer l'exécution d'un contrat frappé de nullité;

« Qu'il ne peut, d'ailleurs, dans ces circonstances de fait, se présenter comme porteur de bonne foi, caractère que lui a, à tort, reconnu le jugement dont est appel;

« En ce qui touche l'attribution desdites valeurs :

« Considérant qu'elles ont été endossées par la Société le Chômage à la Société le Capital pour 173,375 francs à la date du 15 novembre 1882, et pour 25,000 francs, au mois de janvier 1883;

« Que la Société le Capital a passé la première série à la Société l'Union nationale, dont elle était liquidateur, à la date du 18 novembre 1882; que c'est pour le compte de l'Union nationale qu'elles ont été ensuite passées à Miégeville le 19 novembre; que la seconde série de traites a été également passée à Miégeville en vertu de la transaction du 11 janvier 1883 par la Société le Capital, comme chargée des droits et actions de l'Union nationale;

« Considérant que si les intérêts de ces deux Sociétés ont été momentanément confondus par suite du traité de fusion intervenu entre elles à la date du 20 juin 1882, ce traité a été annulé par jugement du 23 mai 1883, passé en force de chose jugée;

« Que ces Sociétés, aujourd'hui en faillite, ont repris, sur l'initiative de leurs syndics, l'exercice de leurs droits respectifs; qu'en fait, le Capital, en transmettant à Miégeville les traites dont s'agit, n'a point fourni de valeurs qui lui appartiennent en propre;

« Qu'il a simplement géré les affaires de l'Union vis-à-vis de son directeur;

« Que c'est donc à la demande de l'Union à l'exclusion de toute autre qu'il doit être fait droit en ce qui concerne la remise des traites;

« Mais, considérant, sur les conclusions subsidiaires de la Société le Chômage, en garantie contre les Sociétés le Capital et l'Union;

« Qu'il est constant que les traites ont été tirées par la Société le Chômage, en exécution du contrat du 20 juin 1882, par lequel la Société le Capital s'est chargée de la liquidation du Chômage; que ce contrat n'ayant pu recevoir d'exécution par suite de la faillite du Capital, non plus que l'engagement pris aux mêmes fins par le Capital envers l'Union, les conventions, qui en ont été la conséquence, ne peuvent être maintenues;

« Que c'est donc à bon droit que le Chômage revendique contre l'Union les traites que cette Société est sans droit à conserver;

« Que les conclusions tendant au même but à l'égard du Capital deviennent sans objet;

« En ce qui touche la demande en report de faillite de la Société le Capital :

« Considérant que cette demande est sans intérêt, tant au point de vue de la transaction, qu'au point de vue de la remise des traites sur lesquelles il est statué par le présent arrêt;

« Adoptant, d'ailleurs, sur ce point, et quant au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux ci-dessus déduits;

« Par ces motifs : — Met les appellations et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont déclaré non recevables et mal fondées les demandes des appelants vis-à-vis de Miégeville, et la demande en annulation de la transaction du 11 janvier 1883;

« Émendant, décharge Bonneau, Beaugé ès noms et Rocca ès noms, des dispositions prononcées contre eux;

« Et faisant droit sur leurs conclusions aux chefs susénoncés;

« Déclare nuls la remise faite à Miégeville des traites s'élevant à 201,375 francs, tirées par la Société le Chômage, et les endos successifs dont elles sont revêtues;

« Déclare également nulle, au regard de toutes les parties, la trans-

action du 11 janvier 1883, en tant qu'elle porte sur le payement d'une indemnité à Miégeville;

« Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Miégeville remettra à Bonneau ès noms les traites susénoncées à peine de 100 francs par jour de retard, et que, dans les vingt-quatre heures de cette remise, Bonneau ès noms remettra lui-même les traites à Rocca ès noms;

« Confirme le jugement quant au surplus;

« Déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs fins et conclusions;

« Les en déboute;

« Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels de Bonneau ès noms, de Beaugé ès noms et de Rocca ès noms;

« Condamne Miégeville en tous les dépens de première instance et d'appel faits sur les demandes contre lui formées par Bonneau, Beaugé et Rocca, chacun ès noms et qualités qu'ils agissent, à l'exception de ceux faits devant la Cour, par Rocca ès noms, contre Bonneau ès noms, et par celui-ci en réponse, lesquels dépens resteront à leur charge respective et seront par eux employés en frais de liquidation et de syndicat. »

OBSERVATION.

V. Paris, 13 décembre 1883, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 206, n° 10468; 24 novembre 1884, même recueil, t. XXXIV, p. 283, n° 10704; 20 novembre 1885, *supra*, p. 407, n°. 10939.

## 10959. CHEMIN DE FER. — CHARRUE. — FRANCHISE. — BAGAGE.

(1er FÉVRIER 1886. — Présidence de M. PRADINES.)

*Conformément à l'usage accepté généralement et à la décision du ministre des travaux publics, doivent être admis comme bagages et bénéficier de la franchise de trente kilos stipulée par les cahiers des charges des chemins de fer français, tous les objets, quels qu'ils soient, qu'il convient à un voyageur de transporter avec lui, et non pas seulement ce qui constitue l'équipage d'une personne en voyage.*

*Cette règle n'est cependant pas absolue; elle doit avoir pour limites les nécessités de chargement et de déchargement des trains, et, en cas de différend entre voyageurs et employés, c'est aux tribunaux à statuer.*

*Spécialement une charrue, longue de deux mètres, pesant cent cinquante kilos, montée sur trois roues, sans emballage ni entraves, peut être considérée comme un bagage, et c'est à tort qu'une gare refuse de l'enregistrer et de la transporter comme telle.*

PETIT C. COMPAGNIE DE L'EST.

M. Petit a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 22 novembre 1883, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 529, n° 10551.

Du 1er février 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 5e Chambre. MM. PRADINES, président, GODART, substitut du procureur général; MMes DU BUIT, et JACQMIN, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'en l'absence d'une disposition expresse de loi qui la précise, la portée du mot *bagage* ne peut être déterminée que par l'interprétation;

« Mais qu'en matière de cahier des charges du chemin de fer, on ne saurait avoir recours aux règles de l'interprétation des conventions de droit commun et spécialement admettre, avec l'article 1162 du Code civil, que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation;

« Que c'est à l'État qui a concédé les monopoles qu'il appartient de dire quelle est l'étendue des charges dont il a grevé, dans l'intérêt public, les priviléges qu'il accordait;

« Qu'en conséquence, il est impossible de méconnaître l'autorité qui s'attache à la lettre du ministre des travaux publics, en date du 11 mai 1875, aux termes de laquelle, après avoir consulté la commission centrale des chemins de fer, le ministre décide, sous forme d'avis, que « tout voyageur qui a payé le prix de sa place doit être admis à pré- « senter comme bagages les objets, quels qu'ils soient, qu'il lui con- « vient de faire transporter avec lui et à revendiquer pour ce transport « le bénéfice de la gratuité jusqu'à la limite du poids fixé par le cahier « des charges, et invite, en conséquence, sur les réclamations qu'il a « reçues, la Compagnie du Nord à annuler, en ce qui concerne la restric- « tion apportée au mot *bagages*, ses circulaires de 1871;

« Considérant que l'administration a toujours depuis maintenu cette interprétation à laquelle la Compagnie visée semble s'être soumise et contre laquelle on n'allègue pas que les autres aient protesté;

« Qu'à la faveur de ce précédent, l'usage s'est de plus en plus généralisé de ne pas considérer seulement comme bagage ce qui peut constituer l'équipage d'une personne en voyage, et qu'on ne saurait méconnaître que les Compagnies ont partout accepté cet usage;

« Que cependant, la règle posée par le ministre dans son avis précité doit avoir pour limites les nécessités de chargement et de déchargement des trains à grande vitesse, et que s'il est inadmissible de restreindre la franchise impartie aux voyageurs aux seuls effets qu'ils peuvent emporter pour leur usage personnel ou professionnel, il ne le serait pas moins, étant donné le temps des arrêts et la capacité des wagons affectés aux bagages, de l'étendre à tous les objets quelconques dont

chacun voudrait se faire suivre, quels que fussent leur nature, leur poids ou leur volume;

« Que pour sauvegarder la règle de bon sens, qui est certainement au fond du principe posé par l'administration, et la défendre contre l'arbitraire des employés ou le caprice des voyageurs, il n'y a, en cas de différend et dans chaque espèce, d'autre sanction que l'appréciation des Tribunaux;

« En fait, considérant que le 9 juin 1882, le sieur Petit, trésorier-payeur général du département de la Loire, se rendant de Paris à Mortcerf, où il possède une exploitation agricole, a requis de la Compagnie de l'Est l'enregistrement et le transport gratuit, à titre de bagage et à concurrence de trente kilos, d'une charrue destinée à ladite exploitation;

« Considérant que cette charrue en fer, dont la longueur ne dépassait pas deux mètres et le poids cent cinquante kilos, était même avec ses accessoires facile à manier et à placer dans le fourgon des bagages;

« Que, sans doute, montée sur trois roues, elle n'était ni emballée, ni entravée, mais que ce conditionnement n'avait rien d'insolite, qu'il était, au contraire, conforme aux usages du commerce en cette matière, attestés par pièces jointes au dossier, et ne présentait au point de vue des autres colis ou bagages aucun inconvénient ou danger;

« Que la Compagnie paraît avoir bien reconnu elle-même tous ces faits, puisque, sur le moment, elle n'a allégué pour justifier son refus que la crainte d'engager sa garantie, et que quelques jours plus tard, elle effectuait le transport de cette charrue par le train en grande vitesse et dans le fourgon des bagages;

« Que, dans ces circonstances, il devient constant pour la Cour que la charrue dont s'agit pouvait être considérée comme faisant partie du bagage du sieur Petit, et que par suite c'est à tort et sans droit que la Compagnie a refusé de l'enregistrer et de la transporter comme bagage, ainsi qu'elle en avait été requise;

« Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel, décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées;

« Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne la Compagnie du chemin de fer de l'Est à 50 francs de dommages-intérêts pour toute réparation du préjudice qu'a pu causer à Petit l'expédition tardive à ses frais, et sans déduction du poids réglementaire de trente kilos, des colis dont s'agit;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne la Compagnie de l'Est, en tant que de besoin à titre de dommages-intérêts, à tous les dépens de première instance et d'appel. »

OBSERVATION.

A raison de l'intérêt pratique qui s'attache à la question tran-

chée par notre arrêt, nous croyons devoir reproduire les conclusions qui ont été données par M. le substitut du procureur général Godart, et en conformité desquelles il a été rendu. L'honorable organe du ministère public s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Le procès que vous avez à juger est né à l'occasion d'un objet d'une nature un peu exceptionnelle, qu'un voyageur a présenté pour le faire enregistrer comme bagage à la gare de l'Est.

La question qu'il soulève est moins de savoir si la Compagnie était dans son droit, en refusant d'accepter cet objet comme bagage d'un voyageur, que de déterminer les limites de son obligation de transporter, par le même train que le voyageur et avec une immunité de 30 kilogrammes, les objets qu'il présente à l'enregistrement des bagages.

L'affaire, minime par elle-même, prend donc des proportions tout autres, par l'importance des questions pratiques qu'elle soulève.

Un usage général et constant admet les voyageurs, munis d'un billet de place, à faire transporter, en même temps qu'eux, et comme bagage, avec une immunité de 30 kilogrammes, des objets de toute nature.

Cette pratique libérale et commode a les plus grands avantages. La Compagnie de l'Est élève une prétention contraire; les premiers juges l'ont admise. Leur décision (il n'y a pas à le nier), renverse toutes les idées reçues jusqu'à ce jour sur cette question d'une application journalière.

Le droit du voyageur se restreindrait aux *colis spéciaux, nécessaires à la personne, pendant la durée, ou pour l'accomplissement du voyage entrepris.*

En dehors des *malles, porte-manteaux, sacs de nuit, cartons à chapeaux*, les Compagnies de chemin de fer ne seraient tenues de rien accepter, sans distinction de poids ou de volume. Elles pourraient bien consentir à enregistrer, comme bagages, d'autres objets, mais par simple tolérance, purement facultative de leur part. Elles auraient le droit arbitraire d'opposer un refus péremptoire.

C'est là, messieurs, ce que que l'on vous demande de juger; c'est ce principe absolu que l'on voudrait faire consacrer avec l'autorité qui s'attache à vos arrêts.

Est-ce possible, Messieurs? Les voyageurs peuvent-ils être ainsi à la discrétion du bon vouloir des Compagnies de chemins de fer, c'est-à-dire à la merci d'un simple facteur; exposés, chaque fois qu'ils apporteront avec eux un objet *non bouclé et fermé d'une certaine façon*, à voir accepter ou refuser cet objet au gré de l'employé préposé à l'enregistrement?

Il faut que chacun sache à quoi s'en tenir. Aux questions pratiques, il faut des solutions pratiques.

La pratique générale, constante, indiscutée jusqu'ici, est qu'un voyageur peut emporter et faire enregistrer, comme bagages, toute espèce d'objets autres que ses effets et hardes.

C'est surtout dans les trains qui desservent les banlieues des grandes villes, que l'on voit les gens porter ainsi leurs denrées à la ville, et en rapporter leurs acquisitions.

Ce sont des cultivateurs, qui emportent des *légumes, des fromages, du lait, des volailles, des plantes, des arbustes*, etc.

Ce sont des ouvriers, qui vont chaque jour travailler hors du lieu qu'ils habitent, et qui emportent leurs *outils*.

Les chasseurs rapportent leur *gibier*. Aux gares forestières des environs de Paris, il n'est pas rare de voir enregistrer, comme bagage d'un chasseur, un *cerf*, un *chevreuil*, un *sanglier*, sur la corne ou sur la patte duquel on colle l'étiquette.

Les commis voyageurs voyagent avec leurs *échantillons*.

Les gens qui ont de jeunes enfants voyagent avec le *coucher* et la *voiture* de leurs enfants.

Les malades et les impotents, avec des *fauteuils roulants*.

On voit des musiciens emporter des *harpes*, des vélocipédistes leurs *vélocipèdes*.

Nous userons de notre droit restrictif avec bienveillance, dit la Compagnie. Il serait inhumain de refuser la voiture d'un malade, ou les outils d'un ouvrier. Ce ne sera ni plus lourd ni plus encombrant que bien des malles.

Cette humanité et cette bienveillance des Compagnies de chemins de fer, nous n'en voulons pas, et le public ne peut s'en contenter.

L'humanité d'une Compagnie, c'est l'humanité d'une assemblée d'actionnaires... Sa bienveillance est celle d'un facteur, qui pourra dépendre d'un *pourboire*.

Les Compagnies de chemins de fer ont un monopole, leurs obligations doivent être précises, leur cahier des charges fixe. Le public n'a pas la ressource d'user d'un autre moyen de transport, elles n'ont pas l'aiguillon de la concurrence.

Le cahier des charges a toujours été interprété dans le sens le plus large, au point de vue qui nous occupe. Faut-il accepter aujourd'hui une interprétation qui bouleverserait ainsi toutes les habitudes?

A tout prendre, nous préférerions la *prohibition absolue* de tout ce qui n'est pas malle ou sac de nuit, à ce régime de bon plaisir et de *bienveillance* que propose la Compagnie de l'Est. Un voyageur ne peut être exposé à manquer un train, parce qu'on lui refusera à une gare, un objet qu'on acceptera à une autre gare, ou mieux

encore, parce qu'on lui refusera à lui, ce que l'on consentira à recevoir d'un autre voyageur, pour qui l'on aura des raisons de *bienveillance* particulière.

L'honneur des administrations françaises est dans la fixité de leurs règlements et l'incorruptibilité de leurs préposés. Ne serait-ce pas le compromettre que de poser en principe que chaque voyageur devra se concilier *la bienveillance* du personnel des bureaux des bagages?

Le respect des textes, sans doute, est la base de la paix publique. Le texte est-il donc contraire à la pratique suivie jusqu'ici?

Si nous nous reportons au tarif inséré dans le cahier des charges, nous voyons sous une première rubrique : *par tête et par kilomètre* le prix du transport des hommes et des animaux.

Dans une deuxième rubrique : *par tonne et par kilomètre* nous lisons :

I. — *Marchandises transportées à grande vitesse.*

« Huîtres — poissons frais — denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs... 36 centimes.

II. — *Marchandises transportées à petite vitesse.....*

C'est donc une distinction étrangère au texte que celle qui prétend opposer les *bagages* aux *marchandises*.

Le tarif est le même, les conditions de transport identiques, les bagages sont des *marchandises transportées en grande vitesse,* comme les huîtres, le poisson et tous les autres objets. Un seul article les régit en bloc. Un trait sépare les huîtres du poisson, le poisson des denrées. Les bagages et les marchandises de toute classe ne sont pas même séparés par une virgule.

Le *criterium* n'est pas dans la *nature* des objets; on ne le trouve pas dans une opposition avec les *marchandises,* mais bien avec les *messageries.*

Les *bagages* sont les objets *qui font route avec le voyageur.* Les *messageries* sont ceux *qui voyagent seuls.*

C'est la définition qu'en donnaient Rebel et Juge, et c'est la seule vraie. Des *malles* peuvent être expédiées en *messagerie*, les *marchandises* d'un commis voyageur font partie de *ses bagages.*

Cette idée est conforme à l'interprétation de la pratique, des auteurs et des décisions administratives.

La pratique. — Son interprétation est la meilleure et la plus certaine de toutes, puisqu'elle dure depuis l'origine des chemins de fer, qu'elle a toujours été celle des Compagnies, qu'elle est acceptée par tous.

Les auteurs. — Nous avons parlé de Rebel et Juge, nous pour-

rions les nommer tous, sauf un, que vous avez entendu à cette barre, expliquant lui-même sa théorie, en plaidant au nom de la Compagnie de l'Est. Nous n'en citerons qu'un seul, M. Féraud-Giraud, dont l'ouvrage a une si grande autorité en la matière :

« Toute personne a le droit d'expédier par le chemin de fer tous objets et toutes marchandises, à charge de se conformer aux tarifs et conditions réglementaires de transport ; si l'expéditeur, au lieu de remettre les colis sans les suivre, prend au contraire un billet de voyageur, il n'a pas moins de droit que s'il fait l'expédition sans prendre en outre un billet de voyageur. Nanti de ce billet, il pourra faire transporter en franchise trente kilogrammes ; il payera le prix pour l'excédant. *Et quelle que soit la nature de la marchandise à transporter,* il jouira de la franchise pour ces trente kilogrammes..... »

Les décisions administratives. — L'administration supérieure n'a jamais cessé de maintenir cette interprétation, lorsqu'elle a été méconnue.

En 1871, après la guerre, une crise a sévi sur les transports. Il y avait encombrement sur les lignes de chemins de fer. On ne pouvait suffire aux expéditions pour Paris.

La Compagnie du Nord adressa, le 8 juillet 1871, une circulaire (n° 93) à tous les chefs de gare du réseau, portant :

« Par suite d'un nouvel encombrement, les expéditions en « grande vitesse *pour Paris et au delà,* devront être refusées *à partir du... jusqu'au...*, à l'exception des finances, de la marée, du « lait et des autres denrées fraîches d'approvisionnement. Il ne « doit être admis à l'enregistrement, comme bagages, que les « objets à l'usage personnel des voyageurs, et tout colis de mobilier ou de marchandises doit être strictement refusé comme bagages. »

La Compagnie, débordée par les expéditions, suspendait *temporairement* les transports *à grande vitesse* pour *Paris*. Et par voie de conséquence, elle prescrivait, pour le même temps et la même destination, de ne pas accepter, comme bagages accompagnant un voyageur, les objets autres que ceux à son usage personnel.

Il eût été trop facile, en effet, d'éluder la prescription relative à la grande vitesse, en faisant accompagner la marchandise. Les commerçants des places du Nord, qui avaient intérêt à faire arriver leurs marchandises à Paris avec la plus grande célérité, n'auraient pas reculé devant le voyage d'un commis, pour les faire transporter en grande vitesse.

Retenons toutefois que la circulaire contenait une prohibition *temporaire,* et seulement lorsque la destination était *Paris*.

N'était-ce pas reconnaître virtuellement que le principe contraire était de droit commun ?

Un peu plus tard, l'encombrement diminuant, la Compagnie du Nord atténua sa prescription par une circulaire du 7 août (n° 137).

« Les circulaires n°s 93 et 113 prescrivent de n'accepter, « comme colis-bagages, que des effets à usage des voyageurs. *Il est « possible actuellement de se départir de cette mesure absolue, et d'ac- « corder une tolérance pour les colis-marchandises emballés et d'une « manutention facile.* Mais les gares doivent continuer à refuser « l'inscription, comme bagage, des mobiliers, des fûts, des engins « ou outillages *encombrants*, en un mot, de tout article dont le char- « gement ou déchargement aurait pour conséquence *d'augmenter « le stationnement des trains.* »

Cette nouvelle circulaire était un retour vers les habitudes normales. Elle admettait expressément, pour les voyageurs, le droit d'emporter, comme bagages, des objets de toute nature. Elle ne prohibait plus que les objets *encombrants* ou dont le chargement et le déchargement pouvaient retarder la marche des trains.

Elle ne devait cependant pas subsister. La crise prit fin et comme les prescriptions qu'elle avait pu légitimer n'étaient pas rapportées, et que l'on continuait à les appliquer, des réclamations se produisirent; et le ministre des travaux publics, saisi par les commerçants du Nord, soumit la question à la commission centrale des chemins de fer. Cette commission, composée des hommes les plus compétents et les plus autorisés, émit l'avis suivant :

« En principe, tout voyageur qui a payé le prix de sa place doit être admis à présenter, comme bagages, les objets *quels qu'ils soient* qu'il lui convient de faire transporter avec lui, et à revendiquer, pour ce transport, le bénéfice de la gratuité jusqu'à la limite du poids fixée par le cahier des charges. »

C'est alors que M. le ministre écrivit à la Compagnie du Nord, en le lui communiquant :

« J'ai adopté cet avis par une décision de ce jour. Je ne puis, en conséquence, que vous inviter à annuler, en ce qui concerne la restriction apportée au mot *bagage*, vos circulaires n°s 93 et 113. »

Cette dépêche ministérielle est du 11 mai 1875.

La Compagnie du Nord s'exécuta de bonne grâce, et depuis, la question ne paraît pas avoir été de nouveau soulevée.

Cependant, en 1881, la Compagnie d'Orléans avait refusé d'accepter, comme bagage, avec l'immunité de trente kilogrammes, un chevreau placé dans un panier, et elle avait perçu la taxe de l'article 37 du tarif, relatif aux petits animaux en cage ou panier.

Une réclamation fut adressée au ministre des travaux publics. La commission centrale des chemins de fer fut d'avis que :

« Les taxes prévues pour les animaux de petite taille, renfermés dans des cages ou paniers, s'appliquent uniquement aux cas où ces animaux sont expédiés *comme messagerie.* »

En conséquence, le ministre des travaux publics, par dépêche du 29 novembre 1881, invita la Compagnie « à rembourser immédiatement, *sans frais*, la somme *indûment versée* », et la restitution fut opérée sans contestation.

L'opposition entre le même objet voyageant comme *bagage* ou comme *messagerie*, n'a pas échappé à la Cour. Nous la trouvons ici, Messieurs, dans un document administratif de la plus haute importance, car il émane précisément de l'autorité qui a rédigé les cahiers des charges, et qui est la mieux placée et la plus qualifiée, pour en connaître la portée et les interpréter.

Ce n'est pas que le ministre des travaux publics ait, en pareille matière, des pouvoirs de juge; ses arrêtés ne sont pas de véritables décisions contentieuses. Il peut notifier aux Compagnies de chemins de fer l'interprétation qu'il donne à leurs droits et à leurs obligations; mais les Compagnies de leur côté peuvent ne pas accepter son interprétation, et recourir à la voie contentieuse. La compétence est alors double. S'il s'agit d'une question dans laquelle l'État soit directement engagé, un article final du cahier des charges attribue compétence au conseil de préfecture de la Seine, avec recours au conseil d'État. Si le débat s'élève entre une Compagnie et un particulier, les tribunaux judiciaires sont compétents. C'est en vertu de ce principe que vous êtes aujourd'hui saisis.

Le conseil de préfecture de la Seine et le Conseil d'État ont eu également à se prononcer sur la question, et leur interprétation est conforme à celles que nous avons déjà recueillies.

Il s'agissait de savoir si certains objets, suivant des troupes en voyage, et notamment des effets de rechange, affectés au corps et non encore distribués aux hommes, et des outils devaient être considérés comme *bagages*, et jouir de l'immunité de trente kilogrammes. Le conseil de préfecture de la Seine, par arrêté du 31 mai 1883, s'est prononcé pour l'affirmative, en disant que : « ..... le *bagage* des militaires voyageant en corps comprend..... les *effets de rechange* et OUTILS *transportés avec eux*.

Les *outils* qui font route avec le voyageur (*transportés avec eux*), sont donc des *bagages*, *aussi bien que des vêtements*. Le point est souverainement jugé. Et, si les outils d'un pionnier ou d'un sapeur du génie doivent être acceptés comme bagages, il en est évidemment de même des outils d'un ouvrier non militaire.

Si l'interprétation qui vous est proposée par la Compagnie de l'Est était admise, il faudrait dire, au contraire, qu'une dame serait en droit d'emporter avec elle des malles à la douzaine, et qu'un ouvrier pourrait se voir refuser sa pioche et sa pelle, son baquet et sa truelle.

On a parlé des pays étrangers, du régime de la Belgique et de la Hollande. Le régime français en diffère surtout parce que tout

voyageur, muni d'un billet de place, a droit à la gratuité du transport de 30 kilogrammes de bagages. Il n'y a là, du reste, qu'une apparence. Le prix du transport de 30 kilogrammes de bagages est en réalité compris dans le prix de la place, et la vérité est que le voyageur, en France, paye, avec le prix du transport de sa personne, le prix du transport de 30 kilogrammes de bagages, qu'il les ait ou qu'il ne les ait pas.

En Belgique et en Hollande, le voyageur ne paye, pour des bagages, que lorsqu'il en a. En Hollande, il ne peut faire voyager avec lui des objets de toute nature; mais en Belgique, les règlements sont différents et portent :

« Peuvent être présentés à l'inscription des bagages :

« 1° Tous les *colis-bagages,* proprement dits, *quelque soit leur poids*;

« 2° Les *colis-marchandises* et *objets mobiliers,* pourvu que leur « poids ne dépasse pas 25 kilogrammes, ou leur volume un huitième « de mètre cube. »

Le voyageur peut donc, en Belgique, emporter comme bagages des objets de toute nature; mais la limite de poids et de volume est restreinte pour les objets autres que les effets et les hardes.

En France, où aucune limite n'est écrite dans le texte, les Compagnies de chemins de fer seront-elles obligées d'accepter les objets les plus volumineux et les plus encombrants?

— Evidemment non. La limite, qui n'est pas expressément établie par un texte, s'induit néanmoins des règlements qui régissent les chemins de fer; elle est fixée par le bon sens et les nécessités pratiques.

Il est certain que la voiture d'un enfant ou d'un malade ne peut être refusée Il n'est pas moins clair qu'un voyageur arrivant à la gare en coupé ou en landau ne pourrait avoir la prétention de faire enregistrer, comme bagages, sa voiture et ses chevaux, parce qu'une voiture et des chevaux nécessitent un matériel spécial, un wagon-écurie et un truck.

Il en serait de même d'une pierre de taille ou d'un arbre, qui ne pourraient être chargés qu'avec des crics ou autres engins, et que sur une voiture à ce destinée.

Le principe est tout indiqué. Un voyageur peut faire enregistrer, comme bagages, tout ce qui *ne nécessite pas un matériel spécial.* C'est-à-dire tout objet qui peut entrer dans le fourgon et passer par la porte, et encore dont le maniement ne nécessitera aucun engin ou aucune disposition particulière.

Le matériel des chemins de fer a des dimensions réglementaires, les arrêts une durée fixe. Il faut que l'objet présenté rentre dans les nécessités que comporte le matériel et le temps d'arrêt. On doit ajouter que les objets soumis à un régime spécial, comme

l'argent, les matières explosibles, etc., sont nécessairement exclus, par cela seul qu'ils ne peuvent être transportés que dans des conditions déterminées.

Est-ce encore l'arbitraire? Nullement; la limite, en somme, est virtuellement établie par les règlements, et si une contestation surgit, les tribunaux compétents statueront, comme le conseil d'État l'a fait, pour les effets de rechange et les outils des militaires.

En fait, la question ne se présentera guère, car il ne peut, en général, s'agir que d'objets que le voyageur apporte avec lui, et qui sont nécessairement portatifs et maniables. On a parlé des diligences d'autrefois. Les chemins de fer ne vont pas à domicile chercher les voyageurs; ils se rendent à la gare, en omnibus ou en fiacre. Pourquoi le chemin de fer refuserait-il un objet que l'omnibus ou le fiacre a apporté?

La Compagnie intimée invoque deux arrêts de la Cour de cassation et une décision du Conseil d'État, dont nous devons examiner la portée.

La malle d'une dame avait été perdue, la Compagnie devait l'indemniser. La voyageuse réclamait le prix de dentelles et de bijoux contenus dans sa malle. La Compagnie, invoquant l'article 1150 du Code civil, disait qu'elle ne pouvait être tenue au delà des prévisions raisonnables, et qu'on ne saurait admettre qu'elle fût responsable de 3,000 francs de dentelles et de 5 à 6,000 francs de bijoux, non déclarés. Elle avait succombé devant la Cour d'appel, qui l'avait déclarée responsable des objets contenus dans le colis égaré.

Sur le pourvoi de la Compagnie, la Chambre des requêtes a dit :

« Attendu que les textes invoqués par le pourvoi n'imposent « pas aux voyageurs l'obligation de faire une déclaration des « bagages qui les accompagnent, et qu'il appartient aux juges du « fait d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, ce qui « doit être considéré comme bagages, c'est-à-dire les objets affectés « à l'usage personnel du voyageur, ou destinés à pourvoir aux « besoins ou conditions du voyage... »

(Requêtes, 10 décembre 1873, Sirey, 75. 1. 176.)

Les Compagnies de chemins de fer ne sont, en général, responsables de la perte des objets soumis à une taxe *ad valorem* que lorsqu'ils ont été déclarés par l'expéditeur et que la prime a été payée. L'arrêt de la Chambre des requêtes décide qu'il n'en est plus ainsi, et que les Compagnies sont responsables, sans déclaration et sans payement de prime, lorsque les objets précieux sont renfermés dans les bagages du voyageur, à la condition que, par leur nature et leur valeur, ils soient en rapport avec les nécessités

du voyage entrepris et la situation de la personne. On peut, en effet, alors, les considérer comme rentrant dans les prévisions normales. Aussi l'arrêt, dans un motif suivant, relève-t-il que les bijoux et dentelles appartenaient à la voyageuse pour son usage (ce n'étaient pas des marchandises), et qu'ils étaient en rapport avec sa situation de fortune.

Il ne s'agissait, on le voit, que d'une question de responsabilité.

Le second arrêt n'a pas plus de rapport à la question qui nous occupe. Un voyageur avait emprunté les billets de sept autres voyageurs; il s'était présenté au bureau d'enregistrement des bagages comme propriétaire de ces billets, et par ce moyen, il avait fait transporter gratuitement la totalité de ses bagages, dont le poids était de 237 kilogrammes.

Poursuivi correctionnellement, ce voyageur avait été acquitté par la Cour de Bordeaux. La Chambre criminelle de la Cour de le cassation a cassé cet arrêt.

Elle a posé en principe :

« ...Que le billet donne, à celui qui le prend, droit au trans- « port des bagages dont il a la *propriété* ou la *légitime disposition;* « que ce droit, accessoire du droit principal, qui concerne la per- « sonne même du voyageur, est inhérent au droit à la place : « Qu'il « n'en saurait *être détaché* par un fait qui aurait pour résultat *d'en* « *transporter le bénéfice à un étranger...* » (Crim. cass. 16 décembre 1882. — Bul. n° 282).

Cet arrêt déclare que le droit au transport de 30 kilogrammes de bagages, accessoire au transport du voyageur, ne peut être cédé à un autre voyageur, pas autre chose. Il juge une question de relation de propriété ou de légitime disposition entre le bagage et le voyageur, nullement une question de nature du bagage.

C'est une application du même principe qui se rencontre dans l'arrêté du Conseil de préfecture de la Seine du 31 juillet 1863, et dans la décision confirmative du Conseil d'État du 26 août 1865, qui ont été cités par la Compagnie intimée.

Le Conseil de préfecture et le Conseil d'État ont jugé, contrairement à la prétention des ministres des travaux publics, de la guerre et de la marine, que les canons et les affûts, les prolonges d'artillerie, les voitures d'ambulance, etc., ne pouvaient être considérés comme bagages des militaires, et transportés gratuitement à leur suite, jusqu'à concurrence de trente kilogrammes par homme.

Ces objets, qui nécessitent un matériel spécial, n'auraient pu, à ce point de vue, être considérés comme bagages; mais l'*appropriation au voyageur* faisait défaut. Nous avons vu, au contraire, le Conseil d'État décider que les *outils* des militaires devaient être enregistrés comme bagages. C'est qu'il existe entre chaque homme

et ses outils une relation, qui n'existe pas pour les canons et les équipages.

En résumé, le mot *bagages*, dans le langage des voyages et des transports, désigne les objets qui font route avec le voyageur par opposition aux *messageries*, qui circulent sans être accompagnées.

Les Compagnies de chemins de fer doivent accepter, comme bagages des voyageurs, les objets qui leur sont présentés, de quelque nature qu'ils soient, sous la réserve : des objets qui nécessitent un matériel spécial, qui ne peuvent prendre place dans le fourgon (dont les proportions sont d'ailleurs réglementaires), dont la manutention exige des engins particuliers, dont le chargement ne pourrait s'opérer dans le court espace de temps réservé au chargement des bagages, qui peuvent présenter du danger, qui, comme les finances ou les matières explosibles, sont soumis à un régime et à un tarif spécial.

Ces exceptions dérivent des règlements mêmes; elles sont toutes commandées par les nécessités du service. Elles s'imposent et se limitent d'elles-mêmes.

Il nous reste, Messieurs, à faire l'application de ces principes à l'espèce qui vous est soumise.

Le sieur Petit, après avoir pris un billet de 1re classe à la gare de l'Est-Mulhouse, pour Morcerf, se rendit au bureau des bagages et demanda l'enregistrement de cinq colis : une charrue montée sur trois roues et quatre pièces accessoires; le tout pesant cent cinquante kilogrammes. L'employé de service lui fit observer que la charrue n'était pas emballée, et lui demanda une décharge de garantie sur papier timbré. Le temps manquait au sieur Petit pour se procurer du papier timbré, l'heure du départ arrivait. Ce refus d'enregistrer était absolu; il se décida à partir en laissant sa charrue. Elle lui fut depuis expédiée comme messagerie, en grande vitesse.

Le sieur Petit s'adressa au tribunal de commerce de la Seine, soutenant que la Compagnie de l'Est avait refusé à tort d'enregistrer sa charrue comme bagage, que le régulateur en était protégé par une garniture, et qu'elle n'avait pas besoin d'autre emballage. C'est alors que la Compagnie, se retranchant derrière un système beaucoup plus absolu, répondit qu'une charrue ne pouvait être considérée comme *bagage* de voyageur.

Si les principes que nous avons exposés sont exacts, il ne s'agit plus que de voir si la charrue rentrait ou ne rentrait pas dans les conditions acceptables.

Cette question, Messieurs, la Compagnie de l'Est nous paraît l'avoir jugée elle-même, puisqu'elle a transporté la charrue quelques jours plus tard, dans des conditions identiques. Vous vous souvenez, en effet, qu'elle a été transportée en grande vitesse dans

le fourgon des bagages d'un train de voyageurs. Cette charrue avait deux mètres de long et pesait à elle seule cent kilogrammes. Son volume et son poids ne s'opposaient en rien à son chargement dans un fourgon de bagages, et n'exigeait l'emploi d'aucun appareil pour sa manutention.

L'emballage était celui qui est en usage dans le commerce (il en a été justifié à votre audience), la seule pièce qui fût relativement fragile était protégée.

— Mais, dit-on, les roues n'étaient pas entravées, et la charrue, mise en mouvement par les trépidations du chemin de fer, pouvait éventrer les autres colis.

Y a-t-il là, Messieurs, un mot de sérieux?

D'abord, on peut répondre à la Compagnie de l'Est qu'elle a effectué depuis le transport de cette charrue dans un fourgon semblable, par un train de même nature, et que la charrue est arrivée à Mortcerf sans encombre. La Compagnie, ce jour-là, n'a plus trouvé l'emballage insuffisant.

La Compagnie aurait été bien plus fondée à se plaindre si les roues avaient été entravées, car au lieu de faire rouler la charrue sur le quai, les facteurs auraient dû la porter.

Dans le fourgon, pouvait-elle être une cause de danger pour les autres colis? On pouvait la dresser ou la placer dans des conditions à éviter des chocs. Et puis, Messieurs, cette charrue d'une forme spéciale, ayant des socles que l'on relève à volonté, ne ressemble en rien à un navire à éperon, présentant à son avant une pointe menaçante.

En somme, cette charrue n'était ni plus lourde ni plus volumineuse que bien d'autres objets; elle ne nécessitait l'emploi d'aucun matériel ou engin spécial, sa manutention ne présentait pas de difficultés particulières, elle ne sortait pas des limites raisonnables que nous avons tracées.

Nous estimons qu'il y a lieu d'infirmer.

## 10960. ASSURANCE MUTUELLE. — CARACTÈRE. — RECOUVREMENT DE COTISATIONS. — COMPÉTENCE.

(4 FÉVRIER 1886. — Présidence de M. FAURE-BIGUET.)

*Une Société d'assurance mutuelle est une Société civile, et les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître d'une demande formée par une Société de ce genre contre un de ses sociétaires en recouvrement de cotisations impayées, bien que ce sociétaire soit commerçant.*

*La convention par laquelle des commerçants s'assurent mutuelle-*

*ment contre les risques des faillites ne rentrent dans aucune des opérations réputées « actes de commerce » par les articles 632 et suivants du Code de commerce, d'où il suit qu'elle ne tombe pas sous l'application du § 3 de l'article 631 du même Code.*

ASSURANCE COMMERCIALE C. BRÉMOND.

L'Assurance commerciale, mutualité à cotisations fixes, suivant police du 15 novembre 1882, a garanti au sieur Brémond les crédits qu'il pourrait faire à des tiers, pour livraison de marchandises, jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 francs.

En septembre 1884, ladite Société assigna ledit sieur Brémond devant le tribunal de commerce de la Seine, en payement de 450 francs pour primes échues; le sieur Brémond conclut au rejet de ladite demande, et se portant reconventionnellement demandeur, réclama la résiliation, à la charge de la Compagnie, de la police du 15 novembre 1882.

Quoique les deux parties eussent plaidé au fond devant lui, le tribunal de commerce se déclara incompétent d'office.

Voici le jugement par lui rendu à la date du 29 novembre 1884 :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la société l'Assurance commerciale a pour but unique de grouper divers négociants en une association indemnisant ses adhérents, au prorata de l'actif produit par les primes versées, des pertes subies dans l'exercice de leur profession ;

« Qu'il importe peu que les assurés soient commerçants, les opérations auxquelles se livre la Société n'ayant aucun caractère commercial ;

« Que, si la prime à verser par chacun des associés est fixée par avance, cette manière d'opérer ne saurait enlever à la Société le caractère civil ;

« Que, dans une Société d'assurances mutuelles, les associés ont toujours le droit de limiter les risques auxquels ils se soumettent ;

« Qu'il y a donc lieu d'office pour le tribunal de se déclarer incompétent à raison de la matière ;

« PAR CES MOTIFS : — Se déclare d'office incompétent à raison de la matière ;

« En conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

« Et condamne l'Assurance commerciale aux dépens. »

La Société l'Assurance commerciale a relevé appel de cette décision.

Du 4 février 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4e Chambre. MM. FAURE-BIGUET, président, CALARY, avocat général; MMes DUVERDY et LEJOINDRE, avocats.

« LA COUR : — Considérant que les opérations de la Société appe-

lante consistent uniquement à assurer, par voie de mutualité, les commerçants contre les faillites; qu'elle reconnaît n'être pas, elle-même, commerçante, et que ses opérations ne constituent pas, en ce qui la concerne, des actes de commerce; qu'elle soutient, toutefois, que les engagements souscrits envers elle par ses sociétaires auraient le caractère commercial au regard de ceux-ci, parce que les engagements dont s'agit auraient été contractés par les assurés, chacun dans l'intérêt de son propre commerce; que les assurés étant tenus commercialement, elle pourrait les actionner devant le tribunal de commerce pour le payement de leurs cotisations;

« Considérant que la prétention de la Société appelante repose sur une confusion entre les hypothèses prévues et réglées par les paragraphes 1 et 3 de l'article 631 du Code de commerce;

« Que si, aux termes du paragraphe 1er dudit article, tout commerçant peut être actionné devant le tribunal de commere pour un engagement relatif à son commerce, encore bien que l'engagement n'aurait pas pour cause un acte de commerce, c'est à la condition que la contestation soit entre deux commerçants; ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

« Que, d'autre part, aux termes du paragraphe 3 dudit article, si la contestation s'élève entre un commerçant et un non-commerçant, le tribunal n'est compétent pour en connaître qu'autant qu'il s'agit d'un acte de commerce réputé tel par la loi; que, cependant, la convention par laquelle des commerçants s'assurent mutuellement contre les risques des faillites est exclusive de toute pensée de trafic; qu'elle ne rentre dans aucune des opérations réputées actes de commerce par les articles 632 et suivants du Code de commerce, d'où il suit qu'elle ne tombe pas sous l'application du paragraphe 3 de l'article 631 du même Code;

« PAR CES MOTIFS : — confirme avec amende et dépens;

« Dit qu'il n'y a lieu à évocation;

« Rejette toutes autres fins et conclusions des parties. »

OBSERVATION.

V. Paris, 3 mai 1884, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 172, n° 10674, et Paris, 18 décembre 1885, *supra*, p. 461, n° 10951.

**10961.** — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ENGAGEMENTS SOCIAUX. — ASSOCIÉ. — TIERS. — RESPONSABILITÉ.

(4 FÉVRIER 1886. — Présidence de M. CHOPPIN.)

*Les associés en nom collectif peuvent être poursuivis par les créanciers de la Société, à raison des engagements sociaux, sans qu'il soit*

*nécessaire que des poursuites aient été exercées au préalable contre la Société elle-même.*

NOGENT et dame DARD c. GEORGETTI.

La Société en nom collectif l'Union immobilière a été mise en liquidation; les immeubles composant son actif ont été vendus, et un ordre a été ouvert sur le produit de cette vente. Sans attendre le règlement de cet ordre, deux créanciers de la Société, M. Nogent et madame Dard, ont poursuivi les associés en leur nom personnel et ont pratiqué une saisie sur l'un deux, M. Georgetti.

Ce dernier s'est pourvu en référé, demandant la discontinuation des poursuites et la nullité du commandement et de la saisie.

Le 4 décembre 1885 fut rendue l'ordonnance suivante :

« Nous, juge, tenant l'audience des référés :

« Attendu que depuis notre ordonnance du 29 juillet dernier, l'actif immobilier de la Société a été réalisé et que les prix ne couvrent pas la créance des demandeurs;

« Que, d'autre part, il résulte de la déclaration de Lougarre, liquidateur, qu'il ne reste aucun autre actif saisissable;

« Que provision est due au titre;

« PAR CES MOTIFS : — Ordonnons la continuation des poursuites de saisie immobilière en la forme accoutumée;

« Ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel. »

M. Georgetti a interjeté appel de cette ordonnance.

Du 4 février 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e Chambre. MM. CHOPPIN, président, CRUPPI, substitut du procureur général; MMes ALPY et LECOINTE, avocats.

« LA COUR : — En droit :

« Considérant qu'aux termes de l'article 22 du Code de commerce, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements sociaux; qu'à ce titre, chacun d'eux peut donc être poursuivi par les créanciers de la Société, sans qu'au préalable des poursuites aient été dirigées contre la Société elle-même, ou contre le liquidateur, en cas de liquidation; qu'il suffit que les créanciers justifient d'un engagement social;

« Considérant que la créance des intimés n'est pas contestée; qu'elle résulte d'actes authentiques auxquels provision est due;

« Considérant, d'autre part, qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'assignation du 16 juillet 1885, tendant à la nullité des poursuites exercées contre l'appelant;

« Qu'en effet, il n'a été donné aucune suite à cette assignation, la-

quelle, d'ailleurs, ne touche aucunement la validité des titres et n'a pas d'autre base que le premier moyen de droit qui vient d'être apprécié;

« En fait, adoptant les motifs des premiers juges;

« Confirme, avec amende et dépens. »

OBSERVATION.

On décide généralement, contrairement à l'arrêt qui précède, qu'avant de s'adresser à l'un des associés personnellement, le créancier d'une Société en nom collectif doit discuter le patrimoine de la Société elle-même, ou tout au moins la mettre en demeure d'exécuter l'engagement dont il réclame l'exécution; voir en ce sens : Cass., 24 août 1858; Cass., 10 janvier 1877; Foureix, n° 64; Pardessus, n° 1025; Malepeyre et Jourdain, p. 131; Delangle, n° 263; Bédarride, n° 165; Rodière, 257: Bourgeois, p. 222; Boistel, n° 189; Pont, n°s 2406 et suiv.; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Soc. en nom coll.*, n°s 301 et suiv.; Molinier, n°s 354 et suiv.

10962. FAILLITE. — IMMEUBLE. — VENTE POURSUIVIE AVANT L'ÉTAT D'UNION, AUX REQUÊTE ET DILIGENCE DU SYNDIC, EN PRÉSENCE ET DU CONSENTEMENT DU FAILLI, AVEC AUTORISATION DU JUGE-COMMISSAIRE. — ADJUDICATION. — SURENCHÈRE DU DIXIÈME. — APPLICATION DES ARTICLES 571, 572 ET 573 DU CODE DE COMMERCE. — VALIDITÉ DE LA SURENCHÈRE.

(10 FÉVRIER 1886. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*Encore bien que la réalisation et la mise en adjudication des immeubles du failli, poursuivie aux requête et diligence du syndic, avec l'autorisation du juge-commissaire, doive être et soit suivie en présence et du consentement du failli, lorsque cette opération a lieu avant la déclaration d'état d'union des créanciers, et puisse, sous ce rapport, être considérée comme une vente volontaire de la part du failli qui y a donné son assentiment, le caractère dominant de la vente est celui d'une vente d'immeubles dépendant d'une faillite, et accomplie conformément aux dispositions de l'article* 572 *du Code de commerce.*

*Sont, en conséquence, applicables à cette vente, et, notamment, à la surenchère qui peut être faite après l'adjudication, non pas les dispositions de l'article* 708 *du Code de procédure civile, mais bien les dispositions spéciales des articles* 571, 572 *et* 573 *du Code de commerce.*

*Et, par suite, doit être déclarée valable et régulière la surenchère du dixième faite dans la quinzaine du jugement d'adjudication, en*

***matière de vente d'immeubles dépendant d'une faillite, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la vente était poursuivie par les syndics, avant ou après l'état d'union.***

**SUCRERIE DE BOURDON c. LAPEYRE et SAUVALLE, syndic de la Sucrerie de Billom.**

La Société du chemin de fer et de la sucrerie de Billom (Puy-de-Dôme) ayant été, après mise en liquidation, déclarée en état de faillite, M. Sauvalle, syndic de cette faillite, a procédé à la réalisation de l'actif immobilier en dépendant.

La Sucrerie de Billom a été, suivant jugement de l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, du 20 mai 1885, adjugée à la Société de la Sucrerie de Bourdon (Puy-de-Dôme), moyennant le prix principal de 82,100 francs.

M. Lapeyre, entrepreneur de démolition, a déclaré surenchérir du dixième, par acte fait au greffe du tribunal civil de la Seine, le 3 juin suivant.

La Sucrerie de Bourdon, adjudicataire surenchéri, a contesté la validité de cette surenchère, soutenant que, la vente suivie par le syndic, avec la présence et le concours du liquidateur de la Société faillie, avant que l'état d'union ne fût prononcé, ne pouvait être considérée que comme une vente volontaire à la suite de laquelle la surenchère eût dû être faite, pour le sixième, et dans la huitaine conformément à l'article 708 du Code de procédure civile; que la surenchère organisée par l'article 573 du Code de commerce ne saurait s'appliquer qu'au cas prévu par l'article 572 du même Code, où la vente est poursuivie par le syndic après contrat d'union, cet article 573 du Code de commerce édictant une mesure d'exception dont l'effet principal est de dispenser les syndics des notifications prescrites par l'article 2183 du Code civil.

Cette contestation a été écartée par jugement du tribunal civil de la Seine, du 30 juillet 1885, qui a déclaré la surenchère valable dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que la sucrerie de Bourdon conteste la validité de la surenchère de Lapeyre, comme n'ayant pas été faite dans les délais et au taux fixés par l'article 708 du Code de procédure civile ;

« Qu'elle fonde sa contestation sur ce que la vente, qui a donné lieu à la première adjudication, serait une vente volontaire, et non une vente de biens de faillite ;

« Qu'en conséquence, les dispositions de l'article 573 du Code de commerce ne lui seraient pas applicables ;

« Attendu que ledit article autorise la surenchère du dixième après adjudication des immeubles du failli, sur la poursuite des syndics ;

« Que cette disposition est générale et comprend la vente faite avant, aussi bien que celle faite après l'union ;

« Que, si d'après la marche indiquée par le Code de commerce pour les opérations de la faillite, la vente des immeubles se place après la déclaration d'union, rien dans le texte n'interdit de modifier cette marche selon les exigences de la situation et de vendre les immeubles avant l'époque de l'union quand la réalisation en a été jugée nécessaire ;

« Attendu que le syndic qui, après la déclaration d'union, a le droit de procéder seul, en l'absence du failli ou malgré son opposition, soit à la vente des immeubles, soit à des transactions sur les droits et actions immobilières du failli (art. 535), est également investi de la faculté de faire de telles transactions avant l'union (art. 487), lorsque le failli y donne son consentement ;

« Qu'il peut donc aussi, par conséquent, procéder, avec le concours du failli, à la réalisation des immeubles ;

« Que, dans ce cas, il agit, non pas comme représentant le failli et dans son intérêt particulier, mais comme représentant de la masse et dans l'intérêt de la faillite ;

« Que la vente devient donc une opération régulière de la faillite et revêt le caractère, non d'une vente volontaire, mais d'une vente de biens de failli, donnant dès lors ouverture à la surenchère du dixième ;

« Attendu que les créanciers, inscrits sur les immeubles du failli, n'ont pas plus d'intérêt à critiquer une vente poursuivie par le syndic avant l'union, que celle qui l'aurait été après cette union ;

« Que dans l'un comme dans l'autre cas, ils restent étrangers à la vente et que le jugement d'adjudication n'opérant pas la purge de leurs hypothèques, ils conservent le droit de former la surenchère de l'article 2185 du Code civil si la surenchère de l'article 573 du Code de commerce n'a pas été déclarée dans les délais ;

« Que si, au contraire, elle a été déclarée, il devient indifférent qu'elle l'ait été par eux ou par un tiers, le même effet se produisant, et leurs intérêts se trouvant de toute façon sauvegardés ;

« Attendu, en fait, que la vente de la sucrerie de Billom a été poursuivie par le syndic à la connaissance et avec le concours du failli dûment représenté, après l'accomplissement de toutes les formalités légales ;

Qu'elle réunissait donc toutes les conditions requises pour constituer une véritable vente de biens de faillite et que la seule surenchère qui lui fût applicable, était celle de l'article 573 du Code de commerce ;

« PAR CES MOTIFS : — Valide la surenchère déclarée au greffe par Lapeyre le 3 juin 1885 et fixe au jeudi 22 octobre prochain, le jour où il sera procédé, en l'audience des saisies immobilières, à la remise aux

enchères de la sucrerie de Billom (Puy-de-Dôme), sur la mise à prix nouvelle de 90,340 francs, en sus des frais et charges formant le montant de la surenchère du dixième dont s'agit et ce, à la requête de Lapeyre, en présence des autres parties, ou elles dûment appelées et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi;

« Condamne la Société de la Sucrerie de Bourdon aux dépens. »

Appel par la Sucrerie de Bourdon.

Du 10 février 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BRESSELLE, président, HAREL, substitut du procureur général; MMes DU BUIT, DE BIGAULT DU GRANDRUT et MUZARD, avocats.

« LA COUR : — Considérant que Sauvalle, syndic de la faillite de la Société anonyme du chemin de fer et de la sucrerie de Billom, et Delpeuch, liquidateur de cette même Société, ont, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire de ladite faillite, et en exécution de trois jugements rendus en la Chambre du conseil du tribunal civil de la Seine les 22 novembre 1884, 14 février et 18 avril 1885, poursuivi la vente de la sucrerie de Billom, dépendant de la faillite susdésignée;

« Que, suivant jugement rendu en l'audience des criées le 20 mai 1885, l'adjudication a été prononcée au profit de la sucrerie de Bourdon moyennant le prix principal de 82,100 francs;

« Que, suivant acte du 3 juin suivant, Lapeyre a déclaré surenchérir du dixième;

« Que la sucrerie de Bourdon conteste la validité de cette surenchère, comme n'ayant pas été faite dans les délais et au taux fixé par l'article 708 du Code de commerce, et soutient que la vente qui a donné lieu à la première adjudication étant une vente volontaire, et non une vente de bien de faillite, les dispositions de l'article 573 du Code de commerce ne lui sont pas applicables;

« Considérant qu'il s'agit, en la cause, de la vente d'un immeuble du failli;

« Que ce genre de vente fait l'objet d'un chapitre spécial du Code de commerce, lequel a édicté des règles qui lui sont propres;

« Que l'article 571 du même Code, suspend, à partir de la déclaration de faillite, le droit des créanciers non hypothécaires à poursuivre l'expropriation des immeubles;

« Que l'article 572 enlève ce même droit aux créanciers hypothécaires à partir de l'union s'il n'y a pas de poursuites commencées avant cette époque, et dispose que les syndics seuls sont en droit de l'exercer;

« Que le même article prescrit les formes suivant lesquelles la vente doit avoir lieu;

« Que l'article 573 détermine les conditions dans lesquelles il pourra être surenchéri;

« Considérant que ces diverses dispositions s'enchaînent et se complètent les unes les autres;

« Que l'article 572, en conservant aux créanciers hypothécaires leur droit de poursuite, jusqu'à l'époque de l'union, n'exclut par le droit des syndics que l'article 443 a investis, d'une manière générale, de l'exercice des actions tant immobilières que mobilières de la faillite, et des voies d'exécution tant sur les immeubles que sur les meubles;

« Que la situation de la faillite peut exiger de promptes réalisations; qu'on ne conteste pas que les syndics puissent y procéder, le failli présent et consentant, sur l'autorisation du juge-commissaire;

« Que, lorsque ce cas se présente, comme dans l'espèce, il est rigoureusement exact de dire que l'adjudication a lieu sur la poursuite des syndics;

« Que, dès lors, d'après le texte même de l'article 573, c'est le mode de surenchère organisé par cet article qui est applicable;

« Que si une vente intervenue dans de pareilles conditions a pu être volontaire de la part du failli qui y a donné son assentiment, il ne peut être méconnu que son caractère dominant est celui d'une vente d'immeubles dépendant d'une faillite, accomplie conformément à l'article 572 du Code de commerce;

« Que c'est donc avec raison que, dans les circonstances de la cause, les premiers juges ont validé la surenchère faite par Lapeyre;

« Considérant qu'il n'y a lieu, d'ailleurs, de rechercher quelle est la situation qui résulte de là pour les créanciers inscrits, puisque ces créanciers ne sont pas intervenus, et qu'aucun d'eux n'a cru devoir s'opposer à la procédure qui a été suivie;

« PAR CES MOTIFS : — Met l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne la Société appelante à l'amende et aux dépens d'appel. »

**10963.** SOCIÉTÉ ANONYME. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS FORMÉE PAR UN TIERS PORTEUR D'ACTIONS, NON COMME PROPRIÉTAIRE, MAIS COMME CRÉANCIER GAGISTE DE L'UN DES ACTIONNAIRES. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — ÉTAT DE FAILLITE DE L'ACTIONNAIRE DONT LE TIERS PORTEUR D'ACTIONS PRÉTEND EXERCER LES DROITS. — DESSAISISSEMENT DE L'ARTICLE 443 DU CODE DE COMMERCE. — DEMANDE DU TIERS PORTEUR D'ACTIONS NON RECEVABLE.

(17 FÉVRIER 1886. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*Les tiers porteurs d'actions d'une Société anonyme, non comme propriétaires de ces actions, mais comme créanciers gagistes, les ayant*

*reçues en nantissement d'une créance de l'un des actionnaires, leur débiteur, ou, en résumé, les créanciers personnels d'un associé peuvent être compris au nombre des « intéressés », auxquels l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867 permet de demander la nullité d'une Société anonyme constituée en contravention des dispositions de la loi, avec responsabilité des fondateurs et administrateurs.*

*Mais, si cette action est ouverte à leur profit, lorsqu'elle doit avoir pour conséquence de faire rentrer dans l'actif du débiteur, dont le demandeur exerce les droits en vertu de l'article 1166 du Code civil, les capitaux ou autres objets versés ou apportés par le débiteur dans la Société irrégulièrement constituée, elle n'est recevable qu'autant que les droits de ce débiteur sont entiers, et que la demande pourrait être formée par lui personnellement.*

*En conséquence, lorsque l'associé débiteur, tombé en état de faillite, est dessaisi par application des dispositions de l'article 443 du Code de commerce, de l'exercice de ses droits, les actions judiciaires lui appartenant ne pouvant être intentées que par les syndics de la faillite et les créanciers ne pouvant plus agir, comme exerçant les droits de leur débiteur, dans les termes de l'article 1166 du Code civil, le tiers, non associé, qui n'agit que comme exerçant les droits de son débiteur, ainsi démuni personnellement de l'exercice de ses droits, n'est pas recevable à demander la nullité de la Société et la responsabilité des fondateurs et administrateurs.*

*La demande en nullité de Société et responsabilité de fondateurs et administrateurs ne peut, d'ailleurs, être demandée par des tiers non associés que lorsqu'elle a pour base des faits leur ayant causé un préjudice personnel.*

TROUSSEL c. BEAUGÉ, syndic de la Société de Peignage, BLANCHE, DREYFUS et autres.

Une Société anonyme, dite « Société française de Peignage et de Filature de laine », fondée en 1880, par un sieur Bonpain, après avoir fonctionné pendant quelque temps, a été mise en liquidation, et, ensuite, déclarée en état de faillite.

M. Troussel, créancier du sieur Bonpain, se prétendant porteur de trois cent soixante actions de ladite Société, qui lui auraient été remises en garantie et nantissement de sommes importantes à lui dues par le sieur Bonpain, a cru devoir former, devant le tribunal de commerce de la Seine, contre les fondateurs et administrateurs de la Sociéte, une demande en payement d'une somme de 10,000 francs, et tendant à faire déclarer la nullité de la Société, et la responsabilité des fondateurs et administrateurs à raison des irrégularités de sa constitution.

Cette demande a été rejetée par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 9 avril 1884, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Pagès, Maneut, Joly, de Marval, Souverain et Boinet ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement réassignés en vertu du jugement de défaut-profit-joint du 29 août 1883 ; mais, statuant par jugement définitif, tant à leur égard, d'office, qu'à l'égard des autres parties comparantes;

« Sur la demande en payement de 10,000 francs :

« Attendu que Troussel déclare, à la barre, se désister de ce chef;
« Qu'il y a lieu de lui en donner acte;

« Sur la nullité de la Société :

« Attendu que, des termes mêmes de la demande, il appert que si Troussel détient un certain nombre d'actions de la Société française de Peignage et de Filature de la laine, elles lui ont été remises en nantissement par Bonpain, et en garantie d'une créance contre celui-ci;
« Que la possession de ce gage ne saurait lui conférer ni la qualité, ni les droits d'actionnaire de ladite Société;
« Que Troussel, n'étant ni créancier, ni actionnaire de la Société dont il s'agit, n'a aucune qualité pour en demander la nullité;

« PAR CES MOTIFS : — Jugeant en premier ressort;
« Donne acte à Troussel de ce qu'il déclare se désister de sa demande en payement de 10,000 francs;
« Le déclare mal fondé en sa demande en nullité;
« L'en déboute;
« Et le condamne par toutes les voies de droit aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Troussel.

Du 17 février 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BRESSELLE, président; HAREL, substitut du procureur général ; MMes MUZARD, LECOINTE et ROUSSEAU, avocats.

« LA COUR : — Considérant que la demande formée par Troussel a pour objet, d'une part, de faire prononcer la nullité de la Société anonyme de Peignage et de Filature de laine, fondée par Bonpain en 1880, et, d'autre part, de faire déclarer les fondateurs et administrateurs de cette Société solidairement responsables de cette nullité dans les termes de l'article 42 de la loi de 1867;
« Considérant que Troussel reconnaît qu'il n'est pas créancier de la Société; qu'il s'est, en effet, désisté de sa demande en payement de 10,000 francs qu'il avait formée en cette qualité;

« Qu'il se présente uniquement comme porteur d'actions de la Société de Peignage, dont il n'est pas propriétaire, mais qu'il soutient lui avoir été remises en nantissement par Bonpain, son débiteur;

« Qu'il agit donc uniquement comme créancier de Bonpain; et qu'il y a lieu de rechercher s'il est recevable à intenter, en cette qualité, contre le liquidateur, les fondateurs et administrateurs de ladite Société, l'action par lui formée ayant le double objet susénoncé;

« Considérant que l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867 déclare nulle à l'égard des intéressés toute Société anonyme constituée en contravention des dispositions de la loi;

« Que les créanciers personnels d'un associé peuvent, il est vrai, être compris au nombre des intéressés admis à demander cette nullité, lorsque leur action doit avoir pour conséquence de faire rentrer dans l'actif de leur débiteur les capitaux ou autres objets par lui versés ou apportés dans la Société régulièrement constituée ;

« Considérant que Bonpain, débiteur de Troussel, a été déclaré en état de faillite, et qu'il est représenté dans la cause par Souverain et Boinet, ses syndics;

« Qu'il est, dès lors, dessaisi de ses droits, et que les actions judiciaires qui lui appartiennent ne peuvent, aux termes de l'article 443 du Code de commerce, être intentées que par les syndics de sa faillite;

« Que, par suite de ce fait, ses créanciers ne peuvent plus agir comme exerçant les droits de leur débiteur dans les termes de l'article 1166 du Code civil;

« Considérant que vainement Troussel prétend avoir conservé le droit de demander en son nom personnel et directement, la nullité de la Société de Peignage et de Filature de laine;

« Que son action ne pourrait avoir pour résultat que de faire rentrer dans l'actif de Bonpain, son débiteur, les immeubles ou autres valeurs, par lui apportés dans la Société;

« Qu'une action de cette nature, intéressant la masse des créanciers de la faillite, ne peut être exercée que par les syndics;

« Considérant que les mêmes motifs le rendent également non recevable dans la demande en responsabilité par lui formée contre les fondateurs et administrateurs de la Société, laquelle ne peut d'ailleurs être exercée par les tiers non associés, que lorsqu'elle a pour base des faits leur ayant causé un préjudice personnel;

« Qu'il résulte de ce qui précède que Troussel est non recevable dans les différents chefs de sa demande;

« Qu'il n'y a point lieu de statuer au fond sur le mérite de cette demande;

« Par ces motifs : — Met l'appellation à néant;

« Déclare Troussel non recevable en ses demandes, fins et conclusions;

« L'en déboute;

« Ordonne, en conséquence, que le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 9 avril 1884, sortira effet en ce qu'il a débouté Troussel de sa demande avec dépens, et dans le surplus de ses dispositions;

« Condamne Troussel à l'amende de son appel et aux dépens envers toutes les parties. »

**10964.** SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — CESSION PAR LE SYNDIC A UN GROUPE D'ACTIONNAIRES DES DROITS RELATIFS A LA LIBÉRATION DES ACTIONS. — VALIDITÉ.

(4 MARS 1886. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

*Après la faillite d'une Société anonyme, est valable la cession faite par le syndic à un groupe d'actionnaires de cette Société des droits de la faillite relatifs au recouvrement et à la libération des actions, alors que ladite cession a lieu régulièrement, que le prix exclut la pensée par les cessionnaires d'échapper à la dette personnelle et que le traité est conclu avec la majorité.*

*Le groupe d'actionnaires formant une nouvelle association cessionnaire des droits dont s'agit a qualité alors pour réclamer du dernier porteur du titre le montant intégral des sommes restant dues, sans qu'il y ait lieu pour lui de se préoccuper des versements qui ont pu être effectués par de précédents porteurs.*

*Les précédents porteurs sont vis-à-vis du dernier porteur dans la situation de véritables cautions à l'encontre d'un débiteur principal, et s'ils ont opéré certains versements, on ne saurait en tirer d'autre conséquence que celle-ci : à savoir que le créancier ayant recouvré la otalité de sa créance des mains de son débiteur principal, devrait restituer en celles des cautions les sommes par eux payéesen à-compte.*

GALLAND C. LE COMITÉ UNION et HEURTEY, syndic de l'Union Générale.

Appel a été interjeté par M. Galland du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 11 mai 1885 et rapporté, *supra*, p. 155, n° 10864.

Du 4 mars 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. PÉRIVIER, premier président, MANUEL, avocat général; MMes AULOIS, du barreau de Lyon, et CLAUSEL DE COUSSERGUES, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident :

« Considérant qu'il ne peut être méconnu en fait que le Comité-Union soit cessionnaire légitime du droit qui appartenait au syndic de l'Union générale, d'appeler contre Galland, pris en sa qualité de dernier porteur, la somme de 50,000 francs représentant les deux derniers quarts restant à verser sur les deux cents actions dont il est actuellement détenteur;

« Que c'est à bon droit que les premiers juges ont reconnu, en principe, le bien fondé de cette réclamation;

« Mais que c'est par suite d'une fausse interprétation de la situation respective des parties et des règles du droit qui régissent la matière qu'ils ont, avant de statuer définitivement, nommé un arbitre rapporteur à l'effet de rechercher le montant des sommes versées par des porteurs intermédiaires sur les actions dont Galland est porteur, et de donner son avis sur le caractère desdits versements;

« Considérant en effet que Galland, en sa qualité de dernier porteur des actions dont il s'agit, est tenu au payement intégral des sommes restant dues sur les actions, et qu'il n'aurait, dans aucun cas, aucun recours à exercer contre les précédents porteurs qui sont vis-à-vis de lui dans la situation de véritables cautions à l'encontre d'un débiteur principal;

« Qu'en admettant qu'ils aient opéré certains versements, on ne saurait en tirer d'autre conséquence que celle-ci, à savoir que le créancier, ayant recouvré la totalité de sa créance des mains du débiteur principal, devrait restituer en celles des cautions les sommes par eux payées en à-compte;

« Considérant, au surplus, qu'il résulte des faits de la cause et des stipulations contenues dans l'acte de Société du Comité-Union que les diverses sommes payées par les divers adhérents l'ont été à titre d'une sorte de prime d'assurances contre toute réclamation du syndic de l'Union générale, ou, plus justement, pour leur part contributive dans le prix de la cession consentie par ledit syndic au profit du Comité-Union;

« Par ces motifs : — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel sur les chefs relatifs à l'appel principal;

« Confirme, en conséquence, ledit jugement de ces chefs;

« Et faisant droit à l'appel incident;

« Émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

« Condamne Galland à payer à la Société le Comité-Union la somme de 50,000 francs par elle réclamée;

« Le condamne, en outre, aux intérêts de cette somme à partir du

30 avril 1882, ainsi qu'à l'amende de son appel et aux dépens de première instance et d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident;

« Rejette par les mêmes motifs toutes autres conclusions des parties. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 juillet 1879 et 8 août 1882.

10965. FAILLITE. — MARCHÉ CONCLU ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMMERÇANT. — INEXÉCUTION PAR LE SYNDIC. — DROIT DE RÉSOLUTION AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS AU PROFIT DE LA PARTIE LÉSÉE.

(4 MARS 1886. — Présidence de M. PÉRIVIER, premier président.)

*La faillite n'entraîne point, à l'exception des cas prévus et réglés par les articles 446 et 447 du Code de commerce, la résolution des obligations contractées par le commerçant avant sa déclaration de faillite.*

*Aucune disposition du Code de commerce, spécialement les articles* 570, 576 *et* 577, *n'a dérogé, expressément ou tacitement, à la règle générale et absolue des articles* 1184 *et* 1654 *du Code civil qui posent les principes de droit commun en matière d'obligations et de vente, et aux termes desquels la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou de demander la résolution avec dommages-intérêts.*

COMPAGNIE DES FONDERIES ET FORGES DE TERRE-NOIRE, LAVOULTE et BESSÈGES c. HEURTEY et RICHARDIÈRE, syndic et liquidateur de l'Union générale.

La Compagnie des Fonderies et Forges de Terre-Noire, Lavoulte et Bessèges a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 7 mai 1883, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce,* t. XXXIII, p. 36, n° 10403.

Du 4 mars 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 1re Chambre. MM. PÉRIVIER, premier président, MANUEL, avocat général; MMes BEAUPRÉ et TRARIEUX, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur les conclusions par lesquelles la Compagnie de Terre-Noire demande acte de ce qu'elle déclare accepter les offres, à elle faites par le syndic de l'Union générale et consignées dans le dispositif du jugement dont est appel ;

« Considérant que ces offres, malgré les termes généraux dans lesquels elles ont été faites, doivent être entendues en ce sens que le syndic n'a proposé de prendre livraison de la marchandise vendue, contre admission à la faillite, qu'autant que cette livraison serait effectuée dans le délai prévu par la convention, c'est-à-dire au plus tard avant le 31 décembre 1883;

« Que la Compagnie de Terre-Noire n'ayant signifié son acceptation qu'à la date du 23 décembre 1885, le concours des deux volontés, nécessaires à la formation de la convention proposée par le syndic, n'a point eu lieu, et que dès lors ces conclusions doivent être rejetées comme inopérantes et mal fondées;

« Statuant sur l'appel interjeté par la Compagnie de Terre-Noire du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 7 mai 1883;

« Vu leur connexité, joint les causes;

« Considérant que par conventions verbales, en date du 6 décembre 1881, la société appelante est demeurée venderesse envers la Société l'Union générale de vingt mille tonnes de rails d'acier au prix de 202 fr. la tonne, payables comptant et livrables franco rendues sous vergues à Marseille, cinq mille en 1882 et quinze mille en 1883;

« Que le 2 février 1882 et avant qu'aucune livraison ait été opérée, la Société l'Union générale a été déclarée en état de faillite ouverte;

« Que dès le 1er juillet 1882, après certains pourparlers avec le représentant de la Société des forges de Terre-Noire, le syndic de la faillite de la Société l'Union générale lui fit savoir qu'il n'exigeait point l'exécution du marché, mais qu'il était prêt néanmoins à recevoir livraison des marchandises vendues au failli, aux offres de l'admettre pour le payement du prix au passif de la faillite;

« Considérant que cette proposition fut repoussée par la Société venderesse qui fit connaître aussitôt sa volonté d'exiger l'exécution ponctuelle du marché, c'est-à-dire, livraison de la marchandise vendue contre payement au complet du prix stipulé dans la convention;

« Qu'en présence du refus opposé à cette prétention par le syndic, la Société des Forges de Terre-Noire l'a fait assigner à la date du 17 août 1883, en résiliation du marché et en payement d'une somme de 1,300,000 francs à titres de dommages-intérêts.

« Considérant qu'il s'agit pour la Cour d'apprécier le mérite de cette demande et de rechercher si, comme l'ont décidé les premiers juges, la Société venderesse n'avait d'autre droit que de retenir la marchandise vendue sans dommages-intérêts en vertu des dispositions de l'article 577 du Code de commerce ou de la livrer, dans le délai convenu, avec admission au passif de la faillite, pour le payement du prix;

« Considérant en droit que la faillite n'entraîne point la résiliation des obligations contractées par le commerçant avant sa déclaration de faillite, à l'exception des cas prévus et réglés par les articles 446 et 447 du Code de commerce;

« Considérant d'autre part qu'aux termes des articles 1184 et 1654 du Code civil, qui posent les principes du droit commun en matière d'obligations et de vente, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts;

« Qu'il n'a été dérogé à cette règle générale et absolue, ni expressément ni tacitement, par aucune disposition du Code de commerce et spécialement par les articles 550, 576 et 577 qui, suivant les prétentions de l'intimé, détermineraient limitativement les droits réservés aux vendeurs contre la faillite de son acheteur;

« Considérant en effet, et en premier lieu, que l'abolition, par l'article 550 précité, du privilége et des droits de revendication, conférés au vendeur par le paragraphe 4 de l'article 2102 du Code civil, n'affecte en rien le droit de résolution avec dommages-intérêts qui lui est simultanément accordé par le droit commun;

« Que le législateur de 1838, mettant autant que possible en matière de faillite tous les créanciers sur le pied de la plus parfaite égalité, devait rationnellement abroger les dispositions, ci-dessus rappelées de l'article 2102 du Code civil, destinées à créer au profit du vendeur d'objets mobiliers une situation exceptionnellement favorable;

« Mais qu'il n'avait aucune raison pour lui enlever en même temps le droit de résolution avec dommages-intérêts en cas d'inexécution de la vente par le syndic, ce droit de résolution ne pouvant avoir pour effet que de le placer dans une situation identique à celle des autres créanciers avec lesquels il aura à produire au passif de la faillite pour obtenir le payement de l'indemnité qui pourra lui être allouée;

« Que cette action en résolution, telle qu'elle vient d'être définie, n'a rien de commun avec celle qui serait intentée au cours de la faillite, après livraison opérée entre les mains du failli et tendant à obtenir la restitution des marchandises déjà livrées, puisque cette dernière ne serait que l'exercice par voie détournée d'une véritable action en revendication expressément prohibée par l'article 550 du Code de commerce;

« Considérant d'autre part que l'article 576 du Code de commerce n'est qu'un correctif apporté aux dispositions de l'article 550 du même Code;

« Que c'est par une véritable faveur que le législateur de 1807, comme celui de 1838, ont permis au vendeur de revendiquer les marchandises sorties de ses magasins et avant qu'elle ne soient encore arrivées dans ceux de l'acheteur, puisque ces marchandises, en vertu des dispositions de l'article 101 du Code de commerce, auraient dû être assimilées à celles déjà parvenues entre ses mains;

« Qu'il était dès lors équitable que, par une juste compensation, le vendeur fût assujetti dans ce cas au remboursement à la faillite des à-compte par lui reçus ainsi que de toutes avances pour fret ou voi-

tures, commission, assurances ou autres frais, et par suite sans pouvoir réclamer aucuns dommages-intérêts;

« Qu'il est donc impossible de voir dans ce droit de revendication, ainsi réduit et circonscrit, une dérogation, soit expresse, soit tacite, à la règle du droit commun contenue dans les articles 1184 et 1654 du Code civil;

« Considérant enfin qu'il en est de même de l'article 577 du Code de commerce, qui n'est que la répétition des dispositions des articles 1612 et 1613 du Code civil;

« Que, si le droit de rétention écrit dans cet article était une innovation de la loi commerciale, peut-être pourrait-on, avec quelque apparence de raison, soutenir, comme le fait le syndic, qu'il est exclusif de l'action en résolution avec dommages-intérêts; mais, qu'on cherche vainement un motif sérieux et juridique qui aurait pu inspirer au législateur de 1807 la volonté de proscrire la coexistence de ces deux droits réglés simultanément par la loi civile, qui est le droit commun en cette matière, et cela par la seule inscription de l'un d'eux au titre des faillites;

« Considérant, en dernier lieu, que le droit conféré au syndic par l'article 578 du Code de commerce, d'exiger avec l'autorisation du juge-commissaire, la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli, est une nouvelle raison, toute de justice et d'équité pour reconnaître au vendeur le droit d'exiger à son tour l'exécution de la vente, et, en cas de refus de la part du syndic, de demander la résolution avec des dommages-intérêts;

« Qu'il serait inique, en effet, que le syndic pût exiger cette exécution, dans les cas où elle serait utile à la masse des créanciers, et que le vendeur ne pût exercer, par une juste réciprocité, un droit identique lorsque ses intérêts lui commanderaient, comme dans l'espèce, de préférer au droit de rétention, qui lui est reconnu par l'article 577, le droit de demander la résolution de la vente pour défaut d'exécution de la part du syndic, comme il aurait pu le faire dans le même cas contre le failli lui-même, avant sa déclaration de faillite, et de réclamer la réparation du préjudice à lui causé par cette inexécution, sauf à lui à en recouvrer le montant par voie de dividendes;

« Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit à la demande de résolution intentée par la Société des Forges de Terre-Noire, mais que, la Cour n'étant pas en possession des renseignements qui lui sont nécessaires pour apprécier, en connaissance de cause, l'importance du préjudice éprouvé par ladite Société par suite de l'inexécution du marché du 6 décembre 1881, il échet de recourir à une expertise pour en faire déterminer le montant;

« Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de la Société appelante, signifiées dans la cause, à la date du 23 dé-

cembre 1885, lesquelles sont rejetées comme tardives et inopérantes;

« Faisant droit à l'appel et réformant;

« Prononce, au profit de la Société des forges de Terre-Noire, et pour inexécution de la part du syndic, la résolution du marché du 6 décembre 1881;

« Et avant de faire droit à la demande en 1,300,000 francs de dommages-intérêts;

« Ordonne que les parties se retireront devant M. Violet, ingénieur comptable, expert assermenté près la Cour, demeurant à Paris, rue du Général-Foy, lequel est nommé arbitre rapporteur, et auquel mission est donnée de rechercher le montant du préjudice qui est résulté pour la Société des Forges de Terre-Noire, de l'inexécution du marché dont il s'agit;

« Ordonne que les parties remettront aux mains dudit arbitre rapporteur toutes pièces et documents lui permettant d'apprécier et de fixer l'importance du préjudice éprouvé par la partie appelante, soit à raison des approvisionnements par elle faits en vue de l'exécution du marché dont il s'agit, soit à raison des pertes qu'elle a pu supporter, en vendant à un prix inférieur à celui de la vente les 20,000 tonnes de rails dont l'Union générale devait prendre livraison dans le courant des années 1882, 1883.

« Pour, sur le rapport dudit arbitre, lequel sera déposé au greffe de la Cour, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra;

« Dit et ordonne dès à présent que la Société des forges de Terre-Noire sera admise au passif de la faillite de l'Union générale pour le montant des dommages-intérêts qui seront ultérieurement évalués;

« Condamne le syndic de l'Union générale ès qualités aux dépens de première instance et d'appel, à l'exception de ceux qui seront occasionnés par l'expertise ordonnée, lesquels sont expressément réservés;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Rejette autant que de besoin, par les motifs ci-dessus déduits, toutes autres conclusions des parties. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 17 janvier 1859 et 21 avril 1884; Paris, 14 août 1871; Nîmes, 4 juillet 1885.

V. aussi, Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial,* t. II, n°ˢ 3012 et suiv.; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce,* t. VI, n° 2784; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite,* n° 869.

**10966.** FAILLITE. — VENTE MOBILIÈRE A LA SUITE DE SAISIE-EXÉCUTION ANTÉRIEURE. — SAISIES-ARRÊTS. — RELIQUAT DE PRIX DE VENTE.

— COMMISSAIRE-PRISEUR. — VERSEMENTS A LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE. — COMPÉTENCE.

(5 MARS 1886. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*La juridiction commerciale n'embrasse dans ses attributions, en vertu des prescriptions relatives à l'état de faillite, que les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite ou son administration.*

*Dans le cas où l'action dérive d'un contrat ou d'un acte antérieur, dont la faillite n'a pu modifier le caractère, la compétence reste soumise aux règles du droit commun.*

*En conséquence, et spécialement, la juridiction commerciale n'est pas compétente pour statuer sur l'action intentée par le syndic d'une faillite contre un commissaire-priseur qui, antérieurement à la faillite, a procédé à la vente mobilière des objets saisis-exécutés sur le débiteur déclaré depuis en faillite, et tendant à ce que le commissaire-priseur soit condamné à lui remettre le produit de la vente, sous déduction des frais dûment justifiés.*

*L'action ainsi formée a, en effet, pour objet d'obliger le commissaire-priseur à rendre compte d'un mandat à lui confié, et par lui exécuté antérieurement à la faillite; et, si la faillite a pu être l'occasion, elle n'est pas la cause de cette action qui existait indépendamment d'elle.*

*L'action ainsi formée n'a, d'ailleurs, trait qu'à des actes qui n'ont rien de commercial, puisqu'il s'agit d'actes accomplis par un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*

*Elle est donc, exclusivement, du domaine de la juridiction civile.*

*Le commissaire-priseur, détenteur du prix ou reliquat de prix, de la vente du mobilier d'un commerçant tombé depuis en faillite, et sur lequel des saisies-arrêts ont été formées, n'a pas à apprécier la valeur de ces oppositions.*

*L'article 489 du Code de commerce n'établit aucune distinction entre les oppositions diverses qui peuvent exister sur les sommes dépendant de l'actif du failli; et, s'il est établi que des saisies-arrêts pratiquées entre les mains du commissaire-priseur ont été formées dans des conditions telles qu'elles soient devenues sans objet par l'événement de la faillite, le syndic est investi du droit, et a la charge d'en obtenir la mainlevée.*

*En conséquence, le commissaire-priseur détenteur du prix ou reliquat de prix, de la vente du mobilier d'un commerçant tombé depuis en faillite, et sur lequel des saisies-arrêts ont été formées entre ses mains, est en droit de se refuser à verser aux mains du syndic de la faillite les fonds dont il est détenteur, si celui-ci ne justifie*

*pas de la mainlevée des saisies-arrêts ; et, à défaut de cette justification, il est bien fondé à consigner ces fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations, à la charge des oppositions existantes entre ses mains, en conformité de l'article* 657 *du Code de procédure civile, et de l'ordonnance du* 3 *juillet* 1816.

CORBIE c. BARBOUX, syndic de la Compagnie générale de Constructions et Travaux publics.

M. Corbie, commissaire-priseur à Paris, a procédé, le 12 février 1883, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, à la vente d'objets mobiliers saisis-exécutés sur la Société, dite la Compagnie générale de Constructions et Travaux publics; le produit de cette vente, s'élevant à 1,988 francs, avait été frappé de saisies-arrêts formées entre ses mains, et M. Corbie était encore détenteur, lorsque la Société saisie a été déclarée en état de faillite le 26 février.

M. Barboux, syndic, prétendant que par suite de la déclaration de faillite, les saisies-arrêts formées entre les mains de M. Corbie ne pouvaient plus produire effet, qu'il avait, comme syndic la mission de réaliser l'actif pour le compte de tous les créanciers indistinctement, et que, par suite, M. Corbie devait se libérer entre ses mains, nonobstant toutes oppositions, des fonds dont il était demeuré détenteur, l'a assigné par exploit du 28 mai 1884, devant le tribunal de commerce de la Seine, à fin de s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,988 francs, montant de la vente mobilière par lui effectuée le 12 février 1883, sous déduction des frais dûment justifiés.

M. Corbie a opposé l'incompétence du tribunal de commerce, et, à la date du 1er juillet 1884, a déposé à la Caisse des Consignations, à la charge des oppositions existantes entre ses mains, une somme de 866 fr. 70 c., formant le reliquat du prix de vente, après payement des frais de vente, des frais de poursuite, et du montant des contributions et frais de dépôt.

Cependant, le tribunal de commerce de la Seine, saisi de la demande du syndic, a rejeté l'exception d'incompétence opposée par M. Corbie, et admis la demande de M. Barboux par jugement du 22 octobre 1884, dans les termes suivants :

« LE TRIBUNAL : — Sur le renvoi :

« Attendu que Corbie oppose à la demande une exception d'incompétence et soutient en ses conclusions qu'en raison de cette vente il ne saurait être justiciable du tribunal de commerce;

« Qu'il est assigné à raison de ses fonctions d'officier ministériel, ayant agi en cette qualité et exécutant un jugement;

« Qu'il n'est pas commerçant et n'a pas fait acte de commerce en accomplissant son mandat;

« Que le tribunal de commerce n'a pas à connaître de l'exécution de ses jugements ni de tous les actes dérivant de cette exécution;

« Que vainement on invoquerait contre lui l'article 635 du Code de commerce;

« Que cet article ne saurait être appliqué à des difficultés d'un ordre purement civil, mais seulement à des contestations ayant un caractère purement commercial, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce;

« Mais attendu qu'il ne s'agit pas pour le tribunal de connaître d'un de ses jugements, mais bien de demander à un tiers saisi la remise de deniers appartenant à la faillite par suite d'une vente d'objets mobiliers;

« Qu'il en résulte que la contestation a sa source, non dans l'interprétation ou l'exécution d'un contrat civil ou dans des difficultés d'une nature civile échappant en général à la compétence des juges consulaires, mais dans des faits dépendant de la faillite elle-même et qui n'auraient pu avoir lieu en son absence;

« Attendu que les tribunaux de commerce ont à connaître de tout ce qui concerne la faillite, alors que le litige a pour cause l'événement de la faillite et son administration;

« Que la contestation actuelle se rattache donc intimement à la faillite;

« Qu'elle est en somme une action née de la faillite et qu'elle doit, en conséquence, aux termes de l'article 635 du Code de commerce, être portée devant ce tribunal;

« Que la qualité du défendeur ne saurait faire exception;

« Par ces motifs : — Retient la cause;

« Et attendu que Corbie n'a pas conclu au fond, donne contre lui au demandeur, ès qualités, ce requérant, défaut;

« Et, pour le profit :

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par le défendeur;

« Que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes;

« Qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs : — Condamne Corbie à payer à Barboux ès qualités la somme de 1,988 francs, montant de la vente mobilière par lui effectuée le 12 février 1883, avec les intérêts suivant la loi, sous déduction des frais dûment justifiés :

« Et condamne, en outre, Corbie aux dépens. »

Appel par M. Corbie.

Du 5 mars 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BRESSELLE, président, CRUPPI, substitut du procureur général; MMes MENNESSON et CHAPOY, avocats.

« LA COUR : — Considérant qu'à la date du 12 février 1883, Corbie a procédé, en sa qualité de commissaire-priseur et en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, à la vente d'objets mobiliers saisis-exécutés sur la Compagnie générale de Constructions et Travaux publics, laquelle vente a produit une somme de 1,988 francs.

« Que, le 26 février suivant, ladite Compagnie a été déclarée en état de faillite;

« Que, par exploit du 28 mai 1884, Barboux, syndic de cette faillite, a fait citer Corbie devant le tribunal de commerce de la Seine pour s'entendre condamner à lui verser le montant de la vente sous déduction de ses frais dûment justifiés;

« Que celui-ci a excipé de l'incompétence des juges consulaires pour statuer sur l'action dirigée contre lui;

« Qu'il y a lieu de rechercher si cette exception est fondée;

« Considérant, en droit, que la juridiction commerciale n'embrasse, dans ses attributions, en vertu des prescriptions relatives à l'état de faillite, que les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite ou son administration;

« Que, dans le cas où l'action dérive d'un contrat ou d'un acte antérieur dont la faillite n'a pu modifier le caractère, la compétence reste soumise aux règles du droit commun;

« Considérant, en fait, que l'action dirigée contre le commissaire-priseur Corbie a pour objet de l'obliger à rendre compte d'un mandat à lui confié, et par lui exécuté antérieurement à la faillite, à justifier de l'emploi qu'il a fait des sommes que l'exécution de ce mandat a mises entre ses mains, des frais dont il s'est cru fondé à retenir le montant, des payements qu'il a jugé devoir opérer aux mains de divers ayants droit, et à remettre le surplus directement au syndic, en tenant, de lui-même, pour non avenues les oppositions qui lui ont été signifiées;

« Que la faillite a pu être l'occasion d'une action de cette nature; qu'elle n'en a pas été la cause;

« Que l'action existait indépendamment d'elle;

« Qu'il est constant, d'ailleurs, qu'elle a trait à des actes qui n'ont rien de commercial, puisqu'il s'agit d'actes accomplis par un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice;

« Qu'elle est donc du domaine exclusif de la juridiction civile;

« PAR CES MOTIFS : — Annule comme incompétemment rendu le jugement dont est appel;

« Met, en conséquence, l'appellation et ce dont est appel à néant;

« Émendant ;

« Décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées ;

« Et, considérant, d'ailleurs, que la matière est disposée à recevoir jugement, évoquant le fond, et statuant par décision nouvelle :

« Considérant que Corbie a, le 1er juillet 1884, versé à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 866 fr. 70 formant le reliquat de son compte ;

« Qu'il a opéré ce dépôt en conformité de l'article 657 du Code de procédure civile, et de l'ordonnance du 3 juillet 1816 ;

« Qu'il l'a fait à la charge des oppositions existantes ;

« Qu'il ne lui appartenait pas, en effet, d'apprécier la valeur de ces oppositions ;

« Que, s'il est établi qu'elles ont été formées dans des conditions telles qu'elles soient devenues sans objet par l'événement de la faillite, le syndic est investi du droit d'en obtenir la mainlevée,

« Que l'article 489 du Code de commerce, qui prévoit l'exercice de ce droit, dispose expressément que la mainlevée devra être obtenue par les syndics avant qu'ils puissent, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, retirer de la Caisse les sommes consignées ;

« Que cet article n'établit aucune distinction entre les oppositions diverses qui peuvent exister ; que sa prescription est générale, et que Barboux, ès qualités, est mal fondé à contester son application à la cause ;

« Qu'il suit de là que c'est à juste titre que le commissaire-priseur a consigné le reliquat de son compte, et qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la prétention du syndic ;

« PAR CES MOTIFS : — Donne acte à Corbie du dépôt par lui effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de 866 fr. 70 formant le reliquat du produit de la vente par lui faite à la date du 12 février 1883 ;

« Déclare Barboux, ès qualités, mal fondé en sa demande ;

« L'en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ;

« Condamne Barboux ès qualités, aux dépens faits sur les causes de première instance et d'appel, qu'il est, d'ailleurs, autorisé à employer en frais de syndicat. »

### OBSERVATION.

Cet arrêt a été précédé de très-intéressantes conclusions, données par M. l'avocat général Cruppi ; elles présentent avec beaucoup de force la thèse contraire à celle qui a été consacrée par notre arrêt. Nous croyons utile de les reproduire à raison même

de cette contradiction. L'honorable organe du ministère public s'est exprimé en ces termes :

« Deux questions de droit se dégagent de cette affaire. D'abord, une question de compétence qui peut se formuler en ces termes :

« Un syndic de faillite doit-il assigner devant la juridiction civile ou devant la juridiction commerciale un commissaire-priseur, pour l'obliger à verser entre ses mains le produit d'une vente de meubles appartenant au failli, alors que cet officier ministériel, encore nanti des fonds, motive son refus de se dessaisir sur l'existence d'oppositions pratiquées entre ses mains par des créanciers chirographaires du commerçant, depuis déclaré en faillite?

« La seconde question, question de fond, se résume ainsi :

« Le jugement déclaratif de faillite entraîne-t-il main levée de plein droit de toutes saisies-arrêts pratiquées avant la faillite par des créanciers chirographaires du failli? et tout tiers saisi, même un commissaire-priseur, est-il libéré en versant directement aux mains du syndic, nonobstant les oppositions?

« Tel est le cadre du procès.

« Examinons d'abord la question de compétence. Il est bien certain que le commissaire-priseur n'est pas commerçant, qu'il n'a pas fait acte de commerce. En opérant la vente, il n'a fait qu'exécuter le mandat légal dont il est investi en qualité d'officier ministériel. A raison de l'exécution de ce mandat, il ne peut, en principe, être actionné que devant la juridiction civile.

« Pour justifier, dans notre espèce, la compétence exceptionnelle de la juridiction commerciale, il faut faire appel aux textes spéciaux à la matière des faillites. « Les tribunaux de commerce connaîtront, dit l'article 635 du Code de commerce, de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code.

« Tout ce qui concerne les faillites », expression bien vague, bien générale, dont le sens a besoin d'être précisé et limité.

« Quelles sont les contestations visées par l'article 635? Assurément, ce ne sont pas toutes celles dans lesquelles figurent des syndics, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs.

« Le tribunal de commerce, disent MM. Lyon-Caen et Léon
« Renault, *Droit commercial,* t. II, n° 3179, est appelé seulement à
« connaître des procès qui sont *nés de la faillite*, et qui doivent être
« jugés d'après les règles spéciales de la matière. Du reste, dès
« l'instant où le procès est né de la faillite, peu importe que l'acte
« auquel il se réfère soit un acte de commerce ou un acte civil. »

« L'action du syndic de la Société de constructions est-elle née de la faillite? L'assignation nous répondra.

« Attendu que Corbie a fait une vente, et qu'il est détenteur de

« fonds; qu'il se refuse à verser le prix « sous prétexte de diverses « oppositions »; attendu que « la faillite a eu pour effet de faire « tomber de plein droit toutes les oppositions..., il y a lieu d'obliger « le défendeur à se libérer entre les mains du demandeur nonob- « stant toutes oppositions; par ces motifs : s'entendre, le défen- « deur, condamner à payer la somme de..., produit de la vente. »

« Il en résulte que la question à juger est celle de savoir si, en vertu du principe du dessaisissement et de suspension des poursuites individuelles, le syndic peut se faire remettre les fonds détenus par le tiers saisi, nonobstant les oppositions.

« N'est-ce pas là une action née de la faillite?

« Elle est si bien née de la faillite que les principes essentiels de cette matière spéciale sont en jeu, que ce sont les textes de la loi des faillites, les articles 443 et 489 dont on a discuté devant vous la portée. Ce n'est pas à l'objet de la demande qu'il faut en effet s'attacher, c'est à la cause de la demande, à la difficulté qui fait naître le procès et sur laquelle le juge a à se prononcer. C'est ainsi que la demande en nullité d'une donation, formée par un syndic de faillite, devra être portée devant la juridiction civile ou la juridiction commerciale, suivant qu'il invoquera, pour faire prononcer cette nullité, l'inobservation des formes prescrites par la loi civile, ou l'application de l'article 446 du Code de commerce, spécial à la matière des faillites. Or, ici la demande du syndic se fonde sur l'application de la loi des faillites en matière de dessaisissement et de suspension des poursuites individuelles; c'était donc le tribunal de commerce qu'il devait saisir.

« A la vérité, le tiers saisi défendeur est un commissaire-priseur. Cette qualité d'officier ministériel ne fait-elle pas échec à l'application du principe général?

« Si le défendeur était un tiers saisi ordinaire, il n'y aurait pas, à notre avis, de difficulté possible. La question a été résolue par un arrêt de la 5e Chambre de cette Cour, le 30 mai 1883. (*Journal des faillites*, 1883, p. 302.)

« La qualité d'officier ministériel, qui appartient au défendeur, peut-elle modifier la règle?

« L'appelant, non-seulement se prévaut de ce qu'il n'est pas commerçant, mais il insiste sur l'incompétence du tribunal de commerce pour examiner s'il a procédé régulièrement, s'il a fait valablement tel payement, celui des contributions, par exemple, s'il a correctement retenu telle somme pour frais. C'est un compte de mandat qu'on lui demande, dit-il. L'assignation, suivant lui, implique l'examen de sa conduite d'officier ministériel. Or, il n'est, de ce chef, justiciable que des tribunaux civils.

« Telle est la thèse de l'appelant.

« Il faut, pour y répondre, faire une distinction.

« Si le syndic critiquait la vente, relevait des fautes imputables à l'officier ministériel, invoquait tel article des ordonnances réglementant la profession de commissaire-priseur, discutait le compte présenté, refusait d'accepter le payement fait à tel créancier privilégié, nous dirions dans ce cas que l'officier ministériel ne peut être appelé à fournir ses justifications, à établir son compte que devant les juges civils.

« Mais le syndic, dans notre espèce, ne s'adresse pas à M. Corbie comme officier ministériel, mais comme détenteur de fonds appartenant à la masse. Il lui dit : — Vous avez des fonds faisant partie de l'actif du failli, versez-les moi, — et l'assignation demande le payement du montant de la vente, *sous déduction* des frais dûment justifiés. On objecte que M. Corbie a payé des contributions et que ce ne sont pas là des *frais*. C'est là, à notre avis, une querelle de mots. Il n'y a jamais eu entre le syndic et M. Corbie de discussion sur les éléments du compte, jamais M. Corbie n'a dit : Je refuse de vous verser le reliquat parce que nous ne sommes pas d'accord sur le chiffre. Il n'a pas signifié son compte ; il n'a pas fait d'offres ; il a dit : — Je refuse de vous verser les fonds qui sont entre mes mains, parce que j'ai des oppositions. Là est l'origine du débat, et son véritable objet.

« L'assignation doit être entendue non pas dans le sens strict, et en quelque sorte matériel de son dispositif, mais dans le sens de son dispositif éclairé et expliqué par les motifs; ce qu'a demandé le syndic, c'est le montant brut de la vente, déduction faite de ce que doit légitimement retenir Corbie, de ses frais au sens large, y compris les payements qu'il a dû faire en exécution de la loi.

« Résumons-nous sur ce point : Toutes les fois que l'assignation donnée par le syndic au commissaire-priseur visera les actes de l'officier ministériel, l'exécution de son mandat, la reddition de son compte, le tribunal civil sera seul compétent.

« Si, au contraire, le syndic se borne à réclamer au commissaire-priseur, considéré comme un tiers saisi ordinaire, le reliquat d'un prix de vente, le tribunal de commerce devra connaître de cette action.

« Dans l'espèce, et à moins d'interpréter le dispositif de l'assignation dans un sens étroit que le syndic a constamment répudié, le tribunal de commerce était, à mon avis, compétent.

« A-t-il, au fond, bien jugé?

« Corbie devait-il se libérer aux mains du syndic, nonobstant les oppositions, ou devait-il consigner?

« Et tout d'abord, résulte-t-il de l'article 443 du C. comm. et des principes généraux en matière de dessaisissement et de suspension des poursuites individuelles, que toutes les oppositions faites à la requête de créanciers chirographaires antérieurement à la faillite

tombent de plein droit par l'effet du jugement déclaratif, et qu'en conséquence, tous les tiers saisis doivent, sur la seule justification du jugement déclaratif, se libérer aux mains du syndic?

« L'intérêt pratique de la question résulte de ce fait que, si l'on admet l'affirmative, le syndic n'aura pas à demander aux créanciers saisissants, peut-être fort nombreux, peut-être éloignés, des actes de mainlevée, et au cas de refus ou d'absence, à provoquer des jugements. Il est vrai que, pour épargner du temps et des frais, on pourra solliciter une ordonnance de référé par laquelle le tiers saisi sera autorisé à verser aux mains du syndic à la charge des oppositions : mais ce n'est là qu'un procédé empirique; car, pour donner une mainlevée définitive des oppositions, sans le concours des saisissants, c'est un jugement qu'il faudrait rendre.

« Si, au contraire, les oppositions sont tombées par l'effet du jugement déclaratif, le syndic touche les fonds, les dépose libres de toutes charges à la Caisse des dépôts et consignations, d'où il les retire, suivant les besoins de la faillite, sur simples mandats du juge-commissaire.

« Aucun texte, à la vérité, ne dispose formellement qu'en cas de faillite les oppositions tombent sans décision judiciaire, mais cette conséquence découle des principes avec une évidence que tous les auteurs ont reconnue; MM. Lyon-Caen et Renault s'expriment ainsi : « Par application du principe de dessaisissement, nous « dirons que des créanciers ne peuvent faire saisie-arrêt entre les « mains du débiteur du failli; il appartient au syndic de faire rentrer ce qui est dû. — Si la saisie-arrêt est antérieure à la déclaration de faillite, l'effet s'en trouve détruit de plein droit par « la déclaration même de faillite en ce que le tiers saisi doit payer « entre les mains des syndics, sans pouvoir exiger de ceux-ci une « mainlevée de l'opposition. — La situation serait autre si la saisie-arrêt avait été validée par une décision passée en force de chose « jugée avant le jugement déclaratif, parce qu'alors il y aurait eu « un droit acquis au créancier saisissant devenu, par l'effet du « jugement, créancier direct du tiers saisi; le dessaisissement ne « pourrait s'appliquer à une créance ne faisant plus partie, au « moins jusqu'à concurrence des causes de la saisie, du patrimoine « du failli. » (*Dr. comm.*, t. II, n° 2687).

« C'est qu'en effet le but principal de la faillite est de conférer à la masse, en la personne du syndic, une saisie collective qui s'étend sur tous les biens du débiteur, afin d'assurer à chaque créancier une partie de l'actif proportionnelle à sa créance.

« La jurisprudence s'est prononcée dans le même sens que les auteurs. Je citerai l'arrêt de la Cour de Paris du 9 décembre 1880, décidant qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mainlevée d'une saisie-arrêt pratiquée antérieurement à la faillite. La Cour de cas-

sation, le 14 novembre 1883, a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt. (*Journal des Faillites*, 1884, p. 5.)

« La Cour de Rouen, par un arrêt du 1er février 1882 (*Journal des Faillites*, 1882, p. 235), a décidé de même qu'à partir du jugement déclaratif, les sommes dues au failli doivent être versées au syndic nonobstant toutes saisies-arrêts pratiquées à la requête de créanciers, sans que le tiers saisi puisse exiger du syndic la mainlevée des saisies pratiquées entre ses mains, alors que ces saisies n'ont pas été validées par jugement passé en force de chose jugée avant la faillite.

« Nous lisons dans un arrêt plus ancien de la Cour de cassation, rendu sous la présidence de M. Troplong : « Que le jugement « déclaratif de la faillite, aux termes de l'art. 443 C. comm., « emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour « le failli de l'administration de ses biens; que ce dessaisissement « ayant nécessairement pour résultat de suspendre le droit qui, « d'après la loi commune, appartient à chaque créancier de pour- « suivre son débiteur et d'exercer des actes d'exécution sur les « biens de celui-ci, les saisies-arrêts formées au préjudice du « débiteur failli, le jour même de la déclaration de faillite, tom- « baient de « plein droit, » et ne pouvaient, à défaut d'un pri- « vilége ou de toute autre cause de préférence, qui d'ailleurs « n'étaient pas invoqués dans l'espèce, produire aucun effet au « profit exclusif du créancier « saisissant. »

« On objecte qu'un texte de la loi des faillites, l'art. 489 C. comm., après avoir disposé que les deniers versés par les syndics à la Caisse des dépôts et consignations et tous autres consignés pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, ajoute : « S'il existe des opposi- « tions, les syndics devront préalablement en obtenir la main- « levée. »

« Cet article fait-il échec à l'application des principes que nous venons de reconnaître ?

« Remarquons d'abord que si on l'interprète littéralement, il conduira à des conséquences difficiles à admettre. Les syndics devront-ils justifier de la mainlevée des oppositions pratiquées même depuis la faillite ?

« On reconnaît volontiers que la faillite anéantit les oppositions à l'égard de la masse et du saisissant; mais, dit-on, le tiers saisi a droit à une garantie que l'art. 489 C. comm. a précisément pour objet de lui procurer.

« Voilà tout ce débat réduit à une question de forme. Mais s'il faut au tiers saisi un titre, une décision judiciaire à son égard, le véritable jugement de mainlevée : c'est le jugement déclaratif lui-même.

« Il ne reste dès lors qu'à chercher la portée véritable de l'art. 489; et si on peut l'entendre dans un sens qui ne contredise pas les principes généraux en matière de faillite, ne doit-on pas s'en tenir à cette interprétation?

« Or, on peut concevoir l'application de cette disposition de l'article 489 C. comm., au cas où les oppositions faites sur les deniers déposés pour le compte de la faillite seraient faites, non par des créanciers chirographaires du failli, créanciers dont les droits sont confondus dans ceux de la masse, mais par des créanciers invoquant un droit opposable à la masse; il s'agira de créanciers invoquant un privilége, ou un droit de créance contre la masse elle-même.

« L'appelant prétend que cette interprétation n'est pas celle que l'administration de la Caisse des dépôts et consignations donne de cette disposition.

« Cela est possible. Nous remaquerons cependant que tout au moins, en fait, elle ne pousse pas à l'extrême le droit qu'une interprétation stricte lui donnerait, puisqu'au lieu d'exiger un jugement de mainlevée, elle se contente d'une simple ordonnance de référé.

« Mais l'appelant fait alors une dernière objection. En admettant que les saisies-arrêts tombent de plein droit par l'effet de la faillite, que ce principe puisse être invoqué vis-à-vis d'un tiers saisi ordinaire, le commissaire-priseur a des obligations spéciales qui lui sont imposées par les règlements et ordonnances.

« L'ordonnance du 3 juillet 1816, sur les attributions de la Caisse des dépôts et consignations, dispose (art. 2, §§ 8, 9 et 10) que tout commissaire-priseur qui aura fait une vente mobilière, devra, lorsqu'il aura des oppositions, faire, dans la huitaine, le dépôt du prix. M. Corbie était donc, puisqu'il avait reçu des oppositions, obligé par ses règlements professionnels de déposer à la Caisse le prix de la vente; il ne pouvait le verser aux mains du syndic. Cette objection repose, à notre avis, sur une pétition de principes. L'esprit de l'ordonnance est que le commissaire-priseur ne doit pas rester dépositaire de sommes : s'il ne peut verser immédiatement les fonds à leur propriétaire, soit que celui-ci ne se présente pas, soit que des oppositions fassent obstacle au payement, il doit consigner. Mais si aucun obstacle ne s'oppose au payement, si le propriétaire des fonds se présente pour toucher, le commissaire-priseur ne peut évidemment refuser de se libérer entre ses mains, et déposer, l'obligeant ainsi à remplir des formalités nouvelles.

« Or, qu'est le syndic? Le représentant du failli, c'est-à-dire du propriétaire des sommes provenant de la vente. S'il n'y a pas d'opposition, personne ne doute qu'il n'ait droit à exiger le versement tant que les fonds sont aux mains du commissaire-priseur.

« Mais il y a des oppositions? Si ce sont des oppositions faites par des tiers prétendant un droit de propriété ou de privilége sur les fonds, un droit opposable à la masse, oui, le commissaire-priseur pourra invoquer cet obstacle légal au payement et déposer; mais si, comme dans l'espèce, les oppositions n'émanent que de créanciers chirographaires, dont les droits sont confondus dans ceux de la masse de la faillite que représente le syndic, le commissaire-priseur ne peut se fonder sur ces oppositions pour refuser le payement, car ces oppositions n'existent plus, elles ont disparu par l'effet du jugement déclaratif; les créanciers qui les ont faites n'ont même plus qualité pour en donner mainlevée, et le syndic, demandant le payement, doit être accueilli comme l'aurait été avant la faillite le saisi lui-même se présentant avec tous les créanciers saisissants consentant au payement, et par là même donnant mainlevée de leur saisie.

« Mais, objecte-t-on encore, quelle responsabilité pour le commissaire-priseur? Il aura donc à se faire juge de la qualité des créanciers saisissants! Il aura à apprécier si ce sont des créanciers chirographaires ordinaires ou des créanciers privilégiés, des créanciers dans la masse ou de la masse! Il ne sera pas, à cet égard dans une autre situation que celle de tout tiers saisi. Il lui sera facile, d'ailleurs, par la lecture même de l'exploit de saisie-arrêt, de s'assurer de la nature du droit invoqué par le saisissant.

« En résumé, nous estimons que le tribunal de commerce était compétent parce que le débat ne portait pas sur la manière dont le mandat du commissaire-priseur avait été rempli; mais que l'origine et les difficultés du procès étaient exclusivement dans l'interprétation des règles spéciales à la matière des faillites,

« Nous estimons qu'au fond le syndic était en droit de réclamer à M. Corbie le versement des fonds appartenant au failli, dont cet officier ministériel était détenteur, sous les déductions légitimes, nonobstant les saisies-arrêts qui, faites avant le jugement déclaratif, avaient disparu par l'effet même de ce jugement. »

**10967.** SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — ACTIONNAIRES. — SYNDIC. — LIBÉRATION DES TITRES. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — SYNDICAT. — ADHÉSION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ÉMISSION. — — SOUSCRIPTION. — RÉDUCTION. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — VERSEMENT. — RESTITUTION.

(11 JUIN 1886. — Présidence de M. BRESSELLE.)

*Tout actionnaire d'une Société anonyme étant tenu d'acquitter le montant des actions qui constituent son apport à la société, le syndic*

*d'une Société faillie, poursuivant le recouvrement de l'actif en vertu des pouvoirs que le Code de commerce lui confère et sous la surveillance du juge commissaire, ne saurait être tenu d'agir en même temps et de la même manière contre tous les débiteurs de la faillite et de justifier vis-à-vis de chacun d'eux de ce qu'il a fait au regard des autres.*

*Par suite, l'actionnaire assigné en libération intégrale de ses titres ne saurait trouver une fin de non-recevoir contre cette demande, dans cette circonstance que le syndic se bornerait à demander un payement à-compte de* 62 *fr.* 50 *par titre aux actionnaires qui ne contestent ni leur qualité ni leur obligation.*

*L'adhésion à un syndicat, formé entre les souscripteurs d'actions d'une Société anonyme pour la conservation et la revente desdites actions, avec mandat de passer tous traités pour la vente de ces actions, d'en opérer tous transferts, en recevoir le prix et faire tous actes nécessaires à leur placement, implique forcément la qualité d'actionnaire.*

*Il en est ainsi surtout, lorsque cette adhésion est accompagnée du versement de* 250 *francs par action de la part de chaque adhérent, et que les noms des adhérents ont figuré sur les déclarations de versements et de souscriptions faites conformément aux presciptions de la loi du* 24 *juillet* 1867.

*Cette adhésion et la souscription virtuelle qui en est la conséquence cessent d'être obligatoires pour les adhérents, lorsque l'augmentation de capital de* 10 *à* 20 *millions, à raison de laquelle elles sont intervenues, ne s'est point réalisée et qu'elle a été réduite de* 10 *à* 6 *millions par le conseil d'administration et l'assemblée générale des action naires.*

*Peu importe que l'assemblée générale des actionnaires ait ratifié cette réduction de l'augmentation du capital social, si les publications faites pour convoquer les actionnaires à cette réunion n'ont pas suffisamment précisé l'objet des décisions sur lesquelles ils seraient appelés à statuer.*

*Peu importe même que les adhérents, qui se refusent à subir les conséquences de leur qualité de souscripteurs, se soient fait représenter à cette assemblée générale, si les pouvoirs au bas desquels leur signature a été apposée étaient de simples formules imprimées, conçues en termes généraux, et ne déterminant pas nettement l'objet du mandat.*

*Par suite, le syndic, quoique représentant les tiers, se trouve sans droit et sans qualité pour réclamer aux syndicataires-actionnaires de l'augmentation de capital ainsi réduite, le versement du complément de leurs actions.*

*Mais, d'autre part, les actionnaires ne peuvent se faire restituer par la faillite les* 250 *francs par eux versés lors de leur adhésion au*

*syndicat, ces versements ayant donné naissance à une Société de fait et devant rester acquis aux tiers créanciers, en telle sorte que cette Société de fait a pu les obliger à l'égard des tiers jusqu'à concurrence de 250 francs montant de la somme versée, mais non jusqu'à concurrence de 500 francs montant intégral de chaque action.*

**Planque, syndic de la faillite du Comptoir Financier et Industriel C. divers.**

Le Comptoir Financier et Industriel de Paris prenait naissance en 1879 à la suite de la transformation d'une Société antérieure dite Comptoir Général des valeurs charbonnières.

Le capital social était d'un million.

Ce capital était porté à 6, puis à 7 millions, vers la fin de 1881. Des décisions de l'assemblée générale autorisèrent même son élévation jusqu'à 50 et à 100 millions; mais ces décisions ne furent point réalisées, et en fait la Société se borna à deux nouvelles augmentations qui portèrent successivement le capital social de 7 à 10, puis de 10 à 16 millions.

C'est en cet état que survint la faillite déclarée par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 28 février 1883.

Une instruction fut ouverte contre les administrateurs de la Société en faillite, et aboutit à des condamnations variant entre six et treize mois d'emprisonnement prononcées par la onzième Chambre du tribunal correctionnel de la Seine.

Le syndic nommé par le tribunal de commerce, M. Planque, se trouva en présence d'un passif important à éteindre, et dut faire des appels de fonds sur les actions incomplétement libérées.

Il rencontra de vives et nombreuses résistances qui prirent presque toutes fin, soit au cours des procédures entamées, soit après les jugements rendus par le tribunal de commerce.

Un certain nombre d'actionnaires saisirent cependant la Cour de Paris, qui a eu ainsi à statuer sur leurs prétentions et sur celles du syndic.

Les appelants peuvent se diviser en trois catégories :

1° Détenteurs d'actions;

2° Souscripteurs de l'augmentation de capital de 7 à 10 millions;

3° Souscripteurs de l'augmentation de capital de 10 à 16 millions.

Les moyens de défense invoqués par chaque groupe, et accueillis ou repoussés par la Cour, résultent suffisamment des termes mêmes des décisions intervenues, sans qu'il soit nécessaire de les reproduire ici.

§ Ier

*Détenteurs d'actions.*

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, le 7 janvier 1885, le jugement suivant :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que des documents versés aux débats, il ressort que Carpentier s'est rendu acquéreur;

« 1° De vingt-cinq actions du Comptoir Financier et Industriel faisant partie du capital de 1 à 7 millions;

« 2° De huit actions faisant partie de l'augmentation du capital de 7 à 10 millions, nos 16,799 à 16,806, certificat 520;

« Attendu qu'il est également acquis aux débats que Carpentier a libéré ces huit actions de 312 fr. 50, mais seulement de 250 francs les vingt-cinq actions anciennes;

« Attendu que, résistant à la demande du syndic, en payement de 7,750 francs pour libération intégrale de l'ensemble de ces titres, Carpentier oppose :

« 1° Qu'ayant revendu par l'intermédiaire du Comptoir lui-même, huit des actions de la première catégorie, il serait en droit d'opposer au syndic la prescription biennale édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867;

« 2° Qu'ayant libéré de 312 fr. 50 les huit actions de la seconde catégorie et moyennant l'offre faite à la barre de libérer de 62 fr. 50 les dix-sept actions formant la différence (offrant de ce chef 1,062 fr. 50), il ne saurait être tenu à de plus amples versements, ce complément de 62 fr. 50 équivalant à tout ce que le syndic appelle vis-à-vis de la généralité des actionnaires entre lesquels l'égalité doit être maintenue;

« Sur la prescription, en ce qui touche les actions anciennes :

« Attendu que, pour apprécier le mérite de cette exception, il convient tout d'abord de rappeler que cette disposition de la loi de 1867 constituant une dérogation au principe de droit commun inscrit dans l'article 1845 du Code civil, d'après lequel chaque associé est débiteur envers la Société de tout ce qu'il a promis d'y apporter, doit être strictement appliquée et ne saurait être étendue au delà de ses termes;

« Que, pour accorder à l'actionnaire dont le titre a été libéré de moitié et converti au porteur, la faveur exceptionnelle d'être affranchi, en abandonnant son titre à la Société, de l'obligation personnelle de compléter le versement de sa mise, trois conditions sont exigées :

« 1° Que les statuts sociaux aient prévu et autorisé la conversion des actions nominatives libérées de moitié en actions au porteur;

« 2° Qu'une délibération de l'assemblée générale ait décidé cette conversion;

« 3° Que, préalablement à cette délibération, les actions à convertir aient été toutes et chacune libérées de moitié;

« Attendu que, pour faire application de ces principes aux faits de la cause, il convient de rappeler dans quelles conditions se sont produites les diverses augmentations du capital de la Société du Comptoir Financier et Industriel qui était au moment de la déclaration de faillite de 16 millions de francs;

« Attendu que des documents de la cause il ressort, que constituée en juillet 1879 par absorption d'une Société précédente intitulée Comptoir Général des Valeurs charbonnières, au capital de un million, la Société a successivement porté son capital :

« 1° De 1 à 6,000,000 par création de dix mille actions le 12 mai 1880;

« 2° De 6 à 7,000,000 par dédoublement des deux mille actions du capital de fondation déclarées entièrement libérées et échangées contre quatre mille actions libérées de 250 francs;

« 3° De 7 à 10,000,000 par création de six mille actions le 3 décembre 1881;

« 4° Enfin de 10 à 16,000,000 le 5 avril 1882;

« En ce qui touche les actions de 1 à 6,000,000, puis à 7,000,000 :

« Attendu que de l'examen comparé des diverses délibérations des assemblées générales des 24 avril et 12 mai 1880, 19 avril et 3 décembre 1881 et des écritures sociales, il ressort clairement que les titres de cette série n'ont jamais été convertis de nominatifs en titres au porteur, mais ont été de prime abord créés sous cette dernière et unique forme, et placés comme tels dans le public, bien antérieurement à l'assemblée du 3 décembre 1881, laquelle d'ailleurs a, non pas décidé une conversion impossible, mais seulement déclaré que ces actions, étant depuis longtemps libérées de moitié, étaient au porteur;

« Qu'entre cette dernière assemblée et celle antérieure du 12 mai 1880, dont la quatrième résolution portait :

« Décide que les actions nouvelles, après avoir été libérées de moitié, pourront être converties en actions au porteur et que le conseil d'administration est autorisé à faire droit aux demandes qui lui seraient faites en ce sens, par les actionnaires et à délivrer au porteur les titres libérés de moitié;

« Qu'entre ces deux assemblées, disons-nous, se place toute une série d'opérations conformes à l'idée émise dans la résolution précitée d'une sorte de libération au fur et à mesure; opérations consistant à placer dans le public des titres qui, tout au plus libérés du premier quart par les souscripteurs primitifs, n'auraient dû être négociés que sous forme nominative, et dont le second quart n'était réellement versé que par les acquéreurs eux-mêmes au moment où une action au porteur leur était délivrée;

« Attendu que cette série d'opérations était irrégulière et ne présen-

tait aucune des garanties pour les tiers dont la loi a entouré la faculté de mettre au porteur les titres d'une Société;

« Attendu dès lors que l'assemblée générale du 3 décembre 1881 était impuissante à valider après coup et en arrière une création de titres au porteur faite en dehors de toute condition légale;

« Que d'ailleurs, elle n'était plus à même de décider pour l'avenir une conversion sans aucune raison d'être pour des titres qui n'avaient pas la forme nominative, et qu'en tout cas elle ne l'a pas fait;

« Qu'en effet, la simple déclaration de fait rapportée ci-dessus, insérée au procès-verbal d'une assemblée convoquée pour un autre objet et à l'ordre du jour de laquelle la question de conversion n'était pas portée, ne pouvait équivaloir à la délibération exigée par la loi, délibération dont l'objet doit être non équivoque, et qui doit être basée non-seulement sur la constatation matérielle du fait du versement du second quart, mais sur l'appréciation raisonnée des forces et de la situation de la Société;

« Attendu que ce qui vient d'être dit dispense d'examiner si la même assemblée qui, en même temps qu'elle déclarait libérées de moitié et au porteur les actions formant l'augmentation de son capital à 7,000,000, portait ce capital à 10,000,000 par la création de six mille actions nouvelles devant rester nominatives comme n'étant libérées que d'un quart, pouvait agir ainsi sans excéder ses pouvoirs en créant deux types différents d'actions dans le capital d'une même société;

« Attendu en résumé que, dans l'espèce, il manque une condition essentielle à l'application de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, à savoir une délibération régulière décidant la conversion au porteur d'actions libérées de moitié et jusque-là nominatives;

« Que, dès lors, la cause reste sous l'empire du droit commun, de l'article 1845 du Code civil, qui déclare due à la Société, et *à fortiori* aux tiers créanciers de cette Société, toute la mise de la Société;

« Attendu, à la vérité, que Carpentier soutient que si ces considérations peuvent être opposables à l'actionnaire resté porteur de titres, il ne peut en être ainsi pour lui qui, antérieurement à l'appel de fonds fait par le syndic, aurait vendu ses actions; que, n'étant pas souscripteur primitif, il ne saurait être tenu des versements complémentaires sur des titres qui n'ont fait que passer entre ses mains, alors qu'il les avait achetés de bonne foi comme titres au porteur transmissibles par tous moyens quelconques;

« Mais attendu que de ce qui précède il ressort que, par suite des conditions illégales dans lesquelles avaient été établis ces titres, ce dont il appartenait à l'acquéreur de s'assurer, et à défaut de toute délibération régulière de conversion, lesdits titres ne pourraient être traités comme des actions au porteur et doivent être assimilés, au point de vue de leur libération intégrale, à des titres nominatifs;

« Qu'il suit de là que le défendeur n'est pas recevable à opposer la

prescription biennale au syndic, représentant la masse créancière, qui établit contre lui l'acquisition des titres litigieux et des actes d'actionnaire consistant notamment à s'être fait représenter à diverses assemblées générales;

« Que la demande du syndic est donc fondée de ce chef, et doit être accueillie;

« Sur le moyen tiré, en ce qui touche les huit actions libérées de 312 fr. 50, de ce que le syndic ne serait pas recevable à lui réclamer le montant intégral de la libération de ses actions, soit 250 francs par titre, le droit de ce dernier en l'état n'étant que de demander 62 fr. 50;

« Attendu que non-seulement, en effet, c'est de cette dernière somme, représentant la moitié du 3e quart à verser, que l'appel aurait été voté, antérieurement à la faillite, par l'assemblée du 30 septembre 1882, mais que le syndic lui-même, après avoir annoncé par deux circulaires en 1883, son intention de n'appeler que ladite somme de 62 fr. 50, se serait en effet contenté de pareil versement fait par les actionnaires qui n'ont pas engagé, avec lui, de lutte judiciaire;

« Que, dès lors, sa prétention de demander le tout à ceux qui prétendent contester sa réclamation, et en cela ne font qu'user de leur droit, serait contraire au principe de l'égalité entre les actionnaires et rendrait sa demande non-recevable au-delà de 62 fr. 50;

« Mais attendu qu'en principe, la masse créancière a le droit de demander à chaque actionnaire le montant intégral de sa mise;

« Que le seul fait de la faillite rend les versements complétement exigibles en dehors de tous délais statutaires; que l'exercice de ce droit incontestable par le syndic représentant la masse créancière ne saurait trouver d'autre limite que celle d'un abus manifeste, alors seulement qu'il serait irréfutablement démontré que, compte tenu de tous frais et de tous risques d'insolvabilité de débiteurs, l'appel d'une certaine fraction du capital doit largement suffire à l'extinction du passif social;

« Qu'à défaut de cette preuve, naturellement fort difficile à faire, le syndic ne fait qu'user de son droit, sous sa propre responsabilité et sous la surveillance du tribunal, lorsqu'il demande à un actionnaire le montant intégral de sa mise, et cela alors même que, par suite de la disparition ou de l'insolvabilité de certains débiteurs, ceux qui sont en mesure de payer devraient subir les conséquences de ce déficit dans une mesure plus large que celle que comporte la stricte égalité entre actionnaires; que le syndic n'a pas pour mission et devoir principal de veiller à cette égalité, mais bien de faire rentrer le plus promptement et le plus sûrement possible l'actif et d'éteindre le passif;

« Que le danger possible d'être amené un jour à faire ou à laisser faire à un liquidateur, entre les actionnaires, la répartition d'un reliquat resté libre après le payement du passif et dans laquelle il y aurait alors lieu de rétablir entre eux l'égalité, autant que faire se pourrait, ne sau-

rait, au point de vue des devoirs de l'administration syndicale, être mis en balance avec celui de laisser en souffrance une partie du passif, faute d'avoir poursuivi à temps le recouvrement intégral de créances exigibles qui pourraient devenir irrécouvrables;

« Et attendu, d'ailleurs, en fait dans l'espèce, que des renseignements fournis au tribunal sur la situation actuelle de la faillite du Comptoir Financier et Industriel, il ressort que, contrairement à la prétention du défendeur, l'appel pur et simple de 62 fr. 50 sur toutes les actions, si l'on tient compte de la proportion fournie jusqu'à ce jour dans les recouvrements tentés, soit avant la faillite, soit après, par les insolvabilités ou toutes autres causes de déficit, se trouvera insuffisant pour éteindre la totalité du passif, tant affirmé que produit actuellement ou non produit mais connu, en y comprenant, comme la plus vulgaire prudence l'exige, le passif litigieux;

« Attendu qu'il suffirait qu'il y eût doute à cet égard pour que le tribunal ne pût, sans une sorte d'excès de pouvoir, fixer à 62 fr. 50 la somme actuellement exigible de chaque actionnaire, et que toute autre limitation du droit d'action du syndic serait arbitraire et périlleuse;

« Qu'il ne saurait appartenir à des débiteurs de sommes exigibles d'entraver la marche des faillites en obtenant une suspension indéfinie des poursuites exercées contre eux, sous prétexte de discuter avec le syndic un bilan toujours, jusqu'à un certain point, provisoire et sujet à variations tant dans sa composition active que dans sa composition passive;

« Attendu, d'ailleurs, que l'on ne saurait tirer un argument contre le syndic des ménagements auxquels il a pu se montrer tout d'abord disposé, dans une intention qui ne saurait être blâmée, et alors que l'état apparent du passif au début des opérations de la faillite pouvait faire espérer que l'appel d'une fraction, par la voie amiable, pouvait éviter des frais aux actionnaires et à la masse;

« Qu'en agissant ainsi, le syndic n'entendait pas faire autre chose que de demander amiablement un à-compte sans aucun abandon du droit de demander plus, abandon qu'il ne lui eût pas été d'ailleurs permis de faire;

« Que si ce procédé conciliant est de nature à rassurer les actionnaires contre une exécution trop rigoureuse des décisions sollicitées de la justice par le syndic, il ne saurait être un motif de lui refuser le titre qu'il demande contre les actionnaires contestants;

« Que ce moyen doit donc être aussi écarté;

« Qu'il suit de ce qui précède que Carpentier, actionnaire du Comptoir Financier et Industriel, ne saurait se soustraire à la demande en libération intégrale formée par le syndic et motivée par les besoins de l'extinction du passif social, laquelle est justifiée à 4,500 francs pour les huit actions libérées de 312 fr. 50, et à 6,250 francs pour les vingt-cinq actions libérées seulement de 250 francs;

« Qu'il y a donc lieu de le contraindre à payer la somme totale de 7,750 francs avec intérêts à six pour cent, depuis le 3 novembre 1882, date de l'expiration du délai fixé pour le versement du dernier appel de fonds antérieur à la faillite, dans la proportion de 62 fr. 50 pour huit actions, et pour le surplus suivant la loi;

« Que par le même motif, il y a lieu de déclarer insuffisantes les offres faites par Carpentier;

« Sur l'exécution provisoire :

« Attendu que l'importance de l'actif de la faillite, l'obligation pour le syndic de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes par lui reçues, la nécessité de l'autorisation du juge commissaire pour opérer un retrait quelconque, constituent la preuve d'une solvabilité suffisante;

« Qu'il y a donc lieu d'accorder la mesure réclamée;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 26 novembre dernier;

« Déclare insuffisantes les offres de Carpentier, sans s'arrêter aux dites offres ni aux diverses exceptions par lui opposées;

« Condamne Carpentier par les voies de droit à payer à Planque, ès qualités, 7,750 francs avec les intérêts à six pour cent depuis le 3 novembre 1882 dans la proportion de 62 fr. 50 par action sur huit actions, et pour le surplus suivant la loi;

« Le condamne en outre aux dépens. »

Appel par M. Carpentier.

Du 11 juin 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BRESSELLE, président, BERTRAND, avocat général; MMes DROZ et DUFRAISSE, avocats.

LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Jules Carpentier du jugement rendu contre lui par le tribunal de commerce de la Seine le 7 janvier 1885, ensemble sur l'intervention de Badon-Pascal :

« Considérant que le jugement dont est appel a condamné Carpentier à payer à Planque ès noms la somme de 7,750 francs pour la libération intégrale de trente-trois actions du Comptoir Financier et Industriel, dont huit libérées de 250 francs que l'appelant soutient avoir vendues, dix-sept autres libérées également de 250 francs, et huit libérées de 312 fr. 50 dont Carpentier serait resté détenteur;

« En ce qui touche les huit premières actions :

« Considérant que Badon-Pascal intervient dans l'instance en qualité de cessionnaire de Planque du montant des condamnations prononcées

contre Carpentier relativement à ces actions, et déclare se désister purement et simplement du bénéfice desdites condamnations, qui s'élèvent à 2,000 francs;

« Que cette intervention est régulière en la forme, et non contestée; qu'il y a lieu de donner acte aux parties de ce désistement dans les termes où il se produit;

« Que l'appel devient ainsi sans objet en ce qui concerne ces huit actions;

« En ce qui touche les vingt-cinq autres actions dont Carpentier serait resté détenteur :

« Considérant que l'appelant reconnaît lui-même le fait de cette détention; qu'il est donc tenu de libérer les titres;

« Considérant que Carpentier prétend que son obligation se limite au versement de 62 fr. 50 sur les dix-sept actions qui ne sont libérées que de 250 francs, de manière à ce que toutes les actions qu'il possède soient libérées du même chiffre de 312 fr. 50;

« Qu'il soutient que le syndic serait non recevable dans sa demande de libération intégrale des titres vis-à-vis de lui, parce qu'il n'aurait pas formulé la même demande contre tous les actionnaires du Comptoir et que, d'autre part, il ne justifierait pas de la nécessité de cet appel de fonds pour l'extinction du passif;

« Considérant que cette prétention ne saurait être accueillie;

« Qu'il est certain, en effet, que tout actionnaire d'une Société anonyme est tenu d'acquitter le montant des actions qui constituent son apport à la Société, et qu'aucune loi n'oblige le syndic qui poursuit le recouvrement de l'actif d'une faillite, en vertu des pouvoirs que lui confère le Code de commerce, et sous la surveillance du juge commissaire, à agir en même temps et de la même manière contre tous les débiteurs de cette faillite, et à justifier vis-à-vis de chacun d'eux de ce qu'il fait au regard des autres, non plus que de la nécessité où il se trouve d'opérer des rentrées de fonds pour remplir la mission qui lui est confiée;

« Considérant que l'appelant sollicite, dans des conclusions subsidiaires, un délai pour le payement des condamnations qui seraient prononcées contre lui par la Cour;

« Mais considérant que cette demande ne saurait être accueillie; qu'il y a un grave intérêt à ne pas retarder les opérations de la faillite; et qu'il n'est fourni aucune justification sur la position du débiteur;

« Par ces motifs : — Donne acte à Badon-Pascal et à Carpentier de ce que ledit Badon-Pascal déclare, en la qualité qu'il agit, se désister purement et simplement du bénéfice du jugement dont est appel, à concurrence de 2,000 francs représentant les versements dus sur huit actions;

« Dit en conséquence n'y avoir lieu à statuer sur l'appel de Carpentier en ce qui concerne ces huit actions;

« Déclare l'appelant mal fondé dans ses conclusions, fins et moyens; l'en déboute;

« Met en conséquence l'appellation à néant en ce qui concerne les vingt-cinq actions dont Carpentier est resté le détenteur;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet;

« Dit toutefois que les condamnations prononcées sont et demeureront réduites de 7,750 à 5,750 francs en principal, avec les intérêts de cette somme suivant la loi, le bénéfice des condamnations prononcées pour le surplus ayant été abandonné à raison de l'intervention de Badon-Pascal;

« Dit, d'autre part, n'y avoir lieu, dans les circonstances de la cause, à accorder le délai sollicité par l'appelant, ni réduction des dépens;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

« Condamne Badon-Pascal aux dépens faits sur son intervention;

« Condamne Carpentier au surplus des dépens faits en cause d'appel, que Planque est, en tous cas, autorisé à employer en frais de syndicat. »

## § 2

### *Souscripteurs de l'augmentation de capital de* 7 *à* 10 *millions.*

Le tribunal de commerce de la Seine avait, à la date du 7 janvier 1885, rendu plusieurs jugements analogues au suivant :

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu que le syndic de la faillite du Comptoir Financier et Industriel demande à de Lanascol payement d'une somme de 37,500 francs représentant les trois derniers quarts à verser pour libérer cent actions souscrites par ce défendeur, actions faisant partie de celles créées pour l'augmentation du capital de sept à dix millions;

« Attendu que, par ses conclusions déposées à la barre du tribunal, de Lanascol demande qu'avant faire droit le tribunal ordonne la communication de divers documents énumérés dans lesdites conclusions, laquelle lui aurait été refusée par le syndic malgré une sommation du 6 mai 1884;

« Attendu que les pièces en question ne sont pas celles dont le syndic entend se servir dans l'instance, et qui consistent dans un bulletin de souscription pour cent actions et un bulletin d'adhésion à un syndicat relatif aux mêmes titres; que dès lors la demande de communication ne rentre pas dans les termes prévus par les articles 188 et 189 du Code de procédure civile; qu'elle n'est pas de droit pour la partie qui la réclame et qu'il s'agit uniquement pour le tribunal d'ap-

précier si les pièces, dont l'apport est sollicité, sont indispensables à la solution du litige existant entre les parties;

« Et attendu que le sort de la demande du syndic en libération d'actions souscrites ne saurait dépendre de la situation de la faillite de la Société au point de vue de l'état de son passif, de ses ressources actives, du nombre ou de la solvabilité des actionnaires en retard de versement ou de tous autres débiteurs de la faillite; que le droit du syndic est de réclamer à chacun des actionnaires le montant intégral de sa mise, sans qu'il soit loisible à aucun de discuter le bilan de la faillite comme unique moyen de défense à l'action intentée contre lui, et de se réclamer d'un principe d'égalité entre les actionnaires qui n'est pas confié à la garde du syndic représentant la masse créancière; que, tel étant le but évident de la communication demandée, il appartient au tribunal, à la disposition duquel sont d'ailleurs tous les documents nécessaires à son appréciation, d'écarter ce moyen de défense;

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 26 novembre dernier;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare de Lanascol non recevable en son exception de communication préalable de pièces;

« Et attendu que de Lanascol n'a pas conclu au fond, donne défaut contre de Lanascol, et pour le profit;

« Considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par de Lanascol; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes, qu'en conséquence il y a lieu d'y faire droit;

« Condamne de Lanascol à payer au demandeur ès qualité, la somme de 37,500 francs, montant de la demande avec les intérêts suivant la loi, et le condamne en outre aux dépens. »

Appel par M. de Lanascol.

Du 11 juin 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BRESSELLE, président, BERTRAND, avocat général; Mes CROCHARD et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par Jules de Lanascol du jugement rendu contre lui par le tribunal de commerce de la Seine, le 7 janvier 1885;

« Considérant qu'il est constant que l'appelant a souscrit, le 19 octobre 1881, cent actions de 500 francs du Comptoir Financier et Industriel de Paris, faisant partie des six mille créées en augmentation du capital de sept à dix millions, et qu'il a versé 125 francs sur chacune des actions;

« Que Planque ès noms lui réclame le payement de 37,500 francs

pour la libération intégrale desdites actions, à raison de 375 francs l'une;

« Considérant que l'appelant soutient que sa souscription est nulle parce qu'elle aurait été déterminée par des manœuvres dolosives, et un ensemble d'agissements délictueux;

« Qu'il lui appartient de faire la preuve de ces faits; qu'il ne précise rien, et ne fournit aucune justification; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à ce moyen de défense;

« Considérant qu'il n'y a lieu non plus de s'arrêter à la prétendue non-recevabilité du syndic à faire des appels de fonds, sans avoir, au préalable, justifié des besoins de la faillite, et établi qu'il faisait la même demande à tous les actionnaires;

« Qu'en effet, il est de principe que tout actionnaire d'une Société anonyme est tenu d'acquitter le montant des actions qui constituent son apport à laSociété ;

« Que, d'autre part, aucune loi n'oblige le syndic, qui poursuit le recouvrement de l'actif d'une Société faillie en vertu des pouvoirs que le Code de commerce lui confère, et sous la surveillance du juge-commissaire, à agir en même temps et de la même manière, contre tous les débiteurs de la faillite, et à justifier vis-à-vis de chacun d'eux ce qu'il a fait au regard des autres;

« Que les conclusions prises par l'appelant à fin de renvoi devant des experts pour établir quelle est la situation actuelle de la faillite, et la somme qui seule pourrait être réclamée également à tous les actionnaires, ne sauraient, par conséquent, être accueillies;

« Par ces motifs : — Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Dit Jules de Lanascol mal fondé en ses conclusions principales et subsidiaires d'appel, l'en déboute;

« Met, en conséquence, l'appellation à néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel, que Planque, ès noms, est dans tous les cas autorisé à employer en frais de syndicat. »

## § 3.

### *Syndicataires de l'augmentation de capital de* 10 *à* 16 *millions.*

Le tribunal de commerce de la Seine avait, à la date du 24 décembre 1884, rendu une série de jugements identiques à celui que nous reproduisons :

« LE TRIBUNAL : — Sur la demande principale du syndic :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment

d'un bulletin portant le *lu et approuvé* et la signature de Robin (lequel sera enregistré avec le présent jugement), que le défendeur s'est reconnu souscripteur de quatre-vingts actions de 500 francs du Comptoir Financier et Industriel faisant partie de celles créées pour porter le capital social de 10 à 20 millions, augmentation définitivement limitée à 16 millions par l'assemblée générale du 5 août 1882;

« Que lesdites actions n'ayant été libérées que de moitié, le syndic de la faillite du Comptoir Financier en poursuit contre Robin la libération intégrale;

« Attendu que, résistant à cette demande, Robin soutient que l'engagement susvisé sous la forme de l'adhésion à un syndicat relatif aux actions souscrites, ne constituerait en réalité qu'un prêt par lui fait à la Société du Comptoir Financier et Industriel;

« Qu'en effet, ayant antérieurement versé à la caisse de ladite Société une somme de 20,000 francs comme adhérent à une opération dite syndicat ardennais, et devenu créancier de la somme versée par suite de la non-réalisation de l'association projetée, il aurait consenti à la laisser aux mains du prétendu syndicat derrière lequel se cachait la Société elle-même, dont un des administrateurs était le président dudit syndicat, mais ce à la condition d'un remboursement au bout de six mois, avec une prime fixe et irréductible de 50 francs par action syndiquée; que cette dernière clause, notamment, exclurait dans la commune intention des parties toute idée d'un aléa quelconque à sa charge, d'un risque à partager dans les opérations sociales ou syndicales, et lui assurerait la position d'un prêteur;

« Qu'au surplus, il résulterait de la correspondance des agents de la Société eux-mêmes qu'ils n'auraient pas méconnu le droit du défendeur à un remboursement, objet de sa part d'une sommation et d'une assignation antérieures à la faillite;

« Mais attendu que cette interprétation ne saurait être admise, qu'elle est en contradiction avec les termes formels de l'acte précité, dans lequel le défendeur se reconnaît souscripteur de quatre-vingts actions du Comptoir et adhère au syndicat formé avec les autres souscripeurs adhérents comme lui;

« Et attendu, en ce qui touche les stipulations spéciales dont se prévaut le défendeur, qu'elles ne sont pas opposables à la masse créancière de la Société en faillite;

« Qu'en effet, l'adhésion à un syndicat réglant le mode de conservation et de revente d'un groupe d'actions dans les délais déterminés, suppose préalablement et nécessairement la qualité d'actionnaire engagé au versement de sa mise, et que l'inobservation prétendue des conditions du syndicat ne saurait avoir pour effet d'abolir les conséquences de cette qualité, et de soustraire l'actionnaire à l'exécution des engagements contractés envers la Société, lesquels restent acquis aux tiers qui ont fait confiance à cette Société;

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que Robin, souscripteur de quatre-vingts actions nominatives du Comptoir Financier et Industriel, ne saurait se refuser à la libération intégrale des actions souscrites, que le syndic, représentant de la masse, lui réclame pour faire face au passif social, et qu'il y a lieu de le contraindre au payement du montant de cette libération, justifiée à 20,000 francs en principal avec intérêts à 6 0/0, depuis le 30 septembre, jour du dernier appel de fonds antérieur à la faillite dans la proportion de 62 fr. 50 alors appelés, et pour le surplus suivant la loi ;

« Sur la demande reconventionnelle de Robin :

« Attendu que de ce qui vient d'être dit sur la demande principale, il ressort suffisamment que cette demande n'est pas fondée, Robin étant reconnu débiteur de la faillite, comme actionnaire tenu au complément de sa mise, loin d'être son créancier ; qu'il y a donc lieu d'écarter cette demande reconventionnelle ;

« PAR CES MOTIFS : — Ouï M. le juge-commissaire de la faillite en son rapport oral fait à l'audience du 26 novembre dernier ;
« Le tribunal, jugeant en premier ressort :
« Condamne Robin à payer à Planque ès qualités la somme de 20,000 fr. avec les intérêts à 6 0/0, depuis le 30 septembre 1882, dans la proportion de 62 fr. 50 par action, et pour le surplus suivant la loi ;
« Déclare Robin mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute ;
« Et condamne Robin en tous les dépens. »

Appel par les syndicataires.

Du 11 juin 1886, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e Chambre. MM. BRESSELLE, président, BERTRAND, avocat général (conclusions contraires) ; Mes CLÉMENT DE ROYER, GROUSLÉ, BENOIST, ARRIGHI, ROCHER et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur les appels interjetés : 1° par Robin, du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, en date du 24 décembre 1884 : 2° par Belveaux, du jugement rendu le même jour, par le même tribunal ; 3° par Dère, du jugement rendu par le même tribunal, le 20 août 1884 ; 4° par Fleury-Piednoir ; 5° par Jules André ; 6° par Bulté ; 7° par Bertrand ; 8° par Nivet, chacun en ce qui le concerne, des jugements ainsi rendus par le même tribunal en date du 7 janvier 1885 ;
« Joint, à raison de la connexité, les appels interjetés par chacun desdits appelants des jugements sus-énoncés, rendus au profit de Planque, syndic de la faillite de la Société dite Comptoir Financier et Industriel.

« Et faisant droit par un seul et même arrêt à l'égard de toutes les parties;

« Considérant que les diverses actions intentées par Planque, syndic de la faillite du Comptoir Financier et Industriel, ont pour objet d'obtenir le versement des sommes restant dues par les appelants susnommés pour la libération des actions émises par le Comptoir, et dont ils sont porteurs;

« Qu'il demande la libération : 1° à Robin, de quatre-vingts actions; 2° à Belveaux, de vingt actions; 3° à Dère, de dix actions; 4° à Fleury-Piednoir, de cinquante actions; 5° à Jules André, de dix actions; 6° à Bulté, de quatre actions; 7° à Bertrand, de quatre actions; 8° à Nivet, de deux actions; lesdits titres n'ayant été libérés que de 250 francs, ou moitié de leur valeur au moment de la souscription;

« En ce qui touche la recevabilité des appels interjetés par Bulté, Bertrand et Nivet;

« Considérant que les demandes formées par le syndic contre les susnommés portaient sur des sommes inférieures à 1,500 francs, ce qui eût pu déterminer la compétence du tribunal en dernier ressort;

« Mais que ces demandes étaient basées sur des décisions du conseil d'administration du Comptoir, et sur des délibérations d'assemblées générales d'actionnaires dont la validité et la portée ont été contestées devant les premiers juges;

« Que le débat a donc porté sur des questions relatives à des sommes indéterminées;

« Qu'il n'a pu dès lors être statué qu'en premier ressort, et que les appels interjetés par Bertrand, Bulté et Nivet sont recevables en la forme, aussi bien que ceux interjetés par Robin, Belveau, Dère, Fleury-Piednoir et Jules André, contre lesquels aucun moyen de nullité ni fin de non-recevoir, en la forme, n'a d'ailleurs été précisé ni plaidé;

« Au fond :

« Considérant que la Société anonyme dite Comptoir Financier et Industriel fondée au capital de 600,000 francs, a successivement élevé ce capital à 1,000,000, puis à 7,000,000 et à 10,000,000 de francs en 1881;

« Que, par une délibération de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 3 décembre 1881, il a été déclaré que le capital social pouvait être élevé à 50,000,000, soit en une seule fois, soit par fractions successives, mais à la condition que chacune de ces fractions ne pourrait pas être inférieure à cinq millions, représentés par dix mille actions;

« Considérant qu'en exécution de cette délibération le conseil d'administration décida, dans sa séance du 28 mai 1882, qu'il serait procédé à une émission de vingt mille actions, représentant 10 millions, ou deux fractions de l'augmentation votée par l'assemblée générale susvisée, ce qui devait élever le capital social de 10 à 20 millions;

« Que la totalité de vingt mille actions n'ayant pas été souscrite, le conseil d'administration, par une nouvelle délibération du 1er août 1882, décida qu'en raison des circonstances qui s'étaient produites, le chiffre des actions mises en souscription serait réduit à douze mille, et a fait approuver cette décision par une assemblée générale des actionnaires tenue le 5 août suivant;

« Considérant que la faillite du Comptoir Financier et Industriel ayant été déclarée le 28 février 1883, Planque, syndic de cette faillite, poursuit contre les appelants susnommés, qu'il considère comme souscripteurs d'actions émises par l'augmentation projetée du capital de 10 à 20 millions, le payement des sommes nécessaires à la libération de ces actions;

« Considérant que le syndic ne produit aucun bulletin de souscription signé par les appelants, mais qu'il appuie sa demande sur des actes imprimés, mais signés par chacun des appelants susnommés, portant déclaration que chacun des signataires, souscripteur d'un nombre d'actions déterminé auxdits actes, et faisant partie des vingt mille créées pour l'augmentation du capital de 10 à 20 millions, consent à adhérer à un syndicat formé entre les souscripteurs de ces vingt mille actions;

« Que, par le même acte, les adhérents au syndicat donnent pouvoir à un mandataire, dont le nom est resté en blanc, de passer tous traités pour la vente de leurs actions, en recevoir le prix, opérer tous transferts, et faire tout ce qui sera nécessaire au placement desdites actions;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que les administrateurs du Comptoir, pour obtenir plus facilement les sommes nécessaires à l'augmentation du capital social votée par l'assemblée générale des actionnaires, avaient imaginé de présenter l'opération, non comme une souscription pure et simple constituant un placement définitif, mais comme un syndicat destiné à réunir les titres pour les revendre à bref délai, après avoir assuré la hausse des cours;

« Considérant que, quelque blâmable que soit ce procédé de la part des agents du Comptoir, il ne saurait être méconnu que nul ne pouvait adhérer au syndicat sans être porteur d'actions, et que, ces actions n'étant pas encore émises, l'adhérent ne pouvait en devenir propriétaire qu'en s'en rendant souscripteur;

« Que ce fait est confirmé par le versement de la somme de 250 fr. fait par les adhérents sur le montant de chaque action, et par le récépissé donné par l'agent du Comptoir en échange de ce versement, qui est libellé comme relatif à la libération de moitié des actions dans le syndicat constitué pour l'augmentation du capital de 10 à 20 millions;

« Considérant que les administrateurs du Comptoir ont regardé les adhérents comme souscripteurs du nombre d'actions inscrit sur l'acte d'adhésion;

« Qu'à ce titre, ils ont compris leurs noms dans la déclaration faite

devant Mᵉ Baudrier, notaire à Paris, le 4 avril 1882, pour se conformer aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867;

« Que, dans ces circonstances, le syndic est en droit de considérer les appelants susnommés comme souscripteurs, chacun du nombre d'actions indiqué dans l'acte d'adhésion au syndicat signé par lui;

« Mais, considérant qu'il résulte des documents produits devant la Cour que l'adhésion au syndicat et la souscription d'actions qui en est la conséquence n'ont été consenties par les appelants qu'à l'occasion et sur l'annonce formelle de l'augmentation du capital social du Comptoir Financier de 10 à 20 millions;

« Que cette augmentation, résolue par le conseil d'administration dans sa séance du 28 mars 1882, en exécution du vote de l'assemblée générale des actionnaires du 3 décembre précédent, devait être réalisée par la souscription de vingt mille actions nouvelles;

« Considérant que ce fait a été révélé au public par les circulaires envoyées aux agents du Comptoir;

« Que les actes d'adhésion au syndicat portent expressément que les actions souscrites font partie des vingt mille émises pour l'augmentation du capital de 10 à 20 millions;

« Que le même acte porte que le syndicat est formé entre les souscripteurs aux vingt mille actions correspondant à cette augmentation du capital;

« Considérant qu'il résulte de ces faits, que les souscripteurs n'ont consenti leur obligation que pour la constitution de la Société ayant élevé son capital de 10 à 20 millions, et que leur intention ne peut pas être douteuse à cet égard;

« Que le souscripteur d'actions peut avoir un intérêt sérieux à ce que la Société, dont il consent à devenir associé, réunisse entre ses mains la totalité des capitaux nécessaire à son fonctionnement, en vue desquels il lui a fait confiance;

« Que, dans le cas où la souscription annoncée n'est pas complétement couverte, cet engagement reste sans valeur et sans effet, la Société dont il s'est engagé à faire partie n'ayant pas d'existence légale;

« Considérant que ce principe est applicable, soit qu'il s'agisse de la formation d'une Société nouvelle, ou de l'augmentation du capital d'une Société déjà existante;

« Que la loi soumet l'augmentation du capital aux mêmes conditions que la création d'une Société, par ce motif que cette augmentation constitue, en réalité, une Société nouvelle, ayant un capital nouveau et de nouveaux associés;

« Considérant qu'il est établi que les vingt mille actions mises en souscription pour l'augmentation projetée du capital social n'ont pas été complétement souscrites;

« Que la Société qui devait être constituée au capital de 20 millions, n'ayant pas été formée, les souscripteurs ne peuvent pas être tenus de

libérer des actions qui n'ont pas été émises dans les conditions annoncées;

« Considérant que le syndic soutient que ces conditions ont été régulièrement modifiées; que le conseil d'administration du Comptoir, dans sa séance du 10 août 1882, a déclaré restreindre à douze mille le nombre des actions mises en souscription pour l'augmentation du capital social, ce qui réduisait le chiffre de cette augmentation à 16 millions; que cette décision du conseil d'administration a été approuvée par une assemblée générale des actionnaires réunie le 5 août suivant;

« Mais que cette délibération n'a pu avoir pour effet de changer la situation des souscripteurs, qui avaient consenti à entrer dans la Société sur la foi de l'augmentation annoncée comme devant être portée à 20 millions;

« Considérant d'ailleurs qu'il résulte des pièces produites que la délibération du 5 août 1882 n'a été obtenue que par surprise;

« Que l'avis aux actionnaires contenant l'ordre du jour de l'assemblée et publié au journal des *Affiches Parisiennes*, indiquait la reprise des questions traitées à l'assemblée générale du 5 juillet, notamment celles relatives à l'augmentation du capital social;

« Que dans cette assemblée du 5 juillet, il avait été décidé que le capital social serait élevé à 100,000,000 par l'émission de cent quatre-vint mille actions nouvelles;

« Que rien ne pouvait dès lors permettre de penser qu'il serait réduit à 16,000,000;

« Considérant qu'en admettant même la régularité de la délibération prise par l'assemblée générale du 5 août 1882, il en résulterait uniquement qu'elle a eu pour conséquence la formation d'une Société au capital de 16,000,000, autre que celle antérieurement présentée aux souscripteurs, ayant un fonds social différent et d'autres conditions d'existence;

« Considérant que le syndic prétend, il est vrai, que les appelants susnommés auraient adhéré à la formation de cette nouvelle Société, laquelle a seule fonctionné, parce qu'ils auraient été représentés par mandataires à l'assemblée générale du 5 août 1882;

« Qu'il produit, à l'appui des pouvoirs signés par quelques-uns des appelants, et contenant mandat de les représenter à l'assemblée générale, convoquée pour le 5 août, de délibérer et voter sur les questions qui seraient mises en discussion;

« Qu'il y a lieu d'examiner la valeur et la portée de ces pouvoirs;

« Considérant qu'il n'est justifié d'aucun pouvoir de cette nature portant la signature de Robin, de Belveaux et de Nivet;

« Que Dère dénie la signature, mise au bas du pouvoir représenté par le syndic, et portant la date du 26 juillet 1882, qu'il conclut à une vérification d'écritures sur ce point, mais qu'il résulte des documents de la cause qu'il n'y a point lieu de s'arrêter à cette exception;

« Considérant que les pouvoirs produits par le syndic comme ayant

été signés par Bertrand, Bulté, Dère, André et Piednoir portent les dates des 25, 26, 29 et 31 juillet 1882;

« Que ces pouvoirs imprimés contiennent mandat de représenter le signataire à l'assemblée générale convoquée pour le 5 août, comme suite de l'assemblée tenue le 5 juillet précédent, de délibérer et voter sur toutes les questions qui seraient mises en discussion;

« Considérant qu'il est de principe que le mandat doit se restreindre à l'objet pour lequel il a été donné, et ne peut être étendu au-delà des limites prévues par le mandant;

« Qu'il est établi que l'ordre du jour de l'assemblée général du 5 août, publié officiellement comme avis aux actionnaires dans le numéro du journal les *Affiches Parisiennes* du 25 juillet précédent, annonçait qu'il serait délibéré sur les questions traitées à l'assemblée précédente du 5 juillet, notamment sur celles relatives aux modifications statutaires et à l'augmentation du capital;

« Qu'il importe, pour déterminer les pouvoirs des mandataires, de se reporter à cette assemblée du 5 juillet, énoncée d'ailleurs dans le mandat signé par les appelants;

« Considérant que le procès-verbal de cette assemblée constate qu'il avait été voté, en premier lieu, sur une modification des statuts portant à l'art. 8, que le capital était élevé à cent millions par l'émission de cent quatre-vingt mille actions nouvelles;

« Qu'en conformité de ce vote, l'assemblée a donné mandat au conseil d'administration de mettre en souscription cent quatre-vingt mille actions de 500 francs;

« Que c'est dans la pensée de traiter les questions relatives à cette augmentation de capital qu'il a été énoncé, dans l'ordre du jour du 25 juillet susénoncé, et dans les pouvoirs signés par les appelants, susvisés, que l'assemblée du 5 août était convoquée comme suite de celle tenue le 5 juillet précédent;

« Considérant qu'aux dates où les pouvoirs ont été signés, rien ne pouvait faire prévoir la restriction de la souscription à douze mille actions, ni la constitution de la Société à un capital de 16,000,000;

« Que la décision prise à cet égard par le conseil d'administration n'a été résolue que dans sa séance du 1er août;

« Qu'en admettant que plusieurs des appelants aient été représentés à l'assemblée générale du 5 août 1882, les mandataires n'avaient aucun pouvoir pour approuver en leur nom une décision prise postérieurement à la signature du mandat et contraire à ce qui y était énoncé;

« Que, dès lors, il est impossible d'y voir une adhésion à la Société au capital de 16,000,000, créée par l'assemblée générale du 5 août 1882;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndic est sans droit ni qualité pour poursuivre contre les appelants la libération des actions souscrites pour l'augmentation du capital de 10 à 20,000,000, laquelle n'a jamais été réalisée;

« Qu'il n'y a lieu, dès lors, de statuer sur les conclusions prises à fin de sursis, ni sur les autres exceptions soulevées au nom des appelants, lesquelles deviennent sans objet;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle formée par Robin et par Fleury-Piednoir;

« Considérant que s'il résulte de ce qui précède que la souscription d'actions par eux consentie n'a eu lieu que pour la formation d'une Société qui n'a pas eu d'existence légale, les versements qu'ils ont fait volontairement ont cependant donné naissance à une Société de fait autre que celle vis-à-vis de laquelle ils s'étaient obligés, mais qui a fonctionné pendant plusieurs mois;

« Que, dès lors, Robin et Fleury-Piednoir ne peuvent être admis à réclamer le remboursement des sommes par eux versées avant le payement intégral des créanciers de cette Société;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare recevables, en la forme, les appels interjetés par Bulté, Bertrand et Nivet;

« Reçoit aussi appelants, en la forme, Robin, Belveaux, Dère, Fleury-Piednoir et André;

« Et au fond :

« Met les appellations et ce dont est appel à néant;

« Émendant, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux conclusions prises à fin de sursis ni à la demande formée par Dère à fin de vérification d'écritures, lesquelles sont reconnues mal fondées;

« Déclare Planque, ès noms qu'il agit, non recevable en ses demandes et conclusions;

« Décharge en conséquence les susnommés des condamnations prononcées contre eux par les jugements susvisés;

« Déclare, d'autre part, Robin et Fleury-Piednoir, quant à présent, mal fondés en leur demande reconventionnelle;

« Ordonne la restitution des amendes consignées;

« Et considérant qu'il n'est pas justifié que les demandes reconventionnelles, en ce qui concerne Robin et Fleury-Piednoir, aient augmenté les frais;

« Condamne Planque, ès noms et qualité qu'il agit, en tous les dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties. »

OBSERVATION.

I. La jurisprudence paraît aujourd'hui absolument fixée en ce sens : que le syndic ou le liquidateur d'une Société anonyme a le droit de réclamer aux actionnaires la libération intégrale de leurs actions, sans que ceux-ci puissent exiger de lui la production d'un bilan et la justification d'un passif nécessitant l'appel de fonds qui

leur est adressé. L'actionnaire est, au regard de la faillite ou de la liquidation, un débiteur, et il ne peut se soustraire au payement de sa dette. Après quelques hésitations plus apparentes que réelles, l'accord paraît aujourd'hui fait sur ce point entre les auteurs et les diverses juridictions. C'est la conséquence d'une véritable nécessité pratique. Le passif d'une faillite ou d'une liquidation se transforme au jour le jour; ses ressources se modifient en raison des insolvabilités qui se révèlent parmi les actionnaires; il est donc impossible de déterminer à l'avance la mesure du sacrifice qui devra être fait par chacun; c'est seulement après l'extinction du passif que cette détermination peut être faite et l'égalité rétablie.

V. Paris, 7e Chambre, 9 mai 1884 et 19 décembre 1884, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 702, n° 10603, et t. XXXIV, p. 313, n° 10711; Paris, 1re Chambre, 31 décembre 1884, *ibidem*, t. XXXIV, p. 325, n° 10713; Paris, 2e Chambre, 26 novembre 1885, *suprà*, p. 419, n° 10942. Un pourvoi avait été formé contre l'arrêt de la 7e Chambre du 19 décembre 1884; il a été rejeté par un arrêt de la Chambre des requêtes du 26 mai 1886 que nous publierons ultérieurement.

II. La question de savoir : si la qualité de syndicataire implique celle d'actionnaire est une question de fait. Tout dépend des circonstances dans lesquelles est intervenu le syndicat. C'est une combinaison qui a été fort à la mode pendant ces dernières années. Le plus souvent, comme dans notre espèce, il sera impossible d'être syndicataire sans être en même temps actionnaire, puisque le syndicat est formé d'ordinaire entre les propriétaires ou souscripteurs d'actions, et qu'il a pour objet la revente avec prime des actions. On peut rapprocher de nos arrêts ceux qui ont été rendus par la même Chambre de la Cour de Paris dans la faillite du Crédit de France, à la date du 19 février 1885. *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 402, n° 10729.

III. La solution par laquelle la Cour a délié les syndicataires de la dernière augmentation du capital social des engagements que semblait comporter leur qualité d'actionnaires nous paraît soulever des questions assez délicates, et s'écarter des traditions et des principes consacrés par la doctrine et la jurisprudence.

La souscription aux actions d'une Société anonyme peut-elle être conditionnelle, et ne doit-elle pas toujours être un engagement pur et simple? V. sur ce point Paul Pont, *Sociétés civiles et commerciales*, nos 881 et suiv.

La nullité d'une augmentation de capital social peut-elle être opposée aux tiers représentés par le syndic? (V. Paris, 1re Ch. arrêt du 2 mars 1883. *Faillite de l'Union Générale.*) *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXII, p. 248, n° 10262.

Notre arrêt semble lui-même dans une de ses parties admettre

la négative, quand il refuse aux actionnaires la restitution par eux demandée et se fonde sur l'existence de la Société de fait à laquelle ont donné lieu leurs versements. Comment cette association, qui les oblige à laisser leurs 250 francs, ne les oblige-t-elle pas à effectuer la libération complète de leurs actions? Il semble qu'il y ait là une anomalie.

Au surplus, dans cette même faillite du Comptoir Financier et Industriel, la Cour de cassation nous paraît s'être déjà au moins implicitement prononcée dans un sens contraire à notre arrêt.

Voici dans quelles circonstances :

Les époux Dalbin, syndicataires de la dernière augmentation de capital social, avaient formé contre le syndic une demande en nullité de leur engagement. Ils se fondaient notamment sur le défaut de réalisation de l'augmentation du capital annoncée.

Le tribunal de commerce a repoussé leur prétention par un jugement du 5 décembre 1883, ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu que des faits de la cause et des documents produits au tribunal, il ressort que les époux Dalbin ont souscrit à cent actions du Comptoir Financier et Industriel, ainsi qu'ils l'ont d'ailleurs eux-mêmes reconnu dans une précédente assignation du 28 février 1883;

« Que c'est donc à bon droit et comme conséquence de cette souscription par eux consentie, que la somme de 25,000 francs par eux versée et dont ils réclament aujourd'hui la restitution, a été employée à libérer de moitié les cent actions susvisées;

« Que, depuis, ils ont fait plusieurs fois acte d'actionnaires, notamment en donnant pouvoir de les représenter à des assemblées tenues les 30 septembre 1882 et 6 janvier 1883;

« Que, pour décliner cette qualité d'actionnaires, ils soutiennent aujourd'hui : 1° que leur souscription, ayant été consentie en vue de la participation à un syndicat dont les conditions n'auraient pas été remplies, serait devenue sans cause et ne saurait produire effet; 2° que d'autre part, l'augmentation du capital du Comptoir à 20 millions de francs, en vue de laquelle avait été décidée la création des actions souscrites, n'ayant jamais été réalisée, la souscription elle-même devrait être considérée comme nulle et non avenue; 3° enfin que la souscription serait nulle comme ayant été déterminée par les manœuvres dolosives des organisateurs de l'émission et du syndicat;

« Mais attendu, en ce qui touche les conditions du syndicat, que l'adhésion à une combinaison de ce genre réglant le mode de conservation et de revente d'un groupe d'actions dans des cas déterminés, suppose préalablement et nécessairement la qualité d'actionnaire engagé au versement de sa mise, et que l'inobservation des conditions du syn-

dicat ne saurait avoir pour effet d'abolir les conséquences de cette qualité et de soustraire l'actionnaire à l'exécution des engagements contractés envers la Société, lesquels restent acquis aux tiers qui ont fait confiance à cette Société;

« En ce qui touche l'augmentation du capital :

« Attendu que s'il est vrai qu'au moment où la souscription a eu lieu, les titres dont elle était l'objet devaient faire partie des vingt mille actions créées pour porter le capital social à 20 millions, et ce, en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 3 décembre 1881, qui avait porté en principe l'élévation de ce capital à 50 millions, mais avec faculté pour le conseil d'appliquer cette mesure progressivement, par fractions non inférieures à 5 millions, il n'est pas moins vrai que cette mesure, qui a arrêté à douze mille le nombre des actions nouvelles dont faisait partie la souscription litigieuse, et par suite à 16 millions l'augmentation réalisée du capital, a été approuvée par une autre assemblée du 5 août 1882 qui avait pouvoir de le faire aux termes de l'article 43 des statuts;

« Attendu, enfin, en ce qui touche l'articulation de manœuvres, que ces manœuvres, fussent-elles établies dans les conditions d'un dol caractérisé, propre à justifier une action personnelle contre les auteurs du dol, elles ne sauraient entraîner la nullité de la souscription au regard des tiers, c'est-à-dire des créanciers ayant traité de bonne foi avec la Société;

« Attendu que de tout ce qui précède, il ressort que les époux Dalbin, actionnaires du Comptoir Financier et Industriel, ne sauraient être en droit de se porter créanciers de la faillite de cette Société pour le montant des sommes appliquées à la libération de moitié des actions par eux souscrites;

« D'où il suit que leur demande doit être rejetée :

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant en premier ressort, ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 4 juillet dernier, déclare les époux Dalbin mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, et les condamne par les voies de droit aux dépens. »

Appel par les époux Dalbin.

Du 7 juillet 1884, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 6e Chambre MM. VILLETARD DE LAGUÉRIE, président, BERNARD, avocat général; Mes CLÉMENT DE ROYER et DUFRAISSE, avocats.

« LA COUR : — Sur le défaut d'autorisation :

« Considérant que cette exception ne saurait prévaloir en présence

du pouvoir signé par les époux Dalbin, le 31 décembre 1882, aussi bien qu'en présence des termes exprès et formels de l'assignation du 28 février 1883;

« Sur les autres exceptions produites par les appelants;

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Par ces motifs : — Met l'appellation à néant;
« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;
« Condamne les appelants en l'amende et aux dépens. »

Pourvoi en cassation par les époux Dalbin.

Du 26 mai 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. MM. Bédarrides, président, Alméras-Latour, conseiller rapporteur, Petiton, avocat général; Me Morillot, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen de cassation, tiré des articles 217, 1317 et 1338 C. civ. et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :
« Attendu qu'il est constant, en fait, au procès, que, au cours de l'année 1881, la femme Dalbin a souscrit à un certain nombre d'actions du Comptoir Financier et Industriel, sans l'autorisation du sieur Dalbin, son mari;
« Attendu, en droit, que l'obligation contractée par la femme mariée, sans autorisation de son mari, quoique nulle dans le principe, peut être validée par une ratification postérieure, expresse ou tacite; que, pour être efficace, la ratification tacite doit résulter d'actes d'exécution intervenus en pleine connaissance de cause, et caractérisant clairement l'approbation de la convention nulle ou sujette à rescision;
« Attendu, en fait, que la Cour d'appel, en combinant les circonstances de la cause avec les écrits qui ont été produits, a constaté qu'il y avait un concours de volonté de la part des sieur et dame Dalbin, pour exécuter et ratifier la souscription dont il s'agit au procès ; que cette volonté apparaissait notamment dans les pouvoirs conférés par les époux Dalbin à des mandataires chargés de les représenter à des assemblées générales d'actionnaires;
« Attendu que le vice de l'acte consistant dans le défaut d'autorisation du mari, celui-ci ne pouvait ignorer ce vice, et qu'en autorisant sa femme à constituer un mandataire pour la représenter à une délibération d'actionnaires, il entendait évidemment approuver l'acte originaire où elle puisait cette qualité; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun principe de droit, et satisfait aux exigences de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« *Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles* 1131, 1184, 1877, *C. civ. et* 1er *de la loi du* 24 *juillet* 1867 :

*« Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que la femme Dalbin, en souscrivant les actions litigieuses, s'était engagée directement envers le Comptoir Financier et Industriel, et que le syndicat, entre les mains duquel la demanderesse a fait le versement, dont elle était tenue, n'était qu'une combinaison réglant le mode de conservation et de revente d'un groupe d'actions, dans des cas déterminés; que, par suite, c'est à bon droit que les juges du fond ont décidé que l'inobservation des conditions du syndicat n'avait pas pour effet de rendre nul l'engagement de la dame Dalbin, et laissait subsister en elle la qualité d'actionnaire, c'est-à-dire d'associé la liant à l'égard des tiers;*

*« Attendu, d'autre part, que s'il faut admettre que les titres, souscrits par la dame Dalbin, ont figuré dans un groupe de vingt mille actions créées pour porter le capital social à* 20 *millions, il y a lieu de considérer que cette combinaison résultait d'une délibération de l'assemblée générale du* 3 *décembre* 1881, *qui avait porté, en principe, l'élévation du capital à* 50 *millions, mais avec la faculté pour le conseil d'administration, d'appliquer cette mesure progressivement, par fractions non inférieures à* 5 *millions.*

*« Attendu qu'en même temps qu'elle adhérait à cette délibération, la femme Dalbin, en sa qualité d'actionnaire, acceptait d'avance lesdites éventualités, qui pouvaient régulièrement se produire, par application des statuts sociaux; d'où il suit qu'elle ne peut invoquer, comme cause de nullité de son obligation, la circonstance qu'une autre assemblée du* 5 *août* 1882, *agissant dans les limites de ses pouvoirs, a arrêté à douze mille le nombre des actions nouvelles, dont la souscription litigieuse faisait partie, et par suite à* 16 *millions l'augmentation réalisée du capital social;*

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 1109, 1110, 1116 et suiv., C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1116 C. civ., le dol n'est une cause de rescision d'une obligation qu'autant qu'il a été pratiqué par celui au profit duquel l'obligation est contractée; que si, en vertu de cette disposition, les commanditaires ou actionnaires d'une Société qui ont fait constater l'existence de manœuvres, sans lesquelles ils n'auraient pas contracté, sont autorisés, au regard de la Société, soit à refuser le versement de leurs mises, soit à poursuivre la restitution des versements déjà opérés, leurs souscriptions n'en sont pas moins obligatoires envers les tiers créanciers qui ont traité avec la Société, et qui n'ont point à subir les conséquences d'un dol auquel ils sont restés étrangers;

« Attendu que la demande introduite par les époux Dalbin contre le syndic, représentant la masse des créanciers de la faillite du Comptoir Financier et Industriel a pour objet leur admission au passif de cette faillite, pour une somme de 25,000 francs par eux versée en leur qualité d'actionnaires, ce qui équivaut à la répétition de tout ou partie de

cette somme; qu'il est constant que la souscription de la femme Dalbin au Comptoir Financier n'a été la conséquence, ni d'une erreur substantielle, ni d'une tromperie sur l'objet même de la Société; d'où il suit qu'en écartant péremptoirement les conclusions formulées de ce chef par le demandeur, l'arrêt attaqué (Paris, 7 juillet 1884), n'a violé aucune loi, et se trouve suffisamment motivé;

« Par ces motifs : — Rejette. »

Nous avons dit que la Cour de cassation, dans l'arrêt qui précède, rendu au profit de la même faillite, contre un syndicataire de la même dernière augmentation du capital social, nous semblait avoir implicitement résolu la question dans un sens contraire à l'arrêt de la 3e Chambre de la Cour de Paris. Nous devons reconnaître, en effet, que la Cour suprême a statué à l'occasion d'une demande en restitution formée par les époux Dalbin, et non à l'occasion d'une demande en libération intentée par le syndic, et que la Cour de Paris a, elle aussi, écarté cette restitution; mais nous croyons pouvoir conclure des termes de l'arrêt de la Cour de cassation qu'elle a entendu maintenir à l'engagement toute sa portée au regard des tiers, et que sa décision ne contenait certainement pas le germe de cette distinction un peu étrange, au moyen de laquelle le syndicataire impuissant à répéter les deux quarts versés est dispensé de verser les deux derniers quarts.

Il est aussi un principe qui domine la matière des Sociétés anonymes, et a reçu la consécration de la doctrine et de la jurisprudence; c'est celui de la souveraineté des décisions des assemblées générales des actionnaires. Ce principe n'a-t-il pas été quelque peu méconnu par l'arrêt que nous étudions? L'assemblée générale des actionnaires, agissant dans la plénitude de sa souveraineté et dans les limites des statuts (si les augmentations de capital ne pouvaient être inférieures à 5 millions, elles ne devaient pas obligatoirement porter sur des chiffres qui fussent des multiples de cinq), avait ratifié et approuvé la réduction de 10 à 6 millions pour la dernière augmentation du capital. Si les appelants s'étaient abstenus de prendre part à cette assemblée générale ou y avaient combattu la décision prise, cette décision n'en eût pas moins été obligatoire pour eux.

Dès lors, quelle influence peut avoir sur la validité de leurs engagements cette circonstance que les pouvoirs signés par eux n'étaient pas suffisamment formels, et que les convocations légales ne précisaient pas assez nettement l'objet de la délibération. Cette dernière augmentation du capital avait été réalisée à l'aide du concours d'environ mille syndicataires; presque tous ont accepté la réduction votée par l'assemblée générale en exéc ant les obli-

gations résultant de leur qualité d'actionnaire; il n'en est pas vingt qui aient protesté et porté leur protestation jusqu'à la Cour. Cette particularité ne montre-t-elle pas que la majorité de l'assemblée générale était sincère et avait agi en connaissance de cause? Au surplus, cette réduction ainsi votée, les appelants l'ont connue pendant les six mois qui se sont écoulés entre l'assemblée générale et la déclaration de faillite : ils ne l'ont pas critiquée à ce moment. Leurs scrupules n'ont pris naissance qu'au jour où ont été invoquées contre eux les conséquences de leur qualité d'actionnaires. Enfin si, allant au fond des choses, on recherche la véritable cause des adhésions qui étaient données au syndicat, peut-on nier que cette cause ne fût la prime promise de cinquante francs par action? C'était le but poursuivi par chaque syndicataire; il n'en était aucun à qui le chiffre de l'augmentation du capital ne fût à ce moment tout à fait indifférent, et il n'est pas téméraire d'affirmer que si la revente des actions avec bénéfice avait pu se réaliser, ceux-là mêmes qui ont victorieusement critiqué devant la Cour l'augmentation de capital n'auraient pas été les derniers à revendiquer la prime stipulée.

---

## COUR DE CASSATION

**10968.** COMPÉTENCE. — CONTESTATION ENTRE FRANÇAIS ET ÉTRANGER. — ARTICLE 14 DU CODE CIVIL. — RENONCIATION. — CONTRAT DE TRANSPORT PASSÉ A L'ÉTRANGER. — APPRÉCIATION DES JUGES DU FOND. — GARANTIE.

(16 MARS 1885. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*Le Français peut renoncer au bénéfice que lui donne l'article 14 du Code civil, d'assigner en France un étranger, même pour une obligation contractée à l'étranger.*

*Les juges du fond décident souverainement, d'après les circonstances dans lesquelles un contrat de transport a été réalisé en pays étranger, que le Français a entendu faire cette renonciation, et soumettre les contestations qui pouvaient s'élever, à la juridiction étrangère.*

*Le garant ne peut être amené devant le tribunal du défendeur principal que si la demande en garantie et la demande principale appartiennent à la même matière, et relèvent du même ordre de juridiction.*

GOUTELLE et C^ie^ c. COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ALMANZA.

**Du 16 mars 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes, M. BÉDARRIDES, président.**

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des articles 24 du Code civil, 175 et suivants, 181 et 184 du Code de procédure civile, en ce que l'on a décidé que l'exposant, commissionnaire de transport, actionné en responsabilité par un Français devant un tribunal Français, en raison de pertes survenues en cours de transport effectué en Espagne, ne pouvait appeler en garantie devant le même tribunal, la Compagnie des chemins de fer d'Almanza à Valence-Tarragone, qui avait effectué ledit transport, sous prétexte que l'exposant, en traitant avec cette Compagnie, avait contracté en conformité des dispositions du Code de commerce espagnol qu'il était censé connaître, et que par cela seul, il était légalement présumé avoir renoncé au bénéfice de la juridiction française, comme si une renonciation spéciale n'était pas nécessaire à cet effet et comme si, en tout cas, les principes de compétence en matière de garantie ne lui permettaient pas d'assigner le garant devant le tribunal saisi de l'action principale;

« Attendu qu'il est loisible à un Français de renoncer, à l'avance, à la faculté que lui accorde l'article 14 du Code civil, de citer l'étranger devant les tribunaux français pour l'exécution des contrats passés entre eux; que cette renonciation peut être faite expressément ou tacitement, et qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits et circonstances d'où la renonciation peut résulter;

« Attendu qu'il est établi par les constatations de l'arrêt attaqué que Goutelle et C^ie^ ont traité, en Espagne, avec la Compagnie des chemins de fer d'Almanza, pour le transport d'une certaine quantité de fûts vides ou pleins, de Tarragone à Vinarès et de Vinarès à Tarragone; qu'à la suite d'avaries et de manquants dont se plaignait, devant les tribunaux français, le propriétaire de ces fûts, à l'encontre de Goutelle et C^ie^, ceux-ci ont appelé en garantie la Compagnie du chemin de fer d'Almanza devant les mêmes tribunaux; qu'il résulte encore dudit arrêt que, dans les circonstances où s'était réalisé le contrat de transport intervenu entre Goutelle et C^ie^ et la Compagnie espagnole, les parties ont entendu se soumettre à porter devant les tribunaux espagnols la solution de toutes les difficultés et contestations qui pourraient s'élever entre elles à raison de l'avarie ou de la perte des colis et marchandises; qu'en l'état de ces constatations, qu'il appartenait aux juges du fond de faire souverainement, ils n'ont pu violer l'article 14 du Code civil;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il importe peu que ce fût par voie de garantie que la Compagnie du chemin de fer d'Almanza eût été appelée devant un tribunal français, le garant ne pouvant être amené devant

le tribunal du défendeur principal, que si la demande en garantie et la demande principale appartiennent à la même matière et relèvent du même ordre de juridiction; qu'il résulte des constatations qui précèdent que cette dernière condition faisait complétement défaut; que dès lors, les articles 175 et suivants du Code de procédure civile susvisés n'ont point été violés;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 27 décembre 1852, 28 mars 1853, 21 novembre 1860, 11 décembre 1860, 24 août 1869, 28 février 1877, 6 février 1878, 9 décembre 1878, 13 août 1879 et 22 mai 1883.

**10969.** SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. — ACTION SOCIALE. — ACTIONNAIRE. — SOUSCRIPTION. — REMBOURSEMENT.

(18 MAI 1885. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*Un administrateur d'une Société anonyme déclarée en faillite a pu être condamné comme responsable envers un actionnaire se prétendant lésé par la constitution irrégulière et l'annulation de ladite Société, bien qu'une transaction, consentie par le syndic, le déchargeât de toute responsabilité de ce chef, le syndic ne pouvant valablement disposer des intérêts individuels des actionnaires.*

*Et la responsabilité de cet administrateur peut être fixée au montant de la souscription, alors même qu'il n'est pas établi que l'annulation de ladite Société eût seule causé le préjudice.*

WELESLEY c. BOLSIGNER.

La Société Industrielle, Banque de crédit et d'émission, Société anonyme, a été déclarée en faillite par le tribunal de la Seine du 21 janvier 1873. Elle avait été constituée avant que l'intégralité du capital social fût souscrite et que le quart du montant des actions fût versé. A la requête du syndic, cette Société fut annulée par jugement du 31 août 1873, qui condamna les administrateurs et fondateurs au payement de toutes les dettes sociales.

Le syndic poursuivant l'exécution de ce jugement contre l'un des administrateurs, M. Welesley, pratiqua une saisie-arrêt entre les mains de M. Nathan, agent de change, sur les parts d'intérêts qu'il possédait dans la charge. Mais précédemment, la majeure partie de ces droits avait été cédée à M. Bunel qui, par acte extrajudiciaire, avait fait signifier à M. Nathan son acte d'acquisition.

Dans ces circonstances, un procès en validité de saisie s'engagea

devant le tribunal de la Seine : le transport-cession fut annulé et cette décision fut déclarée commune à MM. Welesley et Bunel. Ceux-ci interjetèrent appel devant la Cour de Paris, et au cours de cette instance, le syndic consentit avec M. Welesley une transaction aux termes de laquelle ce dernier renonçait à tous droits sur le prix de vente des parts d'intérêts, moyennant la libération, consentie par le syndic, de toutes les responsabilités qu'il pouvait avoir encourues comme membre du conseil d'administration de la Société Industrielle.

Cette transaction fut homologuée par jugement consulaire du 6 juillet 1878, qui porte : « Au moyen de ce versement, le syndic quitte et libère le sieur Welesley à forfait de toutes les condamnations et répétitions quelconques que la faillite de la Société Industrielle peut avoir à exercer contre lui, tant à raison des condamnations sur lesquelles intervient la transaction que pour toute autre cause, de manière à ce qu'il ne puisse plus être inquiété ni recherché à quelque titre que ce soit. »

Jusqu'au mois de février 1882, M. Welesley était resté à l'abri des poursuites des actionnaires, quand l'un deux, M. Bolsigner, l'assigna devant le tribunal de la Seine en payement de 1129 fr. 95, montant de sa souscription, avec les intérêts et frais. A l'appui de sa demande, il a invoqué le jugement d'annulation rendu à la requête du syndic, et soutenu que les administrateurs devaient être rendus responsables, aux termes de l'article 42 de la loi de 1867.

Devant le tribunal de commerce, M. Welesley a répondu que les fondateurs d'une Société, même déclarée nulle, n'étaient responsables envers les actionnaires que dans les termes du droit commun; qu'en conséquence M. Bolsigner, qui ne pouvait invoquer ni n'invoquait contre lui aucune faute qui lui aurait causé un préjudice personnel, ne saurait avoir aucune action contre lui; que, d'ailleurs, en fait, il avait rempli envers le syndic, représentant à la fois les tiers et la Société, toutes les obligations qui pouvaient résulter de sa situtation, et qu'il se trouvait pleinement libéré de ce chef, aux termes de la transaction du 28 février 1878.

Contrairement à ces prétentions, le tribunal de commerce de la Seine a, par jugement du 31 mai 1883, condamné M. Welesley, comme administrateur responsable, à payer à M. Bolsigner la somme de 1129 fr. 95.

Pourvoi en cassation par M. Welesley.

Du 18 mai 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes, MM. Bédarrides, président, Babinet, conseiller rapporteur, Petiton, avocat général; Mᵉ Devin, avocat.

« LA COUR : — Sur les deux moyens réunis, pris de la violation et de la fausse application des articles 42 de la loi du 24 juillet 1867, 1315 et 1382, 2044 et 2052 du Code civil, et 535 du Code de commerce :

« Attendu que le pourvoi reproche à tort à la décision attaquée de n'avoir pas constaté si la faute imputée à Welesley était la véritable cause du préjudice allégué par Bolsigner ;

« Attendu qu'il résulte des faits constatés par les juges et non contestés que la Société anonyme, dont Welesley a été administrateur, sinon fondateur, a été constituée illégalement, que la souscription intégrale du capital social et le versement du quart de chaque action ont été mensongèrement déclarés, et que Welesley a pris part à cette violation de la loi, qui a entraîné la nullité de la Société ;

« Attendu que Bolsigner, souscripteur d'actions, dont il a dû verser le montant, a invoqué à bon droit les principes du droit commun et les prescriptions de la loi spéciale, lorsqu'il a réclamé contre plusieurs administrateurs, dont un seul s'est pourvu en cassation, la restitution des fonds qui auraient dû lui être rendus ou n'auraient pas dû lui être demandés, puisque la condition d'une constitution régulière n'avait pas été remplie ;

« Qu'en effet, la responsabilité des fondateurs et administrateurs dans les Sociétés anonymes a été établie expressément par les articles 41 et 42 de la loi de 1867, ainsi que par les dispositions du Code civil au titre du mandat ; que l'action de Bolsigner avait donc sa source dans une disposition du Code civil et les stipulations d'un contrat ; que c'est sur ces dispositions qu'est motivée la condamnation prononcée ; que c'est bien la faute de Welesley qui a été la cause du préjudice causé aux souscripteurs par l'absorption de leurs fonds dans une Société nulle à l'égard de tous, excepté des tiers créanciers ;

« Attendu que de ces faits, il résulte, d'une part, qu'il n'échet de rechercher si la ruine de la Société et sa faillite ont été ou non occasionnées exclusivement par l'insuffisance du capital primitivement réalisé, ou par un concours d'autres fautes ou d'actes de mauvaise gestion ; et, d'autre part, qu'il ne s'agissait pas d'une action sociale réservée au syndic de la faillite, mais bien d'une réparation personnelle à l'actionnaire lésé et exercée par lui dans les conditions de l'article 42 de la loi de 1867 et du droit commun ;

« En ce qui concerne l'exception tirée par Welesley de ce que, poursuivi en responsabilité par le syndic, il avait transigé avec lui à forfait ;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que le jugement attaqué a justement déclaré que cette transaction ne pouvait être opposable à un actionnaire, alors que le syndic n'avait pas qualité pour le représenter ;

« Attendu, du reste, que d'après les termes de cette transaction, il n'a été stipulé ni avantage ni réparation au profit des actionnaires col-

lectivement ou isolément, alors qu'elle portait sur les condamnations et réparations que le syndic pouvait avoir à exercer contre Welesley;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

A raison de l'intérêt de cette décision, nous croyons devoir la faire suivre du remarquable rapport de M. le conseiller Babinet. L'éminent magistrat s'est exprimé en ces termes :

« Pour triompher sur le premier moyen, Welesley a cru nécessaire, et en même temps suffisant, de formuler une théorie générale sur la distinction de l'action sociale et de l'action privée ou individuelle en réparation des fautes dont les administrateurs d'une Société peuvent être déclarés responsables. Il lui a semblé qu'il nous conduirait plus facilement ainsi à accepter sa conclusion d'après laquelle le droit de l'actionnaire Bolsigner aurait été absorbé dans celui de la masse des actionnaires et des créanciers, et éteint par l'exercice qu'a fait le syndic de ses pouvoirs sous la forme d'une transaction.

« La tâche que le pourvoi a entreprise n'est pas sans difficultés. La loi n'a pas défini dans des textes limitatifs, ou même indicatifs, les caractères et la nature de chacune des deux actions. Les auteurs n'ont pas réussi à en donner une formule échappant à toute critique. Le pourvoi a-t-il été plus heureux? Nous devons déclarer de suite que nous ne le croyons pas. Il a eu le droit de s'emparer de l'opinion de M. Vavasseur, mais, lorsqu'il s'efforce de confirmer les distinctions de ce jurisconsulte par la citation de quelques-uns de vos arrêts, nous sommes obligés de faire des réserves, car ces mêmes décisions nous semblent se prêter à des interprétations bien différentes de celles qui vous sont proposées. Du reste, votre jurisprudence a toujours été fort prudente; elle a évité de poser des principes absolus et trop généraux. Vous vous êtes contentés de rendre des décisions d'espèce comme celle que vous serez probablement amenés à prononcer dans l'affaire actuelle.

« Le côté faible de tous les systèmes de généralisation, c'est de vouloir réduire à deux types, dont l'un exclurait l'autre, les innombrables variétés de faits qui peuvent blesser diversement ou simultanément des intérêts collectifs ou individuels; c'est de méconnaître cette vérité juridique qu'une même faute (indivisible si vous ne considérez que son auteur et l'acte qui la réalise) peut affecter à la fois, mais séparément, les intérêts des créanciers, des actionnaires en bloc et de tels autres individus; c'est enfin, au point de vue de la qualité pour diriger l'action, de se figurer que son exercice, dans l'intérêt d'une classe ou d'une catégorie d'intéressés, puisse emporter forclusion pour les autres catégories, ou les autres individualités.

« On a souvent vérifié que le meilleur moyen de contrôler la valeur d'une thèse de droit, c'est de lui demander à quelles conséquences extrêmes elle conduit forcément. A ce point de vue, celle du pourvoi est vulnérable. Welesley a senti la nécessité d'indiquer au moins dans quel cas l'actionnaire isolé aurait eu le droit de l'attaquer, et il n'en a signalé qu'un seul, celui où « son entrée dans la Société eût été surprise par des manœuvres coupables, des annonces frauduleuses, des bilans mensongers, etc., etc. » Tout d'abord cette assertion suggère deux réflexions qui condamnent le pourvoi : d'une part, celui qui se plaint d'un dol, qui a déterminé son entrée dans la Société, n'agit pas comme actionnaire en vertu de ses prérogatives d'associé, mais comme tiers lésé qui prétend n'avoir jamais été librement associé ; d'autre part, les mêmes droits appartiendraient à ce tiers, que la Société soit annulée ou qu'elle ait simplement périclité, tout en restant légalement constituée. Limiter à un cas aussi mal choisi le droit d'action individuelle de l'associé isolé, c'est réellement dénier toute initiative, c'est confondre et absorber l'action privée dans l'action sociale, et le pourvoi n'a jamais fait autre chose. Son opinion n'est fondée ni sur la loi ni sur la logique des situations juridiques.

« Trois lois se sont succédé, de 1856 à 1867, qui ont affirmé la responsabilité des administrateurs, fondateurs, commissaires ou membres des conseils de surveillance ; et c'est sous leur empire qu'ont été rendus le peu d'arrêts qu'on peut consulter en cette matière. Y trouverez-vous quelque formule qui autorise ou prescrive la confusion des actions des divers intéressés ?

« Dans la loi du 17 juillet 1856 sur les Sociétés en commandite, la préoccupation de l'article 14 est de rendre efficace l'action des actionnaires intéressés et lésés : l'on distingue le cas où tous ont à soutenir un procès dans l'intérêt commun, et celui où quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou défendeurs. On pourvoit à leur représentation en justice par des commissaires nommés par eux, ou même par le tribunal, à la requête d'une partie ; on consacre, en outre, le droit de chaque actionnaire d'intervenir personnellement à ses frais.

« Voulez-vous consulter la loi du 23 mai 1863 sur les Sociétés à responsabilité limitée ? Vous y trouverez les mêmes préoccupations dans l'article 22, où on voit que des associés représentant le vingtième du capital social peuvent nommer des mandataires pour intenter une action contre les administrateurs, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel. Ce n'est pas pour restreindre ces droits que l'article 25, au cas spécial de nullité de la Société, rend les fondateurs et administrateurs responsables solidairement et par corps envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

« Si vous lisez enfin la loi du 24 juillet 1867, vous trouvez dans l'art. 42 les mêmes expressions. « Les administrateurs sont res-« ponsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits « des actionnaires », c'est-à-dire de tous et de chacun des actionnaires.

« Ce que la loi n'a pas dit, la logique ne le prescrit pas non plus.

« Les créanciers qui, tant que la Société est *in bonis*, restent des individus exerçant leurs droits propres, deviennent par le fait seul de la faillite une masse qui n'agit plus que par l'entremise du syndic, unique adversaire qualifié de quiconque réclamerait une situation privilégiée.

« Bien différente est la condition des actionnaires. Tant que la Société est *in bonis*, et avant que le vice radical de sa constitution ait apparu, leur action collective ou sociale s'exerce dans les conditions prévues par les statuts et par les représentants qui y sont désignés, mais déjà ils ont individuellement le droit de faire rompre ce lien apparent en démontrant la nullité de la constitution de la Société, afin de ne pas rester exposés à ses conséquences ultérieures. Après la faillite le syndic, dans l'intérêt de la masse, a mission de recouvrer et de reconstituer au besoin l'actif social. Il a donc seul l'action sociale contre les débiteurs, et l'action contre chaque actionnaire en versement des apports par lui promis, sans qu'il puisse opposer la nullité de la Société (Req. 10 février 1868; Sirey, 1868.1.149), et Civ. rej. 21 juillet 1879 (Palais, 1880.5 et 18).

« Le syndic peut encore exercer contre les fondateurs et administrateurs l'action en responsabilité pour irrégularité dans la constitution de la Société. Plusieurs Cours en avaient douté. L'arrêt de cassation de la Chambre civile du 16 mars 1870 (Sir. 1870. 1,209) décide, sous l'empire de la loi du 17 juillet 1856, que les articles 7 et 10 ayant assimilé la responsabilité des administrateurs à celle du gérant, « cette assimilation ne permet pas de douter qu'une action fondée sur ces articles ne puisse intéresser la masse des créanciers et que, par conséquent, l'exercice n'en appartienne au syndic ». C'est encore ce qu'a jugé la même Chambre le 27 janvier 1873 (Palais, 1873.383), dans un cas où la faute reprochée aux administrateurs était l'irrégularité de constitution prévue par l'article 25 de la loi du 23 mai 1856, et le motif de la condamnation leur responsabilité envers les tiers représentés par le syndic.

« Enfin les arrêts Civ. rej. 21 décembre 1875 (Sirey 1879.1.97), et Civ. rej. 13 mars 1876 (Sirey 1876.1.361), affirment le droit du syndic contre les fondateurs et administrateurs de la Société en commandite, articles 8 et 9 de la loi du 24 juillet 1867, et de la Société anonyme, article 42 de la même loi.

« Dans ces diverses espèces, vous verrez toujours le syndic exercer les droits de la masse des créanciers. Mais à quel titre représenterait-il soit un actionnaire isolé, soit l'ensemble des actionnaires au point de vue de leurs réclamations contre les fondateurs, administrateurs, ou membres du conseil de surveillance? Est-ce qu'il faut confondre en sa personne des droits qui ne sont pas de la même nature? Le texte et l'esprit de la loi démontrent le contraire.

« L'article 42 de la loi du 24 juillet 1867 déclare les fondateurs et administrateurs responsables envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

« Les droits des tiers et ceux des actionnaires n'ont ni la même nature ni la même étendue. Il est constant aujourd'hui que la responsabilité des fondateurs vis-à-vis des créanciers, les tiers représentés par le syndic, s'étend à *toutes les dettes sociales,* malgré la disparition inexpliquée, dans l'article définitivement voté, de ces mots inscrits au projet. Par l'effet de la nullité, imputable à leur faute, les administrateurs sont tenus de toutes les dettes sociales, sous la seule déduction de l'actif réalisé, car ils se trouvent substitués à l'être moral qui, par leur faute ou leur négligence, est reconnu n'avoir pas d'existence légale. (V. l'arrêt de cass. civ. du 27 janvier 1873 (Dall. 73.1.371), et civ. rejet, 13 mars 1876 (Sirey, 1876.1.361). Les conséquences de la faute ne sont pas aussi absolues à l'égard des actionnaires, dont la loi se borne à réserver les droits, lesquels sont ceux qu'ils peuvent exercer d'après le droit commun (V. req. 2 juillet 1873, Dall. 74,1.50). En effet, un autre arrêt des requêtes, du 8 mars 1876 (Sirey, 76.1.361), autorise les juges du fond à apprécier souverainement et à atténuer, suivant les circonstances, le degré de responsabilité des membres d'un conseil de surveillance envers les actionnaires, et notamment à obliger ceux-ci à tenir compte des dividendes exagérés qu'ils ont touchés.

« Vous avez vu tout à l'heure l'arrêt du 2 juillet 1873 déclarer que les droits réservés aux actionnaires sont ceux qu'ils peuvent exercer conformément aux principes du droit commun, et parallèlement vous entendez la Chambre civile, dans son arrêt du 27 janvier de la même année, exprimer ce doute : « Sans qu'il soit besoin d'examiner si l'action du syndic de la faillite serait recevable, alors même qu'elle ne serait fondée que sur les règles du droit commun ». L'identité des actions n'est donc rien moins qu'évidente.

« Il y a entre les intérêts des créanciers et ceux des associés ou

---

*Le gérant*. A. CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

actionnaires, non-seulement défaut d'identité et dissemblance, mais antagonisme. Les apports des actionnaires sont les éléments du fonds ou capital social, qui est lui même la garantie des créanciers. Aucune loi n'a garanti aux actionnaires que la Société prospérerait ni que le capital social ne serait pas absorbé par les dettes, mais on leur a promis de ne pas ajouter aux risques du commerce les pertes dues à la violation d'une loi précise ou à des délits et quasi-délits de droit commun. Eux seuls peuvent se prévaloir de ces droits, les exercer ou transiger à leur égard; de même qu'on leur opposera, non pas l'irrecevabilité, mais le mal fondé de leurs prétentions, si, comme dans l'affaire Rodocanachi (Req., 2 juillet 1873; Dall. 74.1.50), il ont connu et approuvé les faits dont ils se plaignent.

« En vérité, ce serait un singulier représentant de leurs intérêts, ce syndic, tenu de verser dans sa caisse, pour les distribuer aux seuls créanciers vérifiés, les fonds réalisés à l'aide de poursuites contre les administrateurs. Bien loin de représenter les actionnaires, il doit exiger d'eux le versement du montant de leurs apports. On ne citerait pas une espèce dans laquelle le syndic ait agi, stipulé, transigé au profit des actionnaires. C'est leur adversaire-né.

« Tel n'est certainement pas le cas de l'arrêt de la Chambre civile du 16 mars 1870 précité (Sirey, 70.1.209), qui cassa une décision refusant au syndic le droit d'agir contre les fondateurs à raison de l'irrégularité de la constitution de la Sociéte. En effet, une autre partie du même arrêt attaqué n'avait pas été frappée de pourvoi. C'était celle qui, en dehors des conclusions du syndic, avait condamné les membres du conseil à garantir aux actionnaires une partie du capital de leurs actions. Voilà la dualité des actions dérivant de la divergence des intérêts.

« Ce n'est pas non plus, à coup sûr, notre espèce, où le syndic a transigé avec Welesley en lui promettant, moyennant un versement dans la caisse de la faillite, la libération à forfait de toutes les condamnations et répétitions quelconques que la faillite peut avoir à exercer contre lui tant à raison des condamnations sur lesquelles intervient la transaction que pour toute autre cause, de manière qu'il ne puisse plus être inquiété ni recherché à quelque titre que ce soit. Tout cela est fort bien quant aux droits quelconques que la faillite peut avoir à exercer; mais les actionnaires ne sont pas la faillite. Où est leur part dans le bénéfice de la transaction? Il n'est pas question d'eux. Admettez par pure hypothèse que le syndic ait pu les représenter, et vous serez obligés de reconnaître qu'il ne lui a pas convenu de le faire. On ne transige pas pour le compte et sur les droits de son mandataire sans le vouloir et sans l'exprimer.

« Signalons, en terminant sur ce point, l'erreur du pourvoi quand il interprète en sa faveur l'arrêt Rodocanachi du 2 juillet 1873 (Dall. 74.1.50). La nullité de la Société avait été prononcée sur la demande du syndic; plus tard, un associé la demanda à son tour pour fonder une réclamation personnelle. Vous avez déclaré cette demande sans objet, non pas qu'il eût été représenté par le syndic, mais parce que, chacun des intéressés ayant droit de la demander, « les effets du jugement qui la prononce ne sont pas limités à celui qui l'a obtenue ». Il en eût été de même si l'actionnaire avait le premier obtenu la nullité; l'action du syndic fût devenue sans objet. Le pourvoi croit trouver dans le même arrêt une autre preuve que le syndic représente chaque actionnaire. Comme conséquence de la nullité de la Société, le syndic avait demandé celle d'un traité de fusion entre la Société française et une Société anglaise; le tribunal avait refusé d'annuler ce traité. Plus tard, Rodocanachi la demande à son tour, et l'arrêt qui repousse sa prétention est approuvé par vous « comme ayant fait une juste application de l'article 1351 (chose jugée). Dès lors, le pourvoi pense que vous avez fait application de son principe, et que l'actionnaire a été débouté parce que le syndic a exercé la même action et représenté les actionnaires ». Mais, messieurs, votre arrêt dit le contraire. Si les sieurs Rodocanachi n'ont pu agir, c'est que la demande du syndic en nullité du traité de fusion avait été rejetée par un arrêt antérieur rendu contradictoirement avec (c'est-à-dire au profit) des liquidateurs et administrateurs de la Société anglaise, lesquels représentaient les anciens actionnaires au nombre desquels étaient les demandeurs. Ceux-ci avaient été représentés, non par le syndic, mais par ses adversaires. De là, la chose jugée.

« En voilà assez, à notre sens, pour repousser le premier moyen qui repose exclusivement sur des thèses et des théories absolues, qui confondent les situations et les intérêts, font trop bon marché des textes, et ne trouvent pas un appui dans votre jurisprudence.

« Nous allons voir bientôt, en discutant le second moyen du pourvoi, comment le jugement a donné une base juridique à son dispositif en faveur de la réclamation spéciale de l'actionnaire Bolsigner contre le fondateur Welesley. »

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

« Est-il vrai, messieurs, comme le prétend le pourvoi, que le tribunal de la Seine n'ait pas réussi à relever et à constater dans les agissements de Welesley, administrateur de la Société anonyme, aujourd'hui en faillite, une faute qui ait entraîné un préjudice pour le souscripteur d'actions Bolsigner? Est-il vrai qu'il n'y ait aucune relation constatée entre la faute et le préjudice dont la réparation a été appréciée par le tribunal?

« D'abord nous repoussons absolument la formule du pourvoi lorsqu'il parle de l'annulation, cause unique et directe du préjudice. L'annulation, c'est le fait judiciaire proclamant la nullité antérieure, et cette nullité, pour engager la responsabilité de Welesley, doit être la conséquence d'une faute de sa part. Cette faute n'est pas contestée par lui. Il avait assumé une fonction essentielle dans la constitution de la Société. Cette fonction était bien définie par la loi elle-même de 1867. Il résulte des articles 24 et 25 de cette loi, combinés avec les articles 1, 2, 3, 4, auxquels ils se réfèrent, que la Société anonyme ne pouvait être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites. La Société ne pouvait être constituée qu'à partir de l'acceptation, par les administrateurs, de leur rôle de mandataires, après la déclaration, par les fondateurs, que tout était en règle. Or, le jugement constate en fait que Welesley a participé à cette déclaration, laquelle était fausse. Il est également constaté que Bolsigner a perdu le montant de sa souscription, soit qu'il eût dès l'origine versé la totalité, soit que le syndic l'ait forcé plus tard à réaliser son apport d'associé.

« Est-ce qu'il n'est pas fondé à dire à Welesley, comme aux autres fondateurs-administrateurs : « Vous m'avez retenu dans une Société qui n'aurait pas dû être constituée, et qui n'aurait pas fonctionné si vous ne m'aviez pas trompé. Si la constitution était impossible, je me serais retiré indemne; mon argent m'eût été remboursé; je n'aurais pas été lié à l'égard des tiers. Ma souscription était un engagement sérieux, comme le prouve bien ma perte; mais il n'était que conditionnel. Je devais, j'ai cru faire partie d'une Société régulière, dont je consentais à courir les chances dans l'avenir; vous m'avez frauduleusement lié à une association de fait sans avenir possible. » La conséquence directe de la faute professionnelle du mandataire légal des actionnaires a été le lien imposé illégalement à Bolsigner, et dont les suites ont été désastreuses. Sans doute, le droit commun (art. 1382) dominera les appréciations du juge quant à la nature du préjudice. Les actionnaires n'auront pas des droits aussi étendus que les créanciers. Les fondateurs coupables sont, vis-à-vis des tiers, substitués de plein droit à l'être moral qui, par leur faute, n'a pas reçu l'existence légale, tandis que, vis-à-vis des actionnaires, ils pourront soutenir et prouver, par exemple, qu'ils ont régularisé la situation, et fait compléter les versements à un moment où le capital social n'avait pas été entamé et où la Société était prospère, ou que la perte subie par l'actionnaire se compense avec les dividendes excessifs qu'il a touchés (Req., 8 mars 1876, précité), ou qu'il a connu et approuvé formellement et tacitement la continuation des opéra-

tions. Toutes les considérations empruntées au droit commun seront juridiques, mais, d'une part, dans l'espèce, Welesley n'en a invoqué aucune, et, d'autre part, vous avez toujours maintenu que la quotité et l'existence en fait du préjudice étaient appréciées souverainement par les juges, pourvu qu'en droit le préjudice soit causé par la faute (article 1382). Or, l'article 42 admet sans contredit que la nullité, c'est-à-dire la faute qui a rendu cette nullité imputable aux fondateurs, est la cause du désastre dont se plaindront ensuite les tiers et les actionnaires. C'est la loi elle-même qui préjuge cette relation de cause à effet. Le pourvoi la contredit, et en fait une lettre morte lorsqu'il exige qu'il se joigne à la première faute, qui a suffi pour entraîner la nullité, une autre faute qui aura dissipé le capital social. Il croit qu'il suffit d'indiquer cette hypothèse invraisemblable que, privée d'une partie de son capital, une Société peut prospérer sous l'influence du hasard, quoique nulle légalement.

« Ce n'est pas ainsi que vous avez compris les exigences de la loi sur les Sociétés, et nous connaissons au moins deux arrêts qui ont virtuellement décidé le contraire.

« Le premier a été rendu par notre Chambre, le 16 avril 1878, dans l'affaire des consorts Lestaubière c. Vaudoré et autres (Bédarrides, prés.; Cuniac, rapp.; Robinet de Cléry, av. gén.). Trois acquéreurs d'actions se plaignaient, non pas d'avoir été trompés par des manœuvres particulières qui les auraient entraînés à l'achat, mais du fait de la constitution illégale de la Société par suite de déclarations mensongères des fondateurs, et ils avaient obtenu contre eux, à titre de dommages-intérêts, une condamnation solidaire au remboursement du prix d'acquisition. Entre autres griefs, le pourvoi réclamait la discussion préalable de l'actif social de la Société qui n'était pas en faillite. Il combattait donc l'idée de la relation de la nullité avec le préjudice. Vous avez rejeté ce système, en déclarant que, tous les fondateurs ayant concouru sciemment à la constitution irrégulière, leurs agissements sont la cause du dommage, qu'ils ne peuvent alléguer une autre cause que le quasi-délit sans lequel le préjudice eût été impossible, qu'il n'y a pas lieu à discussion du fonds social, car, d'une part, il n'y a plus de fonds social ni de Société, et, d'autre part, on n'agit pas contre la Société, mais contre les fondateurs personnellement.

« Le second arrêt est celui de la Chambre civile du 4 juin 1883, qui casse et rejette à la fois le pourvoi d'Ordener et Coppens c. Wattier (Palais, 1884, 252). C'est une espèce presque identique à la nôtre : Wattier, souscripteur d'actions dans la Société générale forestière, tombée en faillite, poursuivit Ordener, un des fondateurs, et Coppens de Northland, membre du conseil de surveil-

lance, en dommages-intérêts en raison de la nullité de la Société résultant de la déclaration mensongère d'une souscription intégrale du capital et du versement du quart. Il obtint leur condamnation. Le pourvoi soumettait à votre Chambre civile les questions suivantes : 1° L'action contre les fondateurs n'appartenait-elle pas au syndic seul? Le moyen a été repoussé comme nouveau; 2° Les défendeurs à l'action ne pouvaient-ils pas invoquer la prescription de trois ans, puisque le fait qui leur était reproché était qualifié délit et puni correctionnellement par la loi? Cette prétention, repoussée déjà par la Cour de Paris, a été de nouveau condamnée par la Chambre civile, qui a eu occasion de déterminer, d'une façon qui va nous être utile, la nature et le caractère de la demande de l'actionnaire en nullité et en réparation. « La responsabilité des fondateurs dans les Sociétés anonymes a été établie expressément par les articles 41 et 42, ainsi que par les dispositions du Code civil au titre du mandat, l'action de Wattier avait donc sa source dans une disposition du droit civil et les stipulations d'un contrat; c'est sur ces dispositions du droit civil qu'a été motivée la condamnation. » Ce sont ces considérations qui nous ont conduit à reconnaître que Bolsigner n'avait exercé que ses droits personnels dans notre espèce. Mais la Cour constate ensuite que Coppens, commissaire de surveillance, démissionnaire peu après, et ignorant la nullité de la constitution, n'a commis aucune faute; elle casse à son égard, et, vu la solidarité et l'indivisibilité, elle fait profiter le fondateur Ordener de la cassation. En cela, l'espèce jugée par l'arrêt précité diffère de la nôtre; mais pas un mot dans l'arrêt ne condamne l'opinion de la Cour de Paris que le fondateur était responsable de tous les dommages provenant de la nullité elle-même, comme l'obligation du souscripteur d'actions de verser son apport.

« Bolsigner se plaint également que sa souscription ait été réalisée, alors que la Société, à laquelle on l'affiliait, était nulle par la faute de Welesley. Le jugement constate ce fait, c'est-à-dire un préjudice, un dommage, effet de la nullité et par conséquent imputable à Welesley. Dès lors, le moyen manque en fait, et tous les éléments nécessaires à l'application de l'article 42 de la loi de 1867 se rencontrent dans les constatations du jugement attaqué.

« Vous déciderez si vous ne devez pas rejeter le second moyen comme le premier. »

**10970.** SOCIÉTÉ ANONYME. — CONTESTATION AVEC UN ACTIONNAIRE. — COMPÉTENCE. — SIÉGE SOCIAL. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — NULLITÉ DE SOUSCRIPTION. — REPRISE D'INSTANCE CONTRE LE SYNDIC. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(30 JUIN 1885. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*On ne peut se prévaloir de la compétence attribuée par les statuts d'une Société au tribunal du siége social, à l'encontre de la compétence du tribunal du lieu où se trouve une succursale, lorsqu'il s'agit d'une contestation entre la Société et un actionnaire, et que cette contestation n'a été élevée qu'à titre d'exception à une action principale de la compétence du tribunal du siége de cette succursale.*

*Lorsque la nullité de souscription d'actions a été demandée par un actionnaire pour manœuvres frauduleuses employées par la Société, et qu'au cours de l'instance la Société est tombée en faillite, la reprise d'instance qui a eu lieu contre le syndic doit être tenue pour l'avoir été contre ce dernier, en tant que représentant de la Société; dès lors le syndic étant, à ce titre, passible de toutes les exceptions opposables à la Société, a pu être condamné au remboursement des souscriptions frauduleusement obtenues et à des dommages-intérêts; tandis qu'envisagé comme représentant des créanciers, il n'eût pu être frappé de ces condamnations, les manœuvres frauduleuses pour obtenir des souscriptions ne pouvant entraîner la nullité de ces souscriptions vis-à-vis des créanciers de la Société en faillite.*

PLANQUE, syndic de la faillite du Comptoir Financier et Industriel c. GOUGEON.

Antérieurement à la faillite du Comptoir Financier et Industriel, M. Gougeon, actionnaire de la dernière émission du capital social, demanda la nullité de sa souscription devant le tribunal de commerce de Montpellier. Sa prétention fut accueillie; et sur l'appel interjeté par le syndic, la décision des premiers juges fut confirmée.

Pourvoi en cassation par M. Planque.

Du 30 juin 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes, MM. BÉDARRIDES, président, DEMANGEAT, conseiller rapporteur, PETITON, avocat général; Me CHOPPARD, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 59, § 5, C. proc. civile et 1134 Code civil :

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que Gougeon,

voulant faire vendre un titre de rente française, s'adressa dans ce but à la succursale du Comptoir Financier et Industriel à Montpellier; que la rente fut vendue pour 18,023 francs par les représentants du Comptoir, qui encaissèrent et gardèrent cette somme;

« Attendu qu'il est incontestable que le tribunal de commerce de Montpellier était compétent pour connaître de l'action en remboursement introduite par Gougeon;

« Attendu qu'à la vérité, dans son exploit d'ajournement, Gougeon, prévoyant le cas où la Société défenderesse lui opposerait en compensation sa prétendue dette de souscripteur, demandait au tribunal de déclarer l'inexistence de cette dette; mais que cette seconde question pouvait, du moment qu'elle se présentait accessoirement à la demande de Gougeon, être portée devant le même tribunal que celle-ci; qu'ainsi en proclamant dans ces circonstances la compétence du tribunal de commerce de Montpellier, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités.

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1109, 1116 et 1134 du Code civil, 33 du Code de commerce, 1 et 24 de la loi du 24 juillet 1867, et, sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 1116 et 1382 du Code civil :

« Attendu, en fait, que Gougeon a fait assigner le Comptoir Financier et Industriel, en la personne du directeur de la succursale de Montpellier, et obtenu d'abord contre lui un jugement de compétence, que le Comptoir ayant ensuite été déclaré en faillite, Gougeon a fait assigner le syndic pour voir, en tant que de besoin, déclarer reprise avec eux l'instance introduite contre la Société;

« Que le tribunal de commerce de Montpellier, dont le jugement a été confirmé en appel, a : 1° déclaré nulle la souscription de Gougeon à soixante-dix actions, Gougeon ayant été trompé par les manœuvres dolosives et les déclarations mensongères de la Société; 2° condamné le syndic, ès qualités, à 500 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé par lesdites manœuvres;

« Attendu, en droit, que le syndic représente, suivant les cas, soit le failli lui-même, soit la masse des créanciers; qu'il doit évidemment être considéré comme représentant le failli lorsque l'action introduite contre une personne *in bonis* est suivie contre le syndic, après que cette personne a été déclarée en faillite;

« Qu'il suit de là qu'en statuant comme il vient d'être dit, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités;

« Rejette. »

OBSERVATION.

Sur la compétence, V. Cassation, 10 novembre 1852, 18 avril 1854, 17 avril 1866, 30 mai 1876 et 28 mai 1877. V. aussi Ruben

de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Compétence*, n° 228 et v° *Société*, n° 201.

Au fond, pour rejeter le pourvoi l'arrêt fait très-nettement la distinction entre les deux qualités que le syndic tient de sa fonction. C'est uniquement contre le représentant de la Société que la souscription a été et a pu être annulée; elle subsiste à l'égard du représentant des créanciers. Par suite, le syndic sera en droit de reprendre dans cette dernière qualité le procès qui a été perdu en tant que représentant de la Société; au nom des tiers, il devra réclamer à l'actionnaire la souscription dont la Société est condamnée à lui restituer le montant.

**10971.** SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — FONDATEURS. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ.

(8 JUILLET 1885. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*En principe, les prescriptions établies par les lois criminelles ne s'appliquent aux actions civiles en responsabilité d'un dommage qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention; c'est dans ce cas seulement que les mêmes motifs d'ordre public ont assigné la même durée à l'action civile et à l'action publique.*

*Ne méconnaît pas ce principe l'arrêt qui, après avoir constaté que l'action en nullité d'une Société et celle en dommages-intérêts étant nées de l'inexécution d'obligations civiles, juge que ces actions sont soumises à la prescription de droit commun et repousse l'exception de prescription triennale qui leur est opposée.*

*Les fondateurs auxquels est imputable la nullité d'une Société anonyme, déclarés responsables par la loi envers les tiers, sont substitués à l'être moral qui par leur faute n'a pas d'existence légale, et sont ainsi tenus envers ces tiers de la totalité des dettes sociales.*

*Ces mêmes fondateurs, ayant été reconnus tous auteurs de la même faute, ont pu être condamnés solidairement envers les actionnaires, à la réparation du préjudice qu'ils leur ont causé par un acte qui leur est commun.*

HIRVOIX et consorts c. faillite de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ.

MM. Hirvoix, Mildé, Renard, Vercken de Roeschenen, Hennequin et Taponnier, fondateurs de la société anonyme la Société générale d'Électricité, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 13 janvier 1882, et rapporté

dans le *Journal des tribunaux de commerce*, tome XXXI, p. 165, n° 10025.

Du 8 juillet 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Barbier, premier président, Onofrio, conseiller rapporteur, Charrins, premier avocat général; MM$^{es}$ Sabatier et Devin, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen :

« Attendu que les prescriptions établies par les lois criminelles ne s'appliquent aux actions civiles en responsabilité d'un dommage qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention;

« Que dans ce cas seulement les mêmes motifs d'ordre public ont dû faire assigner la même durée à l'action civile et à l'action publique; mais que le délit du débiteur ne doit pas nuire aux créanciers et réduire à une plus courte prescription une action qui, ayant sa base dans un contrat ou une disposition de droit civil, n'a été soumise par la loi qu'à la prescription de droit commun;

« Attendu que l'action du syndic de la Société générale de l'Électricité et celle des actionnaires Burgmann et autres tendaient à faire prononcer la nullité de la Société, et, comme conséquence de la nullité, à faire condamner Hirvoix et consorts à des dommages-intérêts; que ces demandes étaient basées sur ce que la fondation de cette Société avait été effectuée par Hirvoix et consorts dans des conditions contraires à la loi;

« Attendu que la responsabilité des fondateurs est expressément établie par les articles 41 et 42 de la loi du 24 juillet 1867; qu'elle a pour base l'obligation que prennent les fondateurs envers le public dans l'acte de constitution de créer une Société régulière, ayant une existence légale, et capable de s'engager envers les tiers; que l'action du syndic et celle des actionnaires ont donc leur source dans les dispositions du droit civil; que c'est sur ces dispositions qu'a été motivée la condamnation prononcée contre Hirvoix et consorts;

« Attendu qu'en refusant d'appliquer à ces actions la prescription des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt attaqué n'a point violé les dispositions de loi invoquées, mais en a fait une saine application;

« Sur le second moyen :

« Attendu que les fondateurs auxquels est imputable la nullité d'une Société anonyme en sont déclarés par la loi responsables envers les tiers; qu'il suit de là qu'ils se trouvent substitués à l'être moral qui, par leur faute, est reconnu n'avoir pas d'existence légale, et qu'ils sont tenus ainsi envers les tiers des obligations prises au nom de la Société annulée; que la Cour de Paris n'a donc pas fait une fausse application

de la loi en déclarant Hirvoix et consorts responsables de la totalité des dettes sociales;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que Hirvoix et consorts ont été condamnés envers les actionnaires Burgmann et autres à des dommages-intérêts à raison de la faute qu'ils ont commise, en certifiant tous, contrairement à la vérité, l'existence des conditions qui étaient essentielles à la constitution régulière de la Société générale de l'Électricité et, en amenant ainsi la nullité de cette Société;

« Qu'ils ont pu être condamnés solidairement à la réparation d'un dommage causé par une faute qui leur a été commune;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce, loc. cit.*, la note placée à la suite de l'arrêt attaqué.

10972. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — ASSOCIÉ. — COASSOCIÉ. — ACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(21 JUILLET 1885. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*La nullité d'une Société pour inobservation des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 est d'ordre public.*

*Dès lors, un associé ne peut réclamer des dommages-intérêts à son coassocié pour inexécution des engagements résultant de l'acte constitutif de la Société dont la nullité a été prononcée. L'arrêt qui rejette cette demande, en se fondant exclusivement sur la nullité de la Société, est suffisamment motivé.*

LAUFER C. LAUFER.

M. Armand Laufer s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 8 mars 1884, et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIII, p. 672, n° 10594.

Du 21 juillet 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. MM. BÉDARRIDES, président, BALLOT-BEAUPRÉ, conseiller rapporteur, PETITON, avocat général; Me Morillot, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique, tiré de la violation et fausse application des articles 42 du Code de commerce, 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867, 1382 du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810:

« Attendu que la nullité d'une Société, pour inobservation des for-

malités prescrites par la loi, est d'ordre public; que, dès lors, un associé ne saurait être passible de dommages-intérêts, ni pour avoir fait prononcer cette nullité, qu'il avait le droit de demander, ni pour avoir refusé ou tardé de remplir les obligations que lui imposait cet acte nul;

« Attendu que, d'après les conclusions d'appel, retenues aux qualités de l'arrêt attaqué, l'action introduite par Armand Laufer tendait à la réparation du préjudice que lui aurait indûment causé Maurice Laufer : 1° en faisant annuler une Société, contractée entre eux au mois de janvier 1880; 2° en refusant de verser le complément de son apport;

« Mais attendu que, dans les motifs adoptés par la Cour de Paris, il est déclaré : d'une part, qu'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 18 juin 1880, a prononcé non la dissolution de la Société, ainsi que le demandait Maurice Laufer, mais la nullité par suite de l'inaccomplissement des formalités légales; d'autre part, que Maurice Laufer, ne pouvait dans ces circonstances, être contraint de compléter son apport;

« Attendu qu'en déboutant ainsi Armand Laufer de ses conclusions, sans rechercher si en fait le préjudice, dont se plaignait celui-ci, existait réellement ou non, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles 42 du Code de commerce, 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867, et 1382 du Code civil, s'est exactement conformé aux principes de la matière, et a satisfait d'ailleurs aux exigences de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce, loc. cit.*, la note mise à la suite de l'arrêt attaqué.

**10973.** FAILLITE. — SYNDIC. — REDDITION DE COMPTE. — CASSATION. — POURVOI. — ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION. — OFFICE. — CESSION. — TRAITÉ. — DÉROGATION. — TIERS. — PAYEMENT. — COMPENSATION. — CRÉANCIERS. — SAISIE-ARRÊT. — INTÉRÊTS. — IMPUTATION. — CAPITALISATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

(5 AOUT 1885. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

*Le syndic a qualité, même après la reddition de ses comptes, pour recevoir la signification de l'arrêt d'admission du pourvoi formé contre une décision à laquelle il a été partie avant cette reddition.*

*En matière de cession d'office, toute convention dérogatoire au traité, « même accessoire ou d'exécution », est radicalement nulle*

*comme illicite et contraire à l'ordre public. Dès lors, le cessionnaire d'un office ne peut opposer aux créanciers du cédant le payement anticipé de tout ou partie du prix qu'il a fait à ce dernier en vertu d'une convention secrète, ni déduire la somme ainsi payée de celle que les créanciers du cédant réclament au cessionnaire par voie de saisie-arrêt, alors du moins qu'aucune des causes, attribuées par le cessionnaire aux dettes qu'il a payées pour le cédant, ne peut donner à sa créance en répétition le caractère de créance privilégiée.*

*Aux termes de l'article 1254 du Code civil, le débiteur d'une dette qui porte intérêts ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le payement qu'il fait sur le capital, de préférence aux intérêts échus, et si le payement sur le capital et intérêts n'est pas intégral, il s'impute d'abord sur les intérêts. En conséquence, lorsque, sur la demande du débiteur, les indications d'imputation insérées dans les récépissés à lui délivrés par la Caisse des consignations, l'ont été en l'absence du créancier, ces imputations ne lui sont pas opposables, alors surtout qu'elles ont eu lieu postérieurement à des oppositions formées entre les mains du débiteur pour des sommes supérieures au montant intégral de sa dette.*

*Doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt qui rejette une demande en révision de compte que le concluant fonde sur ce qu'il y aurait eu capitalisation des intérêts, en se bornant à répondre, en termes généraux, que le compte était légalement établi par imputation du montant de chaque versement sur les sommes dues, conformément à la loi et aux stipulations du contrat.*

LAGORGE c. syndic de la faillite SION.

Du 5 août 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. LAROMBIÈRE, président, DE LAGREVOL, conseiller rapporteur, CHARRINS, premier avocat général; MM^es SABATIER et MORET, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

« Attendu qu'aux termes de l'article 537 du C. comm., le syndic conserve ses fonctions tant que la liquidation de la faillite n'est pas entièrement terminée ;

« Attendu que le pourvoi de X... contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 19 mars 1879, n'étant pas suspensif, le syndic Copin a pu, il est vrai, poursuivre l'exécution de cet arrêt et rendre ensuite son compte définitif; que la liquidation de la faillite S... étant ainsi terminée, l'état d'union des créanciers a pris fin, dans les conditions prévues par l'article 537 ci-dessus rappelé ;

« Mais attendu que les résultats du compte du syndic, ainsi que de la liquidation sont restés soumis à une condition résolutoire pour le cas

où, sur le pourvoi actuel, l'arrêt du 19 mars 1879 viendrait à être cassé; que cette condition résolutoire s'étend par voie de conséquence à la cessation de l'état d'union;

« Attendu qu'à raison de cette éventualité, le syndic Copin, qui a figuré dans l'arrêt attaqué en qualité de syndic et comme seul intimé, continue nécessairement de représenter la masse des créanciers, soit pour défendre au pourvoi, soit pour répondre devant la Cour de renvoi, s'il y échet, aux prétentions de X..., soit enfin pour rectifier le compte de liquidation de la faillite dans le cas où X... viendrait à faire prévaloir, en tout ou en partie, ses prétentions : d'où il suit que le recours en cassation a été valablement formé contre Copin, comme représentant, en qualité de syndic, la masse des créanciers dans un débat qui se rattache à la liquidation de la faillite, et que c'était à lui que l'arrêt d'admission devait être notifié;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette la fin de non-recevoir;

« Au fond :

« Sur la première branche du deuxième moyen, relative à la compensation :

« Attendu que, d'après les dispositions des articles 10 de la loi du 28 avril 1816 et 90 de celle du 5 juin 1841, la transmission des offices ministériels étant soumise à l'approbation du gouvernement ne peut avoir lieu sous d'autres conditions que celles exprimées dans l'acte écrit, produit à l'appui de la demande en nomination du cessionnaire; que cette production ayant pour objet d'éclairer le gouvernement sur les graves intérêts qu'il lui appartient de surveiller, en vue de l'ordre public, toutes conventions antérieures ou postérieures à la production de cet acte et qui ont pour résultat d'en modifier les clauses, « même accessoires et d'exécution », sont frappées d'une nullité absolue; qu'il en doit être ainsi de toute stipulation occulte se rattachant à l'intérêt des tiers et des créanciers des parties, notamment de celles qui disposent du prix de l'office;

« Attendu, en fait, que, d'une part, suivant le traité présenté à l'autorité, nulle portion du prix de la charge d'huissier cédée par S... à X... n'était exigible avant la prestation du serment par ce dernier; que, d'autre part, l'arrêt attaqué constate que si les payements, pour lesquels X... oppose la compensation, ont été faits avant les oppositions formées en ses mains dans le courant du mois de juillet, par les créanciers de S..., ils ont eu lieu avant qu'aucune partie du prix fût exigible, c'est-à-dire avant le 11 septembre 1863, jour de la prestation du serment par X...;

« Attendu que ces payements anticipés, effectués en vertu de conventions dérogatoires au traité soumis à l'approbation du gouvernement, et avant que le cessionnaire fût investi de ses fonctions, n'étaient pas

opposables aux créanciers du cédant; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que ces payements ne pouvaient établir au profit de X... contre les créanciers de S... une libération par compensation légale ou conventionelle sur le prix de l'office, a fait à la cause une juste application des principes qui régissent les transmissions d'office, et n'a pu, en conséquence, violer aucun texte de loi;

« Sur la seconde branche du même moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué a contasté, en fait, qu'aucune des causes attribuées par X... aux dettes qu'il a payées pour S... ne pouvait donner à sa créance en répétition le caractère de créance privilégiée, conformément aux dispositions de l'article 2102, § 3, du Code civil, ces causes n'étant pas de nature à attribuer aux payements par lui effectués le caractère de frais faits pour la conservation de la chose; d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun texte de loi;

« Sur la seconde branche du premier moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1254 du Code civil, le débiteur d'une dette qui porte intérêts ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le payement qu'il fait sur le capital de préférence aux intérêts échus, et que si le payement sur le capital et intérêts n'est pas intégral, il s'impute d'abord sur les intérêts;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des constatations de l'arrêt attaqué que les indications d'imputation insérées, sur la demande de X..., dans les récépissés à lui délivrés par la Caisse des Consignations l'ont été en l'absence du créancier et, en tout cas, postérieurement aux oppositions mises en ses mains pour des sommes dépassant le montant intégral de sa dette;

« Attendu qu'en décidant dans ces circonstances de fait que X... ne pouvait se prévaloir de ces imputations, l'arrêt attaqué a motivé sa décision et n'a fait qu'appliquer à la cause les règles du droit;

« Par ces motifs : — Rejette ces moyens;

« Mais, sur la première branche du premier moyen :

« Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que, dans ses conclusions d'appel, X..., après avoir articulé que, sur le compte produit par le syndic et accepté par le tribunal, le montant de sa dette envers S... avait été calculé en faisant entrer les versements effectués dans un compte d'intérêts par échellettes, ce qui avait eu pour résultat illégal de capitaliser les intérêts, contrairement à la loi et au traité de cession, avait demandé que ce compte fût redressé, et que, sous la réserve des compensations par lui opposées, sa dette

fût liquidée à la somme de 13,431 fr. 12 au lieu de celle de 15,870 francs, à laquelle il avait été condamné par le tribunal;

« Attendu que, pour rejeter ces conclusions et confirmer la décision des premiers juges, l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer que le compte était légalement établi par imputation du montant de chaque versement sur les sommes dues, conformément à la loi et aux stipulations du contrat, et qu'il en résultait que X... restait débiteur de 15,870 francs; qu'en s'exprimant ainsi, l'arrêt n'indique pas les considérations de fait qui ont pu déterminer la Cour à admettre le compte comme légalement établi, et ne constate même pas si dans le compte il y a eu ou non des capitalisations d'intérêts; qu'il suit de là que, sur ce chef de décision, l'arrêt n'est pas motivé;

« PAR CES MOTIFS : — Casse, mais seulement sur le chef relatif au calcul des intérêts. »

**10974.** FAILLITE. — CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — DESSAISISSEMENT.

1re *Espèce.*

(11 AOUT 1885. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Un commerçant déclaré en état de faillite est non recevable, à partir du jugement déclaratif, à poursuivre judiciairement un débiteur, sans l'assistance de son syndic.*

*Il ne saurait utilement prétendre, pour écarter cette fin de non-recevoir, que le résultat de l'action intentée doit être d'augmenter l'actif de la faillite, et doit ainsi profiter à la masse des créanciers.*

Veuve PICARD c. BERNARD-JACOB.

Du 11 août 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président, MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur, DESJARDINS, avocat général; Me MORET, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu l'article 443 C. comm.;

« Attendu que Bernard Jacob, dit Bernard Paris, a, par exploit, en date du 21 juin 1871, ajourné, devant le tribunal de commerce de la Seine, les époux Picard, en payement de marchandises par lui fournies dans le courant des années 1869-1870; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'au jour de l'assignation, ledit Bernard Paris était en état de faillite déclarée, et que néanmoins il avait agi seul, et sans l'assistance de son syndic;

« Attendu qu'aux termes de l'article 443 C. comm., le failli est, à partir de la déclaration de sa faillite, dessaisi de l'administration de tous ses biens, et qu'à dater de cette époque, toute action mobilière ou immobilière doit être poursuivie par ses syndics, ou contre eux ;

« Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'action intentée par Bernard Paris failli, sans le concours de son syndic, par l'unique motif qu'elle devait augmenter l'actif de la faillite et profiter ainsi à la masse des créanciers, en quoi il a expressément méconnu les dispositions de l'article 443 C. comm., susvisé ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen, casse. »

2° *Espèce.*

(26 OCTOBRE 1885. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

***Le dessaisissement du failli, tel qu'il résulte de l'article 443 du Code de commerce, subsiste après le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance de l'actif; mais ce dessaisissement n'est établi que dans l'intérêt de la masse des créanciers.***

***Par suite, le failli, dans cette situation, n'est pas absolument incapable d'exercer les droits qui lui appartenaient avant le jugement déclaratif de faillite, et que le syndic n'a pas exercés.***

BENOIST C. époux SAULNIER.

Du 26 octobre 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. MM. BÉDARRIDES, président, DEMANGEAT, conseiller rapporteur, PETITON, avocat général; M° CORDÖEN, avocat.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 443 et 527 du Code de commerce :

« Attendu, en droit, que le dessaisissement du failli, tel qu'il résulte de l'article 443, subsiste après le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance de l'actif; mais que ce dessaisissement n'est établi que dans l'intérêt de la masse des créanciers; d'où il suit que le failli, dans cette situation, n'est pas absolument incapable d'exercer les droits qui lui appartenaient avant le jugement déclaratif de la faillite, et que le syndic n'a pas exercés ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait : 1° que Benoist, sur la mise en demeure qui lui a été signifiée, le 30 septembre 1882, d'avoir à réaliser la promesse de vente contenue dans l'acte notarié des 8 et 11 août 1879, s'y est refusé par l'unique motif que, Saulnier étant en

état de faillite, quoique la clôture des opérations eût été prononcée pour insuffisance d'actif, il le considérait comme n'ayant pas qualité pour concourir aux stipulations du contrat de vente en question; 2° que le payement de prix devrait être fait par un tiers;

« Attendu qu'en disant, dans ces circonstances, que Benoist serait tenu de réaliser dans la huitaine la promesse de vente, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

3° *Espèce.*

(10 NOVEMBRE 1885. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*La clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif laisse subsister l'état de faillite quant au dessaisissement des biens du failli et aux droits et pouvoirs des syndics.*

*En conséquence, le failli ne peut se pourvoir par la voie extraordinaire de la requête civile contre une décision de justice intéressant sa faillite, et il n'est pas davantage recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a statué sur ladite requête.*

FRÉAR c. faillite FRÉAR et consorts.

Du 10 novembre 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; ROHAULT DE FLEURY, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes LEHMANN, CHOPPARD et DE LALANDE, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que le failli ne pouvait exercer son action sans être assisté de son syndic :

« Attendu, d'une part, que les conclusions prises par les défendeurs au pourvoi devant la Cour d'appel demandaient que Fréar fût déclaré non recevable dans sa requête civile par ce motif spécial que le syndic de la faillite de Fréar avait refusé de faire le procès, et que ce dernier ne pouvait l'intenter en son nom personnel à raison de son état de faillite;

« Que l'exception ayant ainsi été relevée devant le juge du fond, elle peut être présentée devant la Cour de cassation;

« Attendu, d'autre part, que la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif laisse subsister l'état de faillite quant au dessaisissement des biens du failli et aux droits et pouvoirs des syndics;

« Que le failli ne peut donc notamment se pourvoir par la voie extraordinaire de la requête civile contre une décision de justice intéressant la faillite dans les liens de laquelle il est encore engagé;

« Attendu, dès lors, que Fréar, se présentant sans l'assistance de son

syndic seul maître de l'action, est non recevable à soutenir son pourvoi en cassation contre l'arrêt qui statue sur une contestation relative aux biens dépendant de l'actif de sa faillite;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare non recevable le pourvoi formé contre l'arrêt du 30 juin 1882. »

OBSERVATION.

Il semble que ces diverses décisions soient contradictoires; peut-être cependant le désaccord est-il plus apparent que réel entre les deux Chambres de la Cour suprême. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au rapport fait par M. le conseiller Demangeat devant la Chambre des Requêtes.

L'éminent magistrat s'est exprimé en ces termes :

« Certains auteurs enseignent que le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance de l'actif met fin au dessaisissement du failli et aux fonctions du syndic. Voyez notamment M. Bédarride, *Faillites et banqueroutes*, t. II, n° 701. S'il en était réellement ainsi, il est évident qu'il faudrait rejeter le pourvoi. Mais nous admettons sans difficulté, avec le rédacteur du Mémoire, que le jugement dont il s'agit laisse subsister et le dessaisissement du failli et les fonctions du syndic. Vous avez dit, en effet, dans l'arrêt de cassation du 5 novembre 1879, au rapport de M. Aucher, « que le dessaisissement subsiste tant que dure l'état « de faillite; qu'il n'est pas anéanti par le jugement qui clôt les « opérations de la faillite pour insuffisance d'actif; que cette clô- « ture, qui n'est que provisoire, a pour effet unique de rendre « aux créanciers l'exercice de leurs actions individuelles contre la « personne et sur les biens du failli; mais qu'elle ne le relève pas « des liens de la faillite; qu'elle ne met pas fin aux fonctions des « syndics, lesquels demeurent toujours investis du droit d'agir dans « l'intérêt de la masse et de faire les diligences nécessaires pour « assurer la conservation et le recouvrement de toute valeur « dépendant de la faillite..... »

« Mais suit-il de là que le failli ne puisse pas agir lui-même en justice, quand il y aurait intérêt, et qu'il n'en résulterait aucun dommage pour la masse des créanciers? Nous ne le pensons pas. La condition du failli à cet égard reste, après le jugement qui clôt les opérations de la faillite, ce qu'elle était auparavant. Or, vous avez reconnu plusieurs fois, et notamment dans l'arrêt de cassation, du 12 janvier 1864, au rapport de M. Laborie « que le failli « reste en pleine possession des droits et actions attachés à sa per- « sonne, spécialement du droit d'exercer son activité personnelle et

« de chercher des ressources dans son travail ou dans son industrie ;
« qu'une telle faculté implique nécessairement pour lui le droit
« d'administrer les ressources qu'il se crée ou qu'il se procure
« ainsi par son travail ou par un nouveau crédit, avec des valeurs
« étrangères à la faillite, et, par suite, la capacité pour stipuler et
« s'obliger, de même que pour agir et défendre en justice, à rai-
« son des actes ou des faits de cette industrie nouvelle..... »

« Si le failli peut chercher des ressources dans son travail ou dans son industrie, ne faut-il pas dire, à plus forte raison, qu'il peut en chercher dans la poursuite des droits qui lui appartenaient avant le jugement déclaratif de faillite, lorsque, comme dans l'espèce, le syndic néglige de poursuivre ces droits et que les sommes nécessaires pour en obtenir le bénéfice sont fournies par un tiers? Le dessaisissement établi par l'article 443 du C. comm. est établi uniquement dans l'intérêt de la masse des créanciers; or, dans l'espèce, la masse des créanciers n'a et ne peut avoir aucun intérêt à s'en prévaloir.

« Cependant le pourvoi insiste : « Les créanciers du failli, dit-il,
« peuvent être lésés, parce qu'ils n'exerceront leurs droits sur
« l'immeuble qu'après avoir désintéressé le bailleur de fonds. » La réponse est vraiment trop facile. Les créanciers sont parfaitement libres de prendre l'opération pour eux ou de la laisser pour le compte du failli.

« Enfin le pourvoi ajoute que Benoist, en accédant à la demande de Saulnier, pouvait se trouver exposé à un recours du syndic. Nous ne voyons pas bien sur quoi le syndic aurait fondé un pareil recours; et, en tout cas, Benoist, poursuivi par Saulnier, n'avait qu'à mettre en cause le syndic.

« Dans ces circonstances, vous verrez s'il n'y a pas lieu de rejeter le pourvoi. »

**10975.** COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — INTERMÉDIAIRE. — RESPONSABILITÉ. — CASSATION. — CONNEXITÉ. — ACTION EN GARANTIE.

(28 OCTOBRE 1885. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Le commissionnaire de transports, qui se charge de faire parvenir des marchandises d'un lieu à un autre, est responsable envers l'expéditeur des faits du commissionnaire intermédiaire qu'il emploie pour ce transport, alors du moins que cet intermédiaire n'a pas été désigné par l'expéditeur.*

*Bien que prononcée sur la demande exclusive de l'expéditeur, la cassation doit s'étendre au commissionnaire intermédiaire, qui devra être mis en cause devant la Cour de renvoi à raison du lien de*

*connexité qui existe entre l'action principale et l'action en garantie, alors surtout que l'arrêt cassé, sans examiner les moyens de défense opposés à l'action en garantie, s'était borné à rejeter cette action en garantie en conséquence du rejet de l'action principale, et qu'il avait, d'un autre côté, condamné ledit expéditeur aux dépens envers l'appelé en garantie.*

MOHAMED SAÏD BEN CHICOU c. : 1° ROSSY, MANIFICAT ET Cie; 2° LA COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

Le 19 octobre 1880, les sieurs Rossy, Manificat et Cie, commissionnaires de transports à Alger, reçurent de Mohamed Saïd ben Chicou, commerçant en cette ville, avec ordre de les transporter à Constantine, 38 balles de tabac, pesant ensemble 9,957 kilogrammes. Le 29 mars 1881, ces marchandises, qui avaient été confiées par Rossy, Manificat et Cie à la Compagnie générale transatlantique, n'étant pas parvenues à leur destination, Mohamed ben Chicou fit assigner les commissionnaires avec lesquels il avait traité devant le tribunal de commerce de Constantine pour s'entendre condamner à lui remettre les colis dont ils avaient été chargés, sinon à lui payer le montant de leur valeur, c'est-à-dire 17,000 francs, et, en outre, 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Cette assignation fut dénoncée par Rossy, Manificat et Cie, à la Compagnie générale transatlantique, commissionnaire intermédiaire, qu'ils assignèrent en même temps devant le tribunal saisi, pour s'entendre condamner à les garantir et indemniser contre toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à leur préjudice.

Le 6 janvier 1882, le tribunal de commerce de Constantine rendit un jugement par lequel, faisant droit aux conclusions de Mohamed ben Chicou, il condamna Rossy, Manificat et Cie à lui payer la somme de 17,000 francs représentant la valeur des marchandises perdues, et, statuant sur sa demande en garantie, il condamna la Compagnie générale Transatlantique à relever les commissionnaires primitifs des condamnations prononcées contre eux.

MM. Rossy, Manificat et Cie, ainsi que la Compagnie générale Transatlantique, interjetèrent appel de cette décision, qui fut infirmée par un arrêt de la Cour d'Alger, du 7 avril 1883, ainsi conçu :

« Attendu que la convention intervenue le 18 octobre 1880, entre Rossy, Manificat et Cie, et Mohamed Saïd ben Chicou, a constitué de la part du premier l'acceptation d'un mandat salarié, dont l'objet était de faire le nécessaire pour que les marchandises qui leur étaient confiées

fussent transportées d'Alger à Constantine, moyennant un prix déterminé dans lequel se trouve compris leur salaire;

« Qu'en chargeant ces marchandises sur un bateau à vapeur qui devait les transporter à Philippeville, et les adressant à un commissionnaire ayant pour mission de les faire parvenir à Constantine dans les délais ordinaires, Rossy, Manificat et Cie ont accompli leur mandat;

« Qu'on ne peut leur imputer à faute le choix qu'ils ont fait de la Compagnie générale Transatlantique, puisque le mandant n'ayant nominativement exclu ni indiqué aucune Compagnie, ils ont, avec raison, chargé sur le navire qui partait le premier;

« Qu'on ne peut davantage leur reprocher de n'avoir pas fait assurer les marchandises dont il s'agissait; qu'en effet, l'usage du commerce à Alger est que l'assurance maritime n'est appliquée par les intermédiaires que sur la demande expresse des expéditeurs ou destinataires, demande que Mohamed Saïd ben Chicou n'allègue même pas avoir faite, et qui d'ailleurs eût entraîné pour le transport un prix supérieur à celui qui était convenu entre lui et les intermédiaires auxquels ils avaient recours, et qui avaient déjà, ainsi qu'il avait été plaidé pour eux sans contradiction de sa part, opéré pour lui dans les mêmes conditions;

« Attendu, en conséquence, que Rossy, Manificat et Cie n'ayant commis aucune faute dans la gestion du mandat qu'ils avaient accepté, l'action intentée contre eux par Mohamed Saïd ben Chicou n'est pas fondée, et que le jugement qui l'a accueillie doit être infirmé;

« Attendu que l'appel de Rossy, Manificat et Cie doit, ainsi qu'ils l'ont reconnu eux-mêmes, profiter à la Compagnie générale Transatlantique, en ce sens que, s'ils sont sur appel relevés de la condamnation prononcée contre eux au profit de Mohamed Saïd ben Chicou, la condamnation récursoire par eux obtenue doit également disparaître;

« Attendu que le jugement attaqué doit donc être infirmé sur ce point;

« En ce qui concerne l'appel incident subsidiairement déclaré par la Compagnie Transatlantique, et son appel principal :

« Attendu que la solution donnée à la question principale du procès dispense d'examiner s'ils sont recevables;

« Sur les dépens :

« Attendu que Mohamed Saïd ben Chicou succombe dans sa demande contre Rossy, Manificat et Cie, et que ce sont ses prétentions à l'égard de ceux-ci qui ont nécessité la présence de la Compagnie générale Transatlantique dans l'instance; qu'il doit, en conséquence, les supporter tous;

« Par ces motifs : — Joint les appels des 6 janvier 1882 et 15 mars 1883; reçoit, en la forme, l'appel de Rossy, Manificat et Cie; et y faisant droit, ainsi qu'aux conclusions prises sur ledit appel par la Compagnie générale Transatlantique, sans qu'il soit besoin de statuer sur les appels de celle-ci;

« Annule dans toutes ses dispositions le jugement du 6 janvier 1882;

« Décharge, en conséquence, la Société Rossy, Manificat et Cie ainsi que la Compagnie générale Transatlantique, des condamnations prononcées contre elles par ledit jugement. »

Mohamed Saïd ben Chicou s'est pourvu en cassation de cet arrêt.

Du 28 octobre 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GUÉRIN, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes FOSSE et HOUSSET, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu qu'aux termes de l'article 99 C. de comm., le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est garant envers l'expéditeur des faits du commissionnaire intermédiaire ou du voiturier qu'il se substitue; que la responsabilité spéciale qui lui incombe est absolue et n'est pas régie par les règles ordinaires du mandat; qu'il ne peut donc pas, en cas de perte des marchandises à lui confiées, se soustraire à la réparation du dommage qui en est résulté, sous prétexte qu'il n'aurait commis aucune faute en remettant ces marchandises au transporteur intermédiaire qu'il a choisi, et qui les a égarées ou perdues;

« D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en déclarant que Rossy, Manificat et Cie, commissionnaires de transports à Alger, à qui Mohamed Saïd ben Chicou avait remis trente-huit balles de tabac pour les expédier à Constantine, ne répondaient pas de la perte de ces marchandises confiées par eux à la Compagnie Transatlantique, qui n'avait pas été désignée par l'expéditeur pour les recevoir, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 1994 du Code civil, et formellement violé l'article 99 du Code de commerce;

« Sur la mise hors de cause demandée par la Compagnie générale Transatlantique :

Attendu que la demande principale étant rejetée, la Cour d'appel a écarté, par voie de conséquence, la demande récursoire comme n'ayant plus d'objet;

« Qu'elle n'a pas eu, par suite, à examiner les moyens opposés par la Compagnie à l'action dirigée contre elle; que la Cour de cassation ne saurait donc être appelée à statuer sur ces moyens, qui n'ont pas été appréciés par les juges du fond;

« Attendu, d'autre part, qu'il existe entre la demande principale et la demande en garantie un lien de dépendance et de subordination; qu'enfin, une condamnation aux dépens ayant été prononcée au profit de la Compagnie générale Transatlantique contre Mohamed Saïd ben Chicou, celui-ci a droit et intérêt à exiger le maintien de ladite Compagnie dans la cause pour faire réformer, s'il y a lieu sur ce point, la décision qui lui fait grief;

« PAR CES MOTIFS : — Donnant défaut contre Rossy, Manificat et Cie ;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 12 mai 1868 et 6 février 1884.

V. aussi, Pardessus, n° 576; Alauzet, t. II, n° 966; Persil et Croissant, n° 3, p. 125; Sarrut, *Législ. et jurispr. sur le transp. des march. par chem. de fer*, n° 14, note; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Commissionnaire de transport*.

**10976.** VICES RÉDHIBITOIRES. — ESPÈCE BOVINE. — ANIMAUX DESTINÉS A LA BOUCHERIE. — GARANTIE TACITE. — LOI DU 2 AOUT 1884.

(10 NOVEMBRE 1885. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*La loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques, s'applique aux animaux destinés à la consommation comme à ceux destinés au travail.*

*Le vendeur d'un animal destiné à être abattu n'est donc pas tenu en principe, à garantir d'autres vices que ceux énumérés par ladite loi.*

*Mais les parties restent maîtresses de déroger aux dispositions de la loi de 1884 par une convention spéciale, qui peut n'être que tacite, et dont les juges du fond constatent souverainement l'existence.*

BERTRAND c. PILLOT.

Le sieur Bertrand, marchand de bestiaux, avait vendu une vache au sieur Pillot, boucher, moyennant le prix de 330 fr. 70. Cette vache ayant été abattue, la viande en fut saisie par le service d'inspection sanitaire, sur le motif que la vache était atteinte de phthisie pulmonaire et impropre à la consommation, Pillot, ayant refusé de payer le prix de la viande, Bertrand l'assigna devant le tribunal de commerce de Lyon. Le demandeur soutenait que la loi de 1884 avait supprimé tous vices rédhibitoires pour l'espèce bovine. Pillot ne chercha pas à nier que la loi de 1884 fût applicable en principe aux ventes d'animaux de boucherie; il n'invoqua non plus aucune convention, même tacite, dérogatoire à cette loi. Toute sa défense consista à prétendre que suivant les clauses spéciales du marché, la vache avait été abattue et la viande saisie avant qu'aucune transmission de propriété se fût opérée du ven-

deur à l'acheteur. L'animal avait ainsi péri pour le compte de Bertrand, et le prix n'était pas exigible, à défaut de livraison de la chose vendue.

Le 20 novembre 1884, le tribunal rendit sur ce litige un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL : — Attendu que Bertrand réclame à Pillot une somme de 330 fr. 70 pour prix d'une vache vendue et livrée;

« Attendu que Pillot résiste à cette demande en excipant d'une saisie pratiquée à l'abattoir sur la viande de cette vache par le service sanitaire;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine;

« Attendu, en fait, dans la cause, qu'il est constant et reconnu des deux parties que l'animal litigieux a été acheté pour la boucherie, et que sa viande a été déclarée impropre à cet usage et, en conséquence, saisie par le service sanitaire;

« Que de ce procès-verbal, il ressort que la vache était atteinte d'une maladie contagieuse, laquelle ne pouvait être reconnue avant l'abatage;

« D'où il suit qu'il y a eu vice caché, et que Bertrand dès lors doit être débouté de sa demande;

« Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe;

« PAR CES MOTIFS : — Le tribunal, jugeant contradictoirement et en dernier ressort, dit que l'animal vendu par Bertrand à Pillot était atteint d'un vice caché qui le rendait impropre à l'emploi auquel il était destiné;

« En conséquence, déboute ledit Bertrand de sa demande en payement, et le condamne aux dépens. »

Pourvoi en cassation par M. Bertrand.

Du 10 novembre 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. M. BÉDARRIDES, président.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la fausse application de l'article 1641 du Code civil et de la violation des articles 1, 2, 5 et 12 de la loi du 2 août 1884 :

« Attendu que s'il est vrai que les dispositions de la loi du 2 août 1884 sont limitatives, et que l'action résolutoire dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ne peut être intentée hors des cas qui y sont spécifiés, il en est autrement lorsque la garantie réclamée est le résultat d'une convention;

« Attendu que l'ensemble des faits retenus par la décision attaquée constate suffisamment l'existence entre les parties d'une convention tacite de garantie;

« Attendu que le jugement déclare, en effet, qu'il est constant et reconnu par les parties que la vache, objet du litige, avait été achetée par Pillot et vendue par Bertrand pour être livrée à la boucherie; qu'elle fut immédiatement abattue après le marché; mais que la viande en provenant fut saisie par le service sanitaire, en vertu d'un procès-verbal constatant que la vache était atteinte d'une maladie contagieuse qui ne pouvait être reconnue avant l'abatage, et qui rendait la viande impropre à l'usage en vue duquel le marché avait eu lieu;

« Attendu que l'obligation de garantie invoquée dans ces circonstances par Pillot contre Bertrand, résultait de la nature même de la chose vendue et du but que les parties s'étaient proposé, et qui formait la condition essentielle du contrat; que cette obligation, pour être implicite, n'en était pas moins manifeste et absolue; d'où il suit que le jugement attaqué, en rejetant l'action en payement du prix du marché litigieux, formée par le demandeur contre le défendeur éventuel, n'a ni faussement appliqué l'article 1641 du Code civil, ni violé les dispositions de la loi du 2 août 1884, visées au pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette, etc... »

**10977.** SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE. — ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — ACTE STATUTAIRE AUTHENTIQUE. — VALIDITÉ DE L'HYPOTHÈQUE.

(23 DÉCEMBRE 1885. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Quand le gérant d'une Société en commandite a été autorisé à emprunter hypothécairement pour le compte de la Société par un acte sous seings privés, même statutaire, l'hypothèque n'a pas été consentie conformément aux prescriptions de l'article* 2127 *du Code civil, et doit être annulée.*

*Mais quand l'hypothèque a été consentie en vertu d'un acte statutaire authentique, il importe peu qu'un certain nombre d'associés aient été représentés dans l'assemblée générale, dont la délibération a été passée en la forme authentique, par des mandataires munis de procurations sous seings privés.*

DUPONT ET Cie c. faillite de la SOCIÉTÉ D'INCHY.

Du 23 décembre 1885, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile, MM. BARBIER, premier président; ONOFRIO, conseiller rap-

porteur; DESJARDINS, avocat général; MM<sup>es</sup> MORILLOT et DARESTE, avocats.

« LA COUR : — Sur les deux moyens réunis:

« Vu l'article 2127 du Code civil;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2127 du Code civil, l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique;

« Attendu qu'il suit de cette disposition que le mandat donné pour hypothéquer doit être également en forme authentique, la procuration dans laquelle le débiteur exprime lui-même son consentement à l'hypothèque devant, comme le contrat lui-même, présenter la garantie de l'authenticité.

« Attendu que le gérant d'une Société en commandite qui consent, au nom de la Société, hypothèque sur les immeubles sociaux, agit comme mandataire de la Société; que le gérant d'une Société en commandite ne tient pas de la loi, ni des règles générales de cette sorte de Société le pouvoir d'hypothéquer;

« Que si ce pouvoir, qui dépasse les pouvoirs ordinaires d'administration d'un gérant, lui est conféré par la volonté sociale, soit dans les statuts, soit dans les délibérations des assemblées ou des conseils de la Société, l'acte qui exprime cette volonté constitue un mandat spécial, c'est-à-dire le pouvoir de faire exceptionnellement, au nom et pour le compte d'autrui, un acte juridique que le propriétaire avait seul le droit de faire;

« Et attendu, en ce qui touche l'hypothèque de 70,000 francs consentie le 13 août 1877, que les statuts de la Sucrerie d'Inchy, en date du 3 août 1872, n'autorisaient l'hypothèque des immeubles sociaux que jusqu'à concurrence de 50,000 francs;

« Attendu que le gérant Dujardin n'a trouvé le pouvoir de consentir la seconde hypothèque de 70,000 francs, que dans la délibération du 3 août 1875, qui a donné aux assemblées générales le droit de modifier les statuts, et dans celle du 23 juillet 1877 qui, usant de cette faculté, a porté jusqu'à 120,000 francs les pouvoirs du gérant, quant au droit de consentir hypothèque et autorisé le gérant Dujardin à contracter cette hypothèque nouvelle;

« Attendu que ces deux délibérations n'ont pas été rédigées en forme authentique;

« D'où il suit que l'hypothèque du 13 août 1877 n'a point été consentie dans les conditions de l'article 2127 du Code civil, et qu'en en prononçant la nullité, la Cour de Douai n'a violé ni ledit article, ni les principes de droit invoqués par le pourvoi;

« Mais, en ce qui concerne l'hypothèque de 50,000 francs consentie le 9 février 1876:

« Attendu que les statuts du 3 août 1872, par lesquels la Société de la sucrerie d'Inchy a donné à son gérant le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux jusqu'à concurrence de 50,000 francs, ont été rédigés en un acte notarié ;

« Qu'il importe peu que parmi les personnes qui ont constitué la Société, quelques-unes aient comparu à l'acte constitutif par des mandataires munis de pouvoirs sous seings privés, puisque c'est la Société dûment constituée qui a donné au gérant le pouvoir d'hypothéquer les immeubles de cette Société.

« Attendu, d'autre part, que c'est bien de cet acte authentique du 3 août 1872 que le gérant Dujardin tenait le pouvoir d'hypothéquer les immeubles sociaux jusqu'à concurrence de 50,000 francs, puisque ce pouvoir était donné par les statuts à la gérance et non à la personne du précédent gérant Delmotte ;

« Attendu, dès lors, que cette hypothèque de 50,000 francs a été consentie dans les conditions de l'article 2127 du Code civil ;

« Qu'en en prononçant la nullité, la Cour de Douai a faussement appliqué et par là violé ledit article ;

« PAR CES MOTIFS : — Casse et annule mais seulement du chef qui a déclaré nulle l'hypothèque de 50,000 francs consentie le 9 février 1876 ;

« Renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens. »

### OBSERVATION.

A raison de l'intérêt pratique de notre arrêt, nous croyons devoir emprunter aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins l'examen de la première question tranchée par la Cour suprême.

L'éminent organe du ministère public s'est exprimé en ces termes :

« Le pourvoi soulève une question très-grave et dont la solution est attendue avec une légitime impatience, non-seulement par les parties, mais par tous les notaires et par la plupart des établissements de crédit. Quand le gérant d'une Société en commandite a été autorisé à emprunter hypothécairement pour le compte de la Société, par un acte sous seing privé, même statutaire, l'hypothèque n'est-elle pas nulle? La Cour de Douai, par son arrêt du 20 décembre 1883, se prononce contre la validité de l'hypothèque.

« Il m'est impossible de ne pas mettre sous vos yeux le tableau de votre jurisprudence.

« Le mandat de constituer hypothèque doit-il être authentique? Vous avez d'abord résolu cette question négativement par deux arrêts. (Civ. rej. 17 mai 1819, req. 5 juillet 1827). « Attendu, dit « le second de ces deux arrêts, que, d'après l'article 1985 du Code

« civil, le mandat peut être donné par acte sous seings privés; que « cette règle est générale, et que la loi n'y a pas fait exception « pour le cas où le mandat contient le pouvoir d'hypothéquer; que « l'article 1988, concernant le mandat à l'effet d'hypothéquer, « n'exige d'autre condition, si ce n'est que le mandat soit exprès. »

« Mais cette jurisprudence fut vivement critiquée par Merlin. Un revirement s'opéra très-vite. Dès le 21 juillet 1830, votre Chambre des requêtes décidait que le mandat à l'effet de consentir la mainlevée et la radiation d'une inscription hypothécaire doit être donné dans la forme authentique. Par une déduction logique des mêmes prémisses, vous assujettissiez, le 19 avril 1843, à la forme authentique la procuration du donateur à l'effet de consentir une donation, comme l'acte de donation lui-même. Enfin votre arrêt du 7 février 1854, rendu contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Vaïsse, répudia définitivement la thèse adoptée en 1819 : la procuration à l'effet de consentir une hypothèque dut être, comme l'acte constitutif de l'hypothèque rédigée en la forme authentique. Cette jurisprudence nouvelle fut à deux reprises solennellement confirmée. (Civ. cass. 12 novembre 1855 et req. 19 janvier 1864).

« Quels motifs déterminèrent, il y a trente années, ce revirement définitif? C'est à votre jurisprudence même que je m'adresserai sans chercher soit à la justifier, soit à la censurer, car mon panégyrique n'en fortifierait pas, mes critiques n'en affaibliraient pas l'autorité. D'abord, avez-vous dit : « La loi, en l'absence d'une disposition « expresse, ne peut être présumée avoir entendu autoriser le man- « dant à faire indirectement et par l'intermédiaire de son manda- « taire ce que, personnellement et directement, il n'aurait pu faire. » (Req. 17 janvier 1864).

« Vous avez ajouté (civ. rej. 7 février 1854) : « Le consentement « du débiteur étant l'élément essentiel de la convention hypothé- « caire, si ce débiteur stipule par un mandataire, la procuration doit « participer de l'authenticité du contrat même; ces deux actes « forment ensemble un tout indivisible et sont soumis aux mêmes « conditions. » Vous empruntiez cet argument à Merlin : « Sans « doute, avait dit l'illustre jurisconsulte, l'acte authentique passé « par le mandataire constitue l'hypothèque, mais non pas à lui seul. « Il ne la constitue qu'en s'identifiant au mandat; c'est seulement « dans le mandat qu'est le consentement qui fait sa force; il n'y « a plus, si l'on fait abstraction du mandat, de consentement donné « légalement à l'hypothèque. » Votre arrêt de cassation du 12 no- « vembre 1855 exprime la même idée avec un surcroît d'énergie : « Attendu que, dans le cas où l'affectation hypothécaire est « donnée par l'entremise d'un procureur fondé, le consentement du « débiteur émane, en premier lieu, de l'acte au moyen duquel le

« pouvoir d'hypothéquer est conféré au mandataire; que, si cet acte « n'existait pas et n'était pas précis et formel, on ne pourrait pré- « tendre qu'il est intervenu un consentement à l'effet d'attribuer au « créancier un droit d'hypothèque conventionnelle sur des biens qui « doivent être énoncés dans le mandat pour qu'ils puissent l'être « utilement dans l'acte qui est, ensuite, l'œuvre du mandataire. »

« Le même arrêt apporte un nouvel argument à l'appui de la même thèse : « En demandant, poursuit-il, l'authenticité dans « l'acte par lequel l'hypothèque est constituée, la loi a entendu « prévenir les dénégations d'écriture. » Enfin vous réfutez directement votre jurisprudence de 1819 et de 1827 : « Si, aux termes « de l'article 1988 du Code civil, il peut suffire qu'à cet égard le « mandat soit exprès, l'article 2127 a ajouté à cette condition celle « de l'authenticité en déclarant que toutes les preuves écrites, « destinées à manifester la volonté de donner l'hypothèque y « seraient nécessairement soumises. » A tous ces arguments, la doctrine ajoute, par l'organe de M. le professeur Labbé, un argument nouveau : « La loi de 1843 qui maintient (art. 2), pour un certain « nombre d'actes énumérés, la nécessité de la présence réelle d'un « notaire en second ou de deux témoins, ordonne expressément « la même présence réelle pour les procurations à l'effet de « consentir à ces divers actes. Elle montre que, dans la pensée du « législateur, la procuration doit être entourée des garanties de « forme prescrites pour l'acte que le mandataire accomplira. »

« Mais il était inévitable que la même question fût posée à propos des emprunts hypothécaires consentis par l'administrateur et par le gérant d'une Société commerciale. En effet, votre Chambre des requêtes décide le 27 juin 1881 que le délégué du conseil d'administration d'une Société anonyme ne peut, à peine de nullité, conférer une hypothèque sur les immeubles sociaux s'il n'est muni d'un pouvoir authentique à cet effet. Deux jours après, vous statuez dans le même sens (Civ. cass. 29 juin 1881.)

« Le pouvoir d'hypothéquer des immeubles appartenant à une Société anonyme, dites-vous, ne peut résulter, au profit d'un administrateur, de l'acte sous seings privés constatant la délibération qui aurait été prise en ce sens par le conseil d'administration. Un lien logique unissait ces nouveaux arrêts aux anciens. On n'hésitait pas, en effet, à regarder ces administrateurs de Sociétés anonymes comme des mandataires, c'est-à-dire à parler le langage de la loi (cf. art. 22. L. 24 juillet 1867). Dès lors tout allait de soi; de ce que le mandant était un être collectif, il ne pouvait pas résulter que les principes généraux du droit fussent modifiés.

« Le pourvoi soutient, au contraire, que la doctrine de ces arrêts est inapplicable au gérant d'une Société en commandite. Celui-ci ne pourrait pas être alors même qu'il hypothèque un immeuble

social, regardé comme un mandataire. Mais il est indubitable que l'arrêt rendu par la Chambre des requêtes le 15 novembre 1880 repousse, du moins en principe, la distinction proposée. Aux termes de cet arrêt, le gérant d'une Société en commandite, d'ailleurs non autorisé par les statuts originaires à hypothéquer les immeubles sociaux, ne peut pas souscrire une obligation hypothécaire en vertu d'un pouvoir exprès et spécial de l'assemblée générale des associés, si ce pouvoir ne résulte pas d'un acte authentique. Dans une note insérée au Recueil de Sirey, année 1881, p. 442, M. Labbé, raisonnant d'ailleurs hors de l'hypothèse où les actes statutaires auraient donné au gérant le pouvoir d'hypothéquer, sans omettre aucune des nuances juridiques qui séparent l'administrateur de la Société anonyme et le gérant de la Société en commandite, déclare ne faire aucune différence entre eux quant à la constitution de l'hypothèque. « Il est, dans tous les cas, « dit-il, certain que le consentement des associés rend valable, au « profit des tiers, l'acte de disposition que le gérant n'avait pas le « pouvoir de faire. Il est certain aussi que la limitation des pouvoirs « du gérant nous montre en lui un mandataire, mandataire *sui generis*, « mais au fond mandataire, et nous fait apercevoir dans l'assemblée « des associés le véritable maître, le véritable mandant. Les deux « situations doivent donc être assimilées à notre point de vue. » D'ailleurs, l'arrêt de novembre 1880 déclare aussi que, dans les circonstances de la cause, la situation du gérant T... « n'était « autre que celle d'un mandataire » et le pourvoi ne critique pas cette solution.

« Le débat se concentre donc sur la question suivante : Quand les statuts primitifs ou une délibération modificative des statuts primitifs sous signatures privées, ont autorisé le gérant à emprunter hypothécairement, l'hypothèque constituée en vertu de cette délégation est-elle valable? J'ai à peine besoin de faire observer que l'acte primitif et l'acte modificatif sont « statutaires » au même titre et qu'il n'y a nulle raison de distinguer. Or, dans l'espèce, toutes les délibérations sont statutaires, celle de 1872, qui nomme le gérant Delmotte et l'autorise à emprunter hypothécairement jusqu'à concurrence de 50,000 francs (c'est la seule qui soit authentique); celle de 1875 qui remplace Delmotte par Dujardin et confère à ce dernier les mêmes pouvoirs qu'au gérant démissionnaire; celle de 1877, qui élargit les pouvoirs du second gérant, quant au chiffre des emprunts hypothécaires à contracter : la première assemblée a voté les statuts originaires; les deux autres les ont modifiés. Dujardin a donc été autorisé par deux délibérations non authentiques à faire les deux emprunts. Il est tout au moins indubitable qu'il a été autorisé par un acte sous seings privés à faire le second, la délibération de 1877 ne pouvant être, à aucun point de vue,

considérée comme la suite de l'acte de 1872, qu'elle abrogeait. Autorisé, par un acte statutaire sous seings privés, le gérant a-t-il pu, comme le croit le demandeur, contracter un emprunt hypothécaire sans méconnaître l'interprétation que vous avez donnée à l'article 2127 du Code civil? Je ne le pense pas.

« Il importe, en premier lieu, de rendre à l'arrêt du 15 novembre 1880, sa véritable portée. Dans cette affaire, l'acte statutaire initial, rédigé dans la forme authentique, ne permettait au gérant que d'accepter des hypothèques ou d'en donner mainlevée : par un acte statutaire du 6 novembre 1858, rédigé sous signatures privées, les statuts primitifs avaient été modifiés, et le gérant avait été autorisé à hypothéquer les immeubles sociaux, jusqu'à concurrence de 300,000 francs. Ces faits étaient formellement constatés par la Cour d'appel, et néanmoins le pourvoi formé contre l'arrêt qui annulait l'inscription prise en vertu de la constitution d'hypothèque fut rejeté par la Chambre des requêtes. Qui n'aperçoit l'analogie des espèces? Il s'agissait alors comme aujourd'hui d'un acte sous seings privés modifiant un acte statutaire authentique. par conséquent statutaire lui-même et qui conférait à un gérant le droit d'hypothéquer. L'arrêt du 15 novembre 1880 me paraît avoir, dans la cause actuelle, l'autorité d'un précédent. Je veux néanmoins raisonner, puisque le dernier mot appartient à la Chambre civile, comme si le précédent n'existait pas.

« Je concevrais la solution que le pourvoi propose si le gérant tenait de la loi la faculté d'hypothéquer. Mais celle-ci n'est qu'une dépendance, une dérivation du droit d'aliéner et excède, comme le droit même d'aliéner, les pouvoirs d'un administrateur : « Attendu, en droit, avez-vous dit, le 21 avril 1841, qu'aucun arti-« cle du Code de commerce ne donne expressément au gérant « d'une Société en commandite le pouvoir de vendre ou d'hypothé-« quer les immeubles de la Société... » C'est donc en vain que le demandeur s'attache à la nature même des fonctions attribuées au gérant et s'épuise à démontrer que le gérant n'est pas, en thèse, un mandataire.

« D'abord, est-il bien vrai que le gérant, même alors qu'il se meut dans le cercle naturel de ses attributions, ne soit pas un mandataire? N'est-il pas avéré que, d'après plusieurs arrêts de votre Chambre criminelle (8 août 1845, 14 mars 1862, etc.), les gérants de la Société en commandite « sont, dans le sens légal, de vérita-« bles mandataires de leurs coassociés pour la gestion de l'adminis-« tration de leurs affaires? » Votre Chambre des requêtes n'a-t-elle pas qualifié de la même manière les gérants d'une Société en commandite nommés par l'acte constitutif de cette Société, lorsqu'elle a dit le 9 mai 1859 : « La Société, en confiant à deux de ses membres « le mandat d'administrer, pouvait légalement se réserver le droit

« de révoquer ce mandat pour des causes légitimes »? M. Pont n'a-t-il pas dit (*Soc. commerc.*, n. 1348) : « L'associé qui administre ne « fait, à vrai dire, qu'exercer un mandat. » On insiste et l'on fait observer que, d'après M. Pont lui-même, le gérant ne saurait être à tous égards assimilé au mandataire ordinaire, et s'il peut être regardé comme un mandataire dans ses rapports avec les associés, il cesse de l'être dans ses rapports avec les tiers. Mais, d'une part, il importe peu que le gérant n'exerce pas tous les pouvoirs d'un mandataire ordinaire et qu'il n'ait pas, par exemple, le droit de rétention (Pont. n° 1349).

« L'éminent jurisconsulte a dit lui-même un peu plus loin, parlant du gérant étranger à la Société : « Il oblige bien ses mandants, « c'est-à-dire la Société en se servant de la signature sociale que « son mandat même l'autorise à employer, mais il l'oblige sans s'obli- « ger lui-même. C'est une règle élémentaire en matière de mandat. » Je ne conçois pas ce personnage à double face que le pourvoi nous a présenté.

« Ce gérant est avant tout le ministre des relations extérieures. car c'est par lui que la Société communique avec les tiers. Cependant, au moment même où il entre en contact avec eux, le mandataire a disparu pour s'absorber dans le mandant, quoique toujours responsable de son mandat. Cette théorie me paraît subtile?

« Mais en admettant, par hypothèse, qu'il en soit ainsi quand le gérant exerce ses attributions naturelles, celles que son titre implique et qui sont inséparables, au moins dans le silence des statuts, de la gérance elle-même, tout ce raisonnement est inapplicable au pouvoir d'hypothéquer. Celui-ci, le gérant ne l'a pas trouvé dans son berceau. Il l'a quand on le lui donne, jusqu'où on le lui donne, et le perd quand on le lui ôte. Ce pouvoir que la loi ne lui confère ni explicitement ni implicitement, il le tient nécessairement et exclusivement de la convention. Or, qu'est-ce qu'une convention par laquelle un être collectif charge un individu d'une opération juridique, telle qu'un acte d'aliénation ou de constitution d'hypothèque, si ce n'est un mandat?

« Il ne reste donc au pourvoi qu'une ressource, c'est d'invoquer la nature de l'acte statutaire. Celui-ci, dit le demandeur, a pour but de former une Société et de régler ses conditions d'existence. Dans cet acte, telle ou telle clause n'est qu'une partie intégrante d'un tout, qui a son caractère et ses conditions de validité. Or, le Code civil, le Code de commerce décident que toute convention de Société peut être valablement constatée par un acte sous seings privés; un écrit sous signatures privées peut donc valablement constater toute clause qu'une convention de Société comporte, par conséquent l'organisation des pouvoirs de la gérance et la faculté

d'hypothéquer lorsqu'elle est un élément de cette organisation. Ce raisonnement, à mon avis, pèche par la base.

« C'est à tort qu'on représente l'acte statutaire comme un tout indivisible et telle clause, même accidentelle, de l'acte comme une partie intégrante de ce tout. Comment justifier cette prétendue indivisibilité? Comment une clause serait-elle une partie intégrante des statuts, quand on peut indifféremment l'y souder ou l'en détacher? Est-ce que les statuts ne peuvent pas contenir les opérations juridiques les plus complexes et les plus distinctes? Ne peut-on pas y insérer, à la rigueur, même des actes à titre gratuit? Il faudrait au moins que la convention se rattachât à l'acte de Société comme la conséquence au principe. Quand elle n'est ni de l'essence ni même de la nature de l'acte initial, il faut nécessairement l'envisager en elle-même. Cette considération est décisive. Telle clause qui, envisagée dans sa nature intrinsèque, constitue un mandat, ne perd pas ce caractère, parce qu'elle est accidentellement insérée dans un acte statutaire.

« Enfin, messieurs, veuillez remarquer qu'une constitution d'hypothèque pourrait être faite directement dans les statuts. Est-ce qu'elle pourrait être faite sous signatures privées, au mépris de l'article 2127, par la seule vertu de l'acte statutaire? Personne, si je ne me trompe, ne le soutiendra. Or, tout s'enchaîne, puisque votre jurisprudence proclame avec une énergie toujours croissante l'indivisibilité de l'hypothèque et du mandat. Si l'hypothèque doit être, même dans les statuts, constituée en la forme authentique, la mandat lui-même doit être, dans ces statuts, conféré en la forme authentique.

« Je ne me dissimule aucun des inconvénients qu'entraînerait l'adoption de cette thèse juridique. Il faudra plus souvent recourir aux notaires, et cette intervention sera, je le crois, onéreuse aux Sociétés. Puis, comme on n'avait pas calculé la portée de vos arrêts de 1854, de 1855, de 1864, beaucoup d'emprunts hypothécaires ont été contractés irrégulièrement : un certain nombre de prêteurs devront renouveler leurs contrats et seront primés par des créanciers qu'ils devaient primer. Ces inconvénients l'emportent peut-être sur les avantages qu'offrira, dans la rédaction des actes statutaires, l'intervention d'un officier public, prémunissant les associés contre les illusions et contre l'excès de leur propre confiance. La Cour peut assurément, par un sentiment supérieur de son rôle et de certaines exigences sociales, se dégager des principes qu'elle-même a posés. Quant à l'organe du ministère public, il se croit tenu, par respect pour votre jurisprudence, de rester dans la logique de cette jurisprudence, et il y reste. »

**10978.** NAVIRE. — VENTE. — EXTINCTION DU PRIVILÉGE DE VENDEUR.

(4 janvier 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Le privilége du vendeur d'un navire est éteint, lorsque, après la vente, ce navire a fait un voyage en mer, quelles que soient la durée de ce voyage et les conditions dans lesquelles il s'est effectué.*

*Les articles* 193 *et* 194 *du Code de commerce, relatifs à l'extinction des priviléges des créanciers du vendeur ne sauraient en effet être étendus au privilége de ce dernier dont les droits sont exclusivement régis par l'article* 191, § 8 *du même Code.*

RIOTTEAUX et FILS c. HERMENCK et BRIBES.

Du 4 janvier 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DE LAGREVOL, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes ROGER-MARVAISE et AGUILLON, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu les articles 191, § 8, 193, § 2, 194 C. de comm. et 17 de la loi du 27 vendémiaire an II;

« Attendu que l'article 191, § 8, ci-dessus visé, déclare privilégiées les sommes dues au vendeur, si le navire n'a point encore fait de voyage; d'où il suit que le privilége du vendeur d'un navire est éteint lorsque, après la vente, ce navire a fait un voyage en mer, qu'elles que soient la durée de ce voyage et les conditions dans lesqu'elles il s'est effectué, laloi n'a yant rien prescrit à cet égard;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que par acte du 21 janvier 1881, enregistré, Hermenck et Bribes ont vendu à Dagorne la goëlette dite l'*Angèle;* qu'après cette vente, ce navire, armé et commandé par Dagorne, a voyagé en mer pour la pêche, conformément à sa destination, depuis le 19 avril jusqu'au 19 septembre 1881, époque à laquelle ce navire désarmé, étant rentré au port, et la vente ayant été inscrite sur les registres de la douane et sur l'acte de francisation, le 25 dudit mois de septembre, Dagorne a donné, ledit jour, à Riotteaux et fils une hypothèque sur la goëlette, et plus tard la leur a vendue par acte des 8 décembre 1881 et 11 janvier 1882;

« Attendu que l'arrêt attaqué (Rennes, 22 mai 1883) a néanmoins décidé que Hermenck et Bribes n'avaient point perdu leur privilége, et a, en conséquence, condamné Riotteaux et fils, solidairement avec Dagorne, à leur payer le solde du prix de vente, et ce par privilége sur le prix de la revente du navire; que pour statuer ainsi, cet arrêt s'est

fondé, d'une part, sur ce que les articles 193, 194 C. de comm. auraient déterminé d'une manière générale ce que l'on doit entendre par le voyage du navire, et fixé les conditions dans lesquelles ce voyage doit avoir lieu pour opérer l'extinction de tous priviléges, même de celui du vendeur; et, d'autre part, sur ce que les voyages effectués par la goëlette l'*Angèle*, postérieurement à la vente consentie à Dagorne, ne réunissaient pas ces conditions, puisque le navire n'avait pu régulièrement naviguer que sous le nom de Hermenck et Bribes, ses propriétaires apparents;

« Mais attendu que les articles 193 et 194 C. de comm., relatifs à l'extinction des priviléges des créanciers du vendeur, ne sauraient être étendus au privilége de ce dernier, dont les droits sont exclusivement régis par l'article 191, § 8 du même Code; que c'est ce qui résulte des termes de ces articles, l'article 194 n'étant que le complément de l'article 193; que l'intérêt du crédit maritime et la différence qui existe entre la situation du vendeur du navire et celle de ses créanciers imposaient des règles différentes pour l'extinction de leurs priviléges respectifs; qu'en effet, entre le vendeur et son acquéreur, la vente du navire est parfaite dès qu'elle est constatée par écrit; que dès cet instant, le vendeur est en demeure de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de son privilége; tandis que les créanciers du vendeur peuvent ignorer la vente, qui, aux termes de l'article 17 de la loi du 27 vendémiaire an II, est présumée non existante à leur égard, tant qu'elle n'a pas été transcrite sur le registre de la douane et sur l'acte de francisation;

« Attendu dès lors que, s'agissant dans l'espèce d'un privilége de vendeur de navire, il y avait extinction de ce privilége par cela seul qu'après la vente le navire avait fait un voyage en mer; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles 193 et 194 C. de comm., et violé l'article 191, § 8 du même Code, ci-dessus visés;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 12 mai 1858.

V. aussi Desjardins, *Droit maritime*, t. Ier, n° 140, p. 263; Dufour, t. Ier, n° 183; Cresp et Laurin, t. Ier, p. 105 et suiv; Alauzet, sur l'article 191; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. IV, p. 59; Bédarride, t. Ier, n° 99 *bis;* Boistel, n° 1140; de Valroger, *Droit maritime*, t. Ier, nos 57 et 58; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, n° 2464; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Navire*, n° 277.

**10979.** SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — NULLITÉ. — LIQUIDATION. — APPORT. — DONATION DÉGUISÉE. — VALIDITÉ.

(5 JANVIER 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*La nullité, résultant du défaut de publication d'un acte de Société, n'opère pas de plein droit la nullité du pacte social, et l'inexécution de cette formalité extrinsèque n'enlève point à l'acte, qui règle les droits des parties, le caractère qu'elles lui avaient précédemment donné.*

*C'est donc cet acte qui doit servir de base à la liquidation de l'association de fait ayant existé entre les parties.*

*L'apport d'un associé est valable, à quelque titre qu'il en soit propriétaire, qu'il lui provienne d'un achat, d'un prêt, d'une créance ou d'une libéralité; il suffit que les valeurs apportées lui appartiennent, et fassent partie intégrante de l'actif social pour qu'il puisse exercer les droits d'associé.*

Veuve CARRÉ c. époux LAPORTE.

Du 5 janvier 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GREFFIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MMes SABATIER et PERRIN, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur les trois moyens du pourvoi réunis à cause de leur connexité :

« Vu les articles 1833 C. civ., 55 et 56 de la loi du 24 juillet 1867 et 931 C. civ.;

« Attendu qu'il résulte en fait des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué : 1° qu'une Société en nom collectif a été formée le 30 octobre 1865 entre le sieur Paul Dupont et la dame Dameron sa sœur, Société dans laquelle chacun des associés a fait des apports déterminés au contrat; 2° que par acte sous seings privés du 16 mars 1871, enregistré et déposé en l'étude d'un notaire, les deux associés ont reconnu que la dame Dameron avait agi, dans l'acte de Société de 1865, en son nom et au nom de la dame Carré, et que l'apport fait par la première appartenait pour moitié à la seconde, qui avait ainsi dans la Société des droits égaux à ceux de sa sœur;

« Attendu que dans la première partie de l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de Bordeaux, après avoir déclaré que l'acte du 16 mars 1871 ayant introduit un nouvel associé dans la Société et apporté des modifications essentielles à l'acte de 1865, aurait dû être publié conformé-

ment aux articles 55 et suiv. de la loi du 24 juillet 1867, et que faute d'accomplissement de cette formalité, la Société était nulle, en a conclu que la dame Carré ne pouvait prétendre au droit de prendre part à la liquidation de la Société déclarée nulle;

« Attendu que si cette nullité pouvait être invoquée par les associés eux-mêmes, et spécialement par les représentants de la dame Dameron, il n'en résultait pas qu'il n'avait pas existé entre les parties une association de fait qui devait être liquidée conformément aux stipulations du contrat entre les personnes qui y avaient figuré; que la dame Carré avait donc, à ce premier point de vue, le droit de concourir à la liquidation, suivant les droits qu'elle tenait de l'acte de 1871; qu'à tort, par conséquent, l'arrêt attaqué aurait rejeté les conclusions qu'elle avait prises à cet égard;

« Attendu qu'à la vérité, l'arrêt, dans sa seconde partie, déclare que l'acte litigieux de 1871 serait nul parce que la dame Carré n'aurait, contrairement aux prescriptions de l'article 1833, § 2 du Code civil, fait aucun apport à la Société, et que, dès lors, la clause qui lui attribue une part des bénéfices ne constituerait qu'un acte de libéralité, nul d'ailleurs comme fait par acte sous seings privés;

« Attendu que l'arrêt attaqué relate lui-même la disposition de l'acte de 1871, par lequel Paul Dupont et la dame Dameron reconnaissaient que dans l'acte de Société de 1865, cette dernière avait agi tant en son nom qu'au nom de la dame Carré, sa sœur, et que celle-ci était copropriétaire par moitié de l'apport fait par elle, femme Dameron;

« Attendu que l'apport d'un asssocié est valable à quelque titre qu'il en soit propriétaire, qu'il lui provienne d'un achat, d'un prêt, d'une créance ou d'une libéralité; qu'il suffit que les valeurs apportées lui appartiennent et fassent partie intégrante de l'actif social, pour qu'il puisse exercer les droits d'associé; et qu'en refusant à l'apport de la dame Carré le caractère d'un apport légal par le motif unique qu'elle n'en serait propriétaire qu'au moyen d'une libéralité de sa sœur, l'arrêt attaqué a méconnu ces principes et imposé à la constitution d'un apport en Société des conditions qui n'ont point été prescrites par la loi; qu'en vain l'arrêt attaqué, admettant dans un système subsidiaire que l'apport de la dame Carré et les droits à elle conférés par l'acte du 16 mars 1871, pourraient résulter d'une libéralité déguisée sous les apparences d'un contrat à titre onéreux, décide que cette libéralité serait nulle et sans effet, parce que l'acte de Société qui masquerait la donation serait nul en la forme, faute de publicité, et au fond faute de réalisation d'un apport;

« Attendu qu'il vient d'être établi que l'apport de la dame Carré pouvait être valable, quelle que fût l'origine de sa propriété dudit apport, que, d'autre part, la nullité, résultant du défaut de publication d'un acte de Société, n'opère pas de plein droit la nullité du pacte social, laquelle doit être demandée par un tiers ou par un intéressé, et que

l'inexécution de cette formalité extrinsèque n'enlève point à l'acte, qui règle les droits des parties, le caractère qu'elles lui avaient réellement donné; que, de tout ce qui précède, il résulte qu'en déclarant de nul effet l'acte sous seings privés du 16 mars 1871, et en disant que la dame Carré n'a en vertu de cet acte aucun droit dans la Société du 30 octobre 1865, et ne doit point participer aux opérations de cette liquidation, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les dispositions de lois susvisées;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 15 novembre 1876 et 7 juillet 1879.

V. aussi Paul Pont, *Sociétés civiles et commerciales*, t. II, n° 1263; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. II, n°s 820 et 840, Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n° 313; Vavasseur, *Sociétés civiles et commerciales*, n° 313.

10980. CHEMIN DE FER. — TARIFS. — APPLICATION. — INTERPRÉTATION.

(6 JANVIER 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Les tarifs des Compagnies de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre, sans qu'il soit permis au juge de les étendre ou de les restreindre par voie d'interprétation.*

*Spécialement, lorsqu'un tarif institue une réduction pour le transport des petits bœufs bretons ou vaches par groupes de huit, en disposant que le transport de chaque groupe de huit de ces bœufs ou vaches sera taxé comme le transport de six bœufs ordinaires, la réduction ainsi accordée ne peut être étendue au transport des têtes de bœufs, qui dépassent huit ou un multiple de huit. Le transport de ces bœufs, en excédant, doit être taxé aux conditions du tarif général.*

CHEMIN DE FER DE CEINTURE c. RÉTIF.

Du 6 janvier 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; DESCOUTURES, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; M<sup></sup>e DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique :

« Vu le tarif spécial C. 12 commun à la Compagnie du chemin de fer

de ceinture et à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, ledit tarif instituant une réduction de prix pour le transport des bœufs amenés au marché de Paris dans de certaines conditions, et ajoutant que huit petits bœufs bretons ou vaches seront assimilés à six bœufs ordinaires;

« Attendu que cet avantage exceptionnel n'est accordé par le tarif qu'à des groupes soit de huit bœufs bretons, soit de huit vaches, ou formant des multiples de huit; que si cette disposition constitue, en effet, une réduction d'un quart sur le prix du transport, il ne s'ensuit pas que la réduction accordée dans un cas déterminé, puisse être accordée dans tous les cas, et quel que soit le nombre des animaux expédiés;

« Attendu que les tarifs doivent être appliqués à la lettre, sans qu'il soit permis au juge de les étendre ou de les restreindre par voie d'interprétation;

« Attendu, dès lors, qu'en décidant que le montant total des taxes dues par Rétif pour le transport des petits bœufs bretons et des vaches subirait une réduction du quart, sans distinction, les jugements attaqués ont violé les dispositions du tarif susvisé;

« PAR CES MOTIFS : — Casse le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 25 avril 1885. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 13 août 1884 et 28 janvier 1885.

**10981.** COMPTE COURANT. — SOLDE. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION.

(11 JANVIER 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Le solde clos d'un compte courant est de plein droit productif d'intérêts.*

*Pour en arrêter le cours, il est nécessaire que des offres réelles soient faites au créditeur ou à ses ayants droit, aux termes de l'article 1257 du Code civil qui, dans sa généralité, s'étend aux matières commerciales.*

*Une simple lettre d'avis informant le créancier que le débiteur tient à sa disposition le montant du solde de son compte courant, ne saurait interrompre le cours des intérêts qu'il produit, alors que cette lettre d'avis n'a pas été suivie d'acceptation.*

*Si la capitalisation des intérêts d'un compte courant a lieu de plein droit lors de chaque arrêté annuel, elle ne saurait se prolonger au delà de l'époque où ce compte courant a pris fin que dans les conditions établies par l'article 1154 du Code civil, qui reprend alors*

***tout son empire, c'est-à-dire par une demande judiciaire ou une convention spéciale.***

GOYARD et RAVERAT c. veuve GIRAULD.

Du 11 janvier 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GUÉRIN, conseiller rapporteur; CHARRINS, premier avocat général; MM<sup>es</sup> GOSSET et DEVIN, avocats.

« LA COUR : — Vu la connexité, joint les deux pourvois inscrits sous les n<sup>os</sup> 38887 et 39634, et statuant sur le deuxième moyen qui leur est commun :

« Attendu qu'il est de principe conforme aux usages du commerce, que le solde clos d'un compte courant est de plein droit productif d'intérêts;

« Attendu que, pour en arrêter le cours, il est nécessaire que des offres réelles soient faites au créditeur ou à ses ayants droit, aux termes de l'article 1257 du Code civil, qui, dans sa généralité, s'étend aux matières commerciales;

« Attendu que la loi du 16 nivôse an VI, spéciale aux assignats, loi essentiellement transitoire, a depuis longtemps cessé d'être applicable par suite de la disparition de l'état de choses qu'elle avait pour but de régler; qu'elle ne peut donc être invoquée dans la cause; qu'il en résulte qu'une simple lettre d'avis informant le créancier que le débiteur tient à sa disposition le montant du solde de son compte courant ne saurait interrompre le cours des intérêts qu'il produit, alors que cette lettre d'avis n'a pas été suivie d'acceptation; d'où il suit qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

« Rejette ce moyen;

« Mais sur le premier et le troisième moyen du pourvoi n° 38887, et sur le premier du pourvoi n° 39634, qui les reproduit;

« Vu l'article 1154 du Code civil;

« Attendu que si la capitalisation des intérêts d'un compte courant a lieu de plein droit lors de chaque arrêté annuel, elle ne saurait se prolonger au delà de l'époque où ce compte courant a pris fin, que dans les conditions établies par l'article 1154 C. civ. qui reprend alors tout son empire, c'est-à-dire par une demande judiciaire ou une convention spéciale;

« Attendu que la demande judiciaire qui a eu lieu dans l'espèce, a eu pour effet de permettre, à partir du jour de l'assignation, la capitalisation des intérêts à 5 0/0 du solde dû par la Société Goyart et Raverat, mais que cette capitalisation ne peut s'opérer que sur un compte d'intérêts dressé d'un seul jet, avec une seule balance et non sur chaque

balance annuelle qui aurait pu être établie depuis la clôture du compte courant ;

« Attendu que les contractants auraient sans doute eu le droit de stipuler la capitalisation par chaque année du solde impayé de leur compte courant, mais qu'une pareille stipulation n'est pas constatée; que si l'arrêt de la Cour de Paris parle de conventions antérieures relatives au taux des intérêts et à leur capitalisation en ajoutant qu'elles ont dû recevoir leur exécution jusqu'au jour du payement, il ne déduit pas cette conséquence d'une convention particulièrement applicable au solde définitif du compte courant, mais de cette considération erronée que l'application des règles du compte courant, en ce qui concerne l'intérêt des intérêts, persiste de droit et dans tous ses effets au delà de l'époque où il a cessé d'exister; d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt du 25 juillet 1883 a formellement violé l'article 1154 susvisé ;

« Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 6 août 1884, étant exclusivement fondé sur l'arrêt de la Cour de Paris, auquel il attribue l'autorité de la chose jugée, la cassation de ce dernier doit nécessairement entraîner dans la même mesure, la cassation de l'autre;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de pourvoi ;

« Casse et annule en ce qui concerne la capitalisation des intérêts. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 12 et 28 juin 1876.

V. aussi Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. II, p. 634; Massé, *Droit commercial*, t. III, n° 1698; Pardessus, *Droit commercial*, t. II, n° 475; Noblet, *Traité du compte courant*, p. 158; Aubry et Rau, *Droit civil*, t. IV, § 108; Demolombe, *Traité des contrats*, t. Ier, n° 633 et t. V, n° 145; Larombière, *Traité des obligations*, article 1259; Demante et Colmet de Santerre, *Cours de Code civil*, t. V, n° 202 *bis*. III.

**10982.** FAILLITE. — ARTICLE 446 DU CODE DE COMMERCE. — PROMESSE DE GAGE CONCOMITANTE A LA DETTE. — CRÉANCE DONNÉE EN GAGE. — REMISE DU TITRE. — SIMPLE EXTRAIT D'ACTE AUTHENTIQUE.

(20 JANVIER 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

***Nonobstant l'article 446 du Code de commerce, le débiteur, déclaré depuis en faillite, peut, après la cessation de payements, livrer valablement au créancier le gage qu'il lui a promis par un***

***contrat antérieur comme condition de la dette contractée simultanément.***

***La remise du titre d'une créance donnée en gage peut consister, suivant les circonstances, dans la remise d'un simple extrait de l'acte authentique qui la constate.***

Syndic Fouqueret c. consorts Herbage.

Du 20 janvier 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Barbier, premier président; Monod, conseiller rapporteur; Desjardins, avocat général; MMes Devin et Aguillon, avocats.

« LA COUR : — Sur la première branche du premier moyen :

« Attendu que l'article 446 du Code de commerce n'annule de plein droit le nantissement consenti par le failli après l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui précèdent, qu'autant seulement que le nantissement a eu pour objet une dette antérieurement contractée; que cet article cesse d'être applicable quand le nantissement a été consenti en même temps qu'a été contractée la dette qu'il est destiné à garantir, et dont il forme la condition essentielle;

« Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que les frères Fouqueret ont, le 1er avril 1869, donné en gage à Herbage la créance d'une somme de 59,349 francs, dont ils avaient la nue propriété et la dame Lecomte l'usufruit, pour couvrir des livraisons immédiates de marchandises qui n'auraient pas eu lieu sans cette garantie; qu'il importe peu que la tradition du titre de cette créance que les frères Fouqueret ont déclaré n'avoir pas en leur possession, lors de la passation de l'acte notarié du 1er avril 1869, et qu'ils se sont obligés, à ce moment, à remettre à Herbage, n'ait eu lieu qu'après l'époque de la cessation des payements des frères Fouqueret, dont la date a été fixée au 24 avril;

« Que le nantissement consenti au moment de la dette était valable; qu'en effet, d'une part, la remise ultérieure du titre de la créance n'était que l'exécution du contrat dont elle était la condition et, d'autre part. que cette remise a été effectuée à un moment où le débiteur avait capacité pour l'opérer, puisqu'il n'avait pas encore été dessaisi par le jugement déclaratif de faillite; qu'ainsi, la remise dont s'agit ne peut être assimilée à la garantie donnée pour une dette antérieurement contractée, et que le contrat de nantissement était parfaitement régulier;

« Sur la deuxième branche :

« Attendu qu'en appel comme en première instance, le demandeur en cassation, pour faire prononcer la nullité du contrat de gage consenti par les frères Fouqueret au profit d'Herbage, s'est toujours exclu-

sivement fondé sur l'article 446 du Code de commerce; qu'ainsi le moyen pris de la violation de l'article 448 est nouveau, et, par conséquent, non recevable.

« Sur le second moyen :

« Attendu que, lorsque la chose donnée en gage est une créance pour opérer constitution du nantissement et création du privilége, il faut, mais il suffit : 1° qu'il y ait eu dessaisissement du débiteur et investissement du créancier par la remise à ce dernier du titre qui établit la créance; 2° que le créancier gagiste ait signifié l'acte de nantissement au débiteur de la créance donnée en gage;

« Que ce serait ajouter à la loi que d'exiger, quand le titre de la créance est un acte authentique, que la mise en possession du gage ne pût, en aucun cas, s'opérer que par la remise d'une grosse;

« Qu'en décidant, par suite, que le nantissement dans l'espèce était régulier et susceptible de produire tous ses effets légaux, puisque : 1° les frères Fouqueret avaient remis à Herbage l'expédition de l'état liquidatif qui contenait l'abandonnement fait auxdits Fouqueret de la nue propriété de leur créance et qui était le seul titre établissant leurs droits; 2° que le sieur Herbage avait signifié à l'usufruitière, la dame Lecomte, l'acte constitutif du gage, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application de la loi;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 février 1885, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 393, n° 10778.

**10983.** CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — TRANSBORDEMENT. — AVARIE CONSTATÉE. — IRRESPONSABILITÉ.

(20 janvier 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Le commissionnaire de transports qui, en recevant une marchandise d'un précédent transporteur, fait constater une avarie et fournit ainsi la preuve qu'elle est antérieure au moment où il s'est chargé du transport, ne peut être déclaré responsable de cette avarie.*

Compagnie des chemins de fer de l'Est c. Picard.

Du 20 janvier 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre

civile. MM. Barbier, premier président; Monod, conseiller rapporteur; Desjardins, avocat général; Me Devin, avocat.

« LA COUR : — Vu l'article 98 du Code de commerce;

« Attendu que le commissionnaire de transports, qui, en recevant une marchandise d'un précédent transporteur, fait constater une avarie, et fournit ainsi la preuve qu'elle est antérieure au moment où il s'est chargé du transport, ne peut être déclaré responsable de cette avarie;

« Attendu qu'il est reconnu par le jugement attaqué que la Compagnie de l'Est n'a reçu de la Compagnie d'Alsace-Lorraine le colis litigieux qu'après la constatation de l'avarie dont il est atteint; que cette constatation n'avait pas seulement pour effet d'assurer le recours de la Compagnie de l'Est contre le précédent transporteur, mais qu'elle établissait l'irresponsabilité de cette Compagnie à l'égard de tous, puisqu'il en ressortait qu'aucune faute ne lui était imputable; d'où il suit qu'en déclarant ladite Compagnie responsable de l'avarie dont il s'agit, le jugement attaqué a formellement violé l'article susvisé;

« Par ces motifs : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 15 avril 1846, 20 juin 1853, 9 juin 1858, 19 août 1868, 9 juillet 1872, 8 décembre 1873 et 13 avril 1874.

**10984.** — CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIES. — LIVRAISON. — ACCEPTATION DE RÉSERVES. — RESPONSABILITÉ. — TARIF.

(26 janvier 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*L'acceptation de réserves de la part d'une Compagnie de chemin de fer, lors de la livraison des marchandises transportées au destinataire, ne permet plus à ladite Compagnie de contester ultérieurement la réalité des avaries et déchets, qui ont fait l'objet de ces réserves.*

*Mais cette acceptation ne saurait, par elle-même, constituer une renonciation aux droits dont la Compagnie peut se prévaloir, soit d'après les mentions de la lettre de voiture, soit d'après les tarifs applicables aux expéditions litigieuses.*

Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne c. Lasserre.

Du 26 janvier 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre

civile. MM. Barbier, premier président; Manau, conseiller rapporteur; Charrins, premier avocat général; MMes Sabatier et Perrin, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu les articles 1134 du Code civil, 101 du Code de commerce, et le tarif spécial international E. F. n° 10;

« Attendu que, pour rejeter la double fin de non-recevoir tirée par la Compagnie du nord de l'Espagne : 1° de ce qu'elle avait transmis *le poids conforme*, suivant l'obligation qui lui était seule imposée par les lettres de voiture; 2° de ce que le tarif spécial international E. F. n° 10, la déchargeait de la responsabilité des déchets et avaries de route, le jugement attaqué s'est uniquement fondé sur le motif qu'elle avait accepté des réserves qui engageaient sa responsabilité;

« Mais attendu que les renonciations ne se présument pas;

« Attendu par suite que, si l'acceptation de réserves de la part d'une Compagnie de transport ne lui permet plus de contester ultérieurement la réalité des avaries et déchets qui en ont fait l'objet, cette acceptation ne saurait, par elle-même, constituer une renonciation aux droits dont la Compagnie peut se prévaloir, soit d'après les mentions de la lettre de voiture, soit d'après les tarifs applicables aux expéditions litigieuses;

« D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a déduit, du fait seul de l'acceptation de réserves par lui constaté, une conséquence juridique que ce fait ne comportait pas, et qu'il a ainsi violé les articles de loi et le tarif susvisés;

« Par ces motifs : — Casse. »

## 10985. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — AGENTS DES COMPAGNIES. — CONDITIONS D'ÉLECTORAT.

(26 janvier 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*L'énumération contenue dans l'article* 1er *de la loi du* 8 *décembre* 1883 *étant limitative, et ce texte ne conférant l'électorat consulaire qu'aux directeurs des Compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, il en résulte que les simples agents desdites Compagnies n'ont pas droit à être inscrits sur les listes électorales.*

Peulevey c. électeurs consulaires de Cette.

Du 26 janvier 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre

civile. MM. BARBIER, premier président; GREFFIER, conseiller rapporteur; CHARRINS, premier avocat général.

« LA COUR : — Attendu que l'article 1er de la loi du 8 décembre 1883 ne comprend, parmi les personnes qui sont électeurs en dehors des commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans, que des personnes qu'il a expressément dénommées; que parmi ces derniers figurent les directeurs des Compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie; que les simples agents des Compagnies dont la condition n'est, ni en fait, ni en droit, celle des directeurs, ne sont point appelés à exercer le droit électoral consulaire; que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a refusé d'inscrire le sieur Peulevey agent et non directeur de la Compagnie transatlantique à Cette, sur la liste électorale de cette ville;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

**10986.** CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — LETTRE DE VOITURE. — INDICATION DU POIDS ET NON DE LA CONTENANCE. — MANQUANTS.

(26 JANVIER 1886. — Présidence de M. le premier président BARBIER.)

*Lorsque la lettre de voiture ne constate que le poids et non la contenance des colis expédiés, le voiturier, et spécialement une Compagnie de chemins de fer, n'est tenu de faire état au destinataire que de la différence pouvant exister entre le poids livré à celui-ci et le poids reçu à l'expédition, d'après cette même lettre de voiture.*

*Le Compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée, sans une violation manifeste des conditions du contrat intervenu entre les parties, à payer au destinataire un déficit calculé non pas sur le poids, mais sur la contenance.*

*Il en est ainsi spécialement lorsque, l'expédition ayant été faite en Espagne, la lettre de voiture a été libellée d'après la loi espagnole, qui régissait le contrat, et d'après laquelle la Compagnie, chargée de l'expédition, n'avait à mentionner les marchandises qu'elle recevait que par la mention de leur qualité générale, de leur poids, et des marques extérieures des colis, qui les contenaient.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE c. PERROT.

Du 26 janvier 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MANAU, conseiller rapporteur; CHARRINS, premier avocat général; MMes SABATIER et MASSENAT-DÉROCHE, avocats.

« LA COUR : — Statuant sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu l'article 1134 Code civil et les articles 101 et 102 du Code de commerce ;

« Attendu que la lettre de voiture forme contrat entre l'expéditeur et le voiturier ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 102 du Code de commerce ; elle doit exprimer la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter ;

« Attendu que lorsqu'elle ne constate que le poids et non la contenance, le voiturier (et spécialement une Compagnie de chemins de fer) n'est tenu de faire état au destinataire que de la différence qui peut exister entre le poids qu'il lui livre et celui qu'il a reçu, d'après cette même lettre de voiture ; que, par suite, il ne peut être condamné à payer un déficit calculé, non pas sur le poids, mais sur la contenance sans une violation manifeste des conditions du contrat intervenu entre les parties ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne conteste pas que les lettres de voiture, par lesquelles Vigier, de Madrid, chargeait la Compagnie du chemin de fer du nord de l'Espagne de transporter un certain nombre de fûts de vin à l'adresse de Perrot, à Paris, donnaient le poids spécial de chacune des séries de fûts expédiés, et n'en mentionnaient pas la contenance ; que, du reste, ces lettres de voiture étaient ainsi libellées, conformément à la législation espagnole qui régissait le contrat, et d'après laquelle la Compagnie, chargée de l'expédition, n'avait à désigner les marchandises qu'elle recevait que par la mention de leur qualité générale, de leur poids et des marques extérieures des colis qui les contenaient ;

« Attendu qu'à l'arrivée des marchandises au lieu de destination, on a constaté des manquants quoique les bulletins d'expédition mentionnassent le poids conforme à celui pris en charge ; mais que la Compagnie ne pouvait être tenue de faire état de ce déficit de contenance, à moins que, malgré les mentions du poids conforme portées auxdits bulletins, il ne fût établi, en fait, qu'il existait une différence entre le poids reçu, et que le chiffre de cette différence ne fût fixé pour servir de base au calcul du déficit ;

« Mais attendu que, pour condamner la Compagnie des chemins de fer du nord de l'Espagne à payer à Perrot la somme de 2,200 francs, montant du déficit réclamé, l'arrêt attaqué, après avoir écarté la mention du poids conforme, par le motif que le pesage n'aurait point été fait ou que le poids n'aurait été évalué qu'approximativement, eu égard à la contenance des fûts, a calculé le déficit non sur la différence du poids qu'il aurait dû fixer, et qu'il n'a point fixée, mais sur la différence de contenance que le contrat de transport ne lui permettait point de prendre pour base ; d'où il suit qu'en s'appuyant exclusivement sur cette différence de contenance, il a formellement violé la loi du contrat et les articles susvisés ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen de pourvoi ;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 12 août 1873 et 31 décembre 1877.

**10987.** FAILLITE. — MANDAT. — REDDITION DE COMPTE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — AYANTS CAUSE. — TIERS.

(27 JANVIER 1886. — Présidence de M. LAROMBIÈRE, président.)

*Pour que le mandataire d'un failli, qui, après la cessation de payements, a encaissé certaines sommes dues au failli, puisse, quand il est poursuivi en reddition de compte par les syndics, leur opposer valablement une décharge à lui donnée par le failli, il faut que cette décharge ait date certaine avant la faillite.*

*En ce cas, en effet, les syndics sont, non pas les ayants cause du failli, mais les représentants des tiers, puisqu'ils exercent une action qui n'a jamais appartenu au failli.*

*Il importe peu qu'un concert frauduleux n'ait pas été allégué entre le mandant et le mandataire au préjudice de la masse, le droit distinct et spécial de celle-ci existant indépendamment de la preuve d'une fraude.*

DUPUY c. syndics DEGRAVIER.

MM. Delval, Foort et Verley, syndics à la faillite de M. Edmond Degravier, ancien notaire à Dunkerque, firent assigner Mᵉ Victor Dupuy, notaire à Bergues (Nord), devant le tribunal civil de Dunkerque, pour « voir dire et ordonner que, dans les vingt-quatre « heures du jugement à intervenir, le défendeur serait tenu, à « peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque jour de « retard, de rendre compte entre les mains des demandeurs du « mandat qu'il avait reçu de M. Degravier aux termes d'un acte « sous seings privés en date du 22 janvier 1881. » Il s'agissait d'un mandat que Degravier avait donné à Mᵉ Dupuy, comme notaire, d'avoir à réaliser certains objets mobiliers et d'en toucher le prix. Mᵉ Dupuy répondit en opposant une décharge sous seings privés que lui avait donnée Degravier, lui-même, le 2 juin 1881, alors qu'il était encore *in bonis*. Cette décharge, qui n'avait pas été enregis-

trée, et qui n'avait pas acquis date certaine avant la faillite, pouvait-elle être opposée aux syndics ?

Le tribunal civil de Dunkerque, par jugement en date du 16 août 1883, donna gain de cause à Mᵉ Dupuy.

Sur appel des syndics, la Cour de Douai rendit, le 28 novembre 1883, l'arrêt infirmatif suivant :

« Attendu qu'en demandant compte au sieur Dupuy de l'exécution du mandat qu'il a reçu de Degravier et des sommes qu'il a touchées, les syndics représentant la masse des créanciers agissent en vertu d'un droit propre qu'ils puisent dans les articles 446 et 447 du Code de commerce; qu'il est, en effet, constant que la vente des objets mobiliers a eu lieu les 22 et 23 avril 1881 ; que Dupuy a touché le reliquat du prix de cette vente le 16 mai 1881, et que la cessation de payements de Degravier a été fixée au 27 avril de la même année ; que les syndics sont donc, en réalité, des tiers, auxquels les exceptions opposables au failli ne peuvent être opposées; que la décharge invoquée par le sieur Dupuy n'ayant pas date certaine, reste sans valeur à leur égard;

« Infirme, etc. »

Pourvoi en cassation par M. Dupuy.

Du 27 janvier 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Larombière, président ; Crépon, conseiller rapporteur ; Charrins, premier avocat général ; MMᵉˢ Sabatier et Lesage, avocats.

« LA COUR : — Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'acte sans date certaine qu'on prétend opposer aux syndics de la faillite du sieur Degravier est intervenu dans la période visée par les articles 446 et 447 C. comm. ; que les syndics agissaient en vertu du droit propre qu'ils puisent dans lesdits articles, c'est-à-dire pour rechercher si, par suite de l'emploi des fonds touchés par le mandataire du failli, il n'y a pas lieu de faire rentrer dans la masse active de la faillite des sommes qui en ont été indûment distraites par des payements pouvant être annulés, ou par l'effet de fraudes commises ;

« Attendu que, dans de pareilles conditions, les syndics ne pouvaient être considérés comme de simples ayants cause du failli auxquels il était permis d'opposer tous les actes opposables à celui-ci ; que c'est à bon droit qu'ils ont été tenus comme exerçant un droit propre à la masse des créanciers, distinct des droits du failli, et qu'on a refusé de faire état contre eux et de repousser leur action à l'aide d'un acte postérieur à la cessation des payements, parce qu'il aurait pu être opposé au failli ;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 15 juin 1843, 4 juillet 1844, 15 mai 1850, 29 décembre 1858, 6 mai 1867, 31 juillet 1872 et 28 juin 1875.

V. aussi Demolombe, t. XXIX, n°s 542 et suiv.; Aubry et Rau, t. VIII, § 756, p. 255; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Faillite*, n° 252; Bonnier, *Traité des preuves*, n° 697; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n° 2817.

**10988.** SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PRESCRIPTION. — JUGEMENT RENDU CONTRE LA SOCIÉTÉ. — CRÉANCES. — MOYEN NOUVEAU.

(1er FÉVRIER 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES, président.)

*Bien qu'en principe toute créance résultant d'un jugement se prescrive par trente ans, néanmoins, comme aux termes de l'article 64 du Code de commerce « toutes actions contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la dissolution de la Société », cet article comprend, dans la généralité de ses termes même de simples actes de poursuites exercées après la dissolution contre l'un des associés en vertu de jugements rendus contre la Société.*

*La disposition de l'article 64 du Code de commerce est-elle applicable dans le cas où le liquidateur est étranger à la Société? (Question non résolue, le moyen ayant été déclaré nouveau.)*

LUCAS C. BOUSQUET.

M. Lucas, qui s'était rendu adjudicataire d'un lot de diverses créances s'élevant ensemble à la somme principale de 31,500 francs, montant des causes de trois jugements en date des 18 août, 1er et 19 septembre 1876, rendus au profit de MM. Delorme et Cie contre la Société commerciale veuve Bousquet et fils, régulièrement dissoute le 15 janvier 1877, fit commandement le 7 juin 1883 à l'un des anciens associés, le fils Bousquet, d'avoir à lui payer la susdite somme de 31,500 francs.

M. Bousquet fils s'opposa, par exploit du 12 juin 1883, à ce qu'il fût donné suite à ce commandement, et donna assignation à M. Lucas pour le faire déclarer nul, en soutenant que les créances en vertu desquels il était fait étaient, quant à lui, prescrites, par application de l'article 64 du Code de commerce puisque la Société veuve Bousquet et fils avait été régulièrement dissoute le 15 janvier 1877, sans que, depuis cette époque, la prescription ait été interrompue contre lui personnellement, et qu'il n'avait point été nommé liquidateur.

M. Lucas, pour faire repousser ce moyen, prétendit que l'acte de dissolution était nul pour divers motifs; que la prescription de cinq ans de l'article 64 du Code de commerce ne pouvait atteindre les titres exécutoires dont il était porteur, et dont la prescription était de trente ans; que, d'ailleurs, différents actes d'interruption de la prescription de cinq ans avaient été faits.

Le tribunal civil de la Seine n'a pas accueilli ces moyens de défense, et, par jugement du 13 décembre 1883, a déclaré nul le commandement du 7 juin précédent, et ordonné la discontinuation des poursuites.

Sur l'appel de M. Lucas, la Cour de Paris, par arrêt du 2 décembre 1884, a confirmé ce jugement en ces termes :

« Considérant que l'article 64 du Code de commerce est conçu en termes généraux; qu'il a pour objet la libération complète des anciens associés, après une période de cinq ans à partir de la publication de la dissolution de la Société;

« Considérant, au surplus, que Lucas agit en vertu du droit qui lui a été attribué par suite de la vente de diverses créances, dont il s'est rendu adjudicataire, et qui ont pour cause des jugements passés en force de chose jugée, mais au profit de la Société Delorme et Cie; que Lucas serait tenu de justifier de sa qualité par une action judiciaire spéciale à laquelle pourrait être opposé le retrait litigieux; que cette action n'est donc pas une simple mesure d'exécution, et qu'elle tombe nécessairement sous l'application de l'article 64 du Code de commerce. »

M. Lucas s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Du 1er février 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Rivière, conseiller rapporteur; Petiton, avocat général; Me Moret, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'article 64 du Code de commerce :

« Attendu qu'aux termes de l'article 64 du Code de commerce, toutes actions contre les associés non liquidateurs sont prescrites par cinq ans, à partir de la publication de la dissolution de la Société; que cette disposition qui a pour but de libérer les anciens associés non liquidateurs, après ce laps de temps, est générale et ne fait aucune distinction entre les créances ayant pour cause des jugements rendus contre la Société, et celles qui résulteraient d'autres titres;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le sieur Lucas a fait commandement, le 7 juin 1883, au sieur Bousquet fils, ancien associé, non liquidateur, d'avoir à lui payer la somme principale de 31,500 francs, montant des causes de trois jugements, en date des

18 août, 1er et 17 septembre 1876, rendus contre la Société en nom collectif veuve Bousquet et fils, au profit des sieurs Delorme et Cie, dont les grosses faisaient partie d'un lot de créances, adjugé à Lucas; que plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis la publication de la dissolution de ladite Société, qui a eu lieu le 15 janvier 1877, sans que la prescription ait été interrompue par aucun acte de poursuites judiciaires contre Bousquet fils, personnellement; qu'en confirmant le jugement qui, dans ces circonstances, déclare l'action de Lucas prescrite et annule le commandement du 7 juin 1883; l'arrêt attaqué n'a pas faussement appliqué l'article 64 du Code de commerce susvisé;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'article 64 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué aurait fait bénéficier de la prescription de cinq ans Bousquet fils, comme associé non liquidateur, alors que l'intervention d'un liquidateur étranger à la Société serait exclusive de la distinction faite par ledit article, et devrait faire considérer tous les associés comme liquidateurs:

« Attendu que ce moyen n'a pas été présenté devant les juges du fond; qu'il est mélangé de fait et de droit, et par suite, irrecevable;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

Nous croyons devoir emprunter au rapport de M. le conseiller Rivière l'examen des deux moyens proposés à l'appui du pourvoi. L'éminent magistrat s'est exprimé dans les termes suivants :

« Sur le premier moyen :

« La disposition de l'article 64 C. comm., a dit M. le rapporteur, est bien formelle : Toutes actions contre les associés non liquidateurs sont prescrites par cinq ans après la dissolution de la Société dûment publiée. Cette courte prescription a été introduite dans l'intérêt du commerce; le législateur n'a pas voulu qu'après ce laps de temps écoulé, les personnes qui avaient été membres d'une Société et qui n'en étaient pas les liquidateurs, fussent inquiétées à raison des dettes contractées par la Société.

« Pour échapper à ce texte, le pourvoi dit qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une action proprement dite, mais de l'exécution de jugements, et qu'une mesure d'exécution résultant d'un jugement ne se prescrit que par trente ans.

« Le pourvoi insiste sur le mot *action* de l'article 64, qui ne peut, selon lui, s'appliquer à un acte d'exécution. Mais sans rechercher si les mots *droits* et *actions* n'ont pas quelquefois un sens identique dans la terminologie de nos Codes, nous faisons observer que, pour dire que lorsqu'une créance est consacrée par un jugement, c'est la prescription de trente ans qui seule peut être invoquée, le

pourvoi ne peut se fonder que sur l'article 2262 C. civ. Or, cet article lui-même porte : « Toutes les actions, tant réelles que per- « sonnelles, sont prescrites par trente ans... etc. » Le mot *action* s'applique donc aussi bien aux poursuites faites après le jugement, en vertu de l'action du jugement, qu'à celles qui sont faites auparavant par un créancier dans le but d'obtenir ce qui lui est dû.

« S'il a la première signification dans l'article 2262 C. civ., pourquoi aurait-il un sens plus restreint dans l'article 64 C. comm. ?

« Si l'interprétation du pourvoi était exacte, il faudrait aller jusqu'à dire que lorsque la dette d'une Société en nom collectif est constatée par un acte authentique, avec voie parée, les associés non liquidateurs ne pourraient pas invoquer la prescription de l'article 64 contre les poursuites exercées par le créancier en vertu de ce titre, mais seulement la prescription de trente ans. Ce résultat est-il admissible? Dans quel texte pourrait-on trouver cette distinction entre les obligations de la Société, qui sont constatées par un acte authentique, et celles qui ne le sont pas?

« Il est vrai que le pourvoi objecte que le jugement a pour effet d'opérer une sorte de novation dans le droit des créanciers; que le droit reconnu par le jugement dure trente ans; que l'action de la créance fait place à l'action du jugement. Il ajoute qu'une fois le jugement rendu, l'action sociale disparaît pour faire place à une obligation personnelle contre chaque associé, action contre laquelle il n'est plus permis de se prévaloir de la prescription de l'article 64.

« Nous admettons que l'action du jugement, comme le dit le pourvoi, est, en thèse, de trente ans, et qu'une action prescriptible par un laps de temps moins long, une fois le jugement intervenu, ne sera plus soumise qu'à la prescription trentenaire; mais vis-à-vis de qui? Vis-à-vis de la personne contre laquelle le jugement a été rendu. Or, contre qui, dans l'espèce, les jugements ont-ils été prononcés? Contre la personne morale, contre la Société, et non contre les associés individuellement. Mais les associés non liquidateurs, eux, ont pour repousser l'action des créanciers un secours spécial que la loi leur accorde personnellement, c'est la prescription de l'article 64; ils sont poursuivis en vertu du jugement comme anciens associés non liquidateurs; ils ont le droit d'invoquer le bénéfice de cette disposition.

« Une autre solution nous paraîtrait contraire à son texte et à l'esprit qui l'a dicté.

« La Cour appréciera s'il n'y a pas lieu d'écarter le premier moyen.

« Sur le deuxième moyen :

« Le pourvoi se place dans une espèce qui n'est pas celle du procès. Tous les liquidateurs n'étaient pas étrangers. L'un des

associés, la veuve Bousquet, avait été nommée liquidateur, et le demandeur soutenait même devant les juges du fait qu'elle était le seul liquidateur valablement nommé. Quand même, d'ailleurs, le liquidateur est choisi en dehors des associés, il nous paraît difficile de faire une distinction que la loi ne fait pas. En édictant l'article 64 C. comm., le législateur n'ignorait pas que l'on pouvait nommer pour liquidateur des personnes étrangères à la Société, et cependant le texte de cet article est général, et le motif qui l'a dicté est le même dans tous les cas. (En ce sens, Civ. rej., 27 janvier 1880, Sirey, 80. 1. 165.) M. Bravard dit même que c'est surtout dans le cas où le liquidateur est étranger à la Société que le principe de l'article 64 doit recevoir son application (t. I[er], *Sociétés*, p. 448); et, dans une note (même page), M. Demangeat réfute avec un grand sens l'opinion d'un auteur qui a été reproduite par le pourvoi. Du reste, nous n'insisterons pas davantage sur ce second moyen, par la raison qu'il est présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

« Le sieur Lucas, s'est, en effet, borné, devant la Cour d'appel, à prendre les conclusions suivantes : « Que, par le jugement dont « est appel, les premiers juges, se fondant sur ce que l'action du « sieur Lucas en payement de la somme de 31,500 francs avait été « prescrite, ont déclaré nul et de nul effet le commandement pour « payement de cette somme, mais que les premiers juges ont fait « une fausse application du droit des parties et des faits de la cause, « et que leur sentence ne saurait être sanctionnée par la Cour; « qu'en effet, l'article 64 C. comm. n'est nullement applicable dans « l'espèce; qu'il ne s'agit pas d'une prescription quinquennale, « mais bien d'une prescription de trente ans; qu'en effet, les titres « du sieur Lucas sont des jugements auxquels il avait été régulière« ment acquiescé, et qui ne se prescrivent que par trente ans; « qu'en outre, des poursuites avaient été exercées, et qu'une pro« duction à un ordre amiable avait eu lieu. »

« Ainsi, devant la Cour d'appel, Lucas soutenait que l'article 64 C. comm. n'était pas applicable, parce que ses titres étaient des jugements auxquels il avait été acquiescé; c'était l'exception reproduite dans le premier moyen du pourvoi. Il ajoutait qu'en outre des poursuites avaient été exercées, et qu'une production à un ordre amiable avait eu lieu. Voilà les seuls moyens invoqués par Lucas devant la Cour d'appel, les seuls sur lesquels elle a été appelée à statuer. Il n'a nullement été question de savoir si la prescription de cinq ans de l'article 64 est, ou non, applicable, lorsqu'il a été nommé un liquidateur étranger à la Société.

« Le deuxième moyen est donc nouveau, mélangé de droit et de fait, et, par conséquent, irrecevable.

« La Cour appréciera s'il n'y a pas lieu de rejeter le pourvoi. »

**10989.** SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONNAIRE. — ADMINISTRATEUR. — ABUS DE MANDAT. — RESPONSABILITÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — RATIFICATION. — STATUTS. — INTERPRÉTATION.

(8 FÉVRIER 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*L'actionnaire d'une Société anonyme est non recevable dans son action en responsabilité contre un administrateur de ladite Société à raison de prétendus abus de mandat, qui consisteraient de la part de ce dernier à s'être rendu caution d'un tiers et à lui avoir fait des avances exagérées, lorsque les actes critiqués ont été ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires, laquelle tenait des statuts des pouvoirs suffisants pour cette ratification.*

*Et les juges du fond, en faisant dériver les pouvoirs de l'assemblée générale, pour ratifier des actes de cette nature, d'une clause des statuts, qui confère à cette assemblée pouvoir pour « délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société », n'excèdent pas les limites du droit, qui leur appartient, d'interpréter souverainement les statuts.*

DE THORÉ c. BRIÈRE DE L'ISLE.

Du 8 février 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; COTELLE, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; M° DARESTE, avocat.

« LA COUR : — Sur la première branche du moyen de cassation tirée des violation et fausse application des articles 1382, 1991, 1992, 1998 Code civil, des articles 17,39, 44 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 31 des statuts de la Société de Vauclin, l'assemblée générale des actionnaires délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société; que le demandeur en cassation imputait à l'administration de cette Société un double abus de mandat consistant à s'être rendue caution d'un sieur Thénos de Gage, et à lui avoir fait des avances d'argent exagérées; qu'en décidant que l'assemblée générale avait été maîtresse de ratifier ces mesures, et que par suite de la ratification de ladite assemblée, de Thoré était non recevable dans son action, la Cour d'appel n'a nullement dénaturé, mais seulement interprété, dans la limite de ses pouvoirs, le contrat qui liait les parties; que l'arrêt attaqué ne porte aucune atteinte aux dispositions légales invoquées par le pourvoi;

« Sur la deuxième branche du moyen tirée de la violation des mêmes articles, des articles 1987, 1988, 1989 Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 et du principe « pas d'intérêt, pas d'action » :

« Attendu que la demande ayant été à juste titre déclarée non recevable, parce qu'elle tendait à rechercher Brière de l'Isle pour des actes de gestion ratifiés par l'assemblée générale, il n'importe d'examiner le surplus des motifs sur lesquels les juges du fait se sont fondés pour rejeter cette demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 28 décembre 1853, 11 février 1868, 13 mars 1876, 20 février 1877 et 23 février 1885.

**10990.** — CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES VENANT DE L'ÉTRANGER. — RÉSEAU FRANÇAIS. — PARCOURS. — RÉMUNÉRATION. — TARIF SPÉCIAL. — DEMANDE. — NOTE D'EXPÉDITION.

(10 FÉVRIER 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*La Compagnie française qui livre à sa première gare frontière une marchandise expédiée en France de l'étranger, ne peut réclamer au destinataire aucune rémunération pour le parcours effectué en France, sur un réseau entre la frontière et ladite gare, lorsque la marchandise a été amenée à destination par la Compagnie étrangère avec qui seulement l'expéditeur avait contracté, et que la Compagnie française ne justifie pas avoir payé de rétribution à la Compagnie étrangère.*

*Il en est ainsi, bien qu'il n'y ait pas de tarif commun, entre les deux Compagnies, que les tarifs propres à chacune soient homologués jusqu'à la frontière, et que l'expéditeur n'ait payé à la Compagnie étrangère que le prix du parcours étranger.*

*Il en est ainsi, surtout, lorsque la même marchandise, étant ultérieurement réexpédiée dans l'intérieur de la France en vertu d'un contrat distinct, doit payer le prix ferme d'un tarif spécial plus avantageux à l'expéditeur que le tarif kilométrique, lequel prix ferme suppose la marchandise venant de la frontière même.*

*La demande d'application des tarifs spéciaux doit, conformément aux conditions desdits tarifs, être formulée par les expéditeurs sur leurs déclarations d'expédition, mais il n'y a pas, à cet égard, de formule sacramentelle.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST c. STIEGELMANN.

Du 10 février 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président ; DESCOUTURES, conseiller

rapporteur; CHARRINS, premier avocat général; MM<sup>es</sup> DEVIN et CHOPPARD, avocats.

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Attendu qu'il est constaté souverainement, en fait, par l'arrêt dénoncé, que Stiegelmann frères ont traité directement avec l'administration des chemins de fer allemands, pour le transport, par wagons appartenant à cette administration, de moutons importés d'Allemagne, jusqu'à la station de Batilly-local, laquelle est située sur le territoire français, à trois kilomètres de la frontière.

« Que, de plus, ce seul contrat intervenu entre lesdits Stiegelmann et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, avait exclusivement pour objet le transport des moutons, de la même station jusqu'à Paris-Pantin, aux conditions du tarif spécial P. V., n° 3, qui comprend dans son prix ferme celui du parcours de Batilly-frontière à Batilly-local;

« Que les conclusions de la Compagnie tendaient à faire décider qu'elle avait eu le droit de percevoir, en outre, comme débours : 1° le prix du trajet effectué par la marchandise entre ces deux points, sur les wagons allemands, à raison de six kilomètres au lieu de trois, en vertu de l'article 36 des clauses d'application des tarifs de petite vitesse; 2° les droits de péage dus pour la circulation de wagons étrangers sur la voie française;

« Attendu que, pour repousser cette prétention, l'arrêt attaqué s'est fondé, en premier lieu, sur ce que s'il était dû une rétribution pour le trajet réellement parcouru entre Batilly-frontière et Batilly-local, elle appartenait à l'administration allemande, propriétaire du matériel à l'aide duquel le transport avait été opéré : d'où il a conclu avec raison que la Compagnie n'en avait pu légitimement exiger le remboursement qu'à la condition de justifier qu'elle l'avait elle-même payé, et qu'elle ne faisait aucune justification de ce genre; en second lieu, et surtout, sur ce que, par l'effet du mode de calcul adopté par la Compagnie, les défendeurs avaient acquitté, à la fois, pour le même trajet et pour les mêmes marchandises, deux taxes différentes : l'une ferme, conformément aux prescriptions du § 3 du tarif spécial P. V. 3, la seule légale; l'autre proportionnelle, et qui n'était due à aucun titre; que, par conséquent, la seconde, faisant double emploi avec la première, avait été perçue sans droit, et qu'il y avait lieu d'ordonner la restitution des sommes indûment touchées par elle;

« En quoi l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 1376 du Code civil, et les dispositions du tarif susvisé, en a fait, au contraire, une juste application;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la Compagnie soutenait que la demande du tarif spé-

cial n'avait pas été consignée par les défendeurs sur les bulletins relatifs à sept expéditions; qu'ainsi, il y avait lieu à l'application du tarif général, et qu'elle avait droit à la réparation de l'erreur commise à son préjudice dans le calcul de la taxe;

« Attendu que, s'il est de principe que l'expéditeur doit faire connaître expressément à la Compagnie le tarif dont il demande l'application au transport de sa marchandise, puisque sa déclaration, à cet égard, est un des éléments essentiels du contrat, aucune disposition de loi ne lui impose l'obligation d'exprimer son intention par une formule sacramentelle, et qu'il suffit que sa volonté ait été clairement manifestée sur les bulletins d'expédition;

« Attendu qu'il résulte, en fait, des qualités de l'arrêt attaqué que les bulletins des expéditions litigieuses portaient l'énonciation des conditions particulières du transport à petite vitesse, telles qu'elles sont énumérées au tarif P. V., n° 3, notamment en ce qui concerne le nombre des animaux transportés par chaque voiture, et le permis de circulation gratuite délivré à leurs conducteurs;

« Que le contrat avait été exécuté dans ces conditions, et le prix calculé et perçu par la Compagnie suivant ce tarif;

« Qu'en cet état des faits, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, décider que le tarif spécial avait été effectivement demandé par les expéditeurs en même temps qu'il a suffisamment motivé sa décision;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 31 décembre 1868, 31 mars 1874, 14 juillet 1874, 6 février 1877, 9 avril 1877, 28 juin 1877, 9 juillet 1879, 30 novembre 1881, 9 avril 1884, 28 janvier 1885, 22 avril 1885.

V. aussi, Bédarride, *Des chemins de fer*, t. Ier, nos 52 et suiv.; Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, t. III, n° 1445; Sarrut, *Législation et jurisprudence sur le transport des marchandises*, nos 204 et suiv.; Féraud-Giraud, *Code des transports*, t. Ier, n° 117; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Chemin de fer*, nos 81 et suiv.

**10991. TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — ÉLIGIBILITÉ. — RÉÉLECTION.**

(22 février 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Le législateur, en disposant, dans l'article* 18 *de la loi du* 8 *décembre* 1883, *que, lors de l'élection générale qui suivrait la promul-*

*gation, les présidents et les juges actuellement en exercice seraient éligibles, sans qu'il fût tenu compte des années de judicature pendant lesquelles ils auraient exercé leurs fonctions, n'a pas entendu effacer en quelque sorte toutes les années de judicature antérieures à cette loi, et fixer, au jour même de l'élection générale, un nouveau point de départ pour l'exécution des prescriptions de l'article 683 du Code de commerce.*

*Le juge consulaire qui a exercé ses fonctions de juge pendant trois ans consécutifs ne peut être réélu pour deux années, et demeurer ainsi investi pendant cinq ans, sans observer la prescription de l'intervalle d'une année des fonctions de juge.*

LETURCQ.

M. Leturcq, négociant à Moulins (Allier), a été élu juge titulaire pour la première fois, le 11 décembre 1881, et ce pour deux années.

Il devait être soumis à la réélection, en décembre 1883; mais par suite du vote de la loi nouvelle, du 8 décembre 1883, les élections ont été ajournées.

Conformément à l'article 19 de la nouvelle loi, M. Leturcq a continué à siéger, ses pouvoirs étant maintenus jusqu'à l'installation des nouveaux magistrats consulaires.

En décembre 1884, des élections générales ont eu lieu en vertu de la loi nouvelle de 1883, pour le renouvellement de tous les tribunaux de commerce. Se présentant comme candidat devant le nouveau corps électoral, composé de tous les commerçants patentés ayant cinq ans de résidence dans le ressort du tribunal, M. Leturcq a été élu juge titulaire au tribunal de commerce de Moulins pour une année seulement, parce qu'il se trouvait dans la seconde moitié des élus (article 622 du Code de commerce).

En décembre 1885, lorsqu'il s'est agi du premier renouvellement périodique du tribunal réorganisé, M. Leturcq, se fondant sur ce même article 622, s'est présenté aux suffrages des électeurs; il a été élu pour deux ans.

Plusieurs électeurs ont formé une réclamation contre cette élection, en soutenant que M. Leturcq, ayant siégé quatre ans de suite, n'était pas rééligible, et ils ont invoqué à l'appui de leur protestation l'article 623 du Code de commerce, non abrogé par la loi nouvelle.

La cour de Riom, par arrêt du 6 janvier 1886, a statué dans les termes suivants :

« Considérant que la question, soumise à la Cour est celle de savoir si le sieur Leturcq, élu le 11 décembre 1881 et réélu en décembre 1884, juge au tribunal de commerce de Moulins, et ayant exercé lesdites

fonctions pendant quatre années consécutives, doit être, aux termes de l'article 623 du Code de commerce, combiné avec l'article 18 de la loi du 8 décembre 1883, considéré comme inéligible; que l'article 623, expressément maintenu par la loi nouvelle, porte que les présidents et juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus pendant deux autres années; mais que, cette nouvelle période expirée, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle; qu'il ne saurait dépendre des électeurs de restreindre ou de proroger le terme légal du mandat consulaire;

« Considérant que le sieur Leturcq objecte, pour échapper à l'application de cette règle, que l'article 18 de la loi du 8 décembre 1883 déclare éligibles, d'une manière générale et sans distinction, les juges en exercice, quelle que soit la durée de leurs mandats antérieurs; mais qu'une telle interprétation de l'article précité est contraire à l'esprit de cette disposition, dont le but unique a été de créer une capacité exceptionnelle en faveur des juges qui, lors de la première élection à faire après la promulgation de la loi, se trouvaient avoir siégé pendant quatre années consécutives, et de permettre ainsi leur réélection; qu'en limitant à la première élection la faveur qu'il accordait, le législateur a entendu donner à une disposition que commandaient les circonstances un caractère essentiellement transitoire, et laisser revivre, pour les élections postérieures, la distinction entre les juges sortant d'exercice après deux années et ceux ayant rempli leurs fonctions pendant quatre années sans intervalle;

« Sur le moyen tiré de ce que, même sous l'empire de l'article 623 du Code de commerce, le sieur Leturcq était éligible le 20 décembre 1885, par le motif que si, en fait, il est resté en fonction durant quatre années, la première des élections antérieures, le concernant, n'avait cependant été faite que pour deux ans, et n'avait été suivie d'un exercice de trois années qu'à cause des événements et des actes législatifs qui avaient retardé les opérations électorales;

« Considérant, à ce point de vue, que la combinaison des divers textes de la loi, relatifs à la matière, démontre que le législateur a voulu non-seulement interdire trois élections successives, mais encore consacrer la nécessité d'une interruption légale au bout de quatre ans de judicature, nécessité touchant à un principe d'ordre public auquel il n'a été dérogé qu'une seule fois par la loi du 8 décembre 1883, pour rendre éligibles aux élections, devant suivre immédiatement la promulgation de ladite loi, les juges ayant eu quatre années d'exercice; qu'en fait, le sieur Leturcq, élu juge le 11 décembre 1881, a été réélu au mois de décembre 1884, dans les mêmes fonctions qu'il a conservées jusqu'à l'élection attaquée; qu'en exercice depuis deux ans, lors de la loi du 8 décembre 1883, il était rééligible et a été, en effet, réélu pour un an, comme faisant partie de la seconde moitié des juges, lors de la première élection, effectuée seulement en décembre 1884, en vertu de ladite

loi; mais qu'à cette date, ayant bénéficié de la réélection immédiate permise par le nouveau texte, il ne pouvait recevoir ultérieurement un nouveau mandat qu'après avoir interrompu ses fonctions pendant une année, que, par conséquent, à la date du 20 décembre 1885, il était juge au même tribunal consulaire depuis quatre années, maximum de durée autorisé par l'article 623 du Code de commerce; d'où il suit que sa dernière élection ne saurait être validée;

« PAR CES MOTIFS : — Déclare nulle et de nul effet l'élection faite le 20 décembre 1885, du sieur Leturcq (Arthur), en qualité de juge au tribunal de commerce de Moulins. »

Pourvoi en cassation par M. Leturcq.

Du 22 février 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; GREFFIER, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général.

« LA COUR : — Sur le premier moyen tiré de la violation du troisième alinéa de l'article 18 de la loi du 8 décembre 1883 :

« Attendu que si le dernier alinéa de l'article 18 susénoncé dispose que, lors de l'élection générale qui suivrait la promulgation de la loi du 8 décembre 1883, les présidents et les juges actuellement en fonction seraient éligibles sans qu'il fût tenu compte des années de judicature pendant lesquelles ils auraient exercé leurs fonctions, il est certain que cet alinéa a été ajouté par le Sénat sur des demandes d'interprétation du projet de loi adressées par quelques tribunaux de commerce, et qu'il a eu uniquement pour objet de décider que les présidents et les juges déjà réélus une première fois, et dont le mandat ne finirait qu'au moment de l'élection générale de 1884, seraient rééligibles, quoiqu'ils eussent à cette époque accompli quatre années de judicature, et de supprimer ainsi, pour cette élection, l'obligation de l'interruption des fonctions judiciaires pendant l'intervalle d'un an exigé par l'article 623 du Code de commerce que la nouvelle loi n'avait point abrogé;

« Que, par conséquent, le législateur n'a point, ainsi que le soutient le demandeur, entendu effacer en quelque sorte toutes les années de judicature antérieures à la loi du 8 décembre 1883, et fixer au jour même de l'élection générale de 1884 un nouveau point de départ pour l'exécution des prescriptions de l'article 623 du Code de commerce;

« Que ce premier moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le second moyen pris de la violation de l'article 623 du Code de commerce :

« Attendu qu'après avoir prescrit que, lors de l'élection générale qui suivrait la promulgation de la loi de 1883, la moitié des juges serait élue pour deux années et l'autre moitié pour un an seulement, l'arti-

cle 18 de ladite loi dispose qu'aux élections postérieures toutes les nominations seraient faites pour deux années;

« Que, par conséquent, lors de la seconde élection qui a eu lieu en 1885, un juge ne pouvait être réélu en cette qualité qu'autant qu'il était rééligible pour deux années au moins;

« Attendu que le sieur Leturcq avait été élu juge pour deux ans en décembre 1881, et avait continué ses fonctions pendant l'année 1884 en vertu de l'article 19 de la loi du 8 décembre 1883; qu'il avait ensuite été régulièrement élu, en décembre 1884, pour un an, lors de l'élection générale qui avait suivi la promulgation de la loi;

« Qu'il en résulte qu'alors même que l'on ne compterait pas, dans le calcul légal du nombre des années de judicature par lui accomplies, celles où ses fonctions ont été exceptionnelles et transitoires, il aurait compté, lors de l'élection de 1885, trois années de magistrature consulaire; que par conséquent il ne pouvait être élu pour deux années, ainsi que le prescrivait la loi, et demeurer ainsi investi pendant cinq ans, et sans observer la prescription de l'intervalle d'une année exigé par l'article 623 du Code de commerce, des fonctions de juge;

« D'où il suit qu'en annulant l'élection du sieur Leturcq, comme juge, pour deux années au tribunal de commerce de Moulins, la Cour d'appel de Riom, loin de violer les articles de loi invoqués par le pourvoi, en a fait une juste application;

« Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par le sieur Leturcq. »

10992. SOCIÉTÉ. — CROUPIER. — DÉCÈS. — HÉRITIERS. — OPÉRATION COMMENCÉE. — BÉNÉFICES ULTÉRIEURS.

(1er mars 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*La disposition finale de l'article 1868 du Code civil, qui, au cas de dissolution de la Société par le décès de l'un des associés, admet les héritiers de l'associé décédé à participer aux bénéfices ultérieurs, qui ont été la suite nécessaire de ce qui s'était fait avant la mort de leur auteur, est applicable dans les rapports des héritiers du croupier décédé et de l'associé, qui se l'est adjoint.*

CAVALLIER c. COURBEBAISSE.

Du 1er mars 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; BABINET, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me CHOPPARD, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique pris de la violation des arti-

cles 1865 et 1886 C. civ., et la fausse application de l'article 1868 :

« Attendu, en fait, qu'il a existé entre Jean Cavallier et deux autres entrepreneurs une association en participation comprenant, entre autres opérations, celle qui a été qualifiée au procès « les travaux d'Autriche » qui s'est liquidée par des bénéfices importants;

« Attendu que Jean Cavallier, ayant secrètement intéressé son père, Louis Cavallier, dans l'entreprise, comme croupier en sous-ordre, pour la moitié de sa part, a voulu profiter du décès de Louis Cavallier, arrivé avant la fin de l'entreprise, pour obliger ses sœurs à subir les conséquences d'une balance fictive à la date de ce décès, et pour se réserver les bénéfices de la liquidation finale, sous prétexte que l'article 1865 avait entraîné de plein droit la dissolution de l'association avant la fin de ses travaux;

« Attendu que le décès du croupier ne pouvait exercer aucune influence sur l'association principale en participation, qui a duré jusqu'à l'achèvement de l'opération commencée;

« Attendu que l'association en sous-ordre ayant le même objet, c'est-à-dire un intérêt dans la même opération, c'est à bon droit que la Cour, s'inspirant des principes appliqués à un cas analogue par l'article 1868, *in fine*, a admis les héritiers du croupier décédé à participer aux bénéfices ultérieurs, qui ont été la suite nécessaire de ce qui s'était fait avant sa mort;

« Attendu que vainement, à l'égard d'un de ces héritiers, qui était mineur lors du décès, le pourvoi invoque une prétendue renonciation à son droit acquis aux bénéfices;

« Attendu que, sans examiner si une renonciation de cette nature n'aurait pas été nulle et inefficace, il suffit de reconnaître, avec l'arrêt attaqué, qu'aucune renonciation n'a jamais été faite par le tuteur qui, au contraire, a exprimé des réserves formelles;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 7 avril 1873.

V. aussi Vavasseur, *Sociétés civiles et commerciales*, t. Ier, nos 208 et suiv.

**10993.** ASSURANCES MARITIMES. — BARATERIE DE PATRON. — DOMMAGE. — FORMALITÉS DES ARTICLES 435 ET 436 DU CODE DE COMMERCE. — RAPPORTS ENTRE ASSUREUR ET ASSURÉ. — RAPPORTS ENTRE L'ASSURÉ ET LE CAPITAINE. — EXCEPTION. — CAUTION.

(2 MARS 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Les assureurs maritimes qui ont couvert la baraterie de patron, et qui sont actionnés par l'assuré en remboursement du dommage causé par un fait de baraterie, ont le droit de se prévaloir de l'inaccomplissement,* à leur égard, *des formalités des articles* 435 *et* 436 *du Code de commerce.*

*Mais ils ne sont pas fondés à se prévaloir de cet inaccomplissement par l'assuré* à l'égard du capitaine, *et de l'impossibilité où ils se trouveraient ainsi mis, par le fait de l'assuré, de recourir eux-mêmes contre le capitaine ou contre l'armateur.*

*Les assureurs ne sauraient à cet égard être assimilés à une caution, et subir l'application de l'article* 2037 *du Code civil.*

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES DE NANTES C. SERPETTE et autres.

En décembre 1880, Poulain et Cie, négociants à Pondichéry, vendaient *coût et fret* à Serpette et Cie, négociants à Nantes, une cargaison d'arachides décortiquées, qu'ils firent charger sur le vapeur *Mourino,* capitaine Bromley, affrété par eux. La valeur du chargement fut assurée par les Assurances maritimes de Nantes, contre les risques résultant de la fortune de mer et contre la baraterie de patron. A Nantes, lors du déchargement à l'arrivée, on constate des avaries importantes; une expertise est ordonnée sur la demande du capitaine et du destinataire; puis les marchandises sont déposées chez un consignataire, qui paye le fret, fait mettre ces marchandises en entrepôt, et les fait vendre en présence des assureurs. Serpette et Cie assignent alors Poulain et Cie en laissé pour compte, et appellent, en même temps, les assureurs en garantie, en vue de l'éventualité du rejet de ce laissé pour compte.

Un jugement du tribunal de commerce de Nantes en date du 18 janvier 1880 ayant débouté Serpette et Cie, tant au principal que sur l'appel en garantie, sauf pour quatorze cent soixante-huit sacs avariés d'eau de mer, et pour lesquels les assureurs se reconnaissaient responsables, ceux-ci interjetèrent appel de ce jugement. La Cour de Rennes a rendu, le 24 janvier 1883, l'arrêt suivant :

« 1° Sur l'appel de Serpette et Cie contre Poulain et Cie :

« Considérant qu'en cause d'appel Serpette et Cie invoquent un nou-

*Le gérant :* CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

veau moyen tiré de ce que la vente ayant été faite sous la clause *coût et fret*, Poulain et Cie seraient responsables des fautes que le capitaine aurait commises dans l'arrimage tant en faisant subir aux arachides une violente pression qu'en employant au fardage des feuilles de cocotier encore vertes;

« Considérant que ces fautes, fussent-elles établies, n'engageraient pas la responsabilité des vendeurs; que la clause dont s'agit leur imposait sans doute le devoir d'affréter, pour le compte des acheteurs, un steamer offrant toutes les garanties désirables, et de conduire la marchandise jusqu'au point de la rade où il était ancré, mais que là s'arrêtaient leurs obligations et qu'ils n'avaient pas à s'immiscer dans l'arrimage de la cargaison, lequel incombait exclusivement au capitaine, d'autant plus que, dans l'espèce, ils lui avaient laissé pleine liberté quant au choix des arrimeurs et des matières destinées au fardage;

« 2° Sur l'appel de Serpette et Cie contre Gayot et consorts assureurs:

« Considérant que Gayot et consorts reconnaissent aujourd'hui devoir compte aux appelants des détériorations provenant pour quatorze cent soixante-huit sacs de la fortune de mer, mais qu'ils contestent leur responsabilité relativement aux avaries éprouvées par le surplus de la cargaison;

« Considérant qu'en présence des constatations de l'expertise, ils sont fondés à soutenir que l'introduction de l'eau de mer dans la cale du navire n'a pu altérer l'ensemble du chargement, puisque la fermentation observée avait son foyer principal au centre même dudit chargement, et que les couches intermédiaires étaient presque complétement intactes; qu'à cet égard les conclusions des appelants devaient être, comme elles l'ont été, repoussées par les premiers juges;

« Mais considérant qu'il résulte de documents postérieurs à l'expertise qu'en procédant à l'arrimage, l'équipage du *Mourino* se servait de grosses planches et de tiges de fer pour aplatir les balles, réduire leur volume, et presser outre mesure leurs rangs; qu'une telle opération a dû non-seulement empêcher toute aération, mais aussi, et surtout, occasionner l'écrasement partiel des arachides, et, par suite, faciliter leur détérioration;

« Considérant en outre qu'il a été appris depuis le jugement, et certifié par l'agent chargé des constatations officielles des exportations, que le capitaine Bromley avait embarqué sur son vapeur, pour servir au fardage, quarante paquets représentant plus de quatre mille feuilles de cocotier qui venaient d'être tressées; qu'il ressort des expertises faites par le directeur des jardins coloniaux que ces feuilles ont dû perdre 73 0/0 de leur poids, et, à raison de leur nombre, introduire dans le navire plus de dix-neuf mille litres d'eau; que si cette évaluation est exagérée, et si notamment le tressage a fait disparaître une partie de

leurs principes aqueux, il n'en reste pas moins certain que ces feuilles renfermaient une quantité notable d'humidité, et que, mise en contact avec les arachides, elles ont nécessairement, par l'évaporation, exercé une action éminemment préjudiciable sur une marchandise aussi susceptible; que ces graves imprudences suffisent à expliquer l'état de la cargaison à son arrivée et cette énorme fermentation que les experts, dans leur ignorance des faits, attribuaient à tort à une cause antérieure à l'embarquement; qu'elles constituent des fautes professionnelles rentrant dans la baraterie de patron que garantit l'article 1er de la police d'assurance, puisque le soin de veiller au bon arrimage incombait au capitaine, et formait une des obligations inhérentes à sa qualité de transporteur; que les assureurs ne peuvent donc en décliner la responsabilité sous le faux prétexte que Bromley aurait agi d'après les ordres et sous la surveillance du chargeur;

« Considérant que vainement ils excipent de l'article 435 C. comm., et prétendent que Serpette et Cie, en recevant la marchandise et en payant le fret sans protestation, ont perdu toute action et rendu impossible tout recours contre le capitaine; qu'en réalité, il n'y a eu réception proprement dite ni de la part de Serpette et Cie, qui ont refusé de prendre livraison dès la première apparition des avaries, ni même de la part du tiers consignataire nommé par l'ordonnance du 16 juin 1881; qu'aux termes de cette ordonnance, rendue le jour même où des experts étaient, à la requête du capitaine et des acheteurs, commis pour constater lesdites avaries, la mission du capitaine se bornait à veiller au déchargement, à faire déposer en lieu sûr les marchandises à décharger et celles déjà mises à bord d'un chaland, et à prendre vis-à-vis d'elles toutes les mesures nécessaires pour le compte de qui de droit; qu'en face d'un mandat aussi limité, le consignataire n'avait pas qualité pour faire la réception de la marchandise dans le sens de l'article 435; qu'il pouvait seulement la recevoir en dépôt et la faire transporter, comme il l'a fait à l'entrepôt de Saint-Nazaire, ce qui, loin de décharger le capitaine des conséquences de ses fautes, laissait subsister toutes les responsabilités antérieurement engagées, comme aussi tous les droits qui pouvaient appartenir aux divers intéressés; que, dès lors, Serpette et Cie, bien que n'ayant pas assigné le capitaine Bromley dans le délai de l'article 436, n'ont pas encouru la déchéance qu'il édicte et qu'ils ont conservé leur action, laquelle peut être transmise aux assureurs;

« Considérant au surplus que, y eût-il réception de la marchandise, et, par suite perte du recours contre le capitaine, les assureurs seraient encore sans droit pour invoquer contre Serpette et Cie la décharge prononcée au profit de la caution par l'article 2037 C. civ., cet article n'étant applicable qu'au cas où ils auraient eu la qualité de caution du capitaine et où le recours contre ce dernier aurait été perdu par le fait ou la négligence des assurés; mais qu'il n'est pas possible de considérer comme caution dans le sens des articles 2011 et 2037 les assu-

reurs sur faculté qui ont garanti la baraterie de patron; qu'en effet leur engagement naît, non d'un contrat accessoire passé dans l'intérêt du capitaine, mais d'un contrat principal conclu directement entre l'assureur et le propriétaire des marchandises embarquées, contrat intéressé de part et d'autre, par lequel l'assureur prend à sa charge, moyennant une prime payée par l'assuré, le risque que peut faire courir l'insolvabilité du capitaine;

« Considérant, d'ailleurs, que rien n'établit que la prétendue perte de recours contre celui-ci provienne du fait des appelants et de leur négligence; qu'elle ne peut être attribuée à l'absence de protestation de la part de Serpette et Cie dans les vingt-quatre heures, puisque le déchargement s'est prolongé jusqu'au 23 juin 1881, et que, dès le 16, l'expertise destinée à constater les avaries avait été provoquée à la fois par eux et par le capitaine; que, d'un autre côté, les assureurs ne peuvent sérieusement reprocher aux assurés d'avoir négligé d'assigner Bromley dans le mois qui a suivi le 2 juillet 1881, date du dépôt du rapport d'experts; qu'en effet, à cette date, les fautes étant ignorées, les documents qui les ont révélés n'étant pas encore produits, et l'expertise l'exonérant de toute responsabilité, les appelants n'étaient pas tenus de lui intenter un procès qui, dans ces circonstances, eût été téméraire et vexatoire; qu'ils ont dû, sans encourir aucun reproche de négligence, agir exclusivement contre les vendeurs, auxquels incombait la responsabilité du vice propre, et contre les assureurs responsables de la fortune de mer, seules causes, au dire des experts, des avaries de la cargaison;

« Considérant que Gayot et consorts ne peuvent tirer aucun argument du payement du fret effectué vers la même époque par le tiers consignataire; qu'en droit, ce payement était sans influence sur la déchéance qui aurait pu être encourue à l'égard du capitaine; qu'en fait, il a été la conséquence forcée de la remise des marchandises aux mains du consignataire, et ne pouvait être différé à raison des faits de baraterie encore inconnus; qu'il importe peu que les capitaux employés à ce payement aient été prêtés au consignataire par Serpette et Cie; que ceux-ci, ne pouvant prévoir l'issue du double procès par eux introduit contre les vendeurs et les assureurs, avaient un intérêt légitime à réduire autant que possible les frais qui, suivant les éventualités, pouvaient tomber à leur charge, et qu'ils ont d'autant moins fait faute que leur assistance a eu pour résultat de fournir au consignataire, sans intérêts ni commissions, des fonds qu'il n'eût pu se procurer ailleurs qu'à des conditions onéreuses;

« Considérant que, par application du principe déjà posé par les premiers juges relativement aux avaries dues à la fortune de mer, l'écart entre le prix d'achat payé par les appelants à leurs vendeurs et le prix réalisé par la vente publique de Saint-Nazaire doit servir de base à l'évaluation de toutes les avaries mises à la charge des assureurs,

puisque ceux-ci n'ont fait aucune opposition à la vente, bien qu'ils en aient été prévenus à l'avance; qu'à cet égard, il ne doit être tenu aucun compte de leurs insinuations, lesquelles tombent, d'ailleurs, en présence des conclusions par lesquelles les appelants faisaient l'offre, qui n'a pas été acceptée, de prendre au besoin pour base le dommage par eux subi, et dont ils s'engageaient à justifier par état;

« Considérant que ces conclusions ne peuvent être rejetées comme tardives, puisqu'elles ont été prises avant l'audition du ministère public et qu'elles répondaient en majeure partie à des conclusions lues à la même audience par lesquelles l'avoué des assureurs soulevait à titre subsidiaire des questions qui n'avaient fait jusque-là l'objet d'aucun débat;

« PAR CES MOTIFS : — Confirme le jugement attaqué à l'égard de Poulain et Cie; l'infirme, au contraire, en tant qu'il a limité la responsabilité des assureurs aux quatorze cent soixante-huit sacs avariés par fortune de mer, déclare ces assureurs responsables des avaries causées par la faute du capitaine Bromley et Cie. »

Les assureurs se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Du 2 mars 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président, MONOD, conseiller rapporteur, DESJARDINS, avocat général; MMes ROGER-MARVAISE et MORILLOT, avocats.

« LA COUR : — En ce qui concerne A. Poulain et Cie :

« Vu l'article 30, titre IV, de la première partie du règlement du 28 juin 1738;

« Attendu qu'il n'apparaît pas que le demandeur en cassation ait signifié l'arrêt d'admission aux défendeurs susénoncés, comme le texte précité le prescrit à peine de déchéance;

« Attendu que cette déchéance est d'ordre public et doit être prononcée d'office;

« Déclare d'office le demandeur en cassation déchu de son pourvoi à l'égard de A. Poulain et Cie;

« En ce qui concerne les autres parties en cause;

« Sur le moyen unique :

« Attendu que toutes les personnes contre lesquelles est ouverte l'action en payement du dommage résultant de l'avarie, peuvent, chacune en ce qui la concerne et dans les limites de son droit propre, invoquer les fins de non-recevoir introduites par les articles 435 et 436 du Code de commerce, pour permettre à ces personnes de faire, dans un

temps très-rapproché de l'arrivée du navire, procéder à la vérification contradictoire de l'existence de l'avarie, de sa cause et de son étendue, vérification qu'un plus long délai pourrait rendre difficile et incertaine;

« Attendu que, lorsque les assureurs consentent à prendre à leur charge la baraterie de patron, cette renonciation au bénéfice de l'article 353 C. comm. n'a pas pour effet de modifier la nature du contrat d'assurances maritimes et de substituer à l'obligation propre de l'assureur, laquelle consiste à indemniser l'assuré des conséquences de l'avarie, celle de garantir l'efficacité de l'action de l'assuré contre le capitaine à raison de sa baraterie; mais que cette renonciation a uniquement pour résultat de faire rentrer les fautes et prévarications du capitaine dans la catégorie des risques dont l'assureur est tenu d'indemniser l'assuré; qu'il s'ensuit que, dans ce cas, les assureurs ont le droit, soit que l'avarie provienne de la fortune de mer, soit qu'elle ait pour cause la baraterie, de faire déclarer l'action de l'assuré non recevable s'il a négligé de remplir à leur égard les formalités prescrites par les articles 435 et 436;

« Attendu que, dans l'espèce, les assureurs n'ont pas invoqué le droit propre que leur donnent ces articles, en cas d'inobservation dans les rapports des assurés avec eux, des dispositions qui y sont édictées; mais qu'après avoir demandé acte de ce qu'ils étaient prêts à payer la partie de l'avarie que les experts avaient reconnu provenir de la fortune de mer, ils ont conclu à ce qu'il fût dit que les assurés s'étaient rendus non recevables à les poursuivre en payement de la partie de l'avarie qui avait eu pour cause la baraterie du capitaine du *Mourino,* parce que les assurés, ayant reçu du capitaine la marchandise et en ayant payé le fret, n'avaient plus de recours possible contre lui, et ne pouvaient plus, par conséquent, subroger les assureurs contre ledit capitaine dans un droit d'action qu'ils avaient laissé perdre;

« Attendu qu'en admettant même que Serpette, Lourmaud, Lorois et Cie, destinataires de la marchandise et assurés, n'eussent plus d'action contre le capitaine, il n'en restait pas moins certain, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, que la cargaison du *Mourino* avait subi des avaries dues, pour une petite portion, à des accidents de mer, et pour tout le surplus, à la baraterie du patron;

« Attendu que, dans les rapports des assureurs et des assurés, la répartition de ce dommage constituait l'objet même de l'obligation des assureurs;

« D'où il suit qu'en refusant, dans ces circonstances et en présence des conclusions ci-dessus rapportées, d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par les assureurs, et en la repoussant par le motif notamment que les assureurs sur facultés qui ont garanti la baraterie de patron ne sauraient être considérés comme des cautions du capitaine, au sens des articles 2011 et 2037 Code civil, puisque leur engagement naît d'un contrat principal et distinct, passé directement entre l'assureur et l'as-

suré de part et d'autre intéressés, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application de la loi ;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 5 janvier 1870.

V. aussi Cresp et Laurin, *Droit maritime*, t. IV, p. 158; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, n°s 2257 et 2277; Bédarride, *Droit maritime*, n° 2007; Boistel, *Droit commercial*, n° 1410; Em. Cauvet, *Assurances maritimes*, n°s 422 et 424.

**10994.** SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE. — FEMME MARIÉE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RESTRICTION PAR VOIE DE JUGEMENT. — NULLITÉ. — CHOSE JUGÉE.

(9 MARS 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Les effets déclaratifs du partage s'appliquent à la liquidation qui attribue à un associé la propriété des immeubles sociaux. Peu importe que cet associé ne soit entré dans la Société qu'à une époque postérieure, si l'acte de Société initial stipulait son entrée éventuelle, et si l'acte ultérieur, se référant à cet acte initial, portait que son entrée aurait un effet rétroactif.*

*La restriction de l'hypothèque légale de la femme ne pouvant avoir lieu que par l'effet de conventions, est nul et inopposable à la femme, le jugement rendu sur la requête du mari et qui ordonne soit une restriction, soit une réduction de ladite hypothèque, sans que les conditions préalables de forme et de fonds, exigées pour la validité du consentement de la femme, aient été remplies.*

*Le jugement ainsi intervenu ne peut faire chose jugée ni contre la femme, ni contre les tiers à qui elle pourrait opposer ultérieurement son hypothèque.*

DESMONTIS c. BERGERON.

Du 9 mars 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président, GUÉRIN, conseiller rapporteur, CHARRINS, premier avocat général; M° MORILLOT, avocat.

« LA COUR : — Sur le second moyen du pourvoi :

« Attendu qu'en 1871, lors du partage de l'actif de la Société de fait existant entre les frères Bergeron, les immeubles sociaux qu'affectait

éventuellement l'hypothèque légale de la dame Prosper Bergeron, ont été attribués à Jacques-Philippe Bergeron, dit Gustave;

« Attendu que, ce partage ayant mis fin à l'indivision, Gustave Bergeron est censé, aux termes de l'article 883 du Code civil, avoir toujours été propriétaire des biens immobiliers tombés dans son lot;

« Que, de cette fiction de la loi, il résulte que l'hypothèque légale de la dame Prosper Bergeron ne les a jamais grevés;

« Qu'on objecte vainement que Gustave Bergeron n'étant entré dans la Société existant entre son frère et Galtier qu'en l'année 1868, c'est-à-dire postérieurement à l'acquisition faite par ceux-ci de l'immeuble provenant du sieur de Crémoux, il ne saurait se prévaloir d'une indivision qui, en ce qui le concerne, a pris naissance à une époque où cet immeuble était déjà frappé de l'hypothèque légale de la dame Prosper Bergeron;

« Attendu, en effet, que, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, le 1er janvier 1867, lors de la fondation de la Société, il fut convenu, entre Gustave Bergeron, d'une part, Galtier et Prosper Bergeron, de l'autre, que ledit Gustave Bergeron aurait la faculté de devenir associé, s'il en manifestait l'intention dans un délai de deux années; que, le 14 mai 1868, usant de cette réserve consignée dans l'acte social, il a été admis à faire partie de la Société, avec cette stipulation que son admission remonterait au 1er janvier 1867;

« Attendu qu'une telle clause n'a rien d'illicite, qu'elle n'a lésé aucun droit acquis, puisque l'hypothèque légale de la dame Prosper Bergeron, étant purement éventuelle, laissait à la Société toute liberté de s'adjoindre un troisième associé, à telles conditions qu'elle jugerait utiles;

« Attendu, d'autre part, que Galtier s'étant retiré de la Société moyennant une indemnité, la propriété de toutes les valeurs sociales auxquelles il pouvait prétendre s'est trouvée transférée à ses deux associés et que Gustave Bergeron, ainsi subrogé indivisément à ses droits, a pu revendiquer, à ce titre, le bénéfice de la rétroactivité édictée par l'article 883 C. civil, et recevoir, en conséquence, comme libres, par l'effet du partage, les immeubles grevés du chef de Prosper Bergeron; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

« Rejette ce moyen;

« Mais sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu les articles 2144, 2145 et 1350 du Code civil;

« Attendu que le consentement de la femme, exigé par la loi pour autoriser la restriction de son hypothèque légale, a pour effet d'imprimer à cette restriction et au jugement qui la prononce un caractère essentiellement conventionnel; que les tribunaux, saisis par simple requête en cette matière, ne sont donc point appelés à statuer dans la plénitude de leur juridiction, sur un conflit qui puisse s'élever entre le

mari et la femme, puisque le concours nécessaire de la volonté des deux époux exclut la possibilité de ce conflit;

« Attendu, en conséquence, que les jugements rendus en ce cas ne sont pas susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée, et qu'ils doivent être considérés comme non avenus lorsqu'ils ont été prononcés sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites ou sans un consentement valable de la femme;

« Attendu que telle était la prétention du demandeur qui, pour obtenir le dégrèvement régulier de l'hypothèque légale de la dame Gustave Bergeron sur les immeubles formant l'apport de son associé, et pour éviter le danger d'une éviction, soutenait que le jugement de réduction du 29 novembre 1876 ne pouvait être pris en considération par le triple motif : 1° que le conseil de famille appelé à donner son avis avait été irrégulièrement composé; 2° qu'on n'avait pas procédé contradictoirement avec le ministère public; 3° que le consentement de la femme n'avait pu lui faire perdre complétement son hypothèque légale; qu'il n'était donc pas valable;

« Attendu qu'en refusant de s'expliquer sur ces divers griefs, l'arrêt attaqué a débouté Desmontis de sa demande en se fondant uniquement sur ce que l'autorité de la chose jugée ne lui permettait pas d'apprécier la valeur du jugement du 29 novembre 1876, et les critiques dont il était l'objet;

« Qu'en statuant ainsi, il a faussement appliqué et par là même violé les articles de la loi ci-dessus visés;

« Par ces motifs : — Casse et annule, mais seulement en ce qui touche le chef de l'hypothèque légale de la dame Gustave Bergeron... »

**10995.** CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TARIF SPÉCIAL. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. — PREUVE. — FAUTE.

(9 mars 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*La clause d'un tarif dûment homologué d'une Compagnie de chemins de fer, portant que celle-ci ne répond pas des avaries et déchets de route, n'a pas pour effet d'affranchir ladite Compagnie de la responsabilité des fautes commises par elle ou ses agents. Mais elle a pour effet de mettre la preuve de la faute commise par la Compagnie à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, qui en poursuit la réparation.*

Compagnie des Chemins de fer de l'État c. Chuchu.

Du 9 mars 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile.

MM. Barbier, premier président, Descoutures, conseiller rapporteur, Charrins, premier avocat; MMes Devin et Morillot, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu le § 5 des conditions du tarif spécial P. V. n° 33 de la Compagnie des chemins de fer de l'Est;

« Attendu que ce tarif, dûment homologué, porte que la Compagnie ne répond pas des avaries et déchets de route; que cette stipulation n'a pas pour effet de l'affranchir de la responsabilité des fautes commises par elle ou par ses agents, mais seulement d'en mettre la preuve à la charge de celui qui en en poursuit la réparation;

« Attendu que, pour condamner la Compagnie à payer au sieur Chuchu une somme de 150 francs à titre d'indemnité pour les avaries éprouvées par diverses pièces de fonte ouvrée, à elle remises le 23 février 1882, en gare de Fumay, à destination d'Aï, le jugement attaqué s'est uniquement fondé sur ce qu'il résultait d'un rapport d'experts « que les avaries survenues ne peuvent provenir que d'un choc violent et anormal »;

« Mais attendu qu'il ne constate aucun fait constitutif d'une faute imputable a la Compagnie ou à ses agents, et qui aurait eu pour conséquence ce choc, cause présumée des avaries; qu'à défaut de cette constatation qui pouvait seule justifier la condamnation intervenue, le jugement attaqué manque de base légale et a, par suite, violé les dispositions du tarif susvisé;

« Par ces motifs : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 février 1884 et 16 mars 1885.

**10996.** LIBERTÉ DU COMMERCE. — INTERDICTION LIMITÉE. — LICITATION D'UN JOURNAL. — CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

(16 mars 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*La liberté qui appartient à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle industrie que bon lui semble, peut cependant être restreinte par suite de conventions particulières, sous la condition que celles-ci n'entraînent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée à la fois quant au temps et quant au lieu.*

*Même dans le silence du cahier des charges, et en s'appuyant tant sur la teneur générale de ce cahier des charges que sur les actes de procédure rédigés pour arriver à la vente et sur la nature de l'in-*

*dustrie et son mode d'exploitation, un arrêt peut, dans le cas de licitation d'un journal, déclarer, par une interprétation souveraine de l'intention des parties, que les colicitants ont entendu se soumettre à une interdiction perpétuelle, mais limitée quant au lieu.*

Paul DUPONT c. LAPORTE.

Du 16 mars 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président, GREFFIER, conseiller rapporteur, DESJARDINS, avocat général; MM<sup></sup>es SABATIER et PERRIN, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation de la loi des 2 et 17 mars 1791, et des principes de la liberté du commerce, ainsi que des articles 544, 1351 et 1353 du Code civil :

« Attendu que la liberté de faire le négoce et d'exercer une industrie peut être restreinte par des conventions particulières, et spécialement par le cahier des charges dressé pour arriver à l'adjudication par licitation d'un fonds de commerce appartenant à une Société, sous la condition toutefois que la convention et les clauses du cahier des charges n'emportent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée à la fois quant au temps et quant au lieu; que la restriction est donc valable lorsque, librement consentie, elle est perpétuelle, mais limitée à un lieu déterminé, comme aussi lorsque, s'étendant à tous les lieux, elle ne doit être observée que pendant un certain temps;

« Qu'en conséquence, l'arrêt attaqué pouvait, s'il reconnaissait qu'une semblable stipulation devait, d'après la commune intention des parties légalement constatée, être considérée comme imposée par le cahier des charges, interdire à Paul Dupont, vendeur colicitant, d'exercer, mais seulement dans le département de la Dordogne, une industrie similaire à celle du fonds de commerce vendu par licitation à la dame Laporte, colicitante;

« Attendu, quant à la preuve de la clause d'interdiction, que pour faire droit à la demande des époux Laporte, l'arrêt attaqué, en invoquant à bon droit les principes de la garantie applicables en matière de vente par licitation d'un fonds de commerce, s'est fondé sur la commune intention des parties, qu'il a fait découler, par une appréciation souveraine, tant des termes mêmes et des clauses générales du cahier des charges, que des actes de procédure faits pour arriver à l'adjudication, et enfin de la nature spéciale du fonds de commerce licité, de son importance et des conditions particulières de son existence, de son exploitation et de son fonctionnement; qu'en décidant, par suite, que l'interdiction consentie par toutes les parties colicitantes, illimitée quant au temps, mais restreinte au département de la Dordogne, n'avait rien d'absolu et était, par conséquent, licite, la Cour d'appel de Bordeaux n'a méconnu ni les principes de la liberté industrielle et com-

merciale, ni les règles du droit commun, relatives à la preuve et à l'interprétation des contrats, et n'a, dès lors, violé aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi.

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 juillet 1873, 31 mars 1884, 19 août 1884 et 30 mars 1885.

**10997.** COURTIER MARITIME. — MONOPOLE. — COMMIS. — MANDATAIRE. — CAPITAINE. — IMMIXTION.

(17 MARS 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Les courtiers, interprètes et conducteurs de navires, ont le droit exclusif d'assister les maîtres et marchands ou les capitaines de navires dans leurs démarches aux bureaux des douanes, notamment pour y faire leurs déclarations.*

*Si l'article* 14, *livre* 1er, *titre* VII *de l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681, *aux termes duquel les maîtres et marchands, qui veulent agir par eux-mêmes, ne sont tenus de se servir ni d'interprètes ni de courtiers, est encore applicable sous la législation actuelle, cette disposition peut bien autoriser l'intervention d'un commis attaché exclusivement à une maison de commerce et chargé de la représenter dans toutes les affaires à régler dans la localité où réside ce commis; mais il en est autrement d'un mandataire général ou spécial, dont la personnalité ne saurait se confondre avec celle de son mandant.*

COURTIERS MARITIMES DE ROUEN C. STEEL.

Le 20 décembre 1882, le tribunal de commerce de Rouen avait rendu le jugement suivant :

« En droit : Vu l'ordonnance d'août 1681 sur la marine; vu les articles 77 et 80 C. comm.;

« Attendu que la liberté de faire soi-même ses propres affaires est de droit commun; que si les courtiers-interprètes-conducteurs de navires jouissent du droit exclusif de faire pour les capitaines les déclarations aux bureaux des douanes et des autres administrations, ce droit peut, dans certains cas, recevoir exception;

« Vu l'article 14 titre VII de l'ordonnance d'août 1681, qui dispose que les maîtres et marchands qui voudront agir par eux-mêmes,

ne seront tenus de se servir ni d'interprètes, ni de courtiers;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'armateur ainsi que le consignataire unique de la cargaison, s'ils parlent la langue française, ont le droit de faire eux-mêmes les diverses opérations que la loi a désignées sous le nom de *conduite des navires;* que lesdits armateurs et consignataires sont réputés agir par eux-mêmes quand ils sont représentés par un commis exclusivement attaché à leur maison, lequel doit être considéré comme l'*alter ego* de son patron;

« En fait :

« Attendu que le capitaine Steel, ignorant la langue française, s'est fait assister par un sieur Furness pour faire les déclarations en douane concernant le navire *Dalton;* qu'il n'est pas méconnu par les demandeurs que Georges Wilson Furness est un commis exclusivement attaché à la maison Pyman Bell et C[ie], de Newcastle, armateurs du navire *Dalton;* que cet employé parle suffisamment la langue française, ainsi qu'il en est justifié près de l'administration des douanes; que Furness ne peut donc être considéré comme un tiers agissant en vertu d'un mandat spécial ou général, ou bien encore comme s'il opérait pour le compte de plusieurs négociants et se substituait ainsi au courtier, seul intermédiaire légal; que les demandeurs fondent leurs prétentions uniquement sur cette raison que Furness ne réside pas sur la place de Rouen et qu'ainsi, disent-ils, il ne personnifie en aucune façon les maîtres du *Dalton;*

« Attendu que cet argument est tiré d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1852, lequel érige en principe que le droit accordé aux maîtres et marchands de faire eux-mêmes leurs déclarations en douane peut être étendu « au cas ou un commis appartenant exclusi-« vement à une maison de commerce est chargé de la représenter dans « toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler dans la localité qui lui « est attribuée pour résidence, parce qu'en ce cas, lorsque le commis « agit au nom de la maison de commerce, c'est la maison elle-même « qui agit »;

« Mais attendu que, en lisant l'arrêt susénoncé, il est facile de se rendre compte que l'espèce soumise à la juridiction de la Cour suprême justifiait les termes dans lesquels elle a formulé sa décision; qu'il s'agit, en effet, d'un commis dirigeant à Lorient une succursale d'une Compagnie de paquebots établie à Nantes, lequel était poursuivi pour courtage illicite; qu'il faut singulièrement exagérer la portée dudit arrêt, pour en déduire cette étrange doctrine, à savoir, que le commis ne peut représenter son patron en dehors du lieu qui lui a été attribué pour résidence, c'est-à-dire pour domicile ordinaire; qu'on ne peut s'appuyer sur aucun texte de loi pour imposer au commis de l'armateur, non plus qu'à l'armateur lui-même, l'obligation d'établir sa résidence dans les ports de destination du navire, s'il veut faire sans intermé-

diaire les déclarations en douane et remplir toutes les formalités qui constituent la conduite;

« PAR CES MOTIFS : — Dit et juge que le capitaine Steel, en se faisant assister de Georges Wilson Furness pour faire la conduite du navire *Dalton*, a usé d'un droit incontestable et n'a causé aucun préjudice aux demandeurs. »

Les courtiers maritimes de Rouen se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

Du 17 mars 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président, MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur, DESJARDINS, avocat général; MMes GOSSET et BOUCHIÉ DE BELLE, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu l'article 80 C. comm.;

« Attendu qu'aux termes de l'article susvisé, les courtiers, interprètes et conducteurs de navires, ont le droit exclusif d'assister les maîtres et marchands ou les capitaines de navires dans leurs démarches aux bureaux des douanes, notamment pour y faire leurs déclarations; que ces dispositions sont conformes à celles de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui a institué, dans l'intérêt du commerce maritime et de la navigation, les offices d'interprètes et de conducteurs de navire, dont les fonctions, originairement séparées, ont été réunies depuis le Code de commerce;

« Attendu que l'article 14, livre Ier, titre VII, de ladite ordonnance, décide, il est vrai, que les maîtres et marchands qui voudront agir par eux-mêmes, ne seront tenus de se servir ni d'interprètes, ni de courtiers, mais que si cette disposition est encore applicable sous la législation actuelle qui n'a pas prétendu s'en écarter, elle ne peut toutefois, comme sous l'ancienne jurisprudence, être appliquée que dans de justes limites; qu'elle autorise sans doute l'intervention d'un commis attaché exclusivement à une maison de commerce, et chargé de la représenter dans toutes les affaires qu'elle peut avoir à régler dans la localité où réside ce commis, parce qu'en pareil cas, la maison agit elle-même par son commis, mais qu'il en est autrement d'un mandataire général ou spécial, dont la personnalité ne saurait se confondre avec celle de son mandant

« Attendu, en fait, qu'il est établi par le jugement attaqué que le capitaine Stell, ignorant la langue française, s'est fait assister par Georges Wilson Furness pour faire à la douane de Rouen les déclarations concernant le navire *Dalton*; que le jugement se borne à déclarer que Furness est un commis exclusivement attaché à la maison Pyman

Bell et Cie de Newcastle, armateurs du navire, mais qu'il ne constate, ni que la place de Rouen lui eût été assignée pour résidence par la maison Pyman Bell et Cie, ni qu'il fût chargé de la représenter dans toutes les affaires que ladite maison pourrait avoir à régler dans cette place de commerce;

« Attendu, dès lors, qu'il n'est pas établi que Furness eût capacité légale pour faire au nom de Pyman Bell et Cie la conduite du navire *Dalton* dans le port de Rouen; que, par conséquent, en acceptant son assistance, le capitaine Steel a entrepris sur le privilége des courtiers-interprètes et conducteurs de navires;

« Attendu qu'en jugeant le contraire et en déclarant régulière l'assistance de Georges Wilson Furness aux déclarations faites à la douane de Rouen par le capitaine de navire *Dalton,* le jugement attaqué a violé les dispositions de l'article 80 du C. de comm., invoqué par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 31 janvier 1852 et 27 décembre 1873.

**10998.** CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIES DE ROUTE. — TARIF SPÉCIAL. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — FAUTE. — PREUVE.

(29 MARS 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*La clause d'un tarif spécial d'une Compagnie de chemins de fer, pour le transport des marchandises portant que la Compagnie ne répond pas des avaries de route, n'a point pour effet d'affranchir ladite Compagnie des fautes qui seraient reconnues avoir été commises par elle ou ses agents; mais elle a pour effet de mettre la preuve de ces fautes à la charge de l'expéditeur ou du destinataire qui les invoquent.*

*En conséquence, est nul, comme manquant de base légale, le jugement qui, nonobstant ladite clause, déclare la Compagnie responsable d'une avarie de route, sans constater aucun fait précis et déterminé constitutif d'une faute imputable à ladite Compagnie ou à ses agents.*

*Mais un jugement a pu, à bon droit, déclarer la Compagnie responsable, en reconnaissant que l'avarie provient de ce qu'en opérant eux-mêmes le chargement et le déchargement des objets transportés, ses agents ont omis de prendre les précautions les plus élémentaires.*

1re *espèce.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON c. BENOIT.

**Du 29 mars 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président, MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur, DESJARDINS, avocat général; Me DANCONGNÉE, avocat.**

« LA COUR : — Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

« Vu le tarif spécial n° 11 du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ledit tarif dûment homologué;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les quatre-vingt dix-huit tuyaux de fonte faisant l'objet du procès avaient été expédiés par Benoît, d'après sa demande, aux conditions du tarif spécial n° 11 de la Compagnie demanderesse, lequel affranchit ladite Compagnie des déchets et avaries de route;

« Attendu, d'une part, que ces dispositions sont générales; qu'elles s'appliquent sans distinction à toutes les avaries qui peuvent atteindre en cours de route les marchandises transportées, et particulièrement à la casse;

« Attendu, d'autre part, que la clause susvisée, insérée dans le tarif, avait pour effet, non de faire disparaître la responsabilité de la Compagnie à l'égard de ses propres fautes ou de celles de ses agents, mais seulement de mettre la preuve de ces fautes à la charge du propriétaire des marchandises, par dérogation aux règles du droit commun en matière de transport;

« Attendu que Benoît n'a allégué à l'encontre de la Compagnie l'existence d'aucune faute imputable soit à la Compagnie elle-même, soit à ses agents; que, pour accueillir la demande en payement de l'avarie, l'arrêt attaqué n'a constaté aucun fait précis et déterminé constitutif d'une faute; qu'il s'est borné à déclarer que le tuyau de fonte remis intact au départ était arrivé brisé, et que la casse, autant par la nature de l'objet que par les conditions matérielles du transport, avait été causée par une faute de la Compagnie;

« Mais attendu qu'il n'existe aucune corrélation nécessaire entre le fait relevé et la conséquence qui en est déduite; d'où il suit que la décision attaquée (Montpellier, 25 janvier 1884) manque de base légale et qu'elle renferme la violation du tarif susvisé;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

2e *espèce.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST c. GEOFFROY-JOBARD.

**Du 29 mars 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile.**

MM. Barbier, premier président, Tappie, conseiller rapporteur, Desjardins, avocat général; MMes Devin et Defert, avocats.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi :

« Attendu que si le tarif spécial P. V. n° 33 des transports à petite vitesse des chemins de fer de l'Est porte que la Compagnie ne répond pas des avaries de route, cette clause ne saurait avoir pour effet d'affranchir ladite Compagnie des fautes qui seraient reconnues avoir été commises par elle ou par ses agents; qu'il en résulte seulement que la preuve de ces fautes reste à la charge de ceux qui les invoquent;

« Attendu que pour rendre la Compagnie de l'Est responsable des avaries éprouvées par les objets expédiés pour le compte de Geoffroy-Jobard, le jugement attaqué déclare qu'il est établi et non dénié que la Compagnie a elle-même opéré le chargement et le déchargement de la buanderie et de la cuisinière transportées; que ces objets, par leur nature, offraient une résistance suffisante pour que la simple trépidation du wagon en marche ne pût les briser; qu'il suffisait, pour éviter l'accident survenu, de prendre les précautions les plus élémentaires; que ce résultat eût été atteint si les agents de la Compagnie avaient placé et déplacé avec soin les articles de quincaillerie qui leur avaient été confiés et les avaient au besoin éloignés les uns des autres; qu'en ne prenant pas ces précautions, la Compagnie a commis une faute engageant sa responsabilité;

« Attendu qu'en tirant, par une affirmation directe de ces faits et circonstances souverainement constatés par le tribunal, notamment de la nature et de la résistance des marchandises, rapprochées du défaut de soins des agents de la Compagnie, la conclusion formelle que les avaries éprouvées par les objets transportés avaient été occasionnées par l'absence de précautions de la part de ladite Compagnie, le jugement attaqué (Trib. comm. Chaumont 6 août 1883) a suffisamment établi la faute qu'il relève à la charge de cette dernière et n'a, par suite, violé aucune des dispositions de la loi visées par le pourvoi;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 février 1884, 16 mars 1885 et 9 mars 1886.

**10999.** COMPTE COURANT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — OPÉRATIONS ANTÉRIEURES. — INTENTION DES PARTIES. — INTERPRÉTATION.

(29 MARS 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*L'existence d'un compte courant, où, suivant la convention des parties, doivent figurer leurs avances réciproques, ne fait pas obstacle à la stipulation par laquelle ces mêmes parties excluent de ce compte courant certaines opérations et certaines créances provenant des relations d'affaires antérieures à ce compte courant.*

*En conséquence, lorsqu'une hypothèque a été constituée pour la sûreté d'un crédit ouvert pendant la durée d'un compte courant, le principe de l'indivisibilité du compte courant ne fait pas obstacle à ce que les parties conviennent alors valablement, que le reliquat dont le crédité se trouve débiteur en vertu dudit compte à ce moment, sera exclu dudit crédit et ne pourra bénéficier de l'hypothèque exclusivement accordée pour garantir le remboursement de celui-ci.*

LEFEBVRE-MAIRESSE c. syndic DELPLANQUE.

Du 29 mars 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président, TALANDIER, conseiller rapporteur, CHEVRIER, avocat général; Mᵉ MORILLOT, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 1217, 1218, 1222 et suiv., 2127 et suiv., 2166 et suiv. C. civ. :

« Attendu que l'existence d'un compte courant où, suivant la convention des parties, doivent figurer leurs avances réciproques, ne fait pas obstacle à la stipulation par laquelle ces mêmes parties excluent de ce compte courant certaines opérations et certaines créances, notamment les créances provenant des relations d'affaires antérieures à ce compte courant;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué : 1° que Delplanque, à la suite des relations d'affaires suivies avec Lefebvre-Mairesse de 1865 au 4 juin 1877, était personnellement débiteur d'une somme de 30,000 francs environ; 2° que le 4 juin 1877, Lefebvre-Mairesse a consenti, non à Delplanque seul, mais à Delplanque et à la demoiselle Caudron, épouse de celui-ci, une ouverture de crédit de la somme de 30,000 francs à partir dudit jour; 3° que, le 16 juillet 1883, au moment de la déclaration de faillite de Delplanque, celui-ci restait débiteur de Lefebvre-Mairesse d'une somme approximative de 30,000 fr.,

égale à sa dette antérieure au 4 juin 1877; mais que, depuis l'ouverture de crédit, les avances de Lefebvre-Mairesse se compensaient presque exactement avec les remises effectuées par les époux Delplanque;

« Attendu qu'en l'état de ces faits, ainsi constatés, l'arrêt attaqué, par l'interprétation des termes de l'acte d'ouverture de crédit et de l'intention commune des parties contractantes, a déclaré que celles-ci n'avaient pas entendu que la créance de 30,000 francs de Lefebvre-Mairesse contre Delplanque personnellement fût comprise audit crédit et pût bénéficier d'une hypothèque accordée pour garantie d'opérations étrangères à ladite créance de 30,000 francs;

« Attendu qu'une telle appréciation ne dépassait pas le pouvoir souverain de la Cour de Douai et ne saurait, par suite, tomber sous le contrôle de la Cour de cassation;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 4 avril 1865, 12 août 1873, 12 avril 1876, 2 juillet 1877, 29 décembre 1880.

V. aussi Feitu, *Traité du compte courant*, n°s 106 et suiv.; Noblet, *Traité du compte courant*, n°s 123 et suiv.; Boistel, *Droit commercial*, n° 881.

**11000.** BREVET D'INVENTION. — CERTIFICAT D'ADDITION. — RATTACHEMENT AU BREVET. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

(31 MARS 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*Une Cour d'appel ne fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartient quand elle déclare que le certificat d'addition litigieux ne se rattache pas au brevet principal, et quand elle décide, par voie de conséquence, que ce certificat est nul et de nul effet, aux termes de l'article* 30, § 8, *de la loi du* 5 *juillet* 1884.

*Si le breveté a le droit d'apporter à son invention des simplifications, aux mêmes conditions et aux mêmes titres que des changements, perfectionnements et additions, le pouvoir des juges du fait reste le même pour apprécier souverainement si, conformément à la disposition précitée de la loi de* 1844, *le certificat se rattache au brevet.*

*On reproche vainement à un arrêt d'avoir nié le rattachement d'un certificat à un brevet principal sans statuer par des dispositions spéciales sur la validité de ce brevet, alors que l'arrêt, bien que le brevet ne fût pas directement en cause, en écarte cependant l'application au procès par l'ensemble de ses motifs, et quand, d'ailleurs,*

*il a donné la solution que nécessitaient les conclusions des parties, sans avoir à prononcer autrement sur la valeur du brevet, en motivant sa décision sur le véritable objet du litige, c'est-à-dire sur la question de rattachement.*

ISPA c. CHANCERASSE et veuve BOSSENNEC.

La pêche de la sardine se faisait généralement à l'aide d'un appât composé d'œufs de poisson, fabriqué en Norwége et désigné sous le nom de « Rogue de Norwége », lorsque le sieur Pierre Ispa, négociant à Douarnenez, obtint, à la date du 11 décembre 1875, un brevet ayant pour objet de substituer à cette « Rogue de Norwége » une rogue qu'il appelait « Rogue hétérogène », formée de détritus de toute espèce de poissons et crustacés, combinés avec des résidus de tourteaux et avec des huiles et suifs de toutes provenances, au moyen de manipulations et de dosages.

Peu de temps après, le 30 septembre 1876, le sieur Ispa prenait un certificat d'addition dans le but d'employer à la même pêche de la sardine les tourteaux seuls, broyés, pulvérisés ou fondus dans l'eau, et principalement les tourteaux d'arachides.

Le sieur Ispa ayant fait saisir dans le port de Douarnenez des sacs de farine de tourteaux qui se trouvaient à bord d'un bateau appartenant à la dame veuve Bossennec, introduisit contre cette dame une instance en contrefaçon dans laquelle le sieur Chancerasse, qui avait vendu les farines, intervint pour prendre le fait et cause de la principale assignée. En appel, comme en première instance, la validité du brevet principal n'a pas été contestée; mais il n'en a pas été de même pour le certificat d'addition qui a soulevé la question de savoir s'il pouvait être considéré comme se rattachant au brevet, ou s'il ne constituait pas une nouvelle utilisation d'un produit industriel connu, et n'aurait pas dû, à ce titre, faire l'objet d'un brevet nouveau.

La Cour de Rennes a résolu la question dans ce dernier sens par les motifs qui suivent :

« ....que cet emploi des tourteaux constitue l'application, à l'industrie de la pêche des sardines, d'un moyen déjà connu, ces tourteaux ayant été précédemment utilisés dans l'industrie agricole; que cette invention était donc brevetable, mais qu'elle ne peut être considérée comme un changement, un perfectionnement, une addition apportée à l'invention de la « Rogue hétérogène » ; que l'invention protégée par le brevet était celle d'un nouveau produit industriel, obtenu par la combinaison intime de divers produits déjà existants; que du moment où Ispa avait découvert ou cru découvrir que la « Rogue de Norwége » pouvait être remplacée, non plus par un produit nouveau, exigeant des

dosages et des manipulations, mais bien par l'emploi d'un produit que l'huilerie livre depuis longtemps déjà au commerce, il eût dû protéger cette découverte par un brevet ;

« Qu'aux termes de l'article 30, § 8, de la loi des 5 et 8 juillet 1844, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal, sont nuls et de nul effet; qu'il ne suffit pas pour qu'il y ait entre le certificat et le brevet un lien véritable, que le résultat industriel (dans la cause, le remplacement de la « Rogue de Norwége ») soit le même ; que s'il s'était agi d'une modification apportée à la composition de la « Rogue hétérogène », Ispa aurait pu valablement prendre un certificat d'addition, mais que s'agissant de l'application à la pêche des sardines d'un moyen connu consistant en un produit ancien, il est manifeste qu'au point de vue technique de l'invention, l'objet du certificat ne se rattachait pas à celui du brevet. »

Pourvoi en cassation par le sieur Ispa.

Du 31 mars 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. MM. Bédarrides, président, Bécot, conseiller rapporteur, Chevrier, avocat général; Me Sauvel, avocat.

« LA COUR : — Sur les trois moyens du pourvoi tirés de la fausse application de l'article 30 et de la violation de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1844 ; de la violation du certificat d'addition du 30 septembre 1876 ; de la violation des articles 1, 2 et 40 de la même loi de 1844, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le sieur Ispa avait obtenu, le 11 décembre 1875, un brevet ayant pour objet la substitution à l'appât dit « Rogue de Norwége », servant à la pêche de la sardine, d'une « Rogue hétérogène » formée de détritus de toute espèce de poissons et crustacés, combinés avec des résidus de tourteaux, avec des huiles et des suifs de toutes provenances, au moyen de manipulations et de dosages ; que, le 30 septembre suivant, il avait pris un certificat d'addition dans le but d'employer à la même pêche les tourteaux seuls ;

« Attendu que l'arrêt déclare que la substitution des tourteaux seuls au mélange qui composait la « Rogue hétérogène », ne pouvait être considérée comme un changement, un perfectionnement, une addition apportée à l'invention protégée par le brevet ;

« Que, du moment qu'Ispa avait découvert ou cru découvrir que la « Rogue de Norwége » pouvait être remplacée, non plus par le procédé breveté, mais par l'emploi pur et simple des tourteaux, il devait faire consacrer, par un brevet nouveau, cette découverte qui ne se rattachait pas au brevet principal ;

« Attendu qu'en prononçant, en suite de ces constatations, la nullité du certificat d'addition, la Cour de Rennes n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartenait;

« Attendu que le pourvoi allègue vainement que le certificat n'apportait au brevet qu'une simplification, en réduisant aux tourteaux tous les éléments qui composaient la « Rogue hétérogène »;

« Attendu que si le breveté peut avoir droit d'apporter à son invention des simplifications, aux mêmes conditions et aux mêmes titres que des changements, perfectionnements et additions, le pouvoir des juges reste le même pour apprécier souverainement si, conformément à l'article 30, § 8, de la loi de 1844, le certificat se rattache au brevet;

« Attendu, d'autre part, que c'est vainement encore que le pourvoi prétend que l'arrêt n'a pas statué par des dispositions spéciales sur la validité du brevet principal; que ce brevet n'était pas directement en cause; que l'arrêt cependant, par l'ensemble de ses motifs, en a écarté l'application au procès; qu'il a donné la solution que nécessitaient les conclusions des parties, sans avoir à prononcer autrement sur la valeur du brevet, et que sa décision, d'ailleurs, sur le véritable objet du litige, est dûment motivée;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

**11001.** NAVIRE. — INDIVISION. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE D'UN COPROPRIÉTAIRE. — SAISIE DU NAVIRE POUR LE TOUT. — INTÉRÊT NON SUPÉRIEUR A LA MOITIÉ.

(31 MARS 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Le créancier personnel et chirographaire d'un des copropriétaires indivis d'un navire ne peut faire saisir ce navire et en provoquer la vente en totalité, en présence des autres copropriétaires, qu'autant que l'importance de la part de propriété du débiteur saisi, dans ledit navire, excède la moitié de l'intérêt total.*

LAIR C. PLESSIS.

Les sieurs Le Déobat et Lair étaient copropriétaires, chacun pour moitié, du navire *Louisa-Theresa,* attaché au port de Vannes. Le 28 novembre 1882, ce navire se trouvant amarré dans le port de Dunkerque a été saisi sur le sieur Le Déobat, comme capitaine et copropriétaire, par les consorts Plessis, créanciers personnels dudit Le Déobat d'une somme de 3,000 francs. Le 30 novembre 1882 la saisie a été dénoncée à Le Déobat avec assignation en validité devant le tribunal civil de Dunkerque. Le 11 décembre les mêmes

formalités ont été remplies vis-à-vis de Lair, comme copropriétaire.

Le Déobat et Lair ont conclu à la nullité de la saisie et à sa mainlevée, en se fondant sur ce que Le Déobat n'étant point copropriétaire de plus de moitié de l'intérêt total du navire, les créanciers personnels n'avaient pu faire régulièrement procéder à la saisie du navire entier; leur saisie n'aurait pu valablement porter que sur la part d'intérêt de leur débiteur dans le navire. Le 19 janvier 1883 le tribunal de Dunkerque valida néanmoins la saisie, et sa décision fut confirmée par arrêt de la cour de Douai du 8 mai suivant.

Lair s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Du 31 mars 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile, MM. Barbier, premier président, Michaux-Bellaire, conseiller rapporteur, Desjardins, avocat général; Mᵉ Bonnet, avocat.

« LA COUR : — Sur les premier et deuxième moyens;

« Vu les articles 197 et 220 C. comm.;

« Attendu qu'un navire peut, comme tout autre bien du débiteur, être vendu par autorité de justice à la suite d'une saisie pratiquée par un créancier pourvu d'un titre exécutoire; que dans le cas de saisie d'un navire indivis par le créancier chirographaire de l'un des quirataires, la vente totale du navire est subordonnée à l'importance de la part de la propriété appartenant au débiteur saisi, et que, si cette part dépasse la moitié de la valeur du navire, il pourra être vendu en son entier, après que les autres copropriétaires auront été appelés à la vente;

« Attendu que cette solution est la conséquence du principe général posé au premier paragraphe de l'article 220 C. comm., lequel reconnaît la prépondérance de la majorité pour tout ce qui concerne l'intérêt commun du navire; qu'elle est encore confirmée par les dispositions de l'article 18 de la loi du 10 décembre 1874, qui, appliquant les mêmes règles, permettent aux créanciers hypothécaires de faire vendre après saisie le navire en totalité, dans le cas où plus de la moitié de ce navire se trouve hypothéquée à la créance du saisissant; que l'on ne saurait, en effet, faire au créancier hypothécaire une situation moins avantageuse qu'au créancier chirographaire, en permettant à ce dernier de faire saisir et vendre la totalité du navire indivis, alors que la part de son débiteur atteindrait, sans la dépasser, la valeur de la moitié de ce navire;

« Attendu que les dispositions du troisième paragraphe du même article 220, autorisant, à moins de convention contraire, la licitation volontaire sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié

de l'intérêt total du navire, sont exceptionnelles ; qu'elles ont trait à des nécessités spéciales d'administration du bien commun, et qu'elles ne sont pas susceptibles d'être étendues à la vente sur saisie ;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que Le Déobat, débiteur des consorts Plessis, n'était propriétaire du navire *Louisa-Theresa* que jusqu'à concurrence de la moitié de sa valeur seulement ; que, néanmoins, il a déclaré valable la saisie du navire entier, en quoi il a méconnu la disposition des articles 197 et 220 susvisés ;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le troisième moyen ;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. de Valroger, *Droit maritime*, t. Ier, p. 230 ; Desjardins, *Droit maritime*, t. Ier, p. 376 ; Bédarride, *Droit maritime*, t. Ier, p. 165 ; Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, nos 1630 et suiv.

**11002.** ABORDAGE. — FAUTE RESPECTIVE. — RÉPARATION DU PRÉJUDICE.

(5 AVRIL 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

***Le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des deux capitaines des deux navires, n'étant pas prévu par la loi maritime, reste soumis aux principes du droit commun ; par suite le dommage occasionné par cet abordage doit être réparé par chacun des capitaines dans la mesure de la faute qui lui est imputable.***

***Les juges du fond apprécient souverainement la gravité des fautes respectivement commises, et déclarent à bon droit, quand ils reconnaissent qu'il y a faute égale de part et d'autre, qu'il y a lieu de partager également entre les deux navires la responsabilité.***

PARKES c. HUTCHISON.

Le 7 août 1885, la Cour d'appel de Rouen, statuant sur l'appel interjeté par les sieurs Hutchison, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Rouen, entre eux et le sieur Parkes, le 15 mai 1885, avait rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le 29 novembre 1884, à neuf heures et demie du soir, les deux navires à vapeur *Stokesley* et *Niobé* s'abordèrent en Seine, à la hauteur de Bardouville ; que le temps était clair et la lune brillante

que le *Stokesley,* qui remontait la rivière avec l'assistance du pilote Leclerc, de Villequier, passait entre la rive sud et l'île Saint-Georges, un peu en amont du feu de cette île, lorsqu'il aperçut, à environ trois milles de distance, le *Niobé* descendant le fleuve et paraissant au travers du feu de Ronceray; qu'après avoir donné un premier coup de sifflet, il continua sa route jusqu'à la bouée de la pointe amont de l'île Saint-Georges; qu'il contourna cette bouée en suivant le chenal qui, pour éviter la queue du banc de l'île aux Peuples, traverse la rivière en se dirigeant vers la Grange à Pèlerin, et que, pendant cette manœuvre, il fit voir au *Niobé* son feu vert; qu'arrivé à une certaine distance de la rive nord que la route élonge à cent mètres, il suivit cette rive, marchant à une vitesse de plus de douze nœuds, et se tenant plus sur sa gauche que sur sa droite; que, s'apercevant alors qu'il s'exposait à tomber sur le *Niobé,* il inclina sur tribord et montra au *Niobé* son feu rouge; mais qu'à ce moment le *Niobé* faisait, pour l'éviter, la manœuvre inverse, et que les deux navires inclinant en même temps l'un vers l'autre, le *Stokesley* aborda par sa joue de tribord le flanc droit du *Niobé;*

« Attendu que, de son côté, le *Niobé* avait navigué comme suit : que parti de Rouen, sous la direction du pilote Lamache, il avait, vers neuf heures et quart, rencontré au travers de l'île aux Peuples le chaland d'un sieur Toutain; que séparé seulement de la rive nord par un intervalle de soixante mètres, il avait, pour éviter le chaland, incliné sur sa gauche et avait repris ensuite sa droite; qu'à la pointe aval de l'île aux Peuples, il aperçut deux bateaux à vapeur montants, que le premier de ces vapeurs était le *Dimington,* que le second, qui montrait son feu vert, était le *Stokesley;* qu'au lieu de continuer son chemin le long de la rive, le *Niobé* se rapprocha du *Dimington;* qu'en effet, il lui fit voir son feu vert, comme s'il eût voulu passer à sa droite; mais qu'arrivé à environ trois longueurs il vira de bord et vint sur tribord; qu'aussitôt le *Dimington,* qui craignait de s'échouer sur le haut fond de l'île aux Peuples, revint sur bâbord et se rapprocha de la rive nord; que le *Niobé,* qui paraissait être dans la bonne route et serrait la rive de près, se trouva bientôt en présence du *Stokesley;* que voyant toujours son feu vert, il siffla pour l'avertir et ralentit sa machine, que le navire montant continua néanmoins sa route, et qu'alors, soit qu'il supposât que le *Stokesley,* qui, poussé par le flot, gouvernait moins bien, n'aurait pas le temps d'évoluer, soit qu'il craignît de ne pouvoir passer entre ce navire et la rive, le *Niobé* inclina vivement sur bâbord au moment même où le *Stokesley* prenait sa droite et présenta son avant au choc de ce dernier;

« Attendu que l'ensemble de ces manœuvres est attesté par les documents du procès; qu'en effet le pilote Lamache aperçut de la pointe aval de l'île aux Peuples le feu vert du *Stokesley,* qui tournait la bouée de l'île Saint-Georges; qu'après avoir traversé la rivière pour se rapprocher

de la rive du nord, ce steamer a, d'après son propre timonnier Hoglande, serré cette rive, en naviguant, ajoute Thompson, plus près du côté de bâbord de la rivière que du côté de tribord; qu'il a conservé cette direction, dit le témoin Thompson, jusqu'à un moment avant l'accident; qu'il l'occupait même encore lorsque Lamache, voyant toujours le feu vert, a donné plusieurs coups de sifflet, ce qui fit revenir le *Stokesley* sur tribord pour se mettre dans sa route; qu'à la vérité, le pilote Leclerc soutient que dès qu'il eut passé la pointe amont de l'île Saint-Georges, il mit le cap dans la direction du feu du Ronceray, en laissant ce dernier un peu au nord; mais que cette allégation qui placerait le lieu de l'abordage au milieu de la rivière et même plus près de la rive sud que de la rive nord, est démentie par toutes les circonstances de la cause; que d'abord on ne s'expliquerait pas que, contrairement à une pratique constante, le pilote Leclerc, parvenu à la bouée de l'île Saint-Georges, n'ait pas suivi le chenal pour se rapprocher de la rive nord et se soit dirigé droit sur le poitrail de l'île aux Peuples, au risque de s'échouer sur le banc de vase que le ressac forme à cet endroit; que, de plus, en suivant cette direction, le *Stokesley* n'aurait pas montré exclusivement son feu vert; qu'enfin, la collision aurait été signalée dans le voisinage de la rive sud, tandis que le brigadier des douanes Pionnier, placé près de la borne kilométrique n° 270, l'a vue se produire tout à fait dans le nord; que les efforts faits par le pilote Leclerc pour déplacer le lieu de l'abordage, changer la direction de son navire et faire croire au besoin à un échouement sur la rive sud, prouvent clairement qu'il n'était pas dans sa route et qu'il comprenait la responsabilité par lui encourue en ne s'y remettant que tardivement;

« Attendu, d'un autre côté, que la fausse manœuvre exécutée par le *Niobé* n'est pas moins certaine; qu'après avoir évolué une première fois autour du chaland Toutain, une seconde fois en se rapprochant du *Dimington,* et montré successivement au *Stokesley* son feu vert, puis son feu rouge, ce qui laissait difficilement deviner au navire montant quelle serait sa marche ultérieure, le *Niobé* a eu le tort de s'écarter de la rive nord et d'incliner trop sur sa gauche; que le patron Toutain, qui, à cinq cents mètres en aval, apercevait les feux du *Stokesley,* a vu le *Niobé* venir en grand sur bâbord et l'abordage se produire; que le capitaine Moulow, du *Dimington,* a vu distinctement le *Niobé* venir sur bâbord, croisant la route du *Stokesley,* et a ensuite entendu le bruit de la collision; qu'en vain le capitaine du *Niobé,* qui reconnaît avoir changé la barre pour se porter sur bâbord, prétend n'avoir fait cette manœuvre qu'en face d'un péril imminent; que, ni le patron Toutain, ni le capitaine Moulow n'ont constaté l'imminence de ce péril; qu'un intervalle d'au moins deux cents mètres séparait les deux navires, lorsque le feu rouge du *Stokesley* fut aperçu à bord du *Niobé,* et qu'il n'a point été établi que dans les cent trente mètres qui représentent la largeur du chenal, le *Niobé* n'ait point eu la possibilité de passer entre le *Stokesley* et la rive;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'abordage est dû à la faute commune des deux capitaines; que le *Stokesley*, qui s'était trop rapproché de la rive nord, a commencé trop tard sa manœuvre de tribord; que, de son côté, le *Niobé*, au lieu de continuer son chemin, est venu en grand sur bâbord et a coupé la route du *Stokesley;* que la faute étant égale, la responsabilité doit être partagée également entre les deux navires;

« PAR CES MOTIFS : — Dit que l'abordage du 29 novembre 1884, entre le vapeur *Stokesley* et le vapeur *Niobé*, est dû à la faute commune des deux capitaines; condamne en conséquence ces deux derniers, tant en leur nom personnel que comme représentant l'armement, à réparer, jusqu'à concurrence de moitié, le préjudice qu'ils ont causé; renvoie les deux parties devant le rapporteur pour établir ce préjudice et en discuter contradictoirement les éléments. »

Pourvoi en cassation par M. Parkes.

Du 5 avril 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. MM. BÉDARRIDES, président, PETIT, conseiller rapporteur, PETITON, avocat général; M° GOSSET, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 407 C. comm., et des articles 15 et 22 du règlement du 4 novembre 1879;

« Attendu que le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des deux capitaines de deux navires n'étant pas prévu par l'article 407 C. comm., reste soumis aux principes du droit commun; que, par suite, le dommage occasionné par cet abordage doit être réparé par chacun des capitaines dans la mesure de la faute qui lui est imputable;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que la collision qui a eu lieu entre le *Niobé* et le *Stokesley* est due à la faute commune des capitaines de ces deux navires, et qu'il constate, dans les termes les plus exprès, que le capitaine du *Stokesley* a, comme celui du *Niobé*, contrevenu à la règle de tribord; qu'il ajoute que la faute de ces derniers étant égale, il y a lieu de partager également entre eux la responsabilité; qu'en statuant ainsi par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, ledit arrêt n'a pu violer l'article 407 qui n'était pas applicable dans l'espèce, et n'a violé aucun des articles du règlement susvisés;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 11 mai 1865, 15 novembre 1871, 30 juin 1879, 20 juillet 1880.

V. aussi Alauzet, *Commentaire du Code de commerce*, t. VI, n° 2320; Boistel, *Droit commercial*, p. 955; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Avarie*, n° 199.

**11003.** ASSURANCES TERRESTRES. — SIÉGE SOCIAL. — SUCCURSALE. — POLICE. — ATTRIBUTION FORMELLE DE JURIDICTION. — COMPÉTENCE.

(6 AVRIL 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*S'il est permis de porter devant les juges du lieu, où il est reconnu qu'une Compagnie d'assurances a une succursale, les contestations relatives aux contrats passés dans la circonscription de cette succursale, c'est néanmoins au tribunal du siége social de la Compagnie que la contestation doit être soumise, lorsque l'attribution de juridiction à ce dernier tribunal a été expressément stipulée par une clause du contrat.*

COMPAGNIE L'ANCIENNE MUTUELLE C. RIGAUD.

Du 6 avril 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président, ROHAULT DE FLEURY, conseiller rapporteur, CHARRINS, premier avocat général; M° DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Vu l'article 1334 C. civ.;

« Attendu que s'il est permis de porter devant les juges du lieu où il est reconnu qu'une Compagnie d'assurances a une succursale, les contestations relatives aux contrats passés dans la circonscription de cette succursale, c'est néanmoins au tribunal du siége social de la Compagnie que la contestation doit être soumise, lorsque l'attribution de juridiction à ce dernier tribunal a été expressément stipulée par une clause du contrat;

« Attendu que par une clause de la police contractée par Rigaud, le 27 septembre 1880, il est dit que toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient, seront jugées au siége de la Société, et que l'article 6 des statuts de l'Ancienne Mutuelle auxquels Rigaud a adhéré par sa police, déclare que le siége de la Société est établi à Rouen;

« Attendu que ces clauses claires et précises attribuaient compétence aux tribunaux de Rouen pour les contestations que pouvaient soulever les conditions des assurances; que cependant le tribunal de Toulouse a reconnu la compétence du juge de paix de Toulouse pour statuer sur l'indemnité réclamée par Rigaud pour le sinistre dont il se plaignait, sous le prétexte que la clause invoquée ne mentionnait pas la ville de Rouen comme étant le lieu du siége social et n'indiquait pas que les

contestations seraient jugées au siége principal de la Société; qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Toulouse (12 mai 1884) a méconnu la loi du contrat et par suite violé l'article 1134 susvisé;

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 novembre 1852, 30 juin 1874 et 3 février 1885.

11004. CHEMIN DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — AVARIE. — EXPÉDITEUR. — FAUTE COMMUNE. — RESPONSABILITÉ.

(13 AVRIL 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Si tout fait dommageable oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, le préjudice qui en résulte ne saurait être mis entièrement à sa charge, lorsque la partie lésée a, par elle-même ou par son représentant, contribué au dommage dont elle se plaint.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD C. DUMONDELLE.

Du 13 avril 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président, GUÉRIN, conseiller rapporteur DESJARDINS, avocat général; M° DEVIN, avocat.

« LA COUR : — Sur le second moyen du pourvoi :

« Vu l'article 1382 C. civ.;

« Attendu que si tout fait dommageable oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, le préjudice qui en résulte ne saurait être mis entièrement à sa charge lorsque la partie lésée a, par elle-même ou par son représentant, contribué au dommage dont elle se plaint;

« Attendu que le jugement attaqué (Trib. comm. Compiègne 16 novembre 1883) reconnaît que le chargement opéré par l'expéditeur a été défectueux et que cette défectuosité a été une des causes de l'avarie que les colis ont subie, en ce sens qu'une déviation des pierres de taille s'est plus facilement produite;

« Attendu, néanmoins qu'au lieu de faire supporter à Dumondelle, expéditeur, une partie du dommage, le tribunal a condamné la Compagnie à le réparer tout entier, qu'il a ainsi faussement appliqué et violé l'article de la loi ci-dessus visé;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 26 mars 1873.

**11005.** TRANSPORT MARITIME. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — PREUVE. — FAUTE.

(19 AVRIL 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*La clause de non-garantie, dans un contrat de transport, ne peut avoir pour effet d'affranchir le voiturier de la responsabilité de ses fautes. Mais elle est licite, et doit produire effet, en tant qu'elle doit avoir pour résultat de mettre la preuve de la faute du voiturier à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, qui l'invoquent contre lui.*

*Et le juge ne peut, en ce cas, déclarer régulièrement le voiturier responsable de l'avarie survenue en cours de route, qu'à la condition de relever expressément, dans son jugement, un fait* déterminé *constitutif d'une faute à la charge de celui-ci.*

1re *espèce.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE C. PAULET et Cie.

Du 19 avril 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président, MANAU, conseiller rapporteur, CHARRINS, premier avocat général; Me CHAUFFARD, avocat.

« LA COUR : — Statuant sur la branche du moyen unique du pourvoi prise de la violation de l'article 1134 C. civ. et de l'article 98 C. comm.;

« Vu ces articles;

« Attendu que le jugement attaqué reconnaît que, pour se soustraire au payement des deux cent huit litres de trois-six manquant dans deux fûts transportés par la Compagnie générale transatlantique, cette Compagnie opposait la clause de non-responsabilité, en cas de coulage, inscrite sur le connaissement; qu'elle ajoutait que, si cette clause ne l'affranchissait pas de ses propres fautes, elle avait, du moins, pour résultat, d'en mettre la preuve à la charge du destinataire, et que cette preuve ne saurait résulter que d'un fait précis et déterminé;

« Attendu que, pour repousser l'application de cette règle et accueillir la demande en payement du manquant formée par les sieurs Paulet et Cie, le jugement attaqué se borne à dire d'abord, d'une manière générale, que la question de preuve de la faute laissée à l'appréciation

souveraine des magistrats peut s'induire de la nature même de l'avarie, de l'état de la marchandise et autres éléments de la cause, dans l'espèce, de la correspondance produite; qu'il ajoute qu'en ce qui concerne le coulage des liquides, il y a présomption de faute de la part du capitaine qui n'a pas fait donner aux futailles les soins particuliers qu'elles exigeaient; qu'enfin il déclare qu'il résulte de la correspondance versée au procès que l'agent principal de la Compagnie à Tunis..... semblant reconnaître la responsabilité de la Compagnie, avisait, le 13 novembre 1883, les demandeurs qu'il allait faire le nécessaire auprès de son administration pour arriver au règlement du litige relatif à la perte des deux cent huit litres dont s'agit;

« Mais attendu, d'une part, que ces motifs ne contiennent l'affirmation d'aucun fait déterminé constitutif d'une faute, et, d'autre part, que la lettre de l'agent de la Compagnie (qui d'ailleurs se bornait à mentionner que cet agent avait transmis à son administration la réclamation des sieurs Paulet et C^ie et lui avait demandé l'autorisation de régler le litige) ne contient, de la part de la Compagnie, aucune reconnaissance de sa responsabilité; d'où il suit que le jugement attaqué a méconnu la force légale de la clause de non-garantie stipulée dans le contrat de transport et a formellement violé les articles susvisés;

« Par ces motifs : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du moyen :

« Casse. »

### 2e *espèce.*

### Compagnie générale transatlantique c. Boulanger.

**Du 19 avril 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. Barbier, premier président, Monod, conseiller rapporteur. Charrins, premier avocat général; Me Chauffrad, avocat.**

« LA COUR : — Vu les articles 1134 C. civ. et 103 C. comm.;

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le transport, par les soins de la Compagnie transatlantique de Marseille à Oran, du candélabre arrivé brisé à sa destination, a eu lieu sans garantie de casse de la part du transporteur;

« Attendu que cette clause est légale, en tant qu'elle a pour effet de mettre la preuve de la faute du transporteur à la charge de ceux qui l'invoquent contre lui;

« Attendu que le jugement attaqué, sans relever aucun fait constitutif d'une faute de la Compagnie transatlantique, s'est borné à dire que la clause « sans garantie de casse » ne pouvait être opposée au destinataire sous prétexte que la Compagnie devait refuser le transport, si

elle jugeait un emballage nécessaire, et que, l'ayant accepté, elle est responsable de l'avarie; d'où il suit que le jugement attaqué a formellement violé les articles de la loi susvisés;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 29 mars 1886.

**11006.** ASSURANCES TERRESTRES. — NOUVELLE ASSURANCE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — DÉCHÉANCE.

(20 AVRIL 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*Dans un contrat d'assurance, est licite et obligatoire la clause par laquelle l'assureur impose, à peine de déchéance à l'assuré, l'obligation de déclarer toute assurance postérieure du même risque, et se réserve le droit de résilier la police.*

*Par suite le juge, qui constate en fait souverainement le défaut de déclaration d'une nouvelle assurance, peut, sans violer l'article* 1134 *du Code civil, déclarer l'assuré déchu de tout droit à indemnité.*

PITCAIRN C. COMPAGNIE D'ASSURANCE LA CENTRALE.

Du 18 avril 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président, DELISE, conseiller rapporteur, PETITON, avocat général; Me PERRIQUET, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1134, 1384 C. civ. :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Compagnie d'assurances la Centrale avait, par contrat en date du 7 septembre 1882, imposé à Pitcairn, dont elle assurait le chantier d'alfa, à concurrence de 50,000 francs, l'obligation de déclarer toute assurance postérieure du même risque, faute de quoi il n'aurait droit à aucune indemnité; qu'elle s'était également réservé le droit de résilier la police lors de la déclaration dont s'agit;

« Attendu que l'arrêt constate que par assurance en date des 31 décembre 1882 et 4 août 1883, Pitcairn a assuré le même chantier, savoir à la Caisse agricole pour 85,000 francs, et au Lloyd Anglais pour 65,000 francs, et que ces assurances nouvelles n'ont pas été dénoncées au premier assureur;

« Attendu que, par suite, en déclarant Pitcairn, dont le chantier a été incendié le 5 septembre 1883, déchu de tout droit à une indemnité contre la Compagnie la Centrale, l'arrêt attaqué (Alger 17 février 1885) n'a pu violer l'article 1134 C. civ. ;

« Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 10 avril 1877, 8 janvier 1878 et 17 mars 1880.
V. aussi Alauzet, *Traité des assurances*, n° 496; Grün et Joliat, n° 1444; Persil, n° 98; Agnel, n° 33.

11007. SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — FAILLITE. — COMPTE DES LIQUIDATEURS. — REMISE AU SYNDIC. — APPROBATION. — CRÉANCE PORTÉE AU COMPTE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MANDAT COLLECTIF DES LIQUIDATEURS. — VENTE PAR UN SEUL LIQUIDATEUR. — APPROBATION PAR L'AUTRE. — EFFET NON RÉTROACTIF.

(21 AVRIL 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*L'article 541 du Code de procédure civile, qui interdit à l'oyant ou au rendant la révision d'un compte, ou qui ne leur permet pas d'en demander le redressement hors des cas qu'il prévoit limitativement, n'est pas applicable dans le cas d'un compte remis, par les liquidateurs d'une Société déclarée en faillite, au syndic et approuvé par lui, sous la réserve d'usage, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, de telle sorte que la fixation de la dette d'un débiteur portée dans ce compte soit définitivement acquise, en vertu d'un contrat judiciaire, comme il en est d'une créance admise dans la vérification des créances, en matière de faillite.*

*Quand une vente qui, d'après les termes du mandat, devait être consentie collectivement par deux mandataires, est nulle pour avoir été consentie individuellement par l'un d'eux seulement, l'approbation postérieure de la vente de la part de l'autre mandataire n'a pas un effet rétroactif, comme l'aurait la confirmation ou la ratification de celui qui avait seul le droit de la confirmer ou de la ratifier.*

GUILHOU c. BARBOT, syndic de la SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DES ASTURIES.

La Société métallurgique des Asturies, fondée à Paris en 1861, a

été dissoute et mise en liquidation le 5 mai 1868. M. Guilhou, le principal intéressé dans cette Société, et M. Bouinais ont été nommés liquidateurs.

En 1869, M. Guilhou a donné sa démission, et M. Gadrat lui a succédé dans les fonctions de liquidateur.

Les deux liquidateurs Bouinais et Gadrat ont procédé à la réalisation des valeurs sociales. M. Guilhou s'est rendu adjudicataire de quatre lots immobiliers pour la somme de 1,498,197 fr. 80.

Le 17 octobre 1870, M. Gadrat seul a cédé à forfait à M. Guilhou, pour la somme de 82, 658 fr. 20, toutes les créances actives de la Société s'élevant à 382,622 francs.

Le 4 novembre de la même année, M. Gadrat céda encore à M. Guilhou, sans le concours de son coliquidateur Bouinais, pour le prix d'un million, dix mille quarante-neuf actions du chemin de fer de Langréo que M. Guilhou avait apportées à la Société entièrement libérées, au taux de 500 francs chacune, avec des mines, forges et fonderies situées dans les Asturies. Au moment de cette cession, ces actions avaient déjà produit un dividende de 464,058 francs, qui fut encaissé par Guilhou. Cette cession fut approuvée par M. Bouinais, l'autre liquidateur, le 17 janvier 1872 seulement.

La Société des Asturies fut déclarée en faillite, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, le 2 février 1874, et M. Prodhomme nommé syndic.

Le compte des liquidateurs lui fut remis, et il l'approuva, sous la réserve d'usage, en vertu d'une ordonnance du juge commissaire en date du 16 avril 1875. Dans ce compte M. Guilhou était débité de toutes les ventes à lui faites par les liquidateurs. Quant à la cession des créances actives de la Société, du 17 octobre 1870, au lieu du prix fixé à 82,658 fr. 20, il n'était débité que de 73,460 fr. 30, ayant conservé 9,197 fr. 80 pour parer aux retours probables d'impayés. Dans le même compte, la dette de M. Guilhou au regard de la Société était fixée à 2,738,746 francs. M. Guilhou fut admis au passif de la faillite pour une somme de 8,537,313 francs.

Le syndic, M. Prodhomme, donna sa démission.

M. Barbot, nommé en remplacement, assigna, le 9 mai 1878, M. Guilhou devant le tribunal de commerce de la Seine pour faire déclarer :

Au principal : 1° que malgré son titre de simple commanditaire, M. Guilhou avait, en fait, inspiré et dirigé toutes les affaires sociales; que toutes les opérations de la Société avaient été faites en réalité pour son compte, et qu'en conséquence il était tenu des dettes de la Société comme si elles avaient été contractées sous son propre et privé nom; 2° que la vente des dix mille quarante-neuf obligations de Langréo, faite par M. Gadrat à M. Guilhou, et

ratifiée par M. Bouinais, était nulle comme faite en fraude des droits des créanciers de la Société.

Subsidiairement, que M. Guilhou devait être débité dans le compte remis au syndic : 1° de la somme de 9,197 fr. 90 indûment retenue par lui; 2° de 1,491,615 francs pour dividendes échus des actions de Langréo, lors de la ratification par M. Bouinais de la vente de ces actions, ou tout au moins de la somme de 464,058 francs pour dividendes des mêmes actions échus et encaissés le jour de la vente consentie par M. Gadrat.

Pour repousser les conclusions subsidiaires du syndic, M. Guilhou avait pris des conclusions que nous croyons utile de rappeler ici pour l'intelligence du jugement :

« Attendu, portent ces conclusions, qu'à la suite du jugement correctionnel du 2 juin 1874 (qui avait renvoyé M. Guilhou des fins de la plainte déposée contre lui), la production de Guilhou au passif de la faillite avait été admise définitivement, la compensation s'étant opérée à due concurrence et par la seule force de la loi, conformément à l'article 1290 C. civ.; que le compte des liquidateurs dressé en tenant état des ventes faites par eux, a été définitivement approuvé par le syndic, en vertu d'une ordonnance spéciale du juge-commissaire, en date du 16 avril 1875; qu'il n'était plus possible de revenir juridiquement sur ces faits, qui constituaient un contrat judiciaire équivalant à la chose jugée (article 1351 C. civ.). »

Par jugement du 5 mai 1879, le tribunal de commerce de la Seine a rejeté les conclusions principales du syndic Barbot; mais il a condamné M. Guilhou à lui payer : 1° la somme de 9,197 fr. 90; 2° celle représentant les dividendes afférents aux années 1870 et 1871 indûment perçus par M. Guilhou sur les dix mille quarante-neuf actions du chemin de fer de Langréo, déduction faite des intérêts dont il a été débité sur lesdites actions, du 30 octobre 1870 au 17 janvier 1872.

Sur l'appel, la Cour de Paris, comme le tribunal, et par adoption de motifs, ayant rejeté les conclusions principales du syndic, le pourvoi de M. Guilhou ne portait plus que sur les demandes subsidiaires qui seules ont été accueillies en appel comme en première instance; nous ne rapporterons donc que la partie du jugement qui a trait à ces conclusions subsidiaires.

Ce jugement, en cette partie, est ainsi conçu :

« Sur les demandes subsidiaires du syndic;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Attendu que la critique du syndic porte, non sur l'admission définitivement prononcée au profit de M. Guilhou, au passif de la faillite pour une somme de 8,537,343 francs, mais sur la fixation de la dette

dudit Guilhou au regard de la Société, de 2,738,745 francs dans le compte des liquidateurs;

« Attendu que si l'approbation dudit compte par le juge-commissaire de la faillite, sous réserve d'usage, ne présente par le caractère transactionnel que lui attribue le syndic et en raison duquel l'homologation du tribunal aurait été indispensable à sa validité, elle ne saurait cependant, dans les conditions où elle a été consentie, constituer en faveur du débiteur une fin de non-recevoir absolue, ni le mettre, au point de vue de l'établissement du compte, à l'abri de toute réclamation ultérieurement justifiée;

« Qu'en l'espèce, s'agissant d'une faillite, il n'a pu s'opérer entre les sommes susvisées une compensation pouvant faire obstacle à des redressements de cette nature;

« Qu'il y a donc lieu de repousser l'exception;

« Sur la demande en nullité de la vente et en restitution des dix mille quarante-neuf actions du chemin de fer de Langréo :

« Attendu que les agissements incriminés par Barbot ès noms ont fait l'objet d'une instruction correctionnelle sur la plainte de Prodhomme, précédent syndic de la faillite; que depuis cette instruction, à la suite de laquelle Numa Guilhou a été renvoyé des fins de la plainte, aucun fait nouveau ne s'est révélé; que les éléments de la dette de Numa Guilhou envers la Société ont donc été vérifiés et appréciés lors de l'approbation donnée au compte des liquidateurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; que, d'ailleurs, en consentant la vente des actions dont s'agit et sous les réserves qui vont être exprimées lors de l'examen de la demande subsidiaire, les liquidateurs ont agi dans la limite de leurs pouvoirs et de leurs attributions;

« Qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter aux moyens invoqués par le syndic afin de nullité du contrat;

« Sur les conclusions très-subsidiaires du syndic :

« 1° 9,197 fr. 90, retours non justifiés;

« Attendu qu'il résulte du compte des liquidateurs que sur l'importance des créances actives et effets de portefeuille qui lui ont été cédés à forfait pour 82,650 fr. 20, M. Guilhou a conservé une somme de 9,197 fr. 90 destinée à parer aux retours probables d'impayés et n'a été débité que de 73,460 fr. 30 seulement; qu'il doit donc compte de la différence;

« 2° 1,491,615 francs ou 475,058 de dividendes indûment perçus;

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents soumis au tribunal, et notamment des rapports des sieurs Vial et Wurgler, délégués du conseil de surveillance, que les dividendes des actions de Langreo, y compris celui afférent à l'exercice de 1869, ont été encaissés par ou pour le compte de la liquidation, et ont été employés aux besoins de

la Société jusqu'au 30 octobre 1870, époque à laquelle Gadrat, l'un des liquidateurs, a vendu au défendeur les actions dont s'agit;

« Que la réclamation du syndic ne peut donc porter utilement que sur les dividendes touchés postérieurement à cette date;

« Attendu que le 5 mai 1868, lors de la dissolution de la Société par l'assemblée générale des actionnaires, les pouvoirs nécessaires pour suivre la liquidation ont été conférés dans les termes suivants à Guilhou et Bouinais, nommés par l'assemblée des commissaires à cet effet : « Les deux commissaires liquidateurs opéreront collectivement, et leurs deux signatures seront nécessaires pour les engagements à prendre, les aliénations à opérer, etc. »;

« Qu'à la suite de la démission de Numa Guilhou, Gadrat a été nommé, le 26 octobre 1869, pour le remplacer; qu'ajoutant alors aux pouvoirs primitivement conférés aux liquidateurs, l'assemblée des actionnaires a donné expressément à Gadrat et à Bouinais les pouvoirs les plus étendus pour procéder, soit par les voies amiables, soit par les voies judiciaires et légales à la réalisation de toutes les valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social;

« Attendu que des termes de ces délibérations, il résulte que si les liquidateurs étaient investis de pouvoirs illimités, ils ne pouvaient les exercer que de concert et non individuellement;

« Attendu que la vente des actions du chemin de fer de Langréo par Gadrat seul, le 30 octobre 1870, n'a été ratifiée par Bouinais, son coliquidateur, que le 17 janvier 1872; que c'est donc à cette époque seulement qu'elle est devenue parfaite et définitive; que jusque-là Numa Guilhou était sans droit à percevoir les dividendes; qu'il est d'autant moins fondé à retenir ceux des exercices 1870 et 1871 encaissés par lui, qu'il n'a jamais versé le prix des actions stipulé payable comptant;

« Qu'il y a donc lieu de porter à son débit, à titre de redressement, les dividendes afférents aux deux exercices susvisés qu'il a dûment perçus sur dix mille quarante-neuf actions, mais en faisant, par contre, état à son profit de la somme dont il a été débité pour intérêts sur le prix des actions dont s'agit dans le compte des liquidateurs, du 30 octobre 1870 au 17 janvier 1872, lesdits intérêts ne devant rester à sa charge qu'à partir de cette dernière époque. »

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement, chacune en ce qui lui faisait grief, M. Guilhou comme appelant principal, et le syndic Barbot comme appelant incidemment.

Mais le 5 mai 1883, la Cour de Paris a confirmé en ces termes :

« En ce qui touche l'intervention :

« Considérant que Marteville a été gérant de la Société des Asturies depuis le 12 mai 1863 jusqu'au 3 novembre 1877, jour de son décès; que le syndic de la faillite prétend rendre Numa Guilhou responsable de la totalité du passif de la Société à raison des actes dolosifs qu'il lui

impute, que, dans ses conclusions, il représente Marteville comme étant la créature de Numa Guilhou et n'ayant, en réalité, accepté et exercé la gérance que dans l'intérêt de celui-ci;

« Que si les conclusions principales du syndic étaient admises, une action en responsabilité fondée sur les mêmes faits pourrait être exercée ultérieurement contre la succession et la communauté Marteville; que la veuve Marteville n'a donc point seulement, pour justifier son intervention, l'intérêt moral qui consiste à défendre la mémoire de son mari; que son intérêt pécuniaire se trouve également engagé au débat;

« Qu'elle se trouve donc dans les cas prévus et réglés par les articles 466 et 474 C. pr. civ.;

« En ce qui touche les appels respectifs des parties, principal, incident et conclusions subsidiaires :

« Adoptant les motifs des premiers juges, lesquels répondent suffisamment à tous les moyens et conclusions formulés devant la Cour. »

C'est contre cet arrêt que M. Guilhou s'est pourvu en cassation.

Du 21 avril 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. Bédarrides, président; Rivière, conseiller rapporteur; Chevrier, avocat général; Me Moret, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 541 du Code de procédure civile :

« Attendu que la fin de non-recevoir résultant de l'article 541 du Code de procédure civile, qui interdit soit à l'oyant, soit au rendant, la révision d'un compte, ou qui ne leur permet pas d'en demander le redressement hors des cas que cet article prévoit, ne peut être opposée par un débiteur dont la dette a été portée au compte remis au syndic par les liquidateurs d'une Société déclarée en faillite et approuvée par lui, sous la réserve d'usage, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire; que la fixation de cette dette n'est point définitivement acquise par suite d'un contrat judiciaire qui la mettrait à l'abri de toute contestation tendant à la modifier, ainsi que le soutient le pourvoi;

« Attendu qu'il résulte du jugement confirmé avec adoption de motifs, par l'arrêt attaqué, que la critique du syndic portait, non sur l'admission définitive prononcée au profit de Guilhou au passif de la faillite, mais sur la fixation de sa dette au regard de la Société dans le compte des liquidateurs remis au syndic qui l'a approuvé, sous la réserve d'usage, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, en date du 16 avril 1875;

« Que ledit jugement déclare que l'approbation du compte, sous cette réserve, par le juge-commissaire de la faillite ne peut, dans les conditions où elle a été consentie, constituer en faveur du débiteur une fin de non-recevoir absolue, ni la mettre, au point de vue de l'établisse-

ment du compte, à l'abri de toute réclamation ultérieurement justifiée; qu'en rejetant ainsi l'exception invoquée par le demandeur, l'arrêt attaqué n'a nullement violé la disposition de l'article 541 du Code de procédure civile susvisé;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1108, 1134, 1179 et 1998 du Code civil :

« Attendu que, quand une vente qui, d'après les termes du mandat, ne pouvait être consentie que collectivement par deux mandataires, est nulle pour avoir été consentie par l'un d'eux seulement, l'approbation donnée postérieurement à la vente par l'autre mandataire la rend valable, mais sans aucun effet rétroactif; que la rétroactivité ne peut résulter d'une confirmation ou d'une ratification émanée de celui qui avait intérêt à se prévaloir de la nullité de la convention et le droit de la confirmer ou de la ratifier;

« Attendu qu'il résulte, en fait, des constatations du jugement que les deux liquidateurs Gadrat et Bouinais, mandataires de la Société, ne pouvaient l'engager qu'en usant de leur pouvoir collectivement et non individuellement; que la vente des actions des chemins de fer de Langréo par Gadrat seul, le 30 octobre 1870, n'a été approuvée par Bouinais, son coliquidateur, que le 17 janvier 1872; que l'arrêt déclare que c'est à cette époque seulement que la vente est devenue parfaite et définitive; que jusque-là, Guilhou était sans droit à percevoir les dividendes afférents aux années 1870-1871, encaissés par lui; que telle est la base légale du jugement et de l'arrêt; qu'il n'y est nullement fait mention d'une ratification tacite de la vente en 1875, par le syndic Prodhomme; que cette ratification alléguée par le pourvoi n'est point justifiée; que, par suite, en condamnant le demandeur à payer à Barbot ès noms les dividendes dont il s'agit, l'arrêt n'a violé aucun des articles précités;

« Par ces motifs : — Rejette, etc. »

OBSERVATION.

Nous croyons devoir emprunter au rapport de M. le conseiller Rivière l'examen du premier moyen invoqué par le pourvoi. L'éminent magistrat s'est exprimé sur ce point dans les termes suivants :

« Par le premier moyen, le pourvoi soutient que l'arrêt attaqué a violé l'article 541 du Code de procédure, dont l'application à la cause devait faire écarter, comme *non recevables*, les conclusions subsidiaires par lesquelles le syndic Barbot demandait que Guilhou fût condamné à lui payer ès noms : 1° la somme de 9,197 fr. 90 qu'il avait conservée pour retours probables d'impayés; 2° celle représentant les dividendes afférents aux années 1870-1871, qu'il avait indûment perçus sur les dix mille quarante-neuf actions des chemins de fer de Langréo.

« A l'appui de ce moyen, le pourvoi invoque non pas un compte réglé entre les liquidateurs de la Société et le sieur Guilhou, mais le compte de liquidation remis par lesdits liquidateurs à M. Prodhomme, syndic de la faillite de la Société, et approuvé par ce dernier, avec la réserve d'usage, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire en date du 16 avril 1875.

« La Cour pensera, peut-être, avec le jugement et avec l'arrêt attaqués, que nous ne sommes pas dans le cas prévu par l'article 541.

« Cet article suppose, en effet, que la demande en révision est formée pour faire reviser le compte arrêté entre les parties elles-mêmes, entre l'oyant et le rendant, soit à l'amiable, soit en justice.

« Quelle est la raison de la disposition de l'article 541? Le mémoire ampliatif nous la donne en ces termes : « Lorsqu'un compte, dit-il, est une fois arrêté par les parties ou par la justice, il y a pour elles *une loi dans leur convention*, ou *l'autorité de la chose jugée dans la décision rendue*. »

« On ne saurait mieux dire. Mais alors où le pourvoi peut-il voir, dans l'espèce, *cette convention*, et surtout *cette autorité de chose jugée*, qui sont la base de l'exception opposée à la partie qui a figuré dans un compte et qui en demande la révision?

« Est-ce que Guilhou était partie au compte remis par les liquidateurs, mandataires de la Société, au syndic de la faillite de ladite Société?

« Est-ce que l'on peut assimiler ce compte à un compte judiciaire qui aurait été rendu *entre ces mandataires et le sieur Guilhou*, débiteur de la Société, lors même qu'il a été approuvé par le syndic en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire?

« Les juges du fond ne l'ont pas pensé, et avec juste raison. Devant les juges du premier degré, comme devant la Cour d'appel, les conclusions de Guilhou relatives à la non-recevabilité de la demande du syndic Barbot n'invoquaient pas la disposition de l'article 541 du Code de procédure, mais celle de l'article 1351 du Code civil.

« En première instance, Guilhou disait : « Que le compte des liquidateurs dressé en tenant état des ventes faites par eux, a été définitivement approuvé par le syndic en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, en date du 16 avril 1875; qu'il n'était plus possible de revenir sur ces faits, qui constituaient un *contrat judiciaire* équivalant à la chose jugée », et il citait l'article 1351.

« Devant la Cour d'appel, Guilhou concluait ainsi sur ce même chef : Que non-seulement la créance de Guilhou avait été admise au *passif* de la faillite après vérification et affirmation sous serment pour une somme de 8,537,313 francs, mais que sa *dette* avait été fixée, avec les mêmes garanties et en présence des autres créan

ciers, à 2,738,746 francs, et que cette *double situation*, constatée par un *contrat judiciaire*, était définitivement acquise; qu'elle ne pouvait être revisée, comme toute convention, que pour fraude ou erreur.

« Le jugement confirmé avait répondu par les motifs suivants, qui ont été adoptés par l'arrêt : « Attendu que la critique du syndic porte non sur l'admission définitive prononcée au profit de M. Guilhou au *passif* de la faillite pour une somme de 8,537,313 fr., mais sur la fixation de la *dette* dudit Guilhou, au regard de la Société, de 2,738,146 francs dans le compte des liquidateurs; — Attendu que... l'approbation dudit compte par le juge-commissaire de la faillite, sous réserve d'usage... ne saurait, dans les conditions où elle a été consentie, constituer en faveur du *débiteur* une fin de non-recevoir absolue, ni le mettre, au point de vue de l'*établissement* du compte, à l'abri de toute réclamation ultérieurement justifiée. »

« Aujourd'hui, le pourvoi, tout en invoquant la violation de l'article 541 du Code de procédure, se place en quelque sorte sous l'égide des principes de la vérification des créances en matière de faillite, et raisonnant par analogie, il soutient que « de même que l'admission pure et simple d'une créance au *passif*, soit qu'elle ait lieu amiablement, ou par autorité de justice, implique *un contrat judiciaire* ou une décision équivalente, par l'effet desquels cette *créance* est désormais à l'abri de toute contestation nouvelle; de même, on doit voir dans la fixation de la *dette* de M. Guilhou, d'après l'arrêté de compte des liquidateurs, approuvé par le syndic, *un contrat judiciaire* qui met cette *dette* à l'abri de toute contestation nouvelle tendant à la modifier ».

« Ce n'est plus, ajoute le pourvoi, l'art. 494 C. comm. qui protége M. Guilhou, mais l'art. 541. — Dans les deux cas, on se trouve en présence d'une situation définitivement acquise. »

« Ce raisonnement par analogie et l'assimilation que le pourvoi essaye d'établir, quant aux résultats, entre les principes de l'arrêté de compte des liquidateurs approuvé par le syndic, et les principes de la vérification des créances, ne nous paraissent pas exacts.

« Quand il s'agit d'admettre les créanciers au passif d'une faillite, la loi prescrit de nombreuses formalités. C'est bien aux syndics qu'il appartient d'admettre ou de rejeter les créances; mais chaque créancier est tenu d'*affirmer* que sa créance est sincère et véritable. La vérification des créances ne peut se faire qu'après avoir convoqué tous les créanciers (art. 493). Tout créancier porté au bilan a le droit d'assister à la vérification et d'y former des contredits (art. 494). Les créanciers peuvent eux-mêmes, en leur nom personnel, élever ces contredits, s'opposer à l'admission de

tel ou tel créancier, contester sa créance et porter leur action devant les tribunaux; et l'on comprend que la jurisprudence ait décidé que la vérification et l'affirmation des créances forment, *à l'égard de tous, un contrat judiciaire,* qui place, en thèse, les créances admises à l'abri de toute contestation ultérieure.

« Mais, dans notre espèce, il s'agit d'un *débiteur* dont la dette a été portée au compte des liquidateurs, mandataires de la Société, compte approuvé par le syndic, sous la réserve d'usage, en vertu de l'autorisation du juge-commissaire, sans aucune autre formalité, et auquel ni le débiteur Guilhou, ni les créanciers de la faillite — quoi qu'en ait dit Guilhou dans ses conclusions d'appel — n'ont été convoqués et n'ont assisté! L'approbation du syndic ne pouvait donc, par rapport au *débiteur,* produire le même effet que la vérification et l'affirmation, par rapport à un *créancier*, dans la procédure de la vérification des créances. — Si l'on a pu décider que, dans ce second cas, il y avait contrat judiciaire, cette décision est absolument inadmissible dans le premier. — Les règles sont différentes, et différentes aussi sont les conséquences légales qui en résultent.

« Le pourvoi visant l'hypothèse où l'arrêt attaqué aurait opéré non une révision, mais de simples redressements ou rectifications, dit que la Cour d'appel n'avait pas le droit de le faire, parce que l'on se trouvait en dehors des cas limitativement prévus par l'art. 541 C. proc., et que cet article constituait en faveur de Guilhou une fin de non-recevoir absolue.

« La réponse à cette partie des observations du Mémoire est la même que celle que nous avons faite à l'argumentation dans laquelle il supposait que le compte dont il s'agit avait été revisé. Si l'art. 541 n'est pas applicable dans cette dernière hypothèse, par les raisons que nous avons exposées, il ne l'est pas plus en supposant que l'arrêt a opéré de simples redressements. Qu'il s'agisse de révision ou de redressements, on ne saurait appliquer au litige la disposition de l'art. 541, parce que, nous le répétons, le principe de l'irrévocabilité des conventions ou celui de la chose jugée n'ont pas été violés, et que c'est l'un ou l'autre de ces principes qui, selon le pourvoi lui-même, est la base de l'exception tirée de l'art. 541 et opposée par l'une des parties ayant figuré dans un compte fait à l'amiable ou en justice; — parce que les règles de la vérification des créances ne peuvent, en aucune façon, recevoir, même par analogie, une application dans la cause actuelle.

« Le premier moyen nous paraît donc devoir être écarté. »

**11008.** FAILLITE. — AGENTS DE CHANGE. — COTE OFFICIELLE. — RESPONSABILITÉ. — SYNDIC. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ.

(5 MAI 1886. — Présidence de M. LAROMBIÈRE.)

*L'action que le syndic de la faillite d'une Société financière exerce contre une Compagnie d'agents de change et fondée sur ce que l'admission à la cote officielle, témérairement accordée par la Compagnie à des actions et obligations illégalement émises par les administrateurs de la Société, qui ont ainsi diminué l'actif social, augmenté le passif et, par suite, amoindri le dividende de chaque créancier, est recevable en ce qu'elle constitue une action commune à la masse des créanciers de la Société.*

*Dans ce cas, le syndic agit en vertu du droit appartenant tant à la Société qu'à la masse de la faillite, et poursuit la réparation d'un préjudice commun à tous les créanciers.*

FAILLITE DU CRÉDIT FONCIER SUISSE c. AGENTS DE CHANGE DE PARIS.

M. Barbot, syndic de la faillite du Crédit foncier suisse, a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 18 juillet 1879 et rapporté dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXVIII, p. 695, n° 9564.

Sur l'appel, la Cour de Paris ayant purement et simplement confirmé par adoption de motifs, suivant arrêt du 25 mars 1884, le syndic s'est pourvu en Cassation.

Du 5 mai 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. LAROMBIÈRE, président, CRÉPON, conseiller rapporteur, CHARRINS, premier avocat général; MMes DEVIN et SABATIER, avocats.

« LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir tirée de la prétendue nullité de la signification de l'arrêt d'admission :

« Attendu que la chambre syndicale représente la corporation des agents de change; qu'à ce titre, elle ne peut être considérée comme formant un établissement public qui, aux termes de l'article 69, § 3, doit être assigné au lieu où réside le siége de l'administration ;

« Attendu, dès lors, que de la qualité attribuée au sieur Hart, pris comme syndic de la Compagnie des agents de change de Paris, il ne résultait pas la nécessité de faire la notification de l'arrêt d'admission au siége de la chambre syndicale; que la notification faite au domicile du sieur Hart, parlant à sa personne, c'est-à-dire avec la réunion de conditions dont une seule d'après l'article 68 du Code de procédure civile eût suffi pour la régularité de l'acte, ne saurait être arguée de nullité;

« Sur le premier et le deuxième moyen du pourvoi :

« Vu les articles 443 et 532 du Code de commerce ;

« Attendu, en droit, que le syndic d'une Société faillie peut agir, tant au nom de cette Société qu'au nom de la masse des créanciers, dès lors que son action a pour but de diminuer le passif social et d'augmenter l'actif;

« Attendu, en fait, que par les conclusions prises tant en première instance qu'en appel, le syndic de la faillite du Crédit foncier suisse exposait : que l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris, tant des actions que des obligations émises par la Société, avait eu pour effet de faciliter une série d'opérations frauduleuses, de tromper les acheteurs de titres, et, en même temps, de causer le plus grave dommage à la Société elle-même, puisque d'après les conditions dans lesquelles s'étaient faites les négociations à la Bourse de Paris, on pouvait évaluer à 4,500,000 francs la perte éprouvée sur le prix des actions négociées, et à 21 millions le préjudice causé par l'impossibilité d'exercer contre les actionnaires le recours en libération de leurs actions; que des pertes très-considérables avaient été également subies sur la masse d'obligations successivement admises à la cote; que l'admission avait eu lieu, d'une part, en contravention aux lois et règlements qui régissent les Sociétés françaises et étrangères, mais, en tout cas, dans de telles conditions que le plus simple accomplissement du devoir d'examen, de recherches et de contrôle imposé à la chambre syndicale en regard des pouvoirs qui lui sont confiés, eût suffi pour faire refuser l'admission à la cote et, par suite, pour éviter, tant à la Société qu'à la masse des créanciers, les pertes résultant de cette admission; le syndic concluait, en conséquence, à ce que la chambre syndicale fût condamnée à réparer la faute qu'elle avait commise par des dommages-intérêts à fixer par état;

« Attendu qu'une demande ainsi formulée, qui tendait à faire rentrer des sommes importantes dans l'actif social, intéressait manifestement, et la Société, et la masse créancière, et pouvait par suite être introduite par le syndic de la faillite;

« Que vainement on voudrait soutenir que le syndic n'ayant agi en première instance qu'au nom de la masse créancière, ne pouvait agir, en appel, au nom de la Société, sans introduire une demande nouvelle;

« Que cette exception tirée de la différence de qualité et de la nouveauté de la demande n'a été ni soulevée par les conclusions de la chambre syndicale, ni examinée par l'arrêt attaqué, et ne saurait être, pour la première fois, opposée devant la Cour de cassation;

« Attendu, en ce qui concerne l'action introduite au nom de la masse créancière, qu'on ne peut écarter le caractère d'action commune et refuser qualité au syndic par le seul motif que tous les créanciers de la Société, à cause de la différence dans la date de négociation des titres, n'ont pas un intérêt dans la réparation du préjudice qu'aurait causé

l'admission imprudente à la cote officielle de la Bourse ; qu'il suffit que l'action ait pour objet l'augmentation de l'actif social, gage commun de tous les créanciers, pour que la masse créancière tout entière soit intéressée au succès de cette action, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les différentes catégories de créanciers ;

« Attendu que tel étant le caractère de l'action intentée par le syndic de la faillite du Crédit foncier suisse contre la chambre syndicale des agents de change de Paris, c'est à tort que l'arrêt attaqué a refusé audit syndic qualité pour intenter cette action ; qu'en statuant ainsi, il a violé les articles de loi invoqués par le pourvoi ;

« Casse. »

### OBSERVATION.

V. Cassation, 24 décembre 1875, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXVI, p. 188, n° 9036.

**11009.** CHEMIN DE FER. — ARTICLE 105 C. COMM. — FIN DE NON-RECEVOIR. — ACTION EN DÉTAXE. — INOBSERVATION DE L'ITINÉRAIRE INDIQUÉ.

(10 MAI 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*La fin de non-recevoir de l'article 105 C. comm. est opposable par une Compagnie de chemins de fer à l'action en détaxe, lorsque cette action se fonde non sur une simple erreur de calcul ou sur la fausse application d'un tarif légalement inapplicable, mais sur une faute commise par la Compagnie dans l'exécution du contrat de transport.*

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE c. GASSIER frères.

Le 17 juillet 1883, la Chambre civile, statuant sur le pourvoi formé par la Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre un jugement du tribunal de commerce de Toulon du 28 octobre 1881, rendu au profit de MM. Gassier frères, avait rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« LA COUR : — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu l'article 105 C. comm. ;

« Attendu que le jugement attaqué constate que la réclamation des sieurs Gassier avait pour but le redressement d'une fausse application du tarif résultant d'une fausse direction donnée à la marchandise trans-

portée ; que, par suite, s'agissant d'une faute dans l'exécution du contrat de transport, la Compagnie du chemin de fer de P. L. M. était en droit d'opposer à cette réclamation l'exception prévue par l'article 105 C. comm., exception tirée de ce que le destinataire avait pris livraison de la marchandise sans protestations ni réserves ;

« Attendu dès lors que le jugement attaqué a violé ledit article en refusant d'en faire application à la cause,

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

« Casse. »

L'affaire ayant été renvoyée devant le tribunal de commerce de Draguignan, ce tribunal a, le 21 décembre 1883, rendu un jugement par lequel il a adhéré à la doctrine du jugement cassé du tribunal de commerce de Toulon, et comme ce tribunal, par conséquent, repoussé la fin de non-recevoir opposée par la Compagnie.

Nouveau pourvoi de la Compagnie.

Du 10 mai 1886, arrêt de la Cour de Cassation, Chambres réunies. MM. Barbier, premier président ; Sevestre, conseiller rapporteur ; Charrins, premier avocat général ; M<sup>es</sup> Dancongnée et Bouchié de Belle, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation, par refus d'application de l'article 105 du Code de commerce :

« Vu ledit article,

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'article susvisé, la réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir que cet article consacre au profit du voiturier est opposable à l'action en détaxe, lorsque cette action se fonde sur une faute commise dans l'exécution du contrat de transport ;

« En fait :

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, qu'aux dates des 27 et 28 septembre 1880, les sieurs Gassier frères ont déposé en gare de Soliès-Pont deux cent quatre-vingt-sept balles de laines en suint pour être expédiées à Roubaix, aux conditions du tarif spécial ou commun à partir de Marseille ; que le transport de la marchandise a été effectué *vid* Paris-la Chapelle, avec allongement de parcours, et que le montant de la taxe calculée d'après le taux spécial applicable à cette voie, a été payé sans protestation ni réserves, par le mandataire de Gassier frères, à Roubaix, lequel a pris en même temps livraison de la marchandise ; qu'enfin, le jugement constate que la lettre de voiture por-

tait cette mention : « Sortie du réseau expéditionnaire pour Paris-la Chapelle, tarif spécial ou commun de Marseille à Roubaix » ;

« Attendu que l'action en détaxe de Gassier frères tendait à faire déclarer que le prix du transport aurait dû être calculé d'après le tarif demandé et d'après l'itinéraire qui aurait dû être suivi, et non d'après le tarif spécial applicable à l'itinéraire réellement parcouru; qu'il ne s'agissait donc, dans l'espèce, ni de la rectification d'une simple erreur de calcul, ni de la fausse application d'un tarif légalement inapplicable, mais d'une faute appliquée à la Compagnie dans l'exécution du contrat de transport, et susceptible d'être couverte par le silence des intéressés ;

« Attendu qu'en rejetant dans ces conditions la fin de non-recevoir tirée de l'article 105, opposée par la Compagnie de Lyon à l'action de Gassier frères, le jugement attaqué a faussement interprété et, par suite, formellement violé ledit article :

« PAR CES MOTIFS : — Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 25 avril 1877, 21 décembre 1880, 19 juillet 1881.

V. aussi Laurin, *Cours de droit commercial*, n° 262; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n° 919 *bis;* Féraud-Giraud, *Code des transports*, n°s 899 et suiv.; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Chemin de fer*, n° 378.

**11010.** CHEMIN DE FER. — MARCHANDISE NON RÉCLAMÉE PAR LE DESTINATAIRE. — VENTE. — INOBSERVATION DES FORMALITÉS LÉGALES. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(10 MAI 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Le voiturier, dans l'espèce, une Compagnie de chemins de fer qui fait vendre la marchandise refusée par le destinataire, sans observer au préalable les formalités prescrites par l'article* 106 *C. comm., commet ainsi une faute pouvant engager sa responsabilité.*

*Mais il ne peut être tenu à des dommages-intérêts envers l'expéditeur, en plus du prix produit par la vente ainsi opérée, qu'autant qu'il est établi et constaté que l'inobservation desdites formalités a été la cause du préjudice éprouvé.*

CHEMIN DE FER DE L'OUEST c. LAMARRE.

Du 10 mai 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambres réunies. MM. BARBIER, premier président; SEVESTRE, conseiller rapporteur; CHARRINS, premier avocat général; Me PÉROUSE, avocat.

« LA COUR : — Statuant par défaut contre Lamarre ;

« Sur le premier moyen du pourvoi :

« Vu les articles 106 du Code de commerce, 1382 et 1383 du Code civil ;

« Attendu qu'aux termes des articles 1382 et 1383 susvisés, tout fait quelconque de l'homme, toute négligence ou imprudence qui causent à autrui un dommage, obligent celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ; qu'il suit de là qu'à moins d'une disposition expresse de la loi, l'action en dommages-intérêts ne peut être légalement justifiée que par la double preuve d'une faute imputable à celui contre lequel cette action est dirigée et d'un dommage causé par cette faute ;

« Attendu que l'article 106 du Code de commerce n'apporte aucune dérogation à cette règle ; que le voiturier qui fait vendre la marchandise refusée par le destinataire, sans observer au préalable les formalités prescrites par cet article, commet, sans doute, un acte pouvant engager sa responsabilité, mais qu'il ne peut être tenu à des dommages-intérêts envers l'expéditeur, en plus du prix produit par la vente ainsi opérée, qu'autant qu'il est établi et constaté que l'inobservation des prescriptions de l'article 106 a été la cause du préjudice éprouvé ;

« Attendu que le jugement attaqué ne constate pas qu'il soit résulté pour le défendeur un dommage quelconque de la vente faite par la Compagnie ; qu'il constate uniquement que celle-ci a disposé de la marchandise en la faisant vendre sans l'autorisation soit de l'expéditeur, soit de justice ; que si le jugement ajoute « qu'en agissant ainsi et en n'offrant à Lamarre qu'un prix inférieur à celui de la facture, la Compagnie lui a évidemment causé un préjudice », cette constatation fait bien ressortir l'existence d'un dommage pour l'expéditeur à raison de la différence entre le prix de la facture et le prix de la vente réalisée, mais n'établit nullement que ce dommage ait eu pour cause l'inobservation des formalités prescrites par l'article 106 ; que ce motif du jugement attaqué est donc à bon droit critiqué par le pourvoi et ne saurait justifier son dispositif ;

« Attendu qu'en cet état des faits, le jugement attaqué, en condamnant la Compagnie de l'Ouest à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, une somme supérieure à celle produite par la vente réalisée à la Halle de Paris, par le motif qu'elle avait à tort disposé de la marchandise sans l'autorisation exigée par l'article 106, et sans qu'il soit constaté que ce défaut d'autorisation a été la cause du dommage éprouvé, a faussement appliqué, et par suite formellement violé ledit article 106 et les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

« Attendu que le jugement attaqué n'a prononcé sur l'ensemble des griefs retenus par lui à la charge de la Compagnie de l'Ouest, qu'une condamnation unique, laquelle est indivisible ; que l'un des éléments légaux qui avaient déterminé cette condamnation se trouvant annulé,

elle manque elle-même désormais de base légale et doit être annulée pour le tout;

« PAR CES MOTIFS : — Et sans qu'il y ait lieu, dès lors, de renvoyer devant la Chambre civile, qui, seule, serait compétente pour en connaître, l'examen du second et du troisième moyen du pourvoi, lesquels deviennent sans objet;

« Casse. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 17 juillet 1883.

**11011.** ASSURANCES MARITIMES. — GAGE. — POLICE POUR COMPTE. FAILLITE. — RAPPORT.

(18 MAI 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*Une police d'assurances maritimes peut être l'objet d'un gage dans les conditions de l'article* 91 *du Code de commerce.*

*Spécialement, une police d'assurance « pour compte de qui il appartiendra » est valablement transmise en gage, moyennant une simple correspondance, par le commettant au commissionnaire.*

*En conséquence, lorsque cette transmission a eu lieu avant la faillite du commettant, les sommes perçues après la faillite, en vertu de la transmission, ne sont pas sujettes à rapport.*

Syndics CIDELY c. BORDE.

Du 18 mai 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile. MM. BARBIER, premier président; MICHAUX-BELLAIRE, conseiller rapporteur; DESJARDINS, avocat général; MM<sup>es</sup> SABATIER et ROGER-MARVAISE, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Jules et Charles Borde étant en relations d'affaires par compte courant avec Cidely ont, en exécution d'ordres que ce dernier leur avait donnés, fait assurer le corps et la cargaison de la goëlette *Estelly*, et plus tard les marchandises chargées à bord du navire le *New-Dominion* par la Société Cidely, de Monsigny et Godissart, laquelle continuait les opérations de Cidely; que les polices portaient que l'assurance était faite pour compte de qui il appartiendrait;

« Attendu que le corps de la goëlette et les marchandises assurées ayant subi des avaries, le montant de l'indemnité fut versé le 30 juin

1884 par les assureurs aux mains de Jules et Charles Borde, qui étaient restés nantis des polices, et qui, le même jour, portèrent cette somme au crédit de Cidely et Cie;

« Attendu que Cidely et Cie ayant été déclarés en faillite le 24 mai 1884, et l'ouverture de la faillite ayant été reportée au 18 du même mois, les syndics réclamèrent de Jules et de Charles Borde le rapport à la masse de la somme par eux reçue; que ces derniers résistèrent à la demande, en opposant les termes d'une lettre que Cidely leur avait adressée à la date du 4 mai 1884, et par laquelle ils autorisaient leurs créanciers à porter au crédit de leur compte courant la somme due par les Compagnies d'assurances; qu'il résulte de cette lettre, souverainement interprétée par l'arrêt attaqué, que ladite somme était affectée jusqu'à due concurrence à l'extinction de la créance de Jules et Charles Borde, vis-à-vis de Cidely et Cie;

« Attendu qu'aux termes de l'article 91 du Code de commerce, le gage constitué, soit par un commerçant, soit pour un acte de commerce, par un individu non commerçant, se constate à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément à l'article 109 du même Code; qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, que Jules et Charles Borde étaient titulaires et détenteurs de la police; que même les comptes relatifs aux avaries, avec les diverses pièces justificatives, leur avaient été adressés par Cidely et Cie, alors *in bonis*, ils justifiaient de l'affectation du montant de l'indemnité à la garantie de leurs créances; que, dès lors, la constitution de gage était opposable aux tiers;

« Attendu qu'en décidant, en ces circonstances, que la faillite de Cidely et Cie, déclarée ultérieurement, n'avait pu rétroagir sur un acte définitivement accompli, la Cour d'appel de la Martinique n'a méconnu aucune des dispositions de loi citées par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 20 juillet 1871 et 8 décembre 1875.

**11012.** TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉFAUT D'ÉLECTION DE DOMICILE A LA PREMIÈRE AUDIENCE. — EXPERTISE. — RAPPORT. — HOMOLOGATION. — ASSIGNATION AU GREFFE. — 2e APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — FAITS NOUVEAUX.

(19 MAI 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*La partie qui, à la première audience devant le tribunal de commerce, n'a pas fait l'élection de domicile prescrite par l'article 422*

*C. pr. civ., est, après expertise ordonnée, régulièrement assignée, en homologation du rapport des experts, au greffe du tribunal de commerce.*

*Les juges d'appel, statuant sur une demande en dissolution d'une Société en commandite, à raison d'une prétendue perte de plus du quart du capital social, ne peuvent prendre en considération, pour avoir égard à la demande, des pertes qu'auraient subies la Société depuis l'introduction de l'instance, et qui, à raison même de la date à laquelle elles auraient eu lieu, n'ont pu être appréciées par les premiers juges.*

*La demande, en tant que basée sur ces faits nouveaux, distincts de ceux qui servaient de base à la demande originaire, est une demande qui ne peut être proposée en cause d'appel.*

ROSSET c. TOUYON, GREMAUD ET Cie.

**Du 19 mai 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes, MM. BÉDARRIDES, président; LEMAIRE, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me SABATIER, avocat.**

« LA COUR : — Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 415, 422, 72 et 1033 C. pr. civ. :

« Attendu que Rosset avait fait assigner les défendeurs éventuels devant le tribunal de commerce de Nice et y avait lui-même comparu; que, bien qu'il ne fût pas intervenu à la première audience de jugement définitif, il n'avait pas élu de domicile à Nice; qu'à défaut de cette élection de domicile, toute signification pouvait lui être faite valablement au greffe du tribunal de commerce; que, dès lors, l'assignation du 5 mars 1884, contenant des conclusions, à fin d'homologation de rapport d'experts, lui a été régulièrement signifiée au greffe et n'a pu, par conséquent, entraîner la nullité du jugement par défaut rendu contre lui, le 7 mars 1884; que l'arrêt attaqué n'a donc pas violé les articles de loi visés au pourvoi;

« Sur le deuxième moyen pris d'une fausse application de l'article 464 C. pr. civ. :

« Attendu que, dans la demande primitive qu'il avait intentée devant le tribunal de commerce de Nice, par son exploit du 25 juillet 1883 et reproduite par celui du 5 décembre de la même année, Rosset réclamait la dissolution de la Société Touyon, Gremaud et Cie, dont il était commanditaire en se fondant sur une prétendue perte de plus du quart du capital social, éprouvée pendant l'exercice 1882-1883; que, par ses conclusions subsidiaires d'appel du 31 août 1884, il demandait également la dissolution de la Société, mais en se fondant alors sur des pertes qui auraient été éprouvées pendant l'exercice suivant 1883-1884;

« Attendu, d'une part, que cette demande motivée par des faits postérieurs aux exploits susénoncés des 25 juillet et 5 décembre 1883, n'avait pu être comprise dans les conclusions contenues dans ces exploits et n'avait pas été soumise aux premiers juges ; que sur cette branche, le moyen manque en fait ;

« Attendu, d'autre part, que la demande formée en appel était fondée sur d'autres faits que ceux qui étaient la base de la demande originaire ; qu'elle avait ainsi une cause entièrement distincte et constituait une demande nouvelle, qui n'avait pas été soumise au premier degré de juridiction et qui exigeait une instruction spéciale ; d'où il suit qu'en décidant qu'elle ne pouvait être formée en Cour d'appel, et en la déclarant non recevable, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 464 précité ;

« Rejette. »

**11013.** PATRON ET OUVRIER. — TRAVAIL A FAÇON. — MARCHANDISES CONFIÉES. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE.

(19 MAI 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*La présomption légale de faute existe contre l'ouvrier qui fournit seulement son travail et qui, aux termes de l'article* 1789 *du Code civil, n'est tenu que de sa faute.*

*Par suite, dans le cas de perte des marchandises, alors qu'elles sont à façon, c'est à l'ouvrier à prouver que la perte n'est pas arrivée par sa faute.*

WALLIOR c. SCHMITT et PIOLLET.

Du 19 mai 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président ; COTELLE, conseiller rapporteur ; CHEVRIER, avocat général ; Me CARTERON, avocat.

« LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 1789 du Code civil ;

« Attendu qu'en édictant que l'ouvrier n'est tenu que de sa faute, en cas de perte des matières qu'il a reçues à façonner, l'article 1789 du Code civil ne touche point la question de preuve, laquelle doit être résolue d'après les principes généraux du droit ; qu'aux termes des articles 1302 et 1315, l'ouvrier n'est libéré de l'obligation de restituer ce qu'il a reçu qu'à la charge de prouver que la perte de la chose ne provient pas de son fait ; que s'agissant, dans l'espèce, d'un incendie qui s'est déclaré dans les bâtiments occupés par Wallior, c'était à ce

dernier d'établir que le sinistre était le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, indépendant de toute faute qui lui fût imputable;

« Attendu que le jugement attaqué constate que cette preuve-là n'a pas été produite; que, par conséquent, le tribunal de commerce n'a point violé la loi en condamnant Wallior à indemniser Schmidt et Piollet de la perte des bois qu'ils lui avaient confiés pour les façonner;

« Rejette. »

**11014.** SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — LIBÉRATION D'ACTIONS. — POUVOIRS DU LIQUIDATEUR. — CASSATION. — MOYEN PRÉSENTÉ EN PREMIÈRE INSTANCE, NON REPRODUIT EN APPEL. — IRRECEVABILITÉ. — AGENT DE CHANGE. — PRIVILÉGE. — NÉGOCIATION DIRECTE. — MINISTÈRE NON OBLIGATOIRE.

(26 MAI 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*Le mandat général d'administration, conféré au liquidateur judiciaire d'une Société anonyme, comprend le pouvoir, pour ledit liquidateur, d'exiger des souscripteurs d'actions de ladite Société les versements complémentaires, non encore effectués, pour la libération complète de leurs titres, en vue de l'extinction du passif.*

*Les souscripteurs ne peuvent exiger du liquidateur, avant ces versements, un compte préalable de l'emploi des fonds à en provenir.*

*Un moyen rejeté en première instance, et que la partie qui l'avait alors invoqué n'a point reproduit, dans ses conclusions, en cause d'appel, est non recevable devant la Cour de cassation.*

*Le ministère des agents de change n'est obligatoire que pour les négociations de valeurs, cotées en bourse, qui se traitent par intermédiaire.*

*Il ne s'impose point pour les opérations qui sont traitées directement par les parties intéressées entre elles.*

BODERREAU c. GILLET, liquidateur du Comptoir central.

M. Gillet, en sa qualité de liquidateur judiciaire du Comptoir central de France, dut réclamer aux actionnaires la libération intégrale de leurs actions. Sur la résistance de quelques-uns d'entre eux, la 7e Chambre de la Cour d'appel de Paris rendit à la date du 19 décembre 1884 une série d'arrêts. Nous en avons publié quelques-uns à cette époque dans le *Journal des tribunaux de commerce*, t. XXXIV, p. 313, n° 10711.

Du 26 mai 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes. MM. BÉDARRIDES, président; COTELLE, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Me CHOPPARD, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1134, 1988 C. civ., 33 C. comm., fausse application des articles 444, 471, 485 C. comm., 1845 C. civ., et du principe en matière de liquidation de Sociétés :

« Attendu que, en décidant que Bodereau était tenu, comme souscripteur d'actions, de verser au Comptoir central de France le montant intégral desdites actions, sans pouvoir exiger un compte préalable de l'emploi qui serait fait de ses fonds et que Gillet avait qualité, comme liquidateur de la Société, pour exiger ce versement, l'arrêt attaqué n'a fait qu'interpréter, d'après les circonstances et documents de la cause, le mandat général d'administration conféré au liquidateur; que cette interprétation, conforme au jugement qui a nommé le liquidateur, ne s'écarte, sous aucun rapport, des principes de droit;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 1131, 1133, 1965 C. civ., 76 C. comm., 44 de la loi du 24 juillet 1867, et de la fausse application de l'article 1967 C. civ. :

« Attendu que l'exception de jeu présentée par Bodereau en première instance et repoussée par le tribunal de commerce, n'ayant pas été reproduite dans les conclusions prises devant la Cour d'appel, le moyen tiré des articles 1965 et 1967 est non recevable devant la Cour de cassation;

« Attendu que le ministère des agents de change n'est obligatoire que pour les négociations qui se traitent sans intermédiaire; que l'arrêt attaqué constatant en fait que Bodereau a fait par lui-même, dans son intérêt personnel, les opérations dont les résultats, soldés par la Société, ont été portés au débit du compte courant dudit Bodereau, il en résulte que l'article 76 du C. comm. ne pouvait être opposé à la demande du liquidateur, et que la Cour d'appel n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. *Journal des tribunaux de commerce, loc. cit.*, la note placée à la suite des arrêts du 19 décembre 1884.

**11015.** SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — DROITS DES TIERS.

(26 MAI 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

***La dissolution anticipée d'une Société commerciale n'est opposable aux tiers qu'à la condition d'avoir été publiée conformément à la loi.***

*A défaut de publication régulière, elle ne peut donc être invoquée par un des associés pour décliner la responsabilité des engagements, pris postérieurement sous la signature sociale par le liquidateur, qui en a abusé.*

CAZEAUX c. MAZIÈRES.

Du 26 mai 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes, MM. BÉDARRIDES, président; BABINET, conseiller rapporteur; PETITON, avocat général; Mᵉ LEHMANN, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1998 et 1282 C. civ.;

« Attendu que la libération de la maison de banque, débitrice de 20,000 francs déposés par les époux Mazières, ne résultait pas nécessairement de la simple production de l'orignal du titre sous seings privés constatant le dépôt, s'il n'était pas démontré que la remise en avait été volontairement opérée par les créanciers ou par un mandataire autorisé à cet effet;

« Attendu que la preuve contraire a pu être légalement administrée à l'aide des interrogatoires sur faits et articles, des écritures de la maison de banque et de tous autres moyens révélateurs des circonstances dans lesquelles la remise a réellement eu lieu;

« Attendu qu'il résulte des déclarations souveraines de l'arrêt attaqué (Bordeaux, 29 décembre 1884) que, loin d'être de bonne foi, la maison de banque n'a pu croire un instant que Pommier fût autorisé par ses mandants à se prêter à ces agissements, que c'est elle qui, par une opération anormale, et la simulation d'écritures antidatées dans son intérêt, a réalisé l'abus de confiance tenté par le mandataire infidèle; qu'enfin, elle ne peut invoquer la présomption de payement de l'article 1282, alors qu'il est avéré qu'elle n'a rien payé ni rien déboursé;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de la fausse application des articles 22 C. comm., 56 et 61 de la loi du 24 juillet 1867 :

« Attendu que pour être admis à opposer aux tiers la dissolution anticipée de la Société, Cazeaux devait procéder à une série de dépôts au greffe et d'annonces, et faire la preuve de ces publications suivant des formes prescrites à peine de nullité;

« Attendu que la Cour a pleinement justifié le rejet de l'exception proposée par Cazeaux en déclarant qu'il n'a pas établi devant elle que l'acte de dissolution eût été publié conformément à la loi, et qu'aucun chef spécial des conclusions ne l'obligeait à spécifier les irrégularités commises;

« Attendu, dès lors, qu'à aucun point de vue Cazeaux ne pouvait se

prévaloir de la dissolution non avenue à l'égard des tiers, en supposant même qu'une dissolution régulière l'eût autorisé à se prétendre libéré d'une dette anciennement contractée sous la signature sociale, grâce aux actes illégitimes d'un liquidateur de son choix;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 21 février 1832, 29 janvier 1838, 23 mars 1844 et 24 novembre 1845.

V. aussi Delangle, *Traité des Sociétés*, n° 579; Ruben de Couder, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Société*, n° 420.

**11016.** SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — AGENT. — MANŒUVRES DOLOSIVES. — NULLITÉ. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ.

(7 JUIN 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*Une Société anonyme est, à bon droit, déclarée responsable des manœuvres dolosives employées pour obtenir des souscriptions d'actions, par un de ses sous-agents, nommé par un agent principal en vertu d'une délégation de la Société elle-même.*

*Et la nullité des souscriptions, obtenues à l'aide de ces manœuvres, est régulièrement prononcée à l'égard de la Société.*

*Les administrateurs de la Société peuvent également être déclarés solidairement responsables, envers les souscripteurs, des conséquences des agissements de ce sous-agent, leur préposé, indépendamment de toute faute, qui leur serait à eux personnellement imputable.*

Compagnie d'assurances L'INDEMNITÉ C. PRADES et autres.

Du 7 juin 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes, MM. BÉDARRIDES, président; BABINET, conseiller rapporteur; CHEVRIER, avocat général; Me CHOPPARD, avocat.

« LA COUR : — Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 1116 et de la fausse application de l'article 1684 C. civ.;

« Attendu qu'après avoir établi souverainement, en fait, les manœuvres dolosives du sieur Rey et leur influence sur les souscriptions des défendeurs éventuels, l'arrêt attaqué a constaté, à l'aide d'une série de circonstances et de documents interprétés par lui, que Rey avait la qualité de sous-agent de la Compagnie, reconnu et investi par

elle de pouvoirs, dont elle n'a pas ignoré le mauvais usage, et que s'il a été nommé par un agent principal, c'est en vertu d'une délégation de la Compagnie; que, dès lors, l'arrêt a fait une saine application de l'article 1384, en imposant à la Compagnie elle-même la responsabilité du dol de son préposé;

« Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 1116 C. civ. :

« Attendu que la nullité des engagements, pour cause de dol, ayant été demandée et prononcée exclusivement à l'égard de la Société qui, dans tous les contrats litigieux, avait été légalement représentée en partie, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a dégagé les victimes du dol de toute obligation à l'avenir, sans avoir à s'occuper des prétentions des tiers créanciers, qui auraient pu se dire trompés par l'augmentation apparente du fonds social, mais qui ne sont pas en cause;

« Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 1382 et 1998 C. civ., de l'article 32 C. comm., de l'article 44 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'aucune réponse n'était due à la Cour à des exceptions personnelles, à des administrateurs qui n'en ont invoqué aucune, dans leurs conclusions, et qui ne peuvent dès lors alléguer un défaut de motifs;

« Attendu que l'arrêt n'avait pas non plus à distinguer les faits personnels à chacun des administrateurs, alors qu'en matière civile et non criminelle, il les reconnaissait responsables des actes de leur préposé, en vertu de l'article 1384 et non de l'article 1382;

« Attendu que, dans ces circonstances, le moyen manque en fait à tous les points de vue;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

## 11017. FAILLITE. — VENTE D'IMMEUBLE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — SURENCHÈRE. — DÉNONCIATION.

(8 JUIN 1886. — Présidence de M. BARBIER, premier président.)

*La surenchère, faite sur l'adjudication des biens d'un failli, est nulle, si elle n'est pas dénoncée dans les formes et délais prescrits par l'article 709 C. pr. civ.*

*Lorsque, l'adjudication ayant été renvoyée devant un notaire, les enchères ont été portées sans ministère d'avoué, la dénonciation à avoué, étant impossible, doit être remplacée par une dénonciation à l'adjudicataire, à personne ou à domicile, dans le délai fixé par l'article 709, sauf l'augmentation dudit délai à raison des distances.*

ROUSSEL c. GOMBAULT.

Le 13 août 1883, la Coür d'appel de Caen avait rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil de Mortagne, l'adjudication des immeubles, dépendant de la faillite Lagrange, a eu lieu le 27 mai 1883, devant Me Richardot, notaire à Longjumeau ; que Gombault a été déclaré adjudicataire pour le prix de 46,100 francs ; que Roussel a, par acte reçu au greffe du tribunal civil de Mortagne, le 11 juin suivant, déclaré porter une surenchère ; qu'il a dénoncé cette surenchère à Gombault, par exploit du 13 juin ; mais que cet exploit constate contre toute évidence, et contrairement à la reconnaissance ultérieure de Roussel, que Gombault n'avait aucun domicile connu à Chevilly, et que cet exploit, au lieu d'être signifié au Procureur de la République du tribunal devant lequel devait avoir lieu la nouvelle adjudication, a été signifié au procureur de la République du tribunal de la Seine ; que cet exploit est radicalement nul ; que Roussel l'a reconnu lui-même, en faisant opérer une seconde dénonciation de la surenchère, à la date du 22 juin ; qu'il s'agit uniquement d'apprécier la validité de cette seconde dénonciation ;

« Attendu qu'en toute matière, la surenchère, qui a pour effet de résoudre une vente judiciaire et de déposséder un adjudicataire, et de mettre la propriété en suspens, a été soumise par la loi à des formes, et surtout à des délais rigoureux à peine de nullité ; qu'en matière de aillite, aux termes de l'article 573 C. comm., « *la surenchère n'aura lieu qu'aux conditions et formes suivantes* », d'où il résulte qu'elle ne peut avoir lieu, c'est-à-dire qu'elle sera nulle, si les conditions et formes prescrites ne sont pas observées ; que le même article ajoute qu'elle sera faite suivant les formes prescrites par les articles 708 et 709 C. pr. civ. ; qu'aux termes de ces articles, la surenchère doit être dénoncée dans le délai de trois jours à l'adjudicataire, faute de quoi elle sera nulle de plein droit, sans qu'il soit besoin de prononcer la nullité ;

« Attendu, il est vrai, que les articles 708 et 709 prévoient le cas où l'adjudicataire a nécessairement un avoué, en prescrivant la dénonciation par acte d'avoué à avoué ; qu'au contraire, en matière d'adjudication de biens de failli renvoyée devant notaire, l'adjudicataire n'a pas d'avoué ; que la dénonciation, formalité substantielle, n'en doit pas moins avoir lieu dans les délais fixés par les articles 708 et 709 C. pr. civ ; mais qu'alors, conformément au droit commun en vertu de la force des choses, la signification à avoué doit être remplacée par une signification à partie ou domicile, avec augmentation de délai s'il y a lieu, à raison des distances, les autres prescriptions de la loi tenant état, avec les nullités qui sont leur sanction ;

« Attendu que la nécessité d'une dénonciation de la surenchère à l'adjudicataire n'est pas même contestée; que Roussel conteste uniquement la nécessité de faire cette dénonciation dans un certain délai;

« Attendu qu'il est impossible que, dans une matière où tout est de rigueur, le délai impérieusement fixé par la loi pour toutes les surenchères soit, dans un cas spécial, abandonné à l'arbitraire du surenchérisseur et à l'appréciation du juge, pour savoir s'il est ou s'il n'est pas suffisant; qu'il n'y aurait pas de raison pour que le délai ne fût pas indéfini;

« Par ces motifs : — Infirme, déclare la surenchère nulle. »

Pourvoi en cassation par M. Roussel.

Du 8 juin 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre civile, MM. Barbier, premier président; De Lagrevol, conseiller rapporteur; Charrins, premier avocat général; MM^es Choppard et Devin, avocats.

« LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que de l'ensemble du Code de pr. civ. sur les ventes judiciaires, il résulte une règle générale qui embrasse toutes ces ventes, et en vertu de laquelle toute surenchère doit, à peine de nullité, de plein droit, être, dans les trois jours de sa date, dénoncée à l'adjudicataire; que cette même règle s'étend aux ventes judiciaires d'immeubles de faillis, puisque l'article 572 C. comm. ordonne que ces ventes auront lieu suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs et renvoie ainsi aux dispositions de l'article 965 C. pr. civ., qui lui-même enjoint aux surenchérisseurs de se conformer aux formalités et délais de l'article 709 de ce même Code;

« Attendu que si ce dernier article dispose que la dénonciation doit être faite aux avoués de l'adjudicataire du poursuivant et de la partie saisie, c'est parce qu'il s'occupe de la saisie immobilière dans laquelle l'adjudicataire et le poursuivant sont nécessairement représentés par un avoué; qu'il ne suit donc pas de là que dans les autres ventes faites en justice, lorsque, par suite du renvoi devant un notaire, les enchères ont pu être faites, sans le ministère d'un avoué, il ne soit pas nécessaire de dénoncer la surenchère; qu'il faut seulement en conclure que la dénonciation à avoué étant, en ce cas, devenue impossible, doit être remplacée par une dénonciation à personne ou à domicile, dans le délai fixé par l'article 709, sauf l'augmentation de ce délai à raison des distances;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Roussel ayant déclaré, le 11 juin 1883, au greffe du tribunal civil de Mortagne, une surenchère sur l'adjudication d'immeubles dépendants de la faillite Lagrange, adjudication tranchée le 27 mai précédent, au profit de Gom-

bault, cette déclaration n'a été dénoncée à celui-ci par exploit régulier que le 22 dudit mois de juin, alors que le délai fixé par l'article 709 C. pr. civ., combiné avec l'article 1033 du même Code, était expiré; d'où il suit qu'en déclarant ladite surenchère nulle, pour n'avoir pas été dénoncée à l'adjudicataire, dans le délai légal, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles de loi invoqués par le pourvoi, en a fait à la cause une saine application;

« Par ces motifs : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 28 avril 1882; Paris, 6 février 1846; Metz, 1er mai 1850; Poitiers, 16 mai 1882.

V. aussi Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, question 2390 *quinquies*, Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Vente judiciaire d'immeubles, surenchères*, nos 300 et suiv.

11018. MARINE MARCHANDE. — MARINS. — PÊCHE MARITIME. — RAPATRIEMENT. — CHARGE DE L'ARMEMENT.

(30 juin 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*L'article* 14 *du décret du* 7 *avril* 1860, *aux termes duquel les frais de subsistance, d'entretien et de rapatriement des marins provenant de l'équipage d'un navire de commerce sont à la charge de l'armement, est une disposition générale, absolue, et d'ordre public; par suite, cette obligation incombe à l'armateur relativement aux hommes engagés en France pour former l'équipage de navires qui doivent être armés et désarmés à l'étranger ou dans les colonies, aussi bien que pour les marins directement embarqués sur un navire de commerce français.*

Le Charpentier c. Administration de la Marine.

Du 30 juin 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des requêtes, MM. Bédarrides, président; Demangeat, conseiller rapporteur; Chevrier, avocat général; Me Sabatier, avocat.

« LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 1 et 8 de l'ordonnance du 1er août 1743, 7 de l'arrêté du 5 germinal an XII, 14 du décret du 7 avril 1860 et 1148 C. civ. :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le sieur Le Charpentier a engagé à Granville, sous la surveillance et avec

l'approbation de l'autorité maritime, seize hommes qui devaient former l'équipage de deux navires coloniaux employés à la pêche de la morue, et qui devaient à cet effet être conduits à Saint-Pierre et Miquelon au compte de l'armateur; qu'après la pêche terminée, Le Charpentier, pour ramener les seize marins à Granville, les a fait embarquer sur le navire *Mathilde* appartenant à un tiers; que ce navire ayant fait naufrage, les hommes qui le montaient furent sauvés par un navire anglais qui les conduisit à Baltimore, d'où ils ont été rapatriés par les soins de l'administration de la marine;

« Attendu que l'obligation de rapatriement, imposée à l'armateur, par le décret du 7 avril 1860 et par les lois antérieures, est générale, absolue et d'ordre public;

« Attendu que si les seize marins engagés par Le Charpentier n'ont pu être utilisés pour la pêche qu'à leur arrivée à Saint-Pierre et Miquelon, ils n'en étaient pas moins liés par un seul et même engagement pour une seule et même campagne de pêche qui devait commencer et finir à Granville; qu'il suit de là qu'en condamnant Le Charpentier à rembourser à l'Administration de la marine les frais de subsistance, entretien et rapatriement des seize hommes par lui engagés, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles cités, en a fait, au contraire, une juste application;

« PAR CES MOTIFS : — Rejette. »

OBSERVATION.

V. Cassation, 18 mars 1832, 6 février 1877, 11 février 1885. V. aussi Desjardins, *Droit maritime*, t. III, n° 740, et t. V, n° 1280.

**11019.** FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — SOCIÉTÉ. — SIÉGE PRINCIPAL. — RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE.

(30 JUIN 1886. — Présidence de M. BÉDARRIDES.)

*Le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une Société est le tribunal de commerce du lieu où cette Société avait, au moment de la cessation de ses payements, son principal établissement.*

*Le siége principal d'une Société doit être réputé, nonobstant toute indication contraire des statuts, au lieu où se trouvent les livres de commerce, la comptabilité centralisée, et d'où sont envoyés les instructions générales et les fonds, tant pour le fonctionnement intérieur de la Société, que pour les opérations à faire avec les tiers.*

Syndic de la faillite Bilot et Cie déclarée à Paris c. Syndic de la même faillite déclarée à Boulogne-sur-Mer.

Du 30 juin 1886, arrêt de la Cour de cassation, Chambre des Requêtes. MM. Bédarrides, président; Voisin, conseiller rapporteur; Chevrier, avocat général; MMes Devin et Morillot, avocats.

« LA COUR : — Vu la requête en règlement de juges;

« Vu, sur la recevabilité, l'article 362 C. pr. civ.;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'article 438 C. comm., la faillite doit être déclarée au lieu du domicile du commerçant failli, et qu'aux termes de l'article 102 C. civ., le domicile du commerçant est au lieu où il a son principal établissement; qu'en conséquence, la seule chose qui importe, pour décider lequel des deux tribunaux de commerce de Boulogne-sur-Mer ou de la Seine doit rester saisi de la faillite Bilot et Cie, est de déterminer où cette Société avait, au moment de la cessation de ses payements, son principal établissement; que c'est là une question de fait qui dépend des circonstances de la cause;

« Attendu qu'il en résulte que le siége principal de l'entreprise, fixé dans l'acte de la Société à Boulogne-sur-Mer, a été transféré à Paris; qu'en effet, c'est de là que la véritable direction était exercée; que c'est là qu'était centralisée la comptabilité des différentes maisons dépendant de la Société Bilot et Troude et de la Société Bilot et Cie qui n'a été que la suite de la précédente, avec un simple changement de raison sociale; que c'est à Paris que se trouvaient les livres de commerce; que, notamment, depuis le 15 décembre 1883, date du changement de raison sociale, c'est de Paris qu'étaient adressées à Boulogne-sur-Mer les instructions générales pour le fonctionnement de la maison de cette ville; que c'est de Paris qu'étaient envoyés à Gosselin et Cie, banquiers à Boulogne-sur-Mer, les effets nécessaires à l'entretien du compte courant, que partaient les fonds destinés au payement, à Boulogne-sur-Mer, des frais de douanes, du loyer des bureaux, des appointements des employés; d'où il suit que c'est avec raison que la déclaration de faillite a été faite au tribunal de commerce de la Seine, et que c'est là qu'il doit être suivi sur cette faillite;

« Par ces motifs : — Réglant de juges, annule les jugements en date des 3, 17 juin, 1er et 22 juillet 1884, rendus par le tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, et l'arrêt de la Cour de Douai du 9 août 1884, ensemble tout ce qui en a été la suite;

« Dit que les opérations de la faillite de la Société Bilot et Troude, de la Société Bilot et Cie, ainsi que de la faillite personnelle de Bilot et Troude, seront continuées devant le tribunal de commerce de la Seine. »

OBSERVATION.

V. cassation, 13 février 1884, 11 août 1884 et 15 août 1885.

## COURS ET TRIBUNAUX DIVERS

---

**11020.** TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS CONSULAIRES. — JUGE. — DÉLAI.

(13 JANVIER 1885. — Présidence de M. HOUYVET, premier président.)

*Si l'article* 8 *de la loi du* 8 *décembre* 1883 *sur les élections consulaires, qui dispose que nul ne peut être nommé juge s'il n'a été suppléant pendant un an, peut parfois être interprété en ce sens que l'année doit s'entendre de l'intervalle entre une élection et la suivante, ce n'est qu'autant qu'il s'en manquerait de quelques jours à l'année complète, et non pas lorsque la judicature n'a pu être exercée que quelques semaines.*

LEPARQUOIS et GOSSET-DESLONGCHAMPS c. HOPQUIN et HORNECKER.

Du 13 janvier 1885, arrêt de la Cour d'appel de Caen, 1re Chambre. MM. HOUYVET, premier président; FAGUET, procureur général; MMes BÉNARD et LOURCQ, du barreau de Saint-Lô.

« LA COUR : — Statuant sur la protestation des sieurs Leparquois et Gosset-Deslongchamps :

« En ce qui concerne les manœuvres frauduleuses imputées à Hornecker et Hopquin résultant d'imputations calomnieuses publiées par la voie de la presse, qui auraient vicié le scrutin du 21 décembre 1884 :

« Attendu que Gosset-Deslongchamps n'a fait aucune justification à l'appui de sa protestation;

« En ce qui concerne la protestation de Leparquois et de Gosset-Deslongchamps, fondée sur ce que Hopquin, ayant été élu juge suppléant le 10 août 1884 et n'ayant été installé que le 5 novembre, a siégé moins de deux mois :

« Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1883, « nul ne pourra être élu président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été suppléant pendant un an » ;

« Attendu que Hopquin soutient qu'il a été nommé pour un an, le 10 août, et que l'année doit s'entendre de l'intervalle entre une élection et la suivante ;

« Attendu que les élections consulaires auxquelles il doit être procédé à la fin de chaque année n'ont pas lieu à jour fixe ; qu'il peut arriver, par suite, qu'entre deux élections régulières successives et entre les deux installations qui en sont la conséquence, il y ait une durée supérieure ou inférieure de quelques jours à une année complète de trois cent soixante-cinq jours ;

« Que si, dans ce cas, l'article 8 de la loi de 1883 peut être interprété comme le prétend Hopquin, il n'en saurait être de même lorsque deux élections ont eu lieu, dans le cours de la même année, à un intervalle très-rapproché ;

« Attendu que Hopquin, élu le 27 juillet 1884, et n'ayant prêté serment que le 5 novembre suivant, n'était juge suppléant, lors de l'élection du 21 décembre, que depuis quatre mois environ, et n'avait exercé ses fonctions qu'environ un mois et demi ;

« Qu'il est impossible de considérer un temps si court comme l'équivalent de l'année exigée par la loi ;

« Attendu que la circulaire du garde des sceaux, en vertu de laquelle il a été procédé aux élections du 10 août 1884, énonce elle-même que le mode de procéder qu'elle prescrit, et sur la régularité duquel la Cour n'a point à statuer, aura l'inconvénient de restreindre la durée du mandat conféré aux premiers juges élus ;

« Attendu que l'élection de Hopquin doit, par suite, être annulée, et qu'il est inutile de statuer sur l'autre cause de nullité invoquée contre cette élection par Gosset-Deslonchamps ;

« PAR CES MOTIFS : — Dit à tort la protestation de Gosset-Deslongchamps dirigée contre les élections de Hopquin et de Hornecker, fondée sur l'emploi de manœuvres frauduleuses de nature à vicier l'élection ;

« Dit à bonne cause la protestation de Gosset-Deslongchamps et de Leparquois fondée sur ce que Hopquin ne pouvait être nommé juge titulaire sans avoir été au préalable juge suppléant pendant un an ;

« Déclare nulle, en conséquence, l'élection, à la date du 21 décembre 1884, de Hopquin, comme juge titulaire au tribunal de commerce de Saint-Lô. »

OBSERVATION.

En vertu d'une circulaire du garde des sceaux insérée a l'*Officiel* du 26 février 1884, il a été procédé dans beaucoup de siéges à des

élections consulaires, avant le 1er septembre 1884. Ces élections ont été déclarées nulles par la Cour de cassation le 10 décembre 1884. (V. *supra*, n° 10770, p. 563.) L'affaire renvoyée devant la Cour de Caen vient d'être jugée le 14 janvier conformément à l'arrêt de cassation.

Dans le plus grand nombre des cas, il n'y a pas eu protestation contre les élections, et les magistrats nommés ont été installés. Ils étaient les uns nommés pour deux ans, les autres pour un an.

Mais bien que ces élections fussent inattaquables, il n'était pas possible d'attendre un an ou deux ans pour en faire de nouvelles à l'expiration du mandat des magistrats nommés. Ces élections nouvelles auraient été nulles comme les premières, et la force des choses a obligé de faire en 1884 de nouvelles élections après le 1er septembre.

C'est ce qui a eu lieu à Saint-Lô, où, malgré les élections du 9 juin 1884 non attaquées, on a procédé à de nouvelles élections le 10 décembre 1884.

De là de nombreuses difficultés. La Cour, saisie de plusieurs chefs de nullité, n'en a retenu qu'un.

Une des questions sur laquelle elle a jugé inutile de statuer consistait à savoir si un magistrat élu irrégulièrement le 9 juin 1884, mais dont l'élection n'a pas été contestée, peut être considéré comme ayant fait partie du tribunal de commerce et être devenu par cela même électeur et éligible à perpétuité aux termes de l'article 1er de la loi de 1883, alors que la qualité de commerçant lui est contestée.

**11021**. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAILLITE. — CRÉANCIERS SOCIAUX. CRÉANCIERS PERSONNELS DES ASSOCIÉS. — COMMANDITAIRES. — INTERVENTION EN CAUSE D'APPEL. — DEMANDES NOUVELLES.

(19 JANVIER 1886. — Présidence de M. FABREGUETTES, premier président.)

*Les Sociétés commerciales, autres que les associations en participation, constituant des êtres moraux, le fonds social est le gage des créanciers sociaux exclusivement. Pour que les créanciers personnels des associés aient droit sur l'actif social, il faut qu'ils puissent se prévaloir, soit d'une stipulation renfermée à leur profit dans le contrat même de Société, soit d'une fraude organisée entre les associés et les nouveaux créanciers, soit enfin de la nullité de la Société.*

---

*Le gérant :* CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

*Et il ne suffirait pas que les associés aient reconnu les droits des créanciers antérieurs et consenti à les désintéresser avec ou sur l'actif social, si cette reconnaissance n'a pas été mentionnée dans l'acte même de Société. Les agissements des associés ne sont point, en effet, opposables aux créanciers sociaux et ne peuvent être considérés que comme des contre-lettres au pacte social, frappées de nullité par les articles* 1321 *du Code civil et* 41 *du Code de commerce.*

*L'associé commanditaire est en droit d'intervenir en appel dans l'instance engagée contre le syndic de la faillite de la Société par des créanciers personnels des associés, alors, du moins, qu'il n'existe pas au profit de ces créanciers un droit qu'il aurait reconnu. Mais il ne peut formuler devant la Cour des demandes qui ne se rattacheraient pas à des contestations dont les premiers juges ont été saisis à l'égard des parties en cause.*

Syndic CANDELON c. ROUSSEY et syndic ESTENAVE.

Du 19 janvier 1885, arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, 1re Chambre. MM. FABREGUETTES, premier président; MESTRE-MEL, avocat général; MMes EBELOT, FAVAREL et ALBERT, avocats.

« LA COUR : — Sur l'appel du syndic Candelon :

« Attendu que, par acte sous seings privés, en date du 28 février 1883, il a été constitué à Toulouse, entre Chavaux et Roussey, sous la raison sociale Chavaux et Cie, une Société en nom collectif pour le premier, et en commandite pour le second, en vue de l'achèvement et de l'exploitation du café de la Comédie;

« Que les articles 6, 7 et 8 de cet acte précisent que :

« ART. 6. — Chavaux apporte à la Société, outre les baux:

« 1° La somme de 150,000 francs, représentée dans les locaux loués en travaux décoratifs, matériel et marchandises, le tout suivant état estimatif; 2° la somme de 115,862 francs, en différentes valeurs à diverses échéances à son ordre, aussi suivant état estimatif;

« ART. 7. — Roussey apporte à la Société la somme de 100,000 francs, qu'il a versée ou versera, au fur et à mesure de ses besoins, sur la demande de Chavaux, administrateur de ladite Société;

« ART. 8. — Les apports des associés produiront intérêt à 5 pour 100 l'an à partir de leur réalisation, au profit de chacun d'entre eux;

« Attendu que cet acte, enregistré le 14 mars 1883, a été déposé et inséré par extrait dans les formes des articles 55 et 56 de la loi de 1867; que l'insertion au journal *le Républicain du Sud-Ouest,* du 18 mars 1883, relate que l'apport de Chavaux est de 265,862 francs, et celui de Roussey de 100,000 francs;

« Attendu que cette Société, dont le fonctionnement était reporté au 1er janvier 1883, a été dissoute le 1er décembre suivant, selon les formes de la loi de 1867, avec M. Roussey, comme liquidateur; qu'enfin, à la date du 7 janvier 1884, le tribunal de commerce de Toulouse a prononcé la mise en faillite : 1° de Chavaux, personnellement avec M. Estenave, comme syndic; 2° de la Société Chavaux et Cie, avec M. Candelon en qualité de syndic;

« Attendu que le procès-verbal de vérification des créances, dans la faillite Chavaux et Cie, accuse le chiffre total de 221,171 francs de créances accueillies, au nombre desquelles figurent Roussey, le commanditaire, et Cusenier, fabricant de liqueurs, admis, le premier pour 2,291 fr. 70; le second pour 76,783 fr. 70;

« Attendu qu'en ajoutant à ces 221,171 francs la somme de 38,000 francs pour dépenses ou frais exposés par le syndic, le passif total s'élève à 285,000 francs;

« Qu'il suit de là que les créanciers de la faillite de la Société Chavaux et Cie sont assurés d'être payés intégralement si la situation qui vient d'être exposée n'est pas modifiée;

« Mais attendu qu'Estenave, syndic de la faillite Chavaux, dont l'actif est nul, a produit à la faillite Chavaux et Cie pour la somme de 154,326 fr. 25 due d'après lui aux sieurs Delail, Forest, Lombrail, Guillamot, Sagné, Guittard, Jourdain, Paratgé et Lalande, tous créanciers dont les productions sont entre ses mains;

« Qu'il est expliqué par Estenave que Chavaux, après avoir exploité avec succès l'ancien café Tivollier, songea en 1881 à restaurer et à rouvrir le café de la Comédie, fermé depuis plusieurs années;

« Qu'au cours de 1882, après avoir contracté dans ce but des baux de longue durée, il entreprit des travaux d'aménagements, décorations, ornementations, et se livra à des achats de matériel, de marchandises, etc.;

« Qu'il était aussi devenu débiteur, en décembre 1882, de plus de 300,000 francs vis-à-vis des artistes, fournisseurs, ouvriers, auxquels il s'était adressé;

« Qu'alors, gêné dans ses affaires, dépourvu de ressources immédiates, pour achever l'installation de son établissement et l'exploiter, il entra en relation avec la maison Cusenier, de Paris, qui lui ouvrit un crédit et lui procura un commanditaire, le sieur Roussey; qu'ainsi intervint l'acte de Société du 28 février 1883 détaillé ci-dessus;

« Qu'Estenave articule que, soit par ce contrat, soit par des conventions antérieures, concomitantes ou postérieures, Chavaux, et Roussey, d'accord avec Cusenier, ont reconnu que les artistes, fournisseurs ou ouvriers, créanciers personnels de Chavaux, et qui figurent aujourd'hui dans sa faillite particulière, devaient incontestablement être payés avec les fonds de la Société et considérés comme créanciers de la Société Chavaux et Cie, puisque celle-ci avait pour but l'achèvement et l'exploi-

tation du café de la Comédie, qu'ils avaient aménagé et à peu près restauré; que c'est dans ces conditions qu'il avait été stipulé que la caisse sociale payerait, à tout le moins, une somme de 276,585 francs aux créanciers antérieurs, dont un état était dressé, sur lequel figuraient les créanciers, représentés aujourd'hui par Estenave;

« Attendu que le tribunal de commerce de Toulouse, par jugement du 7 mai 1884, dont est appel, a dit droit à la production d'Estenave en la réduisant toutefois à la somme de 88,866 fr. 50; qu'il échet d'apprécier cette décision;

« En droit :

« Attendu qu'il est de principe que les Sociétés commerciales autres que les associations en participation constituent des êtres moraux et que le fonds social, c'est-à-dire l'ensemble des biens de la Société, est le gage des créanciers sociaux exclusivement; que, la propriété de l'avoir social étant attribuée à la seule personne juridique, les créanciers personnels des associés n'ont rien à prétendre sur des valeurs qui échappent aux associés, à l'égard desquels il existe une véritable séparation de patrimoines au point de vue de la contribution aux dettes;

« Qu'en exigeant que l'extrait de l'acte de Société inséré dans les journaux fasse mention du capital social, les articles 57 et 58 de la loi de 1867 ont voulu déterminer, au regard des tiers qui allaient contracter avec la Société, son actif certain, de façon qu'aucune surprise ne fût possible et que chacun sût, de la même manière qu'avec un état hypothécaire, quelle était l'étendue du crédit qu'il devait et pouvait accorder (Cassation, 28 juillet 1870).

« Qu'il est absolument nécessaire, pour que les créanciers personnels des associés aient droit sur l'actif social, qu'ils soient en état de se prévaloir, soit d'une stipulation renfermée à leur profit dans le contrat même de Société, soit d'une fraude organisée entre les associés et les nouveaux créanciers, soit enfin de la nullité de la Société;

« Qu'ainsi lorsqu'en mettant en Société une maison de commerce il a été dit dans l'acte que l'apport social du possesseur de cette maison consistait en une somme égale à l'excédant de son actif sur son passif commercial, il a été jugé que, par l'effet de cette clause, la Société devenait débitrice des créanciers antérieurs de la maison de commerce mise en Société et qu'au cas de faillite ces créanciers pouvaient dès lors être admis au passif de la Société (Cassation, 28 juin 1865).

« En fait :

« Attendu qu'aucune fraude n'est alléguée et qu'il n'existe aucune nullité;

« Attendu que l'acte de Société Chavaux et C^ie^, du 28 février 1883, est absolument muet en ce qui concerne les dettes personnelles de Chavaux et que son apport y est mentionné, de telle sorte que les tiers

qui ont contracté avec la Société n'ont pu se méprendre et supposer à la lecture de l'article 6 que les 150,000 francs de travaux de décoration, etc., constituaient seulement la différence de l'actif sur le passif;

« Que vainement on prétend qu'ils auraient dû s'en référer à l'état estimatif signalé; qu'à supposer qu'il ait été dressé, la loi de 1867 n'exige pas qu'il soit annexé; qu'au surplus il ne pouvait y avoir la moindre équivoque, puisque les 150,000 francs étaient représentés comme apports, c'est-à-dire comme valeurs nettes produisant intérêts, aux termes de l'article 8;

« Qu'enfin, à supposer qu'une interprétation fût nécessaire, les tiers ne devaient point songer à la faire, puisque l'extrait publié dans le *Républicain du Sud-Ouest,* relatant les deux apports de Chavaux, attestait que celui-ci apportait à la Société un total de 265,862 francs;

« Attendu que vainement la décision attaquée recherche et trouve dans les écritures, livres, correspondances de la Société Chavaux et Cie la preuve que Chavaux et Roussey avaient reconnu les droits des créanciers antérieurs, consenti à les désintéresser avec ou sur l'actif social, et payé en conséquence, en déduction de leurs créances de janvier 1883 à novembre 1884, plus de 265,000 francs;

« Attendu que les agissements de Chavaux et Roussey ne sont point opposables à Candelon, syndic de la faillite de la Société Chavaux et Cie procédant au nom de la masse des créanciers sociaux; que les actes des associés constituent simplement des contre-lettres au pacte social du 28 février 1883, seul ostensible et légal, contre-lettres frappées de nullité par les articles 1321 du Code civil et 41 du Code de commerce (V. cassation, 29 juin 1881; Palais, 1883, p. 523, et Cassation, 21 juin 1863; Palais, 1864, p. 815 et la note);

« Attendu d'ailleurs que Candelon ès qualités ne conteste pas les payements déjà faits par la caisse sociale aux créanciers personnels de Chavaux; qu'il n'exerce contre eux aucune action en rapport et se borne seulement à leur refuser le droit de se faire payer du reliquat de leur créance au détriment de la masse de la faillite de la Société alors qu'aucun engagement n'a été valablement contracté par la Société;

« Sur l'intervention de Roussey :

« Attendu, en la forme, que Roussey demande : 1° le rejet de la production Estenave; 2° qu'il soit déclaré que, comme commanditaire de la Société Chavaux et Cie, il a rempli toutes ses obligations; 3° qu'après payement du passif social, le syndic lui remette, à titre de restitution partielle de sa commandite, les fonds qui resteront libres;

« Sur le premier chef de ses conclusions :

« Attendu que Roussey a évidemment qualité pour le formuler puisque, comme commanditaire, il n'est pas représenté par le syndic Candelon; que, bien qu'en un sens il soit un associé, il n'est tenu qu'à concurrence du montant de sa commandite, et peut même en recouvrer une partie si le

passif social est inférieur à l'actif, à la condition qu'il n'existe pas au profit des créanciers personnels un droit qu'il aurait reconnu;

« Sur les deux autres chefs des conclusions :

« Attendu qu'ils ne sauraient être accueillis; qu'en droit, il est de principe que l'intervention en cause d'appel n'est recevable qu'autant que les demandes de l'intervenant se rattachent à des contestations dont les premiers juges ont été saisis à l'égard des parties en cause (Cassation, 29 août 1870);

« Qu'il est indéniable que devant le premier degré de juridiction les questions de versement des 100,000 francs de la commandite et de restitution de partie d'icelle n'ont point été agitées et ne pouvaient l'être, eu égard à la nature spéciale du litige soulevé par le syndic Estenave;

« Que pour les mêmes motifs, la Cour ne peut décider si la Société Chavaux et Cie est créancière de la faillite Chavaux;

« Attendu que tous ces points pourront être examinés ultérieurement, si les créanciers personnels de Chavaux, atteints par le rejet de la production Estenave, viennent à rechercher quelle est leur situation à l'égard de Roussey et de Cusenier;

« Que, sans rien trancher ni préjuger sur ces questions délicates, on peut se demander quel est le rôle de Roussey, s'il est à regarder comme un tiers, et si le reliquat de sa commandite, qu'il réclame éventuellement, n'est pas le gage des créanciers personnels de Chavaux;

« Qu'il semble, en effet, résulter du livre d'inventaire, de la correspondance visée par le tribunal de commerce, des lettres de Chavaux : 1° à Cusenier, en date des 3 février (avec l'état estimatif annexé) et 2 mars 1883; 2° à Roussey, des 7 mars, 20 et 24 juin 1883; des lettres de Roussey: 1° à Chavaux, le 26 juin 1883; 2° à Estenave, que Roussey serait tenu des dettes pour lesquelles un état estimatif détaillé avec les noms et sommes lui était fourni le 3 février 1883, avec le total de 278,666 fr. 25;

« Que si, à la vérité, Roussey ne doit jamais être tenu au delà de son apport de 100,000 francs, on peut croire qu'il est obligé, s'il s'en dégage une partie dans la faillite de la Société, de l'abandonner aux créanciers personnels qu'il a valablement reconnus comme créanciers sociaux;

« Qu'en ce qui concerne Cusenier, créancier social de 76,783 fr. 70, on peut aussi se poser la question de savoir s'il est vraiment un tiers, alors qu'il a connu la situation, et y était engagé personnellement; qu'à ce sujet, une correspondance importante s'est échangée;

« Qu'à cet égard et sans rien préjuger, puisque Cusenier n'est pas en cause, il n'est pas besoin de réserver au syndic Estenave tous ses droits pour, par concours ou autrement, agir comme il l'entendra sur la collocation à obtenir par Cusenier dans la faillite Chavaux et Cie;

« Que ses droits sont entiers;

« PAR CES MOTIFS : — En la forme, reçoit l'intervention de Roussey;

« Au fond, accueillant l'appel de Candelon ès qualités et les conclusions de Roussey contre le jugement du tribunal de commerce de Toulouse, en date du 7 mai 1884;

« Réformant cette décision;

« Déclare qu'à bon droit le syndic Candelon a rejeté la demande en production et en admission du syndic Estenave;

« Dit que les conclusions de : 1° Roussey, tendant à faire juger qu'il a versé le montant de sa commandite et qu'il doit retirer la somme qui restera aux mains du syndic Candelon après extinction du passif social; 2° de Candelon, ayant pour but de faire déclarer que la faillite Chavaux et Cie est créancière de la faillite Chavaux, sont irrecevables comme nouvelles;

« Réserve à toutes parties les entiers droits au sujet de la qualité et de la responsabilité de Roussey ou tous autres. »

FIN DE LA TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE.

# TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TRENTE-CINQUIÈME VOLUME DU JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

**(Année 1886.)**

---

ABRÉVIATIONS : *Comm. Seine*, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. — *Paris*, arrêt de la Cour de Paris. — *Cass.*, arrêt de la Cour de cassation. — *Civ. Seine*, jugement du Tribunal civil de la Seine. — *Toulouse*, arrêt de la Cour de Toulouse. — *Comm. Marseille*, jugement du Tribunal de commerce de Marseille, etc., etc.

N. 10980, renvoi au n° 10980 du Journal.

P. 425, renvoi à la page 425 du volume.

---

**Abordage maritime.** — *Faute respective, Réparation du préjudice.* — Le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des deux capitaines des deux navires, n'étant pas prévu par la loi maritime, reste soumis aux principes du droit commun ; par suite, le dommage occasionné par cet abordage doit être réparé par chacun des capitaines dans la mesure de la faute qui lui est imputable.

Les juges du fond apprécient souverainement la gravité des fautes respectivement commises, et déclarent à bon droit, quand ils reconnaissent qu'il y a faute égale de part et d'autre, qu'il y a lieu de partager également entre les deux navires la responsabilité ; Cass., 5 avril 1886, n. 11001, p. 663.

**Accident.** — *Devanture de magasin, Banne, Marchandises, Détériorations, Ordonnances de police, Préjudice, Dommages-intérêts, Admission.* — Ne peut être considérée comme une entrave mise à la libre circulation sur la voie publique la banne d'un commerçant établie conformément aux ordonnances de police.

L'accident survenu à la banne de ce commerçant par l'envahissement d'une voiture sur le trottoir, dans un espace de 26 centimètres au moins, doit rester à la charge de celui qui l'a occasionné ; Comm. Seine, 4 mars 1885, n. 10816, p. 44.

**Acte de commerce.**—*Exposition, Intérêt public, Acte de bienfaisance, Commerçants, Frais d'installation, Compétence.* — Une exposition organisée par des commerçants, dans un but d'intérêt public et de bienfaisance, ne constitue pas une entreprise commerciale.

L'organisateur de cette exposition n'est pas justiciable des tribunaux consulaires pour les dépenses qu'il a faites en cette qualité.

Il en est autrement de chacun des exposants pour les frais de leur installation particulière ; Comm. Seine, 2 février 1885, n. 10808, p. 23.

**Agence.** — *Publicité, Insertions, Journaux, Désignation, Bon à tirer, le Panthéon de l'Industrie, Numéros commandés, Demande en payement, Recevabilité, Lieu de payement, Compétence.* — Par application de l'article 420 du Code de procédure civile, le demandeur est fondé à appeler son débiteur devant le tribunal du lieu où le payement doit être effectué.

La remise d'un bon à tirer d'un certain nombre de numéros de journal, dans l'espèce le *Panthéon de l'Industrie*, bien qu'il ne rappelle pas le titre du journal, ne saurait autoriser le signataire du bon à refuser le payement des numéros commandés, alors surtout qu'il a profité de la publicité faite par le directeur du journal, conformément aux conventions arrêtées entre les parties. Un bon de cette nature est absolument distinct de la souscription à une insertion devant paraître une fois par semaine dans le *Charivari* et le *Tintamarre* au prix de 300 francs par an, et aucune confusion ne peut exister au sujet des deux engagements; Comm. Seine, 6 mai 1885, n. 10854, p. 133.

**Agence de publicité.**—*Tableaux barométriques, Convention, Termes ambigus, Commune intention des parties, Service rendu, Appréciation.* — La convention dont la rédaction est intentionnellement ambiguë s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Les tribunaux doivent surtout rechercher quelle a été la commune intention des parties, et s'en tenir plutôt à l'esprit qu'au texte même de la convention; Comm. Seine, 2 mai 1885, n. 10848, p. 121.

**Assurance contre les accidents.**—*Délai, Auteur et témoins, Noms et adresses, Préjudice, Tiers, Demande en indemnité, Rejet.* — Lorsque dans un article des conditions particulières d'une police d'assurance, il a été stipulé que la Compagnie serait responsable des accidents causés à la voiture et au cheval de l'assuré par la faute, l'imprudence ou la maladresse du conducteur de la voiture, pourvu qu'il soit justifié par l'assuré que les accidents se sont produits par le contact de voitures ou de chevaux appartenant à autrui, l'assuré doit établir et prouver que les dommages qu'il réclame lui ont été causés par les tiers.

L'absence de cette justification imposée par un article formel des conditions de la police, ne permet pas aux tribunaux d'ordonner la réparation du préjudice que l'assuré aurait éprouvé; Comm. Seine, 20 mai 1885, n. 10875, p. 177.

**Assurance contre les accidents.** — *Double contrat, Résiliation demandée par l'assuré et refusée par la Compagnie, Seconde police dénoncée, Prime du premier contrat, Demande en payement, Recevabilité.*—L'assuré qui a contracté une police d'assurance pour une durée déterminée, sans réserver à son profit aucune faculté de résiliation, n'est pas fondé à demander cette résiliation même en offrant de payer le montant d'une prime à titre d'indemnité.

Il ne saurait non plus se prévaloir de la dénonciation qui lui est faite par la Compagnie assureur d'une seconde police, qui bien que présentée comme un complément de la première assurance au point de vue de l'ensemble des garanties offertes, constitue un contrat spécial et distinct de la première police; la résiliation de l'une n'entraîne pas forcément celle de l'autre, aucune confusion n'existant entre les deux risques respectivement garantis.

Par suite, l'assuré est sans droit pour se refuser au payement de la prime de la première police; Comm., Seine, 8 mai 1885, n. 10861, p. 149.

**Assurance contre les accidents.** — *Sinistre, Avis, Délai, Déchéance, Mise en cause, Appel en garantie, Clauses de la police, Non-exécution par la Compagnie, Assuré, Condamnation, Demande en remboursement, Admission.* — En matière d'assurance, toutes les clauses de la police doivent être régulièrement observées et exécutées.

Spécialement, l'assuré qui a fait la déclaration d'un accident dans les formes et délais convenus, est fondé à demander à la Compagnie le remboursement des sommes auxquelles il a été condamné. Celle-ci invoquerait vainement les termes de la police qui stipulent

qu'elle doit seule suivre les instances, et qu'en aucun cas l'assuré ne peut la mettre en cause ou l'appeler en garantie, lorsqu'il est établi que le sinistre lui a été révélé régulièrement et qu'elle a décliné tout concours et refusé de prendre la direction du procès intenté contre son assuré; Comm. Seine, 7 mars 1885, n. 10822, p. 58.

**Assurances contre les accidents.** — *Voitures, Nombre, Police, Absence de numéros, Réticence, Payement de sinistre, Admission.* — Lorsqu'une assurance contre les accidents causés aux tiers par les voitures de l'assuré a été faite pour onze voitures, sans indication de numéros, la Compagnie assureur ne saurait se prévaloir, pour se refuser au payement de sinistres, des termes d'un procès-verbal de constat énonçant que l'assuré possède et met en circulation des voitures portant les n[os] de 1 à 20. Ce fait n'implique pas en effet que l'assuré ait mis en circulation plus de onze voitures, ni qu'il en possède un nombre plus élevé.

La Compagnie d'assurances qui entend user du bénéfice de l'article 348 du Code de commerce doit faire la preuve de la dissimulation, de la réticence ou de la fausse déclaration qu'elle invoque; Comm. Seine, 13 mai 1885, n. 10869, p. 168.

**Assurances contre l'incendie.** — *Réassurances, Interprétation de conventions, Application des risques.* — Lorsque, dans un contrat de réassurance, les parties ont stipulé que les applications seraient obligatoires pour tous les risques situés dans divers pays nettement indiqués et facultatives seulement pour tous les risques situés dans les autres pays d'Europe, il en résulte que la division en catégories obligatoires et facultatives implique péremptoirement qu'elles considéraient les risques de ces pays comme offrant des dangers différents.

En conséquence, la Compagnie d'assurances peut à sa volonté appliquer tout ou partie de ses risques dans les pays compris dans la première catégorie de ses conventions, tandis qu'au contraire la Compagnie réassureur est tenue de réassurer tous les risques qui lui seraient appliqués de ce chef, alors surtout que la commune intention des parties relative à leur fortune réciproque se réfère non pas aux applications de réassurances, mais bien à des prescriptions générales sur les mentions et communications que devaient contenir leurs carnets d'applications; Comm. Seine, 21 mai 1885, n. 10877, p. 180.

**Assurances maritimes.** — *Baraterie de patron, Dommage, Formalités des articles 435 et 436 du Code de commerce, Rapports entre assureur et assuré, Rapports entre l'assuré et le capitaine, Exception, Caution.* — Les assureurs maritimes qui ont couvert la baraterie de patron, et qui sont actionnés par l'assuré en remboursement du dommage causé par un fait de baraterie, ont le droit de se prévaloir de l'inaccomplissement, *à leur égard*, des formalités des articles 435 et 436 du Code de commerce.

Mais ils ne sont pas fondés à se prévaloir de cet inaccomplissement par l'assuré *à l'égard du capitaine*, et de l'impossibilité où ils se trouveraient ainsi mis, par le fait de l'assuré, de recourir eux-mêmes contre le capitaine ou contre l'armateur.

Les assureurs ne sauraient à cet égard être assimilés à une caution, et subir l'application de l'article 2037 du Code civil; Cass., 2 mars 1886, n. 10993, p. 639.

**Assurances maritimes.** — *Délaissement, Faits articulés, Preuve, Application de l'article 384 du Code de commerce, Sursis.* — En matière d'assurance maritime, lorsque la justification du sinistre n'est pas entièrement concluante, les assureurs peuvent, par application de l'article 384 du Code de commerce, être admis à faire la preuve des faits par eux articulés, et notamment que les marchan-

dises portées dans les pièces produites n'ont été ni chargées à bord ni même possédées par le chargeur.

Cette preuve peut être faite par tous moyens, même par témoins; Comm. Seine, 8 avril 1885, n. 10838, p. 92.

**Assurances maritimes.**—*Gage, Police pour compte, Faillite, Rapport.* — Une police d'assurances maritimes peut être l'objet d'un gage dans les conditions de l'article 91 du Code de commerce.

Spécialement, une police d'assurance « pour compte de qui il appartiendra » est valablement transmise en gage, moyennant une simple correspondance, par le commettant au commissaire.

En conséquence, lorsque cette transmission a eu lieu avant la faillite du commettant, les sommes perçues après la faillite, en vertu de la transmission, ne sont pas sujettes à rapport; Cass., 18 mai 1886, n. 11010, p. 688.

**Assurances maritimes.**— *Marchandises assurées refusées à leur arrivée, État apparent d'avaries, Refus constaté, Requête présentée au consul de France à fin d'expertise et vente de la marchandise aux enchères publiques, Protestation ainsi formulée valable, mais déchéance et nullité de la réclamation d'indemnité contre les assureurs, faute de signification aux assureurs et au capitaine du navire dans les vingt-quatre heures, Interprétation et application des articles 435 et 436 du Code de commerce.* — Peut être considéré comme valable, en tant que protestation, le refus par le destinataire de marchandises transportées par mer, et remises en état apparent d'avaries, suivi de requête présentée au consul de France avec demande d'expertise et de mise en vente publique, aux enchères, des colis refusés.

Mais il y a nullité de la réclamation, et déchéance du droit à indemnité contre les assureurs, si ces protestations et réclamations ne sont pas signifiées dans les vingt-quatre heures au capitaine du navire et aux assureurs (*article 436 C. comm.*); Paris, 7 mars 1885, n. 10903, p. 260.

**Assurances maritimes.** — *Vice propre, Avaries, Preuve.* — C'est à l'assureur qu'il incombe de prouver que les avaries sont dues au vice propre du navire; Comm. Seine, 1er avril 1885, n. 10836, p. 86.

**Assurance mutuelle.** — *Caractère, Recouvrement de cotisations, Compétence.*— Une Société d'assurances mutuelles est une Société civile, et les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître d'une demande formée par une Société de ce genre contre un de ses sociétaires en recouvrement de cotisations impayées, bien que ce sociétaire soit commerçant.

La convention par laquelle des commerçants s'assurent mutuellement contre les risques des faillites ne rentrent dans aucune des opérations réputées « actes de commerce » par les articles 632 et suivants du Code de commerce, d'où il suit qu'elle ne tombe pas sous l'application du § 3 de l'article 631 du même Code; Paris, 4 février 1886, n. 10960, p. 511.

**Assurances terrestres.** — *Déchéance, Prescription, Indemnité, Rejet.* — Est valable la clause d'une police d'assurance stipulant que toute action en payement de dommages-intérêts sera prescrite dans un délai déterminé (6 *mois*) à compter du jour de l'incendie et des dernières poursuites.

L'assuré s'appuierait vainement, pour éviter la prescription, sur un procès-verbal d'expertise dressé à une époque où les délais prévus dans la police étaient déjà expirés; Comm. Seine, 28 mai 1885, n. 10885, p. 195.

**Assurances terrestres.** — *Incendie, Voisin, Changement d'industrie, Silence de l'assuré, Rejet, Demande en payement du sinistre, Admission.* — Lorsqu'au cours de l'assurance un voisin fait des essais en vue de transformer son industrie, l'assuré n'est pas tenu de signaler ces faits à l'assureur,

sous peine de réticence, du moment que l'apparence extérieure de l'établissement voisin n'avait pas changé et ne révélait pas les modifications projetées; Comm. Seine, 16 février 1885, n. 10810, p. 28.

**Assurances terrestres.** — *Interprétation de la police, Incendie, Nature des risques, Avenant de réduction, Demande en payement des marchandises incendiées, Admission.* — Lorsque, dans une police avec une Compagnie de chemin de fer, il a été stipulé que l'assurance couvrirait les objets assurés, sur la voie, sur les quais ou bassins et leurs dépendances, dans les gares, cours, magasins, entrepôts, douanes, bâtiments, succursales, bureaux de ville et leurs dépendances, dépôts généralement quelconques appartenant à la Compagnie ou à des tiers, l'assureur est mal fondé à prétendre pour se refuser à payer les marchandises incendiées qu'il n'aurait assuré que les marchandises en cours de transport.

La déclaration contenue dans un avenant que l'assuré reste son propre assureur pour l'importance de la réduction opérée sur le montant de l'assurance primitive, ne saurait avoir pour effet l'établissement d'un règlement proportionnel entre les parties, alors surtout qu'il a été stipulé dans un article de la police, que si au moment du sinistre les objets existant excédaient en valeur les sommes assurées, la Compagnie du chemin de fer ne serait pas considérée comme devant rester son propre assureur pour cet excédant de valeur et que la Compagnie d'assurance serait tenue de payer l'intégralité du dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée; Comm. Seine, 8 avril 1885, n. 10837, p. 89.

**Assurances terrestres.** — *Nouvelle assurance, Défaut de déclaration, Déchéance.* — Dans un contrat d'assurance, est licite et obligatoire la clause par laquelle l'assureur impose, à peine de déchéance à l'assuré, l'obligation de déclarer toute assurance postérieure du même risque, et se réserve le droit de résilier la police.

Par suite le juge, qui constate en fait souverainement le défaut de déclaration d'une nouvelle assurance, peut, sans violer l'article 1134 de Code civil, déclarer l'assuré déchu de tout droit à indemnité; Cass., 20 avril 1886, n. 11005, p. 671.

**Assurances terrestres.** — *Siége social, Succursale, Police, Attribution formelle de juridiction, Compétence.*—S'il est permis de porter devant les juges du lieu, où il est reconnu qu'une Compagnie d'assurances a une succursale, les contestations relatives aux contrats passés dans la circonscription de cette succursale, c'est néanmoins au tribunal du siége social de la Compagnie que la contestation doit être soumise, lorsque l'attribution de juridiction à ce dernier tribunal a été expressément stipulée par une clause du contrat; Cass., 6 avril 1886, n. 11002, p. 667.

**Aval.** — *Acte séparé, Cautionnement, Obligation commerciale, Assignation conjointe, Solidarité, Compétence.* — Ne saurait être considéré comme constituant un aval donné par acte séparé, aux termes de l'article 141 du Code de commerce, l'engagement essentiellement désintéressé, par lequel une femme garantit d'une manière générale et quelle qu'en soit l'origine, les dettes de son mari à l'égard de son banquier, pour le cas où son compte se réglerait par un débit quelconque, à une époque déterminée.

Il n'y a là que le cautionnement d'une dette commerciale, qui reste une obligation purement civile, lorsqu'il a été consenti par un non-commerçant. Et peu importe que ce cautionnement soit solidaire : cette circonstance ne change pas la nature du contrat purement civil.

Le tribunal civil est donc seul

compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour connaître des poursuites exercées contre la caution, alors même qu'elle est assignée en même temps que le débiteur principal pour voir prononcer contre eux une condamnation solidaire; Paris, 19 décembre 1885, n. 10952, p. 463.

**Aval.** — *Mineur émancipé, Curateur, Engagement, Administration des biens.* — L'aval donné par un un mineur émancipé sans l'autorisation de son curateur et qui ne s'applique pas à des engagements pris par lui pour l'administration de ses biens, ou pour subvenir à ses besoins personnels, est nul et ne peut l'obliger.

Cette nullité est opposable au tiers porteur régulièrement saisi du titre avalisé par le mineur; Comm. Seine, 16 mai 1885, n. 10870, p. 170.

**Bail.** — *Résiliation, Sous-location, Journaux et écrits périodiques, Imprimeur, Traité, Cession.* — La résiliation amiable d'un bail principal n'entraîne pas au profit du sous-locataire la résiliation de la sous-location.

Un imprimeur peut valablement céder à un tiers le bénéfice d'un traité qu'il a passé pour l'impression d'un journal.

Il importe peu que ce tiers dirige un journal concurrent; Comm. Seine, 9 mars 1885, n. 10823, p. 60.

**Billet à ordre.** — *Endossement en blanc, Tiers porteur, Remise de fonds, Compétence.* — Si la juridiction consulaire est compétente en matière de billets à ordre portant en même temps des signatures d'individus négociants et non négociants, il n'en est ainsi qu'autant que les endossements sont réguliers et ont opéré transmission de propriété.

La juridiction consulaire est au contraire incompétente pour statuer, à l'égard du souscripteur non commerçant, sur une demande en payement d'un effet endossé irrégulièrement (dans l'espèce, en blanc), alors même que le porteur de ce billet justifierait en avoir fourni la valeur; Paris, 17 juillet 1885, n. 10928, p. 377.

**Billet à ordre.** — *Faillite, Endosseur, Exigibilité, Caution, Demande en payement, Rejet.* — La faillite du souscripteur d'un billet à ordre n'entraîne pas de plein droit contre les endosseurs la déchéance du terme.

Le porteur ne peut demander autre chose que la garantie du payement à l'échéance, et ce n'est qu'à défaut de caution fournie qu'il a le droit d'exiger le remboursement. (Art. 444 du Code de commerce); Comm. Seine, 5 mai 1885, n. 10850, p. 126.

**Billet à ordre.** — *Mineur émancipé, Inobservation des formalités légales, Article 2 du Code de commerce, Effet, Compétence, Capacité.* — Les engagements contractés par un mineur émancipé mais non habilité à faire le commerce dans les formes prescrites par l'article 2 du Code de commerce conservent, à son égard, un caractère purement civil, encore bien qu'ils aient un but commercial.

La juridiction consulaire est donc incompétente pour en connaître.

L'inobservation des formalités prescrites en l'article 2 du Code de commerce a pour effet d'assimiler les engagements commerciaux contractés par le mineur aux obligations purement civiles qu'il aurait pu souscrire, sans que les dispositions de l'article 487 du Code civil lui soient opposables.

Si, sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal, il a souscrit des billets en représentation d'un emprunt, son engagement est nul et de nul effet.

Si des marchandises lui ont été fournies pour alimenter son fonds de commerce, il doit être déclaré tenu, dans les termes du droit civil, lorsque cette fourniture n'a pas un caractère excessif, de remplir les obligations procédant desdits achats.

Il ne peut, en effet, emprunter sans l'accomplissement nécessaire

de certaines formalités; mais il peut s'obliger par voie d'achat (articles 483, 484 du Code civil); Paris, 17 décembre 1885, n. 10949, p. 454.

**Billet à ordre.** — *Non-commerçant, Compétence, Litispendance.*— Aux termes de l'article 637 du Code de commerce, un non-négociant devient justiciable du tribunal de commerce lorsqu'il a apposé sa signature sur un billet à ordre portant en même temps la signature de commerçants. Le tribunal de commerce reste compétent, alors même que le négociant est poursuivi seul devant le tribunal.

Il n'y a pas litispendance lorsque deux demandes formées devant deux tribunaux différents ne font pas nécessairement double emploi, et les tribunaux ont la faculté d'accueillir ou de rejeter, suivant les circonstances, l'exception de litispendance; Paris, 4 décembre 1885, n. 10946 p. 439.

**Billet à ordre.** — *Protêt tardif, Jugement par défaut, Souscripteur, Acquiescement, Endosseur, Défaut de diligence, Admission.* — L'acquiescement donné à un jugement par défaut par le souscripteur d'un billet à ordre, qui a pour effet d'empêcher la péremption du jugement à l'égard des codébiteurs solidaires, ne saurait priver un endosseur du droit d'opposer la tardivité du protêt.

En effet, il n'est d'autre exception à l'article 168 du Code de commerce que le cas de dispense de protêt ou de dénonciation; Comm. Seine, 19 mai 1885, n. 10871, p. 171.

**Billet.** — *Prodigue, Conseil judiciaire, Tribunal étranger, Défaut de publication en France, Obligation contractée en France sans l'assistance du conseil judiciaire, Validité.* — En principe, les lois concernant l'état et la capacité des personnes suivent l'individu partout où il se trouve.

Toutefois l'étranger qui souscrit un billet ne peut valablement opposer aux tiers porteurs sérieux et de bonne foi la nullité de son engagement, en se fondant sur ce que, à l'époque où il l'a souscrit, il était pourvu d'un conseil judiciaire en vertu d'une décision émanant d'un tribunal étranger, et comme tel incapable de s'engager; Comm. Seine, 17 mars 1885, n. 10828, p. 68.

**Brevet d'invention.** — *Certificat d'addition, Rattachement au brevet, Appréciation souveraine.* — Une Cour d'appel ne fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartient quand elle déclare que le certificat d'addition litigieux ne se rattache pas au brevet principal, et quand elle décide, par voie de conséquence, que ce certificat est nul et de nul effet, aux termes de l'article 30, § 8 de la loi du 5 juillet 1844.

Si le breveté a le droit d'apporter à son invention des simplifications, aux mêmes conditions et aux mêmes titres que des changements, perfectionnements et additions, le pouvoir des juges du fait reste le même pour apprécier souverainement si, conformément à la disposition précitée de la loi de 1844, le certificat se rattache au brevet.

On reproche vainement à un arrêt d'avoir nié le rattachement d'un certificat à un brevet principal sans statuer par des dispositions spéciales sur la validité de ce brevet, alors que l'arrêt, bien que le brevet ne fût pas directement en cause, en écarte cependant l'application au procès par l'ensemble de ses motifs, et quand, d'ailleurs, il a donné la solution que nécessitaient les conclusions des parties, sans avoir à prononcer autrement sur la valeur du brevet, en motivant sa décision sur le véritable objet du litige, c'est-à-dire sur la question de rattachement; Cass. 31 mars 1886, n. 10999, p. 658.

**Bronzes d'art.** — *Vente aux enchères publiques après cessation de fabrication, Nouvel établissement et emploi par le vendeur de modèles similaires, Demande en dommages-intérêts, Recevabilité.* — Le

commerçant qui a fait vendre aux enchères publiques les marchandises garnissant son magasin, et notamment les modèles ayant servi à leur fabrication, ne peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts, fonder un nouvel établissement et y faire usage de modèles de même nature; Comm. Seine, 25 mars 1885, n. 10831, p. 76.

**Chemin de fer.** — *Article 105 C. comm., Fin de non-recevoir, Action en détaxe, Inobservation de l'itinéraire indiqué.* — La fin de non-recevoir de l'article 105 C. comm. est opposable par une Compagnie de chemins de fer à l'action en détaxe, lorsque son action se fonde non sur une simple erreur de calcul ou la fausse application d'un tarif légalement inapplicable, mais sur une faute commise par la Compagnie dans l'exécution du contrat de transport; Cass., 10 mai 1886, n. 11008, p. 684.

**Chemin de fer.**—*Charrue, Franchise, Bagage.* — Conformément à l'usage accepté généralement et à la décision du ministre des travaux publics, doivent être admis comme bagages et bénéficier de la franchise de trente kilos stipulée par les cahiers de charges des chemins de fer français, tous les objets, quels qu'ils soient, qu'il convient à un voyageur de transporter avec lui, et non pas seulement ce qui constitue l'équipage d'une personne en voyage.

Cette règle n'est cependant pas absolue; elle doit avoir pour limites les nécessités de chargement et de déchargement des trains, et, en cas de différend entre voyageurs et employés, c'est aux tribunaux à statuer.

Spécialement, une charrue, longue de deux mètres, pesant cent cinquante kilos, montée sur trois roues, sans emballage ni entraves, peut être considérée comme un bagage, et c'est à tort qu'une gare refuse de l'enregistrer et de la transporter comme telle; Paris, 1er février 1886, n. 10959 p. 498.

**Chemin de fer.** — *Colis, Groupage, Entrepreneur de transports, Emballage distinct, Tarifs généraux, Application, Loi du 30 mars 1872.* — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 des conditions d'application des tarifs généraux qui autorisent les intermédiaires de transports à réunir plusieurs paquets ou colis en un seul, ne leur imposent pas l'obligation de les garantir par une enveloppe; en conséquence, une Compagnie de chemin de fer n'est pas fondée, sous le prétexte d'inconvénients qui seraient de nature à engager sa responsabilité, à exiger que les colis groupés soient mis sous un même emballage.

Un groupage sous cordes suffit, à la condition cependant qu'il soit solidement établi; Comm. Seine, 22 juillet 1885, n. 10893, p. 227.

**Chemin de fer.** — *Cumul des distances, Tarif de faveur.* — Quand un commerçant reçoit par chemin de fer des marchandises dans une gare où il possède un établissement sur un terrain loué par la Compagnie dans l'enceinte de cette gare, les y travaille et les réexpédie ensuite, la Compagnie doit, à moins d'une disposition expresse de ses tarifs, taxer ces marchandises à raison de deux transports distincts, et en scindant chaque opération.

En cumulant, au contraire, les distances dans le calcul de la taxe, comme s'il n'y avait qu'un transport unique, ladite Compagnie commet une fausse application des tarifs et fait à ce commerçant une faveur illicite, défendue par la décision ministérielle du 26 septembre 1857. Elle est, par suite, en principe, passible de dommages-intérêts, dans la mesure du préjudice causé, envers les concurrents de ce commerçant qui trafiquent de la même marchandise et de la même manière, bien que leur centre d'opérations se trouve en dehors de la gare et dans une autre ville, et que leurs transports se fassent sur des itinéraires différents.

Mais ces concurrents ne sont

pas fondés à exiger de cette Compagnie le remboursement de la différence entre les taxes scindées qu'ils ont acquittées et les taxes cumulées conformément aux avantages concédés au commerçant favorisé; Comm. Seine, 24 novembre 1884, n. 10804, p. 5.

**Chemin de fer.** — ***Marchandise non réclamée par le destinataire, Vente, Inobservation des formalités légales, Responsabilité, Dommages-intérêts.*** — Le voiturier, dans l'espèce une Compagnie de chemins de fer qui fait vendre la marchandise refusée par le destinataire, sans observer au préalable les formalités prescrites par l'acticle 106 C. comm., commet ainsi une faute pouvant engager sa responsabilité.

Mais il ne peut être tenu à des dommages-intérêts envers l'expéditeur, en plus du prix produit par la vente ainsi opérée, qu'autant qu'il est établi et constaté que l'inobservation desdites formalités a été la cause du préjudice éprouvé; Cass., 10 mai 1886, n. 11009, p. 686.

**Chemin de fer.** — ***Marchandise, Objet indéterminé, Degré de juridiction, Fonte, Tarif spécial, Non-garantie, Faute, Preuve, Magasinage, Expéditeur, Voiturier, Destinataire.*** — Est indéterminée et par conséquent susceptible d'appel la demande par laquelle une Compagnie de chemins de fer sollicite, à l'arrivée à destination, l'enlèvement de la marchandise, quand rien ne détermine pour la demanderesse l'importance de cet enlèvement, lequel n'a rien de commun avec la valeur de la marchandise.

Quand des objets en fonte voyagent aux conditions d'un tarif stipulant la non-responsabilité de la Compagnie pour les déchets et avaries de route, c'est en vain que le destinataire allègue une cassure à une pièce de l'un des objets dont le corps est resté intact, s'il ne rapporte pas la preuve que cette cassure, qui rentre dans les termes de l'avarie de route, est survenue par le fait de la négligence de la Compagnie : il est, par suite, tenu de prendre livraison et de payer les frais, y compris ceux de magasinage, la Compagnie n'étant pas obligée, en pareil cas, de livrer sous réserve les colis litigieux.

L'expéditeur est partie au contrat de transport; et, s'il est actionné par le voiturier avec le destinataire, il doit être maintenu en cause, bien qu'il n'ait commis aucune faute; Paris, 7 août 1885, n. 10931, p. 386.

**Chemin de fer.** — ***Marchandises, Réception, Expédition, Camionnage, Bureaux de ville, Succursales, Concurrence déloyale, Dommages-intérêts.*** — Les Compagnies de chemins de fer ne peuvent autoriser l'introduction par leurs camions dans les gares centrales, après l'heure de clôture réglementaire, des colis déposés dans leurs bureaux de ville.

En agissant autrement, elles violent les prescriptions qui leur sont imposées par les articles 49, 50, 52 et 53 de leur cahier des charges, et elles commettent, vis-à-vis des transporteurs libres, un acte de concurrence déloyale dont elles leur doivent réparation; Paris, 8 janvier 1886, n. 10954, p. 471.

**Chemins de fer.** — ***Marchandises venant de l'étranger, Réseau français, Parcours, Rémunération, Tarif spécial, Demande, Note d'expédition.*** — La Compagnie française qui livre à sa première gare frontière une marchandise expédiée en France de l'étranger, ne peut réclamer au destinataire aucune rémunération pour le parcours effectué en France sur un réseau entre la frontière et ladite gare, lorsque la marchandise a été amenée à destination par la Compagnie étrangère avec qui seulement l'expéditeur avait contracté et que la Compagnie française ne justifie pas avoir payé de rétribution à la Compagnie étrangère.

Il en est ainsi bien qu'il n'y ait pas de tarif commun entre les

deux Compagnies, que les tarifs propres à chacune soient homologués jusqu'à la frontière, et que l'expéditeur n'ait payé à la Compagnie étrangère que le prix du parcours étranger.

Il en est ainsi surtout lorsque la même marchandise, étant ultérieurement réexpédiée dans l'intérieur de la France en vertu d'un contrat distinct, doit payer le prix ferme d'un tarif spécial plus avantageux à l'expéditeur que le tarif kilométrique, lequel prix ferme suppose la marchandise venant de la frontière même.

La demande d'application des tarifs spéciaux doit, conformément aux conditions desdits tarifs, être formulée par les expéditeurs sur leurs déclarations d'expédition, mais il n'y a pas, à cet égard, de formule sacramentelle. Jugé, dans l'espèce, que les motifs de l'arrêt attaqué, complétés par les qualités dudit arrêt, établissaient suffisamment l'existence de pareilles demandes; Cass., 10 février 1886, n. 10990, p. 632.

**Chemin de fer.** — *Responsabilité, Tarif spécial, Avaries de route, Casse, Valeur de marchandises, Demande en payement, Rejet.* — En principe, les Compagnies de chemins de fer ne sont responsables des avaries de route, lorsque les marchandises voyagent aux conditions et prix de tarifs spéciaux, que si l'expéditeur ou le destinataire prouve que ces avaries proviennent du fait du transporteur.

Spécialement, la *casse* d'un objet doit être considérée comme une avarie de route, alors surtout qu'il s'agit d'un colis fonte non emballé et présentant une grande fragilité; Comm. Seine, 2 mars 1885, n° 10815, p. 41.

**Chemin de fer.** — *Tarifs, Application, Interprétation.* — Les tarifs des Compagnies de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre, sans qu'il soit permis au juge de les étendre ou de les restreindre par voie d'interprétation.

Spécialement, lorsqu'un tarif institue une réduction pour le transport des petits bœufs bretons ou vaches par groupes de huit, en disposant que le transport de chaque groupe de huit de ces bœufs ou vaches sera taxé comme le transport de six bœufs ordinaires, la réduction ainsi accordée ne peut être étendue au transport des têtes de bœufs, qui dépassent huit ou un multiple de huit. Le transport de ces bœufs, en excédant, doit être taxé aux conditions du tarif général; Cass., 6 janvier 1886, n. 10980, p. 614.

**Chemin de fer.** — *Transports, Commissionnaire intermédiaire, Transbordement, Avarie constatée, Irresponsabilité.* — Le commissaire de transports qui, en recevant une marchandise d'un précédent transporteur, fait constater une avarie et fournit ainsi la preuve qu'elle est antérieure au moment où il est chargé du transport ne peut être déclaré responsable de cette avarie; Cass., 20 janvier 1886, n. 10983, p. 619.

**Chemin de fer.** — *Transport, Délai, Marchandises destinées à l'alimentation, Payement de dommages-intérêts, Rejet, Frais de transport, Condamnation.* — Ne peut donner lieu à dommages-intérêts pour cause de retard, la livraison de colis (paniers de volailles) après une certaine heure, contrairement à un usage précédent, si cette livraison a eu lieu dans les délais réglementaires.

En effet, si les Compagnies de chemins de fer n'usent pas habituellement des délais qui leur sont impartis pour le transport des produits destinés à l'approvisionnement des halles et marchés, on ne saurait conclure de cette tolérance qu'elles aient renoncé définitivement à exciper des délais réglementaires fixés par les arrêtés ministériels obligatoires pour tous, nonobstant convention contraire, expresse ou tacite; Comm. Seine, 9 mai 1885, n. 10863 p. 153.

**Chemin de fer.** — *Transport de marchandises, Avarie, Expéditeur, Faute commune, Responsabilité.* — Si tout fait dommageable oblige

celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, le préjudice qui en résulte ne saurait être mis entièrement à sa charge lorsque la partie lésée a, par elle-même ou par son représentant, contribué au dommage dont elle se plaint; Cass., 13 avril 1886, n. 11003, p. 668.

**Chemin de fer.** — *Transport de marchandises, Avaries de route, Tarif spécial, Clause de non-garantie, Faute, Preuve.* — La clause d'un tarif spécial d'une Compagnie de chemins de fer pour le transport des marchandises portant que la Compagnie ne répond pas des avaries de route, n'a point pour effet d'affranchir ladite Compagnie des fautes qui seraient reconnues avoir été commises par elle ou ses agents; mais elle a pour effet de mettre la preuve de ces fautes à la charge de l'expéditeur ou du destinataire qui les invoquent.

En conséquence, est nul, comme manquant de base légale, le jugement qui, nonobstant ladite clause, déclare la Compagnie responsable d'une avarie de route, sans constater aucun fait précis et déterminé constitutif d'une faute imputable à ladite Compagnie ou à ses agents.

Mais un jugement a pu, à bon droit, déclarer la Compagnie responsable, en reconnaissant que l'avarie provient de ce qu'en opérant eux-mêmes le chargement et le déchargement des objets transportés, ses agents ont omis de prendre les précautions les plus élémentaires; Cass., 29 mars 1886, n. 10997, p. 654.

**Chemin de fer.** — *Transport de marchandises, Avaries, Livraisons, Acceptation de réserves, Responsabilité, Tarif.* — L'acceptation de réserves de la part d'une Compagnie de chemins de fer, lors de la livraison des marchandises transportées au destinataire, ne permet plus à ladite Compagnie de contester ultérieurement la réalité des avaries et déchets qui ont fait l'objet de ces réserves.

Mais cette acceptation ne saurait, par elle-même, constituer une renonciation aux droits dont la Compagnie peut se prévaloir, soit d'après les mentions de la lettre de voiture, soit d'après les tarifs applicables aux expéditions litigieuses; Cass., 26 janvier 1886, n. 10984, p. 620.

**Chemin de fer.** — *Transport de marchandises, Lettre de voiture, Indication du poids et non de la contenance, Manquants.* — Lorsque la lettre de voiture ne constate que le poids et non la contenance des colis expédiés, le voiturier, et spécialement une Compagnie de chemins de fer, n'est tenu de faire état au destinataire que de la différence pouvant exister entre le poids livré à celui-ci et le poids reçu à l'expédition, d'après cette même lettre de voiture.

La Compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée, sans une violation manifeste des conditions du contrat intervenu entre les parties, à payer au destinataire un déficit calculé non pas sur le poids, mais sur la contenance.

Il en est ainsi spécialement lorsque, l'expédition ayant été faite en Espagne, la lettre de voiture a été libellée d'après la loi espagnole, qui régissait le contrat, et d'après laquelle la Compagnie, chargée de l'expédition, n'avait à mentionner les marchandises qu'elle recevait que par la mention de leur qualité générale, de leur poids, et des marques extérieures des colis, qui les contenaient; Cass., 26 janvier, n. 10986, p. 622.

**Chemins de fer.** — *Transport de marchandises, Tarif spécial, Clause de non-responsabilité, Preuve, Faute.* — La clause d'un tarif dûment homologué d'une Compagnie de chemins de fer, portant que celle-ci ne répond pas des avaries et déchets de route, n'a pas pour effet d'affranchir ladite Compagnie de la responsabilité des fautes commises par elle ou ses agents. Mais elle a pour effet de mettre la preuve de la faute, commise par

la Compagnie, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, qui en poursuit la réparation; Cass., 9 mars 1886, n. 10994, p. 648.

**Chemin de fer** — *Transport de vins, Exportation, Tarifs, Fausse application, Sommes payées en trop par l'expéditeur, Demande en répétition, Article 105 du Code de Commerce, Fin de non-recevoir, Erreur dans l'application des tarifs, Demande en restitution, Recevabilité.* — L'article 105 du Code de commerce n'est pas opposable à l'expéditeur qui demande la restitution de sommes perçues en trop sur le prix du transport de marchandises, lorsqu'il est établi qu'au moment de l'expédition il a expressément demandé l'application d'un tarif déterminé.

Lorsque des expéditions sont faites avec indication par l'expéditeur qu'elles seront transportées, les unes aux conditions du tarif spécial d'exportation ou tarif international le plus réduit, et les autres aux conditions soit du tarif spécial, soit du tarif spécial le plus réduit, soit simplement du tarif le plus réduit, ces diverses dénominations impliquent toutes au même titre pour le transporteur l'obligation d'appliquer le tarif spécial donnant la plus grande économie; Comm. Seine, 12 mars 1885, n. 10826, p. 65.

**Clause compromissoire.** — *Abandon, Assignation, Défense, Acceptation tacite, Exception d'incompétence, Jugement, Déchéance.* — La partie qui assigne son cocontractant devant une juridiction de droit commun est déchue, *ipso facto*, du bénéfice de la clause compromissoire prévue par le contrat, alors surtout que l'autre partie a défendu à cette demande sans invoquer le bénéfice de cette même clause et en a ainsi accepté tacitement l'abandon.

Elle ne peut donc, après un jugement d'incompétence, rendu par le tribunal primitivement saisi, fondé sur la non-commercialité de la Société défenderesse, invoquer le bénéfice de la clause compromissoire et contraindre son cocontractant à désigner son arbitre; Comm. Seine, 16 février 1885, n. 10811, p. 31.

**Commerçant.** — *Assurance contre les pertes d'argent, Acte de commerce, Compétence de la juridiction consulaire, Dernier ressort, Évocation.* — L'assurance contractée par un commerçant avec une Société et ayant pour but de le garantir des pertes qu'il peut éprouver à raison de crédits qu'il accorde dans l'exercice de sa profession de commerçant, est un acte de commerce; la juridiction consulaire est, dès lors, compétente.

Aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, la Cour a le droit d'évoquer le fond du débat, en infirmant la décision des premiers juges sur la question de compétence, alors même que le litige n'excède pas le taux du dernier ressort; Paris, 18 décembre 1885, n. 10951, p. 461.

**Commerçant.** — *Cantinière, Vivandière, Faillite.* — Une cantinière-vivandière de l'armée est commerçante et peut, comme telle, être déclarée en faillite.

Il en est autrement du mari, qui, soldat sous les drapeaux, ne peut exercer le commerce. Il ne peut être déclaré en faillite, même lorsqu'il assiste sa femme dans les actes de son commerce; Paris, 18 décembre 1885, n. 10950, p. 459.

**Commerçant.** — *Femme, Mandat, Traite, Acceptation.* — Si la femme d'un commerçant, qui l'assiste dans son commerce, peut être considérée comme sa mandataire et l'engager par sa signature, ce n'est qu'autant que cet engagement est pris dans l'intérêt du commerce du mari; Paris, 12 novembre 1885, n. 10937, p. 404.

**Commis.** — *Engagement, Interdiction d'entrer dans une maison concurrente, Clause licite, Validité.* — Est valable, lorsqu'il a été le résultat d'un consentement libre, l'engagement contracté par un commis portant que dans le cas où il viendrait à quitter son patron, il s'interdit pendant un temps

déterminé, le droit d'entrer dans une maison concurrente.

En cas d'infraction, il y a lieu de rappeler le commis au respect de ses engagements et de le condamner à des dommages-intérêts pour le préjudice par lui causé; Comm. Seine, 23 mai 1885, n. 10880, p. 186.

**Commis.** — *Travail spécial, Indemnité, Brusque renvoi, Dommages-intérêts, Admission, Opérations de caisse, Employé chargé de ce service, Recouvrements, Déficit, Responsabilité, Rejet.* — Lorsque le commis est employé pour des services en dehors de son emploi, il lui est dû une indemnité en sus de la gratification accordée en fin d'année pour le travail normal.

Le commis congédié brusquement et sans motifs a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé.

Le commis d'une maison de commerce qui a chargé un employé sous ses ordres d'effectuer divers recouvrements, ne saurait être rendu responsable des détournements opérés par ce dernier, alors que précédemment le patron lui avait lui-même confié le soin de faire des encaissements.

Il appartenait, en effet, à celui-ci de prendre sur cet agent qu'il attachait à sa maison, les renseignements que la plus vulgaire prudence lui recommandait de recueillir, lorsque surtout il pouvait avoir pour mission de faire des opérations de caisse; Comm. Seine, 27 mai 1885, n. 10,883, p. 192.

**Commissionnaire de transports.** — *Intermédiaire, Responsabilité, Cassation, Connexité, Action de garantie.* — Le commissionnaire de transports, qui se charge de faire parvenir des marchandises d'un lieu à un autre, est responsable envers l'expéditeur des faits du commissionnaire intermédiaire qu'il emploie pour ce transport, alors du moins que cet intermédiaire n'a pas été désigné par l'expéditeur.

Bien que prononcée sur la demande exclusive de l'expéditeur, la cassation doit s'étendre au commissionnaire intermédiaire, qui devra être mis en cause devant la Cour de renvoi à raison du lien de connexité qui existe entre l'action principale et l'action en garantie, lorsque l'arrêt s'était borné à rejeter cette action en garantie en conséquence du rejet de l'action principale, et qu'il avait, d'un autre côté, condamné ledit expéditeur aux dépens envers l'appelé en garantie; Cass., 24 octobre 1885, n. 10975, p. 595.

**Commissionnaire de transports.** — *Vol, Responsabilité civile, Expéditeur, Conventions, Intermédiaire, Garantie, Étranger, Commerçant, Tribunal de Commerce, Compétence.* — Le commissionnaire de transports qui a exécuté son mandat en se conformant strictement aux prescriptions de l'expéditeur, prescriptions telles qu'elles l'exonéraient de la garantie des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il devait remettre la marchandise à lui confiée, ne saurait être rendu responsable du vol de l'objet transporté, lorsqu'il est établi que ce vol a eu lieu pendant que le colis était entre les mains de l'intermédiaire.

La juridiction consulaire française ne peut connaître des difficultés relatives à un contrat de transport passé à l'étranger, entre étrangers, et qui doit recevoir son exécution à l'étranger; Paris, 17 décembre 1885, n. 10948, p. 448.

**Compétence commerciale.** — *Commerçant, Objet d'art, Client, Cadeau, Acte de commerce.* — L'acquisition par un commerçant d'un objet d'art destiné à un de ses clients pour le compte duquel il a exécuté divers travaux, a le caractère d'une opération commerciale qui le rend justiciable des tribunaux consulaires; Comm. Seine, 19 mai 1885, n. 10874, p. 176.

**Compétence.** — *Contestation entre Français et étrangers, Article 14 du Code civil, Renonciation, Contrat de transport passé à l'étranger, Appréciation des juges du fond.*

*Garantie.* — Le Français peut renoncer au bénéfice que lui donne l'article 14 du Code civil, d'assigner en France un étranger, même pour une obligation contractée à l'étranger.

Les juges du fond apprécient souverainement, d'après les circonstances dans lesquelles un contrat de transport a été réalisé en pays étranger, que le Français a entendu faire cette renonciation, et soumettre les contestations qui pouvaient s'élever à la juridiction étrangère.

Le garant ne peut être amené devant le tribunal du défendeur principal que si la demande en garantie et la demande principale appartiennent à la même matière et relèvent du même ordre de juridiction; Cass., 16 mars 1885, n. 10968, p. 538.

**Compétence.** — *Contrat commercial, Quasi-délit, Juridiction commerciale.* — L'article 631 du Code de commerce s'applique non-seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui naissent d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat, lorsque ce quasi-délit s'est produit dans l'exécution d'un engagement se rattachant à l'exercice du commerce ou de l'industrie des parties.

Le quasi-délit se rattachant à un contrat commercial attribue juridiction au tribunal consulaire, qui aurait à connaître de l'exécution du contrat lui-même; Paris, 24 octobre 1885, n. 10933, p. 393.

**Compétence.** — *Étranger, Tribunaux français, Acte de commerce, Lettre de change, Acceptation, Domicile, Statut personnel, Prodigue, Conseil judiciaire, Obligation, Nullité.* — Si, en général, les contestations relatives aux actes civils passés en France par les étrangers ne sont pas de la compétence des tribunaux français, même dans le cas où les défendeurs sont domiciliés en France, il en est autrement des contestations relatives à leurs actes de commerce.

L'article 420 du Code de procédure civile, qui, en matière commerciale, permet au demandeur d'assigner à son choix devant les juridictions qu'il détermine, ne fait aucune distinction entre les Français et les étrangers, et a précisément pour but de rendre ces derniers justiciables des tribunaux français dans les cas prévus audit article.

L'acceptation en France par un étranger d'une lettre de change, même payable à l'étranger, constitue un acte de commerce qui rend l'accepteur justiciable des tribunaux consulaires français, alors surtout que, sans y avoir son domicile de droit, il y a du moins son domicile de fait.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes les suivent en pays étranger, indépendamment de toute publicité spéciale et de tout ordre d'exécution émanant d'un tribunal français.

Ainsi le prodigue, pourvu dans son pays, par une décision passée en force de chose jugée, d'un conseil judiciaire semblable à celui de la loi française, ne peut emprunter en France sans l'assistance de ce conseil.

Les lettres de change qu'il a acceptées postérieurement à sa mise en état d'incapacité doivent être annulées; Paris, 21 mai 1885, n. 10915, p. 298.

**Compétence.** — *Français et Suisse, Marchandises livrées et payables à Paris, Application de l'article 420 du Code de procédure civile, Rejet, Convention du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse, Dérogation à l'article 14 du Code civil, Incompétence.* — La réunion des circonstances énumérées à l'article 420 du Code de procédure civile, ne saurait équivaloir à une élection de domicile formelle et expresse, et, par suite, ne peut autoriser une exception aux dispositions de la convention du 15 juin 1869, qui régit la compétence entre Suisses et Français en matière personnelle, civile et commerciale et qui spécifie qu'en cas de contestation le demandeur est tenu, par dérogation à l'article 14 du Code

civil, de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur; Comm. Seine, 22 août 1885, n. 10899, p. 244.

**Compte courant.** — *Ouverture de crédit, Hypothèque, Opérations antérieures, Intention des parties, Interprétation.* — L'existence d'un compte courant où, suivant la convention des parties, doivent figurer leurs avances réciproques, ne fait pas obstacle à la stipulation par laquelle ces mêmes parties excluent de ce compte courant certaines opérations et certaines créances provenant des relations d'affaires antérieures à ce compte courant.

En conséquence, lorsqu'une hypothèque a été constituée pour la sûreté d'un crédit ouvert pendant la durée d'un compte courant, le principe de l'indivisibilité du compte courant ne fait pas obstacle à ce que les parties conviennent alors valablement, que le reliquat dont le crédité se trouve débiteur en vertu dudit compte à ce moment, sera exclu dudit crédit et ne pourra bénéficier de l'hypothèque exclusivement accordée pour garantir le remboursement de celui-ci; Cass., 29 mars 1886, n. 10998, p. 657.

**Compte courant.** — *Solde, Intérêts, Capitalisation.* — Le solde clos d'un compte courant est de plein droit productif d'intérêts.

Pour en arrêter le cours, il est nécessaire que des offres réelles soient faites au créditeur ou à ses ayants droit, aux termes de l'article 1257 du Code civil, qui, dans sa généralité, s'étend aux matières commerciales.

Une simple lettre d'avis informant le créancier que le débiteur tient à sa disposition le montant du solde de son compte courant, ne saurait interrompre le cours des intérêts qu'il produit, alors que cette lettre d'avis n'a pas été suivie d'acceptation.

Si la capitalisation des intérêts d'un compte courant a lieu de plein droit lors de chaque arrêté annuel, elle ne saurait se prolonger au delà de l'époque où ce compte courant à pris fin que dans les conditions établies par l'article 1154 du Code civil, qui reprend alors tout son empire, c'est-à-dire par une demande judiciaire ou une convention spéciale; Cass., 11 janvier 1886, n. 10931, p. 615.

**Concordat amiable.** — *Cession de biens volontaire, Immeubles, Faillite ultérieure, Inscription de la masse, Inexécution du traité opposée par les créanciers abandonnataires, Production à la faillite, Quantum de l'admission.* — Le contrat de cession de biens volontaire ne confère pas aux créanciers un droit réel sur les immeubles cédés, mais seulement le mandat irrévocable de les aliéner. En conséquence, tant que les immeubles cédés n'ont pas été vendus ou la vente transcrite, les tiers, et spécialement le syndic de la faillite du débiteur, faillite postérieure à la cession de biens, peuvent prendre inscription sur ces immeubles.

Les créanciers auxquels un débiteur a abandonné, moyennant libération entière, tous ses biens pour en faire la liquidation et la répartition du prix entre eux, ne peuvent exciper de la clause du traité aux termes de laquelle, en cas de non-exécution complète du traité, les créanciers reprendraient l'exercice de tous leurs droits, lorsque ces créanciers ne peuvent toucher le prix d'un immeuble qui leur a été cédé parce qu'ils ont négligé de faire transcrire le jugement d'adjudication, et qu'à la suite de la faillite postérieure du débiteur, le syndic a pris au nom de la masse inscription sur cet immeuble.

Les créanciers abandonnataires ne peuvent plus produire à la masse de la faillite pour le montant intégral du solde de leur créance, mais pour la somme qu'ils auraient touchée sur le prix de cet immeuble; Paris, 29 octobre 1885, n. 10934, p. 395.

**Concordat.** — *Résolution, Déclaration, Dividendes promis, Femme*

*du failli, Abandon de droits, Effets de cet abandon, Demande en admission, Recevabilité.* — La déclaration faite par un créancier dans un concordat qu'il consent à ne recevoir de dividende qu'après le payement intégral des dividendes promis aux autres créanciers ne saurait être assimilée à un cautionnement.

C'est là un simple abandon de droits subordonné à l'existence du concordat, et qui, à la différence du cautionnement donné pour garantir l'exécution de ce contrat, demeure sans effet et ne peut dès lors être opposé à celui qui l'a consenti, si le concordat vient à être résolu; Comm. Seine, 20 mars 1885, n. 10833, p. 79.

**Concurrence déloyale.** — *Employés, Départ, Maison concurrente, Création, Clientèle, Agissements répréhensibles, Payement de dommages-intérêts, Admission.* — Se rendent coupables de concurrence déloyale les employés d'une maison de commerce qui, dès leur sortie de cette maison, s'établissent dans le même genre d'affaires et cherchent au moyen de factures et de pièces de comptabilité, qu'ils s'étaient procurées dans l'exercice de leurs fonctions, à s'emparer de la clientèle de leur patron.

Les agissements de ce dernier qui auraient pour but de discréditer ses employés, en admettant même qu'ils fussent justifiés, ne pouvaient les autoriser à agir ainsi et encore moins à faire connaître aux clients de leur patron que ce dernier les trompait dans l'exécution de leurs ordres et de leurs commissions.

En conséquence, il y a lieu pour les tribunaux d'apprécier le préjudice causé et d'en ordonner la réparation; Comm. Seine, 6 mai 1885, n. 10856, p. 137.

**Concurrence déloyale.** — *Enseigne, Propriété, Imitation, Tarifs et factures, Demande en suppression et en dommages-intérêts, Recevabilité.* — Une dénomination commerciale est la propriété de celui qui pour la première fois en fait usage. En conséquence, il n'est pas permis à un négociant qui crée un établissement de prendre une enseigne qui peut amener une confusion avec celle d'un établissement du même genre, ni d'imiter ses tarifs et ses factures.

Lorsque le titre employé n'est pas absolument identique il appartient aux tribunaux d'apprécier si une confusion peut se produire entre les deux maisons de commerce.

Si les faits de concurrence déloyale reprochés se sont passés pendant l'existence d'une Société en nom collectif, sa dissolution ne saurait exonérer celui des associés qui ne continue plus le même commerce du préjudice qu'il a causé; Comm. Seine, 6 décembre 1884, n. 10805, p. 12.

**Concurrence déloyale.** *Fonds de commerce, Interdiction, Vente de liquides, Hôtel meublé, Fournitures, Locataires, Contrat d'acquisition, Stipulations, Dommages-intérêts, Demande principale, Recevabilité, Demande en garantie, Rejet.* — Le vendeur d'un fonds de commerce de marchand de vin, qui exploite en même temps un hôtel meublé dans la même maison, est passible de dommages-intérêts, lorsque, contrairement aux stipulations de l'acte de vente, le dernier acquéreur de l'hôtel meublé vend des liquides pour la consommation des locataires de son hôtel.

Mais ce dernier acquéreur, auquel aucune interdiction n'a été imposée à cet égard, ne saurait être rendu responsable desdits dommages-intérêts.

En effet, le droit constant reconnu aux maîtres d'hôtel meublé et logeurs, est de fournir à leurs locataires la nourriture et les liquides dont ils ont besoin; Comm. Seine, 6 mai 1885, n. 10857, p. 136.

**Conseil de prud'hommes.** — *Sentence, Appel devant le Tribunal de commerce, Non-recevabilité de l'appel à la Cour, Gens de travail au jour, au mois, à l'année, Litige, Tribunal de commerce,*

*Incompétence.* — Les sentences du conseil des prud'hommes sont portées en appel devant le tribunal de commerce. Est donc non recevable l'appel d'un jugement du tribunal de commerce ayant déjà, lui-même, statué comme juridiction du second degré.

Les contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois ou à l'année et de ceux qui les emploient, sont, suivant les cas, de la compétence exclusive des juges de paix ou des prud'hommes.

Dans aucun cas, les contestations dont s'agit ne peuvent être portées devant les tribunaux de commerce au premier degré et devant les Cours d'appel au second. Cette incompétence étant d'ordre public, peut être relevée d'office par le juge. (Combinaison des articles 11 du décret du 20 février 1810 et 5, § 3, de la loi du 25 mars 1838); Paris, 13 novembre 1885, n. 10928, p. 405.

**Contestations entre étrangers.** — *Incompétence des tribunaux français, Domicile en France, Traité entre la France et la Nouvelle-Grenade (Colombie), Dénonciation.* — Un tribunal de commerce français est incompétent pour connaître de la demande formée par un étranger contre un autre étranger pour l'exécution d'une obligation contractée en pays étranger, avant que les défendeurs aient encore un domicile en France.

Spécialement, on ne peut valablement invoquer un traité d'amitié, de commerce et de navigation intervenu entre deux puissances, alors que le traité a été dénoncé par l'une d'elles et qu'il n'existe pas de nouveau traité réglant la situation réciproque des habitants des deux pays; Comm. Seine, 10 mars 1885, n. 10825, p. 64.

**Courtier maritime.** — *Monopole, Commis, Mandataire, Capitaine, Immixtion.* — Les courtiers, interprètes et conducteurs de navires, ont le droit exclusif d'assister les maîtres et marchands ou les capitaines de navires dans leurs démarches aux bureaux des douanes, notamment pour y faire leurs déclarations.

Si l'article 14, livre Ier, titre VII de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, aux termes duquel les maîtres et marchands, qui veulent agir par eux-mêmes, ne sont tenus de se servir ni d'interprètes ni de courtiers, est encore applicable sous la législation actuelle, cette disposition peut bien autoriser l'intervention d'un commis attaché exclusivement à une maison de commerce et chargé de la représenter dans toutes les affaires à régler dans la localité où réside ce commis; mais il en est autrement d'un mandataire général ou spécial, dont la personnalité ne saurait se confondre avec celle de son mandant; Cass., 17 mars 1885, n. 10996, p. 651.

**Effets de commerce.** — *Aval, Caractère, Acte de commerce, Femme mariée non commerçante, Engagement commercial, Validité.* — L'aval apposé sur un effet de commerce souscrit par un commerçant, constitue une obligation essentiellement commerciale.

L'article 113 du Code de commerce ne contient pas une dérogation à ce principe, au profit de la femme non commerçante.

Dans ces conditions, l'obligation étant commerciale, le juge n'est point forcé d'appliquer les dispositions de l'article 1326 du Code civil, et les articles 141 et 143 du Code de commerce n'indiquant aucune forme obligatoire pour l'aval des billets de commerce, on peut valider un aval donné par une femme non commerçante, sans indication de la somme pour laquelle elle s'est obligée, alors que cet aval figure sur le titre lui-même; Comm. Seine, 11 août 1885, n. 10898, p. 242.

**Faillite.** — *Agents de change, Cote officielle, Responsabilité, Syndic, Action en justice, Recevabilité.* — L'action que le syndic de la faillite d'une Société financière exerce contre une Compagnie d'agents

de change et fondée sur l'admission à la cote officielle, témérairement accordée par la Compagnie à des actions et obligations illégalement émises par les administrateurs de la Société, qui ont ainsi diminué l'actif social, augmenté le passif et, par suite, amoindri le dividende de chaque créancier, est recevable en ce qu'elle constitue une action commune à la masse des créanciers de la Société.

Dans ce cas, le syndic agit en vertu du droit appartenant tant à la Société qu'à la masse de la faillite, et poursuit la réparation d'un préjudice commun à tous les créanciers; Cass., 5 mai 1886, n. 11007, p. 682.

**Faillite.** — *Article 446 Code de commerce, Promesse de gage concomitante à la dette, Créance donnée en gage, Remise du titre, Simple extrait d'acte authentique.* — Nonobstant l'article 446 du Code de commerce, le débiteur, déclaré depuis en faillite, peut, après la cessation de ses payements, livrer valablement au créancier le gage qu'il lui a promis par un contrat antérieur comme condition de la dette contractée simultanément.

La remise du titre d'une créance donnée en gage peut consister, suivant les circonstances, dans la remise d'un simple extrait de l'acte authentique qui la constate; Cass., 20 janvier 1886, n. 10982, p. 617.

**Faillite.** — *Cessation de payements, Terme, Dettes non échues, Payement.* — La disposition de l'article 1188 du Code civil, aux termes de laquelle le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ne peut être invoquée par le créancier à l'encontre de l'article 446 du Code de commerce, qui déclare nuls, relativement à la masse, tous payements, pour dettes non échues, effectués par le débiteur pendant la période de cessation de payements; Paris, 20 mars 1885, n. 10905, p. 269.

**Faillite.** — *Clause compromissoire, Demande en désignation d'arbitre, Rejet.* — Lorsque dans un contrat il a été stipulé que les contestations relatives à son exécution seraient soumises à un tribunal composé de trois arbitres à nommer dans des conditions déterminées, cette clause ne peut recevoir son exécution après la faillite de l'une des parties. Dans ce cas, en effet, le syndic n'ayant pas qualité pour compromettre, ne peut concourir ni donner son adhésion à la clause compromissoire stipulée à une époque où les intéressés étaient *in bonis;* Comm. Seine, 8 avril, n. 10839, p. 93.

**Faillite.**—*Clôture pour insuffisance d'actif, Dessaisissement.*—Un commerçant déclaré en état de faillite est non recevable, à partir du jugement déclaratif, à poursuivre judiciairement un débiteur, sans l'assistance de son syndic.

Il ne saurait utilement prétendre, pour écarter cette fin de non-recevoir, que le résultat de l'action intentée doit être d'augmenter l'actif de la faillite et doit ainsi profiter à la masse des créanciers (1re *espèce*).

Le dessaisissement du failli, tel qu'il résulte de l'article 443 du Code de commerce, subsiste après le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance de l'actif; mais ce dessaisissement n'est établi que dans l'intérêt de la masse des créanciers.

Par suite le failli, dans cette situation, n'est pas absolument incapable d'exercer les droits qui lui appartenaient avant le jugement déclaratif de faillite et que le syndic n'a pas exercés (2e *espèce*).

La clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif laisse subsister l'état de faillite quant au dessaisissement des biens du failli et aux droits et pouvoirs des syndics.

En conséquence, le failli ne peut se pourvoir par la voie extraordinaire de la requête civile contre une décision de justice intéressant sa faillite, et il n'est pas

davantage recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a statué sur ladite requête (3e *espèce*); Cass., 1er août 1885, 26 octobre 1885 et 19 novembre 1885, n. 10974, p. 591.

**Faillite.**—*Clôture pour insuffisance d'actif, Dessaisissement, Créanciers, Action en justice, Cession, Cessionnaire, Payement.*— La clôture des opérations d'une faillite pour insuffisance d'actif, tout en laissant subsister contre le failli tous les effets de la faillite quant au dessaisissement de ses biens et aux incapacités juridiques qui en sont la conséquence, replace chacun des créanciers dans l'exercice de son action individuelle contre les biens du failli. Il suit de là que si les créanciers pouvaient critiquer la cession-transfert consentie par le failli à l'un d'entre eux, et demander à ce dernier de faire rapport à la masse des sommes qu'il aurait touchées par suite de ladite csssion, le débiteur cédé n'est pas autorisé à exciper de l'état de faillite du cédant pour se soustraire au payement des sommes transportées, alors qu'aucun des intéressés éventuels n'a formé opposition à sa libération ès mains du cessionnaire; Paris, 17 avril 1885, n. 10908, p. 274.

**Faillite.**—*Clôture pour insuffisance d'actif, Dessaisissement, Succession tombant dans l'actif de communauté, Séparation de biens, Liquidation, Attributions, Transport par le failli. Acceptation de la communauté par la femme. Effets.* — Le jugement declaratif de faillite dessaisit le failli de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite.

Ces biens deviennent le gage des créanciers de la faillite, d'où il suit que les tiers envers lesquels le failli s'oblige postérieurement au jugement déclaratif ne peuvent se faire payer sur lesdits biens, aussi longtemps que l'union des créanciers de la faillite n'est pas dissoute par la liquidation totale.

La clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif laisse subsister tous les effets du dessaisissement au profit exclusif des créanciers de la faillite, qui, seuls, ont qualité pour s'en prévaloir après comme avant la clôture des opérations.

D'où il suit que le créancier postérieur à la faillite est créancier du failli personnellement et ne peut attaquer, en vertu de l'article 443 du Code de commerce, les actes que son débiteur a passés avec des tiers depuis la clôture des opérations, actes qui sont entachés non pas d'une nullité absolue, mais d'une nullité relative.

La femme qui, séparée de biens, fait immatriculer à son nom un titre de rente à elle attribué dans le partage de la communauté doit être considérée comme acceptante de ladite communauté et, par conséquent, tenue des dettes de la communauté jusqu'à concurrence de son émolument; Paris, 27 novembre 1885, n. 10943, p. 425.

**Faillite.** — *Concordat, Créancier hypothécaire, Ordre ouvert sur le prix de l'immeuble hypothéqué, Créance non déterminée, Demande en résolution de concordat, Rejet.* — Le créancier hypothécaire d'un failli concordataire ne peut prendre part aux dividendes déterminés par un concordat qu'autant qu'il ne vient pas en ordre utile dans la distribution des deniers provenant de la réalisation du gage hypothécaire.

L'article 553 du Code de commerce, qui permet aux créanciers hypothécaires de prendre part à la distribution des deniers mobiliers avant celle du prix des immeubles grevés de leurs hypothèques, et sauf déduction dans l'ordre des sommes par eux touchées et rapport de ces sommes à la masse chirographaire, ne s'applique qu'à l'état d'union.

Dès lors le créancier, ne pouvant revendiquer à son profit l'exécution du concordat, il est non recevable à en demander la résolution, sous prétexte que le débiteur concordataire lui a refusé

le payement d'un dividende échu qui n'est exigible que par les créanciers chirographaires; Comm. Seine, 23 juin 1885, n. 10890, p. 209.

**Faillite.** — *Débiteur solidaire, Versements d'à-compte par un coobligé, Production, Créancier, Admission pour l'intégralité de la dette.* — Le créancier qui a pour débiteur plusieurs coobligés solidaires, dont l'un est en faillite, doit être admis au passif de la faillite pour le montant intégral de sa créance, nonobstant les à-compte qu'il a reçus d'un des codébiteurs solidaires postérieurement à la déclaration de faillite.

Dans ce cas, la situation du créancier est régie non par l'article 544 du Code de commerce, mais bien par l'article 542; Comm. Seine, 30 avril 1885, n. 10846, p. 114.

**Faillite.** — *Demande d'admission par privilége pour frais de conservation de la chose, Intérêt personnel du créancier ayant fait les avances, Rejet de la demande.* — Le privilége établi par le § 3 de l'article 2102 du Code civil, pour les frais de conservation de la chose, ne peut pas être invoqué par un créancier, pour demander son admission par privilége au passif d'une faillite, sous prétexte que les sommes dont ce créancier aurait fait l'avance au cours d'une liquidation amiable ayant précédé la faillite, aurait eu pour objet et pour résultat de conserver et faciliter la réalisation de l'actif du failli, lorsqu'il est reconnu, en fait, que les avances et frais ainsi faits n'ont été exposés, en réalité, par ce créancier que pour se dégager personnellement d'une situation fâcheuse dans laquelle il se trouvait placé, par suite de l'insolvabilité du débiteur, mis en liquidation, puis en faillite, et de la garantie dont il était personnellement tenu vis-à-vis de tiers.

Il en est ainsi surtout, lorsqu'en fait, les avances ainsi prétendues faites pour la conservation de l'actif du failli, n'ont pas servi utilement les intérêts de la liquidation en ne procurant pas un délai suffisant pour réaliser utilement les marchandises constituant cet actif; Paris, 3 juillet 1885, n. 10923, p. 352.

**Faillite.** — *Demande en report d'ouverture, Fin de non-recevoir tirée de la combinaison des articles* 581, 492, 493, 497 *du Code de commerce opposée au syndic, Rejet, Pouvoirs du juge-commissaire.* — Si l'action du syndic en report d'ouverture n'est plus recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, ces délais ne peuvent être considérés comme expirés qu'autant qu'il existe un acte le constatant.

Or cet acte est le procès-verbal dressé par le juge-commissaire, portant clôture de la vérification, ou tout autre acte équivalent, duquel résulte manifestement la décision prise, quant à ce, par le juge-commissaire (par exemple une convocation des créanciers pour le concordat).

Au juge-commissaire seul appartient la direction des opérations de vérification. Aucun délai ne lui est imparti pour l'achèvement desdites opérations.

Si l'article 493 du Code de commerce dispose que les opérations doivent être continuées sans interruption, ces mots veulent dire qu'il y sera procédé le plus diligemment possible, mais n'édictent aucune forclusion ni déchéance dont les tiers puissent se prévaloir; Paris, 19 juin 1885, n. 10920, p. 331.

**Faillite.** — *Femme mariée, Hypothèque légale, Radiation, Compétence.* — Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande en radiation de l'inscription hypothécaire prise par la femme sur l'immeuble du failli, lorsque cette demande repose, non sur les dispositions de l'article 563 du Code de commerce, mais sur ce que la femme ne serait, aux termes de son contrat de mariage, créancière d'aucune reprise contre

son mari; Paris, 24 mars 1885, n. 10906, p. 270.

**Faillite.** — *Immeuble, Vente poursuivie avant l'état d'union, aux requête et diligence du syndic, en présence et du consentement du failli, avec autorisation du juge-commissaire, Adjudication, Surenchère du dixième, Application des articles 571, 572 et 573 du Code de commerce, Validité de la surenchère.* — Encore bien que la réalisation et la mise en adjudication des immeubles du failli, poursuivie aux requête et diligence du syndic, avec l'autorisation du juge-commissaire, doive être et soit suivie en présence et du consentement du failli, lorsque cette opération a lieu avant la déclaration d'état d'union des créanciers, et puisse, sous ce rapport, être considérée comme une vente volontaire de la part du failli qui y a donné son assentiment, le caractère dominant de la vente est celui d'une vente d'immeubles dépendant d'une faillite et accomplie conformément aux dispositions de l'article 572 du Code de commerce.

Sont, en conséquence, applicables à cette vente, et, notamment, à la surenchère qui peut être faite après l'adjudication, non pas les dispositions de l'article 708 du Code de procédure civile, mais bien les dispositions spéciales des articles 571, 572 et 573 du Code de commerce.

Et, par suite, doit être déclarée valable et régulière la surenchère du dixième faite dans la quinzaine du jugement d'adjudication, en matière de vente d'immeubles dépendant d'une faillite, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la vente était poursuivie par les syndics, avant ou après l'état d'union; Paris, 10 février 1886, n. 10962, p. 515.

**Faillite.** — *Jugement, Contrat, Cessation de payements, Preuve, Demande en rapport, Police d'assurance, Masse créancière, Clause, Nullité, Risques (absence de), Résiliation, Indemnité.* — Les poursuites exercées en vertu d'un jugement qui a statué sur l'interprétation d'un contrat ne prouvent pas que le créancier avait connaissance de l'état de cessation de payements de son débiteur.

Est donc mal fondée la demande en rapport des sommes versées par le débiteur à la suite de l'exécution provisoire dudit jugement.

La clause d'une police qui, prévoyant le cas de faillite, stipule que l'assurance se continuera de plein droit avec la masse, doit être réputée non écrite. Une police d'assurance n'est valable qu'autant qu'il existe un risque : par suite, le jour où le risque disparaît, la prime cesse d'être exigible. Il n'y a plus alors à fixer que l'indemnité de résiliation.

En cas de faillite, cette indemnité doit être réglée par voie de production; Comm. Seine, 4 mars 1885, n. 10821, p. 54.

**Faillite.** — *Jugement déclaratif, Société, Siége principal, Règlement de juges, Compétence.* — Le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une Société est le tribunal de commerce du lieu où cette Société avait, au moment de la cessation de ses payements, son principal établissement.

Le siége principal d'une Société doit être réputé, nonobstant toute indication contraire des statuts, au lieu où se trouvent les livres de commerce, la comptabilité centralisée, et d'où sont envoyés les instructions générales et les fonds, tant pour le fonctionnement intérieur de la Société que pour les opérations à faire avec les tiers; Cass., 30 juin 1886, n. 11018, p. 700.

**Faillite.** — *Marché conclu antérieurement par le commerçant, Inexécution par le syndic, Droit de résolution avec dommages-intérêts au profit de la partie lésée.* — La faillite n'entraîne point, à l'exception des cas prévus et réglés par les articles 446 et 447 du Code de commerce, la résolution des obligations contractées par le com-

merçant avant sa déclaration de faillite.

Aucune disposition du Code de commerce, spécialement les articles 570, 576 et 577, n'a dérogé, expressément ou tacitement, à la régle générale et absolue des articles 1184 et 1654 du Code civil, qui posent les principes de droit commun en matière d'obligations et de vente, et aux termes desquels la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible, ou de demander la résolution avec dommages-intérêts; Paris, 4 mars 1886, n. 10965, p. 525.

**Faillite.** — *Mandat, Reddition de compte, Cessation de payements, Ayants cause, Tiers.* — Pour que le mandataire d'un failli, qui, après la cessation de payements, a encaissé certaines sommes dues au failli, puisse, quand il est poursuivi en reddition de compte par les syndics, leur opposer valablement une décharge à lui donnée par le failli, il faut que cette décharge ait date certaine avant la faillite.

En ce cas, en effet, les syndics sont, non pas les ayants cause du failli, mais des tiers, puisqu'ils exercent une action qui n'a jamais appartenu au failli.

Il importe peu qu'un concert frauduleux n'ait pas été allégué entre le mandant et le mandataire au préjudice de la masse, le droit distinct et spécial de celle-ci existant indépendamment de la preuve d'une fraude; Cass., 27 janvier 1886, n. 10987, p. 624.

**Faillite.**—*Mari, Demande en séparation de biens, Dépens traités comme accessoires des droits et reprises de la femme et non privilégiés.* — Les frais de l'instance en séparation de biens introduite à la requête de la femme d'un commerçant failli doivent être payés comme accessoires de la créance de la femme, les frais avancés par le syndic étant seuls employés en frais privilégiés de faillite; Paris, 6 mars 1885, n. 10902, p. 259.

**Faillite.** — *Mineur émancipé, Nécessité d'une autorisation expresse de faire le commerce, Rapport de la faillite.* — L'émancipation ne suffit pas pour habiliter le mineur à faire des actes de commerce; il doit à cet effet avoir une autorisation expresse et écrite, soit de ses père et mère, soit de son conseil de famille.

En conséquence, à défaut de cette autorisation expresse, laquelle ne peut être suppléée par aucune autre circonstance, il ne peut être mis en faillite à raison des engagements commerciaux par lui contractés; Paris, 2 juin 1885, n. 10916, p. 302.

**Faillite.** — *Ouvriers, Privilége, Demande en admission, Rejet.* — En matière de faillite, les ouvriers ne sont-ils privilégiés à raison de leurs salaires qu'autant qu'ils ont été directement employés par le failli ? — Lorsqu'ils ont été mis en œuvre par des tâcherons ayant vis-à-vis de la faillite la qualité d'entrepreneurs chargés de l'exécution de travaux pour le compte de la faillite, c'est à l'entrepreneur qu'ils doivent s'adresser, ce dernier étant personnellement et directement obligé envers eux; Comm. Seine, 20 mai 1885, n° 10876, p. 179.

**Faillite.** — *Privilége, Fournitures, Chemin de fer de l'État, Décret du 26 pluviôse an II, Application.* — Le décret du 26 pluviôse an II ne constitue pas un privilége au profit des fournisseurs des entrepreneurs de l'État, mais accorde simplement auxdits fournisseurs le droit de former opposition entre les mains de l'État et d'exercer une action directe contre ce dernier, à concurrence toutefois des sommes dont il est reliquataire envers l'entrepreneur.

Spécialement, en matière de faillite, lorsque l'État, soit par des payements, soit par des amendes dont la restitution n'a pu être obtenue, s'est libéré de toutes les sommes par lui dues à son entre-

preneur avant la déclaration de faillite, les fournisseurs de l'entrepreneur ne peuvent à aucun titre prétendre à un privilége spécial pour le montant de leurs fournitures; Comm. Seine, 19 mai 1885, n. 10873, p. 174.

**Faillite.** — *Privilége, Sapeurs-pompiers, Théâtre.* — Les sapeurs-pompiers qui font le service d'un théâtre ne peuvent être considérés comme des ouvriers employés par le théâtre, puisque le payement de leur salaire est fait par le préfet de police.

Par suite, le préfet de police, au nom de la ville de Paris, ne saurait, en cas de faillite, prétendre au privilége édicté par l'article 549 du Code de commerce, non plus qu'au privilége de l'article 2102 du Code civil, édicté en faveur de celui qui a conservé la chose du débiteur; Comm. Seine, 23 juillet 1885, n. 10894, p. 230.

**Faillite.** — *Rente sur l'État, Propriété, Tiers, Dessaisissement, Syndic, Mainmise, Aliénation, Succession, Héritier, Saisine, Faillite, Décès, Rétroactivité.* — Les lois spéciales de nivôse an VI et de floréal an VII interdisent les saisies-arrêts ou oppositions sur les rentes sur l'État, mais elles ne proscrivent pas tous droits et tout exercice de droits de la part du créancier sur les rentes de son débiteur.

La rente sur l'État peut être valablement donnée en nantissement.

Elle peut être aliénée à la requête d'un syndic, agissant comme mandataire du failli.

Lorsqu'une rente a été, par la disposition testamentaire qui l'attribue au légataire, stipulée incessible et insaisissable pendant la vie de ce légataire, l'effet de cette clause s'arrête au décès; et si le légataire est alors en faillite et dessaisi, son syndic a le droit d'exiger la remise du titre de rente donné en nantissement par le failli.

Le consentement virtuel du légataire à ce résultat peut être induit de son adhésion tacite à un jugement qui avait ordonné la restitution de la rente à son syndic, restitution qui avait effectivement eu lieu.

Les héritiers bénéficiaires du failli ne sont pas en droit de réclamer, en telle circonstance, le titre de rente au syndic, et de prétendre le détenir jusqu'à l'apurement de leur compte de bénéfice d'inventaire; la saisine dont ils argumentent ne se produisant qu'en face d'un dessaisissement qui, au décès, comprend même les titres de rentes stipulés inaliénables pendant la vie du failli; Paris, 19 janvier 1886, n. 10957, p. 485.

**Faillite.** — *Report, Cessation de payements, Défaut de poursuites, Pouvoir d'appréciation du juge.* — Les tribunaux de commerce ont un pouvoir discrétionnaire pour décider, par appréciation des circonstances, l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite doit être reportée comme étant celle de la cessation des payements.

Il est de principe que c'est l'état de cessation de payements qui détermine l'état de faillite d'un commerçant.

Par suite, le commerçant qui n'a fait qu'user de ses ressources personnelles sans ébranler son crédit et dont la vie commerciale s'est continuée sans interruption, ne peut voir reporter la date de sa faillite à une époque antérieure à celle où il a été protesté pour la première fois; Comm. Seine, 21 mai 1885, n. 10878, p. 182.

**Faillite.** — *Société anonyme, Compétence, Actions, Transfert, Article 76 du Code de commerce, Cession, Versement, Masse passive, Tiers, Syndic, Demande en payement, Recevabilité.* — Le débat existant entre une Société anonyme commerciale et l'un de ses actionnaires ou associés relève de la juridiction consulaire. Il en est de même de tout litige né d'une faillite.

S'il est vrai que la négociation des valeurs cotées ne peut être faite que par ministère d'agent de

change, conformément à l'article 76 du Code de commerce, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher la transmission de titres faite directement entre les parties.

Le capital social étant la garantie des tiers, les associés doivent être tenus de libérer leurs engagements sans attendre le résultat des actions engagées contre les fondateurs et administrateurs de la Société en raison des nullités et irrégularités provenant de leur fait et qui auraient pour conséquence de mettre le passif social à leur charge.

Le syndic d'une faillite qui justifie d'un passif important est fondé à réclamer à tous les actionnaires la libération de leurs actions.

Après le payement de ce passif, il appartiendra au liquidateur représentant la Société de poursuivre le règlement de la situation de chacun des associés; Comm. Seine, 23 mai 1885, n. 10881, p. 188.

**Faillite.** — *Société anonyme, La Grande Compagnie d'assurances, Demande par le syndic en nullité de la Société et en responsabilité des fondateurs et administrateurs, Créancier intervenant, Défaut de versement du premier quart, Nullité.* — L'obligation d'effectuer le versement du premier quart des actions souscrites imposée à chaque actionnaire par la loi du 24 juillet 1867 est une prescription d'intérêt général, et, par conséquent, toute combinaison qui a pour objet d'affranchir de ce versement un certain nombre de souscripteurs est une infraction à la loi.

Par suite, la Société dont la constitution se trouve ainsi viciée doit être annulée, et ses fondateurs et administrateurs d'origine doivent, aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, être déclarés solidairement responsables de tout le passif social.

Si ceux qui n'ont point concouru à l'organisation matérielle de la Société ni figuré dans les actes constitutifs peuvent, en raison des circonstances de fait, décliner la qualité de fondateurs et la responsabilité solidaire qui y a été attachée par ledit article 42, cette même responsabilité intégrale et solidaire peut être mise à leur charge, en vertu des principes du droit commun, lorsqu'il est établi qu'ils ont participé aux fraudes et aux manœuvres destinées à créer la Société nulle et à tromper les tiers, et ce dans un but de profit personnel; Comm. Seine, 18 janvier 1886, n. 10900, p. 247.

**Faillite.** — *Société anonyme, Obligataires, Admission, Prime de remboursement.* — En cas de faillite, les obligataires ne peuvent demander leur admission au passif de la Société débitrice pour le montant nominal de leurs titres.

La créance des obligataires a pour base une convention qui participe à la fois du prêt et du contrat aléatoire : elle se compose du prix versé lors de la souscription, des intérêts impayés et de la prime de remboursement consentie par l'emprunteur.

Pour calculer la prime de remboursement, il y a lieu de rechercher, d'une part, le moment où, d'après le tableau d'amortissement, il y aurait autant d'obligations remboursées que d'obligations à rembourser, de manière à établir entre le dernier tirage effectué et celui extrême prévu au contrat le temps moyen où tous les porteurs actuels se trouveraient avoir des chances égales de remboursement du jour où la continuation de l'exécution du contrat est devenue impossible, et, d'autre part, la somme qui, par une capitalisation nouvelle des intérêts, conduite jusqu'à ce temps moyen, produirait une somme égale au montant de la prime promise par le contrat; Comm. Seine, 29 avril 1885, n. 10845, p. 111.

**Faillite.** — *Société anonyme, Payement des créanciers affirmés, Intérêts, Actionnaires, Répartitions de l'excédant d'actif, Nomination d'un*

*liquidateur.* — Bien que tous les créanciers affirmés aient été désintéressés intégralement en principal, les actionnaires d'une Société anonyme faillie ne peuvent contraindre le syndic à leur répartir le surplus de l'actif, tant que le passif n'est pas éteint et que de nouvelles productions sont faites.

Cependant, pour procéder à la répartition aux ayants droit du surplus de l'actif resté disponible aux mains du syndic, il y a lieu de nommer un liquidateur à cet effet.

Alors même que l'actif d'un failli est supérieur à son passif, les créanciers ne peuvent réclamer les intérêts de leurs créances; Comm. Seine, 19 juin 1885, n. 10889, p. 206.

**Faillite.** — *Société en nom collectif, Associé, Domicile distinct, Faillite de la Société au siége social, Faillite personnelle au domicile de l'un des associés, Maintien des deux faillites.* — Un commerçant déjà déclaré en état de faillite dans une première localité, comme faisant partie d'une Société en nom collectif, qui y possède son siége social, peut être également mis en faillite dans une seconde localité où il exerce pour son compte personnel un commerce entièrement distinct de celui de la Société.

L'ouverture de cette seconde faillite est justifiée par l'opposition d'intérêts qui peut exister entre ses créanciers personnels et les créanciers sociaux et par la nécessité de sauvegarder les droits des créanciers personnels auxquels la faillite de la Société ne crée aucun droit sur l'actif social; Comm. Seine, 28 avril 1885, n. 10844, p. 108.

**Faillite.** — *Société, Cessation de payements, Protêts, Carnet d'échéances, Report d'ouverture*, p. 351. — Les protêts et poursuites exercées constatant la cessation des payements, il y a lieu de reporter l'ouverture de la faillite d'une Société lorsqu'il résulte du carnet d'échéances qu'elle a laissé protester des billets qu'elle devait payer; Paris, 30 juin 1885, n. 10922, p. 351.

**Faillite.** — *Syndic, Reddition de comptes, Cassation, Pourvoi, Arrêt d'admission, Signification, Office, Cession, Traité, Dérogation, Tiers, Payement, Compensation, Créanciers, Saisie-arrêt, Payement, Intérêt, Imputation, Capitalisation des intérêts, Défaut de motifs.* — Le syndic a qualité, même après la reddition de ses comptes, pour recevoir la signification de l'arrêt d'admission du pourvoi formé contre une décision à laquelle il a été partie avant cette reddition.

En matière de cession d'office, toute convention dérogatoire au traité, « même accessoire ou d'exécution », est radicalement nulle comme illicite et contraire à l'ordre public. Dès lors, le cessionnaire d'un office ne peut opposer aux créanciers du cédant le payement anticipé de tout ou partie du prix qu'il a fait à ce dernier en vertu d'une convention secrète, ni déduire la somme ainsi payée de celle que les créanciers du cédant réclament au cessionnaire par voie de saisie-arrêt, alors du moins qu'aucune des causes attribuées par le cessionnaire aux dettes qu'il a payées pour le cédant ne peut donner à sa créance en répétition le caractère de créance privilégiée.

Aux termes de l'article 1254 du Code civil, le débiteur d'une dette qui porte intérêt ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le payement qu'il fait sur le capital, de préférence aux intérêts échus, et si le payement sur le capital et intérêts n'est pas intégral, il s'impute d'abord sur les intérêts. En conséquence, lorsque, sur la demande du débiteur, les indications d'imputation insérées dans les récépissés à lui délivrés par la Caisse des consignations l'ont été en l'absence du créancier, ces imputations ne lui sont pas opposables, alors surtout qu'elles ont eu lieu postérieurement à des

oppositions formées entre les mains du débiteur pour des sommes supérieures au montant intégral de sa dette.

Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui rejette une demande en révision de compte que le concluant fonde sur ce qu'il y aurait eu capitalisation des intérêts, en se bornant à répondre, en termes généraux, que le compte était légalement établi par imputation du montant de chaque versement sur les sommes dues, conformément à la loi et aux stipulations du contrat; Cassation, 5 août 1885, n. 10973, p. 587.

**Faillite.** — *Titres, Revendication. Depôt, Récépissé, Vente fictive, Imprudence, Vente réelle, Validité.* — Le propriétaire d'obligations de chemins de fer qui donne à son mandataire l'ordre de les vendre, et qui, sur un simple avis de ce dernier, et sans rechercher le nom de son prétendu acquéreur, lui adresse, revêtu de sa décharge, le récépissé du dépôt des titres vendus, commet une imprudence dont il doit supporter les conséquences.

Spécialement, lorsqu'un mandataire accuse une vente fictive et trois jours après vend de nouveau les mêmes titres à un tiers de bonne foi qui justifie en avoir payé le prix, ce dernier est fondé à soutenir qu'il ignorait les agissements frauduleux du mandataire du vendeur et à demander la remise des titres par lui achetés.

Il appartenait, en effet, au véritable propriétaire des obligations de ne pas se dessaisir de son récépissé sans s'assurer de la régularité de la vente qui lui avait été annoncée par son mandataire; Comm. Seine, 6 mai 1885, n. 10851, p. 127.

**Faillite.** — *Traité, Abonnement, Téléphone, Renouvellement, Tacite reconduction, Second semestre, Demande en admission, Rejet, Restitution du 1er semestre, Non-recevabilité.* — Lorsqu'une Société financière déclarée en état de faillite a pris antérieurement à cette déclaration un abonnement d'un an au service du téléphone, le fait par cette Société d'avoir payé volontairement avant sa mise en faillite, le premier semestre d'une autre année, n'est pas suffisant pour faire admettre que le traité se soit trouvé continué par tacite reconduction pour la même période de temps, alors surtout que la Compagnie des téléphones a elle-même demandé au syndic l'autorisation, au commencement du 2e semestre, de faire enlever les appareils, enlèvement qui a été effectué sans autre mise en demeure préalable de sa part.

En conséquence, le syndic est fondé à refuser l'admission qui lui est demandée pour le montant du 2e semestre de l'abonnement; par contre, ce dernier réclame à tort la restitution de la somme payée par la Compagnie pour le premier semestre, ce payement ayant eu lieu plus d'un mois avant la date fixée pour la cessation des payements, et d'ailleurs aucune demande en résiliation n'ayant été formée par le syndic; Comm. Seine, 13 mai 1885, n. 10867, p. 165.

**Faillite.** — *Traité avec l'État, Adjudicataire, Entrepreneur, Cession, Privilége, Loi du 26 pluviôse an II, Admission.* — Aux termes de la loi du 26 pluviôse, an II, un privilége est réservé au profit des entrepreneurs sur les sommes revenant aux adjudicataires à raison des travaux exécutés pour le compte de l'État.

La faillite de l'adjudicataire ne peut modifier ce droit, alors même que ce dernier se serait substitué un tiers pour l'exécution du contrat intervenu entre lui et l'État, et que la redevance payée par l'administration serait acquittée aux mains du cessionnaire.

Dans ce cas, il y a lieu d'ordonner l'admission par privilége spécial, dans les termes de la loi du 26 pluviôse an II, sur les sommes éventuelles s'appliquant aux travaux exécutés; Comm. Seine, 20 mars 1885, n. 10832, p. 77.

**Faillite.** — *Transport, Cessionnaire, Production, Titre originaire, Demande en admission, Rejet.* — Un syndic ne peut être contraint d'admettre au passif de la faillite le cessionnaire d'une créance sur la simple production de l'acte de transport et de la signification.

Le cessionnaire est tenu de produire le titre constitutif de la créance; Comm. Seine, 18 avril 1885, n. 10842, g. 104.

**Faillite.** — *Vente d'immeuble, Renvoi devant notaire, Surenchère, Dénonciation.* — La surenchère faite sur l'adjudication des biens d'un failli est nulle si elle n'est pas dénoncée dans les formes et délais prescrits par l'article 709 C. pr. civ.

Lorsque l'adjudication ayant été renvoyée devant un notaire, les enchères ont été portées sans ministère d'avoué, la dénonciation à avoué, étant impossible, doit être remplacée par une dénonciation à l'adjudicataire, à personne ou à domicile, dans le délai fixé par l'article 709, sauf l'augmentation dudit délai à raison des distances; Cass., 8 juin 1886, n. 11016, p. 696.

**Faillite.** — *Vente mobilière à la suite de saisie, Exécution antérieure, Saisies-arrêts, Reliquat de prix de Vente, Commissaire-priseur, Versements à la Caisse des dépôts et consignations, Demande en reddition de compte, Compétence.* — La juridiction commerciale n'embrasse dans ses attributions, en vertu des prescriptions relatives à l'état de faillite, que les litiges qui ont pour cause l'événement de la faillite ou son administration.

Dans le cas où l'action dérive d'un contrat ou d'un acte antérieur, dont la faillite n'a pu modifier le caractère, la compétence reste soumise aux règles du droit commun.

En conséquence, et spécialement, la juridiction commerciale n'est pas compétente pour statuer sur l'action intentée par le syndic d'une faillite contre un commissaire-priseur qui, antérieurement à la faillite, a procédé à la vente mobilière des objets saisis-exécutés sur le débiteur déclaré depuis en faillite, et tendant à ce que le commissaire-priseur soit condamné à lui remettre le produit de la vente, sous déduction des frais dûment justifiés.

L'action ainsi formée a, en effet, pour objet d'obliger le commissaire-priseur à rendre compte d'un mandat à lui confié et par lui exécuté antérieurement à la faillite; et, si la faillite a pu être l'occasion, elle n'est pas la cause de cette action, qui existait, indépendamment d'elle.

L'action ainsi formée n'a, d'ailleurs, trait qu'à des actes qui n'ont rien de commercial, puisqu'il s'agit d'actes accomplis par un officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elle est donc exclusivement du domaine de la juridiction civile.

Le commissaire-priseur détenteur du prix ou reliquat du prix de la vente du mobilier d'un commerçant tombé depuis en faillite, et sur lequel des saisies-arrêts ont été formées, n'a pas à apprécier la valeur de ces oppositions.

L'article 489 du Code de commerce n'établit aucune distinction entre les oppositions diverses qui peuvent exister sur les sommes dépendant de l'actif du failli; et, s'il est établi que des saisies-arrêts pratiquées entre les mains du commissaire-priseur ont été formées dans des conditions telles qu'elles soient devenues sans objet par l'événement de la faillite, le syndic est investi du droit et a la charge d'en obtenir la mainlevée.

En conséquence, le commissaire-priseur détenteur du prix ou reliquat du prix de la vente du mobilier d'un commerçant tombé depuis en faillite, et sur lequel des saisies-arrêts ont été formées entre ses mains, est en droit de se refuser à verser aux mains du syndic de la faillite les fonds dont il est détenteur, si celui-ci ne jus-

tifie pas de la mainlevée des saisies-arrêts; et, à défaut de cette justification, il est bien fondé à consigner ces fonds à la Caisse des dépôts et consignations, à la charge des oppositions existantes entre ses mains, en conformité de l'article 657 du Code de procédure civile, et de l'ordonnance du 3 juillet 1816; Paris, 5 mars 1886, n. 10966, p. 529.

**Faillite.** — *Vérification des créances, Contredit, Action en justice, Qualité pour agir, Syndic, Créanciers, Failli, Ayants cause, pouvoir du juge, Intervention, Tierce opposition.* — Si l'article 494 du Code civil autorise le failli à assister à la vérification des créances et à fournir des contestations aux vérifications faites et à faire, ce droit d'examen et de discussion ne l'habilite pas à ester en justice, à l'effet de soutenir le bien fondé de ses contredits.

Le syndic de la faillite a seul qualité pour soutenir une action judiciaire résultant de ces contestations, sauf au tribunal la faculté d'admettre l'intervention du failli ou des créanciers.

Le failli n'a, dès lors, pas le droit de former tierce opposition au jugement qui a été rendu hors sa présence; son action étant exercée par le syndic, conformément aux principes généraux qui régissent la matière.

Les légataires universels du failli n'ont pas plus que celui-ci le droit de former tierce opposition au jugement rendu hors la présence du failli.

En vertu du mandat général dont il est investi par la loi, le syndic représente l'universalité des créanciers lorsqu'il exerce en justice les actions actives ou passives de la masse.

Si l'article 494 du Code de commerce autorise tout créancier vérifié ou porté au bilan à assister à la vérification des créances et à fournir des contestations aux vérifications faites ou à faire, ce droit individuel d'examen et de discussion ne donne pas qualité au créancier contestant pour ester en justice à l'effet de soutenir le bien fondé de ses contredits.

La possibilité de l'intervention des créanciers n'implique pas le droit, pour eux, de former tierce opposition au jugement qui aurait été rendu hors leur présence; ayant été représentés par le syndic dans l'instance, ils ne pourraient former tierce opposition au jugement rendu avec celui-ci que si leurs intérêts étaient opposés à ceux de la masse; Paris, 17 avril 1885, n. 10909, p. 276.

**Fonds de commerce.** — *Agence, Vendeurs et acquéreurs, Commission.* — L'intermédiaire pour la vente d'un fonds de commerce qui s'est engagé à procurer un acquéreur, a complétement rempli son mandat dès qu'il a trouvé cet acquéreur et a droit à sa commission, alors même qu'il n'aurait pas rédigé l'acte de vente.

L'acquéreur ne peut être condamné au payement de la commission lorsqu'il a pris un engagement envers l'intermédiaire que comme garant du vendeur et à défaut par ce dernier de l'avoir payée; Paris, 17 avril 1885, n. 10910, p. 281.

**Fonds de commerce.** — *Courtier, Commission, Indication, Acquéreur.* — Le courtier en fonds de commerce n'a droit à aucune commission, si son rôle s'est borné à indiquer le fonds à vendre à l'acquéreur; Comm. Seine, 16 février 1885, n. 10812, p. 34.

**Fonds de commerce.** — *Femme mariée, Acquisition, Nullité, Restitution du prix.* — La femme mariée ne pouvant faire le commerce sans l'autorisation de son mari, il y a lieu de déclarer nulle l'acquisition qu'elle a faite d'un fonds de commerce, alors surtout qu'il n'apparait pas que ce dernier ait eu connaissance de cette acquisition et qu'il y ait donné son autorisation même tacite.

Le tiers détenteur des titres remis en garantie de l'exécution de la vente doit être tenu de les

restituer; Comm. Seine, 26 mai 1885, n. 10882, p. 199.

**Fonds de commerce.** — *Hôtel meublé, Vente, Règlement de police, Éviction, Garantie, Fermeture de chambres et cabinets, Demande en résiliation, Rejet.* — Lorsque l'acquéreur d'un hôtel meublé a été contraint de supprimer plusieurs chambres qui n'avaient pas le cube réglementaire imposé, en exécution d'une ordonnance de police déjà en vigueur au moment de la vente, cet acquéreur n'a aucune action en garantie à exercer contre son vendeur à raison de l'éviction qu'il a ainsi subie.

Cette garantie existe moins encore lorsque le vendeur a cédé simplement sa clientèle, l'achalandage et les différents objets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation du fonds vendu, sans déterminer le nombre des chambres et cabinets dont l'hôtel se composait; Comm. Seine, 23 avril 1885, n. 10843, p. 106.

**Fonds de commerce.** — *Hôtel-vins-restaurant, Chambres ou cabinets, Nombre indiqué pour la location, Préfecture de police, Instructions données, Dispositions locales, Modifications et améliorations, Inexécution, Interdiction, Dédit, Application.* — Le vendeur d'un fonds d'hôtel meublé qui annonce un nombre déterminé de chambres ou cabinets meublés propres à être mis en location, alors que l'autorité compétente a interdit, avant la vente, la location de plusieurs chambres tant que leurs dispositions locales n'auraient pas été modifiées ni améliorées, n'est pas fondé à demander à son acquéreur ni la prise de livraison du fonds et le payement du prix, ni le montant du dédit stipulé. En effet, il n'ignorait pas cette interdiction et, n'en ayant pas donné connaissance à son acquéreur, il ne saurait valablement soutenir qu'à l'égard de ce dernier, cette interdiction devrait être considérée comme une cause prévue lors du contrat ou imprévue et survenue par circonstance fortuite.

Pour être en droit d'exiger la prise de livraison du fonds par son acquéreur, le vendeur aurait été dans l'obligation de le garantir de l'éviction partielle dont ce fonds était frappé, ce qui n'a pas été offert.

Il en résulte que la vente ne peut recevoir son exécution et que le dédit convenu doit être mis à la charge du vendeur; Comm. Seine, 6 mai, 1885, n. 10852, p. 129.

**Fonds de commerce.** — *Liquidation, Licitation, Sursis, Interdiction de s'établir.* — Lorsqu'il est urgent de procéder à la vente d'un fonds de commerce dépendant de la liquidation d'une Société, l'un des associés ne peut demander qu'il soit sursis à cette vente, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une demande en dommages-intérêts qu'il a formée contre son coassocié.

A défaut d'accord entre les associés sur les clauses de la licitation du fonds de commerce, les tribunaux peuvent y suppléer, mais à la condition d'éviter de porter atteinte aux droits de chacun des associés en particulier, et de maintenir l'égalité entre les colicitants dans leur intérêt commun.

L'un des associés ne peut donc demander qu'on interdise à son coassocié de se rétablir pendant un délai déterminé, sous prétexte que celui-ci aurait été, par la nature de ses fonctions, en rapport plus assidu avec la clientèle de la maison.

Lorsqu'une interdiction a été stipulée pour un cas déterminé, elle ne peut être étendue par analogie à d'autres cas, alors surtout qu'il résulte des termes de l'acte de Société que les associés ont voulu, sauf le cas prévu, se réserver leur pleine et entière liberté d'industrie; Comm. Seine, 31 juillet 1885, n. 10897, p. 239.

**Fonds de commerce.** — *Local industriel, Bail en cours, Liquidation annoncée, Mesure conservatoire sollicitée par le propriétaire, Nomination de séquestre.* — De ce

que le propriétaire d'un immeuble loué pour l'exercice d'un commerce ne peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur vente, il n'en résulte pas qu'il ne puisse être fondé à exiger une garantie effective, lorsque le locataire, encore engagé envers lui par son bail, manifeste l'intention de ne pas remplacer ses marchandises par d'autres.

L'article 1961 du Code civil n'est pas limitatif et peut être appliqué au locataire commerçant, à défaut de l'article 1752 du même Code. Le juge des référés a un pouvoir discrétionnaire en cette matière; Paris, 15 avril 1885, n. 10907, p. 272.

**Fonds de commerce.** — *Vente, Caractères apparents de précarité, Garantie de droit stipulé, Éviction partielle par acte de la puissance publique, Résiliation.* — Celui qui, sous la clause formellement exprimée de la garantie de droit, achète un fonds d'hôtel meublé, affecté du vice apparent de précarité, et qui, à peine entré en jouissance, se voit, par un acte de la puissance publique, obligé à la suppression de onze chambre sur dix-neuf, sans avoir, par son fait, provoqué cette suppression, demande, avec raison, la résiliation de la vente qui lui a été consentie, lorsqu'il est constant que la partie du fonds, dont il se voit privé, a une importance telle qu'il n'eût pas acheté, sans cette partie.

Mais il n'est pas fondé à demander, en outre, des dommages-intérêts, puisque, légalement, il est réputé savoir qu'il était exposé à une éviction possible, et qu'il ne justifie d'aucune faute personnelle de son vendeur; Paris, 17 juillet 1885, n. 10929, p. 379.

**Fonds de commerce.** — *Vente de marchandises, Falsification, Condamnation, Jugement, Affiche, Acquéreur, Préjudice, Dommages-intérêts.* — Lorsque le vendeur d'un fonds de commerce a été condamné pour vente de marchandise falsifiée et que le jugement a été affiché sur sa boutique après la prise de possession de l'acquéreur, celui-ci est fondé à réclamer à son vendeur des dommages-intérêts si ce dernier n'a pas révélé les poursuites dont il était l'objet au moment de la vente du fonds; Comm. Seine, 25 juillet 1885, n. 10895, p. 232.

**Fonds de commerce.** — *Vente, Interdiction de s'établir, Industrie similaire, Immixtion dans un fonds de même nature, Agissements, Défense, Dommages-intérêts, Admission.* — Le vendeur d'un fonds de commerce qui, dans le contrat de vente, prend l'engagement de ne point se rétablir dans le même commerce, d'une manière absolue, ne peut ni directement ni indirectement s'immiscer dans les opérations d'une maison similaire.

Spécialement, lorsqu'une maison de la nature de celle vendue a été créée par le fils de la venderesse, celle-ci manque à ses engagements en laissant à la disposition de ce dernier, les papiers commerciaux, enveloppes et entêtes de lettres, dont elle se servait pour ses opérations commerciales, alors surtout qu'il est établi par d'autres documents soumis au tribunal, que la venderesse s'est immiscée dans les affaires commerciales de la maison de son fils.

Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de faire défense de continuer des agissements de cette nature et d'accorder des dommages-intérêts pour le préjudice causé; Comm. Seine, 4 mars 1885, n. 10819, p. 50.

**Fonds de commerce.** — *Véritable propriétaire, Gérant, Fournitures, Poursuites contre le gérant, Enseigne extérieure, Absence de nom, Déclaration de jugement commun, Recevabilité.* — Le propriétaire d'un établissement commercial qui a fait connaître aux tiers, par les publications légales, que son établissement était tenu par un gérant, est quand même responsable des marchandises livrées dans son établissement et dont il a profité.

Il doit aussi supporter les frais faits contre le gérant, alors surtout qu'aucune enseigne extérieure ne pouvait révéler le nom du propriétaire. Celui-ci prétendrait vainement que le fournisseur aurait dû, avant toutes poursuites, s'inquiéter du véritable possesseur du fonds de commerce et lui remettre facture du montant des fournitures par lui réclamées; Comm. Seine, 27 mai 1885, n. 10884, p. 194.

**Halles, foires et marchés.** — *Facteurs, Monopole, Suppression, Cession, Prix, Payement.* — Le décret du 22 janvier 1882, sur les facteurs aux Halles, a eu pour effet, tout en en laissant subsister le titre, d'abolir le monopole privilégié inhérent antérieurement à cette fonction, désormais ouverte à tous.

En conséquence, la clause d'un contrat de cession d'une de ces charges, passé avant ce décret, et portant « qu'au cas où les facteurs viendraient à être supprimés sans remboursement, le vendeur ne pourrait exiger le payement des sommes qui lui resteraient dues au moment de cette suppression », doit recevoir, par suite de la publication dudit décret, sa pleine et entière exécution; Paris, 22 avril 1886, n. 10912, p. 286.

**Hôtel meublé.** — *Mesures de police, Réduction du nombre de chambres, Recours de l'acheteur contre le vendeur, Demande en payement de dommages-intérêts, Rejet.* — Celui qui achète un fonds d'hôtel meublé avec connaissance de l'autorisation délivrée par la préfecture de police déterminant le nombre de lits, chambres et cabinets que son vendeur pouvait exploiter, traite à ses risques et périls et ne peut invoquer valablement son ignorance de la situation irrégulière de la maison au point de vue du règlement de police.

Dans ce cas, les réparations imposées sont de simples mesures de salubrité rentrant dans les charges d'exploitation qui lui incombent.

Il en est surtout ainsi lorsque l'acquéreur a pris possession du fonds avec obligation de supporter et souffrir, à partir de son entrée en jouissance, toutes les charges pouvant incomber audit fonds, comme loyer, patente, charges de ville et de police, etc., etc.

Par suite, en cas de réduction des chambres en location, l'acquéreur n'est pas fondé à demander une indemnité à titre d'éviction; Comm. Seine, 20 février 1885, n. 10814, p. 39.

**Journal.** — *Acte de commerce, Concurrence déloyale, Titre, Priorité.* — L'exploitation d'un journal est un acte de commerce.

Le choix d'un titre, d'une enseigne ou d'une désignation quelconque, sous lesquels s'exerce ce commerce, constitue, en faveur de celui qui justifie de la priorité, une propriété personnelle à laquelle il ne peut être porté atteinte.

Bien qu'un mot générique ne puisse être réservé à un commerçant à l'exclusion de tous les autres, la façon dont il est employé et exploité par un concurrent peut constituer le fait de concurrence déloyale.

Losqu'un journal est connu depuis longtemps sous le titre de l'*Orchestre*, un autre journal ne peut prendre la dénomination de *Monsieur de l'Orchestre;* Comm. Seine, 18 juillet 1885, n. 10892, p. 224.

**Journal.** — *Droit de propriété, Confusion, Titre, Demande en suppression, Admission.* — Le titre d'un journal constitue un droit de propriété exclusive auquel il n'est pas permis de porter atteinte.

Spécialement, la publication d'une feuille périodique à laquelle il a été donné le titre de *le Petit Journal financier* est de nature à amener une confusion avec le véritable *Petit Journal*, et il appartient aux tribunaux d'ordonner les mesures nécessaires pour faire cesser cette confusion; Comm. Seine, 29 mai 1887, n. 10887, p. 202.

**Journal.** — *Titre, Antériorité, Con-*

*currence déloyale, Confusion, Suppression de titre, Dommages-intérêts, Recevabilité de la demande.* — Une expression générique qui ne s'applique pas nécessairement à l'objet qu'il désigne est la propriété de celui qui le premier l'a employée.

Lorsqu'un journal est connu depuis longtemps sous le nom de *Lanterne*, de *Lanterne illustrée*, son propriétaire peut faire interdire à un autre journal de prendre le titre de *Lanterne des curés*.

Il importe peu que le format et le prix du nouveau journal diffèrent de ceux du premier; Comm. Seine, 17 février 1885, nº 10813, p. 87.

**Lettre de change.** — *Provision, Tiers porteur, Faillite, Demande en payement, Rejet.* — Le tiré d'une lettre de change n'est tenu d'en payer le montant qu'autant qu'il a provision de l'échéance, c'est-à-dire à la condition qu'il soit redevable envers les tireurs d'une somme au moins égale du montant de la lettre de change.

Le tiers porteur soutiendrait vainement que le tiré se serait entendu avec une tierce personne chargée de lui livrer la marchandise objet de la lettre de change pour n'en prendre livraison que d'une partie; en effet, ce fait, fût-il justifié, pourrait donner ouverture à une action du tireur contre le tiré, mais non entre le tiers porteur et le tiré, qui n'a contracté aucun engagement avec lui; Comm. Seine, 6 mai 1885, nº 10858, p. 141.

**Lettre de change.** — *Traites, Acceptation, Transmission par endos en blanc, Tiers porteur, Recevabilité de son action vis-à-vis des endosseurs précédents, Tireur et accepteur, Exception de défaut de cause, Justifications faites par le tiers porteur de bonne foi de la valeur fournie par lui et d'une cause légitime de sa créance, Nonrecevabilité de l'exception à son égard.* — La transmission d'un effet commercial par endossement en blanc, est un mandat donnant pouvoir au mandataire du bénéficiaire, ou au mandataire substitué, de poursuivre le recouvrement de l'effet en son nom personnel.

En conséquence, le tiers porteur du titre, même ne l'ayant reçu que par endossement en blanc, est recevable à poursuivre le payement contre les endosseurs précédents, tireur et accepteur de l'effet.

Le principe que l'accepteur d'un effet commercial conserve, malgré son acceptation, la faculté d'opposer au porteur du titre, réputé simple mandataire à raison de l'irrégularité de l'endos, les exceptions opposables aux cédants, de qui il tient le titre, n'est pas absolu et doit fléchir si, par ses agissements, l'accepteur ou souscripteur a pu induire en erreur un porteur de bonne foi.

Notamment, une exception opposable au cédant du porteur, réputé simple mandataire, et tirée du défaut de cause allégué par l'accepteur et les endosseurs successifs d'une traite, n'est pas opposable au porteur qui justifie avoir fait les fonds et reçu les effets de son cédant en contrepartie d'une valeur fournie par lui-même, sur la production d'une déclaration de l'accepteur semblant établir que celui-ci avait réellement reçu la somme formant la provision de l'effet; Paris, 4 novembre 1885, n. 10935, p. 398.

**Liberté du commerce.** — *Interdiction limitée, Licitation d'un journal, Cahier des charges, Interprétation souveraine.* — La liberté, qui appartient à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle industrie que bon lui semble, peut cependant être restreinte par suite de conventions particulières, sous la condition que celles-ci n'entraînent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée à la fois quant au temps et quant au lieu.

Même dans le silence du cahier des charges, et en s'appuyant tant sur la teneur générale de ce cahier

des charges que sur les actes de procédure rédigés pour arriver à la vente et sur la nature de l'industrie et son mode d'exploitation, un arrêt peut, dans le cas de licitation d'un journal, déclarer, par une interprétation souveraine de l'intention des parties, que les colicitants ont entendu se soumettre à une interdiction perpétuelle, mais limitée quand au lieu; Cass., 16 mars 1886, n. 10995, p. 649.

**Magasins généraux.** — *Marchandises, Récépissé, Transfert, Cessionnaire, Saisie-arrêt.* — L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise déposée dans les magasins généraux (loi du 28 mai 1858, art. 4).

En conséquence, l'entrepôt de la marchandise déposée continue pour le compte de celui auquel la propriété du dépôt ou le droit d'en disposer a été transféré par cet endossement.

Le transfert du récépissé, pour être valable à l'égard des tiers, n'a plus besoin, aujourd'hui, comme sous l'empire de l'art 7 de l'arrêté du 26 mars 1848, d'être transcrit sur les registres du magasin général.

Par suite, ne peut être opposée au cessionnaire, nanti d'un récépissé par endossement régulier, la saisie-arrêt pratiquée par un tiers à une date postérieure à celle de l'endossement; Paris, 6 juin 1885, n. 10918 p. 321.

**Mandat.** — *Matière commerciale, Compétence.* — Les règles de compétence établies par l'art. 420 du Code de procédure civile sont applicables, non-seulement en matière de vente commerciale, mais dans tous les contrats commerciaux, et spécialement en matière de mandat commercial; Paris, 7 juillet 1885, n. 10924, p. 358.

**Mandat.** — *Résiliation, Cautionnement, Mandataire, Avance, Remboursement, Commission, Condition.* — La demande en résiliation d'un mandat n'a plus sa raison d'être lorsque le mandat a pris fin faute d'objet.

Le mandataire qui, au nom de son mandant, a effectué le versement d'un cautionnement a droit au remboursement de cette avance.

Mais le mandataire n'a aucune action en justice pour réclamer le remboursement des sommes que son mandant l'a autorisé à verser à des personnes influentes dans le but d'obtenir la concession d'une entreprise publique.

La partie ne peut obtenir des dommages supérieurs à ceux prévus par le contrat, qu'elle que soit l'importance du préjudice causé. Lorsqu'une commission a été promise sous condition, le bénéficiaire ne peut en exiger le payement si la condition ne s'est pas réalisée; Comm. Seine, 30 mars 1885, n. 10835. p. 88.

**Marine marchande.** — *Marins, Pêche maritime, Rapatriement, Charge de l'armement.* — L'article 14 du décret du 7 avril 1860, aux termes duquel les frais de subsistance, d'entretien et de rapatriement des marins provenant de l'équipage d'un navire de commerce sont à la charge de l'armement, est une disposition générale, absolue et d'ordre public; par suite, cette obligation incombe à l'armateur relativement aux hommes engagés en France pour former l'équipage de navires qui doivent être armés et désarmés à l'étranger ou dans les colonies aussi bien que pour les marins directement embarqués sur un navire de commerce français; Cass., 30 juin 1886, n. 11017, p, 699.

**Marques de fabrique.** — *Propriété d'un nom, Désignation d'un élément essentiel du produit, Nom qui n'est ni purement scientifique ni de fantaisie, Domaine public, Savon de thridace ou au suc de laitue.* — Ne peut donner droit à une appropriation exclusive pour la désignation d'un produit un mot qui, d'une part, désigne un des éléments essentiels du produit offert au public et qui, d'autre part, tout en étant le terme scientifique qui désigne cet élément, est d'un usage suffisamment ré-

pandu dans l'industrie pour ne pas être circonscrit dans le domaine des termes scientifiques ou de fantaisie.

Tel est le mot *thridace* employé pour désigner des savons de toilette au suc de laitue; Paris, 21 avril 1885, n. 10911. p. 282.

**Marque de fabrique.** — *Propriété, Imitation, Incompétence du Tribunal de commerce.* — Aux termes de la loi du 23 juin 1857, les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur les contestations qui s'élèvent au sujet de l'imitation d'une marque de fabrique dont le dépôt a été effectué au greffe du tribunal de commerce; Comm. Seine, 12 mars 1885, n. 10827, p. 67.

**Navire.** — *Indivision, Créancier chirographaire d'un copropriétaire, Saisie du navire pour le tout, Intérêt non supérieur à la moitié.* — Le créancier personnel et chirographaire d'un des copropriétaires indivis d'un navire ne peut faire saisir ce navire et en provoquer la vente en totalité, en présence des autres copropriétaires, qu'autant que l'importance de la part de propriété du débiteur saisi, dans ledit navire, excède la moitié de l'intérêt total; Cass., 31 mars 1886, n. 11000, p. 661.

**Navire.** — *Vente, Extinction du privilége de vendeur.*— Le privilége du vendeur d'un navire est éteint lorsque après la vente ce navire a fait un voyage en mer, quelles que soient la durée de ce voyage et les conditions dans lesquelles il s'est effectué.

Les articles 193 et 194 du Code de commerce, relatifs à l'extinction des priviléges des créanciers du vendeur ne sauraient, en effet, être étendus au privilége de ce dernier, dont les droits sont exclusivement régis par l'article 191, § 8, du même Code; Cass., 4 janvier 1886, n. 10978, p. 610.

**Opposition.** — *Jugement par défaut, Tribunal de commerce, Procès-verbal de saisie, Réitération, Délai, Application des articles 162 et 438 du Code de procédure civile.* — L'opposition à un jugement par défaut formée sur un procès-verbal de saisie-exécution doit être réitérée dans les trois jours de la déclaration, bien que l'exécution n'ait pas été effectivement commencée. En effet, les termes de l'article 438 du Code de procédure civile sont formels et ne permettent pas de considérer comme valable la réitération faite au delà de trois jours d'une opposition déclarée sur un acte même d'exécution arrêtée seulement par cette opposition; Comm. Seine, 13 mars 1885, n. 10868, p. 167.

**Ouverture de crédit.** — *Nantissement, Faculté ou obligation de réaliser le gage avant toute poursuite contre le débiteur, Caution solidaire, Discussion, Application des articles 2021 et 1203 du Code civil.* — La réalisation d'un gage commercial constitue-t-elle une simple faculté pour le créancier gagiste, ou s'impose-t-elle à lui comme une obligation préalable à toute poursuite personnelle contre le débiteur. (Non résolu par le jugement.)

Un débiteur principal peut-il exiger, avant toute poursuite contre lui, la discussion de sa caution solidaire, ou au contraire le créancier n'est-il pas tenu, en cas de cautionnement simple, de discuter d'abord le débiteur principal?

En cas de cautionnement à titre de garantie solidaire, le créancier peut-il choisir son débiteur sans que ni le débiteur principal ni la caution puisse lui opposer le bénéfice de division ou de discussion? Comm. Seine, 4 mars 1885. n. 10818, p. 48.

**Patron et ouvrier.** — *Travail à façon, Marchandises confiées, Responsabilité, Preuve.* — La présomption légale de faute existe contre l'ouvrier qui fournit seulement son travail et qui, aux termes de l'article 1789 du Code civil, n'est tenu que de sa faute.

Par suite, dans le cas de perte des marchandises, alors qu'elles sont à façon, c'est à l'ouvrier à

prouver que la perte n'est pas arrivée par sa faute; Cass., 19 mai 1886, n. 11012, p. 691.

**Publication.** — *Auteur, Éditeur, Société ancienne, Société nouvelle, Engagement, Exécution, L'ouvrage intitulé* Miss Margot, *Demande à fin d'édition, Recevabilité, Dommages-intérêts, Rejet.* — C'est à bon droit que l'auteur d'un ouvrage demande à une Société qui a pris la suite des affaires de celle avec laquelle il a traité, d'éditer son œuvre dans les conditions prévues à leur contrat. Cette Société, en effet, en s'engageant à exécuter toutes les obligations contractées par sa cédante, ne peut valablement soutenir que l'engagement dont le demandeur excipe ne lui serait pas opposable.

Toutefois, si le retard apporté dans la publication de l'œuvre n'a causé à son auteur aucun préjudice, il n'y a pas lieu de lui allouer de dommages-intérêts; Comm. Seine, 12 mai 1885, n. 10865, p. 163.

**Société anonyme.** — *Action en justice, Statuts, Délibération générale, Mandat, Actionnaires, Défaut de qualité, Admission.* — Les actionnaires d'une Société réunis en assemblée générale représentent l'universalité des actionnaires, c'est-à-dire la Société, et leurs délibérations ne sont valables que si elles ne violent aucune des dispositions statuaires.

En conséquence, lorsque les statuts d'une Société confèrent au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour suivre toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, les actionnaires ne peuvent donner à des mandataires *ad litem* la mission d'agir au nom et aux frais de la Société.

L'article 17 de la loi du 24 juillet 1867, applicable aux Sociétés anonymes en vertu de l'article 39 de la même loi, n'autorise des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social à se faire représenter que pour le cas où ils élèvent leurs griefs contre les gérants ou contre les administrateurs de la Société,

Ces dispositions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues; Comm. Seine, 7 mai 1885, n. 10860 p. 147.

**Société anonyme.** — *Actionnaire, Action en justice, Tribunal de commerce, Compétence, Souscription d'actions, Dol et fraude, Faillite, Actions, Libération, Masse passive, Capital social, Augmentation, Nullité, Tiers, Syndic.* — Tout débat entre une Société commerciale et l'un de ses associés ou actionnaires relève de la juridiction commerciale (1re espèce).

La souscription aux actions d'une Société commerciale constitue un acte de commerce (2e espèce).

L'allégation de dol ou de fraude ne suffit pas pour déterminer la compétence des tribunaux civils, les manœuvres dolosives participant de la nature civile ou commerciale des actes auxquels elles se rattachent (2e espèce).

Les souscripteurs d'actions sont tenus de verser au syndic le montant intégral de leurs souscriptions, sans pouvoir prétendre subordonner leur versement à la production d'un bilan justifiant l'existence du passif (2e espèce).

Ils ne peuvent se refuser à payer à la faillite sous prétexte que les actions par eux souscrites faisaient partie d'une augmentation de capital judiciairement annulée, cette nullité ne pouvant être opposée aux tiers (2e espèce).

Le dol n'étant une cause de rescision qu'autant qu'il a été pratiqué par la partie au profit de laquelle l'obligation a été contractée, la prétendue nullité d'une souscription pour manœuvres dolosives ne peut être opposée au syndic, représentant des tiers; Paris, 26 novembre et 8 décembre 1885, n. 10942, p. 419.

**Société anonyme.**—*Actionnaire, Administrateur, Abus de mandat, Responsabilité, Assemblée générale des actionnaires, Ratification, Statuts, Interprétation.* — L'action-

naire d'une Société anonyme est non recevable dans son action en responsabilité contre un administrateur de ladite Société à raison de prétendus abus de mandat qui consisteraient, de la part de ce dernier à s'être rendu caution d'un tiers et à lui avoir fait des avances exagérées, lorsque les actes critiqués ont été ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires, laquelle tenait des statuts des pouvoirs suffisants pour cette ratification.

Et les juges du fond, en faisant dériver les pouvoirs de l'assemblée générale, pour ratifier les actes de cette nature, d'une clause des statuts qui confère à cette assemblée pouvoir pour « délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société », n'excèdent pas les limites du droit, qui leur appartient, d'interpréter souverainement les statuts; Cass., 8 février 1886, n. 10989, p. 631.

**Société anonyme.** — *Actions nominatives, Preuve, Transfert, Cession, Signatures, Présomptions, Administrateurs, Actions de garantie.* — La transmission directe d'actions nominatives peut, en dehors d'un tranfert régulier, se prouver conformément à l'article 109 du Code de commerce.

Par suite, l'omission de la signature du cessionnaire sur le transfert peut être suppléée par des présomptions graves, précises et concordantes.

Il en est ainsi notamment lorsque le transfert figure sur le registre placé sous la surveillance de l'administrateur contre lequel la transmission est invoquée, que la loi et les statuts lui imposent l'obligation d'être propriétaire des actions objet du prétendu transfert, et qu'il a exercé les prérogatives attachées auxdites actions, notamment en assistant à des assemblées; Paris, 26 novembre 1885, n. 10941, p. 412.

**Société anonyme.** — *Administrateurs, Responsabilité, Action sociale, Actionnaire, Souscription, Remboursement.* — Un administrateur d'une Société anonyme déclarée en faillite a pu être condamné comme responsable envers un actionnaire se prétendant lésé par la constitution irrégulière et l'annulation de ladite Société, bien qu'une transaction, consentie par le syndic, le déchargeât de toute responsabilité de ce chef, le syndic ne pouvant valablement disposer des intérêts individuels des actionnaires.

Et la responsabilité de cet administrateur peut être fixée au montant de la souscription, alors même qu'il n'est pas établi que l'annulation de ladite Société eût seule causé le préjudice; Cass., 18 Mai 1885, n. 10969, p. 370.

**Société anonyme.** — *Apport fictif, Nullité.* — Il n'existe pas de Société si ceux qui la forment n'y font pas un apport ou si leur apport est fictif. En conséquence, est viciée d'une nullité intrinsèque d'ordre public toute Société anonyme dans laquelle les fondateurs n'ont fait aucun apport sérieux.

Une telle Société est aussi viciée de nullité lorsque les fondateurs qui n'ont fait aucun apport sérieux se sont attribué la totalité des actions entièrement libérées, c'est-à-dire tout le capital social, — leur donnant droit à la totalité des bénéfices sociaux, — parce que, audit cas, la totalité des risques de la Société repose sur les tiers au lieu de reposer sur les actionnaires, — ce qui est contraire à l'essence même du contrat de Société.

Les tiers qui ont traité de bonne foi avec une Société ainsi viciée de nullité doivent être déliés de leurs obligations à l'égard de la Société annulée; Comm. Seine, 13 avril 1885, n. 10941, p. 97.

**Société anonyme.** — *Apport fictif, Nullité, Tiers, Obligation.* — Il n'existe pas de Société si ceux qui la forment n'y font pas un apport ou si leur apport est fictif. En conséquence, est viciée d'une nullité intrinsèque d'ordre public

toute Société anonyme dans laquelle les fondateurs n'ont fait aucun apport sérieux.

Une telle Société est aussi viciée de nullité lorsque les fondateurs qui n'ont fait aucun apport sérieux se sont attribué la totalité des actions entièrement libérées, c'est-à-dire tout le capital social, — leur donnant droit à la totalité des bénéfices sociaux, — parce que, audit cas, la totalité des risques de la Société repose sur les tiers au lieu de reposer sur les actionnaires, — ce qui est contraire à l'essence même du contrat de Société.

Et les tiers qui, de bonne foi, ont traité avec une Société ainsi viciée de nullité ont qualité pour en demander la nullité, afin de se dégager des obligations dont l'exécution est poursuivie contre eux; Paris, 26 novembre 1885, n. 10940, p. 411.

**Société anonyme.** — *Apport, Validité, Statuts, Actions d'apports, Libération partielle.* — Lorsqu'un apport est fait à une Société anonyme par une autre Société, les actionnaires de celle à laquelle l'apport est fait ne peuvent, après la réalisation de cet apport, arguer de nullité la décision prise à ce sujet par les actionnaires de la Société apporteur.

Une Société anonyme ne peut être déclarée nulle sous prétexte que le nom de l'apporteur ne figure pas dans les statuts.

Aucun article de la loi du 24 juillet 1867 n'exige que la valeur des apports en nature soit compensée par des actions entièrement libérées; n. 10847, p. 117.

**Société anonyme.** — *Assemblée extraordinaire, Dissolution, Porteurs de parts de fondation, Dommages-intérêts.* — La dissolution anticipée d'une Société peut être valablement votée par les actionnaires réunis régulièrement en assemblée générale extraordinaire du moment que les statuts, tout en énonçant certains cas de dissolution, ne les limitent pas.

Lorsque, aux termes des statuts, les porteurs de parts de fondation ont renoncé à s'immiscer dans la marche des affaires sociales, ces porteurs sont sans qualité pour critiquer les décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Ces porteurs ne peuvent donc réclamer des dommages-intérêts au liquidateur de la Société dissoute, en se fondant sur le préjudice que leur cause la dissolution anticipée; Comm. Seine, 2 mars 1885, n. 10817, p. 45.

**Société anonyme.** — *Assemblée générale, Approbation des comptes d'un exercice, Distribution de dividendes, Bilan, Assemblée postérieure le modifiant, Nullité de cette délibération, Recevabilité, Demande en restitution des dividendes payés, Rejet.* — Le bilan approuvé par une assemblée générale d'actionnaires ne peut être rectifié par une autre assemblée générale. Si les comptes approuvés doivent être rectifiés, la nouvelle assemblée doit faire porter les rectifications sur le bilan du nouvel exercice soumis à son examen et à son vote.

En conséquence, le dividende distribué après approbation du bilan ne peut être rapporté par un actionnaire ayant eu la qualité de fondateur et d'administrateur, tous les actionnaires devant participer aux mêmes avantages et étant fondés à conserver le dividende qu'ils ont reçu; Comm. Seine, 27 juillet 1885, n. 10896, p. 234.

**Société anonyme.** — *Assemblée générale, Composition, Fraude, Preuve, Délibération, Statuts, Liquidation, Immeuble, Vente.* — Les délibérations prises par les assemblées générales, à la majorité des actionnaires présents, dans les limites déterminées par les statuts, sont obligatoires pour tous les autres associés.

C'est aux demandeurs en nullité à prouver que des actionnaires fictifs ont été introduits dans l'assemblée générale.

Lorsque les statuts confèrent à

l'assemblée le pouvoir de régler le mode de liquidation, on ne saurait prétendre que les immeubles sociaux ne peuvent être réalisés que par voie d'adjudication publique; Paris, 12 mai 1885, n. 10913, p. 293.

**Société anonyme.** — *Capital social, Réduction, Actionnaires dissidents, Silence des statuts, Validité.* — Contient une disposition excessive la clause des statuts d'une Société en commandite par actions qui consiste à défendre de reproduire en justice toute contestation repoussée par l'assemblée générale des actionnaires; une semblable clause équivaut de la part des actionnaires à une renonciation absolue ou indéfinie à l'exercice de leurs droits personnels devant leurs juges naturels et ne peut être tenue pour valable et obligatoire.

Les actionnaires d'une Société en commandite par actions, réunis régulièrement en assemblée générale, peuvent valablement voter la réduction du capital social alors même que les statuts n'auraient pas prévu ce cas de réduction. Sa validité est opposable aux actionnaires dissidents, les tiers seuls pourraient l'attaquer, s'ils y trouvaient un amoindrissement des garanties qui leur ont été offertes; Comm. Seine, 8 mai 1885, n. 10863, p. 150.

**Société anonyme constituée antérieurement à la loi du 24 juillet 1867.** — *Dispositions statutaires relatives au transfert des actions, Formalités à remplir, Inscription de la cession sur les registres de la Société, Agrément du cessionnaire par le comité de direction, Novation en résultant, Extinction de l'obligation du cédant par substitution du cessionnaire comme débiteur agréé par le créancier.* — Si la novation ne se présume pas aux termes de l'article 1273 du Code civil, et si l'article 1275 exige qu'elle soit consentie expressément par le créancier pour s'opérer par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, il n'en résulte pas que ce mode d'extinction des obligations soit soumis à l'emploi d'une formule spéciale.

Il appartient aux juges de déclarer la novation constante et de lui faire produire effet lorsque, d'après les termes des actes, il est manifeste que les parties ont eu la volonté commune de l'opérer.

Il y a novation par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien avec consentement du créancier, lorsque, dans une Société anonyme constituée avant la loi du 24 juillet 1867, et régie par les dispositions statutaires sanctionnées par l'autorisation administrative, un des actionnaires a cédé ses droits et transmis ses obligations à un cessionnaire, par le transfert de ses actions régulièrement inscrit sur les registres de la Société, avec agrément du cessionnaire par le comité de direction, conformément aux statuts.

La novation, ainsi opérée par le transfert avec le consentement de la Société, a eu pour effet de produire extinction de l'obligation du cédant, en lui substituant l'obligation du cessionnaire accepté comme débiteur par le comité de direction; Paris, 17 janvier 1885, n. 10901, p. 257.

**Société anonyme.** — *Constitution régulière, Augmentation du capital social, Violation de l'article 3 de la loi de 1867, Demande en nullité de la Société en vertu des articles 7 et 41 de ladite loi.* — La nullité d'ordre public édictée par les articles 7 et 41 de la loi du 24 juillet 1867 s'attache au vice qui atteint toute Société dans sa constitution et dans son essence, et elle ne s'étend pas aux actes irréguliers postérieurs à sa constitution légale.

Si ces actes postérieurs peuvent être annulables, ils ne sauraient avoir une conséquence rétroactive, que la loi de 1867 n'a pas prévue, et atteindre la validité même la Société régulièrement et définitivement constituée à son origine; Paris, 1er août 1885, n. 10920, p. 383.

**Société anonyme.**— *Contestation avec un actionnaire, Compétence, Siége social, Manœuvres frauduleuses, Nullité de souscriptions, Reprise d'instance contre le syndic, Dommages-intérêts.* — On ne peut se prévaloir de la compétence attribuée par les statuts d'une Société au tribunal du siége social, à l'encontre de la compétence du tribunal du lieu où se trouve une succursale, lorsqu'il s'agit d'une contestation entre la Société et un actionnaire, et que cette contestation n'a été élevée qu'à titre d'exception à une action principale de la compétence du tribunal du siége de cette succursale.

Lorsque la nullité de souscriptions a été demandée par un actionnaire pour manœuvres frauduleuses employées par la Société, et qu'en cours de l'instance la Société, est tombée en faillite, la reprise d'instance qui a eu lieu contre le syndic doit être tenue pour l'avoir été contre ce dernier, en tant que représentant de la Société; dès lors le syndic étant, à ce titre, passible de toutes les exceptions opposables à la Société, a pu être condamné au remboursement des souscriptions frauduleusement obtenues et à des dommages-intérêts; tandis qu'envisagé comme représentant des créanciers, il n'eût pu être frappé de ces condamnations, les manœuvres frauduleuses pour obtenir des souscriptions ne pouvant entraîner la nullité de ces souscriptions vis-à-vis des créanciers de la Société en faillite; Cass., 30 juin 1885, n. 10970, p. 583.

**Société anonyme.** — *Convention, Résiliation, Dommages-intérêts, Liquidateur, Droit des tiers, Revendication, Gestion, Vendeur, Défense de se rétablir, Collusion, Demande en dommages-intérêts, Recevabilité.* — Si les fautes commises peuvent entraîner la résiliation des conventions intervenues entre les parties, cette résiliation ne peut donner ouverture à aucun dommage-intérêt au profit de l'un ou de l'autre des contractants.

En principe, le liquidateur d'une Société ne peut être valablement recherché par les tiers à l'occasion de conventions auxquelles ils n'ont pas participé, et qui ne leur ont pas été légalement révélées.

Il en est autrement lorsque le liquidateur a fait un traité au préjudice des tiers, ayant pour effet de relever le vendeur d'un fonds de commerce des interdictions auxquelles ce dernier s'était engagé par des conventions connues du liquidateur et cédées par lui à un tiers.

Le vendeur originaire qui s'est ainsi fait relever, en connaissance de cause, par une individualité sans qualité des obligations qu'il avait librement assumées, doit être tenu solidairement avec son cocontractant du préjudice qu'ils ont pu causer; Comm. Seine. 28 mai 1885, n. 10886, p. 197.

**Société anonyme.** — *Demande en nullité de la Société et responsabilité des fondateurs et administrateurs; formée par tiers porteur d'actions, non comme propriétaire, mais comme créancier gagiste de l'un des actionnaires, Interprétation de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, État de faillite de l'actionnaire dont le tiers porteur d'actions prétend exercer les droits, Dessaisissement de l'article 443 du Code de commerce, Demande du tiers porteur d'actions non recevable.* — Les tiers porteurs d'actions d'une Société anonyme, non comme propriétaires de ces actions, mais comme créanciers gagistes, les ayant reçues en nantissement d'une créance sur l'un des actionnaires, leur débiteur, ou, en résumé, les créanciers personnels d'un associé peuvent être compris au nombre des « intéressés » auxquels l'article 41 de la loi du 24 juillet 1867 permet de demander la nullité d'une Société anonyme constituée en contravention des dispositions de la loi, avec responsabilité des fondateurs et administrateurs.

Mais, si cette action est ouverte à leur profit, lorsqu'elle doit avoir

pour conséquence de faire rentrer dans l'actif du débiteur, dont le demandeur exerce les droits en vertu de l'article 1166 du Code civil, les capitaux ou autres objets versés ou apportés par le débiteur dans la Société irrégulièrement constituée, elle n'est recevable qu'autant que les droits de ce débiteur sont entiers, et que la demande pourrait être formée par lui personnellement.

En conséquence, lorsque l'associé débiteur, tombé en état de faillite, est dessaisi par application des dispositions de l'article 443 du Code de commerce, de l'exercice de ses droits, les actions judiciaires lui appartenant ne pouvant être intentées que par les syndics de la faillite et les créanciers ne pouvant plus agir comme exerçant les droits de leur débiteur, dans les termes de l'article 1166 du Code civil, le tiers, non associé, qui n'agit que comme exerçant les droits de son débiteur, ainsi démuni personnellement de l'exercice de ses droits, n'est pas recevable à demander la nullité de la Société et la responsabilité des fondateurs et administrateurs.

La demande en nullité de Société et responsabilité de fondateurs et administrateurs ne peut, d'ailleurs, être demandée par des tiers non associés que lorsqu'elle a pour base des faits leur ayant causé un préjudice personnel; Paris, 17 février 1886, n. 10963, p. 519.

**Société anonyme.** — *Directeur, Révocation, Traité intervenu antérieurement stipulant indemnité au profit du directeur en cas de révocation, Remise de traites à lui faites en payement de cette indemnité, Transaction sur procès ratifiant cette remise, Faillite, Demande en restitution des traites, Nullité d'ordre public viciant les stipulations d'indemnité et la ratification tirée de la transaction, Restitution ordonnée.* — Le principe de la révocabilité des directeurs de Sociétés anonymes, inscrit à l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867, et sanctionné par l'article 41 de la même loi, est un principe d'ordre public auquel il ne peut être dérogé par aucune convention particulière.

Est nul, en conséquence, et atteint d'une nullité d'ordre public, le traité par lequel il est stipulé qu'un directeur de Société anonyme ne pourra être remplacé qu'après payement d'une indemnité fixée d'avance et à forfait.

Est nulle, également, comme contraire aux principes intéressant l'ordre public, toute convention conclue sous la forme de transaction sur procès, opérée sur l'exécution même de ces stipulations d'indemnité et dans le but d'assurer au directeur révoqué le payement de cette indemnité.

Doivent, en conséquence, être restituées au syndic de la faillite de la Société prétendue débitrice toutes traites et valeurs remises au directeur révoqué, et dont il prétend conserver le bénéfice comme créancier de l'indemnité de révocation stipulée contrairement à la loi; Paris, 20 janvier 1886, n. 10958, p. 492.

**Société anonyme.** — *Émission d'actions, Faillite, Demande en libération d'actions, Banquier chargé de l'émission, Prescription biennale.* — Le correspondant d'une maison de banque qui souscrit des actions dans le but de l'aider à faire le placement de l'émission dont elle s'est chargée est réellement souscripteur au regard de la Société qui émet ses actions, alors même que ce correspondant, n'ayant pu placer les titres, les a rendus à son commettant. En conséquence, il est tenu de libérer les titres, sauf son recours contre ce commettant.

La prescription biennale édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 ne peut être invoquée par le souscripteur, lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, qui a voté la conversion des actions nominatives en actions au porteur, a été annulée comme entachée d'irrégularité par décision de justice;

Comm. Seine, 19 mars 1885, n. 10830, p. 72.

**Société anonyme.**— *Faillite, Actionnaires, Syndic, Libération des titres, Augmentation de capital, Syndicat, Adhésion, Assemblée générale, Émission, Souscription, Réduction, Société de fait, Versement, Restitution.* — Tout actionnaire d'une Société anonyme étant tenu d'acquitter le montant des actions qui constituent son apport à la Société, le syndic d'une Société faillie, poursuivant le recouvrement de l'actif en vertu des pouvoirs que le Code de commerce lui confère et sous la surveillance du juge-commissaire, ne saurait être tenu d'agir en même temps et de la même manière contre tous les débiteurs de la faillite et de jus ifier vis-à-vis de chacun d'eux de ce qu'il a fait au regard des autres.

Par suite, l'actionnaire assigné en libération intégrale des ses titres ne saurait trouver une fin de non-recevoir contre cette demande dans cette circonstance que le syndic se bornerait à demander un payement à-compte de 62 fr. 50 par titre aux actionnaires qui ne contestent ni leur qualité ni leur obligation.

L'adhésion à un syndicat formé entre les souscripteurs d'actions d'une Société anonyme pour la conservation et la revente desdites actions, avec mandat de passer tous traités pour la vente de ces actions, d'en opérer tous transferts, en recevoir le prix et faire tous actes nécessaires à leur placement, implique forcément la qualité d'actionnaire.

Il en est ainsi surtout lorsque cette adhésion est accompagnée du versement de 250 francs par action de la part de chaque adhérent, et que les noms des adhérents ont figuré sur les déclarations de versements et de souscriptions faites conformément aux prescriptions de loi du 24 juillet 1867.

Cette adhésion et la souscription virtuelle qui en est la conséquence cessent d'être obligatoires pour les adhérents, lorsque l'augmentation de capital de 10 à 20 millions, à raison de laquelle elles sont intervenues, ne s'est point réalisée et qu'elle a été réduite de 10 à 6 millions par le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires.

Peu importe que l'assemblée générale des actionnaires ait ratifié cette réduction de l'augmentation du capital social, si les publications faites pour convoquer les actionnaires à cette réunion n'ont pas suffisamment précisé l'objet des décisions sur lesquelles ils seraient appelés à statuer.

Peu importe même que les adhérents, qui se refusent à subir les conséquences de leur qualité de souscripteurs, se soient fait représenter à cette assemblée générale, les pouvoirs au bas desquels leur signature a été apposée étant de simples formules imprimées, conçues en termes généraux, et ne déterminant pas nettement l'objet du mandat.

Par suite, le syndic, quoique représentant les tiers, se trouve sans droit et sans qualité pour réclamer aux syndicataires actionnaires de l'augmentation de capital ainsi réduite le versement du complément de leurs actions.

Mais, d'autre part, les actionnaires ne peuvent se faire restituer par la faillite les 250 francs par eux versés lors de leur adhésion au syndicat, ces versements ayant donné naissance à une Société de fait et devant rester acquis aux tiers créanciers, en telle sorte que cette Société de fait a pu les obliger à l'égard des tiers jusqu'à concurrence de 250 francs montant de la somme versée, mais non jusqu'à concurrence de 500 francs montant intégral de chaque action; Paris, 11 juin 1886, n. 10967, p. 541.

**Société anonyme.** — *Faillite, Administrateur, Reprise d'actions, Cachets de présence, Honoraires, Faillite anglaise, Rachat d'actions, Nullité, Syndic, Tiers, Demande en*

*libérations d'actions, Recevabilité.* — Le syndic d'une faillite repré- non-seulement la Société, mais aussi les tiers qui ont fait confiance au capital social.

En conséquence, l'administrateur d'une Société en faillite ne peut, sous prétexte que la Société lui aurait repris ses actions moyennant l'abandon qu'il lui a fait de toute réclamation relative à ses cachets de présence et à ses honoraires, se refuser à la libération de ses actions. Une pareille convention est nulle et non avenue; Comm. Seine, 19 mai 1872, n. 10872, p. 173.

**Société anonyme.** — *Faillite, Demande en libération d'actions données en échange d'apport, Prescription opposée.* — La disposition insérée dans les statuts d'une Société anonyme et par laquelle un actionnaire fait de la mise au porteur de ses actions libérées de moitié une condition de son apport ne saurait équivaloir à la délibération de l'assemblée générale exigée par la loi de 1867 pour la conversion des actions nominatives en actions au porteur.

Ledit actionnaire n'en est pas moins souscripteur primitif et tenu comme s'il avait effectué sa libération partielle en espèces; il ne peut donc invoquer l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867; Paris, 27 novembre 1885, n. 10944, p. 432.

**Société anonyme.** — *Fausse déclaration de souscription et de versement, Liquidation amiable, Demande en nullité de la Société, Responsabilité des administrateurs.* — L'administrateur qui n'a pas rempli l'obligation que lui imposaient les statuts de devenir propriétaire d'actions et de les déposer dans la caisse sociale, ne peut se prévaloir de cette omission pour faire disparaître la responsabilité qu'il a encourue par l'acceptation de son mandat; il est responsable, en conséquence, de la nullité de la Société et des opérations sociales faites jusqu'au jour de sa démission.

La responsabilité encourue par les administrateurs d'une Société anonyme à raison de la nullité de sa constitution ou des actes de gestion faits en commun est, aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, une responsabilité solidaire; mais il est en même temps incontestable qu'aux termes de l'article 1214 du Code civil, ceux des administrateurs qui ont payé une dette commune ont le droit de recourir contre leurs codébiteurs solidaires et de répéter contre chacun sa part et portion; Paris, 10 juillet 1885, n. 10925, p. 359.

**Société anonyme.** — *Faillite, Libération des actions, Actionnaires, Solidarité, Émission d'actions, Nullité, Syndic, Cession.* — En cas de faillite d'une Société anonyme, des actionnaires ne peuvent refuser de libérer leurs actions sous prétexte que les administrateurs auraient employé des manœuvres dolosives pour surélever la valeur des actions qu'ils ont achetées.

Les titulaires successifs d'une action sont des codébiteurs solidaires : en conséquence, la remise de dette faite à l'un d'eux n'affranchit pas les autres de libérer l'action dont ils ont été propriétaires.

Un syndic peut valablement céder la créance que la Société anonyme qu'il représente a contre ses actionnaires, pour les obliger à libérer leurs actions.

Les versements faits par les propriétaires successifs d'une action libèrent d'autant leurs cessionnaires.

Bien qu'une émission d'actions ait été annulée judiciairement, les acquéreurs successifs de ces actions n'en sont pas moins tenus de les libérer entre les mains du syndic de la Société anonyme faillie; Comm. Seine, 11 mai 1885, n. 10864, p. 155.

**Société anonyme.** — *Mineur, Souscription d'actions, Nullité, Faillite, Demande en payement, Rejet.* — Est nulle la souscription faite par une mineure d'actions d'une Société anonyme.

Le syndic de la faillite de cette Société n'est pas fondé à demander la libération des actions ainsi souscrites, alors surtout qu'il n'apporte pas la preuve qu'à sa majorité ou depuis son mariage la mineure ou son mari aient ratifié cette souscription; Comm. Seine, 10 mars 1885, n. 10824, p. 62.

**Société anonyme.** — *Non-libération des actions de moitié de leur capital nominal, Loi du 24 juillet 1867, Absence de conversion des actions nominatives en actions au porteur, Complément de versement, Cessionnaire intermédiaire, Responsabilité, Garantie.* — Le cessionnaire intermédiaire d'actions d'une Société anonyme n'est exonéré de toute responsabilité dans le payement du solde de ces actions qu'autant qu'elles ont été régulièrement converties du nominatif au porteur, et lorsqu'une telle conversion est autorisée par les statuts de la Société, elle ne peut, aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, être valablement effectuée qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale approuvant cette opération, après toutefois libération des actions de moitié; Paris, 11 août 1885, n. 10932, p. 389.

**Société anonyme.** — *Nullité, Action civile, Prescription, Fondateurs, Responsabilité, Solidarité.* — En principe, les prescriptions établies par les lois criminelles ne s'appliquent aux actions civiles en responsabilité d'un dommage qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour base un crime, un délit ou une contravention; c'est dans ce cas seulement que les mêmes motifs d'ordre public ont assigné la même durée à l'action civile et à l'action publique.

Ne méconnait pas ce principe l'arrêt qui, après avoir constaté que l'action en nullité d'une Société et celle en dommages-intérêts étant nées de l'inexécution d'obligations civiles, juge que ces actions sont soumises à la prescription de droit commun et repousse l'exception de prescription triennale qui leur est opposée.

Les fondateurs auxquels est imputable la nullité d'une Société anonyme, déclarés responsables par la loi envers les tiers, sont substitués à l'être moral qui par leur faute n'a pas d'existence légale, et sont ainsi tenus envers ces tiers de la totalité des dettes sociales.

Ces mêmes fondateurs ayant été reconnus tous auteurs de la même faute, ont pu être condamnés solidairement envers les actionnaires à la réparation du préjudice qu'ils leur ont causé par un acte qui leur est commun; Cass., 8 juillet 1885, n. 10971, p. 584.

**Société anonyme.** — *Obligations, Émission, Conseil d'administration, Statuts, Affectation hypothécaire, Assemblée générale, Ratification, Nullité, Procès-verbal, Société civile, Droits incorporels, Apports, Hypothèque, Inscription, Société anonyme, Immeubles, Gage, Établissement de propriété, Statuts, Transcription, Renouvellement, Faillite.* — Lorsque le conseil d'administration d'une Société anonyme, agissant en vertu des pouvoirs qu'il tient des statuts, déposés en la forme authentique, a émis des obligations avec affectation hypothécaire sur les immeubles de la Société, l'hypothèque ainsi conférée aux obligataires prend son fondement dans les statuts mêmes, constitutifs des obligations, et si une assemblée générale, dont la ratification était superflue, a cependant effectué cette ratification, il est sans intérêt de rechercher, au point de vue de la création des obligations et de l'affectation hypothécaire, les conséquences dérivant soit du défaut d'authenticité de cette assemblée générale, soit de l'irrégularité du procès-verbal qui en a été dressé.

Des droits incorporels, tels que des garanties hypothécaires attachées à une créance, peuvent faire l'objet d'un apport social en vue

des bénéfices et avantages réalisables par l'exercice de ces droits au profit de chacun de ceux à qui ils appartiennent.

En conséquence, sont valables les Sociétés civiles constituées par un certain nombre d'obligataires, se portant fort de tous les autres souscripteurs actuels ou futurs des obligations émises par une Société avec garantie hypothécaire sur ses immeubles, et ayant pour objet de centraliser la conservation, la protection et la défense des intérêts communs à tous les détenteurs de ces obligations.

Sont valables les inscriptions hypothécaires prises par les obligataires d'une Société sur les immeubles affectés à leur créance, encore bien que les statuts constatant la propriété de l'apport social n'aient été transcrits que postérieurement auxdites inscriptions, si tard que celles-ci aient été prises après l'acte d'affectation hypothécaire.

L'art. 448 du Code de commerce est inapplicable aux inscriptions prises en renouvellement de telles inscriptions figurant encore sur les registres du conservateur, ces renouvellements seraient-ils postérieurs de plusieurs mois à la date de la cessation des payements de la Société; Paris, 5 décembre 1885, n. 10947, p. 438.

**Société anonyme.** — *Payement d'actions, Compétence, Constitution antérieure à la loi du 24 juillet 1867, Cession d'actions, Transfert, Acceptation, Comité de direction, Novation, Libération du souscripteur.* — La demande en payement du solde d'actions d'une Société commerciale est de la compétence du tribunal consulaire dans le ressort duquel se trouve le siége de la Société.

Les Sociétés créées antérieurement à la loi de 1867, restées soumises aux dispositions qui les ont régies à l'origine et dont les statuts soumettent tout transfert d'actions non entièrement libérées à l'agrément du comité de direction, ne peuvent, lorsque cette formalité a été remplie, s'adresser au souscripteur originaire qui a cédé ses actions et lui réclamer le solde des versements restant à effectuer.

Et si les statuts de la Société ne libèrent pas expressément les souscripteurs d'origine, cette libération résulte suffisamment du texte même d'un article des statuts dans lequel il est dit : « Ne sont « pas soumis au scrutin d'admis- « sion les cessionnaires qui, en « garantie des fonds restant à ver- « ser sur chaque action, trans- « fèrent à la Société une valeur en « fonds publics français » ; Comm. Seine, 5 mai 1885, n. 10849, p. 123.

**Société anonyme.** — *Prétendue perte supérieure aux trois quarts du capital social, Administrateurs, Nombre, Statuts, Vérification des livres, Dissolution et nomination de liquidateurs, Non-recevabilité de demande.* — Lorsque la dissolution d'une Société anonyme est demandée conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867, cette dissolution ne pourrait être prononcée que si la perte des trois quarts du capital social était absolument justifiée. Des critiques sur les estimations portées au bilan par la Société ne sauraient prévaloir contre l'approbation donnée aux comptes présentés par le conseil d'administration de la Société à l'assemblée générale des actionnaires.

Il en est ainsi surtout lorsque l'actionnaire demandeur ne paraît pas avoir un grand intérêt dans la Société et que les actions déposées par lui autrefois dans la caisse de la Compagnie en garantie de ses fonctions d'administrateur sont frappées d'opposition.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter au grief invoqué concernant le nombre des administrateurs qui aurait été inférieur à celui prévu aux statuts, alors que les débats établissent que les membres démissionnaires ont été remplacés dans un délai normal et que les statuts ont reçu satisfaction de ce chef;

Comm. Seine, 9 février 1885, n. 10809, p. 25.

**Société anonyme.** — *Souscription d'actions, Agent, Manœuvres dolosives, Nullité, Administrateurs, Responsabilité.* — Une Société anonyme est, à bon droit, déclarée responsable des manœuvres dolosives employées, pour obtenir des souscriptions d'actions, par un de ses sous-agents nommé par un agent principal en vertu d'une délégation de la Société elle-même.

Et la nullité des souscriptions obtenues à l'aide de ces manœuvres est régulièrement prononcée à l'égard de la Société.

Les administrateurs de la Société peuvent également être déclarés solidairement responsables envers les souscripteurs, des conséquences des agissements de ce sous-agent, leur préposé, indépendamment de toute faute qui leur soit à eux personnellement imputable; Cass., 7 juin 1886, n. 11015 p. 695.

**Société anonyme.** — *Souscription d'actions, Preuve, Émission, Doublement du capital, Action du syndic en libération, Nullité opposée, Vente, par la Société, de ses propres actions, Inapplicabilité de l'art. 76 du Code de commerce, Compte apuré.* — Les actionnaires dont la dette est suffisamment constatée et justifiée par des bulletins de souscription d'actions et par la participation qu'ils ont prise dans les bénéfices de la Société et leur présence, en personne ou par mandataire, dans les assemblées générales, ne peuvent exciper de la nullité de la constitution, de la formation ou des opérations de la Société, pour se soustraire, vis-à-vis des tiers créanciers représentés par le syndic de la faillite de la Société, au payement du passif de l'entreprise à laquelle ils ont adhéré; ils sont, par conséquent, tenus, en tout cas, du versement du solde de leurs actions, non libérées, constituant l'actif à réaliser pour l'extinction du passif. (Arrêts Cabre, Defrance et autres.)

Il en est ainsi, surtout lorsque l'entreprise sociale a été reconstituée par des assemblées générales, et que les opérations sociales ont été suivies et reprises à nouveau sans avoir été arguées de nullité. (Arrêts Brillant, Flament et autres et Cozette.)

Celui qui est devenu cessionnaire d'actions par tranfert négocié par la Société elle-même, sans l'intermédiaire d'agent de change, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 76 du Code de commerce, lorsque, après avoir été livré des titres aux conditions qu'il avait consenties et acceptées, il a été réglé, à sa satisfaction, du compte du mandat qu'il avait donné à cet effet. (Affaire Cozette, affaires Didelot et Escailla.)

L'actionnaire qui a consenti le dédoublement de ses actions en vue de l'émission d'actions nouvelles, ne peut prétendre que des actions nouvelles, portant au double le nombre des titres dont il est propriétaire, lui ont été attribuées arbitrairement par la Société, lorsqu'il a, postérieurement à l'opération, signé un pouvoir pour être représenté aux assemblées générales, comme propriétaire de cette quantité d'actions nouvelles, et il est débiteur de la portion de capital afférente à ces titres nouveaux. (Arrêt Cozette); Paris, 19 juin 1885, n. 10919, p. 324.

**Société anonyme.** — *Souscriptions d'actions, Promesse, Obligation, Libération, Remise de titres, Prime.* — A supposer qu'une promesse éventuelle de souscription d'actions, subordonnée à la transformation, d'ailleurs réalisée depuis, de la Société, constitue un engagement envers la future Société, le souscripteur ne peut être tenu de verser le montant de sa souscription que s'il a été mis à même d'en bénéficier en recevant comme les autres actionnaires les titres négociables auxquels sa souscription lui donnait droit, et c'est à la Société à prouver qu'il les a effectivement reçus; Paris,

14 mai 1885, n. 10914, p. 296.

**Société anonyme.** — *Simulation de signature, Administrateur d'origine, Fondateurs, Capital social non souscrit, Irrégularités, Rectifications postérieures, Employé, Souscriptions excessives, Versement du quart, Compte courant, Souscription faite par une Société anonyme, Capacité de l'administrateur, Signataire fondateur, Caractère, Prête-nom.* — Est nulle la souscription qui a été signée du nom du bénéficiaire par une main étrangère.

C'est aux fondateurs et aux administrateurs d'origine de justifier que le capital social était intégralement souscrit au moment de la constitution de la Société.

Cette preuve ne peut résulter que de documents antérieurs à la constitution.

Ainsi, dans le cas où des souscriptions auraient été faites irrégulièrement, la nullité qui a été encourue au moment de la constitution de la Société ne pourrait être couverte par une rectification postérieure faite avec l'assentiment des intéressés.

Doit être considérée comme fictive la souscription faite par l'employé d'un fondateur, lorsque la situation de cet employé est loin d'être en rapport avec l'importance de ses engagements, et que le versement du quart a été effectué par le débit du compte courant qu'avait son patron avec le banquier de la Société.

Un administrateur ne peut engager sa Société que s'il agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, soit par les statuts sociaux, soit par les décisions du conseil d'administration.

Une souscription faite par une Société anonyme n'est donc valable qu'autant qu'il est justifié de la capacité de l'administrateur au moment de la souscription.

Il ne suffit pas, pour qu'une souscription soit régulière, que le quart ait été effectivement versé; il faut, en outre, qu'il ait été payé par chaque actionnaire, et non par un tiers sans mandat.

Le fondateur d'une Société anonyme est celui qui crée l'entreprise, qui choisit la forme d'association convenable à son exploitation, qui fixe le capital de la Société, en détermine la durée, rédige les statuts, réunit les capitaux, et qui réalise, en un mot, l'organisation du corps social et sa mise en mouvement.

N'est pas fondateur celui qui n'a agi que comme prête-nom des instigateurs de la Société.

La déclaration imposée par l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 doit être faite par les véritables fondateurs, et non par un prête-nom, à peine de nullité de la Société.

Lorsque la loi prescrit un ensemble de formalités à peine de nullité, cette nullité est encourue dès que l'une de ces formalités a été omise volontairement; Comm. Seine, 13 juillet 1885, n. 10891, p. 211.

**Société anonyme.** — *Souscription d'actions, Tiers chargé de l'émission, Assemblée générale, Assistance, Mandataire, Conversion des actions nominatives en titres au porteur, Nullité de la délibération, Prescription biennale, Rejet, Nullité, Passif existant, Demande en payement d'actions, Recevabilité.* — Est réelle et définitive la souscription d'actions faite aux mains du banquier chargé de l'émission des titres de la Société; en conséquence l'actionnaire primitif, bien qu'ayant rétrocédé ces actions, est tenu, en sa qualité de souscripteur, d'en opérer la libération.

Il ne saurait se prévaloir de la prescription biennale édictée en faveur des souscripteurs originaires lorsque les tribunaux ont annulé comme irrégulière la délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui a décidé la conversion des actions nominatives en titres au porteur

En cas de faillite de la Société, il appartient au syndic qui justifie d'un passif d'exiger l'appel des

versements complémentaires du capital social; Comm. Seine, 22 mai 1885, n. 10879, p. 185.

**Société anonyme.** — *Statuts, Directeur, Mandat, Révocation.* — Le directeur général d'une Société anonyme dont le mode et les conditions de la nomination, le caractère et l'étendue des attributions, telles qu'elles résultent des statuts sociaux, font, non un simple agent d'exécution délégué du conseil d'administration, mais un mandataire direct de la Société, est toujours révocable sans qu'il lui soit dû aucune indemnité.

Tout engagement pris envers lui par la Société, à l'effet de la garantir contre le risque de la cessation de son mandat, est frappé d'une nullité d'ordre public; Paris, 20 novembre 1885, n. 10939, p. 407.

**Société anonyme.** — *Sursis, Prescription, Liquidation, Défaut de qualité, Nullité d'émission, Responsabilité des actionnaires primitifs, Non-recevabilité de demande contre ces derniers, Restitution contre le liquidateur des versements effectués, Transfert des actions, Rejet, Propriétaires de titres, Admission de la demande, Nomination d'arbitre pour apprécier le préjudice.* — Le sursis ne peut être valablement opposé que lorsqu'une instance correctionnelle est pendante contre les défendeurs assignés.

En matière de prescription les dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle ne sont pas applicables à une demande qui prend sa source dans le droit civil.

Le liquidateur d'une Société anonyme, étant le représentant de cette Société, est non recevable à demander contre certains actionnaires la nullité du pacte social. Cette mesure ne rentre pas dans l'exercice du mandat qui lui a été conféré.

Les dispositions des articles 24 et 41 de la loi du 24 juillet 1867 sont applicables aussi bien à l'augmentation du capital social qu'à la constitution originaire de la Société. Conséquemment, le défaut de versement du quart en espèces des actions souscrites entraîne la nullité de cette augmentation; le capital nouveau, aussi bien que le capital primitif, est la garantie des tiers et doit être souscrit de la même façon.

La responsabilité édictée par l'article 42 de la loi de juillet 1867, susvisée, est une responsabilité particulière et de droit étroit, stipulée seulement en cas de nullité de la Société ou des actes survenant au cours de la Société contre les fondateurs auxquels la nullité est imputable, et contre les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue. Dès lors, la nullité de l'augmentation ne peut donner lieu à la responsabilité visant les fondateurs, mais seulement à celle qui s'attache aux administrateurs en exercice.

L'actionnaire ne peut utilement exercer son recours contre le liquidateur qui représente la Société qu'autant qu'il justifie de la possession réelle des droits attachés aux titres dont il se prévaut et de l'existence d'un préjudice découlant pour lui de la nullité; il ne pourrait d'ailleurs faire grief de cette nullité, s'il l'a lui-même créée, connue ou ratifiée; Comm. Seine, 15 janvier 1885, n. 10807, p. 16.

**Société anonyme.** — *Titres au porteur, Cessionnaire, Prescription biennale, Rejet.* — Aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, les souscripteurs primitifs ou leurs cessionnaires qui, après l'expiration du délai de deux ans à partir du vote régulier de la conversion, ont aliéné leurs actions, sont seuls libérés de l'obligation de payer le solde; les porteurs d'actions, par suite de cession ultérieure, restent personnellement tenus d'acquitter les versements supplémentaires.

S'il est vrai que les titres au porteur soient transmissibles de la main à la main sans aucune formalité, il appartient au défenseur actionné qui prétend ne plus

être propriétaire des actions pour lesquelles il est recherché, de mettre en cause son cessionnaire ou tout au moins de révéler son nom; Comm. Seine, 19 mars 1885, n. 10829, p. 70.

**Société anonyme.** — *Versement du 2e quart, Demande en payement, Demande reconventionnelle en nullité de Société, Admission.* — Bien que les livres d'une Société établissent que le premier quart a été intégralement versé, cette Société doit être annulée, s'il est démontré que, postérieurement à sa constitution, la Société a poursuivi contre des souscripteurs le versement du premier quart.

Il est, en effet, impossible de soutenir en pareil cas que des tiers aient versé pour ces souscripteurs. Comm. Seine, 28 mars 1885, n° 10834, p. 81.

**Société anonyme.** — *Versement du quart, Nullité, Administrateurs, Responsabilité, Souscripteurs, Action personnelle, Liquidateur.* — Les administrateurs statutaires ont l'obligation de s'assurer du versement effectif du quart du capital social : en cas d'infraction, ils doivent être déclarés responsables vis-à-vis des souscripteurs du montant des versements faits par ces derniers.

L'actionnaire qui exerce contre les administrateurs de la Société personnellement une action en responsabilité n'a pas à mettre en cause le liquidateur de la Société, ni à attendre la fin de la liquidation; Comm. Seine, 9 avril 1885, n. 10840, p. 94.

**Société commerciale.** — *Défaut de publicité, Nullité, Liquidation, Apport, Donation déguisée, Validité.* — La nullité résultant du défaut de publication d'un acte de Société n'opère pas de plein droit la nullité du pacte social, et l'inexécution de cette formalité extrinsèque n'enlève point à l'acte qui règle les droits des parties le caractère qu'elles lui avaient précédemment donné.

C'est donc cet acte qui doit servir de base à la liquidation de l'association de fait ayant existé entre les parties.

L'apport d'un associé est valable à quelque titre qu'il en soit propriétaire, qu'il lui provienne d'un achat, d'un prêt, d'une créance ou d'une libéralité; il suffit que les valeurs apportées lui appartiennent et fassent partie intégrante de l'actif social pour qu'il puisse exercer les droits d'associé; Cass., 5 janvier 1886, n. 10979 p. 612.

**Société commerciale.** — *Dissolution anticipée, Défaut de publication, Droits des tiers,* — La dissolution anticipée d'une Société commerciale n'est opposable aux tiers qu'à la condition d'avoir été publiée conformément à la loi.

A défaut de publication régulière, elle ne peut donc être invoquée par un des associés pour décliner la responsabilité des engagements pris postérieurement sous la signature sociale par le liquidateur, qui en a abusé; Cass. 26 mai 1886, n. 11014, p. 693.

**Société commerciale.**— *Faillite, Créanciers sociaux, Créanciers personnels des associés, Commanditaires, Intervention en cause d'appel, Demandes nouvelles.*— Les Sociétés commerciales, autres que les associations en participation, constituant des êtres moraux, le fonds social est le gage des créanciers sociaux exclusivement. Pour que les créanciers personnels des associés aient droit sur l'actif social, il faut qu'ils puissent se prévaloir, soit d'une stipulation renfermée à leur profit dans le contrat même de Société, soit d'une fraude organisée entre les associés et les nouveaux créanciers, soit enfin de la nullité de la Société.

Et il ne suffirait pas que les associés aient reconnu les droits des créanciers antérieurs et consenti à les désintéresser avec ou sur l'actif social, si cette reconnaissance n'a pas été mentionnée dans l'acte même de Société. Les agissements des associés ne sont point, en effet, opposables aux

créanciers sociaux et ne peuvent être considérés que comme des contre-lettres au pacte social, frappées de nullité par les articles 1321 du Code civil et 41 du Code de commerce.

L'associé commanditaire est en droit d'intervenir en appel dans l'instance engagée contre le syndic de la faillite de la Société par des créanciers personnels des associés, alors, du moins, qu'il n'existe pas au profit de ces créanciers un droit qu'il aurait reconnu. Mais il ne peut formuler devant la Cour des demandes qui ne se rattacheraient pas à des contestations dont les premiers juges ont été saisis à l'égard des parties en cause; Toulouse, 19 janvier 1886, n. 11021, p. 704.

**Société commerciale.** — *Liquidation, Partage opéré, Contestations survenues, Demande par l'un des anciens associés vis-à-vis de l'autre à fin de communications des inventaires et des livres sociaux dont son copartageant est resté dépositaire, Communication ordonnée.* — Au cas de liquidation et partage de Société, comme au cas de liquidation et partage de succession, celui des copartageants, c'est-à-dire des anciens associés qui est resté dépositaire des inventaires et autres livres et documents sociaux, ne peut se refuser à en donner communications aux autres (art. 1872 et 842 du Code civil).

Il importe peu, d'ailleurs, que cette communication soit demandée dans le but de contestations à soulever à l'encontre de tiers ou à l'encontre du copartageant lui-même.

Mais cette communication doit être restreinte aux documents intéressant la gestion de la liquidation de la Société, et, en tout cas, il appartient au juge de régler le mode suivant lequel la communication demandée sera faite, pour éviter qu'elle ne soit vexatoire; Paris, 5 novembre 1885, n. 10936, p. 401.

**Société commerciale.** — *Nullité, Ordre public, Associé, coassocié, Action, Dommages-intérêts.* — La nullité d'une Société pour inobservation des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 est d'ordre public.

Dès lors un associé ne peut réclamer des dommages-intérêts à son coassocié pour inexécution des engagements résultant de l'acte constitutif de la Société dont la nullité a été prononcée. L'arrêt qui rejette cette demande en se fondant exclusivement sur la nullité de la Société est suffisamment motivé; Cass., 2 juillet 1885, n. 10972, p. 586.

**Société commerciale.** — *Prescription, Jugement rendu contre la Société, Créances, Moyen nouveau.* — Bien qu'en principe toute créance résultant d'un jugement se prescrive par trente ans, néanmoins, comme aux termes de l'article 64 du Code de commerce « toutes actions contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la dissolution de la Société », cet article comprend dans la généralité de ses termes même de simples actes de poursuites exercées après la dissolution contre l'un des associés en vertu de jugements rendus contre la Société.

La disposition de l'article 64 du Code de commerce est-elle applicable dans le cas où le liquidateur est étranger à la Société? (Question non résolue, le moyen ayant été déclaré nouveau.) Cass., 1er février 1886, n. 10988, p. 626.

**Société.** — *Croupier, Décès, Héritiers, Opération commencée, Bénéfices ultérieurs.* — La disposition finale de l'article 1868 du Code civil, qui, au cas de dissolution de la Société par le décès de l'un des associés, admet les héritiers de l'associé décédé à participer aux bénéfices ultérieurs, qui ont été la suite nécessaire de ce qui s'était fait avant la mort de leur auteur, est applicable dans les rapports des héritiers du croupier décédé et de l'associé qui se l'est adjoint; Cass., 1er mars 1886, n. 10992, p. 638.

**Société en commandite.** — *Emprunt hypothécaire, Acte sous seings privés, Acte statutaire authentique, Validité de l'hypothèque.* — Quand le gérant d'une Société en commandite a été autorisé à emprunter hypothécairement pour le compte de la Société, par un acte sous seings privés, même statutaire, l'hypothèque n'a pas été consentie conformément aux prescriptions de l'article 2127 du Code civil et doit être annulée.

Mais quand l'hypothèque a été consentie en vertu d'un acte statutaire authentique, il importe peu qu'un certain nombre d'associés aient été représentés dans l'assemblée générale, dont la délibération a été passée en la forme authentique, par des mandataires munis de procurations sous seings privés; Cass., 23 décembre 1885, n. 10977, p. 601.

**Société en commandite.** — *Gérant, Part de commanditaire, Rachat effectué avec des deniers sociaux, Retrait indirect, Restitution indirecte, Restitution du prix par le commanditaire, Appel en garantie contre le gérant, Recevabilité.* —La qualité de gérant d'une Société en commandite ne fait point obstacle à ce que celui-ci devienne cessionnaire de parts de commanditaire; à la condition cependant que la cession ne dissimule point un retrait indirect de tout ou partie de la commandite, laquelle est la garantie des tiers.

Par suite, s'il est établi en fait que le prix payé provient des deniers sociaux et non des deniers personnels du gérant, le commanditaire est tenu de restituer à la Société les sommes qu'il a reçues du gérant.

Dans ce cas, et en raison de l'erreur dans laquelle le commanditaire a été induit par le gérant, celui-ci doit le garantir et l'indemniser des condamnations à intervenir contre lui; Comm. Seine, 17 juin 1885, n. 10888, p. 283.

**Société en commandite simple.** — *Capital divisé en parts, Cession, Aliénabilité, Inobservation des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, Nullité de la Société, Rejet.* — Le fait d'énoncer dans une Société en commandite simple « que le capital de 100,000 fr. sera divisé en parts de 10,000 fr. cessibles ou aliénables » n'est pas de nature à la faire considérer comme une Société en commandite par actions, alors surtout qu'il n'est pas établi qu'il ait été créé ni délivré de titres.

Un commanditaire a toujours le droit de céder sa part aussi bien dans une Société en commandite simple que dans une Société en commandite par actions. Dans le premier cas, la cession doit être faite régulièrement par voie de transport suivie de signification, dans le second cas elle s'effectue par voie de transfert; Comm. Seine, 4 mars 1885, n. 10820, p. 51.

**Société en commandite.** — *Société anonyme, Transformation, Loi du 24 juillet 1867, Formalités, Non-accomplissement, Faillite, Nullité de la Société, Responsabilité du passif social, Administrateurs, Fautes lourdes, Rejet de la demande.* — Est valable la Société qui, constituée à l'origine sous forme de Société en commandite, s'est transformée ensuite en Société anonyme sans qu'aucune des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 aient été remplies.

Aucune obligation n'a été imposée par cette loi pour la transformation des Sociétés en commandite en Sociétés anonymes.

Il suffit pour que la Société anonyme soit régulièrement constituée que, d'une part, la transformation ait été prévue aux statuts de la Société en commandite à laquelle elle succède, pour qu'elle ne préjudicie pas aux droits des tiers qui ont traité avec elle en connaissance de cause de cette éventualité, et, d'autre part, que la Société en commandite ait été elle-même valablement constituée. En effet, c'est le même être moral qui continue d'exister sous une autre forme, et les personnes, le

capital et l'objet de la Société étant restés les mêmes, il n'y a pas une création nouvelle faisant place à l'état ancien.

Par suite il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la Société anonyme ainsi constituée, et la demande en responsabilité résultant de cette nullité formée contre les administrateurs doit être repoussée.

Lorsque la nullité n'est pas encourue pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi de 1867, les administrateurs ne peuvent être recherchés que pour les fautes lourdes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Spécialement, les administrateurs qui ont émis un nombre d'obligations dont le montant est inférieur à l'actif net de la Société n'ont commis aucune faute de nature à engager leur responsabilité. Ils ne peuvent non plus être déclarés responsables du passif créé après la cessation de leurs fonctions; Comm. Seine, 7 mai 1885, n. 10859, p. 143.

**Société en nom collectif.** — *Engagements sociaux, Associé, Tiers, Responsabilité.* — Les associés en nom collectif peuvent être poursuivis par les créanciers de la Société, à raison des engagements sociaux, sans qu'il soit nécessaire que des poursuites aient été exercées au préalable contre la Société elle-même; Paris, 4 février 1886, n. 10961, p. 513.

**Sociétés étrangères.** — *Opérations de réassurances donnant lieu à des payements à faire en espèces françaises et à Paris, Conventions intervenues entre les Sociétés étrangères de soumettre la solution de leurs différends, s'il en survenait, à des arbitres à choisir sur la place de Paris, ou, à défaut de constitution d'arbitrage, au tribunal de commerce de la Seine, Attribution de juridiction contractuelle en résultant, Compétence obligatoire pour les parties contractantes si le tribunal français accepte la mission de juger à lui conférée par la convention.* — Lorsque entre parties étrangères, spécialement entre Compagnies d'assurances ayant leur siége social à l'étranger, il a été stipulé que les différends qui pourraient survenir entre elles à l'occasion d'opérations donnant lieu à des payements à faire en espèces françaises et à Paris, seraient soumis à des arbitres à choisir sur la place de Paris, ou, à défaut de constitution d'arbitrage, au tribunal de commerce de la Seine, il y a, par cette convention, attribution de juridictiou contractuelle et soumission, par les parties, de vider leurs différends devant le juge accepté par elles.

Le tribunal français aurait la faculté de se déclarer, d'office, incompétent à raison de l'extranéité des parties; mais si le tribunal accepte, en retenant la cause, la mission de juger qui lui est conférée, le défendeur ne peut exciper de l'extranéité commune pour décliner la compétence du juge français, à laquelle il s'est volontairement soumis par la convention stipulée entre lui et le demandeur.

En matière de commerce, les étrangers eux-mêmes sont soumis, en France, aux règles de compétence établies par l'article 420 du Code de procédure civile; Paris, 18 mars 1885, n. 19904, p. 366.

**Société.** — *Faillite, Cession par le syndic, à un groupe d'actionnaires, des droits relatifs à la libération des actions, Validité.* — Après la faillite d'une Société anonyme, est valable la cession faite par le syndic à un groupe d'actionnaires de cette Société des droits de la faillite relatifs au recouvrement et à la libération des actions, alors que ladite cession a lieu régulièrement, que le prix exclut la pensée par les cessionnaires d'échapper à la dette personnelle et que le traité est conclu avec la majorité.

Le groupe d'actionnaires formant une nouvelle association cessionnaire des droits dont s'agit, a qualité pour réclamer du der-

nier porteur du titre le montant intégral des sommes restant dues, sans qu'il y ait lieu pour lui de se préoccuper des versements qui ont pu être effectués par de précédents porteurs.

Les précédents porteurs sont vis-à-vis du dernier porteur dans la situation de véritables cautions à l'encontre d'un débiteur principal, et s'ils ont opéré certains versements, on ne saurait en tirer d'autre conséquence que celle-ci, à savoir que le créancier ayant recouvré la totalité de sa créance des mains de son débiteur principal, devrait restituer en celles des cautions les sommes par eux payées en à-compte; Paris, 4 mars 1886, n. 10964, p. 523.

**Société.** — *Liquidation, Effet déclaratif du partage, Femme mariée, Hypothèque légale, Restriction par voie de jugement, Nullité, Chose jugée.* — Les effets déclaratifs du partage s'appliquent à la liquidation qui attribue à tel associé la propriété des immeubles sociaux. Peu importe que cet associé ne soit entré dans la Société qu'à une époque postérieure, si l'acte de Société initial stipulait son entrée éventuelle, et si l'acte ultérieur, se référant à cet acte initial, portait que son entrée aurait un effet rétroactif.

La restriction de l'hypothèque légale de la femme ne pouvant avoir lieu que par l'effet de conventions, est nul et inopposable à la femme le jugement rendu sur la requête du mari et qui ordonne soit une restriction, soit une extinction de ladite hypothèque, sans que les conditions préalables de forme et de fonds, exigées pour la validité du consentement de la femme aient été remplies.

Le jugement ainsi intervenu ne peut faire chose jugée ni contre la femme ni contre les tiers à qui elle pourrait opposer ultérieurement son hypothèque; Cass., 9 mars 1886, n. 10993, p. 646.

**Société.** — *Liquidation, Faillite, Compte des liquidateurs, Remise au syndic, Approbation, Créance portée au compte, Contrat judiciaire, Fin de non-recevoir, Mandat collectif des liquidateurs, Vente par un seul liquidateur, Approbation par l'autre, Effet non rétroactif.* — L'article 541 du Code de procédure civile, qui interdit à l'oyant ou au rendant la révision d'un compte, ou qui ne leur permet pas d'en demander le redressement hors des cas qu'il prévoit limitativement, n'est pas applicable dans le cas d'un compte remis, par les liquidateurs d'une Société déclarée en faillite, au syndic et approuvé par lui, sous la réserve d'usage, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, de telle sorte que la fixation de la dette d'un débiteur portée dans ce compte soit définitivement acquise, en vertu d'un contrat judiciaire, comme il en est d'une créance admise dans la vérification des créances, en matière de faillite.

Quand une vente qui, d'après les termes du mandat, devait être consentie collectivement par deux mandataires, est nulle pour avoir été consentie individuellement par l'un d'eux seulement, l'approbation postérieure de la vente de la part de l'autre mandataire n'a pas un effet rétroactif, comme l'aurait la confirmation ou la ratification de celui qui avait seul le droit de la confirmer ou de la ratifier; Cass., 21 avril 1886, n. 11006, p. 672.

**Société.** — *Liquidation judiciaire, Libération d'actions, Pouvoirs du liquidateur, Cassation, Moyen présenté en première instance, non reproduit en appel, Irrecevabilité, Agent de change, Privilège, Négociation directe, Ministère non obligatoire.* — Le mandat général d'administration, conféré au liquidateur judiciaire d'une Société anonyme, comprend le pouvoir, pour ledit liquidateur, d'exiger des souscripteurs d'actions de ladite Société les versements complémentaires, non encore effectués, pour la libération complète de leurs titres, en vue de l'extinction du passif.

Les souscripteurs ne peuvent

exiger du liquidateur, avant ces versements, un compte préalable de l'emploi des fonds à en provenir.

Un moyen rejeté en première instance, et que la partie qui l'avait alors invoqué n'a point reproduit dans ses conclusions, en cause d'appel, est non recevable devant la Cour de cassation.

Le ministère des agents de change n'est obligatoire que pour les négociations de valeurs, cotées en Bourse, qui se traitent par intermédiaire.

Il ne s'impose point pour les opérations qui sont traitées directement par les parties intéressées entre elles; Cass., 26 mai 1886, n. 11013, p. 692.

**Société.** — *Revendication d'apport, Compétence, Succursale, Absence de dépôt et de publications, Nullité.* — L'action qui tend à faire ordonner la remise, entre les mains d'un syndic, de l'actif d'une Société en commandite, comme apport d'associé dans une Société anonyme déclarée en faillite, constitue la revendication de cet apport, et à ce titre elle est, par essence, une véritable action sociale de la compétence du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel la Société anonyme avait son siége social (article 59 Code de procédure civile).

Un moyen de nullité, tiré de ce que la publication prescrite par la loi n'aurait pas été faite au lieu de la succursale, ne peut, quoique formulé pour la première fois en cause d'appel, être repoussé par une fin de non-recevoir, s'il n'est qu'un moyen de défense à l'action principale (articles 464 Code de procédure civile et 59 de la loi du 24 juillet 1867).

Si l'article 59 de la loi de 1867, qui prescrit les dépôts et publications dans les divers arrondissements où une Société a des maisons de commerce, ne réédite point la peine de nullité comme sanction de l'omission de ces formalités, on ne saurait méconnaître que telle a été néanmoins la volonté du législateur.

La publicité, organisée par la loi pour protéger les intérêts des tiers, doit être considérée comme étant de l'essence des Sociétés, qu'il s'agisse des dépôts et publications prescrits au lieu du siége social ou aux lieux dans lesquels sont établies les succursales.

Au surplus, la disposition de l'article 59 de la loi de 1867 n'est que le rappel des formalités prescrites dans le même but et dans le même esprit, à peine de nullité, par l'ancien article 42 du Code de commerce, que le législateur de 1867 a manifestement voulu s'approprier.

Dès lors, le syndic de la faillite de la Société en commandite, représentant la masse des créanciers de cette Société, a l'intérêt le plus direct à invoquer cette nullité.

Et la Société anonyme doit être déclarée nulle à leur égard; Paris, 29 décembre 1885, n. 10953. p. 467.

**Société.** — *Versement du quart, Prélèvement en espèces sur les souscriptions autorisé par les statuts au profit du fondateur, Nullité de la Société* la Réparation, *Compagnie d'assurances contre l'incendie.* — Les articles 1, 24 et 41 de la loi du 24 juillet 1867 en exigeant, sous peine de nullité, pour qu'une Société anonyme puisse être définitivement constituée, que chaque actionnaire ait versé le quart au moins du montant des actions par lui souscrites, constituent une prescription d'ordre public qui ne peut s'entendre que d'un versement opéré dans les caisses de la Société.

Il ne suffit pas, pour que satisfaction ait été donnée à la loi, qu'il soit établi que les actionnaires n'ont rien retenu sur les sommes formant le quart de leurs souscriptions et qu'ils ont intégralement versé le quart; il faut qu'il soit établi que les sommes devant former le quart du capital social ont été versées dans la caisse sociale, le législateur ayant voulu, par les prescriptions sus-

énoncées, non-seulement garantir le caractère sérieux des souscriptions, mais aussi assurer à la Société le capital nécessaire pour qu'elle puisse fonctionner et remplir le but de sa création.

Il y a donc infraction à la loi, et nullité de la Société, lorsque, sur le quart versé par les actionnaires, il est prélevé par le fondateur, par application même des statuts, une part plus ou moins importante qui, sans être même entrée dans la caisse sociale, doit être acquise en entier au prélevant, si, pour une cause quelconque, la Société n'arrive pas à se constituer; il n'y a pas eu, en effet, versement du quart effectué réellement dans la caisse sociale.

Il importe peu que les reçus, donnés par le fondateur opérant ce prélèvement, soient censés délivrés pour le compte de la Société, alors que les sommes encaissées par lui étaient, dès le moment du versement et d'une façon irrévocable, devenues sa propriété personnelle; Paris, 16 juillet 1885, n. 10927, p. 370.

**Transport maritime.** — *Clause de non-garantie, Preuve, Faute.* — La clause de non-garantie, dans un contrat de transport, ne peut avoir pour effet d'affranchir le voiturier de la responsabilité de ses fautes. Mais elle est licite, et doit produire effet, en tant qu'elle doit avoir pour résultat de mettre la preuve de la faute du voiturier à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, qui l'invoquent contre lui (1re et 2e espèces).

Et le juge ne peut, en ce cas, déclarer régulièrement le voiturier responsable de l'avarie survenue en cours de route, qu'à la condition de relever expressément, dans son jugement, un fait *déterminé* constitutif d'une faute à la charge de celui-ci; Cass., 19 avril, 1886. n. 11004, p. 669.

**Transport maritime.** — *Passagers, Billets, Place entière, Demi-place, Domestique négresse, Passage gratuit, Repas, Table du capitaine, Table des enfants, Supplément de prix.* — Le fait, par le commissaire du bord, de protester et de faire ses réserves dès le commencement du voyage au sujet d'une jeune domestique accompagnant ses maîtres et non munie d'un billet de place au départ du navire, autorise la Compagnie de transport à réclamer le prix du passage pour la traversée effectuée, alors surtout qu'il n'est pas établi que l'agent de la Compagnie ait accordé le passage gratuit.

La Compagnie de transport qui a reçu le prix d'une demi-place pour la traversée d'un enfant, n'est pas fondée à réclamer sa place entière sous le prétexte que cet enfant aurait pris ses repas à la table du capitaine et non à la table dite des enfants, ainsi que le prescrit le règlement, la présence de cet enfant ayant été tolérée à la table du capitaine sans empêchement de la part des autorités du navire.

Le voyageur qui, pour avoir la libre disposition de ses bagages, a été obligé par justice de déposer une somme entre les mains d'un séquestre, en garantie du payement réclamé par la Compagnie de transport, n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts alors qu'il a lui-même donné lieu à ce dépôt en refusant à tort de payer le prix du passage de sa domestique; Comm. Seine, 6 mai 1885, n. 10855, p. 135.

**Théâtre.** — *Places, Traité de location, Cession, Dédit, Demande en payement, Rejet.* — Le directeur d'un théâtre qui a fait un traité de location pour un certain nombre de places, s'engageant à imposer ce traité à tous successeurs, cessionnaires ou associés à peine d'un dédit stipulé, a valablement exécuté son engagement en chargeant son acheteur immédiat de remplir à ses lieu et place l'obligation prise par lui envers son cocontractant.

On ne saurait admettre que ce directeur se soit rendu garant de l'exécution de ce traité non-seulement par tous cessionnaires im-

médiats, mais aussi par tous autres cessionnaires du théâtre pendant la durée dudit traité, alors surtout que cette garantie n'y est pas exprimée et qu'elle ne saurait se présumer; Comm. Seine, 6 mai 1885, n. 10853, p. 131.

**Tribunal de commerce.** — *Défaut d'élection de domicile à la première audience, Expertise, Rapport, Homologation, Assignation au greffe, 2e appel, Demande nouvelle, Société, Dissolution, Faits nouveaux.* — La partie, qui, à la première audience devant le tribunal de commerce, n'a pas fait l'élection de domicile prescrite par l'article 422 C. pr. civ. est, après expertise ordonnée, régulièrement assignée en homologation du rapport des experts, au greffe du tribunal de commerce.

Les juges d'appel, statuant sur une demande en dissolution d'une Société en commandite, à raison d'une prétendue perte de plus du quart du capital social, ne peuvent prendre en considération, pour avoir égard à la demande, des pertes qu'auraient subies la Société depuis l'introduction de l'instance, et qui, à raison même de la date à laquelle elles auraient eu lieu, n'ont pu être appréciées par les premiers juges.

La demande, en tant que basée sur ces faits nouveaux, distincts de ceux qui servaient de base à la demande originaire, est une demande qui ne peut être proposée en cause d'appel; Cass., 19 mai 1886, n. 11011, p. 689.

**Tribunal de commerce.** — *Élection, Éligibilité, Réélection.* — Le législateur, en disposant, dans l'article 18 de la loi du 8 décembre 1883 que, lors de l'élection générale qui suivrait la promulgation, les présidents et les juges actuellement en exercice seraient éligibles sans qu'il fût tenu compte des années de judicature pendant lesquelles ils auraient exercé leurs fonctions, n'a pas entendu effacer en quelque sorte toutes les années de judicature antérieures à cette loi, et fixer au jour même de l'élection générale un nouveau point de départ pour l'exécution des prescriptions de l'article 683 du Code de commerce.

Le juge consulaire qui a exercé ses fonctions pendant trois ans consécutifs ne peut être réélu pour deux années, et demeurer ainsi investi pendant cinq ans sans observer la prescription de l'intervalle d'une année des fonctions de juge; Cass., 22 février 1886, n. 10991, p. 634.

**Tribunaux de commerce.** — *Élections, Agent des Compagnies, Conditions d'électorat.* — L'énumération contenue dans l'article 1er de la loi du 8 décembre 1883 étant limitative, et ce texte ne conférant l'électorat consulaire qu'aux directeurs de Compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, il en résulte que les simples agents desdites Compagnies n'ont pas droit à être inscrits sur les listes électorales; Cass., 26 janvier 1885, n. 10985, p. 621.

**Tribunaux de commerce.** — *Élections consulaires, Juge, Délai.* — Si l'article 8 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires, qui dispose que nul ne peut être nommé juge s'il n'a été suppléant pendant un an, peut parfois être interprété en ce sens que l'année doit s'entendre de l'intervalle entre une élection et la suivante, ce n'est qu'autant qu'il s'en manquerait de quelques jours à l'année complète, et non pas lorsque la judicature n'a pu être exercée que quelques semaines; Cass., 13 janvier 1885, n. 11019, p. 702.

**Vente.** — *Chien, Maladie du jeune âge, Prise de livraison, Mort de l'animal, Restitution du prix, Dommages-intérêts, Rejet.* — L'acquéreur d'un chien qui en prend livraison, sans protestation ni réserve, et qui n'avise son vendeur de la maladie de l'animal qu'après la mort de celui-ci, n'est fondé à réclamer ni la restitulion du prix ni des dommages-intérêts.

En effet, il a par sa faute mis le vendeur dans l'impossibilité de

faire procéder à une expertise qui aurait permis d'établir si, comme le soutenait l'acquéreur, l'animal avait succombé à une maladie dont il aurait été déjà atteint lors de la vente; Comm. Seine, 12 mai 1865, n. 10866, p. 164.

**Vente commerciale.** — *Livraison, Payement, Absence de conventions spéciales, Marchés antérieurs, Dérogation, Résiliation.* — A défaut de stipulations intervenues entre vendeur et acheteur, sur le mode de livraison et le mode de payement de marchandises à livrer, et lorsque les parties ont déjà passé l'une avec l'autre et exécuté d'un commun accord plusieurs marchés pareils, leur silence ne peut être interprété que comme la consécration implicite des usages antérieurement suivis entre les cocontractants, sans qu'il y ait lieu de rechercher autres modes ou usages de place.

En conséquence, uest à bon droit que l'acheteur refuse de prendre livraison des marchandises à lui expédiées par le vendeur suivant un autre mode que celui antérieurement suivi entre eux; et la résiliation des marchés doit être prononcée à la charge du vendeur qui a modifié, abusivement, par sa seule volonté et sans le consentement de son cocontractant, le mode de livraison précédemment pratiqué entre les parties; Paris, 2 décembre 1885, n. 10945, p. 435.

**Vente de marchandises.** — *Dénomination, Composition, Tromperie.* — Les industriels ne peuvent donner à leurs produits des dénominations qui, par une expression exagérée, fassent croire au public qu'ils sont constitués avec des éléments autres que ceux qui entrent réellement dans leur composition.

Spécialement, ils ne peuvent vendre sous la dénomination de « phosphoguano tri-azoté » un engrais qui ne renferme que deux, et non trois combinaisons de l'azote.

Lorsqu'un engrais a été vendu avec un dosage garanti, on ne peut compenser le déficit de certains des éléments dont il doit se composer avec l'excédant d'autres éléments sur les proportions indiquées par le vendeur; Paris, 14 janvier 1886, n. 10955, p. 477.

**Vente de marchandises.** — *Livraison, Preuve.* — La preuve que des marchandises ont été livrées à un tiers ne peut résulter des livres du vendeur; il faut, en outre, un bon de commission ou un reçu des marchandises de l'acheteur; Comm. Seine, 23 décembre 1884, n. 10806, p. 14.

**Vente de marchandises.** — *Livraison, Wagon (marchandises livrables sur), Vendeur, Obligations, Délivrance.* — Dans une vente de grains avec la condition « livrable sur wagon », c'est au vendeur, et non à l'acheteur, qu'incombe l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la délivrance de la marchandise aux conditions stipulées, et notamment de faire la réquisition du wagon.

Il en est surtout ainsi lorsque la date exacte où la livraison doit être effectuée n'est pas connue de l'acheteur; Paris, 16 janvier 1886, n. 10956, p. 481.

**Vente de marchandises.** — *Matière commerciale, Lieu de payement, Contrat, Contestation.* — Si l'art. 420 du Code de procédure civile permet au demandeur, en matière commerciale, d'assigner, à son choix, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué, cette attribution exceptionnelle de compétence suppose nécessairement que l'existence de la promesse ou de la convention n'est pas sérieusement contestée.

Dans le cas contraire, la règle de droit commun, qui veut que le défendeur, en matière personnelle, soit assigné devant le tribunal de son domicile, reprend son empire; Paris, 15 juillet 1885, n. 10936,

**Vente de sucres.** — *Filières, Endossement des filières à divers, Inexécution du marché par le réceptionnaire défaillant, Revente, Condamnation contre l'acheteur originaire et recours successifs jusqu'au dernier endosseur des filières, Obligations de l'acquéreur, Échange de facture, Non-libération, Mise en demeure, Tardiveté de la revente, Dommages-intérêts, Défaut de spécification de la marchandise, Exception de jeu.* — Dans les ventes à terme de denrées livrables par filières (sacs de sucre en entrepôt), l'acquéreur se trouve directement et personnellement constitué débiteur envers son vendeur du prix de la marchandise qui lui a été vendue et livrée; peu importe qu'il ait cédé son marché à d'autres par l'endossement des filières représentatives de la marchandise; cette transmission de marchandises demeure étrangère au vendeur et ne peut avoir pour effet de le priver d'aucun de ses droits contre son acheteur, qui demeure responsable envers lui des conséquences que peut entraîner l'inexécutien des engagements du marché provenant tant du fait de son cessionnaire immédiat que des tiers que ce dernier se sera lui-même substitués.

L'acquit donné par le vendeur originaire sur sa facture, en échange de celle dressée par l'acheteur contre ses sous-acquéreurs, ne libère pas celui-ci; cette remise ne vaut que comme indication de payement et n'opère pas novation : l'acheteur originaire ne se trouve libéré vis-à-vis de son vendeur que par le payement du prix soit par lui-même, soit par l'un des tiers cessionnaires chargés du règlement de la dette, c'est-à-dire par la prise de livraison à l'entrepôt.

L'article 5 du marché-type annexé au règlement du marché des sucres blancs de la place de Paris du 7 juin 1880 n'oblige le créateur de la filière, préalablement à la revente en Bourse, à mettre en demeure de prendre livraison effective de la marchandise et à en solder le prix que le réceptionnaire défaillant.

L'article 8 du même règlement dispose qu'en cas d'arrêt de la filière, la livraison peut se faire en marchandise autre que celle dont le numéro d'entrepôt est porté sur la filière : aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à ce que le créateur de la filière, pour se couvrir à due concurrence de sa créance contre son acheteur, puisse se rendre lui-même acquéreur des sucres dont il poursuit la revente par voie d'adjudication publique.

L'endossement de la filière fait naître une convention suivant laquelle chaque acheteur s'engage jusqu'à concurrence de son prix d'achat, soit par lui-même, s'il prend livraison, soit par ses cessionnaires qui prendraient livraison, à libérer son vendeur des engagements que celui-ci a contractés vis-à-vis du vendeur précédent.

Le créateur de la filière est le gérant d'affaires des endosseurs. Si donc, par suite du refus de prendre livraison par le réceptionnaire, la revente en Bourse est opérée à la requête et sous la responsabilité du vendeur originaire créateur de la filière, et que cette revente soit tardive, ce retard ne peut préjudicier aux débiteurs et aux garants des prix qui doivent être indemnisés du dommage à eux occasionné par la tardiveté de la revente ; mais en l'absence de clause formelle dans le règlement du marché des sucres blancs de la place de Paris, en date du 7 juin 1880, qui fait la loi des parties, et de stipulation particulière, ce retard ne saurait être pour le vendeur une cause de déchéance du droit de réclamer la différence entre son prix de vente, et le prix fixé par l'adjudication publique.

L'article 5 du règlement précité, dont les termes sont impératifs, enjoint au vendeur, alors que l'acheteur se déclare défaillant, de

faire revendre la marchandise le surlendemain de l'arrêt de la filière, et ne saurait être infirmé par les dispositions finales de l'article 6 du même règlement, qui vise un autre cas, celui où l'acheteur a fait racheter sur le vendeur défaillant, et, devenant ainsi réceptionnaire effectif de la marchandise, a droit à trois jours pour se livrer et pour payer comme l'acheteur qui se livre régulièrement dans les termes de l'article 4 du règlement dont il s'agit.

L'exception de jeu opposée par le dernier endosseur de la filière ne saurait être accueillie, alors qu'il n'est pas démontré que son vendeur poursuivait le même but, c'est-à-dire celui de spéculer sur les différences qui résultaient de la fluctuation des cours de ces marchandises et non de s'en livrer réellement, en l'espèce, la qualité chez toutes les parties de commissionnaires ducroire achetant et revendant par ordre de leurs commettants, rendant inutile l'examen de la question de savoir si les ressources personnelles du demandeur à l'exception lui permettaient de satisfaire à des engagements pris non en son propre nom, mais pour le compte d'autrui; et la filière n'étant qu'un bon de livraison sur une marchandise vendue et réellement existant à l'entrepôt; Paris, 3 juin 1885, n. 10917, p. 304.

**Vente de sucres.** — *Filières, Endossement des filières à divers, Inexécution du marché par le réceptionnaire défaillant, Revente, Recours contre l'acquéreur originaire, Rejet.* — Dans les ventes à terme de denrées, livrables par filières (sucres en entrepôt), le premier acquéreur ne se trouve plus directement et personnellement constitué débiteur envers le vendeur créateur de la filière, du prix de la marchandise vendue, lorsque ce premier acquéreur a cédé son marché à d'autres par l'endossement des filières représentatives de la marchandise.

L'acquit donné par le vendeur originaire sur sa facture, en échange de celle dressée par l'acheteur contre ses sous-acquéreurs, libère l'acheteur. Cette remise opère novation.

Si donc le dernier cessionnaire refuse de prendre livraison, et que la vente en Bourse donne un produit inférieur à celui auquel le créateur de la filière avait droit, celui-ci ne peut avoir d'action contre son acquéreur pour le payement de la différence; Paris, 23 juin 1885, n. 10921, p. 335.

**Vices rédhibitoires.** — *Espèce bovine, Animaux destinés à la boucherie, Garantie tacite, Loi du 2 août 1884.* — La loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques, s'applique aux animaux destinés à la consommation comme à ceux destinés au travail.

Le vendeur d'un animal destiné à être abattu n'est donc pas tenu, en principe, à garantir d'autres vices que ceux énumérés par ladite loi.

Mais les parties restent maîtresses de déroger aux dispositions de la loi de 1884 par une convention spéciale, qui peut n'être que tacite, et dont les juges du fond constatent souverainement l'existence; Cass., 10 novembre 1885, n. 10976, p. 599.

---

*Le gérant :* CHEVALIER.

PARIS. TYPOGRAPHIE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

